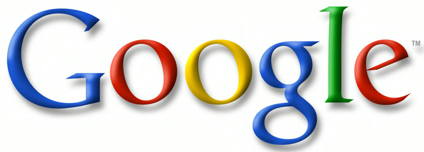
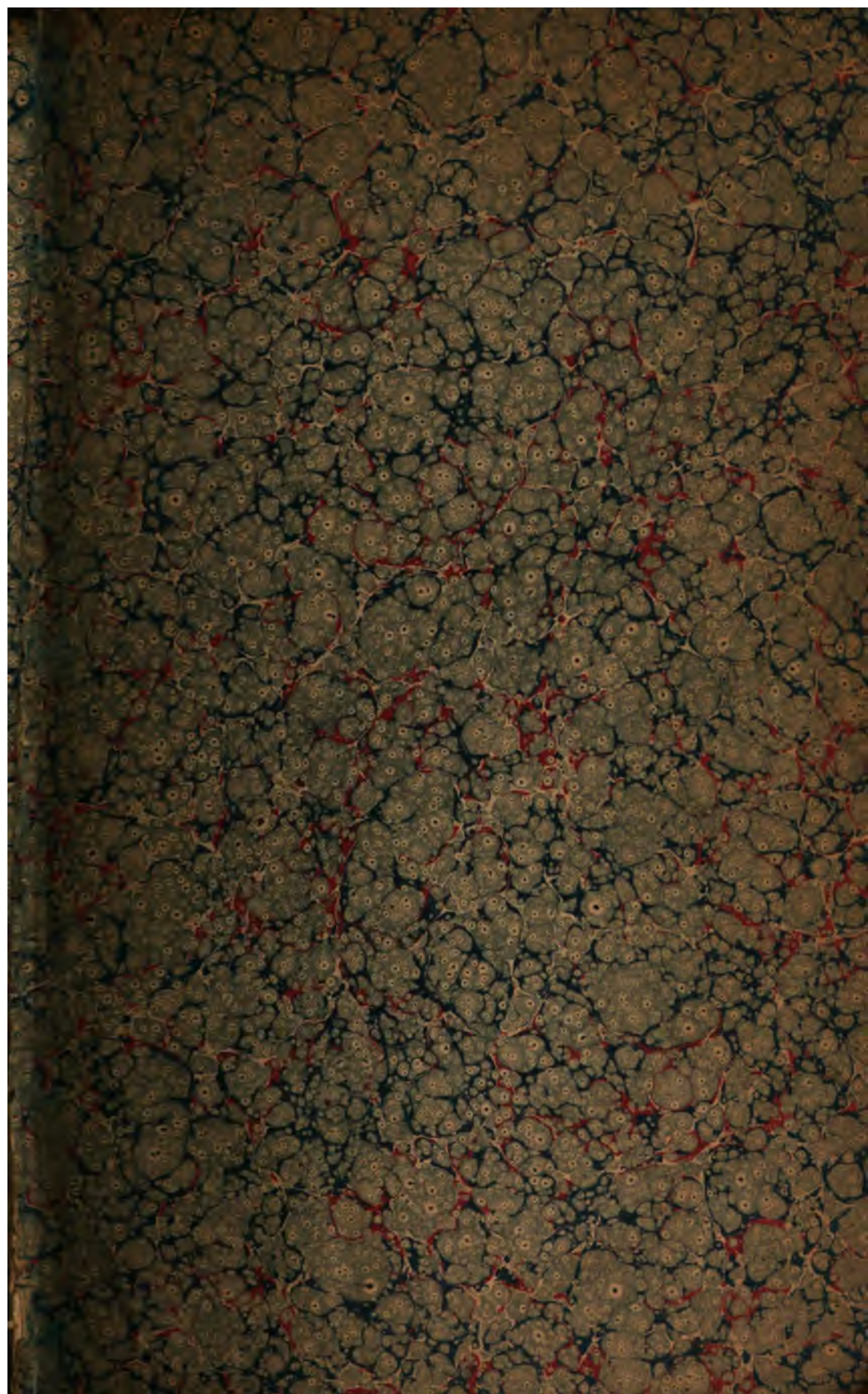


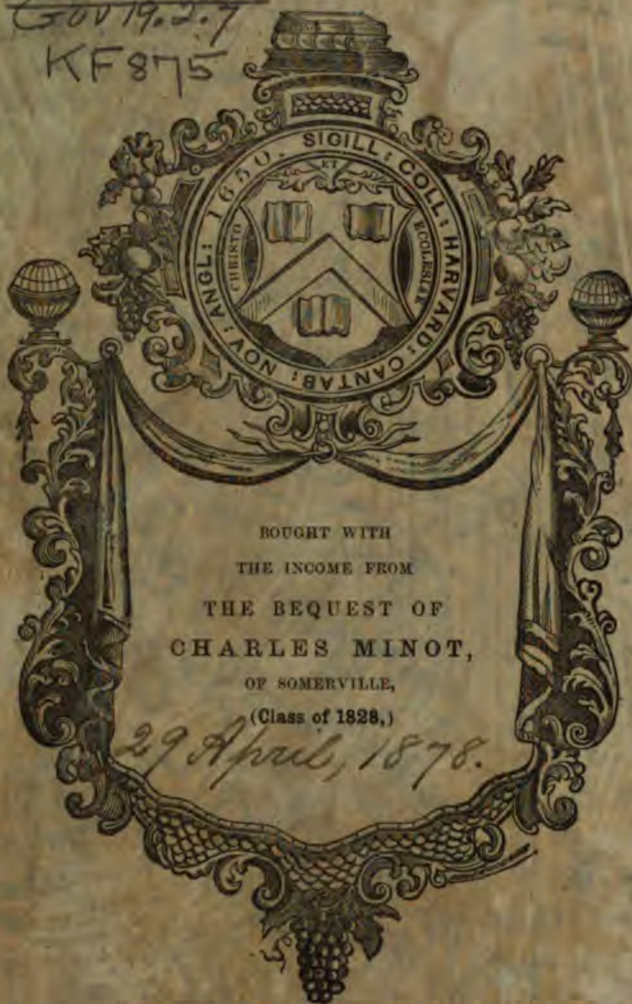

SIGILL : COLL : HARVARD : CANTAB : NOV : ANGL : 1650
CHRISTO ET ECCLESIAE

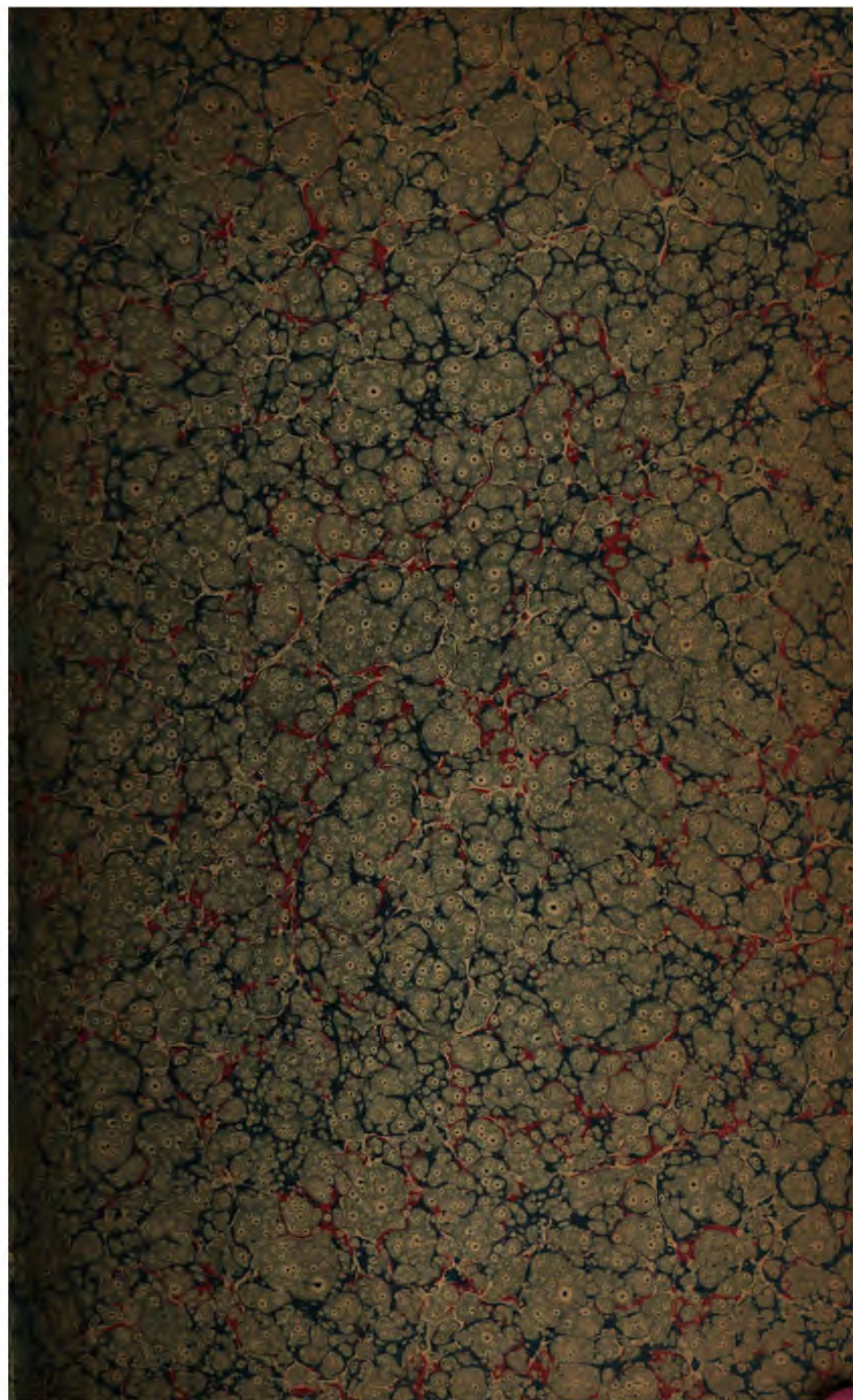


ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE


SIGILL : COLL : HARVARD : CANTAB : NOV : ANGL : 1650.
CHRISTO ET ECCLESIÆ



ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1876.

Anciens Présidents :

MM. LABOULAYE, membre de l'Institut, sénateur.
RENOUARD, membre de l'Institut, procureur général à la Cour de cassation.
DUFAURE, membre de l'Académie française, sénateur, Garde des Sceaux et Président du Conseil.

Président :

M. AUCOC, président de section au Conseil d'État.

Vice-Présidents :

MM. COLMET-DAAGE, doyen de la Faculté de droit.
LACAN, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.
MERCIER, président à la Cour de cassation.
BÉRENGER, sénateur.

Membres du Conseil :

MM. BARBOUX, avocat à la Cour d'appel.
BUFNOIR, professeur à la Faculté de droit.
DARESTE (R.), anc. président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation
DU BUIT, avocat à la Cour d'appel
DUVERGER, professeur à la Faculté de droit.
GÉRARDIN, professeur à la Faculté de droit.
GLANDAZ, conseiller honoraire à la Cour de cassation.
LABBÉ, professeur à la Faculté de droit.
LABOULAYE, membre de l'Institut, sénateur.
LAMÉ-FLEURY, ingénieur en chef, secrétaire du Conseil général des mines.
MARBEAU, conseiller d'État.
MIMEREL, président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation.
PICOT, juge au tribunal de la Seine.
PONT, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.
REVERCHON, avocat général à la Cour de cassation.
WOLOWSKI, membre de l'Institut, sénateur.

Anciens Secrétaires généraux :

MM. JOZON, avocat à la Cour de cassation, ancien député.
RIBOT (Alexandre), secrétaire général du ministère de la justice et des cultes, conseiller d'État en service extraordinaire.

Secrétaire Général :

M. DUBOIS (Georges), substitut du procureur général près la Cour d'appel.

Secrétaires :

MM. BERTRAND (Edmond), substitut au tribunal de la Seine.
LYON-CAEN (Charles), agrégé à la Faculté de droit.
RENAULT (L.), agrégé à la Faculté de droit.
CHAUVEAU (Franck), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires adjoints (1) :

MM. MILLET, attaché au ministère de l'agriculture et du commerce.
DARESTE (Pierre), avocat à la Cour d'appel.

Trésorier :

M. FLACH (Jacques), avocat à la Cour d'appel.

(1) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

Paris.— Imprimerie Arnous de Rivière et Cᵉ, 26, rue Racine.

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

CONTENANT LA TRADUCTION DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES DANS LES PAYS ÉTRANGERS

EN 1875

CINQUIÈME ANNÉE

PARIS

A. COTILLON ET Cie, ÉDITEURS, LIBRAIRES DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

1876

LISTE DES COLLABORATEURS.

MM. Alpy, substitut au tribunal de Bar-sur-Aube.
Angicourt (d'), attaché au ministère de la guerre.
Bertrand (Edmond), substitut au tribunal de la Seine.
Bufnoir, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Busche, juge suppléant au tribunal de Versailles.
Chauveau (Franck), avocat à la Cour de Paris.
Chaumat, avocat à la Cour de Paris.
Cogordan (Georges), attaché au ministère des affaires étrangères.
Cortot (Edmond), avoué près le tribunal de la Seine.
Daguin (Fernand), avocat à la Cour de Paris.
Dareste (Pierre), avocat à la Cour de Paris.
Demasure, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
Dreyfus (Ferdinand), avocat à la Cour de Paris.
Droz, avocat à la Cour de Paris.
Dubois (Georges), substitut du procureur général près la Cour de Paris.
Du Buit, avocat à la Cour de Paris.
Duval (Eugène), avocat à la Cour de Paris.
Flach (Jacques), avocat à la Cour de Paris.
Flurer, agrégé à la Faculté de droit de Dijon.
Gérardin, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Gide, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Glasson, agrégé à la Faculté de droit de Paris.
Godefroi, ancien ministre de la justice des Pays-Bas.
Gonse, chef de bureau au ministère de la justice.
Gosset, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
Gourd (A.), avocat à la Cour de Paris.
Gravier (Léopold), avocat à la Cour de Paris.
Helbronner (Horace), avocat à la Cour de Paris.
Hepp, docteur en droit.
Hoffmann, professeur de droit romain à l'Université de Buda-Pesth.
Hubert-Valleroux, avocat à la Cour de Paris.
Jozon, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
Kapnist (comte Jean), attaché à la chancellerie impériale russe.
Laneyrie (G.), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
Lecointe, avocat à la Cour de Paris.
Louis (Georges), avocat à la Cour de Paris.
Lyon-Caen (Charles), agrégé à la Faculté de droit de Paris.
Lyon-Caen (Léon), avocat à la Cour de Paris.
Masson de Montalivet (Georges).
Midosi (Henri), avocat à Lisbonne.
Millet (René), attaché au ministère de l'agriculture et du commerce.
Mir (Eugène), avocat à la Cour de Paris, député de l'Aude.
Montluc (Léon de), avocat à la Cour de Paris.
Oulif, avocat à la Cour de Paris.
Pinguet, notaire à Paris.
Pradier-Fodéré, professeur de droit public et doyen à l'Université de Lima.
Renault (Louis), agrégé à la Faculté de droit de Paris.
Roux (Émile), chef du contentieux de l'octroi de la ville de Paris.
Torrès-Campos, bibliothécaire de l'Académie de législation à Madrid.
Vergé, auditeur au Conseil d'État.
Weill, avocat à la Cour de Paris.
Wintgens, avocat à la Haye.

Le plan de l'*Annuaire* n'a subi cette année aucun changement, mais nous avons conquis de nouveaux pays, la Roumanie, le Brésil et le Pérou. Nous avons tout lieu d'espérer que les quelques pays dont la législation peut nous intéresser et qui manquent à notre liste s'y ajouteront dans le prochain *Annuaire*.

L'année dernière, en appelant l'attention sur l'étendue considérable de l'*Annuaire*, nous disions qu'il y avait là quelque chose d'anormal qui ne se renouvellerait pas. Nos prévisions ne se sont pas réalisées : le présent *Annuaire*, loin d'être inférieur au précédent en étendue, le dépasse encore de beaucoup, et contient un nombre de pages double de celui de l'*Annuaire* publié pour la première fois en 1872. Cependant, tous nos soins ont tendu à ne rien publier d'inutile et à ne donner place dans notre recueil qu'aux documents pouvant présenter un intérêt général. Les proportions croissantes de notre publication tiennent au développement même de notre Société, à ses relations de jour en jour plus multipliées et plus cordiales avec les divers pays dont la législation peut être utile à connaître, au dévouement de nos collaborateurs français et étrangers (1), qui ont pris à tâche de rendre aussi complet et aussi précis que possible leur tableau annuel du travail législatif à l'étranger. Ce travail est singulièrement actif depuis quelques années; il s'exerce sur les matières les plus importantes et les plus diverses, comme on en jugera par l'indication rapide des principales lois que nous reproduisons.

Pour le droit civil, nous avons des lois d'un très-grand intérêt sur l'état civil et le mariage en Allemagne, en Suisse, sur la tu-

(1) Depuis l'année dernière, notre Société a perdu en M. Horn un collaborateur dévoué qui nous avait donné sur la Hongrie d'instructifs et curieux renseignements. M. le président Aucoc a rendu hommage à sa mémoire au commencement de nos travaux de cette année. (V. *Bulletin* de l'année 1876, p. 3.)

telle en Prusse, sur la propriété immobilière en Angleterre, sur le régime hypothécaire en Suède.

Pour le droit commercial, nous avons des lois sur les marques de fabrique en Angleterre et au Brésil, une loi sur les banques en Allemagne, des lois autrichiennes sur les Bourses, les courtiers et les agents de change, un Code de commerce hongrois, dont nous donnons l'analyse, en attendant qu'il en soit fait une traduction complète.

Le droit criminel a été l'objet de travaux considérables dans divers cantons suisses ; il y a eu un Code pénal à Genève, un Code de procédure pénale à Neuchâtel, une loi sur l'organisation des établissements de détention dans le canton de Vaud. Dans les Pays-Bas, il y a une loi sur les extraditions.

C'est dans le droit administratif que rentrent la plupart des lois et les plus étendues : ainsi, nous avons en Angleterre, dans la loi sur la santé publique, un véritable Code administratif touchant à des sujets très-divers ; en Prusse, une loi très-développée sur l'organisation provinciale ; à Zurich, une loi sur l'organisation communale ; en Prusse et en Autriche, des lois sur la justice administrative ; en Belgique, dans les Pays-Bas et en Suisse, des lois sur les chemins de fer, les tramways.

Sur la procédure civile et l'organisation judiciaire, on trouvera des lois étendues en Angleterre et en Suisse.

Enfin, signalons les lois militaires allemandes, qui complètent la grande loi d'organisation publiée l'année dernière, et la loi suisse qui organise avec grand soin les forces militaires de la Confédération et a donné lieu à un rapprochement intéressant avec notre législation.

TABLE DES MATIÈRES.

GRANDE-BRETAGNE.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

PRUSSE.

BAVIÈRE, SAXE, WURTEMBERG, BADE.

ALSACE-LORRAINE.

AUTRICHE-HONGRIE.

I. AUTRICHE.

ESPAGNE.

PORTUGAL.

BELGIQUE.

PAYS-BAS.

SUISSE.

CANTON DE BALE-VILLE.

CANTON DE GENÈVE.

CANTON DE NEUCHATEL.

CANTON DE SOLEURE.

CANTON DE VAUD.

CANTON DE ZURICH.

ÉTATS SCANDINAVES.

I. DANEMARK.

II. NORWÉGE.

III. SUÈDE.

RUSSIE.

ÉTATS-UNIS.

MASSACHUSETTS.

CANADA.

GRANDE-BRETAGNE.

NOTICE SUR LA SESSION DE 1875

Par M. Franck Chauveau, *avocat à la Cour de Paris.*

La deuxième session du vingt et unième Parlement, ouverte le 5 février et close le 5 août, a été très-bien remplie. Les circonstances, pendant cette année, ont été, du reste, particulièrement favorables aux travaux législatifs. La situation des partis est demeurée ce qu'elle était l'année dernière; les libéraux n'ont point recouvré leurs forces, les conservateurs n'ont rien perdu de leur unité; et si quelques dissidences se sont produites dans le sein même du cabinet, M. Disraëli a conservé au Parlement une majorité parfaitement homogène. Rien n'empêchait donc le ministère de prendre l'initiative des réformes économiques et administratives qu'il avait annoncées, et qui remplissent si utilement en Angleterre l'intervalle des grands mouvements politiques. Le gouvernement a tenu ses promesses. Des mesures d'une grande utilité pratique, tenant à la législation du travail et de l'industrie, ont été votées; des progrès importants en matière d'administration et de police réalisés.

Mais, à côté de ces mesures excellentes, nous aurons à signaler quelque hésitation dans l'application des réformes votées sous l'administration de M. Gladstone, et même, chose rare dans la législation anglaise, deux lois relatives, l'une à l'organisation judiciaire, l'autre aux permutations entre les officiers de l'armée, qui peuvent être considérées comme un retour en arrière.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

Les dispositions de la majorité parlementaire sont peu favorables aux réformes politiques : aussi les lois votées pendant la session, en matière de droit public proprement dit, ne sont-elles ni nombreuses ni importantes. Un acte du 19 juillet (c. 40) a trait aux élections municipales : il modifie certaines dispositions des lois antérieures, relatives aux conditions de l'éligibilité et de l'électorat, et à la forme des élections. Un autre acte, du

13 août (c. 84), concerne exclusivement les élections parlementaires et la question souvent discutée des dépenses électorales. On sait que ces dépenses, y compris même le salaire des officiers publics chargés de présider à l'élection, sont à la charge des candidats. Mais une enquête a prouvé que les candidats payaient aux *returning officers* bien au delà de ce que la loi autorise; de plus ces payements n'avaient point de base certaine et variaient suivant les lieux. La loi dont nous parlons a été rendue pour régulariser cette situation et prévenir les abus : elle règle le tarif de ces dépenses, leur taxe par le juge, la forme des réclamations, etc. Ces dispositions n'ont guère d'application possible chez nous, mais elles présentent un assez vif intérêt au point de vue des mœurs électorales en Angleterre.

Le droit administratif occupe, dans la législation de cette année, une place beaucoup plus importante.

De toutes les questions qui agitent l'opinion publique, nulle ne s'impose d'une manière plus pressante à la sollicitude des hommes d'État anglais que la réforme de l'administration et des taxes locales. La décentralisation poussée à l'extrême a laissé la confusion s'introduire dans l'administration des subdivisions territoriales du pays, et l'absence de contrôle a, dans bien des cas, amené un désordre fâcheux dans leurs finances. De plus, un certain nombre de services, évidemment d'intérêt général, sont restés à la charge des budgets locaux, qu'ils grèvent d'une façon fort inégale. De là des réclamations incessantes. Mais si l'on sent universellement le besoin d'une réforme de l'administration locale, d'une direction supérieure, d'un contrôle effectif et d'une plus juste répartition des charges publiques, les hommes politiques sont fort divisés sur la méthode à suivre pour arriver à ces résultats. Les uns, comme M. Fawcett, voudraient qu'on embrassât la question tout entière, et qu'on réformât à la fois et l'organisation administrative et le régime financier. Les autres, au contraire, et parmi eux il faut ranger les membres du cabinet actuel, veulent procéder par mesures successives, réformant d'abord les finances locales, pour aborder ensuite les relations entre l'impôt local et le budget de l'État, et terminer par le remaniement du système administratif lui-même. C'est la voie dans laquelle s'est engagé le gouvernement. En 1872, sir Massey Lopes avait présenté à la Chambre des communes une résolution qui mettait le Parlement en demeure de dégrever les taxes locales d'une partie de leurs charges afférant à l'administration de la justice, à la police et aux aliénés: soutenue par les conservateurs et vivement approuvée par l'opinion publique, cette motion avait, malgré l'opposition du cabinet Gladstone, obtenu une majorité importante. Dès son arrivée au pouvoir, le ministère conservateur s'occupa de réaliser la proposition de sir Massey Lopes, et nous avons signalé, dans la notice de l'année dernière, un dégrèvement de plus de 1,000,000 sterling voté au profit des taxes locales dans le budget de 1875: cette année, le gouvernement a porté plus spécialement son attention sur l'organisation et le contrôle des finances locales.

C'est l'objet de deux lois, toutes deux passées le 13 août, et relatives aux

différentes sortes d'emprunts contractés par les autorités locales, c'est-à-dire, dans les comtés, par les juges de paix réunis en sessions générales ou trimestrielles, et dans les bourgs, par le conseil de ville ou le maire (1).

Le premier de ces actes (c. 83) a trait aux emprunts contractés envers les particuliers. Les titres de ces emprunts pourront être nominatifs ou au porteur; ils ne pourront être d'une somme inférieure à 500 francs. Les coupons seront nominatifs, à ordre ou au porteur. — Nous signalerons, en ce qui touche les coupons au porteur, la disposition de l'article 18, disposition inconnue en France, mais déjà appliquée aux chèques en Angleterre. Lorsqu'un de ces coupons portera le nom d'un banquier appliqué à l'aide d'un timbre, imprimé ou écrit entre deux traits parallèles, ce coupon ne pourra être payé qu'au banquier spécifié ou par son intermédiaire; si, au lieu du nom d'un banquier, le coupon porte simplement les mots « et compagnie » inscrits entre les deux traits, il devra et pourra être payé à un banquier quelconque, ou par son intermédiaire : c'est une chance de moins de perte ou de détournement pour les propriétaires de coupons au porteur. — Aux autorités locales est laissé le soin de fixer les conditions de l'émission et du remboursement, et les garanties des emprunts. Lors de la réalisation des gages affectés au même emprunt, les souscripteurs viendront en concurrence sur le prix, quelle que soit la date de leur souscription, et l'époque où ces gages auront été affectés à la garantie de l'emprunt; mais s'il s'agit de plusieurs emprunts contractés à des dates différentes par les mêmes autorités locales, les souscripteurs du premier emprunt auront un droit de préférence sur ceux du second lors de la réalisation des gages. — La loi détermine les moyens donnés aux autorités locales pour obtenir le versement des sommes souscrites, et les moyens donnés aux créanciers pour obtenir leur remboursement : vente de propriétés, nomination de séquestres chargés de percevoir les taxes affectées à la garantie de l'emprunt, etc. — Tout emprunt doit être remboursé dans le délai fixé, et, à défaut de délai fixé, dans les vingt années; ce remboursement doit être assuré par des payements annuels ou par la création d'un fonds d'amortissement spécial.

Cette réglementation ne paraît point excessive, quand on songe que jusqu'ici des dettes considérables étaient contractées à peu près sans règle ni contrôle par les autorités locales. Sir Strafford Northcote déclarait, dans la séance du 11 février, que ces dettes s'élevaient à 72 millions de livres sterling, et que chaque année elles s'accroissent de 3 millions de livres. Au surplus, le législateur procède avec circonspection; il laisse une grande indépendance aux autorités locales, et c'est seulement par exception qu'il les oblige à prendre les instructions du Bureau d'administration locale

(1) Les actes dont nous parlons ici pouvaient être mentionnés soit dans ce paragraphe, soit dans celui que nous consacrons aux lois de finance; mais leurs dispositions les plus intéressantes se rattachant au droit administratif, il nous a paru qu'ils seraient mieux à leur place sous cette rubrique.

(*Local government board*) (1), qui siége à Londres et dont les attributions s'étendent sur toute l'Angleterre. Mais si l'État ne s'impose point aux autorités locales, il leur offre toujours son intervention; il souhaite même qu'elles la demandent. Celles qui veulent obtenir pour leurs emprunts la sanction du pouvoir central doivent s'adresser au Bureau d'administration locale. Celui-ci s'assure qu'elles ont légalement le droit de contracter des emprunts; il s'enquiert de leur situation, de leurs ressources et de leurs dettes. Si cette enquête est satisfaisante, il donne sa sanction, qui est constatée sur les titres par l'apposition d'un timbre. Mais cette sanction n'implique aucune garantie de la part de l'État; elle fait simplement preuve du droit qu'avait l'autorité locale d'émettre l'emprunt et d'y affecter les garanties indiquées.

La seconde loi, également du 13 août (c. 89), concerne les emprunts contractés par les autorités locales, non plus envers les particuliers, mais envers l'État. Tout en laissant à la charge des bourgs, des comtés, des paroisses, et à l'initiative des autorités locales, un grand nombre de travaux qui ont un caractère d'utilité publique, l'État leur donne son concours pécuniaire pour l'exécution de ces travaux. C'est en 1817 qu'a été inauguré ce système. Les commissaires présidant à ces emprunts avaient le droit d'avancer sur les fonds du Trésor jusqu'à 300,000 livres sterling par an en Angleterre et en Ecosse, et 60,000 livres en Irlande. Mais le reliquat du crédit non épuisé dans l'année se reportait sur l'année suivante, de telle sorte que les commissaires se trouvaient avoir sur le Trésor des créances très-importantes. De plus, les demandes des autorités locales se produisaient à l'improviste, sans avertissement préalable, et d'un moment à l'autre le chancelier de l'Échiquier pouvait se voir dans l'obligation onéreuse de trouver des sommes considérables. L'acte dont nous parlons a pour but de remédier à ces inconvénients : c'est un exemple intéressant de la façon dont les Anglais suppléent aux rouages multiples de l'administration continentale. Des commissaires, nommés par acte du Parlement et ne ecevant aucune rétribution, accorderont des avances sur les fonds du Trésor pour l'exécution et l'entretien de travaux publics, aux personnes autorisées par les lois à contracter de tels emprunts; chaque année, au début de la session, ils devront remettre à la Chambre des communes l'état des avances qui leur sont demandées pour l'année; la Chambre fixera la somme dont ils pourront disposer. Tous les ans ils adresseront au Trésor, qui le soumettra aux deux Chambres, un rapport détaillé sur leurs opérations. L'acte détermine les garanties qui doivent être exigées des emprunteurs, les conditions qui doivent leur être imposées. Les commissaires peuvent faire des règlements pour l'exécution de l'acte; ces règlements sont soumis à l'approbation du Trésor et à celle des deux Chambres; ils sont publiés dans la *Gazette de Londres*, le journal officiel de l'Angleterre. Cette loi assure le contrôle du Parlement; elle permet au chancelier de l'Échiquier de se rendre compte de l'emploi des sommes empruntées et de l'état des

(1) Voir p. 18, à la note.

budgets locaux. C'est en multipliant les mesures de ce genre, plus efficaces qu'ambitieuses, que le gouvernement espère, sans supprimer l'autonomie des circonscriptions territoriales du pays, mettre l'ordre et la régularité dans leur administration.

Un acte du 11 août (c. 65), relatif à l'administration de la capitale, peut se rattacher à ceux-ci. Tout ce qui tient à la voirie est, à Londres, du ressort du Bureau métropolitain des travaux publics (*Metropolitan board of works*), sorte de conseil administrant comme il y en a partout en Angleterre (1). L'État, tout en lui laissant une grande liberté d'action, n'a point abdiqué le droit de surveiller ses actes et de limiter ses dépenses; le Bureau est autorisé à emprunter, mais c'est le Parlement qui fixe le montant des emprunts et détermine, d'une façon générale, les objets auxquels ils devront être employés. Tel est le but de l'acte du 11 août. Il permet au Bureau de dépenser jusqu'à concurrence d'une certaine somme en travaux de voirie, et de faire des avances, pour le même objet, aux corporations, aux fabriques des paroisses de la capitale, et d'une façon générale, à tout corps organisé qui a le droit de lever des taxes sur la propriété immobilière. Pour subvenir à ces prêts et à ces dépenses, le Bureau pourra contracter des emprunts sous forme de rentes consolidées. Il devra, en vue de faciliter le contrôle des pouvoirs publics, remettre chaque année au Trésor un état de situation active et passive qui sera soumis aux deux Chambres.

Nous avons à signaler en ces matières un assez grand nombre de projets de loi et de motions. Le 7 juillet, M. Trevelyan présenta son bill annuel (2) pour l'extension aux comtés de l'*household franchise;* il fut repoussé par 268 voix contre 166, c'est-à-dire à peu près par la même majorité que l'année dernière. Le 15 du même mois, sir Charles Dilke demanda qu'une enquête fût ouverte sur les mesures à prendre pour obtenir une distribution plus équitable du pouvoir politique et une plus complète représentation du peuple (3). Il invoqua les arguments accoutumés, fit ressortir les anomalies bien connues du système électoral anglais, passa en revue les systèmes multiples de représentation qui ont été proposés dans ces derniers temps, et conclut à la nécessité d'une enquête. Il fut appuyé par MM. Fawcett et Goschen. Mais les dernières élections et l'état actuel des esprits dictaient la réponse de M. Disraëli. Le chef du cabinet déclara que le peuple anglais ne réclamait aucune réforme électorale, et ajouta, en ce qui touche les innovations proposées, vote cumulatif ou autres, « qu'il n'entendait pas sacrifier aux rêveries d'esprits spéculatifs un système parlementaire qui est la gloire de l'Angleterre et l'admiration du monde. » La motion fut rejetée à la majorité de 70 voix.

Sir Charles Dilke fut plus heureux en renouvelant sa demande d'en-

(1) Voir la note, p. 18.

(2) Voir l'*Annuaire* de 1874, p. 2, et l'*Annuaire* de 1875, également p. 2.

(3) Le nombre des électeurs parlementaires, en Angleterre et dans le pays de Galles, est maintenant de 2,301,206, en Écosse, de 289,789, et en Irlande de 230,436. (*Times* du 12 août 1875.)

quête (1) sur les défauts du *ballot act;* le gouvernement promit de lui donner satisfaction dans la session prochaine.

La question du suffrage des femmes a soulevé une vive discussion dans la séance du 7 avril. M. Forsyth avait présenté un bill donnant le droit de vote aux femmes non mariées remplissant les conditions du cens électoral : le débat donna lieu de part et d'autre au déploiement accoutumé d'arguments humouristiques ou philosophiques. La seconde lecture du bill fut rejetée par 187 voix contre 152; toutefois, on remarque que l'idée de donner le droit de vote aux femmes gagne du terrain : M. Disraëli et M. Gladstone s'en sont déclarés partisans; chaque année un nombre de pétitions plus considérable, réclamant cette réforme, est envoyé au Parlement; enfin, le bill de M. Forsyth n'a été repoussé qu'à 35 voix de majorité, tandis qu'en 1873 celui de M. Jacob Bright, plus étendu il est vrai, avait été rejeté par une majorité de 67 voix.

A la séance du 15 juin, le docteur Kenealy, que son rôle dans le procès Tichborne a rendu fameux, tenta de présenter une motion en faveur de parlements triennaux. Mais cette mesure, très-populaire il y a vingt-cinq ans, et soutenue alors par Cobden et Bright, laisse aujourd'hui l'opinion très-indifférente, et le docteur Kenealy fut obligé de s'interrompre faute d'auditeurs.

Le 23 février, M. Simon demanda qu'une commission fût nommée pour examiner le fonctionnement de l'acte de 1868, qui donne aux tribunaux la connaissance des élections contestées. M. Simon se plaignait des décisions contradictoires rendues par les juges, et de la discussion à laquelle cette juridiction politique livre leurs sentences. Plusieurs juges ont déclaré que dans ces procès ils se verraient avec satisfaction adjoindre deux membres de la Chambre des communes. L'attorney général promit que, la période pour laquelle l'acte a été rendu exécutoire expirant cette année, il provoquerait lui-même la nomination d'une commission d'enquête. M. Simon retira sa motion (2).

Un bill déjà plusieurs fois soumis au Parlement, et dont l'objet est d'introduire le vote cumulatif dans les élections municipales, a été présenté par M. Heygate. D'après la législation existante, les aldermen sont élus au scrutin de liste par les conseils municipaux (*town councils*), et l'esprit de parti étant très-vif dans ces conseils, la majorité choisit généralement tous les aldermen dans son sein. M. Heygate, en vue d'assurer aux bourgs les services des hommes compétents appartenant à la minorité, propose, tout en laissant à chaque conseiller municipal un nombre de votes égal à

(1) Voir l'*Annuaire* de 1875, p. 3.

(2) Depuis cette époque, l'enquête a été faite et la commission a déposé son rapport. Elle conclut au maintien de la juridiction actuelle, mais demande que les élections contestées soient soumises à deux juges au lieu d'un seul. De plus, elle réclame la création d'*election prosecutors,* sorte de ministère public spécial qui serait nommé par l'attorney général et chargé de poursuivre les personnes à la charge desquelles les enquêtes électorales révéleraient des manœuvres illicites; enfin, elle veut que ces personnes soient jugées sommairement par les juges mêmes des élections.

celui des aldermen à choisir, de lui permettre de les donner à son gré à un seul candidat ou à plusieurs. Le seul argument qu'on ait invoqué contre le bill est la nouveauté de ses dispositions. Sur la motion de M. Cross, secrétaire d'État de l'intérieur, il a été écarté par la question préalable.

Nous avons signalé plus haut la confusion qui règne dans l'administration communale en Angleterre : cette confusion existe notamment dans l'administration de la capitale. Chaque paroisse, chaque district a ses conseils locaux, son gouvernement spécial; quant à la Cité, elle reste complétement à part, conservant son antique administration et ses juridictions privilégiées. Depuis longtemps on parle de corriger cet état de choses, et cette année même, le 17 février, lord Elcho présenta un bill pour la création d'un comté et d'une municipalité de Londres. Le bill établissait l'unité d'administration dans la capitale, en étendant à la ville tout entière l'organisation spéciale de la Cité. Il instituait une nouvelle municipalité, qui devait être composée de deux membres de chacun des conseils locaux actuels; mais les propriétés de la Cité, qui sont considérables, ne devaient point être attribuées à la ville entière sans le consentement de la Cité elle-même. L'auteur du bill, créant un gouvernement municipal qui s'étendrait sur quatre ou cinq millions d'individus, devait se préoccuper de sauvegarder les droits du pouvoir central; aussi rendait-il l'approbation du gouvernement obligatoire pour la nomination du maire et des principaux officiers, et lui confiait-il l'organisation de la police urbaine. Ce bill, bien que contenant des dispositions excellentes, fut assez froidement accueilli, et lord Elcho n'en réclama pas la seconde lecture.

DROIT INTERNATIONAL.

Plusieurs questions de droit international ont été soulevées pendant cette session. Nous signalerons d'abord une motion faite par M. Baillie Cochrane à la Chambre des communes, dans la séance du 13 avril, à l'occasion de la réouverture de la conférence de Bruxelles, proposée par la Russie. On connaît les règles de droit maritime qui ont été proclamées en 1856 dans la célèbre déclaration de Paris : à différentes reprises, l'adhésion de l'Angleterre à cette déclaration a été l'objet de critiques, surtout au point de vue des concessions faites aux neutres et de l'abandon du droit de course. M. Baillie Cochrane soutint que la conférence de Bruxelles offrait à l'Angleterre une occasion qu'il fallait saisir de revenir sur son adhésion aux principes acceptés par elle en 1856. Le débat fut très-vif; mais la motion, combattue par M. Bourke au nom du gouvernement, fut repoussée par la question préalable par 261 voix contre 36.

Le 13 juillet, une discussion de droit international eut lieu à la Chambre haute. Lord Penzance interpella lord Derby au sujet de la dépêche adressée le 3 février par le ministre allemand en Belgique au ministre des affaires étrangères belge, dépêche qui posait comme un principe incontestable de

droit des gens qu'un État doit empêcher ses nationaux de troubler la tranquillité intérieure des autres pays, et qu'il doit mettre ses lois en harmonie avec cette obligation. Lord Penzance déclarait cette prétention nouvelle et mal fondée, la considérait comme un empiétement sur la souveraineté d'autrui, et voulait savoir si l'on avait demandé au gouvernement de la Reine d'acquiescer à cette théorie. La réponse du ministre fut éminemment diplomatique. Il déclara qu'aucune demande de ce genre n'avait été adressée au gouvernement, mais que la dépêche en question lui avait été communiquée officieusement. Quant au fond de la question, il évita de se prononcer. Sans doute, dit-il, chaque État est maître de sa législation; toutefois, il faut bien admettre que l'application de ce principe est subordonnée aux obligations internationales.

LOIS MILITAIRES.

On sait qu'en 1873 M. Gladstone et son ministre de la guerre, M., aujourd'hui lord Cardwell, faisant usage d'une prérogative de la Couronne, avaient aboli la vénalité des grades dans l'armée. Au cours de la session dernière, M. Hardy, successeur de lord Cardwell, avait manifesté l'intention d'accepter cette réforme avec toutes ses conséquences. Cependant, en 1875, cédant à la pression des officiers, il proposa une loi relative aux permutations, qui parut un retour vers l'ancien état de choses (*an act to amend the law relating to regimental exchanges*, 38 Vict., c. 16.) On admet généralement en Angleterre que, dans une armée répandue sur tous les points du globe, il doit être permis aux officiers de faire entre eux des échanges de résidences et, par suite, de régiments, suivant leurs convenances personnelles. Le commandant en chef avait le droit d'autoriser ces échanges sous certaines conditions, notamment sous la condition qu'aucune somme ne pourrait être payée au delà des frais de déplacement indispensables. Or, le bill de M. Hardy permet de stipuler, comme condition de l'échange, une somme supérieure à ces déboursés. L'opposition libérale combattit le bill au nom des traditions législatives du pays, de la justice et de la dignité de l'armée. M. Lowe et M. Gladstone déclarèrent que cette mesure ressuscitait les pratiques vénales abolies en 1873, et donnait aux riches des facilités abusives pour éviter les services pénibles. L'emploi des officiers, disaient-ils, doit être réglé suivant l'intérêt public, et n'est point un objet convenable de transactions pécuniaires. Le bill gagnant du terrain, l'opposition s'efforça d'en atténuer les conséquences. M. Trévelyan proposa un amendement qui restreignait les effets de la mesure proposée aux officiers entrés dans l'armée avant l'abolition de l'achat des grades, qui seuls pouvaient avoir le droit de se plaindre de la restriction apportée aux permutations : l'amendement fut repoussé. M. Hayter demanda sans plus de succès que toute permutation fût mentionnée sur un registre spécial et qu'il en fût rendu compte au Parlement. A la seconde lecture, le bill obtint cent voix de majorité. Du reste, M. Hardy aux Communes et le duc de

Cambridge, commandant en chef de l'armée, à la Chambre haute, promirent d'exercer une exacte surveillance et d'empêcher les abus.

Un acte du 11 août (c. 69) est une sorte de codification des lois relatives à la milice (1). La Reine en Angleterre et en Écosse, le Lord-lieutenant en Irlande, nomment les lieutenants de la Reine dans les comtés. Ceux-ci choisissent les lieutenants auxiliaires (*deputy lieutenants*), vingt au moins dans chaque comté, avec l'approbation de la Reine ou du Lord-lieutenant. Les lieutenants auxiliaires doivent résider dans le comté ou dans la ville où ils sont appelés à exercer leurs fonctions; ils doivent, s'ils ne sont pairs ou héritiers de pair du royaume, être propriétaires ou usufruitiers, en biens fonds ou en valeurs mobilières, d'un revenu de 200 livres sterling dans le Royaume-Uni, ou héritiers d'une personne ayant une propriété de cette valeur. L'acte règle tout ce qui tient à la milice : le chiffre des contingents, l'effectif des corps, le choix des officiers, la levée et le renvoi des hommes, les revues, la solde, enfin les dispositions pénales et l'application des lois militaires. Aux termes de l'acte, les membres du Parlement qui acceptent une commission d'officier dans la milice ne sont point tenus de se soumettre à la réélection (art. 92); le service des miliciens ne doit nullement entraver l'exercice de leurs droits électoraux (art. 93).

CULTES.

Les questions religieuses, qui avaient soulevé en 1874 de si vives controverses, n'ont occupé cette année qu'une place insignifiante dans les discussions parlementaires. Un seul acte, en date du 13 août (c. 80), présente quelque intérêt; il a été voté dans les circonstances suivantes. Une loi passée en 1781, sous le règne de George III, et non abrogée, bien qu'elle ait à peu près cessé d'être appliquée, soumet à des peines exorbitantes ceux qui violent le repos dominical, et l'on n'ignore pas qu'en Angleterre le repos dominical consiste à fermer les lieux de récréation aussi bien que les lieux de travail. Cependant l'aquarium de Brighton était resté ouvert le dimanche, et un grand nombre de visiteurs, notamment des habitants de Londres, s'y étaient rendus. Cela excita l'indignation de quelques puritains, qui demandèrent qu'on appliquât les peines édictées par l'acte de George III non-seulement aux propriétaires de l'aquarium, mais encore aux directeurs du chemin de fer de Londres à Brighton, qui avait

(1) La milice (*militia*) se compose d'hommes désignés par le sort et de volontaires qui servent pendant un nombre d'années déterminé. Elle est commandée par les lords-lieutenants des comtés, et soumise aux lois militaires. Elle est exercée deux fois par an, chaque fois pendant quatorze jours, ou une seule fois, pendant vingt-huit jours, au gré des lords-lieutenants. Régulièrement, elle ne peut être employée au delà des limites du royaume; mais, en 1813 et 1855, des lois spéciales ont autorisé la reine à accepter au dehors les services volontaires de la milice. On calcule que, dans des circonstances données, le chiffre de la milice pourrait s'élever au moins à 500,000 hommes.

transporté les visiteurs. Le plus simple, en présence de pareilles poursuites, eût été d'abroger l'acte de George III ; cependant on préféra un expédient, et, sans abolir la loi de 1781, on donna à la Couronne le pouvoir de remettre toute peine ou déchéance encourue en vertu de cet acte : manière d'agir qui fut, du reste, vivement critiquée au Parlement même, où l'on fit observer que c'est toujours une faute grave de maintenir une loi dont la conscience publique ne permet plus l'application, et qu'en fait on autorise à transgresser.

Nous avons à signaler ici quelques bills d'une importance secondaire. Un acte dont nous avons parlé l'année dernière (1) avait aboli dans l'Église d'Écosse le patronage, c'est-à-dire le droit appartenant à des laïques de choisir les titulaires de bénéfices ecclésiastiques. En même temps, l'évêque de Peterborough avait obtenu de la Chambre des lords qu'une commission d'enquête fût nommée au sujet du patronage en Angleterre. Cette commission déposa son rapport, dont l'évêque de Peterborough présenta les conclusions, sous forme de bill, à la Chambre haute. Deux sortes de bénéfices dépendent du patronage laïque : les bénéfices qu'on appelle *donative*, auxquels le patron nomme directement et sans contrôle, et les bénéfices dits *presentative*, où le choix du patron est subordonné à la ratification des évêques. La commission demanda que cet état de choses fût modifié. Posant en principe que le patronage n'est pas une propriété, mais un mandat qui doit être exercé dans l'intérêt des fidèles, qu'il ne suffit pas de réprimer la simonie, qu'il faut encore assurer des choix convenables, elle supprime les bénéfices *donative ;* le patron n'aurait à l'avenir que le droit de présenter un candidat à l'évêque, qui apprécierait sa capacité. En cas de désaccord, la décision appartiendrait au juge ecclésiastique créé par le *Public worship regulation act* (2). Le bill donnait également aux paroissiens le droit de s'opposer à une nomination déplacée, et imposait au patron l'obligation de déclarer qu'aucune transaction simoniaque n'avait eu lieu. A la demande du gouvernement, le bill fut renvoyé à une commission spéciale.

Lord Lyttelton présenta à la Chambre haute un bill justifié, dit-il, par les occupations multiples des évêques, et créant de nouveaux évêchés, qui devaient être soutenus, non par le trésor public, mais au moyen de contributions volontaires. Le bill fut adopté par les lords (séance du 23 février) ; le temps manqua pour le discuter à la Chambre des communes, mais on annonça qu'il serait introduit de nouveau dans la prochaine session.

Dans la séance du 9 mars, M. Salt déposa un projet intitulé *Public worship facilities bill*, autorisant les fidèles de l'Église établie à célébrer leur culte ailleurs que dans les églises officiellement consacrées, leur permettant de se construire des chapelles, en un mot leur donnant, pour la pratique de leur culte, les mêmes facilités qu'aux dissidents. Ce bill fut renvoyé à une commission spéciale.

(1) Voir l'*Annuaire* de 1875, p. 4 et 5.
(2) Voir l'*Annuaire* de 1875, p. 35.

Enfin, M. Mac Laren, député d'Édimbourg, introduisit un bill qui supprimait les taxes perçues en Écosse pour le soutien du culte établi (*church rates*) (séance du 28 avril). Les dissidents, si nombreux en Écosse, subviennent eux-mêmes aux frais de leur culte; ils trouvent dur d'être obligés de payer encore pour l'Église établie, qui, dans bien des paroisses, n'a que la minorité des habitants. En Angleterre, où l'Église officielle compte proportionnellement beaucoup plus d'adhérents, le payement des taxes établies dans son intérêt n'est pas obligatoire. Le bill de M. Mac Laren n'aboutit pas; mais il est l'expression d'une tendance qui s'affirme de plus en plus, et qui conduira sans doute à la séparation de l'Église et de l'État dans le Royaume-Uni tout entier.

LOIS DE FINANCE.

Dans la séance du 15 avril, le chancelier de l'Échiquier, sir Strafford Northcote, présenta le budget de 1875. Il commença par exposer les résultats financiers de l'année 1874. Les recettes, évaluées à 74 millions de livres sterling, s'étaient élevées à 74,921,870 livres; les dépenses, évaluées à 73,958,000 livres, avaient été de 74,328,000 livres. Toutes corrections et déductions faites, l'excédant était de 593,833 livres.

Pour l'année 1875, la dépense était évaluée à 75,268,000 livres, se décomposant ainsi :

Intérêts de la dette	27,215,000 liv. st.
Charges de la dette consolidée	1,590,000
Armée	14,678,000
Marine	10,785,000
Services civils	12,656,000
Postes	3,036,000
Perception des impôts	2,694,000
Télégraphes	1,098,000
Divers	1.516,000
	75,268,000 liv. st.

L'estimation du revenu était la suivante :

Douanes	19,500,000 liv. st.
Contributions indirectes (*excise*)	27.800,000
Timbres	10,600,000
Impôt foncier et droits sur les maisons habitées	2,450,000
Impôt sur le revenu	3,900,000
Postes	5,750,000
Télégraphes	1,240,000
Domaines de la Couronne	385,000
Divers	4,100,000
	75,725,000 liv. st.

Sir Strafford Northcote déclara que, sauf quelques remaniements sans

importance, il ne proposerait aucune réduction d'impôt ; en ce qui touche la réduction de la dette, il critiqua les procédés de M. Gladstone, les réductions inégales et intermittentes opérées par lui, et demanda l'adoption d'un système régulier et continu d'amortissement. D'après ce plan, on devait consacrer à la dette publique, au lieu d'une somme de 27,215,000 livres sterling, suffisante pour en payer les intérêts, une somme qui, augmentant progressivement chaque année, atteindrait en 1877 le chiffre de 28 millions de livres, et serait ensuite maintenue à ce chiffre d'une façon permanente. On créerait ainsi un fonds d'amortissement, au moyen duquel, d'après les calculs de sir Strafford Northcote, 6,800,000 livres de la dette se trouveraient remboursées en 1885, et 162 millions de livres au bout de trente ans.

L'institution d'un fonds d'amortissement fut vivement combattue par MM. Lowe et Gladstone : ils rappelèrent qu'elle avait été essayée à diverses reprises soit en Angleterre, soit en France, et toujours sans succès, soutinrent que son effet habituel était de faire illusion au pays, de diminuer ses scrupules au sujet de l'accroissement de la dette publique, enfin objectèrent que les sommes appartenant aux fonds d'amortissement étaient, en réalité, presque toujours employées aux dépenses ordinaires. Quelle que fût l'autorité de ces critiques, elles ne prévalurent pas, et les propositions du chancelier de l'Échiquier furent adoptées par le Parlement.

Une loi de 1867 avait autorisé les chefs des départements administratifs à accepter de leurs employés, à titre de cautionnement, la garantie de compagnies remplissant certaines conditions et munies d'un certificat du Trésor. Cette garantie n'ayant point été trouvée assez sûre, un acte du 11 août 1875 (c. 64) abrogea celui de 1867 ; mais en même temps cet acte donna aux commissaires du Trésor un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser les chefs des administrations publiques à accepter de leurs subordonnés des garanties autres que celles qui étaient antérieurement prescrites par les lois et usages. L'autorisation donnée par le Trésor devra être soumise dans un bref délai aux deux Chambres du Parlement.

Le 16 mars, M. Anderson demanda à la Chambre des communes la nomination d'une commission d'enquête au sujet des *Bank acts* de 1844 et 1845. Il critiqua vivement le système qui régit la circulation des monnaies en Angleterre, l'usage d'élever l'escompte en cas de panique monétaire, et invoqua l'exemple de la France et des États-Unis, que le cours forcé, dit-il, a tirés des situations les plus graves. La motion, combattue par le chancelier de l'Échiquier, fut rejetée.

Le système d'imposition locale en Irlande n'est pas le même qu'en Angleterre. La perception et l'emploi d'une partie importante des taxes locales sont confiés aux grands jurys, qui sont nommés par le shériff, et n'ont en Angleterre que des attributions judiciaires. En 1873, la somme levée et dépensée en Irlande par les grands jurys s'éleva à 1,288,000 livres ; ces dépenses avaient eu pour objet notamment la création et l'entretien des routes et ponts, la construction de palais de justice, les frais du service des prisons et de la police, le salaire des officiers des comtés. Des députés irlandais, parmi lesquels M. Butt, présentèrent un bill

qui rendait à des corps électifs nommés par les contribuables (*county boards*) l'administration de cette partie des finances locales. Mais le gouvernement soutint le système actuel, qui fonctionne, dit-il, d'une manière satisfaisante, et le bill fut repoussé par 182 voix contre 125 (séance du 30 juin).

Une autre discussion fut soulevée, au sujet de la répartition des taxes générales, par des membres irlandais. Ils se plaignaient que, de 4 millions de livres en 1841, les taxes payées par l'Irlande se fussent élevées à 7 millions en 1871, c'est-à-dire de 75 p. 100, et de 200 p. 100 par tête en trente ans, tandis que, dans le même laps de temps, l'impôt payé par l'Angleterre s'est élevé seulement de 22 p. 100, et a décru de 10 p. 100 par tête. Le chancelier de l'Échiquier répondit que l'Irlande ne paye aucune taxe qui ne pèse également sur l'Angleterre, et qu'au contraire plusieurs impôts de l'Angleterre et de l'Écosse n'existent pas en Irlande. Il ajouta que l'Irlande est particulièrement favorisée dans la répartition des fonds publics, car, tandis que l'impôt payé par elle ne s'élève pas à plus de 12 p. 100 de l'impôt payé par l'Angleterre, les subventions qui lui sont données montent à plus de 80 p. 100 de la somme dépensée pour l'Angleterre (séance du 12 mars).

Nous signalerons encore un bill relatif aux caisses d'épargne (*savings banks*), qui, proposé par sir Strafford Northcote, succomba sous les critiques de M. Gladstone, et une motion de sir Henry James, en date du 23 février, tendant à ce qu'on nommât une commission pour faire une enquête sur les circonstances qui avaient accompagné l'émission de certains emprunts étrangers en Angleterre, et sur les causes qui avaient amené la perte du capital ou la suspension du payement des intérêts de ces emprunts. Sir Henry James cita spécialement le Honduras, Costa-Rica, Saint-Domingue et le Paraguay, racontant les combinaisons frauduleuses à l'aide desquelles avaient été obtenues les souscriptions à des emprunts dont ces États n'avaient reçu qu'une faible partie, les intermédiaires s'étant approprié le reste. Le Honduras, qui a un revenu de 100,000 livres sterling, avait emprunté 4,800,000 livres ; Saint-Domingue, sur 529,000 livres empruntées en son nom, n'en avait reçu que 37,000; le Paraguay avait emprunté 2,400,000 livres, sans qu'on pût savoir quel avait été le contractant, l'intermédiaire réel de cette négociation. Le gouvernement ne s'opposa point à l'enquête, qui fut votée, bien qu'aucune mesure législative n'eût été indiquée comme devant en être la suite.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE.

Les lois économiques, celles surtout qui touchent à l'organisation du travail, occupent, dans les travaux législatifs de cette année, une place très-considérable. Deux actes du 13 août ont modifié profondément la situation légale des ouvriers, soit entre eux, soit dans leurs rapports avec les patrons ; leur objet est de mettre sur un pied d'égalité les patrons et les ouvriers, et de permettre à ces derniers toute association, toute coalition compatible avec le maintien de la liberté individuelle. L'un de ces actes

(c. 90) a trait aux actions et aux dommages civils ; l'autre (c. 86) concerne les actes de violence et d'intimidation et les autres questions qui se rattachent au droit criminel. Nous donnons plus loin la traduction de ces lois, à certains points de vue les plus importantes de la session.

Un acte très-intéressant pour la santé publique et le bien-être des classes laborieuses a été voté le 29 juin (*An act for facilitating the improvement of the dwellings of the working classes in large towns*, c. 36). Il y a, dans la plupart des villes d'Angleterre, des quartiers où l'insalubrité est extrême et la mortalité effrayante ; M. Cross, secrétaire d'État de l'intérieur, citait à ce sujet des faits inouïs. La mortalité, dans le pays entier, est annuellement en moyenne de 22 p. 1,000 ; à Liverpool, elle atteint 38 p. 1,000 ; dans un quartier de Manchester, elle s'élève jusqu'à 67 p. 1,000 ; à Liverpool, il y a des groupes de maisons occupés par 2,000 habitants où l'on a compté plus de 2,000 malades en cinq ans, et dans lesquels il n'y a pas une maison qui n'ait un décès chaque année. Cette mortalité, ces maladies atteignent surtout les enfants. Dans certaines grandes villes, comme Edimbourg et Glasgow, les autorités locales, prenant l'initiative, ont commencé la suppression des habitations insalubres. L'acte dont nous parlons complète et généralise ces mesures. Il décide que, sur le rapport de leurs médecins, les autorités locales pourront exproprier les maisons malsaines. Avant toute expropriation, elles devront pourvoir au logement des habitants déplacés, et remettre un plan détaillé des lieux insalubres, avec pièces à l'appui, au secrétaire d'État ou au Bureau d'administration locale (*Local government board*), qui, après enquête, accordera ou refusera sa sanction à l'expropriation projetée. Cette sanction ne sera valable que si elle est confirmée par acte du Parlement. Les autorités locales ne pourront procéder à l'expropriation qu'après publications et affiches ; à défaut d'entente amiable entre elles et les expropriés, l'autorité chargée de sanctionner l'expropriation nommera un arbitre qui fixera l'indemnité, après avoir prêté serment, devant le juge de paix, de bien et fidèlement remplir sa mission. Les parties intéressées pourront, s'il s'agit d'une valeur de plus de 500 livres sterling, interjeter appel dans les dix jours de la décision de l'arbitre ; l'appel sera porté devant un jury. Les autorités locales pourront construire elles-mêmes sur le terrain exproprié, ou louer les terrains en imposant au locataire l'obligation de construire des maisons d'ouvriers ; elles pourront contracter des emprunts pour les objets indiqués dans l'acte. La loi ne s'applique qu'aux villes de plus de 25,000 habitants. C'est là que le mal est le plus grand, et qu'il est le plus facile d'y porter remède, une opinion publique puissante, qui n'existe guère dans les petites villes et les villages, permettant dans les villes importantes, de triompher des résistances intéressées. Toutefois les prescriptions de la loi sont facultatives pour les autorités locales : on a ainsi évité de soulever des oppositions qui auraient pu amener le rejet du bill.

Nous signalions l'année dernière le développement qu'ont pris en Angleterre les sociétés de secours mutuels (*friendly societies*) (1) : elles

(1) Voir l'*Annuaire* de 1875, p. 16.

rendent des services considérables; mais un grand nombre d'entre elles, fondées à la légère ou mal dirigées, ont englouti les économies de leurs membres. Un acte du 11 août (c. 60), tout en évitant de mettre ces sociétés dans la main du gouvernement, prescrit certaines mesures qui en assureront la bonne gestion et permettront à leurs membres d'exercer un contrôle efficace. On trouvera plus loin une analyse détaillée de cette loi.

Un acte de 1872, qui oblige les propriétaires ou directeurs de mines métallifères à adresser chaque année un rapport aux représentants de l'État, a été complété cette année par un acte du 19 juillet (c. 39), qui indique ce que devra contenir ce rapport : la quantité de minerai vendue ou employée, le nombre des ouvriers, leur emploi et leur âge. Ces renseignements permettront de se rendre compte de la production du pays, et de surveiller l'exécution des lois rendues pour la protection des personnes.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nous ne trouvons à signaler pour cette session, en fait de mesures adoptées, qu'un acte (c. 29) prolongeant jusqu'à la fin de l'année 1879 l'acte de 1868 sur les écoles dotées, et une sorte de Code d'instruction primaire, contenant des règlements sur l'organisation de l'enseignement, les prix, les examens, les primes d'encouragement, etc. Le niveau des études a été élevé, suivant le vœu exprimé l'année précédente par sir John Lubbock, et des éléments de grammaire, de géographie et d'histoire d'Angleterre ont été compris dans l'enseignement.

Plusieurs motions et projets de loi intéressants ont été présentés. Le 2 mars, M. Fawcett appela l'attention de la Chambre des communes sur l'état peu satisfaisant de l'instruction dans les campagnes. Aux termes des *Factory acts*, dit-il, les enfants ne peuvent être employés dans l'industrie que s'ils ont au moins dix ans, et ils doivent suivre l'école jusqu'à quatorze, à moins qu'ils n'aient atteint un degré déterminé d'instruction. Des inspecteurs spéciaux veillent à ce que ces dispositions soient observées. Au contraire, d'après l'*Agricultural children act*, les enfants peuvent être employés aux travaux des champs avant l'âge de dix ans; à dix ans, il peuvent quitter l'école, s'ils l'ont fréquentée pendant un certain temps, alors même qu'ils n'y auraient rien appris et seraient incapables de lire et d'écrire. Nul, d'ailleurs, ne surveille l'exécution de la loi. M. Fawcett demandait que des dispositions fussent prises pour assurer l'instruction des enfants employés à l'agriculture. Le gouvernement, représenté par M. Cross et lord Sandon, objecta que l'acte attaqué était en vigueur depuis peu de temps, qu'il fallait en faire un plus long essai, et la motion de M. Fawcett fut repoussée par 229 voix contre 149.

M. Dixon n'a pas manqué de reproduire son bill annuel, établissant l'instruction obligatoire et des *school boards* dans tous les districts. La discussion ne différa pas sensiblement de celle que nous avons rapportée

l'année dernière (1). M. Forster, appuyant le bill, soutint qu'on n'obtiendrait jamais un résultat complétement satisfaisant par les voies de contrainte indirecte, et déclara que, dans les villes où l'obligation avait été édictée, le problème de l'instruction universelle était presque résolu. Le trait saillant de la réplique de lord Sandon, c'est ce fait signalé par lui que, dans les quatre dernières années, le nombre des écoles et celui des enfants qui les fréquentent s'est accru en Angleterre de 50 p. 100. Le bill fut rejeté par 255 voix contre 164, c'est-à-dire à 91 voix de majorité (séance du 9 juin); l'année dernière, la majorité avait été de 164 voix.

Un bill, qui n'atteignit pas la Chambre des communes, a été voté par les lords. Il contenait réglementation des *Inns of Courts*, et donnait à ces institutions des pouvoirs étendus pour l'amélioration et le développement des études de droit. Lord Selborne avait présenté un autre projet pour la création d'une école de droit; mais lord Cairns ayant fait observer que cette institution ferait concurrence à la précédente, lord Selborne consentit à retirer sa proposition.

Un bill donnant aux universités écossaises le pouvoir de conférer aux femmes les grades universitaires fut présenté par M. Cowper Temple. La question était née dans les circonstances suivantes. Il y a six ou sept ans, plusieurs femmes demandèrent à l'Université d'Edimbourg l'autorisation de suivre les cours de médecine : on ne voulut pas les admettre aux cours fréquentés par les jeunes gens, mais on consentit à leur donner séparément la même instruction. Mais pouvait-on légalement leur conférer les grades universitaires? La question fût portée devant la Cour de session, et résolue négativement. Du reste, le bill de M. Cowper Temple n'avait pas trait seulement à la Faculté de médecine, il s'étendait à toutes les Facultés. La trop grande portée du bill nuisit à son succès, et il fut rejeté par 194 voix contre 151 (séance du 3 mars).

ORGANISATION JUDICIAIRE.

L'acte de 1873 avait accompli la réforme la plus considérable dans l'organisation judiciaire de l'Angleterre (2). Il ne restait qu'à la compléter, en supprimant les attributions judiciaires de la Chambre des lords pour les appels écossais et irlandais, comme on les avait supprimées pour les appels des cours de justice anglaises. Tel était l'objet d'un bill présenté en 1874 par le lord-chancelier et voté par la Chambre des lords. On pouvait croire que ce bill, reproduit cette année, serait adopté sans résistance sérieuse. Il en fut tout autrement : lord Cairns, sur la pression de son propre parti, se vit, bien malgré lui, obligé de retirer son bill; loin d'achever l'œuvre commencée, le Parlement revint sur ce qui avait été fait, et restitua à la Chambre des lords son ancienne juridiction. On trouvera plus loin la traduction de l'acte du 11 août (*To amend and extend the su-*

(1) *Annuaire* de 1875, p. 6.
(2) Voir l'*Annuaire* de 1874, p. 9 et suiv.

preme court judicature act 1873, c. 77), ainsi qu'une analyse des règles de procédure qui le suivent.

Une loi du 2 août (c. 54) décide que pour être juge de paix il faudra, outre les autres conditions d'éligibilité, occuper depuis deux ans, dans le comté ou district, une maison imposée pour une valeur d'au moins 100 livres sterling.

Le 13 avril lord Albemarle présenta un bill dont l'objet était d'amender l'acte de Georges II déclarant que nul ne peut être élu juge de paix s'il ne jouit d'un revenu de 100 livres sterling en terres. Aux termes du bill, auraient pu être également choisis ceux qui ont un revenu mobilier de 300 livres. Le lord-chancelier s'opposa à l'adoption du bill, déclarant qu'il était incomplet, et qu'il faudrait tout au moins exiger que le candidat eût dans le comté une résidence soumise à l'impôt.

LOIS CIVILES ET DE PROCÉDURE.

La loi la plus importante votée cette année, en matière de droit civil, est un acte du 13 août 1875, qui modifie les relations légales entre le propriétaire de la terre et le fermier, et donne droit à celui-ci à une indemnité pour les dépenses par lui faites sur le fonds, et dont il n'a pas retiré le profit complet à la fin de sa jouissance (c. 92). C'est un premier pas vers la solution de cette grosse question agricole qui, depuis quelques années, préoccupe si vivement les esprits en Angleterre. L'acte est facultatif pour le propriétaire et le fermier. On en trouvera plus loin la traduction.

Nous avons signalé l'année dernière (1) un bill élaboré par lord Cairns et lord Selborne, prescrivant l'inscription sur des registres publics de toute vente foncière dépassant 300 livres sterling; cette année, les vues du lord chancelier s'étaient modifiées, et il proposa simplement de rendre facultative l'inscription de ces aliénations, proposition que le Parlement adopta, malgré lord Selborne, qui réclamait l'inscription obligatoire (13 août, c. 87). Nous donnons plus loin l'analyse complète de cet acte, qui est appelé à rendre plus facile et moins coûteux le transfert des propriétés immobilières.

Un acte du 2 août (c. 50) étend ou corrige les dispositions des lois antérieures en ce qui touche la juridiction des Cours de comté, la procédure suivie devant elles, et la rémunération de certains officiers attachés à ces cours.

Une loi de 1843 ne permettait aux avoués d'actionner les parties en payement de leurs frais et émoluments qu'un mois après la remise de l'état de ces frais; aux termes d'un acte passé le 2 août (c. 79), les juges pourront désormais les autoriser à agir avant l'expiration de ce délai, si le débiteur paraît sur le point de faire faillite, de quitter le sol anglais, ou dans toute autre situation qui mettrait la créance en péril.

Nous signalerons un acte concernant les substitutions (*entails*) et spécial à l'Écosse (c. 61). Depuis 1848, on peut, en Angleterre, défaire une

(1) Voir l'*Annuaire* de 1875, p. 11.

substitution avec le double assentiment de l'appelé et du grevé, et l'appelé peut donner son assentiment dès qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans; en Écosse, il fallait qu'il eût vingt-cinq ans; la loi dont nous parlons, votée sur la proposition du lord-chancelier, abaisse cet âge à vingt et un ans; plusieurs autres de ses dispositions ont pour objet de faciliter la suppression des substitutions.

Pendant cette session, sir Thomas Chambers présenta pour la septième fois son bill autorisant le mariage entre beau-frère et belle-sœur; il invoqua les vœux émis par un certain nombre de municipalités en faveur du projet, et des pétitions portant, dit-il, plus de 1,600,000 signatures; cependant, le bill fut rejeté par 171 voix contre 142.

Plusieurs députés écossais présentèrent un bill exclusivement relatif à leur pays, qui supprimait le privilége appartenant au propriétaire d'un fonds de terre sur tout ce qui a été produit ou apporté par le fermier : s'appuyant sur le sentiment à peu près unanime de l'Écosse, les auteurs du projet soutenaient que ce privilége détruit le crédit des fermiers et n'a plus de raison d'être aujourd'hui que ceux-ci font sur les terres exploitées par eux des dépenses considérables. Les adversaires du projet le combattirent surtout au nom de l'intérêt des petits fermiers, qui ne trouveraient point à louer, dirent-ils, si le privilége attaqué n'existait pas. Le bill fut rejeté, à la seconde lecture, par 156 voix contre 138.

LOIS MARITIMES ET COMMERCIALES.

De graves questions de droit maritime, qui ont occupé de nombreuses séances au Parlement et excité un instant dans le pays une vive émotion, ont été partiellement résolues par la loi du 13 août (*An act to make provision for giving further powers to the Board of trade for stopping unseaworthy ships*, c. 88). Quelques explications sont nécessaires pour bien comprendre l'intérêt qui s'attache à ces questions. Depuis longtemps des plaintes se sont élevées en Angleterre contre certains armateurs qui, sans souci de la vie des hommes embarqués, envoient en mer des navires chargés outre mesure ou incapables de tenir la mer, après les avoir assurés pour une somme supérieure à leur valeur, de façon à réaliser un bénéfice en cas de perte du navire. Une loi de 1871 avait donné au Bureau du commerce (*Board of trade*) (1) le pouvoir de retenir les vaisseaux incapables de tenir la mer, et avait fait un délit de l'envoi en mer de pareils vaisseaux. Dans

(1) Le mot *board* désigne des espèces de conseils, corps tout à la fois délibérants et exécutifs, chargés de certaines fonctions administratives. Il y a des *boards* locaux, tels que les *school boards*, qui dirigent dans les paroisses tout ce qui tient à l'instruction; d'autres, comme le *Board of trade*, le *Poor law board*, le *Local government board*, étendent leur action sur le pays entier : ce sont de véritables ministères, dont les chefs sont pris dans le Parlement et font généralement partie du cabinet.

l'hiver de 1872-1873, parut un livre de M. Plimsoll, membre du Parlement, qui, prenant en main la cause des matelots, signalait des faits très-graves et réclamait des mesures plus efficaces. Une loi nouvelle fut édictée (1873), qui augmenta les pouvoirs du Bureau du commerce et, entre autres clauses, décida que si un matelot accusé de désertion prouvait que le navire sur lequel il était embarqué n'était pas en état de tenir la mer, l'armateur serait tenu de l'indemniser du préjudice à lui causé par la prévention. Ces dispositions furent encore jugées insuffisantes, et le 8 février sir C. Adderley, président du Bureau du commerce, présenta un bill refondant les lois criminelles applicables à la marine marchande, et contenant un grand nombre de prescriptions destinées à prévenir le retour des abus et à garantir la sécurité des équipages. Mais, à la Chambre des communes seulement, 178 amendements furent présentés; M. Plimsoll notamment demandait qu'on prescrivît en outre une classification de tous les navires, une épreuve du fer employé à leur construction; qu'une ligne indiquant la hauteur du chargement (*load-line*), fût peinte extérieurement sur tous les navires; que les chargements de pont ne fussent autorisés que dans des cas exceptionnels; enfin que le chargement du blé en grenier (1), chargement particulièrement dangereux, fût interdit. Cependant la session s'avançait, et le 22 juillet M. Disraëli déclara à la Chambre des communes qu'il était obligé de renoncer à faire passer le bill cette année. Cette déclaration mit hors de lui M. Plimsoll, qui, faisant allusion à plusieurs armateurs, ses collègues au Parlement, s'écria qu'il démasquerait les misérables (*villains*) qui envoient les matelots à la mort. Quelque regrettable et peu parlementaire qu'eût été cette scène, l'émotion généreuse de M. Plimsoll gagna le pays, et partout s'organisèrent des meetings réclamant une mesure qui protégeât efficacement la vie humaine. Le gouvernement se décida alors, tout en maintenant le retrait de son bill, à en présenter un autre d'une portée moins générale. Ce bill, modifié dans la discussion, surtout par les amendements de M. Plimsoll, devint l'acte du 13 août. Il donne aux officiers nommés par le Bureau du commerce le pouvoir d'empêcher les navires en mauvais état ou chargés à l'excès de prendre la mer, sans être obligés, comme autrefois, d'attendre les ordres du Bureau même. Sur la plainte du quart des matelots composant l'équipage, ces officiers devront procéder à la visite du navire, et, s'il y a lieu, empêcher son départ. Les chargements de blé, de riz, de noix, et autres analogues, ne pourront occuper plus du tiers du navire, à moins qu'ils ne soient faits en sacs, en barils, ou maintenus soit par des planches, soit autrement : et cela sous peine, pour l'armateur, d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 200 livres. La hauteur du chargement dans le navire devra être déclarée au principal officier de la douane, et indiquée par une ligne apparente sur le navire lui-même, sous peine d'une amende de 100 livres. Enfin, l'acte soumet à des peines criminelles et à des réparations civiles l'armateur qui

(1) On appelle chargement en grenier le mode qui consiste à mettre le blé à même la cale et non en barils ou en sacs.

envoie à la mer un vaisseau en mauvais état. Cet acte doit cesser d'avoir effet le 1er octobre 1876; on ne le considère donc que comme provisoire; c'est un engagement implicite de présenter l'année prochaine une loi nouvelle.

A cette question est étroitement liée celle de l'assurance maritime. Quand un navire assuré pour une certaine somme périt en mer, l'assureur doit payer la somme stipulée, lors même qu'elle dépasserait la valeur réelle du navire. Dans la séance du 12 mars, M. Brassey, appuyé par sir John Lubbock, présenta une motion tendant à ce qu'une commission d'enquête fût nommée, en vue d'établir exclusivement sur le principe d'indemnité la loi et la pratique des assurances maritimes. Sir C. Adderley promit de mettre la question à l'étude, et spécialement d'examiner la législation des autres pays en cette matière.

Un autre acte voté dans cette session (c. 91) a établi un registre public pour l'inscription des marques de fabrique. On trouvera plus loin l'analyse de cette loi, dont les dispositions peuvent intéresser les industriels et les commerçants.

Un acte du 13 août (c. 93) enleva au Bureau du commerce et donna aux commissaires pour les brevets d'invention la haute main sur tout ce qui concerne les dessins industriels, notamment le droit de réglementer l'inscription de ces dessins sur les registres, les copies, les impressions, etc. Ces règlements doivent, dans le mois, être soumis au Parlement (1).

Un bill qui modifiait la loi sur les brevets d'invention fut proposé par le lord chancelier. Il avait pour objet de restreindre les demandes de brevets, en les soumettant à l'examen de rapporteurs officiels, et limitait à quatorze ans leur durée. Dans la discussion, des pairs jouissant d'une haute autorité s'élevèrent contre le privilége créé par les brevets. La mesure proposée par le chancelier aurait diminué le nombre des brevets sans importance ni utilité réelles; mais, accueilli avec défiance par les inventeurs, partisans des brevets d'invention, avec froideur par les théoriciens, jurisconsultes ou économistes, ennemis déclarés du monopole et de toute espèce de brevets, le bill n'avait point de chances d'aboutir: il fut retiré par lord Cairns.

LOIS CRIMINELLES ET DE POLICE.

Plusieurs des lois que nous avons déjà citées, telles que le « *Conspiracy and protection of property act,* » le « *Friendly societies act,* » et quelques autres, contiennent des dispositions pénales; nous ne mentionnerons ici que les actes qui appartiennent exclusivement à la législation criminelle.

(1) Remarquons en passant combien l'intervention du Parlement est fréquente dans les choses qui, chez nous, seraient exclusivement du domaine du pouvoir exécutif; notamment presque tout ce qui en France est élaboré par le Conseil d'État est renvoyé en Angleterre à des commissions parlementaires.

Le plus important (c. 14) est relatif à l'Irlande. Des lois rigoureuses, passées en 1847, 1870 et 1871, et comprises sous le nom générique de *Peace preservation acts*, avaient soumis l'Irlande à un régime exceptionnel, à une sorte d'état de siége permanent. Sir M. Hicks Beach, secrétaire d'État pour l'Irlande, tout en reconnaissant l'apaisement qui s'est produit dans cette partie du royaume, et en abandonnant plusieurs de ces dispositions coercitives, insista pour le maintien ou le renouvellement d'un certain nombre d'entre elles. On enleva au lord-lieutenant le droit de supprimer les journaux et ses pouvoirs exceptionnels d'arrestation contre les personnes; on effaça les restrictions apportées à la vente de la poudre en Irlande. Mais on maintint la prohibition de détenir des armes, ainsi que la disposition, analogue à notre loi du 10 vendémiaire an IV, qui impose une amende au district où un crime a été commis.

Aux termes d'un acte du 20 juin (c. 24), tout employé ou serviteur qui commet un faux au préjudice de son patron est passible de sept ans de servitude pénale ou d'un emprisonnement de deux années, avec ou sans travail forcé.

D'après une loi du 13 août (c. 94), quiconque se sera rendu coupable d'un attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de douze ans pourra être condamné soit à la servitude pénale pour la vie, ou tout au moins pour cinq années, soit à un emprisonnement de deux ans au plus, avec ou sans travail forcé. S'il s'agit d'une jeune fille de douze à treize ans, le juge pourra, que l'acte ait été commis avec ou sans son consentement, prononcer un emprisonnement de deux ans au plus, avec ou sans travail forcé.

L'infanticide, d'après la législation existant aujourd'hui en Angleterre, est un crime capital, emportant toujours la peine de mort. Des acquittements regrettables résultent souvent de cette disposition trop rigoureuse. M. Charley, s'appuyant sur l'enquête de 1866 et sur l'avis général des juges, présenta un bill aux termes duquel l'infanticide pouvait être poursuivi comme un crime ordinaire, punissable de la servitude pénale ou de la prison. Le bill fut soutenu par le solicitor général, et le temps seul manqua sans doute pour qu'il devînt loi pendant cette session (séance du 12 mai).

Le gouvernement présenta un bill punissant de la peine du fouet les attaques contre les personnes, qui se multiplient d'une manière alarmante depuis quelques années. Cette peine avait déjà été édictée en 1863, au moment de la panique causée par les garrotteurs. La discussion fut très-vive; des deux côtés on invoqua des statistiques contradictoires et des avis de juges divisés sur l'efficacité de cette peine : le bill fut retiré dans la dernière partie de la session.

En matière de police, des lois importantes ont été votées cette année. La plus considérable est la loi du 11 août, sur la salubrité (*Public health*, c. 55), qui est un véritable code de la matière, un digeste complet des lois antérieures; on en trouvera plus loin la traduction.

A la même date se place un acte sur la vente des aliments falsifiés (*an*

act to repeal the adulteration of food acts and to make better provision for the sale of food and drugs in a pure state, c. 63). Toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions de cet acte sera passible soit d'une amende, soit d'un emprisonnement avec travail forcé qui pourra s'élever jusqu'à six mois. La Cour de sessions trimestrielles, dans les comtés, et le conseil municipal, dans les villes, pourront préposer des officiers experts à l'analyse des denrées, et nommer des inspecteurs chargés d'assurer l'exécution de la loi; les experts analyseront les denrées, soit d'office, soit à la requête des acheteurs; toute personne, moyennant dix shillings six pence, pourra faire analyser la denrée achetée par elle par l'officier expert du district. Les contraventions à cette loi seront portées devant les juges de paix siégeant en petites sessions (*petty sessions*), avec appel aux sessions trimestrielles (*quarter sessions*).

Une loi du 14 juin, d'une étendue considérable, contient les règlements de police auxquels sont soumis la fabrication, l'emmagasinage, la vente et le transport de la poudre de guerre, de la nitro-glycérine et autres substances explosibles (c. 17). Toutes les autorisations en cette matière sont données par les autorités locales, avec appel au secrétaire d'État. L'acte entre dans les plus minutieux détails sur les précautions à prendre pour éviter les accidents, les mesures prescrites en cas d'explosion, les enquêtes, les peines qui sanctionnent les dispositions de l'acte, la procédure pour l'application des peines, etc. C'est encore ici un code de la matière, dont le défaut d'espace nous empêche d'analyser les dispositions, mais où les spécialistes trouveront des renseignements pleins d'intérêt.

L'acte du 29 juin (c. 25) prescrit un certain nombre de mesures ayant pour objet de prévenir les soustractions du matériel appartenant à l'Etat.

Un autre, en date du 14 juin (c. 21), permet d'ouvrir à midi, dans la Cité de Londres et dans celle de Westminster, les concerts, bals, et autres lieux de divertissement analogues, qui, aux termes d'une loi de George II, ne pouvaient être ouverts avant cinq heures de l'après-midi.

Un autre, en date du 11 août (c. 70), soumet l'exercice du métier de ramoneur, pour ceux qui emploient des apprentis ou employés, à l'autorisation du principal officier de police du district, autorisation qui doit être renouvelée chaque année.

Nous citerons enfin un acte du 19 mars (c. 3), fixant à 1,800 livres sterling les appointements annuels du président de chacun des tribunaux de police de la capitale, et à 1,500 livres ceux des autres magistrats de ces tribunaux.

Un bill sur les inhumations (*Burials bill*) qui plusieurs fois avait obtenu, sans toutefois aboutir, des majorités considérables dans le dernier parlement, a été présenté par M. Osborne Morgan. La plupart des paroisses anglaises ne possèdent qu'un cimetière, qui appartient à l'Église établie. Or les ministres de cette Église ne permettent pas qu'aucun service religieux autre que le leur soit célébré dans leurs cimetières. Les dissidents s'en plaignent depuis longtemps, et le bill de M. Morgan, faisant droit à ces plaintes, décidait que les enterrements pourraient désormais avoir lieu suivant le cérémonial choisi par les proches du défunt. MM. Gladstone et

Bright soutinrent le bill ; ce dernier, notamment, émut toute la Chambre en faisant la peinture la plus pathétique des funérailles d'un quaker. Mais le gouvernement allégua les troubles possibles et défendit le droit des ministres du culte. Le bill fut repoussé à une faible majorité : 248 voix contre 234.

Le *Permissive prohibitory liquor bill*, dont l'objet était de permettre à la majorité des contribuables d'une paroisse de restreindre à leur gré le nombre des cabarets, soutenu par sir Wilfrid Lawson, l'orateur humouriste de la Chambre, avec sa verve habituelle, fut combattu par le gouvernement, et rejeté à une majorité considérable (séance du 16 juin).

Le 23 juin, sir H. Johnstone présenta un bill pour l'abrogation des lois de police qui réglementent la prostitution dans les ports de mer et les villes de garnison. D'une part, on allégua que ces lois portent atteinte à la liberté individuelle, qu'elles constituent une sorte de reconnaissance légale de la prostitution, enfin qu'elles sont inefficaces ; d'autre part, on invoqua l'intérêt public et la protection toute spéciale que doit l'État à ses marins et à ses soldats. Le bill fut rejeté par 308 voix contre 126.

Le 21 juillet, M. Downing présenta, dans l'intérêt des Irlandais établis en Angleterre ou en Écosse, un bill modifiant la loi qui permet l'expulsion des pauvres (*Poor removal bill*). Le bill proposait qu'un homme qui aura gagné sa vie pendant douze mois, par son travail, en Angleterre, en Écosse ou dans le pays de Galles, ne puisse plus être expulsé de la Grande-Bretagne. Le bill fut repoussé, mais M. Sclater-Booth, président du Bureau d'administration locale, s'engagea à mettre la question à l'étude avant la session de 1876.

LOIS DIVERSES.

Un acte du 13 mai (c. 12), très-intéressant pour les auteurs, a trait à la propriété des ouvrages parus à l'étranger. Aux termes d'une loi de 1852, la Reine peut, en vertu d'une ordonnance, donner aux auteurs d'œuvres dramatiques déterminées la faculté d'interdire la représentation de ces œuvres dans les possessions de la Couronne britannique, pendant cinq années à partir de leur publication ou de leur représentation à l'étranger. Les droits des auteurs auxquels ce privilége a été conféré sont protégés comme ceux des auteurs anglais eux-mêmes ; toutefois ils étaient soumis, comme tout auteur étranger, aux conséquences de l'article 6 de la même loi, qui permettait d'imiter et d'adapter au théâtre anglais les ouvrages dramatiques et les compositions musicales publiées dans les autres pays. Cet article avait amené des abus et détruit en grande partie l'effet de la loi. L'acte dont nous parlons a pour objet d'empêcher ces abus ; il permet d'exempter les auteurs étrangers, par une disposition spéciale de l'ordonnance, des effets de l'article 6 de la loi de 1852.

Un bill, également relatif à la propriété littéraire, et spécial au Canada, fut présenté le 24 juin à la Chambre des lords par le comte de Carnarvon. Il

était expressément interdit autrefois d'introduire en Angleterre des réimpressions d'ouvrages anglais faites en dehors du pays. En 1847, une loi permit aux colonies de faire toutes conventions avec les auteurs et éditeurs, et, en vertu de cette loi, la législature du Canada décida que les ouvrages anglais, même imprimés en dehors des possessions britanniques, pourraient être introduits dans la colonie, moyennant le payement d'un droit de 12 1/2 p. 100, jugé suffisant pour rémunérer les auteurs. Mais la fraude s'organisa sur une vaste échelle, et les auteurs ne touchèrent que des droits dérisoires. Le bill de lord Carnarvon avait pour objet de modifier cet état de choses. A l'avenir, le droit de propriété littéraire, en Angleterre, devait emporter un droit semblable au Canada, mais à la condition que l'ouvrage fût imprimé, publié et enregistré dans la colonie, ce qui rendait le contrôle facile et sauvegardait les intérêts de l'auteur. Mais d'autre part, en vue de protéger les éditeurs anglais contre la concurrence des reproductions à bon marché, l'introduction en Angleterre des ouvrages imprimés au Canada était interdite. Le bill ne put aboutir.

Le 14 avril, un débat intéressant eut lieu à la Chambre des communes au sujet d'un bill présenté par sir John Lubbock pour la protection des monuments anciens. Le bill instituait une commission qui devait aviser les propriétaires ou locataires des monuments énumérés sur une liste annexée à l'acte; cet avis reçu, le propriétaire ou locataire était tenu, avant de faire quoi que ce soit qui pût détruire ou endommager le monument, d'avertir la commission, qui avait le droit de s'en rendre acquéreur; si elle n'usait pas de ce droit, le propriétaire reprenait sa liberté d'action. Le bill, bien que très-vivement combattu au nom du droit de propriété, fut voté en seconde lecture et nous le verrons sans doute reparaître dans une prochaine session.

RÈGLEMENTS ET USAGES DU PARLEMENT.

Nous avons cru devoir mentionner dans ce paragraphe un certain nombre de questions qui se sont présentées pendant la dernière session, et qui, sans appartenir à la législation proprement dite, s'y rattachent du moins d'assez près pour avoir leur place marquée dans cette notice.

Le 19 février, M. Forsyth appela l'attention de la Chambre des communes sur la manière dont sont rédigés les actes du Parlement. Le style d'un acte du Parlement, dit-il, devrait être clair, concis, facile à comprendre; or le recueil de ces actes est un chaos, un chef-d'œuvre de phraséologie bizarre et obscure, dont tout ce qui n'est pas homme de loi n'approche qu'avec un sentiment d'aversion et de dégoût. Depuis le commencement du règne actuel, c'est-à-dire depuis 1837 jusqu'à la fin de 1874, 4,178 actes d'intérêt général (*public acts*) et 8,089 actes d'intérêt privé ou local ont été passés; ces actes contiennent un grand nombre de renvois aux actes antérieurs, lesquels renvoient eux-mêmes plus haut, ce qui rend les recherches extrêmement longues et pénibles. En 1856, une commission composée des jurisconsultes les plus éminents avait examiné la question,

et proposé qu'on choisît en dehors du Parlement un ou plusieurs personnages compétents pour donner leur avis sur les effets de chaque bill et proposer la rédaction la plus propre à réaliser les vues du Parlement. M. Forsyth demanda qu'on suivît, dans la rédaction des lois, certaines règles posées par lord Brougham. La première, c'est de ne jamais faire aucune loi sans avoir examiné avec soin les autres actes passés sur le même objet; la seconde, d'employer les termes les plus simples et les moins équivoques, et jamais deux mots différents dans le même sens; la troisième, de ne jamais poser une règle par renvoi à un statut antérieur. Comme moyen d'exécution, M. Forsyth proposa de nommer une commission qui serait assistée d'un jurisconsulte, et à laquelle tous les bills d'intérêt général seraient renvoyés, d'abord après la seconde lecture, puis de nouveau après leur examen par la Chambre entière formée en comité; sur chaque bill, la commission ferait un rapport à la Chambre au point de vue de la propriété des termes, de la concordance des dispositions et de l'accord avec la législation existante. L'attorney général promit d'étudier la question et M. Forsyth n'insista pas.

Un incident curieux et tout à fait caractéristique des mœurs législatives en Angleterre a amené une modification de quelque importance dans les règlements de la Chambre. On sait que ces règlements, datant presque tous d'une autre époque, ont en grande partie cessé d'être observés, bien qu'ils n'aient point été officiellement abrogés, et puissent, d'un moment à l'autre, être remis en vigueur. Nous avons signalé ailleurs (1) celui de ces règlements qui assurait autrefois le secret des débats parlementaires en interdisant la présence des étrangers aux séances et la publication des débats. Cette publicité, qui est la condition la plus essentielle du gouvernement représentatif, n'existait donc qu'à titre de tolérance, et tout membre de la Chambre pouvait, en signalant la présence du public, amener son expulsion. Depuis longtemps on se plaignait de cette situation, et déjà au dernier Parlement on avait proposé que les étrangers ne pussent être expulsés sans un ordre de la Chambre. La question fut soulevée de nouveau cette année, et des membres ayant, en vue de presser une solution, réclamé à deux reprises l'expulsion du public, il fallut aviser. Lord Hartington présenta une résolution tendant : 1° à permettre la publication des débats; 2° à édicter que le public ne pourrait désormais être exclu qu'en vertu d'une décision de la Chambre. M. Henry alla plus loin, et demanda que la Chambre fît publier un compte rendu officiel de ses travaux. Le ministère combattit la première partie de la résolution de lord Hartington, alléguant qu'autoriser formellement les comptes rendus, ce serait leur donner en quelque sorte un caractère officiel et amener des plaintes incessantes; l'attachement aux traditions, plutôt sans doute que cette raison assez médiocre, détermina la Chambre à repousser, par 254 voix contre 147, la première partie de la résolution; quant à la publicité des séances, on décida, sur la motion de M. Disraëli, que, si un membre venait à signaler la présence des étran-

(1) *Bulletin* de 1874, p. 280.

gers, le président poserait à la Chambre la question de savoir si elle entend ordonner le huis clos, et qu'il serait statué immédiatement et sans débat. Du reste, le président conserve le droit d'ordonner d'office l'expulsion du public (séances des 27 avril, 4 et 31 mai).

On a pu remarquer, dans le courant de cette notice, qu'un assez grand nombre de lois votées en 1875 ne sont pas obligatoires (*compulsory*), mais facultatives (*permissive*) seulement pour ceux qu'elles concernent. Ce procédé législatif fut l'objet des critiques de l'opposition libérale, critiques auxquelles M. Disraëli répondit par une distinction : « Les lois d'une portée générale, dit-il, doivent être obligatoires; mais lorsqu'on a affaire seulement à une classe de la population, à une industrie spéciale, l'obligation n'est point nécessaire, et n'aurait souvent d'autre résultat que de produire le mécontentement et la résistance des intéressés. C'est par la persuasion, et par la meilleure espèce de persuasion, par l'exemple, qu'il faut agir en ce cas. » Il est permis de penser que c'est ici une question d'opportunité et de politique, autant que de méthode législative, et que l'un et l'autre système peut avoir ses avantages suivant le temps, le sujet, les circonstances et l'humeur de la nation.

I

LOI DU 11 AOUT 1875 CONSOLIDANT ET AMENDANT LES ACTES RELATIFS A LA SANTÉ PUBLIQUE EN ANGLETERRE (1).

Notice et traduction par MM. Edmond Bertrand, *substitut au tribunal de la Seine*, G. Laneyrie, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation* et A. Gourd, *avocat à la Cour d'appel*.

Le *Public health act* de 1875 est le résumé des efforts faits depuis trente ans par le législateur anglais pour améliorer la condition sanitaire de la population des villes et des campagnes (2). Il est nécessaire, pour l'intelligence de cet acte, d'exposer rapidement la raison d'être, l'origine et le développement de la branche spéciale de la législation anglaise dont il est le dernier rameau.

Il existait en Angleterre, avant 1847, quatre centres d'administration locale (3), le comté, la paroisse, l'union de paroisses, le bourg municipal corporé.

(1) *An act for consolidating and amending the acts relating to public health in England* (38 et 39 Vict., c. 55).

(2) Il ne s'applique pas à la ville de Londres (Cité et métropole), non plus que la législation antérieure dont nous donnons un aperçu dans cette notice. En général, Oxford et Cambridge ont également une organisation distincte.

(3) Nous omettons volontairement, pour plus de clarté, les districts de *highway*, de *lighting and watching*, etc. (*v. infrà*).

Au *comté* s'administrent les prisons de comté, les maisons de correction. les asiles d'aliénés, les ponts, la police des campagnes. Il est pourvu aux dépenses par des ressources fournies par la taxe de comté. Le comté est administré par les juges de paix. Du comté, qui comprend dans ses limites territoriales de vastes étendues et une population nombreuse, on descendait, sans rencontrer aucun groupement intermédiaire de services administratifs locaux, à la *paroisse*, qui ne comprend le plus souvent que quelques acres et quelques centaines d'habitants.

A la *paroisse* s'administraient, outre les services qui relèvent de l'exécution de la loi des pauvres et ceux qui leur ont été adjoints, les chemins publics, la police paroissiale, le service des *sewers* (1) et les services intéressant dans la localité la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques, l'éclairage, les promenades publiques et les propriétés paroissiales. Il était pourvu aux besoins des services autres que ceux rattachés à la loi des pauvres par des taxes spéciales perçues, comme la plupart des taxes locales, additionnellement à la taxe des pauvres. L'administrateur de la paroisse est, dans certaines paroisses, le *open vestry*, c'est-à-dire l'assemblée des contribuables, dans d'autres, le *select vestry*, sorte de commission élue par les contribuables. Dans certaines paroisses, le *select vestry* est élu au vote plural, c'est-à-dire que chaque contribuable dispose d'autant de voix qu'il paye de fois une quotité déterminée à la taxe des pauvres. C'était le *vestry* qui déclarait d'utilité commune les chemins de communication classés, après cette déclaration, par les juges de paix, sous le nom de *highways*. Ces chemins tombant alors à la charge de la paroisse, c'était le *vestry* qui nommait le *surveyor* chargé d'entretenir le *highway*, de dresser le rôle de la contribution spéciale, de nommer le collecteur de la taxe, le tout sous la surveillance des juges de paix. En ce qui concerne les *sewers* et les services intéressant l'hygiène et la salubrité publique, le *vestry* avait les pouvoirs les plus étendus et le droit d'imposer à la paroisse une taxe spéciale pour assurer le fonctionnement de ces services.

Le territoire des paroisses, par suite de circonstances qu'explique leur origine, se compose assez souvent de parcelles éloignées les unes des autres et isolées par le territoire des paroisses voisines. Il existe même des localités dites extraparoissiales, qui ne sont, ainsi que l'indique leur nom, rattachées à aucune paroisse, et qui n'ont reçu un commencement d'organisation administrative qu'en 1857 et 1862.

Le législateur a été déterminé à donner aux paroisses la faculté de s'unir, de se grouper en *unions*, par l'impossibilité où se trouvaient certaines paroisses pauvres et mal peuplées de supporter les charges de la loi des pauvres, alors que les paroisses voisines jouissaient de ressources plus que suffisantes pour y pourvoir (*Gilbert's act* 1782). L'*Union* a eu pour résultat d'assurer aux paroisses unies une administration plus active et plus intelligente, et de permettre, en donnant une base uniforme à la percep-

(1) *Sewers*, en général tout écoulement d'eau (lord Coke), plus spécialement toute conduite d'eau (Tomlin), plus spécialement encore les égouts, etc.

tion des taxes locales, de faire cesser les fraudes commises par les paroisses dans l'évaluation des revenus sur lesquels portent les taxes. L'*Union* est gérée par un bureau d'administrateurs (*guardians*) élus, à raison d'un au moins par paroisse, par les contribuables paroissiaux, parmi les possesseurs d'un revenu d'au moins 40 livres. Les juges de paix sont *guardians ex officio*.

Le *bourg municipal corporé* peut être considéré comme abstrait (en thèse générale) du comté. Sa présence au milieu des institutions locales de l'Angleterre ne trouve d'explication que dans l'histoire. Aucune vue générale n'a présidé à la répartition des bourgs municipaux corporés sur le sol anglais. Ils existent en vertu de chartes royales.

Leur nombre ne s'élève pas aujourd'hui à beaucoup plus de deux cents. Si l'on suppose que le bourg est un comté, on comprendra quelle est la nature de son administration. Toutefois cette administration comprend, outre la prison du bourg, l'asile et la police, la gestion des propriétés du bourg et quelques autres services de peu d'importance. Il est pourvu aux besoins des services à l'aide des revenus des biens du bourg, et, si ces revenus sont insuffisants, d'une *taxe de bourg*. L'administrateur du bourg est le conseil municipal élu par les contribuables. Les *aldermen* ne sont en réalité que des conseillers ayant droit de préséance sur les autres. Le *maire*, choisi annuellement par le conseil de ville parmi les aldermen et les conseillers, a la présidence du conseil, préside aux élections municipales et est le représentant du bourg.

Il est utile de faire remarquer que les administrations des différents centres administratifs qui viennent d'être passés en revue n'émanent pas du pouvoir central et ne sont *en règle générale* soumises dans leur action qu'au contrôle judiciaire exercé par la Cour du banc de la Reine, qui peut réprimer les abus de pouvoir à l'aide du *writ en nature de quo warranto*, et ordonner l'accomplissement d'un devoir ou rappeler au respect d'un droit à l'aide du *writ de mandamus*.

Ce rapide exposé montre qu'une grande lacune existait, avant 1847, dans la législation administrative de l'Angleterre.

Tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité, l'hygiène, la salubrité publique : entretien des chemins, circulation, nettoiement, pavage, éclairage, police des bâtiments et des voies publiques, des travaux, des égouts, approvisionnement, aménagement des eaux, etc., était abandonné au bon vouloir des habitants des paroisses. Ceux-ci, quand le *vestry* ne voulait ou ne pouvait rien faire, ce qui était le cas le plus fréquent, s'entendaient directement avec des entreprises privées ou se groupaient par quartiers en commissions d'éclairage, pavage, etc. Lorsqu'il était nécessaire d'avoir une arme légale pour triompher de certaines mauvaises volontés ou d'entreprendre des travaux importants, lorsque les contribuables, en majorité, désiraient constituer un district plus étendu que la paroisse pour l'organisation des services intéressant la salubrité ou la commodité commune, ils s'adressaient au Parlement, qui leur accordait par un acte spécial, d'un caractère en quelque sorte privé dans certains cas, les facilités qui lui

étaient demandées. Seul, le *Lighting and watching act* (3 et 4 Will. IV, c. 90), acte facultatif, c'est-à-dire applicable à une localité déterminée dans des conditions que nous préciserons plus loin, avait tenté d'organiser l'éclairage et la police, en constituant des districts dans les principales localités et en y créant des inspecteurs. Une taxe spéciale devait être levée par les inspecteurs des pauvres (*overseers*).

Mais les villes grandissaient, les agglomérations d'habitants s'accroissaient chaque jour, l'industrie, le commerce, les besoins de l'activité moderne, condensaient la population sur certains points, et l'inertie, le mauvais vouloir, l'avarice des habitants, l'absence de règles générales, la difficulté d'établir l'entente nécessaire pour l'entreprise de travaux d'utilité commune, maintenaient dans la plupart des localités un état de choses véritablement préjudiciable à la santé publique.

L'acte de 1834 (*Poor law amendment act*) avait placé l'administration de la loi des pauvres dans les paroisses, et, par suite, les autorités des paroisses sous le contrôle supérieur des « *Poor law commissioners*. » Ces commissaires acquirent rapidement, dans l'exercice de leurs fonctions, la preuve que les classes ouvrières vivaient dans des conditions sanitaires déplorables. Ils agirent auprès des ministres, provoquèrent un mouvement d'opinion, déterminèrent l'enquête parlementaire de 1840 et, par leur rapport de juillet 1842, la nomination par la Reine d'une commission d'enquête, dont les deux rapports de juin 1844 et février 1845 révélèrent un état de choses qu'il était urgent de faire cesser. L'approche du choléra, qui traversait le continent européen, acheva de déterminer le législateur à sortir de la réserve qu'il s'était imposée jusque-là. Il se contenta d'abord de donner un modèle d'organisation aux localités importantes, aux villes de bonne volonté, en groupant dans un acte (*towns improvement clauses act*, 1847, 10 et 11 Vict., c. 34) toutes les prescriptions habituelles des actes locaux en matière de pavage, drainage, éclairage et améliorations. Dans celles qui n'avaient pas d'autorité administrative organisée devaient être élus des *commissaires*. Ces commissaires pouvaient nommer un *surveyor* et un inspecteur des *nuisances* (1), et, lorsque cela était utile, un officier de santé (*officer of health*).

Les commissaires avaient les pouvoirs de *surveyors* des *highways* et étaient chargés du pavage des rues. L'acte traçait des règles concernant la police des bâtiments et constructions, des garnis, abattoirs, maisons de bains, lavoirs, l'éclairage et l'approvisionnement de l'eau, et confiait à la juridiction sommaire la répression des *nuisances*. Il réglementait l'établissement de taxes sur le modèle de la taxe des pauvres et de taxes particulières dites taxes d'*amélioration privée*, et donnait aux commissaires, sous certaines conditions, le droit de faire des règlements (*bye-laws*) (2).

(1) Ces fonctions pouvaient être cumulées.

(2) *By-law* ou *bye-law*, *private statute*, dit Blackstone. Règlements obligatoires imposant aux individus des *restrictions* qui ne résultent pas de la loi commune ou des statuts. Les corporations, les guildes et les habitants des villes étaient

Le *Commissioners clauses act* de 1847 (10 et 11 Vict., c. 16) compléta l'acte précédent en fixant les règles d'organisation des *commissions*.

Les commissaires sont élus par les contribuables et les propriétaires fonciers au vote cumulatif (1). Ils se renouvellent annuellement par tiers. Ils peuvent nommer dans le sein de la *commission* des comités pour administrer telle ou telle partie des services, nommer et révoquer un trésorier, un *clerk*, un collecteur de taxes et autres agents nécessaires, fixer leur traitement, les contraindre à rendre leurs comptes par une procédure très-sommaire, sanctionnée au besoin par l'emprisonnement. Ils peuvent faire des *bye-laws* pour réglementer la conduite des agents et employés.

Après être intervenu lui-même, le législateur juge utile en 1848 de faire intervenir le gouvernement pour stimuler et surtout diriger les efforts des villes. Le *Public health act* de 1848 constitue un *Bureau général de santé* composé du premier commissaire du bureau des travaux publics et d'autres membres nommés par la Reine et auquel sont dévolus des pouvoirs étendus.

Dans les villes et localités dépourvues d'administration communale sont constitués des *Bureaux locaux de santé* qui sont placés sous son contrôle. L'acte n'est pas applicable de plein droit dans toutes les localités. Lorsqu'un dixième des contribuables d'une ville ou autre localité ayant des limites déterminées (*known and defined boundary*), formant un nombre de trente personnes au moins, adresse une pétition au Bureau général de santé, ou lorsqu'il ressort des statistiques officielles que la moyenne des cas de mort dans les sept dernières années a dépassé vingt-trois sur mille, le Bureau général peut nommer un inspecteur pour examiner l'état sanitaire de ces localités et procéder à une enquête si le rapport de l'inspecteur est favorable à la pétition. Le Bureau général peut provoquer une ordonnance de la Reine (*order in council*) appliquant l'acte aux localités examinées. S'il est nécessaire de modifier les circonscriptions locales, ou s'il n'a pas été adressé de pétition de contribuables au Bureau général, ou si des actes locaux sont déjà intervenus pour réglementer ces matières, le Bureau général applique l'acte par un arrêté (*provisional order*) qui n'acquiert force de loi qu'après avoir été confirmé par le Parlement. Les Bureaux locaux sont chargés du *sewerage*, de la propreté des rues, de la police des établissements, habitations dangereuses ou insalubres, du service des eaux, etc. L'acte réglemente minutieusement toutes ces matières.

Le Bureau local se procure les ressources nécessaires aux travaux et dépenses par l'imposition de taxes sur les immeubles de son district et : 1° des taxes dites *taxes spéciales de district* pour couvrir la dépense des travaux permanents, de ceux par exemple qui concernent les *sewers* et les constructions; la taxe doit être telle que le capital et les intérêts soient

autorisés à faire des *by-laws* sur certains sujets déterminés par la charte d'incorporation ou la coutume.

(1) Un électeur possédant une propriété imposable pour une valeur de 225 livres pouvait disposer de six votes.

remboursés en trente ans au plus; — 2° une taxe dite *taxe générale de district*, levée sur tout le district et pour faire face aux frais généraux et à tous ceux qui ne sont pas couverts par les autres taxes, et qui est versée dans une caisse particulière dite caisse des fonds du district (*district fund account*; — 3° des taxes dites *d'amélioration privée* lorsque les travaux sont faits dans l'intérêt exclusif d'un immeuble déterminé : elles doivent être telles qu'elles ne dépassent point 5 p. 100 du revenu annuel; — 4° enfin, une taxe de même nature que ces dernières, perçue pour la fourniture de l'eau aux bâtiments (*water rate*). Les bureaux locaux peuvent emprunter et donner les taxes de leur district en *mortgage* (1) aux prêteurs.

Le tout sous le contrôle du Bureau général.

L'acte contient, sur tous ces points, de nombreuses prescriptions qui diffèrent peu de celles de l'acte de 1875, dont la traduction est donnée ci-dessous.

Le Bureau local de santé est composé, dans les bourgs, du conseil municipal; dans les localités où il existe des bureaux locaux ou des commissaires aux *sewers* (2), de ces bureaux ou des commissaires; dans les autres localités, de membres élus par les contribuables et propriétaires fonciers, au vote cumulatif.

Les conditions d'éligibilité sont fixées par un arrêté provisoire (*provisional order*) du Bureau général. L'éligible doit posséder un revenu d'au moins 45 livres.

Le Bureau se renouvelle annuellement par tiers. L'acte trace des règles particulières pour la composition du Bureau en cas d'union de deux bourgs ou d'un bourg et d'une autre localité. Il détermine la procédure électorale et celle que devront suivre les Bureaux pour l'expédition des affaires.

Les réclamations en matière de taxes, de condamnations prononcées ou injonctions formulées par les juges de paix, sont soumises à la Cour de sessions trimestrielles. L'acte renvoie à des arbitres la décision sur certaines questions de dommages. Ses dispositions sur ces points diffèrent peu de celles de l'acte de 1875.

Tous lesrèglements et *bye-laws* émanés des Bureaux locaux doivent être confirmés, après approbation du Bureau général, par le principal secrétaire d'État (ministre de l'intérieur).

L'acte de 1848 ne devait rester en vigueur que pendant cinq années. Il n'avait été adopté qu'après une vive opposition et ne fut renouvelé qu'avec peine par les actes 17 et 18 Vict., c. 95; 18 et 19 Vict., c. 115; 19 et 20 Vict., c. 85. Aux termes du rapport présenté par le Bureau général de santé en 1854, sur le fonctionnement des actes concernant la santé publique

(1) Voir pour la définition du *mortgage*, *Annuaire* de 1875, p. 18, note.

(2) Ces commissaires, nommés par la Reine, sont chargés de la surveillance des eaux courantes, des travaux à faire pour les maintenir et les purifier. Ils constituent une cour, peuvent condamner à l'amende et à la prison, faire des injonctions, établir et lever des taxes sur les propriétaires. L'institution remonte à Henri VIII (23 H. VIII c. 5).

et des *nuisances removal acts*, de 1848 à 1854, il avait été appliqué en tout ou en partie dans 284 localités comprenant une population de 2,100,000 habitants, et la dépense des travaux d'assainissement et autres faits ou entrepris s'élevait à des sommes considérables.

Mais l'administration du Bureau général n'avait cessé de provoquer de vives critiques. On estimait qu'il ne s'était pas assez préoccupé de la situation matérielle des classes ouvrières, de leurs habitations, etc., et de l'état des localités autres que les grandes villes. On lui reprochait des tendances bureaucratiques. On jugeait qu'avec ses attributions extrêmement étendues, le pouvoir de contrôle et de direction des administrations locales devait être confié à une personne responsable, c'est-à-dire à un ministre.

Le *Public health act* de 1848 ne s'appliquait qu'aux villes et aux districts populeux. Les autres localités étaient restées dans la même condition légale qu'avant 1847, et leur administration sanitaire était réduite à l'exécution, fort incomplète d'ailleurs, des anciennes lois sur les *public nuisances*. Il avait été nécessaire de la réorganiser, ou pour mieux dire de l'organiser par les actes de 1848 et 1849, dits *nuisances removal and diseases prevention acts* consolidés et amendés par l'acte de 1855 portant le même titre (18 et 19 Vict., c. 121).

Le *public nuisance* est, dit Blackstone, tout *inconvenient* ou *offence* qui moleste la communauté en général et non quelques individus particulièrement, et peut être poursuivi comme *misdemeanor*. Aux termes de l'acte de 1855 sont considérés comme *nuisances* : 1° les bâtiments dans un état tel qu'ils soient nuisibles ou dangereux pour la santé; 2° toute fosse, cours d'eau, cabinets d'aisances, etc., nuisibles à la santé; 3° tout animal détenu en tel état qu'il soit nuisible à la santé; 4° toute accumulation de matières nuisibles à la santé. Le but des *nuisances acts* est de remédier à la négligence des particuliers lésés, qui, la plupart du temps, ne portaient pas plainte, et d'obtenir la répression des *nuisances* qui n'affectent pas spécialement un particulier déterminé. Ces actes constituent des Bureaux locaux chargés de nommer des inspecteurs sanitaires et de leur allouer un traitement. Ces Bureaux sont : dans les localités où le *Public health act* de 1848 est ou sera en vigueur, le Bureau local de santé; dans les autres localités : 1° s'il existe un conseil municipal (bourgs et comtés corporés), le conseil municipal; 2° s'il n'en existe pas, les commissaires à l'amélioration (acte de 1847); 3° s'il n'existe pas de commissaires à l'amélioration, le Bureau pour l'entretien des *highways*, ou, s'il n'en existe pas, une commission élue par le *vestry* de la paroisse et dont les *surveyors* des highways sont membres de droit (*ex officio*); 4° s'il n'est pas nommé de commission paroissiale, les inspecteurs de la police et de l'éclairage et, s'il n'en existe pas, les *guardians of the poor* et les *surveyors* des highways; 5° enfin, dans les localités extra-paroissiales non comprises dans le district d'une des autorités locales ci-dessus énumérées, et ayant une population de deux cents habitants, une commission élue par les *householders*. Ces Bureaux locaux peuvent nommer dans leur sein un comité chargé de l'administration et lui donner le pouvoir d'autoriser les agents à porter plainte et la faculté de poursuivre.

Les plaintes à raison des *nuisances* peuvent être portées par la personne lésée, ou l'inspecteur sanitaire, ou tout agent du Bureau local, par deux ou plusieurs habitants *householders* ou par un agent des pauvres (*relieving officer*) ou un constable. Si les bâtiments sont des garnis, la plainte peut être portée par l'inspecteur des garnis. Les plaintes sont portées devant les juges de paix (1), qui peuvent enjoindre de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les *nuisances*, faire procéder à tous les travaux nécessaires, ordonner que les travaux seront exécutés sous la direction ou le contrôle d'une autorité locale compétente, faire détruire toute denrée mise en vente et impropre à la nourriture de l'homme.

Les contraventions aux injonctions des juges de paix sont punies d'amendes. Les appels sont portés à la Cour de sessions trimestrielles.

Le Bureau général de santé était condamné depuis longtemps. Il disparut en 1858. L'acte de 1858, dit *Local government act*, plaça les Bureaux locaux de santé sous la direction et le contrôle du principal secrétaire d'État, c'est-à-dire du ministre de l'intérieur. Cet acte s'appliquait à toutes les localités dans lesquelles le *Public health act* de 1848 était en vigueur et dans celles où il avait été adopté par l'autorité locale (bourg, commission d'amélioration, etc.,) ou par résolution des contribuables et propriétaires. Les localités n'ayant pas de circonscription déterminée (*defined boundary*) peuvent en obtenir une du secrétaire d'État en lui adressant une pétition signée du dixième des habitants contribuables. Si le secrétaire d'État, après enquête, fait droit à cette demande, la localité peut adopter l'acte dans les mêmes conditions que les autres localités. Lorsqu'une petite localité est enclavée dans une plus grande, elle ne peut adopter l'acte qu'après que la plus grande a refusé de le faire ou que le secrétaire d'État a décidé qu'elle pourrait agir séparément. Le secrétaire d'État peut unir des districts voisins sous la juridiction d'un même Bureau local. L'acte de 1858 reproduit, classées et amendées sur certains points, la plupart des prescriptions et dispositions du *Public health act* de 1848, des *nuisances removal acts*, et des *towns police clauses* et *towns improvement clauses acts* de 1847.

Les Bureaux locaux sont chargés du *sewerage*, du balayage et du nettoyage, de la réglementation des constructions, de la réparation des rues et routes (*highways*), qu'ils sont autorisés à classer chemins publics et à prendre à leur charge, de la police sanitaire des rues et lieux publics, des voitures, des bains, des abattoirs, des maisons de bains et lavoirs si l'acte 10 et 11 Vict., c. 74 est en vigueur dans le district (2), des sépultures dans les localités où les *burial acts* sont en vigueur (3), des marchés dans les cas où les contribuables décident, à la majorité des deux tiers, l'établissement de marchés, enfin de l'approvisionnement de l'eau.

(1) C'est-à-dire la réunion de deux juges de paix siégeant en *petty sessions*.
(2) V. p. 35, note 4, et 10 et 11 Vict., c. 61.
(3) 10 et 11 Vict., c. 65; et 17 et 18 Vict., c. 87, etc.

Le *Lighting and watching act* de Guillaume IV cesse d'être en vigueur dans les localités qui, après l'avoir adopté, adoptent l'acte de 1858.

Le système financier de l'acte de 1858 est à peu près le même que celui de l'acte de 1848. Cependant la distinction entre la taxe générale et les taxes spéciales de district est supprimée. La taxe générale subsiste seule. L'assiette de la taxe est établie avec soin.

La faculté d'emprunter à intérêt en donnant la taxe en *mortgage* est limitée aux cas de travaux permanents. L'emprunt ne peut être conclu qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, et la somme empruntée ne doit pas, en principe, excéder le montant du revenu annuel des immeubles du district d'après l'estimation (1). L'amortissement est réglé avec l'assentiment du ministre, et de façon à opérer le remboursement en trente ans. L'emprunt peut être effectué pour une partie du district.

Les Bureaux locaux sont constitués : dans les bourgs, par le maire et le conseil de ville; dans les localités qui ont une commission pour l'amélioration, par cette commission ; dans les autres localités, par un bureau élu dans des conditions qui diffèrent peu de celles de l'élection des bureaux de santé sous l'acte de 1848.

Le *Local government act* de 1858 fut suivi d'un certain nombre d'actes, de 1861 à 1863, qui ne contenaient que des modifications de détail et qui forment avec lui le groupe dit des *local government acts*.

En 1871 a été créé le Bureau dit de l'administration locale, auquel ont été transférés tous les pouvoirs qui appartenaient au Bureau de la loi des pauvres et au secrétaire d'État, ainsi que les attributions du conseil privé en matière de mesures préventives contre les épidémies. Ce bureau se compose d'un président nommé par la Reine et révocable à sa volonté, du lord président du conseil privé, de tous les principaux secrétaires d'État, du lord du sceau privé et du chancelier de l'Échiquier. Le mode et l'étendue de son action sont nettement déterminés dans son premier rapport (1871-72) : « L'autorité locale est chargée d'exécuter les travaux d'amélioration locale ; l'autorité centrale intervient pour lui donner, avec ou sans l'assentiment du Parlement, suivant les cas, tous les pouvoirs nécessaires. L'autorité centrale autorise les emprunts après enquête, détermine les limites des districts, constitués en première instance par l'adhésion des contribuables, en ayant égard à la population ; prononce sur les réclamations contre les charges imposées pour amélioration locale ; décide les questions relatives à la validité des adoptions de l'acte du gouvernement local ; approuve les règlements, etc., etc. ; fait des enquêtes lorsque l'autorité locale lui est dénoncée comme ne remplissant pas les devoirs qui lui incombent aux termes des actes concernant le *local improvement* et des actes sanitaires qui se sont succédé de 1865 à 1870 (*sanitary and sewerage utilisation acts*), fixe à l'autorité locale en défaut un temps déterminé pour exécuter le travail, s'il s'agit d'un travail rentrant dans les prescriptions des actes sanitaires, et,

(1) Faite pour la taxe des pauvres ou en vertu du *Parochial assessment act* (6 et 7 Will. IV, c. 96; 25 et 26 Vict., c. 103; 27 et 28 Vict., c. 39).

faute par elle de l'avoir exécuté dans le délai, le fait exécuter elle-même aux frais du district (1). »

En 1872, le législateur tenta enfin de *consolider* la législation sanitaire, et de grouper et fondre dans une certaine mesure, en un seul acte, les *local government acts*, le *Nuisance removal act*, les actes sanitaires, c'est-à-dire les actes concernant l'utilisation du *sewerage*, les garnis (2), les maisons ouvrières, les logements ouvriers (3), les fournils, les bains et lavoirs (4), et l'acte pour prévenir les maladies (*Diseases prevention act* 1855) (5). Le *Public health act* de 1872 (35 et 36 Vict., c. 79) divisa l'Angleterre en districts sanitaires urbains et districts sanitaires ruraux, conféra aux autorités locales de ces districts tous les pouvoirs institués par ces différents actes, et disposa que ces autorités nommeraient des *médecins de santé* qui agiraient sous le contrôle et la surveillance du Bureau de l'administration locale (6).

Le Bureau de l'administration locale avait été le promoteur de l'acte

(1) Le Bureau donne alors à l'inspecteur des pauvres ou à tout autre officier local ayant pouvoir de lever des taxes ordre de payer la dépense.

(2) Les *common lodging houses* n'ont pas été définies par le législateur anglais. La législation qui les régit n'est appliquée, dans la pratique, qu'aux maisons fréquentées par des vagabonds, gens sans aveu, etc., qui logent à la nuit ou plusieurs familles dans la même chambre. Elles étaient régies par les actes 14 et 15 Vict., c. 38, et 16 et 17 Vict., c. 45. Leur application était confiée aux conseils de bourgs, aux bureaux locaux de santé et, à défaut de l'une ou de l'autre de ces autorités, aux juges de paix en *petty sessions*. Les dispositions de ces actes ne différaient pas notablement de celles qu'on trouvera dans l'acte de 1875.

(3) Actes 14 et 15 Vict., c. 34, et 18 et 19 Vict., c. 132, pour favoriser l'érection de maisons ouvrières et l'établissement de logements pour les ouvriers dans les districts populeux. Le premier, voté en 1851, donne aux administrations locales des pouvoirs étendus pour leur permettre d'acheter ou construire des *lodging houses* et de réglementer par des *bye-laws* la tenue de toute maison de cette nature. Les *lodging houses* sont soumises à l'inspection des Bureaux de santé. L'acte n'est applicable qu'après son adoption par les administrations locales ou par le *vestry*, s'il n'existe pas d'autre administration, et avec l'assentiment du secrétaire d'État. L'acte de 1855 facilite l'incorporation et l'action de sociétés pour l'érection de *dwelling houses*. Les *dwellings* construits étaient soumis à l'inspection du Bureau général de santé.

(4) Actes 9 et 10 Vict., c. 34, et 10 et 11 Vict., c. 61. Ces actes sont facultatifs comme ceux mentionnés dans la note précédente et se proposent d'atteindre, en ce qui concerne les bains et lavoirs, un but analogue par des moyens analogues.

(5) L'acte de 1855 (18 et 19 Vict., c. 116), amendé par l'acte 23 et 24 Vict., c. 77), institue des enquêtes concernant la santé publique. Si une localité paraît infectée d'une maladie épidémique ou contagieuse, etc., l'acte peut y être déclaré en vigueur. Cette localité est alors soumise à des règlements sévères, internement, inspection domiciliaire, médication, mesures de sûreté. L'exécution de l'acte est confiée aux *guardians* et aux *oversecrs* des paroisses.

(6) V. p. 18, à la note. Il est inutile d'insister sur tous ces points, qui ont été réglés sans modification importante par l'acte de 1875.

de 1872. Après une année d'application, il reconnut qu'il y avait lieu d'y introduire certaines modifications de détail. C'est dans ce but que fut voté le *Sanitary law amendment act* 1874. Cet acte donnait à l'action du Bureau sur les autorités locales en défaut plus d'efficacité en lui permettant de donner à ses arrêtés la sanction d'un *writ* de *mandamus*; il donnait aux autorités locales plus de facilités pour acquérir des immeubles et pour emprunter; enfin, il étendait la faculté de faire des *bye-laws*.

L'acte de 1875, dont nous donnons ci-dessous la traduction ou l'analyse détaillée, selon l'importance des dispositions, n'a d'autre objet que d'achever l'œuvre de consolidation commencée en 1872.

PREMIÈRE PARTIE.

PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er-4. — [L'article 2 spécifie que cette loi ne s'applique pas à l'Écosse et à l'Irlande, ni (à l'exception des cas expressément prévus) à la métropole. — L'article 4 contient la définition de termes employés dans la loi.]

DEUXIÈME PARTIE.

AUTORITÉS CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DE LA LOI.

Art. 5. — L'Angleterre (la métropole exceptée) est divisée pour l'application de la présente loi en *districts sanitaires urbains* et *districts sanitaires ruraux*, administrés par des autorités locales dites autorités sanitaires urbaines et autorités sanitaires rurales, dont les pouvoirs seront ci-dessous définis.

Art. 6. — [Constituent des districts urbains:

1° Les *bourgs* constitués antérieurement ou postérieurement à la présente loi;

2° Les districts constitués par un acte d'amélioration (*improvement act*) antérieurement ou postérieurement à la présente loi, et dont aucune partie n'est située dans un bourg ou un district dit de *gouvernement local*;

3° Les *districts de gouvernement local* constitués antérieurement ou postérieurement à la présente loi, et dont aucune partie n'est située dans un bourg ou un district constitué par un acte d'amélioration.

Constituent des autorités sanitaires urbaines:

1° Dans le bourg, les *aldermen* et le conseil municipal (*burgesses acting by the council*);

2° Dans le district constitué par un acte d'amélioration, les commissaires préposés à l'amélioration;

3° Dans le district dit de gouvernement local, le Bureau local.]

Le bourg compris dans un district de gouvernement local ou un district d'amélioration; le district d'amélioration compris dans un district de gouvernement local; le district de gouvernement local compris dans un district d'amélioration, seront considérés comme absorbés dans la circonscription qui les renferme, et les pouvoirs déterminés par le présent acte appartiendront à l'autorité sanitaire de cette circonscription. Au cas de coïncidence de la circonscription d'un district d'amélioration avec celle d'un district de gouvernement local, les commissaires à l'amélioration constitueront l'autorité sanitaire à l'exclusion du Bureau local; au cas où une partie d'un district d'amélioration sera située dans un bourg ou un district de gouvernement local; au cas où une partie d'un district de gouvernement local sera située dans un bourg, la partie de ces districts située hors du bourg continuera à être soumise à l'autorité qui l'administrait avant le présent acte, sauf ordonnances contraires du Bureau du gouvernement local.

[Suivent des dispositions applicables à certaines localités nominativement désignées, notamment à Cambridge, bourg qui sera considéré comme un district d'amélioration, et à Oxford, bourg qui sera compris dans le district de gouvernement local d'Oxford.]

Art. 7. — [Il donne la personnalité civile à tout bureau local et à toute commission d'amélioration qui ne l'a pas encore reçue et qui devient une autorité sanitaire urbaine.]

Art. 8. — Les membres des Bureaux locaux seront élus. Leur nombre, les conditions de l'éligibilité, de l'électorat, le mode de la dépense des élections et tout ce qui concerne les élections est fixé par les règles contenues dans la deuxième annexe.

Art. 9. — La circonscription de toute *union* qui ne coïncide pas avec celle d'un district urbain, ou la partie de cette circonscription qui est située hors d'un district urbain, constitue un district rural. Les administrateurs de l'*union* (*guardians*) constituent l'autorité sanitaire de ce district.

[Les *guardians ex officio*(1) et les *guardians* élus de paroisses comprises dans l'union n'auront le droit de participer à l'autorité dévolue aux administrateurs de l'union, les seconds dans aucun cas, les premiers seulement s'ils remplissent les conditions (2) exigées pour être élus *guardians* d'une union.]

Lorsqu'une partie d'une paroisse appartenant à une union rurale est située dans un district sanitaire urbain, le Bureau du gouverne-

(1) C'est-à-dire les juges de paix.
(2) De cens.

ment local peut diviser la paroisse en circonscriptions et déterminer le nombre de *guardians* qui seront élus dans chacune de ces circonscriptions.

Lorsque le nombre des *guardians* électifs auxquels est attribué, aux termes du présent article, le droit d'agir et voter en qualité de membres de l'administration sanitaire rurale, sera inférieur à cinq, le Bureau du gouvernement local pourra compléter ce nombre en choisissant tel des propriétaires ou occupants dont la propriété située dans le district rural est d'une valeur suffisante pour lui conférer l'aptitude à être élu *guardian* de l'union.

L'autorité sanitaire rurale sera soumise à toutes les dispositions légales, statuts et ordres applicables aux bureaux de *guardians*.

Art. 10. — L'autorité sanitaire urbaine aura, outre les droits, pouvoirs, capacités et obligations qui lui sont conférés ou imposés par le présent acte, tous ceux qui sont conférés ou imposés à l'autorité locale par les actes concernant la réglementation des fournils et ceux qui concernent les logements des artisans et travailleurs.

Elle aura de même tous les pouvoirs, droits, capacités et obligations conférés ou imposés à l'autorité locale par les actes concernant les maisons de bains et lavoirs et les habitations ouvrières, lorsque ces actes seront en vigueur dans son district (1). Dans le cas contraire, elle pourra adopter ces actes. Tous les pouvoirs, droits, capacités, obligations conférés ou imposés à des fidéicommissaires (*trustees*) (2) ou autres personnes, par des actes locaux, autres que ceux relatifs à la conservation des fleuves et rivières, en des matières identiques ou analogues à celles traitées par le présent acte, seront transférés à l'autorité sanitaire urbaine lorsque ces actes seront en vigueur dans son district.

Art. 11. — [Confère à l'autorité sanitaire rurale les droits et pouvoirs appartenant à l'autorité locale aux termes des actes concernant la réglementation des fournils.]

Art. 12.— [Investit les conseils de bourg, les commissions d'amélioration, les Bureaux locaux et Bureaux de *guardians* constitués en autorités locales, par le présent acte, de toutes les propriétés mobilières et immobilières et de tous les droits actifs et passifs appartenant aux mêmes organes d'administration, aux termes des *sanitary acts*.]

(1) V. notice, p. 33 et 35.

(2) Les *turnpike roads* sont administrés par des *trustees*.

TROISIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS SANITAIRES.

Sewerage *et drainage.*

Art. 13. — Les *sewers* (1) actuellement existants et ceux qui seront faits à l'avenir dans le district d'une autorité locale, ensemble les constructions, ouvrages, matériaux et objets s'y rattachant, seront sous la surveillance de cette autorité, à l'exception :

1° Des *sewers* faits par un particulier, dans son propre intérêt, ou par une société, dans l'intérêt de ses membres ;

2° De ceux destinés ou affectés au drainage, à la préservation ou à l'amendement des terres, en vertu d'un acte local ou privé du Parlement, ou à l'irrigation ;

3° De ceux placés sous l'autorité de commissaires des *sewers* nommés par la Couronne ; toutefois, les *sewers* situés dans le district d'une autorité locale, qui auraient été ou pourraient être à l'avenir construits par une autre autorité locale, par un *sewerage board* ou par une autre autorité tenant de la loi le droit de construire des *sewers*, ou qui auraient été ou pourraient être à l'avenir transportés à ces autorités, seront sous leur surveillance, à moins de convention contraire.

Art. 14. — Les autorités locales pourront, dans leur district, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, le droit de propriété ou tout autre droit sur les *sewers*, sous la réserve des droits des tiers.

Art. 15. — Elles pourront construire les *sewers* nécessaires pour le drainage effectif de leur district.

Art. 16. — Elles pourront conduire leurs *sewers* au travers, le long ou au-dessous des rues, des *turnpike roads* et des terrains disposés pour ou destinés à servir de rues, sous les caves ou voûtes qui pourraient être sous le pavé ou sous la chaussée des rues; et dans le cas où, sur le rapport de leur *surveyor*, elles le croiraient nécessaire, elles pourront les conduire dans, à travers ou sous quelque terrain que ce soit dans leur district : elles devront seulement, au préalable, notifier par écrit leur intention au propriétaire ou à l'occupant (2) de ces terrains.

(1) V. notice, p. 27 et 31, notes.

(2) En général, dans le droit anglais, le *tenancier* est considéré comme un occupant.

Elles pourront aussi, en se conformant aux dispositions de la présente loi, user, hors du district, de tout ou partie des pouvoirs qu'elles tiennent du présent article, relativement à l'écoulement et à la distribution des issues (*sewerage*).

Art. 17. — Les *sewers* doivent être purifiés avant d'être déversés dans les eaux courantes naturelles, canaux ou lacs.

Art. 18. — Les autorités locales pourront modifier le système, l'ouverture, la direction de leurs *sewers*, même supprimer les *sewers* devenus inutiles, à condition de respecter les droits des particuliers et de ne causer aucun dommage (*nuisance*).

Art. 19-20. — [Sans intérêt.]

Art. 21. — Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, dans le district d'une autorité locale, pourra faire déboucher ses *drains* dans les *sewers* de cette autorité, à condition de notifier à ladite autorité son intention d'user de ce droit, et en se conformant aux règlements de cette même autorité sur le mode d'établissement des communications entre ses *drains* et les *sewers;* enfin, en se soumettant au contrôle des personnes commises par cette autorité à la surveillance des travaux nécessaires.

Les contraventions au présent article seront punies d'une amende de 30 livres sterling au maximum ; et l'autorité locale pourra supprimer toute communication établie entre un *drain* et le *sewer* contrairement au présent article, et recouvrer *sommairement* (1), contre l'auteur de l'infraction, les dépenses faites pour ces travaux.

Art. 22. — Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble situé hors du district d'une autorité locale peut faire déboucher le *drain* ou le *sewer* à l'usage de son immeuble dans l'égout de cette autorité locale, aux conditions convenues ou à celles qui seront réglées en cas de contestation, soit par une Cour de juridiction sommaire, soit, si le propriétaire ou l'occupant le préfère. selon le mode établi par la présente loi (2).

Art. 23. — L'autorité locale pourra, lorsqu'une maison de son district sera dépourvue des *drains* nécessaires, requérir par écrit le propriétaire ou l'occupant de cette maison d'établir, dans un délai déterminé, un ou plusieurs *drains* couverts aboutissant à tel *sewer* à l'usage de l'autorité locale, ou, s'il n'existe pas d'égout dans un rayon de 100 pieds, à tel puisard (*cesspool*) ou autre lieu que l'autorité locale indiquera et qui ne se trouvera pas sous une maison; l'autorité locale déterminera, sur le rapport de son *surveyor*,

(1) V., *infrà*, art. 257 et suiv.
(2) V., *infrà*, art. 179 et suiv.

les matériaux à employer pour la construction du *drain*, la forme, l'emplacement, le niveau et la pente à donner à ce *drain*.

Faute par le propriétaire ou l'occupant de satisfaire à la réquisition dont il s'agit, l'autorité locale, à l'expiration du délai, fera faire les travaux requis et en recouvrera les frais *sommairement*, ou les déclarera dépenses d'amélioration privée (1).

Toutefois, si l'autorité locale estimait que la dépense à faire pour procurer la décharge des *drains* de deux ou plusieurs maisons dans un *sewer* déjà existant dût dépasser celle de la construction d'un nouveau *sewer*, pour la décharge de ces *drains*, elle pourrait construire ce nouveau *sewer*, requérir les propriétaires ou occupants de ces maisons d'y faire décharger leurs *drains*, et répartir équitablement entre eux les frais de ce travail, qu'elle recouvrerait ensuite sommairement ou déclarerait dépense d'amélioration privée.

Art. 24. — L'autorité locale pourra reconstruire à ses frais les *drains* établis dans les conditions légales, mais qui ne se relieraient pas au système général des *sewers* de son district ou lui paraîtraient critiquables sous un autre rapport.

Art. 25. — Dans les districts urbains, il est défendu de bâtir ou de rebâtir, et d'occuper aucune maison bâtie ou rebâtie sans un ou plusieurs *drains* établis conformément aux prescriptions de l'autorité locale, quant aux matériaux, à la dimension, au niveau et à la chute, et débouchant dans tel *sewer* à l'usage de l'autorité locale, ou, à défaut de *sewer* dans un rayon de 100 pieds, dans tel puisard que désignera cette autorité et qui ne se trouvera pas sous une maison. Les contrevenants encourront une amende de 50 livres sterling au maximum.

Art. 26. — Quiconque, dans le district d'une autorité urbaine, et sans le consentement écrit de cette autorité, fera construire un bâtiment au-dessus du *sewer* de cette autorité, ou fera construire ou bâtir une cave, une voûte, une arcade sous la chaussée d'une rue, payera à cette autorité la somme de 5 livres, et en outre celle de 40 shillings par chaque jour où l'infraction continuerait après l'avertissement donné par écrit de ladite autorité. Celle-ci pourra de plus faire démolir, effondrer ou détruire autrement la cave, voûte ou arcade, et recouvrer sommairement les frais de ce travail contre l'auteur de l'infraction.

Disposition des égouts (sewers).

Art. 27 et 28. — [Donnent à l'autorité locale les pouvoirs nécessaires pour exécuter les travaux relatifs aux *sewers* et pour se

(1) V., *infrà*, art. 212 et suiv. et 232.

concerter, sous le contrôle du Bureau du gouvernement local, avec les autorités locales des districts contigus pour mettre leurs *sewers* en communication.]

Art. 29. — Les autorités locales pourront employer les terrains par elles occupés pour la purification, désinfection ou distribution des issues (*sewerage*) de la manière qui leur paraîtra la plus utile, soit en les louant à l'agriculture pour vingt et un ans au plus, soit en traitant avec des particuliers qui percevront tout ou partie des produits de ces terrains, soit en affermant ces mêmes terrains et en disposant du prix de fermage. Toutefois, en usant des facultés que leur confère le présent article, elles devront prendre des précautions pour qu'il soit disposé des issues apportées sur ces terrains de manière à ne point causer d'incommodité.

Art. 30. — Lorsqu'une autorité locale traitera pour la fourniture des issues et les ouvrages à faire pour opérer cette fourniture, elle pourra contribuer aux dépenses d'exécution de tout ou partie des clauses du traité, et devenir actionnaire dans une compagnie avec laquelle elle aura traité ou pourra traiter par la suite, ou à laquelle les obligations et avantages du traité auront été ou pourront être postérieurement transférés ou conférés.

Art. 31. — L'exécution des ouvrages de distribution et d'exploitation pour la fourniture des issues à l'agriculture sera considérée comme « une amélioration de terre » autorisée par l'*Improvement land act* de 1864, et régie par les dispositions de cet acte.

Travaux hors du district.

Art. 32. — Les autorités locales devront, trois mois au moins avant de commencer la construction ou la prolongation des *sewers* ou autres ouvrages y relatifs, hors de leur district, donner avis du projet des travaux, par insertion dans un ou plusieurs journaux en circulation dans le district où l'ouvrage devra s'exécuter. Cet avis désignera la nature de l'ouvrage projeté et la durée probable de son exécution; les noms des paroisses, les *roads turnpike* et rues, ou autres terrains au besoin, sur, sous et à travers ou dans lesquels l'ouvrage sera fait, et indiquera l'endroit où le plan de l'ouvrage projeté sera déposé pour être examiné à toute heure raisonnable. Copie en sera délivrée à tout propriétaire ou locataire réel ou apparent et à tout occupant (1) desdits terrains, et aux inspec-

(1) Tenancier, etc.

teurs des pauvres desdites paroisses, aux *trustees*, *surveyors* des *highways* ou autres personnes chargées desdites routes ou rues.

Art. 33 et 34. — [En cas d'opposition formée par une des parties ci-dessus désignées ou tout autre propriétaire, locataire ou occupant qui pourrait être lésé par l'exécution des travaux projetés, et notifiée par écrit à l'autorité locale dans le délai de trois mois, le travail ne pourra être entrepris qu'avec l'approbation du Bureau du gouvernement local, après une enquête faite par un inspecteur nommé par le Bureau.]

Lieux d'aisances, *water-closets*, etc.

Art. 35-41. — [Il est défendu, sous peine d'une amende de 20 livres au maximum, de réparer aucune maison sans y ménager un *water-closet* ou au moins un *earth-closet*, c'est-à-dire un endroit ou sont reçues et désinfectées les matières fécales. Si ces lieux d'aisances ne sont pas établis dans les conditions que la loi détermine, l'autorité locale peut faire exécuter l'ouvrage et recouvrer les frais sur le propriétaire par poursuite sommaire ou en déclarant la dépense d'amélioration privée. L'autorité locale veille à ce que les lieux d'aisances soient toujours en bon état, et peut faire vérifier cet état par l'inspecteur de la salubrité et exécuter, à défaut du propriétaire ou occupant mis en demeure et passible de 10 shillings d'amende au maximum pour sa résistance, les travaux nécessaires, qui seront mis à sa charge par les moyens ci-dessus indiqués. Dans les maisons à usage de fabrique ou atelier, l'autorité exigera que des lieux d'aisances soient établis en nombre suffisant pour l'usage séparé de chaque sexe. La résistance à ses injonctions sera punie d'une amende de 20 livres sterling au maximum, et d'une amende de 40 shillings par chaque jour de retard.]

Balayage et vidange des rues et des maisons.

Art. 42. — Les autorités locales peuvent et, quand elles en sont requises par le Bureau du gouvernement local, doivent entreprendre ou faire exécuter à l'entreprise l'enlèvement des ordures de ménage, la vidange des lieux d'aisance, etc., dans tout ou partie de leur district. En outre, toute autorité urbaine et les autorités locales qui auront reçu du Bureau de gouvernement local les pouvoirs nécessaires peuvent et, quand elles en sont requises par ce bureau doivent entreprendre ou faire exécuter à l'entreprise le nettoyage et l'arrosage convenables des rues, dans tout ou partie de leur district.

Les matières recueillies par les autorités locales ou l'entrepreneur sont vendues ou autrement employées. Le bénéfice qui en est tiré est porté en recette au budget spécial créé pour l'exécution de la présente loi. Les bénéfices ainsi obtenus par les autorités rurales relativement à une localité contribuable (*contributory place*) (1) sont portés en recette au budget spécial sur les fonds duquel sont payées les dépenses faites dans cette même localité pour l'exécution du présent article.

Ceux qui troubleront ou entraveront l'autorité locale ou son entrepreneur dans l'enlèvement des matières que le présent article l'autorise à enlever seront punis, par chaque contravention, d'une amende de 5 livres sterling au maximum.

L'occupant d'une maison dans le district ne sera point passible de cette amende pour les matières qu'il produira sur son propre immeuble et qu'il entendra vendre ou autrement employer, pourvu qu'il ne cause aucune incommodité.

Art. 43. — L'autorité locale qui, ayant entrepris ou fait marché pour l'enlèvement des ordures de ménage ou la vidange des lieux d'aisance, manquera, sans motif plausible, après en avoir été requise par écrit par l'occupant d'une maison du dictrict, d'exécuter son obligation dans les sept jours, sera passible d'une amende, au profit de l'exposant, de 5 shillings au plus par jour de retard après l'expiration dudit délai.

Art. 44. — Dans les localités où l'autorité n'entreprendra pas ou ne traitera pas pour le nettoyage des trottoirs et du pavé attenant aux immeubles, l'enlèvement des ordures de ménage, la vidange des lieux d'aisance, elle pourra faire des règlements (*by-laws*) (2) imposant ces travaux, aux époques qu'elle jugera convenables, aux occupants de ces terres. Les autorités urbaines peuvent aussi faire des règlements à l'effet d'empêcher que la neige, les ordures, la poussière, les cendres, les immondices, ne puissent incommoder, ou que le séjour des animaux sur un immeuble ne devienne une cause d'insalubrité.

Art. 45. — [Sans intérêt.]

Art. 46. — Dans les endroits où, d'après le certificat de l'officier de santé ou de deux médecins praticiens, il paraîtra à l'autorité

(1) V. art. 229 et suiv.

(2) Voir, pour la définition du mot *by-law*, ci-dessus, p. 29, note 2. Le droit de faire des *by-laws* était, avant le présent acte, un *urban power* réservé aux districts sanitaires urbains et qui n'était accordé à un district sanitaire rural que sur sa demande par le Bureau du gouvernement local.

locale qu'une maison ou partie de maison est dans un tel état de malpropreté ou d'insalubrité qu'elle est nuisible ou dangereuse à la santé de quelqu'un, ou qu'il y a lieu, pour prévenir ou combattre un mal contagieux, de la badigeonner, nettoyer ou purifier, elle invitera par écrit ce propriétaire ou l'occupant à faire exécuter ces travaux, selon les circonstances.

Si celui qui reçoit l'avis ne s'y conforme pas dans le délai qui lui est assigné, il sera passible d'une amende de 10 shillings au maximum pour chaque jour de retard, et l'autorité locale pourra, si elle le juge convenable, faire opérer le travail et en recouvrer la dépense par procédure sommaire contre le contrevenant.

Art. 47. — Quiconque, dans un district urbain, tient, dans une maison habitée ou ailleurs, mais de manière à nuire à quelqu'un, des porcs ou une étable à porcs; laisse une flaque ou mare d'eau dans une cave ou autre local intérieur d'une maison habitée (ou d'habitation) pendant vingt-quatre heures après notification à lui faite, par l'autorité urbaine, d'avoir à l'enlever; laisse le contenu d'une fosse d'aisance, cabinet, etc., déborder ou filtrer, est passible, par chaque contravention, de 40 shillings au maximum, et en outre d'une amende de 5 shillings au maximum par jour de retard, et l'autorité urbaine peut faire disparaître cette cause d'incommodité, et faire recouvrer la dépense par procédure sommaire contre le contrevenant.

Fosses et amas de matières nuisibles.

Art. 48. — Lorsqu'un fossé ou une fosse ouverte, avoisinant la limite du district d'une autorité locale, ou séparant ce district d'un autre, sera pleine et nuisible de manière à causer préjudice au district de cette autorité, le juge de paix ayant juridiction sur le district limitrophe pourra, à la requête de cette autorité locale, sommer l'autorité du district limitrophe de comparaître devant une Cour de juridiction sommaire pour y exposer les raisons qu'elle a de ne pas faire un règlement pour le curage de ces fossés ou fosses et l'exécution d'ouvrages permanents ou autres qui pourront être jugés nécessaires par la Cour. La Cour, après avoir entendu les parties, ou par défaut si l'une d'elles n'a pas comparu, fera tel règlement qu'elle croira juste et utile, statuera sur l'exécution de l'ouvrage, indiquera par qui il sera exécuté, par qui et dans quelle proportion les frais en seront supportés, et aussi à quelle somme ces frais devront s'élever, ainsi que l'époque et le mode de payement de ces frais.

Art. 49. — Quand, dans un district urbain, l'inspecteur de la salubrité jugera qu'une accumulation d'engrais, fumier, pourriture ou immondices ou autres substances incommodes ou nuisibles doit être enlevée, il invitera par écrit le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où elles se trouvent à l'enlever, et si l'on ne s'est pas conformé dans les vingt-quatre heures à cet avis, ces substances seront saisies et vendues ou autrement employées par l'autorité urbaine, et le produit en sera affecté au payement des dépenses imposées par le présent article, et le surplus, s'il y en a, sera payé, sur sa demande, au propriétaire des substances enlevées.

[La totalité ou portion des frais de l'enlèvement, par l'autorité urbaine, des amas de cette nature non couverts par la vente des substances, pourront être recouvrés par cette autorité par procédure sommaire.]

Art. 50. — Les autorités urbaines peuvent ordonner (par avis au public ou autrement) l'enlèvement périodique des fumiers ou autres matières de rebut provenant des écuries, étables ou autres locaux, et quand cette invitation aura été faite, celui à qui le fumier ou autre matière de rebut appartiendra, et qui ne l'enlèvera pas ou le laissera ensuite s'accumuler et ne continuera pas à l'enlever périodiquement aux époques fixées par l'autorité urbaine, sera passible, sans autre avis, d'une amende de 20 shillings au maximum par chaque jour de retard.

Fourniture d'eau.

Des pouvoirs des autorités locales relativement à la fourniture de l'eau.

Art. 51. — Les autorités urbaines peuvent munir leur district ou partie de leur district, les autorités rurales peuvent munir leur district ou tout ou partie d'une localité contribuable de leur district d'une fourniture d'eau convenable et suffisante pour les usages publics ou privés.

Elles peuvent :

1° Construire et entretenir des ouvrages, des puits artificiels, et faire tout ce qui sera nécessaire ;

2° Prendre à bail ou louer tous ouvrages (avec l'approbation du Bureau du gouvernement local), acheter tous ouvrages, toutes eaux, tous droits de prise ou de conduite d'eau, dans ou hors les limites de leur district, et tous droits, pouvoirs et priviléges d'une compagnie des eaux ;

3° Traiter avec toute personne pour une fourniture d'eau.

Art. 52. — Avant de commencer à construire des ouvrages

dans les limites d'exploitation d'une compagnie des eaux autorisée par acte du Parlement ou par ordonnance confirmée par le Parlement à fournir de l'eau, l'autorité locale avertira par écrit les compagnies qui exploitent dans ces limites qu'elle a l'intention de fournir l'eau, en exposant pour quel usage et, autant que possible, en quelle quantité elle veut avoir l'eau. Il est interdit à l'autorité locale de construire aucun ouvrage dans ces limites aussi longtemps qu'une de ces compagnies aura le pouvoir et la volonté de fournir l'eau convenable et suffisante pour satisfaire aux demandes raisonnables de l'autorité. Les difficultés auxquelles donnerait lieu la question de savoir si l'eau que ces compagnies ont le pouvoir et la volonté de fournir est convenable et suffisante pour les besoins auxquels elle est destinée, ou si les usages pour lesquels elle est demandée sont raisonnables, ou les conditions de la fourniture (au cas où les obligations de la compagnie ne sont pas définies par acte du Parlement), seront réglées par arbitrage, de la manière déterminée par le présent acte.

Art. 53. — Deux mois au moins avant de commencer à construire, selon les dispositions du présent acte, un réservoir (autre qu'un réservoir de service ou cuvette d'une contenance de 1,000 gallons au maximum), les autorités locales donneront avis du travail projeté, par insertion dans un des journaux les plus importants du district où le réservoir devra être construit.

Si quelqu'un qui pourrait être lésé par l'exécution du travail projeté s'y oppose et notifie son opposition à l'autorité locale dans les deux mois dont s'agit, l'ouvrage ne sera commencé qu'avec l'approbation du Bureau du gouvernement local et après enquête. Le Bureau local peut non-seulement accorder ou refuser son autorisation, mais encore faire au projet toute modification qu'il jugera nécessaire.

Art. 54. — Quand les autorités locales fourniront l'eau dans leur district, elles auront les mêmes pouvoirs et seront soumises aux mêmes conditions pour l'écoulement des eaux dans leur district ou en dehors, que pour conduire les *sewers*, aux termes de la loi en vigueur à l'époque.

Art. 55. — Les autorités locales devront amener et retenir dans les réservoirs construits ou achetés par elles de l'eau pure et saine, et lorsqu'une autorité locale placera des conduites pour la fourniture des habitants de son district, l'eau pourra être toujours tenue à la pression suffisante pour qu'elle soit amenée au dernier étage de la plus haute maison d'habitation du district ou de la partie du district auquel l'eau sera fournie.

Art. 56. — Quand une autorité fournira l'eau à un local, elle pourra, du chef de cette fourniture, imposer une taxe sur le revenu net annuel de ce local, déterminé de la manière prescrite par le présent acte pour les taxes générales de district(1). En outre, elle pourra traiter de cette fourniture comme elle l'entendra avec les particuliers, et elle aura les mêmes pouvoirs, pour le recouvrement de la redevance ou autre rémunération convenue dans le traité, que pour le recouvrement des taxes.

Art. 57. — [Incorpore à l'acte certaines dispositions de détail des *Waterworks acts* de 1863 et 1867, pour faciliter aux autorités locales le moyen de fournir l'eau.]

Art. 58-60. — [Réglementent le mode de fourniture de l'eau aux habitants abonnés.]

Art. 61. — Les autorités locales, en même temps qu'elles fourniront l'eau dans leurs propres districts, pourront, avec l'autorisation du Bureau du gouvernement local, fournir l'eau aux autres localités des districts limitrophes dans les conditions convenues entre ces autorités, ou réglées, en cas de différend, par un arbitrage, de la manière déterminée par le présent acte.

Art. 62. — Quand, sur le rapport du surveillant d'une autorité locale, celle-ci saura qu'une maison de son district manque d'une fourniture convenable d'eau, et que cette fourniture peut lui être faite à un prix n'excédant pas la taxe d'eau autorisée par l'acte local en vigueur dans le district, ou, s'il n'existe pas d'acte de cette nature, à un prix n'excédant pas deux pence par semaine, ou à tel autre prix que le Bureau du gouvernement local pourra, à la requête de l'autorité locale, déterminer comme raisonnable dans l'espèce, l'autorité locale requerra par écrit le propriétaire d'obtenir dans un délai déterminé cette fourniture et de faire les travaux nécessaires.

Si le propriétaire n'obtempère pas à cette réquisition dans le délai déterminé, l'autorité locale pourra, si bon lui semble, faire ces travaux et obtenir cette fourniture, et à cet effet traiter avec une compagnie fournissant l'eau dans le district, et les taxes seront imposées et recouvrées sur le local par l'autorité ou la compagnie qui fournira l'eau comme si le propriétaire ou l'occupant avait demandé une fourniture et consentait à payer la taxe. Les frais faits par l'autorité locale pour l'exécution desdits travaux seront recouvrés *sommairement* sur le propriétaire; ils pourront aussi être

(1) V. art. 209 et suiv.

déclarés, par ordonnance de l'autorité locale, dépenses d'amélioration privée.

Art. 63. — [Les compagnies des eaux pourront traiter de la fourniture de l'eau ou louer leurs usines aux autorités locales, qui pourront même acquérir, dans certaines conditions, les droits, pouvoirs, priviléges, ouvrages et propriétés quelconques des compagnies.]

Art. 64. — Toutes citernes, pompes, tous puits, réservoirs, conduits, aqueducs et ouvrages publics affectés à la fourniture gratuite de l'eau aux habitants du district d'une autorité locale, seront sous le contrôle de cette autorité, et celle-ci pourra les faire maintenir et emplir d'eau pure et saine, ou les remplacer par d'autres ouvrages servant au même but. Elle pourra aussi (en se conformant au présent acte) construire des ouvrages pour la fourniture gratuite de l'eau aux habitants qui préféreraient l'emporter non pour la vendre, mais pour leur usage personnel.

Art. 65. — Les autorités locales pourront, si bon leur semble, fournir l'eau des réservoirs achetés ou construits par elles, aux bains et lavoirs publics, ou pour des usages industriels ou commerciaux, aux conditions convenues avec ceux qui demanderont cette fourniture. Elles pourront aussi, si bon leur semble, construire des ouvrages pour fournir l'eau gratuitement aux bains et lavoirs publics établis dans un intérêt public ou qui sont à la charge de la taxe des pauvres ou de la taxe du bourg.

Art. 66. — Les autorités urbaines devront procurer et entretenir les pompes et tous ouvrages, le matériel et le personnel nécessaires pour assurer une fourniture d'eau suffisante pour le cas d'incendie. A cet effet, elles pourront traiter avec des compagnies ou des particuliers. Elles feront peindre ou marquer sur les bâtiments et murs des rues voisines desdites pompes, des inscriptions ou signes indiquant le lieu de dépôt de ces pompes, et elles feront à cet effet tout ce qui leur paraîtra convenable et utile.

Art. 67. — Dans le district d'Oxford ou de Cambridge, l'autorité locale pourra fournir l'eau aux pensions, colléges ou locaux de l'Université, aux conditions, quant au mode de payement, convenues entre elle et l'Université ou le collége ou pension.

Dispositions pour la protection des eaux.

Art. 68. — Quiconque, coopérant à la fabrication du gaz, fait ou laisse faire en sorte qu'il soit apporté ou qu'il s'écoule dans un courant, réservoir, aqueduc, étang ou endroit destiné à l'eau, ou

dans un conduit ou tuyau qui y communique, des eaux de lavage ou autres substances produites dans la fabrication ou la fourniture du gaz, ou fait volontairement un acte se rattachant à la fabrication ou à la fourniture du gaz qui corrompe l'eau de quelque courant, réservoir, aqueduc, étang ou endroit destiné à l'eau, encourt pour chaque infraction 200 livres sterling d'amende, et vingt-quatre heures après l'avis reçu à ce sujet de l'autorité locale ou de la personne à laquelle l'eau appartient, une autre somme de 30 livres sterling par chaque jour de durée de l'infraction.

[L'amende est recouvrée par l'autorité locale si l'eau troublée est sous son contrôle ou si elle a pris l'initiative de la poursuite à défaut de la personne intéressée, sinon elle est recouvrée par cette personne. Le recouvrement de l'amende se prescrit par six mois.]

Art. 69. — Les autorités locales pourront, avec l'autorisation de l'attorney général, soit en leur nom, soit au nom de toute personne, mais du consentement de celle-ci, procéder à ces poursuites par *Indictment bill*, en chancellerie, ou autrement, selon qu'elles le jugeront convenable, pour protéger les conduites d'eau de leur juridiction des souillures provenant de l'égout de leur district ou du dehors; les frais de ces poursuites et leurs accessoires, y compris ceux mis à la charge du défendeur, seront considérés comme dépenses tombant à la charge de l'autorité en exécution du présent acte (1).

Art. 70. — Sur la représentation faite par toute personne, à une autorité locale, que dans le district de celle-ci, l'eau d'un puits, citerne, étang public ou privé, ou l'eau fournie par une pompe publique et employée ou propre à être employée à la boisson de l'homme ou aux usages domestiques, ou à la fabrication des boissons artificielles à l'usage de l'homme, est souillée de manière à pouvoir nuire à la santé, cette autorité locale pourra s'adresser à une Cour de juridiction sommaire, pour faire cesser cet état de choses.

[En cas de résistance aux injonctions de la Cour, l'autorité locale pourra être autorisée à faire le nécessaire. La dépense sera recouvrée par voie de poursuite sommaire.]

Les frais exposés par une autorité *rurale* en exécution du présent article, et qui ne seraient pas recouvrés par elle comme il vient d'être dit, seraient considérés comme dépenses spéciales (2).

(1) V. art. 207 et suiv., 229 et suiv.

(2) V. art. 229.

Réglementation des caves habitées (cellar-dwellings).

Art. 71. — [Interdit de louer, d'occuper ou laisser occuper séparément comme habitation une cave ou chambre souterraine.]

Art. 72. — [Sont exceptées les caves qui réunissent certaines conditions soigneusement définies, quant aux dimensions, commodités, dépendances, etc.]

Art. 73. — [L'infraction aux dispositions ci-dessus est punie d'une amende de 30 shillings au maximum par chaque jour de durée depuis la réception de la notification faite par l'autorité locale].

Art. 74. — Une cave où l'on passe la nuit est habitée dans le sens de la présente loi.

Art. 75. — [Après deux condamnations pour infraction aux dispositions ci-dessus, prononcées dans les trois mois à l'occasion d'une même cave, quoique non contre la même personne, la Cour de juridiction sommaire pourra faire fermer la cave pendant un certain temps ou autoriser l'autorité locale à la fermer définitivement.]

Des garnis (common lodging houses) (1).

Art. 76. — Les autorités locales tiendront un registre où seront inscrits les noms et la résidence de tous les logeurs de leur district, la situation de tous les hôtels et le nombre des personnes qu'elles auront permis d'y recevoir. [La fin de l'article est sans intérêt.]

Art. 77. — Nul ne pourra tenir un hôtel ou recevoir à loger si son établissemement n'est enregistré conformément aux dispositions du présent acte et si son nom, avec sa qualité de maître dudit hôtel, n'est consigné au registre tenu en vertu du présent acte. En cas de décès, la veuve ou tout autre membre de la famille ne pourra tenir la maison comme hôtel plus de quatre semaines à compter du décès sans être enregistrée comme maître de cet hôtel.

Art. 78. — Nulle maison ne sera enregistrée comme hôtel avant d'avoir été visitée et reçue à cet effet par un officier de l'autorité locale [qui pourra exiger du requérant un certificat de bonne vie et mœurs signé de trois habitants *householders* de la paroisse, dûment qualifiés.]

Art. 79. — [Sans intérêt.]

Art. 80. — Les autorités locales pourront faire des règlements (*by-laws*) :

1° Pour fixer et, au besoin, modifier le nombre de personnes qui

(1) V. notice, p. 35, notes.

pourront être reçues à loger dans un hôtel, ainsi que pour la séparation des sexes;

2° Pour obtenir la propreté et la ventilation des hôtels;

3° Pour que des avis soient donnés et des précautions prises en cas d'épidémie;

4° Et généralement pour le bon ordre des hôtels.

Art. 81. — Lorsque l'autorité saura qu'un hôtel n'a pas la fourniture d'eau convenable pour l'usage des locataires, et que cette fourniture lui peut être faite à un prix raisonnable, elle pourra requérir par écrit le propriétaire ou le maître de l'hôtel de se procurer cette fourniture dans un délai déterminé, et de faire les travaux nécessaires, et, s'il n'est pas satisfait à cette réquisition, l'autorité locale pourra retirer l'inscription sur le registre jusqu'à ce qu'il y ait été satisfait.

Art. 82. — Les maîtres d'hôtel devront, conformément aux prescriptions des autorités locales, laver à la chaux les murs et les plafonds dans la première semaine d'avril et d'octobre de chaque année. En cas d'omission, ils seront passibles d'une amende de 40 shillings au maximum.

Art. 83. — Le maître d'un hôtel où sont reçus à loger des mendiants ou des vagabonds devra périodiquement, s'il en est requis par écrit, indiquer à l'autorité locale ou à ses délégués les personnes qui ont été reçues durant la journée ou la nuit précédentes. [La fin de l'article sans intérêt.]

Art. 84. — Le maître d'un hôtel devra, en cas de maladie contagieuse ou de fièvre d'une personne qui y loge, en donner avis sur-le-champ à l'officier de santé de l'autorité locale, et aussi à l'officier de l'assistance publique de l'union ou de la paroisse.

Art. 85. — [Oblige, sous peine d'amende, les maîtres d'hôtel à laisser libre accès aux officiers des autorités locales.]

Art. 86. — [Punit les infractions aux dispositions ci-dessus (art. 76 à 84) d'une amende de 5 livres sterling au maximum, et, si la contravention continue, d'une amende de 40 shillings au maximum pour chaque jour de contravention.]

[Tout maître d'hôtel qui : 1° reçoit un locataire dans son hôtel sans que cet hôtel soit enregistré conformément au présent acte;

2° Manque de faire un rapport, après avoir reçu de l'autorité locale les bulletins à remplir selon les dispositions qui précèdent, des personnes qu'il aura reçues à loger;

3° Manque de donner les avis exigés par le présent acte, lorsqu'une personne a été alitée dans l'hôtel pour fièvre ou maladie contagieuse, encourt une amende de 5 livres sterling au maximum,

et, si la contravention continue, une amende de 40 shillings par jour au maximum.

Art. 87. — [Sans intérêt.]

Art. 88. — Lorsqu'un hôtelier sera convaincu pour la troisième fois de contravention aux dispositions du présent acte sur les hôtels, la cour pourra lui retirer pour cinq ans ou pour un temps plus court, qu'elle fixera, le droit de tenir un hôtel sans la permission préalable par écrit de l'autorité locale.

Art. 89. — [Sans intérêt.]

Règlements concernant les maisons louées en garni.

Art. 90. — Le Bureau du gouvernement local pourra, par avis publié dans la *London Gazette*, déclarer la présente disposition en vigueur dans le district ou portion du district d'une autorité locale. A dater et en vertu de cette publication, cette autorité aura le pouvoir de faire des règlements sur les objets suivants :

1° Pour fixer et au besoin modifier le nombre de personnes qui pourront occuper une maison ou portion de maison louée en garni ou occupée par des personnes de familles différentes, et pour la séparation des sexes dans les maisons ainsi louées ou occupées;

2° Pour l'enregistrement des maisons ainsi louées ou occupées;

3° Pour l'inspection de ces maisons.

4° Pour augmenter le drainage et régler l'aménagement des lieux d'aisances de ces maisons, et pour en procurer la propreté et l'aération ;

5° Pour le nettoyage et le lavage à la chaux, à époques fixées, des localités, et pour le pavage des cours et arrière-cours ;

6° Pour les avis à donner et les précautions à prendre en cas de maladies contagieuses.

Le présent article n'est pas applicable aux garnis (*common lodging houses*), qui sont régis par des dispositions spéciales du présent acte.

Dommages (nuisances).

Art. 91. — Pour l'application du présent acte :

1° Tout local qui serait de nature à causer une incommodité ou insalubrité ;

2° Toute mare, fossé, ruisseau, cours d'eau, lieux d'aisances, urinoir, puisard (*cesspool*), drain ou fosse d'aisance (*ashpit*) en état de causer incommodité ou insalubrité ;

3° Tout animal tenu de manière à être incommode ou insalubre ;

4° Tout amas ou dépôt qui pourrait être incommode ou insalubre;

5° Toute maison ou partie de maison assez encombrée pour être dangereuse ou insalubre pour ses habitants, qu'ils soient ou non de la même famille;

6° Toute fabrique, atelier ou chantier (ne tombant pas d'ailleurs sous les règles de quelqu'un des actes généraux pour la réglementation des fabriques ou fournils) qui ne serait pas tenu en état de propreté et aéré de manière à rendre autant que possible inoffensifs les gaz, vapeurs, poussières ou autres impuretés produites dans le cours du travail qu'on y exécute, de sorte qu'il y ait incommodité ou insalubrité, ou qui serait assez encombré pendant l'exécution du travail pour être dangereux ou insalubre pour ceux qui y sont employés;

7° Tout foyer ou fourneau qui ne consume pas autant que possible la fumée du combustible qu'on y brûle, et qui sert à faire marcher les machines à vapeur, dans un moulin, une teinturerie, une brasserie, boulangerie ou usine à gaz, ou dans quelque travail industriel ou commercial que ce soit;

8° Et toute cheminée (à l'exception de celles des habitations) qui enverrait au dehors de la fumée noire, de manière à causer incommodité;

Seront tenues pour incommodités (*nuisances*) à l'occasion desquelles il pourra être procédé *sommairement* de la manière réglée par le présent acte.

[Suivent quelques restrictions de détail.]

Art. 92. — L'autorité locale devra faire faire de temps en temps une inspection dans son district, pour constater les incommodités à faire disparaître au moyen des pouvoirs résultant du présent acte, et appliquer à cet effet les dispositions dudit présent acte, comme aussi appliquer les dispositions de tout acte en vigueur dans leur district exigeant que les foyers et fourneaux brûlent leur fumée.

Art. 93. — L'autorité locale pourra être informée de toute incommodité tombant sous le coup du présent acte, qui se produirait dans son district, par toute personne qui en souffrira, ou par deux habitants *householders* du district, ou par ses officiers, ou par le préposé à l'assistance publique, ou par les constables et officiers de police du district.

Art. 94. — Au reçu de l'avis qui lui sera donné de l'existence d'une incommodité, l'autorité locale devra, s'il en est justifié, donner avis aux personnes par le fait, la permission ou la négligence

desquelles l'incommodité se produit ou se continue, ou (si cette personne est inconnue) au propriétaire ou à l'occupant du local où se produit l'incommodité, et le mettre en demeure de supprimer cette incommodité dans un délai déterminé, et d'exécuter les ouvrages, et de faire le nécessaire à cet effet.

Si l'incommodité provient de l'absence ou des vices de construction de quelque bâtiment, ou si le local est inoccupé, l'avis dont il s'agit au présent article sera adressé au propriétaire.

Si la personne qui cause l'incommodité ne peut être connue, et s'il est certain que l'incommodité ne se produit ou ne se continue pas par le fait, l'omission ou la permission du propriétaire ou de l'occupant du local, les autorités locales pourront supprimer elles-mêmes l'incommodité sans autre ordonnance.

Art. 95. — Si une personne, ayant été avertie d'avoir à supprimer une incommodité, ne se conforme pas à toutes les prescriptions de l'avertissement dans le délai fixé, ou si une incommodité, bien que supprimée depuis la délivrance de l'avertissement, paraît à l'autorité locale susceptible de se reproduire dans le même local, l'autorité portera plainte de cette incommodité devant un juge qui, sur cette plainte, sommera la personne à qui l'avertissement a été donné de comparaître devant une Cour de juridiction sommaire.

Art. 96. — S'il est justifié devant la Cour de l'existence de l'incommodité ou si elle paraît susceptible de se reproduire dans le même local, la Cour enjoindra à cette personne de se conformer à tout ou partie des prescriptions de l'avertissement, ou de supprimer l'incommodité dans un délai que l'ordonnance déterminera, et de faire les travaux nécessaires à cet effet; ou bien elle prohibera le renouvellement de l'incommodité et ordonnera l'exécution des travaux nécessaires pour prévenir ce renouvellement, ou prononcera les deux injonctions à la fois. La Cour pourra infliger une amende de 5 livres sterling, au maximum, au défendeur; elle devra régler le payement des dépens antérieurs au prononcé de la décision.

Art. 97. — Si l'incommodité dont l'existence est établie paraît à la Cour de nature à rendre une maison ou un bâtiment impropre à l'habitation de l'homme, la Cour pourra défendre qu'il en soit usé pour l'habitation de l'homme jusqu'à ce que la maison ou le bâtiment y soit rendu propre, à son appréciation, et lorsqu'il aura été justifié devant elle qu'il a été satisfait à cette condition, elle pourra, statuant à nouveau, déclarer habitable la maison ou le bâtiment, qui pourra de ce moment être loué ou habité.

Art. 98. — [La résistance ou le refus de se conformer aux ordres de la Cour est puni d'une amende de 10 shillings au maximum dans certains cas, de 20 shillings dans d'autres.]

L'autorité locale aura le droit de pénétrer dans le local visé par l'ordre, de supprimer l'incommodité et de faire le nécessaire pour l'exécution de cet ordre, et de recouvrer *sommairement* sur le défendeur les frais par elle exposés.

Art. 99. — [L'appel interjeté devant la Cour de sessions trimestrielles (V. art. 269) est suspensif.]

Art. 100. — Lorsqu'il sera justifié devant la Cour de juridiction sommaire de l'impossibilité de connaître ou de trouver la personne par le fait ou l'omission de laquelle l'incommodité se produit, ou le propriétaire ou l'occupant du local, la Cour pourra adresser ses ordres à l'autorité locale, qui les exécutera.

Art. 101. — Toute matière, objet ou substance enlevée par l'autorité locale pour la suppression d'une incommodité, conformément au présent acte, sera vendue aux enchères publiques, et le produit de la vente pourra être retenu par l'autorité locale et affecté au payement des frais; l'excédant, s'il y en a, sera attribué au propriétaire de cette matière ou de cet objet sur sa demande.

Art. 102. — [Donne aux autorités locales et à leurs officiers le pouvoir de pénétrer dans les locaux, de façon à pouvoir constater et faire cesser l'incommodité. En cas de refus d'accès, elles peuvent obtenir un mandat du juge de paix, qui leur donnera le droit de pénétrer aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour faire disparaître l'incommodité.]

Art. 103. — Quiconque refusera d'obéir à l'ordonnance d'un juge pour l'admission de l'autorité locale ou de ses officiers dans un local sera passible d'une amende de 5 livres sterling au maximum.

Art. 104. — [Règle la répartition des frais et dépens faits dans les procédures prévues par les articles 94 à 103.]

Art. 105. — [Donne à tout particulier lésé par une incommodité le droit de plainte, avec toutes les conséquences que l'acte attache à ce droit lorsqu'il est exercé par l'autorité locale. Cependant la Cour peut surseoir jusqu'à l'examen du local désigné comme le siége de l'incommodité, ou autoriser un constable ou toute autre personne à pénétrer dans le local pour en faire l'examen.

La Cour peut également autoriser un constable ou toute autre personne à faire le nécessaire pour l'exécution des ordres rendus en vertu du présent article, et à recouvrer sommairement les frais de cette exécution sur le défendeur.

Le constable ou la personne autorisée en vertu du présent article aura les mêmes pouvoirs que les officiers de l'autorité locale autorisés, en vertu des dispositions du présent acte qui concernent les incommodités, à pénétrer dans un local et à y faire certains actes.

Art. 106. — En cas de négligence d'une autorité locale à remplir les devoirs que lui imposent les dispositions précédentes en matière d'incommodités, le Bureau du gouvernement local pourra autoriser un officier de police exerçant ses fonctions dans le district de l'autorité négligente, à suivre la procédure que l'autorité négligente eût pu suivre, et cet officier pourra recouvrer sur l'autorité en défaut, soit par procédure sommaire, soit devant une Cour de comté ou une Cour supérieure, les frais qu'il aura faits et que n'aurait pas payés le défendeur.

Toutefois, cet officier n'aura la faculté d'entrer dans aucune maison ou partie de maison habitée sans le consentement des habitants ou sans un mandat délivré par un juge de paix à l'effet de mettre à exécution la présente disposition.

Art. 107. — Les autorités locales pourront, si elles estiment que la procédure sommaire ne fournirait qu'un remède imparfait, faire faire contre toute personne toute procédure utile devant une Cour supérieure de loi ou d'équité, pour procurer la suppression ou la prohibition de tout dommage en vertu de la présente loi, ou pour recouvrer les amendes imposées et obtenir la punition infligée aux personnes qui auraient contrevenu aux dispositions de la présente loi sur les dommages (*nuisances*), et ordonner que les frais de ces procédures et ceux qui s'y rattacheraient seront payés sur le fonds des taxes applicables, par ces autorités locales, à l'exécution générale de la présente loi.

Art. 108. — Lorsque, dans le district d'une autorité locale, un dommage au sens de la présente loi paraîtra causé en tout ou en partie par un fait ou une omission commise hors du district, l'autorité locale pourra prendre ou faire prendre contre toute personne, à raison de ce fait ou de cette omission, toutes mesures autorisées par la présente loi relativement aux dommages, comme si ce fait avait été commis ou s'était produit entièrement dans les limites de son district, de telle façon toutefois que des procédures *sommaires* ne puissent être introduites que devant une Cour ayant juridiction sur le district où le fait dont il s'agit aura été commis.

Le présent article 108 sera applicable à la métropole en ce qu'il autorisera les *nuisance authorities* de la métropole à prendre, à l'égard des *nuisances* existant dans l'étendue de leur juridiction, les

mesures nécessaires pour son exécution, lorsque ces *nuisances* proviendront d'un fait ou d'une omission commise ou s'étant produite dans le district d'une autorité locale, et réciproquement en ce que les autorités locales auront le même droit quant aux *nuisances* produites dans leur district par un des faits susindiqués commis ou s'étant produit dans le ressort des *nuisance authorities* de la métropole. Par le mot *nuisance authorities* le présent article désigne les autorités locales de la métropole instituées pour l'exécution du *nuisances removal act* pour l'Angleterre, de 1855, et les actes qui l'ont amendé.

Art. 109. — Lorsque deux condamnations pour infraction aux dispositions de quelque loi relative a l'encombrement d'une maison auront été prononcées dans une période de trois mois (qu'elles s'appliquent à la même personne ou à des personnes différentes), la Cour de juridiction sommaire pourra, à la requête de l'autorité locale du district, ordonner la fermeture de cette maison pour le temps qu'elle jugera nécessaire.

Art. 110. — Pour l'exécution des dispositions de la présente loi concernant les dommages, tout navire ou vaisseau stationnant dans un port ou une autre eau, dans le district d'une autorité locale, sera soumis à la juridiction de cette autorité dans les mêmes conditions que les maisons de ce district. S'il ne se trouve pas mouillé dans le district, il sera sous la juridiction d'une autorité locale désignée par le Bureau du gouvernement local ou, à défaut d'une telle désignation, sous la juridiction de l'autorité locale du district le plus voisin de son mouillage.

Le capitaine ou autre officier qui commandera ce navire ou vaisseau sera considéré, pour l'exécution des dispositions dont s'agit, comme l'occupant de ce navire ou vaisseau. Le présent article n'est pas applicable aux navires commandés par un officier commissionné par Sa Majesté, ni aux navires appartenant à un gouvernement étranger.

Art. 111. — [Les dispositions de la présente loi relatives aux *nuisances* laissent subsister celles des autres actes concernant la même matière; toutefois un contrevenant ne pourra être puni deux fois pour la même infraction, en vertu de deux actes différents.]

Établissements dangereux, incommodes ou insalubres (offensive trades.)

Art. 112. — A l'avenir ne pourront être créés dans le district d'une autorité urbaine, sans la permission écrite de cette autorité, les établissements suivants :

Dépôts de sang et ateliers où le sang est mis en œuvre pour un usage industriel (*blood boiler*),

Ateliers de torréfaction ou de calcination des os (*bone boiler*),

Dépôts de cuirs,

Savonneries,

Fonderies de suif,

Boyauderies,

ou tous autres établissements, manufactures, ateliers dangereux, incommodes ou insalubres;

Les contrevenants seront passibles d'une amende de 50 livres sterling au maximum;

Quiconque aura exploité un établissement formé sans permission sera passible d'une amende de 40 shillings par jour, qu'il ait été ou non condamné pour avoir créé cet établissement.

Art. 113. — Les autorités urbaines pourront faire des règlements applicables aux établissements créés avec leur autorisation avant ou depuis le vote de la présente loi, à l'effet d'en prévenir ou d'en atténuer les inconvénients ou les dangers.

Art. 114. — Lorsqu'une fabrique de chandelles,

Une fonderie,

Un abattoir,

Une savonnerie,

Un établissement où l'on manipule le sang ou les débris d'animaux, abats, issues (*offal*),

Un atelier de torréfaction, calcination, pulvérisation des os, et en général un bâtiment ou local affecté à un métier, commerce, travail ou fabrication répandant une odeur insalubre ou incommode, sera désigné à l'autorité urbaine par un certificat de ses officiers de santé, ou de deux médecins praticiens pourvus d'un titre légal, ou de dix habitants du district, comme dangereux, incommode ou insalubre, l'autorité urbaine fera porter plainte devant un juge, qui pourra citer celui par qui ou pour le compte de qui l'établissement sera exploité à comparaître devant une Cour de juridiction sommaire.

La Cour, si elle estime que l'établissement exploité par le défendeur est dangereux, incommode ou insalubre, ou répand une odeur incommode ou insalubre, condamnera ledit défendeur (qu'il soit propriétaire ou occupant l'immeuble, ou contre-maître ou employé du propriétaire ou de l'occupant) à une amende qui ne pourra être inférieure à 40 shillings ni supérieure à 5 livres sterling, à moins qu'il ne prouve qu'il a employé les moyens les plus efficaces pour supprimer l'inconvénient produit ou pour prévenir ou diminuer

l'incommodité ou l'insalubrité des odeurs répandues par son établissement.

En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une amende double de celle infligée par la précédente condamnation, sans que toutefois elle puisse excéder 200 livres sterling. La Cour pourra d'ailleurs surseoir au jugement définitif, si le défendeur s'engage à employer, dans un délai raisonnable, tels moyens que la Cour estimerait efficaces et praticables et dont elle ordonnerait l'emploi pour supprimer l'inconvénient, ou prévenir ou atténuer les effets des exhalaisons qui ont motivé la plainte, ou s'il justifie avoir interjeté appel devant la Cour de sessions trimestrielles dans les termes du présent acte.

Les autorités urbaines pourront, si bon leur semble, au vu des certificats susmentionnés, introduire contre toute personne, à raison des faits qui y sont dénoncés, toute procédure devant telle Cour supérieure de loi ou d'équité qu'il leur plaira.

Art. 115. — En ce qui touche les établissements situés hors de leur district, qui leur seraient signalés par certificats, conformément à l'article précédent, comme dangereux, incommodes ou insalubres pour leur district, les autorités urbaines pourront suivre ou faire suivre les mêmes procédures qu'en ce qui touche les établissements de leur district, à condition toutefois de ne les introduire que devant une Cour ayant juridiction dans le district où sera situé l'établissement.

Le présent article sera applicable à la métropole, en ce sens que les droits qu'il confère aux autorités locales à l'égard des établissements situés hors de leur district appartiendront tant aux *nuisance authorities* de la métropole, à l'égard des établissements situés dans les districts des autorités locales, qu'aux autorités urbaines à l'égard des établissements situés dans le ressort des *nuisance authorities* de la métropole.

Par *nuisance authority*, le présent article désigne l'autorité locale établie dans la métropole pour l'exécution du *nuisance removal act* pour l'Angteterre, de 1855, et des actes qui l'ont modifié.

Denrées et viandes malsaines.

Art. 116. — Les officiers de santé et les inspecteurs des *nuisances* pourront, à toute heure raisonnable, inspecter et examiner tout cadavre d'animal, toute viande, volaille, gibier, poisson, fruit, végétal, blé, pain, farine ou lait exposé en vente, ou déposé quelque part que ce soit à destination de vente, ou préparé pour la

vente et destiné à la nourriture de l'homme; la preuve d'une autre destination sera à la charge de l'inculpé; et si quelqu'une des denrées ci-dessus indiquées paraît à l'officier ou inspecteur infectée, corrompue, ou malsaine, ou impropre à la nourriture de l'homme, elle pourra être saisie et emportée par ce fonctionnaire ou ses agents pour être mise à la disposition du juge de paix.

Art. 117. — Si le juge de paix estime que la denrée saisie est infectée, corrompue, malsaine ou impropre à la nourriture de l'homme, il le déclarera et en ordonnera la destruction, ou prendra les mesures nécessaires pour empêcher qu'elle ne soit exposée en vente ou employée à la nourriture de l'homme, et le propriétaire actuel, ou celui qui l'était lors de l'exposition en vente, ou celui en la possession ou dans le local de qui elle aura été trouvée, sera passible d'une amende de 20 livres sterling au maximum par chaque pièce jugée malsaine, ou, si le juge de paix le trouve bon, d'un emprisonnement de trois mois au maximum, mais sans peine pécuniaire. La condamnation à l'amende ou à la prison peut être prononcée par un autre juge de paix que celui qui a ordonné la destruction de la denrée ou pris les mesures ci-dessus spécifiées, pourvu qu'il ait juridiction dans la localité.

Art. 118. — Quiconque, de quelque façon que ce soit, empêcherait un officier de santé ou un inspecteur des *nuisances* de pénétrer dans un local pour y inspecter les denrées susindiquées, dans les conditions susindiquées, ou qui entraverait cet officier ou ses agents procédant en vertu des dispositions de la présente loi, serait passible d'une amende de 5 livres sterling au maximum.

Art. 119. — Sur la plainte faite sous serment par un officier de santé ou un inspecteur des *nuisances*, ou par tout autre officier de l'autorité locale, tout juge de paix pourra donner à cet officier un *warrant* afin de pénétrer dans le bâtiment ou la partie de bâtiment où l'officier aura raison de penser qu'on tient ou qu'on cache une des denrées susindiquées, et de rechercher, saisir et emporter ces denrées pour les mettre à la disposition du juge conformément à la présente loi.

Quiconque empêcherait l'officier muni de *warrant* d'accomplir son devoir serait passible, en outre des peines qu'il pourrait encourir, d'une amende de 20 livres sterling au maximum.

Maladies contagieuses et hôpitaux (1). — *Dispositions contre la contagion.*

Art. 120. — Quand l'autorité locale estimera, sur le certificat de son officier de santé ou de tout autre médecin praticien légalement qualifié, que le nettoyage et la désinfection d'une maison ou portion de maison, ou des objets qui s'y trouvent et sont de nature à y maintenir l'infection, aurait pour effet de prévenir ou de supprimer une maladie contagieuse, elle devra donner au propriétaire ou à l'occupant de cette maison ou portion de maison un avertissement par écrit lui enjoignant de nettoyer ou désinfecter cette maison ou portion de maison ou lesdits objets dans un délai déterminé. Si la personne ainsi avertie ne se conforme pas à l'injonction, elle sera passible d'une amende de 1 shilling au minimum et de 10 shillings au maximum par chaque jour de retard, et l'autorité locale fera procéder au nettoiement ou à la désinfection et recouvrera les frais de l'opération contre le délinquant par procédure sommaire. Si le propriétaire ou l'occupant de la maison ou portion de maison est, par pauvreté ou autre cause, incapable, dans l'opinion de l'autorité locale, de faire le nécessaire, cette autorité pourra, sans prendre contre lui de réquisition à cette fin, mais avec son consentement, nettoyer et désinfecter à ses propres frais la maison ou les objets.

Art. 121. — L'autorité locale pourra faire détruire tout couchage, vêtements et autres objets qui auraient été exposés à la contagion par l'effet d'un mal contagieux, dangereux, et en payer la valeur.

Art. 122. — L'autorité locale pourra disposer un local convenable et tous les appareils et accessoires nécessaires pour la désinfection des couchages, vêtements et autres objets infectés, et faire désinfecter gratuitement tous objets apportés à cette fin.

Art. 123. — L'autorité locale pourra disposer et entretenir une ou plusieurs voitures convenables pour le transport des personnes atteintes d'un mal contagieux, et payer les frais de transport de ces personnes à un hôpital ou autre établissement ayant même destination.

Art. 124. — S'il existe un hôpital ou autre établissement destiné à recevoir des malades, dans le district d'une autorité locale ou à une distance convenable de ce district, les personnes atteintes d'un mal contagieux dangereux, et dépourvues de logement ou d'installation convenable, ou logeant dans une pièce occupée par plus d'une famille, ou à bord d'un navire ou vaisseau, pourront, sur le certificat

(1) V. notice, p. 35, note.

signé d'un médecin légalement qualifié et avec le consentement des administrateurs de cet hôpital ou de cet établissement, y être transportées, par ordre d'un juge de paix, aux frais de l'autorité locale; il en sera de même des personnes logées dans un hôtel garni.

Les ordres en exécution du présent article pourront être adressés aux constables ou aux officiers de l'autorité locale que désignera le juge de paix ou l'autorité locale, et ceux qui volontairement désobéiraient à ces ordres ou en entraveraient l'exécution seraient passibles d'une amende de 10 livres sterling au maximum.

Art. 125. — Les autorités locales pourront faire des règlements qui devront être soumis à l'approbation du Bureau du gouvernement local, concernant le transport à un hôpital où elles auront le droit de transporter des malades, et le séjour, pendant le temps nécessaire, dans cet hôpital, de toute personne amenée dans leur district par un vaisseau ou bateau infecté par un mal contagieux dangereux. Ces règlements pourront établir contre les contrevenants des amendes raisonnables ne dépassant pas 40 shillings pour chaque contravention.

Art. 126. — Quiconque :

1° Étant atteint d'un mal contagieux dangereux, s'exposera volontairement, sans les précautions convenables pour éviter de communiquer ce mal, dans une rue, dans un endroit public, une boutique, une auberge ou une voiture publique, ou entrera dans une voiture publique sans avoir préalablement averti de son état le propriétaire ou le conducteur;

2° Étant chargé de veiller sur un malade, l'exposera comme il vient d'être dit;

3° Donnera, prêtera, vendra, transmettra ou exposera, sans les avoir préalablement désinfectés, des objets de couchage, d'habillement ou autres qui auraient été exposés à l'infection par l'effet d'un mal de la nature susdite;

Sera passible d'une amende de 5 livres sterling au maximum. Quiconque, étant atteint d'un mal de cette nature, entrerait dans une voiture publique sans, au préalable, avertir de son état le propriétaire ou conducteur, sera en outre condamné par la Cour à payer à ce propriétaire ou conducteur le montant de la perte ou des frais qu'il aura à supporter pour l'exécution des dispositions de la présente loi relatives à la désinfection de sa voiture.

Aucune mesure en vertu du présent article ne sera prise contre ceux qui transmettront avec les précautions convenables des objets de couchage ou d'habillement, ou autres, pour les faire désinfecter.

Art. 127. — Tout propriétaire ou conducteur de voiture pu-

blique devra pourvoir sur-le-champ à la désinfection de sa voiture, lorsqu'il aura connaissance d'avoir transporté une personne atteinte d'un mal contagieux dangereux; en cas d'omission, il sera passible d'une amende de 5 livres sterling au maximum; mais le propriétaire ou conducteur de voiture publique ne pourra être requis de transporter une personne atteinte d'un mal de cette nature avant d'avoir reçu somme suffisante pour couvrir les frais qu'il aura à supporter pour l'exécution des dispositions du présent article.

Art. 128. — Celui qui sciemment donnerait à loyer une maison, chambre ou portion de maison qui aurait été habitée par une personne malade d'un mal contagieux dangereux, sans avoir effectué la désinfection de cette maison, chambre ou portion de maison, et de tous les objets de nature à conserver la contagion qui s'y trouveraient — à la satisfaction d'un médecin praticien légalement qualifié—et sans en justifier au moyen d'un certificat signé de ce médecin, serait passible d'une amende de 20 livres sterling au maximum.

Pour l'application du présent article, les maîtres d'auberge seront considérés comme donnant à loyer une portion de maison, lorsqu'ils admettront quelqu'un à loger dans leur auberge.

Art. 129. — Celui qui louerait ou montrerait pour la louer une maison ou portion de maison, ou qui, interrogé par une personne négociant la location de cette maison ou portion de maison sur le point de savoir s'il s'y trouve, ou si, dans les six semaines précédentes, il s'y est trouvé quelque personne atteinte d'un mal contagieux dangereux, ferait sciemment une fausse réponse à cette question, serait passible, au choix de la Cour, d'une amende de 20 livres sterling au maximum, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, durant un mois au maximum.

Art. 130. — Le Bureau du gouvernement local pourra de temps en temps faire, modifier ou rapporter des règlements, en ce qui concerne le traitement des personnes atteintes du choléra ou de toute autre maladie épidémique ou contagieuse, tant dans les mers, rivières et eaux du Royaume-Uni (1) qu'en pleine mer, dans un rayon de trois milles autour des côtes, ou dans l'intérieur des terres. Il pourra désigner l'autorité ou les autorités qui appliqueront et exécuteront ces règlements. Lesdits règlements seront publiés dans la *London Gazette* et réputés connus par le seul fait de cette publication.

Quiconque volontairement refuserait ou négligerait d'obéir aux règlements pris en vertu du présent article, ou de les exécuter, —

(1) V. cependant art. 2.

ou s'opposerait à leur exécution, sera passible d'une amende de 50 livres sterling au maximum.

Des hôpitaux.

Art. 131. — Les autorités locales peuvent établir, pour l'usage des habitants de leurs districts, des hôpitaux ou des édifices temporaires pour recevoir les malades, et, à cet effet :

Construire elle-même des hôpitaux ou édifices;

Traiter pour avoir la disposition d'un hôpital ou d'une partie d'un hôpital, ou d'un autre édifice ;

Traiter avec l'administration d'un hôpital pour l'admission des malades de leurs districts moyennant une redevance annuelle ou le payement d'une somme déterminée.

Deux ou plusieurs autorités locales pourront se réunir pour établir un hôpital commun.

Art. 132. — Les dépenses faites par les autorités locales à raison du séjour dans un hôpital ou autre édifice où l'on reçoit les malades (que cet hôpital ou édifice appartienne ou non auxdites autorités) d'un malade non indigent, seront considérées comme faites pour le compte du malade, par lesdites autorités, et pourront être recouvrées contre lui dans les six mois qui suivront sa sortie de l'hôpital ou édifice, ou contre sa succession, s'il est mort à l'hôpital.

Art. 133. — Les autorités locales pourront, avec l'autorisation du Bureau du gouvernement local, par elles-mêmes ou par des entrepreneurs, fournir temporairement des remises et des secours médicaux aux plus indigents des habitants de leurs districts.

Mesures préventives contre les maladies épidémiques.

Art. 134. — Chaque fois qu'une partie de l'Angleterre paraîtra menacée ou sera affectée de quelque mal épidémique, endémique ou contagieux redoutable, le Bureau du gouvernement local pourra faire et, au besoin, modifier et rapporter des règlements sur les objets suivants :

1° La prompte inhumation des morts ;

2° La visite des maisons ;

3° L'organisation des services et secours médicaux, du nettoyage, de la ventilation et désinfection, des précautions à prendre contre la diffusion du mal ;

Et il pourra déclarer par un arrêté que ces règlements seront en

vigueur dans le district, ou dans une ou plusieurs parties du district de telle autorité locale, ou applicables à tels vaisseaux qui se trouveraient soit dans les eaux de l'intérieur, soit dans un bras ou partie de mer dans le ressort de la juridiction du lord grand amiral du Royaume-Uni ou des personnes commissionnées pour en remplir l'office, et la période d'application de cet arrêté pourra être abrégée ou étendue par un arrêté postérieur.

Art. 135. — Ces règlements et arrêtés seront publiés dans la *London Gazette* et réputés connus par le seul fait de cette publication.

Art. 136. — L'autorité locale dans le district ou la partie du district dans lequel les règlements du Bureau du gouvernement local auront été déclarés en vigueur en surveillera l'exécution; elle nommera et rétribuera les médecins, officiers ou autres personnes dont s'agit.

Elle fera les actes et fournira les objets nécessaires pour tempérer le mal, pour surveiller et faciliter l'exécution des règlements ou pour les exécuter, selon les circonstances. Les autorités locales pourront d'ailleurs, à l'occasion, diriger des poursuites et procédures contre les contrevenants.

Art. 137. — Les autorités locales et leurs officiers auront le pouvoir de pénétrer dans tout local ou vaisseau pour faire exécuter les règlements ainsi édictés par le Bureau du gouvernement local, ou pour en surveiller l'exécution.

Art. 138. — [Règle le payement des honoraires des médecins qui auront prêté le secours de leur art sur un vaisseau.]

Art. 139. — Le Bureau du gouvernement local pourra autoriser par ordonnance deux ou plusieurs autorités locales à agir ensemble pour l'exécution des dispositions de la présente loi relatives à la prévention des maladies épidémiques, ou les y inviter et prescrire le mode de cette action combinée et du payement des frais qu'elle occasionnera.

Art. 140. — Quiconque :

1° Violerait volontairement un règlement du Bureau du gouvernement local;

2° Entraverait volontairement ceux qui agiraient sous l'autorité ou en exécution d'un de ces règlements, serait passible d'une amende de 5 livres sterling au maximum.

Morgues.

Art. 141. — Les autorités locales pourront et, sur la réquisition

du Bureau du gouvernement local, devront établir un endroit convenable pour recevoir les cadavres avant l'inhumation (*mortuary*); elles pourront faire des règlements sur l'administration et le tarif de ces établissements. — Elles pourront aussi pourvoir à l'inhumation décente et économique, au tarif fixé par les règlements, des cadavres admis dans une morgue.

Art. 142. — Si le cadavre d'une personne morte d'une maladie contagieuse est conservé dans une chambre où quelqu'un habite ou couche, ou si un cadavre en un état à pouvoir menacer la santé des habitants de la maison ou de la pièce où il se trouve, est conservé dans cette maison ou dans cette pièce, tout juge de paix pourra, sur le certificat signé d'un médecin légalement qualifié, ordonner le transport de ce cadavre, aux frais de l'autorité locale, dans une morgue établie par cette autorité, et en prescrire l'inhumation dans un délai déterminé, et si les parents ou les amis du mort ne se chargent pas de l'inhumation et n'y procèdent pas en effet dans ce délai, l'officier de l'assistance publique sera tenu de procéder à l'inhumation. Les frais seront avancés sur la taxe des pauvres, mais pourront être recouvrés sommairement contre la personne légalement tenue de les supporter.

Quiconque entraverait l'exécution d'un ordre délivré par un juge de paix conformément au présent article serait passible d'une amende de 5 livres sterling au maximum.

Art. 143. — Les autorités locales pourront fonder et entretenir un établissement convenable (autre qu'un *workhouse* ou une morgue) pour y recevoir les cadavres pendant le temps nécessaire à l'examen ordonné par un *coroner* ou toute autre autorité constituée, et pourra faire des règlements concernant l'administration de cet établissement. Lorsqu'il existera un établissement de cette nature, le *coroner* ou toute autre autorité constituée pourra ordonner qu'un cadavre soit apporté à cet établissement ou en soit enlevé pour en faire faire l'examen; les frais de ces transports seront payés de la même manière et sur les mêmes fonds que les frais de l'examen ordonné par le *coroner*.

QUATRIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS RELATIVES AU GOUVERNEMENT LOCAL.

Routes (highways) *et rues.*

Art. 144. — Les autorités urbaines devront, à l'exclusion de toute autre personne, remplir l'office de *surveyors* des *highways*, et elles

exerceront tous les pouvoirs et seront soumises à toutes les obligations conférées ou imposées au *surveyor* par la loi en vigueur, sauf dispositions contraires du présent acte. Toute autorité urbaine aura les pouvoirs et sera soumise aux obligations conférées ou imposées par l'*highway act* de 1835 et les actes qui l'amendent aux habitants, assemblés en *vestry*, de toute paroisse située dans le district.

L'autorité urbaine pourra faire procéder à tous actes relevant de la fonction du *surveyor* des *highways*, par son *surveyor* ou toute personne qu'elle désignera.

Art. 145. — Les personnes habitant un district urbain ne pourront jamais être, à raison des immeubles qu'elles posséderaient dans le district, soumises, pour l'établissement ou la réparation des routes ou *highways* situés dans le district, à la taxe de *highway* ni à aucun autre impôt que le droit de péage.

[La fin de l'article contient une disposition transitoire sans intérêt.]

Art. 146. — L'autorité urbaine pourra faire des conventions avec toute personne pour l'établissement de routes dans le district pour l'usage du public, à travers les terains et aux frais de ladite personne, lesquelles routes deviendront de plein droit, après leur achèvement, des *highways* dont l'entretien et la réparation incomberont à tous les habitants du district; elle pourra aussi, avec le consentement des deux tiers de ses membres, convenir avec ladite personne qu'elle supportera une partie des dépenses d'établissement desdites routes.

Art. 147. — [L'autorité urbaine pourra, en vertu de conventions qu'elle est autorisée à faire avec les propriétaires de tout canal, chemin de fer ou tramway, prendre à charge et entretenir tout viaduc, arche existante ou projetée dans le district, sur ou sous lesdits canal, chemin de fer ou tramway ou leurs abords, comme partie de rues ou routes publiques dont l'entretien et la réparation incombent à tous les habitants du district; elle pourra pareillement convenir qu'elle construira lesdits pont, viaduc ou arche aux frais desdits propriétaires et, du consentement des deux tiers de ses membres, prendre à sa charge une partie des dépenses de construction et du prix d'achat des terres voisines nécessaires aux fondations et aux travaux de support de ces constructions ou à l'établissement des abords.

Art. 148. — L'autorité urbaine pourra, par convention passée avec les *trustees* de tout *turnpike road*, ou avec toute personne obligée de réparer une rue ou route, ou avec le *surveyor* de tout pont de comté, se charger d'entretenir, réparer, nettoyer et arroser dans le district toute rue ou route, ou toute partie d'une rue ou route, ou

toute route passant sur un pont de comté et ses abords, et enlever ou changer de place les barrières, tourniquets ou barrières de péage situées dans le district.

Lorsqu'une dette sur *mortgage* grevera les péages d'un *turnpike road*, aucune convention ne sera conclue pour l'enlèvement de barrières ou barres de péage, si ce n'est avec le consentement, donné par avance et par écrit, d'une majorité d'au moins deux tiers en valeur des créanciers (*mortgagees*).

Lorsque la convention obligera l'autorité urbaine à payer des sommes d'argent, annuellement ou à d'autres termes, aux *trustees* d'un *turnpike road*, les payements pourront être assurés sur tous fonds ou taxes que l'autorité urbaine a le droit de consacrer à l'application de la présente loi.

[La fin de l'article donne aux *trustees* administrateurs et représentants d'incapables le pouvoir de conclure et participer aux conventions ci-dessus déterminées.]

Les exécuteurs, administrateurs, gardiens, curateurs ou conseils de la fortune d'un faible d'esprit ou d'un fou, qui, en cette qualité, ont actuellement droit à des redevances grevant les péages d'un *turnpike road* ou garanties par ces péages, peuvent consentir aux arrangements dont il est parlé ci-dessus, absolument comme s'ils avaient ledit droit aux redevances en leur propre nom.

Tous exécuteurs, administrateurs, gardiens, curateurs et conseils donnant ainsi leur consentement sont, par les présentes, individuellement dégagés de toute responsabilité, à raison de pareils arrangements.

Réglementation des rues et constructions.

Art. 149. — Les rues qui sont ou deviennent, à quelque moment que ce soit, des *highways* dont l'entretien incombe à tous les habitants du district urbain, les pavés, pierres et autres matériaux de ces rues, les constructions et, en général, tous les objets acquis pour l'usage de ces constructions, sont confiés aux soins et mis sous le contrôle de l'autorité urbaine.

L'autorité urbaine devra de temps en temps faire niveler, paver, remplir de gravois, daller, canaliser, modifier et réparer, s'il y a lieu, ces rues; elle pourra aussi de temps en temps faire élever, abaisser ou modifier, comme elle le jugera convenable, le sol desdites rues, et placer et entretenir en bon état de réparation des barrières et des poteaux pour la sûreté des piétons.

Quiconque, sans le consentement de l'autorité urbaine et à dessein, déplacera, enlèvera ou endommagera les pavés, pierres, matériaux,

barrières, poteaux ou arbres desdites rues, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 5 livres sterling et en outre d'une peine qui ne pourra excéder 5 shillings par chaque pied carré de pavés, pierres ou autres matériaux ainsi déplacés, enlevés ou endommagés. En cas de dommage fait aux arbres le coupable pourra de plus être condamné à payer à l'autorité locale telle somme ou compensation que la Cour croira convenable d'accorder.

Art. 150. — Lorsque dans un district urbain une rue (autre qu'un *highway*, dont l'entretien incombe à tous les habitants du district), le chemin des voitures, celui des piétons ou toute autre partie de cette rue, n'est pas pourvue d'égouts, nivelée, pavée, macadamisée, dallée, canalisée et tenue en bon état de réparation ou éclairée au gré de l'autorité urbaine, ladite autorité peut notifier aux propriétaires ou occupants des propriétés qui y font face, y touchent ou y aboutissent, de faire le nécessaire dans un délai déterminé.

Avant la notification, l'autorité urbaine fera dresser, sous la direction de son *surveyor*, des plans et sections des travaux de construction nécessaires. Ces plans et sections devront être au moins à l'échelle d'un pouce par quatre-vingt-huit pieds, s'il s'agit d'un plan horizontal, et d'un pouce par dix pieds s'il s'agit d'une section verticale, et s'il s'agit d'un égout, devront indiquer la profondeur de l'égout sous la surface du sol. Ces plans et sections seront déposés dans les bureaux de l'autorité urbaine, et pendant le délai imparti par la notification, pourront être consultés par toutes personnes intéressées. La référence à ces plans et sections dans la notification sera suffisante, et il ne sera pas nécessaire d'en délivrer copie.

S'il n'est pas satisfait à la notification, l'autorité urbaine pourra faire exécuter elle-même les travaux spécifiés ou mentionnés dans l'avis, et recouvrer par procédure sommaire les frais de ces travaux contre les propriétaires en défaut, eu égard à l'étendue de la façade de leurs propriétés et suivant les propositions établies par son *surveyor* ou, en cas de désaccord, par arbitrage, de la manière que détermine la présente loi (1). L'autorité urbaine pourra aussi, par un arrêté, déclarer que les dépenses ainsi faites sont des dépenses d'amélioration privée.

[Il sera procédé de même dans le cas ou une partie de la rue ou route est ou peut être affectée à l'usage du public et à la charge des habitants du district.]

(1) Art. 179 et suiv.

Art. 151. — [Les dispositions précédentes n'affecteront pas le bénéficier ou ministre de toute église, chapelle ou lieu consacré aux exercices du culte exempts actuellement, aux termes de la loi, de la taxe des pauvres, comme propriétaire ou occupant desdites église, chapelle ou cimetière y attenant. L'autorité urbaine peut d'ailleurs, si elle le juge convenable, entreprendre tous les travaux aux frais desquels les bénéficiers et ministres sont, par les présentes, dispensés de contribuer.]

Art. 152. — Lorsque, dans un district urbain, une rue autre qu'un *highway*, dont l'entretien incombe à tous les habitants du district, aura été pourvue d'égouts, nivelée, pavée, macadamisée, sablée, empierrée, canalisée, mise en bon état d'entretien, munie d'appareils d'éclairage au gré de l'autorité urbaine, ladite autorité pourra, au moyen d'un avis écrit, affiché dans une partie quelconque de la rue, déclarer cette rue un *highway*, et par ce seul fait la rue deviendra un *highway* dont l'entretien incombera à tous les habitants du district. L'avis sera enregistré parmi les actes de l'autorité urbaine.

Aucune rue de ce genre ne deviendra un *highway* dont l'entretien devra incomber à tous les habitants du district si, dans le mois qui suivra la publication de l'avis précité, le propriétaire ou la majorité en nombre des propriétaires de la rue notifie à l'autorité urbaine son opposition à la mesure projetée. Dans le compte de la majorité, les propriétaires indivis seront comptés comme un seul propriétaire.

Art. 153. — Lorsque, pour l'application de la présente loi, l'autorité urbaine croira nécessaire de baisser, élever ou modifier autrement les grands ou petits conduits d'eau, tuyaux de gaz, robinets, les autres appareils hydrauliques ou appareils à gaz placés sur ou sous une rue, elle pourra notifier au propriétaire de faire le nécessaire, de la façon et dans le délai raisonnable que spécifiera la notification. L'autorité urbaine supportera les frais occasionnés directement ou indirectement par ces modifications. S'il n'est pas tenu compte de la signification, l'autorité urbaine pourra faire elle-même les modifications nécessaires.

Toutefois aucune modification ne sera demandée ou faite qui pourrait causer un dommage permanent auxdits appareils et travaux d'eau ou de gaz, ou empêcher soit l'eau, soit le gaz, de circuler aussi librement que de coutume.

Partout où, aux termes de quelque acte local du Parlement, les frais occasionnés directement ou indirectement par les modifications ci-dessus, doivent être à la charge des propriétaires desdits

appareils et travaux, les obligations de ces propriétaires demeureront les mêmes qu'avant le présent acte.

Art. 154. — L'autorité urbaine peut acheter toutes propriétés pour ouvrir, élargir ou améliorer autrement une rue ou, avec l'autorisation du Bureau du gouvernement local, pour faire de nouvelles rues.

Art. 155. — Lorsqu'une maison ou tout autre bâtiment situé dans une rue d'un district urbain, ou la façade soit d'une maison, soit d'un autre bâtiment ainsi situé, est démolie pour être reconstruite ou modifiée, l'autorité urbaine peut donner l'alignement, et l'on devra se conformer à l'alignement en construisant la maison, le bâtiment ou la façade.

L'autorité urbaine devra payer ou offrir une compensation au propriétaire de la maison ou du bâtiment, ou à toute autre personne intéressée, à raison des dommages que peut lui faire subir le recul ou l'avancement de la maison ou du bâtiment. En cas de désaccord, le chiffre de la compensation sera réglé par arbitrage de la manière que détermine le présent acte.

Art. 156. — Nul ne pourra légalement, dans un district urbain, sans l'autorisation écrite de l'autorité urbaine, construire sur une rue une maison ou autre bâtiment, ou une annexe d'une maison ou autre bâtiment en saillie sur la façade des maisons ou bâtiments contigus.

Toute personne qui contreviendra à la présente disposition, sera passible d'une amende de 40 shillings pour chaque jour de durée de la contravention, après notification reçue de l'autorité urbaine.

Art. 157. — L'autorité urbaine pourra faire des règlements concernant :

1° Le niveau, la largeur et la construction de nouvelles rues et les dispositions destinées à y assurer l'écoulement des eaux;

2° La construction des murs, fondations, toits et cheminées, afin d'en assurer la solidité, de prévenir les incendies et de protéger la santé;

3° L'espace qui doit rester libre autour des bâtiments afin d'assurer la libre circulation de l'air et les dispositions destinées à procurer la ventilation des bâtiments;

4° L'écoulement des eaux des bâtiments, les *water-closets*, latrines, fosses d'aisances, puisards (*cesspools*) dépendant des bâtiments, la clôture des bâtiments ou parties de bâtiments impropres à l'habitation; les dispositions nécessaires afin de les empêcher d'être mis à usage d'habitation.

[L'autorité urbaine pourra en outre assurer l'observation de ces règlements.]

[Suivent quelques restrictions sans intérêt.]

Les dispositions du présent article et des deux derniers articles précédents ne s'appliqueront pas aux bâtiments appartenant à des compagnies de chemin de fer et employés pour les besoins d'un chemin de fer, conformément à un acte du Parlement.

Art. 158. — Lorsque par un règlement l'autorité urbaine aura exigé qu'on lui donne avis et qu'on lui communique les plans ou descriptions des travaux que les particuliers se proposent de faire exécuter, elle devra, dans le mois de la communication à son *surveyor* ou *clerk*, notifier qu'elle approuve ou désapprouve les travaux projetés à la personne qui se propose de les faire exécuter. L'autorité locale peut faire détruire tout travail exécuté soit avant l'expiration du délai, soit quand les plans n'ont pas reçu son assentiment, soit quand un règlement quelconque n'a pas été respecté. Les frais de cette destruction peuvent être recouvrés par procédure sommaire soit contre la personne qui aura exécuté les travaux, soit contre celle qui les aura fait exécuter.

Le maintien de l'ouvrage dans la forme et l'état qui constituent la contravention sera considéré comme la continuation de la contravention. Mais aucune peine ne sera encourue pour ce fait après l'expiration d'une année, à compter du jour où la contravention aura été commise.

Art. 159. — Pour l'application de la présente loi, la reconstruction de tout bâtiment détruit au ras du sol ou jusque dans ses fondations, ou de toute bâtisse en bois dont la charpente seule est laissée au ras du sol, la conversion en maison d'habitation de tout bâtiment originairement construit pour un autre usage, la conversion en deux ou plusieurs maisons d'habitation d'un bâtiment originairement construit pour former une seule maison d'habitation, seront considérées comme construction d'un nouveau bâtiment.

Art. 160. — Les dispositions du *Towns improvement clauses act* de 1847, relatives :

1° A la désignation (*naming*) des rues et numérotage des maisons;

2° Au redressement de l'alignement et à l'enlèvement des obstacles;

3° Aux bâtiments menaçant ruine ou autrement dangereux;

4° Aux précautions à prendre pendant la construction et la réparation des égouts, rues et maisons ;

Sont, pour la réglementation de ces matières dans les districts urbains, incorporées à la présente loi.

Dans les cas visés par les articles 69, 70, 71 et l'article 74 de l'acte de 1847, les notifications ou invitations seront faites aux propriétaires seuls ou aux propriétaires et aux occupants. Si les frais sont recouvrés sur l'occupant, le montant en pourra être déduit de la redevance, ainsi que le permet la présente loi dans le cas de taxes d'amélioration privée (1).

Éclairage des rues, etc.

Art. 161. — L'autorité urbaine peut traiter avec toute personne pour la fourniture du gaz d'éclairage ou pour tout autre mode d'éclairer les rues, marchés, édifices publics de son district, et acquérir les lampes, réverbères et autres objets ou appareils qui lui paraîtront nécessaires pour l'éclairage desdits lieux.

S'il n'existe dans le district d'une autorité urbaine aucune compagnie ou personne, autre que l'autorité urbaine, autorisée par un acte du Parlement ou une ordonnance confirmée par un tel acte, l'autorité urbaine pourra se charger de fournir le gaz à tout ou partie du district. Ladite autorité pourra se charger elle-même de cette fourniture pour l'usage soit du public, soit des particuliers, dans le district entier ou partie du district, si une compagnie ou une personne autorisée, comme il a été dit précédemment, fournit du gaz d'éclairage dans le district, mais qu'elle n'en puisse fournir qu'à une partie du district.

[Dans les deux cas l'autorité urbaine pourra obtenir une autorisation dans les termes du *gaz and waterworks facilities act* de 1870. L'autorisation sera demandée au Bureau du gouvernement local au lieu de l'être au Bureau du commerce.]

Art. 162. — [Donne à l'autorité locale le droit d'acquérir, avec l'autorisation du Bureau du gouvernement local, les droits, pouvoirs, privilèges et propriétés des compagnies de gaz, en se substituant à leurs obligations.]

Art. 163. — [Déclare le *watching and lighting act* (3 et 4 W. IV., c. 90) remplacé par le présent, et transfère des inspecteurs existant en vertu de l'acte de Guillaume IV à l'autorité du district la propriété des appareils d'éclairage de la localité.]

Lieux publics d'agrément (public pleasure grounds), *etc.*

Art. 164. — L'autorité urbaine pourra acheter ou prendre à bail, tracer, planter, améliorer, entretenir des lieux destinés à

(1) Art. 214.

servir de lieux publics de promenade ou d'agrément. Elle pourra également se charger de l'entretien ou contribuer à l'entretien des promenades publiques ou lieux d'agrément créés par qui que ce soit.

L'autorité urbaine pourra faire des règlements pour la police des lieux publics de promenade ou d'agrément, et ordonner que tout contrevenant en sera exclu par les constables ou les représentants de l'autorité urbaine.

Art. 165. — L'autorité urbaine pourra faire placer des horloges sur ou contre des édifices publics, et, avec l'autorisation des propriétaires ou possesseurs, sur ou contre tel bâtiment privé dont la situation paraîtra avantageuse; faire éclairer le soir les cadrans de ces horloges, et si elle le juge convenable, transférer ces horloges d'un endroit à un autre.

Marchés et abattoirs.

Art. 166. — Si l'autorité urbaine est un bureau local ou une commission d'amélioration, elle pourra, avec le consentement des propriétaires et contribuables du district, exprimé par une résolution adoptée de la manière déterminée par la troisième annexe de la présente loi, et, si elle est un conseil de ville (*town council*), avec le consentement des deux tiers de ses membres :

Acquérir un lieu de marché et construire un marché couvert (*market house*) et autres bâtiments utiles pour la tenue des marchés ;

Acquérir des bâtiments et locaux pour peser les charrettes;

Ménager des abords faciles au marché;

Procurer tous les objets et appareils qui peuvent être nécessaires ou utiles pour l'usage du marché;

Acheter ou prendre à bail les terres et les droits publics ou privés dans les marchés et péages pour l'une quelconque des fins précitées;

Exiger des droits d'étalage et des redevances de toute personne, pour l'usage du marché.

[Les droits acquis des particuliers sont réservés en ce qui concerne l'établissement d'un marché.]

Art. 167. — Pour permettre à l'autorité urbaine d'établir ou réglementer les marchés, sont incorporées au présent acte les dispositions de l'acte de 1847 sur les marchés et foires, concernant les marchés et relatives :

A la tenue et à la sécurité des marchés et foires;

Au pesage des marchandises et charrettes;

Aux droits d'étalage et aux redevances.

Mais les redevances que le présent article permet à l'autorité urbaine de percevoir devront être approuvées par le Bureau du gouvernement local.

L'autorité urbaine peut, à l'égard de tout marché lui appartenant, faire des règlements pour l'une quelconque des fins que mentionne l'art. 42 de l'acte de 1847; copie de ces règlements sera affichée dans le marché.

Art. 168. — [Donne à l'autorité urbaine pouvoir d'acquérir des compagnies de marchés, tous droits, pouvoirs, priviléges et propriétés, en se substituant à leurs obligations.]

Art. 169. — L'autorité urbaine pourra établir des abattoirs et faire des règlements pour réglementer la tenue de ces abattoirs et les droits à y percevoir pour usage.

A cet effet, les dispositions du *towns improvement clauses act* de 1847 sont incorporées à la présente loi.

[La fin de l'article réserve les droits acquis par les particuliers, en ce qui concerne l'établissement ou l'entretien d'un abattoir.]

Art. 170. — [Sans intérêt.]

Règlements de police.

Art. 171. — Les dispositions du *towns police clauses act* de 1847, concernant :

1° Les obstacles et *nuisances* dans les rues;

2° Les incendies;

3° Les lieux fréquentés par la foule;

4° Les voitures de louage;

5° Les bains publics;

sont, pour la réglementation de ces matières dans les districts urbains, incorporées au présent acte.

[La fin de l'article apporte quelques modifications de détail à ces dispositions.]

Art. 172. — Toute autorité urbaine peut délivrer des licences aux propriétaires, cochers et conducteurs de chevaux, poneys, mulets ou ânes de louage dans le district, dans les mêmes termes et avec les mêmes effets qu'aux propriétaires et cochers de voitures de louage. Elle pourra faire des règlements pour déterminer les lieux de stationnement, régler le tarif des prix de louage, les conditions d'aptitude des cochers et conducteurs, et assurer leur bonne conduite pendant l'exercice de leurs fonctions.

Elle pourra pareillement délivrer des licences aux propriétaires

de bateaux de plaisir et autres navires, et aux bateliers et autres personnes qui les dirigent, et faire des règlements pour réglementer le numérotage et la dénomination de ces bateaux et navires, déterminer le nombre des personnes qu'ils pourront porter, les lieux d'amarrage, fixer le tarif des prix de louage, régler les conditions d'aptitude des bateliers et autres personnes qui dirigent ces embarcations, et assurer leur bonne conduite pendant l'exercice de leurs fonctions.

CINQUIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Contrats.

Art. 173. — L'autorité locale pourra passer tous les contrats nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 174. — En ce qui concerne les contrats passés par l'autorité urbaine sous l'empire du présent acte, les règles suivantes seront observées :

1° Tout contrat passé par l'autorité urbaine pour une valeur excédant 50 livres sterling sera rédigé par écrit, et l'écrit scellé du sceau ordinaire de ladite autorité;

2° Tout contrat de ce genre spécifiera l'ouvrage, les matériaux, les instruments ou objets qui devront être fournis, livrés ou faits, le prix à payer et les délais dans lesquels le contrat devra être exécuté. Il spécifiera pareillement une pénalité pécuniaire pour le cas où le contrat ne serait pas scrupuleusement exécuté;

3° Avant de passer un contrat pour l'exécution des travaux que concernent les dispositions du présent acte, l'autorité urbaine devra se faire délivrer par le *surveyor* une estimation écrite des frais que paraîtra devoir coûter la bonne exécution des travaux, une appréciation sommaire des dépenses annuelles d'entretien desdits travaux, et un rapport exposant s'il est plus avantageux de contracter seulement pour l'exécution des travaux ou tout à la fois pour l'exécution des travaux et pour leur entretien pendant un certain nombre d'années ou autrement;

4° Dix jours au moins avant de passer contrat pour une valeur de 100 livres sterling ou au delà, l'autorité urbaine devra porter à la connaissance du public l'indication de la nature et de l'objet du contrat, et inviter à soumissionner. L'autorité urbaine devra, d'ailleurs, exiger et prendre des garanties suffisantes pour la bonne exécution du contrat.

5° [Donne à l'autorité urbaine le droit de transiger en cas d'inexécution du contrat.]

Achat de terres.

Art. 175. — Toute autorité locale peut, pour l'application du présent acte et en se conformant à ses dispositions, acheter ou prendre à bail, vendre ou échanger des terres situées dans le district ou au dehors. Elle peut également acquérir toute écluse ou vanne de décharge de moulins à eau qui entraverait le cours ou l'approvisionnement des eaux nécessaires au district.

Les terres qui auront été achetées par l'autorité locale en vertu des droits que lui confère la présente loi, et qui ne seront pas jugées nécessaires à l'objet pour lequel l'acquisition aura été faite, seront, à moins que le Bureau du gouvernement local n'en décide autrement, vendues au plus offrant. Le produit de la vente devra être appliqué à acquitter, au moyen d'un fonds d'amortissement ou autrement, le capital des sommes empruntées par l'autorité locale sur la garantie des fonds ou taxes dont l'autorité locale peut disposer pour les fins du présent acte (1). S'il n'a pas été contracté d'emprunts, le produit de la vente sera porté au compte des fonds ou taxes précités.

Art. 176. — En ce qui concerne les achats de terrains faits par l'autorité locale en exécution de la présente loi, les règles suivantes devront être observées, à savoir :

1° Les *Lands clauses consolidation acts*, de 1845, 1860 et 1869 (2), sont incorporés à la présente loi, sauf les dispositions relatives à l'obtention d'un acte spécial, et l'article 127 du *Lands clauses consolidation act* de 1845.

2° L'autorité locale, avant d'user des pouvoirs conférés par lesdits actes pour l'achat ou l'expropriation des terres (*taking of lands otherwise than by agreement*), devra insérer, au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives du mois de novembre, dans un journal de l'endroit, répandu dans le district, une annonce indiquant sommairement la nature de l'entreprise pour laquelle l'autorité locale se propose de prendre des terres, désignant un lieu où le plan de l'entreprise pourra être consulté à toutes heures raisonnables, et fixant la quantité de terrain nécessaire.

Elle devra en outre faire, dans le mois de décembre, à chaque

(1) V. art. 233 et suiv.

(2) Constituant la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

propriétaire ou personne réputée propriétaire, à chaque preneur ou personne réputée telle, et à chaque occupant des terres requises, une signification indiquant, dans chaque cas, les terres qu'elle se propose de prendre, et portant sommation à cette personne, de répondre si elle consent, s'oppose ou est indifférente (*neuter*) à la prise des terres.

3° En exécution des dispositions du présent article relatives aux annonces et significations, l'autorité locale pourra présenter, scellée de son sceau, au Bureau du gouvernement local, une pétition qui indiquera les terres que l'autorité locale se propose de se procurer, l'objet pour lequel ces terres sont nécessaires, les noms des propriétaires, preneurs et occupants des terres qui ont consenti, se sont opposés ou demeurent indifférents à la prise des terres, ou ont laissé la signification sans réponse. La pétition demandera que l'autorité locale soit autorisée à user des pouvoirs conférés par les *Lands clauses consolidation acts* pour l'achat ou l'expropriation des terres. L'autorité locale devra d'ailleurs fournir à l'appui de sa demande telles justifications que le Bureau du gouvernement local exigera.

4° Au reçu d'une pareille pétition et la preuve faite de l'insertion des annonces et de l'envoi des significations, le Bureau du gouvernement local l'examinera et pourra, après examen, la rejeter ou s'éclairer par une enquête locale sur l'opportunité d'y faire droit. Jusqu'à l'achèvement de l'enquête, aucun arrêté ne sera rendu relativement aux terres, sans le consentement des propriétaires, preneurs ou occupants.

5° Après l'achèvement de l'enquête, le Bureau du gouvernement local pourra, par un arrêté, autoriser l'autorité locale à user, à l'égard des terres qui y seront mentionnées, des pouvoirs conférés par les *Lands clauses consolidation acts*, ou l'un quelconque de ces actes, pour l'achat et l'expropriation des terres. Cette autorisation sera donnée, soit simplement, soit sous telles conditions et modifications qu'il sera jugé convenable. L'autorité locale devra adresser une copie de l'arrêté aux personnes auxquelles les significations doivent être adressées pour l'acquisition des terres, et dans la forme de ces significations.

[Dispositions de détail sans intérêt.]

Les significations et arrêtés qui, aux termes de la présente loi, doivent être notifiés à plusieurs personnes ayant en commun quelque droit sur les terres requises, pourront être adressées à trois ou plusieurs de ces personnes pour le compte de toutes.

Art. 177. — L'autorité locale pourra, avec le consentement du Bureau du gouvernement local, louer, pour quelque durée que ce soit, les terres qu'elle possédera, lorsque ces terres ne lui seront aucunement nécessaires.

Art. 178. — [Disposition relative aux terres appartenant au duché de Lancastre.]

Arbitrage.

Art. 179. — Lorsque des difficultés s'élèveront au sujet du chiffre des indemnités dues pour l'exécution de la présente loi, et que des dispositions spéciales n'auront pas déterminé le moyen de le fixer, pareillement, lorsqu'il s'agira de quelque matière que la présente loi permet ou enjoint de régler par arbitrage, si les parties intéressés ne s'accordent pas afin de nommer un seul arbitre, chaque partie nommera un arbitre auquel le litige sera soumis.

Ar. 180.— [Réglemente en quinze paragraphes le mode de constitution et de fonctionnement du tribunal arbitral, et le délai dans lequel la sentence doit être rendue, délai qui ne peut jamais dépasser deux mois, à dater du jour où les arbitres ont été saisis. La sentence rendue en exécution de la présente loi liera définitivement et irrévocablement les parties.]

Art. 181. — Toute difficulté qui, aux termes de la présente loi, peut être soumise à un arbitrage pourra, si la valeur du litige est inférieure à 20 livres sterling, être portée, au choix de l'une quelconque des parties, devant une Cour de juridiction sommaire; la Cour pourra exiger qu'un *surveyor* compétent, autre que le *surveyor* de l'autorité locale, lui fasse un rapport, et sur le travail au sujet duquel l'autorité locale élève des réclamations, et sur tous les détails de la demande, déterminer le montant des frais faits pour cet objet, et décider qui doit en supporter la totalité ou partie.

Règlements (by-laws).

Art. 182.—Tout règlement pris par l'autorité locale, sous l'empire et pour l'application de la présente loi, sera scellé du sceau ordinaire de ladite autorité. Il pourra d'ailleurs être modifié ou abrogé par un règlement postérieur, fait en exécution des dispositions du présent acte; mais il sera nul et de nul effet s'il est contraire aux lois de l'Angleterre et aux dispositions du présent acte.

Art. 183. — L'autorité locale pourra, en vertu du présent acte, prendre des arrêtés pour punir de telles peines qui lui sembleront

équitables les contraventions à ses dispositions. Ces peines ne devront pas excéder la somme de 5 livres sterling pour chaque contravention. Si les contrevenants continuent à être en contravention après avoir reçu de l'autorité locale sommation par écrit, ils seront passibles, en outre, d'une peine qui ne devra pas excéder 40 shillings par chaque jour de retard. Les règlements établissant de pareilles peines seront toujours conçus de façon à permettre le recouvrement d'une somme quelconque inférieure au chiffre total de la peine.

Il ne pourra être appliqué, en vertu de dispositions d'aucun des actes incorporés au présent, des peines plus fortes que celles qui sont spécifiées au présent article.

Art. 184. — Les règlements pris par l'autorité locale en vertu et pour l'application de la présente loi ne seront exécutoires qu'après avoir été soumis au Bureau du gouvernement local et approuvés par lui. Ledit Bureau est autorisé à les approuver ou rejeter à son gré. Les règlements ne pourront être approuvés que si un mois au moins avant la demande d'approbation l'intention de la demander est rendue publique par voie d'avis inséré dans un ou plusieurs des journaux locaux répandus dans le district dans lequel les règlements doivent être appliqués, et si pendant le même laps de temps une copie des règlements projetés a été déposée dans les bureaux de l'autorité locale et tenue gratuitement, pendant les heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des contribuables du district.

Le *clerk* de l'autorité locale sera obligé, sur la demande de tout contribuable du district, de lui délivrer copie de tous les règlements ou d'une partie quelconque d'iceux, moyennant 6 pence par chaque centaine de mots contenue dans la copie.

Un règlement qui devra être soumis à la confirmation du Bureau du gouvernement local n'aura pas besoin d'être confirmé, autorisé ou approuvé par aucune autre autorité.

Art. 185. — Les règlements faits par l'autorité locale en vertu du présent acte, ou de tout acte local pour l'exécution des dispositions du présent acte ou de dispositions analogues, seront imprimés et affichés dans les bureaux de l'autorité locale. Copie de ces règlements sera, sur sa demande, délivrée à tout contribuable du district. Une copie de tous règlements faits par l'autorité rurale sera transmise aux inspecteurs des pauvres (*overseers*) des paroisses que ces règlements concerneront, déposée parmi les documents publics de la paroisse et mise à toutes heures convenables à la disposition de tout contribuable de cette paroisse.

Art. 186. — [Sans intérêt.]

Art. 187. — Les règlements faits par un conseil de bourg en vertu des dispositions de l'article 90 de l'acte (1) de Guillaume IV, V et VI, ch. 76, pour prévenir ou détruire certaines *nuisances*, ne seront plus désormais soumis au secrétaire d'État et seront régis par les règles-ci-dessus.

Art. 188. — Les dispositions du présent acte relatives aux règlements (*by-laws*) ne seront pas applicables aux *regulations* que la présente loi autorise l'autorité locale à faire. L'autorité peut faire publier de telle manière qui lui paraîtra convenable les *regulations* qu'elle fera en vertu de cet acte.

Agents et conduite des affaires des autorités locales.

Art. 189. — L'autorité urbaine devra désigner des personnes aptes à remplir les fonctions d'agent médical de la santé, de *surveyor*, inspecteur (*inspector*) des *nuisances*, greffier et trésorier. [Suit une disposition transitoire sans intérêt.]

Pareillement, l'autorité urbaine devra nommer autant d'auxiliaires, de receveurs (*collectors*) et d'autres agents et employés qu'il sera nécessaire pour l'exécution du présent acte, et pourra faire des *regulations* concernant les devoirs et la conduite de ces agents et employés.

L'autorité urbaine pourra payer aux agents et employés ainsi nommés tels salaires, gages, allocations, qu'elle jugera raisonnables, sous réserve des pouvoirs conférés par la présente loi au Bureau du gouvernement local, pour le cas d'agents dont le traitement est payé en partie sur les fonds votés par le Parlement. Sous la même réserve, tous agents et employés nommés aux termes de la présente loi seront révocables au gré de l'autorité urbaine.

Art. 190. — Toute autorité rurale devra nommer des personnes aptes à remplir les fonctions d'agent médical de santé, d'inspecteur des *nuisances* et autant d'assistants et autres agents et employés qu'il sera nécessaire pour l'exécution du présent acte.

L'autorité rurale pourra, avec l'approbation du Bureau du gouvernement local, allouer telle rémunération qu'elle jugera convenable au greffier et au trésorier, aux *guardians* de toute *union*, à raison des devoirs nouveaux dont la présente loi charge ces agents. Si le greffier de l'union est incapable ou refuse de s'acquitter de ces nouveaux devoirs, le greffier auxiliaire de l'*union* en sera chargé et recevra cette rémunération.

(1) Le *Municipal corporation act.*

Art. 191. — Nul ne sera, sous l'empire de la présente loi, nommé agent médical de santé s'il n'a la capacité légale de médecin praticien. En ce qui concerne la condition d'aptitude, la nomination, les devoirs, le salaire et l'exercice des fonctions d'un agent médical de santé, ou de tout autre agent d'une autorité locale dont le traitement est pour partie payé sur des fonds votés par le Parlement, le Bureau du gouvernement local aura les mêmes pouvoirs qu'en ce qui concerne l'agent médical de district d'une *union*, et pourra par un arrêté régler les conditions d'aptitude et les devoirs des autres agents de la santé nommés en vertu du présent acte.

La même personne pourra, avec l'approbation du Bureau du gouvernement local, être nommée agent médical de santé ou inspecteur des *nuisances* pour deux ou un plus grand nombre de districts, par les autorités locales de ces districts. Le Bureau du gouvernement local réglera en pareil cas, par un arrêté, le mode de nomination, et la proportion dans laquelle les diverses autorités devront concourir aux frais de nomination, de traitement et autres charges pécuniaires concernant les agents nommés.

Tout agent médical de district d'une union pourra, avec l'approbation du Bureau du gouvernement local, et sous les conditions que ledit Bureau jugera convenables, être nommé agent médical de santé, et tout agent médical de santé pourra exercer les pouvoirs dont le présent acte investit l'inspecteur des *nuisances*.

En cas de maladie ou d'incapacité de l'agent médical de santé, l'autorité locale pourra, avec l'approbation du Bureau du gouvernement local, nommer et payer un agent médical délégué (*deputy*).

Art. 192. — La même personne peut être à la fois *surveyor* et *inspector* des *nuisances*. Mais ni le trésorier, ni son associé, ni leurs employés, ne pourront être élus pour remplir les fonctions de greffier titulaire ou auxiliaire, et réciproquement.

Toute personne qui violera la présente disposition sera coupable de forfaiture et devra payer la somme de 100 livres sterling, dont toute autre personne pourra poursuivre le payement avec tous les dépens du procès par l'action de dette (*action of debt*) (1).

Art. 193. — Les agents ou employés nommés ou employés par l'autorité locale pour l'exécution du présent acte devront n'avoir

(1) Parce que la loi fixe le montant de la peine. L'action en dommages-intérêts (*for domages*) n'existe que lorsque le chiffre de la réclamation est indéterminé.

jamais aucun intérêt personnel dans les marchés ou contrats passés avec l'autorité locale pour les fins dudit acte.

Si quelqu'un de ces agents ou employés se trouve de quelque façon intéressé dans de pareilles opérations, ou si, dans l'exercice soit de sa charge, soit de son emploi, il exige ou accepte des redevances ou rémunérations autres que son traitement, ses gages et les allocations fixées, il sera désormais incapable d'exercer ou d'occuper aucune charge ou emploi en vertu du présent acte, sera coupable de forfaiture et devra payer la somme de 50 livres sterling, dont toute personne pourra poursuivre le payement, avec tous les dépens du procès, par l'action de dette.

Art. 194. — Lorsqu'un agent ou employé de l'autorité locale assumera, en vertu du présent acte, une charge ou un emploi à raison duquel il pourra être investi de la garde ou du contrôle de sommes d'argent, l'autorité locale qui l'aura nommé devra, avant son entrée en fonctions, exiger de lui des garanties suffisantes pour assurer la fidèle observation des devoirs de sa charge ou de son emploi et la reddition de compte régulière de toutes les sommes dont il pourra être dépositaire à raison de sa qualité.

Art. 195. — [Détermine la forme dans laquelle les agents et employés rendront leurs comptes à l'autorité locale. Tout agent ou employé chargé de la perception d'une taxe établie en vertu du présent acte devra, dans les sept jours de la recette, remettre les sommes reçues au trésorier.]

Art. 196. — Si un agent ou employé nommé, en vertu du présent acte, par l'autorité locale, manque de rendre ses comptes, de produire et délivrer les pièces justificatives et reçus, ou de payer les sommes d'argent dans les formes et à l'époque déterminées par le présent acte; s'il n'obtempère pas dans le délai de cinq jours à la sommation de l'autorité à lui notifiée de remettre à ladite autorité tous les livres, papiers, écrits, effets et objets en sa possession ou son pouvoir, et servant à l'application du présent acte ou appartenant à ladite autorité, l'autorité locale pourra porter plainte devant un juge de paix, qui fera comparaître la partie attaquée devant une Cour de juridiction sommaire.

Si le défendeur comparaît ou s'il fait défaut, et s'il est justifié que la sommation de comparaître a été remise à sa personne ou laissée soit à sa dernière résidence, soit au dernier siége de ses affaires, et si d'ailleurs la Cour estime, d'une part qu'il a manqué de rendre ses comptes, de payer les sommes dont il était débiteur, de produire et délivrer les pièces justificatives, reçus, livres, papiers, écrits, effets ou objets dont il est parlé ci-dessus

et dont les dispositions du présent acte exigent la remise ou la délivrance; d'autre part, qu'il néglige encore ou refuse de se conformer à la loi, la Cour peut le faire mettre en prison et l'y retenir, refusant toute caution jusqu'à ce que les obligations dont l'inexécution a motivé la plainte aient été exécutées. Mais nul ne pourra, par application du présent article, être emprisonné pendant plus de six mois.

Le présent article n'autorise aucun acte de nature à décharger de quelque obligation que ce soit les cautions de l'agent coupable, ou à diminuer les obligations des cautions.

Mode de conduite des affaires.

Art. 197 et 198. — [Sans intérêt.]

Art. 199. — Toute autorité urbaine qui n'est pas un conseil de bourg devra tenir une réunion mensuelle, et au moins une fois par mois d'autres réunions pour l'expédition des affaires. Elle devra, d'ailleurs, généralement tenir autant de réunions qu'il paraîtra nécessaire.

Des réunions de bureaux locaux seront tenues, et les affaires expédiées dans ces réunions conformément aux règles relatives aux réunions et actes des réunions que contient la premiere annexe de la présente loi. Tous commissaires à l'amélioration peuvent, s'ils le croient convenable, adopter toutes ces règles ou quelques-unes d'entre elles.

Art. 200. — [Donne à l'autorité urbaine le pouvoir de constituer dans son sein des commissions pour administrer tel ou tel service. Mais ces commissions ne pourront, en aucun cas, être autorisées à emprunter, établir des taxes, passer des contrats.]

Art. 201. — L'autorité rurale pourra, dans une réunion convoquée spécialement à cet effet, déléguer, pour l'année courante, tous ses pouvoirs à une commission composée de membres pris dans son sein. Les membres de cette commission seront pris, dans la proportion d'un tiers au moins, parmi les *guardians ex officio;* à défaut d'un nombre suffisant de *guardians ex officio*; on complétera ce nombre par des *guardians* élus. La commission ainsi formée aura tous les pouvoirs conférés par le présent acte à l'autorité rurale de laquelle elle émane, et sera considérée, pendant l'année courante, comme l'autorité rurale du district.

Art. 202. — L'autorité rurale (y compris la commission constituée comme il vient d'être dit) pourra, dans une réunion convoquée spécialement à cet effet, former, pour toute *localité contri-*

buable du district (1), une commission paroissiale composée de ses membres, ou pour partie de ses membres et pour partie de contribuables à la taxe des pauvres dans la localité contribuable, et présentant d'ailleurs telles conditions d'aptitude que l'autorité nommant la commission pourra déterminer.

L'autorité rurale (y compris la commission constituée comme il vient d'être dit) pourra de temps en temps augmenter ou diminuer le nombre des membres, ou modifier autrement la constitution de la commission paroissiale nommée par elle, ou dissoudre cette commission.

Toute commission paroissiale sera soumise aux règlements et réserves que l'autorité qui l'aura constituée jugera convenable de lui imposer. Toutefois aucune commission paroissiale ne pourra recevoir juridiction au delà des limites de la localité contribuable pour laquelle elle aura été constituée, et l'autorité rurale ne pourra déléguer à une commission paroissiale que les pouvoirs dont elle est elle-même investie dans la localité.

Toute commission paroissiale sera considérée comme l'agent de l'autorité qui l'aura formée, et la nomination de cette commission ne relèvera cette autorité d'aucune des obligations à elle imposées par acte du Parlement ou autrement.

Toute commission paroissiale pourra recevoir de l'autorité qui l'aura constituée le pouvoir de faire des dépenses jusqu'à concurrence d'un chiffre fixé d'avance par ladite autorité. Elle devra rendre compte de ses dépenses à cette autorité, à l'époque et de la manière déterminées par elle, et si les dépenses dont elle aura rendu compte ont été régulièrement faites, elle recevra décharge de cette autorité.

Art. 203 et 204. — [Sans intérêt.]

Art. 205. — Les inspecteurs du Bureau du gouvernement local pourront assister aux réunions d'une autorité rurale ou d'une autorité urbaine formant un bureau local, quand et comme le Bureau du gouvernement local le jugera convenable.

L'autorité locale du district d'Oxford ne sera pas, pour les fins du présent article, considérée comme un bureau local.

Art. 206. — Toute autorité locale devra faire un rapport annuel dans la forme et à l'époque que le Bureau du gouvernement local déterminera, sur les travaux exécutés, les sommes reçues et les débours faits par elle pour l'exécution du présent acte, pendant l'année précédente, et en enverra une copie au Bureau du gou-

(1) V. art. 229 et suiv.

vernement local. Toute autorité urbaine devra pareillement publier la copie de ce rapport dans quelque journal répandu dans le district.

SIXIÈME PARTIE.

POUVOIRS DE TAXER ET EMPRUNTER, ETC.

Dépenses de l'autorité urbaine et taxes urbaines.

Art. 207. — Toutes les dépenses à la charge de l'autorité urbaine ou payables par elle aux termes du présent acte, et pour lesquelles il n'aura pas été autrement disposé, seront payées sur les fonds du district et la taxe générale de district que l'autorité urbaine a le droit de lever aux termes du présent acte, sous les restrictions suivantes :

Si l'autorité urbaine est un conseil de bourg et si les dépenses faites en exécution des *sanitary acts* étaient, à l'époque où a été voté le présent acte, payables sur les fonds du bourg ou la taxe de bourg, les dépenses faites par l'autorité en exécution du présent acte seront payées sur les fonds du bourg (1) ou la taxe de bourg; si l'autorité urbaine est une commission d'amélioration et si les dépenses faites en exécution des *sanitary acts* étaient, à l'époque où a été voté le présent acte, payables sur une taxe ayant le caractère d'une taxe générale de district établie par la commission sur toute l'étendue de son district, les dépenses faites par cette autorité en exécution du présent acte seront payées sur cette taxe. Le conseil du bourg de Folkestone sera, à cet égard, considéré comme une commission d'amélioration.

Si, à l'époque où a été voté le présent acte, les dépenses à la charge de l'autorité urbaine, aux termes des *sanitary acts*, étaient payables les unes sur les fonds du bourg et la taxe de bourg, les autres sur une taxe ou des taxes établies par cette autorité dans toute l'étendue de son district, les taxes de pavage et de l'écoulement des eaux, par exemple, la même répartition sera observée pour les dépenses faites par cette autorité aux termes du présent acte.

Art. 208. — Dans les localités où, à l'époque où le présent acte a été voté, les dépenses à la charge d'une autorité sanitaire urbaine étaient payables suivant un mode autre que celui établi par les actes concernant le gouvernement local, le Bureau du gouvernement local

(1) Les fonds des bourgs (*borough fund*) se composent des revenus des biens du bourg.

pourra, sur la requête de cette autorité sanitaire ou de dix contribuables à la taxe des pauvres du district, ordonner que les dépenses à la charge de cette autorité aux termes du présent acte seront payées sur les fonds du district et sur une taxe générale de district à établir par elle conformément au présent acte, sauf l'effet des dispositions du présent acte concernant la manière de pourvoir dans certains cas aux dépenses de réparation des *highways*.

Taxe générale de district.

Art. 209. — Dans tout district d'une autorité urbaine dont les dépenses, aux termes du présent acte, doivent être payables sur les fonds de district et sur une taxe générale de district, il sera maintenu ou établi une caisse (*fund*) appelée caisse de district (*district fund*). Une comptabilité distincte dite « compte de la caisse de district » sera tenue par le trésorier de l'autorité urbaine. L'autorité urbaine appliquera ces ressources, comme elle le jugera convenable, au payement des dépenses à sa charge aux termes du présent acte.

Art. 210. — L'autorité urbaine pourra, lorsque les fonds du district ne suffisent pas à faire face aux dépenses qui leur incombent, lever de temps en temps, et selon les besoins, une ou plusieurs taxes qui seront dites « taxes générales de district », additionnellement aux autres taxes qu'elle aura le droit d'établir aux termes du présent acte.

[Cette taxe pourra être levée soit pour faire face à des dépenses prévues, soit pour couvrir des dépenses faites au cours des six mois précédents.]

[Paragraphe qui traite de l'avertissement à donner aux contribuables.]

Art. 211. — L'assiette (*assessment*) et la levée (*levying*) des taxes générales de district dans les termes du présent acte seront régies par les dispositions suivantes :

1° Les taxes générales de district seront faites et levées sur l'occupant de toute propriété actuellement imposable pour l'assistance des pauvres, et seront assises sur le revenu net annuel de cette propriété, déterminé par le rôle d'évaluation en vigueur à l'époque, ou, s'il n'en existe pas, par le dernier rôle de la taxe pour l'assistance des pauvres, sous les exceptions suivantes :

a) Le propriétaire pourra être imposé au lieu de l'occupant quand la valeur imposable de l'immeuble n'excédera pas 10 livres; — quand l'immeuble sera loué à la semaine ou au mois; — quand il sera

loué par appartement séparé ou que la redevance (*rent*) sera payable par périodes plus courtes qu'un trimestre.

Dans ces cas, le propriétaire sera imposé sur l'estimation réduite du revenu net annuel qui sera faite par l'autorité urbaine, et qui ne pourra être inférieure aux deux tiers ou supérieure aux quatre cinquièmes du revenu net annuel.

Si l'estimation ainsi faite comprend toutes les parties de l'immeuble sans tenir compte de celles qui restent en la possession du propriétaire (*unoccupied*), la cote sera établie sur la moitié du montant auquel se serait élevée la valeur imposable si ces parties de l'immeuble eussent été détenues par des tiers, et si la taxe avait été levée sur ces occupants.

b) [Les propriétaires de dîmes, prairies, terres soumises à certaines servitudes de passage public (canaux, chemins de halage, railways) sont imposés dans la proportion du quart du revenu net annuel.]

c) [Les exemptions de taxe dont jouissaient certains immeubles, aux termes des actes locaux réglementant les services à raison desquels des taxes générales de district peuvent être levées en vertu du présent acte, sont maintenues, sauf décision contraire du Bureau du gouvernement local.]

2° [Il est spécifié que les immeubles non en rapport (*unoccupied*) au moment où est dressé le rôle y devront néanmoins figurer; mais la taxe ne sera perçue que lorsque l'immeuble aura un occupant, et dans certaines conditions déterminées par ce paragraphe.]

3° [Ce paragraphe détermine les conditions dans lesquelles la taxe devra être perçue, en cas de changement de propriétaire ou d'occupant].

4° L'autorité urbaine pourra diviser son district ou une rue de ce district en plusieurs circonscriptions pour l'administration d'un ou de plusieurs des services sanitaires; modifier à son gré ces circonscriptions; imposer séparément chacune d'elles pour tel ou tel service, de façon qu'elle ne puisse être imposée d'autre part pour le même service. Les dépenses communes à plusieurs circonscriptions seront réparties proportionnellement entre elles.

Art. 212. — Pour dresser le rôle des taxes générales de district, les personnes nommées par l'autorité urbaine pourront consulter tout document, rôle d'évaluation ou de taxe pour l'assistance des pauvres existant dans le district, et en prendre copie ou extrait. Les employés préposés à la garde de ces documents qui refuseraient de les y autoriser seraient punissables d'une amende de 5 livres sterling au maximum.

Taxe d'amélioration privée.

Art. 213. — Lorsqu'une autorité urbaine aura effectué ou assumé une dépense de nature à être considérée, aux termes du présent acte ou d'une déclaration de cette autorité, comme une dépense d'amélioration privée, cette autorité pourra, si elle le juge convenable, lever sur la personne qui occupe l'immeuble qui a motivé la dépense une taxe additionnelle dite taxe d'amélioration privée, dont le montant sera égal à celui de la dépense, plus les intérêts à 5 p. 100 par an de la somme dépensée pendant un laps de temps déterminé, pour chaque cas spécial, par l'autorité urbaine, et qui ne pourra dépasser trente années. Quand l'immeuble cessera d'être détenu par un tiers avant l'expiration du laps de temps pour lequel la taxe aura été imposée ou avant que cette taxe n'ait été complétement payée, le payement de la taxe sera à la charge du propriétaire aussi longtemps que l'immeuble continuera à rester en sa détention.

Art. 214. — [Dispose que l'occupant qui paye la taxe pourra faire, sur la redevance qu'il paye au propriétaire, certaines déductions proportionnelles au montant de cette redevance, et détermine ces déductions.]

Art. 215. — Au cours de la période de temps pendant laquelle doit être perçue la taxe d'amélioration privée, le propriétaire ou le tenancier imposé pourra racheter la taxe en payant à l'autorité urbaine les dépenses qu'elle est destinée à couvrir ou la partie restant à payer. L'autorité urbaine ne pourra employer les fonds encaissés par suite de l'exercice de cette faculté de rachat qu'à couvrir les dépenses faites par elle en travaux d'amélioration privée, ou à rembourser le capital par elle emprunté pour pourvoir à ces dépenses, à l'aide d'un fonds d'amortissement, ou par tout autre mode.

Taxe de highway.

Art. 216. — Dans tout district urbain dans lequel les dépenses faites par l'autorité urbaine, dans les termes du présent acte, sont à la charge des fonds du district et payables à l'aide de taxes générales de district, et dans lequel il n'existera pas d'autre moyen de pourvoir aux dépenses de réparation des *highways*, il sera pourvu à ces dépenses comme il suit :

1° Si *la totalité* du district est taxée pour les travaux de pavage, fourniture d'eau et égout, ou pour des travaux de la nature de

ceux prévus au présent acte, les dépenses de réparation des *highways* seront payées sur la taxe générale de district.

2° Dans le cas contraire, les dépenses de réparation des *highways*, dans les parties du district non taxées, seront couvertes par une taxe de *highway* imposée et levée séparément dans ces parties par l'autorité urbaine agissant en qualité de *surveyor* des *highways*, et les dépenses de cette réparation, dans le reste du district, seront payées sur la taxe générale de district.

3° S'il n'existe pas, dans le district, de service public de pavage, fourniture d'eau et égout, les frais de réparation des *highways*, dans le district, seront couverts par une taxe de *highways* qui sera levée sur le district par l'autorité urbaine agissant en qualité de *surveyor* des *highways*.

[Si le district urbain était constitué avant l'adoption du présent acte, les parties de paroisse non comprises dans ce district seront considérées, dans ce cas, comme en faisant partie, à moins qu'elles n'aient été constituées déjà en district distinct de *highway*, en exécution des actes de 1858, 1861, concernant le gouvernement local, ou ne fassent pas partie d'un district de *highway*, par application des actes sur les *highways* (1).]

[Si le district urbain a été constitué après l'adoption du présent acte, une assemblée de propriétaires et contribuables de la partie de paroisse laissée hors du district peut décider que cette partie constituera un district de *highway*.]

[La Cour des sessions trimestrielles pourra nommer des *waywardens* pour cette partie de paroisse, et les investir de tout ou partie des pouvoirs conférés aux *waywardens* par les actes sur les *highways* (2).]

Art. 217. — [L'autorité urbaine est dispensée, lorsqu'elle établira une taxe de *highway*, de la soumettre aux juges de paix et d'obtenir leur autorisation, de la soumettre aux habitants de la paroisse assemblés en *vestry*, de rendre les comptes devant les juges de paix.]

Dispositions générales concernant les taxes urbaines.

Art. 218. — [Enjoint à l'autorité urbaine de dresser, avant d'établir une taxe générale de district ou une taxe d'amélioration

(1) Aux termes des actes 25 et 26 Vict., ch. 61; 26 et 27 Vict., ch. 61 et ss., les juges de paix, assemblés en sessions, peuvent constituer l'ensemble ou une partie d'un comté en district de *highway*, administré par un Bureau de *highway*.

(2) Les *waywardens* sont les membres du Bureau de *highway* qui administre le district de *highway*.

privée, une estimation contenant les sommes demandées pour chaque objet, la valeur imposable des propriétés sur lesquelles portera la taxe et le montant de la taxe qu'il est nécessaire d'établir. Cette estimation doit être insérée dans le livre de taxes et mise à la disposition du public.]

Art. 219. — [Tout intéressé peut la consulter et en prendre extrait ou copie sans frais.]

Art. 220-223. — [Sans intérêt.]

Art. 224. — Lorsqu'il apparaîtra à l'autorité urbaine que l'écoulement des eaux est suffisamment aménagé dans certains immeubles, avant la construction des égouts qui doivent les desservir, elle pourra les décharger d'une partie de la taxe.

Art. 225. — L'autorité urbaine pourra faire remise entière ou partielle du payement de la taxe, eu égard à la pauvreté du contribuable.

Art. 226-228. — [Sans intérêt.]

Dépenses de l'autorité rurale.

Art. 229. — Les dépenses à la charge de l'autorité rurale aux termes du présent acte se divisent en dépenses générales et dépenses spéciales.

Les dépenses générales (autres que celles à la charge des propriétaires et occupants, aux termes du présent acte) sont : les dépenses relatives à l'administration de l'autorité urbaine et à ses employés; les dépenses relatives à la désinfection et toutes autres que le présent acte ou un arrêté du Bureau du gouvernement local n'a pas classées parmi les dépenses spéciales.

Les dépenses spéciales sont : les dépenses d'entretien des constructions, de curage des égouts; les dépenses des travaux concernant les eaux (*providing the supply and maintaining*), lorsque ces dépenses ne sont pas couvertes par des taxes d'eau ou des redevances aux termes du présent acte; les charges et dépenses nécessitées par la détention de propriétés données en fidéicommis à l'autorité rurale pour une localité contribuable, et toutes les autres dépenses à la charge de l'autorité rurale du chef du district ou du chef d'une localité contribuable et classées par arrêté du Bureau du gouvernement local parmi les dépenses spéciales.

Lorsque l'autorité rurale établira des égouts ou une conduite d'eau, ou exécutera un travail quelconque de ceux prévus au présent acte, dont plusieurs localités contribuables devront profiter, elle pourra mettre à la charge de chacune telle part de la dépense de construc-

tion et d'entretien qui lui paraîtra convenable. Cette part de dépense sera considérée comme une dépense spéciale du chef d'une localité contribuable.

[Les inspecteurs (*overseers*) d'une localité contribuable qui contesteront la répartition de la dépense, pourront adresser leurs réclamations au Bureau du gouvernement local, qui a pouvoir de modifier cette répartition.]

Les dépenses générales sont payables sur les fonds communs prélevés sur la taxe des pauvres des paroisses du district, d'après la valeur imposable de chaque localité contribuable, dans la forme prescrite par le présent acte.

Les dépenses spéciales constituent une charge distincte de chaque localité contribuable.

Constitueront des localités contribuables (*contributory places*) aux termes du présent acte :

1° Toute paroisse dont aucune partie ne sera comprise dans les limites d'un district spécial de drainage constitué aux termes des actes sanitaires ou du présent acte, ou d'un district urbain;

2° Tout district spécial de drainage ainsi constitué;

3° Toute portion d'une paroisse entièrement rurale, non comprise dans un district spécial de drainage ainsi constitué;

4° Toute portion d'une paroisse qui est située pour partie dans un district urbain, non comprise dans ce district ni dans un district spécial de drainage ainsi constitué.

Art. 230. — Pour obtenir le payement des sommes pour lesquelles les localités contribuables du district doivent contribuer aux dépenses, l'autorité rurale adressera un mandat (*precept*) aux inspecteurs (*overseers*) de ces localités, avec réquisition de payer à l'autorité rurale, dans le délai fixé par ce mandat, la somme qui y est indiquée. Des mandats séparés devront être adressés pour les sommes réclamées à titre de dépenses générales et celles réclamées à titre de dépenses spéciales, ou, si un seul mandat est adressé, la distinction entre ces sommes y devra être faite.

[Sans intérêt.]

Les inspecteurs (*overseers*) satisferont aux réquisitions contenues dans le mandat en acquittant les dépenses générales avec des fonds pris sur le produit de la taxe des pauvres de la paroisse, et les dépenses spéciales en levant sur la paroisse ou la partie de paroisse, selon les cas, une taxe distincte en la même forme que s'il s'agissait d'une taxe pour l'assistance des pauvres [avec cette exception que les propriétaires de dîmes, tenanciers de terres en prés, etc., ne seront taxés qu'au quart de la valeur imposable.]

Lorsque la somme réclamée à la localité contribuable pour dépenses spéciales sera inférieure à 10 livres sterling, ou si peu importante qu'il faudrait lever, pour l'acquitter, une taxe inférieure à un *penny* par livre, les inspecteurs en payeront le montant comme si elle était réclamée à titre de dépense générale.

[La taxe distincte dont il vient d'être parlé est soumise à toutes les dispositions légales concernant l'assistance des pauvres.]

[Les deux derniers paragraphes déterminent la forme dans laquelle les inspecteurs lèveront la taxe supplémentaire pour les dépenses générales et établiront à leur sortie de fonctions le compte de la taxe distincte.]

Art. 231. — [A défaut de payement par les inspecteurs des sommes réclamées dans le délai fixé par le mandat, l'autorité rurale aura droit de recourir, pour obtenir le payement des inspecteurs, au même procédé légal (*remedy*) que les administrateurs d'*unions* (*guardians*) ont droit d'employer actuellement pour obtenir d'eux le payement de la part contributive à la charge de la paroisse (1).

Art. 232. — [En cas de dépenses d'amélioration privée, l'autorité rurale pourra établir, lever une taxe d'amélioration privée, de la même façon que le peut l'autorité urbaine aux termes du présent acte.]

Pouvoirs d'emprunter.

Art. 233. — Les autorités locales auront le pouvoir d'emprunter à intérêt, avec l'autorisation du Bureau du gouvernement local, pour faire face aux dépenses faites en exécution des actes sanitaires et du présent acte, ou pour rembourser des emprunts contractés dans les termes des actes sanitaires et du présent acte.

Une autorité urbaine pourra emprunter au crédit de fonds déterminés ou de l'ensemble des taxes dont il a été ci-dessus traité ou d'une partie de ces taxes, et pour garantir le remboursement du capital et des intérêts, donner en *mortgage* au prêteur ces fonds ou ces taxes.

Une autorité rurale pourra emprunter, s'il s'agit de sommes destinées à être appliquées à des dépenses générales, au compte

(1) L'*union* est une circonscription comprenant plusieurs paroisses. Depuis les actes 28 et 29 Vict., c. 79, toutes les dépenses relatives à l'assistance des pauvres sont payables sur les *fonds communs* de l'*union*. Si l'*overseer* n'obtempère pas à la réquisition du Bureau, le président du Bureau obtient un *warrant* de deux juges de paix, en vertu duquel il poursuit directement le recouvrement de la somme sur l'*overseer* de la même façon que se poursuit le recouvrement de la taxe sur un contribuable (2 et 3 Vict., ch. 84).

des fonds communs sur lequel elles sont payables; s'il s'agit de sommes destinées à être appliquées à des dépenses spéciales, au compte des taxes sur lesquelles ces dépenses sont payables, et pour garantir le remboursement du capital et des intérêts, donner en *mortgage* au prêteur ces fonds ou ces taxes.

Art. 234. — L'exercice des pouvoirs d'emprunter ci-dessus conférés sera soumis aux règles suivantes :

1° Il ne sera emprunté que pour les travaux *permanents* (expression qui comprend tous les travaux dont la dépense doit, à l'appréciation du Bureau du gouvernement local, être répartie sur une période d'années).

2° Le montant total des emprunts contractés par une autorité locale, aux termes des actes sanitaires et du présent acte, ne dépassera pas le montant de deux années de la valeur imposable des immeubles du district.

3° Lorsque le montant de l'emprunt proposé, ajouté à celui des emprunts déjà contractés, dépassera le montant d'une année de la valeur imposable, le Bureau du gouvernement local ne donnera son autorisation qu'après une enquête locale à laquelle il sera procédé par un de ses inspecteurs, qui lui adressera un rapport.

4° Le délai de remboursement ne pourra dépasser soixante ans.

5° [L'autorité locale pourra rembourser par versements partiels, d'égale importance, de capital, ou de capital et d'intérêts, ou à l'aide de la constitution d'un fonds d'amortissement.]

6° En cas d'emprunt pour rembourser un prêt antérieur, le délai de remboursement ne pourra être étendu au delà du terme fixé pour le remboursement du premier emprunt, sauf avec l'autorisation du Bureau du gouvernement local, et dans aucun cas ne pourra s'étendre au delà d'une période de soixante années, à compter de la date du premier emprunt.

[Les emprunts contractés pour des dépenses d'amélioration privée ou pour des dépenses mises à la charge d'une partie seulement du district seront remboursés, autant que possible, à l'aide de taxes d'amélioration privée ou d'une taxe levée dans la partie du district dont s'agit.]

Art. 235. — Lorsqu'une autorité locale possédera des immeubles et des terres affectées à l'établissement et au fonctionnement du *sewerage*, elle pourra emprunter sur ces propriétés et les donner en *mortgage* aux prêteurs comme si elle en était absolue propriétaire (*both at law and in equity*). Le produit de l'emprunt sera appliqué aux usages pour lesquels il peut être emprunté aux termes du présent acte. Les prêteurs n'auront en aucun cas le droit de sur-

buable du district (1), une commission paroissiale composée de ses membres, ou pour partie de ses membres et pour partie de contribuables à la taxe des pauvres dans la localité contribuable, et présentant d'ailleurs telles conditions d'aptitude que l'autorité nommant la commission pourra déterminer.

L'autorité rurale (y compris la commission constituée comme il vient d'être dit) pourra de temps en temps augmenter ou diminuer le nombre des membres, ou modifier autrement la constitution de la commission paroissiale nommée par elle, ou dissoudre cette commission.

Toute commission paroissiale sera soumise aux règlements et réserves que l'autorité qui l'aura constituée jugera convenable de lui imposer. Toutefois aucune commission paroissiale ne pourra recevoir juridiction au delà des limites de la localité contribuable pour laquelle elle aura été constituée, et l'autorité rurale ne pourra déléguer à une commission paroissiale que les pouvoirs dont elle est elle-même investie dans la localité.

Toute commission paroissiale sera considérée comme l'agent de l'autorité qui l'aura formée, et la nomination de cette commission ne relèvera cette autorité d'aucune des obligations à elle imposées par acte du Parlement ou autrement.

Toute commission paroissiale pourra recevoir de l'autorité qui l'aura constituée le pouvoir de faire des dépenses jusqu'à concurrence d'un chiffre fixé d'avance par ladite autorité. Elle devra rendre compte de ses dépenses à cette autorité, à l'époque et de la manière déterminées par elle, et si les dépenses dont elle aura rendu compte ont été régulièrement faites, elle recevra décharge de cette autorité.

Art. 203 et 204. — [Sans intérêt.]

Art. 205. — Les inspecteurs du Bureau du gouvernement local pourront assister aux réunions d'une autorité rurale ou d'une autorité urbaine formant un bureau local, quand et comme le Bureau du gouvernement local le jugera convenable.

L'autorité locale du district d'Oxford ne sera pas, pour les fins du présent article, considérée comme un bureau local.

Art. 206. — Toute autorité locale devra faire un rapport annuel dans la forme et à l'époque que le Bureau du gouvernement local déterminera, sur les travaux exécutés, les sommes reçues et les débours faits par elle pour l'exécution du présent acte, pendant l'année précédente, et en enverra une copie au Bureau du gou-

(1) V. art. 229 et suiv.

vernement local. Toute autorité urbaine devra pareillement publier la copie de ce rapport dans quelque journal répandu dans le district.

SIXIÈME PARTIE.

POUVOIRS DE TAXER ET EMPRUNTER, ETC.

Dépenses de l'autorité urbaine et taxes urbaines.

Art. 207. — Toutes les dépenses à la charge de l'autorité urbaine ou payables par elle aux termes du présent acte, et pour lesquelles il n'aura pas été autrement disposé, seront payées sur les fonds du district et la taxe générale de district que l'autorité urbaine a le droit de lever aux termes du présent acte, sous les restrictions suivantes :

Si l'autorité urbaine est un conseil de bourg et si les dépenses faites en exécution des *sanitary acts* étaient, à l'époque où a été voté le présent acte, payables sur les fonds du bourg ou la taxe de bourg, les dépenses faites par l'autorité en exécution du présent acte seront payées sur les fonds du bourg (1) ou la taxe de bourg; si l'autorité urbaine est une commission d'amélioration et si les dépenses faites en exécution des *sanitary acts* étaient, à l'époque où a été voté le présent acte, payables sur une taxe ayant le caractère d'une taxe générale de district établie par la commission sur toute l'étendue de son district, les dépenses faites par cette autorité en exécution du présent acte seront payées sur cette taxe. Le conseil du bourg de Folkestone sera, à cet égard, considéré comme une commission d'amélioration.

Si, à l'époque où a été voté le présent acte, les dépenses à la charge de l'autorité urbaine, aux termes des *sanitary acts*, étaient payables les unes sur les fonds du bourg et la taxe de bourg, les autres sur une taxe ou des taxes établies par cette autorité dans toute l'étendue de son district, les taxes de pavage et de l'écoulement des eaux, par exemple, la même répartition sera observée pour les dépenses faites par cette autorité aux termes du présent acte.

Art. 208. — Dans les localités où, à l'époque où le présent acte a été voté, les dépenses à la charge d'une autorité sanitaire urbaine étaient payables suivant un mode autre que celui établi par les actes concernant le gouvernement local, le Bureau du gouvernement local

(1) Les fonds des bourgs (*borough fund*) se composent des revenus des biens du bourg.

torités locales pourront s'entendre pour exécuter et entretenir des travaux d'utilité commune aux deux districts ou à partie d'entre eux.]

Art. 286. — [Le Bureau du gouvernement local pourra, dans certains cas, unir plusieurs districts pour la nomination d'un officier médical de santé, régler le mode de nomination et révocation par les représentants des autorités des districts, etc. Un district urbain d'une population de 25,000 âmes ou (s'il s'agit d'un bourg) ayant une Cour de sessions trimestrielles distincte, ne pourra être compris dans une union de cette nature sans le consentement de l'autorité locale de ce district ou de ce bourg.]

Autorités sanitaires de port.

Art. 287 et 288. — [Le Bureau du gouvernement local pourra constituer l'autorité locale d'un district qui fait partie d'un port ou y aboutit autorité sanitaire de la totalité ou de partie de ce port. Il pourra aussi constituer l'autorité sanitaire de port, soit en combinant d'une façon qu'il déterminera l'action de plusieurs des autorités riveraines ayant juridiction sur le port, soit en créant une administration semblable à celle des districts unis (*joint board*). Le Bureau du gouvernement local pourra même constituer une autorité sanitaire de port pour deux ou plusieurs ports, en formant un Bureau dans lequel seront représentées toutes les autorités riveraines ayant juridiction sur ces ports.]

Art. 289. — [Autorise l'autorité sanitaire de port à déléguer à l'autorité riveraine, avec l'approbation du Bureau du gouvernement local, certains de ses pouvoirs.]

Art. 290-292 (1). — [Concernent les dépenses et les recettes de l'autorité sanitaire de port.]

NEUVIÈME PARTIE.

BUREAU DU GOUVERNEMENT LOCAL.

Art. 293-296. — [Dispositions relatives aux enquêtes à faire par le Bureau du gouvernement local, aux termes du présent acte, et aux pouvoirs des inspecteurs enquêteurs.]

Art. 297. — [Dispositions relatives aux arrêtés pris par le Bureau du gouvernement local dans les termes du présent acte. Ces ar-

(1) L'article 291 constitue le lord maire, les *aldermen* et les *commons* de la Cité de Londres autorités sanitaires du port de Londres.

rêtés ne seront pris qu'après avis donné au public par avertissement publié pendant deux semaines de suite dans un journal local circulant dans le district intéressé. Les objections proposées devront être examinées, et une enquête locale ordonnée s'il y a lieu. Avis de cette enquête sera donné au public. Toute personne intéressée pourra s'y présenter et produire ses objections. Les arrêtés du Bureau du gouvernement local n'auront de force qu'après avoir été approuvés par le Parlement. Si, tandis que le bill d'approbation sera pendant devant une des chambres du Parlement, une pétition est présentée contre l'arrêté, le bill pourra être renvoyé à une commission, et le pétitionnaire sera admis à comparaître et à s'opposer, comme au cas de bills d'intérêt privé.]

Art. 298. — [Sans intérêt.]

Pouvoirs du Bureau pour contraindre l'autorité locale à accomplir ses devoirs.

Art. 299. — Lorsqu'il aura été dénoncé au Bureau du gouvernement local qu'une autorité locale n'a pas pourvu son district d'égouts ou de conduites d'eau suffisantes, ou n'a pas entretenu les égouts ou conduites existantes, et qu'il résulte de cette négligence un danger pour la santé des habitants, alors qu'il serait facile d'obtenir avec une dépense raisonnable un état de choses convenable ; ou encore qu'une autorité locale a négligé de faire exécuter des dispositions du présent acte qu'il est de son devoir de faire exécuter, le Bureau du gouvernement local, après s'être convaincu par une enquête de la faute de l'autorité locale, prendra un arrêté fixant à cette autorité un délai pour l'accomplissement de son devoir (1). Si ce devoir n'est pas accompli dans le temps fixé, l'exécution en pourra être imposée par un *writ* de *mandamus* (2), ou bien le Bureau du gouvernement local nommera des personnes pour procéder aux actes qui incombaient à l'autorité locale, et mettra à la charge de l'autorité en défaut toutes les dépenses, y compris une rémunération raisonnable (dont la quotité sera déterminée par l'arrêté) pour la personne nommée pour surveiller l'exécution de la loi, et les frais de procédure. L'arrêté (*order*) relatif au payement de ces dépenses et frais recevra sa sanction en Cour du banc de la reine, dans les formes usitées pour les arrêtés (*orders*) de la Cour du banc de la reine.

(1) 29 et 30 Vict., c. 90, s. 16; 37 et 38 Vict., c. 89, s. 19.

(2) Contrainte déjà établie par l'article 28 de l'acte 37 et 38 Vict., c. 89. V. Notice, pp. 28 et 36.

[Toute personne nommée, aux termes du présent article, pour remplir le devoir d'une autorité locale, sera investie de tous les pouvoirs de cette autorité, à l'exception du pouvoir de lever des taxes.]

Art. 300. — [Les sommes spécifiées dans l'arrêté relatif au payement des dépenses seront une dette de l'autorité locale négligente, payable des deniers existant entre ses mains ou sur une taxe locale. Si cette autorité refuse de payer dans un délai de quinze jours après la demande, le Bureau du gouvernement local peut donner pouvoir à une personne de prélever sur la taxe locale sommes suffisantes pour payer la dette et les frais qui ont été la conséquence du non-payement. Cette personne aura pouvoir de lever la taxe locale et ordonner à tout agent de l'autorité dont s'agit de payer comme si la dépense avait été légalement faite par cette autorité.]

Art. 301. — [Sur certificat du Bureau du gouvernement local, les commissaires des prêts aux travaux publics pourront prêter au Bureau ou à la personne chargée d'exécuter le travail sanitaire aux lieu et place et pour le compte de l'autorité locale. Le Bureau du gouvernement local pourra mettre à la charge de la taxe locale le remboursement du prêt en principal et intérêts.]

Art. 302. — [Le remboursement du prêt sera poursuivi de la même façon que celui des autres dettes à la charge de l'autorité en défaut, aux termes des articles précédents.]

Art. 303. — [Le Bureau du gouvernement local peut, sur la demande d'une autorité locale, abroger entièrement ou partiellement ou amender certains actes locaux.]

Art. 304. — [Donne au Bureau du gouvernement local le pouvoir de régler certaines contestations pouvant naître entre les autorités locales à raison des translations de pouvoirs et de propriétés.]

DIXIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TEMPORAIRES.

Art. 305. — [Lorsqu'il sera nécessaire que l'autorité locale pénètre dans une propriété, l'examine, y relève des plans, etc., et que le propriétaire refusera de le permettre, l'autorité locale pourra obtenir de la Cour de juridiction sommaire une autorisation de procéder à ces actes.]

Art. 306. — [Fixe des pénalités pour les cas où un empêchement non légal serait apporté à l'accomplissement de certains actes par les agents de l'autorité locale. La pénalité est une amende qui ne peut être supérieure à 5 livres sterling.]

Art. 307. — Quiconque causera volontairement un dommage aux travaux ou aux propriétés appartenant à une autorité locale sera, dans les cas où une autre pénalité n'aura pas été expressément édictée par le présent acte, passible d'une amende qui ne pourra être supérieure à 5 livres sterling.

Art. 308. — Lorsqu'une personne souffrira un dommage par suite de l'exercice d'un des pouvoirs accordés par le présent acte, dans un cas où elle ne sera pas elle-même en défaut, elle recevra une compensation de l'autorité locale exerçant ce pouvoir. Les contestations sur le fait du dommage ou le montant de la compensation seront réglées par arbitrage (*arbitration*) dans les termes du présent acte, ou, si la compensation réclamée ne dépasse pas 20 livres sterling et si les parties le préfèrent, par la Cour de juridiction sommaire.

Art. 309. — [Dispose que le Bureau du gouvernement local peut accorder dans certaines circonstances des indemnités aux agents de l'autorité locale privés de leur office ou de leurs émoluments.]

Art. 310-325. — [Dispositions spéciales ou temporaires, sans intérêt.]

ONZIÈME PARTIE.

RÉSERVES (*saving clauses*) ET ABROGATION DES ACTES.

Art. 326-341. — [Réserves concernant principalement les travaux, propriétés et droits appartenant aux autorités chargées de la navigation, les mines et les travaux du Bureau métropolitain des travaux.]

Art. 342. — [Donne une constitution particulière au Bureau local du district d'Oxford.]

Art. 343. — [Abroge les actes mentionnés dans la cinquième annexe jointe à l'acte.]

PREMIÈRE ANNEXE.

Contient les règles relatives à la réunion et au mode de procéder des Bureaux locaux (21 paragraphes).

DEUXIÈME ANNEXE.

Contient les règles relatives à l'élection des Bureaux locaux (75 paragraphes).

Le nombre des membres des Bureaux locaux constitués après l'adoption du présent acte sera déterminé par l'arrêté constituant

le district (§ 1). Le bureau local pourra augmenter ou diminuer le nombre des membres (§ 2). Pour être élu membre du Bureau local ou continuer à en faire partie, il faut : 1° résider dans le district ou dans un rayon de 7 milles; 2° y posséder des immeubles d'une valeur d'au moins 500 livres sterling si le district renferme moins de 20,000 âmes, et d'au moins 1,000 livres sterling si le district renferme 20,000 âmes ou davantage, ou payer la taxe des pauvres dans le district sur un revenu annuel d'au moins 15 livres sterling si le district renferme moins de 20,000 âmes, et de 30 livres sterling si le district renferme 20,000 âmes ou davantage (§ 3).

Sont électeurs : 1° les propritaires d'immeubles et toutes personnes qui les détiennent en vertu d'un droit réel et sont soumises à la taxe des pauvres (*owners*) (§ 10); 2° les contribuables à la taxe des pauvres qui, à la veille du jour du vote, ont acquitté la taxe depuis un an (§ 11).

L'électeur qui paye la taxe des pauvres sur une valeur imposable

Inférieure à	50 liv. st. a	un vote;
De 50	à 100	deux votes;
De 100	à 150	trois votes;
De 150	à 200	quatre votes;

et ainsi de suite jusqu'à six votes (§ 12).

Les électeurs peuvent voter par fondés de pouvoirs (§ 14).

La liste électorale est dressée par le Bureau local (§ 19). Les fondés de pouvoirs y sont inscrits (§§ 18 et 19).

TROISIÈME ANNEXE.

Contient des règles concernant le mode de procéder en cas de *résolutions* à prendre par les *owners* et contribuables d'un district ou d'une localité dans les cas prévus par le présent acte.

QUATRIÈME ANNEXE.

Contient des formules pour la rédaction des principaux contrats, des avis, des sommations, etc., prévus par le présent acte.

CINQUIÈME ANNEXE.

Abroge un certain nombre d'actes, notamment : le *Public health act* de 1848; le *Nuisances removal act* pour l'Angleterre, de 1855; les *Local government acts* de 1858, 1861, 1863; le *Sewerage utilization act*

de 1865; le *Nuisances removal act* de 1866; les *Sanitary acts* de 1868 et 1870; et, enfin, le *Public health act* de 1872 et le *Sanitary Law amendment act* de 1874.

Ne sont exceptées de cette abrogation que les dispositions relatives à la métropole ou à un district de police métropolitain.

II

ACTE DU 11 AOUT 1875 SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS (1).

Notice et traduction par M. HUBERT-VALLEROUX, *avocat à la Cour de Paris.*

Les *Friendly Societies*, dont cette loi règle les obligations et marque les priviléges, sans d'ailleurs indiquer ni leur forme intérieure ni leur organisation, sont de vieilles et souvent florissantes sociétés, assez semblables par leur but à nos sociétés de secours mutuels, et par certains côtés extérieurs à nos anciens devoirs de compagnonnage. Leur origine, si on les veut croire, se perd dans la nuit des temps; elles sont certainement anciennes, ainsi que l'indique la division des sociétaires en loges et certains signes de reconnaissance qui n'ont survécu que par coutume, car ils sont de peu d'usage aujourd'hui. Leur but actuel n'est plus que l'assistance de leurs membres en cas de maladie, perte de biens ou décès dans la famille. On y ajoute quelquefois une caisse de retraite pour les membres âgés. Il est pourvu à ces dépenses au moyen de cotisations recouvrées chaque semaine par des collecteurs.

La loi ne s'occupe que des sociétés prises individuellement; mais ces petits groupes ne sont souvent que les branches de puissantes associations qui s'étendent sur toute l'Angleterre. Celle des *Odd fellows* aurait, d'après un statisticien allemand, le docteur Hirch, que le rapport annuel fait au Parlement par le *registrar* en chef de ces sociétés cite comme absolument digne de foi, un fonds de 560,000 livres sterling. Celle des *Foresters*, qui prétend remonter à Robin des Bois, n'est guère moins florissante; puis viennent l'*Ancien ordre des Bergers*, l'*Ordre des Druides*, etc. Ces grandes associations n'excluent pas l'existence d'une foule de petites sociétés isolées. D'après le rapport du *Chief registrar*, le nombre des sociétés ayant envoyé un état de situation était de 11,490 (sur lesquelles plus de 1,300 appartenaient à la puissante association des *Odd fellows*), formant ensemble 2,175,893 membres, avec un fonds total de 9,138,390 livres sterling. Sui-

(1) *An act to consolidate and amend the law relating to friendly and other Societies* (38 et 39 Victoria, c. 60).

vant l'auteur allemand cité dans le rapport du *registrar*, le nombre total de ces sociétés serait de 32,000, avec 4 millions de membres.

Ces chiffres expliquent assez l'intervention de la loi à l'endroit de ces sociétés. Plusieurs lois avaient été rendues depuis la fin du siècle dernier, qui toutes avaient pour but de leur assurer une existence légale et divers avantages, en échange d'une publicité obligée. Mais ces mesures ne suffirent point à assurer la bonne gestion de ces sociétés, et il y a quelques années, leur *registrar*, M. H. Pratt, déclara dans son rapport annuel au Parlement que, sur 23,000 sociétés enregistrées, à peine pouvait-il répondre de la solvabilité de vingt.

Une enquête fut ordonnée à la suite de cette déclaration menaçante. Elle fut longue et minutieuse, et établit que ce fâcheux état de choses devait être attribué, non à l'organisation de ces sociétés, qui est excellente, mais aux abus de toutes sortes qui s'y étaient glissés, surtout au manque d'ordre et de probité des administrateurs. La commission chercha un remède; il lui sembla que l'État avait le droit et le devoir d'intervenir, au moins dans une certaine mesure, et que cette intervention devait se manifester par un contrôle sérieux de la gestion et de l'emploi des fonds sociaux. Le bill voté par le Parlement, et dont le texte suit, a eu surtout pour but d'organiser ce contrôle et de renfermer dans des bornes sages l'action de ces sociétés.

Art. 1er. — Cette loi est intitulée « Act sur les *Friendly Societies*, de 1875. »

Art. 2. — Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1876.

Art. 3. — Elle s'étend à la Grande-Bretagne, à l'Irlande, à l'île du Man.

Art. 4. — [Définitions.]

Les « sociétés industrielles d'assurances sur la vie » sont celles définies dans l'acte de 1870, qui assurent la vie pour moins de 30 livres sterling et contre cotisatons payables à des termes plus rapprochés que deux mois.

La « branche » d'une société est un groupe ayant, sous le contrôle du corps central, des fonds à part et un comité spécial de direction.

Art. 5, 6 et 7. — [Dispositions transitoires.]

Art. 8. — Peuvent être enregistrées sous cet acte :

I. Les sociétés dites *friendly* établies pour, au moyen des cotisations de leurs membres et avec ou sans l'aide de dons venus du dehors :

Secourir les membres ou leurs parents, femmes, enfants ou autres, les aider, en cas de vieillesse (passé cinquante ans), de viduité, et s'il s'agit d'enfants, au cas où ils resteraient orphelins;

Payer une somme fixée en cas de naissance d'enfant, mort d'un membre, décès dans sa famille, ou, s'il s'agit de juifs, durant le

temps du deuil renfermé; en cas de perte d'emploi, de perte de navire, de naufrage;

Assurer les outils contre l'incendie pour 15 livres sterling au plus;

II. Les sociétés d'assurance contre les pertes de bestiaux;

III. Les sociétés de bienfaisance;

IV. Les cercles d'ouvriers pour récréations morales ou secours mutuels;

V. Les sociétés que le Trésor autorise spécialement pour un but quelconque.

Nulle société d'assurance promettant plus de 50 livres sterling par an ou 200 livres sterling en capital ne peut, sauf l'exception ci-dessus, être enregistrée en vertu de cet acte.

Art. 9. — Le Trésor peut limiter les droits de ces sociétés spécialement autorisées, de la manière qui sera marquée dans l'acte d'enregistrement.

Art. 10. — Il y aura pour l'enregistrement un *registrar* en chef des *friendly societies*, avec un ou plusieurs *assistants*, formant ensemble un office central pour l'Angleterre, un *assistant registrar* pour l'Écosse, un autre pour l'Irlande. Ils seront payés par le Trésor.

Le *registrar* en chef sera un *barrister* ayant au moins douze ans d'exercice; les *registrars* auxiliaires seront des *barristers* ou *solicitors* pour l'Angleterre et l'Irlande, des avocats inscrits pour l'Écosse, ayant les uns et les autres au moins sept ans d'exercice. L'office central pourra de plus s'adjoindre, avec autorisation du Trésor, autant d'auxiliaires versés dans les fonctions de secrétaire et de comptable qu'il en faudra pour mettre à jour les écritures.

L'office central cumulera toutes les fonctions exercées actuellement par le *registrar* des *friendly societies*, celui des sociétés de construction, des banques de prêt, des sociétés instituées dans un but scientifique, littéraire, artistique, celles du *barrister* pour la réception des statuts de banques d'épargne, et percevra tous les droits d'enregistrement.

Il pourra aussi de temps en temps, avec approbation du Trésor, envoyer à ces sociétés des modèles de rapport, balance et inventaire, répandre partout, ou dans une localité seulement, des documents statistiques extraits des rapports qu'il reçoit, ou des tables indicatives des moyennes de mortalité ou des sommes à payer en cas de vieillesse, maladie, ou enfin toutes autres indications utiles aux sociétés.

Les *registrars* auxiliaires reçoivent les documents et les répandent;

ils représentent dans leurs districts le *registrar* en chef, et envoient à l'office central copie de tous les documents enregistrés par eux.

Le chef *registrar* adresse chaque année un rapport au Parlement.

Art. 11. — Toute société doit, pour être enregistrée :

I. Compter sept membres au moins;

II. Fournir au *registrar* copie écrite ou imprimée des statuts, signée de sept membres et du secrétaire, avec les noms des secrétaires, *trustees* et autres employés chargés de représenter la société;

III. N'avoir pas un nom semblable à celui d'une autre société déjà existante ou si ressemblant qu'une confusion soit à craindre (au jugement du *registrar*). Nulle société ne peut changer son titre sans l'assentiment du *registrar*.

Nulle société (autre que celles de bienfaisance ou cercles d'ouvriers) ne perd sa qualité de société enregistrée en se fractionnant, si pareille division était prévue par les statuts.

Nulle société, fondée dans le but de servir à ses membres certaines annuités, ne sera enregistrée si elle ne présente, avec ses statuts, une table de contributions certifiée par les commissaires pour la réduction de la dette nationale ou par un secrétaire ayant cinq ans au moins d'exercice.

Toute société qui étendra son action en dehors de la contrée (Angleterre, Écosse ou Irlande) où est situé son siége social, devra se faire enregistrer dans le pays où est ce siége social, mais, après enregistrement, copie de ces statuts sera envoyée aux *registrars* des autres pays, et c'est seulement après leur enregistrement dans cette contrée que les statuts pourront y être mis en vigueur.

Le *registrar*, après s'être assuré que les conditions légales sont remplies, délivre un certificat qui sert de titre à la société.

En cas de refus d'enregistrement, appel peut être interjeté par la société : à la Cour du banc de la reine, pour l'Angleterre; à la Cour du banc de la reine de Dublin, pour l'Irlande; à la Cour de session, pour l'Écosse. Les magistrats de ces Cours peuvent faire des règlements pour indiquer la forme des appels et la procédure à suivre.

Art. 12. — [*Radiation et suspension*]. — Le *registrar* en chef ou les *registrars* auxiliaires peuvent constater par écrit la radiation de la société:

I. Soit à la requête de la société elle-même;

II. Soit avec l'autorisation du Trésor, s'il est prouvé que l'enregistrement a été obtenu par fraude ou erreur, ou que la société a un but illégal, ou qu'elle a volontairement et après avertissement du *registrar*, violé quelques-unes de ses règles, ou qu'elle a cessé d'exister.

Les *registrars* peuvent, au lieu de radier la société, la suspendre

pendant trois mois au plus, et renouveler cette peine à diverses reprises.

La société qui devra être l'objet d'une mesure de suspension ou de radiation en sera prévenue par écrit au moins deux mois à l'avance, et, une fois la peine encourue, mention en sera publiée dans la Gazette et dans quelques autres journaux de la localité.

L'effet de la radiation et de la suspension est de retirer à la société qui en est l'objet la jouissance des priviléges à elle conférés par le présent acte, sans l'exonérer des obligations contractées.

Art. 13. — Les statuts de toute société devront contenir les dispositions énumérées dans la deuxième annexe de l'acte.

Nulle modification ne sera valable qu'après enregistrement d'une copie signée des membres et du secrétaire, et adressée au *registrar* (pour refus d'enregistrement, même appel que ci-dessus), lequel, après s'être assuré de la légalité des dispositions nouvelles, délivrera le certificat.

Les sociétés doivent à tout requérant copie de leurs statuts moyennant un shilling au plus.

Art. 14. — Les sociétés enregistrées doivent :

I. Avoir un siége social et indiquer au *registrar* tous les changements qui y sont apportés;

II. Tenir des assemblées pour la nomination des *trustees* et faire connaître au *registrar* les noms de ces *trustees* par déclaration signée des *trustees* ainsi nommés et du secrétaire de la société.

Une fois au moins par an, un vérificateur public des comptes, nommé comme il a été dit ci-dessus, ou des commissaires nommés conformément aux statuts, examineront les livres et comptes de la société, que l'on devra mettre à leur disposition, et feront un rapport à l'assemblée générale.

Une fois par an, avant le 1er juin, on adressera au *registrar* un bilan (dit rapport annuel) détaillé de la situation au 31 décembre précédent, accompagné du rapport du vérificateur public chargé du contrôle, s'il en a été envoyé un. Ce bilan sera dressé par un vérificateur public dont le nom sera indiqué, ou celui de tous autres qui auraient dressé le bilan à son défaut.

Les sociétés adresseront au *registrar* tous les cinq ans, à compter du 31 décembre 1875, et dans les six mois qui suivront l'expiration de la période de cinq ans, un tableau des maladies et de la mortalité qui auront sévi contre les membres de la société. Résumé de ces rapports sera adressé au Parlement.

Une fois au moins dans les cinq ans de la mise en vigueur de l'acte ou à compter de l'enregistrement de la société, et dans

les six mois après l'accomplissement de cette période, un inventaire sera dressé par un estimateur payé par la société. Ce dernier adressera au *registrar* son rapport signé, contenant état des cotisations perçues, des dépenses faites, etc. Le *registrar* peut encore requérir à d'autres époques un état de recettes et dépenses, et aussi donner des indications sur les mentions que doit contenir le rapport quinquennal, et exiger toutes pièces à l'appui des états donnés. Le *registrar* peut faire examiner ces états de situation par un secrétaire. Il envoie ensuite à la société une copie du rapport de ce secrétaire et le résumé des estimations faites.

Tout membre et toute personne ayant un intérêt dans les fonds de la société peut, à toute heure raisonnable, inspecter les livres au siége social ou dans tout autre endroit où ils se trouveront. Mais personne, à moins d'être employé de la société ou exprès autorisé par l'intéressé, ne pourra inspecter le compte particulier d'un membre sans son consentement.

Tout membre ou intéressé dans les fonds de la société recevra gratuitement copie du rapport annuel.

Copie du bilan annuel, du dernier rapport quinquennal et de celui de l'auditeur, s'il y en a, seront affichés au siége social, dans un endroit bien apparent.

Seront responsables des manquements à ces prescriptions les divers agents de la société, chacun en ce qui concerne son office, et chaque membre du comité de direction, sauf preuve par lui faite qu'il a fait son possible pour s'opposer à ce manquement,

Chaque *registrar* fixe la forme du rapport annuel ou quinquennal et des autres documents prescrits.

Le *registrar* peut, avec une autorisation du Trésor, dispenser une société du rapport quinquennal et de l'estimation, si ces mesures semblent impossibles d'après la nature de ses opérations, ou si, sur la requête de cette société, il croit pouvoir, au moyen des livres, apprécier suffisamment les moyennes de mortalité et de maladie dans cette société.

L'obligation de fournir un rapport quinquennal et une estimation ne s'applique pas aux sociétés de bienfaisance, non plus qu'aux cercles ouvriers, aux sociétés d'assurances et aux sociétés spécialement autorisées.

Art. 15. — [Privilégès des sociétés enregistrées.]

Elles sont soustraites à l'application de diverses lois antérieures, à condition de se renfermer strictement dans l'objet de leurs statuts, et de fournir, sur la demande écrite de deux juges de paix, toutes indications sur leur nature, leur objet, etc.

Exemption du timbre pour : les pouvoirs, warrants, transferts, billets à ordre, bons, traites, etc.

Tout membre d'une société (autre qu'une société de bienfaisance ou cercle ouvrier), au-dessus de seize ans, peut désigner par écrit de sa main une personne non employée de la société, à qui l'on devra payer à sa mort une somme n'excédant pas 50 livres sterling. Il peut toujours modifier ou révoquer sa volonté.

A la mort de tout sociétaire décédé intestat, les sommes lui appartenant dans le fonds social et n'excédant pas 50 livres sterling, seront remises à quiconque montrera par preuves jugées suffisantes par la majorité des *trustees* être l'héritier du défunt :

Et ce payement est valable à l'encontre de tout réclamant.

Si le *trustee* au nom duquel les fonds sociaux sont déposés à la banque d'Angleterre ou d'Irlande meurt, ou est en état d'absence, se trouve en état de folie, ou failli, les fonds sont retirés sur autorisation du chef *registrar*, par les *trustees*, ou à défaut de *trustee*, directement par les caissiers de ces établissements publics.

Tout mineur de plus de seize ans peut être membre de la société et contracter en tout ce qui concerne la qualité de membre, mais sans pouvoir être administrateur, membre d'un conseil ou trésorier.

Des sociétés ou branches de société formées uniquement de membres de seize ans peuvent être enregistrées sous telles conditions qui seront établies à leur intention.

Les règles concernant l'admission de mineurs de moins de seize ans dans une société enregistrée avant le présent acte resteront en vig ı ı

Les certificats de naissance et décès sont délivrés aux membres des *friendly societies* moyennant un shilling seulement.

Art. 16. — [Propriétés de la société.]

Les *trustees* peuvent, avec le consentement du conseil d'administration ou de la majorité des membres de la société présents lors d'une assemblée générale, placer les fonds sociaux dans les banques d'épargne établies par l'acte de 1863 ou en fonds publics.

Ils peuvent, avec l'autorisation des commissaires pour la réduction de la dette nationale, les employer en achat d'immeubles, édification ou amélioration de bâtiments, ou les placer sur tout autre gage réel permis par les statuts, le placement sur une personne n'étant permis qu'en ce qui concerne les prêts, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

Toute société ou branche peut acheter, vendre, échanger, engager un immeuble, le louer pour un temps égal à sa propre durée; les

trustees passent valablement tous contrats. Une société de bienfaisance ne peut toutefois posséder plus d'un acre de terrain.

La propriété, au regard des associés et des tiers, sera au nom des *trustees*, de ceux de la société ou de ceux de la branche, suivant les statuts. En cas de mort ou de changement, elle passera *ipso facto* sur la tête des *trustees* nouveaux, d'une manière individuelle ou collective, sauf en ce qui concerne les fonds publics, où le transfert doit être fait nominativement. Les actions actives et passives seront au nom des *trustees*. Ils figurent aussi en nom dans toute tenure, et remplissent les obligations imposées aux tenanciers. La signature des *trustees*, appuyée de celle du secrétaire, suffit pour transmettre la propriété. Tout ceci ne s'applique pas à l'Écosse ni à Jersey.

Taux spéciaux et minimes pour l'enregistrement de tous actes, hypothèques, locations, etc., concernant ces sociétés.

Quiconque détourne les fonds sociaux ou les applique à ses besoins est passible d'une amende de 30 livres sterling au plus, avec restitution. Faute de restituer, il encourt trois mois de prison avec ou sans travail forcé.

Les *trustees* ne sont responsable que vis-à-vis de la société.

Art. 17. — [Dispositions de détail, sur le placement des sommes de la société dans les fonds publics.] — La société reçoit un intérêt de 2 p. 100, sauf pour les fonds déposés avant 1850 et 1855, qui reçoivent 2 1/2 et 3 p. 100; mais les intérêts de ces intérêts ne peuvent rapporter que 2 p. 100. Il en serait de même pour la somme entière au cas où l'on constaterait la sortie ou le décès de tous les membres composant la société en 1850 ou 1855.

Art. 18. — Une société peut prêter à chacun de ses membres sa cotisation d'une année au moins et la moitié de son assurance sur la vie au plus, contre billet signé de lui et de deux cautions. La totalité du montant de son assurance répond de ses engagements.

Toute société peut encore, en dehors du fonds spécial affecté aux prêts, prêter à ses membres avec ou sans garantie sous les restrictions suivantes :

Les fonds ainsi prêtés ne peuvent venir des cotisations versées pour accomplir l'objet de la société.

Nul membre emprunteur ne peut arriver à devoir des intérêts excédant 200 livres sterling.

Nul membre ne peut emprunter, sur sa garantie personnelle, plus de 50 livres sterling.

Nulle société ne recevra en dépôt de ses membres une somme supérieure aux deux tiers de celles appartenant, dans le fonds social, aux membres emprunteurs.

Art. 19. — Les statuts peuvent prévoir le maximum d'intérêts accumulés que chaque sociétaire peut laisser dans la société à titre de dépôt.

Art. 20. — Obligation pour les agents comptables de la société de fournir un cautionnement qui réponde de leurs actes, et obligation de rendre des comptes.

Art. 21. — [Actions en justice.]

Ont titre pour les exercer, les *trustees* de toute société ou branche, ou tout employé qui en a reçu pouvoir. Ils agissent en leur nom, accompagné seulement de l'indication de leur qualité. On peut de même assigner toute société en la personne de ses représentants, avec indication que l'on agit contre la société. La mort ou le changement de ces agents n'arrête pas la procédure.

Les assignations sont remises au moins six jours à l'avance à personne ou au bureau de la société sis dans le ressort de la Cour de justice; si ce bureau est fermé, on affiche l'exploit sur la porte. Dans ces deux derniers cas (délivrance de l'exploit dans un bureau auxiliaire ou affichage à la porte), copie en est envoyée au siége social.

Art. 22. — Toute contestation entre un membre ou ses ayants cause et la société ou l'un de ses agents sera jugée conformément aux statuts, sans appel ni recours.

Les statuts peuvent remettre la décision de tels différends au chef *registrar* qui, par lui ou par délégation aux autres *registrars*, prononce définitivement.

Le chef *registrar* peut alors exiger la production de tels documents et la comparution de tels témoins qu'il jugera utile; nul ne peut refuser ou les documents ou son témoignage sans se rendre coupable de délit.

Si les statuts exigent que l'on aille en justice, on ira devant la Cour de juridiction sommaire. Mais il sera, dans ce cas, loisible aux parties d'aller devant la Cour de comté.

Si les statuts sont muets ou que l'affaire n'ait pas été tranchée dans les cinquante jours suivant le mode d'arbitrage indiqué par les statuts, l'intéressé peut se pourvoir devant la Cour de comté ou de juridiction sommaire.

Art. 23. — Sur demande du cinquième des membres d'une société, ou de 100 membres si la société en compte 1,000 au moins et 10,000 au plus, ou sur celle de 500 membres si la société en compte plus de 10,000, le chef *registrar*, les *registrars* auxiliaires d'Irlande et d'Écosse peuvent, avec l'autorisation du Trésor :

Charger un ou plusieurs inspecteurs d'examiner les livres de la

Cour de comté d'où ressort, soit le siége social, soit seulement une de ses succursales.

Le chef *registrar* a droit de prononcer la dissolution dans les cas suivants :

Sur la demande écrite du cinquième des membres de la société, ou de 100 membres au cas où la société compte de 1,000 à 10,000 membres, de 500 membres au cas où elle en compte plus de 10,000, alléguant que le fonds social est insuffisant pour faire face aux obligations existantes ou que les cotisations ne peuvent assurer l'exécution, pour l'avenir, des obligations statutaires, et réclamant une enquête à fin de dissolution, le chef *registrar* peut ordonner que telle enquête sera faite par lui, par un de ses auxiliaires ou par un vérificateur public des comptes. Il doit en avertir la société au moins deux mois à l'avance.

Si les allégations se trouvent fondées, le chef *registrar* peut, s'il le juge convenable, prononcer la dissolution et désigner tel mode de répartition des fonds qu'il avisera. Il peut aussi suspendre cette mesure pendant le temps nécessaire pour laisser la société introduire dans ses règles les modifications nécessaires pour mettre un terme aux inconvénients signalés.

Le *registrar* aura alors, quant aux productions de pièces et interrogations de témoins, les mêmes pouvoirs qu'en matière d'arbitrage. Ses décisions concernant la dissolution et le mode de répartition des fonds sont sans appel et obligatoires au même titre que les décisions arbitrales du *registrar*.

Toutes les dépenses de publicité, etc., sont prélevées, avant toutes choses, sur les fonds de la société.

Mention de toute dissolution sera insérée dans la Gazette et dans quelques autres feuilles locales dans les vingt et un jours, et si, après trois mois, nul membre ou créancier ne réclame en justice contre cette dissolution, elle devient définitive à sa date réelle.

Ceci ne s'applique dans toute société ayant des branches qu'avec le consentement de la société mère.

Art. 26. — Nul militaire, marin ou *yeoman*, ne perdra, même au cas où telle serait la disposition des statuts, aucun de ses droits dans les sociétés, enregistrées ou non, par le fait de son absence aux assemblées, si elles sont motivées par le service militaire prouvé par un certificat de ses chefs. Les différends sont portés devant la Cour de juridiction sommaire. Mais si les statuts d'une société enregistrée avant le 23 juin 1855 font perdre, dans ces cas, le titre de sociétaire, la société peut exiger seulement une cotisation d'un tiers plus forte pendant son séjour dans le Royaume-Uni ; s'il le quitte,

ses droits sont suspendus, il les recouvre en rentrant dans le royaume.

Art. 27. — Nul membre de *Friendly Societies* ne peut (sauf ce qui a été dit à l'art. 6) recevoir plus de 200 livres sterling en capital ou 30 livres sterling d'annuité, et les sociétés peuvent exiger de leurs sociétaires un engagement de se contenter de ces sommes.

Art. 28. — Nulle société ne peut promettre de payer à la mort d'un enfant de moins de cinq ans une somme qui, avec les assurances promises par d'autres sociétés, dépasse 6 livres sterling, et 10 livres sterling pour des enfants de cinq à dix ans.

La somme due en ce cas ne sera payée que sur production d'un acte de décès, lequel sera délivré aux parents moyennant 1 shilling et portera au bas cette mention : Délivré pour être produit à..... société pour toucher..... livres sterling; et l'officier d'état civil ne peut délivrer de certificat pour toucher plus de 6 ou 10 livres sterling sans avoir en main une enquête du *coroner* ou le certificat d'un médecin patenté ou tout autre document constatant le genre de mort de l'enfant.

Toute société peut, avant de faire le payement, rechercher quelles sommes ont été, pour cette mort, payées par d'autres compagnies.

Société s'entend ici de toute société d'assurance promettant de faire des payements pour la mort d'enfants de moins de dix ans, et de telles assurances sont valables malgré l'acte 14 George II, c. 48, qui prohibe les assurances où les assureurs ne sont point intéressés à la vie des assurés.

Art. 29. — Pour les sociétés ayant plusieurs branches,

La mention destinée à l'enregistrement sera accompagnée d'une liste des divers membres, avec désignation du siége social. Si ces branches ont des *trustees* spéciaux, on devra donner les noms de ces *trustees*, et si leurs statuts diffèrent de ceux de la société mère, la copie de ces statuts.

On considère comme société mère même celle qui, ayant des branches au-dessous d'elle, possède ses fonds propres sous le contrôle d'une société centrale.

A chaque création d'une branche nouvelle, avis en est donné au *registrar*, avec indication du siége social et, s'il y a lieu, copie des statuts et noms des *trustees*. La branche ne jouit des priviléges de la présente loi qu'après enregistrement.

Même formalité et même recours pour l'enregistrement d'une branche que pour celui de la société mère.

Art. 30. — Cet article s'applique seulement aux *Friendly socie-*

ties, et, sauf ce qui sera dit ci-après, aux compagnies industrielles d'assurance percevant, par le moyen de collecteurs, des contributions à une distance de plus de dix milles de leur siége social.

I. Toute société délivrera à tout intéressé, membre ou assuré, copie de ses statuts et une police imprimée, moyennant 1 shilling au plus pour chacune de ces pièces. Il suffira d'une police par famille inscrite.

II. Déchéance ne sera encourue pour défaut de payement de cotisation que quatorze jours après la mise en demeure envoyée à la personne ou à son dernier domicile.

III. Nul, sauf le cas de tranfert ou fusion visé en l'article 24, ne peut être transféré d'une société à une autre sans son consentement écrit, et, s'il s'agit d'un enfant, sans le consentement de son père ou tuteur. La société où il entre doit, dans les sept jours, en aviser par écrit la société d'où il sort.

Cette dernière disposition s'applique à toute *Friendly Society*, enregistrée ou non, et à toute société d'assurance recueillant des fonds au moyen de collecteurs.

IV. Nul collecteur ne peut entrer dans un conseil d'administration ni remplir d'autres fonctions que celles de superintendant collecteur.

V. Les collecteurs ne votent ni ne prennent part aux assemblées.

VI. Il y aura au moins une assemblée générale par an.

VII. Ces assemblées, sauf dans le cas où les statuts en ont marqué les jour, lieu et heure, seront annoncées dans les journaux les plus répandus, par deux avertissements au moins, ou bien avis en sera donné aux membres par lettres, le tout quatorze jours avant l'assemblée. Ces avis indiqueront l'ordre du jour et, s'il y en a, les amendements aux statuts; copie de ces amendements sera aussi apposée dans tous les bureaux de la société.

VIII. Tout sociétaire reçoit, sur sa demande, copie du bilan social tel qu'il est dressé pour l'examen des comptes des employés.

IX. Le rapport annuel portera, outre la signature des employés de la société, celle de quelque comptable en exercice, et ce sous peine de nullité.

X. Dans tout débat entre la société et un de ses membres ou assuré, ceux-ci peuvent toujours, nonobstant toute clause contraire des statuts, porter le débat devant la Cour de comté de leur propre domicile.

XI. Même au cas de délais concédés, l'avertissement qui doit être donné par lettres chargées est suffisamment prouvé par l'envoi de lettres recommandées.

Le mot de *société* dans cet article, sauf aux §§ I, VIII, IX, désigne même les compagnies d'assurances industrielles, sauf pourtant celles où les cotisations périodiques sont recouvrées à des intervalles de plus de deux mois.

Art. 31. — Au regard des sociétés d'assurance enregistrées, ou de celles que le Trésor admet à jouir des mêmes avantages, les membres sont liés par les statuts comme ils le seraient par toute convention spéciale signée par eux, et les primes dues peuvent être réclamées devant la Cour de comté de leur domicile.

Art. 32. — Pénalités pour infractions à l'acte.

Art. 33 et 34. — Procédure et appels.

Art. 35. — Le Trésor peut désigner de temps en temps les vérificateurs publics des comptes et estimateurs dont il est question dans l'acte, et fixer le taux de ce que leur devront les sociétés.

Art. 36. — Le Trésor peut aussi établir de temps en temps des taxes de frais; mais il n'en sera pas dû pour l'enregistrement des *Friendly Societies*, des sociétés de bienfaisance, d'assurance sur le bétail ou des cercles ouvriers.

Art. 37. — Le *registrar*, ses employés, ses publications sont à la charge du Trésor.

Art. 38. — Le Trésor peut aussi faire de temps en temps des règlements sur le mode de procéder, sur les inspections, etc., à la charge d'en informer le Parlement dans les dix jours, s'il siége, dans les dix jours de sa rentrée, s'il n'est pas en session.

Art. 39. — Authenticité des actes émanés du *registrar*.

Art. 40 et 41. — Dispositions spéciales aux îles de Man, Jersey, Guernesey.

Annexe I. Abrogation des lois antérieures contraires, parmi lesquelles quatre actes, tous du règne actuel, concernant spécialement les *Friendly Societies*.

Annexe II. Ce que doivent contenir les statuts de toute société mentionnée dans l'acte.

III

ACTE DU 11 AOUT 1875 POUR AMENDER ET COMPLÉTER L'ACTE DE 1873 SUR LA COUR SUPRÊME (1).

Notice et notes de M. Georges Louis, *avocat à la Cour de Paris*, traduction de MM. Droz et Weill, *avocats à la Cour de Paris*.

L'organisation des tribunaux supérieurs établis à Londres a été, en 1873, l'objet d'une loi très-importante (2). Bien des modifications partielles avaient eu lieu déjà (3), notamment pour pallier les inconvénients qui résultaient de la séparation des Cours de droit commun et d'équité. Comme ces premiers pas avaient été assez heureux pour qu'on ne craignît plus de s'avancer dans la voie des réformes, une commission royale, qui siégea de 1867 à 1869, conseilla la fusion des Cours supérieures en une seule Cour (4) et l'établissement d'un système uniforme de procédure. C'est ce projet qu'a réalisé l'acte du 5 août 1873.

Si vivement réclamée que fût cette réforme, il semble qu'on ait éprouvé quelque appréhension à l'introduire dans la pratique. Plus de deux ans s'écoulèrent entre la promulgation et la mise en vigueur du *supreme Court judicature act*. D'abord fixée au 1er novembre 1874, l'application en fut ensuite renvoyée au 1er novembre 1875.

La cause principale de ces retards successifs était une question politique. L'acte de 1873, tout en conservant à la Chambre des lords sa juridiction sur l'Écosse et sur l'Irlande, lui enlevait la connaissance des procès jugés en Angleterre. Il eût été certainement préférable de constituer pour tout le Royaume-Uni une seule Cour de dernier ressort. Sur ce point l'accord fut en principe à peu près unanime. Cependant le lord chancelier Cairns échoua lorsqu'à deux reprises différentes, en 1874 et en 1875, il proposa d'étendre aux appels d'Écosse et d'Irlande la compétence de la Cour établie en Angleterre par l'acte de 1873 (5). C'est que, dans l'intervalle, un revi-

(1) *An act to amend and extend the supreme Court of judicature act*, 1873 (38 *and* 39 Vict., c. 77).

(2) M. Ribot a publié, dans l'*Annuaire* de 1874, la traduction de cet acte. Il y a ajouté un remarquable exposé de l'ancienne organisation et des notes très-étendues. Notre travail est la suite du sien, de même que l'acte de 1875 n'est que le complément de celui de 1873. Nous prions donc le lecteur de chercher, dans l'*Annuaire* de 1874, les explications que nous avons volontairement omises.

(3) On trouve cinq lois sur ce sujet de 1852 à 1862.

(4) Cette Cour (*supreme Court*) comprend une Cour de première instance (*High Court of justice*) et une Cour d'appel.

(5) En 1874 son projet fut voté par la Chambre des lords, mais divers incidents l'empêchèrent d'atteindre la troisième lecture dans la Chambre des com-

rement d'opinion s'était produit dans le pays. Bien des esprits voyaient avec regret dépouiller la Chambre des lords de ses attributions judiciaires. Quoique sa juridiction présentât d'assez graves inconvénients, des protestations très-vives se faisaient entendre chaque fois qu'il était question de la transporter à une Cour de formation nouvelle. Dans l'impossibité de trouver une solution immédiate à ces difficultés, le gouvernement se décida, en 1875, à proposer au Parlement de suspendre jusqu'au 1er novembre 1876 les dispositions de l'acte de 1873 relatives à la Chambre des lords (1). A ce prix, le reste de la loi put entrer en vigueur dès l'année dernière.

Mais d'autres modifications avaient été reconnues nécessaires. On en fit l'objet de l'acte du 11 août 1875, dont nous avons à nous occuper spécialement. Combiné avec le précédent, il est actuellement la loi fondamentale de l'organisation judiciaire.

Au-dessus de la Haute Cour de justice qu'il créait, l'acte de 1873 n'avait institué qu'une seule Cour d'appel. Comme, en outre, il supprimait la juridiction de la Chambre des lords sur l'Angleterre seulement, l'Écosse et l'Irlande (2), auxquelles il ne s'appliquait pas, conservaient deux degrés d'appel, tandis que l'Angleterre n'en avait plus qu'un. L'absence d'unité n'était pas le seul défaut de ce système. On considéra surtout que la suppression de l'appel intermédiaire privait les Anglais d'une précieuse garantie. Il devint facile de donner sur ce point satisfaction à l'opinion publique, dès qu'on résolut de proroger dans leur plénitude, pour une année encore, les pouvoirs judiciaires des lords. On n'eut pas à constituer une nouvelle Cour: il suffit de réorganiser celle qu'avait instituée l'acte de 1873 pour juger les appels en dernier ressort.

Cette solution, proposée par lord Cairns, fut acceptée. Au-dessous de la Chambre des lords il y a maintenant une Cour d'appel intermédiaire permanente. Elle est composée de huit juges, dont cinq sont membres de droit; ce sont: le lord chancelier, le maître des rôles, le *chief justice* d'Angleterre, celui des plaids communs et le *chief baron* de l'Échiquier. Les trois autres membres sont nommés par la reine.

La Cour ainsi composée est-elle assez nombreuse? On peut en douter, s'il est vrai, comme on l'a dit au cours de la discussion, que le nombre moyen des appels dont elle devra connaître chaque année s'élève à quatre

munes. Présenté de nouveau en 1875, il fut retiré par le gouvernement moins d'un mois après (7 mars).

(1) Au moment où nous écrivons (mai 1876), le Parlement est saisi d'un nouveau projet qui conserve à la Chambre des lords sa juridiction d'appel sur les trois royaumes. Voir le *Bulletin* d'avril 1876, p. 294.

(2) Ces deux pays ont une organisation judiciaire complétement distincte : ils n'ont de commun avec l'Angleterre que la juridiction de la Chambre des lords. En Écosse, l'appel intermédiaire est porté à la Cour des sessions, en Irlande à la chambre de l'Échiquier et à la Cour d'appel de chancellerie. Voir l'*Annuaire* de 1875, p. 8 et 9.

cents au moins (1). Les trois membres nommés par la reine sont les seuls qui puissent siéger habituellement. Le lord chancelier ne viendra sans doute guère se joindre à eux qu'aux époques où le Parlement n'est pas en session. Quant aux quatre autres membres de droit, l'exercice de leurs principales fonctions les retiendra généralement à la Cour supérieure de première instance (*High Court of justice*); aucun d'eux ne pourra siéger comme juge d'appel plus de six semaines par an.

Le gouvernement avait d'abord proposé de nommer cinq juges ordinaires, mais deux devaient être choisis parmi les quatre membres rétribués du comité judiciaire du conseil privé. Comme on fit observer qu'il y avait intérêt à ne pas affaiblir ce dernier tribunal, le nombre des juges ordinaires de la Cour intermédiaire fut réduit à trois. Il fut seulement stipulé qu'en cas d'urgence le lord chancelier pourrait joindre temporairement aux membres de la Cour d'appel un ou plusieurs juges de la Cour supérieure de première instance (2).

L'acte de 1873 contenait, sous le titre de *Rules of Court*, une annexe en 60 articles. C'était un règlement de procédure à l'usage de la Cour suprême, première ébauche d'un véritable Code. Une nouvelle annexe, qui comprend 63 titres et 453 articles, est jointe à l'acte de 1875. C'est encore un règlement de procédure. Comme le précédent, qu'il développe et remplace, il a été composé par les juges des anciennes Cours, aujourd'hui membres de la Cour suprême.

Les notes que nous donnons dans l'annexe sont peu nombreuses. Celles que M. Ribot a jointes à la traduction du règlement de 1873 sont, pour la plupart, également applicables à celui de 1875; leur étendue nous dispense de tout autre commentaire.

Art. 1er. — *Titre abrégé.* — Le présent acte et celui de 1873 (ici désigné sous le nom d'acte principal) ne feront qu'un seul et même acte qui comprendra toutes celles de leurs dispositions respectives qui ne sont pas incompatibles. Leur titre commun sera : *The supreme Court of judicature act, 1873 and 1875.* Quand le présent acte sera cité séparément, on l'appellera : *The supreme Court of judicature act, 1875.*

Art. 2. — *Mise en vigueur.* — Les dispositions du présent acte,

(1) Les chiffres suivants, cités par le lord chancelier devant la Chambre des lords, font connaître approximativement le temps que les juges de dernier ressort consacrent à chaque affaire : le comité judiciaire du Conseil privé expédie en moyenne 98 appels par an en 131 audiences; la Chambre des lords 40 en 70 séances. Cette proportion est à peu près invariable. Il est bien évident, du reste, que l'expédition des affaires sera plus rapide devant la Cour d'appel intermédiaire.

(2) La Cour de dernier ressort, instituée par l'acte de 1873, devait comprendre les mêmes membres de droit et, au plus, neuf juges ordinaires; mais la reine pouvait nommer des juges supplémentaires (art. 6).

à moins d'exception formelle, ne seront exécutoires qu'à partir du 1er novembre 1875 (1).

Les articles 20, 21 et 55 de l'acte de 1873 n'entreront en vigueur que le 1er novembre 1876. Jusqu'à cette date, l'appel des jugements et des ordonnances de la Cour d'appel pourra être porté devant la Chambre des lords : 1° dans tous les cas où actuellement la Chambre des lords ou la reine en son conseil peuvent connaître, en appel, des ordonnances et des jugements rendus par l'une des Cours ou l'un des juges dont la juridiction doit passer, en vertu de l'acte principal, à la Haute Cour de justice ou à la Cour d'appel; 2° lorsque le recours sera autorisé par la Cour d'appel (2).

Art. 3. — *Modifications à l'article 5 de l'acte de 1873, relativement au nombre des juges de la Haute Cour.* — L'article 5 de l'acte de 1873 portait que « si, au moment de la mise à exécution de cet acte, le « nombre des juges des trois Cours de droit commun qui deviendraient juges de la Haute Cour était supérieur à douze, il ne « serait pas pourvu aux vacances produites par la mort ou la démission de ces juges jusqu'à ce que le nombre total des membres de « la Haute Cour fût ramené au chiffre de vingt et un ». Comme l'état actuel des affaires exige que le nombre des juges ne soit pas réduit, cette partie de l'article 5 est abrogée (3).

Le lord chancelier ne sera pas considéré comme juge permanent

(1) L'acte de 1873 n'est également entré en vigueur que le 1er novembre 1875. Dans l'ancienne organisation judiciaire, le 2 novembre était le premier jour de l'un des quatre *terms* en dehors desquels certaines procédures étaient interdites devant les Cours de droit commun. Aujourd'hui, c'est la date de la rentrée de la Cour suprême et le premier jour de l'année judiciaire. Voilà pourquoi l'application de nombreuses lois est retardée jusqu'à *Michaelmas*, qui est aussi le point de départ des recueils d'arrêts (*Law reports*).

(2) Les articles 20, 21 et 55 de l'acte de 1873 mettaient fin à la juridiction des lords sur l'Angleterre et donnaient à la reine le pouvoir de transférer celle du Conseil privé à la Cour d'appel unique instituée par cet acte. (Voir la notice.)

(3) Les juges des Cours de droit commun sont au nombre de quinze : au-dessus d'eux sont le lord chief justice d'Angleterre, celui des plaids communs et le chief baron de l'Échiquier. Le lord chancelier, le maître des rôles, les trois vice-chanceliers, le juge de la Cour des divorces et des testaments et celui de la Cour d'amirauté, font également partie de la Haute Cour, qui se compose ainsi de vingt-cinq membres. — On a dû renoncer à la réduction décidée en 1873, parce que le rôle des différentes Cours était si chargé l'année dernière qu'aucune affaire nouvelle ne pouvait venir en ordre utile avant dix-huit mois au plus tôt. Effrayés par la longueur des délais, les plaideurs, dans bien des cas, préféraient recourir à un arbitrage. (V. la discussion devant la Chambre des communes [séance du 5 juillet 1875].)

de la Haute Cour. Les dispositions relatives au titre et à la nomination des juges de cette Cour ne lui seront pas applicables (1).

Art. 4. — *Composition de la Cour d'appel.* — La Cour d'appel sera composée de cinq juges de droit et de juges ordinaires dont le nombre ne pourra excéder trois (2). Les juges de droit seront le lord chancelier, le lord chief justice d'Angleterre, le maître des rôles, le chief justice des plaids communs et le lord chief baron de l'Échiquier (3).

Les juges ordinaires seront, pour la première fois, les lords d'appel de chancellerie (*lords justices of appeal*) actuellement en fonctions et tel autre que la reine voudra nommer (4). Le lord chancelier peut toujours, sauf pendant les *circuits* de printemps et d'été, réclamer le concours d'un ou de plusieurs des juges de la Haute Cour en dehors des juges de droit, pour siéger temporairement à la Cour d'appel. Il peut, à cet effet, s'adresser indifféremment à l'une ou l'autre des cinq Chambres de la Haute Cour. Celle qu'il désigne choisit elle-même celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de juge d'appel.

Les juges supplémentaires, pendant le temps qu'ils siégeront ainsi à la Cour d'appel, auront la même juridiction et les mêmes pouvoirs que les membres de ce tribunal, mais, à tout autre égard, ils seront considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à la Haute Cour.

L'article 54 de l'acte de 1873 est abrogé et remplacé par la dispo-

(1) Il est à remarquer que le lord chancelier est à la fois membre du tribunal de première instance, de la Cour d'appel intermédiaire et de la Chambre des lords, qui juge en dernier ressort.

(2) La composition de la Cour d'appel a donné lieu à de vives controverses. On a paru craindre que ses membres n'eussent pas plus d'autorité que ceux de la Cour inférieure.

(3) Tous les juges de droit de la Cour d'appel, à l'exception du lord chancelier, siégent ordinairement à la Cour de première instance.

(4) Aux termes de l'acte de 1873 (art. 8), peuvent être nommés juges ordinaires de la Cour d'appel tout avocat ayant quinze ans d'exercice et tout juge faisant partie de la Cour inférieure depuis un an au moins. La Chambre des communes a repoussé un amendement, d'après lequel le gouvernement eût été obligé de ne choisir les membres ordinaires de la Cour d'appel que parmi les juges de la Cour de première instance en fonctions depuis cinq ans au moins. On a dit que, dans l'ordre judiciaire, l'avancement devait toujours rester un fait exceptionnel. Nous rappellerons que cette opinion est assez répandue en Angleterre : suivant lord Brougham, par exemple, les promotions auraient été trop fréquentes au XVIII[e] siècle, et cependant on n'en connait pas plus de cinq (*The British constitution*, ch. XIX, § 6).

sition suivante (1) : aucun juge ne peut connaître en appel des décisions qui ont été rendues soit par lui-même, soit par la Chambre de la Haute Cour dont il a été et est encore membre.

Quand la place d'un juge ordinaire de la Cour d'appel devient vacante, la reine y peut nommer un nouveau juge par lettres patentes.

Art. 5. — *Durée des fonctions. Incompatibilité avec les fonctions de membre de la Chambre des communes* (2). — Tous les juges de la Haute Cour et de la Cour d'appel, à l'exception du lord chancelier, sont inamovibles, sauf le cas de forfaiture (*during good behaviour*). Ils ne peuvent être destitués que par la reine, sur la demande des deux Chambres du Parlement (3). Aucun juge de l'une desdites Cours ne peut être élu ou siéger à la Chambre des communes. Les juges autres que le lord chancelier doivent, en prenant possession de leur siége, prêter, en présence du lord chancelier, le serment d'allégeance et le serment judiciaire selon la formule prescrite par l'acte de 1868 (*promissory oaths act*). Il n'est rien changé au serment que doit prêter le lord chancelier.

Art. 6. — *Préséance.* — Le lord chancelier sera président de la Cour d'appel. Les autres juges, qui font de droit partie de ladite Cour, prendront rang dans l'ordre actuel des préséances. Les juges ordinaires de la Cour d'appel, si leur rang n'est pas déterminé par leur titre de pair ou de conseiller privé, prendront rang suivant l'ordre de leur nomination.

Les juges de la Haute Cour qui ne sont pas en même temps juges de la Cour d'appel prendront rang immédiatement après les juges de la Cour d'appel, et, entre eux, d'après la date de leur nomination respective, sous réserve des dispositions de l'acte de 1873 (art. 11) relativement aux juges actuellement en fonctions.

Art. 7. — *Juridiction des lords d'appel de chancellerie sur les aliénés.* — Les pouvoirs actuellement impartis aux lords d'appel de chancellerie ou à l'un deux, sur la personne et les biens des aliénés, seront exercés par celui ou ceux des juges de la Haute Cour ou de la Cour d'appel que désignera la reine. Les lords

(1) Cet article 54 contenait une disposition analogue, mais un peu plus restreinte.

(2) Reproduction de l'article 9 de l'acte de 1873.

(3) Cette règle a été posée pour la première fois dans un acte du règne de Guillaume III (12 et 13 Will. III, c. 2) : depuis qu'elle a été établie, pas un juge n'a été destitué. Ajoutons, du reste, qu'avant George III (1 Geo. III, c. 23), les fonctions judiciaires cessaient de plein droit à chaque changement de règne.

d'appel de chancellerie, en fonctions au moment de la mise en vigueur de l'acte principal, conserveront cette juridiction spéciale (1).

Art. 8. — *Juge et registrar de l'Amirauté.* — [Les dispositions de cet article sont purement transitoires. Elles ont pour unique objet d'assurer au juge et au *registrar* de l'Amirauté actuellement en fonctions, un traitement et une pension de retraite en rapport avec leurs droits acquis et leur situation dans la nouvelle Cour.]

Art. 9. — *Cour des faillites.* — La Cour des faillites de Londres ne sera pas réunie à la Haute Cour. Elle conservera ses attributions spéciales (2). Cependant : 1° [le *chief judge* sera pris parmi les juges de la Haute Cour, il sera nommé par le lord chancelier]; 2° l'appel de la Cour des faillites de Londres sera porté à la Cour d'appel, conformément à l'acte de 1873.

Art. 10. — *Amendement aux règles de droit posées dans l'article 25 de la loi de* 1873. — Le § 1 de l'article 25 est abrogé, et la modification suivante établie : Dans l'administration des biens (*assets*) (3) des personnes décédées en état d'insolvabilité ainsi que dans la liquidation des sociétés dont l'actif est insuffisant (4), la Cour observera les mêmes règles qu'en matière de faillite pour le classement

(1) Voir *Annuaire* de 1874, p. 38, note 5. — Sur la nature et l'étendue de ce contrôle, voir l'étude de M. le conseiller Bertrand (*Lois sur les aliénés*, 1870, p. 8-13). Le tuteur de la personne et le curateur des biens de l'aliéné sont soumis en Angleterre à une surveillance continuelle : leurs pouvoirs se trouvent ainsi beaucoup plus restreints que ne le sont en France ceux du tuteur d'un interdit.

(2) D'après l'article 16 de l'acte de 1873, la juridiction de la Cour des faillites de Londres devait passer à la Haute Cour. La loi nouvelle, au contraire, laisse subsister l'organisation établie par les *Bankruptcy acts* de 1849 et 1869, aux termes desquels la Cour des faillites est divisée en Cour de Londres et Cours de comté. Le juge de la Cour de Londres porte le titre de *chief judge* : il a les mêmes pouvoirs et les mêmes privilèges que les membres des Cours de droit commun et d'équité (aujourd'hui juge de la Haute Cour). En appel, il connaît des affaires jugées en première instance par les Cours de comté. Quant aux décisions qu'il rend comme juges du premier degré, elles peuvent être réformées par la Cour d'appel mais l'autorisation de celle-ci est nécessaire pour saisir ensuite la Chambre des lords.

(3) Le mot *assets* (du français *assez*) comprend, non pas tous les biens du *de cujus* ou du failli, mais seulement ceux dont l'administrateur peut disposer au profit des créanciers. On appelle *equitable assets* les biens qui ont été assimilés, par la jurisprudence des Cours d'équité, aux *assets* proprement dits (*legal assets*). L'intervention de la Haute Cour, en matière de succession, peut être demandée, soit par les créanciers, soit même par l'administrateur de la succession si sa responsabilité lui paraît trop engagée.

(4) Les cas dans lesquels la liquidation d'une société doit se faire en justice, sont déterminés par les *acts* de 1862 et de 1867.

et la vérification des créances, le calcul des annuités et l'évaluation des créances à terme ou conditionnelles (1).

Art. 11. — *Droit pour le demandeur de porter sa demande devant la Chambre qu'il choisit.* — Sous réserve des règlements de la Cour, des dispositions de l'acte principal et du présent acte, et de l'exercice par la Cour de son droit de renvoi, le demandeur peut désigner la Chambre qu'il lui convient de saisir. Il doit, à cet effet, indiquer le nom de cette Chambre sur l'acte introductif d'instance et en donner avis à l'officier de la Cour.

Toutefois : 1° la Chambre devant laquelle un procès sera pendant pourra seule connaître des interlocutoires et des différents actes de procédure auxquels ce procès pourra donner lieu;

2° Si un procès est porté devant une Chambre qui, d'après le règlement de la Cour ou les dispositions de l'acte principal et du présent acte, ne devrait pas en connaître, la Cour ou l'un des juges de cette Chambre peuvent, sur simple requête, à un moment quelconque de l'instance, saisir la Chambre compétente, à moins qu'ils ne croient préférable de retenir l'affaire. En tous cas, le renvoi, s'il a lieu, n'affectera en aucune manière la validité de la procédure antérieure;

3° Sous réserve des règlements de la Cour, la Chambre des testaments, des divorces et de l'amirauté connaîtra exclusivement des affaires attribuées jusqu'à ce jour aux trois Cours dont elle porte le nom (2).

Art. 12. — *Audiences de la Cour d'appel.* — Toute décision finale doit être portée, en appel, devant trois juges au moins; les appels qui ont pour objet une décision interlocutoire doivent être portés devant deux juges au moins (3).

Toute question qui s'élèvera sur le point de savoir si une décision est finale ou interlocutoire sera résolue par la Cour d'appel.

Sous réserve des dispositions de cet article, la Cour d'appel peut se fractionner en deux divisions siégeant en même temps (4).

Art. 13. — *Greffiers de district.* — La reine, en son conseil,

(1) Cet article n'innove sur la loi de 1873 qu'en ce qui concerne la liquidation des sociétés.

(2) Cf. les articles 33, 34 et 36 de l'acte de 1873; seul l'article 35 est expressément abrogé.

(3) Cf. article 52 et 53 de l'acte de 1873.

(4) Ces deux divisions ne forment pas deux Chambres distinctes; elles ne sont ni nécessairement permanentes, ni toujours composées des mêmes juges. On a pensé que l'unité de la Cour assurerait l'unité de la jurisprudence, tandis que la division en Chambres pourrait avoir les mêmes inconvénients que la séparation des Cours dans l'ancienne organisation.

peut décider que dans tel ou tel district il y aura deux *district registrars* au lieu d'un, sous les conditions qu'elle déterminera (1).

Ces fonctions peuvent être confiées aux greffiers de toute Cour inférieure de *record* (2), sauf à ceux des Cours de comté.

Tout *district registrar* sera considéré comme un officier de la Cour suprême et soumis en cette qualité à la juridiction de cette Cour.

Art. 14. — [Application aux *solicitors* près la Cour suprême (3) des règlements auxquels les *attorneys* sont soumis.]

Art. 15. — *Appel des Cours inférieures de* record. — Il sera loisible à la reine, en son conseil, d'étendre, dans la mesure qu'elle jugera convenable, à toutes les Cours inférieures de *record*, les dispositions relatives à l'appel des décisions des Cours de comté (4).

Art. 16. — Les règlements de procédure (*rules of Court*) annexés au présent acte, seront applicables à la Haute Cour et à la Cour d'appel à dater de la mise en vigueur du présent acte. Ils pourront être modifiés ou abrogés par l'autorité qui, aux termes de l'article suivant, a le droit d'en composer de nouveaux (5).

Art. 17. — La reine, en son conseil, pourra, sur l'avis qui lui en sera donné par cinq des membres de la Cour suprême, juges de droit de la Cour d'appel (voir ci-dessus, art. 4), ou *lords justices of appeal*, ou par la majorité des autres membres de cette Cour, édicter des règlements complémentaires, pour l'exécution de l'acte de 1873 et du présent acte.

Ces règlements pourront porter notamment sur la tenue des audiences, et d'une manière générale sur tout ce qui est relatif à la marche de la procédure, aux fonctions des officiers de la Cour et aux frais.

A partir de la mise en vigueur du présent acte, la majorité des membres de la Cour suprême, assistée du lord chancelier, aura le même pouvoir que la reine pour amender ou abroger les règlements en vigueur.

Tous règlements ainsi faits par la reine en son conseil ou par les juges eux-mêmes devront être soumis à l'approbation du Parlement, ainsi qu'il est dit ci-après (6).

(1) Cf. les articles 60-66 de l'acte de 1873, et ci-dessous le titre XXXV du Règlement de procédure.

(2) Voir *Annuaire* de 1874, page 38, note 1.

(3) *Ibid.*, p. 54, note 2.

(4) Voir dans le *Bulletin* de la Société (t. IV, p. 380) l'étude de M. Ernest Bertrand sur les Cours de comté.

(5) Voir *Annuaire* de 1874, p. 53, art. 68-76, et note 3.

(6) A la Chambre des communes, cet article a été l'objet de nombreuses cri-

Art. 18. — [Les règlements actuels des Cours de l'amirauté, des testaments et des divorces, et, en matière de faillite, les règlements relatifs à l'appel, seront respectivement applicables à la Haute Cour ou à la Cour d'appel, sous réserves des modifications indiquées dans l'annexe du précédent acte.]

Art. 19. — La procédure criminelle actuellement en usage, notamment celle des *Crown cases reserved* (1), sera suivie devant la Haute Cour et la Cour d'appel (2).

Art. 20. — Aucun règlement ne pourra changer ni le mode d'interrogatoire des témoins dans les affaires soumises au jury, ni les règles admises en matière de preuve, ni les lois relatives au jury (3).

Art. 21. — La procédure actuellement en usage devant les Cours dont la juridiction est transférée à la Cour suprême sera suivie devant la Haute Cour et la Cour d'appel, à moins de dispositions contraires dans les nouvelles lois ou les règlements (4).

Art. 22. — [Aucun règlement ne pourra enlever aux parties le droit de soumettre la question de fait à un jury, ni changer le mode de preuve admis en pareil cas (5).]

Art. 23. — *Des circuits* (6). — [La reine en son conseil peut : 1° supprimer ou modifier les circuits actuels ; en former de nouveaux ; désigner l'endroit ou les endroits où se tiendront les assises; déterminer par qui et de quelle manière sera changé le jour indiqué pour la tenue des assises, et modifier dans la même mesure les règles de la *venue* (7) au civil et au criminel. Les ordonnances rendues en conseil sur tous ces points devront être soumises à l'approbation du Parlement. Cette condition remplie, elles auront la même force que les dispositions du présent acte. Tous les pouvoirs dont la reine est déjà investie en cette matière, notamment en ce qui concerne la répartition dans chaque circuit des avocats chargés de la révision des listes électorales (*revising barristers*), sont maintenus intégralement.]

tiques; mais il a été maintenu par 143 voix contre 83. La majorité a pensé qu'il fallait abandonner aux juges le soin de régler tous les détails de la procédure. Depuis 1852, plusieurs lois leur ont conféré des pouvoirs analogues très-étendus : ils n'en ont jamais usé que dans une sage mesure. (Voir du reste les articles 20 et 22.)

(1) Voir *Annuaire* de 1874, p. 48, art. 47, note 2.

(2, 3, 4) Cf. les articles 70-73 de l'acte de 1873, ainsi remplacés.

(5) Cet article a été introduit dans l'acte par voie d'amendement.

(6) Voir *Annuaire* de 1874, page 44, note 2.

(7) La *venue* est l'indication du district dans lequel le jury doit être pris et l'affaire jugée.

Art. 24. — Des règlements pourront être faits pour adapter à la nouvelle organisation les dispositions dés actes du Parlement qui régissent la procédure en usage devant les Cours dont la juridiction est transférée à la Haute Cour ou à la Cour d'appel. A ce point de vue, toute disposition relative aux payements, transferts ou dépôts reçus ou faits par une Cour sera considérée comme règle de procédure.

Avec le concours de la Trésorerie, le lord chancelier aura le droit de déterminer par ordonnance comment seront dressés les comptes auxquels donnent lieu ces payements, transferts ou dépôts.

Art. 25. — *Annulation de règlements sur la demande du Parlement.* — Les ordonnances rendues par la reine en conseil, les règlements de procédure qui, aux termes du présent acte, doivent être soumis au Parlement, seront soumis aux Chambres dans un délai de quarante jours, à dater du jour où ils sont terminés, si le Parlement tient session; et, si le Parlement ne siége pas, à dater de sa plus prochaine réunion. Si l'une des deux Chambres en demande l'annulation dans les quarante jours qui suivent la communication, la reine peut rendre en conseil une ordonnance à cet effet. N'en sont pas moins valables les actes faits dans l'intervalle en vertu de ces règlements.

Cet article sera exécutoire aussitôt après l'adoption du présent acte.

Art. 26. — [Le lord chancelier pourra, sur l'avis conforme d'au moins trois juges et d'accord avec la Trésorerie, fixer les émoluments et les droits (*fees and percentages*) à la charge des parties devant la Cour suprême ou les offices qui en dépendent. Toute ordonnance du lord chancelier pour les augmenter, les réduire ou les supprimer aura la même force qu'un acte du Parlement. Sauf disposition contraire, ces différents droits seront perçus pour le compte du Trésor au moyen de timbres mobiles ou imprimés.

Les documents qui, aux termes du présent acte ou des règlements, sont assujettis au timbre, ne pourront être produits en justice, s'ils n'en sont revêtus.

Toute personne qui contrefera des timbres ou se servira sciemment de timbres contrefaits, sera coupable de faux et condamnée au plus à sept ans de servitude pénale (1), ou à deux ans d'emprisonnement avec ou sans travail forcé.]

(1) La *penal servitude* remplace depuis le 1er juillet 1857 la peine de la déportation (20 et 21 Vict., c. 3). Aux termes d'un acte du 25 juillet 1864 (27 et 28 Vict., c. 47), elle ne peut être prononcée pour moins de cinq ans; en cas de récidive, le minimum est de sept ans.

Art. 27. — [Les fonds spéciaux des Cours de Lancastre et de Durham (1) seront versés entre les mains des commissaires de la dette.]

Art. 28. — [Chaque année la Trésorerie devra faire le compte des recettes et des dépenses de la Cour suprême. Le compte sera arrêtée au 31 mars (2) et communiqué au Parlement.]

Art. 29. — [Suppression de deux traitements supplémentaires, sous réserve des droits des titulaires actuels.]

Art. 30. — [Placements effectués par la Cour de chancellerie.]

Art. 31. — [Suppression des fonctions de secrétaire *to the visitors of lunatics.*]

Art. 32. — [Les Cours compétentes en matière de faillite ou d'insolvabilité pourront faire restituer par la Couronne les dividendes qui lui sont attribués, lorsque le créancier laisse passer cinq ans sans les réclamer (3).]

Art. 33. — [Abrogation des actes mentionnés dans la seconde annexe, et généralement de toutes dispositions inconciliables avec le présent acte ou avec celui de 1873.]

Art. 34 et 35. — [Le lord chancelier peut supprimer certains offices subalternes qui dépendent de la Cour suprême, ou suspendre le remplacement des titulaires actuels, lorsque leurs emplois deviendront vacants, réduire leurs traitements, changer leurs attributions etc. (4).]

ANNEXE.

RÈGLES DE PROCÉDURE.

Il n'est rien changé à la procédure actuelle sur les points qui ne sont l'objet d'aucune disposition spéciale ni dans le corps de l'acte ni dans l'annexe.

(1) Ces Cours ont été supprimées par l'acte de 1873. (Voir *Annuaire* de 1874, p. 38, notes 2 et 3.)

(2) En Angleterre, l'année financière commence le 1er avril.

(3) D'après le *Bankruptcy act* de 1869 (32 et 33 Vict., c. 71 et 83), le créancier qui prouvait qu'une incapacité légale, une absence au delà des mers ou tout autre motif plausible l'avait empêché de produire sa réclamation en temps utile, pouvait déjà, en s'adressant au lord chancelier, obtenir la restitution des sommes que le Trésor avait touchées à son défaut. L'article 32 du présent acte a pour but de faciliter ce remboursement.

(4) Sur le nombre et les fonctions de ces officiers, voir l'*Annuaire* de 1874, p. 54, note 1.

I. *De la forme des actions en justice.*

1. [Toute instance sera conduite devant la Haute Cour sous forme d'action (1).]

2. La procédure d'*interpleader* (2), actuellement en usage devant les Cours de droit commun, sera suivie en toute matière et devant toutes les chambres de la Haute Cour. L'exception devra être opposée par le défendeur avant toute défense au fond.

II. *Citation.*

1. Toute action devant la Haute Cour débute par un ordre de comparution (*writ of summons*), au dos duquel est indiqué la nature ou l'objet de la demande et spécifiant en outre la Chambre à laquelle l'affaire doit être soumise.

2 et 3. [Tous les frais occasionnés par une citation qui n'est pas rédigée dans la forme prescrite (3) seront à la charge du demandeur, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.]

4 et 5. [Un ordre de comparution ne peut être ni signifié ni notifié (4) hors de la juridiction sans l'autorisation de la Cour ou du juge.]

6-8. [Tout *writ of summons*, et, d'une manière générale, tout *writ* (5) portera la date du jour où il sera émis.]

III. *Exposé de la demande dans la citation.*

1. Aucun ordre de comparution ne peut être émis sans mention préalable de l'objet de la demande.

(1) Le nom et la marche de l'instance variaient autrefois suivant la Cour devant laquelle l'affaire était portée. Cette diversité tenait principalement à la très-grande liberté dont jouissaient les juridictions aujourd'hui réunies en une seule : chacune d'elles faisait ses règlements particuliers sans souci de l'ensemble. — Sur les anciennes formes, voir l'*Annuaire* de 1874, p. 55, note 1, et p. 56, notes 1 et 2.

(2) Lorsqu'une même chose est réclamée par deux personnes au même individu, celui-ci peut, en la consignant, se faire mettre hors de cause. Les deux demandeurs continuent le procès l'un contre l'autre (*interplead*). Cette procédure spéciale est née devant la Cour de chancellerie; elle a été étendue aux Cours de droit commun, sous certaines modifications, par les *Interpleader acts*, 1 et 2 Will. IV, c. 58, et 23-24 Victoria, c. 126.

(3) Un formulaire est annexé au règlement.

(4) D'après l'article 5 du règlement de 1873, lorsque l'ordre de comparution ne peut être signifié à la personne même du défendeur, la Cour peut autoriser tout autre moyen de le porter à sa connaissance (*notice*). — Voir les indications détaillées que contient sur ce point l'*Annuaire* de 1874, p. 57, note 1.

(5) Le nom de *writ* s'applique à tout instrument impératif ou prohibitif, rédigé sous forme de lettre, muni d'un sceau et délivré par l'autorité compétente.

2 et 3. Il n'est pas essentiel que, dans la mention inscrite au dos de l'ordre de comparution, le demandeur précise d'une manière définitive l'objet du procès ou la nature de la réparation qu'il sollicite. La Cour ou le juge peuvent l'autoriser à étendre ses conclusions.

4. Lorsque l'une des parties agit ou est poursuivie au nom d'une autre personne, indication de sa qualité doit être faite sur l'endos.

5. En matière de vérification de testaments, le demandeur doit spécifier s'il agit en qualité de créancier, exécuteur testamentaire, administrateur, légataire universel ou particulier, plus proche parent, héritier légitime, héritier institué ou à tout autre titre.

6. Toutes les fois que le demandeur réclame le payement d'une dette liquide, payable en argent, avec ou sans intérêts, en vertu d'une lettre de change, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un contrat en général, ou en vertu de la loi, il peut mentionner, dans la forme dite *spéciale*, au dos de l'ordre de comparution, les éléments dont se compose la somme qu'il réclame, déduction faite des à-compte reçus (1).

7. Toutes les fois qu'il s'agit d'une dette liquide, l'endos doit spécifier, outre la nature de la demande, le montant de la somme réclamée en principal et frais ; de plus, il doit y être dit formellement qu'en cas de payement dans les quatre jours qui suivront la signification, il ne sera pas donné suite à l'instance. En payant dans ces conditions, le défendeur n'en a pas moins le droit de faire taxer les frais ; si plus d'un sixième en est retranché, c'est l'avoué du demandeur qui paye les frais de taxe.

8. Dans toute affaire de comptes, par exemple entre associés ou exécuteurs testamentaires, le demandeur doit indiquer sur l'ordre de comparution s'il veut tout d'abord faire procéder à l'établissement du compte (2).

IV. *Indication des noms, domicile et profession du demandeur et de l'avoué.*

1-2. Cas où l'ordre de comparution émane du greffe de Londres (3). L'avoué, constitué par le demandeur, doit mentionner, au dos de l'ordre de comparution ou de l'avertissement qui en tient lieu, l'adresse de la partie pour laquelle il occupe, ainsi que son propre nom (ou sa raison sociale) et son domicile professionnel (*place of business*). Le demandeur qui agit en personne est tenu de faire les mêmes mentions en ce qui le concerne. L'avoué du demandeur (ou le demandeur lui-même si personne n'occupe pour lui) doit, au cas où son domicile est distant de Temple-Bar de plus de trois milles, élire dans ce rayon un autre domicile (*address for service*) où pourront lui être signifiés les divers actes de procédure.

(1, 2) Les articles 6 et 8 du titre III reproduisent en partie les articles 7 et 8 du règlement de 1873.

(3) Ces dispositions sont également applicables quand l'ordre, bien qu'émanant d'un autre greffe, laisse au défendeur la faculté de comparaître à Londres.

3. Lorsque l'ordre de comparution émane d'un greffe de district, il suffit en règle générale que l'avoué y inscrive son adresse et celle du demandeur (ou le demandeur la sienne); une élection de domicile n'est nécessaire que dans le cas où le demandeur qui agit en personne ne réside pas dans le ressort du greffe.

V. *Émission des ordres de comparution.*

1. *Lieu de l'émission.* — Quelle que soit la nature de l'instance, sauf en matière de testament, le demandeur peut se faire délivrer par un greffe quelconque un ordre de comparution.

Lorsque le défendeur n'a ni son domicile ni sa résidence professionnelle dans le ressort du greffe de district d'où émane l'ordre de comparution, il sera indiqué sur le writ que le défendeur peut comparaître à son choix devant le greffe du district ou devant celui de Londres.

Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence professionnelle dans le ressort du greffe de district d'où émane l'ordre de comparution, il sera indiqué sur le writ que le défendeur doit comparaître devant le greffe de ce district.

2. *Droit de désigner la chambre qui connaîtra de la demande.* — Toute instance qui aujourd'hui ne serait pas de la compétence exclusive de la Haute Cour d'amirauté (1), pourra être portée par le demandeur devant l'une ou l'autre des cinq chambres de la Haute Cour de justice. Il suffira d'indiquer à cet effet sur le premier acte de procédure et de faire connaître à l'officier compétent le nom de la chambre qui sera choisie. Toutefois, cette faculté ne peut faire obstacle au droit qui appartient à la Cour de renvoyer l'affaire devant une autre chambre ou un autre juge.

3. *Règles générales.* — Les ordres de comparution doivent être dressés par le demandeur ou par son avoué, et écrits à la main ou imprimés sur papier spécial. L'émission résulte de l'apposition du sceau par l'officier compétent. Il devra être laissé à ce dernier une copie exactement semblable à l'original et signée soit par le demandeur, s'il agit en personne, soit par l'avoué ou par lui. Toute copie ainsi déposée sera classée (*filed*); mention en sera faite sur un livre appelé le livre des causes (*Cause Book*), où l'action sera inscrite à sa date sous une lettre et un numéro d'ordre.

4. *Cas particuliers.*—En matière de vérification de testaments (*in probate actions*) l'ordre de comparution ne pourra être émis qu'après dépôt d'un affidavit (2) à l'appui de la demande. Il en sera de même en matière d'amirauté,

(1) La Haute Cour d'amirauté connaissait seule de la plupart des questions qui relèvent du droit maritime (prises, abordages, sauvetages, contestations entre l'armateur et l'équipage au sujet des salaires, entre copropriétaires d'un vaisseau, etc.).

(2) L'affidavit est un serment prêté par écrit devant un magistrat ou toute autre personne autorisée à le recevoir. En tête de la déposition doivent être énoncés les noms des demandeurs et des défendeurs, puis la qualité du déposant; les faits sont ensuite énumérés par articles; le tout se termine par la formule du serment.

quand il s'agira d'une action *in rem*; dans ce dernier cas, l'affidavit portera sur le nom et les qualités du demandeur, la nature de la demande, la désignation de la chose et le défaut d'exécution; s'il s'agit d'une demande en payement de salaire, l'affidavit spécifiera la nationalité du vaisseau dont l'équipage demande la saisie; si le vaisseau est étranger, la demande sera notifiée au consul du pays auquel il appartient; en matière de prêt à la grosse, le contrat (auquel sera joint, s'il est rédigé en langue étrangère, une traduction par acte authentique) devra être soumis à l'examen du greffier (*registrar*) et une copie du contrat (ou de la traduction), certifiée conforme, sera annexée à l'affidavit; s'il s'agit d'une demande en répartition du prix d'un sauvetage, l'affidavit spécifiera le montant de la somme arbitrée ou convenue, ainsi que le nom, l'adresse et les qualités du détenteur. Du reste, la Cour ou le juge peuvent toujours, s'ils le jugent convenable, permettre de délivrer l'ordre de comparution, bien que l'affidavit soit incomplet; ils peuvent également dispenser le demandeur, en matière de salaires, de la notification au consul, et de la production du contrat en matière de prêt à la grosse.

VI. *Writs supplémentaires.*

En toute matière, il peut être émis plusieurs exemplaires de l'ordre de comparution, soit au moment même où l'original est délivré, soit dans l'année qui suit. Chaque nouvel exemplaire porte deux mentions spéciales, imprimées au moyen d'un timbre: la date de son émission et le mot *concurrent*. Il prend rang à la date de l'original et, par suite, arrive en même temps à péremption.

VII. *Déclaration imposée aux avoués et aux demandeurs.*

1. Tout avoué dont le nom est inscrit au dos d'un ordre de comparution doit, sur la demande du défendeur, déclarer si l'ordre a été délivré à sa requête. S'il répond négativement, la procédure ne pourra continuer sans l'autorisation de la Cour ou du juge.

2. Quand un ordre de comparution est signifié à la requête d'associés, agissant sous leur raison sociale, le défendeur peut leur demander de lui faire connaître les noms et domiciles de tous ceux qui font partie de la société. A défaut de cette déclaration, la Cour ou le juge peuvent, à la requête du défendeur, arrêter la procédure. Dans le cas contraire, le procès n'en continue pas moins sous la raison sociale des demandeurs.

VIII. *Prorogation des ordres de comparution.*

1. L'ordre de comparution n'est valable que pendant un an, y compris le jour de l'émission. Mais s'il n'a pas été possible de le signifier aux défendeurs ou à l'un d'eux, le juge ou le greffier de district peuvent, sur la demande qui leur en est adressée avant l'expiration du délai, accorder une prorogation de six mois et même la renouveler s'il est nécessaire. L'ordre

de comparution ainsi prorogé arrête la prescription et conserve tous les autres droits du demandeur à la date de l'émission (1).

2. L'apposition du timbre spécial de la Cour fera preuve de la prorogation.

IX. *Signification de l'ordre de comparution.*

1. *Modes de signification.* — Il n'est pas signifié d'ordre de comparution quand le défendeur comparaît volontairement par l'intermédiaire d'un avoué.

L'ordre de comparution est signifié autant que possible à la personne du défendeur; mais la Cour peut, en tenant compte de circonstances qui rendent cette signification difficile ou impossible, autoriser tout autre mode de signification ou d'avertissement (*notice*).

2 *Dispositions particulières.* — Quand le mari et la femme sont tous les deux défendeurs, l'ordre de comparution, signifié au mari, est censé l'être aussi à la femme; mais la Cour ou le juge peuvent ordonner que la signification soit faite à la femme et au mari, ou à la femme seulement.

Quand un mineur (*infant*) est défendeur, l'ordre de comparution est signifié au père, au tuteur ou à la personne avec laquelle l'enfant réside ou à la garde de laquelle il est confié, à moins que la Cour ou le juge ne déclarent bonne et valable la signification à l'enfant (2).

Quand un aliéné (ou un faible d'esprit non interdit) est défendeur, il suffit, à moins que la Cour ou le juge n'en ordonnent autrement, de faire la signification au curateur (*committee*) de l'aliéné (ou à la personne avec laquelle réside le faible d'esprit ou aux soins de laquelle il est confié).

3. *Des associés et des corporations.* — Pour actionner une société commerciale, la signification doit être faite, soit aux associés individuellement (à un ou à plusieurs d'entre eux), soit au directeur du principal établissement que la société possède dans le ressort.

Relativement au mode de signification, il n'est rien changé aux statuts qui contiennent des dispositions spéciales à certaines corporations ou associations.

4. *Règles particulières.* — [Revendication d'immeubles vacants; saisie de navires ou de cargaisons.]

5. *Règle générale.* — La personne qui a signifié un ordre de comparution doit, dans un délai de trois jours, mentionner au dos de l'acte la date de la signification (le jour du mois et de la semaine), à peine, pour le demandeur, de ne pouvoir requérir défaut contre le défendeur non comparant.

(1) Dans l'ancienne pratique, l'ordre de comparution n'était valable que pendant six mois, mais il était, comme aujourd'hui, susceptible de prorogation (*renewal*).

(2) Pour les deux sexes, la majorité pleine (*full age*) commence à vingt et un ans. Comme défendeur, un mineur ne peut agir seul devant aucune juridiction, mais il peut former seul une demande en payement de salaires (*wages*) devant les Cours de comté.

Lorsque le fait de la signification est l'objet d'un affidavit, la date du jour où a été faite la mention ci-dessus prescrite doit y être indiquée.

X. *Des dispenses de signification à personne.*

Toute requête présentée à la Cour ou au juge, à l'effet d'être autorisé à employer d'autres modes de signification, doit être appuyée d'un affidavit énonçant les motifs qui la justifient.

XI. *Signification hors du ressort de la Cour.*

1 et 2. Un ordre de comparution peut être signifié hors du ressort avec l'autorisation de la Cour ou du juge, quand c'est dans le ressort qu'est située la totalité ou partie de la chose en litige, ou quand le contrat dont s'agit y a été conclu ou enfreint, ou bien encore quand le fait qui donne lieu au procès s'y est accompli ou doit s'y exécuter.

3. Tout requérant, à l'effet d'être autorisé à signifier un ordre de comparution hors du ressort, doit faire connaître où se trouve probablement le défendeur, s'il est Anglais ou étranger, et par quels motifs se justifie la requête.

4. Toute ordonnance qui autorise une signification hors du ressort déterminera, à raison des distances, dans quel délai le défendeur devra comparaître à dater de la signification.

5. L'avertissement qui tient lieu de signification est soumis aux mêmes règles.

XII. *Comparution.*

1-3. Sauf dans les cas qui sont l'objet d'une disposition contraire du présent règlement, c'est à Londres que, pour comparaître, le défendeur doit faire sa déclaration. Si l'ordre de comparution a été délivré par le greffe du district dans lequel le défendeur a sa résidence ou ses affaires, c'est à ce même greffe que la déclaration doit être faite; si le défendeur n'a ni sa résidence ni ses affaires dans le district, il lui sera loisible de faire sa déclaration au greffe de ce district ou à Londres.

4 et 5. Lorsque tous les defendeurs comparants se présentent au greffe de district, le procès y suit son cours; au contraire, il se poursuit à Londres, quand c'est là que se présentent tous les défendeurs ou l'un d'eux. Toutefois si celui des défendeurs qui comparaît à Londres n'a pas d'intérêt sérieux au procès, la Cour ou le juge peuvent ordonner le renvoi devant le greffe du district.

6. Le défendeur effectue sa comparution en remettant à l'officier désigné à cet effet une déclaration écrite où sont mentionnés la date du jour où cette remise a lieu et le nom de l'avoué qu'il constitue; si ce défendeur entend se présenter en personne, il le déclare de la même manière. S'il comparaît ailleurs qu'au greffe où a été émis l'ordre de comparution, il doit

en donner avis au demandeur le même jour, soit dans les formes prescrites pour les significations, soit par lettre affranchie.

7-10. L'avoué constitué par le défendeur, ou le défendeur lui-même, s'il comparaît en personne, doivent donner leur adresse dans le mémorandum; et, de plus, faire élection de domicile dans le ressort du greffe où la comparution a lieu. Faute par eux de se conformer exactement à ces prescriptions, la comparution peut être déclarée non avenue par la Cour ou le juge, à la requête du demandeur.

11. Au reçu de la déclaration, l'officier compétent la mentionnera immédiatement sur le livre des causes.

12. Les associés assignés sous leur raison sociale comparaîtront individuellement en leurs propres noms, mais le procès continuera sous la raison sociale.

13. Lorsque deux ou plusieurs défendeurs à la même action comparaissent en même temps et par le même avoué, une seule déclaration suffit.

14. L'avoué, qui s'est engagé par écrit à comparaître pour le défendeur, est passible de contrainte (*attachment*) (1) s'il néglige de se présenter.

15. Le défendeur peut comparaître en tout état de cause jusqu'au jugement. Lorsqu'il comparaît après le délai ordinaire, il doit en avertir l'avoué du demandeur, ou le demandeur lui-même si celui-ci agit en personne; dans ce cas, à moins d'autorisation de la Cour ou du juge, il ne peut prétendre à un plus long délai pour conclure que s'il s'était présenté dans le délai déterminé par l'ordre de comparution.

16-20. En matière de vérification de testament (*in probate actions*), toute personne, non nommée dans l'ordre de comparution, peut intervenir à condition d'établir par un affidavit qu'elle a un intérêt dans les biens du défunt. L'affidavit, qui donne le même droit à toute personne en matière réelle d'amirauté, doit prouver l'existence d'un intérêt dans l'objet saisi ou la somme déposée au greffe. En matière de revendication d'immeubles, la Cour ou le juge peuvent permettre l'intervention de toute personne qui prouve, par un affidavit, qu'elle possède l'immeuble par elle-même ou par son tenancier; quiconque défend, en qualité de propriétaire, à une action en revendication d'immeuble, doit, s'il ne possède que par autrui, déclarer sa qualité en se portant défendeur; la personne autorisée à intervenir au procès comme défenderesse doit déclarer sa comparution dans les formes ci-dessus prescrites et la notifier immédiatement à l'avoué du demandeur.

21 et 22. Toute personne actionnée en revendication d'un immeuble peut n'y défendre que pour une partie de l'immeuble revendiqué; dans ce cas, elle doit, en comparaissant, désigner cette partie d'une manière suffisamment précise dans son *memorandum*, ou dans un acte distinct, signé d'elle ou de

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'*avoué* relève de la Cour; c'est d'elle qu'il est justiciable quand il manque à ses devoirs professionnels; ses fautes sont regardées comme des actes de désobéissance envers la Cour (*contempt of Court*) et punies comme tels; celles qui ont un caractère grave peuvent entraîner la suspension ou la radiation du tableau (*rolls*).

son avoué, et signifié dans un délai de quatre jours à dater de la comparution ; sinon elle est présumée défenderesse à l'action pour la totalité de l'immeuble.

XIII. *Défaut de comparution.*

1. Si le défendeur qui fait défaut est un mineur ou un faible d'esprit non interdit (*not so found by inquisition*), le demandeur peut requérir la Cour ou le juge de nommer au défendeur un tuteur *ad hoc*. Mais il ne sera pas fait droit à cette requête, s'il n'est prouvé que l'ordre de comparution a été dûment signifié et qu'après l'expiration du délai pour comparaître et six jours francs au moins avant l'audience marquée pour l'incident, avis de la requête a été signifié au domicile de la personne avec laquelle le défendeur résidait à l'époque de la signification de l'ordre de comparution. Si le défendeur est un mineur qui ne réside pas avec son père ou son tuteur, la requête doit être également notifiée au domicile de ce père ou de ce tuteur, à moins que la Cour ou le juge ne dispensent de cette dernière formalité.

2. Avant de pouvoir prendre défaut contre le défendeur, le demandeur doit établir par un affidavit que l'ordre de comparution a été signifié (ou notifié).

3. Si le défendeur fait défaut, au cas où l'ordre de comparution contenait les mentions spéciales dont il est parlé au titre III (art. 6), le demandeur peut obtenir condamnation immédiate jusqu'à concurrence de la somme réclamée avec les intérêts au taux indiqué et les frais, mais la Cour ou le juge ont le droit de repousser tout ou partie de ses conclusions (1).

4. Lorsque la demande a pour objet une somme d'argent liquide, et que la mention en est faite dans la forme spéciale au dos de l'ordre de comparution (titre III, art. 6), le demandeur, s'il y a plusieurs défendeurs dont les uns comparaissent et les autres font défaut, peut obtenir une condamnation immédiate contre les défaillants et l'exécuter, tout en conservant le droit de poursuivre l'instance contre les comparants.

5. Quand la demande a pour objet une dette liquide, si mention n'en est pas faite dans la forme spéciale au dos de l'ordre de comparution, le demandeur, au cas où le défendeur ne comparaît pas, doit établir, par un affidavit, que la signification a eu lieu, puis faire un exposé détaillé de sa demande ; il peut ensuite, après un délai de huit jours, prendre jugement ; mais la condamnation ne doit jamais dépasser le chiffre mentionné au dos de l'ordre de comparution, non compris les frais à taxer.

6. Quand la demande a pour objet, non une dette liquide, mais des dommages-intérêts, et que le défendeur fait défaut, le demandeur peut obtenir un jugement interlocutoire, puis un ordre d'enquête pour la fixation des dommages-intérêts qu'il réclame (2). Toutefois, la Cour ou le juge sont

(1) Cf. le règlement de 1873, article 7.

(2) L'ordre d'enquête (*writ of inquiry*) est adressé au shériff et lui enjoint de convoquer un jury, qui a pour mission, non de rechercher si les dommages-

libres de refuser l'ordre d'enquête et de faire régler les dommages-intérêts comme toute autre question incidente (1).

7 et 8. Lorsqu'il s'agit d'une action en revendication d'immeubles, et que le défendeur ne comparaît pas ou limite sa défense à une partie de la propriété, le demandeur peut se faire envoyer en possession de l'immeuble ou de la partie abandonnée par le défendeur. Dans les mêmes conditions, il peut également obtenir condamnation pour les arrérages ou les dommages-intérêts qu'il a demandés dans l'ordre de comparution.

9. Dans les affaires attribuées par l'article 34 de l'acte de 1873 à la Chambre dite de chancellerie, en matière de testaments, et dans tous les autres cas qui ne sont pas l'objet d'une disposition spéciale de ce règlement, le demandeur peut procéder contre le défendeur défaillant comme s'il était présent, sous la condition d'établir par un affidavit que l'ordre de comparution a été signifié.

10. [Actions réelles d'amirauté ; règles spéciales.]

XIV. *Autorisation de défendre à un ordre endossé dans la forme spéciale* (writ specially indorsed).

1. Si le défendeur comparaît sur un ordre endossé dans la forme spéciale (ci-dessus titre III, art. 6), le demandeur peut obtenir condamnation immédiate, en établissant au moyen d'un affidavit la cause de sa créance et en affirmant sur serment qu'il croit de bonne foi que le défendeur n'a aucun moyen à faire valoir. De son côté le défendeur peut, soit par affidavit, soit autrement, démontrer qu'il a des motifs sérieux de résister à la demande. Suivant les cas, le juge accorde ou refuse au défendeur la permission de défendre à l'action (2).

2. La requête présentée par le demandeur pour être autorisé à prendre jugement sera signifiée au défendeur ; il n'y pourra être donné suite que deux jours francs après la signification.

3. Le défendeur peut y contredire en offrant de déposer la somme spécifiée dans l'ordre de comparution, ou en faisant connaître ses moyens de défense par un affidavit, qui indiquera dans quelle mesure il entend résister à la demande. Le juge peut alors le faire comparaître en personne et lui déférer le serment, ou ordonner toute production de livres ou de pièce par original, copie ou extrait.

intérêts sont dus au demandeur, mais seulement d'en déterminer le montant sur les chefs admis par la Cour. D'où il suit que ce jury doit toujours accorder une certaine somme au demandeur à titre de dommages-intérêts. La Cour est informée du verdict par le shériff.

(1) La Cour, par exemple, peut renvoyer l'affaire devant l'un des officiers, appelés *chief clerks*, qui sont chargés du règlement des questions de comptabilité.

(2) Cette disposition reproduit la dernière partie de l'article 7 du règlement de 1873, qui l'avait empruntée à l'acte de 1852 sur la procédure des Cours de droit commun. (Voir cet article et la note dans l'*Annuaire* de 1874, p. 58.)

4. Lorsque la défense ne porte que sur une partie de la demande, le demandeur peut immédiatement se faire adjuger ses conclusions pour le surplus, sauf pour le juge à suspendre l'exécution du jugement ou à ordonner telle autre mesure qui sera convenable. Le défendeur peut alors être autorisé à présenter ses moyens de défense sur l'autre partie de la demande.

5. Lorsque plusieurs défendeurs figurent dans la même affaire, le juge peut autoriser le demandeur à prendre un jugement et à l'exécuter contre ceux dont les moyens ne paraissent pas sérieux; l'instance continue contre ceux qu'il autorise à défendre à l'action.

6. L'autorisation de défendre est accordée purement et simplement, ou sous caution, ou sous telle autre condition que le juge indique.

XV. *Requête pour faire procéder à l'établissement d'un compte.*

1. Au cas où une demande de compte est inscrite sur un ordre de comparution comme il est dit ci-dessus (titre III, art. 8), si le défendeur fait défaut ou n'établit pas, au moyen d'un affidavit ou autrement, qu'il y a une question préliminaire à juger, les parties sont immédiatement renvoyées à compter d'après le mode suivi devant la Cour de chancellerie (1).

2. L'ordonnance de renvoi est rendue sur requête. Dès que le délai de comparution est expiré, la requête peut être présentée et signifiée : elle doit être appuyée d'un affidavit où sont énoncés brièvement les motifs qui justifient la demande de compte.

XVI. *Des parties.*

1. Quiconque est prétendu créancier avec d'autres ou sous une alternative peut être appelé au procès en qualité de demandeur (2). Toute personne ainsi mise en cause peut avoir jugement dans la mesure des droits qui lui sont reconnus. Mais le défendeur, alors même qu'il succombe, ne supporte pas les frais occasionnés par l'adjonction des personnes déclarées mal fondées, à moins que la Cour ne les mette expressément à sa charge.

2. Quand un procès n'a pas été commencé au nom de la personne qui doit y figurer comme demanderesse, ou bien qu'il y a doute sur la qualité de la personne au nom de laquelle l'instance a été introduite, la Cour ou le juge peuvent, au cas où ils croient que l'erreur a été commise de bonne foi, substituer ou adjoindre au demandeur en cause les personnes dont la présence au procès paraîtra nécessaire.

3. Quiconque sera prétendu débiteur avec d'autres, ou sous une alternative, pourra être appelé au procès comme défendeur et condamné comme tel dans la mesure de son obligation.

(1) Disposition identique à l'article 8 du règlement de 1873. — C'est un officier de la Cour qui est chargé de l'établissement du compte.

(2) V. *Annuaire* de 1874, p. 58, notes 3 et 4.

4. La Cour prendra les mesures nécessaires pour empêcher qu'une personne ne soit impliquée comme défenderesse dans un procès qui ne la concerne pas.

5. Le demandeur peut, à son choix, réunir dans la même instance tous ou seulement quelques-uns des débiteurs conjoints ou solidaires, y compris les souscripteurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

6. Si le demandeur ne sait pas d'une manière certaine à quelle personne il doit légalement s'adresser pour obtenir la réparation à laquelle il croit avoir droit, il peut, en se conformant aux règlements ou avec l'autorisation de la Cour, assigner plusieurs personnes à l'effet de faire juger, entre toutes les parties, lequel des défendeurs est responsable et dans quelle mesure.

7. Les fidéicommissaires (*trustees*) et les administrateurs de succession ou d'autres biens, représentent en justice les personnes dont les intérêts leur sont confiés; mais la Cour peut, en tout état de cause, ordonner que ces personnes ou l'une d'elles sera appelée au procès.

8. Les femmes mariés et les mineurs (*infants*) peuvent agir comme demandeurs par l'intermédiaire de leurs *next friends* (plus proches amis) d'après l'usage suivi devant la Cour de chancellerie; les mineurs peuvent de même défendre à une action par un tuteur *ad hoc*. Les femmes mariées peuvent en outre, avec la permission du juge, ester en justice comme demanderesses ou défenderesses sans l'assistance de leur mari et sans *next friend*, à condition de donner telle caution, pour le payement des frais, que le juge croira devoir exiger (1).

9. Lorsqu'un grand nombre de parties ont le même intérêt au procès, la demande peut être formée au nom d'une seule ou de plusieurs, et contre une seule ou plusieurs d'entre elles; les parties défenderesses peuvent aussi, avec l'autorisation de la Cour, se faire représenter par une seule ou plusieurs d'entre elles.

10. Les associés en nom collectif (*co-partners*) peuvent agir ou être assignés sous leur raison sociale; toute partie au procès peut, en ce cas, s'adresser au juge pour obtenir que la liste des noms des divers associés soit communiquée, et certifiée sous serment ou de telle autre manière qui sera prescrite.

11. Sous réserve des dispositions précédentes, celles de l'article 42 du statut 15 et 16 Vict., c. 86, restent en vigueur.

12. Sous les mêmes réserves, les règles de la Cour des testaments relatives aux parties seront appliquées devant la Chambre de ce nom.

13. Aucune action ne peut être rejetée parce qu'une ou plusieurs personnes y ont à tort été comprises. La Cour peut toujours, même d'office, ordonner la mise hors de cause des parties qui figurent à tort dans l'instance, soit comme demanderesses, soit comme défenderesses : elle peut également ordonner la mise en cause de toute personne qui aurait dû être appelée au procès, ou dont la présence semblerait nécessaire pour permettre à la Cour de régler définitivement et complétement toutes les questions du

(1) Voir *Annuaire* de 1874, page 59, note 1.

procès. Toutefois, aucune personne ne pourra être appelée au procès comme demanderesse (ou en qualité de *next friend* d'un demandeur) sans son consentement. A toute personne appelée en qualité de demanderesse sera signifié un ordre de comparution, qui, pour elle, sera considéré comme le point de départ de l'instance.

14-16. [Formes à suivre pour la mise en cause ou le retrait de l'une des parties.]

17. Lorsque le défendeur a ou prétend avoir un recours en garantie, soit partiel, soit intégral, contre un tiers, ou s'il apparaît que l'une des questions du procès doive être résolue non-seulement entre le demandeur et le défendeur, mais encore entre ces derniers ou l'un d'eux et un tiers, le juge peut, après que ce tiers a été dûment averti, rendre toutes les ordonnances nécessaires pour faire juger, comme il convient, la question à résoudre (1).

18. L'avertissement donné à un tiers qui ne figure pas au procès doit indiquer la nature et les motifs de la demande; on le signifie de la manière prescrite pour les ordres de comparution.

19. [Dans le cas prévu par l'article 17, le juge peut remettre l'affaire si l'incident est soulevé au cours des débats.]

20. Si le tiers, qui, dans l'intérêt du défendeur, a été mis en cause de la manière prescrite par l'article 18, ne comparaît pas dans un délai de huit jours, il sera réputé acquiescer au jugement rendu contre le défendeur. Toutefois, l'interdiction de comparaître après l'expiration du délai peut être levée par le juge.

21. [Si le tiers, ainsi mis en cause, comparaît, le juge dirige l'instance de manière à bien dégager la question à résoudre.]

XVII. *Réunion de plusieurs chefs d'instance* (2).

1. Sous réserve des règles suivantes, le demandeur peut introduire plusieurs demandes (*causes of action*) dans la même instance, à moins que le juge n'en ordonne autrement pour la commodité des débats.

2. Dans les instances en revendication d'immeuble, les seules demandes additionnelles que le demandeur puisse présenter sont, à moins d'autorisation du juge, celles qui ont pour objet soit la restitution de tout ou partie des fruits perçus par le défendeur en possession (*mesne profits*), soit les dommages-intérêts qui peuvent être dus pour violation de contrat passé sur l'immeuble.

3. A moins d'y être autorisé par le juge, le *trustee in bankruptcy* (3) ne peut, dans l'instance qu'il poursuit en sa qualité, agir à un autre titre.

(1) Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 17 du titre XVI reproduisent presque littéralement les articles 16, 13, 14, 15, 10, 11, 9 et 12 du règlement de 1873.

(2) Ce titre est le développement de l'article 22 du règlement de 1873. — Voir *Annuaire* de 1874, page 62, note 2.

(3) Le « *trustee in bankruptcy* » est le commissaire que les créanciers nomment pour les représenter; sa principale mission est de poursuivre le recouvrement des dettes actives de la faillite.

4. On peut joindre aux demandes présentées par ou contre le mari et la femme celles qui sont intentées par ou contre l'un deux seulement.

5. On peut joindre aux demandes présentées pour ou contre un administrateur, en sa qualité, celles qui sont intentées par ou contre lui en son nom propre, lorsque celles-ci portent également sur les biens qui lui sont confiés.

6. Lorsque plusieurs demandeurs agissent au même titre dans la même instance, chacun d'eux peut en même temps agir en son nom propre contre le défendeur.

7. Les dispositions suivantes et celles de l'article 1er sont applicables aux cas prévus dans les articles 4, 5 et 6.

8. Le défendeur peut toujours demander au juge d'ordonner la disjonction des chefs qui, suivant lui, ont été compris à tort dans la même instance.

9. Sur la requête qui lui est présentée à cet effet, le juge peut ordonner que l'instance sera limitée à tel ou tel chef, et que l'exposé de la demande (*statement of claim*) (ou, à défaut de cet exposé, l'endos de l'ordre de comparution) sera modifié en conséquence.

XVIII. *Demandes formées par ou contre un aliéné.*

Les aliénés et les faibles d'esprit non interdits (*not so found by inquisition*) seront représentés en justice de la manière usitée devant la Cour de chancellerie avant le présent acte; en conséquence, ils agiront, comme demandeurs, par l'intermédiaire de leur curateur ou de leur *next friend* (plus proche ami), et comme défendeurs, par leur curateur ou un tuteur *ad hoc*.

XIX. *Des conclusions et de la position des questions* (pleading). *Règles générales* (1).

1. Les règles suivantes remplaceront désormais celles que suivaient la Haute Cour de chancellerie et les Cours de droit commun, de l'amirauté et des testaments.

2. Le demandeur, s'il n'en a pas été dispensé par le défendeur au moment de la comparution, est tenu de signifier à ce dernier, dans le délai et de la manière ci-après indiquée, un exposé (*statement*) de sa demande. Le défendeur signifie à son tour un exposé de sa défense ou de ses demandes reconventionnelles, s'il a cru devoir en former; enfin le demandeur peut répliquer en la même forme. Les exposés seront aussi brefs que le permettra la nature de l'affaire; la Cour pourra ordonner que les frais inutiles occasionnés par la prolixité desdites conclusions resteront à la charge de la partie en faute (2).

(1) Voir *Annuaire* de 1874, page 60, note 1.

(2) Cet article reproduit en partie l'aticle 18 du règlement de 1873.

3. Le défendeur peut opposer à l'action principale une demande reconventionnelle, de manière à permettre à la Cour de les juger définitivement l'une et l'autre dans la même instance. Toutefois le juge peut, à la requête du demandeur, refuser au défendeur l'autorisation de se prévaloir de cette demande reconventionnelle, s'il pense qu'elle ne peut être convenablement jugée à l'occasion du procès actuellement pendant.

4. Les conclusions (*pleading*) doivent contenir un exposé aussi bref que possible des faits matériels que la partie invoque, mais non les preuves à l'appui. Cet exposé est divisé en autant d'articles numérotés qu'il y a d'allégations distinctes. Les dates et les sommes sont indiquées, non en lettres, mais en chiffres. La signature du conseil n'est pas nécessaire.

5. Les conclusions en moins de trois pages de soixante-douze mots chacune (chaque chiffre comptant pour un mot) peuvent être écrites ou imprimées; les conclusions plus étendues doivent être imprimées.

6. Tous les actes qui doivent être signifiés sont remis aux avoués des parties ou, à défaut d'avoué constitué, à la partie elle-même, ou bien encore, au cas de non-comparution, à l'officier désigné à cet effet.

7. Toutes conclusions doivent être signifiées. [Mentions spéciales à insérer dans l'acte.]

8-14. [Exposé de la demande (*statement of claim*). Son contenu.]

13. Il ne pourra être opposé aucune exception *in abatement* (1).

15. [En règle générale, le défendeur à une demande en revendication d'immeuble, lorsqu'il possède par lui-même ou par autrui, n'a qu'à établir sa possession, pour triompher de la demande.]

16. Tout accusé a le droit de plaider qu'il est *not guilty* (non coupable), mais après avoir fait cette déclaration, il ne peut prendre d'autres conclusions (*defence*) sans l'autorisation de la Cour ou du juge.

17. Tout fait allégué par l'une des parties dans ses conclusions, sera réputé admis par la partie adverse qui ne l'aura pas contredit. Toutefois cette règle n'est applicable ni aux mineurs, ni aux aliénés, ni aux faibles d'esprit non interdits.

18. Les parties doivent, dans leurs conclusions successives, mentionner tous les faits qu'elles ont l'intention d'invoquer; elles doivent en outre y indiquer les moyens qu'elles comptent faire valoir, tels que dol, prescription (2) ou libération, qui, présentés plus tard, prendraient l'adversaire

(1) On oppose les *pleas in bar* (défenses au fond) aux *pleas in abatement* (ou *dilatory pleas*). Ces mots sont intraduisibles, car ils ne correspondent exactement à aucune des divisions admises en droit français : l'exception d'incompétence, par exemple, est un *plea in bar*, comme les défenses au fond (Kerr's Blackstone, p. 371).

(2) Les lois sur la prescription s'appellent *Statutes of limitations* (21 Jacques I, c. 16; 3 et 4, Guill. IV, c. 27), parce qu'elles *limitent* le droit d'agir; les prescriptions fondées sur le statut de Jacques I[er] n'éteignent que l'action : le droit subsiste. Autrefois la prescription ne courait pas contre celui qui était hors de la Grande-Bretagne au moment de la naissance de l'action : il n'en est plus de même depuis une loi récente (19 et 20 Vict., c. 97, sect. 10).

par surprise ou soulèveraient de nouvelles questions de fait (*issues of fact*).

19. Les parties ne peuvent, sauf par voie d'amendement, présenter des conclusions pour faire valoir des moyens ou des faits en contradiction avec celles qu'elles ont précédemment prises.

20. Les parties doivent réfuter expressément chacune des articulations dont elles contestent l'exactitude.

21. Chaque partie, en réponse aux conclusions de son adversaire, peut immédiatement dégager la question à résoudre (*join issue*). Le fait de poser la question implique dénégation de toutes les articulations de la partie adverse ou de toutes celles qui ne sont pas formellement admises.

22. [Les parties doivent dans leurs conclusions se répondre en termes précis et sans réticences déloyales.]

23-27. [Elles doivent indiquer seulement, s'il est possible, la teneur des documents invoqués, et relater les faits sous une forme brève et sans commentaire.]

28. Il est inutile que les parties articulent dans leurs conclusions les faits qu'elles n'ont pas à prouver, soit parce qu'il existe en leur faveur une présomption légale, soit parce que la preuve est à la charge de l'adversaire. Ainsi le demandeur qui agit en vertu d'une lettre de change n'a pas à spécifier dans ses conclusions qu'il y a eu valeur fournie (*consideration*); il en serait autrement si la question portait sur le défaut de cause réelle (1).

29. [Demandes en réparation de dommages causés par un abordage : mentions à insérer dans l'acte préliminaire.]

XX. *Des moyens qui surgissent au cours de l'instance.*

1. Le défendeur, s'il n'a pas encore remis l'exposé de la défense (*statement of defence*), et se trouve encore dans les délais pour le signifier, peut y insérer, soit avec les autres moyens, soit isolément, tout moyen survenu après l'introduction de l'instance. Le demandeur peut de même, dans sa réplique, opposer de nouveaux moyens à toute demande reconventionnelle contenue dans l'exposé du défendeur.

2. Si, dans ces deux cas, les moyens nouveaux surviennent aux parties après la remise de l'exposé ou de la réplique (ou après l'expiration des délais pour l'effectuer) ils peuvent, avec l'autorisation du juge, faire l'objet d'un nouvel exposé ou d'une nouvelle réplique qui doit être remis dans un délai de huit jours.

3. Lorsque dans son exposé le défendeur invoque un moyen qui lui est survenu après l'introduction de l'instance, le demandeur peut déclarer

(1) La loi anglaise n'exige pas que la lettre de change soit causée; mais quoique le titre soit présumé avoir une cause (*consideration*) suffisante, le débiteur peut, en prouvant lui-même certains faits, créer en sa faveur une présomption contraire, qui oblige le demandeur à prouver l'existence d'une cause licite.

l'admettre et requérir ensuite la condamnation du défendeur aux frais antérieurs du procès, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

XXI. *Exposé de la demande.*

1. Le demandeur, s'il n'en a pas été dispensé par le défendeur, doit, dans les six semaines qui suivent la comparution de ce dernier, lui signifier un mémoire contenant l'exposé de sa demande, à moins que le juge n'en ordonne autrement... Si le demandeur signifie un exposé de sa demande au défendeur, sans que celui-ci l'en ait requis, et sans que, d'autre part, il en fût besoin, le juge liquidera en conséquence les dépens ainsi faits.

2. [Instances en vérification de testaments.]

3. En matière réelle d'amirauté, le délai n'est que de douze jours.

4. [Quand l'instance a été ouverte par un ordre de comparution endossé dans la forme dite spéciale (1), un exposé de la demande est inutile.]

XXII. *Exposé de la défense.*

1, 2 ,3. [Le défendeur doit remettre ses premières conclusions (*defence*) dans un délai de huit jours à dater de la signification de l'exposé de la demande ou de l'expiration du délai de comparution. S'il a dispensé le demandeur de lui signifier l'exposé de la demande, il doit signifier ses conclusions dans les huit jours qui suivent sa comparution.]

4. Si le défendeur nie témérairement les faits allégués par la demande, la Cour en tiendra compte dans le règlement des frais dont il aura été cause.

5-8. [Si, pour la solution des questions qui peuvent être soulevées à l'occasion d'une demande reconventionnelle, il est nécessaire de mettre en cause des personnes étrangères au procès, l'exposé de la défense leur sera signifié et vaudra, à leur égard, un ordre de comparution.]

9. Toute personne impliquée dans une demande reconventionnelle peut, si elle croit que la question ainsi soulevée devrait être l'objet d'une action distincte, demander au juge, dans le délai fixé pour répliquer, que la demande reconventionnelle soit supprimée.

10. Si la compensation ou la demande reconventionnelle présentées par le défendeur établissent un boni en faveur de celui-ci, la Cour accordera jugement pour cette somme ou pour telle réparation qui paraîtra due au défendeur.

11. [Instances en vérification de testament.]

XXIII. *Désistement.*

Le demandeur peut, s'il n'a pas encore reçu l'exposé de la défense, ou si, l'ayant reçu, il n'a pas donné suite à la procédure, se désister en tout ou

(1) Voir titre III, article 6.

en partie, à charge de rembourser au défendeur, suivant les cas, tout ou partie de ses frais, sur la taxe qui en sera faite. Ce désistement ne s'opposera pas au renouvellement de l'instance.

Dans tout autre cas, le demandeur ne pourra se désister qu'avec l'autorisation de la Cour ou du juge. Cette autorisation peut être accordée en tout état de cause, qu'il s'agisse d'arrêter entièrement l'instance ou seulement de supprimer l'un des chefs de la demande. La Cour ou le juge liquide les dépens comme il convient, et indique si le procès pourra être renouvelé.

La Cour ou le juge peuvent de même, à la requête du défendeur, ordonner le retrait ou la suppression de tout ou partie de la défense ou de la demande reconventionnelle; mais le retrait ne peut avoir lieu en aucun cas sans autorisation.

XXIV. *De la réplique et des conclusions* (pleadings) *subséquentes.*

1. La réplique du demandeur à l'exposé de la défense sera remise dans un délai de trois semaines, à moins que la Cour ou le juge n'accorde un plus long délai.

2. Les seules conclusions admises, après la réplique, sont celles qui ont pour objet la position de la question à résoudre (*joinder of issue*), à moins que la Cour ou le juge n'autorise à en présenter d'autres.

3. Toutes conclusions postérieures à la réplique doivent être signifiées dans les quatre jours qui suivent la signification des conclusions précédentes, à moins que la Cour ou le juge n'accorde un plus long délai.

XXV. *Fin de la procédure par conclusions.*

Lorsque l'une ou l'autre des parties a dégagé des conclusions de son adversaire, sans y rien ajouter, les questions qu'elle entend débattre, la procédure par conclusions est close.

XXVI. *Questions de fait* (issues).

Si le juge trouve que les conclusions ne font pas ressortir suffisamment les questions de fait à résoudre, il peut ordonner qu'un projet de questions soit rédigé par chacune des parties, puis régler lui-même le différend.

XXVII. *Modification des conclusions.*

1. La Cour ou le juge peut, en tout état de cause, autoriser les parties à modifier leurs conclusions, et ordonner le changement ou la suppression des passages de ces conclusions qui seraient scandaleux ou ne endraient qu'à embarasser et retarder l'issue loyale du procès; il sera fait

en outre tous changements nécessaires pour arriver à préciser les questions véritables du procès entre les parties (1).

2. [Le demandeur peut, sans autorisation, modifier l'exposé de sa demande pendant le délai fixé pour répliquer.]

3. [Le défendeur qui a opposé la compensation ou une demande reconventionnelle peut, sans autorisation, modifier ses conclusions dans le délai fixé pour répondre à la réplique.]

4. Dans les deux cas précédents, l'adversaire peut, dans les huit jours qui suivent la signification, déférer les conclusions modifiées à la Cour ou au juge, qui les rejette ou les admet à telles conditions que de droit relativement aux frais.

5. Quand l'une des parties a modifié ses conclusions en vertu des articles 2 et 3, l'autre peut demander à la Cour ou au juge l'autorisation de modifier les siennes.

6. Dans tous les cas non prévus par les articles précédents, chacune des parties peut demander au juge, soit en son cabinet (*in chambers*), soit au cours des débats, de l'autoriser à modifier ses conclusions à telles conditions que de droit.

7. [L'autorisation de modifier des conclusions n'est valable que pendant quinze jours, à moins que le juge n'accorde un plus long délai.]

8-10. [Prescriptions de pure forme.]

XXVIII. *Moyens de droit : exception de* demurrer (2).

1. Chacune des parties peut opposer aux conclusions de l'autre l'exception de *demurrer*, c'est-à-dire prétendre qu'en droit les faits allégués ne peuvent servir de base à l'action, à la défense ou aux demandes incidentes de l'adversaire (3).

2. [Il devra être déclaré si l'exception porte sur l'ensemble ou seulement sur une partie des conclusions attaquées. Si l'exception n'est pas motivée, ou si les motifs invoqués ne sont pas sérieux, le juge peut renvoyer l'opposant et le condamner aux dépens.]

3. Le *demurrer* est signifié de la manière et dans le délai prescrits pour les conclusions.

4. Chaque partie peut, par le même acte, contester en droit (*to demur*) tel ou tel chef des conclusions de son adversaire, et en contester en fait (*to put in a defence*) un ou plusieurs autres.

5. Si l'exception paraît suffisamment fondée, la Cour ou le juge peut autoriser l'opposant à contester le même point en droit et en fait, ou lui

(1) Cf. art. 18, § 3, du règlement de 1873.

(2) Les expressions dont nous nous servons, notamment dans ce titre, ne sont pas d'une exactitude bien rigoureuse. Il est difficile d'en trouver d'autres; tous les mots techniques ont reçu de notre pratique judiciaire un sens étroit qui en rend l'usage très-incommode dans une traduction.

(3) Voir *Annuaire* de 1874, p. 60, note 1. D'autre part, Cf. ci-dessous titre XXXIII.

réserver la faculté de plaider le fait au cas où sa prétention serait rejetée en droit.

6. Chacune des parties peut demander qu'il soit immédiatement plaidé sur l'exception : dans ce cas, avis doit en être donné le même jour à l'adversaire. Si dix jours après avoir été signifiée l'exception n'a pas été mise au rôle, et si dans le même délai la partie dont les conclusions sont attaquées n'a pas demandé l'autorisation de les modifier, l'exception aura les mêmes effets, à tous égards, que si elle avait été admise après débat contradictoire.

7. Les conclusions sur lesquelles est soulevée l'exception, ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'une ordonnance et sous la condition de payer les frais du *demurrer*.

8. Les frais de tout *demurrer* admis après débat contradictoire sont à la charge de l'adversaire, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

9. Si le *demurrer* admis porte sur l'ensemble de la demande, les frais de toute l'instance sont à la charge du demandeur, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

10. Sauf dans le cas précédent, l'admission du *demurrer* a seulement pour effet d'écarter du débat le point sur lequel a été soulevée l'exception. Rien n'est changé aux droits des parties.

11. Quand le *demurrer* est rejeté, les frais qu'il a occasionnés sont à la charge de celui qui l'a présenté, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

XXIX. *Défaut de conclure.*

1. Si le demandeur ne signifie pas l'exposé de sa demande dans le délai fixé, le défendeur peut obtenir de la Cour ou du juge un jugement de défaut-congé.

2 et 3. Si la demande a pour objet une dette liquide et que le défendeur ne la conteste pas en fait ou en droit dans le délai prescrit, le demandeur peut obtenir condamnation immédiate jusqu'à concurrence de la somme réclamée et des frais. S'il y a plusieurs défendeurs et que l'un d'eux fasse défaut, le demandeur peut obtenir condamnation immédiate contre ce dernier et faire exécuter le jugement, tout en conservant le droit de continuer l'instance contre les autres défendeurs.

4. S'il s'agit d'une demande en restitution d'objet (*for detention of goods*) ou en payement de dommages intérêts (1) et que le défendeur fasse défaut, le demandeur peut obtenir un jugement interlocutoire contre le défaillant et un ordre d'enquête (*writ of inquiry*) (2) pour faire déterminer la valeur de l'objet ou le montant des dommages-intérêts. Mais la Cour ou le juge peuvent ordonner qu'au lieu de recourir à un ordre d'en-

(1) L'action *of detinue* est donnée contre toute personne qui détient sans droit un corps certain dont elle est entrée en possession légalement (par exemple, en vertu d'un prêt à usage).

(2) V. ci-dessus p. 139, note 2.

quête, il sera procédé à l'évaluation de l'objet ou des dommages-intérêts de toute autre manière usitée pour la solution des questions qui s'élèvent au cours d'une instance.

5. Si dans le cas prévu par l'article précédent il y a plusieurs défendeurs et que l'un d'eux fasse défaut (art. 2), le demandeur peut obtenir un jugement interlocutoire contre le défaillant et continuer l'instance contre les comparants; les dommages-intérêts à la charge du défaillant seront fixés par le jugement, qui disposera de l'instance a l'égard des autres défendeurs, à moins que la Cour ou le juge n'en ordonne autrement.

6. S'il s'agit d'une demande en payement d'une dette liquide, en restitution d'objet et en dommages-intérêts (ou en payement de dommages-intérêts seulement), et que le défendeur fasse défaut comme il est dit à l'article 2, le demandeur peut obtenir condamnation immédiate jusqu'à concurrence du montant de la dette liquide, et un jugement interlocutoire sur les autres chefs de la demande.

7. S'il s'agit d'une action en revendication d'immeuble et que le défendeur fasse défaut (art. 2), le demandeur peut obtenir un jugement qui ordonne que la personne dont le titre est affirmé dans l'ordre de comparution sera mise en possession de l'immeuble et que le défaillant payera les frais de l'instance.

8. [Demande en restitution de fruits, etc., dans une action en revendication d'immeuble : application des articles 4 et 5.]

9. En matière de vérification de testaments (*in Probate actions*), le défaut du défendeur n'arrête pas l'instance.

10 et 11. Sauf dans les cas prévus par les articles précédents, si le défendeur ne conclut ni en fait ni en droit, le demandeur peut demander jugement et la Cour lui adjuger ses conclusions dans la mesure de ses droits. S'il y a plusieurs défendeurs et que l'un d'eux fasse défaut, jugement peut être demandé, soit immédiatement contre le défaillant seul, soit plus tard contre tous les défendeurs à la fois.

12. A défaut par les parties de continuer le débat par conclusions dans le délai fixé, les faits exposés dans les dernières conclusions signifiées seront réputés admis.

13. [S'il n'est pas délivré de conclusions par les personnes appelées incidemment au procès (1), l'adversaire peut demander à la Cour ou au juge de lui adjuger ses conclusions dans la mesure de ses droits.]

14. Tout jugement par défaut peut être déclaré non avenu par la Cour ou le juge, à telles conditions qu'ils croient juste, notamment pour les frais.

XXX. *Du payement effectué par le défendeur au greffe de la Cour.*

1-4. [Tout défendeur à une demande en payement d'une dette ou de dommages intérêts peut, après que l'ordre de comparution lui a été signifié, et avant d'avoir conclu, ou même postérieurement, si la Cour ou le

(1) Voir ci-dessus, titre XVI.

juge le lui permet, verser au greffe de la Cour (*into Court*) une somme d'argent à titre de payement ou de réparation. La somme ainsi déposée sera payée au demandeur, à moins que la Cour n'en ordonne autrement. Si le demandeur l'accepte, il en donne avis au défendeur.]

XXXI. *Des interrogatoires et communications de pièces* (1).

1. Au cours de la procédure de conclusions, ou même postérieurement si la Cour ou le juge le permet, chacune des parties peut exiger que ses adversaires soient interrogés; un questionnaire doit être dressé par écrit à cet effet; à moins d'ordonnance de la Cour, il n'en peut être échangé qu'un seul entre chacune des parties.

2 et 3. Au moment de liquider les frais de l'instance, la Cour peut, à la requête de l'une des parties, rechercher s'il y avait lieu de procéder à un interrogatoire; s'il appert que l'interrogatoire n'a été demandé que pour retarder l'issue du procès ou dans une pensée vexatoire, les frais en seront supportés par la partie en faute.

4. Lorsqu'une corporation ou société qui peut ester en justice figure dans une instance, l'adversaire peut obtenir du juge, en son cabinet (*at chambers*), l'autorisation de faire interroger tel ou tel membre ou employé de cette corporation ou société.

5. Toute partie appelée à un interrogatoire peut demander au juge, en son cabinet, de retrancher du questionnaire tout passage scandaleux ou inutile.

6 et 7. [Le questionnaire devra être répondu sous forme d'*affidavit* dans les dix jours, à moins que le juge n'accorde un plus long délai.]

8. Si la partie interrogée s'oppose à ce que telle ou telle question lui soit posée, elle doit motiver son refus dans l'*affidavit*.

9. L'*affidavit* ne comporte aucune réponse; le juge à l'examen duquel il est soumis, décide s'il est suffisant.

10. Au cas où la partie interrogée refuse de répondre, ou répond d'une manière insuffisante, le juge peut, s'il en est requis, lui ordonner de répondre ou de compléter sa réponse par *affidavit* ou de vive voix.

11. La Cour ou le juge peut, en tout état de cause, ordonner la production sous serment, par l'une des parties, de tout document se rapportant à une question du procès. Il sera fait de ces documents tel usage que la Cour croira juste d'ordonner après la production (2).

12. Toute personne peut demander au juge d'ordonner aux personnes qui figurent dans l'instance de déclarer sous serment quels sont les documents, relatifs à l'une des questions du procès, qu'elles ont ou ont eus en leur possession.

13. L'*affidavit* qui est fait conformément à l'article précédent doit dé-

(1) V. *Annuaire* de 1874, p. 17.
(2) Art. 27 du règlement de 1873.

signer, parmi les documents mentionnés, ceux que le déclarant prétend ne pas produire.

14. Toute personne peut exiger la communication, et ensuite prendre copie de tout document indiqué dans les conclusions ou dans les *affidavit* d'une autre partie; la demande de communication sera faite par écrit, et, s'il n'y est pas satisfait, le document ne pourra être invoqué à titre de preuve, à moins que la partie n'établisse qu'elle a des motifs légitimes de ne pas obéir à la sommation (1).

15-18. [Forme de la demande de communication. — Délai dans lequel la communication doit avoir lieu. — Ordre de communiquer au cas où la partie s'y refuse.]

19. Lorsqu'une partie prétend ne pas faire la déclaration ou la communication qui lui est demandée, le juge peut, s'il pense que le droit d'exiger la déclaration ou la communication est subordonné à la solution préalable de l'une des questions du procès, ordonner que cette question sera tranchée avant qu'il soit décidé si la déclaration ou la communication doit avoir lieu.

20. La partie qui, contrairement à l'ordre qu'elle en a reçu, ne répond pas aux questions qui lui sont posées, ou ne communique pas les pièces qui lui sont demandées, est passible de contrainte (*attachment*) (2). Si elle est demanderesse, un jugement de défaut-congé (*for want of prosecution*) peut être rendu contre elle; si elle est défenderesse, elle peut être placée dans la même position que si elle n'avait pas conclu. Dans les deux cas il appartient à l'adversaire de demander à la Cour ou au juge de rendre une ordonnance à cet effet.

21. La partie est passible de contrainte, alors même que l'ordre de communiquer n'a été signifié qu'à son avoué, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'en a pas eu connaissance.

22. L'avoué qui, sans excuse valable, a omis de donner avis de la signification à son client est passible de contrainte.

23. Toute réponse à un interrogatoire peut être invoquée isolément à l'audience par la partie interrogée, à moins que le juge ne décide que certaines réponses ne doivent pas être divisées parce qu'elles sont connexes

XXXII. *De l'aveu* (admissions).

1. Toute partie peut, dans ses conclusions ou autrement, déclarer qu'elle admet tout ou partie des articulations de son adversaire.

2. Lorsque l'une des parties refuse ou néglige, sans motif sérieux, de reconnaître la sincérité d'une pièce, sur la sommation qui lui en est faite par l'adversaire, elle doit supporter les frais de vérification (*proving*), quelle que soit l'issue du procès. Dans aucun cas les frais de vérification ne seront

(1) Art. 26 du règlement de 1873.

(2) La contrainte est prononcée contre toute personne qui refuse d'obéir à un ordre de justice (*contempt of Court*). V. ci-dessous, titre XLIV, et la note.

admis en taxe si la sommation n'a pas été faite, à moins que, dans l'opinion du taxateur, elle n'ait été omise que pour éviter des frais inutiles (1).

3 et 4. [Forme.]

XXXIII. *Des vérifications* (inquiries) *et des comptes.*

[En tout état de cause, la Cour ou le juge peut ordonner qu'il soit procédé, s'il est nécessaire, à une vérification, à une enquête ou à l'établissement d'un compte.]

XXXIV. *Questions de droit.*

1. [Après l'émission de l'ordre de comparution, les parties peuvent s'entendre pour soumettre à la Cour, dans un mémoire spécial, les questions de droit que soulève le procès. Ce mémoire sera divisé par articles et énoncera brièvement les faits et les pièces dont la connaissance est nécessaire à la Cour.]

2. Le juge peut déférer à l'examen de la Cour toute question de droit qui se présente au cours d'un procès et qu'il croit utile de faire décider, avant tout examen de question de fait ou tout renvoi à un arbitre rapporteur.

3. [Le demandeur doit faire imprimer plusieurs exemplaires du mémoire et les distribuer aux juges.]

4. Pour procéder sur mémoire spécial dans une instance où figure une femme mariée, un mineur ou un aliéné, une autorisation de la Cour ou du juge est nécessaire; elle ne peut être accordée, s'il n'est établi que le mémoire ne contient aucune articulation inexacte qui puisse préjudicier aux droits de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit.

5. [Formes.]

XXXV. *De la procédure devant les greffes de district.*

1. [Quand une instance est conduite devant un greffe de district, la procédure, à moins que la Cour où le juge n'en ordonne autrement, continuera devant ce greffe jusques et y compris l'inscription à l'effet d'obtenir audience (*the entry for trial* (2) *of the action or issues*), et, au cas où le défendeur fait défaut, jusques et y compris le jugement définitif ou l'ordre de procéder à l'établissement d'un compte. – Toutes les fois qu'une instance

(1) Cf. art. 39 du règlement de 1873.

(2) On traduit quelquefois *entry for trial* par *mise au rôle;* il est bon de remarquer que cette expression, à laquelle nous avons aussi dû recourir plus loin, ne peut avoir dans la procédure anglaise le même sens que dans la nôtre. *The entry for trial* n'a lieu qu'au moment où l'une des parties poursuit l'audience, alors que toutes les écritures ont été signifiées. (V. au titre suivant l'art. 10 et la note.)

est conduite devant un greffe de district, le jugement définitif doit y être également inscrit, à moins que la Cour ou le juge n'en ordonne autrement.]

2. Sous réserve des règles précédentes, quand une instance est conduite devant un greffe de district, le jugement et les ordonnances dont l'inscription est prescrite (à l'exception de celles qui émanent du greffier de district) sont inscrits à Londres, mais une expédition (*office copy*) doit en être envoyée au greffe de district pour y être jointe aux autres pièces de la procédure.

3. Tout commandement (*writ*) pour l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance doit émaner du greffe de district devant lequel l'instance est conduite, à moins que la Cour ou le juge n'en ordonne autrement. Les frais sont taxés au greffe de district où le jugement final est inscrit, à moins d'ordre contraire de la Cour ou du juge.

4. Quand l'action est conduite devant un greffe de district, le greffier (*registrar*) a les mêmes pouvoirs et la même compétence que le juge en son cabinet (*at chambers*), à l'exception des pouvoirs que le présent règlement refuse aux *masters* des chambres du Banc de la reine, des plaids communs et de l'Échiquier (1).

5. Toute requête à un greffier de district sera présentée de la même manière qu'au juge en son cabinet.

6. Le greffier de district peut déférer à l'examen d'un juge toute question qu'il croit devoir lui soumettre; le juge peut, ou la résoudre, ou la renvoyer au greffier avec ses instructions.

7. Il peut être interjeté appel devant un juge de toute décision du greffier de district, alors même qu'il s'agit d'une question dont le greffier ne pouvait connaître que du commun accord des parties. L'appel doit être interjeté dans les quatre jours qui suivent la décision attaquée, à moins que le juge ou le greffier n'accorde un plus long délai.

8. L'instance continuera nonobstant appel, à moins que le juge ou le greffier n'en ordonne autrement.

9. Tous les greffiers ou autres officiers des greffes de district doivent, comme tous les autres officiers de la Cour, se conformer aux ordres et aux instructions de la Cour ou des juges. Relativement à la procédure, le droit de contrôle de la Cour ou des juges est, dans les greffes de district, aussi étendu qu'à Londres.

10-12. [Cas dans lesquels une instance qui, d'après les articles précédents, serait conduite devant un greffe de district, peut être portée à Londres par le défendeur avant de conclure : 1° lorsque l'ordre de comparution est endossé dans la forme dite *spéciale* (titre III, art. 6) et que le demandeur, dans les quatre jours qui suivent la comparution du défendeur, ne signifie pas la requête dont il est parlé au titre XIV; 2° lorsque cette signification ayant eu lieu, le défendeur est autorisé à défendre comme il est dit au même titre; 3° lorsque l'ordre de comparution n'est pas endossé dans la

(1) V. ci-dessous, titre LIV.

forme dite *spéciale*. — Toutefois la Cour ou le juge peut toujours faire continuer l'instance devant le greffe de district, si le défendeur qui veut l'en retirer n'a pas d'intérêt sérieux au procès.]

13. Toute partie, même dans les cas non prévus par les articles précédents, peut adresser une requête au juge ou au greffier de district, à l'effet d'être autorisée à porter l'instance à Londres. L'autorisation sera donnée si l'utilité en est démontrée.

De même toute personne qui est partie dans une instance conduite à Londres, peut demander à être autorisée à porter l'affaire devant un greffe de district.

14. Quand une instance est portée à Londres, le greffier de district doit transmettre à l'officier de la Haute Cour les originaux de toutes pièces dont le dépôt (*filing*) a été fait à son greffe et une copie de toutes les transcriptions effectuées sur ses registres.

XXXVI. *Du jugement* (Trial) (1).

1. Tout procès peut être jugé en un endroit quelconque (*no local venue*) ; mais lorsque le demandeur veut que le jugement ait lieu ailleurs que dans le comté de Middlesex, il doit indiquer dans ses conclusions le nom du comté ou de la ville où il désire que le procès soit jugé. Si le juge n'en ordonne autrement, le jugement aura lieu dans l'endroit indiqué par le demandeur. Toutes les fois qu'aucun endroit n'aura été désigné, le procès sera jugé, à moins d'ordre contraire du juge, dans le comté de Middlesex. Toute ordonnance d'un juge en cette matière peut être réformée par une chambre de la Haute Cour (2).

2. Les procès sont jugés par un juge seul ou par plusieurs juges, ou par un juge assisté d'assesseurs, ou par un juge et un jury, ou par un arbitre rapporteur officiel ou spécial (3), siégeant seul ou avec des assesseurs (4).

3. Sous réserve des règles ci-après, le demandeur peut choisir le mode

(1) *Trial* et *judgment*, *to try* et *to judge*, n'ont pas le même sens, mais il est impossible de ne pas les traduire en français par le même mot. Le *judgment* n'est que la sentence de la Cour ou du juge, tandis que le mot *trial* désigne l'ensemble des débats depuis l'ouverture de l'audience, jusques et y compris le verdict des jurés, du juge, ou de l'arbitre, sur la question de fait. Il ressort de cette définition que le *judgment* ne doit pas être confondu non plus avec le *verdict*, même en matière civile. Le juge ne rend qu'un *judgment*, lorsqu'il siége avec un jury; il rend un *verdict* et un *judgment* lorsqu'il siége seul ou avec des assesseurs. Entre le verdict des jurés et celui du juge, il n'y a qu'une différence à noter : le premier seul peut être annulé par la Cour sur la demande de l'une des parties, comme contraire aux dépositions des témoins (*as being against the weight of the evidence*).

(2) Art. 28 du règlement de 1873. V. *Annuaire* de 1874, p. 63, et note 2.

(3) V. *Annuaire* de 1874, p. 51, note 2.

(4) Art. 30 du règlement de 1873.

de jugement qui lui semble préférable; mais le défendeur peut, dans un délai de quatre jours après que l'avenir (*notice of trial*) lui a été signifié, réclamer comme un droit que toutes les questions de fait soient jugées par un juge et un jury (1).

4. Sous réserve des règles ci-après, si le demandeur ne poursuit pas l'audience par acte signifié dans les six semaines qui suivent l'échange des dernières conclusions, ou dans le délai supplémentaire fixé par le juge, le défendeur peut lui-même poursuivre l'audience par acte signifié et indiquer le mode de jugement qu'il choisit. Dans ce cas, le demandeur a aussi un délai de quatre jours pour réclamer comme un droit que toutes les questions de fait soient jugées par un juge et un jury.

5. Quand ni le demandeur ni le défendeur ne signifient qu'ils entendent faire juger par un jury les questions de fait, l'un ou l'autre peut demander à la Cour ou au juge de rendre une ordonnance à l'effet d'autoriser un autre mode de jugement que celui qui est indiqué dans l'avenir.

6. Sous réserve des règles précédentes, la Cour ou le juge peut, dans toute action et en tout état de cause, ordonner, ou que les différentes questions de fait soient jugées suivant différents modes, au lieu qu'ils désignent, ou qu'une ou plusieurs questions soient tranchées avant les autres.

7. Tout jugement d'une question de fait par un jury, aura lieu devant un seul juge, à moins que la Cour n'en ordonne autrement (2).

8. [Formes.]

9. L'avenir doit laisser un délai de dix jours à l'adversaire, à moins que celui-ci n'accepte une sommation à bref délai; le bref délai est de quatre jours.

10. L'inscription à l'effet d'obtenir audience ne peut être prise qu'après signification de l'avenir (3).

11. Si le jugement doit avoir lieu à Londres ou dans le comté de Middlesex, l'avenir vaudra, à l'expiration du délai fixé, non pour un jour déterminé, mais pour l'audience où l'affaire viendra sur le rôle en ordre utile.

12. Si le jugement doit avoir lieu ailleurs qu'à Londres ou dans le comté de Middlesex, l'avenir vaudra pour le premier jour des plus prochaines assises.

13. L'avenir ne peut être retiré sans le consentement de l'adversaire, ou l'autorisation de la Cour à telles conditions que de droit.

14. Si la partie qui a donné avenir à Londres ou dans le comté de Middlesex ne fait pas mettre l'affaire au rôle le jour ou le lendemain du jour où elle a signifié l'avenir, l'adversaire peut le faire lui-même dans un délai de quatre jours.

15. [Si le jugement doit avoir lieu hors de Londres ou du comté de Middlesex, l'affaire peut être mise au rôle par l'une ou l'autre des parties.]

(1) V. *Annuaire* de 1874, p. 13; p. 14, note 1; p. 51, note 1, et p. 63, art. 31.

(2) Art. 33 du règlement de 1873.

(3) La mise au rôle est ainsi retardée pour permettre au défendeur d'user de la faculté que l'article 3 lui accorde.

16. [Formes.]

17. La partie qui met l'affaire au rôle doit délivrer à l'officier une copie imprimée de toutes les conclusions (*pleadings*) à l'usage du juge.

18. Si, lorsque la cause est appelée à l'audience, le défendeur ne comparaît pas (1), le demandeur peut établir (*prove*), sur les points où la preuve est à sa charge, le bien fondé de sa demande.

19. Si c'est le demandeur qui ne comparaît pas, le défendeur peut obtenir un jugement de défaut-congé (2), ou établir le bien fondé des demandes reconventionnelles qu'il a présentées.

20. L'annulation de tout verdict ou jugement par défaut peut être prononcée par la Cour ou le juge, si elle est demandée dans les six jours.

21. Le juge peut ordonner la remise ou l'ajournement des débats à l'époque et aux conditions qu'il détermine au mieux des intérêts de la justice.

22. Le juge peut, dès que la question débattue a été tranchée (*at or after trial*), ordonner l'inscription du jugement conformément au verdict (*findings*), en indiquant s'il sera loisible aux parties de demander que ce jugement soit modifié ou rapporté; le juge peut aussi ordonner que le jugement ne soit pas inscrit immédiatement et laisser aux parties la faculté de demander qu'il soit prononcé par la Cour (*to move for judgment*). Aucun jugement ne sera inscrit après l'audience (*trial*), sans ordonnance de la Cour ou du juge.

23-25. [Formes de l'inscription.]

26. La Cour ou le juge peut, s'il est utile, faire juger sans l'intervention d'un jury toute question de fait (ou de fait et de droit) soulevée dans une affaire qui, antérieurement aux actes de 1874 et de 1875, aurait pu être ainsi jugée sans le consentement des parties (3).

27. Si avant ou pendant les débats il apparaît à la Cour ou au juge qu'il y aurait avantage à soumettre telle ou telle question de fait à un jury, une ordonnance peut être rendue à cet effet.

28. La Cour ou le juge détermine quand une affaire doit être jugée en présence d'assesseurs (4).

29. Dans toute affaire et en tout état de cause, la Cour ou le juge de la Chambre saisie du procès peut faire décider toute question de fait (ou de fait et de droit), soit devant les commissaires nommés en vertu de l'article 29 de l'acte de 1873, soit aux sessions du Middlesex ou de Londres.

30-33. [Tout arbitre rapporteur (*referee*) auquel une affaire est renvoyée peut tenir audience à l'endroit que lui-même choisit et se transporter sur les lieux, s'il le croit utile. Ses témoignages seront reçus, et les témoins obligés de comparaître comme devant un juge de la Haute Cour. L'arbitre conduira les débats avec les pouvoirs d'un juge de la Haute Cour, sans

(1) Cf. ci-dessus, titre XIII et titre XXIX, art. 2-14.

(2) Cf. titre XXIX, art. 1er.

(3) V. *Annuaire* de 1874, p. 51, note 1.

(4) V. *Annuaire* de 1874, p. 52, note 1.

cependant qu'il puisse infliger la prison ou faire exécuter ses ordres par voie de contrainte.]

34. [L'arbitre peut, s'il le désire, renvoyer à la Cour la décision de telle ou telle question, soulevée au cours des débats, ou déclarer constants tels ou tels faits en laissant la Cour en tirer la conclusion (1).]

XXXVII. *Des témoignages en général* (2).

1. En l'absence d'un accord entre les parties, et sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, les témoins seront entendus en justice. La Cour ou le juge peut néanmoins à tout moment, et pour des motifs graves, ordonner qu'un ou plusieurs faits seront prouvés par témoignages écrits (*affidavit*) ou qu'il sera donné lecture de l'*affidavit* d'un témoin (à telles conditions que déterminera le juge), ou qu'un témoin empêché de comparaître par des motifs légitimes sera interrogé devant un commissaire. Si la partie adverse réclame de bonne foi la comparution personnelle d'un témoin, afin de le contre-interroger, et que cette comparution soit possible, la Cour (ou le juge) ne devra pas autoriser la production d'un *affidavit* de ce témoin (3).

2. Pour toute demande (*motion*, *petition*) ou citation, les témoignages peuvent être donnés par *affidavit;* mais la Cour (ou le juge) peut, à la requête de l'une ou de l'autre partie, ordonner la comparution personnelle du déposant (4).

Les *affidavit* ne relateront rien en dehors des faits que le témoin peut attester comme étant à sa connaissance personnelle; toutefois lorsqu'il s'agit d'une demande interlocutoire, le témoin peut indiquer son opinion et la motiver. Les frais de tout *affidavit* contenant, sans nécessité, de simples ouï-dire ou des discussions, ou des copies ou extraits de documents, seront à la charge de celui qui les produira (5).

4. La Cour ou le juge peut en toute matière ordonner d'office, s'il est nécessaire, que telle personne sera interrogée où qu'elle soit, devant un officier de la Cour ou tout autre qu'ils désignent, et que sa déposition sera conservée à la Cour; ils peuvent de même, en toute matière, autoriser l'une où l'autre des parties en cause à déposer aux conditions qu'ils déterminent.

XXXVIII. *Des déclarations écrites affirmées sous serment* (affidavit).

1. Quand les parties sont convenues d'admettre la preuve par *affidavit*, le demandeur doit produire les siens et en remettre la liste au défendeur ou à son avoué dans un délai de quatorze jours.

(1) Le jury use souvent de la double faculté qui est accordée à l'arbitre par l'article 34. Cf. les articles 34 et 35 du règlement de 1873, et V. *Annuaire* de 1874, p. 64, note 1.

(2) V. *Annuaire* de 1874, p. 64, note 2.

(3) Art. 36 du règlement de 1873.

(4) Cf. art. 37, *ibid.*

(5) Art. 38, *ibid.* V. *Annuaire* de 1874, p. 65, notes 1 et 2.

2. Le même délai est ensuite laissé au défendeur pour produire ses *affidavit* et en donner la liste au demandeur ou à son avoué.

3. Le demandeur réplique par *affidavit* sur les mêmes faits, dans les sept jours qui suivent.

4. Quand l'une des parties veut faire procéder au contre-interrogatoire d'une personne qui a déposé par *affidavit* en faveur de l'autre partie, elle doit requérir par écrit son adversaire d'amener le déposant à l'audience. Si la comparution personnelle n'a pas lieu, l'*affidavit* ne pourra être invoqué à titre de preuve qu'avec l'autorisation de la Cour.

5. La partie ainsi sommée d'amener la personne qui a déposé par écrit peut forcer celle-ci à comparaître, comme tout témoin qui doit être interrogé.

6. Quand la preuve est administrée par voie d'*affidavit*, les dépositions doivent être imprimées ; l'avenir est alors donné après l'échange des *affidavit*, comme après l'échange des conclusions dans les autres cas.

XXXIX. *Requête à fin de nouveaux débats* (motion for new trial) (1).

1 et 2. [Toute partie qui désire faire recommencer les débats sur un procès dans lequel un verdict a été rendu par un jury ou par un juge sans l'intervention d'un jury, doit en faire la demande à l'une des chambres de la Cour dans les quatre jours qui suivent le verdict, si la Cour est en session, ou dans les quatre premiers jours de la plus prochaine session. Sur cette requête, la Conr ordonne à l'adversaire de déclarer s'il s'oppose (*order to show cause*).]

3. L'autorisation de rouvrir les débats ne sera donnée, sous prétexte de mauvaise direction du jury ou d'erreur du juge dans l'admission ou le rejet des témoignages (2), que si la Cour estime qu'il en est résulté quelque erreur substantielle préjudiciable à la partie ; si l'erreur n'affecte qu'un chef du procès, la Cour peut ordonner une révision partielle et prononcer jugement définitif pour le reste (3).

4. L'autorisation de rouvrir les débats peut toujours être limitée à l'une des questions du procès : le verdict subsiste alors sur tous les autres points.

5. Dès que l'une des parties aura été sommée de déclarer si elle s'oppose à la réouverture des débats, l'instance sera suspendue, à moins que la Cour n'ordonne qu'elle continue sur certains chefs ou sur tous.

XL. *Requête à fin de jugement.*

1. Dans tous les cas qui ne sont pas l'objet de dispositions contraires

(1) V. *Annuaire* de 1874, p. 49, art. 48, notes 1, 2 et 3, et p. 67, note 3.

(2) Il ne s'agit ici que d'une erreur commise *pendant* les débats. L'article 3 ne vise nullement le cas que nous avons signalé en note sous l'article 1er du titre XXXVI.

(3) Art. 48 du règlement de 1873.

dans l'acte ou dans ce règlement, jugement peut être obtenu de la Cour par voie de requête (*by motion for judgment*).

2. [Quand, après le verdict, le juge ou l'arbitre rapporteur a ordonné l'inscription du jugement, en réservant la faculté de demander le jugement de la Cour, la partie en faveur de laquelle cette réserve a été faite doit, pour s'en prévaloir, présenter requête et notifier son intention aux autres parties dans le délai fixé.]

3. Si l'inscription du jugement n'a pas été ordonnée après le verdict, le demandeur peut présenter sa requête à la Cour afin d'obtenir jugement; au cas où le demandeur n'a pas usé de ce droit dans les dix jours qui ont suivi le verdict, tout défendeur peut demander jugement, à condition d'en donner avis aux autres parties.

4-6. [Quand le verdict (*finding*) et le jugement qui a été inscrit par ordre du juge ne concordent pas exactement, toute partie a le droit de demander que le jugement inscrit soit annulé et remplacé.]

7-8. [Aussitôt que les questions de fait ont été tranchées, le demandeur (ou, à son défaut, toute autre partie) peut requérir la Cour de donner jugement. Si quelques-unes seulement des questions à débattre ont été résolues, toute partie qui croit inutile ou prématurée la solution des autres questions peut présenter une requête à l'effet d'être autorisée à demander jugement.]

9. Chacune des parties a un délai d'un an pour présenter une requête à fin de jugement : ce délai peut être étendu par la Cour ou le juge.

10. [Si la Cour estime qu'elle a tous les éléments nécessaires à la solution du procès, elle peut immédiatement rendre un jugement définitif sur une requête à fin de nouveaux débats ou à fin de jugement.]

11. [Toute partie peut, en tout état de cause, demander à la Cour ou au juge de rendre en sa faveur une ordonnance sur les points où ses droits ont été reconnus par l'adversaire (1), sans qu'il soit nécessaire d'attendre que les autres questions aient été tranchées.]

XLI. *Inscription du jugement.*

1. [Tout jugement sera inscrit sur un registre spécial par l'officier désigné à cet effet. La partie qui requiert l'inscription est tenue de remettre copie de toutes les conclusions échangées pendant l'instance.]

2 et 3. Tout jugement prononcé par la Cour, ou par un juge à son tribunal, sera inscrit à sa date et aura effet à partir de ce jour. Dans tout autre cas l'inscription prendra la date du jour où les pièces ont été remises à l'officier compétent et aura effet à partir du même jour.

4 et 5. [Formalités requises pour obtenir l'inscription.]

6. Tout jugement de défaut-congé (*non suit*) aura le même effet qu'un jugement au fond rendu au profit du défendeur, à moins que la Cour n'ait ordonné le contraire; en cas d'erreur, surprise ou accident, tout jugement

(1) V., ci-dessus, titre XXXII.

continueront à être employés avec la même force et les mêmes effets que précédemment.]

XLIV. *De la contrainte* (attachment) (1).

1 et 2. [Les *writs of attachment* ne seront délivrés qu'avec l'autorisation de la Cour ou du juge; leur effet sera le même que celui des *writs of attachment* jusqu'ici délivrés par la Cour de chancellerie.]

XLV. *De la saisie-arrêt* (attachment of debts).

1. La personne qui a obtenu un jugement portant condamnation à une somme d'argent peut demander à la Cour ou au juge que son débiteur soit interrogé devant un officier de la Cour, ou toute autre personne désignée à cet effet, pour savoir s'il a des créances à recouvrer et quel en est le montant. La Cour ou le juge peut ordonner que le débiteur sera interrogé et produira tels livres ou telles pièces.

2. Quand, avant ou après l'interrogatoire du débiteur, une personne qui est ainsi créancière en vertu d'un jugement déclare, dans un *affidavit*, soit elle-même, soit par son avoué, qu'un jugement rendu en sa faveur pour telle somme n'a pas encore été exécuté et que son débiteur est créancier d'une autre personne qui se trouve dans le ressort, la Cour ou le juge peut ordonner que toutes sommes dues par le tiers (*garnishee*) seront saisies-arrêtées et affectées au payement de la condamnation prononcée par le jugement dont s'agit. Il peut aussi être ordonné que le tiers saisi devra comparaître pour faire connaître s'il s'oppose.

3. La saisie-arrêt sera parfaite dès que l'ordonnance aura été signifiée ou notifiée au tiers saisi.

4. Si ce tiers ne se libère pas immédiatement au greffe de la Cour (*into Court*) jusqu'à concurrence des causes de la saisie, et ne conteste pas sa qualité de débiteur envers le saisi ou néglige de comparaître sur la som-

liers pour les loyers qui peuvent lui être dus depuis une année. Tout récemment encore, le créancier pouvait, en cas d'insuffisance des biens vendus, lancer contre le débiteur un *writ capias ad satisfaciendum :* mais le statut 32 et 33 Vict., c. 62 (art. 4), lui a enlevé cette dernière ressource.

Le *writ of elegit* est ainsi appelé parce que le demandeur, qui recourt à ce *writ*, le *choisit* de préférence au *fieri capias*. Il lui donne le droit, non de vendre les biens du débiteur, mais de les prendre sur estimation en payement de ce qui lui est dû. Si les meubles ne suffisent pas pour le désintéresser, le demandeur est mis en possession des immeubles et en perçoit les fruits jusqu'à extinction de la dette.

(1) L'*attachment* est une voie de contrainte dirigée, soit contre la personne, soit contre les biens : 1° la prise de corps est prononcée en cas de contumace ou de désobéissance aux ordres ou aux règlements d'une Cour : elle peut être suivie d'une condamnation à l'emprisonnement et à l'amende, ou à l'une des deux peines seulement; 2° sur les biens, l'*attachment* vaut saisie-arrêt ou saisie-exécution; la saisie-arrêt n'est autorisée que dans le cas prévu au titre XLV.

mation qui lui est adressée, la Cour ou le juge peut ordonner qu'il soit procédé contre lui à la saisie-exécution sans aucune formalité préalable.

5. Si le tiers saisi conteste sa qualité de débiteur, la Cour (ou le juge) fera trancher cette question suivant les modes ordinaires.

6 et 7. Quand, au cours de la procédure à fin de saisie-arrêt, le tiers prétend que la créance appartient à un autre qu'au saisi, ou qu'elle est affectée à un autre par privilége (*lien or charge*), la Cour ou le juge peut ordonner à cet autre créancier de comparaître, [et après l'avoir entendu prendre telles mesures que de droit.]

8. Le tiers saisi qui a payé le saisissant, soit volontairement, soit sous le coup d'une exécution, est libéré envers le débiteur saisi, alors même que la procédure de saisie-arrêt viendrait à être annulée, ou que le jugement qui y a donné lieu serait réformé.

9. Un officier désigné à cet effet tiendra un registre spécial sur lequel il sera fait mention de toute les saisies-arrêts et des sommes recouvrées; toute personne pourra demander une expédition de toute inscription faite sur ce registre.

10. La Cour et le juge ont un pouvoir discrétionnaire pour le règlement des frais de saisies-arrêts.

XLVI. *Mesures d'exécution sur des effets publics* (1).

1 et 2. [Une ordonnance, affectant au payement d'une condamnation les effets publics qui appartiennent au débiteur (*charging stock or shares*), peut être rendue par une chambre ou par un juge quelconque de la Haute Cour. La procédure à suivre pour l'obtenir et l'effet de cette ordonnance continueront à être réglés par les statuts 1 et 2 Vict., c. 110, articles 14 et 15, et 3 et 4 Vict., c. 82, article 1.]

XLVII. *Ordre de mise sous séquestre.*

Conformément à la pratique de l'ancienne Cour de chancellerie, lorsqu'une personne refuse ou néglige d'exécuter le jugement qui l'a condamnée à payer au greffe de la Cour (*into Court*) une somme d'argent, ou à faire un acte quelconque dans un délai fixé, l'adversaire peut, sans formalité préalable, obtenir un writ à l'effet de mettre sous séquestre tous les biens (*estate and effects*) de la partie condamnée.

XLVIII. *Ordre de mise en possession.*

1 et 2. [Pour faire exécuter un jugement qui ordonne à une personne de

(1) La saisie des effets publics (*stock or shares*) qui appartiennent à la partie condamnée, ne peut pas avoir lieu en vertu des *writs* dont il est question aux titres précédents. Pour y parvenir, une ordonnance spéciale est nécessaire : dès qu'elle a été obtenue, le créancier procède à la saisie-exécution comme si l'affectation des effets à la créance avait été consentie par le débiteur lui-même.

délivrer à une autre la possession d'un immeuble, il suffit d'établir par *affidavit* que le jugement a été signifié, mais non exécuté ; l'ordre de mise en possession (1) est accordé sans autre formalité.]

XLIX. *Ordre de délivrance.*

Un ordre (*writ*) pour la délivrance de toute chose autre qu'un immeuble ou une somme d'argent pourra être rendu et exécuté comme autr fois en matière de *detinue* (2) devant les Cours supérieures de droit commun.

L. *Cas où l'une des parties meurt, se marie ou fait faillite au cours de l'instance.*

1-3. L'action ne tombe (*shall not become abated*) ni par la mort, ni par le mariage, ni par la faillite de l'une des parties, pourvu d'ailleurs que la cause de l'action ait survécu à cet événement ; il en est de même en cas de transport ou dévolution à un tiers des droits litigieux. Dans le premier cas, la Cour peut ordonner la mise en cause du mari, des héritiers ou des fidéicommissaires. Dans le second cas, l'action peut être suivie par le nouvel ayant droit ou contre lui (3).]

4. [La Cour ou le juge peut, sur requête, appeler au procès toute personne dont la mise en cause pourra paraître utile par suite de décès, mariage, faillite, naissance survenue au cours de l'instance (4).]

5 et 6. Si la personne ainsi mise en cause est capable, ou sans autre incapacité que celle de femme mariée (*coverture*), ou si, étant incapable, elle a un tuteur *ad litem*, elle peut, dans les douze jours de la signification de l'ordonnance qui l'appelle au procès, demander à la Cour ou au juge que cette ordonnance soit rapportée ou modifiée. Toute autre personne a le même droit dans les douze jours qui suivent la nomination de son tuteur *ad litem*. Jusqu'à l'expiration de ces délais, l'ordonnance ne produit aucun effet.

LI. *Renvoi et consolidation.*

1. Toute affaire peut être renvoyée par le lord chancelier d'un juge de la chambre de chancellerie à un autre, ou d'une chambre de la Haute Cour à une autre, si les présidents des deux chambres y consentent.

2. Toute affaire peut, en tout état de cause, être renvoyée d'une chambre à une autre par ordonnance de la Cour ou du juge de la chambre qui devait en connaître, si le président de la chambre à laquelle l'affaire est renvoyée y donne son consentement.

(1) Ce *writ of possession* est adressé au shériff du comté dans lequel se trouve l'immeuble.

(2) Voir la note sur l'article 4 du titre XXIX.

(3) Art 17 du règlement de 1873.

(4) Cf. ci-dessus, titre XVI.

3. Toute ordonnance de renvoi à la chambre de chancellerie, ou à celle des Testaments, désigne le juge qui doit connaître de l'affaire.

4. La Cour ou un juge peut ordonner que telles ou telles affaires portées devant une ou plusieurs chambres soient *consolidées* suivant le mode précédemment en usage dans les Cours supérieures de droit commun (1).

LII. *Des ordonnances interlocutoires.*

1. Lorsqu'il apparaît à première vue qu'une personne est obligée envers une autre, en vertu d'un contrat, et qu'elle prétend avoir droit à être relevée, en tout ou en partie, de cet engagement, la Cour ou le juge peut prescrire toutes mesures provisoires pour la conservation de l'objet en litige, ou ordonner que la somme sur laquelle porte la contestation sera déposée ou garantie de toute autre manière (2).

2. La Cour ou le juge peut, sur la demande de l'une des parties, ordonner la vente, à telles conditions et de telle manière qui seront fixées, de tous biens ou marchandises sujettes à dépérissement, ou dont la vente semblerait nécessaire en raison des circonstances (3).

3. La Cour ou le juge peut, sur la demande de l'une des parties et sous les conditions qu'elle fixera, ordonner la saisie ou examen de l'objet en litige et autoriser une ou plusieurs personnes à pénétrer sur le terrain ou dans les bâtiments de l'une des parties et à y prendre des échantillons pour faire les expériences nécessaires (4).

4. [La requête à l'effet d'obtenir une ordonnance, dans les cas prévus par les deux articles précédents, doit être notifiée à l'adversaire; elle peut être présentée, en tout état de cause, par le demandeur après la citation et par le défendeur après la comparution.]

5. [La requête à l'effet d'obtenir une ordonnance dans le cas de l'article 1er, peut être présentée par le demandeur à la condition d'établir son droit à la satisfaction de la Cour ou du juge.]

6. Lorsqu'il s'agit d'une instance (ou d'une demande reconventionnelle) en revendication d'un objet déterminé (*specific property*) autre qu'un immeuble, si l'adversaire ne conteste pas le titre du demandeur et ne prétend retenir la chose que pour sûreté d'une somme d'argent, la Cour ou le juge peut, en tout état de cause, après examen de la créance alléguée, ordonner que la chose revendiquée soit livrée au demandeur, à la condition de déposer au greffe de la Cour la somme qui lui est réclamée et telle autre qui serait fixée pour les intérêts et les frais.

(1) Lorsque plusieurs affaires, engagées en même temps, soulèvent la même question, les personnes qui sont défenderesses dans ces différentes instances peuvent en demander la *consolidation* : par là elles acceptent d'avance la décision qui sera rendue à l'égard de l'une d'elles et s'engagent toutes à s'y soumettre.

(2) Art. 43 du règlement de 1873.

(3-4) Art. 44 et 45 du règlement de 1873.

LIII. *Des motions et autres requêtes.*

1. Toute requête que le présent règlement autorise à adresser à une chambre ou à un juge en son tribunal doit être présentée sous forme de *motion*.

2-8. [Formes, délais.]

LIV. *Demandes adressées au juge en son cabinet* (at chambers).

1. Les demandes que le présent règlement permet d'adresser au juge en son cabinet devront être présentées sous une forme sommaire (1).

2. Les pouvoirs et la juridiction qui, aux termes des actes de 1873 et 1875 et du présent règlement, appartiennent au juge en son cabinet (*at chambers*), pourront être exercés par un *master* dans les chambres du Banc de la reine, des plaids communs et de l'Échiquier et par un greffier (*registrar*) à la chambre des testaments, des divorces et de l'Amirauté, sauf dans les cas suivants : matières criminelles ou questions relatives à la liberté individuelle; renvois d'une chambre à une autre, ou du juge à un autre; position des questions de fait autrement qu'à l'amiable (2); interrogation et communication de pièces autrement qu'à l'amiable; appels des greffiers de district; *interpleaders* (3), sauf sur les questions de forme ou au cas d'accord entre les parties; évocation (*prohibitions*); *injunctions* (4) et cas prévus dans le § 8 de l'article 25 de l'acte de 1873 et dans les articles 1, 2 et 3 du titre LII ci-dessus; liquidation des dépens autres que ceux faits devant le *master* lui-même; révision des taxes de frais; affectation d'effets publics (5) ou d'annuités au payement d'une dette; *acknowledgments* de femme mariée (6).

3. Toute question peut être soumise par le *master* à un juge : celui-ci la résout ou la renvoie au *master* avec ses instructions.

4. Toute personne intéressée a un délai de quatre jours peut appeler de la décision du *master* au juge *at chambers;* ce délai peut être augmenté par le juge ou le *master*.

(1) V. *Annuaire* de 1874, p. 18 et 28.

(2) V. ci-dessus titre XXVI.

(3) V. ci-dessus titre I, art. 2, et la note.

(4) V. l'*Annuaire* de 1874, p. 17.

(5) V. ci-dessus titre XLVI.

(6) Depuis l'abrogation des lois qui entouraient de nombreuses formalités l'aliénation des immeubles des femmes mariées, il est permis à la femme de faire, avec l'assistance de son mari, tout transfert (*conveyance*) qu'elle pourrait consentir seule si elle n'était pas mariée (8 et 9 Vict., c. 106, art. 7). Toutefois le contrat n'est valable qu'autant qu'il a été affirmé (*acknowledged*) par la femme, comme l'expression de son libre consentement, devant un juge ou deux commissaires, hors la présence de son mari (3 et 4 Guill. IV, c. 74, art. 79 et 80; 19 et 20 Vict., c. 108, art. 73).

5. Cet appel n'est pas suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge ou le *master*.

6. Devant les chambres du Banc de la reine, des plaids communs et de l'Échiquier, tout appel à la Cour d'une décision rendue *at chambers* devra être faite dans un délai de huit jours.

LV. *Dépens.*

Sous réserve des dispositions des actes de 1873 et 1875, la Cour a un pouvoir discrétionnaire relativement aux dépens de toute procédure, sans préjudice du droit des fidéicommissaires, créanciers gagistes ou autres personnes, de prendre les frais sur des biens ou des fonds spéciaux, conformément aux règles suivies par les Cours d'équité. Toutefois, dans les affaires soumises au jury, les dépens sont à la charge de la partie qui succombe, à moins que, sur requête présentée à l'audience avant le jugement et pour des motifs valables, le juge n'en ordonne autrement (1).

LVI. *Avertissements.*

1-3. [Formes.]

LVII. *Délais.*

1-3. [Les mois se calculent conformément au calendrier. Les dimanches, Noël et le vendredi saint ne sont pas compris dans les délais de moins de six jours. Tout délai qui expire un jour où les bureaux sont fermés est prolongé de droit jusqu'au jour où a lieu la réouverture des bureaux.]

4 et 5. [Dans les délais fixés pour déposer, rectifier et délivrer des conclusions, les grandes vacances ne seront pas comprises.]

6. La Cour ou le juge a un pouvoir discrétionnaire pour augmenter ou abréger les délais; un nouveau délai peut être accordé, même après l'expiration du premier.

LVIII. *Des appels.*

[Les dix-huit articles de ce titre important reproduisent textuellement les articles 49 à 58 du règlement de 1873 (2). Ils n'y ajoutent que des prescriptions de pure forme sans intérêt.]

LIX. *Inobservation du règlement de procédure.*

L'inobservation (*non compliance*) du présent règlement n'entraînera pas

(1) Cet article reproduit dans sa première phrase l'article 47 du règlement de 1873; la restriction qui le termine y a été ajoutée, parce que le pouvoir discrétionnaire laissé aux juges avait soulevé de nombreuses réclamations Cf. *Annuaire* de 1874, p. 67, note 1.

(2) V. l'*Annuaire* de 1874, p. 67-70, et les notes.

de plein droit la nullité de la procédure, mais la Cour ou le juge a tout pouvoir pour annuler ou rectifier les actes irréguliers et pour toutes mesures qu'il lui conviendra d'ordonner.

LX. *Officiers de la Cour.*

1 et 2. [Les officiers précédemment attachés aux Cours de chancellerie, du Banc de la reine, des plaids communs, de l'Échiquier, des testaments, des divorces et de l'Amirauté passeront en cette même qualité aux chambres du même nom.]

LXI. *Des sessions et des vacations.*

1. Les sessions de la Cour d'appel et celles de la Haute Cour de justice à Londres et dans le comté de Middlesex sont au nombre de quatre chaque année. La session de la Saint-Michel se tient du 2 novembre au 21 décembre, celle de Saint-Hilaire du 11 janvier au mercredi saint; celle de Pâques du mardi qui suit la Quasimodo au vendredi qui précède la Pentecôte; celle de la Trinité du mardi de la Pentecôte au 8 août (2).

2. La Cour suprême et les bureaux qui en dépendent prendront des vacances quatre fois par an : du 10 août au 24 octobre (*grandes vacances*), du 24 décembre au 6 janvier, du vendredi saint au mardi de Pâques et de la veille de la Pentecôte au mardi suivant (3).

3. Le premier et le dernier jour de chaque session ou vacances font partie de cette session ou de ces vacances.

4. Les différents bureaux qui dépendent de la Cour suprême sont ouverts tous les jours, sauf les dimanches, vendredi saint, lundi et mardi de la semaine de Pâques, lundi de la Pentecôte, Noël et le lendemain et tous les jours de jeûne général, humiliation ou action de grâce dont l'observation est ordonnée par proclamation royale.

5. [Deux des juges de la Haute Cour seront désignés au commencement des grandes vacances pour expédier les affaires urgentes. Leurs pouvoirs comme juges de vacation dureront un an. Le lord chancelier ne pourra pas être appelé à remplir ces fonctions.]

6. [Les juges de vacation peuvent siéger ensemble ou séparément; chacun d'eux peut se faire remplacer par un de ses collègues de la Haute Cour.]

7. [Les juges de vacation expédient les affaires urgentes toutes les fois que la Cour ne siége pas, même hors du temps marqué pour les vacances.]

LII. *Matières auxquelles ce règlement n'est pas applicable.*

[Ce règlement ne change rien à la procédure actuellement en usage en matière criminelle, en matière fiscale devant la Chambre de l'Échiquier, en matière de divorce et autres affaires matrimoniales.]

(1-2) Cf. art. 26 et 27 de l'acte de 1873 et la note.

LXIII. *Interprétation des termes employés dans le présent règlement.*

[Le « *présent acte* » désigne l'acte de 1873 modifié par celui de 1875.
Le mot « *personne* » comprend toute corporation ou corps public (*politic*).
L'expression "*Probate actions*" comprend, outre les instances en vérification de testament, toutes les affaires relatives à la nomination ou à la révocation des administrateurs de succession, mais non les demandes de pure forme.]

IV

ACTES DU 13 AOUT 1875 MODIFIANT LES RELATIONS LÉGALES ENTRE PATRONS ET OUVRIERS.

Notice et traduction de MM. Franck CHAUVEAU et HUBERT-VALLEROUX, *avocats à la Cour de Paris.*

Quelles que soient, en matière politique, les dispositions libérales de la législation anglaise, de quelque protection qu'elle ait entouré les faibles, elle avait, comme toutes les législations de l'Europe, restreint, en matière économique, la liberté des conventions et des actes, et consacré des inégalités profondes entre les droits des ouvriers et les droits de ceux qui les emploient. Dès 1350 on trouve un acte appelé le *Statut des laboureurs*, qui, après avoir constaté que beaucoup d'habitants, notamment des ouvriers et des domestiques, étaient morts par suite de la peste, et que les survivants, voyant l'embarras des maîtres et la rareté des serviteurs, exigeaient des gages excessifs, décide que tous les ouvriers agricoles seront tenus, sous peine de prison, de travailler pour les mêmes salaires qu'en 1847 ou dans les cinq années précédentes.

Depuis cette époque, on trouve dans la législation anglaise de nombreux actes passés en cette matière, et ayant deux objets distincts : rendre le travail obligatoire en fixant le taux des salaires, et soumettre les ouvriers à une réglementation pénale, tandis que les patrons restaient astreints uniquement à des dispositions de droit civil ou tout au plus à des amendes. Mais depuis longtemps les ouvriers anglais ont associé leurs efforts pour obtenir la réforme de ces lois. Dès les premières années de ce siècle l'obligation de service cessa d'exister. Quant au système des peines criminelles, deuxième grief allégué par les ouvriers, il subsista jusqu'en 1867.

A cette époque une loi fut passée qui, pour la première fois, mit sur un pied d'égalité les patrons et les ouvriers; mais elle eut le tort d'autoriser les juges de paix, en cas d'inexécution d'un contrat de service, à prononcer à leur gré, soit une réparation civile, soit un emprisonnement de

trois mois au plus, avec ou sans travail forcé. Cela produisit des divergences, un manque d'uniformité absolu dans la jurisprudence, et un vif mécontentement parmi les ouvriers, sur qui tombaient exclusivement les condamnations à l'emprisonnement. Une commission fut choisie pour examiner la question, et sur son rapport le gouvernement résolut de tracer législativement une ligne de démarcation bien nette entre l'inexécution de contrats qui n'entraîne que des dommages-intérêts et l'inexécution de contrats qui prend un caractère criminel et peut entraîner une peine. Deux bills furent donc présentés, qui rencontrèrent au Parlement une approbation presque unanime et devinrent les actes du 13 août.

Le premier, appelé *The employers and workmen act*, qui remplaça le *Master and servant act* de 1867, a un caractère purement civil. Il pose en principe que, sauf les cas exceptionnels réglés par l'autre acte, l'inexécution préjudiciable d'un contrat de service sera considérée désormais, non comme constituant un délit, mais comme donnant lieu seulement à des dommages-intérêts. L'emprisonnement ne peut plus être prononcé par le juge, sauf dans le cas où, suivant le droit commun en toute matière, celui qui a été condamné à des dommages-intérêts et qui est en état de les payer s'y refuse à dessein. Des changements notables ont également été apportés dans la juridiction. Dans l'enquête faite par la commission dont nous avons parlé plus haut, les ouvriers anglais s'étaient plaints très-vivement de ce que les différends qui s'élevaient entre eux et leurs maîtres étaient soumis aux juges de paix. Ces fonctions toutes gratuites sont remplies en Angleterre par des personnages considérables, qui n'ont fait en général aucune étude juridique, et qui recherchent cette situation pour l'honneur et l'importance qu'elle procure ; souvent les juges de paix sont eux-mêmes patrons. Les ouvriers alléguaient que ces juges, alors même qu'ils étaient impartiaux, étaient ignorants de la loi, et citaient des cas où ils avaient prononcé des condamnations supérieures au maximum légal. L'acte dont nous parlons donne satisfaction à ces plaintes en transférant aux Cours de comté une grande partie de la juridiction qui appartenait précédemment aux juges de paix ; il ne conserve à ceux-ci leurs pouvoirs que pour les cas les moins importants.

La seconde loi, appelée *The conspiracy and protection of property act*, qui remplace le *Criminal law amendment act* de 1871, contient toute la partie pénale de la législation nouvelle. Elle détermine les cas où, l'intérêt public étant engagé à l'accomplissement d'un contrat de service, l'inexécution de ce contrat devient un délit, par exemple lorsqu'elle peut avoir pour effet de priver une ville d'eau ou de lumière ; de plus, l'acte modifie dans un sens favorable aux ouvriers la loi sur les coalitions (*conspiracy*) (1).

(1) On désigne par ce mot toute coalition, toute association illégale, tout concert nuisible à l'intérêt général. Il faut que les deux conditions se rencontrent pour former une *conspiracy* : l'association, le concert serait licite si son objet n'était nuisible à l'intérêt public, et les faits atteints par la loi de *conspiracy* ne seraient point punissables s'ils étaient commis par une seule personne.

L'acte de 1871 avait, en cette matière, abrogé toutes les anciennes lois, *trade combination laws*, comme on les appelait, et décidé que « nul ne serait punissable pour avoir fait ou comploté de faire un acte quelconque par le motif que cet acte restreignait ou tendait à restreindre la liberté des transactions industrielles, à moins que ledit acte ne fût un de ceux spécifiés dans la loi, et n'eût été fait dans un but de coercition. » L'objet de cette loi était, au fond, de permettre la propagande pacifique et d'empêcher la contrainte exercée en cas de grève par les ouvriers les uns sur les autres. Mais sa rédaction vague et obscure donna lieu à maintes controverses, et amena de la part des juges des solutions contradictoires. La loi nouvelle établit d'une manière plus nette la démarcation entre les actes permis et les actes punissables; de plus, elle adoucit les pénalités.

Ces lois reçurent l'approbation générale. M. Disraeli y faisait allusion à Mansion House lorsqu'il se félicitait que pour la première fois en Angleterre le patron et l'employé fussent soumis à des lois égales; et le chef de l'opposition libérale déclarait que, dans cette question, le ministère avait agi à la fois avec hardiesse et prudence. M. Mundella, député de Sheffield, où s'étaient produits de la part des *Trades Unions* les pires faits de tyrannie et les excès les plus condamnables, ainsi que les membres du Parlement qui appartiennent aux classes ouvrières, MM. Macdonald et Burt, exprimèrent leur approbation de ces mesures et leur gratitude envers le cabinet pour l'initiative qu'il avait prise. Ces témoignages sont la marque du très-heureux esprit de conciliation et d'apaisement qui s'est produit depuis quelque temps en Angleterre dans les questions qui touchent à la législation du travail industriel.

I

ACTE QUI AUGMENTE LES POUVOIRS DES COURS DE COMTÉS POUR LA SOLUTION DES LITIGES ENTRE PATRONS ET OUVRIERS, ET QUI DONNE A D'AUTRES TRIBUNAUX UNE JURIDICTION CIVILE LIMITÉE EN CES MATIÈRES (1).

Art. 1er. — Cet acte prendra le titre d'*Acte de 1875 sur les patrons et les ouvriers.*

Art. 2. — Il entrera en vigueur le 1er septembre 1875.

PREMIÈRE PARTIE. — JURIDICTION DES COURS DE COMTÉ.

Art. 3. — En outre de leur ancienne juridiction, les Cours de comté auront les pouvoirs suivants pour régler les différends entre patrons et ouvriers :

(1) *An act to enlarge the powers of County Courts in respect of disputes between employers and workmen, and to give other courts a limited civil jurisdiction in respect of such disputes* (Vict. 38 et 39, c. 90).

I. Elles connaîtront des réclamations des patrons ou de celles des ouvriers, que la somme réclamée soit ou non liquide, s'il s'agit de salaire, d'indemnité ou de toute autre question analogue.

II. Elles pourront rescinder tout engagement contracté entre patrons et ouvriers en ordonnant tel payement par le patron, tel retranchement du salaire de l'ouvrier, ou telle autre indemnité de part ou d'autre qu'elles croiront juste.

III. Dans les cas où il y aurait lieu de prononcer des dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat, la Cour peut, au lieu de prononcer cette condamnation, et du consentement du demandeur, autoriser le défendeur à donner une caution qui réponde de l'entière exécution du contrat. Une pénalité pécuniaire est fixée par avance et sera encourue au cas de non-accomplissement de cet engagement. En cas de payement par la caution, la Cour même qui l'aura prescrite pourra condamner le défendeur à la rembourser.

Art. 4. — Les Cours de juridiction sommaire (1) ont la même compétence que les Cours de comté pour régler tout débat entre ouvrier et patron, pourvu que ni le montant du litige, ni la condamnation (sans les frais), ni le chiffre du cautionnement exigé n'excèdent la somme de 10 livres sterling.

Art. 5. — Tout débat entre maître et apprenti peut aussi être porté devant la Cour de juridiction sommaire.

Art. 6. — La Cour a, dans ce cas, même pouvoir que dans un litige entre maître et ouvrier; elle peut maintenir le contrat d'apprentissage et obliger l'apprenti à l'exécuter; elle peut rompre le contrat et ordonner la restitution de tout ou partie de la somme payée au début par l'apprenti. Si la Cour maintient le contrat, elle peut, à défaut d'exécution, condamner l'apprenti à la prison pour un temps qui n'excédera pas quinze jours.

Art. 7. — Si quelque personne était, aux termes du contrat d'apprentissage, pécuniairement responsable de l'exécution de ce contrat par l'apprenti, elle pourrait, avec permission de la Cour, être assignée et condamnée à payer la somme fixée au contrat à titre de pénalité. La Cour peut, si la personne ainsi assignée ou toute autre offre caution comme garantie de la parfaite exécution du contrat par l'apprenti, accepter la caution offerte en remplacement ou en atténuation de la peine qui pourrait être infligée à l'apprenti.

DEUXIÈME PARTIE. — PROCÉDURE.

Art. 8. — [Indique en quelle forme est constituée la caution.

(1) Voir plus bas, art. 10.

C'est un engagement écrit ou verbal, à la volonté de la Cour, contracté en la forme et pour le montant qu'il plaît à la Cour de fixer. La Cour devant qui cet engagement a été pris a compétence pour condamner la caution à payer. Le lord chancelier a pouvoir de régler et modifier tout le détail de cette matière.]

Art. 9. — [Mode de procéder devant la Cour de juridiction sommaire, et pouvoir au chancelier d'établir tous règlements relatifs à cette procédure et particulièrement aux frais.]

Troisième partie. — Définitions et mélanges.

Art. 10. — Le mot « ouvrier » ne comprend pas les domestiques, mais seulement les individus engagés pour un service manuel, rural ou industriel.

On entend par Cour de juridiction sommaire : dans la Cité de Londres, le lord maire ou un alderman siégeant à *Mansion-House* ou dans la chambre de justice de *Guildhall* (1); dans le reste de la capitale, tout magistrat siégeant dans une des Cours de police métropolitaines; dans toute ville ayant un magistrat rétribué, ce magistrat siégeant dans une Cour de police; ailleurs, tout juge ou juge de paix auquel donne compétence l'acte de juridiction sommaire; mais, pour connaître de l'exécution de la présente loi, les juges de paix devront être au moins au nombre de deux, siégeant en Cour de petites sessions.

Art. 11. — S'il s'agit d'enfants, jeunes filles ou femmes soumises aux *Factories acts* de 1833 et 1874, aucune diminution du salaire antérieurement gagné ne peut être prononcée pour abandon de travail, sinon jusqu'à concurrence du préjudice éprouvé par le patron par suite de cet abandon.

Art. 12. — [Sans intérêt.]

Art. 13. — Le présent acte ne porte pas atteinte à la compétence des juridictions locales et spéciales concernant les apprentis, et ne s'applique pas aux mousses.

Quatrième partie.

Art. 14 et 15. — [Application de l'acte à l'Écosse et à l'Irlande.]

(1) Le *Mansion-House* est l'hôtel du lord maire, le *Guildhall* est proprement l'hôtel de ville, l'hôtel de la corporation.

II.

ACTE POUR AMENDER LA LOI RELATIVE AUX COALITIONS, POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ET POUR DIVERS AUTRES OBJETS (1).

Art. 1er. — Cet acte prendra le titre de « Acte de 1875 sur les coalitions et sur la protection de la propriété. »

Art. 2. — Il entrera en vigueur le 1er septembre 1875.

Art. 3. — Toute entente ou concert entre deux personnes ou un plus grand nombre, pour amener ou soutenir une querelle relative au travail, entre maîtres et ouvriers, ne pourra être poursuivi en tant que coalition (*conspiracy*); il ne pourra l'être que si le même acte, commis par une seule personne, eût été punissable.

Cette disposition ne modifie en rien la loi sur les rassemblements tumultueux (*riots*), les réunions illégales, les atteintes à la paix publique, les séditions ou toute autre offense contre l'État ou le souverain. Les délits visés dans ces articles peuvent être des délits susceptibles de faire l'objet d'un acte d'accusation (*indictment*) ou des délits punissables sur procédure sommaire (2).

Lorsque l'entente ou le complot n'a eu pour objet qu'un acte punissable sur procédure sommaire, et que le coupable est condamné à l'emprisonnement, la durée de cette peine n'excédera pas trois mois, à moins qu'un temps plus long n'ait été fixé par la loi pour la punition du même acte commis par une seule personne.

Art. 4. — Tout individu employé, soit par les autorités municipale, soit par une compagnie privée, soit par un entrepreneur, à la fourniture du gaz ou de l'eau pour les besoins d'une ville entière ou d'un quartier d'une ville, qui rompra son engagement volontairement et dans une intention malveillante, sachant ou ayant raisonnable motif de penser que la conséquence probable de cet acte, qu'il soit commis par lui seul ou avec d'autres, sera de priver d'eau ou de gaz tout ou partie des habitants de cette ville, sera condamné par la Cour de juridiction sommaire ou sur un acte d'accusation (*indictment*) à une amende n'excédant pas 30 livres sterling ou à la prison, avec ou sans travail forcé, pour un temps n'excédant pas trois mois.

(1) *An act for amending the law relating to conspiracy, and to the protection of property, and for other purposes* (38 et 39 Vict., c. 86).

(2) Voir, sur les délits poursuivis par la voie d'*indictment* et sur ceux punissables sur procédure sommaire, le *Bulletin* de 1875, p. 83 et suivantes.

Toute autorité municipale, compagnie privée ou entrepreneur chargé de ces fournitures d'eau ou de gaz, fera afficher le texte du présent article dans un endroit apparent de ses ateliers, et fera renouveler au besoin le placard.

Peine : pour défaut d'affichage, amende de 5 livres au plus par jour; pour lacération de ces affiches, amende de 50 shillings au plus.

Art. 5. — Quiconque, volontairement et par malveillance, seul ou avec d'autres, rompt son contrat de service, sachant ou ayant raisonnable motif de penser qu'il met ainsi en péril la vie humaine ou les propriétés, sera condamné à une amende de 30 livres au plus, ou à la prison pour une durée de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé.

Art. 6. — Tout maître qui, légalement tenu de fournir à un ouvrier ou à un apprenti la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux, aura négligé son devoir de façon à compromettre d'une manière habituelle et sérieuse la santé de l'ouvrier ou de l'apprenti, sera poursuivi par la voie sommaire et passible d'une amende de 30 livres au plus, ou de prison pendant six mois au plus, avec ou sans travail forcé.

Art. 7. — Quiconque, injustement (*wrongfully*) (1) et sans droit, en vue de forcer quelqu'un à faire ce qu'il a droit de ne pas accomplir, ou à s'abstenir de ce qu'il a droit de faire :

Emploie la violence ou la menace (*intimidates*) envers une autre personne ou ses enfants, ou à l'égard de ses biens ;

Suit avec persistance quelqu'un de place en place;

Lui cache ses outils ou vêtements, les lui enlève ou l'empêche de s'en servir ;

Épie ou assiége la maison ou les environs de la maison où d'autres habitent, travaillent, exercent leur industrie ou se trouvent par hasard (2);

Suit quelqu'un sur la voie publique d'une manière tumultueuse avec deux personnes ou un plus grand nombre,

(1) Quand cet article revint de la Chambre des lords aux Communes, M. Lowe en critiqua vivement la rédaction, soutenant qu'elle était trop vague et pouvait donner lieu à toutes sortes de difficultés. M. Lowe demandait notamment qu'on supprimât le mot *wrongfully* et, quelques lignes plus bas, le mot *intimidates*. Néanmoins la présente rédaction, qui est l'œuvre du lord chancelier, fut adoptée par 55 voix contre 41.

(2) C'est là ce que les Anglais appellent le *picketing;* cela consiste à placer, en cas de grève, des ouvriers relevés d'heure en heure (piquets) à la porte des fabriques mises en interdit, pour « persuader » aux ouvriers non grévistes de cesser aussi leur travail.

Sera passible d'une amende n'excédant pas 30 livres ou de prison pour un temps ne dépassant pas trois mois.

Ne tombera pas sous le coup de cet article le fait de s'approcher d'une maison pour obtenir ou communiquer un renseignement.

Art. 8. — Lorsque, dans une loi relative aux ouvriers et patrons, une peine pécuniaire est édictée, sans que pouvoir soit donné au juge de la réduire, le juge pourra désormais ramener la pénalité au quart.

Art. 9. — Tout accusé d'un fait emportant peine de 20 livres d'amende ou d'emprisonnement peut, en comparaissant devant la Cour de juridiction sommaire, récuser sa compétence; en ce cas, la Cour de juridiction sommaire doit agir comme s'il s'agissait d'un délit devant être poursuivi par voie d'accusation (*indictment*), et cette voie doit être en effet suivie pour le jugement du prévenu (1).

Art. 11, 12, 13. — [Traitent de la compétence et de la procédure en première instance et en appel.— Pour déterminer la culpabilité, aux cas des articles 4, 5 et 6, on admet le témoignage du conjoint.]

Art. 14 et 15. — [Définitions.]

Art. 16. — L'acte n'est pas applicable à la marine.

Art. 17. — [Abrogation des dispositions antérieures.]

Art. 18, 19, 20, 21. — [L'acte s'applique à l'Écosse et à l'Irlande, avec quelques différences dans la procédure.]

V

ACTE DU 13 AOUT 1875 POUR SIMPLIFIER LES TITRES DE PROPRIÉTÉ ET FACILITER LE TRANSFERT DES TERRES EN ANGLETERRE (2).

Traduction et notes par MM. Horace Helbronner et Eugène Duval, *avocats à la Cour d'appel de Paris.*

Les très-anciens usages de l'Angleterre assuraient une certaine publicité aux mutations de la propriété foncière. D'après les coutumes saxonnes, les actes translatifs de propriété étaient transcrits sur les cartulaires du monastère voisin. Le régime féodal remplaça cette publicité par les formalités

(1) C'est-à-dire que le prévenu doit être jugé par le jury, non par le juge de paix. (Voir le *Bulletin* de 1875, *loc. cit.*)

(2) *An act to simplify Titles and facilitate the Transfer of Land in England* (38 et 39 Vict., ch. 87).

de la saisine et de l'investissement solennel. Richard Cœur-de-Lion avait même établi un registre dans lequel étaient inscrites les hypothèques consenties aux juifs. Toutes ces formalités disparurent peu à peu, et l'usage établit en Angleterre le régime des mutations de propriété et des hypothèques occultes. Il en résulta de graves inconvénients, qui se firent surtout sentir dans les deux provinces où les transactions étaient le plus fréquentes : dans le comté d'York, le plus étendu du royaume, et le comté de Middlesex qui comprend la capitale. Trois actes passés sous la reine Anne, en 1704, 1708 et 1709 (2 et 3 Anne, c. 4; 6 Anne, c. 35; 7 Anne, c. 20), et un acte de 1735 (8 George II, c. 6) prescrivirent l'insinuation sur les registres publics de tous actes, entre-vifs ou testamentaires, transférant la propriété ou grevant de droits réels les immeubles situés dans ces comtés. (Voir ci-dessous, art. 127, 128.) Les jurisconsultes, et surtout les praticiens, se montrèrent toujours hostiles à l'extension de ces actes au reste de l'Angleterre. Cependant, dès qu'on s'occupa de la réforme des lois, la question de la publicité des conventions affectant les immeubles s'imposa à l'attention des Chambres. De 1830 à 1834, cinq bills furent soumis sans succès aux Communes. L'auteur de la *Vie des lords chanceliers*, plus tard lord chancelier lui-même, alors *solicitor general*, sir John Campbell, fit en 1835 une tentative qui n'eut pas un meilleur sort. En 1853, le ministère présenta une proposition à la Chambre des lords pour assurer une publicité restreinte et facultative. Elle fut vivement combattue par l'opposition, qui comptait plusieurs jurisconsultes éminents; le bill échoua. Lord St Léonards, ancien lord chancelier, s'est vanté d'avoir été pendant trente ans l'adversaire acharné de toute innovation de ce genre. Il a déduit les motifs de son attachement aux usages établis dans son petit traité classique de la propriété foncière (*A Handy book on Property law*, letter IX, p. 62). Lui et ses amis raisonnaient au point de vue du propriétaire, et non de l'intérêt général; ils avaient triomphé de tant d'efforts qu'en 1859 lord St Leonards pouvait écrire que, de l'aveu universel, l'innovation proposée ne pourrait jamais se réaliser. Trois années ne s'étaient pas écoulées que lord Westbury avait fait voter et promulguer deux lois en cette matière (1863). Ce sont : 1° l'acte 25 et 26 Vict., c. 53, *pour faciliter la preuve de la propriété et son transfert*, et 2° l'acte 25 et 26 Vict., c. 67, *pour obtenir une déclaration sur le titre à la propriété*. Ces bills, absolument facultatifs, avaient de graves défauts : ils ne prescrivaient l'enregistrement que des *extraits* des actes relatifs à la propriété, permettaient à celui qui requérait l'inscription de solliciter à son gré un titre inattaquable ou non (*indefeusible or not indefeusible title*), instituaient une série compliquée de registres différents. Les hommes d'affaires reçurent fort mal cette loi, qui ne réalisait même qu'imparfaitement les intentions de son auteur. Elle resta sans aucune application pratique. Une commission extra-parlementaire étudia de nouveau la question en 1868. En 1873 le lord chancelier Selborne, bien qu'occupé de ses vastes projets de réforme judiciaire, ne perdit pas de vue cette question, si intimement liée au crédit du pays. Son projet était prêt lors de la chute du ministère de M. Gladstone, dont il

faisait partie. Le projet fut remis à son successeur sur le sac de laine, lord Cairns, qui ne le modifia que sur quelques points de détail. Ce projet, devenu loi, est traduit ci-dessous.

Les Anglais ont fini par comprendre les avantages d'un régime de publicité en matière immobilière; mais, de crainte de troubler la possession des propriétaires fonciers, on n'a pas été jusqu'à rendre la loi obligatoire, elle reste à l'état de faculté avantageuse pour ceux qui sauront et voudront en profiter. Lord Cairns aurait voulu que la loi fût facultative pendant trois ans et devînt obligatotre ensuite; les propriétaires, à la Chambre des communes, firent effacer cette clause.

Cette loi peut devenir féconde ou rester stérile, selon l'accueil que lui feront les conseils des grands propriétaires, les *conveyancers*, les hommes d'affaires. Telle qu'elle est, elle ajoute de nouvelles catégories aux tropnombreuses espèces de propriété immobilière en Angleterre; on aura, en vertu de cette loi, des propriétés avec titre absolu, avec titre possessoire, ou avec titre qualifié. On peut encore reprocher à cet acte de créer une nouvelle juridiction particulière, au moment où l'Angleterre cherche à unifier et à centraliser ses diverses juridictions. Le bureau du *registrar* devient un véritable tribunal, statuant en premier ressort sur la validité des titres de propriété.

Art. 1er. — Titre abrégé : *The Land Transfer Act*, 1875.

Art. 2. — Le présent acte n'est pas applicable à l'Écosse et à l'Irlande. Ne sera soumise à l'inscription, en vertu du présent acte, que la pleine propriété des biens immobiliers (*freehold*) ou la tenure à bail desdits biens (*leasehold*).

Art. 3. — Le présent acte entrera en vigueur le 1er janvier 1876.

Art. 4. — [Définitions.]

PARTIE Ire. — INSCRIPTION DES IMMEUBLES SUR LE REGISTRE DES TITRES.

I. *Pleine propriété* (freehold).

Art. 5. — Un registre terrier sera établi, et à partir de la mise en vigueur du présent acte :

1) Quiconque a contracté pour acheter à son profit personnel un bien-fonds en toute propriété, sujet ou non à des charges;

2) Quiconque a des droits en son nom personnel, soit en vertu de la loi, soit en vertu de l'équité, à un bien-fonds en toute propriété, sujet ou non à des charges;

3) Quiconque est capable de disposer à son profit personnel, par vente, d'un bien-fonds en toute propriété, sujet ou non à des charges;

Peut requérir du *registrar* (greffier) (1), en vertu de cet acte, l'enregistrement de son nom ou, en son lieu et place, du nom d'une ou de plusieurs personnes dénommées, ne dépassant pas le nombre prescrit, comme propriétaire avec un titre absolu ou simplement avec un titre possessoire, pourvu toutefois que, dans le cas de vente, le vendeur consente à la réquisition.

Art. 6. — Quand il devra résulter de l'inscription un titre absolu (2), l'enregistrement au profit du propriétaire n'aura lieu qu'après vérification du titre et son approbation par le *registrar*.

Quand il ne s'agira que d'un titre possessoire, l'enregistrement pourra avoir lieu sur la justification des formalités qui pourront être exigées à cette époque.

Art. 7. — L'enregistrement comme premier propriétaire inscrit avec titre absolu investira la personne ainsi inscrite du droit de propriété, avec tous droits, priviléges et accessoires, sous réserve :

1) Des charges qui pourront être mentionnées au registre;

2) De toutes affectations ne rentrant pas dans la catégorie des charges, sauf mention contraire audit registre;

3) Lorsque le premier propriétaire inscrit n'aura pas un droit propre sur l'immeuble enregistré, sous réserve de tous droits des tiers, — mais libre de tous autres droits quelconques, même de ceux de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs.

Art. 8. — L'enregistrement d'une personne comme premier propriétaire inscrit, avec un titre possessoire seulement, ne portera pas préjudice à la reconnaissance de tout droit de propriété dérogeant au titre du premier propriétaire, ledit droit existant ou susceptible de naître au moment de l'inscription dudit propriétaire. — Sauf cette restriction, cette inscription aura le même effet que l'inscription avec titre absolu.

Art. 9. — Quand il doit résulter de l'inscription un titre absolu, et qu'à l'examen du titre, il paraît au *registrar* que le titre ne peut être admis que pour une période limitée, ou bien est sujet à certaines réserves, le *registrar* pourra, par une mention portée au registre, limiter le droit selon les documents qui lui seront soumis. Le titre ainsi enregistré avec ces restrictions s'appellera *titre qualifié;* l'enregistrement avec titre qualifié aura le même effet que l'enregistrement avec titre absolu, sauf que cet enregistrement ne pourra préjudicier à la reconnaissance d'aucun des droits réservés.

(1) Voir art. 106.

(2) *Titre absolu* est pris dans le sens de propriété, en tous points analogue au droit de propriété foncière selon la loi française.

Art. 10. — Lors de l'inscription sur le registre du nom du premier propriétaire, le *registrar* devra, s'il en est requis, délivrer au propriétaire un certificat dit *land certificate* (certificat terrier), dans la forme prescrite. Le certificat énoncera si le titre du propriétaire est absolu, qualifié ou possessoire.

II. *Tenures à bail* (leasehold land).

Art. 11. — Un registre séparé sera tenu pour la terre en *leasehold*, et à partir de la mise en vigueur du présent acte :

1) Toute personne qui a acheté un bail d'une durée supérieure à vingt et un ans, ou dont la durée serait subordonnée à une ou plusieurs vies;

2) Ou toute personne ayant droit à un bail dans les mêmes conditions;

3) Ou pouvant en disposer par voie de vente,

Pourra demander l'inscription dans des conditions analogues à celles mentionnées à l'article 5, en y ajoutant, dans le cas où il s'agirait d'une propriété en *freehold*, une déclaration du titre en vertu duquel le bailleur a consenti le bail, pourvu toutefois que ce titre puisse être soumis à l'examen du *registrar*, — et que le vendeur-bailleur donne son consentement.

[Nécessité de déposer le bail ou une copie certifiée.]

Tout contrat de *leasehold* contenant une prohibition générale ou particulière d'aliénation ne pourra être soumis à l'enregistrement.

Art. 12. — [Défense d'enregistrer sans examen par le *registrar*.]

Art. 13. — L'enregistrement, en vertu du présent acte, comme premier propriétaire inscrit d'une terre en *leasehold*, avec déclaration que le bailleur avait droit absolu d'accorder le bail, investira le locataire de la possession de la terre comprise audit bail, avec tous les droits qui en dépendent, sous réserve des charges inhérentes audit *leasehold*, ou résultant de conventions expresses ou tacites, et encore sous réserve des droits des tiers.

Art. 14. — L'enregistrement d'une personne comme premier propriétaire inscrit de terre en *leasehold*, sans déclaration du titre du bailleur, n'empêchera pas la reconnaissance de tout droit de propriété dérogeant au titre du bailleur. [Sauf cette restriction, même effet qu'à l'article 13.]

Art. 15. — [Disposition analogue à l'article 9, permettant au *registrar* de n'accorder l'inscription du droit du bailleur que comme *droit qualifié*. Le locataire aura les mêmes droits que si le bailleur

avait un droit absolu, sauf le droit des tiers résultant de la mention au registre.]

Art. 16. — Lors de l'inscription, sur le registre, du premier propriétaire inscrit de terre en *leasehold*, le *registrar* devra, sur la réquisition du propriétaire, lui délivrer une copie du bail enregistré, dite *office-copy*. Au dos une mention portera s'il a été fait une déclaration quant au titre absolu ou qualifié du bailleur, comme aussi toutes énonciations consignées au registre.

Terres en freehold *et en* leasehold.

Art. 17. — [Formalités d'examen des titres par le *registrar*. — Juridiction. — Droit des tiers à intervenir lors de l'examen.]

Art. 18. — Toute terre enregistrée sera, sauf mention contraire au registre, réputée soumise aux obligations et droits dont le détail suit. Ces obligations ne seront pas réputées charges (*incumbrances*) dans le sens de cet acte, à savoir :

1) Obligation de réparer les chemins à raison de toute tenure féodale ou censitaire;

2) Droit de mutation par décès, impôt foncier, dîme, ou toute redevance représentative;

3) Servitude de *common* (1), servitude de pâturage, de parcours, et toutes autres servitudes;

4) Droit aux mines;

5) Tous les droits nécessaires à l'exercice du droit aux mines;

6) Droits de pêche et de chasse, droits seigneuriaux et franchises de toutes sortes;

7) Baux ou locations n'excédant pas vingt et un ans, dans le cas où il y a occupation en vertu de ces locations.

Observations.

a) Dans le cas où il serait prouvé au *registrar* que la terre dont s'agit est exempte de l'impôt foncier ou de la dîme, il pourra mentionner le fait sur le registre;

b) Et sur la réquisition de la partie intéressée, les commissaires des contributions pourront certifier que la terre est libre de tout droit de succession; cette mention du certificat sur le registre constituera la preuve du fait.

(1) Stephens, *Comm.*, I, 657, définit ainsi cette servitude : « Le *common* est le droit de faire paître les bestiaux, de pêcher, de faire de la tourbe ou de couper du bois dans les propriétés d'une autre personne. »

c) Le *registrar* pourra, sur des justifications suffisantes, enregistrer le propriétaire de la terre comme propriétaire des mines et minerais,

d) Ou, à l'inverse, il mentionnera le nom du propriétaire des mines et minerais, quand la propriété sera distincte de celle de la terre, et sur la demande de ce dernier seulement.

Art. 19. — [Faculté pour le *registrar* de radier les charges mentionnées au registre.]

Art. 20. — [Devoir pour le *registrar* de mentionner l'expiration d'un bail sur la justification qui lui en est faite.]

Art. 21. — [Pas de prescription possible par la seule possession contre le titre du propriétaire enregistré; réserve faite toutefois, contre la personne enregistrée comme propriétaire avec titre possessoire seulement, de toute prétention contraire fondée sur la possession de long temps, de la part de toute personne qui se trouvait en possession de la terre au moment de l'enregistrement du premier propriétaire.]

PARTIE II. — Opérations enregistrées concernant la terre enregistrée.

Hypothèque de la terre enregistrée.

Art. 22. — Tout propriétaire enregistré de terre en *freehold* ou en *leasehold* peut grever la terre du payement, à une époque déternée, d'une somme d'argent, productive ou non d'intérêt, avec ou sans pouvoir de vente à une époque fixée. Le nom du bénéficiaire et les détails des charges seront mentionnés au registre, et il pourra en être délivré un extrait au bénéficiaire, sur sa réquisition.

Art 23 à 27. — [Présomption légale, sauf mention contraire, de payement des intérêts et de remboursement du principal, résultant de l'inscription de charge sur un *freehold* ou sur un *leasehold*.— Voies d'exécution pour parvenir au payement ou à la vente.]

Art. 28. — Sauf mention contraire, les charges inscrites prendront rang selon la date d'inscription et non selon la date du contrat.

[Pouvoir de radiation conféré au *registrar*.]

Transfert de terre en freehold.

Art. 29. — [Transport de la propriété par l'inscription du transfert sur le registre. Délivrance d'un certificat.]

Art. 30, 31, 32. — [Transfert avec titre absolu; avec titre qua-

lifié; avec titre possessoire; conférant les mêmes droits qu'aux articles 7, 9 et 8.]

Art. 33. — Le cédant ne peut transférer au cessionnaire à titre gratuit que la propriété grevée des mêmes droits.

Transfert de la terre en leasehold.

Art. 34. — Tout propriétaire enregistré de terre en *leasehold* peut transférer tout ou partie de son droit; la cession sera complète à partir de l'inscription, et jusqu'à l'inscription le cédant conservera tous ses droits.

L'*office copy* (1) sera remise au cessionnaire de la totalité; — en cas de cession partielle, le *registrar* délivrera des copies certifiées selon les conventions des parties.

Art. 35. — Le transfert à titre onéreux conférera au cessionnaire tous les droits qu'avait le cédant conformément à l'article 13.

Art. 36. — Le transfert à titre onéreux avec titre qualifié produira même effet que le transfert avec titre absolu, sous réserve toutefois des droits exceptés par le *registrar* des effets de l'enregistrement.

Art. 37. — Les effets du transfert, lorsque le titre du bailleur n'est pas déclaré, sont les mêmes que ceux mentionnés à l'article 15.

Art. 38. — Toute cession qui ne sera pas à titre onéreux laissera le cessionnaire soumis aux droits, même non enregistrés, qui grevaient le cédant; sauf cette réserve, mêmes effets qu'au cas de transfert à titre onéreux.

Art. 39. — Le transfert de toute terre en *leasehold*, à moins de mention contraire, impliquera, de la part du cédant, l'exécution complète du bail dans le passé, et de la part du cessionnaire, la garantie de l'exécution complète du bail à partir dudit transfert, de telle sorte que le cédant ne puisse point être inquiété.

Transfert des charges.

Art. 40. — [Faculté de transférer les droits et servitudes par l'enregistrement.]

Transmission de la terre et des charges.

Art. 41. — A la mort du seul propriétaire enregistré, ou du sur-

(1) Voir article 16.

vivant des propriétaires conjoints de terre en *freehold*, le *registrar* enregistrera le nouveau propriétaire sur la réquisition de toute personne intéressée, en tenant compte des différents droits existant sur cette terre, et en se guidant, pour le choix du nouveau propriétaire, sur les titres dérivant de la loi (1).

Toute personne à laquelle l'ordre du *registrar* fera grief pourra interjeter appel devant la Cour (2).

Art. 42 et 43. — [Faculté pour les exécuteurs testamentaires et les syndics d'être inscrits comme propriétaires à la place du *de cujus* ou du failli.]

Art. 44. — Le mari de la femme inscrite comme propriétaire de terre en *freehold* peut requérir d'être inscrit comme copropriétaire avec sa femme; mais il sera mentionné comme copropriétaire aux droits de sa femme.

Au cas de prédécès du mari, l'inscription primitive de la femme, avec un changement dans le nom, si cela est nécessaire, revivra et lui conférera les mêmes droits que si son mari n'avait jamais été inscrit comme copropriétaire, sous réserve toutefois de toute disposition enregistrée, faite par le mari et la femme dans l'intervalle.

Au cas de prédécès de la femme, le mari ne sera pas inscrit comme seul propriétaire de la terre; toutefois, s'il peut invoquer le bénéfice de la tenure *by the courtesy* (3), le *registrar* inscrira comme copropriétaire avec lui; au cas contraire, le *registrar* inscrira comme seul propriétaire toute personne dont les droits seront établis sur la réquisition des ayants droit de la femme.

Réserve de désignations nouvelles au cas de mort du copropriétaire du mari.—Droit d'appel pour la partie lésée par l'ordre du *registrar*.

Art. 45. — Le mari d'une femme inscrite comme propriétaire d'un *leasehold* ou d'une charge peut requérir d'être enregistré comme propriétaire à sa place (4).

Art. 46, 47, 48. — [Effets de l'inscription en ce qui concerne les personnes enregistrées à la place de propriétaires décédés ou faillis. — Preuve de la mutation à faire. — Abrogation de la section V de l'acte de 1874, intitulé : *Vendor and Purchaser act*.]

(1) *Law*, par opposition à *equity*.

(2) Suivant les cas, Cour de chancellerie ou Cour de comté. Voir article 114.

(3) La tenure *en courtoisie* est un usufruit déféré par la loi au mari d'une femme prédécédée, propriétaire de terre et ayant eu un enfant né vivant. Peu importe que l'enfant soit ou non prédécédé.

(4) Cela tient à ce qu'en Angleterre les meubles de la femme deviennent la propriété du mari par le mariage.

PARTIE III. — OPÉRATIONS NON ENREGISTRÉES CONCERNANT LA TERRE ENREGISTRÉE.

Art. 49. — [Le propriétaire inscrit a seul le droit de transférer ou de grever la terre par disposition enregistrée ; mais toute personne ayant titre suffisant pourra constituer des droits sur cette même terre, comme si elle n'était pas enregistrée, et les garantir contre tout acte émanant du propriétaire enregistré en faisant inscrire toute notice, défense ou restriction mentionnées dans cet acte, conformément aux articles 53 et suivants.]

Le propriétaire inscrit a seul le droit de transférer une charge enregistrée sur une terre enregistrée; néanmoins, il peut être, sur ces terre et charge, constitué des droits non enregistrés.

Mention des baux.

Art. 50. — [Faculté pour toute personne prétendant avoir un bail à long terme de le faire mentionner au registre.]

Art. 51. — [Procédure selon que le propriétaire enregistré admet ou n'admet pas cette mention.]

Mention des droits de douaire et de courtoisie.

Art. 52. — Faculté pour toute personne investie d'un droit de douaire ou d'usufruit *par courtoisie* (1) de faire opérer la mention de ce droit.

Opposition à l'inscription de tous actes translatifs de droits.

Art. 53. — Toute personne ayant des droits en vertu d'un titre non enregistré, ou créancière, en vertu d'un jugement exécutoire, d'un propriétaire inscrit, peut former opposition entre les mains du *registrar*. — Cette opposition aura pour effet d'empêcher toute cession de la part du propriétaire inscrit, sans qu'avis ait été donné à l'opposant.

A l'appui de cette opposition, l'opposant ou son mandataire produira un *affidavit* (déclaration sous la foi du serment).

Les personnes mentionnées aux articles 50 et 52 ne pourront pas former semblable opposition.

Art. 54, 55, 56. — [Effets de l'opposition. — Responsabilité de l'opposant au cas d'opposition faite sans droit. — Recours au cas d'opposition.]

(1) Voir la note sous l'article 44.

Art. 57. — [Pouvoirs du *registrar* et de la Cour en ce qui concerne le refus d'enregistrement.]

Faculté pour le propriétaire inscrit d'imposer des restrictions.

Art. 58. — Tout propriétaire inscrit pourra, soit dans son intérêt, soit dans l'intérêt d'un tiers, exiger du *registrar* qu'aucun transfert de propriété ou qu'aucune constitution de droit réel ne soit effectuée sur le registre que s'il en a été avisé par une lettre à lui adressée par la voie de la poste; que si le consentement d'une personne désignée comme mandataire est acquis, ou sous toute autre condition imposée par le requérant et approuvée par le *registrar*.

Art. 59. — [Mention de ces conditions au registre.]

PARTIE IV. — DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 60. — Toute personne ayant ou prétendant des droits sur une terre non encore enregistrée peut faire au *registrar* une défense aux fins qu'elle entend réserver.

Art. 61. — Cette défense sera accompagnée d'un *affidavit* ou déclaration dans les termes de l'article 53, indiquant la nature du droit de l'opposant, la terre objet de la défense.

Art. 62. — Postérieurement à l'opposition, aucune inscription ne pourra être prise, tant que l'opposant n'aura pas reçu avis et que les délais prescrits pour comparaître depuis la signification de l'avis ne seront pas écoulés, à moins que l'opposant n'ait comparu.

Art. 63. — [Responsabilité de l'opposant en cas d'opposition faite sans droit.]

Art. 64. — [Réserve du droit des tiers.]

Terres de la Couronne.

Art. 65. — En ce qui concerne les biens de la Couronne, ainsi que des duchés de Lancastre et de Cornouailles, les fonctionnaires nommés pour administrer ces terres seront considérés, au point de vue de cet acte, comme les propriétaires (1).

Art. 66. — Dispositions spéciales aux terres susceptibles d'être

(1) Les biens de la Couronne et du duché de Lancastre ne font pas partie de la liste civile de la reine d'Angleterre. Ils sont compris dans le domaine privé de l'État. Le duché de Cornouailles est l'apanage du prince de Galles.

couvertes par les hautes marées ordinaires.—Avis à donner au *Board of trade* (ministère du commerce).

Formalités précédant ou accompagnant l'enregistrement.

Art. 67. — [Disposition spéciale aux terres grevées de différentes tenures.]

Art. 68. — Faculté pour le *trustee* de consentir une translation de propriété par voie d'inscription. — Déclaration relative aux frais d'inscription.

Art. 69. — Faculté d'inscription des copropriétaires, en cas d'indivision.

Art. 70. — Droit pour le *registrar* d'exiger du requérant un *affidavit* par lequel le requérant affirmera n'avoir retenu ou dissimulé aucun titre, lors de l'examen fait en vertu de l'article 17.

Art. 71. — Droit pour le *registrar* d'exiger la production de titres retenus par des tiers, — sous réserve d'appel.

Art. 72. — Apposition d'un timbre ou de toute autre marque sur les titres produits, à l'effet de révéler l'enregistrement à tout acheteur.

Art. 73. — Taxe des frais d'enregistrement par l'officier taxateur de la Cour de chancellerie, sous réserve du droit d'appel à la Cour.

Questions douteuses s'élevant sur le titre.

Art. 74. — Au cas de doute de la part du *registrar* sur un point de fait ou de droit relatif au titre, le *registrar*, sur la réquisition de la partie intéressée, pourra préparer une *espèce* destinée à être soumise à une des Cours supérieures de Sa Majesté, avec faculté pour la Cour de déterminer un point de fait qui sera soumis au jury. Le *registrar* pourra indiquer le nom des parties et les formalités à suivre pour saisir la Cour.

Art. 75. — La décision de la Cour est souveraine, à moins qu'elle-même n'autorise l'appel.

Art. 76 et 77. — [Intervention de la Cour de chancellerie ou de la Cour de comté, sur la réquisition des parties intéressées, à l'effet de prendre telles dispositions qu'elle jugera convenables à l'égard des enfants, femmes mariées, idiots, aliénés, absents, ayant des droits à la terre dont le titre fait l'objet de la contestation.]

Art. 78 et 79. — [Délivrance de nouveaux certificats en cas de perte ou de destruction.]

Art. 80 et 81. — [Valeur de ces certificats comme preuve du titre. Le dépôt de ces certificats équivaut au dépôt du titre lui-même.]

Immeubles d'une nature spéciale.

Art. 82. — Les immeubles de nature spéciale, tels que l'*advowson* (droit de présentation à une cure) les droits aux dîmes, aux mines et minerais pourront être enregistrés comme la terre.

Dispositions générales.

Art. 83. — [Le *registrar* n'admettra aucune déclaration de fidéicommis exprès ou tacite. — Dispositions relatives aux biens indivis ou enregistrés au nom du mari ou de la femme. — Défense de modifier l'inscription. — Obligation pour le *registrar* de vérifier si les droits ont été acquittés préalablement à tout enregistrement.]

Art. 84. — Droit pour les tiers de faire mentionner au moment de l'enregistrement toute servitude *non ædificandi*, totale ou partielle, ou toute autre charge grevant la terre.

Art. 85. — Application aux terres enregistrées des dispositions du *Trustee act*, 1850.

Art. 86. — [Irresponsabilité du *registrar* et de ses agents.]

Art. 87 et 88. — [Dispositions spéciales aux femmes mariées, enfants, aliénés.]

Avis à transmettre.

Art. 89. — Obligation pour toute personne inscrite soit comme propriétaire de terre, soit comme ayant droit à une servitude, soit comme opposant à un enregistrement, ou à un autre titre, d'élire domicile dans le Royaume-Uni.

Art. 90 et 91. — [Transmission par la poste des avis relatifs aux enregistrements. Obligation pour le directeur général des postes de faire retourner immédiatement au *registrar* les lettres qui ne seraient pas parvenues à leur destination.]

Art. 92. — L'acheteur à titre onéreux n'encourra aucune déchéance, soit que l'avis prescrit n'ait pas été envoyé, soit qu'il n'ait pas été reçu.

Exécution des contrats.

Art. 93 et 94. — Lorsque l'exécution matérielle d'une obligation relative à des terres ou charges enregistrées sera demandée à

une Cour, elle pourra faire appeler en cause toute personne mentionnée au registre, et assurer à l'encontre de toutes les parties l'exécution de la décision à intervenir. — S'il s'agit de l'exécution d'un acte de vente, les frais de ces interventions resteront à la charge du vendeur.

Rectifications du registre.

Art. 95. — Les tribunaux pourront, en adjugeant à une personne des droits à une terre enregistrée, ordonner comme conséquence de la décision les rectifications nécessaires sur le registre.

Art. 96. — Toute personne lésée par un enregistrement ou par un défaut d'enregistrement pourra recourir à la Cour de comté ou à la Cour de chancellerie, selon les cas, pour faire opérer la rectification.

Art. 97. — Le *registrar* déférera aux injonctions de toute Cour compétente, relativement à toute terre enregistrée, sur la remise qui lui sera faite de la décision ou d'une copie officielle.

Dispositions en cas de fraude.

Art. 98. — L'enregistrement de tous actes à titre onéreux disposant de la terre ou de charges ne validera pas les actes qui, en cas de non-enregistrement, seraient nuls pour cause de dol.

Art. 99, 100, 101 et 102. — Toute suppression coupable, toute tentative ou complicité de suppression de titres au cours de la procédure devant le *registrar* constituera un délit puni d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans — avec ou sans travaux forcés — ou d'une amende ne dépassant pas 500 livres sterling.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne ayant procuré ou tenté de procurer une mention ou une radiation frauduleuse sur le registre.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne ayant sciemment et volontairement déclaré un fait faux dans une déclaration requise par le présent acte.

Les condamnations pénales n'affecteront pas l'action civile appartenant à la partie lésée.

Art. 103. — Personne ne pourra invoquer cet acte pour refuser de répondre, au cours de tout procès, aux questions qui pourront lui être adressées ; mais aucune réponse ainsi faite ne pourra être invoquée dans une procédure criminelle contre la personne qui l'aura faite.

Consultation des registres.

Art. 104. — Le propriétaire inscrit de terres ou charges, ou son mandataire, la personne autorisée par un ordre de la Cour ou par un règlement, seront seuls admis à consulter et à se faire délivrer des extraits de registres, relatifs à leurs titres.

Art. 105. — Rien dans cet acte n'affectera le droit de la reine à la déshérence ou à la consfiscation.

PARTIE V. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Art. 106. — Établissement à Londres d'un service dit *office of land registry* (office d'enregistrement de la terre), sous la direction d'un *registrar*, nommé par le lord chancelier, dans les attributions duquel le service est placé.

Pour être *registrar*, il faut avoir au moins dix ans d'exercice comme *barrister* (avocat); pour être *registrar* adjoint, il faut avoir au moins cinq ans d'exercice comme *barrister*, comme *solicitor* (avoué), ou comme *certificated conveyancer* (avoué chargé spécialement des actes de translation de propriété).

Art. 107. — Sceau spécial pour l'office d'enregistrement de la terre.

Art. 108. — Le *registrar* a la direction complète du service d'enregistrement.

Art. 109. — Droit pour le *registrar* de recevoir une prestation de serment et d'appeler en témoignage par voie de mandat.

Art. 110. — Amende ne dépassant pas 20 livres sterling, encourue en cas de refus d'obtempérer auxdites injonctions.

Art. 111. — Droit pour le lord chancelier de faire et de modifier les règlements relatifs à la tenue des registres, aux formes à observer, à la garde des titres, aux frais et coûts d'enregistrement.

Art. 112. — Droit pour le lord chancelier de déterminer et de modifier, d'accord avec les commissaires de la trésorerie, le taux de l'enregistrement, en prenant pour base la valeur de la terre et le montant des charges.

Art. 113. — [Mode de perception des droits d'enregistrement, au moyen de timbres. Attribution des recettes au fonds de la dette consolidée. Pénalité encourue par suite de falsification de timbres.]

Détermination des attributions de la Cour.

Art. 114. — Les expressions de cet acte : *la Cour*, signifient,

selon les cas, la Cour de chancellerie ou la Cour de comté, conformément aux règlements qui seront établis pour l'exécution du présent acte.

La Cour de comté, dans tous les cas où elle aura juridiction, jugera avec tous les pouvoirs *d'équité* qui appartiennent à la Cour de chancellerie.

Art. 115. — [Droit pour le lord chancelier de déléguer au juge de cette Cour les pouvoirs de la Cour de chancellerie.]

Art. 116. — [Droit d'appeler de la décision du juge de la Cour de comté à la Cour de chancellerie.]

Art. 117. — La décision de la Cour de chancellerie, statuant en premier ressort, peut également être frappée d'appel.

Districts d'enregistrement.

Art. 118. — [Droit pour le lord chancelier de créer des districts d'enregistrement et de déterminer les lieux d'enregistrement.

Art. 119. — [Conditions requises pour être *registrar* de district ou *registrar* adjoint. Renvoi à l'article 106. Un avoué (*solicitor*) exerçant depuis dix ans peut être nommé *district registrar.*]

Art. 120. — [Sceau spécial pour chaque district d'enregistrement.]

Art. 121 et 122. — [Attributions du *registrar* du district. Renvoi aux articles 108, 109, 110, 113. Réserve d'appel.]

Art. 123 à 126. — Dispositions transitoires (1).

Art. 127. — Les terres situées dans le comté de Middlesex, dans les trois *Ridings* du comté d'York, et dans la ville de Kingston-upon-Hull, seront, au cas où elles seraient enregistrées d'après le présent acte, affranchies de la juridiction des bureaux établis précédemment dans ces districts (2).

Art. 128. — Droit de réclamer une indemnité pour les *registrars* de ces districts atteints par l'article précédent dans le montant de leurs émoluments.

Art. 129. — Abrogation de la septième section du *Vendor and Purchaser act,* 1874 (acte relatif aux ventes et aux achats).

(1) Voir la notice en tête de cet acte.

(2) Il est à remarquer que ces bureaux locaux d'enregistrement continueront de subsister à côté de la nouvelle organisation.

VI

LOI DU 13 AOUT 1875 ÉTABLISSANT UN REGISTRE POUR LES MARQUES DE FABRIQUE (1).

Traduction par M. G. Denis Weil, *avocat à la Cour de Paris.*

La loi nouvelle est de la plus haute importance pour tous les manufacturiers et négociants qui font le commerce avec la Grande-Bretagne, ou qui y exportent les produits de leurs manufactures. Jusqu'à présent la législation anglaise contenait, sans doute, d'amples moyens pour arrêter la contrefaçon et punir tous ceux qui faisaient frauduleusement usage des marques de fabrique; mais une des grandes difficultés éprouvées par les propriétaires étrangers de ces marques était précisément l'absence d'un bureau officiel d'enregistrement; il fallait, au début même d'un procès en contrefaçon, produire la preuve du droit exclusif à la marque de fabrique, et, à défaut d'un système d'enregistrement organisé, cette preuve devenait tellement coûteuse que les négociants étrangers reculaient devant les mesures nécessaires pour intenter une action en contrefaçon.

La loi nouvelle apporte à cet état de choses le remède nécessaire, en mettant à la disposition des propriétaires d'une marque une preuve facile et plus économique.

Art. 1er. — Un registre contenant les marques de fabrique définies dans la présente loi, et les noms de leurs propriétaires, sera tenu sous le contrôle des commissaires pour les brevets d'invention, et, à partir du 1er juillet 1876, nul ne pourra intenter une action pour contrefaçon d'une marque de fabrique définie par les dispositions ci-dessous, à moins que cette marque ne soit enregistrée conformément au présent acte.

Art. 2. — Une marque de fabrique doit être enregistrée comme appartenant à une marchandise spéciale ou à une certaine catégorie de marchandises, et, une fois enregistrée, ne pourra être cédée et transférée qu'avec le fonds comprenant lesdites marchandises spéciales ou catégories de marchandises; l'enregistrement dans les conditions ci-dessus énoncées d'une marque de fabrique sera réputé équivaloir à l'usage public de cette marque.

Art. 3. — La mention sur le registre d'une personne en qualité de premier propriétaire d'une marque de fabrique sera une présomption (*primâ facie evidence*) de son droit à l'usage exclusif

(1) *An act to establish a register of trade marks* (38 et 39 Vict., c. 91).

de cette marque, et fera, après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de l'enregistrement, preuve complète de son droit à l'usage exclusif de cette marque, sous réserve des dispositions susénoncées la rattachant au fonds de commerce.

Art. 4. — Le titre de tout proprétaire d'une marque de fabrique dont le nom aura été mentionné sur le registre à la suite du nom d'un précédent propriétaire, sera considéré comme la continuation du titre de ce dernier.

Art. 5. — Les tiers qui croiront devoir demander la rectification de mentions portées sur le registre, pourront s'adresser à la Cour, qui ordonnera, s'il y a lieu, cette rectification et accordera des dommages-intérêts à la partie lésée.

Il en sera de même quand il y aura concurrence entre différentes personnes demandant à être mentionnées sur le registre comme propriétaires de la même marque de fabrique. La Cour peut décider si une marque a ou non le caractère de marque de fabrique, et est de nature à être enregistrée conformément à la présente loi; elle peut statuer sur les prétentions de toute personne à avoir son nom inscrit sur le registre des marques de fabrique, ou à faire rayer de ce registre le nom d'une autre personne.

Art. 6. — Le greffier chargé de l'inscription n'enregistrera pas, sans l'autorisation spéciale de la Cour, une marque de fabrique identique à une autre déjà enregistrée pour la même classe de marchandises, ou présentant avec elle une analogie de nature à tromper les tiers. Il est interdit de faire entrer dans la composition d'une marque de fabrique un mot quelconque qui serait inséré pour tromper les tiers, et dont l'usage exclusif ne pourrait dès lors être assuré par une Cour d'équité; il est également interdit d'y faire figurer un dessin pouvant donner matière à scandale.

Art. 7. — [Cette clause établit qu'un registre sera ouvert pour recevoir les déclarations de marques de fabrique à partir du 1er janvier 1876. Elle détermine également les règles générales qui seront mises en vigueur pour assurer le fonctionnement du nouveau système, et les pouvoirs qui, dans ce but, seront conférés au lord chancelier. C'est le lord chancelier qui fixera, avec le consentement du Trésor, de quelle manière sera établi le registre, quels seront les greffiers chargés de l'enregistrement, quels seront les renseignements à fournir pour l'enregistrement des marques de fabrique; il établira les catégories de marchandises pour l'application de la présente loi, fixera les salaires des greffiers, etc.]

Art. 8. — L'enregistrement dans les conditions de la présente loi fera preuve des faits qui y seront consignés.

Art. 9. — [Cet article a pour but de concilier les dispositions du présent acte avec les priviléges et usages de la corporation des couteliers dans le Hallamshire (comté d'York) et de réserver les droits de cette compagnie.]

Art. 10. — Une marque de fabrique consiste en un ou plusieurs des éléments essentiels suivants, savoir : soit le nom d'un individu ou d'une association, soit une devise, une marque distinctive, un en-tête, une étiquette; à ces éléments on pourra ajouter toutes lettres, tous mots ou figures, ou combinaisons de lettres, de mots ou figures.

De même, tout mot spécial et caractéristique, toute combinaison de figures ou de lettres, employés avant la mise en vigueur du présent acte comme marque de fabrique, pourront être enregistrés d'après les règles établies par ledit acte.

« La Cour » signifie soit une des Cours supérieures de loi commune ou d'équité à Westminster, soit tout autre tribunal auquel la juridiction de ces Cours peut être transférée. Les Cours d'Écosse et d'Irlande conserveront pour les matières dont s'occupe la présente loi leur juridiction séparée et indépendante.

VII

ACTE DU 13 AOUT 1875 POUR AMENDER LA LÉGISLATION RELATIVE AUX LOCATIONS AGRICOLES EN ANGLETERRE (1).

Traduction et notes par M. H. du Buit, *avocat à la Cour de Paris.*

Cette loi répond à des besoins qui depuis longtemps préoccupent l'opinion publique et le Parlement en Angleterre ; elle est destinée à provoquer et à faciliter les améliorations dans la culture, en promettant au fermier une indemnité proportionnée à ses sacrifices à la fin du bail.

Voici, en quelques mots, l'économie de la loi nouvelle.

Les améliorations qui peuvent être faites par le fermier sont divisées en trois classes, suivant leur importance. Si le fermier est contraint de quitter avant d'en avoir tiré lui-même profit pendant un certain temps, il a droit à une indemnité calculée d'après la dépense, mais d'autant moindre qu'il en aura joui lui-même plus longtemps. Ainsi, pour la première classe, au

(1) *An act for amending the law relating to agricultural holdings in England* (33 et 39 Vict., ch. 92).

bout de vingt ans de jouissance par le fermier, l'amélioration ne lui donne plus droit à aucune indemnité. S'il quitte, au contraire, au cours des vingt années depuis l'amélioration, l'indemnité lui est due, mais elle se trouve réduite d'un vingtième par chaque année écoulée. Pour la seconde classe, le calcul a pour base une durée de sept années; pour la troisième, une durée de trois années (art. 5, 6, 7). La loi prend certaines mesures pour que des améliorations importantes ne soient pas faites à l'insu ou contre la volonté du bailleur (art. 10, 12); pour que l'indemnité ne dégénère pas en spéculation (art. 11, 13, 14, 15), et pour faire subir au fermier des déductions, retenues ou compensations équitables (art. 16, 17, 19).

Procédure. — En cas de désaccord sur l'indemnité, l'arbitrage forcé est imposé aux deux parties. La loi s'étend, avec grands détails, sur l'organisation du tribunal arbitral, les délais impartis, les pouvoirs des arbitres, le droit d'appel à la Cour du comté, quand la demande excède 50 livres. Il y avait quelque intérêt à donner toutes les dispositions de ces articles (20 à 41), l'arbitrage forcé étant une innovation remarquable dans la législtion anglaise (1).

Le bailleur qui a payé une indemnité au fermier sortant a le droit d'en récupérer le montant sur le fermier entrant. Pour cela, il doit obtenir un « ordre » de la Cour du comté, qui fixe le montant et le mode du remboursement par à-compte. Cet « ordre », inscrit sur la propriété, devient une sorte de droit réel sur la propriété, qui peut être cédé et transféré séparément, et que les compagnies instituées dans ce but sont autorisées à recevoir en garantie des avances par elles faites de fonds destinés à des améliorations agricoles (art. 42 et 43).

Il ne suffisait pas de permettre au fermier de faire des améliorations en lui assurant une indemnité; il fallait aussi permettre au bailleur de les faire lui-même, et, pour cela, lui donner le droit de reprendre partie des terres affermées, moyennant une réduction de fermage à déterminer dans les formes introduites par la loi nouvelle; tel est le but de l'article 52.

Enfin l'article 53 permet au fermier de retirer, à fin de bail, tous les objets mobiliers qu'il a fixés à demeure dans la ferme, à moins que le bailleur n'en veuille faire l'acquisition moyennant un prix que les arbitres établiront.

Une disposition nouvelle importante ressort de l'article 51. Autrefois, pour les baux d'année en année, congé pouvait être donné six mois à l'avance, pourvu que l'expiration de ce délai coïncidât avec la fin de l'année de bail. Le fermier était ainsi surpris au milieu de l'année de culture. A l'avenir le congé devra être donné un an à l'avance.

(1) C'est la première fois du moins que l'arbitrage est imposé par la loi. D'après le droit commun, il ne pouvait résulter que du consentement des parties. En 1854, la nouvelle loi de procédure avait permis au juge, dans certains cas et à la demande de l'une des parties, quand la matière ne paraissait pas susceptible d'un débat public, de la renvoyer à l'examen et à la décision d'arbitres à nommer par les parties ou désignés par lui. (*Common law procedure act* 1854, sect. 3, 4, 5, 6, 15, etc.). Voyez *Smith's action at Law*, p. 409.

Les dispositions générales par lesquelles l'acte se termine (art. 54 à 60) ne sont pas les moins curieuses. La loi nouvelle n'a rien d'impératif ni d'obligatoire; non-seulement elle n'a aucun effet rétroactif et respecte même pour l'avenir le plus éloigné tous les baux en cours, mais tout nouveau bail peut stipuler qu'il exclut la loi nouvelle ou qu'il n'en accepte que telle ou telle partie nominativement désignée.

Préliminaires et définitions.

Art. 1er. — [Titre abrégé : *The agricultural holdings* (*England*) *act* 1875.]

Art. 2. — [Mise en vigueur : 14 février 1876.]

Art. 3. — Cet acte ne s'étend ni à l'Écosse ni à l'Irlande.

Art. 4. — Dans cet acte :

Les mots « *Contract of tenancy* » (contrat de bail) signifient une location de terre, soit pour un terme d'années, soit pour la vie d'une ou plusieurs personnes, soit pour la vie et un certain nombre d'années, soit à volonté.

Les mots « *Determination of tenancy* » (fin de bail) signifient la cessation de la location, par l'arrivée du terme ou par toute autre cause.

Le mot « *Landlord* » (bailleur) désigne la personne en possession de la terre qui fait l'objet d'un bail ou soumise à une redevance par contrat de bail, quelle que soit d'ailleurs l'étendue du droit du bailleur et bien que la terre ou le droit du bailleur puissent être grevés, de son fait ou de celui de son auteur ou autrement. Vis-à-vis du fermier, le « *Landlord* » est celui qui lui a donné la terre à bail.

Le mot « *tenant* » (fermier) désigne celui qui tient la terre par contrat de bail.

Les mots « *Landlord and tenant* » (bailleur et fermier) comprennent l'agent autorisé par écrit de l'un ou de l'autre, ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs, mari, tuteurs, etc., etc.

Le mot « *Holding* » (ferme) comprend toute la terre tenue par le même fermier du même bailleur, pour le même temps, en vertu du même contrat.

Les mots « *Absolute owner* » (propriétaire) désigne celui qui a la propriété et le droit de disposer en toute propriété de la terre, soit *freehold*, soit *copyhold*, soit *lease hold* (1), peu importe qu'elle soit ou non grevée ou hypothéquée pour quelque valeur que ce soit.

(1) Ce sont les trois formes de la propriété en Angleterre.

Les mots « *County Court* » désignent la Cour de Comté dans le ressort de laquelle est située la ferme ou la plus grande partie de la ferme.

[Le mot *personne* comprend les personnes morales.]

Indemnités (Compensation).

Art. 5. — Quand, après la mise en vigueur de la présente loi, un fermier aura fait dans sa ferme une amélioration (*improvement*) comprise dans l'une des trois classes suivantes, il aura droit, conformément aux dispositions de la présente loi, d'obtenir à la fin du bail une indemnité en raison de cette amélioration.

Première classe :

Drainage,
Construction ou agrandissement de bâtiments,
Établissement de pâturages,
Plantation d'oseraies,
Établissement de prairies irriguées ou de travaux d'irrigation,
Établissement de jardins,
Établissement ou amélioration de routes et ponts,
Établissement ou amélioration de cours d'eau, étangs, sources ou réservoirs, ou travaux destinés à fournir de l'eau,
Établissement de clôtures,
Plantations de houblon,
Plantations de vergers,
Mise en culture de terres vagues,
Arpentage de terre.

Seconde classe :

Fumure par les os bruts,
Améliorations par la chaux, la craie, l'argile et la marne.

Troisième classe :

Application à la terre d'engrais artificiels ou autres achetés par le fermier,
Entretien du bétail au moyen de tourteaux ou autre nourriture non produite par la ferme.

Art. 6. — Le bénéfice résultant pour la ferme des améliorations sera considéré comme épuisé et ne donnera plus lieu à indemnité après l'expiration de :

Vingt ans, pour les améliorations de la première classe;
Sept ans, pour celles de la seconde;
Trois ans, pour celles de la troisième.

Art. 7. — Le montant de l'indemnité due au fermier pour une

amélioration de la première classe consistera dans le montant de la dépense faite par le fermier, sous déduction d'un vingtième de cette dépense par chaque année écoulée depuis l'amélioration; — à condition, cependant, que si le bailleur n'était pas, au moment où il a donné son consentement à l'amélioration (1), propriétaire de la ferme en son propre nom, le montant de l'indemnité ne devra pas dépasser un capital représentant normalement l'augmentation que l'amélioration supposée non épuisée (art. 6) produit dans la valeur locative de la ferme.

Art. 8. — L'indemnité pour une amélioration de la seconde classe s'élèvera au montant de la dépense valablement faite par le fermier, sous la déduction d'un septième de cette dépense par chaque année écoulée depuis l'amélioration.

Art. 9. — L'indemnité pour une amélioration de la troisième classe s'élèvera à telle portion de la somme valablement dépensée par le fermier qui représentera à fin de bail la valeur de l'amélioration pour le fermier entrant.

Art. 10. — Le fermier n'aura droit à aucune indemnité pour une amélioration de la première classe, à moins qu'elle n'ait été exécutée avec le consentement préalable et par écrit du bailleur.

Art. 11. — Dans l'établissement de la somme due au fermier pour indemnité d'une amélioration de première classe, il sera déduit la somme raisonnablement nécessaire pour mettre la chose en bon état de réparation locative et en bonne condition.

Art. 12. — Le fermier n'aura pas droit à indemnité pour une amélioration de la seconde classe si, quarante-deux jours au plus et sept jours au moins avant d'en commencer l'exécution, il n'a prévenu le bailleur de son intention, par écrit, ni s'il l'a exécutée après avoir reçu ou donné congé, à moins qu'il n'ait le consentement écrit du bailleur à l'exécution.

Art. 13. — Le fermier n'aura pas droit à indemnité pour une amélioration de troisième classe, si postérieurement à l'exécution de cette amélioration il a été recueilli sur la portion de terrain où elle a été faite une récolte de grains, pommes de terre, foin, semences ou toute autre récolte épuisante.

Art. 14. — Le fermier n'aura pas droit à indemnité pour l'amélioration de troisième classe consistant en consommation de tourteaux ou autre fourrage, dans le cas où, d'après la coutume locale ou par suite d'un accord, il peut réclamer et réclame du bailleur ou du preneur entrant une somme représentant la valeur addition-

(1) Voir article 10.

nelle résultant, pour la ferme, du fumier qu'il y laisse à la cessation du bail.

Art. 15. — Dans l'établissement de l'indemnité relative à une amélioration de troisième classe :

1) Il ne sera pas admis en compte, à titre de dépense faite pendant la dernière année, somme supérieure à la dépense annuelle moyenne faite dans ce but par le fermier pendant les trois années de bail précédant la dernière ou pendant les autres années du bail, s'il avait moins de trois ans.

2) Il sera déduit la valeur du fumier qu'aurait produit la consommation sur place des fourrages, racines ou fourrage vert que le fermier a vendus pendant les deux dernières années du bail, à moins qu'il n'ait été réintégré à la ferme une quantité de fumier équivalente.

Art. 16. — Le chiffre de l'indemnité due au fermier subira les réductions suivantes :

1) Taxes, impositions échues ou à écheoir dont le fermier est passible par accord entre lui et le bailleur;

2) Fermage échu ou à écheoir;

3) Indemnité à revenir au bailleur aux termes de la présente loi (art. 19).

Art. 17. — Dans l'établissement de l'indemnité il sera tenu compte, pour en être déduit, de tout bénéfice accordé par le bailleur au fermier en compensation de l'amélioration par lui faite.

Art. 18. — Lorsque le bailleur aura commis une dérogation aux conditions stipulées, et que le fermier prétendra à une indemnité pour amélioration aux termes de la présente loi, il pourra réclamer en même temps à la cessation du bail indemnité pour cette dérogation, dans les formes et d'après les règles de la présente loi.

Art. 19. — Lorsque le fermier commet ou tolère des dégâts, ou déroge aux conditions stipulées, et qu'il réclame, aux termes de la présente loi, indemnité pour amélioration, le bailleur aura droit, par demande reconventionnelle ou par compensation (*by counter-claim*), mais non autrement, lors de la cessation du bail, de réclamer une indemnité pour le dégât ou la dérogation, dans les formes et d'après les règles de la présente loi. Cependant le bailleur ne pourra réclamer compensation pour dégâts ou dérogations commis ou tolérés plus de quatre ans avant la cessation du bail.

Procédure.

Art. 20. — Pour conserver son droit à demander une indemnité, le fermier doit, un mois au moins avant la cessation du bail, en

aviser par écrit le bailleur. Quand le fermier a donné cet avertissement au bailleur, celui-ci peut, au plus tard dans la quinzaine qui suit la cessation du bail, donner un contre-avis au fermier, pour réclamer de son côté une indemnité aux termes du présent acte (art. 19).

Les avis et contre-avis devront, autant que possible, préciser les chefs de demande.

Art. 21. — [A défaut d'accord entre le bailleur et le fermier, soit sur le montant de l'indemnité à payer à l'un ou à l'autre, soit sur le mode et les termes de payement, le différend sera soumis à un arbitrage.]

Art. 22. — L'arbitrage sera constitué, soit avec un arbitre, soit avec deux arbitres et un tiers arbitre, d'après les distinctions suivantes :

1) D'accord, les parties peuvent nommer un seul arbitre;

2) En cas de mort ou d'incapacité de l'arbitre unique, ou à défaut par lui de procéder sept jours après une mise en demeure par l'une ou l'autre partie, tout est remis au même état qu'avant la désignation d'accord de l'arbitre unique;

3) Si les parties ne sont pas d'accord sur la nomination d'un arbitre unique, chaque partie nommera son arbitre;

4) En cas de mort, incapacité ou refus, l'arbitre défaillant sera remplacé par la partie qui l'avait nommé ;

5) Les parties se donneront avis des nominations respectives;

6) [Quinze jours après la mise en demeure faite à une partie de nommer ou de remplacer son arbitre, l'autre partie peut faire désigner l'arbitre de son adversaire par la Cour de comté;]

7) Les deux arbitres, nommés ainsi qu'il vient d'être dit, commenceront par nommer le tiers arbitre qui les départagera le cas échéant;

8) En cas de mort ou incapacité du tiers arbitre, les arbitres le remplaceront;

9) Sept jours après la mise en demeure adressée par l'une des parties aux arbitres d'avoir à nommer ou à remplacer le tiers arbitre, il sera nommé par la Cour de comté;

10) Les nominations, avis et mises en demeure seront faites par écrit.

Art. 23. — [Faculté donnée aux parties, après avoir nommé les deux arbitres, de faire nommer le tiers arbitre ou ses remplaçants éventuels par la Cour de comté ou d'autres autorités (1).]

(1) *The inclosure commissioners for England and Wales.*

Art. 24. — En ce qui concerne la nomination d'un arbitre ou tiers arbitre, les pouvoirs de la Cour de comté sont exercés par le juge, même en dehors de sa juridiction, ou par le greffier si les parties y consentent.

Art. 25. — La remise à l'arbitre de sa nomination implique soumission à l'arbitrage; la partie qui l'aura faite ne pourra la révoquer sans le consentement de l'autre partie.

Art. 26. — [Pouvoir discrétionnaire donné aux arbitres de se faire représenter tous documents et renseignements, et d'entendre parties et témoins sous la foi du serment.]

Art. 27. — Les arbitres ou le tiers arbitre pourront procéder en l'absence de la partie dûment citée.

Art. 28. — La sentence arbitrale sera écrite et signée.

Art. 29. — L'arbitre unique devra rendre sa sentence dans les vingt-huit jours de sa nomination; s'ils sont deux, ils devront statuer dans les vingt-huit jours de la nomination du second nommé; ils pourront proroger ce délai par décision écrite et signée d'eux, mais sans pouvoir dépasser quarante-neuf jours.

Art. 30. — A l'expiration de ces délais, les pouvoirs des arbitres cesseront, et la matière sera de droit soumise au tiers arbitre.

Le tiers arbitre rendra sa sentence dans les vingt-huit jours de l'avis écrit qui lui aura été donné par les parties ou les arbitres; ce délai pourra être étendu par le greffier de la Cour de comté.

Art. 31. — La sentence fixera la date de chacune des améliorations en raison desquelles elle accordera indemnité, et la date de leur épuisement. (V. art. 7).

Art. 32. — [La sentence ne statuera pas en bloc, mais spécifiera tous les détails nécessaires.]

Art. 33. — [Les frais et honoraires de l'arbitrage seront mis à la charge de l'une ou l'autre partie, en totalité ou en partie, d'après les circonstances; ils seront soumis à la taxe du greffier avec appel au juge de la Cour de comté.]

Art. 34. — La sentence fixe le jour du payement, au plus tôt un mois après la sentence.

Art. 35 et 36. — [Droit d'appel contre la sentence arbitrale, dans les sept jours, si l'indemnité réclamée excède 50 livres sterling; l'appel ne peut avoir lieu que pour certains griefs. La décision de la Cour de comté sur l'appel est définitive à moins qu'elle n'ait réservé à la Haute Cour de justice la décision d'une question de droit.]

Art. 37. — [Exécution des sentences.]

Art. 38 et 39. — [Nomination d'un tuteur au fermier ou au

bailleur mineur ou incapable, et d'un curateur s'il s'agit d'une femme mariée.]

Art. 40 et 41. — [Taxe des frais. — Les notifications et sommations peuvent être faites par lettre chargée.]

Inscription de l'indemnité payée au fermier.

Art. 42. — Le bailleur, en payant au fermier l'indemnité qui lui est due aux termes de la présente loi, peut obtenir de la Cour de comté une inscription (*charge*) sur la ferme de ce chef.

[La Cour, suffisamment édifiée, peut par un « ordre » grever la ferme du remboursement total ou partiel de cette indemnité, par tels à-compte et sous telles conditions que la Cour jugera à propos.]

Dans les cas où le bailleur ne sera pas propriétaire absolu de la ferme, les termes de payement d'à-compte ou d'intérêt ne dépasseront pas l'époque à laquelle, aux termes de la présente loi, l'amélioration qui les motive sera considérée comme épuisée.

Les termes de versement et les intérêts seront inscrits (*charged*) au profit du bailleur, ses exécuteurs testamentaires et ayants droit.

Art. 43. — [Les compagnies autorisées à avancer de l'argent pour améliorations agricoles pourront le faire contre délégation de ces inscriptions (*charges*).]

Art. 44. — [Double emploi avec l'article 42.]

Terres de la Couronne et du duché de Lancastre.

Art. 45 à 47. — [Règles spéciales de l'application de l'acte aux terres royales, quant aux formes et au mode de remboursement par le Trésor des indemnités payées aux fermiers.]

Terres d'établissements ecclésiastiques ou de charité.

Art. 48 à 50. — [Règles spéciales analogues.]

Congés.

Art. 51. — A l'avenir, les congés des baux à l'année devront être donnés un an au lieu de six mois à l'avance, et de façon à coïncider avec la fin d'une année de bail, sauf, bien entendu, le cas de faillite, déconfiture ou cession de biens.

Reprise par le bailleur de terres affermées pour cause d'améliorations projetées par lui.

Art. 52. — Lorsque le bail est d'année en année et que le bail-

leur donne congé pour reprendre possession de la terre dans l'un des buts suivants :

Érection de logements d'ouvriers d'agriculture ou autres maisons avec ou sans jardins;

Établissement de jardins pour ces demeures d'ouvriers de ferme, ou pour autres maisons déjà construites;

Concession de terres à des ouvriers de ferme pour jardins ou autres destinations;

Plantation d'arbres ;

Mise en exploitation de carrières, mines, sablières, et constructions à faire pour cette exploitation;

Exploitations de terres à brique, gravier ou sable;

Établissement de cours d'eau ou réservoirs ;

Etablissement de routes, tramways, canaux, bassins, quais, jetées et travaux y relatifs,

Et que le congé en porte la mention, le fermier ne pourra s'y opposer pour le motif que le congé n'aurait rapport qu'à une partie seulement de la ferme.

Dans ces cas, les dispositions de la présente loi sont applicables aux améliorations faites par le fermier sur les parties reprises, comme s'il s'agissait de la ferme entière.

Le fermier aura, en outre, droit à une réduction proportionnelle de fermage en rapport avec la terre mentionnée au congé et avec la dépréciation du surplus de la ferme causée par le retrait de cette terre ou par l'usage qui en a été fait; le chiffre de cette réduction sera établi d'un commun accord ou par sentence arbitrale aux termes de la présente loi, mais sans appel.

Le fermier aura aussi le droit, pendant vingt-huit jours après signification du congé partiel, de signifier par écrit au bailleur qu'il accepte ce congé comme congé de l'intégralité de la ferme pour la fin de l'année de bail alors courante; et le congé aura son effet en conséquence.

Meubles fixés à demeure (Fixtures).

Art. 53. — A partir de la mise en vigueur de cet acte, quand un fermier aura ajouté à la ferme quelque machine ou autre « *fixture* » pour laquelle il n'a pas droit à une indemnité en vertu de la présente loi ou autrement, et si d'ailleurs l'addition n'a pas été faite en exécution d'une obligation ou en remplacement d'une « *fixture* » appartenant au bailleur, cette « *fixture* » appartiendra au fermier qui pourra l'enlever, à la condition cependant :

1) Qu'avant l'enlèvement, le fermier acquitte le loyer par lui dû et accomplisse toutes ses autres obligations envers le bailleur;

2) Que dans l'enlèvement il ne commette aucun dégât évitable;

3) Qu'immédiatement après l'enlèvement, il répare tout dégât causé par l'opération;

4) Qu'il ait signifié par écrit son intention au bailleur un mois à l'avance;

5) A toute époque avant l'expiration de la signification d'enlèvement, le bailleur pourra faire connaître par écrit au fermier son intention d'acheter toute « *fixture* » déterminée; celle-ci devra être laissée sur place par le fermier, et deviendra la propriété du bailleur, qui en payera au fermier la valeur équitable pour un nouveau fermier; tout désaccord sur la valeur sera jugé par arbitres, aux termes de la présente loi, mais sans appel.

Rien de ce qui précède ne sera applicable à une machine à vapeur placée par le fermier si, avant de la mettre en place, il n'a donné avis écrit au bailleur de son intention à cet égard, ou si le bailleur, par avis écrit, a fait connaître au fermier son opposition.

Application générale.

Art. 54. — Rien dans la présente loi n'empêche le bailleur et le fermier de formuler et stipuler entre eux toutes conventions qu'ils jugeront à propos.

Art. 55. — Le bailleur, qu'il soit ou non propriétaire absolu, et le fermier, peuvent, dans tout contrat par écrit, adopter, en les citant, n'importe quelles dispositions de la présente loi, relatives à la procédure ou à d'autres matières, sans les adopter toutes; toute disposition ainsi adoptée produira son effet en conséquence.

Toutefois si, à l'époque de la convention, le bailleur n'est pas propriétaire absolu, la ferme ne pourra être grevée par la convention de « charges » excédant en chiffre ou en durée celles que, en l'absence de convention, elle eût dû supporter en vertu de la présente loi (art. 19, 42 et 44).

Art. 56. — [La présente loi s'appliquera à tout contrat de fermage fait après sa mise en vigueur, à moins que le bailleur et le fermier ne stipulent par écrit que cette loi ou telle de ses dispositions ne s'appliquent pas au contrat.]

Art. 57. — En ce qui concerne tout contrat de fermage d'année en année ou à volonté, en cours d'exécution à la mise en vigueur de la présente loi, cette loi ne s'appliquera pas au contrat, si, dans

un délai de deux mois à partir de la mise en vigueur, le bailleur ou le fermier signifie par écrit à son cocontractant qu'il entend que le contrat existant entre eux reste étranger à la loi; mais cette signification peut être révoquée par écrit; à défaut de signification ou en cas de révocation, la loi s'appliquera au contrat.

Art. 58. — Rien dans la présente loi n'est applicable à une ferme qui ne consisterait pas exclusivement en terre arable ou en herbage et dont l'étendue n'atteindrait pas deux acres.

Art. 59. — [Le fermier ne peut prétendre indemnité cumulativement aux termes de cette loi et de la coutume locale ou des stipulations du contrat pour une seule et même chose.

Art. 60. — [Tous les droits acquis antérieurement sont respectés.]

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

NOTICE SUR LA SESSION PARLEMENTAIRE DE 1874-1875.

Par M. Bufnoir, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

Cette session, la deuxième du *Reichstag* actuellement en fonctions, a été ouverte le 29 octobre 1874 et close le 30 janvier 1875, mais elle a été suspendue du 19 décembre au 7 janvier. Durant ce temps, le *Reichstag* a tenu 57 séances. A l'indication succincte des objets soumis à ses délibérations nous joindrons, suivant l'usage, celle des documents les plus importants, même n'ayant pas le caractère de lois, qui ont été publiés au *Bulletin des lois* de 1875. — Nous laisserons de côté ici tout ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, à laquelle l'*Annuaire* donne une place distincte.

I. LOIS CONSTITUTIONNELLES.

Nous croyons devoir signaler dans cet ordre d'idées diverses propositions d'initiative parlementaire tendant à modifier la Constitution, quoiqu'elles n'aient pas obtenu force de loi; deux d'entre elles ont été cependant, et non pour la première fois, adoptées par le *Reichstag*, mais elles n'ont pas reçu l'approbation du Conseil fédéral.

La première avait pour objet d'introduire dans la Constitution de l'Empire, à la suite de l'article 3, une disposition ainsi conçue: « Dans tout État « confédéré il doit y avoir un corps représentatif issu du suffrage de la po- « pulation, et dont le concours sera nécessaire en toute matière législative « et pour l'établissement du budget. » Cette proposition était faite spécialement en vue des deux Meklembourg, les seuls États de l'Empire, avec Lippe, qui aient conservé les institutions féodales et ne jouissent pas du régime représentatif. Votée pour la troisième fois par le *Reichstag*, elle n'a pas été accueillie par le Conseil fédéral.

La deuxième proposition dont nous voulons parler est celle que M. Schultze-Delitzch renouvelle chaque année, et qui tend à remplacer l'article 32 de la Constitution par une disposition accordant aux membres du *Reichstag* des indemnités de voyage et de séjour. Cette fois M. Schultze-Delitzch, pour faire espérer l'agrément du Conseil fédéral, tirait argument

d'une loi dont il sera parlé tout à l'heure, et qui accorde des subsides aux membres d'une commission dont les travaux ont été continués dans l'intervalle d'une session à l'autre. Mais cet espoir a été trompé une fois de plus, et le vote favorable du *Reichstag* est encore demeuré sans confirmation.

Nous devons une mention particulière aux débats auxquels a donné lieu l'application de l'article 31 de la Constitution. Ce texte, protecteur de la liberté parlementaire, exige l'autorisation du *Reichstag* pour qu'un député puisse, au cours de la session, être « mandé pour une information, ou arrêté à raison d'un acte coupable qui lui serait imputé, à moins qu'il ne soit arrêté dans la perpétration même de l'acte ou durant la journée suivante. » Cette disposition ne paraît avoir en vue que l'arrestation préventive et non le cas où il s'agit de l'exécution d'une condamnation. Du moins la pratique gouvernementale s'est établie en ce sens, et divers jugements portant contre des députés condamnation à l'emprisonnement ont été mis à exécution au cours de la session, sans que l'agrément du *Reichstag* ait été demandé. L'Assemblée s'en est émue, et à l'occasion de l'emprisonnement de M. Majunke, elle a, sur la proposition de M. Lasker, dans la séance du 11 décembre, renvoyé la question à l'examen de la commission du règlement; puis, à défaut de solution proposée par la commission, qui n'avait pu s'entendre, elle a adopté, à la majorité de 158 voix contre 151, (séance du 16 décembre 1874), sur l'initiative de M. Hoverbecke, une résolution ainsi conçue : « En vue de maintenir la dignité du *Reichstag*, il est nécessaire d'exclure, par voie d'interprétation ou de modification de la Constitution, tout emprisonnement d'un député au cours des sessions sans l'agrément de l'Assemblée. » — On sait que ce vote amena de la part du chancelier de l'Empire une menace de démission, bientôt retirée à la suite d'un vote de confiance sur la question des fonds secrets : c'était l'abandon virtuel de toute suite à donner à la résolution précédente.

Cependant le *Reichstag* avait été saisi par le député Hoffmann, dans la séance du 9 décembre, d'une proposition ayant pour objet direct de remanier, dans le sens de la résolution ci-dessus, le texte de l'article 31 de la Constitution. Cette proposition n'a pas été discutée au cours de la session dont nous résumons les travaux. Nous devons ici nous borner à indiquer qu'à la session suivante elle a été, en deuxième délibération, repoussée par 142 voix contre 127. Les choses demeurent donc en l'état sur cette question.

II. CONVENTIONS INTERNATIONALES.

Le *Bulletin des lois de l'Empire* pour 1875 contient douze conventions internationales.

Trois sont des conventions postales, savoir : le traité des 9 octobre 1874-3 mai 1875, concernant la création d'une union générale des postes, et deux traités spéciaux, l'un avec le Chili (22 mars 1874), l'autre avec le Pérou (11 octobre 1874).

Quatre traités entre l'empire et les Pays-Bas sont relatifs à l'établissement et à l'exploitation de chemins de fer reliant les lignes ferrées ou se prolongeant sur le territoire des deux États.

Une convention du 22 novembre 1874, additionnelle à un traité antérieur du 26 mars 1868, règle entre l'Allemagne et la Belgique les conditions du transport des petits colis (avec ou sans déclaration de valeur) et des articles de finances.

Deux traités avec la Russie, l'un du 12 novembre, l'autre du 8 décembre 1874, concernent, le premier, les mesures relatives aux successions délaissées par des Allemands en Russie ou par des Russes en Allemagne ; le second, les attributions et prérogatives des consuls des deux pays.

Le premier de ces deux traités, qui touche à des questions très-importantes de droit international, est la reproduction textuelle de la convention conclue pour le même objet entre la France et la Russie le 1er avril 1874. Il nous paraît donc inutile de l'analyser en détail, et nous nous bornons à appeler l'attention sur celles de ses dispositions qui touchent au règlement même de la succession et aux juridictions compétentes pour statuer sur les difficultés que ce règlement peut soulever. Sous ce double rapport, l'article 10 de la convention distingue entre les immeubles et les valeurs mobilières. Quant aux immeubles, c'est la loi du pays où ils sont situés qui en règle la dévolution par succession; ce sont les tribunaux de ce pays qui connaissent de toute demande ou contestation concernant la partie immobilière de la succession. Pour la partie mobilière, elle est soumise en principe à la loi nationale du *de cujus*, et la juridiction est attribuée aux tribunaux de l'État auquel il appartenait. Toutefois il est fait à ce principe une double exception : 1° si un sujet du pays où la succession s'est ouverte élève une prétention à cette succession, pourvu que la réclamation se produise dans un délai déterminé, elle est jugée par les tribunaux et suivant la loi du pays où la succession s'est ouverte; 2° aux termes de l'article 7, les mêmes tribunaux sont appelés à statuer sur les réclamations produites dans le même délai, contre la partie mobilière de la succession, de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, en tant que ces réclamations ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs.

Cette distinction entre les immeubles et les meubles pour le règlement de la succession quand le *de cujus* n'appartient pas au pays où se trouvent les biens, conforme à notre jurisprudence française (1) et à la législation de différents pays, n'est pas généralement reçue dans la doctrine allemande, suivant laquelle la succession, formant une universalité de droit, doit obéir à une seule et unique loi de dévolution déterminée par le domicile du défunt. Aussi la convention a-t-elle été doublement critiquée au *Reichstag*, d'abord pour avoir admis quant aux immeubles la *lex loci*, puis pour avoir substitué quant aux meubles mêmes la loi résultant de la nationalité du

(1) Sauf cependant que notre jurisprudence s'attache au domicile et non à la nationalité pour la dévolution de la succession mobilière, et ne réserve pas les droits des nationaux du pays ou la succession s'est ouverte.

défunt à celle de son domicile. Le sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, Dr Friedberg, représentant de la Prusse au Conseil fédéral, a défendu le traité par la très-bonne raison qu'il n'y avait pas lieu de sacrifier à des considérations théoriques, appartenant au domaine de la controverse, les avantages très-sérieux assurés par la convention aux sujets allemands. Il a indiqué en outre comme considération « décisive » l'exemple « d'un grand pays, la France, » qui avait accepté le traité dans les mêmes conditions. Au fond il a laissé assez apercevoir, et la remarque en a été faite dans la discussion, qu'il avait fallu subir sur ce point l'application des règles sur lesquelles la Russie et la France s'étaient trouvées d'accord.

Quant à la convention consulaire du 8 décembre 1874, elle reproduit également les stipulations du traité conclu pour le même objet entre la Russie et la France le 1er avril 1874. Il devient inutile par là d'en analyser les clauses, qui ne sont d'ailleurs que l'expression des règles du droit des gens modernes sur la matière. Nous ferons seulement remarquer la disposition identique de l'article 3 de l'une et de l'autre convention, qui soumet « les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, » à l'obligation « de fournir leur témoignage en justice lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. » On exige seulement que l'autorité judiciaire les invite par « lettre officielle à se présenter devant elle. » Cette clause supprime, à l'exemple de quelques autres traités internationaux récents, la prérogative généralement réservée autrefois aux membres du corps consulaire, en vertu de laquelle ils ne pouvaient être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux, sauf à la justice à recueillir ou à faire recueillir à leur domicile, ou à leur demander par écrit les déclarations dont elle avait besoin (comp. traité du 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne, art. 11, et traité du 26 juillet 1862 entre la France et l'Italie, art. 3). Aux termes des conventions dont il s'agit ici, cette prérogative ne leur est plus réservée que par exception, « en cas d'empêchement par des affaires de service ou par maladie », et « dans les causes civiles seulement ».

Nous avons encore à mentionner :

Le traité d'extradition conclu le 24 décembre 1874, entre l'Allemagne et la Belgique, dans les termes ordinaires; nous n'y relèverons que la disposition finale de l'article 8, ainsi conçue : « Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique. Les correspondances et négociations pourront, selon les convenances de chaque cas spécial, se faire directement entre celui des gouvernements de l'Empire allemand qui est intéressé à l'extradition et la Belgique. »

Enfin une convention du 25 avril 1874 entre l'Allemagne et la Grèce; elle est « relative à des fouilles archéologiques à entreprendre sur le territoire de l'ancienne Olympie. » Voici les dispositions qu'il nous paraît utile d'en extraire. — Article VI : La Grèce aura la propriété de tous les produits de l'art antique et de tout autre objet dont les fouilles auront amené la découverte. Il dépendra de sa propre volonté de céder à l'Allemagne, en

souvenir des travaux poursuivis en commun, et en considération des sacrifices que l'Allemagne s'imposera pour cette entreprise, les doubles ou les répétitions des objets d'art trouvés en faisant ces fouilles.— Article VII. L'Allemagne aura le droit exclusif de prendre des copies et des moules de tous les objets dont les susdites fouilles amèneront la découverte. — La durée de ce droit exclusif est fixée à cinq ans à partir de la découverte de chaque objet. Le Gouvernement hellénique accorde de plus à l'Allemagne le droit, mais non le droit exclusif, de prendre des copies et des moules de tous les antiques dont le Gouvernement hellénique est déjà en possession ou que celui-ci ferait découvrir dans l'avenir sur le sol de la Grèce, sans la coopération de l'Allemagne, sauf toutefois ceux que le ministère compétent déclarerait susceptibles d'être endommagés ou détériorés par l'opération du moulage. »

On peut encore rapporter aux matières du droit international une ordonnance du 23 décembre 1875, qui limite, en conformité des nouveaux traités et de la loi du 30 mars 1874, la juridiction des consuls allemands en Égypte.

III. LÉGISLATION GÉNÉRALE.

Sous cette rubrique nous avons à signaler d'abord deux lois appartenant au droit civil et dont on trouvera plus loin la traduction. La première, sur l'importance de laquelle il est superflu d'insister, et qui porte la date du 6 février 1875, est intitulée : « *Loi sur la constatation de l'état civil et sur la célébration du mariage.* » Elle établit le mariage civil, et confie à des fonctionnaires de l'ordre civil la tenue exclusive des registres de l'état civil.—L'autre, en date du 17 février 1875, fixe pour tout l'Empire d'Allemagne *l'âge de la majorité* à vingt et un ans.

En-dehors de ces deux lois, des projets d'une grande importance, mais dont l'élaboration sera de longue durée, ont été soumis au *Reichstag* dans la session qui nous occupe, savoir : sur *l'organisation judiciaire*, sur *la procédure criminelle*, sur *la procédure civile* et sur *les contributions, en cas d'insolvabilité du débiteur* (*Concurs*). Les trois premiers de ces projets, examinés en première délibération, ont été renvoyés à l'examen d'une même commission de vingt-huit membres, laquelle, par une loi spéciale du 23 décembre 1874, a été autorisée à continuer ses travaux dans l'intervalle de la clôture de cette session au commencement de la suivante, avec allocation d'une indemnité de 2400 thalers à chacun des députés qui la composent. Le dernier projet n'a pas été mis en délibération durant la session 1874-1875.

[Le *Bulletin* de la Société de législation comparée a donné l'analyse des projets de loi sur la procédure civile (1875, pages 185 et suiv., travail de M. Lederlin), sur le *Concurs* (1875, pages 386 et suiv., travail de M. de La Porte) et sur l'organisation judiciaire (1876, pages 103 et suiv., travail de M. Dubarle).]

Nous signalerons aussi une résolution votée par le *Reichstag*, sur la

proposition de M. Tellerkampf, invitant le chancelier de l'Empire à lui soumettre dans le plus bref délai possible un projet de loi sur les prisons et le régime pénitentiaire. Il semble résulter de la discussion engagée à ce sujet, d'une part, que les qualifications légales des diverses peines emportant privation de la liberté (*Zuchthaus*, *Gefängniss*, *Haft*) ne correspondent pas en fait à des régimes d'emprisonnement uniformément distincts, et, d'autre part, que le régime intérieur des différents établissements où ces peines sont subies est abandonné à un arbitraire qui modifie en réalité les effets de la condamnation, suivant qu'elle est exécutée en un lieu ou en un autre. Nous ne voyons pas qu'il ait été jusqu'à présent donné suite à ce vœu, déjà exprimé antérieurement par le Parlement de la Confédération du Nord.

IV. LOIS MILITAIRES.

Trois lois militaires importantes dont on trouvera ci-après la traduction ont été votées dans cette session. Ce sont la loi sur le *Landsturm*, la plus importante des trois (12 février 1875), la loi sur les prestations en nature imposées pour le service des troupes en temps de paix (13 février 1875) et la loi concernant l'exercice du contrôle militaire sur les hommes en état de congé (*Beurlaubtenstand*) et les moyens de discipline qui leur sont applicables (15 février 1875).

Il faut mentionner encore deux lois en date du 9 février 1875, qui rendent applicable en Bavière et en Wurtemberg la loi du 25 juin 1868, faite pour la Confédération du Nord, sur les logements militaires en temps de paix.

V. COMMERCE, FINANCES, INDUSTRIE.

La loi du 30 novembre 1874, sur la protection des marques, qui appartient à la session parlementaire dont nous nous occupons, a été traduite dans l'*Annuaire* de 1875 (pages 140 et suiv.). Le *Bulletin des lois* de 1875 contient un certain nombre d'*avis* publiés en conformité de l'article 20 de cette loi, dans le but de constater le droit pour les nationaux de divers pays étrangers à se prévaloir en Allemagne de ses dipositions pour la protection de leurs marques. Ces *avis* concernent la Grande-Bretagne (14 avril 1875), l'Italie (20 avril 1875), l'Autriche-Hongrie (20 avril 1875) et la Belgique (13 septembre 1875).

L'œuvre capitale de la session, dans l'ordre d'idées où nous sommes, est la loi du 14 mars 1875, concernant l'établissement d'une banque d'Empire. On en trouvera plus loin la traduction, ainsi que l'analyse des documents complémentaires, savoir : les statuts de la banque d'Empire (21 juin 1875) et le traité relatif à la cession de la banque de Prusse à l'Empire d'Allemagne (17-18 mai 1875).

Les deux projets de loi, l'un sur l'administration des recettes et dépenses de l'Empire, l'autre sur l'organisation et les attributions de la Cour des comptes, introduits dans la session précédente, n'ont pas encore subi de

discussion définitive. Il en est de même d'un autre projet tendant à exonérer de l'impôt les revenus de l'Empire.

Nous omettons à dessein un certain nombre de lois financières qui ne nous paraissent avoir aucun intérêt hors de l'Allemagne, et nous citons, en terminant ce paragraphe, la décision impériale du 17 février 1875, qui fixe la dénomination officielle de la pièce de 10 et de celle de 20 marks : la première prend le nom de *couronne*, la deuxième le nom de *double couronne*.

Enfin on trouvera plus loin la traduction d'une loi du 20 décembre 1875, sur la naturalisation des étrangers qui sont, à l'étranger, au service de l'Empire; cette loi, votée dans la session parlementaire de 1875-1876, se trouve au *Bulletin des lois* de 1875.

VI. ADMINISTRATION ET POLICE GÉNÉRALE.

Nous rangerons sous cette rubrique, en premier lieu, une loi du 9 janvier 1875 décrétant la fondation d'un observatoire maritime (*Seewarte*). Cet établissement, dont le siége est à Hambourg et qui relève de l'Amirauté impériale, a pour mission principale de recueillir et de publier, dans l'intérêt de la navigation, des observations et des renseignements sur la physique de la mer et sur les phénomènes météorologiques. Les attributions, l'organisation et les moyens d'action de cet observatoire font l'objet d'une ordonnance en date du 26 décembre 1875.

Citons ensuite une loi du 6 mars 1875, concernant les mesures à prendre contre l'invasion du *phylloxera vastatrix* (*Reblau*). C'est le chancelier de l'Empire qui est investi des pouvoirs nécessaires à cet égard dans tous les États de l'Allemagne. Les personnes auxquelles il donne mission sont autorisées à pénétrer dans les terrains plantés en vignes, sans le consentement du propriétaire, à faire arracher tel nombre de ceps qui sera jugé nécessaire pour les constatations et les expériences, et à faire détruire sur place ceux qui seraient reconnus infectés, le tout sauf indemnité suivant le droit commun, à la charge du budget de l'Empire, auquel incombent tous les frais nécessités pour l'exécution de la loi.

Le besoin de combattre un fléau d'une autre nature a motivé une ordonnance du 26 février 1875, qui prohibe l'introduction sur le territoire de l'Empire de pommes de terre venant d'Amérique.

Une mesure administrative d'un ordre différent, qui mérite aussi d'être remarquée, résulte d'une ordonnance du 22 décembre 1875, qui distrait de la chancellerie impériale l'administration des postes et des télégraphes, pour en constituer un service distinct dirigé par le directeur général des postes, sous la responsabilité toutefois du chancelier de l'Empire. Au centre, une administration spéciale pour chacun des deux services est instituée sous l'autorité du directeur général des postes; dans les diverses circonscriptions territoriales, les deux services sont réunis aux mains d'une direction supérieure des postes, qui correspond, suivant la nature des affaires, avec chacune des deux divisions de l'administration centrale.

Il sera rendu compte dans le prochain *Annuaire* d'une loi du 20 décembre 1875 qui modifie l'article 4 de la loi du 28 octobre 1871 sur l'organisation des postes, et qui régit les rapports du service des postes avec celui des chemins de fer.

I

LOI DU 6 FÉVRIER 1875 SUR LA CONSTATATION DE L'ÉTAT DES PERSONNES ET LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE (1).

Notice, traduction et notes par M. Raphaël GONSE, *chef de bureau au ministère de la justice.*

Depuis la constitution de l'Empire d'Allemagne, le *Reichstag* a constamment réclamé la présentation d'un projet de loi sur l'état civil et le mariage. La diversité des législations et le désir de consacrer d'utiles réformes n'inspiraient pas seuls les députés allemands : ils voyaient dans cette loi un moyen de lutte contre l'influence de l'Église catholique. Dans la session de 1872, M. Völk présenta une résolution pour demander au chancelier de présenter un projet de loi sur le mariage civil obligatoire et l'organisation de l'état civil. Cette résolution fut adoptée le 19 juin par 151 voix contre 100. L'année suivante, aucune loi n'étant présentée, le même député adressa une interpellation au Gouvernement. Celui-ci répondit qu'une loi sur l'état civil était en préparation dans les bureaux de la chancellerie. Cette réponse ne parut pas satisfaisante ; il n'y était pas question du mariage civil.

M. Völk se réunit à M. Hinschius pour rédiger et déposer un projet sur la célébration du mariage, cette partie de la résolution adoptée leur paraissant la plus importante. Ce projet fut contesté par le parti du centre, qui prétendit qu'il excédait la compétence de l'Empire ; il fut néanmoins, le 23 avril 1873, renvoyé en première lecture à une commission. Les mêmes députés présentèrent, le 6 mai, un projet sur l'état civil, qui fut renvoyé à la même commission. La commission réunit les deux projets et déposa son rapport. Le 4 juin devait avoir lieu la seconde délibération ; un membre fit constater que le nombre des députés présents n'atteignait pas le chiffre légal. Le projet ne put être remis à l'ordre du jour avant la fin de la session.

Au commencement de la nouvelle législature, deux circonstances avaient modifié la situation. La loi du 20 décembre 1873 avait étendu la compétence

(1) *Gesetz ueber die Beurkundung des Personenstandes und die Eheschliessung* (*Reichsgesetzblatt*, 1875, n° 1040.)

de l'Empire à tout le droit civil : ainsi se trouvaient écartées les objections précédemment soulevées. Le 10 décembre 1873 un projet de loi sur l'état civil et la forme de célébration du mariage avait été déposé à la Chambre des députés prussienne par le ministre des cultes. La difficulté de mettre à exécution les lois religieuses connues sous le nom de lois de mai et la nécessité de protéger le mouvement vieux-catholique avaient inspiré cette résolution. La loi présentée fut adoptée le 9 mars 1874 ; elle est traduite dans l'*Annuaire* de 1875, p. 159.

MM. Völk et Hinschius, qui étaient disposés à déposer un nouveau projet au *Reichstag*, pensèrent qu'il était plus opportun d'adopter purement et simplement, autant que faire se pourrait, les dispositions de la loi prussienne qui allait être appliquée le 1er octobre dans une grande partie de l'Empire. Le projet ainsi déposé fut adopté le 28 mars 1874 par le *Reichstag* après trois lectures successives.

Pendant ce temps, le Conseil fédéral n'avait encore pris aucune décision. Le projet de loi voté par la Chambre fut renvoyé au chancelier et communiqué aux gouvernements fédéraux, pour qu'ils eussent à formuler leurs observations.

A l'ouverture de la session 1874-75, le discours du trône annonçait que le Conseil fédéral préparait un projet de loi ; mais on pouvait se demander si la présentation de ce projet serait prochaine. Le 12 novembre, en effet, sur une interpellation de M. Herz, le président de la Chancellerie impériale, M. Delbrück, fit connaître qu'on ne pouvait savoir encore si le projet serait prêt pour la session en cours. Cependant, sous l'influence des préoccupations anticatholiques, le dépôt du projet fut hâté; il eut lieu dès le 6 janvier 1875.

Le projet déposé reproduit en très-grande partie les dispositions de la loi prussienne et du projet de loi de MM. Völk et Hinschius. Il ne contient de modifications à ce projet que sur trois points importants.

La loi adoptée en Prusse laissait subsister la législation spéciale des provinces rhénanes; le projet du *Reichstag* laissait également intactes les législations particulières qui sanctionnaient le mariage civil et la constatation de l'état civil par des fonctionnaires publics. Le projet du Conseil fédéral, au contraire, était destiné à recevoir son application dans toutes les parties de l'Empire d'Allemagne. On pensait qu'il importait sur ce point, en attendant la confection d'un Code civil uniforme, d'établir l'unité législative.

La loi prussienne ne touchait pas au fond du droit matrimonial ; MM. Völk et Hinschius avaient imité cette réserve. On a pensé, au contraire, qu'il était indispensable de régler les conditions mêmes de la validité des mariages et les empêchements qui devaient empêcher d'y procéder. Déjà la mise en pratique de la loi prussienne avait montré combien il était difficile aux officiers de l'état civil de connaître les prohibitions au mariage, qui varient selon les pays divers ; pour l'Empire, on fût arrivé à des impossibilités ; en Bavière, notamment, il existe une grande diversité dans la législation. Enfin, on ne pouvait laisser subsister en cette matière des législations purement

religieuses, le droit canon catholique ou protestant, la loi mosaïque, qui subsistaient dans les contrées où la législation civile n'était pas intervenue. Dans ces États, les dispenses étaient souvent accordées par les autorités religieuses. Le maintien de cet état de choses était incompatible avec le principe adopté par la loi nouvelle. C'est dans la même pensée qu'ont été édictés les articles 76 à 78, qui suppriment toutes les juridictions ecclésiastiques et étendent à tout l'Empire l'institution du divorce.

La troisième modification apportée au projet de loi du Reichstag a une moindre portée. Tandis que les députés avaient jugé prudent de laisser aux États fédéraux le soin d'organiser dans les détails l'institution des officiers de l'état civil, la loi présentée par le Conseil fédéral opère elle-même cette organisation. On retrouve encore ici le désir de fonder l'unité législative.

La première délibération eut lieu le 12 janvier. La discussion générale fut moins longue et moins animée qu'on n'aurait pu le penser d'après l'importance du sujet. Mais les débats étaient en quelque sorte épuisés d'avance par ceux qui avaient eu lieu dans le sein du Landtag de Prusse. Le vote du projet de mars 1874 devait d'ailleurs décourager les efforts des opposants. — Les députés bavarois prirent presque seuls part à la discussion. M. Jörg prit pour base de son argumentation la situation particulière de la Bavière. La loi adoptée est contraire à la Constitution bavaroise, dont fait partie le concordat passé avec la Cour de Rome. Elle excède les pouvoirs du Reichstag en ce qui concerne la Bavière. D'après le traité de 1871 et l'article 1er du protocole du 26 novembre 1870, la législation fédérale ne peut imposer à cet État aucune loi sur le droit matrimonial. La loi présentée, pour être obligatoire, devrait donc être acceptée par le Landtag de Bavière. Enfin, M. Jörg s'élève avec force contre l'introduction du divorce. M. Völk et principalement M. Fäustle, le ministre de la justice de Bavière, ont réfuté M. Jörg. Ils ont fait valoir les réserves contenues dans certains articles de la loi pour tenir compte des droits de la Bavière. M. Lowe a clos la discussion en invoquant les considérations de politique générale qui doivent faire adopter le projet.

La seconde délibération a eu lieu les 14, 15, 16, 18 et 19 janvier. Les articles ont été discutés, et quelques-uns ont été modifiés ; un vote est intervenu, et la troisième délibération a été décidée à une majorité de 100 voix. Le 23 janvier cette troisième délibération eut lieu. On reprit en quelques mots la discussion générale sur la situation de la question en Bavière. Quelques modifications de détail furent encore introduites dans quelques dispositions. Le 25 janvier la loi fut votée par 207 voix contre 72, sans que le projet du Gouvernement eût été altéré dans ses parties essentielles.

Le but principal de la loi consiste à soustraire à toute influence confessionnelle l'état des personnes. Le mariage n'avait pas cessé en Allemagne, dans la plupart des États, d'être célébré dans la forme religieuse. Le droit canon, catholique ou protestant, selon les contrées, conservait son autorité ; alors même que le droit matrimonial était réglementé, pour le fond, comme

en Prusse par le Landrecht de 1794, le mariage continuait d'être conclu devant les autorités religieuses.

Le mariage civil obligatoire fut adopté à diverses époques ou sur le point de l'être. Au moment de la conquête française, il fut, ainsi que le Code civil, introduit sur toute la rive gauche du Rhin, où il n'a pas cessé d'être en vigueur. Dans la seule principauté de Birkenfeld, un édit du 2 septembre 1817 déclarait le mariage religieux obligatoire en même temps que le mariage civil. Dans le duché de Bade, situé sur l'autre rive, le Code civil modifié a été introduit; mais un édit du 6 juin 1811 déclare que les ministres des diverses confessions rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil.

En 1848, dans la plupart des constitutions alors consenties se trouvait annoncée une loi sur le mariage civil obligatoire. Les constitutions disparurent presque toutes et la loi ne fut pas promulguée. Dans les principautés d'Anhalt, le 24 septembre 1849, une loi rendant obligatoire le mariage civil et établissant l'état civil avait été promulguée. Dans la Hesse, le mariage civil avait été rendu obligatoire le 29 octobre 1848; ces législations furent abrogées le 18 novembre 1851 et le 13 avril 1853. De cette époque subsista seulement la loi mise en vigueur pour Francfort le 19 novembre 1850; elle institue le mariage civil et la tenue des registres d'état civil par des fonctionnaires publics.

Depuis ce moment, dans la plupart des États, on conserva la forme religieuse du mariage, tout en admettant, sous la contrainte de la force des choses, soit le mariage civil subsidiaire, soit le mariage civil de nécessité, *nothcivilehe,* pour les juifs, les dissidents, ou ceux qui ne pourraient obtenir d'être mariés par les ministres de leur confession. Le mariage civil avait été déjà admis en Prusse, en 1847, pour les dissidents le 30 mars, et pour les juifs le 28 juillet. Pour rendre possible le mariage entre juifs et chrétiens, il fut admis en 1848, dans le Brunswick le 23 mai, dans la Hesse-Hombourg le 21 juin, à Hombourg le 24 octobre 1849, et enfin le 31 mai 1855 à Oldenbourg. Le mariage des dissidents et des juifs devant une autre autorité que les ministres des cultes a été autorisé en 1851 dans le Anhalt-Bernbourg, en 1855 dans le Wurtemberg (loi du 1er mai), en 1863 dans le grand-duché de Nassau, en 1864 dans la Saxe-Weimar, en 1867 (après l'annexion) dans le Hanovre, en 1868 en Bavière (loi du 2 mai), en 1872 seulement dans la principauté de Reuss, branche cadette. Ce mode de mariage était même obligatoire pour les dissidents en Saxe-Cobourg-Gotha (loi du 2 juillet 1863), en Saxe (loi du 20 juin 1870) et dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen (loi du 1er mars 1872). — Les difficultés soulevées à plusieurs reprises par les ministres des cultes avaient fait introduire le mariage civil de nécessité (*Nothcivilehe*) à Lubeck, 27 avril 1852, dans le Wurtemberg, 1er mai 1855, à Bade, 3 otobre 1860, dans le royaume de Saxe, 20 juin 1870. — Pendant toute cette période, deux États seulement avaient réglé cette matière par une législation générale, l'un pour se rapprocher du système aujourd'hui consacré, l'autre pour l'adopter entièrement. A Hombourg, les registres de l'état civil sont tenus par des fonctionnaires civils, qui procèdent également

aux publications ; le mariage civil est facultatif pour tous (loi du 17 novembre 1865). — Dans le grand-duché de Bade, à la suite des conflits auxquels l'institution du mariage civil de nécessité donna naissance en 1860, la loi du 21 décembre 1869 organisa le mariage civil obligatoire et la tenue des registres par les bourgmestres.

La même diversité se retrouve, lorsqu'on examine les législations particulières antérieures au point de vue de la tenue des registres. Dans tous les États, sauf les provinces situées sur la rive gauche du Rhin, Hombourg depuis 1860 et le pays de Bade depuis 1869, les registres de l'état civil étaient remis aux ministres des cultes reconnus, qui les tenaient chacun pour les fidèles de leur confession. Pour les dissidents, dans un certain nombre d'États, comme la Hesse, Oldenbourg, Lubeck, Reuss-Waldeck et une partie de la Bavière, ils étaient tenus de faire constater leur état civil par les curés ou pasteurs, dans d'autres, il avait été pris à leur égard des mesures spéciales. Les juifs, en général, avaient des registres tenus par les rabbins, quelque autre chef de la communauté religieuse ou l'instituteur israélite.

Il en était ainsi dans les États suivants :

Bavière pour partie, Saxe, Wurtemberg, Mecklembourg, Saxe-Weimar, Brunswick, Saxe-Meiningen, Anhalt, Schwarzbourg-Sondershausen. En Prusse, avant la loi de 1874, les registres des juifs étaient tenus par le juge ordinaire. L'autorité judiciaire était également chargée de la tenue des registres pour les dissidents en Prusse, Saxe, Wurtemberg, Saxe-Weimar, Saxe-Cobourg-Gotha, Schwarzbourg-Sondershausen; dans certains autres États, les registres des dissidents étaient remis à des autorités administratives ; il en était ainsi dans quelques parties de la Bavière, le Mecklembourg-Schwerin, le Anhalt.

Une aussi grande variété dans les législations des différents États fait comprendre tout l'intérêt qu'attachait le Reichstag à l'adoption de la loi ci-dessous traduite. Outre les considérations politiques qu'inspirait le désir d'amoindrir les influences religieuses, on était sous l'impression de cette pensée que sur cette matière avant toute autre, il importait d'arriver à l'unité législative. La loi du 6 février 1875 a réglé des points qui touchent au fond du droit : l'âge nubile, les empêchements au mariage, les conditions de consentement, la dissolution par divorce. Par ces dispositions surtout, elle peut être considérée comme un premier chapitre du Code civil commun à toute l'Allemagne, élaboré en ce moment par une commission spéciale.

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. — La constatation par acte des naissances, des mariages et des décès résulte exclusivement des inscriptions portées sur les registres destinés à cet usage, par les officiers d'état civil nommés par l'État (1).

(1) Cet article contient le principe essentiel de la loi; il reproduit textuellement l'article 1er de la loi prussienne du 9 mars 1874, V. *Annuaire* 1875, p. 159.

Art. 2. — Les circonscriptions d'état civil seront délimitées par l'autorité administrative supérieure (1).

Ces circonscriptions peuvent être formées d'une ou de plusieurs communes; les grandes communes peuvent être divisées en plusieurs circonscriptions (2).

Art. 3. — Dans chaque circonscription il sera nommé un officier de l'état civil et un suppléant au moins. En cas d'empêchement temporaire de l'officier de l'état civil et des suppléants, ou de vacance simultanée de leurs fonctions, l'autorité la plus rapprochée chargée de la surveillance est autorisée à confier la constatation provisoire de l'état civil à un officier de l'état civil ou à un suppléant voisin.

Les nominations sont faites par l'autorité administrative supérieure dans tous les cas où l'article 4 n'en dispose pas autrement.

Les fonctions d'officier de l'état civil ou de suppléant ne peuvent être confiées à des ecclésiastiques ou à d'autres ministres du culte (3).

Art. 4. — Dans les circonscriptions qui ne dépassent pas le territoire communal, le chef de la commune (bourgmestre, maire de commune ou de hameau ou leurs remplaçants légaux) exerce les fonctions d'officier de l'état civil, à moins que l'autorité administrative supérieure n'appelle à ces fonctions un fonctionnaire spécial. Le chef de commune peut néanmoins, avec l'assentiment de l'autorité supérieure, confier ces fonctions à d'autres fonctionnaires communaux, en gardant le droit de les leur enlever.

Les autorités communales peuvent décider l'institution d'officiers de l'état civil spéciaux. Dans ce cas, la nomination de ceux-ci est faite par le chef de la commune, avec le consentement de l'autorité supérieure.

La nomination des suppléants s'effectue de la même manière.

Les officiers spéciaux de l'état civil nommés par le chef de la com-

(1) Cette autorité sera désignée par chacun des gouvernements fédéraux. En Prusse, les présidents supérieurs devaient remplir ces fonctions, d'après la loi de 1874.

(2) Ces circonscriptions, lorsqu'elles ne cadrent pas avec les divisions communales, sont formées par simple décision administrative. La loi prussienne de 1873, article 3, exigeait l'avis du comité de cercle ou des autorités communales.

On n'a pu conserver dans la loi la distinction en communes urbaines et communes rurales. Cette distinction n'existe pas légalement dans l'Allemagne du Sud.

(3) La suppression de ce paragraphe a été proposée; mais il a été maintenu sans longue discussion, d'après le principe qui avait triomphé lors de la discussion à la Chambre des députés de Prusse. (V. *Annuaire* 1875, p. 159, notice.)

mune, ainsi que leurs suppléants, sont fonctionnaires communaux (1).

Art. 5. — Les nominations et les autorisations de nomination émanant de l'autorité administrative supérieure sont toujours révocables (2).

Art. 6. — Lorsqu'une circonscription comprend plusieurs communes, l'officier de l'état civil et son suppléant sont toujours à la nomination de l'autorité administrative supérieure.

Tout chef de commune ou tout autre fonctionnaire communal est tenu d'accepter les fonctions d'officier de l'état civil ou de suppléant.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions des lois d'après lesquelles la même obligation incombe aux chefs des districts formés de plusieurs communes (3).

Art. 7. — L'indemnité à allouer, le cas échéant, aux officiers de l'état civil nommés par les communes est à la charge de celles-ci.

Les fonctionnaires désignés à l'article 6, alinéa 2 et 3, sont fondés à réclamer pour la tenue de l'état civil des communes ne faisant pas partie de la circonscription de leur résidence une indemnité qui, dans tous les cas, doit être établie en bloc.

Le chiffre de cette indemnité est fixé par l'autorité administrative inférieure; les réclamations sont soumises à l'autorité administrative supérieure, qui prononce définitivement.

Lorsque cette autorité désigne d'autres personnes pour officiers de l'état civil ou suppléants, l'indemnité qui peut leur être accordée tombe à la charge des caisses de l'État.

Art. 8. — Les frais matériels sont dans tous les cas supportés par les communes; cependant les registres et les formulaires pour tous extraits des registres sont fournis gratuitement aux communes par l'autorité centrale des États confédérés.

Art. 9. — Dans les arrondissements composés de plusieurs communes, l'indemnité allouée aux officiers de l'état civil ou à leurs suppléants, et le montant des frais matériels, doivent être répartis

(1) Ce dernier paragraphe a été ajouté sur un amendement présenté. Des difficultés s'étaient élevées dans l'application de la loi prussienne sur le caractère des fonctionnaires spéciaux désignés dans ces conditions.

(2) Cette disposition s'applique même aux chefs des communes; on peut désigner à leur place un fonctionnaire spécial (art. 4).

(3) V. article 3 de la loi prussienne du 9 mars 1874.

Bien que la loi ne le dise pas, les fonctionnaires de l'état civil peuvent être tenus de prêter serment; les instructions du ministre de Prusse du 3 juin 1874 l'ont ordonné, bien que la loi prussienne fût également muette à cet égard.

entre les diverses communes intéressées, proportionnellement à leur population.

Art. 10. — Sont assimilés aux communes, dans le sens de la présente loi, les biens-fonds indépendants de ces communes; sont assimilés également aux chefs de communes les chefs de ces biens-fonds (1).

Art. 11. — La surveillance de la tenue et des officiers de l'état civil est exercée par l'autorité administrative inférieure, et en dernier ressort par l'autorité administrative supérieure, à moins que les lois territoriales n'aient institué d'autres autorités chargées de la surveillance (2).

L'autorité chargée de la surveillance peut prononcer contre l'officier de l'état civil des avertissements, des réprimandes et des amendes. Ces amendes ne peuvent dépasser la somme de 100 marks pour chaque infraction (3):

L'officier de l'état civil qui refuse de faire un acte de son office peut y être contraint par les tribunaux, sur la demande des intéressés. La compétence appartient à la juridiction de première instance du domicile légal de l'officier de l'état civil. La procédure et les formes de la plainte sont déterminées par les prescriptions établies en matière de juridiction non contentieuse, à moins que les lois territoriales n'en décident autrement.

Art. 12. — Tout officier de l'état civil doit tenir trois registres, sous la dénomination de:

Registre des naissances,
Registre des mariages,
Registre des décès (4).

(1) V. lois prussiennes du 13 décembre 1872, article 31, et du 9 mars 1874, article 6 (*Ann.* 1873, p. 290, 1875, p. 161).

(2) V. article 7 de la loi prussienne. Sont maintenues les dispositions du Code civil pour les pays rhénans, et pour le grand-duché de Bade, celles du Code badois, qui remettent la surveillance de l'état civil aux autorités judiciaires.

(3) V. article 50 du Code civil. Le Code badois, article 95, prévoit également une amende. L'article 7 de la loi prussienne n'en avait pas infligé.

(4) On a longuement discuté, en seconde lecture, si les officiers de l'état civil devaient tenir d'autres registres que ceux prévus par la loi. En Prusse il leur est demandé des états, soit dans un but de statistique, soit pour la perception des impôts, soit pour divers objets intéressant l'administration. Malgré l'opposition de certains membres, le Reichstag s'est refusé à interdire ces travaux accessoires que peuvent exiger les législations de chaque État. Dans le Wurtemberg, il est tenu des registres de famille. Bien que dépourvus d'authenticité, ils pourront encore être maintenus comme renseignement. Les registres doivent être tenus en allemand dans toutes les parties de l'Empire. Un amendement, présenté par un député polonais pour autoriser l'usage de la langue polonaise.

Art. 13. — Les inscriptions dans les registres de l'état civil doivent se faire sous des numéros d'ordre se suivant, et sans abréviations. Les blancs inévitables sont remplis par un trait de plume; les indications de chiffres essentielles sont écrites en toutes lettres.

Les inscriptions faites sur indication ou déclaration verbale doivent contenir:

1° Le lieu et le jour de l'inscription;

2° La désignation des comparants;

3° La constatation par l'officier de l'état civil de l'identité des comparants et de la manière dont il s'en est assuré;

4° L'attestation que l'inscription a été lue aux comparants et approuvée par eux;

5° La signature des comparants, et s'ils ne savent pas écrire ou en sont empêchés, leur signe ou l'énonciation du motif qui les a empêchés de l'apposer ;

6° La signature de l'officier de l'état civil.

Les inscriptions ayant lieu sur déclaration écrite doivent être faites avec énonciation du lieu et du jour de l'inscription et pourvues de la signature de l'officier de l'état civil.

Les additions, ratures ou changements doivent être notés en marge et signés comme l'inscription elle-même.

Art. 14. — Le jour même où chaque inscription a été faite, l'officier de l'état civil doit en transcrire, sur un registre en double, une copie légalisée par lui.

A l'expiration de l'année, l'officier de l'état civil doit clore chacun des registres principaux et des doubles en relatant le nombre des inscriptions contenues dans chaque registre, et remettre le registre tenu en double à l'autorité chargée de la surveillance. Celle-ci le transmet, après examen, au tribunal de première instance, qui doit le conserver.

Les inscriptions faites dans le registre principal après la remise du registre en double, seront communiquées également en copie légalisée à l'autorité chargée de la surveillance, qui pourvoira à ce que ces inscriptions soient reportées dans le registre en double.

Art. 15. — Les registres de l'état civil tenus régulièrement (§§ 12 à 14) font preuve authentique des faits à la constatation desquels ils sont destinés et qui s'y trouvent inscrits, jusqu'à preuve de la falsification de l'inscription erronée ou de l'inexactitude des

a été rejeté. Il a été pris une résolution afin que dans cette contrée on permît, comme n'étant pas contraire à la loi, l'inscription entre parenthèses de la forme polonaise des prénoms lorsqu'elle différait de la forme allemande.

déclarations et attestations en vertu desquelles a eu lieu l'inscription.

Ont la même valeur de preuve authentique les extraits certifiés conformes au registre principal et au double, et portant la signature et le sceau de l'officier de l'état civil ou du magistrat judiciaire compétent (1).

Les juges apprécieront librement jusqu'à quel point la force probante se trouve annulée ou affaiblie par des infractions aux prescriptions de la présente loi sur le mode et la forme des inscriptions.

Art. 16. — La tenue des registres de l'état civil et les actes qui s'y rapportent sont exempts de frais et de timbre.

Moyennant le payement des droits autorisés par le tarif ci-annexé, les registres de l'état civil doivent être communiqués à tous et il en sera délivré des extraits légalisés (§ 15). Dans l'intérêt de l'État, et si les intéressés sont nécessiteux, la communication des registres et la délivrance des extraits auront lieu sans frais.

Tout extrait d'une inscription doit renfermer également les additions et rectifications qui s'y réfèrent.

TITRE II. — De la constatation des naissances.

Art. 17. — Toute naissance d'un enfant doit être déclarée, dans le délai d'une semaine, à l'officier de l'état civil de l'arrondissement où l'accouchement a eu lieu.

Art. 18. — A cette déclaration sont tenus :

1° Le père légitime ;

2° La sage-femme présente à l'accouchement ;

3° Le médecin qui a été présent ;

4° Toute autre personne présente ;

5° La mère, aussitôt qu'elle est en état de faire cette déclaration (2).

Toutefois, pour les personnes nommées les dernières dans l'énumération ci-dessus, l'obligation ne subsiste que s'il n'existe pas quelque autre personne obligée à la déclaration et comprise dans

(1) La loi ne prévoit pas le cas de perte des registres. L'article 46 du Code civil et l'article 26 de la loi badoise du 21 décembre 1869 organisent le mode de preuve admissible. Ce point rentre dans le système de preuves institué par les législations particulières. La loi actuelle n'avait pas à s'en préoccuper.

(2) L'article ne reproduit pas l'obligation de déclarer la naissance imposée à ceux dans la demeure desquels a eu lieu l'accouchement par l'article 4 de la loi prussienne et par le projet d'abord adopté par le Reichstag.

les catégories qui précèdent la sienne, ou si ceux qui sont dans ces conditions sont empêchés de faire la déclaration.

Art. 19. — La déclaration doit être faite verbalement (1) par la personne obligée elle-même ou par une autre personne ayant connaissance par elle-même de l'accouchement.

Art. 20. — Pour les naissances qui ont lieu dans les établissements publics, tels que maisons d'accouchements et de sages-femmes, hôpitaux, casernes, prisons, l'obligation de la déclaration incombe exclusivement au chef de l'établissement ou au fonctionnaire désigné par l'autorité compétente; une déclaration écrite en forme officielle suffit (2).

Art. 21. — L'officier de l'état civil est tenu de s'assurer, suivant les circonstances, de l'exactitude de la déclaration, s'il a sujet de la révoquer en doute.

Art. 22. — L'acte de naissance doit contenir :

1° Les noms et prénoms, la condition sociale ou la profession et le domicile du déclarant;

2° Le lieu, le jour et l'heure de la naissance;

3° Le sexe de l'enfant;

4° Les prénoms de l'enfant;

5° Les noms et prénoms, la religion, la condition sociale ou la profession et le domicile des parents (3).

Dans le cas de naissance de deux ou plusieurs enfants, l'inscription doit être faite spécialement pour chaque enfant et d'une façon assez précise pour que l'ordre chronologique des différentes naissances soit bien établi.

Si les prénoms de l'enfant n'étaient pas encore fixés à l'époque de la déclaration, ils doivent être déclarés ultérieurement et au plus tard dans le délai de deux mois après la naissance. Leur inscription a lieu en marge de la première inscription (4).

Art. 23. — Si un enfant est mort-né ou s'il est mort en naissant,

(1) On a proposé d'accepter les déclarations écrites; mais cet amendement a été rejeté comme devant amener le désordre et l'incertitude dans la tenue des registres.

(2) Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux personnes qui se trouvent dans l'établissement public pour les causes auxquelles il est destiné et soumises à l'autorité du directeur.

(3) Pour les enfants naturels, on ne doit porter que le nom de la mère, et encore si la législation locale le permet. Sur le point de savoir dans quelles conditions un enfant né pendant le mariage est légitime, les législations diffèrent.

(4) La suppression de ce paragraphe a été demandée. Dans les pays soumis au Code civil, ce délai n'est pas accordé et l'on n'en comprend pas l'utilité.

la déclaration doit se faire au plus tard le jour suivant. L'inscription alors ne sera faite que dans le registre des décès et contiendra ce qui est indiqué à l'article 22, n[os] 1, 3 et 5.

Art. 24. — Quiconque trouve un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration, au plus tard le lendemain, à la police locale. Celle-ci est chargée de faire les recherches nécessaires et d'aviser l'officier de l'état civil de l'arrondissement du résultat de ces recherches, afin que l'inscription soit faite sur le registre des naissances.

Cette inscription doit énoncer à quel moment, en quel lieu et dans quelles circonstances l'enfant a été trouvé, la nature et les signes particuliers des vêtements et autres objets trouvés sur l'enfant, les signes corporels de l'enfant, son âge présumé, son sexe, l'autorité, l'établissement ou la personne aux soins de qui l'enfant a été remis et les noms qui lui ont été donnés.

Art. 25. — La reconnaissance (1) d'un enfant naturel ne peut être inscrite au registre des naissances qu'autant que cette reconnaissance est déclarée devant l'officier de l'état civil (2) ou dans un acte judiciaire ou notarié.

Art. 26. — Si la constatation de l'origine d'un enfant n'a lieu qu'après l'enregistrement de la naissance, ou que son état civil soit modifié par légitimation, adoption ou autrement, à la demande de l'intéressé et sur la production des documents officiels, il doit en être fait mention en marge de l'acte de naissance (3).

(1) On a dû modifier l'article 21 de la loi prussienne, qui ne prévoyait que la reconnaissance de la paternité. D'après les articles 334, 335, 336, 338 du Code civil applicable dans les provinces rhénanes, et 334, 335, 336 du Landrecht badois, le nom de la mère naturelle n'est pas nécessairement porté dans l'acte et son inscription n'a pas pour conséquence de prouver dans tous les cas la filiation. Dans les autres contrées de l'Allemagne, les enfants naturels acquièrent par leur seule naissance des droits à la filiation maternelle; la loi ne prévoit alors que la reconnaissance par le père. V. *Landrecht prussien*, 2[e] partie, titre II, art. 614 et 639; Code civil de Saxe, art. 1874.

(2) La présence de deux témoins n'est pas exigée pour la reconnaissance. C'est une dérogation au Code civil et à la loi badoise de 1869, art. 14.

(3) Dans les contrées de droit commun, il faut distinguer, des décisions qui déclarent la filiation, celles qui accordent seulement des aliments aux femmes enceintes ; ces dernières ne doivent pas être mentionnées sur les registres.

La légitimation par mariage subséquent est admise dans le droit commun de l'Allemagne. D'après l'article 1780 du Code civil de Saxe, elle résulte du mariage seul. L'article 331 du Landrecht badois reproduit l'article 331 du Code civil. Le Landrecht bavarois, 1[re] partie, chap. 5, art. 8, n[os] 2 et 3, distingue deux classes d'enfants naturels et ne permet la légitimation que pour ceux nés en concubinat.

La légitimation par rescrit du souverain est admise en Prusse et en Saxe,

Art. 27. — Lorsqu'une déclaration de naissance est retardée plus de trois mois, l'inscription ne peut être faite qu'avec l'autorisation de l'autorité chargée de la surveillance et après enquête sur les faits.

Les frais de cette enquête seront supportés par celui qui a négligé de faire la déclaration en temps utile.

TITRE III. — Des conditions a remplir pour contracter mariage.

Art. 28. — Pour contracter mariage, il faut le consentement (1) et l'âge légal des fiancés.

L'âge légal du sexe masculin est vingt ans révolus, celui du sexe féminin, seize ans révolus. Des dispenses peuvent être accordées (2).

Art. 29. — Pour contracter mariage, les enfants légitimes, le fils, jusqu'à vingt-cinq ans révolus, et la fille, jusqu'à vingt-quatre ans, doivent obtenir le consentement de leur père; après le décès de leur père, le consentement de leur mère (3), et, en outre, s'ils sont mineurs (4), celui de leur tuteur.

(*Landrecht*, p. 11, t. II, art. 601 Code; civil de Saxe, art. 1783) et dans la plupart des contrées soumises au droit commun. Dans les pays soumis au Code civil et dans le pays de Bade elle n'est pas admise en général. Cependant elle a été introduite en Prusse rhénane par ordonnance du 6 novembre 1827.

Les adoptions doivent être homologuées par les tribunaux. Les juridictions compétentes et les formes à suivre varient suivant les pays.

On doit encore mentionner l'adoption particulière désignée sous le nom d'*Einkindschaft* et qui donne aux enfants du premier lit les droits et la situation d'enfants vis-à-vis du second époux. Cette adoption existe avec quelques effets différents en Prusse, en Bavière, en Wurtemberg.

Il faut ajouter comme rectifications devant être portées sur le registre, les décisions judiciaires qui statuent sur les questions d'état civil et entraînent des changements aux rapports de filiation constatés.

(1) Cet article laisse aux lois particulières le soin de définir les conditions de validité du consentement.

(2) On a beaucoup discuté sur l'âge qu'il convenait de déterminer. Plusieurs membres trouvaient vingt ans un âge trop élevé pour les garçons. Deux mille garçons environ se marient en Prusse avant cet âge. Le projet portait dix-huit ans. Le danger des unions précoces a décidé le Reichstag.

(3) En seconde lecture, une discussion étendue s'est engagée sur l'article du projet qui exigeait le consentement du père jusqu'à trente ans pour les fils et n'exigeait celui de la mère que pour les mineurs. En troisième lecture, sur un amendement, l'article a été modifié et adopté dans sa forme définitive. Les dispositions contraires des législations locales sont ainsi abrogées, notamment les articles 148 et 151 à 154 du Code civil et du Code badois qui prévoient les actes respectueux, les lois qui exigent le consentement du père pendant toute sa vie (Landrecht prussien, Code civil de Saxe; Landrecht badois, lois de Gotha, d'Altenbourg et de Saxe-Weimar), celles qui exigent le consentement de la mère en même temps que celui du père dans un certain nombre de pays allemands.

(4) L'âge de la majorité est fixé à vingt et un ans par la loi du 17 février 1875.

Si le père et la mère sont décédés, les mineurs doivent produire le consentement de leur tuteur.

Sont assimilés au décès du père ou de la mère, les cas où ceux-ci sont d'une façon permanente hors d'état de faire une déclaration et ceux où leur domicile est inconnu.

Le consentement du tuteur n'est pas exigé pour les mineurs qui, en vertu de la législation de leur pays, ne sont pas soumis à une tutelle (1).

Les lois locales déterminent les pouvoirs de la juridiction des tutelles (2) ou du conseil de famille (3).

Art. 30. — Les dispositions de l'article précédent à l'égard des enfants légitimes privés de leurs pères s'appliquent aux enfants illégitimes.

Art. 31. — Pour les enfants adoptés (4), l'adoptant remplace le père (art. 29). Cette disposition n'est pas applicable aux parties du territoire fédéral où l'adoption n'implique pas les droits de la puissance paternelle.

Art. 32. — Dans le cas de refus de consentement au mariage, les enfants majeurs ont droit de recourir aux tribunaux (5).

Art. 33. — Le mariage est interdit (6) :

(1) Dans certaines contrées, comme le Schleswig-Holstein et le grand-duché de Nassau, la mère continue la communauté avec ses enfants et les représente sans être investie de la tutelle.

(2) D'après le Landrecht prussien, 2e partie, titre Ier, article 54, le tuteur ne peut donner son consentement que de l'avis de la juridiction des tutelles. Il en est de même d'après le Code civil de Saxe, article 1921, et le Code civil d'Autriche de 1811, articles 49 et 50, qui est applicable dans certaines parties de la Bavière.

(3) Les articles 160 du Code civil et du Code badois exigent, l'un le consentement du conseil de famille, l'autre celui du tribunal (*Amtgericht*).

(4) Il y a en Allemagne trois principaux systèmes juridiques sur l'adoption : le système du Code civil, qui maintient les enfants dans la famille naturelle; le système prussien, d'après lequel l'adoptant acquiert la puissance paternelle; le système du droit commun, qui distingue plusieurs espèces d'adoptions et ne confère la puissance paternelle que dans certains cas.

(5) Plusieurs amendements ont été soutenus relativement à cette disposition. Le mot *majeurs* a été ajouté; on a supprimé un alinéa du projet qui donnait au juge toute liberté d'apprécier les causes du refus. Cette modification a pour effet de laisser subsister les dispositions particulières sur les causes de refus, et d'interdire le recours aux enfants mineurs autorisé dans quelques contrées. Le recours pourra s'exercer dans les pays de droit français et badois où il n'existait pas.

(6) Le droit commun allemand et les législations particulières prévoyaient des prohibitions plus étendues empruntées en grande partie au droit canon catholique. On adopté le système du droit prussien, plus large que le Code

1° Entre parents en ligne ascendante ou descendante ;

2° Entre frères et sœurs consanguins ou utérins;

3° Entre alliés en ligne directe à tous les degrés, conjoint et descendants du conjoint, ascendant et conjoint des descendants : sans distinguer si les rapports de parenté ou d'alliance reposent sur la naissance légitime ou illégitime, et si le mariage constituant ces rapports subsiste encore ou non;

4° Entre les personnes dont l'une a adopté l'autre, tant que dure l'adoption;

5° Entre une personne divorcée pour adultère et son complice.

Dans le cas du n° 5, une dispense peut être accordée.

Art. 34. — Nul ne peut contracter mariage avant que sa première union soit dissoute (1) ou déclarée nulle et non avenue (2).

Art. 35. — Les femmes ne peuvent contracter de second mariage qu'à la fin du dixième mois après la dissolution du mariage antérieur.

Une dispense peut être accordée.

Art. 36. — A l'égard des conséquences juridiques d'un mariage contracté contrairement aux dispositions des articles 28 à 35, sont applicables les prescriptions de la législation locale (3).

Il en est de même des effets de la contrainte, de l'erreur et du dol sur la validité du mariage.

Art. 37. — Pendant la durée de la tutelle, le mariage d'un pupille avec son tuteur ou ses enfants est interdit.

Si néanmoins le mariage a été contracté, il ne peut être attaqué comme nul.

Art. 38. — Les dispositions soumettant à une autorisation le mariage des militaires, des fonctionnaires (4) et des étrangers (5),

civil. Un amendement a été présenté pour interdire le mariage entre oncle et nièce, tante et neveu, beau-frère et belle-sœur : il a été repoussé.

(1) Les décisions qui prononcent le divorce dissolvent seules le mariage. Celles qui ont prononcé la séparation de corps n'auront cet effet qu'autant que les parties agiront en vertu des articles 77 et 78.

(2) V. article 171 du Code pénal.

(3) Les prescriptions sont fort différentes. Le défaut d'âge entraîne nullité dans les pays de droit commun et de droit français ; il ne l'entraîne pas en Prusse et en Saxe. En cas d'absence du consentement des parents, il existe une grande variété dans les solutions données sur la validité du mariage.

(4) Dans la plupart des États allemands, les fonctionnaires doivent, pour se marier, obtenir une autorisation.

(5) Le mariage des étrangers est soumis, dans une grande partie de l'Allemagne, à des formalités particulières.

ne sont pas modifiées par la présente loi. L'absence de cette autorisation est sans effet sur la validité du mariage contracté (1).

Il en est de même (2) des prescriptions qui exigent, avant la célébration du mariage, la preuve de la fortune ou des garanties pour sa conservation.

Art. 39. — Toutes les prescriptions qui opposent au droit de contracter mariage d'autres restrictions que celles résultant de la présente loi, sont abrogées (3).

Art. 40. — Le droit d'accorder des dispenses au mariage appartient à l'État seul (4).

Les gouvernements locaux règlent le mode d'exercice de ce droit (5).

TITRE IV. — De la forme et de la constatation du mariage.

Art. 41. — Sur le territoire de l'Empire allemand (6), aucun mariage ne peut être conclu valablement que devant l'officier de l'état civil (7).

Art. 42. — L'officier de l'état civil compétent est celui dans le ressort duquel un des fiancés a son domicile ou sa résidence habituelle. Entre plusieurs officiers de l'état civil compétents, les fiancés ont le droit de choisir.

Un mariage conclu suivant les prescriptions de cette loi ne peut être attaqué par le motif que l'officier de l'état civil n'était pas l'officier compétent.

Art. 43. — Sur l'autorisation par écrit de l'officier de l'état

(1) Cette phrase a été ajoutée sur un amendement.

(2) C'est-à-dire ne sont pas modifiées. Il faut se reporter à l'article du projet qui ne contenait que la seconde phrase.

De très-nombreuses dispositions prohibaient le mariage lorsque certains règlements pécuniaires n'étaient pas intervenus avec les héritiers d'un premier époux.

(3) Un grand nombre de prohibitions résultant des lois particulières sont ainsi supprimées.

(4) Dans certains États, en Bavière, Hanovre, Wurtemberg, Saxe, les autorités ecclésiastiques catholiques délivraient les dispenses.

(5) Une ordonnance du 24 février 1875 rendue en Prusse a remis le pouvoir d'accorder des dispenses au ministre de la justice.

(6) A l'étranger, on applique la règle *locus regit actum* (Landrecht prussien, 1re partie, titre V, art. 111 ; loi badoise du 21 décembre 1869, art. 92) ; les Allemands peuvent aussi se marier devant le consul (loi du 4 mai 1870).

(7) Le principe du mariage civil obligatoire a été fortement attaqué dans la discussion générale par la députation bavaroise, mais l'article a été adopté sans difficulté.

civil compétent, le mariage peut également être contracté devant l'officier de l'état civil d'une autre localité.

Art. 44. — Le mariage doit être précédé d'une publication de bans. Tout officier de l'état civil devant lequel, aux termes de l'article 42, le mariage peut être conclu est compétent pour procéder à cette publication.

Art. 45. — Avant la publication des bans, il doit être fourni à l'officier de l'état civil (art. 44) la preuve que les conditions exigées par la loi sont remplies.

Spécialement les fiancés ont à produire en forme authentique:

1° Leurs actes de naissance;

2° La déclaration des personnes dont le consentement est exigé d'après la loi.

L'officier de l'état civil peut dispenser de la production de ces pièces, lorsque les faits qu'elles doivent établir lui sont personnellement connus ou sont prouvés de quelque autre manière d'une façon digne de foi. Il peut aussi ne pas tenir compte d'irrégularités peu importantes dans les pièces, par exemple de différences d'orthographe dans les prénoms, lorsque l'identité des intéressés est d'ailleurs prouvée.

L'officier de l'état civil a le droit de demander aux fiancés l'affirmation de l'exactitude des faits qui ne lui paraissent pas suffisamment établis par les pièces produites ou par les autres preuves fournies (1).

Art. 46. — La publication des bans doit être faite:

1° Dans la commune ou les communes où les fiancés ont leur domicile;

2° Si l'un des fiancés a sa résidence habituelle en dehors de son domicile actuel, en outre dans la commune de la résidence;

3° Si l'un des fiancés a changé son domicile, en outre dans la commune du précédent domicile.

La publication doit contenir les prénoms, les noms de famille, la condition sociale ou la profession et le domicile des fiancés et de leurs parents.

Elle doit rester affichée pendant deux semaines à l'hôtel de ville, à la mairie ou à toute autre place affectée aux publications des autorités communales.

(1) Le projet contenait un dernier alinéa autorisant les Gouvernements fédéraux à soumettre la publication des bans à une autorisation administrative préalable. Dans certains États, notamment Bade et la Hesse, les tribunaux examinaient à l'avance les pièces produites. Ce paragraphe a été supprimé.

Art. 47. — Si l'un des lieux où, d'après l'article 46, la publication des bans doit avoir lieu est situé à l étranger, la publication, au lieu d'être faite par voie d'affiche, le sera par une insertion, aux frais de celui qui en fait la demande, dans un journal qui paraît ou est répandu dans le pays étranger. La célébration du mariage n'est possible que deux semaines après le jour où a paru le numéro du journal contenant cette insertion.

L'insertion n'est pas nécessaire si l'on produit un certificat de l'autorité étrangère compétente constatant qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun obstacle au mariage.

Art. 48. — Lorsque des empêchements (1) de procéder au mariage parviennent à la connaissance de l'officier de l'état civil, il doit refuser de procéder au mariage.

Art. 49. — Lorsque le mariage doit être conclu devant un autre officier de l'état civil que celui qui a procédé à la publication des bans, ce dernier délivrera un certificat constatant que la publication a été faite conformément aux prescriptions de la loi et à quelle époque elle a eu lieu, et en outre qu'aucun empêchement au mariage n'est parvenu à sa connaissance.

Art. 50. — Des dispenses de publication peuvent être accordées par l'État. Les gouvernements locaux règlent le mode d'exercice de cette faculté.

En cas de maladie dangereuse certifiée par le médecin et ne permettant pas de retarder le mariage, l'officier de l'état civil peut (art. 42, 1er alinéa) conclure le mariage même sans publication de bans.

Art. 51. — La publication de bans perd ses effets si, depuis qu'elle a eu lieu, six mois se sont écoulés sans que le mariage ait été conclu.

Art. 52 (2). — La célébration du mariage a lieu en présence de deux témoins par la question adressée, par l'officier de l'état civil, aux fiancés séparément et l'un après l'autre : « Déclarez-vous contracter mariage l'un avec l'autre? » par la réponse affirmative des

(1) Lorsque le droit applicable aux deux futurs est différent, ce qui peut encore exister entre Allemands, à raison des dispositions particulières à haque pays conservées, il faut qu'il n'existe d'empêchement pour aucun des deux.

(2) Cet article emprunte la forme consacrée par le Code civil, ainsi que l'avaient déjà fait la loi de Francfort du 19 novembre 1850, la loi badoise du 21 décembre 1869, et la loi de l'Empire du 4 mai 1870, sur les mariages à l'étranger. L'article ne permet pas le mariage par procureur. Il autorise par son silence le mariage dans tout autre lieu que le local officiel. Il n'exige pas, comme le Code civil, la publicité.

fiancés, et par la déclaration subséquente de l'officier de l'état civil qu'il les proclame époux légitimement conjoints en vertu de la loi.

Art. 53. — Comme témoins ne peuvent être appelées que des personnes majeures (1). La parenté ou alliance entre les parties contractantes et les témoins, ou entre les témoins entre eux, ne constitue pas un empêchement.

Art. 54. — L'inscription au registre des mariages doit contenir:

1° Les prénoms et les noms de famille, la religion, l'âge, la condition sociale ou la profession, le lieu de naissance et le domicile des contractants;

2° Les prénoms et les noms de famille, l'âge, la condition sociale ou la profession et le domicile de leurs parents;

3° Les prénoms et les noms de famille, l'âge, la condition sociale ou la profession et le domicile des témoins appelés;

4° La déclaration des fiancés;

5° La déclaration de l'officier de l'état civil.

Un certificat constatant la célébration du mariage doit être immédiatement délivré aux époux.

Art. 55. — Lorsqu'un mariage est déclaré dissous, invalidé ou annulé, mention doit en être faite en marge de l'acte de mariage (2).

Les prescriptions des législations locales qui exigent, pour le divorce, une déclaration et la constatation de cette déclaration devant l'officier de l'état civil, ne sont pas modifiées par la présente loi (3).

TITRE V. — De la constatation des décès.

Art. 56. — Tout décès doit être déclaré à l'officier de l'état civil de l'arrondissement au plus tard le lendemain du jour de la mort, le dimanche excepté.

Art. 57. — Est tenu de faire cette déclaration le chef de famille;

(1) La loi n'exige pas que les témoins soient du sexe masculin. L'article 37 du Code civil le prescrit au contraire.

(2) L'article ne dit pas à la requête de qui doit être faite la mention; d'après l'exposé des motifs, les tribunaux ou le ministère public devront provoquer cette mesure. On ne peut mentionner les jugements rendus à l'étranger, ce serait les exécuter. La loi badoise du 21 décembre 1869, article 81, n'autorise ces mentions qu'après que les décisions étrangères ont été homologuées par les tribunaux. Il en est de même en Prusse (loi de procédure, 1re partie, titre XXIV, art. 24; en Hanovre, loi de procédure civile, art. 29, 533; en Bavière, Code de procédure civile, art. 822; en Wurtemberg, loi de procédure civile, art. 11, 12, 906).

(3) Cette disposition se réfère aux prescriptions du droit français.

s'il n'en existe pas ou s'il est empêché, celui dans la demeure ou le logement duquel le décès a eu lieu.

Art. 58. — Les articles 19 à 21 sont également applicables aux déclarations de décès.

Lorsqu'une enquête officielle a lieu sur le décès, l'acte de décès est dressé sur la communication écrite de l'autorité compétente.

Art. 59. — L'acte de décès doit contenir :

1° Les prénoms et le nom de famille, l'âge, la condition sociale ou la profession, le domicile du déclarant;

2° Le lieu, le jour et l'heure du décès;

3° Les prénoms et le nom de famille, la religion, l'âge, la condition sociale ou la profession, le lieu de domicile et le lieu de naissance du défunt;

4° Les prénoms et le nom de famille de son époux ou épouse, ou l'indication que le défunt était célibataire;

5° Les prénoms et les noms de famille, la condition sociale ou la profession, le domicile des parents du défunt (1).

Art. 60. — Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de la police locale, avant que l'acte de décès ait été inscrit au registre des décès. S'il a été procédé à l'inhumation contrairement à cette prescription, l'inscription du décès ne pourra être faite qu'après l'autorisation de l'autorité chargée de la surveillance, après enquête sur les faits.

TITRE VI. — De la constatation de l'état civil des personnes en mer (2).

Art. 61. — Les naissances et décès qui ont lieu sur des navires, pendant la traversée, doivent être, conformément aux prescriptions de la présente loi, constatés authentiquement, au plus tard, le lendemain du jour de la naissance ou du décès, dans le journal de bord, par le capitaine, en présence de deux officiers du navire ou d'autres personnes dignes de foi. En cas de décès, la cause présumée de la mort doit être indiquée en même temps.

Art. 62. — Le capitaine doit remettre deux expéditions certi-

(1) Une longue discussion s'est engagée sur la question de savoir s'il convenait d'exiger une constatation du décès. Le président de la chancellerie demanda que l'on n'adoptât pas l'amendement présenté; les Gouvernements fédéraux désiraient que la question fût réservée; on pouvait la traiter dans une loi sur la statistique médicale.

(2) Ces dispositions de ce titre complètent les articles 487 du Code de commerce et 52 et 53 de la loi sur les gens de mer du 27 décembre 1872. (V. *Annuaire* de 1873, p. 191 et suiv., traduction de M. L. de Valroger.)

fiées par lui à la première autorité maritime à laquelle il peut les faire parvenir (1). Une de ces expéditions doit être conservée par cette autorité maritime, et l'autre expédiée à l'officier de l'état civil dans la circonscription duquel les parents de l'enfant ou le défunt ont leur domicile ou l'ont eu en dernier lieu, afin que ce fonctionnaire la fasse transcrire sur le registre de l'état civil.

Art. 63. — Si le capitaine meurt ou est empêché, le pilote doit remplir les obligations imposées au capitaine par les articles 61 et 62.

Art. 64. — Dès que le navire est entré dans le port indigène qui est le terme de son voyage, le journal de bord doit être présenté à l'autorité locale compétente pour la surveillance de l'état civil.

Cette autorité doit remettre la copie certifiée des actes de l'état civil portés dans le journal du bord à l'officier de l'état civil dans les registres duquel l'acte doit être inscrit (art. 62) (2), afin que l'inscription soit contrôlée.

TITRE VII. — De la rectification des registres de l'état civil.

Art. 65. — La rectification d'un acte porté sur les registres de l'état civil ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision judiciaire.

La rectification est effectuée au moyen d'une annotation portée en marge de l'acte qui doit être rectifié.

Art. 66. — Les dispositions suivantes déterminent les voies à suivre pour parvenir à la rectification, à moins que les lois locales ne les aient autrement réglées (3).

L'autorité chargée de la surveillance, lorsqu'une rectification d'office est demandée ou qu'elle est reconnue nécessaire, doit entendre les intéressés et, si elle le juge à propos, faire insérer un avis dans une feuille publique. Elle doit soumettre ensuite au tribunal de première instance les procès-verbaux dressés. Celui-ci peut ordonner une information supplémentaire et au besoin renvoyer le demandeur à se pourvoir par voie d'action principale.

Pour le reste, on doit appliquer les prescriptions relatives aux affaires de juridiction non contentieuse.

(1) Cette autorité sera, en Allemagne, les inspecteurs, et à l'étranger, les consuls.

(2) L'objet de cette disposition est de suppléer l'inexécution de l'article 62.

(3) L'article 99 du Code civil et les articles 62 et 63 de la loi badoise du 21 décembre 1869 organisent une procédure qui est conservée.

TITRE VIII. — Dispositions finales.

Art. 67. — Tout ecclésiastique ou autre ministre du culte qui procède aux cérémonies religieuses du mariage, avant qu'il lui ait été prouvé que le mariage a été conclu devant l'officier de l'état civil, est passible d'une amende de 300 marks au maximum, ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum (1).

Art. 68. — Quiconque ne fait pas les déclarations obligatoires prévues par les articles 17 à 20, 22 à 24, 56 à 58, est puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 marks ou des arrêts. Les poursuites ne doivent pas être faites si la déclaration, bien que n'ayant pas été faite par celui qui y était le premier obligé, l'a été néanmoins en temps utile.

La peine ci-dessus atteint aussi le capitaine ou le pilote qui contrevient aux prescriptions des articles 61 à 64.

Les officiers de l'état civil ont, en outre, le droit de contraindre les personnes obligées d'après la présente loi aux déclarations et aux autres actes, par des amendes, lesquelles cependant ne peuvent pas excéder pour chaque cas particulier la somme de 15 marks (2).

Art. 69. — Tout officier de l'état civil qui conclut un mariage sans avoir égard aux prescriptions de la présente loi, est puni d'une amende ne pouvant dépasser 600 marks (3).

Art. 70. — Le produit des droits des amendes perçus en vertu

(1) Il faut entendre comme prohibée par cet article même la simple assistance d'un prêtre à l'échange des consentements. La loi ne prévoit pas le refus par l'un des époux de procéder à la célébration religieuse après la constatation civile et, pas plus que la loi française, n'attache de conséquence légale à ce refus.

Un amendement de M. Reichensperger avait pour objet de permettre aux prêtres de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil, dans le cas de danger de mort prévu par l'article 50. L'orateur faisait remarquer l'inconséquence qu'il y avait, en général, à punir un acte auquel aucune conséquence civile n'était attachée, et insistait pour qu'au moins l'exception qu'il proposait fût adoptée. On lui répondit en montrant, par l'exemple de ce qui se passe en Italie, combien il est important que les populations ne puissent être induites en erreur sur les effets du mariage religieux. L'amendement a été repoussé.

(2) Un amendement avait pour objet de supprimer ce paragraphe; il ne fallait pas étendre à toute l'Allemagne le système prussien, qui reconnaît la contrainte pénale; il a été rejeté.

(3) Cet article abroge les articles 156 et 192 du Code civil, 96, § 2, de la loi badoise de 1869, 42 de la loi bavaroise du 16 avril 1868, 9, §§ 2 et 3, de la loi du 30 août 1871, ayant pour objet d'introduire le Code pénal allemand en Alsace-Lorraine. Les articles 271, 338, 348, 349 du Code pénal ont trait à d'autres infractions.

de la présente loi appartient aux communes qui ont à supporter (art. 8 et 9) les frais matériels de l'état civil, lorsque la législation locale n'en décide pas autrement.

Art. 71. — L'exercice des fonctions d'officier de l'état civil par rapport aux militaires qui n'ont pas leur garnison dans l'Empire allemand, ont quitté cette garnison par suite d'une mobilisation survenue, ou se trouvent sur les navires en état de service ou sur d'autres bâtiments de la marine, sera réglé par ordonnance impériale.

Art. 72. — Pour les souverains, les membres des familles souveraines et ceux de la maison princière de Hohenzollern, la nomination de l'officier de l'état civil et les dispositions relatives à la manière dont seront tenus et conservés les registres de l'état civil seront réglées par ordonnance des souverains de chaque pays.

Pour la représentation des fiancés (1) et la publication des bans, on suivra l'usage observé jusqu'à ce jour.

A l'égard des membres de ces maisons, la présente loi ne modifie pas les règles établies par des statuts de famille ou l'usage relativement aux conditions requises pour le mariage et à la juridiction dans les questions matrimoniales.

Art. 73. — Les autorités et fonctionnaires qui ont été chargés jusqu'ici de la tenue des livres d'église et des registres de l'état civil conservent le droit et sont tenues de délivrer des certificats relatifs aux naissances, mariages et décès ayant eu lieu jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 74. — Il n'est rien innové aux prescriptions des lois locales qui :

1° Accordent le droit à une indemnité aux ecclésiastiques et ministres du culte, à l'occasion de l'établissement des registres de l'état civil et de la forme civile du mariage (2);

2° Imposent à certaines personnes le devoir de déclarer les naissances et les décès.

Partout où, en vertu des lois locales en vigueur, le mariage doit être précédé d'une publication de bans faite par des fonctionnaires civils ou autres que ceux de l'état civil, cette formalité tient lieu de la publication des bans à laquelle l'officier de l'état civil doit procéder (3).

(1) On prévoit ici une exception au principe de la comparution personnelle admis dans l'article 51.

(2) La loi prussienne du 9 mars 1874, article 34, prévoit l'allocation d'une indemnité aux membres des Églises reconnues.

(3) Cette disposition a été insérée pour la Bavière. La loi du 16 avril 1868

Art. 75. — Dans les paroisses frontières qui s'étendent sur un territoire étranger, la législation existante, relativement à la constatation des naissances et des décès, à la forme et à la constatation du mariage, demeure en vigueur lorsque, en vertu de la loi actuelle, l'officier de l'état civil n'est pas compétent et qu'au contraire, suivant le droit en vigueur, le pouvoir ecclésiastique est compétent (1).

Dans les pays régis par la loi prussienne du 9 mars 1874, par droit en vigueur, il faut entendre le droit existant avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

Art. 76. — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer sur le contentieux des mariages et des fiançailles. Il ne peut y avoir de juridiction ecclésiastique ou particulière pour une confession déterminée (2).

Art. 77. — Lorsque, d'après le droit actuel, la séparation de corps définitive serait prononcée, à l'avenir le divorce sera prononcé (3).

Si, avant la date de la mise en vigueur de la présente loi, la séparation de corps a été prononcée, et que la réunion des époux

organise des publications administratives et la délivrance d'un certificat par l'autorité administrative du district, sans l'obtention duquel aucun mariage ne pouvait être célébré valablement.

(1) Cette disposition a pour objet de permettre l'accomplissement, en Allemagne, au siége de la paroisse, des formalités de l'état civil qui concernent les paroissiens étrangers ou doivent constater des faits survenus de l'autre côté de la frontière. Ces paroisses mixtes se rencontrent du côté de l'Autriche.

(2) Les juridictions ecclésiastiques dont les décisions comportaient des effets civils cessent d'exister. Ce sont pour les difficultés sur le mariage des catholiques et, dans certains cas, sur les mariages mixtes, en Bavière, les consistoires épiscopaux; en Saxe, le consistoire épiscopal et celui de la cathédrale de Saint-Pierre à Bautzen; en Wurtemberg, l'ordinaire épiscopal; dans la Hesse et le Oldenbourg, l'officialité. Les juridictions ecclésiastiques protestantes ont déjà été supprimées dans presque toute l'Allemagne. Il en existait encore une dans la principauté de Lippe-Detmold. Des juridictions particulières ont été organisées en Bavière, pour les protestants, par la loi du 2 mai 1868; en Saxe, pour les protestants et pour les difficultés entre protestants et catholiques (loi du 25 janvier 1835); en Wurtemberg, pour les protestants.

Doit-on considérer le divorce par rescrit du souverain, en usage dans beaucoup de pays protestants, comme un acte de juridiction ecclésiastique, le souverain agissant en vertu de son pouvoir supérieur ecclésiastique?

(3) Le divorce n'était pas admis par les catholiques en Bavière, Wurtemberg, Saxe, Hanovre, où l'on suivait à leur égard le droit canon catholique. Le Code badois, articles 300 à 311, permet également à l'une des parties de demander la séparation de corps. Les législations qui reconnaissent une séparation de corps temporaire sont maintenues (art. 259 du Code civil et du Landrecht badois; 1753 du Code civil de Saxe; 724 et 733, t. I, p. 2, du Landrecht de Prusse).

séparés n'ait pas eu lieu de nouveau, chacun d'eux peut demander, par la voie de la procédure ordinaire, la dissolution du mariage, et cela en vertu du jugement rendu (1).

Art. 78. — Les causes matrimoniales intentées en Bavière devant les tribunaux, avant la date où cette loi entrera en vigueur dans ce pays, et dans lesquelles est intervenue la signification de la décision de recevabilité, seront continuées devant le tribunal saisi jusqu'à la décision définitive en vertu des lois jusqu'ici en vigueur (2).

En Bavière, la dissolution du mariage peut être réclamée en vertu d'une sentence proclamant la séparation de corps définitive lorsque le tribunal aura prononcé la dissolution du lien matrimonial, à la demande de l'un des époux, suivant la procédure prévue par l'article 675, alinéa 1er et 2, du Code de procédure civile du 29 avril 1869.

La procédure contentieuse en matière matrimoniale sera suivie dans les provinces bavaroises de la rive droite du Rhin suivant le titre XXVI du Code précité, et dans le Palatinat suivant les prescriptions de l'article 69 de la loi sur l'introduction du Code de procédure.

Art. 79. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1876. Les gouvernements locaux peuvent promulguer avant ce terme par ordonnance, soit la loi entière, soit le titre III et l'article 77 (3).

Art. 80. — Les publications de bans faites avant la promulgation de la présente loi, suivant les prescriptions en vigueur antérieurement, conservent leur effet.

Art. 81. — La présente loi s'applique aux naissances et aux décès survenus avant le jour de la mise en vigueur, mais non encore inscrits à ce moment, avec cette différence que le cours des délais de déclaration ne commence que le jour où cette loi entre en vigueur.

(1) Dans les pays soumis au droit français et au Code badois, il faudra, en outre, passer une déclaration devant l'officier de l'état civil.

L'article 77 a été vivement discuté par le parti catholique, qui soutenait que cette disposition dépassait la portée de la loi.

Le dernier paragraphe a été modifié dans la discussion. On a exigé une nouvelle instance. Le projet prononçait le divorce de plein droit.

(2) La différence des procédures devant les juridictions spéciales a rendu nécessaire cette disposition transitoire.

(3) Le projet proposait la mise en vigueur au 1er mars pour les pays où existait déjà une législation analogue sur l'état civil et la célébration du mariage.

Il en est de même pour le cas où les prénoms seuls de l'enfant ne sont pas encore inscrits à ce jour.

Art. 82. — La présente loi ne modifie en rien les obligations religieuses concernant le baptême et le mariage.

Art. 83. — Les dispositions nécessaires à l'exécution de cette loi seront édictées par les gouvernements locaux, lorsqu'elles n'auront pas été prévues par une ordonnance d'exécution édictée par le Conseil fédéral.

Art. 84. — L'autorité centrale de chaque État fédéral fera connaître quels fonctionnaires, dans chaque pays, doivent être compris dans les désignations de : autorité administrative supérieure, autorité administrative inférieure, autorité communale, chefs de commune, tribunaux de première instance.

Art. 85. — La présente loi ne déroge pas aux dispositions de la loi du 4 mai 1870, concernant le mariage et la constatation de l'état civil des sujets de l'Empire à l'étranger.

Le chancelier de l'Empire peut conférer à un représentant diplomatique ou à un consul de l'Empire allemand l'autorisation générale de conclure les mariages, de constater les naissances, mariages et décès aussi bien des sujets de l'Empire que des étrangers placés sous sa protection (*Schutzgenossen*) (1). Cette disposition entre en vigueur le 1er mars 1871.

Tarif des émoluments.

I. — Sont exempts de droits les certificats délivrés en vertu des articles 49 et 54, ainsi que ceux exigés pour les baptêmes ou les inhumations.

II. — Les émoluments à percevoir sont tarifés ainsi :

1° Pour communication d'une année des registres : pour chaque année, un demi-mark; — mais pour plusieurs années à la fois, au maximum un mark et demi ;

2° Pour l'autorisation écrite prévue à l'article 43 et pour tout extrait certifié des registres, y compris les frais d'écriture, un demi-mark.

Si l'extrait se rapporte à plusieurs actes et qu'il exige des recherches dans plus d'une année des registres, pour chaque année qui devra être feuilletée, en outre un demi-mark;

Mais le tout, deux marks au maximum.

(1) La loi de 1870 ne parlait pas de cette classe de personnes. Un amendement présenté et introduit dans la présente loi les assimile aux sujets allemands.

II

LOI DU 12 FÉVRIER 1875 SUR LE LANDSTURM (1).

Notice, traduction et notes de M. Georges Dubois, *substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.*

L'article 6 de la loi militaire de l'Empire d'Allemagne, du 2 mai 1874 (2), en laissant à l'Empereur le droit de déterminer l'organisation du *Landsturm*, avait ajouté que les obligations de service des hommes assujettis au *Landsturm* seraient fixées par une loi. C'est en exécution de cette décision du Reichstag que le chancelier de l'Empire présenta le projet qui est devenu la loi du 12 février 1875. Dans sa teneur primitive, il ne se composait que de six articles; ceux qui portent aujourd'hui les numéros 1, 3 et 6 ont été ajoutés sur la proposition de la commission.

La première délibération eut lieu dans la séance du 5 novembre 1874, en présence des commissaires du Conseil fédéral (3). Après une discussion générale sommaire, mais assez animée, le projet de loi fut renvoyé à l'examen d'une commission de quatorze membres, nommés par les bureaux (4). Cette commission déposa son rapport le 26 novembre 1874, et la seconde délibération eut lieu le 11 janvier 1875.

Les adversaires du projet de loi reproduisirent à ce moment les considérations qui avaient été invoquées lors de la première lecture, et qui avaient trouvé un écho dans le sein de la commission. Ces considérations, qui peuvent être résumées brièvement, touchaient au principe même du *Landsturm*, tel qu'il était organisé par le projet. L'institution nouvelle, disait-on, ne rappelait guère que par le nom le *Landsturm* primitif des guerres de l'indépendance, réglementé par diverses ordonnances de l'année 1813 et par la loi du 3 septembre 1814. Cette loi, dans son article 2, avait classé ainsi qu'il suit les forces militaires de l'Allemagne : 1° l'armée active; 2° le premier ban de la *Landwehr*, que l'article 8 assujettissait au même service que l'armée en temps de guerre; 3° le second ban de la *Landwehr*, composé des hommes de trente-trois à trente-neuf ans, destiné à compléter les garnisons et pouvant être employé, au besoin, à renforcer l'armée active

(1) *Gesetz über den Landsturm* (*Reichsgesetzblatt*, n° 7).

(2) Voir la traduction de cette loi, par M. Georges Dubois, dans l'*Annuaire* de 1875, 4e année.

(3) Ces commissaires étaient : le lieutenant général de Kameke, ministre de la guerre de Prusse; le major général prussien de Voigts-Rhetz, le major prussien Blume, le colonel bavarois Fries, le major saxon Edler von der Planitz, et le colonel wurtembergeois von Faber du Faure.

(4) Cette commission tint quatre séances. Elle était présidée par M. von Etzel, et nomma rapporteur le comte de Bethusy-Huc.

par la formation de divisions de réserve; 4° enfin, le *Landsturm*, comprenant tous les hommes de dix-sept à cinquante ans qui ne servaient point dans l'armée ou dans la *Landwehr*, et divisé en bataillons urbains et ruraux; les hommes du *Landsturm* ne pouvaient être appelés au service actif qu'en cas d'invasion du territoire, et pouvaient être employés, en temps de paix, au maintien de l'ordre (art. 13 et 14).

Le *Landsturm* primitif était donc une sorte de levée en masse, réservee pour les cas extrêmes. Le nouveau projet de loi donnait au *Landsturm* un caractère différent, en le constituant plus militairement, en le plaçant sous l'autorité des lois militaires, en le reliant à l'ensemble de l'organisation de l'armée et de la *Landwehr*, et notamment en permettant de verser dans la *Landwehr* une partie des hommes qui le composaient. Aussi plusieurs députés, appartenant à divers groupes du Reichstag, tels que MM. Windhorst, Duncker et Liebknecht, purent-ils, non sans quelque raison, reprocher au projet du Conseil fédéral, remanié par la commission, de faire en réalité du *Landsturm* un second ban de *Landwehr*; M. de Schorlemer-Alst déclara qu'au fond ce projet imposait aux citoyens allemands une prolongation de service militaire de dix années (1).

Mais c'est principalement sur le terrain constitutionnel que le projet de loi fut battu en brèche. Divers orateurs, parmi lesquels il convient de citer plus particulièrement le comte de Ballestrem et M. Duncker, firent remarquer que la Constitution de l'Empire, dans son article 59 (2), qui déterminait le temps pendant lequel tout Allemand propre au service militaire appartenait à l'armée active et à la *Landwehr*, gardait un silence absolu au sujet du *Landsturm*. Cette institution conservait donc son caractère de ressource suprême et *imprévue* : avant d'en faire un élément normal et régulier des forces militaires de l'Empire, et de le rattacher à leur organisation générale, il faudrait commencer par modifier la Constitution ellemême.

Le comte de Bethusy-Huc, rapporteur de la loi, et les commissaires du Conseil fédéral répondirent à cette objection en rappelant les termes de l'article 57 de la Constitution, qui impose à tout Allemand l'obligation personnelle du service militaire.

D'autres critiques de diverse nature furent aussi dirigées contre le projet de loi. On lui reprocha d'imposer au pays des charges trop lourdes, aussi bien au point de vue des ressources budgétaires que de l'impôt du sang, et de porter atteinte au développement de la richesse publique, notamment de

(1) Le comte Ballestrem et M. Duncker reproduisirent une observation, déjà présentée par M. de Maltzahn-Gültz dans la discussion de la loi militaire du 2 mai 1874 : en versant les hommes du *Landsturm* dans la *Landwehr*, on les verse en réalité dans l'armée active, et la nécessité d'avoir sous les drapeaux des hommes exercés aura pour effet de faire rappeler de préférence les vieux soldats, qui serviront en quelque sorte indéfiniment.

(2) Voir la traduction de cette Constitution, par M. Jozon, dans l'*Annuaire* de 1872, 1re année.

la production agricole. D'autres orateurs, abordant des considérations de politique extérieure, appelèrent l'attention sur les dangers que pourrait présenter l'exagération des forces militaires de l'Allemagne, mettant entre les mains d'un homme d'État ambitieux (1) un instrument de guerre formidable.

Ce point de vue fut énergiquement contesté par le major général de Voigts-Rhetz et par le comte de Bethusy-Huc. Ce dernier n'hésita point, dans la première délibération, à reproduire, en les amplifiant encore, les appréciations exagérées portées sur les ressources militaires de la France dans la discussion de la loi du 2 mai 1874 (2), cherchant à justifier par des nécessités défensives les nouvelles charges imposées à la nation allemande.

Il convient encore de signaler, en dehors des points de détail qui trouveront place sous chaque article, deux questions de principe qui furent vivement débattues dans le sein de la commission et en séance publique : le mode d'emploi du *Landsturm* et le mode de nomination de ses officiers.

Une partie des membres de la commission et du Reichstag voulaient que les hommes du *Landsturm* pussent être employés de droit hors du territoire de l'Empire; d'autres insistaient pour le principe d'une organisation régionale; mais les partisans de cette dernière opinion se divisaient, relativement aux exceptions dont cette règle pouvait être susceptible, quelques-uns admettant qu'il pût y être dérogé d'une manière générale en cas de nécessité absolue, d'autres au contraire concédant la faculté d'employer les hommes du *Landsturm* hors de leur région en cas de nécessité, mais sans qu'il fût jamais permis de les employer en dehors du territoire allemand. Les représentants du Conseil fédéral refusèrent de se prêter à aucune restriction légale du libre emploi du *Landsturm*, tout en prenant l'engagement de ne le faire servir hors de l'Empire que dans des cas exceptionnels.

En ce qui concerne la nomination des officiers, deux systèmes nouveaux se produisirent : suivant l'un, les chefs auraient été nommés par les divers souverains des États confédérés, sur la présentation des conseils électifs ; suivant l'autre, ils auraient été élus par ces corps électifs eux-mêmes, sous réserve de l'approbation impériale. Le Conseil fédéral insista pour que le droit de nommer les officiers fût attribué à l'Empereur, ce droit rentrant dans les questions d'organisation du *Landsturm*, réservées à son autorité par l'article 6 de la loi du 2 mai 1874. Cette opinion prévalut.

A l'ouverture de la seconde délibération, MM. Hassellmann, Liebknecht

(1) Paroles de M. de Schorlemer-Alst dans la séance du 11 janvier 1875.

(2) Par un étrange artifice de langage, M. de Bethusy-Huc porta à 2,500,000 hommes l'effectif total de l'armée française (armée active et armée territoriale), en regard d'une armée allemande dont il réduisait le chiffre total à 1,250,000 hommes (séance du 5 novembre 1874, *Verhandlungen des deutschen Reichstages*, p. 45). Ces appréciations de fantaisie ne laissèrent pas de soulever des protestations sur les bancs de la gauche, et il n'est pas sans intérêt d'en rapprocher l'évaluation faite plus tard, lors de la discussion de l'article 5, par M. de Voigts-Rhetz, lequel reconnut que le seul *Landsturm* fournirait deux millions d'hommes à l'Allemagne.

et Reimer, députés socialistes, avaient proposé une résolution ainsi conçue : « Il plaira au Reichstag rejeter le projet de loi sur le *Landsturm*, sorti « des délibérations de la commission, comme contraire aux principes du « service militaire universel et obligatoire, et charger le chancelier de l'Em- « pire de présenter au Reichstag un projet de loi établissant la garde na- « tionale par l'armement de la population tout entière, et faisant de *la « nation en armes* une vérité. » Cette résolution reproduisait la pensée que le groupe des socialistes-démocrates avait déjà formulée dans la discussion de la loi militaire de 1874, sous la forme d'un amendement à l'article 1er (1). Le président, M. de Forckenbeck, refusa d'ouvrir la discussion sur cette résolution qui, aux termes du règlement, ne lui paraissait pas recevable en seconde lecture, le vote ne pouvant plus porter à ce moment que sur les articles du projet, et non sur l'ensemble.

Un certain nombre de pétitions, protestant contre le projet de loi sur le *Landsturm*, avaient été adressées au Reichstag. A la suite de la seconde délibération, il passa à l'ordre du jour sur ces pétitions, sans discussion, conformément à la proposition du comte de Bethusy-Huc, rapporteur.

La troisième délibération eut lieu dans la séance du 22 janvier. M. Duncker se déclara disposé à émettre un vote favorable, malgré le rejet de ses amendements en seconde lecture, parce qu'il jugeait utile de substituer un régime légal, même imparfait, à l'arbitraire gouvernemental : en effet, la loi militaire de 1874 conférait à l'Empereur le droit d'organiser le *Landsturm* ; en l'absence d'une loi spéciale, le Gouvernement pouvait se prévaloir de l'article 14 de la loi de 1867, et même de l'ancienne législation de 1813, pour verser d'une manière générale les hommes du *Landsturm* dans la *Landwehr* ; le rejet du nouveau projet eût ainsi aggravé leur position.

M. Liebknecht fit ressortir la différence qui existait entre l'ancien *Landsturm*, sorte de levée en masse, et le nouveau, qui allait former un complément de l'armée régulière.

Le projet fut adopté en troisième lecture, à l'appel nominal, par 198 voix contre 84, sans avoir subi aucune modification nouvelle.

Le Reichstag adopta ensuite une résolution invitant le chancelier de l'Empire à lui soumettre, dans sa prochaine session, un projet de loi sur les secours à accorder aux familles des hommes de la réserve, de la *Landwehr* et du *Landsturm*, appelés sous les drapeaux.

Enfin, il passa à l'ordre du jour sur les pétitions arrivées dans l'intervalle des deux dernières délibérations.

La loi sur le *Landsturm* a reçu la sanction impériale le 12 février 1875.

Art. 1er. — Le *Landsturm* se compose de tous les hommes assujettis au service militaire (2), de l'âge de dix-sept ans accomplis à

(1) Voir cet amendement dans les notes précédant la traduction de cette loi (*Annuaire* de 1875, 4e année, p. 92-93).

(2) M. de Bonin avait proposé de substituer aux mots « hommes assujettis « au service militaire (*Wehrpflichtige*) » ceux-ci : « Allemands en état de porter « les armes (*Wehrfähige Deutsche*). » La commission décida, par 9 voix contre 3,

celui de quarante-deux ans accomplis, qui n'appartiennent ni à l'armée, ni à la marine (1).

Le *Landsturm* ne se réunit que lorsqu'une invasion de l'ennemi menace ou occupe des parties du territoire de l'Empire (art. 3, § 2, et art. 16 de la loi du 9 novembre 1867) (2).

de proposer le rejet de cet amendement, l'article 57 de la Constitution ayant déjà posé le principe que tout Allemand était assujetti au service militaire, qu'il appartînt ou non à l'armée. Il fut néanmoins reproduit dans la seconde délibération par son auteur, qui fit remarquer qu'il conservait une portée pratique, en permettant d'incorporer dans le *Landsturm* des hommes appartenant à la réserve, — et, par conséquent, à l'armée, — mais n'ayant point encore été appelés ; d'après les termes du projet, disait M. de Bonin, ils se trouveraient soustraits à tout service. M. de Voigts-Rhetz fit observer qu'il valait mieux laisser ces hommes à la disposition de l'autorité militaire, qui les incorporerait dans la réserve ou dans la *Landwehr*, que de les faire figurer dans le *Landsturm*, parce que, dans ce dernier cas, on se trouverait amené nécessairement à emprunter au *Landsturm* le complément nécessaire de la *Landwehr*. M. de Vahl ajouta que le but cherché par M. de Bonin se trouverait atteint par l'addition de la disposition qui forme maintenant l'article 3, § 1er. L'amendement fut retiré.

(1) M. Duncker avait proposé un amendement ainsi conçu : « Tout Allemand en état de porter les armes appartient, depuis sa sortie de la *Landwehr* « jusqu'à l'âge de quarante-deux ans au *Landsturm*. Le *Landsturm* se compose, « en outre, de..... (*le reste comme au projet*). » Cet amendement fut rejeté par les mêmes motifs que celui de M. de Bonin et, en outre, par cette considération qu'il aurait exempté de droit du *Landsturm* ceux qui avaient été exemptés du service dans l'armée active. On reconnut qu'il y aurait danger à consacrer, pour le *Landsturm*, les principes suivant lesquels un homme est reconnu impropre au service dans l'armée, certaines infirmités n'ayant point un caractère assez grave pour rendre impossible le service dans le *Landsturm* : des hommes jeunes et relativement valides se seraient trouvés déchargés d'un fardeau qui serait retombé trop lourdement sur d'autres plus âgés. M. de Duncker retira aussi son amendement.

(2) L'article 1er, qui n'est que la reproduction textuelle de l'article 3, § 2, et de l'article 16 de la loi du 9 novembre 1867, a été ajouté au projet par la commission, qui a ainsi fait droit à des observations présentées lors de la première délibération par le comte Ballestrem et par M. Duncker. Il a eu pour objet de garantir, — garantie peut-être plus illusoire que réelle, — que le *Landsturm* ne serait pas levé dès le début d'une guerre. Il résulte d'ailleurs de la discussion, qu'il pourra être employé, hors du territoire, à la poursuite de l'ennemi qui en aura été rejeté.

Le comte Ballestrem avait proposé un amendement conçu en ces termes : « Le *Landsturm* ne peut jamais être employé hors des frontières de l'Empire « d'Allemagne, sauf le cas de poursuite immédiate d'un ennemi vaincu, et ne « peut être employé qu'exceptionnellement hors de la province à laquelle « appartiennent les hommes qui le composent. » Dans la pensée de son auteur, cet amendement devait faire obstacle à ce que le *Landsturm* pût être employé à une guerre offensive : M. de Vahl le fit rejeter, en représentant qu'il pouvait entraîner, dans la pratique, des conséquences stratégiques fâcheuses.

Art. 2. — La levée (*Aufgebot*) du Landsturm a lieu en vertu d'une ordonnance impériale, qui détermine en même temps l'étendue de la levée (1).

Art. 3. — La levée peut s'étendre même aux portions disponibles de la réserve de remplacement (*Ersatzreserve*).

Les Allemands en état de porter les armes qui ne sont pas tenus de servir dans l'armée peuvent être incorporés dans le *Landsturm* comme volontaires (2).

Art. 4. — Lorsque la levée a été ordonnée, les prescriptions en

(1) L'article 2 n'est autre que l'ancien article 1er, adopté sans modification. M. Duncker avait proposé l'amendement suivant : « La levée du *Landsturm* a « lieu en vertu d'une ordonnance impériale, qui doit être publiée dans le « Bulletin des lois de l'Empire, et qui doit désigner les districts dans lesquels « le *Landsturm* est appelé à se réunir, ainsi que les catégories qui doivent « faire partie de la levée. Cette ordonnance impériale doit être portée à la connaissance du public, dans les districts auxquels s'applique la levée, suivant l'usage des lieux. » La commission ayant conclu au rejet de cet amendement, son auteur le reproduisit dans la seconde délibération, sous la forme suivante, comme addition à l'article 2 du projet : « En exécution de cette « ordonnance, on devra faire connaître, suivant l'usage des lieux, les classes « qui, d'après leur âge, seront incorporées les premières. » M. Richter insista pour son adoption, en faisant remarquer qu'il reproduisait une règle consacrée par l'article 27 de la loi militaire pour l'appel de la deuxième classe de la réserve de remplacement : les mêmes raisons de décider paraissaient exister pour le *Landsturm*, qui, comme cette réserve, n'est point soumis aux inspections militaires. M. de Voigts-Rhetz et d'autres orateurs firent observer que la publication de l'ordonnance, suivant l'usage des lieux, pourrait être entravée par l'invasion et l'occupation d'une partie du territoire, et qu'on pourrait se trouver réduit à des moyens de publication détournés, tels que l'envoi de messagers secrets, etc.; le major général Blume ajouta qu'il y aurait aussi grand inconvénient à faire ainsi connaître à l'ennemi les catégories appelées sous les drapeaux. L'amendement Duncker fut rejeté.

Le comte Ballestrem avait demandé qu'aux mots : « l'étendue de la levée » fussent substitués ceux ci : « l'étendue *territoriale* de la levée, » afin d'assurer l'égalité dans l'accomplissement du devoir militaire, et d'empêcher que les vieux soldats ne fussent toujours appelés de préférence aux jeunes. Cet amendement fut rejeté, comme étant de nature à restreindre la faculté pour le Gouvernement de faire la levée classe par classe ; le général de Voigts-Rhetz fit observer que son adoption aurait pour résultat de faire étendre la levée, afin d'arriver à prendre les classes nécessaires.

(2) L'article qui est devenu l'article 3 n'existait point dans le projet primitif. On proposa à la commission un article permettant d'incorporer des volontaires dans le *Landsturm*, et prescrivant d'accompagner ou de faire suivre l'ordonnance de levée d'un appel à l'engagement des volontaires : dans le cas où cet appel aurait amené un excédant de volontaires, on aurait libéré des hommes du *Landsturm* en nombre égal, en commençant par les classes les plus anciennes et en tenant compte, pour les plus jeunes, des situations de famille ou de profession. Cette proposition fut rejetée, et l'article 3 actuel fut adopté sans discussion.

vigueur pour la *Landwehr* deviennent applicables aux hommes assujettis au *Landsturm* qui sont compris dans cette levée. Les hommes appelés sont soumis, notamment, aux lois pénales militaires et au règlement disciplinaire (1).

Il en est de même des hommes portés sur les contrôles du *Landsturm* par suite d'inscription volontaire (2).

Art. 5 (3). — Le *Landsturm* reçoit, lorsqu'il est employé contre l'ennemi, des insignes militaires reconnaissables à portée de tir (*Schuszweite*) (4), et est divisé, en général, en détachements particuliers (5).

(1) L'article 4, § 1er, reproduit l'ancien article 2 du projet du Gouvernement. Le comte Ballestrem et M. Hauck proposaient de le remplacer par l'article suivant : « Lorsque la levée a été ordonnée, les hommes assujettis au *Land-* « *sturm* qui sont compris dans cette levée sont soumis aux lois pénales mili- « taires et au règlement disciplinaire ; ils jouissent de tous les droits qui « appartiennent aux hommes de la *Landwehr*, appelés sous les drapeaux. » Cette rédaction avait pour objet de restreindre aux matières pénales et disciplinaires l'assimilation du *Landsturm* à la *Landwehr* et d'empêcher que, par voie d'extension, venant par exemple à appliquer aux hommes du *Landsturm* les articles 5, 7 et 14 de la loi militaire, on ne les gardât cinq ans sous les drapeaux si l'on ne concluait pas la paix, ou qu'on ne les employât à toutes sortes d'opérations de guerre.

M. Hasselmann, reprenant les critiques qu'il avait dirigées l'année précédente contre le Code pénal militaire, demanda un code spécial et plus doux pour les hommes du *Landsturm*, mais ne déposa aucun amendement dans ce sens.

(2) Le § 2 de l'article 4 a été ajouté par la commission, pour mettre cet article en harmonie avec le § 2 de l'article 3, permettant l'incorporation de volontaires dans le *Landsturm*.

(3) L'ancien article 3 du projet, devenu l'article 5, est l'article capital, sur lequel porta tout le poids de la discussion.

(4) Le comte Ballestrem et M. de Schorlemer-Alst critiquèrent, au point de vue budgétaire, les dépenses d'uniforme et d'équipement du *Landsturm*, qui seront faites même en temps de paix, parce qu'on ne voudra point attendre le moment où il sera employé devant l'ennemi. M. Duncker demanda que le *Landsturm* eût en tout temps des insignes distinctifs spéciaux (*ein besonderes Erkennungszeichen*), c'est-à-dire des insignes différents de ceux de la *Landwehr*, afin d'empêcher toute confusion entre ces deux éléments des forces militaires ; mais M. de Voigts-Rhetz insista pour que l'ancienne assimilation fût conservée à cet égard, et l'amendement de M. Duncker fut rejeté. Un autre amendement, demandant que les insignes fussent, en principe, les mêmes dans toute l'étendue de l'Empire, eut le même sort.

(5) Divers amendements au dernier membre de phrase de ce § 1er furent proposés. L'un d'eux, dont l'auteur était le comte Ballestrem, demandait la suppression des mots *en général*.

Un autre, présenté par M. Duncker, portait que le *Landsturm* serait formé en détachements particuliers, en prenant pour base les districts de bataillon de *Landwehr*.

Un troisième proposait de remplacer les mots « et est divisé, en principe, en

Dans les cas de besoin de troupes extraordinaire, la *Landwehr* peut être complétée à l'aide des hommes compris dans la levée du *Landsturm* (1), mais seulement après que toutes les classes an-

« détachements particuliers, » par ceux-ci : « Le *Landsturm* est divisé en déta-« chements particuliers pour l'infanterie et aussi, en cas de besoin, pour la « cavalerie. »

Un quatrième amendement portait que les détachements du *Landsturm* ne comprendraient que les hommes établis dans un même cercle ou district, et que leurs chefs seraient nommés sur la proposition du comité du cercle ou autre conseil électif analogue; il ajoutait que les hommes composant le *Landsturm* ne pourraient être employés, en principe, que dans leur propre pays ou leur propre province, pour la défense de ce pays ou de cette province contre l'ennemi, et pour remplacer, dans leur service de garnison, les troupes envoyées en campagne.

Aux termes d'un cinquième amendement, le *Landsturm* aurait été organisé par province, et l'élection des officiers, jusqu'au grade de capitaine, aurait été faite par les conseils électifs de la province ou de la commune, sous réserve de leur confirmation par l'Empereur, à qui était laissée la nomination des officiers supérieurs.

Enfin, un dernier amendement, laissant subsister sans modification le § 1er du projet, proposait de le faire suivre de ces mots : « En principe, il ne peut « être employé que dans l'intérieur du pays et pour sa défense. »

Tous ces amendements furent successivement rejetés.

(1) Le *Landsturm* peut-il être appelé à compléter l'armée active? — Telle est, en définitive, la question qui se posait dans la discussion du § 2 de l'article 5

L'ordonnance du 21 avril 1813, dans ses articles 3, 9 et 11, avait expressément résolu cette question dans un sens affirmatif, et la loi du 17 juillet 1813 avait décidé, dans son article 2, que les hommes du *Landsturm* pourraient être employés à constituer une réserve de la *Landwehr*, maintenue en nombre suffisant pour en combler les vides.

M. Duncker contesta l'application de ce point de vue à l'époque actuelle, en faisant remarquer combien elle différait de l'époque des guerres de l'indépendance, où le service universel venait à peine d'être établi, et où il n'y avait qu'un petit nombre d'hommes formés au métier des armes. M. de Schorlemer-Alst ajoutait que, si l'on voulait reprendre les traditions de cette époque, il fallait se pénétrer complétement de l'ancien esprit du *Landsturm*, lui conserver sa destination régionale et le choix de ses officiers.

On faisait observer, au nom du Gouvernement, que la faculté de verser les hommes du *Landsturm* dans la *Landwehr* n'était que l'application de l'article 14 de la loi de 1867, aux termes duquel les dispositions sur la durée du service se trouvaient suspendues en temps de guerre, et les divers bans de l'armée et de la marine complétés à l'aide des hommes arrivés à l'âge du service et des hommes laissés dans leurs foyers. Divers orateurs, et notamment le comte Ballestrem et MM. Duncker et de Schorlemer-Alst répondirent que cet article 14 ne s'appliquait qu'à des hommes appartenant à l'armée proprement dite.

Dans le projet du Gouvernement, le § 2 de l'article 5 (alors article 3) était ainsi conçu : « Cependant, dans le cas de besoin de troupes extraordinaire, ou « lorsque les chefs spéciaux pour certains corps viennent à manquer, la « *Landwehr* peut être complétée à l'aide du *Landsturm*. »

Divers amendements furent présentés. L'un demandait le rejet pur et simple

nuelles de la *Landwehr* et les hommes disponibles de la réserve de remplacement ont été appelés (1).

L'incorporation (*Einstellung*) a lieu par classes annuelles, en commençant par la plus jeune, autant que les intérêts militaires le permettent (2).

Art. 6 (3). — Tant que la levée du *Landsturm* n'a pas eu lieu, les hommes qui y sont assujettis ne peuvent être soumis à aucune inspection ni aucun exercice militaire (4).

du § 2; un autre, la suppression de la première phrase, jusqu'aux mots : « pris dans la levée du *Landsturm* ». Un troisième, qui n'était que le complément d'un amendement proposé au § 1er, était conçu en ces termes : « Dès que « le *Landsturm* d'un district a été levé, et tant qu'il demeure levé, les hommes « qui sont compris dans cette levée et qui, pendant leur temps de service dans « l'armée, ont appartenu à d'autres armes, peuvent être employés, dans le ca « d'un besoin de troupes extraordinaire, à compléter dans l'intérieur de l'Em- « pire les corps de troupes correspondants de la *Landwehr.* »

Après le rejet de ces amendements, le Reichstag adopta, dans sa teneur actuelle, le § 2 remanié par la commission.

Elle y avait inséré dans le principe ces mots : « La *Landwehr* peut être com- « plétée *à l'aide des hommes assujettis au service du Landsturm* (*aus den Land- « sturmpflichtigen*). » L'adoption d'un amendement présenté par M. Reichensperger fit substituer à ces derniers mots ceux qui ont pris place dans le texte définitif : « *à l'aide des hommes compris dans la levee du Landsturm* (*aus den Mannschaften des aufgebotenen Landsturms*).

(1) Cette disposition a pour objet de garantir les anciens soldats contre les charges excessives qui auraient pu leur être imposées pour le bénéfice des classes plus jeunes.

Il fut entendu entre les commissaires du Conseil fédéral et la commission que les mots : « les hommes disponibles de la réserve de remplacement » ne s'appliqueraient pas à tous les hommes de cette catégorie qui n'auraient point encore été levés, mais seulement à ceux qui se trouveraient en état d'être utilement employés.

(2) L'article 5 fut adopté dans son ensemble par 176 voix contre 104.

Suivant un point de vue qui avait été vivement présenté à plusieurs reprises dans la commission, la disposition du projet qui permettait de verser dans la *Landwehr* les hommes du *Landsturm*, était contraire à la Constitution. Aussi le comte Ballestrem crut-il, après le vote de l'article 5, devoir présenter un amendement portant que l'adoption de cet article avait pour effet de modifier l'article 59 de la Constitution. Le but de cette motion était facile à saisir : aucune modification à la Constitution ne pouvant avoir lieu qu'à la condition de réunir les deux tiers des voix, la majorité de 176 contre 104 fût devenue insuffisante, et le Reichstag serait revenu indirectement sur l'adoption de l'article 5. L'amendement fut rejeté.

(3) L'article 6 fut ajouté par la commission, à la suite d'observations présentées par M. Duncker dans la première délibération. Il fut adopté sans discussion.

(4) Il avait été proposé un article additionnel ainsi conçu : « Quand un « homme assujetti au service dans le *Landsturm* a été présent pendant plus

Art. 7. — Le licenciement du *Landsturm* est ordonné par l'Empereur. Les obligations militaires des hommes assujettis au *Landsturm* cessent par l'effet du licenciement des détachements auxquels ils appartiennent (1).

Art. 8. — Les dispositions nécessaires à l'exécution de cette loi sont édictées par l'Empereur (2).

Art. 9 (3). — La présente loi est applicable en Bavière, d'après les dispositions du traité d'alliance du 23 novembre 1870 (*Bulletin des lois de la Confédération*, 1871, p. 9), chap. III, art. 5 (4). Elle n'est point applicable aux Alsaciens-Lorrains nés antérieurement au 1er janvier 1851 (art. 2 de la loi du 23 janvier 1872) (5).

« de trois mois dans ce service, tout le temps qu'il a passé dans le service du « *Landsturm* doit venir en déduction du temps qu'il doit passer sous les dra- « peaux dans l'armée active ». Cet article avait en vue les hommes de dix-sept à vingt ans, appelés à servir dans le *Landsturm* avant d'avoir atteint l'âge du service actif. Il fut rejeté, parce qu'il parut peu pratique d'établir une sorte de compensation entre deux éléments si différents du service militaire.

(1) Cet article reproduit, sans modification, l'article 4 du projet.

Un amendement du comte Ballestrem proposait de remplacer la première phrase par ces mots : « Dès que l'invasion ennemie a été repoussée, le *Landsturm* « est licencié par ordonnance impériale ». Il fut rejeté comme inutile.

(2) Cet article est la reproduction pure et simple de l'article 5 du projet.

Le comte Ballestrem avait proposé de remplacer les mots « sont édictées par « l'empereur » par ceux-ci : « sont édictées par ordonnance impériale ». Cet amendement fut rejeté.

L'article 8 a en vue les inspections et les exercices militaires. Ils seront sans doute réglementés comme pour la *Landwehr*.

(3) Le § 1er de cet article correspond à l'ancien article 6 du projet.

(4) M. Reichensperger proposa un amendement portant expressément que les anciennes lois et ordonnances sur le *Landsturm* étaient abrogées. Il visait plus particulièrement l'ordonnance du 21 avril 1813, inspirée par les nécessités de la libération du territoire, qui contenait des dispositions aussi imprudentes que draconiennes sur la levée en masse.

On répondit que cette ordonnance avait été implicitement abrogée par celles du 7 août 1813 et du 15 mai 1815. On ajouta que l'abrogation des lois et ordonnances antérieures, conçue en des termes aussi généraux que ceux de l'amendement, pourrait être interprétée comme s'étendant aux lois du 9 novembre 1867 et du 2 mai 1874, qui font mention du *Landsturm*. En conséquence, il fut rejeté.

(5) Cette dernière disposition de la loi a été ajoutée par la commission, dans le but de confirmer l'exemption prononcée en faveur d'une partie des Alsaciens-Lorrains par la loi du 23 janvier 1872.

Il résulte d'observations échangées entre le docteur von Schute et le docteur Blum, que cette exemption doit profiter non-seulement aux hommes nés en Alsace-Lorraine avant le 1er janvier 1851, mais à tous les hommes nés avant cette date qui avaient la qualité d'Alsaciens-Lorrains.

III

LOI DU 13 FÉVRIER 1875 SUR LES PRESTATIONS EN NATURE POUR LES BESOINS DE LA FORCE ARMÉE EN TEMPS DE PAIX (1).

Traduction par M. BUFNOIR, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

Cette loi complète la législation allemande sur les obligations dont les particuliers peuvent être tenus pour le service de l'armée. Les prestations en temps de guerre ont été précédemment réglées par la loi du 13 juin 1873 (2); pour le temps de paix, les obligations relatives au logement des troupes font l'objet de la loi du 25 juin 1868 faite, pour la Confédération du Nord, mais successivement introduite dans les États de l'Empire qui ne faisaient pas partie de cette confédération. La nouvelle loi, dans son article 1er, indique qu'elle fixe limitativement toutes autres prestations en nature qui peuvent être exigées en temps de paix pour les besoins de la force armée. Nous donnons ici la traduction des dispositions principales et le résumé analytique de celles qui sont moins importantes.

I. *Prestations à faire par l'intermédiaire des communes.*

Art. 2. — Les prestations qui peuvent être exigées par l'intermédiaire des communes comprennent : 1° les moyens de transport; 2° la nourriture des hommes; 3° la fourniture des fourrages.

Art. 3. — La prestation des moyens de transport comprenant les voitures, les attelages et les conducteurs, est imposée à quiconque possède des bêtes de trait ou des voitures. Elle pèse en première ligne sur ceux qui se font une industrie du louage de leurs bêtes ou de leurs voitures, ou de l'entreprise des transports.

[Des exceptions sont faites, dans une mesure déterminée, en faveur des membres des familles régnantes, des représentants des puissances étrangères, des haras publics ou privés et des établissements de remonte de l'armée, des officiers, des fonctionnaires publics, des ministres du culte, des médecins et vétérinaires et des maîtres de poste.]

La réquisition des moyens de transport n'est autorisée que pour les troupes en marche, en campement ou en cantonnements, et seu-

(1) *Gesetz ueber die Naturalleistungen für die bewaffnete Macht im Frieden* (*R. G. B.*, 1875, n° 5, p. 52).

(2) V. *Annuaire* de 1874, p. 108 et suiv., traduction de M. Maurice Démarest.

lement au cas où l'intendance militaire se trouverait dans l'impossibilité d'y pourvoir en temps utile, par des marchés aux prix usités dans la localité.

Le service, limité en règle à une journée, ne peut être étendu au delà qu'en cas d'extrême nécessité.

Pour le surplus, la détermination de l'étendue possible des réquisitions en cette matière est renvoyée aux ordonnances à rendre pour l'exécution de la loi (art. 18).

Art. 4. — La nourriture des hommes doit être fournie par l'habitant chez qui ils sont logés. Elle peut être exigée seulement pour les parties de la force armée qui se trouvent en marche, et alors elle est due pour les jours de marche, de repos et de séjour. Le militaire logé avec nourriture, officier, médecin ou fonctionnaire, comme le soldat, doit en règle se contenter de la table de son hôte. En cas de difficultés, il peut exiger avec une préparation convenable les vivres auxquels il aurait droit s'ils lui étaient fournis par l'administration militaire.

Art. 5. — La fourniture de fourrages, imposée à tout détenteur de fourrages, peut être exigée pour les chevaux et autres bêtes de trait d'une force armée en marche (jours de marche, de repos et de séjour); toutefois s'il s'agit d'une troupe comptant plus de vingt-cinq chevaux, cette fourniture ne peut être exigée que si l'intendance militaire n'est pas en mesure d'y pourvoir au moyen de marchés aux prix courants du pays. Elle cesse encore d'être exigible quand il se trouve dans la localité une administration d'approvisionnements ou un entrepreneur de fournitures de l'administration militaire.

Si le territoire de la commune ne peut fournir les fourrages exigés, elle doit, moyennant l'indemnité de transport fixée par le tarif, les faire quérir au dépôt le plus voisin de subsistances militaires.

[Mêmes exceptions qu'à l'art. 3.]

Art. 6. — Les prestations indiquées aux articles 3, 4 et 5 deviennent exigibles en vertu des itinéraires fixés par les fonctionnaires civils compétents, ou en vertu d'arrêtés spéciaux de ces mêmes fonctionnaires.

Dans les cas d'urgence, les autorités militaires compétentes pourront requérir directement ces prestations de l'autorité communale, et si celle-ci n'est pas en mesure d'y pourvoir en temps utile, elles peuvent s'adresser directement aux habitants de la commune qui en sont tenus.

Les arrêtés et les réquisitions doivent être rédigés par écrit, et contenir l'indication exacte de la prestation exigée. De la prestation

effectuée il doit être donné reconnaissance par l'autorité militaire compétente ou par l'officier investi du commandement de la troupe pour les besoins de laquelle la réquisition a été faite.

Art. 7. — La répartition des prestations s'opère entre les communes, en tenant compte de leurs ressources respectives, par les autorités civiles compétentes. La sous-répartition dans la commune est effectuée en conformité des statuts locaux et des délibérations communales, par les magistrats municipaux, qui sont tenus de veiller à l'exécution régulière et ponctuelle des réquisitions.

Les obligés qui n'exécutent pas les prestations dont ils sont tenus, y sont astreints par l'autorité municipale, qui recourt à cet effet aux moyens de contrainte administrative dont elle dispose. Si la prestation n'est pas obtenue en temps utile, elle est procurée d'autre manière aux dépens de l'obligé.

Les communes sont autorisées à prendre les prestations à leur propre compte sans en faire la répartition entre les habitants et à mettre le montant de la dépense à la charge des obligés affranchis de la fourniture, chacun dans la proportion de son obligation. Dans ce cas comme dans le précédent, le recouvrement s'opère comme celui des taxes communales.

Lorsque le magistrat placé à la tête d'une commune néglige de faire les diligences qui lui incombent pour pourvoir en temps utile à l'exécution d'une prestation et qu'il y a péril en la demeure, l'autorité militaire a le droit de se la procurer par une autre voie et sans son concours, l'augmentation de frais qui en résulterait demeurant à la charge du magistrat coupable de négligence.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi concernant les communes sont applicables aux domaines qui ne sont pas incorporés à une commune.

Art. 9. — Les prestations désignées aux articles 3 à 5 donnent droit à une indemnité sur les fonds du budget militaire d'après les bases suivantes...

[Ces bases, minutieusement détaillées dans le texte, sont des moyennes. Les tarifs sont établis pour les transports par le conseil fédéral, et pour la nourriture par la loi elle-même; pour les fourrages on prend le prix moyen du mois au principal marché voisin. Les détériorations survenues aux voitures et aux attelages donnent lieu à une indemnité spéciale fixée par experts (art. 14).]

Le montant total de l'indemnité est remis à l'autorité municipale, qui en opère la répartition entre les ayants droit.

II. *Obligations particulières des propriétaires de navires ou autres moyens de transport par eau.*

Art. 10. — Tous propriétaires de navires, etc., sont tenus au service des transports pour la marine impériale. Ce service ne peut être requis que pour le transport des troupes à bord ou du bord, en dehors des ports militaires, et pour l'équipement des navires en provisions, agrès, charbon et autre matériel de toute sorte, dans les lieux où il n'existe pas de dépôts de la marine, et seulement au cas où les moyens de transport appartenant à la marine impériale ne suffiraient pas, et où il ne pourrait pas y être pourvu d'une manière sûre par des marchés passés à des conditions convenables.

Sont affranchis de cette obligation les propriétaires de bacs publics ou d'autres établissements de transports publics, en ce qui concerne le matériel de transport qu'ils doivent mettre au service du public en vertu de marchés ou par ordre des autorités compétentes.

Les réquisitions relatives aux transports par eau se font par l'intermédiaire des autorités investies de la police des ports.

[Indemnité est due pour toute perte ou détérioration, conséquences de la réquisition. Elle est arbitrée conformément à l'article 14.]

III. *Obligations particulières des propriétaires de terrains, fontaines et forges.*

Art. 11. — Lorsque des terrains en culture doivent servir aux exercices des troupes, les autorités locales compétentes doivent en être préalablement informées, afin qu'on puisse faire connaître, au moyen de signes apparents, les parties qu'il convient d'épargner de préférence.

Sont exemptés les terrains bâtis, les cours des fermes ou des habitations, les jardins, les parcs enclos, les bois réservés, les plantations de dunes, les houblonnières, les vignobles et les champs ou stations d'essai des établissements d'enseignement agricole ou forestier.

Art. 12. — Les possesseurs de fontaines ou abreuvoirs sont tenus d'en partager l'usage avec les troupes en marche, au bivac ou en campement, en cas d'insuffisance des fontaines ou abreuvoirs publics; cette obligation existe lors même qu'elle impliquerait le droit de pénétrer dans une cour de ferme ou d'habitation.

Cette disposition ne peut être invoquée pour les troupes qui se trouvent aux lieux affectés en permanence aux exercices et au tir.

Art. 13. — Les possesseurs de forges sont tenus, moyennant indemnité, de les mettre à la disposition des troupes en marche, au bivac ou au campement.

Art. 14. — Tous dommages résultant de l'occupation des terrains pour les exercices des troupes ainsi que de l'usage du droit concédé par l'article 12 donnent lieu à indemnité sur les fonds du budget militaire. Le montant de ces indemnités comme de celle qui peut être due au cas de l'article 13, est fixé par experts, à défaut d'accord amiable.

Les corps représentatifs des cercles ou circonscriptions analogues coopèrent au choix des experts. Les ayants droit sont appelés à se présenter au jour de l'expertise.

IV. *Obligations particulières des administrations de chemins de fer.*

Art. 15. — Toute administration de chemin de fer est tenue, moyennant dédommagement suivant un tarif établi et revisé de temps à autre par le Conseil fédéral, d'effectuer le transport des troupes et du matériel de l'armée de terre et de la marine.

Art. 16. — [Il contient des indications de procédure et fixe un bref délai pour les demandes d'indemnité.]

Art. 17. — [Mise en vigueur de la loi le 1er juin 1875. Abrogation de toutes lois contraires antérieures.]

Art. 18. — Les mesures d'exécution nécessaires pour l'application de la présente loi seront réglées, pour tout l'Empire, moins la Bavière, par ordonnance de l'empereur, pour la Bavière, par ordonnance royale.

IV

LOI DU 15 FÉVRIER 1875, RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION MILITAIRE SUR LES HOMMES EN ÉTAT DE CONGÉ (*Beurlaubtenstand*), LEURS EXERCICES ET LES PEINES DISCIPLINAIRES QUI PEUVENT LEUR ÊTRE INFLIGÉES (1).

Notice, traduction et notes de M. Georges Dubois, *substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.*

Lors de la discussion de la loi militaire du 2 mai 1874, la commission avait fait ajouter à l'article 57 un paragraphe portant que des dispositions

(1) *Gesetz betreffend die Ausübung der militärischen Kontrole über die Personen des Beurlaubtenstandes, die Uebungen derselben, sowie die gegen sie zulässigen Disziplinarstrafmittel* (*Reichsgesetzblatt*, n° 7).

spéciales seraient édictées dans une loi spéciale sur le fonctionnement de l'inspection militaire, les exercices et les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les hommes en état de congé (1). C'est en exécution de cette disposition législative que fut présenté le projet qui est devenu la loi du 15 février 1875, et qui ne faisait guère que reproduire la teneur des instructions régissant antérieurement la matière. Le ministre de la guerre fit observer, dans la discussion générale, que la pensée qui avait principalement présidé à sa rédaction avait été celle de rendre les charges de l'inspection aussi légères que possible pour chacun des hommes qui s'y trouvent soumis, et de renfermer dans des limites légales l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La loi du 15 février 1875 s'applique aux hommes en état de congé, dont l'énumération a été faite dans l'article 56 de la loi militaire et par conséquent aux officiers, médecins et employés de la réserve et de la Landwehr. Elle s'applique également aux hommes de la première classe de la réserve de remplacement, dans les conditions déterminées par les paragraphes 3 et 6 de l'article 69 de la loi militaire.

Dans la séance du Reichstag du 5 novembre 1874 eut lieu une courte discussion générale, à laquelle prirent part M. de Kameke, ministre de la guerre, et M. Richter. Ce dernier s'éleva contre les abus auxquels donnaient lieu, d'une part, l'étendue trop considérable de l'action disciplinaire et, d'autre part, la transformation facile des réunions d'inspection en réunions ayant un but électoral. Il signala aussi diverses lacunes, dont quelques-unes ont été comblées dans le texte définitif.

Le projet fut renvoyé à la commission de quatorze memb reschargée d'examiner le projet de loi sur le *Landsturm* (2).

La seconde délibération eut lieu le 19 janvier 1875, et la troisième le 22 du même mois; cette dernière lecture ne donna lieu à aucune discussion.

La loi a reçu la sanction impériale le 15 février 1875.

Composée, dans sa teneur primitive, de sept articles seulement, elle en comprend neuf dans sa rédaction dernière. Les articles 1 à 3 sont relatifs aux inspections militaires; les articles 4 et 5 aux exercices, les articles 6 et 7 aux peines disciplinaires, et les articles 8 et 9 aux dispositions d'exécution.

Art. 1er (3). — Les hommes de la *Landwehr* peuvent être convoqués une fois par an; les autres hommes en état de congé (*Beur-*

(1) Voir dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1875 (4e année), p. 125, en note, le résumé de la discussion à laquelle ce paragraphe additionnel a donné lieu.

(2) M. de Maltzahn-Gültz fut nommé rapporteur.

(3) L'article 1er, qui fut adopté sans discussion dans la seconde délibération, est la reproduction presque textuelle d'un amendement à l'article 57 de la loi militaire, qui avait été présenté par M. Denzin, lors de la troisième lecture, et rejeté. (Voir l'*Annuaire de législation étrangère* de 1875, p. 125, en note.)

laubtenstand) deux fois par an, pour prendre part à des réunions d'inspection (*Kontrolversammlungen*). Ces réunions doivent être organisées (1), au point de vue de la date et du lieu, de manière à n'enlever les hommes qui y prennent part à leurs affaires privées que pendant une journée au plus, y compris le temps nécessaire pour se rendre au lieu de réunion et en revenir (2).

Art. 2. — Les déclarations servant de base à l'exercice de l'inspection militaire doivent être faites de vive voix ou par écrit, par les hommes en état de congé, au lieu où est le poste de la compagnie de *Landwehr*. Si les déclarations écrites ont besoin d'être complétées par des explications, celui qui les a faites peut être tenu de se présenter en personne au lieu où est le poste.

Il en est de même pour la remise des demandes et des plaintes relatives aux affaires du service militaire, ainsi que pour les excuses pour manquement à des obligations militaires. Dans ces cas, les hommes en état de congé peuvent recevoir l'ordre de se rendre au quartier de l'état-major du commandant du district de *Landwehr*, s'il est nécessaire de les y entendre en personne (3).

Art. 3. — La présence aux réunions d'inspection et au lieu où est le poste de la compagnie de *Landwehr* ne donne droit à aucune

(1) Dans le projet primitif, les mots « ces réunions doivent être organisées » étaient suivis de ceux-ci : « En principe (*in der Regel*). » On avait voulu ouvrir la porte à des exceptions possibles, par le motif que, dans les pays peu populeux, la disposition générale du projet deviendrait inapplicable, ou que son application stricte et rigoureuse obligerait à former des districts d'inspection tellement restreints que les dépenses s'en trouveraient augmentées dans une proportion considérable, et les intérêts militaires compromis. La commission supprima les mots « en principe », qu'elle jugea trop vagues pour figurer dans une loi; elle fit observer que les frais et les inconvénients militaires seraient insignifiants, et que l'intérêt dominant était celui des hommes soumis aux inspections.

(2) Le règlement prussien du 5 septembre 1867 et le règlement bavarois du 21 août 1872 portaient que, pour chaque district de compagnie, les lieux de réunion d'inspection devaient être déterminés de telle sorte, qu'à part certains cas exceptionnels, rendus inévitables par des considérations locales, les hommes n'eussent point à faire plus d'un mille et demi (environ 12 kilomètres) du lieu de leur domicile au lieu d'inspection.

Quelques membres proposèrent à la commission d'insérer, après l'article 1er de la loi nouvelle, trois articles reproduisant à peu près textuellement les numéros 3, 5 et 7 de l'article 46 de l'ordonnance du 5 septembre 1867; mais les commissaires du Conseil fédéral firent observer qu'il n'y avait aucun avantage à reproduire dans la loi des dispositions ayant un caractère plutôt réglementaire que législatif, et restant d'ailleurs en vigueur, puisqu'elles n'avaient pas été abrogées.

(3) L'article 2, ajouté par la commission, a été adopté sans discussion dans la seconde délibération.

indemnité. Les hommes qui, par application de l'article 2, reçoivent l'ordre de se rendre au quartier de l'état-major du commandant du district de *Landwehr*, ont droit à la taxe réglementaire, quand le quartier de l'état-major n'est pas au lieu où se trouve le poste de la compagnie de *Landwehr* (1).

Art. 4. — Les hommes de la *Landwehr* qui ont dépassé l'âge de 32 ans ne peuvent être convoqués aux exercices prescrits par la loi (2) qu'à titre exceptionnel et en vertu d'une ordonnance impériale spéciale. Toutefois, cette restriction (3) n'est point applicable :

1° A ceux qui sont entrés tardivement au service actif par suite d'une faute personnelle ;

2° A ceux qui sont soumis à une prolongation de service, parce qu'ils se sont dérobés à l'inspection, ou qu'ils ont encouru une peine les privant de leur liberté pendant plus de six semaines (art. 18 du Code pénal militaire) ;

3° A ceux qui, sur leur demande, ont été exemptés des exercices de la *Landwehr* ayant précédé immédiatement.

Les hommes de la réserve de l'armée et de la *Landwehr* qui sont adonnés à la navigation ne doivent point être appelés aux exercices pendant l'été.

Art. 5 (4). — Lorsque des officiers de la réserve sont appelés au service pour une cause extraordinaire (mobilisation, etc.), cet appel doit leur être compté pour un exercice (5).

(1) L'article 3 n'a donné lieu, non plus, à aucune discussion.

(2) On avait songé à rappeler dans la loi nouvelle les principes qui président aux exercices des hommes de la *Landwehr*, mais on considéra que la matière était déjà amplement réglementée par la loi du 9 novembre 1867 (art. 6, §§ 6 et 7 ; art. 7, §§ 4 et 5, et art. 12). Toutefois, afin de bien constater l'état légal existant et d'établir que le nombre des exercices n'était pas augmenté par la nouvelle loi, la commission fit suivre le mot « exercices » des mots « prescrits par la loi ».

(3) On avait proposé de remplacer le mot « restriction (*Beschränkung*) » par le mot « faveur (*Begünstigung*) ». La commission refusa d'accueillir cette modification.

(4) L'article 5 a été ajouté par la commission, qui emprunta cette disposition à l'article 9, n° 7, de l'ordonnance du 4 juillet 1868 (Cf. pour la Bavière l'ordonnance du 24 octobre 1872) sur le service des officiers en état de congé.

(5) M. Schulze avait proposé d'ajouter à l'article 5 la disposition suivante « Cet appel au service peut être compté aux officiers de la *Landwehr* comme « équivalant à l'exercice qu'ils doivent faire, aux termes de l'article 12 de la « loi du 9 septembre 1867 sur le service militaire, pour justifier de leurs « titres à l'avancement. » L'auteur de cette proposition développa, en séance publique, les considérations qui la lui avaient dictée, et qui étaient inspirées par le désir de tenir compte des droits des officiers à l'avancement. Le major Blume déclara que l'administration militaire tiendrait compte de cette situa-

Art. 6. — Il ne peut être infligé aux hommes en état de congé, en dehors du temps pendant lequel ils appartiennent à l'armée active, et indépendamment des peines d'arrêts autorisées par l'article 3 de la loi du 20 juin 1872 sur la mise en vigueur du Code pénal militaire, d'autres peines disciplinaires que des amendes qui ne peuvent être supérieures à soixante marks, ou un emprisonnement qui ne peut excéder huit jours (1).

Art. 7. — Les peines d'arrêts prononcées par voie disciplinaire contre des hommes en état de congé sont mises à exécution par l'autorité militaire.

S'il n'existe pas de local propre aux arrêts militaires dans un rayon de trois milles du lieu de résidence de l'homme qu'il y a lieu de punir, les peines d'arrêts d'une durée de moins de huit jours doivent être mises à exécution par l'autorité civile, sur la réquisition de l'autorité militaire.

tion, et ne ferait aucune difficulté d'introduire dans le règlement d'exécution qui suivrait la promulgation de la loi des instructions dans ce sens. M. Schulze retira alors son amendement.

(1) Dans la seconde délibération, M. de Schorlemer-Alst se fit l'écho des plaintes nombreuses auxquelles avaient donné lieu les procédés disciplinaires employés contre des officiers de la réserve ou de la *Landwehr*, faisant partie des hommes en état de congé. Il rappela, à titre d'exemple, les mesures prises contre des officiers auxquels on avait reproché, soit d'avoir voté pour un candidat du parti catholique, soit d'avoir fait partie d'une association politique, soit enfin d'avoir assisté à des réunions où des questions politiques étaient traitées. L'orateur fit remarquer à ce sujet que, d'une part, la loi du 31 mai 1869 (art. 2) ne suspendait le droit électoral que pour les hommes appelés sous les drapeaux; que, d'autre part, la loi du 9 novembre 1867 (art. 15) assurait expressément aux hommes en état de congé l'exercice de leurs droits civiques; enfin, que la loi du 2 mai 1874 (art. 49, § 2) ne prononçait que contre les militaires faisant partie de l'armée active, l'interdiction de prendre part aux associations et aux réunions politiques; or, les hommes en état de congé ne font point partie de l'armée active (art. 38 et 56 de la même loi). En terminant ses observations, M. de Schorlemer-Alst mit l'autorité militaire en demeure de déclarer si ces procédés disciplinaires étaient employés par son ordre.

Le général de Kameke, ministre de la guerre, répondit qu'il n'avait aucune connaissance des faits allégués.

M. de Schorlemer-Alst ayant insisté pour obtenir du gouvernement une déclaration de principe, abstraction faite de tous faits individuels, M. de Voigts-Rhetz protesta de sa volonté de faire respecter les lois, et ajouta que les officiers qui auraient de justes réclamations à formuler n'auraient qu'à suivre la voie hiérarchique.

M. Franszen cita alors deux cas déterminés, dans lesquels des lieutenants avaient été privés de leur emploi parce qu'ils étaient membres d'une association catholique.

L'exécution des peines d'emprisonnement et d'amende a toujours lieu par les soins de l'autorité civile.

Les frais sont couverts par les fonds militaires (1).

Art. 8. — Les dispositions nécessaires à l'exécution de cette loi sont édictées par l'Empereur (2).

Art. 9. — La présente loi est applicable en Bavière, d'après les dispositions du traité d'alliance du 23 novembre 1870 (*Bulletin des lois de la Confédération*, 1871, p. 9, ch. III, art. 5) (3).

V

LOI DU 17 FÉVRIER 1875 SUR L'AGE DE LA MAJORITÉ (4).

Notice et traduction par M. GLASSON, *agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

D'après l'article 45 de la Constitution de l'Empire d'Allemagne, le Reichstag avait dans ses attributions "la législation commune sur le droit des obligations, le droit pénal, le droit commercial, le droit applicable au change et la procédure judiciaire." Sur l'initiative de M. Lasker, qui fut appuyé par un grand nombre de ses collègues au Parlement, le Reichstag a voté le 20 décembre 1873 une loi modifiant le § 13 de l'article 4, en ce sens qu'à l'avenir la législation de l'Empire comprendra, non plus seulement le droit des obligations, mais "l'ensemble du droit civil." Le droit de famille, le droit de propriété, les successions, la condition civile des personnes, qui échappaient jusqu'alors à la législation de l'Empire, y sont soumis depuis cette époque. On sait qu'un Code civil uniforme pour toute l'Allemagne est à l'étude. Bien qu'on se propose seulement de poser dans ce Code les principes généraux du droit civil, sans abroger complétement toutes les législations particulières dans leurs dispositions de détail, cependant on a compris qu'une pareille œuvre demande beaucoup de temps pour être menée à bonne fin et l'on s'est décidé, en attendant la promulgation de ce Code, à voter des lois détachées de l'ensemble du droit civil, pour régler de suite d'une manière uniforme les questions les plus urgentes : c'est ainsi qu'une loi a introduit ou confirmé le mariage civil dans tout l'Empire, de même que le divorce; une autre a fixé l'âge de la majorité à 21 ans.

Cette seconde loi a paru nécessaire pour vaincre la résistance, ou tout

(1) L'article 7 fut adopté sans discussion.

(2) Un membre avait proposé de substituer aux mots « par l'Empereur » ceux-ci : « par ordonnance impériale ». Cet amendement fut rejeté.

(3) L'article 9 fut adopté sans discussion.

(4) *Gesetz betreffend das Aller der Groszjaehrigkeit* (R. G. B. 1875, n° 8, p. 69).

au moins la négligence de certains États de l'Allemagne, qui s'obstinaient à ne pas abaisser l'âge de la majorité alors qu'un courant tout à fait contraire s'était cependant établi dans presque tous les États allemands.

D'après le droit commun allemand et sous l'influence du droit romain, la majorité est fixée à 25 ans, mais ce droit commun allemand repousse la distinction entre la tutelle et la curatelle : tous les mineurs de 25 ans sont en tutelle, et non pas seulement les impubères.

Toutefois, on peut dire que ce droit commun consacre un principe dont l'application a été de plus en plus restreinte depuis le commencement de ce siècle. Dans la plupart des pays de l'Allemagne, l'âge de la majorité a été abaissé à 21 ans. Déjà le Reichstag de la Confédération de l'Allemagne du Nord avait pris à la date du 11 mars 1869, à une forte majorité, une résolution aux termes de laquelle le chancelier de la Confédération devait rechercher le moyen d'établir un principe unique pour tous les États de la Confédération relativement à l'âge de la majorité. Il fut établi à cette occasion qu'à cette époque l'âge de la majorité était :

— 21 ans dans une partie de la Prusse, dans le royaume de Saxe, dans la Saxe-Weimar, dans la Saxe-Meiningen, dans la Saxe Cobourg Gotha, dans la Saxe Altenbourg, dans l'Anhalt, dans les deux Reuss, dans les deux Schwartzbourg, dans la Hesse, à Lubeck, dans le Luxembourg, en Bavière, à Baden, dans le Brunswick (dans ce dernier État toutefois on ne devenait majeur, quant au droit de disposition des immeubles, qu'à 25 ans);

— 22 ans, à Hambourg, pour les hommes; 18 ans pour les filles et les femmes;

— 23 ans dans le Wurtemberg (1);

— 24 ans dans la plus grande partie de la Prusse et dans le duché d'Oldenbourg;

— 25 ans dans certaines parties de la Prusse, dans les deux Mecklembourg, dans la Lippe, dans la Lippe Schauenbourg, dans la principauté de Waldeck, à Bienne (2).

Depuis que cette résolution avait été adoptée par le Reichstag de l'Allemagne du Nord, plusieurs pays de la Confédération s'étaient empressés de prendre les devants par des lois spéciales.

A Lubeck, une loi du 26 février 1876 avait déjà abrogé celle du 21 octobre 1820, qui, conformément à l'ancienne coutume, faisait durer la minorité jusqu'à 25 ans; la majorité avait été fixée à 21 ans, mais la tutelle perpétuelle des femmes avait été conservée. Une loi du 15 mars 1869 a complété l'œuvre commencée par celle du 26 février 1856, en supprimant la tutelle perpétuelle des femmes et en laissant subsister seulement l'incapacité des femmes mariées.

Dans le Brunswick, comme nous l'avons vu, on sortait bien de tutelle à

(1) Depuis la loi du 30 juin 1865. Avant cette époque l'âge de la majorité était fixé à vingt-cinq ans.

(2) Voir le tableau qui se trouve dans le compte rendu officiel de l'Empire d'Allemagne (*deutscher Reichstag*, *Actenstücke*, n° 59, année 1874).

21 ans, mais on restait incapable de disposer de ses immeubles (ordonnance du 15 février 1814; déclaration du 12 avril 1828, art. 11); une loi du 21 décembre 1869 (art. 91) a supprimé cette dernière restriction et accordé la pleine et entière majorité à 21 ans.

Une loi du 9 décembre 1869 a aussi fixé la majorité à 21 ans pour toute l'étendue de la monarchie prussienne.

La même mesure a été prise dans la principauté de Waldeck par une loi du 5 janvier 1870, et dans le duché d'Oldenbourg par une loi du 30 mars 1870.

Dans la principauté de Lippe Detmold, la majorité est restée fixée à 25 ans, mais dans celle de Lippe Schauenbourg elle a été abaissée à 21 ans par une loi du 7 mars 1870.

Les autres États n'ayant pas suivi cet exemple, on a voulu vaincre la résistance de cette minorité par une loi générale; rien n'était, en effet, plus facile depuis que l'ensemble du droit civil avait été compris dans la législation de l'Empire.

Il importe de bien connaître l'étendue et la portée de cette loi. Son seul but est de fixer la majorité civile et générale à 21 ans.

Elle ne touche pas aux lois qui fixent un âge spécial pour certains actes de la vie civile, par exemple le mariage, le testament.

Elle n'abroge pas non plus les lois spéciales (*Landesgesetze*) qui permettent au pouvoir exécutif ou au pouvoir législatif d'accorder dans certains cas (ordinairement à 20 ans pour les hommes, à 18 ans pour les filles) le *venia ætatis*, c'est-à-dire une majorité privilégiée. Il a été déclaré dans la discussion que la loi s'occupait seulement de la majorité qui s'acquiert *ipso jure*, de plein droit.

Enfin, cette loi étant purement civile reste tout à fait étrangère à la majorité des princes souverains et des membres de leur famille. Le député Prosch a présenté à cet égard un amendement au projet primitif et qui est devenu l'article 2 de la loi. On a pensé qu'il était nécessaire de s'expliquer sur ce point pour prévenir les doutes, et, à ce propos, il s'est élevé, au cours de la troisième délibération de la loi, une discussion fort importante sur l'effet des lois votées par le Reichstag.

Le député Beseler avait d'abord émis l'opinion qu'il était inutile d'insérer l'amendement de M. Prosch dans la loi : cette loi est, en effet, purement civile et, comme telle, elle ne peut pas déroger à des dispositions de droit public; or, telles sont celles qui fixent l'âge de la majorité dans les familles souveraines. Le lien fédéral qui les garantissait a sans doute été rompu, mais ces familles ont conservé leur autonomie, leurs lois propres. Les lois d'Empire peuvent, à la vérité, déroger aux lois particulières des États, mais c'est à la condition qu'elles aient le même objet; ainsi, une loi civile de l'Empire n'abroge pas les lois politiques particulières des États et, en ce sens, le pouvoir du Reichstag est limité.

Ces explications n'ont pas paru satisfaisantes au député Lasker, et bien qu'on fût d'accord pour mettre hors de cause l'âge de la majorité des princes souverains, régnants ou médiatisés, il a insisté pour poser en principe

général que toute loi de l'Empire, quelle qu'elle soit, peut abroger une loi quelconque d'un État, et l'abroge, en effet, dès que celle-ci est contraire.

Comme la discussion menaçait de s'égarer et de rester confuse, on a demandé des explications plus précises, et sur les observations des députés Prosch, Beseler et Lasker, la Chambre s'est arrêtée à la solution suivante :

Parmi les droits propres aux princes souverains et aux membres de leurs familles, il en est qui résultent de traités politiques ; d'autres sont consacrés par de simples lois particulières (*Landesgesetze*). Comme ceux-ci pourraient être modifiés par une loi du pays, à plus forte raison peuvent-ils être atteints par une loi de l'Empire. Toutefois, l'abrogation résultant de cette loi de l'Empire doit être expresse : elle ne saurait être tacite.

Comme on le voit, il s'est élevé une question fort grave à propos d'une loi purement civile ; il nous a paru utile de faire connaître cet important débat.

Art. 1er. — Dans toute l'étendue de l'Empire d'Allemagne, l'âge de la majorité est fixé à 21 ans.

Art. 2. — Les dispositions des statuts spéciaux ou des lois particulières concernant la majorité des princes souverains et celle des membres de leurs familles ne sont pas abrogées par l'article précédent, pas plus que celles relatives à la famille princière de Hohenzollern.

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1876.

VI

LOI DU 14 MARS 1875 SUR LES BANQUES (1).

Notice, traduction et notes par M. Jacques FLACH, *avocat à la Cour d'appel de Paris*.

Depuis longtemps déjà on se préoccupait, en Allemagne, de réglementer d'une manière efficace le droit d'émettre et de faire circuler des billets de banque, quand la Constitution de l'Allemagne du Nord, devenue ensuite Constitution de l'Empire, vint faire, du régime des banques, un des objets de la législation fédérale. (Voir Constitution de l'Empire, art. 4, n° 4.) L'adoption d'un système uniforme devint alors possible, et l'on se mit presque aussitôt à l'œuvre, sinon pour le réaliser tout d'une pièce, du moins pour en préparer les voies.

Jusque-là chaque pays accordait librement, et aux conditions dont seul il était juge, le droit d'émission des billets. Cela avait lieu, soit en confirmant les statuts d'une banque, soit en lui faisant la concession directe d'un privilége. Il suit de là que la circulation était livrée à l'arbitraire

(1) *Bankgesetz, vom* 14 *März* 1875. (*Reichsgesetzblatt*, n° 15, p. 177 et suiv.)

le plus complet, sujette à des fluctuations dangereuses, souvent enfin plus gênante qu'utile aux transactions commerciales, à raison de l'infinie variété des coupures et de l'incertitude où vivait le public quant aux garanties offertes par les diverses banques d'émission. En attendant qu'un remède définitif fût porté à cette situation, et pour l'empêcher de s'aggraver d'ici-là, une loi du 27 mars 1870 suspendit provisoirement le droit des États particuliers d'accorder des concessions nouvelles ou d'étendre celles antérieurement faites, sauf le cas où la banque consentirait à ce que la révocation *ad nutum* de son privilége pût avoir lieu d'année en année. La mise en vigueur de cette loi, comme loi d'Empire, fut retardée pour la Bavière, le Wurtemberg, le grand-duché de Bade et la Hesse du Sud, jusqu'au 1er janvier 1872. Par contre, la durée originaire qui lui avait été assignée se trouva successivement prorogée du 1er juillet 1872 au 30 juin 1873 (loi du 16 juin 1872) et au 31 décembre 1874 (loi du 30 juin 1873).

Sur un autre point encore, des mesures transitoires furent prises. La nécessité de mettre la circulation fiduciaire en harmonie avec le nouveau système monétaire de l'Empire établi par les lois du 4 décembre 1871 et du 9 juillet 1873, fit insérer dans cette dernière loi une disposition aux termes de laquelle tous les billets de banque dont la valeur n'était pas exprimée en monnaie d'Empire ou se trouvait inférieure à 100 marks devaient être retirés avant le 1er janvier 1876 (loi du 9 juillet 1873, art. 18) (1).

L'émission imminente de coupures nouvelles à la place de celles qui étaient ainsi soumises au retrait, jointe à l'expiration, au 31 décembre 1874, de la loi du 27 mars 1870, imposait en quelque sorte au législateur le devoir de ne pas retarder plus longtemps la promulgation d'une loi d'ensemble sur les banques d'émission. Ces considérations ne furent cependant présentées qu'en seconde ligne par le président de la Chancellerie de l'Empire, M. Delbrück, qui déclara, au contraire, au *Reichstag* qu'elles lui auraient paru insuffisantes pour motiver le dépôt d'un projet de loi, avant que la question fût plus complétement mûrie. La raison véritablement déterminante se tirait, suivant lui, de la situation économique de l'Allemagne. Il fallait parer, notamment, aux dangers que le retrait des anciennes monnaies et l'émission des monnaies nouvelles pouvaient faire naître, et par une circulation fiduciaire solidement organisée arrêter ou compenser l'exportation de ces dernières.

Pour se bien rendre compte du but que le législateur s'est proposé d'atteindre, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur ce qu'était précédemment le régime des banques en Allemagne.

Le nombre des banques jouissant du droit d'émettre des billets était, en 1874, de trente-trois en y comprenant la Banque de Prusse.

Celle-ci, par son importance et son organisation, occupait une situation à part. Fondée par un édit du 17 juin 1765, comme *Banque royale de crédit et d'escompte*, elle resta exclusivement dans les mains de l'État jusqu'en 1846. A cette date, sa constitution se transforma entièrement, en

(1) *Annuaire*, 3e année, p. 127.

vertu de décisions royales (*Kabinets-Order*) des 11 avril et 18 juillet 1846, et d'une loi du 5 octobre 1846 (*Bank-Ordnung*). La banque fut autorisée à émettre 10 millions de thalers d'actions, et à faire appel, pour cela, aux capitaux privés. Deux nouvelles émissions de 5 millions de thalers chacune eurent lieu en 1856 (loi du 7 mai 1856, § 6) et en 1866 (loi du 24 septembre 1866), de sorte que l'ensemble du capital fourni par les particuliers s'élevait à 20 millions de thalers (75,000,000 fr.).

L'État ne se désintéressa pas de la banque. Sa part fut formée de l'actif existant au 1er janvier 1847 et des bénéfices capitalisés depuis à son profit. Au 1er janvier 1847, elle était de 1,197,553 thalers; à la fin de 1873, de 1,906,800 thalers.

Le capital se composait, en outre, des sommes déposées à la banque, *sous la garantie spéciale de l'État*, pour le compte de mineurs, d'églises, d'écoles, d'hôpitaux et autres fondations, ou par décision judiciaire. Ce dépôt était obligatoire dans les pays où l'*allgemeines Landrecht* est en vigueur. L'intérêt variait de 2 à 3 p. 100 pour les capitaux de mineurs et les consignations judiciaires; il était de 2 p. 100 pour les autres capitaux.

A côté du capital proprement dit existait un fonds de réserve, qui ne devait pas dépasser les 30 p. 100 du capital-actions. Depuis fin 1867, il atteignait 6 millions de thalers. Sa disponibilité était complète pour les opérations de la banque.

Les porteurs d'actions avaient droit à un intérêt de 4 1/2 p. 100, à prélever sur les bénéfices nets et au besoin sur le fonds de réserve. Après quoi l'État prenait 3 1/2 p. 100 de son capital. Le surplus était partagé par moitié entre l'État et les actionnaires.

Les pertes se répartissaient de même par moitié; mais l'État ne pouvait jamais être tenu au delà de son avoir social.

La banque était placée sous la haute surveillance d'une commission de cinq membres (*Bank-Kuratorium*), composée des ministres d'État, de la justice, des finances et du commerce, et d'un cinquième membre désigné par le roi.

L'administration se trouvait aux mains d'un chef unique, assisté d'un conseil de direction dont les membres, au nombre de cinq, étaient nommés à vie par le souverain.

Le contrôle des actionnaires s'exerçait par l'assemblée générale, par un comité de quinze membres et par des délégués de ce comité.

La Banque de Prusse constituait une personne juridique, et il en était de même de ses succursales, dont le nombre, à la fin de 1872, s'élevait à 162. Elle jouissait de plus des droits privilégiés du fisc (§ 116 *Bank-Ordnung*), et était la seule banque dont les billets eussent cours forcé pour les caisses publiques.

Les 32 autres banques allemandes comprenaient :

29 sociétés anonymes (*Aktiengesellschaften*),

3 banques de ville ou d'État (banques de Breslau, de Chemnitz, de la Lusace supérieure).

Dans ces dernières, la ville ou l'État fournissent seuls le capital, et répondent, en outre, de tous les engagements de la banque.

Dans les autres, le capital est formé par des actions, soit nominatives, soit au porteur, variant de 100 à 1,000 thalers.

D'après nos calculs (1), le capital des 29 banques privées était, au commencement de 1874, de 418,022,037 fr. 50, et leur fonds de réserve de 39,637,655 fr. 70, soit environ 10 p. 100 du capital.

Dans presque toutes les banques, l'État exerçait une surveillance par des commissaires institués en permanence ou nommés avec une mission spéciale.

Ces commissaires avaient le droit :

1° D'assister à toutes les séances et délibérations, et même de convoquer des réunions d'intéressés;

2° De prendre connaissance des livres, écritures, caisse, etc.;

3° De s'opposer par un *veto* aux mesures qui leur paraissaient contraires aux statuts ou aux intérêts, soit de l'État (Banque de Hanovre, Meiningen, etc.), soit du public (Banque de Hombourg, Darmstadt). Ce *veto* était suspensif jusqu'à décision de l'État.

Parmi les objets sur lesquels portait le droit de surveillance, les statuts indiquent en première ligne l'émission des billets et leur couverture obligatoire.

Les diverses banques étaient d'ailleurs tenues envers les États respectifs à des services plus ou moins importants : Opérations de banque, sans prélèvement de commission et ouverture de compte courant sans caution. — Avances et acceptation de dépôts à un taux et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. — Redevances à raison de la concession du privilége d'émission, ou participation de l'État aux bénéfices nets (Wurtemberg : 33 1/3 p. 100. — Bade 1/5, etc.)

Il nous reste à faire connaître la durée des priviléges concédés avant la nouvelle loi, leur étendue, et les garanties exigées pour la couverture des billets.

Pour la Banque de Prusse nulle limitation du privilége n'avait été faite, mais l'État s'était réservé le droit de dissoudre la banque elle-même à la fin de 1871 (§ 16 *Bankordnung* du 5 octobre 1846. — § 2, Loi du 7 mai 1856). — Par suite, et en exécution de la loi du 27 mars 1870, la Banque dut se soumettre pour l'avenir à la condition d'une révocation annuelle de son privilége. C'est ce qu'elle fit le 16 avril 1870.

Les 32 autres banques jouissent de priviléges d'une durée variable. Le plus court, quant à présent (Banque de Poméranie), expire le 31 décembre 1879, le plus long (Banques de Meiningen et de la Basse-Saxe) va jusqu'au 1er janvier 1956. Trois banques (Brême, Thüringe, Anhalt-Dessau) avaient obtenu une concession illimitée.

(1) Nous avons compté le thaler à 3f,75, le florin à 2f,15, le mark courant de Brême à 1f,50, le thaler d'or de Lubeck à 4f,15.

La diversité n'est pas moindre quant à l'étendue du privilége, c'est-à-dire quant au chiffre de billets qu'une banque est en droit d'émettre. Pour les unes (Banques de Prusse, Dresde, Leipzig, Gotha, Géra, Basse-Saxe), ce droit ne souffre aucune restriction ; pour les autres, il est enfermé dans des limites plus ou moins étroites. Tantôt il est soumis à un maximum fixe, tantôt il doit se maintenir dans une proportion déterminée avec le capital de la banque, l'émission ne pouvant dépasser alors soit le chiffre même, soit le double ou le triple de ce capital. Les documents fournis par l'exposé des motifs nous ont permis de calculer que les 27 banques qui, en 1874, se trouvaient dans ces divers cas avaient le droit d'émettre des billets pour une valeur de 420,790,560 francs.

Toutes les banques d'émission étaient naturellement tenues de justifier que les billets émis par elles étaient représentés dans leur caisse ou leur portefeuille par des valeurs égales. La couverture exigée se composait : 1° d'une réserve métallique ; 2° d'effets de commerce ou valeurs.

La réserve métallique (*Baarvorrath*) (argent monnayé, lingots, etc.) était fixée à 1/3 de l'émission pour toutes les banques, à l'exception de cinq (Hombourg, Dessau, Thüringe, Lübeck, Brunswik) qui pouvaient l'abaisser jusqu'au quart.

Le surplus devait, en règle, être exclusivement couvert par des effets de commerce solides et facilement réalisables (à courte échéance). Quelques banques, toutefois, étaient admises soit à compléter (Rostock, Oldenbourg), soit à former cette couverture (Francfort, Weimar, etc.) avec des effets publics ; et les banques de Lübeck, Brême et Chemnitz ne se voyaient même astreintes à aucun mode spécial.

Il convient encore de remarquer que les statuts des banques allemandes ne reconnaissaient généralement pas aux porteurs de billets le droit d'être payés sur la réserve métallique de préférence aux autres créanciers, tels que les dépositaires notamment. On ne trouve établi ce droit d'une manière formelle que pour les banques de Rostock et de Gotha (statuts) et pour la Banque de Bade (loi du 16 mars 1870, art. 8).

Les indications sommaires que nous venons de donner ne seraient pas complètes si nous n'indiquions ici le chiffre que la circulation des billets de banque avait atteint en 1873, et la proportion dans laquelle ils étaient garantis par une réserve métallique. Voici, sur ce point, les résultats auxquels le calcul nous a conduit.

La Banque de Prusse avait, en 1873, une circulation de 1,123,398,750 fr., dont 879,011,250 francs couverts par son encaisse (*Baarvorrath*).

Les billets émis par les 32 autres banques formaient un montant total de 619,853,305 francs, sur lesquels 287,349,846 francs seulement étaient garantis par une réserve métallique.

Pour tout l'Empire, la circulation était de 1,743,252,055 francs, et l'excédant sur la réserve métallique de 576,890,959 francs.

Les cinq banques qui, outre la Banque de Prusse, avaient un droit d'émission illimité quant au chiffre, figuraient pour une somme de 190,098,750 francs dans l'ensemble de la circulation.

La loi nouvelle, pour régler la circulation fiduciaire, a eu recours, d'une part à l'institution d'une banque centrale de l'Empire, que dès l'ouverture des débats parlementaires on déclara ne devoir être autre que la Banque de Prusse, dont l'Empire se rendrait acquéreur par voie de cession (1).

D'autre part, elle a cherché à prémunir le marché financier contre une émission arbitraire ou hasardeuse, au moyen d'un système de limitation et de garantie emprunté à l'Angleterre, mais amendé sur un point important. Comme le *Bank Charter Act* de 1844, l'article 9 de la loi et le tableau qui lui sert d'annexe fixent un chiffre que l'émission ne peut pas dépasser sans être couverte par une réserve au comptant (2). Mais, à la différence de ce qui existe en Angleterre, la législation allemande n'élève pas une barrière infranchissable; elle soumet seulement à un impôt de 5 p. 100 tout ce qui excède le taux normal de la circulation à découvert.

On a voulu par là permettre aux banques, en cas de nécessité extrême, d'augmenter leur circulation moyennant une élévation graduelle de l'escompte (car l'impôt, en même temps qu'il ne frappe qu'une portion restreinte de la circulation, est supporté par celle-ci tout entière), et éviter les paniques que pourrait faire naître une suspension de la loi comme celle dont, à plusieurs époques de crise, le *Bank Act* dut être l'objet.

Un fait qui ne doit d'ailleurs pas être perdu de vue, c'est que la loi ci-dessous n'a adopté que partiellement le système anglais, même amendé. Elle exige, en effet, que la réserve soit, dans tous les cas, égale au tiers de la circulation (art. 17 et 44), ce qui revient à dire que la limite posée par l'article 9 et l'impôt de 5 p. 100 pour le cas où elle serait franchie ne s'appliquent en réalité qu'aux 2/3 de la circulation.

C'est à 385 millions de marks (481,251,000 francs) qu'a été fixée la somme jusqu'à concurrence de laquelle les banques allemandes peuvent émettre des billets non couverts par la réserve, sans être tenues au payement d'un impôt. On a pris pour base l'excédant que la circulation présentait sur l'encaisse métallique pendant les années 1867 à 1874. Quant à la répartition de cette somme entre les diverses banques, on s'est attaché aux trois années qui ont précédé la loi du 27 mars 1870, sauf en ce qui concerne les pays où cette loi ne fut que tardivement introduite. C'est ainsi

(1) Cette cession fut réalisée définitivement par un traité du 17 mai 1875. Les conditions en avaient été réglées, du côté de l'Empire, par les articles 61 et suivants de la loi que nous traduisons, et acceptées, du côté de la Prusse, par une loi du 27 mars 1875.

(2) Voici quels sont les chiffres pour l'Angleterre, en exécution des *Bank Acts* de 1844 et 1845. Le montant total des billets que les diverses banques sont autorisées à émettre au delà de leur réserve métallique est actuellement de 30,560,000 livres sterling (764 millions de francs) se répartissant ainsi: Banque d'Angleterre, 15 millions (375 millions de francs); banques anglaises: 6,460,000 liv. sterl. (161,500,000 fr.); banques écossaises : 2,750,000 liv. sterl. (68,750,000 fr.); banques d'Irlande : 6.350,000 liv. st. (158,750,000 fr.). — Leur circulation couverte s'élevait, en 1874, à 14,500,000 liv. sterl. (362,500,000 fr.) (Voir Stanley Jevons, *la Monnaie et le Mécanisme de l'échange*, p. 256. Paris, 1876.)

que pour les Banques de Bade (ouverte le 1er janvier 1871), de Wurtemberg (20 décembre 1871), de Darmstadt (1er janvier 1872), on considéra la première année de leur plein exercice et que, pour la Bavière, qui dans l'attente d'une loi générale n'avait pas voulu user de la faculté d'étendre le privilége de la seule banque d'émission qu'elle possédât, on chercha les éléments d'appréciation dans les intérêts généraux du pays.

Le législateur avait tout naturellement à tenir compte des droits acquis aux banques existantes, mais il a restreint leur exercice au pays même qui les avait concédés, et il a offert en outre aux banques qui se soumettraient aux prescriptions de la loi nouvelle l'avantage de voir leurs billets acceptés par la Banque d'Empire et par les autres banques jouissant du droit de circulation dans toute l'Allemagne.

TITRE Ier, — Dispositions générales.

Art. 1er. — Le droit d'émettre des billets de banque ne peut être acquis que par une loi de l'Empire (1), indispensable aussi pour augmenter le chiffre de l'émission permise à une banque au moment de la promulgation de la présente loi (2).

On doit, dans le sens de cette loi, assimiler aux billets de banque le papier-monnaie d'État dont l'émission aura été concédée à une banque dans le but d'augmenter son capital.

Art. 2. — Il n'existe aucune obligation d'accepter des billets de banque pour des payements qui, d'après la loi, doivent se faire en espèces, et une semblable obligation ne peut pas davantage être imposée aux caisses publiques par la législation particulière d'un pays (3).

Art. 3. — Les billets de banque ne peuvent être que de 100, 200, 500, 1,000 marks (4), ou un multiple de mille (5).

Art. 4. — Chaque banque est obligée de rembourser ses billets aussitôt qu'ils lui sont présentés, et d'après leur valeur nominale

(1) Le projet du *Bundesrath* ajoutait : « Sur la demande de l'État intéressé. »

(2) Cette disposition consacre d'une manière définitive ce qui avait été décidé temporairement, et, en dernier lieu, jusqu'au 31 décembre 1874, par la loi du 27 mars 1870.

(3) Le cours forcé des billets de banque, transformant ceux-ci en un véritable papier-monnaie, ne peut être établi que par l'autorité législative compétente pour décider de l'émission de ce papier et de la réglementation générale des banques, c'est-à-dire le *Reichstag*. Les billets de la Banque de Prusse jouissaient seuls d'une sorte de cours forcé partiel en ce qu'ils devaient être reçus par les caisses publiques (*Bankordnung* du 5 octobre 1846, § 33; *Kabinetsorder* du 9 juin 1847, *Gesetzblatt*, p. 238).

(4) Le mark vaut 1 fr. 25.

(5) C'est l'application du principe consacré déjà par l'article 18 de la loi monétaire du 9 juillet 1873. (V. *Annuaire*, 3e année, p. 127.)

entière : elle doit, en tout temps, les accepter en payement pour cette même valeur, non-seulement à son siége principal, mais dans ses succursales.

Les billets endommagés doivent être remplacés, pourvu que le porteur représente plus de la moitié du billet ou prouve la destruction de la partie manquante.

La banque n'est pas tenue de remplacer les billets complétement détruits ou perdus (1).

Art. 5. — Les billets qui reviennent endommagés ou salis dans la caisse de la banque, d'une de ses succursales ou d'un établissement chargé par elle du remboursement, ne peuvent plus être remis en circulation.

Art. 6. — Le retrait des billets d'une banque ou de toute une catégorie de billets ne peut avoir lieu que sur l'ordre ou avec l'autorisation du Conseil fédéral.

L'ordre intervient quand une grande partie des billets en circulation se trouve en mauvais état, ou quand une banque a perdu le droit d'émission.

L'autorisation ne peut être accordée que s'il est prouvé que des contrefaçons des billets à retirer circulent dans le public.

Dans tous les cas, le Conseil fédéral prescrit la forme, le nombre et les délais des publications qui doivent faire connaître le retrait, les temps et lieux où les billets devront être remboursés, les conditions auxquelles le remboursement pourra encore être effectué après l'expiration des délais, et toutes les autres mesures qu'exige l'intérêt des porteurs de billets.

Les prescriptions ci-dessus du Conseil fédéral sont à insérer au *Bulletin des lois de l'Empire.*

Art. 7. — Il est défendu aux banques d'émission :

1° D'accepter des lettres de change (2);

2° D'acheter ou de vendre à terme, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, des marchandises ou des valeurs de bourse, et de se porter cautions de pareilles opérations.

(1) Disposition empruntée à la loi sur les bons de caisse de l'Empire du 30 avril 1874. (V. Notice, par M. Demarest, sur les lois d'Empire promulguées en 1874 : *Annuaire*, 4e année, p. 70.)

(2) La commission parlementaire chargée de l'examen du projet a repoussé un amendement présenté par un de ses membres et qui tendait à mettre sur la même ligne que l'acceptation des lettres de change l'endossement des effets de commerce payables en Allemagne. Mais elle a tenu compte de l'esprit qui avait dicté cet amendement en exigeant dans l'article suivant que le montant des effets ainsi endossés fût porté dans les publications hebdomadaires.

Art. 8. — Les banques d'émission sont tenues de publier, à leurs frais, dans le *Journal officiel de l'Empire :*

1° Dans les cinq jours qui suivent les 7, 15, 23 et dernier de chaque mois, l'état de leur situation active et passive à ces dates ;

2° Dans les trois mois de la clôture de l'exercice annuel, un bilan exact de leur actif et passif, et l'arrêté du compte des profits et pertes (1).

La publication hebdomadaire doit indiquer :

1° *Au passif :* le capital, le fonds de réserve, le montant des billets en circulation, les autres obligations immédiatement exigibles, celles payables après une dénonciation préalable, les dettes quelconques ;

2° *A l'actif :* l'encaisse métallique (en monnaies allemandes ayant cours, en lingots d'or ou en monnaies étrangères, l'or pur compté à 1,392 marks la livre), le montant des bons de caisse de l'Empire, des billets d'autres banques, des lettres de change, prêts sur nantissement, effets publics et autres valeurs.

Le Conseil fédéral détermine les parties de l'actif et du passif qui doivent être développées séparément dans le bilan annuel.

Les deux publications doivent, en outre, faire connaître les engagements qui peuvent naître éventuellement des effets de commerce endossés par la banque et payables à l'intérieur du pays.

Art. 9. — Les banques dont la circulation présente sur la réserve au comptant (*Baarvorrath*) un excédant plus considérable que celui qui est fixé par l'annexe de la loi, doivent, à partir du 1er janvier 1876, payer à la caisse de l'Empire un impôt annuel de 5 p. 100 de cet excédant (2).

Sont considérés comme réserve au comptant pour le calcul de l'impôt, les monnaies allemandes ayant cours, les bons de caisse de l'Empire, les billets des autres banques allemandes, l'or en lingots ou en monnaies étrangères, compté pur à 1,392 marks la livre.

Quand une banque perd le droit d'émission (art. 49), sa part dans le montant total de la circulation à découvert dispensée d'impôt, accroît à la banque d'Empire.

Art. 10. — Pour la fixation de l'impôt, l'administration de la banque doit, les 7, 15, 23 et dernier du mois, dresser un état de

(1) Cf. article 239 du Code de commerce allemand, lequel impose à toutes les sociétés anonymes l'obligation de publier, dans les six mois de la clôture de l'exercice annuel, le bilan de leurs opérations.

(2) Dans le projet originaire, toute la circulation non couverte par la réserve était soumise à un impôt de 1 p. 100 jusqu'à concurrence du taux normal, et de 5 p. 100 pour l'excédant.

l'encaisse et de la circulation, et le remettre à l'autorité chargée du contrôle. Cette autorité, à la fin de chaque année, détermine le montant de l'impôt à payer par la banque, en prenant pour base les états hebdomadaires, et en chiffrant les 5/48 p. 100 de l'excédant qui ressort de chacun de ces états. La réunion des sommes ainsi obtenues constitue l'impôt que la banque est tenue de verser à la caisse de l'Empire avant le 31 janvier suivant.

Art. 11. — Des billets de banque étrangers ou d'autres obligations au porteur, non productives d'intérêt, émises par des étrangers et par des corporations ou sociétés étrangères, ne peuvent pas servir à des payements sur le territoire de l'Empire, quand leur valeur est indiquée, exclusivement ou non, en monnaie de l'Empire ou d'un des États de l'Allemagne.

TITRE II. — BANQUE DE L'EMPIRE.

Art. 12. — Sous le nom de « *Banque de l'Empire* », il est créé une banque dont la surveillance et la direction appartiennent à l'Empire : elle constitue une personne civile et a pour mission de régler la circulation monétaire dans tout l'Empire d'Allemagne, de faciliter les payements par compensation et de pourvoir à l'emploi des capitaux disponibles.

Son siége principal est à Berlin. Elle est autorisée à établir des succursales en tous lieux quelconques du territoire.

Le Conseil fédéral peut ordonner la création de pareilles succursales à des endroits déterminés.

Art. 13. — La Banque de l'Empire est en droit de faire les opérations suivantes :

1° Acheter ou vendre de l'or ou de l'argent, en barres ou monnayé ;

2° Escompter, acheter ou vendre, soit des effets de commerce dont l'échéance ne dépasse pas trois mois et qui portent, en règle, trois et, au minimum, deux signatures de personnes notoirement solvables, soit des effets publics émis par l'Empire, un État allemand ou une commune, s'ils sont payables au plus tard dans les trois mois et à leur valeur nominale ;

3° Prêter à intérêt, mais pour trois mois au plus, contre nantissement de valeurs mobilières (*Lombardverkehr*). Ce nantissement peut consister :

a) En or ou en argent, monnayé ou en barres ;

b) En effets publics au porteur, soit de l'Empire ou d'un État allemand, soit d'une commune, s'ils sont productifs d'intérêts ou

remboursables dans l'année; en obligations au porteur, dont l'Empire ou un État allemand garantit les intérêts; en actions libérées et en actions ou obligations de priorité des compagnies de chemins de fer allemands dont les lignes sont en exploitation; enfin, en lettres de gage des institutions de crédit foncier, provinciales, communales ou autres, placées sous la surveillance de l'État, et des banques hypothécaires par actions; à condition que ces divers titres ne soient acceptés en nantissement que jusqu'à concurrence des trois quarts de leur valeur courante;

c) En valeurs au porteur émises par des États non allemands, si elles sont productives d'intérêts, et en obligations de priorité de chemins de fer étrangers, si elles sont garanties par le gouvernement du pays, sans que le prêt puisse dépasser 50 p. 100 de la valeur courante;

d) En effets de commerce dont les souscripteurs présentent une solvabilité reconnue, sauf une réduction de 5 p. 100 au moins sur leur cours;

e) En marchandises consignées en Allemagne, mais jusqu'à concurrence des 2/3 au plus de leur valeur.

4° Acheter et vendre des valeurs de la nature de celles indiquées sous la lettre *b* du n° 3 ci-dessus. Le règlement d'administration de la banque (art. 26) déterminera jusqu'à concurrence de quel chiffre le capital pourra être employé de la sorte.

5° Se charger de recouvrements pour le compte de particuliers, de fondations et d'autorités publiques, et, moyennant provision, faire des payements et délivrer des mandats et des délégations sur ses succursales ou ses correspondants.

6° Acheter pour le compte d'autrui, et à condition d'être couvert, des effets de toute nature et des métaux précieux et en vendre après consignation préalable.

7° Accepter en dépôt ou en compte courant des sommes productives ou non d'intérêts. Le montant des dépôts portant intérêts ne doit pas excéder le capital et le fonds de réserve.

8° Se charger du dépôt et de la conservation d'objets précieux.

Art. 14. — La Banque de l'Empire est tenue de fournir des billets en échange de lingots d'or, sur le pied de 1,392 marks par livre.

Elle est autorisée à faire essayer et affiner le métal aux frais de l'échangiste, par des hommes spéciaux qu'elle désignera.

Art. 15. — La Banque de l'Empire doit publier le taux de son escompte (art. 13-2°) et de ses prêts productifs d'intérêts (art. 13-3°). La confection de ses états hebdomadaires sera basée sur les livres

de la direction centrale et des succursales placées immédiatement sous les ordres de celle-ci.

Art. 16. — La Banque de l'Empire a le droit d'émettre des billets suivant ses besoins.

La fabrication, le retrait et la destruction des billets ont lieu sous le contrôle de la commission des dettes de l'Empire, à laquelle est adjoint, pour cet objet, un membre nommé par l'Empereur.

Art. 17. — La Banque de l'Empire est obligée d'avoir en tout temps, comme couverture, une encaisse égale au montant de sa circulation et consistant pour un tiers au moins en monnaies allemandes ayant cours, en bons de caisse de l'Empire, en lingots d'or ou en monnaies étrangères, la livre d'or fin comptée à 1,392 marks, et pour le surplus en effets escomptés dont l'échéance ne dépasse pas trois mois, et qui soient souscrits en règle par trois, mais, au minimum, par deux personnes d'une solvabilité reconnue.

Art. 18. — La Banque de l'Empire est tenue, vis-à-vis du porteur, de rembourser ses billets en argent allemand ayant cours :

a) A son siége principal à Berlin, aussitôt qu'ils lui sont présentés;

b) A ses succursales, dans la mesure où son encaisse métallique et ses propres besoins de numéraire le permettent.

Art. 19. — La Banque de l'Empire est tenue d'accepter en payement, à leur pleine valeur nominale, les billets des banques qui ont été, de la part du chancelier de l'Empire, l'objet de la publication prescrite par l'article 45 de la présente loi. Cette obligation existe pour elle tant à Berlin que dans les succursales qu'elle possède dans des villes de plus de 80,000 habitants, ou renfermant le siége de la Banque qui a fait l'émission, et elle dure aussi longtemps que cette Banque rembourse exactement ses billets. Les billets ainsi reçus ne peuvent être que présentés à remboursement, ou employés pour des payements à faire, soit à la Banque même qui les a émis, soit sur la place où elle a son siége principal.

La Banque de l'Empire est autorisée à conclure avec d'autres banques allemandes des arrangements par lesquelles ces dernières renoncent à leur droit d'émission.

Art. 20. — Quand le débiteur d'un prêt sur nantissement (art. 13-3°) est en retard de payer, la Banque de l'Empire est en droit, sans autorisation et sans intervention de justice, de faire vendre publiquement le gage par un de ses agents ou par un fonctionnaire ayant qualité pour procéder à des enchères, et de se payer sur le produit de la vente, en capital, intérêts et frais. Quand l'objet donné en nantissement est coté à la Bourse ou sur le marché, la vente n'a pas besoin d'être publique : elle peut être faite au prix cou-

rant par un agent de la Banque ou par un courtier de commerce, et, à leur défaut, par un fonctionnaire qui aurait qualité pour une vente aux enchères (1). Le droit ci-dessus appartient à la Banque de l'Empire à l'encontre d'autres créanciers, ou même à l'encontre de la masse en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

Art. 21. — La Banque de l'Empire et ses succursales sont exemptes de l'impôt sur le revenu et de l'impôt des patentes, en tant qu'ils sont dus à l'État (2).

Art. 22. — La Banque de l'Empire est obligée de recevoir, sans commission, des payements pour le compte de l'Empire, et d'en effectuer pour lui jusqu'à concurrence de son crédit.

Il lui est loisible de se charger des mêmes opérations pour le compte des États particuliers.

Art. 23. — Le capital de fondation de la Banque de l'Empire consiste en 120 millions de marks, divisés en 40,000 actions nominatives de 3,000 marks.

Les propriétaires d'actions ne répondent pas personnellement des engagements de la Banque.

Art. 24. — Le bénéfice net fourni par l'inventaire de fin d'année est réparti de la manière suivante :

1° Un dividende réglementaire de 4 1/2 p. 100 du capital est attribué aux propriétaires d'actions;

2° Ce qui reste après ce prélèvement subit une retenue de 20 p. 100 en faveur du fonds de réserve, aussi longtemps que celui-ci n'atteint pas le quart du capital;

3° Le surplus est partagé par moitié entre les actionnaires et la caisse de l'Empire, jusqu'à ce que le dividende des premiers dépasse 8 p. 100. A partir de ce moment leur part est réduite à 1/4, et celle de la caisse de l'Empire portée aux 3/4.

Quand le bénéfice net n'arrive pas à 4 1/2 p. 100 du capital, ce qui manque est à compléter par le fonds de réserve.

Les bénéfices qui pourraient être réalisés par la négociation des actions s'ajoutent au fonds de réserve.

La prescription des dividendes non touchés est acquise à la Banque quatre ans après leur échéance.

Art. 25. — Le contrôle qui appartient à l'État sur la Banque de l'Empire est exercé par une commission de surveillance (*Bank-*

(1) Cf. l'article 311 du Code de commerce allemand.

(2) Elles restent soumises à ceux de ces impôts qui sont établis par les communes. Le projet primitif qui voulait les en affranchir a été modifié sur ce point par la commission parlementaire (en deuxième lecture seulement et à une voix de majorité) et finalement par le *Reichstag*.

Kuratorium), composée du chancelier de l'Empire comme président et de quatre membres. L'un de ces membres est nommé par l'Empereur, et les trois autres par le Conseil fédéral.

La commission se réunit une fois par trimestre. Dans ces séances, il lui est présenté un rapport sur la situation de la Banque et les objets qui s'y rattachent, et un compte général lui est rendu de toutes les opérations et de toutes les dispositions prises pour la marche des affaires.

Art. 26. — Le droit de l'État à la direction de la Banque est exercé par le chancelier de l'Empire, et au-dessous de lui par le conseil de direction de la Banque (*Bank-Direktorium*). En cas d'empêchement du chancelier, il est remplacé par un suppléant nommé, à cet effet, par l'Empereur.

Le chancelier dirige, dans son ensemble, l'administration de la Banque, d'après les dispositions de la présente loi et du statut à intervenir (art. 40). Il arrête et modifie le règlement d'administration auquel doivent se soumettre le conseil de direction et les succursales, de même que les instructions de service pour les agents de la Banque.

Art. 27. — Le conseil de direction est l'autorité administrative et exécutive de la Banque, et celle qui la représente au dehors.

Il se compose d'un président et d'autant de membres qu'il sera jugé nécessaire. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, mais il doit toujours suivre, dans son administration, les ordres et les indications du chancelier de l'Empire.

Le président et les membres du conseil de direction sont nommés à vie par l'Empereur, sur la proposition du Conseil fédéral.

Art. 28. — Les fonctionnaires de la Banque ont les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'Empire.

Leurs appointements, pensions et autres émoluments, de même que les pensions et secours qui peuvent être dus à leur famille, sont supportés par la Banque. Le chiffre des traitements et pensions du conseil de direction est déterminé tous les ans par le budget de l'Empire; pour les autres fonctionnaires, cette fixation est faite par l'Empereur, d'accord avec le Conseil fédéral et sur la proposition du chancelier.

Aucun fonctionnaire de la Banque ne peut être propriétaire d'action.

Art. 29. — Les comptes de la Banque sont soumis à la vérification de la Cour des comptes de l'Empire.

Le chancelier détermine la forme dans laquelle la reddition de

comptes annuelle doit être faite. Les décisions prises à ce sujet sont à communiquer à la Cour des comptes.

Art. 30. — Les propriétaires d'actions exercent leur droit de prendre part à l'administration de la Banque, tant par l'assemblée générale que par un comité central permanent, nommé parmi eux et régi par les dispositions qui suivent.

Art. 31. — Le comité central est la représentation permanente des actionnaires vis-à-vis de l'administration. Il se compose de quinze membres et d'autant de suppléants. Il est nommé par l'assemblée générale parmi les propriétaires d'au moins trois actions inscrites à leur nom. Tous les membres et suppléants doivent être domiciliés sur le territoire de l'Empire; neuf membres et neuf suppléants doivent l'être à Berlin. Un tiers des membres se retire tous les ans. Les sortants sont rééligibles.

Le comité central se réunit une fois par mois sous la présidence du président du conseil de direction, qui peut aussi le convoquer extraordinairement. Pour délibérer valablement, la présence de sept membres est nécessaire. Le règlement déterminera dans quel cas et suivant quel ordre les suppléants seront appelés à siéger.

Art. 32. — Les états hebdomadaires faisant connaître les escomptes, les valeurs en portefeuille, les prêts sur nantissement, la circulation, l'encaisse métallique, les dépôts, les achats et ventes d'or et d'effets de toute sorte, la répartition des fonds entre les succursales, sont soumis chaque mois au comité central, en même temps qu'on lui communique le résultat des vérifications ordinaires ou extraordinaires de la caisse et les vues et propositions du conseil de direction, quant à la marche générale des affaires et aux mesures à prendre.

Le comité central doit être surtout consulté sur les objets suivants :

a) Le bilan et le compte des bénéfices, établi par le conseil de direction à la fin de l'exercice annuel, transmis avec l'avis du comité au chancelier de l'Empire qui l'arrête définitivement, et communiqué aussitôt à l'assemblée générale des actionnaires ;

b) Les changements à apporter aux états de traitements et de pensions (art. 28) ;

c) La nomination aux places vacantes dans le conseil de direction, sauf celle de président. L'avis du comité doit être préalable à la décision du Conseil fédéral (art. 27) ;

d) Le chiffre au-dessus duquel les prêts sur nantissement ne doivent pas s'élever.

L'achat d'effets pour le compte de la Banque ne peut avoir lieu

qu'après fixation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle les fonds peuvent être ainsi employés;

e) Le taux de l'escompte et de l'intérêt des prêts sur nantissement, de même que les changements à introduire dans les règles et les délais des ouvertures de crédit;

f) Les traités avec d'autres banques allemandes (art. 19) et les principes à observer dans les relations d'affaires avec celles-ci.

Les règlements généraux et les instructions de service doivent être communiqués au comité central, aussitôt après leur adoption (art. 26).

Art. 33. — Les membres du comité central ne touchent aucun traitement.

Quand un membre du comité viole le secret auquel il est tenu (art. 39), abuse des renseignements que ses fonctions lui ont fait obtenir, perd la confiance publique, ou, d'une façon générale, compromet les intérêts de l'établissement, son exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale.

Un membre du comité qui tombe en faillite ou en déconfiture, celui qui, pendant six mois, n'assiste à aucune séance, ou qui perd une des conditions de l'éligibilité (art. 31), est considéré comme démissionnaire.

Art. 34. — Le contrôle spécial et permanent sur l'administration de la Banque est exercé par trois délégués, nommés pour un an par le comité central qui les choisit dans son sein, et leur adjoint trois suppléants. Le règlement déterminera dans quels cas et suivant quel ordre les suppléants seront appelés.

Les délégués sont autorisés notamment à assister, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil de direction.

Ils ont le droit et le devoir de prendre connaissance des affaires, aux heures habituelles de travail et en présence d'un membre du conseil de direction, d'inspecter les livres et le portefeuille, et d'assister aux vérifications ordinaires et extraordinaires de la caisse. Ils rendent compte de leur mission dans les séances mensuelles du comité central.

Dans le cas de l'article 33, alinéa 2, un délégué peut, avant la décision de l'assemblée générale, être suspendu par le comité.

Art. 35. — Aucune affaire ne peut être traitée avec les administrations financières de l'Empire ou des États particuliers de l'Allemagne, en dehors des règles tracées par la présente loi et le statut de la Banque. Si ces affaires sortent des conditions habituelles des opérations de banque, elles doivent être portées préalablement à la connaissance des délégués et, sur la demande d'un seul d'entre

eux, soumises au comité central. Elles doivent être abandonnées si elles ne rallient pas la majorité des voix du comité, dans une réunion en nombre pour délibérer valablement.

Art. 36. — En dehors du siége central de la Banque, il sera créé, dans des villes importantes que désignera le Conseil fédéral, des comptoirs principaux (*Reichsbankhauptstelle*), administrés par au moins deux directeurs, et placés sous le contrôle d'un commissaire de la Banque nommé par l'Empereur.

Auprès de chaque comptoir principal, et pourvu qu'il s'y rencontre un nombre suffisant d'actionnaires remplissant les conditions voulues, il doit être institué un comité local. Les membres en sont nommés par le chancelier sur une liste de candidats que le commissaire de la Banque et le comité central composent des actionnaires domiciliés au siége du comptoir ou dans le voisinage immédiat. Communication est donnée au comité local, dans ses réunions mensuelles, des états de situation du comptoir, et des décisions d'un caractère général prises par l'administration centrale de la Banque. Les observations et propositions du comité local auxquelles la direction n'est pas compétente pour faire droit, seront transmises par elle, accompagnées d'un rapport, au chancelier de l'Empire.

Un contrôle permanent et spécial sur la marche des affaires du comptoir sera, dans les termes de l'article 34 et de manière à ne pas entraver le service, exercé par deux ou trois adjoints que le comité local choisit dans son sein, ou qui, faute de comité, sont nommés par le chancelier, conformément à l'alinéa précédent.

Art. 37. — La création de succursales moins importantes a lieu, ou par le chancelier, quand elles relèvent directement de l'administration centrale (*Reichsbankstelle*, comptoirs), ou par le conseil de direction, quand elles sont subordonnées à une autre succursale.

Art. 38. — La Banque de l'Empire est, dans tous les cas, même dans ceux où la loi exige une procuration spéciale, engagée par la signature du conseil de direction ou d'un comptoir principal, pourvu seulement que cette signature émane soit de deux membres du conseil, soit de deux des directeurs du comptoir ou de leurs suppléants.

Le chancelier de l'Empire décide et fait connaître publiquement sous quelles conditions et dans quelle forme les signatures des comptoirs obligent la Banque.

Toutes actions contre les comptoirs, principaux et autres, à raison de leurs affaires, peuvent être portées devant le tribunal du lieu où la succursale est établie.

Art. 39. — Toutes les personnes qui participent à l'administration, comme fonctionnaires, membres des comités, adjoints, sont tenues de garder le secret sur toutes les opérations de la Banque, notamment sur celles faites avec des particuliers, et sur l'étendue du crédit accordé à ces derniers. Les délégués du comité central et leurs suppléants, de même que les adjoints près les comptoirs principaux, s'y engagent sur parole au moment de leur entrée en fonctions : cette promesse tient lieu de serment.

Art. 40. — Le statut de la Banque est émis par l'Empereur, d'accord avec le Conseil fédéral, et en conformité des articles 12 à 39.

Il doit contenir des dispositions sur les points suivants :

1° La forme des titres d'actions, coupons de dividendes et talons;

2° Les formalités à observer pour le transfert et la mise en gage des actions ;

3° L'annulation d'actions perdues ou détruites, et la procédure à suivre, en cas de disparition de coupons de dividendes ou de talons ;

4° Les principes suivant lesquels le bilan annuel de la Banque doit être dressé ;

5° Les époques et le mode de payement des dividendes ;

6° Le mode de convocation des assemblées générales, les conditions et les formes dans lesquelles s'exerce le droit de vote des actionnaires. Ce droit ne peut pas être subordonné à la possession de plus d'une action, et un actionnaire ne doit pas pouvoir disposer de plus de cent voix;

7° Le mode d'élection du comité central et de ses délégués, des comités locaux et des adjoints nommés par eux;

8° Les formes dans lesquelles doivent être faites les publications émanant de la Société, et les feuilles où elles doivent avoir lieu;

9° La liquidation à intervenir en cas de suppression de la Banque (art. 41);

10° La forme dans laquelle on doit s'assurer le concours des actionnaires, ou de leurs représentants, dans le cas d'une augmentation du capital décidée par une loi;

11° Les garanties à exiger avant tout achat ou vente d'effets pour le compte d'autrui.

Art. 41. — L'Empire se réserve le droit, ou

a) De supprimer la Banque établie par la présente loi et d'acheter ses immeubles au prix porté sur les livres, ou bien

b) D'acquérir toutes les actions à leur valeur nominale.

Ce droit peut être exercé pour la première fois le 1er janvier 1891.

puis de dix ans en dix ans, après une dénonciation préalable d'un an qu'en vertu d'une ordonnance impériale, rendue d'accord avec le Conseil fédéral, le chancelier adresse au conseil de direction qui la publie.

S'il est fait usage de ce droit, le fonds de réserve qui figure au bilan, en tant qu'il ne doit pas être employé à couvrir des pertes, se partage par moitié entre les actionnaires et l'Empire.

La prorogation du délai fixé dans l'alinéa ci-dessus ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

TITRE III. — Banques d'émission privées.

Art. 42. — Les banques qui, au moment de la promulgation de la présente loi, possèdent le droit d'émission, ne peuvent, hors des limites de l'État qui leur a accordé ce droit, ni se livrer à des opérations de banque au moyen de succursales ou d'agents, ni s'y intéresser comme associées.

Art. 43. — Les billets d'une banque jouissant du droit d'émission, lors de la promulgation de la présente loi, ne peuvent servir à des payements, en dehors de l'État qui a fait la concession.

Cette prohibition ne s'étend pas à l'échange soit contre d'autres billets de banque, soit contre du papier-monnaie ou des espèces.

Art. 44. — Les dispositions restrictives de l'article 43 ne s'appliquent pas aux banques qui satisferont avant le 1er janvier 1876 aux conditions suivantes :

1° La banque s'engage à n'employer ses fonds qu'aux opérations indiquées par l'article 13, nos 1-4 et, quant à celles du n° 4, jusqu'à concurrence seulement de la moitié de son capital et de ses réserves.

Il lui est accordé délai jusqu'au 1er janvier 1877 pour conformer ses prêts aux dispositions de l'article 13, n° 3.

Elle fera toujours connaître publiquement le taux de son escompte et de l'intérêt auquel elle prête.

2° 20 pour 100 au moins des bénéfices nets réalisés au delà des 4 1/2 p. 100 du capital seront réservés chaque année, jusqu'à ce que le fonds ainsi constitué atteigne le quart du capital.

3° La banque s'oblige à avoir en tout temps, à titre de couverture, une encaisse égale au montant de sa circulation et formée pour un tiers au moins de monnaies allemandes ayant cours, de bons de caisse de l'Empire, de lingots d'or ou de monnaies étrangères, la livre d'or fin comptée à 1,392 marks, et pour les deux tiers, d'effets escomptés dont l'échéance ne dépasse pas trois mois,

et qui soient souscrits, en règle, par trois, mais au moins par deux personnes d'une solvabilité reconnue.

4° La banque s'engage à rembourser ses billets en argent allemand ayant cours, à un endroit désigné par elle à Berlin ou à Francfort, et dont le choix ait l'approbation du Conseil fédéral.

Le remboursement doit avoir lieu au plus tard le lendemain du jour de la présentation.

5° La banque s'engage à accepter en payement, à leur valeur nominale, tous les billets de banque allemands dont la circulation est autorisée dans l'étendue du territoire, et cela tant à son siége principal que dans les succursales qu'elle possède dans des villes de plus de 80,000 habitants, et aussi longtemps que la banque qui a fait l'émission, remboursera exactement ses billets. Tous les billets ainsi reçus, à l'exception de ceux de la Banque d'Empire, ne peuvent être que présentés à remboursement, ou employés pour des payements à faire à la banque qui les a émis, ou sur la place où elle a son siége principal.

6° La banque renonce au droit qui pourrait lui appartenir de contredire à ce qu'une autre banque obtienne le droit d'émission, ou bien à ce que le gouvernement local soit relevé de l'obligation de faire accepter ses billets, comme espèces, par les caisses publiques.

7° La banque consent à ce que son droit d'émission puisse, dans les délais de l'article 41, et après une dénonciation d'un an, lui être retiré par une décision du gouvernement local ou du Conseil fédéral, sans qu'elle ait droit de ce chef à aucune indemnité.

De la part du Conseil fédéral la dénonciation ne peut avoir lieu que dans le but d'une unification plus grande de la circulation des billets, ou dans le cas de violation par une banque des règles prescrites par la présente loi. Il décide lui-même si ces circonstances se rencontrent.

Une banque qui a rempli les conditions des nos 1-7 ci-dessus, peut obtenir le droit de se livrer à des opérations de banque au moyen de succursales ou d'agences établies hors des limites tracées par l'article 42. L'autorisation est accordée par le Conseil fédéral, sur la demande de l'État où ces opérations doivent avoir lieu.

Les banques qui prouvent, avant le 1er janvier 1876, que le montant de l'émission qu'autorise leur statut ou leur privilége ne peut dépasser le capital versé au 1er janvier 1874, sont affranchies de la condition prescrite par le n° 2 ci-dessus, et obtiennent, pour toute l'étendue de l'Empire, la circulation de leurs billets et le droit de faire des opérations de banque au moyen de succursales ou

d'agences. Il dépend du Conseil fédéral de leur donner l'autorisation temporaire ou révocable, et aux conditions qu'il déterminera, de continuer quelques-unes des opérations exclues par le n° 1 du présent article, et auxquelles elles s'étaient livrées jusque-là.

Art. 45. — Les banques qui veulent bénéficier des dispositions de l'article 44 doivent justifier au chancelier de l'Empire :

1° Que leurs statuts répondent aux prescriptions de l'article 44 ;

2° Que la caisse où doit se faire le remboursement est installée.

Aussitôt cette preuve rapportée, le chancelier fait connaître par un avis inséré au *Bulletin des lois :*

1° Que les dispositions restrictives des articles 42 et 43 ne sont pas applicables aux banques en question;

2° Que le remboursement des billets s'effectuera à tel lieu déterminé.

Art. 46. — Quand le droit d'émission d'une banque peut, moyennant une dénonciation préalable à faire par l'État ou par une autorité publique, être limité dans sa durée, cette dénonciation est censée accomplie par la présente loi pour le terme le plus rapproché possible, à moins que la banque restreigne son émission au capital versé jusqu'au 1er janvier 1874, et se soumette aux conditions des nos 1 et 3 à 7 de l'article 44.

Toutes dispositions statutaires qui font dépendre la durée d'une banque, ou de son droit d'émettre des billets, du maintien à la Banque de Prusse de son privilége d'émission, cessent d'être obligatoires (1).

Art. 47. — Tous changements de la loi organique, du statut ou du privilége d'une banque, qui a acquis antérieurement le droit d'émission, exigent pour leur validité le consentement du Conseil fédéral, s'ils concernent le capital, le fonds de réserve, le genre d'affaires, la couverture de la circulation ou la durée du droit d'émission des billets. Les lois d'un État particulier et les conditions de la concession qui soumettent les opérations d'escompte, de prêt sur nantissement, d'achat et vente d'effets, et de dépôt, à des restrictions non contenues dans la présente loi ne font pas obstacle à de pareils changements.

Le consentement du Conseil fédéral est, après l'accomplissement des autres exigences de la loi, demandé par l'État intéressé, et il doit être refusé quand la banque ne fait pas usage des dispositions de l'article 44.

(1) Tel était le cas pour les huit banques de la vieille Prusse (banques de Breslau, Poméranie, *Kassenverein* de Berlin, banques de Cologne, d'Oberlausitz, de Magdebourg, de Danzig, de Posen).

Le gouvernement bavarois est autorisé à porter à 70 millions de marks le droit d'émission de la banque existant en Bavière, ou d'accorder ce droit à une autre banque qui devra se soumettre aux règles de l'article 44.

Art. 48. — Le chancelier de l'Empire a le droit de s'assurer en tout temps, au besoin en faisant inspecter par des commissaires les livres, les bureaux et la caisse, que les banques se renferment, pour leur émission, dans les règles et les limites légales ou statutaires, qu'elles se soumettent aux conditions moyennant lesquelles les articles 42 et 43 cessent de leur être applicables, qu'enfin les états de situation hebdomadaires et annuels (art. 8) et ceux fournis pour la fixation de l'impôt (art. 10) sont conformes à la réalité.

Le droit de surveillance du gouvernement local reste entier.

Art. 49. — Le droit d'émission est perdu :

1° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

2° Par renonciation;

3° Par l'ouverture de la faillite;

4° Par une décision de justice;

5° Par une mesure du gouvernement local prise en exécution des statuts ou des priviléges.

Art. 50. — La déchéance du droit d'émission sera, sur la demande du chancelier de l'Empire ou de l'État dans lequel la banque a son siége, prononcé par les tribunaux, dans les cas suivants :

1° Si les prescriptions des statuts, du privilége ou de la présente loi, quant à la couverture et au chiffre maximum de la circulation, ont été transgressées;

2° Si la banque, avant la publication par le chancelier de l'Empire de l'avis prévu à l'article 45, se livre à des opérations de banque hors des limites territoriales fixées par l'article 42, ou laisse circuler ses billets en dehors du rayon que lui assigne l'article 43;

3° Si la banque n'effectue pas le remboursement de ses billets :

a) Au siége social, le jour même de leur présentation ;

b) A la caisse de remboursement (art. 44, n° 4), le lendemain;

c) Aux autres endroits déterminés par les statuts, dans les trois jours;

4° Si le capital est, par suite de pertes, réduit d'un tiers.

L'instance sera suivie dans les formes ordinaires de la procédure. Elle est considérée comme commerciale, au sens des lois de l'Empire et des États particuliers.

Le jugement doit ordonner le retrait des billets.

Art. 51. — Le jugement n'est exécutoire qu'après avoir acquis force de chose jugée. L'exécution es ordonnée, sur requête, par

le tribunal qui a statué. Celui-ci fixe, à cet effet, le délai dans lequel l'administration de la banque doit annoncer au public le retrait des billets.

A moins qu'il y ait faillite, le tribunal institue un curateur chargé de surveiller le retrait des billets et de provoquer la mise en liquidation de la banque, au cas où elle ne pourrait faire face aux obligations que ce retrait lui impose.

Les billets retirés de la circulation doivent être remis à une caisse désignée par le chancelier de l'Empire dans la localité où la banque a son siége.

Art. 52. — Six mois après que le jugement est devenu définitif (art. 50), la banque verse, en espèces, à la caisse désignée par le chancelier, une somme égale au montant des billets qu'il lui reste à livrer. Cette somme lui sera rendue, au fur et à mesure des nouvelles livraisons de billets, et le solde au moment de l'expiration du dernier délai fixé par le Conseil fédéral pour le remboursement.

Art. 53. — Les billets livrés à la caisse (art. 51 et 52) sont détruits en présence de l'administrateur de celle-ci et du curateur chargé de surveiller le retrait. Cette destruction fait l'objet d'un procès-verbal dressé par un magistrat ou un notaire. L'administration de la banque peut s'y faire représenter par deux délégués. L'époque fixée pour la destruction doit lui être notifiée huit jours au moins à l'avance par les préposés de la caisse. L'opération peut avoir lieu en une ou plusieurs fois.

Art. 54. — Les articles 2 à 6 de la présente loi, l'article 43 et l'article 47, alinéa 1, en tant qu'il concerne le droit d'émission du papier-monnaie, sa durée et la couverture exigée, sont applicables aux corporations qui, sans être des banques, jouissent, au moment de la promulgation de la présente loi, du droit d'émettre des billets, des bons de caisse ou d'autres obligations au porteur non productives d'intérêts : ils sont applicables de plus au papier émis par elles; le tout aussi longtemps qu'elles useront de leur droit d'avoir une circulation fiduciaire.

TITRE IV. — Dispositions pénales.

Art. 55. — Quiconque émet, sans droit, des billets de banque ou d'autres obligations au porteur non productives d'intérêts, est passible d'une amende égale au décuple des valeurs émises, et qui ne peut être inférieure à 5,000 marks.

Art. 56. — Est passible d'une amende de 150 marks au plus

toute personne qui, en contravention de l'article 43, donne en payement, soit des billets de banque allemands, soit des billets ou toute autre forme de papier-monnaie émis par des corporations allemandes, en dehors de l'État où la circulation de ces valeurs est permise.

Art. 57. — Est passible d'une amende de 50 à 5,000 marks quiconque, en violation de l'article 43, donne en payement des billets de banque étrangers ou d'autres obligations au porteur, non productives d'intérêts, émises par des étrangers ou par des corporations ou sociétés étrangères, et dont la valeur est indiquée, exclusivement ou non, en monnaie de l'Empire ou d'un des États de l'Allemagne.

Quand le contrevenant fait profession de la mise en circulation de pareilles valeurs, la peine est, outre l'amende, un emprisonnement d'un an. La tentative est punissable.

Art. 58. — Sera puni d'une amende qui ne peut dépasser 5,000 marks quiconque, en violation de l'article 42, fera des opérations de banque, comme directeur de succursale ou agent d'une banque d'émission, ou s'associera avec elle pour de pareilles opérations.

La même peine atteint les personnes composant la direction d'une banque, qui, contrairement à l'article 7 et malgré la défense de l'article 42 :

a) Établiront des succursales ou des agences, ou bien

b) Feront participer l'établissement, en qualité d'associé, à des opérations de banque.

Art. 59. — Les membres de la direction d'une banque sont passibles des peines ci-après :

1° Si, dans les publications prescrites par l'article 8, ils présentent sciemment, sous un jour faux ou incomplet, la situation de la banque : d'un emprisonnement de trois mois au plus ;

2° Si, au moyen d'états inexacts (art. 10), ils indiquent un chiffre trop faible pour le montant de la circulation soumis à l'impôt : d'une amende égale au décuple de l'impôt fraudé, sans qu'elle puisse être moindre de 500 marks ;

3° Si la banque émet plus de billets qu'elle n'est autorisée à le faire : d'une amende égale au décuple de l'émission illicite, et qui ne peut être inférieure à 5,000 marks.

Cette dernière peine atteint aussi les directeurs des corporations autorisées à émettre des obligations au porteur non productives d'intérêts, quand l'émission excède le chiffre légal.

TITRE V. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 60. — Les articles 6, 42 et 43 de la présente loi et les dispositions finales des articles 56 et 58 qui s'y réfèrent, entreront en vigueur à dater du 1er janvier 1876 (1).

Art. 61. — Il est donné pouvoir au chancelier de l'Empire de conclure avec le gouvernement prussien un traité de cession de la Banque prussienne à l'Empire, sur les bases suivantes (2) :

1° La Prusse, après avoir retiré sa mise de fonds de 1,906,800 thalers, et la moitié qui lui appartient dans le fonds de réserve, cède à l'Empire la Banque de Prusse avec tous ses droits et obligations, à partir du 1er janvier 1876, et sous les conditions indiquées aux nos 2 à 6 ci-dessous. L'Empire en fera la rétrocession à la Banque de l'Empire qui sera établie conformément aux dispositions de la présente loi.

2° La Prusse reçoit une indemnité de 15 millions de marks, à fournir par la Banque de l'Empire.

3° Les actionnaires de la Banque de Prusse auront, moyennant une renonciation à tous les droits qui leur étaient garantis par leurs titres, la faculté d'échanger ces derniers contre des actions de la Banque de l'Empire d'une même valeur nominale.

4° La Banque de l'Empire devra rembourser leur mise de fonds et leur part dans le fonds de réserve à ceux des actionnaires qui le demanderont en vertu des articles 6 et 19 de la loi d'organisation de la Banque (*Bankordnung*) du 5 octobre 1846 (*Collection des lois prussiennes*, p. 435).

5° Pour remplir l'engagement que, par traité des 28-31 janvier 1856, la Banque de Prusse a pris à sa charge, relativement à l'emprunt de 16,598,000 thalers fait par l'État, la Banque de l'Empire payera à la Prusse, en versements semestriels, une somme de 621,910 thalers par an, durant les années 1876 à 1925 inclusivement. Si la concession faite à la Banque de l'Empire n'est pas renouvelée et qu'une autre banque ne succède pas à son obligation, l'Empire prendra des mesures pour que l'annuité n'en soit pas

(1) On n'a pas voulu appliquer l'article 6 au retrait ordonné par la loi monétaire du 9 juillet 1873 (art. 18) et qui devait être effectué précisément avant le 1er janvier 1876. D'autre part, il a paru convenable d'attendre que les banques eussent pris un parti quant à la faculté qui leur a été laissée jusqu'à cette même date, d'écarter l'application des articles 42 et 43, en se soumettant aux prescriptions de l'article 44.

(2) Ce traité, comme nous l'avons dit dans la notice, a été conclu le 27 mai 1875.

moins servie à la caisse de l'État prussien, jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus.

6° Le décompte entre la Prusse et la Banque de l'Empire, quant aux immeubles de la Banque de Prusse, demeure réservé (1).

Art. 62. — Il est donné pouvoir au chancelier de l'Empire :

1° D'émettre les actions de la Banque de l'Empire qui n'auront pas été échangées contre des actions de la Banque de Prusse, conformément à l'article 61, n° 3;

2° D'émettre, jusqu'à concurrence des actions non placées, et pour compléter le capital exigé par l'article 23, des bons du Trésor, productifs d'intérêts, échéant au plus tard le 1er mai 1876.

Art. 63. — La confection des bons du Trésor (art. 62, n° 2) est remise aux mains de l'administration supérieure de la dette prussienne. Le taux de l'intérêt est fixé par le chancelier de l'Empire. L'émission des bons du Trésor peut être renouvelée avant le 1er mai 1876, par décision du chancelier, mais seulement pour couvrir les bons mis en circulation.

Art. 64. — Les sommes nécessaires pour le service des intérêts et le remboursement des bons du Trésor doivent, au moment de l'échéance, être mises à la disposition de l'administration de la dette de l'Empire, au moyen des revenus les plus facilement disponibles.

Art. 65. — L'émission des bons du Trésor doit être effectuée par la caisse de l'Empire.

Les intérêts des bons se prescrivent par quatre années, et le capital par trente ans, à dater de l'échéance.

Art. 66. — Les dispositions du Code de commerce sur l'inscription dans le registre du commerce et ses conséquences légales ne sont pas applicables à la Banque de l'Empire.

(1) Ce décompte a été réglé par l'article 8 du traité du 17 mai 1875.

ANNEXE A L'ARTICLE 9.

Désignation des banques.	Montant de l'émission à découvert dispensé d'impôt.
1. Banque de l'Empire	250,000,000 marks.
2. Banque privée de la noblesse de Poméranie (Stettin) (*ritterschaftliche Privatbank*)	1,222,000
3. Banque de la ville de Breslau	1,283,000
4. Banque du *Kassenverein* de Berlin	963,000
5. Banque de Cologne	1,251,000
6. Banque privée de Magdebourg	1,173,000
7. Banque privée par actions de Dantzig	1,272,000
8. Banque provinciale par actions du grand-duché de Posen	1,206,000
9. Banque des communes de la Lusace supérieure (Gœrlitz)	1,307,000
10. Banque hanovrienne	6,000,000
11. Banque concessionnée du landgraviat de Hesse	159,000
12. Banque de Francfort	10,000,000
13. Banque de Bavière	32,000,000
14. Banque saxonne de Dresde	16,771,000
15. Banque de Leipzig	5,348,000
16. *Kassenverein* de Leipzig	1,440,000
17. Banque de la ville de Chemnitz	441,000
18. Banque d'émission du Wurtemberg	10,000,000
19. Banque badoise	10,000,000
20. Banque de l'Allemagne du Sud	10,000,000
21. Banque de Rostock	1,155,000
22. Banque de Weimar	1,971,000
23. Banque d'Oldenbourg	1,881,000
24. Banque de Brunswick	2,829,000
25. Banque de crédit de l'Allemagne centrale, à Meiningen	3,187,000
26. Banque privée de Gotha	1,344,000
27. Banque d'Anhalt-Dessau	935,000
28. Banque de Thüringe (Sondershausen)	1,658,000
29. Banque de Géra	1,651,000
30. Banque de la Saxe inférieure (Bückebourg)	594,000
31. Banque privée de Lübeck	500,000
32. Banque du commerce de Lübeck	959,000
33. Banque de Brême	4,500,000
Total	385,000,000 marks.

VII

LOI DU 20 DÉCEMBRE 1875 CONCERNANT LA NATURALISATION DES ÉTRANGERS QUI REMPLISSENT DES FONCTIONS AU NOM DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE (1).

Notice et traduction par M. Charles LYON-CAEN, *agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

La loi que nous traduisons a pour but de modifier la loi du 1er juin 1870 sur l'acquisition et sur la perte de la nationalité fédérale et de la nationalité d'État (2). Cette loi (art. 8), parmi les conditions à remplir par l'étranger qui veut se faire naturaliser, mentionne son établissement dans un État de l'Allemagne. L'acte de naturalisation peut être remplacé par la nomination d'un étranger à une fonction publique déférée dans les termes de l'article 9 de cette même loi. Mais, pour qu'un étranger acquière dans ce cas la nationalité allemande, il faut qu'il s'établisse, pour l'exercice de ses fonctions, dans un État de l'Allemagne. Cette règle avait pour conséquence de ne pas permettre d'acquérir la nationalité allemande aux étrangers qui remplissent hors du territoire allemand des fonctions publiques. La loi que nous traduisons dispense ces fonctionnaires de la condition d'établissement dans l'Empire. Elle remédie ainsi à un état de choses présentant plusieurs inconvénients. Les étrangers, consacrant hors du territoire impérial toute leur activité à remplir des fonctions au nom de l'Empire, ne pouvaient pas jouir dans toute sa plénitude de la protection à laquelle tous les Allemands ont droit à l'étranger aux termes de la Constitution de l'Empire d'Allemagne du 16 avril 1871 (3). En outre, ces fonctionnaires restant nécessairement étrangers n'avaient pas droit à la pension que la loi du 31 mars 1873 accorde aux ex-fonctionnaires de l'Empire. Cette loi (art. 34 et 57, n° 1) suppose implicitement chez les fonctionnaires à qui elle concède une pension la qualité d'Allemand (4).

Il faut bien observer que, d'après l'exposé même des motifs de la loi ci-après traduite (5), elle n'est pas faite pour les étrangers qui n'exercent une fonction au nom de l'Empire allemand qu'à titre honorifique ou accessoire, tels que les consuls, mais bien pour ceux qui consacrent au service de l'Empire d'Allemagne toute leur activité. L'impossibilité d'acquérir la nationalité allemande n'avait d'inconvénients sérieux que pour ces derniers.

(1) *Gesetz betreffend die Naturalisation von Ausländern, welche im Reichsdienste angestellt sind* (*Reichs-Gesetzblatt*, n° 32).

(2) Voir la traduction de cette loi dans l'*Annuaire* de 1873, par M. Ch. Lyon-Caen, p. 183 et suiv.

(3) Voir la traduction de cette Constitution par M. Jozon (*Annuaire* de 1872, p. 237 et suiv.).

(4) Voir *Annuaire* de 1874 (p. 93 et suiv.), la traduction de la loi relative aux droits et devoirs des fonctionnaires de l'Empire, par M. Maurice Démarest.

(5) *Aktenstücke*, n° 73.

Article unique. — La naturalisation ne peut pas être refusée dans les pays de la Confédération dans lesquels ils réclament la concession de la nationalité d'État (1), aux étrangers qui, étant au service de l'Empire, reçoivent un traitement du Trésor de l'Empire et ont leur résidence professionnelle en pays étranger.

PRUSSE.

NOTICE SUR LA SESSION DE 1875

Par M. Paul Gide, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

La session du *Landtag* prussien, ouverte le 16 janvier, s'est close le 15 juin 1875. Durant ces cinq mois, la Chambre des députés (*Haus der Abgeordneten*) a tenu 81 séances et la Chambre des seigneurs (*Herrenhaus*) 35. Les deux Chambres ont été saisies de 63 projets de loi présentés par le gouvernement : elles en ont voté 60; le temps a manqué pour les trois autres, dont l'examen a été renvoyé à des commissions. Aux 63 projets de loi présentés par le gouvernement, il faut joindre 3 projets de loi dus à l'initiative parlementaire, un présenté par un membre de la Chambre des seigneurs, deux présentés par des députés : l'un de ces derniers a été repoussé, les Chambres ont adopté les deux autres, et ont ainsi voté en somme 62 lois nouvelles. Ajoutons, enfin, que les Chambres ont eu encore à examiner 2,075 pétitions, dont 177 présentées à la Chambre des seigneurs et 1,898 à la Chambre des députés.

Parmi ces documents si nombreux et si divers par leur objet et leur importance, nous avons dû faire un triage. Il en est plusieurs dont nous ne parlerons point, d'autres dont on trouvera plus loin la traduction intégrale ou partielle, d'autres enfin dont nous allons donner une rapide analyse, en les classant par ordre de matières.

I. DROIT PUBLIC.

Le remplacement de l'ancienne Confédération germanique, dans l'Allemagne du Nord, par une monarchie et un Empire fortement centralisés, a suscité un grand nombre de questions de droit public qui ne sont pas

(1) Les étrangers dont il s'agit peuvent ainsi obtenir la naturalisation dans un État quelconque de l'Allemagne.

toutes encore résolues. Depuis plusieurs années, le Parlement prussien s'occupe de régler, par une série de lois spéciales, la situation des divers princes médiatisés, qui, bien qu'ayant perdu leur souveraineté, avaient cependant conservé jusqu'ici des droits et des priviléges incompatibles avec les principes nouveaux du droit public prussien. Dans cette session, les Chambres ont voté deux lois de ce genre, l'une relative au duc d'Arenberg, l'autre relative aux princes de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg. La seconde de ces deux lois n'ayant pas encore été promulguée en 1875, nous ne devons nous occuper ici que de la première.

Le petit duché d'Arenberg-Meppen dans le Hanovre, qui avait déjà fait l'objet de longs débats l'année dernière (voyez l'*Annuaire*, 4e année, p. 149), a longtemps encore cette année occupé les deux Chambres. Le traité de Vienne et la Constitution de la Confédération germanique, tout en rangeant le duc d'Arenberg au nombre des princes médiatisés, avait maintenu à son profit des droits de suzeraineté fort étendus : ainsi, c'est lui qui nommait, sauf la ratification du roi, la plupart des fonctionnaires du duché, tous les juges des quatre tribunaux de première instance et la moitié des membres de la Cour d'appel. Le projet de loi du gouvernement ne laissait au duc que des priviléges personnels (tels que l'exemption de l'impôt foncier, le droit d'avoir une garde d'honneur, etc.) et lui retirait sans indemnité tous ses droits d'administration et de justice. Mais ce projet a rencontré un habile et violent adversaire dans le député de Meppen, M. Windthorst, qui est, comme on sait, le principal orateur du centre, c'est-à-dire du parti catholique et aristocratique. M. Windthorst a opposé d'abord au projet une exception d'incompétence : une simple loi, a-t-il dit, ne peut retirer des droits garantis par des Constitutions et par des traités. Il a invoqué ensuite l'équité et a demandé pourquoi le gouvernement, qui venait de se montrer généreux vis-à-vis des princes de Sayn-Wittgenstein et d'autres princes médiatisés, traitait le duc d'Arenberg avec une sévérité exceptionnelle. Enfin, subsidiairement, il a réclamé pour le duc une indemnité pécuniaire. Le ministre de la justice, M. Leonhardt, a répondu sur la question d'incompétence qu'elle était déjà tranchée : le duc avait lui-même déféré la question au *Bundesrath* de l'Empire, lequel avait déclaré le législateur prussien compétent. Le ministre a ajouté que, si le duc était traité moins bien que d'autres princes médiatisés, c'est qu'il avait moins bien usé de ses priviléges. Quant à la question d'indemnité, les juristes de la seconde Chambre ont répondu un peu subtilement que les droits de suzeraineté, n'étant pas de leur nature des droits pécuniaires, ne pouvaient être estimés en argent. Mais la Chambre des seigneurs, moins hostile à l'aristocratie que la Chambre des députés, a modifié ici le projet et introduit un amendement qui réserve au duc « la faculté de réclamer au besoin une indemnité devant les tribunaux ». La loi a été promulguée le 27 juin 1875.

Nous mentionnerons encore la loi du 26 juillet 1875, concernant, non plus un prince médiatisé, mais un ancien prince régnant, l'électeur de Hesse. Une loi du 15 février 1869 avait ordonné que les biens de l'électeur

seraient mis sous séquestre et que ce séquestre ne pourrait être levé que par une loi ultérieure. Mais, comme les biens séquestrés consistaient presque exclusivement en des jouissances viagères, et que l'électeur est mort le 6 janvier 1875, le séquestre était devenu sans objet et la loi du 26 juillet 1875, qui en prononce la levée, a été votée sans débats par les deux Chambres.

II. DROIT ADMINISTRATIF.

La centralisation politique n'est point incompatible avec la décentralisation administrative, et c'est un caractère remarquable de la législation prussienne, depuis quelques années, de poursuivre ces deux buts simultanément. Si les lois relatives au droit public tendent, comme on vient de le voir, à unifier la monarchie prussienne en faisant disparaître les derniers vestiges de la féodalité, les lois administratives, au contraire, font pénétrer de plus en plus dans les provinces et les communes les principes de décentralisation. Les lois administratives de cette année, en particulier, marquent un progrès considérable dans cette voie.

Le vaste plan de réformes conçu par le législateur prussien embrassait l'organisation administrative dans chacun de ses trois degrés : la province, le cercle et la commune. La réforme a commencé par le cercle, dont l'administration a été organisée par la loi du 13 décembre 1872 (*Kreisordnung*) (1). La loi sur l'organisation des provinces (*Provinzialordnung*), longtemps préparée et débattue, vient enfin d'être votée : on en trouvera plus loin la traduction complète. Ces deux lois ont pour complément une loi sur l'organisation des tribunaux administratifs, votée également cette année et dont nous donnons aussi la traduction (2).

Ces trois lois ont cela de commun qu'elles ne s'appliquent qu'à cinq provinces de la Prusse (Prusse propre, Brandebourg, Poméranie, Silésie et Saxe). L'ancien régime administratif est resté en vigueur, soit dans le duché de Posen, soit dans la Prusse occidentale (Prusse rhénane, Westphalie, Hanovre, Cassel et une partie de la Saxe), c'est-à-dire dans les provinces catholiques ou récemment annexées. Le gouvernement, se défiant peut-être de l'esprit de la population, a hésité jusqu'ici à introduire dans ces provinces les principes nouveaux d'autonomie administrative. Cette inégalité choquante entre deux classes de provinces est, depuis trois ans, l'objet constant de pétitions et d'interpellations qui, à chaque session nouvelle, deviennent plus vives et plus pressantes. Cette année, c'est le docteur Virchow, député de Berlin, qui s'est fait l'avocat des provinces déshéritées. Dès le début de la session, il a proposé et fait adopter par la Chambre, à la majorité de 292 voix contre 28, une résolution ainsi conçue :

(1) Voyez dans l'*Annuaire*, 2e année, 1873, p. 275 et suiv., l'analyse et la traduction de cette loi par M. Georges Dubois, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.

(2) Voyez *infrà*, p. 327 et suiv.

« La Chambre des députés a résolu de demander au gouvernement du roi de présenter au Parlement, dans le courant de la session actuelle, un projet de loi sur la réforme de l'organisation des communes, des cercles et des provinces dans la Prusse rhénane et la Westphalie. » Comme la session approchait de son terme sans que le gouvernement se fût encore expliqué, M. Virchow est revenu à la charge par voie d'interpellation, et a adressé au gouvernement les deux questions suivantes : « 1° Le projet de loi réclamé va-t-il être présenté à la Chambre dans la session actuelle? — 2° En cas de réponse négative sur la première question, je demande si le projet sera présenté dans la session prochaine? » Le ministre de l'intérieur, le comte d'Eulembourg, a fait à la première question une réponse négative, et à la seconde une réponse évasive. « Le gouvernement, a-t-il dit, ne sera en mesure de se prononcer, que lorsque la présente session sera close et que l'on pourra voir où en est, dans son ensemble, l'état de la législation sur les provinces. » — La Chambre a également reçu un grand nombre de pétitions, émanant soit des provinces de l'Ouest, soit du duché de Posen, et réclamant pour ces diverses provinces une prompte réforme administrative. La Chambre a renvoyé ces diverses pétitions au gouvernement, en lui demandant d'accéder au vœu des pétitionnaires et de présenter un projet de loi à cet effet dans la prochaine session.

Il ne suffisait pas d'accorder aux cercles et aux provinces le droit de s'administrer eux-mêmes ; il fallait encore leur en donner le pouvoir, et pour cela leur assurer des ressources et un budget indépendants. C'est ce qu'a fait la loi du 8 juillet 1875, intitulée : « Loi réglant l'application des articles 5 et 6 de la loi du 30 avril 1873 sur la dotation des provinces et des cercles (1). » Il est utile de s'arrêter un instant sur cette loi, qui est le complément indispensable de la *Kreisordnung* et de la *Provinzialordnung*, et qui a même un objet plus étendu que ces deux lois, en ce sens qu'elle s'applique également à toutes les provinces de la Prusse, même aux provinces de l'Ouest et au duché de Posen.

Pour constituer un budget provincial qui mît la province en état de s'administrer elle-même, le législateur avait à choisir entre deux moyens : ou distraire du budget de l'État certaines branches de recettes, qui auraient été attribuées à la province et perçues par elle directement ; ou, en laissant à l'État la totalité de ses revenus, lui imposer l'obligation de fournir aux provinces une rente annuelle. C'est ce dernier parti qui a été préféré. Le principe de la centralisation est ainsi maintenu en matière de finances : l'État concentrera tous les revenus publics dans ses mains et servira ensuite une rente aux provinces, à charge, par elles, de pourvoir à certaines dépenses publiques. Ce premier point a été admis sans contestation.

On a discuté, au contraire, sur le mode d'établir le montant de la rente.

(1) *Gesetz betreffend die Ausführung der §§ 5 und 6 des Gesetzes vom 30 April 1873 wegen der Dotation der Provinzial-und Kreisverbände.* — Voyez sur la loi du 30 avril 1873, *Annuaire*, 3e année, p. 129.

La rente doit-elle être fixe et invariable, ou doit-elle être mobile et consister, pour chaque province, en une quote-part des impôts payés par elle? L'avantage de ce dernier système aurait été de faire varier la rente avec l'impôt et, par conséquent, de la maintenir constamment au niveau des ressources de la province et de ses besoins. Mais le gouvernement a maintenu et fait prévaloir le système d'une rente fixe, en sorte que l'augmentation progressive des revenus publics en Prusse ne profitera qu'à l'État et non aux provinces.

Tel est l'objet général de la loi du 8 juillet 1875. Je vais maintenant en analyser les détails, en me bornant aux dispositions les plus importantes. Les vingt-huit articles de cette loi se réfèrent à deux points : 1° ils fixent le montant de la rente allouée aux provinces; 2° ils déterminent quelles sont les dépenses publiques qui incombent aux provinces comme charge de cette rente.

I. Pour calculer le montant total de la dotation des provinces, il faut remonter à une série de lois antérieures dont la loi actuelle n'est que le complément.

Une ordonnance du 16 septembre 1867 avait accordé à la circonscription de Cassel, sur le budget de l'État, une rente annuelle de 330,000 thalers, à charge d'entretenir certains établissements dont l'entretien incombait jusqu'alors à l'État.

Une loi du 7 mars 1868 alloua, sous des conditions analogues, une rente de 500,000 thalers à la province de Hanovre.

Une loi du 11 mars 1872 octroya, toujours sous les mêmes conditions, une rente de 145,000 thalers à la circonscription de Wiesbaden.

Enfin, une loi du 30 avril 1873 vint pourvoir, d'une manière générale, à la dotation de toutes les provinces non encore dotées, et leur attribua une rente de 2,000,000 de thalers à partager entre elles (1).

Il résultait de la combinaison de ces diverses lois une inégalité entre les provinces. Les provinces qui avaient été dotées en premier lieu, celles de Hanovre et de Cassel, se trouvaient dotées beaucoup plus richement, eu égard à leur population et à l'étendue de leur territoire, que les provinces dotées par la loi de 1873. Aussi cette loi ne fut-elle présentée par le gouvernement que comme une loi provisoire, qui serait prochainement complétée.

C'est en exécution de cette promesse qu'a été rendue la loi du 8 juillet 1875, que nous analysons. Cette loi établit deux dotations distinctes :

1° Une dotation annuelle de 4,500,000 thalers (ou 13,500,000 marks) (2) pour les provinces et circonscriptions autres que celles de Hanovre, de Cassel et de Wiesbaden. Sur cette dotation, il faut imputer : 1° les 2 millions de thalers (6 millions de marks) alloués par la loi du 30 avril 1873; 2° 20,000 thalers (60,000 marks) représentant les revenus de divers fonds de secours (*Meliorationsfonds*, *Hülfscassenfonds*) accordés à ces

(1) Voyez *Annuaire*, 3e année, 1874, p. 129.
(2) On sait que le mark vaut 1f,25.

provinces par des lois antérieures. Si l'on déduit ces deux sommes de la dotation totale de 4,500,000 thalers, on trouvera un reste de 2,480,000 thalers (7,440,000 marks), qui représente le supplément de dotation ajouté par la loi nouvelle.

2° Une dotation de 19 millions de marks, affectée à l'entretien des chemins et routes, lequel sera désormais à la charge exclusive des provinces. Cette seconde dotation ne s'élevait, dans le projet du gouvernement, qu'à 15 millions de marks. Les députés ont montré que les frais annuels d'entretien des routes excédaient de beaucoup cette somme, et qu'ainsi l'État, en se déchargeant pour 15 millions de tous ces frais d'entretien, aurait réalisé une économie notable au détriment des provinces, en ayant l'air de les doter.

On ne peut comprendre la loi un peu confuse du 8 juillet 1875, qu'en ayant soin de distinguer ces deux dotations, qui diffèrent sous plusieurs rapports : — 1° La première n'a pas d'affectation spéciale et n'a pour but que de permettre aux provinces de fonder ou d'entretenir des établissements locaux et d'user de l'autonomie que leur confèrent les lois nouvelles; la seconde est exclusivement affectée à l'entretien des routes et chemins. — 2° La première n'est attribuée qu'aux provinces nouvellement dotées, ce qui exclut le Hanovre, Wiesbaden et Cassel ; la seconde se partage entre toutes les provinces. — 3° La première se répartit entre les provinces, moitié suivant l'étendue du territoire et moitié suivant le chiffre de la population; la seconde se répartit dans des proportions fixées par la loi, eu égard à la longueur des routes à entretenir et au produit des impôts.

II. De la double dotation allouée aux provinces, résultent pour elles le droit et l'obligation de subvenir à deux sortes de dépenses.

La première dotation est affectée aux dépenses présentant un intérêt local, par exemple celles relatives aux chemins vicinaux ou routes provinciales, aux écoles d'agriculture, établissements charitables, etc.

La seconde dotation est affectée à la construction des routes et chemins d'intérêt général, qui, jusqu'ici, étaient la propriété de l'État, et qui, par l'article 18 de la présente loi, deviennent la propriété (*Eigenthum*) des provinces. C'est là la disposition la plus importante de la loi. L'obligation pour les provinces d'entretenir les routes et chemins implique pour elles le droit de rendre tous arrêtés et règlements concernant la voirie rurale (art. 22 et suiv.). Dans le projet de loi primitif, ces règlements étaient soumis à l'approbation du ministre; mais les Chambres ont amendé cette disposition, et l'article 25 décide que les règlements seront rendus par les conseils provinciaux et n'auront besoin de la confirmation ministérielle que dans les cas prévus par l'article 120 de la *Provinzialordnung*.

Bien des députés voulaient qu'on allât plus loin encore dans la voie de la décentralisation, et qu'on attribuât aux provinces une dotation assez élevée pour leur permettre de pourvoir désormais par elles-mêmes, sans le secours et le contrôle de l'État, à un grand nombre de dépenses. Le gouvernement a résisté : il serait dangereux, a-t-on dit, d'abandonner à des administrations locales le soin de pourvoir à des dépenses qui présentent

un intérêt moral et non matériel, telles que les dépenses de l'enseignement à tous ses degrés. Quant à l'entretien des routes, si l'État peut s'en dessaisir sans inconvénient, c'est qu'aujourd'hui, avec le développement croissant des grandes lignes de chemins de fer, les routes tendent à devenir des voies de communication secondaires.

En abandonnant aux provinces l'administration et l'entretien des routes, le gouvernement a voulu fixer les principes en cette matière par une loi générale sur la voirie rurale (*Wegeordnung*). Mais cette loi, qui ne comprend pas moins de 70 articles, a été renvoyée à une commission, après une première lecture, et ne sera discutée qu'à la session prochaine.

En attendant que cette loi soit votée, on a senti la nécessité d'opérer sans retard une réforme urgente concernant les routes et chemins du duché de Posen. Jusqu'ici il était pourvu à l'entretien de ces routes et chemins par la corvée, c'est-à-dire par des prestations en nature fournies par les paysans riverains. Les propriétaires des biens nobles étaient exempts de cette charge, et comme les biens nobles, dans le duché de Posen, sont considérables et forment des domaines étendus, les paysans se trouvaient souvent obligés de quitter leur domicile pour aller réparer des chemins situés à plusieurs milles de distance, chemins qui ne leur étaient d'aucun usage et sur lesquels ils ne mettaient le pied que lorsque la corvée les y appelait. Les députés de Posen, propriétaires de biens nobles, ont cherché à justifier cet abus en alléguant qu'il était un reste de l'ancien servage et que les paysans étaient bien plus malheureux encore autrefois. Mais ces raisons n'ont pas touché les deux Chambres, qui ont voté, sans modification, le projet de loi du gouvernement. La nouvelle loi, du 21 juin 1875, veut que tous les habitants de la commune contribuent à l'entretien des chemins, et leur permet de s'affranchir de la prestation en nature par une contribution en argent.

A côté de ces lois sur la voirie rurale, nous devons mentionner la loi du 2 juillet 1875 sur la voirie urbaine et l'alignement. On trouvera plus loin l'analyse et la traduction partielle de cette loi, qui, comme la plupart des lois précédentes, a donné lieu à de vifs débats entre les partisans et les adversaires de la centralisation administrative.

Un projet de loi non moins important, et où le nouveau système de décentralisation est heureusement appliqué, détermine les conditions d'aptitude pour les hautes fonctions administratives. L'une des principales réformes introduites par ce projet consiste à remplacer les années de stage passées dans les bureaux de l'administration supérieure, par un service actif dans les administrations provinciales ou municipales, et à soustraire ainsi les jeunes administrateurs à l'influence et aux traditions de la bureaucratie. Ce projet n'a fait encore l'objet que d'une première lecture, et a été renvoyé à une commission.

Enfin, nous indiquerons en terminant une loi du 25 juin, ordonnant diverses mesures de police pour prévenir ou combattre les épizooties.

III. LOIS DE FINANCES.

La loi du 25 mars, qui règle le budget de 1875, fixe les recettes à 694,498,919 marks et les dépenses, à 613,686,446 marks de dépenses courantes, et 80,812,473 marks de dépenses extraordinaires. Il faut remarquer que les dépenses afférentes aux ministères de la guerre et de la marine restent en dehors de ce budget et sont comprises dans le budget de l'Empire.

Voici les principales différences à signaler entre ce budget et ceux des années précédentes.

Pour les recettes, ce budget présente, comparé à celui de 1874, une augmentation de 14,200,500 sur le produit de l'impôt direct et une diminution de 19,855,300 marks sur le produit des impôts indirects. Ce qui explique cette double différence, c'est que plusieurs impôts indirects viennent d'être, soit abolis (comme l'impôt du timbre sur les journaux) (1) et le péage sur les routes (*Chausseegeld*) (2), soit transformés en impôts directs (comme l'impôt sur la mouture et la viande de boucherie) (3). Il faut encore signaler une augmentation notable au chapitre des recettes des chemins de fer: l'an dernier, ces recettes avaient excédé de plus de 10 millions de marks les prévisions budgétaires; cette année, l'évaluation a été augmentée de 17,725,235 marks, et il est probable que ces prévisions seront encore dépassées.

Si nous passons aux dépenses, et en premier lieu aux dépenses ordinaires, nous rencontrons tout d'abord une économie notable (de 5,403,220 marks) sur le service de la dette publique. « Notre dette publique, a dit le ministre des finances, M. Camphausen, est descendue à un chiffre qu'on peut considérer comme minimum. Ce chiffre était, à la fin de l'an dernier, de 929,287,108 marks, desquels il faut encore déduire 30 millions de marks en bons du Trésor qui n'ont pas été mis en circulation. Le service des intérêts de cette dette n'exige, pour l'année 1875, qu'une dépense de 37,632,363 marks, ce qui, comparé au chiffre de la population, ne représente pas plus d'un mark et demi par tête. Le service de l'amortissement, pour cette année, n'exigera qu'une dépense de 10,329,000 marks. » — En regard de cette économie, il faut placer certaines augmentations de dépenses. Les plus importantes sont au profit du ministère des cultes et de l'instruction publique : deux crédits supplémentaires, l'un de 2 millions, l'autre de 3 millions de marks, sont destinés, le premier à améliorer la situation des ecclésiastiques, protestants ou catholiques, le second à augmenter le traitement des instituteurs primaires. Signalons encore un nouveau crédit de 59,000 marks qui, tout minime qu'il est, ne doit pas passer inaperçu : ce crédit est destiné à des pensions, qui seront accordées, pour une durée de

(1) Voyez *Annuaire*, 4e année, 1875, p. 77 et 87.
(2) *Ibid.*, p. 153.
(3) *Annuaire*, 3e année, 1874, p. 131.

quatre ans au plus, et une somme de 1,500 marks au plus, à des *Privatdocenten* ou autres jeunes gens se destinant à l'enseignement supérieur. Le gouvernement a voulu par là encourager les jeunes gens qui se sentent une vocation scientifique, mais qui, faute de ressources, pourraient être tentés d'abandonner la science pour des professions lucratives. Pour montrer l'utilité de ce crédit, un député, célèbre dans la science, M. Théodore Mommsen, a allégué son propre exemple. « Jamais sans doute, a-t-il dit, je ne serais devenu un savant si je n'étais pas né dans le Schleswig-Holstein, sujet du roi de Danemark ; car c'est à ce titre que j'ai pu, au sortir de l'Université, obtenir une pension qui m'a donné l'indépendance nécessaire pour me vouer exclusivement à la science, pension que je n'aurais pu obtenir si j'eusse été un étudiant prussien. »

Pour les dépenses extraordinaires, le ministère le mieux partagé est celui du commerce, de l'industrie et des travaux publics. Sur un total de 80 millions de marks, ce ministère prend à lui seul 53 millions, sur lesquels 26,200,000 marks sont consacrés aux chemins de fer. — Notons encore un crédit de 2,500,000 marks, alloué au ministre de l'agriculture, pour encourager, par des prêts ou subventions aux particuliers, les travaux d'endiguement et autres grands travaux agricoles.

En dehors de la loi du budget, nous ne trouvons dans cette session qu'un petit nombre de lois de finances qui méritent d'être citées. Aucun nouvel impôt n'a été établi, aucun ancien impôt supprimé. La loi du 16 juin 1875, sur la contribution personnelle (*Klassensteuer*), ne fait que modifier, dans des points d'application ou de détail, la loi sur la contribution personnelle et l'impôt sur le revenu dont nous avons précédemment rendu compte (1). — Les droits de péage, supprimés sur les routes par la loi du 27 mai 1874 (2), existent encore sur les ponts : de nombreuses pétitions demandant la suppression de ces droits ont été renvoyées par la Chambre au gouvernement, pour qu'il ait à examiner si cette suppression serait possible pour le prochain budget.

Le seul impôt qui ait été supprimé cette année, est un impôt qui ne figurait point dans le budget de l'État. Un vieil usage voulait que, à chaque bénédiction de mariage ou de baptême, une taxe fût payée à l'ecclésiastique catholique ou protestant qui avait célébré la cérémonie : ces taxes formaient un fonds commun au profit des sages-femmes de la localité. Outre que cet impôt était injuste et frappait également les riches et les pauvres, il était incompatible avec les lois nouvelles qui ont retiré aux ecclésiastiques la qualité d'officiers de l'état civil et le droit de représenter l'État dans les naissances et baptêmes. Cet impôt est aboli par la loi du 28 mai 1875.

C'est encore parmi les lois de finances qu'il faut ranger la loi du 19 juillet 1875 concernant les caisses publiques de dépôt (3).

(1) Voyez *Annuaire*, 3e année, 1874, p. 129 et suiv.
(2) Voyez *Annuaire*, 4e année, 1875, p. 153.
(3) *Gesetz betreffend das Hinterlegungswesen.*

Les caisses de dépôt dont il s'agit ici (*depositoria*) diffèrent à tous égards de notre caisse des dépôts et consignations. Elles sont principalement destinées à recevoir les fonds appartenant aux pupilles et autres personnes en tutelle ou en curatelle. Le *Landrecht* prussien impose, en effet, aux tuteurs et curateurs l'obligation de déposer dans ces caisses tous les deniers des pupilles qui ne sont pas nécessaires pour faire face aux dépenses courantes (1). Ces deniers constituent la plus grande part des sommes versées dans les *depositoria* : d'après le dernier état dressé le 1er avril 1874, le total des sommes déposées, soit 56,869,020 thalers, se décomposait en 43,825,276 thalers appartenant à des pupilles et seulement 13,243,744 thalers provenant de consignations ou dépôts judiciaires. Ces caisses étant surtout établies dans l'intérêt des pupilles, il en résulte que leur administration et leur garde sont confiées exclusivement aux tribunaux, auxquels le *Landrecht* confère une sorte de haute tutelle, c'est-à-dire un droit de contrôle sur tous les tuteurs. Ainsi l'administration de ces caisses est entièrement séparée de l'administration des finances publiques ; les fonds qui y sont versés ne sont point mêlés aux deniers publics, mais sont considérés comme étant restés la propriété des déposants.

La nouvelle loi sur la tutelle, dont on trouvera plus loin la traduction, va modifier cet état de choses. En vertu de cette loi, les tuteurs seront libres désormais de placer, comme bon leur semblera, les deniers de leurs pupilles, et, pour les sommes déjà placées dans les caisses de dépôt, ils pourront en réclamer la restitution à dater du 1er juin 1878 (2). En changeant ainsi de destination, les caisses de dépôt vont changer par là même de caractère, et dès lors il devenait nécessaire de les régler par une nouvelle loi.

Cette loi, qui renferme 25 articles, n'est qu'une loi provisoire. Le gouvernement reconnaît, dans l'exposé des motifs, que, les caisses de dépôt ne devant plus être désormais les caisses des pupilles, il n'y a plus de raison pour les laisser sous la garde des tribunaux ; mais, pour opérer sur ce point une réforme complète, le gouvernement veut attendre la prochaine loi sur l'organisation judiciaire que prépare en ce moment le *Reichstag*.

La nouvelle loi sur les caisses de dépôt peut se résumer dans les règles suivantes. — A dater du 1er janvier 1876, toutes les valeurs versées dans les caisses de dépôt passeront dans la propriété de l'État : le droit de propriété des déposants sera converti en un simple droit de créance vis-à-vis de l'État. — Bien qu'appartenant à l'État, ces valeurs formeront, sous le nom de *fonds de dépôt*, un fonds séparé des deniers de l'État (art. 1) ; un rapport sur l'administration de ce fonds sera présenté chaque année au *Landtag*. — Une loi ultérieure réglera l'administration du fonds de dépôt ; provisoirement, cette administration reste confiée aux tribunaux (art. 2, 6). Le taux des intérêts des sommes déposées sera fixé par ordonnances royales. Les sommes versées par des tuteurs ou curateurs pour le compte d'incapables, continueront à porter le même intérêt qu'elles portaient avant

(1) Voyez *infrà*, la loi sur la tutelle.
(2) Voyez la loi sur la tutelle, art. 39, 92, 96.

la loi (art. 5). — La seconde partie de la loi (art. 11 à 24) est spéciale aux ressorts des Cours d'appel de Cologne et de Wiesbaden, qui, n'étant pas soumis au *Landrecht*, n'ont pas de caisses de dépôt judiciaires, comme les autres provinces de la Prusse. Ces dispositions sont trop spéciales pour qu'il y ait lieu de les analyser ici.

Nous ne ferons que mentionner la loi du 7 avril concernant la cession de la Banque de Prusse à l'Empire d'Allemagne, et la loi du 19 juin autorisant le gouvernement prussien à passer avec l'Empire d'Allemagne une convention qui transfère à la Banque de l'Empire toutes les obligations incombant à la Banque de Prusse à raison des sommes provenant des caisses de dépôt (*depositoria*) dont il a été question ci-dessus. Pour l'explication de ces lois, nous renvoyons le lecteur à la loi de l'Empire du 14 mars 1875 sur les banques ci-dessus traduite (1).

IV. DROIT CIVIL.

Les deux grandes matières du droit civil, les personnes et les biens, ont été chacune cette année l'objet de réformes importantes. C'est à l'état des personnes que se réfère la loi sur la tutelle, dont on lira plus loin la traduction complète. C'est à la condition des biens et au régime de la propriété foncière que touchent les deux lois dont nous allons présenter l'analyse.

I. Loi concernant la libération des fiefs régis par le droit féodal de la Marche électorale et des ancienne et nouvelle Marches (2), 23 juillet 1875.

Pour faire comprendre la portée de cette loi, il est nécessaire de rappeler ses précédents historiques. Une grande partie du territoire prussien est restée grevée de charges perpétuelles qui, sous les noms divers de *fiefs* ou de *fidéicommis de famille* (substitutions), avaient pour but commun de conserver les biens dans les familles et pour résultat de faire obstacle à la circulation et au morcellement de la propriété foncière. A diverses reprises, le législateur prussien a cherché à affranchir la propriété de ces entraves. D'après une loi du 15 février 1840, une décision de famille, consentie par tous les appelés déjà nés et homologuée par le tribunal, pouvait éteindre le fidéicommis, ou même le fief avec assentiment du suzerain. La Constitution du 31 janvier 1850 alla plus loin encore (art. 40 et 41) : elle prohiba pour l'avenir la création de fiefs ou fidéicommis nouveaux, et déclara que les biens actuellement tenus en fief ou à charge de fidéicommis seraient affranchis et convertis en *alleux*, c'est-à-dire en propriétés franches et libres. En exécution de cette Constitution, la loi du 2 mars 1850 abolit sans indemnité plusieurs droits féodaux, savoir : les droits de retrait ou de préemption qui appartenaient aux agnats (parents par mâle de celui

(1) Voyez *suprà*, p. 263.

(2) *Gesetz betreffend die Auflösung des Lehnverbandes der nach dem Lehnrecht der Kurmark, Altmark und Neumark zu beurtheilenden Lehne.*

qui tenait le fief), et les droits de suzeraineté ou domaine éminent qui appartenaient au seigneur suzerain. Les choses en étaient là, lorsqu'un brusque revirement, dû aux influences politiques, se produisit dans les tendances de la législation, et la Constitution de 1850 fut modifiée par la loi du 5 juin 1852 (*Abänderunggesetz*) : tandis que la Constitution frappait de la même prohibition les fiefs et les fidéicommis de famille, la loi de 1852 se borna à prohiber les fiefs pour l'avenir et maintint, au contraire, les fidéicommis, qui, dérivant de la loi romaine, paraissaient moins contraires à l'esprit démocratique des sociétés modernes. Plusieurs lois subséquentes, appliquant la même distinction, tendirent à faciliter la transformation des fiefs en fidéicommis (loi du 10 juin 1856 pour les fiefs de Poméranie; loi du 23 mars 1857 pour les fiefs de l'Ermeland et de la Prusse orientale). Mais cette transformation des fiefs en fidéicommis de famille était un progrès plus apparent que réel : en effet, depuis la loi du 2 mars 1850, qui avait supprimé les droits féodaux et affranchi le fief de toutes charges vis-à-vis du suzerain, il ne restait plus de différence essentielle entre les fiefs et les fidéicommis perpétuels. Pour opérer une réforme réelle et utile, il fallait revenir au principe de la Constitution de 1850, c'est-à-dire convertir le fief, non en fidéicommis, mais en propriété libre, ou, suivant l'expression allemande, *allodifier* le fief.

C'est à ce système qu'est revenu le législateur prussien dans ces dernières années ; sans imposer l'*allodification*, il la facilite et la prépare. Une première loi, rendue dans ce but, date du 4 mars 1867, et concerne les fiefs de la Poméranie. Les effets de cette loi n'ont pas tardé à se produire : sur les 558 fiefs qui existaient alors en Poméranie, 23 ont été déjà changés en fidéicommis perpétuels et 215 en alleux.

Ce que la loi du 4 mars 1867 avait fait pour les fiefs de la Poméranie, la loi du 23 juillet 1875 vient de le faire pour les fiefs régis par le droit des Marches : ces fiefs, au nombre de 500 environ, sont situés en diverses provinces et principalement dans le Brandebourg et la Saxe. La loi nouvelle contient vingt-sept longs articles, dont voici les principales dispositions.

La loi proroge pour un délai de quatre ans le *statu quo*, c'est-à-dire que, durant ce délai, le fief demeure soumis aux lois antérieures et ne peut, en conséquence, perdre sa qualité de fief que par suite du prédécès de tous les appelés, ou en vertu d'une décision de famille rendue conformément à la loi du 15 février 1840 (art. 2 de la loi nouvelle).

A dater de l'expiration de ce délai de quatre ans, le fief perdra définitivement sa qualité de fief dans les diverses hypothèses que voici :

1° Si, à l'expiration du délai de quatre ans, il n'existe aucun appelé au fief né ou conçu, ou si les appelés nés ou conçus, à cette époque viennent à mourir, par la suite, avant le grevé (art. 4).

2° Si les appelés nés ou conçus à l'époque susdite négligent de conserver leur droit, soit par une inscription au livre foncier, soit par une déclaration au greffe de la Cour d'appel. Cette formalité devra être remplie dans un délai de deux ans, lequel commencera à courir à l'expiration du délai de quatre ans ci-dessus indiqué. — En d'autres termes, la loi ne reconnaît

comme appelés au fief (*Lehnberechtigte*) que les agnats qui ont été conçus avant le délai de quatre ans et qui se sont fait connaître avant le délai de six ans, les deux délais courant à compter de la mise en vigueur de la présente loi (art. 3 et 4).

3° Si tous les appelés au fief ci-dessus désignés consentent à l'allodification du fief. Cette convention n'a pas besoin d'homologation judiciaire (art. 4, § 3).

4° Si, à l'expiration du délai de six ans indiqué au 2°, le propriétaire actuel du fief se trouve avoir un enfant né ou conçu ; car le droit éventuel de cet enfant exclut celui des agnats, qui perdent définitivement leur qualité d'appelés (*Lehnberechtigte*) lors même qu'ils auraient conservé leurs droits dans les formes indiquées au 2° (art. 5). Par la même raison, le fief perdra dans la suite sa qualité de fief : 1° lorsque le propriétaire du fief mourra laissant un enfant né ou conçu ; 2° lorsque, le propriétaire du fief mourant sans enfant, le fief passera à un appelé ayant à ce moment un enfant né ou conçu (art. 6 et 7).

Le fief qui, dans ces diverses hypothèses, perd sa qualité de fief, se convertit, soit en alleu, soit en fidéicommis de famille, suivant les distinctions suivantes :

Le fief se convertit en alleu et non en fidéicommis : 1° dans tous les cas où le fief qui perd sa qualité ne produit pas un revenu annuel supérieur à 6,000 marks (art. 14) ; 2° lorsque le fief, quel qu'en soit le revenu, perd sa qualité dans les cas prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus (c'est-à-dire faute d'appelés ou par la volonté des appelés).

Au contraire, dans le cas prévu au 4° et si le fief produit plus de 6,000 marks de revenu, le propriétaire entre les mains de qui le fief aura perdu sa qualité pourra le convertir, à son choix, soit en alleu, soit en fidéicommis de famille (art. 9). Il aura, pour faire cette option, un délai fixé, suivant les circonstances, soit à deux ans, soit à quatre ans (art. 11 et 12). Faute d'option dans ce délai, le propriétaire sera censé avoir opté pour l'allodification (art. 13). — Toutefois, en cas d'option expresse ou présumée pour l'allodification, le propriétaire sera tenu de *racheter* le fief, c'est-à-dire de payer aux appelés (*Lehnberechtigte*) une somme représentant 10 p. 100 de la valeur du fief, dettes déduites (art. 9 et 18). Cette somme sera partagée à l'amiable entre les appelés, ou, si ceux-ci ne s'entendent pas sur le partage, elle sera versée à la caisse des dépôts du tribunal (*Depositorium*. Voyez *suprà*, p. 299 et 300), et constituera une dotation ou fondation (*Stiftung*) au profit de la famille (art. 12). Les statuts concernant cette fondation seront réglés par un conseil de famille composé des *Lehnberechtigte*, et homologués par le tribunal (art. 23).

En regard de cette loi, qui tend à affranchir la propriété des charges féodales, il faut placer la loi du 6 juillet qui grève, au contraire, la propriété de certaines charges réelles ou servitudes d'un nouveau genre. Ces deux lois, par des moyens divers et en apparence contraires, tendent l'une et l'autre au même but : elles sont l'une et l'autre dans l'intérêt de l'agriculture

et de la propriété rurale. Nous donnons plus loin l'analyse et la traduction partielle de la loi du 6 juillet.

La procédure civile n'a pas fait l'objet, cette année, de lois importantes. Il suffira de mentionner la loi du 1er mai 1875, qui augmente d'un quart en sus les droits alloués par le tarif aux avoués et aux avocats (*Anwälte und Advokaten*), et la loi du 1er juillet 1875, qui établit un nouveau tarif pour les honoraires et frais de transport dus aux témoins, experts ou interprètes appelés en justice.

V. INTERPELLATIONS, MOTIONS, PÉTITIONS.

Cette année comme les années précédentes, la discussion du budget a été l'occasion de nombreuses interpellations et réclamations adressées aux divers ministres, et surtout au ministre des cultes. Le chef du parti catholique à la Chambre, M. Windthorst, a demandé la création d'un second ministère des cultes, consacré au culte catholique et confié à un catholique, ou tout au moins l'établissement, au sein du ministère actuel, d'une division spéciale pour le culte catholique : « Que diriez-vous, a demandé M. Windthorst, si c'était un ministre catholique, entouré exclusivement de conseillers catholiques, qui fût chargé d'organiser l'Église protestante ? » L'orateur a terminé en déclarant qu'aujourd'hui le seul moyen de mettre fin à la lutte entre l'État et l'Église, c'est la séparation complète de l'Église et de l'État.

Un autre orateur catholique a interpellé le ministre des cultes et en même temps le ministre de l'intérieur, au sujet d'un arrêté de ces deux ministres relatif aux processions. La loi prussienne veut qu'aucune procession ne puisse avoir lieu sans une autorisation de police accordée vingt-quatre heures à l'avance. Or, l'arrêté porte que cette autorisation devra être refusée toutes les fois que la procession serait de nature à attirer une grande affluence de personnes. — M. Windthorst a fait remarquer à ce sujet que la police était plus libérale et moins soucieuse de la libre circulation des rues, lorsqu'il s'agissait de divertissements et de fêtes profanes, telles que les réjouissances du carnaval.

Les ministres des cultes, de l'intérieur et de la justice ont été tous les trois interpellés tour à tour au sujet des mauvais traitements subis par les détenus politiques, et notamment par les prêtres emprisonnés en exécution des nouvelles lois religieuses. M. de Heereman a cité l'exemple de plusieurs prêtres du diocèse de Munster, qui, condamnés à quelques semaines d'emprisonnement pour contravention aux lois de mai, ont été jetés dans la maison de détention de Clèves, confondus avec les derniers des malfaiteurs, logés avec eux, contraints aux mêmes travaux, réduits à prendre la même nourriture, bien que le médecin constatât qu'elle était funeste à leur santé et qu'ils eussent imploré la permission de se nourrir à leurs frais. De semblables traitements ont même été infligés parfois à des prêtres ou à des journalistes qui étaient, non pas condamnés, mais seulement prévenus.

« Il est urgent, s'est écrié M. Windthorst, de mettre un terme à ces abus, car il y a aujourd'hui dans les prisons un si grand nombre de détenus politiques que chaque heure de retard est un acte d'inhumanité. » — Les députés démocrates se sont joints dans cette occasion aux députés ultramontains, et M. Eberty a proposé et fait voter par la Chambre une résolution ainsi conçue : « La Chambre décide de demander au gouvernement du roi de veiller provisoirement, par des mesures administratives, à ce que l'exécution des peines ait lieu conformément à l'esprit et aux principes de la loi pénale. » La Chambre a demandé, en outre, au gouvernement de préparer un nouveau règlement général pour l'exécution des peines. Le ministre de la justice, M. Leonhardt, a reconnu que ce règlement était nécessaire et a promis qu'il serait fait le plus tôt possible.

A l'occasion du budget de l'intérieur et du chapitre des fonds secrets, on a protesté, comme on le fait chaque année, au sujet de la partie de ces fonds qu'on appelle en Prusse *fonds des reptiles* (*Reptilienfonds*) et qu'on emploie à soudoyer la presse officieuse. Un député du centre, M. de Schorlemer-Alst, n'a pas craint de comparer aux ravages du philloxera et des insectes nuisibles, les ravages que font les *reptiles* de la presse, en faussant et pervertissant l'opinion publique, en organisant la délation, en mettant partout le mensonge à la place de la vérité : « Et c'est le peuple lui-même, a ajouté l'orateur, qui est forcé de payer de sa bourse pour qu'on le trompe et qu'on le bafoue. Il est temps de mettre fin à cet abus, qui nous déshonore aux yeux de l'étranger. » — Dans ces dernières années, le *Reptilienfonds* avait été surtout alimenté par les revenus des biens du ci-devant électeur de Hesse, biens qui avaient été mis sous séquestre par une loi du 15 février 1869, comme nous l'avons déjà dit, et dont le séquestre vient d'être levé par la loi du 26 juillet 1875. Plusieurs députés ont exprimé le vœu de voir disparaître avec ce séquestre le *Reptilienfonds*.

D'autres interpellations ont eu pour objet l'intérêt de l'agriculture et de la propriété foncière. On se rappelle que, à la session précédente, la Chambre avait demandé au gouvernement d'aliéner par petites parcelles une partie du domaine de l'État, et d'encourager ainsi la formation d'une classe de petits propriétaires (1). Cette année, le ministre des finances a annoncé que ce projet avait déjà reçu un commencement d'exécution, et que 5 ou 600 hectares venaient d'être distribués à des paysans en petits domaines : « Je suis profondément convaincu, a ajouté M. Camphausen, que le morcellement de la propriété est favorable aux progrès de l'agriculture, et je ferai tous mes efforts pour y pousser, tant que l'administration du domaine sera entre mes mains. »

Le gouvernement a accueilli moins favorablement les réclamations des députés polonais, au sujet de l'enseignement primaire dans le duché de Posen : « Le gouvernement, a dit M. de Lyskowski, en est venu au point d'exclure la langue polonaise, non-seulement de l'enseignement secondaire et supérieur, mais même de l'enseignement primaire. Nos jeunes enfants, qui n'en-

(1) Voyez l'*Annuaire*, 4ᵉ année, 1875, p. 157.

tendent point la langue allemande, sont ainsi condamnés à l'ignorance et à l'abrutissement... Ces mesures ont jeté la population polonaise dans un état d'exaspération et, je pourrais dire, de désespoir ; des milliers de parents voient avec angoisse leurs enfants offerts, pour ainsi dire, en sacrifice au Moloch de la raison d'État. » — M. de Lyskowski proposait à la Chambre de demander l'abolition des récents règlements universitaires qui prescrivent l'emploi de la langue allemande pour l'enseignement élémentaire. Cette proposition a été rejetée à une grande majorité.

I

LOIS RELIGIEUSES.

Notice et traduction par M. Gérardin, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

La lutte entre l'Église catholique romaine et l'État prussien s'est poursuivie pendant l'année 1875 par la publication de cinq nouvelles lois, dont nous donnons ci-dessous la traduction.

La première est une réponse à l'encyclique papale, qui a déclaré nulles de plein droit les lois ecclésiastiques prussiennes de mai 1873, et frappé d'excommunication les catholiques qui contribueraient à l'exécution de ces lois. En présentant le projet de loi, le 4 mars, à la Chambre des députés, le gouvernement dit, dans l'exposé des motifs, que le budget du culte catholique ayant été établi sous condition par les bénéficiaires de reconnaître et de respecter les droits et les lois de l'État, la résistance des évêques et leur acceptation silencieuse de l'encyclique du 5 février 1875 donnent à l'État le droit, et lui imposent le devoir de supprimer les allocations budgétaires, jusqu'à ce que le clergé soit rentré dans l'obéissance aux lois. — La première délibération, ouverte et terminée le 16 mars, a été signalée d'abord par un discours de M. Reichensperger, qui a nié que le clergé catholique fût coupable de désobéissance aux lois et qui a qualifié le projet de loi de vengeance, puis par un discours de M. de Bismarck : « La doctrine d'après laquelle il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ne saurait être interprétée, a dit le chancelier, en ce sens qu'il faille obéir au pape, fourvoyé par les jésuites, plutôt qu'au roi. Le gouvernement ne fait que remplir son devoir en protégeant l'indépendance de l'État et de la nation contre les efforts de Rome, et nous remplirons ce devoir avec l'aide de Dieu, pour le roi et pour la patrie. » A la suite de ce discours, la Chambre a refusé de renvoyer l'examen du projet à une commission, a décidé par conséquent de le discuter en séance plénière, et a voté immédiatement le passage à une seconde délibération.

Cette seconde délibération s'est ouverte le surlendemain 18 mars, et s'est

terminée également en une seule séance, après une attaque très-vive de M. Windthorst, et une réponse plus vive encore de M. de Bismarck. L'article 1er, qui est la disposition la plus importante, a été ensuite adopté par 263 voix contre 88, et le lendemain la majorité, pressée d'en finir, et réclamant sur chaque article la clôture de la discussion, a terminé la seconde délibération, à la suite de laquelle il n'intervient pas de vote d'ensemble.

La troisième délibération n'a guère présenté que la reproduction des arguments déjà connus, et en une séance unique tous les articles ont été adoptés.

A la Chambre des seigneurs, la première délibération a seule offert quelque intérêt, à raison de deux discours prononcés par M. de Bismarck, dans lesquels, non content comme à la Chambre des députés de mettre en avant l'intérêt de l'État, il a cru devoir invoquer, en faveur du projet et de la lutte qu'il a entreprise, l'intérêt protestant. Lors du vote, 91 voix se sont prononcées pour le projet et 30 contre.

Notons que, dès avant le vote définitif de la loi, le gouvernement, pour l'appliquer aussitôt après sa promulgation, n'avait en avril payé au clergé qu'un mois de ses émoluments, au lieu du trimestre habituel, et que les évêques n'avaient pas attendu non plus ce vote définitif pour déclarer formellement qu'ils ne signeraient point un acte d'obéissance. Réunis à Fulda, ils avaient fait cette déclaration sous la forme d'une requête collective adressée directement à l'Empereur. Celui-ci a fait répondre par son ministre d'État qu'il ne refuserait pas sa sanction à la loi en discussion, et en effet les allocations budgétaires sont suspendues depuis le 1er mai 1875.

La deuxième loi exclut du royaume les congrégations et ordres religieux catholiques. L'exposé des motifs, après avoir, à l'aide de la statistique, établi l'extension rapide et considérable qu'ont prise les congrégations depuis 1850, en fait ressortir les dangers, tant à raison du but qu'elles poursuivent et de l'influence considérable qu'elles exercent sur les populations catholiques, qu'à cause de la subordination sous laquelle elles sont placées et de la direction qu'elles reçoivent de chefs suprêmes résidant à Rome ou en France. Il conclut en disant que l'État n'est pas tenu de tolérer des institutions qui tendent à anéantir la personnalité de leurs membres, qui sapent les bases sociales de l'existence de l'État, et dont l'extension démesurée devient une menace pour sa propre existence.

Attaquée énergiquement par le parti du centre à la Chambre des députés, notamment par M. Reichensperger, défendue par le ministre des cultes dans les séances des 7 et 8 mai, elle a été, le 10 mai, adoptée en troisième lecture par 243 voix contre 80.

La troisième loi, beaucoup plus longue que les deux précédentes, a pour but de donner à la première une pleine et entière efficacité. A partir du 1er mai le clergé catholique allait voir son traitement suspendu. Avec le revenu des biens ecclésiastiques, il eût pu éluder la mesure prise contre lui. C'est pour lui enlever cette ressource que le gouvernement a proposé de lui retirer l'administration indépendante de ses biens, et de faire inter-

venir dans cette administration l'élément laïque avec une influence prépondérante. Tel est l'objet de la troisième loi, qui, à raison de son importance, fut renvoyée, à la suite de la première délibération des 16 et 17 février, à une commission de vingt et un membres, tandis que la première loi avait subi immédiatement la seconde lecture. La commission parlementaire est revenue, au bout de deux mois, avec un projet aggravé en plusieurs points. C'est ainsi qu'elle a demandé l'inéligibilité des prêtres à la présidence des conseils locaux, et malgré l'opposition du commissaire du gouvernement, la Chambre a donné raison à la commission.

La seconde délibération, ouverte le 24 avril, a donné lieu de part et d'autre aux mêmes objections et arguments que les discussions précédentes. Au nom du parti catholique, M. Windthorst a soutenu que la liberté de l'Église était perdue, si elle ne conservait pas le droit d'administrer ses biens à elle seule. Le gouvernement a répondu que la gestion de ces biens était uniquement du ressort de l'État, et dans le même sens M. Sybel a laissé entrevoir quelles étaient les tendances du parti gouvernemental pour l'avenir. Le parti catholique réclame maintenant en Prusse la séparation complète de l'Église et de l'État, et la liberté comme en Angleterre et en Amérique. Le ministre des cultes et M. Sybel ne veulent pas de cette liberté absolue. L'Église catholique, bien que privée des subsides du Trésor, sera toujours une institution de l'État : ses évêques et ses prêtres continueront à être traités comme des fonctionnaires de l'État et astreints à des devoirs envers lui.

Lors de la troisième délibération, la majorité, sûre du résultat final, a laissé parler, sans leur répondre, les cinq orateurs du centre qui combattaient le projet; aussi, en une séance unique, le vote a été enlevé par 238 voix contre 82.

La Chambre des seigneurs n'a introduit dans le projet que quelques modifications, qui ont été soumises à la Chambre des députés et approuvées par elle le 2 juin.

La quatrième loi, qui abroge trois articles de la Constitution prussienne, est destinée à faire taire les mêmes objections qu'en 1873 déjà l'opposition avait soulevées contre les premières lois religieuses (*Annuaire* de 1874, p. 139). Au reproche d'inconstitutionnalité, M. de Bismarck répondait, en proposant et en faisant adopter par le Parlement la modification des articles 15 et 18 de la Constitution. (Voir les articles nouveaux, *Annuaire* de 1874, p. 141.) Cette modification n'avait pas calmé le parti du centre, qui réitérait en 1875 le grief élevé déjà en 1873. Pour couper court désormais à ces critiques, le gouvernement a demandé la suppression pure et simple de ces deux articles, auxquels il joint l'article 16, qui était ainsi conçu : « Les rapports des sociétés religieuses avec leurs supérieurs sont libres. La publication des ordonnances ecclésiastiques n'est soumise qu'aux restrictions auxquelles sont soumises toutes les autres publications. » La gravité des conséquences de cette abrogation ne pouvait échapper à personne, car désormais toutes les garanties que la Constitution assurait à l'Église catholique allaient être supprimées : l'État reprenait le droit absolu de nomina-

tion aux siéges ecclésiastiques, et les rapports de l'Église et de l'État n'étaient plus consacrés par la Constitution, mais par de simples lois, susceptibles de recevoir des modifications suivant les circonstances. Aussi le projet fut-il vigoureusement attaqué dès l'ouverture des débats, le 16 avril, par le député Reichensperger. M. de Bismarck crut devoir prendre deux fois la parole, pour reproduire ce qu'il avait déjà dit en 1873 : « Le *Syllabus* et le concile du Vatican ont amené la guerre avec l'Église, parce que désormais ce ne sont plus les évêques qui règlent et administrent les affaires de l'Église catholique, mais le pape, qui a absorbé le pouvoir épiscopal et de sa propre volonté s'est substitué à ce pouvoir. Une telle position, entourée de moyens d'actions si nombreux, serait déjà en soi très-dangereuse, et l'État ne pourrait guère tolérer qu'elle fût accordée à un citoyen. Mais nous sommes ici en présence d'un étranger, d'un Italien, élu par les prélats italiens, poursuivant des intérêts étrangers aux nôtres.... Si le pape arrivait à dominer en Prusse, il se ferait un devoir de conscience d'en finir avec les chrétiens évangéliques, qui forment la majorité... Mais, ainsi que nous l'enseigne l'histoire, un jour viendra où nous aurons un pape pacifique, qui ne voudra pas aspirer à l'omnipotence, mais qui laissera aussi vivre les autres gens. C'est avec un pape pareil que je ferai la paix. »

Le projet de loi fut adopté le jour même en première et seconde lecture, et trois jours après avait liéu la troisième délibération. M. de Windthorst s'efforça de démontrer que son parti n'était, ni dans ses actes ni dans ses votes, l'instrument passif du pape, et il demanda, mais sans espoir de succès, le rétablissement en Prusse de la paix religieuse. Deux ministres ont pris la parole après l'orateur du centre, mais ils n'ont pas eu l'air d'avoir entendu le traité de paix proposé par ce dernier, et le projet de loi a été voté par 275 voix contre 90.

Porté à la Chambre des seigneurs le lendemain même, il y fut également adopté.

La cinquième et dernière loi, émanée de l'initiative parlementaire du docteur Petri, vient compléter et corroborer la première et la troisième, en faisant participer légalement les vieux-catholiques à la jouissance des biens des églises. La suppression des traitements et subventions n'enlevait pas au clergé ultramontain, dit nouveau-catholique, la ressource du revenu des biens de l'Église et l'usage des églises. La proposition Petri a pour but de lui faire abandonner les églises qui seront, à ses yeux, profanées par l'admission des vieux-catholiques, et de diminuer les ressources qui lui resteraient, en attribuant à l'Église rivale une partie des revenus des biens ecclésiastiques. Le gouvernement avait donné son approbation à cette proposition, et en avait demandé et obtenu, dans la séance du 10 mars, le renvoi à la commission chargée d'examiner la troisième loi. La seconde délibération a eu lieu le 3 mai et la troisième le 8 : 202 membres se sont prononcés pour l'adoption du projet et 75 contre.

La Chambre des seigneurs a cru devoir également renvoyer le projet à une commission, et le 10 juin elle a, par 50 voix contre 20, adopté l'article 1, puis *en bloc* (ce sont les expressions employées) tous les autres articles.

I

LOI DU 22 AVRIL 1875 PORTANT SUSPENSION DES CRÉDITS AFFECTÉS SUR LES FONDS DE L'ÉTAT AUX ÉVÊCHÉS ET AUX ECCLÉSIASTIQUES CATHOLIQUES ROMAINS (1).

Art. 1er. — Dans les archevêchés de Cologne, Gnesen et Posen, dans les diocèses de Kulm, Ermland, Breslau, Hildesheim, Osnabrück, Paderborn, Münster, Trèves, Fulda, Limbourg, dans les annexes de ces diocèses, ainsi que dans les parties prussiennes des archevêchés de Prague, Olmütz, Fribourg et du diocèse de Mayence, sont suspendus à partir de la publication de la présente loi tous les crédits affectés, sur les fonds de l'État, aux évêchés, aux institutions qui en dépendent et aux ecclésiastiques.

Demeurent exceptés de cette mesure les crédits affectés aux ecclésiastiques des établissements publics.

Sont compris parmi les fonds de l'État, les fonds spéciaux qui sont placés sous l'administration permanente de l'État.

Art. 2. — La suspension des crédits cesse d'avoir effet dans l'étendue du ressort, dès que l'évêque actuellement en fonctions (archevêque, évêque, prince) ou l'administrateur du diocèse s'engage par écrit, vis-à-vis du gouvernement, à obéir aux lois de l'État.

Art. 3. — Dans les archevêchés de Gnesen et Posen, ainsi que dans le diocèse de Paderborn, la suspension cessera, pour l'étendue du ressort, dès qu'il aura été légalement procédé à la nomination d'un administrateur de l'évêché ou d'un nouvel évêque.

Art. 4. — Si un siége épiscopal pourvu à titre temporaire devient vacant, ou si l'administrateur actuel du diocèse de Fulda abandonne ses fonctions, avant que la reprise des payements n'ait eu lieu conformément à l'article 2, la suspension des crédits continuera pour l'étendue du ressort, jusqu'à ce qu'il ait été légalement procédé à la nomination d'un administrateur ou d'un nouvel évêque.

Art. 5. — Quand les crédits redeviennent payables dans l'étendue d'un ressort, et que certains ayants droit, malgré l'engagement pris par l'évêque ou l'administrateur du diocèse, refusent obéissance aux lois de l'État, le Gouvernement est autorisé à suspendre de nouveau les crédits destinés à ces ayants droit.

Art. 6. — La suspension des crédits cessera, en dehors des cas des articles 2 à 4, pour les ayants droit individuellement, qui s'enga-

(1) *Gesetz betreffend die Einstellung der Leistungen aus Staatsmitteln für die römisch-katholischen Bisthümer und Geistlichen* (*Gesetz-Sammlung*, n° 11).

geront vis-à-vis du gouvernement, dans la forme prescrite par l'article 2, à suivre les lois de l'État.

En outre, le gouvernement est autorisé à faire cesser cette suspension en faveur des ayants droit, qui manifestent par des actes l'intention de suivre les lois de l'État. S'ils refusent ensuite l'obéissance, les crédits seront de nouveau suspendus.

Art. 7. — Les décisions des autorités ecclésiastiques, prononçant une peine disciplinaire contre un ecclésiastique en faveur duquel le gouvernement aurait fait cesser la suspension de crédit conformément à l'article 6, peuvent être déférées, soit par l'ecclésiastique, soit par le président supérieur, à la Cour royale des affaires ecclésiastiques, sans les restrictions de l'article 12 de la loi du 12 mai 1873.

Sont, dans ces cas, recevables en appel des faits et des moyens de preuve nouveaux.

Art. 8. — La suspension des crédits cessera, dans tous les cas, à partir du premier jour du trimestre dans lequel interviendra la cause légale de reprise.

Art. 9. — L'emploi des fonds accumulés pendant la suspension des crédits, sera réglé par des dispositions ultérieures, à moins qu'ils ne doivent faire retour aux fonds généraux de l'État d'après la nature juridique de leur origine, ou qu'ils ne doivent être employés autrement.

Le ministre des cultes, dans le cas de l'administration par commissaire du patrimoine du diocèse, d'après la loi du 20 mai 1874, a le droit d'ordonner la continuation des crédits destinés à la dotation des évêchés, en tant que cela est nécessaire aux besoins de l'administration du commissaire et à l'acquittement de ses frais.

Art. 10. — Le recouvrement par voie administrative des taxes et prestations dues aux évêchés, aux institutions en dépendant et aux ecclésiastiques, cesse d'avoir lieu dans toute l'étendue d'un ressort, tant que dure la suspension des crédits pris sur les fonds de l'État.

Pendant la durée de la suspension il est défendu aux percepteurs de l'État et des paroisses de lever les taxes ci-dessus indiquées et de les rembourser aux ayants droit.

Art. 11. — Quand la suspension des crédits sur les fonds de l'État cesse en faveur d'un ayant droit, en vertu de l'article 6, les taxes et prestations qui deviennent exigibles à partir de ce moment, sont de nouveau recouvrables par voie administrative.

La même règle est applicable aux taxes et prestations dues aux ecclésiastiques qui ne participent pas aux crédits pris sur les fonds de l'État, quand ils s'engagent expressément ou tacitement (art. 6,

nos 1 et 2) à suivre les lois de l'État, et tant qu'ils satisfont à cet engagement.

Art. 12. — L'ecclésiastique qui, dans les cas des articles 2 et 6, rétracte l'engagement écrit par lui pris, ou qui, contrairement à cet engagement, viole soit des dispositions des lois relatives à sa fonction ou à son accomplissement, soit les règlements pris par l'autorité dans les limites de sa compétence, doit par jugement être révoqué de ses fonctions.

Art. 13. — La révocation entraîne l'incapacité juridique d'exercer la fonction, la perte des émoluments y attachés et la vacance du siége. En outre, la suspension des crédits sur les fonds de l'État et du recouvrement des taxes par voie administrative reprend son cours avec l'étendue qu'elle avait auparavant.

Le ministre des cultes est autorisé à ordonner la suspension des crédits dès le début de l'instance.

Si elle aboutit à un acquittement, cette décision n'a pas d'effet.

Art. 14. — L'instruction et le jugement sont de la compétence de la Cour royale des affaires ecclésiastiques. La procédure à observer devant elle est réglée par les dispositions de la section III de la loi du 12 mai 1873 sur le pouvoir disciplinaire ecclésiastique et l'établissement de la Cour royale pour les affaires ecclésiastiques (*Collection des lois*, p. 198) (1).

Art. 15. — Celui qui procède à des actes de sa fonction après avoir été révoqué conformément à l'article 12 de la présente loi, est puni d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 300 marks et, en cas de récidive, jusqu'à 3,000 marks.

II

LOI DU 31 MAI 1875 RELATIVE AUX ORDRES RELIGIEUX ET AUX CONGRÉGATIONS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ANALOGUES A DES ORDRES (2).

Art. 1er. — Tous les ordres et toutes les congrégations de l'Église catholique, analogues à des ordres, sont exclus du territoire de la monarchie prussienne, sous réserve de la disposition de l'article 2.

Il leur est interdit de créer des établissements en Prusse.

(1) *Annuaire* de 1874, p. 152.

(2) *Gesetz, betreffend die geistlichen Orden und ordensähnlichen Kongregationen der katholischen Kirche* (*Gesetz-Sammlung*, n° 15).

Les établissements existant actuellement ne pourront recevoir de nouveaux membres à partir du jour de la publication de la présente loi, toute réserve faite de la disposition de l'article 2, et ils devront être dissous dans le délai de six mois. Le ministre des cultes est autorisé à étendre ce délai à quatre ans pour les établissements qui s'occupent de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse, afin de laisser le temps de les remplacer par d'autres institutions et établissements. Dans le même but le ministre pourra, après l'expiration de ce délai, accorder l'autorisation d'enseigner à des membres isolés des ordres et congrégations.

Art. 2. — Les établissements des ordres ou congrégations analogues, qui se vouent exclusivement au soin des malades, continueront à subsister; ils pourront toutefois être supprimés à tout moment par ordonnance royale; jusque-là les ministres de l'intérieur et des cultes sont autorisés à leur permettre de recevoir de nouveaux membres.

Art. 3. — Les établissements des ordres et congrégations analogues, qui continuent à subsister, sont soumis à la surveillance de l'État.

Art. 4. — Le patrimoine des établissements dissous n'est pas séquestré par l'État. Les autorités publiques sont provisoirement chargées de le garder et de l'administrer.

Le commissaire chargé de l'administration n'est responsable que vis-à-vis de l'autorité supérieure; ses comptes seront soumis à la révision de la Chambre royale supérieure des comptes, conformément à l'article 2, § 2, de la loi du 27 mars 1872. Il n'a ni d'autre compte à rendre, ni d'autre responsabilité.

Le patrimoine servira à l'entretien des membres des établissements dissous. L'emploi ultérieur en sera fixé par la loi.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Les ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de son exécution.

Ils devront en particulier prendre les dispositions de détail nécessaires pour la mise en exercice de la surveillance de l'État dans le cas de l'article 3.

III

LOI DU 20 JUIN 1875 SUR L'ADMINISTRATION DES BIENS DANS LES PAROISSES CATHOLIQUES (1).

Art. 1er. — Dans toutes les paroisses catholiques, les affaires religieuses concernant leurs biens sont administrées par un conseil de fabrique et une assemblée paroissiale, conformément à la présente loi.

Art. 2. — La disposition de l'article 1er s'applique également aux paroisses de missions, ainsi qu'à toutes autres paroisses analogues (succursales, chapelles, etc.), auxquelles sont affectés spécialement des biens ecclésiastiques, ou dont les membres sont soumis à des prestations particulières, destinées à subvenir aux besoins religieux de ces paroisses.

Art. 3. — Font partie du patrimoine ecclésiastique dans le sens de la présente loi :

1) Les biens affectés aux besoins du culte, y compris les fonds destinés à la réparation des églises et presbytères, les biens destinés à rémunérer les ecclésiastiques et d'autres serviteurs de l'Église, et les fondations (anniversaires) ;

2) Les biens ecclésiastiques affectés à quelque autre but religieux, à la bienfaisance ou à l'instruction ;

3) Les produits des quêtes, collectes, etc., faites dans les bâtiments religieux ou en dehors, et destinées par les autorités ecclésiastiques à des buts religieux, de bienfaisance ou d'instruction dans le cercle de la paroisse ;

4) Les fondations destinées dans le cercle de la paroisse à des buts identiques et confiées à l'administration des autorités ecclésiastiques.

Art. 4. — Les droits de l'État ou des communes à des places de sépulture ou à d'autres biens, destinés à des buts religieux, ne sont pas atteints par la présente loi.

Il ne faut pas ranger dans le patrimoine ecclésiastique, tel que l'entend la présente loi, celui qui, bien qu'affecté à des buts religieux, est confié à l'administration permanente de l'État, des communes et des associations communales.

(1) *Gesetz über die Vermögensverwaltung in den katholischen Kirchengemeinden Gesetz-Sammlung*, n° 20).

I. *Conseil de fabrique.*

Art. 5. — Le conseil de fabrique se compose :

1) Dans les paroisses, du pasteur; dans les succursales, chapelles, etc., qui ont des ecclésiastiques à part, du plus ancien;

2) De plusieurs fabriciens élus par la paroisse;

3) Dans le cas de l'article 39, de la personne qui y est désignée, ou du fabricien nommé par elles.

Art. 6. — Le nombre des fabriciens à élire pour chaque paroisse est de quatre dans les paroisses de 500 membres et au-dessous, de six dans celles de 501 à 2,000 membres, de huit dans celles de 2,001 à 5,000 membres, et de dix dans celles de plus de 5,000 membres.

Ce nombre peut être modifié par une décision de l'assemblée paroissiale; il ne doit toutefois ni excéder douze, ni descendre au-dessous de quatre.

En considération du nombre des paroissiens ou de la situation spéciale d'une paroisse, le nombre peut être abaissé à deux avec l'autorisation du président supérieur.

Art. 7. — Les fonctions de fabricien sont des fonctions honorifiques.

L'assemblée paroissiale peut toutefois accorder, pour des services extraordinaires, une légère rémunération sur la proposition du conseil de fabrique.

Art. 8. — Le conseil de fabrique administre les biens ecclésiastiques.

Il représente le patrimoine confié à son administration et la paroisse dans ses affaires pécuniaires.

Les droits des titulaires, quels qu'ils soient, aux biens affectés à la rémunération des ecclésiastiques et d'autres serviteurs de l'Église, ne sont pas modifiés par les présentes dispositions.

Art. 9. — Les membres du conseil de fabrique doivent apporter la diligence d'un père de famille ordinaire.

Art. 10. — L'administration de la caisse et la tenue des livres doivent être confiées à un membre du conseil, élu par le conseil lui-même.

Il peut choisir, en dehors de lui, un caissier ou un teneur de livres spécial, qui alors fait partie des serviteurs de l'Église dans le sens de la loi du 12 mai 1873 (1).

Art. 11. — Le conseil de fabrique doit dresser et continuer l'inventaire des biens ecclésiastiques qu'il administre (art. 3).

(1) *Annuaire* de 1874, p. 148.

Il doit dresser un devis approximatif des recettes et des dépenses de l'année, et fournir tous les ans à l'assemblée paroissiale des renseignements complets sur l'état du patrimoine ecclésiastique.

A la fin de chaque année, le conseil de fabrique doit examiner les comptes.

Art. 12. — Lors du renouvellement du conseil, celui-ci élit parmi ses membres, indiqués dans l'article 5, nos 2 et 3, un président et un vice-président qui sont nommés pour trois ans.

Art. 13. — Le conseil se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires. Il peut, par une décision, fixer ses jours de réunion.

Art. 14. — Il doit être convoqué quand la demande en est faite:

1) Par l'autorité épiscopale;

2) Par l'autorité provinciale (préfet, sous-préfet), dans les villes par le bourgmestre;

3) Par la moitié des membres du conseil;

4) Par une décision de l'assemblée paroissiale, dans les deux derniers cas, quand on invoque une cause qui rentre dans les limites de la compétence du conseil.

Art. 15. — Si le président n'obtempère pas à la demande, ou s'il n'y a pas de président, la convocation peut émaner soit de l'autorité épiscopale, soit des fonctionnaires désignés dans l'article 14, n° 2.

Dans ces cas, l'autorité qui a procédé à la convocation, désigne le président parmi les membres du conseil indiqués dans l'article 5, nos 2 et 3.

Art. 16. — Tous les membres du conseil doivent être convoqués aux séances. La convocation doit, quand la décision doit être approuvée par l'assemblée paroissiale, être faite par écrit, au plus tard la veille de la séance, et elle doit indiquer l'objet de la délibération.

Art. 17. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante; dans les élections, c'est le sort qui décide.

Aucune décision n'est valable qu'autant que la moitié au moins des membres du conseil a pris part au vote.

Les membres qui ont un intérêt personnel à l'objet de la délibération, doivent s'abstenir de voter.

En cas d'irrégularité dans la convocation, la délibération ne peut avoir lieu que si le conseil est au complet, et s'il ne s'élève pas d'opposition.

Art. 18. — Les décisions doivent être transcrites sur un registre, avec indication de la date et des membres présents. Elles sont signées par le président et un membre au moins du conseil.

Art. 19. — Toutes les décisions écrites du conseil, qui engagent la paroisse ou grèvent des biens administrés par le conseil, doivent être signées par le président et par deux membres, et être revêtues du sceau officiel. Ce sont ces formalités qui établissent vis-à-vis des tiers que la décision a été régulièrement prise, et qui dispensent de prouver la réunion des conditions de validité, spécialement l'approbation de l'assemblée paroissiale, là où elle est exigée.

II. *Assemblée paroissiale.*

Art. 20. — Le nombre des membres de cette assemblée doit être triple de celui des fabriciens élus.

Eu égard au nombre des paroissiens ou à la situation particulière de la paroisse, le nombre peut en être abaissé avec l'autorisation du président supérieur.

Art. 21. — Les décisions du conseil de fabrique doivent être approuvées par l'assemblée provinciale dans les cas suivants :

1) Acquisition, aliénation ou hypothèque des immeubles; leur location pour un délai de plus de dix ans; location des immeubles abandonnés en usage ou en jouissance aux ecclésiastiques et à d'autres serviteurs de l'Église et faite pour un terme excédant le temps de service du titulaire actuel;

2) Aliénation d'objets qui ont une valeur historique, scientifique ou artistique;

3) Emploi extraordinaire de patrimoine de nature à en attaquer la substance; rentrée et recouvrement de capitaux, qui ne doivent pas être replacés à intérêt;

4) Emprunts qui ne servent pas à satisfaire à des besoins passagers, et ne peuvent pas être remboursés par l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice courant;

5) Procès, sauf ceux qui ont trait à la rentrée des intérêts et rentes courants, ou au recouvrement de capitaux, dont les intérêts sont arriérés; transactions.

6) Constructions nouvelles ou réparations importantes à des bâtiments, en tant que les autorités compétentes n'ont pas déjà prononcé définitivement sur la nécessité des travaux. Sont considérées comme importantes les réparations dont le devis excède 200 marks. En cas de besoin, l'assemblée provinciale peut, une fois pour toutes, autoriser le conseil de fabrique à faire des réparations évaluées à un chiffre supérieur, pourvu qu'elles ne dépassent pas la somme de 1,000 marks;

7) Création de ressources pécuniaires ou de prestations néces-

saires aux services ecclésiastiques, en tant qu'elles ne doivent pas émaner, d'après le droit actuel, du patrimoine ecclésiastique, ou du patron, ou de quelque autre débiteur;

8) Fixation des impôts à répartir entre les paroissiens, et de la base de la répartition qui doit être modelée soit sur celle des impôts directs de l'État, soit sur celle des impôts communaux;

9) Introduction ou modification de taxes;

10) Concessions sur la caisse de l'Église, à l'effet soit de rémunérer de nouveaux emplois pour le service de la paroisse, soit d'améliorer à titre définitif les appointements des emplois existants: transformation de traitements variables en traitements fixes, ou de revenus en nature en des revenus en argent, quand cette transformation n'est pas l'application des règles de rachat fixées par les lois de l'État;

11) Emploi du patrimoine ecclésiastique, quand cet emploi ne doit pas, dans l'intérieur de la paroisse, satisfaire à des besoins religieux, de bienfaisance ou d'instruction;

12) Fixation du budget et de la période budgétaire;

13) Examen des comptes annuels et octroi de la décharge.

Le budget, après avoir été dressé, les comptes annuels, après la décharge obtenue, doivent, pendant quinze jours, être portés à la connaissance des membres de la paroisse à l'aide des procédés de publicité en usage dans le pays.

Art. 22. — L'assemblée paroissiale nomme, à chaque renouvellement de ses membres, un président et un vice-président pour trois ans.

Elle se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires.

Sont applicables par analogie les dispositions des articles 14 et 15, sauf que c'est sur la demande du tiers des membres de l'assemblée que doit avoir lieu la convocation.

Art. 23. — Le président du conseil de fabrique ou un fabricien délégué par lui (art. 5, n°s 2 et 3) est autorisé à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée provinciale.

Art. 24. — Tous les membres de l'assemblée, ainsi que le président du conseil de fabrique, doivent être convoqués par écrit au plus tard la veille de la séance, et il doit être donné avis de l'objet de la réunion.

Sont applicables les dispositions des articles 17 et 18, sauf que l'assemblée peut valablement délibérer avec le tiers seulement de ses membres.

L'assemblée paroissiale a le droit de décréter la publicité de ses séances.

Les décisions sont extraites du registre et expédiées au conseil de fabrique avec la signature du président et de deux membres.

III. *Élection des fabriciens et des membres de l'assemblée paroissiale.*

Art. 25. — Sont électeurs tous les membres de la paroisse, mâles, majeurs, indépendants, qui habitent depuis un an au moins dans la paroisse ou dans la ville, si elle renferme plusieurs paroisses, et qui contribuent aux charges religieuses dans la proportion fixée par la paroisse.

Sont indépendants ceux qui ont un ménage séparé, ou qui remplissent une fonction publique, ou qui sont à la tête d'une affaire distincte, ou qui dirigent cette affaire comme membres d'une famille.

Ne doivent pas être considérés comme indépendants ceux qui sont en tutelle ou en curatelle, ou qui dans l'année qui a précédé l'élection ont, pour cause d'indigence, reçu des secours sur des fonds publics, ou obtenu une remise des contributions ecclésiastiques.

Art. 26. — Sont exclus du droit de vote :

1° Ceux qui ne sont pas en possession de leurs droits civiques;

2° Ceux qui sont accusés d'un crime ou prévenus d'un délit qui peut entraîner la privation des droits civiques;

3° Ceux qui sont en faillite;

4° Ceux qui sont en retard de plus d'une année pour le payement des charges ecclésiastiques.

Art. 27. — Sont éligibles les électeurs de la paroisse qui ont accompli leur trentième année, en tant qu'ils ne sont pas exclus du droit de vote d'après l'article 26.

Art. 28. — Les ecclésiastiques et autres serviteurs de l'Église ne sont ni électeurs ni éligibles dans la paroisse.

Art. 29. — Nul ne peut être à la fois membre du conseil de fabrique et de l'assemblée paroissiale.

Art. 30. — Les élections se feront conformément aux prescriptions de l'ordonnance qui suit la présente loi.

Art. 31. — Les membres du conseil de fabrique et de l'assemblée paroissiale sont tenus d'accepter leurs fonctions et de les remplir fidèlement.

Art. 32. — Les élus ne peuvent refuser ou abdiquer la fonction que :

1° S'ils ont atteint leur soixantième année;

2° Ou ont rempli la fonction depuis six ans;

3° Ou s'ils allèguent d'autres raisons majeures, telles que maladies, absences répétées ou rapports de dépendance qui sont incompatibles avec la fonction.

L'importance et l'exactitude des excuses produites sont soumises au conseil de fabrique, et sur l'appel que l'intéressé doit, à peine de forclusion, intenter dans les deux semaines de la notification de la décision, à l'autorité diocésaine d'accord avec le président de la circonscription (*Landdrost*).

Celui qui sans motif refuse d'accepter ou de continuer la fonction, cesse d'être électeur dans les cas prévus par la présente loi. Le conseil de fabrique peut, sur sa demande, le réintégrer dans son droit.

Art. 33. — Les fonctions de membre du conseil de fabrique et de l'assemblée provinciale durent six ans.

Le renouvellement s'opère par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles, et demeurent en tous cas en fonctions jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs.

Art. 34. — Quand dans l'intervalle une place de membre devient vacante, l'assemblée provinciale choisit un remplaçant pour le temps qu'avait encore à parcourir le membre sortant.

IV. *Absence de l'assemblée paroissiale.*

Art. 35. — Dans les paroisses où des circonstances particulières, par exemple exiguïté du patrimoine, dissémination des habitations, etc., rendent inutile ou impossible une assemblée paroissiale, l'autorité diocésaine, d'accord avec le président supérieur, peut décider qu'il n'y en aura pas quand, dans une réunion de tous les électeurs convoqués exprès, la majorité d'entre eux ne s'y oppose pas.

Art. 36. — Dans le cas de l'article 35, les attributions conférées à l'assemblée paroissiale par l'article 7 sont dévolues au conseil de fabrique.

Les remplaçants sont nommés par la totalité des électeurs.

V. *Destitution et dissolution.*

Art. 37. — Il y a lieu à destitution d'un membre du conseil de fabrique ou de l'assemblée paroissiale :

1) Quand il perd sa qualité d'éligible;

2) Quand il manque gravement à ses devoirs.

Dans ce second cas, l'éligibilité peut lui être retirée à toujours ou temporairement.

La destitution peut être prononcée tant par l'autorité diocésaine que par le président de la circonscription (*Landdrost*), après avoir entendu l'intéressé et le conseil de fabrique. La décision peut être frappée d'appel par l'intéressé, dans les quatre semaines qui suivent la notification. L'appel est porté devant la Cour des affaires ecclésiastiques. Des faits et des preuves nouvelles sont recevables en appel.

Art. 38. — Quand un conseil de fabrique ou une assemblée paroissiale néglige ou refuse obstinément l'accomplissement de ses devoirs, ou choisit à plusieurs reprises comme objet de délibération ou de décision des affaires qui ne sont pas de sa compétence, la dissolution peut en être prononcée tant par l'autorité diocésaine que par le président supérieur, d'accord l'un avec l'autre.

La dissolution entraîne immédiatement de nouvelles élections.

VI. *Position des patrons et des autres ayants droit.*

Art. 39. — Le patron qui, en vertu de son patronage, ou l'ayant droit qui, en vertu d'un titre particulier, a reçu du conseil de fabrique ou de l'autorité la faculté de nommer, de constituer ou de présenter des fabriciens, peut de suite, ou venir siéger lui-même dans le conseil de fabrique, ou nommer un fabricien.

L'ayant droit qui entre dans le conseil de fabrique, et le fabricien nommé par lui, doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité des articles 27 à 29.

Art. 40. — Indépendamment du droit accordé par l'article 39, de figurer au conseil de fabrique, le patron garde, là où il supporte les charges de patronage pour les besoins religieux, le droit de surveiller la gestion de la caisse ecclésiastique, et de donner son assentiment aux mesures d'administration que les lois existantes subordonnent à son approbation.

Les décisions du conseil de fabrique et de l'assemblée paroissiale doivent être communiquées par écrit au patron. Le silence par lui gardé pendant trente jours à dater de la réception équivaut à une approbation. S'il forme opposition, le conseil de fabrique a le droit de se pourvoir devant l'assemblée du cercle, et, dans la province de Hanovre, devant le consistoire catholique royal, qui peuvent lever l'opposition et donner l'approbation à la place du patron.

Cette approbation ne peut pas remplacer celle du patron, quand

il s'agit de dépenses qui n'avaient pas jusqu'alors été mises à la charge de la caisse ecclésiastique.

Quand certains titres exigent l'indication expresse de l'assentiment du patron, et qu'à raison de l'expiration du délai qui lui est accordé, cet assentiment doit être considéré comme obtenu, la signature qui manque est donnée par les autorités désignées dans le § 2.

Art. 41. — Dans les parties du royaume où la commune est légalement tenue de contribuer aux dépenses religieuses des paroisses, le budget et le compte de l'année doivent être communiqués par écrit au bourgmestre avec le développement officiel exigé dans l'article 21.

VII. *Mesures d'exécution.*

Art. 42. — L'autorité diocésaine et le président supérieur, d'un commun accord, peuvent communiquer au conseil de fabrique ou à l'assemblée paroissiale des vues sur la conduite des affaires.

Art. 43. — Quand l'autorité diocésaine, dans le cas où elle doit prendre des mesures ou des décisions, d'accord avec l'autorité publique, ne fait pas usage de son droit, l'autorité publique doit la requérir de l'exercer. Si elle ne donne pas suite à cette réquisition dans les trente jours de sa réception, l'exercice des droits passe à l'autorité publique.

Dans les cas où l'autorité diocésaine ou celle de l'État, chacune toutefois d'accord avec l'autre, ont à prendre des mesures ou des décisions, celle des deux qui est requise de donner son assentiment, doit le faire dans les trente jours de la réception de la réquisition. Son silence vaut approbation.

En cas de refus d'approbation, la divergence de vues entre l'autorité diocésaine et le président de la circonscription, est tranchée dans tous les cas par le président supérieur, et la divergence entre celui-ci et l'autorité diocésaine par le ministre des cultes.

Art. 44. — Dans les mesures prises, il faut indiquer s'il y a eu un accord, ou s'il a été tenu pour obtenu à raison de l'expiration du délai, ou s'il y a eu décision à la suite d'une opposition.

Art. 45. — Quand un fabricien refuse d'accepter ou d'exercer ses fonctions, il faut procéder à de nouvelles élections.

Si le nouvel élu refuse également, le président de la circonscription (*Landdrost*) a le droit de désigner le fabricien parmi les membres éligibles de la paroisse.

Art. 46. — Si l'élection des fabriciens n'aboutit pas ou que la majorité des élus refuse d'accepter ou d'exercer leurs fonctions, ou

qu'après une première dissolution, le conseil nouvellement élu doive être encore dissous, le président de la circonscription (*Landdrost*) a le droit de désigner des commissaires pour veiller aux affaires ecclésiastiques, en appliquant par analogie les articles 9 à 11 de la loi du 20 mai 1874.

Quand l'élection de l'assemblée paroissiale n'aboutit pas ou que la majorité des membres refuse d'accepter ou d'exercer les fonctions, ou qu'après une première dissolution, il en intervient une seconde, le président de la circonscription (*Landdrost*) a le droit de confier à des commissaires aussi bien les affaires du conseil de fabrique que celles de l'assemblée paroissiale.

VIII. *Droits de surveillance.*

Art. 47. — Les règles légales d'administration ne sont pas modifiées par la présente loi.

Les autorités ecclésiastiques supérieures exercent, sous les restrictions contenues dans les dispositions suivantes, les droits de surveillance et d'approbation à certains actes d'administration que les lois leur reconnaissent.

Art. 48. Quand l'autorité ecclésiastique ne fait pas usage de ces droits, elle doit être requise de le faire par la puissance publique. Si elle ne donne pas suite à la réquisition dans les trente jours de sa réception, l'exercice des droits passe à la puissance publique.

Art. 49. — Les décisions de l'autorité ecclésiastique, contenant refus de consentir à certains actes d'administration, peuvent être déférées par le conseil de fabrique au président supérieur, qui prononce en dernier ressort.

Art. 50. — Les décisions du conseil de fabrique et de l'assemblée paroissiale doivent être homologuées par l'autorité publique dans les cas suivants :

1) Acquisition, aliénation, établissement de charges réelles sur la propriété foncière ;

2) Aliénation d'objets qui ont une valeur historique, scientifique ou artistique ;

3) Emprunt dans le sens de l'article 21-4° ;

4) Érection de bâtiments nouveaux pour le service religieux, les ecclésiastiques ou autres serviteurs de l'Église ;

5) Établissement ou changement de destination de places de sépulture ;

6) Création ou modification de taxes ;

7) Annonce, organisation, tenue de réunions, de collectes, etc., pour des œuvres de religion, de bienfaisance ou d'instruction en dehors des édifices religieux;

8) Emploi du patrimoine ecclésiastique pour un but étranger à la religion, à la bienfaisance ou à l'instruction, même dans le sein de la paroisse;

Dans le cas du n° 8, l'autorisation est réputée accordée, quand l'État ne fait pas opposition dans les trente jours de la communication à lui donnée de la décision;

9) Établissement d'impôts sur les membres de la paroisse.

Dans le cas du n° 9, l'autorisation doit être refusée, notamment quand il s'élève des doutes sur la régularité de l'imposition, l'exactitude de la répartition ou la qualité des imposés.

Les donations et les dispositions de dernière volonté restent sous l'empire de la loi du 23 février 1870.

Art. 51. — Le conseil de fabrique n'a besoin, pour plaider, d'autorisation ni de l'État, ni de l'autorité ecclésiastique.

Les attestations à donner, soit pour habiliter le conseil de fabrique à conclure des opérations juridiques, soit sur l'existence des faits qui autorisent à demander la gratuité, ne peuvent valablement émaner que de l'autorité publique,

Art. 52. — L'autorité publique a le droit de prendre connaissance du budget, et de supprimer les articles qui sont contraires aux lois. Les articles supprimés ne peuvent pas être mis à exécution.

Art. 53. — Si le conseil de fabrique ou l'assemblée paroissiale refuse de porter au budget, de fixer ou d'approuver des prestations qui doivent être mises à la charge des biens ecclésiastiques, ou qui incombent aux habitants de la paroisse ou à d'autres obligés, l'autorité épiscopale, ainsi que l'autorité publique, peuvent, après s'être entendues, inscrire la dépense au budget et prendre toutes les mesures nécessaires d'exécution.

Ces autorités peuvent également, toujours en se concertant, réclamer la poursuite en justice des prétentions de l'Église, de la paroisse, de la commune et des biens confiés à l'administration du conseil de fabrique, et prescrire les dispositions indispensables pour atteindre ce but.

Art. 54. — Les comptes de l'année doivent être soumis à l'examen de l'autorité publique, à l'effet de savoir si l'administration s'est renfermée dans les limites du budget.

Art. 55. — Une ordonnance royale déterminera quelle est l'autorité qui sera chargée de la surveillance dans les cas des articles 48, 50 à 52, 53 et 54.

IX. *Dispositions finales et transitoires.*

Art. 56. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux paroisses des cathédrales, des casernes et des établissements publics.

Art. 57. — A partir du 1er octobre 1875, les droits attribués par la présente loi au conseil de fabrique et à l'assemblée paroissiale ne peuvent plus être exercés par des personnes ou autorités autres que celles déterminées par elle.

Les autres droits que ceux d'administration, reconnus jusqu'alors aux organes religieux (conseils de fabrique, colléges, etc.), sont transportés au conseil de fabrique, quand ils ont été exercés par les organes chargés directement de l'administration, et à l'assemblée paroissiale dans tous les autres cas.

Art. 58. — Les droits attribués à l'autorité épiscopale touchant l'administration du patrimoine, sont suspendus tant que cette autorité refusera de se prêter à l'exécution de la présente loi, ou tant que les fonctions qui y sont désignées ne seront pas pourvues conformément à la loi.

Est regardé comme un refus le fait par l'autorité épiscopale, sur une réquisition écrite du président supérieur, de ne pas déclarer dans les trente jours qu'elle consent à se prêter à l'exécution de la présente loi.

Les droits reconnus à l'autorité épiscopale sont, en pareil cas, transportés à l'État.

Art. 59. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi, qu'elles résultent du droit général à tout le royaume, de lois provinciales ou locales, de l'observance ou de l'usage, sont abrogées.

IV

LOI DU 18 JUIN 1875 ABROGEANT LES ARTICLES 15, 16 ET 18 DE LA CONSTITUTION DU 31 JANVIER 1850 (1).

Article unique. — Les articles 15, 16 et 18 de la Constitution du 31 janvier 1850 sont abrogés.

(1) *Gesetz über Aufhebung der Artikel* 15, 16 *und* 18 *der Verfassungsurkunde vom* 31 *Januar* 1850 (*Gesetz-Sammlung*, n° 21).

V

LOI DU 4 JUILLET 1875 SUR LES DROITS DES COMMUNAUTÉS DE VIEUX CATHOLIQUES AUX BIENS ECCLÉSIASTIQUES (1).

Art. 1er. — Dans les paroisses catholiques où un nombre important de membres s'est constitué en une communauté de vieux catholiques, la jouissance des biens ecclésiastiques est déterminée jusqu'à nouvel ordre, d'après les dispositions qui suivent.

Art. 2. — La communauté des vieux catholiques a droit à l'usage en commun de l'église et du cimetière. S'il existe plusieurs églises (chapelles, etc.), il peut y avoir lieu à un partage de jouissance pour des usages déterminés.

Ce partage a lieu pour les objets destinés au service du culte.

Quand la majorité des paroissiens s'est rattachée à la communauté des vieux catholiques, elle a droit à l'usage de l'église aux heures traditionnellement fixées pour le service divin, et s'il y a plusieurs églises, à la principale.

Art. 3. — Le titulaire d'un bénéfice, qui se rattache à la communauté, demeure en possession et en jouissance de son bénéfice.

En cas de vacance du bénéfice, il passe à la communauté, dans les cas de l'article 2, n° 3.

Art. 4. — Sur les autres biens, destinés à des services religieux, la communauté a droit à la jouissance, proportionnellement au nombre de ses membres.

Si elle comprend la majorité des paroissiens, et que le nombre des autres soit devenu insignifiant, la jouissance de la totalité peut être transportée à la communauté.

Dans ce cas, il doit être simultanément procédé à de nouvelles élections pour le conseil de fabrique et l'assemblée paroissiale.

Art. 5. — Sont communautés de vieux catholiques dans le sens de la présente loi, tant les associations de vieux catholiques formées dans un but religieux, si elles ont été reconnues par le président supérieur, que les paroisses de vieux catholiques.

Les membres des paroisses de vieux catholiques demeurent tenus de contribuer à l'entretien de l'église, du cimetière et des autres biens, dont la jouissance leur appartient conformément aux articles 2 à 4.

(1) *Gesetz, betreffend die Rechte der altkatholischen Kirchengemeinschaften an dem kirchlichen Vermögen* (*Gesetz-Sammlung*, n° 24).

Art. 6. — Le président supérieur fixe la nature et l'étendue des droits à concéder aux communautés de vieux catholiques, selon les articles 2 à 5 de la loi.

Appel peut être interjeté de sa décision devant le ministre des cultes.

Les décisions sont exécutoires dans la forme administrative.

Art. 7. — La présente loi ne modifie pas les questions de propriété des biens ecclésiastiques.

Art. 8. — Sont paroissiens dans le sens de la loi, tous les catholiques mâles, majeurs, indépendants et habitant la paroisse.

Sont indépendants ceux qui ont un domicile propre, ou occupent une fonction publique, ou sont à la tête d'une industrie séparée, ou dirigent, comme membres d'une famille, l'industrie de celle-ci, et qui ne sont ni en tutelle ni en curatelle.

II

LOI DU 29 JUIN 1875 SUR L'ORGANISATION PROVINCIALE DANS LES PROVINCES DE PRUSSE, DE BRANDEBOURG, DE POMÉRANIE, DE SILÉSIE ET DE SAXE (1).

Notice, traduction et notes de M. Georges Dubois, *substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.*

Les bases de l'organisation des provinces avaient été posées, pour les huit provinces anciennes de la monarchie prussienne, par la loi générale du 5 juin 1823 sur l'organisation des États provinciaux (*Provinzialstände*), et par les lois spéciales rendues pour son exécution : ces États et les comités pris dans leur sein reçurent à cette époque, à côté de leurs attributions d'intérêt commun, de véritables attributions politiques. Plus tard, des lettres patentes du roi, en date du 3 février 1847, conférèrent ces attributions à la Diète réunie (*vereinigter Landtag*), formée par la réunion des États provinciaux.

L'acte constitutionnel du 31 janvier 1850 disposa, dans son article 105, que le système représentatif serait étendu aux provinces, districts, cercles et communes, aussi bien qu'à l'administration générale de l'État. Quelques semaines après, le 11 mars 1850, étaient rendues une loi sur l'organisation communale et une loi sur l'organisation des cercles, des districts et des provinces. Mais l'exécution de ces lois fut suspendue et, avant d'avoir été

(1) *Provinzialordnung für die Provinzen Preussen, Brandenburg, Pommern, Schlesien und Sachsen* (*Gesetz-Sammlung*, n° 25, p. 335).

appliquées, elles furent abrogées par deux lois en date du 24 mai 1853, qui remirent provisoirement en vigueur l'ancienne organisation dans ce qu'elle n'avait point de contraire à la Constitution, et annoncèrent des lois nouvelles sur la matière.

Déjà, au mois de janvier 1853, huit projets avaient été présentés aux Chambres; après avoir subi diverses vicissitudes, ils finirent par ne point aboutir.

Les provinces de Silésie, de Saxe, de Westphalie et du Pays-Rhénan (*Rheinland*) se distinguèrent particulièrement par leurs progrès dans la voie de la décentralisation administrative; puis l'idée de l'autonomie provinciale se développa de plus en plus à partir de 1867, date à laquelle des conseils représentatifs furent institués dans les provinces récemment annexées.

La réforme administrative dans le sens du *self-government* est restreinte, quant à présent, aux provinces orientales de la monarchie. Elle a été inaugurée par la loi du 13 décembre 1872 sur l'organisation des cercles (1), qui en posa les premières assises. Le cercle avait été pris pour type de début, parce qu'il forme une sorte de terme moyen entre la commune et la province : il renferme les communes et les districts de terres (*Gutsbezirke*), dont il concentre l'activité, et il constitue lui-même un des éléments organiques du groupe qu'on appelle la province.

L'organisation des provinces et des communes s'imposait comme une conséquence nécessaire de l'organisation des cercles. Le projet de loi sur l'organisation provinciale, qui est devenu la loi du 29 juin 1875, fut présenté le premier (2) : il fut porté devant le *Landtag* au mois de décembre 1873. Dans la session qui commençait à ce moment, le projet ne fut l'objet que d'une discussion générale à la Chambre des députés : avant d'engager plus complétement la question, la Chambre désirait connaître les bases du projet de réorganisation administrative générale et celles de deux autres projets de loi, l'un sur le fonds de dotation des provinces, l'autre sur les juridictions administratives et la procédure administrative contentieuse (3).

Le projet fut présenté de nouveau dans la session suivante, accompagné d'un mémoire sur la réorganisation administrative et sur les autres projets de loi dont il vient d'être question (4). Le second projet de loi sur l'or-

(1) Voir la traduction de cette loi par M. Georges Dubois, dans *l'Annuaire de législation étrangère* de 1873, 2e année, p. 275 et suiv.

(2) Le projet de loi sur l'organisation communale a été présenté au *Landtag* dans la séance du 19 mars 1876, et l'examen en a été confié à une commission de vingt et un membres.

(3) Une loi du 30 avril 1873 avait affecté à la dotation des provinces, c'est-à-dire au fonds commum alloué sur le budget de l'État et destiné à pourvoir à leurs charges, une somme de 2 millions de thalers. Le projet nouveau, qui règle la répartition du fonds de dotation et en augmente le chiffre, est devenu la loi du 8 juillet 1875.

(4) La loi sur les juridictions et la procédure administratives a été sanctionnée à la date du 3 juillet 1875. On en trouvera plus loin la traduction.

ganisation provinciale ne différait guère du premier que dans les dispositions comprises dans la section intitulée : *Des comités provinciaux.*

Quant au mémoire (*Denkschrift*) qui y était annexé, il n'est pas sans intérêt d'en présenter un rapide aperçu. Ce document proclamait le maintien des cercles, des districts de gouvernement et des provinces, comme circonscriptions administratives, sous le contrôle de l'administration centrale. La réorganisation administrative comprend donc, en remontant de bas en haut, les quatre éléments suivants :

1° Le cercle (*Kreis*), administré par un conseiller provincial (*Landrath*) et par un comité du cercle (*Kreisausschuss*), composé d'un fonctionnaire de l'État (le conseiller provincial), qui le préside, et de six assesseurs. Ce comité expédie les affaires d'intérêt commun et s'occupe des affaires d'intérêt général qui lui sont déférées par le gouvernement; il forme un tribunal administratif de première instance, avec une compétence assez étendue.

2° Le district de gouvernement (*Regierungsbezirk*), administré par le président de gouvernement (*Regierungspräsident*), qui doit être assisté pour certaines affaires par le conseil de district (*Bezirksrath*) (1). Le président de gouvernement expédie diverses affaires de police générale ou locale, des affaires ayant un caractère politique, des affaires d'ordre réglementaire et, dans une mesure déterminée, les affaires ecclésiastiques, ainsi que celles concernant les contributions, les travaux publics et l'administration des finances. Il ne peut prendre certaines décisions qu'après délibération avec ses assesseurs et avec les collaborateurs qui lui sont donnés par la loi. — Il existe enfin un tribunal administratif de district (*Bezirksverwaltungsgericht*), tribunal spécial formé de cinq membres, dont deux fonctionnaires, et jugeant en appel les affaires qui sont de la compétence du comité du cercle.

3° La province (*Provinz*), administrée par le président supérieur (*Oberpräsident*), qui doit être assisté pour certaines affaires par le comité provincial (*Provinzialausschuss*) (2). Le président supérieur, organe du pouvoir central, surveille les agents de l'administration, veille à l'exécution des lois et des ordonnances et à la stricte et régulière observation des principes qui doivent présider à l'administration; enfin, il statue définitivement sur les réclamations formées contre les décisions des présidents de gouvernement dans les affaires qui sont de leur compétence.

4° L'administration centrale (*Centralverwaltung*), à la tête de la-

(1) Le projet instituait, au lieu d'un *conseil* de district, un *comité* de district (*Bezirksausschuss*), émanation du comité provincial. C'est aussi d'un comité de district que parlait le mémoire. On verra plus loin (p. 359, note 4) en quoi ces institutions se distinguent.

(2) Comme le comité du cercle, le comité provincial devait avoir des attributions d'une double nature : les unes relatives aux affaires d'intérêt commun de la province; les autres, aux affaires de l'administration générale qui lui auraient été déférées par le gouvernement. On verra plus loin que les Chambres, dans la discussion du projet, ont retiré au comité provincial l'exercice de l'administration générale.

quelle sont placés les ministres (*Minister*). Chacun d'eux, dans le ressort de son département, fait des règlements et donne des instructions pour l'exécution des lois, pose les bases générales de l'administration, et contrôle, surveille son personnel et dirige l'ensemble du service.

Le projet de loi sur l'organisation des provinces donnait à chaque province une assemblée représentative (Diète provinciale) qui devait choisir dans son sein un comité permanent (comité provincial), lequel se serait subdivisé à son tour en autant de sous-comités (comités de district) qu'il y avait de districts dans la province.

Le comité provincial et les comités de district, ainsi composés exclusivement de membres élus, ne devaient point se borner à diriger l'administration provinciale; ils étaient imposés au pouvoir central, comme agents nécessaires, dans certaines branches de l'administration générale. Présidés par le président de la Diète toutes les fois qu'ils s'occuperaient de l'administration locale, ces comités devaient siéger sous la présidence du principal fonctionnaire de la province, le président supérieur, lorsqu'ils agiraient dans la sphère des attributions du pouvoir central.

Lors de la première lecture de ce projet à la Chambre des députés, les séances des 9, 10 et 11 février 1875 furent consacrées à une discussion générale, au cours de laquelle des objections de détail se produisirent, mais qui laissa pressentir une approbation des tendances du projet. M. Miquél, notamment, loua le gouvernement de persévérer dans l'abandon des principes et des traditions bureaucratiques, ajoutant que, pour les cercles, l'épreuve avait été concluante, et que les hommes de bonne volonté, appelés par la loi du 13 décembre 1872 à prêter leur concours à l'administration de ces circonscriptions, avaient répondu par leur empressement à l'attente du législateur. Chacun reconnut, d'ailleurs, que la loi nouvelle sur l'organisation des provinces était une conséquence nécessaire de la première loi sur l'organisation des cercles.

Une commission de vingt et un membres fut nommée (1). Cette commission, qui choisit pour rapporteur M. Miquél, partagea l'impression générale, et se borna à discuter les questions de détail, qu'elle approfondit longuement. Elle déposa son rapport le 18 mars.

La seconde délibération occupa les séances des 8, 9, 10, 12, 13 et 14 avril. La troisième lecture eut lieu le 17 avril, et le projet, légèrement modifié, fut adopté par la Chambre des députés, à l'appel nominal, par 240 voix contre 103.

Porté à la Chambre des seigneurs, le projet de loi sur l'organisation provinciale n'y rencontra pas l'opposition, en quelque sorte systématique, qu'y avait trouvée, deux ans auparavant, le projet de loi sur l'organisation des cercles; mais elle fit subir au nouveau projet, qui lui parut trop hardi, des modifications notables, de manière à en faire, dans sa teneur dernière, un véritable compromis entre les vues des divers partis.

Elle commença par renvoyer le projet à une commission de dix-neuf

(1) Elle choisit pour président M. Hänel.

membres (1). On tomba d'accord pour reconnaître la nécessité de la réforme proposée, mais des objections s'élevèrent sur des points importants, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les autorités qui seraient appelées à délibérer sur les affaires d'intérêt général (2). La commission nomma pour rapporteurs le docteur Elwanger et M. Bruning.

Le 26 mai 1875 s'ouvrit la discussion en séance générale. Le premier rapporteur fit connaître les diverses opinions émises dans le sein de la commission sur les trois points qui avaient été particulièrement débattus : la composition de la Diète provinciale; la compétence du comité provincial; l'institution des comités de district. Nous les résumerons brièvement.

Composition de la Diète provinciale. — Les membres de la Diète provinciale devaient être élus par les différents cercles de la province. Quelques membres de la commission demandèrent que, dans le sein de la Diète du cercle, chaque ordre choisît séparément ses représentants spéciaux à la Diète provinciale, de manière à maintenir intact le principe de la distinction des ordres (3); les autres voulaient faire de la Diète du cercle un corps électoral unique, au point de vue de l'élection des membres de la Diète provinciale. C'est cette dernière opinion qui a prévalu. On trouvera plus loin une analyse des principales considérations invoquées de part et d'autre (4).

Compétence du comité provincial. — La disposition qui attribuait au comité provincial l'expédition de certaines affaires d'administration générale fut l'objet de vives critiques. On comprend sans doute, disait-on, la compétence du comité du cercle relativement à certaines affaires d'intérêt général qui lui sont expressément déférées : en effet, le conseiller provincial, qui le préside, est un fonctionnaire de l'État, ayant des aptitudes et des connaissances spéciales, et exerçant naturellement une grande influence sur les décisions du comité. Au contraire, ajoutait-on, le président du comité provincial, aux termes du projet, ne sera pas un fonctionnaire : il sera élu par la Diète provinciale, et son élection n'aura même pas besoin d'être confirmée par le gouvernement. On ne saurait donc attendre de lui la même action sur le comité, ni espérer qu'il sera pénétré au même degré des intentions du gouvernement. Le projet, disait-on encore, a si bien compris le danger qui pourrait en résulter pour les intérêts généraux de l'État, qu'il donne la présidence des délibérations relatives aux affaires de l'administration générale, non point au président élu du comité provincial, mais au président supérieur de la province; or, ce mode de procéder présente de sérieux inconvénients, notamment la possibilité de conflits de compétence entre les deux présidents, conflits que le projet avait, d'ailleurs, prévus, puisqu'il conférait au tribunal administratif supérieur le

(1) Cette commission choisit pour président le duc de Ratibor.

(2) Voir la note sous l'intitulé de la section V du titre II, p. 359 et suiv.

(3) On se rappelle que les Diètes des cercles comprennent trois ordres : grande propriété foncière, communes rurales et villes.

(4) Voir la note 3 sous l'article 9, p. 338.

droit de les trancher, et qu'avait également prévus la Chambre des députés, puisqu'elle proposait d'insérer, dans chaque loi attribuant au comité provincial la connaissance d'une affaire d'intérêt général, une disposition indiquant si la présidence devait revenir au président supérieur. La considération et l'autorité de ce haut fonctionnaire, qui est le représentant le plus élevé du pouvoir central, se trouveraient nécessairement atteintes par ces discussions. Enfin, quelles seraient les affaires de l'administration générale qui se trouveraient déférées au comité provincial? Le projet ne précisait point et se bornait à tracer des indications générales plus ou moins vagues. Il valait mieux, ajoutait-on comme conclusion de ces critiques, il valait mieux, tant qu'on n'avait point expérimenté dans la pratique le fonctionnement du comité provincial, lui laisser acquérir dans l'expédition des affaires de la province la maturité et l'expérience nécessaires, sauf à lui confier plus tard et graduellement la connaissance des affaires d'intérêt général.

Institution de comités de district. — Aux termes du projet, il était créé des comités de district, qui devaient avoir une double compétence, d'une part en ce qui concerne les affaires d'intérêt commun qui leur seraient renvoyées par le comité provincial, d'autre part en ce qui concerne les affaires de l'administration générale. On contesta la nécessité de cette nouvelle institution, à l'un et à l'autre point de vue : le comité provincial, disait-on, suffit à l'administration des affaires d'intérêt commun de la province, soit qu'il les expédie lui-même, soit qu'il les renvoie à des commissions ou aux comités des cercles; quant aux affaires d'administration générale, elles réclament à un moindre degré encore la création d'un rouage nouveau.

La commission de la Chambre des seigneurs, pénétrée de ces considérations, proposa de repousser l'institution projetée des comités de district et de maintenir les conseils de gouvernement de district, dont l'existence était menacée. Elle conclut également à ce que le comité provincial ne fût point saisi de la connaissance des affaires d'administration générale, mais seulement des affaires d'administration locale. Enfin, elle provoqua la création d'un conseil provincial spécial (*Provinzialrath*) et d'un conseil de district (*Bezirksrath*).

Le conseil provincial devait être présidé par le président supérieur et comprendre, en outre, deux employés de l'administration supérieure désignés par le ministre de l'intérieur et quatre membres choisis par le comité dans son sein. Ce système aura pour conséquence de remettre en dernier ressort les affaires de l'administration générale entre les mains du président supérieur, mais lui imposera le devoir de prendre l'avis des conseillers qui l'assistent, et dont la majorité appartient au comité provincial.

Le conseil de district devait être présidé par le président du gouvernement et comprendre, en outre, deux employés de l'administration supérieure et quatre membres élus par la Diète provinciale.

La Chambre des seigneurs délibéra, dans les séances des 26, 28, 29 et 31 mai, sur le projet modifié par sa commission, et en adopta les conclu-

sions sur tous les points importants. Elle le vota dans ces termes, à la date du 1er juin.

Le 7 juin eut lieu une délibération nouvelle à la Chambre des députés. On put craindre un conflit qui eût ajourné la réforme de l'organisation provinciale. Mais la Chambre des députés se rallia à l'opinion de la Chambre des seigneurs sur les questions essentielles, ne modifiant ses propositions que sur quelques points de détail. Ainsi, elle adopta en principe la suppression des comités de district et l'institution d'un conseil provincial et d'un conseil de district, tout en réglant d'une manière différente la composition de ces deux corps, de façon à réduire l'élément bureaucratique et à faire une plus large part à l'élément électif (1).

Le 8 juin, la Chambre des députés adopta le projet de loi sur l'organisation provinciale, à l'appel nominal, par 213 voix contre 148 (2).

La Chambre des seigneurs adopta à son tour, le 12 juin, sans y apporter aucune modification nouvelle, le projet tel que l'avait voté, avec de légers remaniements, la seconde Chambre.

La loi nouvelle a reçu la sanction royale à la date du 29 juin 1875.

TITRE Ier. — DES BASES DE LA CONSTITUTION PROVINCIALE.

SECTION Ire. — DE L'ÉTENDUE ET DE LA DÉLIMITATION DES GROUPES PROVINCIAUX (*Provinzialverbände*).

Art. 1er. — Chaque province forme un groupe d'intérêts communs (3), doté des droits d'une corporation (4) et organisé pour administrer lui-même ses affaires.

Font partie du groupe d'intérêts communs de la province (groupe provincial) tous les cercles situés dans ses limites et toutes les localités appartenant à ces cercles.

Les cercles et les localités isolées qui avaient jusqu'à présent fait partie d'un autre groupe provincial, cessent de lui appartenir et

(1) Voir les articles 62 et 67.

(2) La minorité était composée du centre, des députés polonais et d'une portion du parti progressite; la majorité comprenait le parti national-libéral, les conservateurs libres, les nouveaux conservateurs, les vieux conservateurs et la seconde portion du parti progressite.

(3) Pour la représentation de ce groupe d'intérêts communs, V. les articles 34-2°, 59, 90.

(4) On entend par *corporation*, dans la législation prussienne, un être juridique constitué en vue d'intérêts communs et permanents et reconnu par l'État, formé par la réunion d'un certain nombre de personnes, mais distinct des personnalités qui le composent. Une corporation peut acquérir des biens, contracter des obligations ; la durée de la prescription est prolongée en faveur de ses créances; elle ne peut pas tomber en faillite, etc. (V. *allgemeines Landrecht*, art. 81 et suiv., titre VI, partie II; art. 629 et 630, titre IX, partie I; art. 174-177, titre XIV, partie, I; art. 92 et 93, titre VII, partie I).

entrent dans le groupe d'intérêts communs de la province dans les limites de laquelle ils sont situés (1).

Art. 2. — La ville capitale de Berlin et résidence royale cesse d'appartenir au groupe d'intérêts communs de la province de Brandebourg.

La création d'un groupe d'intérêts communs spécial, formé de la ville capitale de Berlin et résidence royale et des territoires limitrophes, ainsi que la réglementation de la constitution et de l'administration de ce groupe, feront l'objet d'une loi particulière (2).

(1) La disposition qui fait coïncider l'étendue du groupe d'intérêts communs de la province avec les limites de sa circonscription administrative, fait disparaître les inconvénients qui résultaient de l'état de choses antérieur : lorsqu'en 1823 on avait organisé les États provinciaux, on avait pris pour base, non pas le territoire administratif de la province, tel qu'il avait été déterminé en 1815, mais la délimitation ancienne de 1806; il était arrivé ceci, par exemple, que le groupe provincial de Brandebourg comprenait diverses parties des provinces de Poméranie, de Saxe et de Silésie, tandis que des localités appartenant à cette même province de Brandebourg se trouvaient annexées au groupe provincial de Silésie, et ainsi de suite. La conséquence de cet état de choses, c'est que les parties d'une province qui se trouvaient détachées de leur groupe provincial naturel n'étaient plus représentées dans la Diète pour toutes les affaires intéressant l'ensemble de cette province, par exemple pour l'élection des membres des commissions instituées pour des affaires d'intérêt général et des tribunaux administratifs. On pourrait multiplier ces exemples.

Il ne pouvait être question, en 1875, de remanier les circonscriptions administratives : on s'arrêta donc naturellement à la pensée de les prendre pour bases de la délimitation des groupes provinciaux.

La commission de la Chambre des députés avait proposé de subdiviser la province de Prusse en deux provinces (Prusse orientale et Prusse occidentale). Cette proposition donna lieu à de longs débats en séance générale; repoussée par le gouvernement, elle fut rejetée à l'appel nominal par 207 voix contre 127 (séance du 8 avril).

(2) La population de Berlin étant de 807,738 habitants et la population totale de la province de Brandebourg de 2,820,088, on comprend les difficultés qu'aurait présentées tout système de représentation provinciale ayant pour base le chiffre de la population. D'autre part, il n'y a point d'intérêts communs : Berlin possède sa propre union charitable (*Landarmenverband*), ses propres établissements d'intérêt collectif; l'emploi des fonds provinciaux donnerait lieu à des conflits inévitables.

Le projet de loi primitif créait un groupe provincial spécial, formé de la ville de Berlin, de la ville de Charlottenbourg et des localités rurales environnantes : en effet, il y a là une agglomération unique, et il existe des rues dont un côté est situé sur le territoire de Berlin, tandis que l'autre côté est sis sur un autre territoire. On aurait pu songer à annexer ces territoires à la ville de Berlin, mais c'eût été en compliquer encore l'administration municipale et aller à l'encontre des vues de décentralisation qui sont à l'ordre du jour. Former de cette agglomération un seul ensemble administratif, en res-

Art. 3. — Les mesures de réglementation à prendre en exécution des prescriptions de l'article 1er devront être prises par le ministre de l'intérieur, sous réserve de tous les droits civils des tiers (1).

Les contestations auxquelles ces mesures donnent naissance sont soumises à la juridiction du tribunal administratif supérieur (*Oberverwaltungsgericht*) (2).

Art. 4. — Les modifications à apporter aux limites actuelles des provinces ont lieu en vertu d'une loi.

Les mesures de réglementation que les changements de cette nature rendent nécessaires doivent être prises suivant le mode indiqué en l'article 3.

Les modifications apportées aux limites de communes ou de districts de terres (*Gutsbezirke*), qui sont en même temps des limites de provinces, entraînent de plein droit le changement des limites de ces provinces (3).

Toute modification dans les limites des provinces qui n'a point

pectant l'individualité communale de chacun de ces éléments, c'était un moyen de concilier sagement toutes les nécessités ; c'était aussi un moyen de donner à la police plus d'unité.

Le gouvernement avait donc présenté, en même temps que le projet général, un projet de loi spécial sur la constitution et l'administration de la province de Berlin. Par suite de la présentation de ce projet, l'article 2 du projet de loi sur l'organisation provinciale se trouvait conçu en ces termes : « La ville « capitale et résidence royale de Berlin, la ville de Charlottenbourg et les « localités rurales qui entourent ces deux villes sont réunies en un groupe « provincial spécial. La détermination des limites et la réglementation de la « constitution et de l'administration de la ville de Berlin feront l'objet d'une « loi spéciale. »

Dans la discussion, on s'accorda à reconnaître la nécessité de détacher la ville de Berlin du groupe provincial de Brandebourg, mais on entendit réserver la question de savoir s'il fallait en former une province spéciale. L'article fut alors rédigé dans sa teneur actuelle.

Quant au projet relatif à la formation d'une province de Berlin, il a été renvoyé, le 24 mars 1876, à une commission de quatorze membres.

Cette situation rendait nécessaire l'adoption de dispositions transitoires pour l'administration de la ville de Berlin. Ces dispositions figurent à l'article 126.

(1) L'exposé des motifs justifiait la disposition de l'article 3, § 1er, par le caractère administratif de la délimitation à opérer.

Une disposition analogue figurait dans la loi sur l'organisation des cercles (art. 3).

(2) La procédure devant le tribunal administratif supérieur est réglée par les articles 6 et 30 de la loi du 3 juillet 1875 sur l'organisation des tribunaux administratifs. (Voir plus loin.)

Pour les cercles, le tribunal compétent était le tribunal administratif du district.

(3) Les limites des provinces étant en même temps des limites de cercles, toute modification dans des limites de communes ou de districts de terres

lieu en vertu d'une loi, doit être rendue publique par la voie des feuilles officielles (*Amtsblätter*) des provinces intéressées.

SECTION II. — DES CITOYENS QUI APPARTIENNENT A UNE PROVINCE, DE LEURS DROITS ET DE LEURS DEVOIRS.

Art. 5. — Font partie d'une province tous ceux qui font partie des cercles compris dans cette province (1).

Art. 6. — Ceux qui font partie d'une province ont le droit (2) :

1° De prendre part à l'administration et à la représentation du groupe provincial, conformément aux prescriptions de la présente loi ;

2° D'user des services et établissements publics du groupe provincial, suivant les dispositions qui leur sont actuellement applicables (3) ;

(*Gutsbezirke*) qui sont en même temps des limites de provinces, entraîne nécessairement la modification des limites d'un cercle. Ces modifications n'ont lieu, dans la pratique, que dans une mesure fort restreinte et ne s'appliquent, dans la plupart des cas, qu'à des propriétés non bâties

Les dispositions légales qui doivent être observées à l'occasion d'une modification dans des limites de communes ou de districts de terres, se trouvent dans l'article 1er de la loi du 14 avril 1856 (*Collection des lois*, p. 359) sur l'organisation des communes rurales dans les six provinces orientales, modifié par l'article 135 de la loi sur l'organisation des cercles.

Quant aux modifications dans les limites de districts des communes urbaines, les prescriptions légales se trouvent dans l'article 2 de la loi du 30 mai 1853 sur l'organisation des villes (*Städteordnung*) dans les six provinces orientales (*Collection des lois*, p. 261).

Une disposition analogue à celle de l'article 4, § 3, figurait dans la loi sur l'organisation des cercles (art. 3).

(1) Le point de départ de cette disposition se trouve dans cette idée générale que, pour appartenir à une province, il faut nécessairement appartenir à un cercle.

L'article 6 de la loi sur l'organisation des cercles indique quelles sont les personnes qui font partie d'un cercle : ce sont les personnes qui y ont leur domicile, parce que, pour appartenir à un cercle, il faut d'abord appartenir à une commune; les militaires en activité de service eux-mêmes, qui ne sont point compris parmi les personnes faisant partie du cercle, doivent y figurer s'ils y possèdent une propriété foncière ou s'ils y exercent une industrie ayant un caractère permanent.

Quant à l'intention d'établir son domicile en tel lieu, elle peut résulter d'une déclaration expresse ou de certains faits, par exemple de l'acceptation d'une fonction exigeant la résidence, de la création d'un commerce ou d'une industrie, ou de la fondation d'un établissement sérieux.

(2) Les dispositions de cet article concordent exactement avec celles que la loi sur l'organisation des cercles (art. 7) avait adoptées, relativement aux droits de ceux qui font partie d'un cercle.

(3) Les mots *suivant les dispositions qui leur sont actuellement applicables* ont

Art. 7. — Ceux qui font partie d'une province sont tenus de contribuer aux charges de cette province, conformément aux prescriptions de la présente loi (1).

SECTION III. — STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA PROVINCE.

Art. 8. — Les groupes provinciaux ont le droit :

1° De prendre des dispositions statutaires spéciales sur les affaires intéressant leur constitution, pour lesquelles la loi renvoie à une réglementation statutaire spéciale ou ne renferme aucune disposition expresse; ces statuts ne doivent point être en contradiction avec les lois existantes;

2° D'édicter des règlements pour des institutions spéciales du groupe provincial (2).

Les statuts et règlements provinciaux (3) doivent être rendus

été ajoutés dans la nouvelle loi, afin de bien établir qu'elle ne changeait rien à l'ordre de choses existant et que, par exemple, les établissements primitivement affectés à une partie seulement de la province conserveraient leur destination spéciale.

(1) Cette obligation est la contre-partie des droits énumérés en l'article précédent.

Les articles 105 à 113 contiennent des dispositions de détail sur l'imposition des contributions provinciales. Cf. aussi les articles 36, 37-4°, 106, 107, 119-4°, 121.

A cette obligation la loi sur l'organisation des cercles, dans son article 8, en ajoutait une autre, celle d'accepter des fonctions gratuites dans la représentation et l'administration du cercle. Le projet nouveau a reculé devant l'extension de cette obligation à l'ordre d'idées provincial. Des considérations de diverse nature devaient faire repousser cette extension : d'une part, les fonctions dont il s'agit entraînent, pour la province, des déplacements beaucoup plus prolongés; d'autre part, la nécessité d'une coercition légale pour l'acceptation de ces fonctions ne s'était point fait sentir dans les provinces où la décentralisation avait reçu un commencement de développement; enfin, la participation des employés salariés à l'expédition des affaires courantes est beaucoup plus active dans l'administration des provinces que dans celle des cercles. Le gouvernement pensa donc qu'il ne manquerait point d'hommes de bonne volonté pour accepter des fonctions gratuites dans la représentation des provinces, et la commission partagea cet avis.

(2) L'article 20 de la loi sur l'organisation des cercles conférait aux cercles une autonomie semblable. Dans la discussion de cette loi, la Chambre des seigneurs avait étendu les termes des dispositions qui, dans le projet primitif adopté par la Chambre des députés, détermineraient les attributions des cercles en matière réglementaire; c'est cette Chambre qui leur avait fait reconnaître le droit de statuer sur les affaires se rapportant à leurs intérêts et au sujet desquelles la loi ne contient aucune disposition expresse. Le docteur Zachariæ soutint tout particulièrement cette thèse.

(3) C'est à la Diète provinciale qu'il appartient d'édicter des dispositions

publics par la voie des feuilles officielles de la province, aux frais des groupes provinciaux (1).

TITRE II. — DE LA REPRÉSENTATION ET DE L'ADMINISTRATION DES GROUPES PROVINCIAUX.

SECTION I. — DE LA COMPOSITION DES DIÈTES PROVINCIALES (2).

Art. 9. — L'assemblée de la province ou Diète provinciale (*Provinziallandtag*) se compose de députés des cercles ruraux et urbains (*Land- und Stadtkreise*) de la province (3).

statutaires et réglementaires (art. 35). Ces dispositions doivent être approuvées par le souverain (art. 119). Cf. art. 120.

(1) Cette disposition est conforme aux principes de la loi du 10 avril 1872 (*Collection des lois*, p. 357) sur la publication des décrets (*Erlässe*) royaux par les feuilles officielles, ainsi qu'à la pratique constante.

(2) Aux termes de la loi du 5 juin 1823 et des ordonnances rendues de 1823 à 1828 pour son exécution, les Diètes provinciales étaient formées de trois ordres (l'ordre équestre, l'ordre des villes et l'ordre des communes rurales) dans les provinces de Prusse, de Brandebourg et de Poméranie; de quatre ordres dans les provinces de Silésie et de Saxe, où il existait un quatrième ordre, le premier par le rang, comprenant les prélats, les princes, les comtes et les seigneurs médiatisés (*Standesherrn*). Les membres de ce premier ordre prenaient part personnellement aux travaux de la Diète, les trois autres ordres y étaient représentés par des députés qu'ils élisaient. Dans l'ordre équestre, le droit de prendre part à l'élection des députés appartenait aux possesseurs de biens équestres et de certains biens dit *Kölmisch*. Dans les villes, les citoyens qui avaient le droit d'élire la municipalité (*Magistrat*) élisaient le député de leur ville ou, si elle n'avait pas droit à un député pour elle seule, un délégué chargé de procéder à l'élection de concert avec les délégués des autres villes. Dans les communes rurales, les villages et les propriétaires de biens indépendants n'appartenant pas à l'ordre équestre élisaient des délégués qui se réunissaient par circonscription pour procéder à l'élection des députés. Pour être éligible, il fallait remplir certaines conditions qui peuvent se résumer dans les termes suivants : 1° posséder depuis dix ans au moins une propriété foncière; 2° être âgé d'au moins trente ans accomplis; 3° jouir d'une réputation irréprochable.

(3) Les principes adoptés pour l'organisation des cercles et notamment la suppression des privilèges d'origine féodale qui appartenaient aux biens équestres devaient faire abandonner aussi, pour la composition des Diètes provinciales, le système de la division en trois ou quatre ordres. On s'est arrêté aux bases suivantes : 1° chaque cercle forme une circonscription électorale; 2° les élections des députés à la Diète provinciale sont faites par les Diètes des cercles; 3° chaque cercle élit deux ou trois députés.

Les cercles, tels qu'ils sont organisés en *corporations* (V. l'art. 2 de la loi sur l'organisation des cercles), forment autant d'éléments individuels, jouissant d'une personnalité qui leur permet de constituer un corps électoral ayant des intérêts communs et groupé tout naturellement pour s'entendre sur ses choix.

Des raisons analogues ont fait décider que l'élection des députés à la Diète provinciale serait faite par l'ensemble des membres de la Diète du cercle, et

Art. 10. — Dans les provinces de Prusse, de Brandebourg, de Poméranie et de Saxe, il est élu deux députés (*Abgeordneten*) pour

non pas par les trois ordres d'électeurs qui avaient nommé la Diète du cercle elle-même, ni par les membres groupés suivant ces ordres. (V. les art. 85 et suiv. de la loi sur l'organisation des cercles.)

Le gouvernement hésita d'autant moins à proposer ce mode d'élection, que l'expérience pratique à laquelle avait été soumise en 1873 la loi sur l'organisation des cercles avait permis de constater que les élections aux Diètes des cercles, considérées dans leur ensemble, avaient été satisfaisantes et avaient, en général, appelé aux affaires des hommes capables, choisis en dehors de tout esprit de parti.

Dans la commission de la Chambre des députés, plusieurs membres proposèrent d'adopter, pour l'élection à la Diète, le système de la division par ordres (grande propriété foncière, petite propriété foncière, villes). Les groupes d'électeurs qui procédaient à l'élection de la Diète du cercle auraient procédé à celle de la Diète provinciale, ou bien les représentants de chaque groupe dans la Diète du cercle auraient voté séparément. C'était, disait-on, le seul moyen d'assurer la représentation des minorités, c'est-à-dire des villes, et l'on invoquait à l'appui de ce système les pétitions de soixante villes qui le réclamaient.

Cependant, la majorité de la commission se rallia au projet du gouvernement, qu'elle considéra comme plus simple et comme consacrant plus exactement le principe de la représentation des cercles dans la Diète provinciale. Dans ce grand ensemble de la province, les intérêts qui se trouveront en présence ne seront pas les intérêts de la ville, opposés à ceux de la campagne, mais bien les intérêts d'un cercle, opposés à ceux d'un autre cercle. Les villes n'ont donc rien à redouter pour elles-mêmes.

D'autres membres de la commission avaient proposé de donner aux villes de 10,000 à 25,000 habitants et aux grands propriétaires payant plus de 1,500 thalers d'impôt foncier le droit de former des districts électoraux spéciaux

Enfin, on proposa encore de réunir plusieurs cercles en un groupe électoral ayant à élire trois députés au moins; mais le commissaire du gouvernement fit observer qu'adopter un semblable système, c'était abandonner le principe de la représentation individuelle des groupes d'intérêts communs.

Ces diverses propositions furent rejetées par la commission de la Chambre des députés, qui reproduisit dans ses termes essentiels le projet du gouvernement.

A la Chambre des seigneurs, le comte de Lippe proposa de rédiger l'article 9 en ces termes : « L'assemblée provinciale (Diète provinciale) se compose : « 1° des personnes et corporations ayant le droit de siéger aux anciennes Diètes « avec voix personnelle; 2° des représentants des seigneurs médiatisés (*Standesherrn*) ayant le droit de siéger aux anciennes Diètes avec voix collective « 3° de députés des cercles ruraux et urbains de la province. »

Les comtes de Pückler et de Vosz proposèrent la rédaction suivante : « L'assemblée provinciale (Diète provinciale) se compose : 1° des chefs des anciennes « maisons jouissant des prérogatives de membres des États de l'Empire d'Allemagne (*Häupter der vormaligen deutschen reichständischen Häuser*) et des grands « propriétaires fonciers de la province, ayant actuellement une voix personnelle dans la Diète provinciale; 2° des bourgmestres en chef et bourgmestres

chaque cercle; dans la province de Silésie, un député pour chaque cercle ayant moins de 40,000 habitants, et deux députés pour chaque cercle ayant 40,000 habitants ou davantage. Il est élu trois députés pour un cercle, lorsque le chiffre de la population de ce cercle atteint :

1° 80,000 habitants, dans la province de Silésie;

2° 60,000 habitants, dans la province de Prusse;

3° 50,000 habitants, dans les provinces de Brandebourg et de Saxe;

4° 40,000 habitants, dans la province de Poméranie (1).

Il doit être élu un député de plus par chaque groupe complet de 50,000 habitants en sus (2).

« des villes de plus de 20,000 habitants; 3° de députés des cercles ruraux et « urbains. »

Ces deux propositions furent rejetées par la Chambre des seigneurs, et l'article du projet fut adopté à une grande majorité.

(1) En attribuant à chaque cercle au moins deux députés, aux cercles d'une population plus nombreuse trois députés ou un plus grand nombre, on a voulu que les divers intérêts compris dans un cercle (ville et campagne, agriculture et industrie, grande et petite propriété) fussent tous représentés autant que possible. Si l'on n'avait accordé à chaque cercle qu'un seul député, il eût été à craindre que l'élément urbain, qui se trouve en minorité dans la plupart des cercles, ne fût pas représenté suffisamment dans les Diètes provinciales.

Si l'on n'a point adopté, pour les diverses provinces, un chiffre unique d'excédant de population dans un cercle comme base du droit d'élire un député en sus, c'est que l'on a cru devoir tenir compte de certains éléments qui varient suivant les provinces: la densité de la population, le nombre des cercles et la répartition de la population. En effet, il fallait éviter de multiplier les charges pécuniaires et les obligations personnelles, en augmentant outre mesure le nombre des députés à la Diète provinciale.

La même considération a motivé une exception au principe que chaque cercle envoie au moins deux députés à la Diète provinciale. Dans la province de Silésie, où le nombre total des cercles est de 61 et où le chiffre des habitants varie considérablement, on n'a attribué à chacun des quinze petits cercles qu'un seul député. Les inconvénients qui pourraient résulter de ce système sont corrigés par la disposition de l'article 11, qui permet de réunir deux cercles limitrophes en un seul district électoral, ayant alors au moins deux députés à élire.

(2) La commission de la Chambre des députés, préoccupée de la nécessité d'assurer la représentation des villes, proposa d'insérer, à la suite de l'article 10, un article additionnel ainsi conçu : « Dans les provinces de Prusse, de Brandebourg, de Poméranie et de Saxe, chaque cercle de ville de 25,000 habitants « ou plus, dans la province de Silésie chaque cercle de ville de 40,000 habitants « ou plus a le droit d'élire trois députés, et chaque cercle de ville de moins de « 40,000 habitants a le droit d'élire deux députés. Il doit être ajouté un député « par groupe de 25,000 habitants, dépassant le premier chiffre de 25,000 ou « 40,000 habitants. »

Cette proposition était motivée par l'importance sociale et économique des

Art. 11. — Les Diètes provinciales ont la faculté de réunir, suivant les cas, en circonscriptions électorales (*Wahlbezirke*), par voie de dispositions statutaires (1) et avec l'assentiment des Diètes des cercles intéressés, deux cercles ruraux limitrophes n'ayant que deux députés à élire; elles déterminent alors les lieux où se fait l'élection.

En outre, dans la province de Silésie, deux cercles ruraux, dont l'un n'a qu'un député et l'autre deux députés à élire, peuvent être réunis de la même manière en une circonscription électorale, et un groupement semblable peut être fait pour deux ou trois cercles ruraux n'ayant chacun qu'un député à élire.

Les circonscriptions électorales élisent un nombre de députés correspondant à l'ensemble des chiffres que l'article 10 attribue aux cercles qui ont été réunis (2).

intérêts des villes et l'importance relative de leurs contributions, et aussi la nécessité d'assurer la présence de quelques représentants des villes au moins dans la Diète provinciale, appelée à exercer une surveillance sur leurs affaires municipales. D'ailleurs, le nombre des cercles de villes est assez restreint.

Le commissaire du gouvernement, M. Persius, conseiller supérieur secret, répondit en séance qu'il y aurait des inconvénients à créer un privilége aux cercles de villes par rapport aux cercles ruraux et aux petites villes qui s'y trouvent comprises, privilége qui aurait pour effet d'amener les Diètes des cercles à ne plus élire d'autres représentants des villes que ceux qui se trouveraient ainsi leur être imposés. Quant à la question de l'importance des contributions, si l'on voulait tenir compte exactement de cet élément au point de vue de la représentation, il faudrait aller jusqu'à substituer cette base à celle qui est prise dans le chiffre de la population, système que l'on n'a point voulu adopter dans la loi sur l'organisation des cercles. Enfin, ajoutait le commissaire du gouvernement, les cercles de villes de peu d'étendue retireraient du projet de la commission des avantages exorbitants, hors de proportion avec le chiffre de leurs contributions et leur donnant, par rapport aux cercles ruraux, une situation exceptionnelle que rien ne justifie.

Malgré ces observations, la Chambre des députés adopta la proposition de sa commission, mais elle fut rejetée par la Chambre des seigneurs, et ne fut pas reprise par la Chambre des députés lorsque le projet de loi lui revint pour la seconde fois.

(1) Ces dispositions statutaires, prises par la Diète provinciale, doivent être confirmées par le souverain (art. 119).

(2) Dans le projet du gouvernement, l'article 11 était ainsi conçu : « La Diète « provinciale de la province de Silésie a le droit de réunir, par voie de dispo- « sitions statutaires, les cercles ruraux qui n'ont qu'un député à élire, à un « cercle rural limitrophe, de manière à former des circonscriptions électo- « rales, et de déterminer le lieu où se fera l'élection. Les dispositions de l'ar- « ticle 10 doivent être observées pour la supputation du nombre des députés « à élire par ces circonscriptions électorales. »

Ce projet était inspiré par la situation spéciale de la province de Silésie La commission proposa d'étendre à toutes les provinces auxquelles la nou-

Art. 12. — La fixation du nombre des députés que chaque cercle ou chaque circonscription électorale doit élire, est faite avant chaque élection nouvelle (art. 20 et 122) par le comité provincial, et est portée à la connaissance du public par la voie des feuilles officielles de la province.

Cette fixation doit avoir pour base le nombre des habitants des cercles ou des circonscriptions électorales, tel qu'il résulte chaque fois du dernier recensement de la population, abstraction faite des militaires en activité de service.

Art. 13. — Les demandes ayant pour objet la rectification des chiffres fixés doivent être portées, dans les vingt et un jours qui suivent la publication du numéro de la feuille officielle qui a fait connaître la fixation, devant le comité provincial, qui statue définitivement (1).

Art. 14. — Les députés des cercles ruraux sont élus par les Diètes des cercles (*Kreistage*) (2).

velle loi devait être applicable, cette faculté de réunir plusieurs petits cercles en circonscriptions électorales.

M. de Köller proposa en séance d'ajouter que cette réunion n'aurait lieu qu'*avec l'assentiment des cercles intéressés*. En effet, sans cette réserve, on aurait pu arriver à sacrifier les petits cercles aux grands.

MM. Richter et Schlüter allèrent plus loin encore que la commission, et demandèrent que la réunion de plusieurs cercles en une circonscription électorale eût lieu *de plein droit*, sans que même la Diète eût à statuer.

Le commissaire du gouvernement protesta contre cette tendance à généraliser la réunion des cercles, et fit remarquer que réunir deux ou plusieurs cercles en une seule circonscription électorale, c'eût été amener des transactions dans les votes, multiplier les dépenses et les pertes de temps, enfin sacrifier les cercles de peu d'étendue à la prépondérance des grands. Subsidiairement, il demanda au moins l'adoption de l'amendement de M. de Köller.

La Chambre des députés adopta le projet de la commission, en rejetant l'amendement de M. de Köller; mais la Chambre des seigneurs vota cet amendement.

(1) Le projet admettait que cette décisision du comité provincial ne serait point sans appel, et accordait un délai de dix jours pour appeler au tribunal administratif supérieur. Mais on fit observer à la Chambre des députés qu'il n'y avait pas lieu à appeler d'une décision qui n'était qu'un simple calcul statistique de population.

(2) Voir sous l'article 9 l'indication des motifs qui ont fait écarter la pensée de procéder à l'élection par ordres. Ces ordres, à vrai dire, n'existent plus comme tels dans l'État.

Le comte d'Eulenburg, ministre de l'intérieur, fit remarquer, dans la séance du 9 avril, en se plaçant dans la même ordre d'idées, que l'action de la Diète provinciale n'est que l'action de la Diète du cercle, portée à un plus haut degré de puissance, et que la première de ces Diètes doit être une émanation directe de la seconde.

Dans le cas de formation de circonscriptions électorales, les Diètes des cercles ruraux qui font partie d'un district électoral se réunissent en assemblée électorale sous la présidence d'un commissaire électoral (*Wahlkommissar*), qui doit être nommé par le président supérieur.

Art. 15. — Les députés des cercles urbains sont élus par la municipalité (*Magistrat*) et l'assemblée des délégués de la ville (*Stadtverordnetenversammlung*) ou le collége des représentants municipaux (*bürgerschaftliches Repräsentantenkollegium*), réunis en séance générale sous la présidence du bourgmestre; les députés du cercle urbain de Magdebourg sont élus par la Diète du cercle (1).

Art. 16. — Les élections des députés à la Diète provinciale ont lieu conformément aux prescriptions du règlement électoral annexé à la présente loi (2).

Art. 17. — Est éligible comme membre de la Diète provinciale (3) tout citoyen de l'Empire d'Allemagne (4) libre de ses droits,

(1) Cette disposition correspond à celle de l'article 104 de la loi sur l'organisation des cercles.

M. Richter proposa de décider que l'élection des députés des villes à la Diète provinciale serait faite seulement par le conseil municipal, à l'exclusion de la municipalité, sous le prétexte que celle-ci ne représentait pas au même degré les intérêts généraux de la ville. Cette proposition fut rejetée sur des observations du rapporteur M. Miquél, qui fit remarquer qu'aux termes de la loi sur l'organisation des villes, la municipalité est un des éléments de leur représentation.

(2) Voir à la suite de la présente loi la traduction du règlement électoral qui y est annexé.

L'élection des députés à la Diète provinciale a lieu au moyen de bulletins de vote; le vote par acclamation n'est admis que pour les élections dans le sein de la Diète. (V. les art. 3 et 11 du règlement électoral.)

(3) Les dispositions relatives à l'éligibilité renferment des dérogations essentielles aux principes antérieurement adoptés. Pour être éligible, il fallait posséder depuis dix années une propriété foncière d'un caractère déterminé dans la province; la loi sur l'organisation provinciale du 11 mars 1850, article 40 (*Collection des lois*, p. 251), ne reconnaissait comme éligibles que ceux qui appartenaient depuis *trois ans*, par leur domicile ou par une propriété foncière, au *cercle* même qu'ils devaient représenter. La loi nouvelle, considérant que la Diète provinciale est appelée à gérer les intérêts de la province et non ceux d'un cercle déterminé, se contente d'un domicile ou d'une propriété dans la *province*, et réduit à *une année* le minimum de durée de ce lien.

(4) Dans la commission de la Chambre des seigneurs, on proposa de remplacer les mots *de l'Empire d'Allemagne* par les mots *de la province*, en se fondant sur cette considération que, pour accomplir nettement leur mandat, les députés devaient connaître étroitement la province. La commission rejeta cet amendement.

qui a accompli sa trentième année (1), qui est en possession des droits honorifiques civiques et qui appartient à la province (2) depuis un an au moins par la propriété d'un bien-fonds ou par son domicile (3).

Est considéré comme libre de ses droits (*selbstständig*) quiconque n'a point été privé par décision judiciaire du droit de disposer de son patrimoine et de l'administrer (4).

Art. 18. — L'éligibilité est perdue dès que l'une des conditions énoncées en l'article 17 cesse de se rencontrer en la personne de celui qui jusqu'alors était éligible. Elle est suspendue pendant la durée d'une faillite, et pendant la durée d'une instruction judiciaire lorsqu'elle est suivie, soit à raison de crimes, soit à raison de délits

(1) MM. Richter et Virchow proposèrent de substituer aux mots *sa trentième année* les mots *sa vingt-quatrième année*. Cet amendement fut rejeté.

(2) La commission de la Chambre des seigneurs demanda qu'on remplaçât les mots *qui appartient à la province* par ceux-ci : *qui appartient au cercle ou au district électoral*. M. Hobrecht proposa la rédaction actuelle ; elle fut adoptée après un discours dans lequel le ministre de l'intérieur protesta contre les restrictions apportées à l'éligibilité en faisant remarquer qu'étendre le cercle des personnes éligibles, c'était augmenter les chances électorales des représentants des villes, dont le nombre paraissait trop restreint, et celles des seigneurs médiatisés (*Standesherrn*), qui ne seront plus de droit membres de la Diète, mais dont l'élection sera toujours désirable.

(3) Le projet disposait, en outre, que le père et le fils, que deux ou plusieurs frères ne pourraient en même temps faire partie de la même Diète. La Chambre des députés repoussa cette restriction, ne considérant pas qu'elle fût suffisamment justifiée pour une assemblée aussi étendue que la Diète provinciale, et ayant des attributions telles que celles qui lui ont été conférées.

(4) MM. Richter et Virchow proposèrent une disposition additionnelle, déclarant inéligibles à la Diète provinciale les présidents supérieurs, présidents et vice-présidents de gouvernement, officiers du ministère public près les tribunaux, fonctionnaires supérieurs de la police royale et conseillers provinciaux.

M. Richter fit remarquer que ces fonctionnaires, étant les agents du pouvoir central, les organes de l'intérêt général, les gardiens de la loi, ne pouvaient figurer dans les conseils électifs sans compromettre l'œuvre de décentralisation qu'on poursuit actuellement ; il ajouta qu'il y aurait, d'ailleurs, quelque danger à accroître encore l'autorité déjà prépondérante de ces représentants du pouvoir exécutif.

Le ministre de l'intérieur répondit que, de tous ces fonctionnaires, un seul, le président supérieur, pourrait, dans l'exercice de son autorité comme agent du pouvoir central, se trouver exposé à combattre des décisions auxquelles il aurait participé ; mais il n'est pas admissible, ajouta-t-il, qu'un président supérieur, nommé, par impossible, membre d'une Diète provinciale, ne s'empresse point de résigner ce mandat : il n'est point besoin, à cet égard, d'une disposition spéciale.

Sur ces observations, le paragraphe additionnel proposé par MM. Richter et Virchow fut rejeté.

qui doivent ou peuvent entraîner la perte des droits honorifiques civiques, ou lorsqu'un emprisonnement a été ordonné par la justice.

Art. 19. — Les députés à la Diète provinciale sont élus pour six années.

Toute élection perd sa valeur d'une manière permanente ou transitoire lorsque l'une des conditions requises pour l'éligibilité vient à manquer soit absolument, soit temporairement. C'est à la Diète provinciale qu'il appartient de décider si l'un de ces cas s'est produit.

Art. 20. — Il est procédé aux opérations électorales en vue de la Diète provinciale sur la convocation du président supérieur.

Art. 21. — Les noms des députés nouvellement élus doivent être publiés dans les feuilles officielles de la province, par les soins du président supérieur.

Leur installation est faite par le président de la Diète provinciale.

Art. 22. — Les élections complémentaires, ayant pour objet le remplacement des membres sortis au cours de la période à laquelle les élections s'appliquent, sont faites par les cercles ruraux et urbains ou les circonscriptions électorales qui avaient élu les membres à remplacer.

Il doit être procédé aux élections complémentaires dans un délai de six mois au plus et, autant que possible, avant la réunion de la Diète provinciale suivante (1). Les membres élus en remplacement ne restent en fonctions que jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ceux qu'ils remplacent avaient été élus.

Art. 23 (2). — Tout membre de l'assemblée électorale peut élever des réclamations contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé : les protestations doivent être adressées dans le délai de dix jours au président du bureau électoral. La Diète provinciale a le droit de statuer sur les protestations, après avoir entendu préalablement les parties intéressées. Dans tous les cas, la Diète provinciale vérifie de droit les pouvoirs de ses membres et statue de ce chef.

(1) Le projet portait qu'il devrait être procédé aux élections complémentaires, *dans tous les cas*, avant la réunion de la Diète suivante. La Chambre des députés avait adopté cette rédaction, mais la Chambre des seigneurs jugea qu'une prescription aussi absolue ne pourrait être observée pour les élections que rendraient nécessaires des vacances survenant à la veille de la réunion : elle substitua donc aux mots *dans tous les cas* les mots *autant que possible*.

(2) Les articles 23 et 24 règlent le mode de vérification des opérations électorales, et donnent ouverture à la procédure administrative contentieuse dans tous les cas, même celui où la Diète a refusé de prendre en considération une protestation.

Art. 24. — L'appel contre les décisions prises par la Diète provinciale en conformité des articles 19 et 23 doit être formé dans le délai de dix jours, et est porté devant le tribunal administratif supérieur. L'appel n'a point d'effet suspensif; toutefois, il ne peut être procédé à des élections complémentaires avant la décision du tribunal administratif supérieur (1).

SECTION II. — DES RÉUNIONS DES DIÈTES PROVINCIALES.

Art. 25. — La Diète provinciale est convoquée par le roi, au moins une fois tous les deux ans, et, en outre, aussi souvent que l'expédition des affaires l'exige (2).

(1) La dignité de la Diète exigeait qu'on refusât au pourvoi un effet suspensif; mais il était naturel de décider, en même temps, qu'il ne serait procédé à de nouvelles élections qu'après la décision définitive.

(2) D'après le projet primitif de 1872-1873, la convocation des Diètes provinciales dépendait exclusivement du souverain; l'article relatif à cet objet était ainsi conçu : « La Diète provinciale est convoquée par le roi aussi souvent que « les circonstances l'exigent. » On avait écarté l'idée d'une convocation à époque fixe, d'une part, parce qu'il pouvait arriver que les sujets de délibération vinssent à manquer, d'autre part, parce que la date de la réunion des Diètes provinciales eût pu coïncider avec celle de la réunion du *Landtag* prussien ou du *Reichstag* allemand. Ce projet ayant soulevé des objections, lors de la première lecture, le gouvernement adopta, dans le nouveau projet, la disposition qui a prévalu.

A la Chambre des députés, on fit remarquer d'abord que les Diètes provinciales ayant maintenant des attributions relatives à l'expédition même des affaires, leur réunion ne devait plus avoir le même caractère de solennité, et leur convocation devait pouvoir être faite par le président supérieur ou par le ministre de l'intérieur. D'autre part, on fit observer qu'il pouvait être dangereux de remettre exclusivement entre les mains du gouvernement la convocation des Diètes : ce serait abandonner leur fonctionnement à son arbitraire, et compromettre les graves intérêts confiés désormais à ces Diètes. Il fallait donc déterminer les cas dans lesquels le gouvernement serait tenu de convoquer les Diètes, par exemple sur la demande de la majorité de leurs membres ou du comité provincial ; si l'on ne voulait point aller jusque-là, il fallait, du moins, prescrire une convocation annuelle.

La commission rejeta ces amendements, par le motif qu'il importait peu que la convocation fût faite par le roi ou par un agent quelconque du pouvoir central, et, d'autre part, parce que le gouvernement ne pouvait avoir aucun intérêt à empêcher la réunion d'une Diète, lorsqu'elle serait commandée par les affaires à expédier, puisque c'est la province qui doit en supporter exclusivement les frais. Toutefois, la commission reconnut qu'il convenait de conférer au comité provincial le droit de demander au gouvernement la convocation de la Diète, et elle proposa un paragraphe additionnel, conçu en ces termes : « Le comité provincial a le droit de demander la convocation de la « Diète provinciale, quand la situation des affaires l'exige. »

Le ministre de l'intérieur répondit, dans la séance du 10 avril, que ce droit

Art. 26. — La convocation des membres, ainsi que l'ouverture et la clôture des sessions de la Diète provinciale, sont faites par le président supérieur de la province comme commissaire royal, ou par la personne désignée pour le remplacer en cette qualité.

Art. 27. — Le commissaire royal sert d'intermédiaire dans tous les rapports des fonctionnaires de l'État avec la Diète provinciale.

Le commissaire donne communication à la Diète provinciale des propositions du gouvernement central, et reçoit les déclarations et les avis que la Diète est appelée à donner.

Le commissaire royal, ainsi que les fonctionnaires de l'État délégués pour le remplacer ou pour lui être adjoints, ont le droit d'assister aux séances de la Diète provinciale et des commissions qu'elle choisit pour préparer ses décisions; ils doivent toujours être entendus sur leur demande (1).

Art. 28. — Les séances de la Diète provinciale sont publiques. Elle peut, par une résolution spéciale prise en séance secrète, décider que certaines affaires ne seront pas traitées publiquement (2).

était sous-entendu : la demande de convocation que pourrait faire désormais le comité provincial, c'était l'équivalent de la demande qui, dans l'ancien état de la législation, était adressée par le maréchal de la Diète au président supérieur, lequel la transmettait au ministre de l'intérieur, afin qu'il proposât au roi la convocation demandée. Il ajouta qu'insérer dans la loi une disposition expresse à cet égard, ce serait donner implicitement au comité provincial le droit d'*exiger* cette convocation, c'est-à-dire porter atteinte aux droits du roi. La Diète provinciale n'a pas seulement à statuer sur des affaires d'intérêt commun, comme un conseil municipal : elle a à donner des avis sur certaines affaires intéressant l'État; elle est, dans quelque mesure, un conseil de législation : elle ne pourra donc se soustraire d'une manière absolue à certains courants politiques; à ce point de vue, le roi pourra considérer qu'à tel ou tel moment la convocation de la Diète est inopportune.

La Chambre des députés adopta néanmoins le paragraphe additionnel proposé par la commission; mais la Chambre des seigneurs le rejeta, à la demande de sa commission, qui constata que la faculté pour le comité provincial de demander la convocation de la Diète n'avait pas besoin d'être déclarée expressément, et que l'exercice de cette faculté était non-seulement un droit, mais un devoir.

(1) Aux termes de l'organisation antérieure, le commissaire royal avait le droit de demander à entrer dans la Diète pour faire des communications verbales, ou de mander auprès de lui une députation de la Diète, mais, en principe, il n'assistait pas aux séances. Les dispositions nouvelles qui associent plus complétement le commissaire royal aux délibérations de la Diète s'expliquent par l'extension donnée à la compétence de cette assemblée, et par la nécessité d'établir un lien permanent entre l'administration centrale et l'administration provinciale, qui doivent se soutenir et se fortifier mutuellement.

(2) Cf. les dispositions de l'article 31, § 2, quant au mode de délibération relatif aux affaires personnelles intéressant les membres du comité provincial, le directeur de la province et les fonctionnaires supérieurs qui lui sont adjoints.

Art. 29. — La Diète provinciale ne peut prendre de décision qu'autant que plus de la moitié des membres indiqués à l'article 10 sont présents.

Sont considérés comme présents les membres qui s'abstiennent de voter.

Art. 30. — La Diète provinciale prend ses décisions à la majorité des voix (1). La majorité s'établit sans faire entrer en compte ceux

(1) Le projet exigeait une majorité des deux tiers au moins des votants pour les décisions ayant pour objet : 1° des charges nouvelles à imposer aux habitants de la province, en dehors d'une obligation légale; 2° une vente de biens de terre; 3° un emploi de capitaux; 4° un changement dans les bases adoptées pour la répartition des contributions provinciales.

En ce qui concerne ce dernier point (4°), la disposition devint sans objet, car la Chambre des députés rejeta la proposition tendant à accorder à la Diète le droit de modifier les bases adoptées pour la répartition des contributions provinciales, et les articles 106 et suivants fixèrent ces bases une fois pour toutes.

Des membres de la commission attaquèrent les exigences du projet comme contraires aux principes du système représentatif et comme sacrifiant la majorité à la minorité, qui parviendrait facilement à entraver les décisions les plus nécessaires et à paralyser la marche de l'administration. D'ailleurs, ajoutait-on, l'indication des cas dans lesquels une majorité des deux tiers serait nécessaire était tout à fait arbitraire; on aurait pu tout aussi bien les diminuer ou les augmenter, retrancher, par exemple, le cas d'une vente de biens de terre, quelquefois insignifiants; ajouter, par exemple, le cas d'une surcharge ou d'un dégrèvement de contributions pour une partie de la province. Enfin, que la Diète vote à la simple majorité, qui est suffisante, l'établissement d'un réseau de voies de communication ou toute autre entreprise entraînant de grandes dépenses, la minorité en empêchera ultérieurement l'exécution quand viendra le moment de statuer sur la question des voies et moyens.

La majorité de la commission adopta cependant le projet, comme protégeant la minorité dans des affaires importantes, comme empêchant que de graves décisions fussent prises par des majorités de rencontre, et, enfin, comme correspondant à ce qui existe dans l'organisation des cercles. Elle supprima dans le projet le 2°, et remplaça le 4° par la phrase suivante : « 4° Une aggravation ou une diminution des charges pour certaines parties de la province, « dans les termes de l'article 110 de la présente loi. »

Mais la Chambre des députés se prononça d'une manière absolue contre la condition d'une majorité des deux tiers.

A la Chambre des seigneurs, la commission proposa de reprendre le projet du gouvernement dans des termes à peu près identiques à ses termes primitifs, avec suppression du 4°, afin de prévenir les décisions précipitées et celles qui constitueraient des avantages pour certaines parties d'une province au préjudice des autres. Dans la séance du 28 mai, le ministre de l'intérieur déclara qu'il abandonnait le projet primitif et se ralliait à une proposition de M. Hobrecht, demandant à la Chambre des seigneurs de prendre une décision conforme à celle de la Chambre des députés. C'est, en effet, ce qui eut lieu.

qui se sont abstenus de voter. En cas de partage, la proposition qui a été faite est considérée comme rejetée (1).

Art. 31. — Les membres du comité provincial, ainsi que le directeur de la province (*Landesdirektor*) ou capitaine de la province (*Landeshauptmann*) et les fonctionnaires supérieurs qui lui sont adjoints (art. 87 et 93) peuvent, s'ils ne sont point déjà eux-mêmes membres de la Diète provinciale, assister à ses séances avec voix consultative.

Toutefois, la Diète provinciale peut décider que certaines affaires, dans lesquelles les membres du comité provincial, le directeur de la province ou les fonctionnaires supérieurs qui lui sont adjoints, sont personnellement intéressés, seront traitées en leur absence et en séance secrète, s'ils ne sont pas membres de la Diète provinciale (2).

Art. 32. — La Diète provinciale, sous la présidence de son doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres en qualité de secrétaires et scrutateurs, élit un président et un vice-président, conformément aux dispositions de détail du règlement électoral annexé à la présente loi (3).

Ils restent en fonctions pendant la session et pendant l'intervalle qui s'écoule entre la fin de cette session et la réunion de la Diète provinciale suivante (4).

(1) Le projet du gouvernement contenait encore un paragraphe ainsi conçu : « Aucun membre ne peut prendre part aux délibérations et décisions de la « Diète provinciale, relatives à des affaires dans lesquelles il est personnelle- « ment intéressé. » La commission de la Chambre des députés en proposa le rejet, cette restriction n'étant pas plus nécessaire dans une Diète provinciale, assemblée déjà nombreuse, qu'elle ne le serait dans le *Landtag* prussien ; on faisait observer, en même temps, qu'elle était conçue en termes trop obscur set de nature à troubler les consciences ; le sentiment de l'honneur devait, disait-on, présenter des garanties suffisantes.

(2) Les dispositions contenues en l'article 31 sont dues à l'initiative de la Chambre des députés. Elles se justifient par la nécessité de donner un caractère pratique aux délibérations portant sur des propositions faites à la Diète provinciale par le comité provincial.

La loi sur l'organisation des cercles contient, dans son article 123, une disposition analogue, qui régit la participation des membres du comité du cercle aux séances de la Diète.

(3) Autrefois, le président de la Diète provinciale était nommé par le roi, et pris dans la haute noblesse (*Herrenstand*) ou l'ordre équestre.

La nomination par la Diète se justifie d'elle-même, le président n'ayant pour mission que de diriger les délibérations de cette assemblée, et non d'exécuter ses décisions.

(4) Le projet de 1873-1874 portait que le président serait élu pour la période de six années qui est celle de la durée de la Diète. La règle qui a été adoptée

Art. 33. — Le président dirige les délibérations. Il ouvre et ferme les séances et y maintient l'ordre. Il peut faire expulser tout assistant qui donne des signes d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre d'une manière quelconque.

Pour tout le reste, la Diète provinciale détermine par un règlement la marche de ses affaires.

SECTION III. — DES ATTRIBUTIONS DE LA DIÈTE PROVINCIALE.

Art. 34. — La Diète provinciale a mission :

1° De donner son avis sur les projets de loi intéressant la province, ainsi que sur les autres affaires qui lui sont renvoyées à cet effet par les autorités de l'État;

2° De représenter le groupe d'intérêts communs de la province, et de délibérer et statuer, conformément aux dispositions de la présente loi, sur les affaires qui l'intéressent, ainsi que sur les objets qui lui sont déférés par des lois ou des ordonnances royales, ou qui le seront dans l'avenir par une loi (1).

Art. 35. — Parmi les attributions et obligations de la Diète provinciale, figurent plus particulièrement les suivantes :

1° La Diète provinciale décide s'il y a lieu d'édicter des dispositions statutaires et réglementaires, conformément à l'article 8 (2).

Art. 36. — 2° La Diète provinciale fixe la manière dont seront réparties les prestations dues à l'État qui doivent être fournies par

et qui limite ses fonctions à une session, présente tout avantage : si l'élection a donné un président insuffisant, l'erreur commise peut être réparée; si, au contraire, le président a fait preuve de capacité, on pourra le conserver, car il est rééligible.

(1) L'organisation nouvelle maintient à la Diète son caractère d'assemblée délibérante et d'assemblée prenant des décisions, mais elle agrandit considérablement son cercle d'action dans le sens de la décentralisation. L'article 34 détermine ses attributions d'une manière générale; les articles 35 à 44 règlent les détails.

Les affaires du groupe provincial forment le principal objet de ses délibérations : la loi nouvelle lui confère, en principe, le droit d'administrer par elle-même, ou par les agents qu'elle institue, les établissements de la province.

D'un autre côté, elle est appelée à donner son avis sur des points de législation intéressant la province. Toutefois, il demeure entendu que la validité d'une loi intéressant la province n'est point subordonnée à cette condition que la Diète provinciale ait été consultée, et que, le cas échéant, le gouvernement peut s'abstenir de prendre son avis. La Diète n'a donc aucun droit légal à être consultée. Sa compétence est, d'ailleurs, réglée législativement, et elle ne peut l'étendre d'elle-même.

(2) Ces dispositions doivent être confirmées par le roi (art. 119).

le groupe d'intérêts communs de la province, et dont le mode de répartition n'est pas déjà déterminé par la loi.

Art. 37. — 3° La Diète provinciale vote sur les dépenses nécessaires pour l'accomplissement d'obligations ou pour l'intérêt de la province.

Elle statue à cet effet :

1) Sur l'emploi des rentes annuelles et fonds provenant de la caisse de l'État et attribués au groupe d'intérêts communs de la province, conformément aux dispositions de la loi rendue pour l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du 30 avril 1873 sur la dotation des groupes d'intérêts communs des provinces et des cercles (1);

2) Sur l'emploi des recettes provenant des autres capitaux et des propriétés immobilières du groupe d'intérêts communs de la province, ainsi que sur l'emploi des capitaux eux-mêmes;

3) Sur les actes ayant pour objet l'émission d'emprunts ou l'acceptation de cautions (2);

4) Sur l'imposition de contributions provinciales.

Art. 38. — 4° La Diète provinciale statue sur l'aliénation de biens-fonds et de droits immobiliers (3).

Art. 39. — 5° La Diète provinciale statue sur l'organisation du système de comptabilité et de caisse, sur la fixation du budget, ainsi que sur la décharge des comptes annuels (art. 101 et 104).

Art. 40. — 6° La Diète provinciale détermine les principes qui doivent présider à l'administration des affaires du groupe d'intérêts communs de la province.

(1) Cette loi porte la date du 8 juillet 1875 (*Collection des lois*, p. 497).

(2) Les décisions relatives à cet objet doivent être confirmées par le ministre de l'intérieur (art. 119).

Celles qui imposent au groupe provincial des charges dépassant de plus de 25 p. 100 le produit total des contributions directes de l'État, ou qui lui imposent des charges nouvelles ne résultant pas d'une obligation légale et devant durer plus de cinq ans, doivent être confirmées par les ministres de l'intérieur et des finances (même article).

(3) Le projet du gouvernement conférait à la Diète le droit de statuer non-seulement sur la vente des biens-fonds et des droits immobiliers appartenant à la province, mais encore sur leur acquisition. On objecta que, dans ce système, les projets d'acquisition seraient nécessairement connus à l'avance et que, dans la plupart des cas, il en résulterait une élévation des prix d'adjudication. On fit remarquer, en outre, que la Diète provinciale, devant être appelée à voter les fonds destinés au payement des acquisitions, pourrait toujours imposer ses conditions : l'agent chargé de procéder à ces acquisitions opérerait donc avec une grande prudence, tant que les voies et moyens n'auraient pas été concédés.

Ces considérations firent restreindre l'article 38 à ses termes actuels.

Art. 41. — 7° La Diète provinciale statue sur la création des emplois publics de la province; elle règle le nombre, le traitement et le mode de nomination des employés, et choisit le directeur de la province (1) ou capitaine de la province, les fonctionnaires supérieurs qui lui sont adjoints aux termes de l'article 93, ainsi que les autres chefs de service des diverses branches de l'administration qui seront désignés dans le statut provincial (2).

Art. 42. — 8° La Diète provinciale procède aux élections pour le comité provincial, ainsi qu'aux élections des fonctionnaires et commissions qui doivent prendre part à l'administration générale du pays en conformité des lois spéciales; elle nomme des commissions ou des commissaires spéciaux pour l'administration des intérêts communs de la province (art. 99).

Les dispositions du règlement électoral annexé à la présente loi sont applicables à l'accomplissement de ces élections (3). Tout membre de la Diète provinciale peut élever des réclamations contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé; elles doivent être adressées au président dans le délai de vingt-quatre heures. La Diète provinciale statue définitivement sur ces réclamations (4).

(1) Voir aux articles 87 et suivants ce qui est relatif à la confirmation du directeur de la province par le roi et à ses attributions.

(2) Le projet limitait le droit de nomination de la Diète provinciale au choix qu'elle devait faire du directeur de la province et des fonctionnaires supérieurs qui lui sont adjoints; les autres employés de la province auraient été nommés par le comité provincial.

La commission de la Chambre des députés pensa qu'il fallait laisser au statut provincial le soin d'apprécier s'il ne conviendrait pas de soumettre à l'élection certains chefs de service, par exemple ceux de la voirie, des établissements d'aliénés et des établissements de crédit, ces employés occupant des situations importantes et, dans une certaine mesure, indépendantes. M. Miquél, rapporteur de la loi, fit observer que, dans la pratique, lorsque l'élection de ces fonctionnaires sera remise à la Diète, elle tiendra nécessairement très-grand compte des présentations du comité, qui préparera les nominations comme toutes les autres décisions de la Diète; mais l'intervention de la Diète sera, du moins, une garantie contre la pression des coteries et des influences personnelles.

La Chambre des députés adopta les vues de sa commission, et la Chambre des seigneurs s'y associa à son tour.

(3) On trouvera la traduction de ce règlement à la suite de celle de la présente loi.

(4) Le projet contenait une disposition additionnelle portant que la décision de la Diète sur les protestations électorales serait susceptible d'appel, et que cet appel, qui devrait être interjeté dans les dix jours, serait porté devant le tribunal administratif supérieur.

La Chambre des députés jugea que cette faculté d'appel était inutile et

Art. 43. — 9° La Diète provinciale a le droit d'adresser au gouvernement central des demandes ou des plaintes concernant la province ou quelques-unes de ses parties.

Art. 44. — 10° La Diète provinciale expédie les autres affaires qui lui sont attribuées par une loi.

SECTION IV. — DU COMITÉ PROVINCIAL, DE SA COMPOSITION ET DE SES ATTRIBUTIONS.

Art. 45. — Il est nommé un comité provincial (1), dans chaque province, pour l'expédition des affaires du groupe d'intérêts communs de la province (2).

Art. 46. — Le comité provincial est composé d'un président (3)

presque attentoire à la dignité de la Diète, et résolut de donner à sa décision un caractère définitif.

(1) Pour la préparation des décisions de la Diète et pour l'expédition des affaires courantes de la province, le comité agit avec le concours des fonctionnaires provinciaux (art. 87 et suiv.), notamment du directeur de la province (art. 87, 90 et 103; V. aussi la note sous l'art. 59).

Il existait déjà des éléments de décentralisation semblables, non-seulement dans les deux provinces occidentales de la monarchie prussienne et dans les provinces récemment annexées, mais aussi dans la province de Silésie et même, sous une forme plus restreinte, dans la province de Saxe. Voir un mémoire sur l'organisation de la décentralisation administrative (*Denkschrift über die Organisation der kommunalen Selbstverwaltung*), annexé en 1871 aux nos 33 et 34 du *Moniteur* (*Staatsanzeiger*) *prussien* (numéros des 16 et 23 décembre 1871).

(2) Le projet ne se bornait pas à attribuer au comité provincial l'expédition des affaires d'intérêt commun de la province, mais l'appelait aussi à prendre part à l'administration générale : le comité devait se diviser, pour cet objet, en autant de comités de district que la province comprenait de districts de gouvernement; il aurait été présidé, pour ces sortes de délibérations, par le président supérieur. On trouvera en note, sous l'intitulé de la section V, l'indication des motifs qui ont fait repousser l'idée d'associer le comité provincial aux délibérations d'intérêt général.

(3) D'après le projet, le comité provincial devait être présidé par le président de la Diète ou, en cas d'empêchement, par son vice-président. C'était un moyen d'éviter des conflits entre les deux assemblées; mais ce système était peu pratique : le président du comité doit déployer une activité de tous les instants, il doit posséder une expérience et une souplesse qui ne peuvent s'acquérir que par le maniement des affaires; le président de la Diète, élu à raison de la situation qu'il occupe dans la province, de la considération ou de la popularité dont il jouit, ne réunira pas toujours toutes ces qualités.

On proposa, dans le sein de la commission de la Chambre des députés, de confier la présidence du comité provincial au directeur de la province, sur la tête duquel reposent tout le poids et toute la responsabilité de l'administration : c'était, disait-on, lui donner la situation qui lui convient, et assurer l'harmonie entre les deux pouvoirs. On citait, comme exemple, les bons

et d'un certain nombre de membres qui doit être fixé par le statut

effets produits par un système analogue dans l'administration municipale des provinces rhénanes, et on les rapprochait des mauvais résultats qui avaient été, dans d'autres villes, la conséquence du dualisme établi entre la municipalité et le conseil communal. On invoquait aussi l'exemple des comités des cercles, présidés par le conseiller provincial.

Mais cette proposition fut repoussée à la fois par le commissaire du gouvernement et par la majorité de la commission. On craignit de donner au directeur de la province une position et une autorité prépondérantes; on fit remarquer que le comité devait poser les principes généraux de l'administration et en contrôler l'observation par le directeur, et qu'il ne pourrait s'acquitter de cette tâche avec le zèle et l'indépendance nécessaires, s'il avait pour président le fonctionnaire même qu'il a mission de surveiller. On ajoutait, dans le même ordre d'idées, que les exemples empruntés à l'administration municipale ou à l'organisation des cercles étaient ici sans application, la participation du comité provincial à l'administration ne pouvant être directe, ni permanente : ce comité ne se réunit, en effet, qu'à des époques déterminées, et n'est associé à l'œuvre administrative que d'une manière en quelque sorte intermittente; la présidence du directeur le reléguerait absolument au second plan. Si, disait-on encore, on acceptait le principe de cette présidence, il faudrait remanier toutes les parties de la loi relatives au comité provincial, qui ne seraient plus en harmonie avec cette situation nouvelle: dans certaines provinces, où des fonctionnaires sont adjoints avec voix délibérative au directeur, pour l'assister dans l'expédition des affaires courantes, il ne pourrait présider à la fois le comité provincial et le conseil formé par la réunion de ces fonctionnaires. Enfin, on faisait remarquer que le gouvernement revendiquait le droit de confirmer le directeur, tandis qu'il ne prétendait pas confirmer le président de la Diète.

On émit alors la pensée de conférer la présidence du comité provincial au président de la Diète, et d'abandonner au comité lui-même le choix de son vice-président : la présidence du président de la Diète serait devenue une présidence d'honneur, et le choix d'un vice-président expérimenté et rompu à la pratique des affaires aurait assuré tous les avantages d'une bonne présidence effective.

La commission adopta cette proposition en première lecture; mais, lors de la seconde lecture, elle proposa de confier à la Diète l'élection du président et du vice-président du comité provincial, le directeur et les autres fonctionnaires de la province étant déclarés inéligibles par une disposition expresse. Les partisans du système qui voulait conférer la présidence au directeur avaient demandé qu'on ne prononçât pas, en principe, son inéligibilité, et qu'on laissât le comité libre de l'élire ou de ne point l'élire, suivant sa situation personnelle. La majorité de la commission pensa qu'il y avait lieu de prononcer une exclusion générale, afin de maintenir l'harmonie nécessaire dans les dispositions de la loi, et d'établir l'unité dans le régime auquel les diverses provinces se trouveraient soumises.

La Chambre des députés adopta les dernières propositions de sa commission.

Lorsque le projet arriva à la Chambre des seigneurs, plusieurs propositions se firent jour dans la commission. Les uns demandèrent que le directeur fût

provincial, sans pouvoir être inférieur à sept ni supérieur à treize (1).

En outre, le directeur de la province est, de droit, membre du comité provincial (2).

Art. 47. — Le président et les membres du comité provincial, ainsi que le vice-président, pris parmi ces derniers, sont élus par la Diète provinciale (3),

Il doit être élu, dans les mêmes conditions, pour remplacer les membres du comité, un nombre de suppléants égal au moins à la moitié de leur nombre (4).

Le statut provincial détermine le nombre des suppléants, ainsi que l'ordre suivant lequel ils doivent être appelés.

Est éligible tout citoyen de l'Empire d'Allemagne qui réunit les conditions d'éligibilité à la Diète provinciale (art. 17).

Sont inéligibles le président supérieur, le président du gouver-

de droit, membre du comité; d'autres, qu'il en fût, de droit, le président; d'autres, enfin, qu'il n'en pût être élu président ni vice-président.

La grande majorité de la commission et le commissaire du gouvernement repoussèrent la pensée de la présidence du directeur, par des considérations analogues à celles que l'on avait fait valoir à la Chambre des députés. On proposa de déclarer que le directeur serait, de droit, membre du comité, mais ne pourrait être élu président.

La Chambre des seigneurs consacra les vues de sa commission par l'adoptio de l'article 46, § 2, et de l'article 47, § 6.

(1) Le projet du gouvernement, qui subdivisait le comité provincial en un certain nombre de comités de district, proposait à cet effet de composer le comité provincial d'un nombre de membres plus considérable : ce nombre se serait élevé de 8 à 22, non-compris le président.

(2) Voir la note 3, p. 353. — *Cf.* aussi l'article 56.

(3) Voir la même note.

(4) Les suppléants doivent entrer en fonctions au cas de maladie des membres du comité ou d'autre cause d'empêchement. — Au cas de décès, de démission ou de retraite définitive dans les conditions prévues par l'article 48, la Diète doit procéder à l'élection d'un membre nouveau pour remplacer le membre sortant (art. 50).

M. Virchow avait demandé qu'on n'appelât les suppléants à siéger qu'au cas de vacance dans le nombre des membres; il faisait remarquer qu'en les faisant intervenir d'une manière passagère, on modifierait à chaque instant l'esprit qui préside aux décisions de la majorité. — Le rapporteur, M. Miquél répondit qu'à certaines époques de l'année le nombre des membres empêchés pourrait être assez considérable pour faire descendre celui des membres présents au-dessous du chiffre exigé pour la validité des délibérations; les changements apportés par ces absences dans la composition de la majorité seraient déjà un obstacle à l'uniformité des décisions. — L'amendement de M. Virchow fut rejeté.

nement et les vice-présidents, ainsi que tous les fonctionnaires de la province (1).

Le directeur de la province ne peut être élu président ni vice-président du comité provincial (2).

Art. 48. — L'élection du président et des membres du comité provincial, ainsi que de leurs suppléants, est faite pour six années.

Toute élection perd sa valeur d'une manière permanente ou transitoire, lorsque l'une des conditions requises pour l'éligibilité vient à manquer soit absolument, soit temporairement.

C'est au comité provincial qu'il appartient de décider si l'un de ces cas s'est produit. La décision du comité provincial est susceptible d'appel devant le tribunal administratif supérieur, dans les termes de l'article 24.

Art. 49. — Tous les trois ans, la moitié des membres élus et des suppléants se retire; ils sont remplacés au moyen de nouvelles élections. Toutefois, les membres sortants restent dans tous les cas en fonctions jusqu'à l'installation des membres nouvellement élus.

Si le nombre des membres élus ou des suppléants n'est pas divisible par deux, c'est la plus grande des deux fractions qui sort la première fois.

Ceux qui doivent se retirer la première fois sont désignés par la voie d'un tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 50. — Des élections complémentaires doivent avoir lieu

(1) Le projet n'apportait aucune restriction à l'éligibilité. La Chambre des députés déclara inéligibles les fonctionnaires dont le § 5 de l'article 47 contient l'énumération, en ajoutant à cette liste les conseillers provinciaux.

La Chambre des seigneurs, sur la proposition de sa commission, déclara les conseillers provinciaux éligibles, et renferma les exclusions dans les limites du § 5 actuel; elle considéra que les conseillers provinciaux, familiarisés avec l'ensemble de l'administration, étaient particulièrement aptes à prendre part à l'expédition des affaires de la province, et qu'il n'y avait pas lieu de craindre qu'on en élût un nombre trop considérable.

En ce qui concerne l'inéligibilité aux fonctions de membre de la Diète provinciale, voir la note sous l'article 17. — Voir aussi l'article 62, § 2.

(2) Le projet contenait une disposition portant que le père et le fils ou deux frères ne pourraient être en même temps membres d'un comité provincial, ou bien l'un membre du comité et l'autre membre de la Diète : en cas d'élection simultanée de l'un et de l'autre, c'était le plus âgé qui devait être seul considéré comme élu.

La Chambre des députés jugea, sur l'avis de sa commission, qu'il était inutile d'inscrire cette disposition dans la loi, et qu'il fallait laisser aux membres de la Diète le soin de tenir compte des liens de parenté en procédant aux élections pour le comité.

pour remplacer les membres et les suppléants qui sortent au cours de la période à laquelle les élections s'appliquent (1).

La Diète provinciale doit procéder aux élections complémentaires lors de sa prochaine réunion. Les membres élus en remplacement ne restent en fonctions que jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ceux qu'ils remplacent avaient été élus.

Art. 51. — Le président du comité provincial prête serment entre les mains du président supérieur et est installé par lui; il procède lui-même à la réception du serment et à l'installation des membres du comité provincial.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions, par voie de procédure disciplinaire, pour les motifs qui justifient la privation d'emploi d'un fonctionnaire (art. 2 de la loi du 21 juillet 1852 (2); *Collection des lois*, p. 465).

Sont applicables à cette procédure disciplinaire les prescriptions édictées contre le directeur de la province, conformément à l'article 98-5°.

Art. 52. — Le comité provincial se réunit aussi souvent que l'expédition des affaires l'exige. La convocation aux réunions est faite par le président : elle doit nécessairement avoir lieu, en cas de demande écrite du directeur de la province ou de la moitié des membres du comité provincial.

Les jours de séance peuvent être fixés d'une manière régulière par décision du comité provincial.

Art. 53. — Le comité provincial ne peut prendre de décision, qu'autant que plus de la moitié des membres, y compris le président, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, c'est la voix du président qui décide (3).

Art. 54. — Lorsque l'objet de la délibération intéresse des mem-

(1) Voir la note sous l'article 47, § 2.

(2) L'article 2 de la loi du 21 juillet 1852 est ainsi conçu : « Tout fonctionnaire qui manque aux devoirs que lui imposent ses fonctions ou qui, par sa conduite dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, se montre indigne de l'estime, de la considération ou de la confiance qu'exige sa profession, est soumis aux dispositions de la présente loi. »

(3) Le projet contenait, comme l'article 138 de la loi de l'organisation des cercles, une disposition portant que, si les membres présents étaient en nombre pair, le moins âgé ne prendrait point part au vote. La commission pensa qu'il ne serait point juste de déposséder le plus jeune membre de son droit de vote, et, considérant d'autre part qu'il serait blessant pour le président de donner voix prépondérante au membre le plus âgé, elle proposa de déclarer que ce serait la voix du président qui déciderait.

bres ou leurs parents ou alliés, soit en ligne ascendante ou descendante, soit jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ils ne doivent pas prendre part à la délibération ni au vote.

Un membre ne peut prendre part non plus à la délibération ni au vote dans les affaires sur lesquelles il a donné un avis en une autre qualité qu'en sa qualité publique, ou dont il s'est occupé comme gérant ou mandataire, ou à un autre titre qu'à titre public (1).

Art. 55. — S'il arrive que, par suite de la retraite simultanée de plus de la moitié de ses membres, en conformité de l'article 54, un comité provincial ne se trouve plus dans les conditions requises pour prendre une décision, et qu'il ne puisse être replacé dans ces conditions par l'adjonction de suppléants non intéressés dans la délibération, la décision doit être prise par la Diète provinciale.

Si la décision ne peut être retardée jusqu'à la réunion de la Diète provinciale, le président supérieur doit former une commission spéciale à l'aide des membres du comité provincial et de leurs suppléants qui ne sont point intéressés dans la délibération, ainsi que de membres de la Diète provinciale; cette commission doit être composée d'un nombre de membres égal à celui des membres du comité provincial (2).

Art. 56. — Le président de la Diète provinciale et les fonctionnaires supérieurs adjoints au directeur de la province (art. 87 et 93) peuvent assister aux séances du comité provincial avec voix consultative. Toutefois, le comité provincial peut décider que certaines affaires dans lesquelles le directeur de la province ou les fonctionnaires supérieurs qui lui sont adjoints sont personnellement intéressés seront traitées en leur absence.

(1) Cette disposition est semblable à celle qui est contenue en l'article 139, § 2, de la loi sur l'organisation des cercles.

On s'était demandé, à cette occasion, si les conseillers provinciaux devaient s'abstenir de prendre part aux délibérations des comités des cercles, dans les affaires où ils avaient donné un avis préalable comme commissaires du gouvernement. Une décision des ministres de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques, du 30 septembre 1874 (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, p. 236), leur reconnut le droit de prendre part à ces délibérations, par le motif qu'ils avaient donné leur avis préalable *en la même qualité*, c'est-à-dire comme conseillers provinciaux.

Il y a lieu d'admettre, par des motifs semblables, que le directeur de la province pourra prendre part aux délibérations dans les affaires sur lesquelles il a donné un avis, en sa qualité de directeur, au comité, à la Diète ou aux fonctionnaires de l'État.

(2) Ce paragraphe n'existait pas dans le projet primitif, et a été ajouté par la Chambre des seigneurs, afin de pourvoir aux cas où il y aurait lieu de prendre des décisions à la fois urgentes et d'une importance secondaire.

Art. 57. — Le comité provincial détermine par un règlement la marche de ses affaires. Ce règlement doit être approuvé par la Diète provinciale.

Art. 58. — Le comité provincial doit expédier les affaires suivantes :

1° Le comité provincial doit préparer et exécuter les décisions de la Diète provinciale, à moins que la loi ou une résolution de cette Diète n'ait confié cette mission à des commissions, des commissaires ou des employés spéciaux.

Art. 59. — 2° Le comité provincial doit administrer les affaires du groupe d'intérêts communs de la province, notamment ses biens et ses établissements, conformément aux lois, aux ordonnances royales rendues en exécution des lois et aux règlements adoptés par la Diète provinciale (art. 8-2°), et en se tenant dans les termes du budget qu'elle a fixé (1).

Art. 60. — 3° Le comité provincial doit nommer les employés de la province, en tant que leur nomination n'est point réservée à la Diète provinciale (art. 41) (2); il doit aussi diriger et surveiller leur gestion (3).

Art. 61. — 4° Le comité provincial doit donner son avis sur toutes les affaires qui lui sont renvoyées par les ministres ou par le président supérieur.

SECTION V. — DES CONSEILS PROVINCIAUX ET DES CONSEILS DE DISTRICT (ORGANES DU POUVOIR CENTRAL), DE LEUR COMPOSITION ET DE LEURS ATTRIBUTIONS (4).

Art. 62. — Le conseil provincial (*Provinzialrath*) se compose du

(1) Le comité provincial étant chargé de l'administration des affaires de la province dans les termes qu'indique l'article 59, c'est à lui seul qu'il appartient de déterminer qu'elles sont les affaires courantes dont le directeur doit s'occuper conformément à l'article 87, et celles dont il se réserve la décision à lui-même. Ainsi que l'a fait remarquer le rapporteur, M. Miquél, aucun conflit n'est possible : le directeur, chargé, aux termes de l'article 90, d'exécuter les décisions du comité, ne peut les limiter en s'attribuant le droit de déterminer ce qui rentre dans l'administration courante.

(2) Il y a lieu de rapprocher de cet article l'article 93, qui parle aussi des fonctionnaires supérieurs qui doivent être élus par la Diète.

(3) Le comité provincial n'élit qu'une partie des employés de la province, ceux dont l'élection n'a pas été réservée à la Diète, mais il dirige et surveille l'administration de tous les fonctionnaires, y compris le directeur. Cette considération fut un des principaux motifs qui firent refuser au directeur de la province la présidence du comité provincial. (Voir la note sous l'article 46.)

(4) Le projet du gouvernement avait proposé de conférer au comité provin-

président supérieur (*Oberpräsident*) ou de son remplaçant, qui font fonctions de président; d'un fonctionnaire supérieur de l'adminis-

cial, en dehors de l'administration de la province, la connaissance de certaines affaires d'administration générale spécialement indiquées; les délibérations relatives à ces affaires devaient être présidées par le président supérieur. (Voir la note sous l'article 45.) Le comité provincial devait se composer de huit à vingt-deux membres, et se subdiviser en autant de comités de district (*Bezirksausschüsse*) qu'il y avait de districts de gouvernement (*Regierungsbezirke*) dans la province. Chaque comité de district devait comprendre un président et quatre à six membres du comité provincial, appartenant au district de gouvernement correspondant; il devait être présidé par le président de gouvernement (*Regierungspräsident*) pour toutes les délibérations relatives à des affaires d'administration générale; pour les délibérations relatives aux affaires de l'administration provinciale, au contraire, il devait être présidé par un membre du conseil de district désigné par le comité provincial, le président du comité provincial ayant, d'ailleurs, le droit de présider le comité de district avec voix délibérative.

Le projet déterminait les affaires tant d'administration générale que d'administration provinciale dont les comités de district auraient à s'occuper.

La Chambre des députés accepta, dans leur principe, les vues du gouvernement, en ce qui concernait la compétence du comité provincial dans les affaires d'administration générale.

Mais la commission de la Chambre des seigneurs s'y montra opposée. On fit remarquer que, si le comité provincial avait, comme le comité du cercle, une double compétence pour certaines affaires d'administration générale, d'une part, et pour les affaires d'administration locale, d'autre part, cette double compétence n'avait pas la même unité dans la province. Le comité du cercle n'a qu'un seul président, le conseiller provincial; le comité provincial, d'après le projet, en aurait deux : son président, élu par la Diète, pour les affaires provinciales et aussi pour les affaires d'administration générale, lorsque la loi serait muette sur la présidence; le président supérieur, pour les affaires d'administration générale, lorsque la loi l'aurait dit expressément. Il pourra s'élever des conflits, disait-on, relativement à la présidence, lorsque le caractère, ou général ou purement provincial d'une affaire donnera matière à discussion, et l'on sera obligé, en pareil cas, de recourir à la décision du tribunal administratif supérieur, en procédant conformément à l'article 118 : d'où une confusion, des retards préjudiciables et des frais. Ne serait-ce point affaiblir l'autorité du pouvoir central, dont le président supérieur est le représentant le plus élevé dans la province, que de l'exposer à se voir contester la présidence, et à se trouver réduit à se pourvoir devant la justice administrative? L'esprit de méfiance qui se fera jour contre lui se traduira par des efforts pour le paralyser; le président du comité s'abstiendra de le convoquer; où bien on ne découvrira qu'au cours d'une délibération les circonstances qui donnent ouverture à sa présidence; enfin, il ne sera point préparé à la délibération, dont l'objet n'aura point été porté par avance à sa connaissance.

Les mêmes observations, ajoutait-on, s'appliquaient aux rapports qu'auraient les présidents de gouvernement avec les comités de district projetés.

D'autres questions s'élevaient, relativement aux affaires de l'administration générale qui pouvaient être déférées au comité provincial. Pouvait-on établir

tration, nommé par le ministre de l'intérieur pour assister le président supérieur pendant la durée de ses hautes fonctions, et devant

les mêmes règles pour toutes les provinces? Dans le même ordre d'idées, l'article 63 ne faisait que poser, relativement à la surveillance de certains services publics, des données générales dont l'application pourrait amener de nouveaux conflits de compétence entre le comité et les représentants du pouvoir central qui se partageraient cette surveillance. Ce partage en lui-même ne deviendrait-il pas une cause de trouble et de lenteurs dans les services, particulièrement dans les grandes villes, dont les intérêts ne toucheraient que médiocrement les grands propriétaires fonciers qui forment la majorité des membres des comités provinciaux?

La création des comités de district souleva aussi, de divers côtés, de graves objections. On se demanda si cette institution était bien nécessaire : le district ne forme pas un groupe d'intérêts communs. Le comité de district ne s'occuperait, d'ailleurs, que des affaires qui lui seraient déférées par le comité provincial; il serait une émanation du comité provincial, et comme une commission prise dans son sein. Le comité provincial pourrait expédier ces affaires avec le concours de commissaires délégués par lui ou avec le concours des comités des cercles. Quant aux attributions qu'on proposait de donner aux comités de district relativement aux affaires de l'administration générale, elles deviendraient une nouvelle occasion de conflits entre le président du gouvernement, le président du comité de district et le président du comité provincial. Enfin, on fit remarquer qu'il y aurait une anomalie à prendre les membres des comités de district parmi les membres du comité provincial qui forme, par rapport à ces comités, une juridiction supérieure : les mêmes membres qui auraient pris une décision en premier ressort auraient à participer à la décision en appel.

Touchée de ces objections, la commission de la Chambre des seigneurs nomma une sous-commission chargée de faire des propositions nouvelles, en tenant compte des observations qui s'étaient produites.

Deux opinions se manifestèrent dans cette sous-commission. L'une voulait qu'on ne confiât au comité provincial que les affaires d'intérêt provincial, et qu'on laissât aux fonctionnaires du pouvoir central les affaires d'intérêt général; que l'on abandonnât l'idée des comités de district, et qu'on fît passer entre les mains du président de gouvernement les attributions du collège de fonctionnaires connu jusqu'alors sous le nom de « gouvernement » (*Regierung*). On aurait laissé à la loi sur l'organisation des autorités administratives le soin de déterminer le mode de participation des représentants élus de la province à l'administration générale.

La seconde opinion voulait que cette dernière question fût tranchée dès à présent par la loi. Cette opinion prévalut : la sous-commission proposa de créer un conseil provincial et des conseils de district, chargés des affaires de l'administration générale et considérés comme des organes du pouvoir central; elle détermina en même temps leur composition dans des termes un peu différents de ceux que les articles 62 et 67 ont définitivement consacrés : le conseil provincial devait être formé du président supérieur comme président permanent, de deux employés supérieurs de l'administration et de quatre membres ayant voix délibérative, choisis par le comité provincial dans son sein; le conseil de district, du président de gouvernement comme président

réunir les conditions d'aptitude aux fonctions judiciaires, — ou de son remplaçant; enfin, de cinq membres élus par le comité provincial;

permanent, de deux employés supérieurs de l'administration et de quatre membres élus par la Diète provinciale.

La grande majorité de la commission se rallia à cette proposition. On considéra que les conseils provinciaux et les conseils de district devaient être présidés par un représentant du pouvoir central, cette organisation se rapprochant du système adopté pour les cercles, dont les comités sont présidés par le conseiller provincial, fonctionnaire de l'État. Sans doute, dans la composition des nouveaux conseils, on proposait d'adjoindre au président deux autres fonctionnaires de l'État ayant le droit de vote, mais cette innovation se justifiait, disait-on, par l'importance des affaires d'administration générale déférées à ces conseils; d'ailleurs, la majorité appartiendrait aux membres élus par le comité provincial ou par la Diète.

Au cours de la discussion qui eut lieu à la Chambre des seigneurs, le comte d'Eulenburg, ministre de l'intérieur, déclara que le gouvernement, uniquement préoccupé du désir d'arriver à une décentralisation administrative efficace, en associant les représentants de la province à l'administration générale, était prêt à soutenir devant la Chambre des députés le nouveau système proposé par la commission.

MM. de Forckenbeck et Becker demandèrent la suppression de la section V tout entière : ils voulaient refuser aux corps électifs, constitués par la nouvelle loi, toute participation à l'administration générale, par le motif que la composition de la Diète provinciale faisait aux villes une situation défavorable, la proportion des électeurs des villes à ceux des campagnes étant dans le rapport de 1,450 à 5,000.

M. Hobrecht proposa un amendement qui peut se résumer dans les termes suivants : le conseil provincial comprendrait, outre le président supérieur, par lequel il serait présidé, le *justitiarius* (conseiller de justice) du président supérieur, et cinq membres choisis par le comité provincial dans son sein; le conseil de district comprendrait, outre le président de gouvernement, par lequel il serait présidé, le *justitiarius* de ce président et trois membres choisis par la Diète; enfin, le conseil provincial ne pourrait délibérer qu'au nombre de cinq membres; le conseil de district, au nombre de trois membres, y compris le président.

A l'appui de son amendement, M. Hobrecht fit valoir cette considération que, pour arriver à une véritable décentralisation administrative, il fallait se borner à déférer la présidence à un fonctionnaire de l'État, et prendre ses assesseurs parmi les représentants élus de la province; adjoindre au président supérieur ou au président de gouvernement deux autres fonctionnaires, à côté desquels les membres élus joueraient un rôle secondaire, ce serait simplement faire revivre, sous une autre forme, l'ancien collége de gouvernement (*Regierungskollegium*), composé de fonctionnaires relevant de l'administration centrale.

La Chambre des seigneurs rejeta l'amendement Hobrecht, et adopta les propositions de sa commission.

Une nouvelle discussion s'ouvrit ensuite à la Chambre des députés. On y adopta, au contraire, le principe de l'amendement Hobrecht, en portant toutefois à quatre, au lieu de trois, le nombre des membres du conseil de district, et en déclarant les *Landräthe* inéligibles aux conseils provinciaux et aux con-

vincial dans son sein. Il est procédé de la même manière, parmi les membres du comité provincial et leurs suppléants, à l'élection de suppléants pour les cinq derniers membres.

Sont inéligibles, indépendamment des fonctionnaires énumérés en l'article 47, § 5, les conseillers provinciaux (*Landräthe*).

Pour tout le reste, les dispositions des articles 48 à 51 sont applicables, dans leur esprit, aux membres élus du conseil provincial.

Art. 63. — Le conseil provincial a, dans l'administration générale du pays, les attributions et les obligations suivantes (1) :

seils de district. Les articles 62 et 67 furent rédigés, en conséquence, dans leur texte actuel.

Lorsque le projet revint enfin à la Chambre des seigneurs, le docteur Elwanger, rapporteur, se prononça pour l'adoption de cette nouvelle rédaction. Elle diffère de la rédaction primitive en ce qu'il n'est plus adjoint au président qu'un seul employé supérieur de l'administration, au lieu de deux, et en ce que cet employé supérieur doit réunir les conditions d'aptitude aux fonctions judiciaires; puis aussi, en ce que le nombre des membres élus est accru. L'élément électif se trouve ainsi avoir une prépondérance numérique sur l'élément administratif proprement dit; mais du moment où, dans une pensée de décentralisation, on faisait une place à l'élément électif, il fallait lui attribuer la majorité pour lui enlever toute défiance. Que l'on n'objecte point, ajoutait le rapporteur, les tendances envahissantes des corps électifs, et qu'on ne craigne point de leur part des empiétements sur le domaine du pouvoir central : si un conflit venait à s'élever entre le conseil provincial ou le conseil de district et les représentants de l'autorité, si ce conseil venait à excéder ses pouvoirs ou à violer la loi, le remède se trouverait dans l'article 118 de la présente loi, qui donne au président supérieur le droit d'attaquer les décisions de ces conseils qui excèdent leurs attributions ou sont prises en violation des lois. Or, le tribunal administratif, saisi de ces pouvoirs, n'est composé que de fonctionnaires nommés par le roi.

Comparé au projet primitif, qui conférait au comité provincial, avec une double série de présidents, la connaissance de certaines affaires d'administration générale, le nouvel article 62, qui laisse entre les mains du président supérieur, assisté dans certains cas du conseil provincial, les affaires d'administration générale, a l'avantage d'assurer l'unité de cette administration et de sauvegarder les droits et l'autorité du pouvoir central.

La Chambre des seigneurs adopta les dernières décisions de la Chambre des députés.

Les conseils provinciaux et les conseils de district institués par la nouvelle loi, prennent le caractère d'organes du pouvoir central (*Staatsbehörden*). Ce point de vue a été nettement indiqué dans la discussion, et mis en lumière dans le rapport de la commission de la Chambre des seigneurs.

(1) La loi se borne provisoirement à déférer aux conseils provinciaux trois sortes d'affaires d'administration générale : la révision et la fixation définitive des limites des bailliages (art. 64); le soin de compléter les présentations faites par les Diètes des cercles et indiquant les personnes aptes à remplir les fonctions de bailli (art. 66); enfin, l'attribution de districts ruraux à des dis-

1° Le conseil provincial doit prendre part en dernier ressort à la surveillance des affaires d'intérêt commun des cercles et des communes, ainsi qu'à l'inspection des affaires scolaires et de la viabilité, conformément aux dispositions de détail des lois d'organisation des cercles, des communes, des écoles et de la voirie (1). Il en est de même des affaires concernant l'administration générale du pays qui sont déférées au conseil provincial par des lois spéciales (2).

Art. 64. — 2° Le conseil provincial a le droit de reviser et de déterminer définitivement les limites des bailliages (*Amtsbezirke*) constitués par le ministre de l'intérieur conformément à l'article 49, § 1er, de la loi du 13 décembre 1872 sur l'organisation des cercles, ainsi que de les modifier dans l'avenir (3).

tricts urbains limitrophes, au point de vue de la police (art. 65). On s'explique que le rôle de ces conseils dans l'administration soit relativement moins étendu que celui des comités des cercles, car ces derniers joignent à leurs attributions administratives proprement dites l'exercice d'une juridiction administrative, tandis que, dans les provinces, cette juridiction est attribuée aux tribunaux administratifs.

(1) La participation du conseil provincial à la surveillance des affaires d'intérêt commun des villes et des communes, ainsi qu'à l'inspection des affaires scolaires et de la viabilité, ne s'exercera pas de plein droit et par la seule vertu de la présente loi, mais sera subordonnée aux dispositions des lois spéciales dont parle l'article 63 *in fine*, et qui doivent être promulguées dans l'avenir.

(2) Plusieurs orateurs exprimèrent à la Chambre des seigneurs la crainte que la participation du conseil provincial et des conseils de district à la surveillance de l'administration municipale des villes fût entendue par le gouvernement dans un sens trop large. Le commissaire du gouvernement présenta, dans la séance du 29 mai 1875, les observations suivantes : Les villes qui dépendent d'un cercle étaient soumises à la surveillance du comité de ce cercle, au point de vue des affaires de police, mais elles en étaient affranchies au point de vue de leurs affaires d'intérêt commun ; quant aux cercles des villes, ils ne relevaient, à l'un et à l'autre point de vue, que des gouvernements de district et, en dernier ressort, du président supérieur et du ministre de l'intérieur. Dans le projet de loi sur l'organisation des villes qu'élabore en ce moment le gouvernement, il est dit que les représentants élus de la province et des districts seront appelés à participer, dans une certaine mesure et dans des cas déterminés, à la surveillance de l'administration communale : l'article 71 du projet indique, parmi ces cas, la confirmation des décisions municipales relatives à l'emploi de la fortune immobilière de la commune, aux ventes de fonds de terre et aux emprunts. Ils auront aussi à intervenir pour confirmer les statuts locaux et pour statuer définitivement en cas de désaccord entre l'autorité municipale et la représentation communale : il n'est donc pas exact de dire que les villes seront complétement subordonnées aux conseils provinciaux et aux conseils de district.

(3) On aurait pu conférer ces attributions à la Diète elle-même ; mais on jugea que le conseil provincial, composé d'un nombre de membres plus re-

La délimitation définitive des bailliages ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai convenable, qui doit être porté à la connaissance du public (1).

Les décisions que le conseil provincial peut prendre sur des modifications dans les limites des bailliages constitués conformément à l'article 49, § 1er, de la loi sur l'organisation des cercles, ainsi que sur toutes les modifications qui peuvent y être ultérieurement apportées, sont arrêtées de concert avec le ministre de l'intérieur, après que les intéressés et la Diète du cercle ont été entendus (2).

Art. 65. — 3° Le conseil provincial a le droit, de concert avec le ministre de l'intérieur, de réunir au district d'une ville appartenant à un cercle rural, au point de vue de l'administration de la police, des districts de communes rurales et des districts de terres qui sont situés dans le finage (*Feldmark*) de cette ville ou qui y confinent directement, et ce après que les intéressés et la Diète du cercle ont été entendus, et à la condition que cette mesure soit nécessaire dans l'intérêt public.

A défaut d'entente entre les intéressés, la contribution de la commune rurale ou du district de terres dont s'agit aux dépenses de la police de la ville est déterminée par le conseil de district (art. 67), de la décision duquel il peut être interjeté appel au conseil provincial (3).

treint, serait plus apte à pénétrer dans les détails d'un travail aussi long, aussi délicat et aussi minutieux.

(1) Ce paragraphe a été ajouté à la demande de la commission de la Chambre des députés, afin de permettre aux intéressés de présenter au conseil provincial toutes demandes de changement dans la détermination des limites des bailliages.

(2) Cette intervention du gouvernement dans la détermination définitive des limites des bailliages, se justifie par cette considération qu'il s'agit de mesures d'organisation qui sont de la compétence du pouvoir exécutif, et dans lesquelles la représentation provinciale ne peut exercer qu'un droit de contrôle.

(3) Cet article n'existait point dans le projet du gouvernement. Il a été ajouté par la Chambre des députés, à la demande de M. Sachse. A l'appui de sa proposition, qui ne fut pas combattue par le gouvernement, ce député fit valoir les considérations suivantes : Si la loi sur l'organisation des cercles (art. 48-4°) a fait entrer dans un seul et même bailliage les communes et les districts de terres unis par le lien de leur situation topographique, il n'en est pas de même des communes rurales et des districts de terres situés dans le rayon des villes appartenant à un cercle rural. Il résulte de cette situation des inconvénients fort graves, notamment au point de vue de la police, et plusieurs villes ont adressé des pétitions demandant que ces districts de communes rurales et ces districts de terres fussent incorporés au district de la ville. Il ne pourra être donné complète satisfaction à ces vœux que par la loi sur l'or-

Art. 66. — 4° Lorsqu'une Diète de cercle refuse de compléter, sur l'invitation du président supérieur, les propositions qu'elle a faites, conformément à l'article 56 de la loi du 13 décembre 1872, en indiquant les personnes aptes à remplir les fonctions de bailli, le conseil provincial doit décider, à la demande du président supérieur, s'il y a lieu d'augmenter la liste des présentations et quelles personnes doivent y être ajoutées (1).

Art. 67. — Jusqu'à ce que la loi sur l'organisation de l'administration générale du royaume ait été rendue, il est formé un conseil de district (*Bezirksrath*) (2) par district de gouvernement

ganisation des communes et des villes, actuellement en préparation; mais la loi sur l'organisation provinciale peut les réaliser dans une certaine mesure, c'est-à-dire au point de vue de la police, du moment où l'intérêt public l'exige.

(1) La Diète du cercle doit, en exécution de l'article 56 de la loi sur l'organisation des cercles, présenter une liste de personnes aptes à remplir les fonctions de bailli; mais il peut arriver que, par mauvais vouloir, elle se refuse à faire ces présentations, ou les réduise outre mesure; c'est pour parer à ce danger que l'article 66 de la loi nouvelle appelle subsidiairement le conseil provincial à compléter les propositions de la Diète du cercle.

(2) Voir la note sous l'intitulé de la section V, page 359.

Dans la discussion générale à la Chambre des députés et dans le sein de la commission, on attaqua vivement l'institution des districts de gouvernement et des présidents de gouvernement, et l'on en demanda la suppression définitive, au moins dans certaines provinces; on prétendait que son maintien mettait en péril l'unité de l'administration des provinces, l'efficacité de la participation des conseils électifs à l'administration générale et, par conséquent, les bases mêmes de la nouvelle organisation. Substituer à l'ancien collège de gouvernement un certain nombre de conseillers, adjoints au président de gouvernement, c'était, disait-on, conserver le système bureaucratique en se bornant à un simple changement de nom, et entraver le développement de la décentralisation administrative.

Le commissaire du gouvernement et le ministre de l'intérieur insistèrent pour le maintien des districts et des présidents de gouvernement. Il suffit d'un coup d'œil jeté sur le nombre des affaires courantes qui sont de la compétence du président de gouvernement, pour se convaincre qu'il est impossible de les attribuer toutes au président supérieur assisté de ses conseillers et administrant avec le concours du comité provincial. L'action du président de gouvernement n'est pas moins indispensable pour maintenir l'ordre et l'unité dans l'administration des cercles, où les conseillers provinciaux et les comités des cercles se meuvent avec une grande indépendance, aux termes de la loi du 13 décembre 1872. Réduire, d'autre part, le président de gouvernement à l'état de délégué du président supérieur, ce serait supprimer en fait un des degrés essentiels de l'administration.

Le ministre de l'intérieur fit observer tout particulièrement combien il serait dangereux de procéder à un remaniement et à une transformation profonde des organes de l'administration centrale, au moment même où l'on créait, dans la voie de la décentralisation administrative, des institutions nouvelles qui

(*Regierungsbezirk*). Ce conseil se compose du président de gouvernement (*Regierungs-präsident*) ou de son remplaçant, qui font fonction de président; d'un fonctionnaire supérieur de l'administration, nommé par le ministre de l'intérieur pour assister le président de gouvernement pendant la durée de ses hautes fonctions, et devant réunir les conditions d'aptitude aux fonctions judiciaires, — ou de son remplaçant; enfin, de quatre membres élus par le comité provincial. Il est procédé de la même manière à l'élection de quatre suppléants pour les quatre derniers membres.

Les membres du conseil provincial ne peuvent pas être membres du conseil de district.

Sont inéligibles, indépendamment des fonctionnaires énumérés en l'article 47, § 5, les conseillers provinciaux (*Landräthe*).

Pour tout le reste, les dispositions de l'article 47, §§ 4 et 5, et

n'avaient point encore reçu la sanction de l'expérience. Il déclara, en définitive, que le ministère d'État n'acceptait pas la suppression demandée.

Dans ces conditions, la majorité de la commission fut d'avis de réserver à la loi sur l'organisation de l'administration générale la solution des questions relatives au maintien ou à la suppression définitive des districts de gouvernement et des présidents de gouvernement, et se montra disposée à créer, ainsi que le demandait le projet primitif, au moins à titre d'institution provisoire, des comités de district présidés par le président de gouvernement.

Sans accepter expressément le point de vue auquel se plaçait la majorité de la commission, le commissaire du gouvernement reconnut qu'il ne créait pour le moment aucun obstacle à l'organisation provinciale projetée.

La Chambre des députés s'associa aux vues de sa commission, et adopta un article ainsi conçu : « Le comité provincial peut être subdivisé en plusieurs « sections (comités de district), qui doivent expédier, dans le ressort de dis- « tricts topographiquement déterminés, les affaires qui leur sont déférées; la « loi sur l'organisation de l'administration générale du pays édictera les dis- « positions qui sont nécessaires à cet égard. Jusqu'à ce que cette loi soit pro- « mulguée, il est formé un comité de district par district de gouvernement. »

On a vu plus haut (voir la note sous l'intitulé de la section V, p. 359) quelles transformations la Chambre des seigneurs fit subir au projet, et comment aux comités de district furent substitués des conseils de district, en même temps que la participation à l'administration générale était transportée du comité provincial au conseil provincial; on sait aussi que la Chambre des députés accepta, sauf quelques modifications de détail, le nouveau système organisé par la Chambre des seigneurs. L'article 67 fut alors rédigé, comme l'article 62, dans sa teneur actuelle. On a maintenu au commencement de cet article, à la demande de M. Miquél, rapporteur, la disposition indiquant que l'institution d'un conseil de district par district de gouvernement n'a qu'un caractère provisoire, et n'est faite que jusqu'à la promulgation de la loi sur l'administration générale. Il a été entendu, d'ailleurs, que cette mention ne contenait aucun engagement pour l'avenir, pas plus dans le sens du maintien que dans le sens de la suppression des districts de gouvernement, et laissait cette question intacte.

des articles 48 à 51 sont applicables, dans leur esprit, aux membres élus du conseil de district.

Art. 68. — Le conseil de district doit prendre part à la surveillance des affaires d'intérêt commun des cercles, des bailliages et des communes, ainsi qu'à l'inspection des affaires scolaires et de la viabilité, conformément aux dispositions de détail des lois d'organisation des cercles, des communes, des écoles et de la voirie (1). Il en est de même des affaires concernant l'administration générale du pays, qui sont déférées au conseil de district par des lois spéciales.

Art. 69. — Le conseil provincial et le conseil de district ne peuvent prendre de décision qu'autant que cinq membres au moins, y compris le président, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, c'est la voix du président qui décide (2).

Les dispositions de l'article 54 sont applicables aux membres du conseil provincial et du conseil de district.

S'il arrive que, par suite de la retraite simultanée de plusieurs membres, en conformité de l'article 54, un conseil provincial ou un conseil de district ne se trouve plus dans les conditions requises pour prendre une décision, et qu'il ne puisse être replacé dans ces conditions par l'adjonction de suppléants non intéressés dans la délibération, le ministre de l'intérieur ou le président supérieur charge un autre conseil provincial ou un autre conseil de district d'expédier l'affaire.

(1) Voir la note 1, sous l'article 63, p. 364. Les observations contenues en cette note, au point de vue de la participation du conseil provincial à la surveillance de certaines affaires, s'appliquent dans les mêmes conditions aux conseils de district; cette participation ne s'exerce pas de plein droit et par la seule vertu de la présente loi, mais est subordonnée aux dispositions des lois spéciales dont parle l'article 68, et qui doivent être promulguées dans l'avenir.

(2) L'application de cet article 54 a pour conséquence d'interdire aux membres d'un conseil provincial ou d'un conseil de district de prendre part à la délibération et au vote dans toute affaire les intéressant personnellement ou intéressant leurs parents ou alliés, soit en ligne ascendante ou descendante, soit, jusqu'au troisième degré, en ligne collatérale.

Ils ne peuvent prendre part, non plus, à la délibération et au vote dans les affaires sur lesquelles ils ont donné un avis en une autre qualité qu'en leur qualité publique, ou dont ils se sont occupés comme gérants, mandataires ou à un autre titre qu'à titre public; mais cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le président supérieur, le président de gouvernement et les fonctionnaires supérieurs de l'administration qui leur sont adjoints dans le conseil provincial ou le conseil de district, prennent part à la délibération et au vote dans les affaires sur lesquelles ils ont préalablement donné un avis officiel. (Voir la note 1, sous l'art. 54, page 358.)

Le conseil provincial et le conseil de district ont le droit, dans les affaires soumises à leur délibération, d'inviter les intéressés ou leurs mandataires, munis de pleins pouvoirs, à venir présenter des observations verbales (1).

Pour tout le reste, la marche des affaires, dans les conseils provinciaux et les conseils de district, est déterminée par un règlement que doit faire le ministre de l'intérieur, dans la mesure où elle n'est point fixée par des dispositions législatives spéciales.

Art. 70. — Sont compétents en premier ressort :

1° Pour les décisions relatives aux affaires de l'administration générale du pays qui concernent des biens-fonds, le conseil du district de la situation des biens;

2° Pour toutes les autres affaires, le conseil du district dans lequel la personne ou la corporation intéressée dans la délibération a son domicile ou son principal établissement.

Art. 71. — Si les biens-fonds sont situés dans plusieurs districts différents, ou s'il y a doute sur le point de savoir de quel district ils font partie, le président supérieur ou le ministre compétent — suivant que les districts en question appartiennent à la même province ou à des provinces différentes — décide quel est le conseil de district compétent.

Il en est de même, quand les personnes ou les corporations dont les affaires forment l'objet de la délibération demeurent ou ont leur principal établissement dans plusieurs districts différents.

Art. 72. — Les lois auxquelles il est fait allusion en l'article 68 déterminent les cas dans lesquels il est permis d'interjeter appel des décisions du conseil de district devant le conseil provincial (2).

Art. 73. — Le délai pour interjeter appel est de vingt et un

(1) Ce mode de procéder sera particulièrement utile, lorsque le conseil provincial ou le conseil de district aura à statuer sur des demandes présentées par des particuliers ou par des communes, ou à prendre des décisions en vertu de la surveillance qu'il exerce sur l'administration de certains intérêts communs.

(2) L'article 63 dispose déjà que le conseil provincial participe, *en dernier ressort*, à certains actes de surveillance et de réglementation qui sont, en premier ressort, de la compétence du conseil de district. L'article 72 développe les conséquences de cette subordination du conseil de district au conseil provincial.

Lorsque le projet se présentait encore sous sa forme primitive, où il n'était question que de *comités* et non de *conseils*, la Chambre des députés avait déjà consacré, malgré les observations de M. Richter, le principe de la subordination des comités de district au comité provincial, formant par rapport aux premiers une sorte de juridiction d'appel.

jours, à moins qu'une loi n'ait fixé un délai différent pour des cas déterminés.

Art. 74. — Dans tous les cas où il est permis d'appeler au conseil provincial des décisions du conseil de district, le droit d'appel pour des raisons d'intérêt public appartient aussi au président du conseil de district.

Art. 75. — Lorsque le président veut interjeter appel, il doit l'annoncer immédiatement au conseil de district. Dans ce cas, la notification de la décision à la partie intéressée est provisoirement suspendue, mais pendant trois jours au plus. Cette notification est accompagnée de la déclaration qu'il a été interjeté appel dans l'intérêt public. Si la notification a eu lieu sans cette déclaration, l'appel est considéré comme retiré.

Les motifs de l'appel doivent être communiqués à la partie intéressée dans un délai déterminé, d'une semaine au moins et de quatre semaines au plus, pour lui permettre de faire une réponse écrite.

Après l'expiration de ce délai, les pièces doivent être transmises au conseil provincial.

Art. 76. — Le président supérieur a le droit, conformément aux articles 6, 12 et 15 de la loi du 11 mars 1850 sur l'administration de la police (*Collection des lois*, p. 265) (1), de prendre, avec l'assen-

(1) La loi du 11 mars 1850 attribue en principe, et sauf certaines exceptions qu'elle détermine, la police locale aux fonctionnaires institués à cet effet par les lois sur l'organisation communale, savoir : les bourgmestres, les baillis, les maires. Ils sont tenus d'exécuter les ordres qui leur sont donnés, en matière de police, par les représentants du pouvoir central. Les gouvernements de district ont le droit de faire des règlements de police applicables à plusieurs communes ou à toute l'étendue de leurs districts, et d'en assurer l'observation par des amendes de 10 thalers au maximum.

Ces dispositions doivent être rapprochées de l'article 78 de la loi du 13 décembre 1872, sur l'organisation des cercles, qui a donné au conseiller provincial le droit de faire, avec l'assentiment du comité du cercle, des règlements de police applicables à plusieurs bailliages ou à toute l'étendue du cercle, et d'en assurer l'observation par la même sanction pénale.

Les articles 6, 12 et 15 de la loi du 11 mars 1850, auxquels renvoie l'article 76 de la présente loi, sont ainsi conçus :

Art. 6. — Sont compris dans les matières soumises aux règlements de police locale :

1° La protection des personnes et des propriétés ;

2° Le maintien de l'ordre, de la sécurité et des facilités de circulation sur les voies publiques, routes, chemins, places, ponts, rivages et cours d'eau ;

3° Les marchés et la vente des comestibles ;

4° Le maintien de l'ordre et l'observation des lois dans les rassemblements publics comprenant un nombre considérable de personnes ;

5° La réception et le logement des étrangers, dans la mesure de l'intérêt

timent du conseil provincial, des arrêtés de police applicables dans plusieurs cercles, dans un ou plusieurs districts ou dans toute l'étendue de la province, et d'édicter, pour le cas d'infraction à ces arrêtés, des amendes pouvant s'élever jusqu'à 30 marks (2).

Art. 77. — Ces arrêtés de police doivent être pris sous la forme d' « ordonnances de police », doivent viser les dispositions de la présente loi et de la loi du 11 mars 1850 sur ce sujet, et doivent être publiés dans les feuilles officielles des districts dans lesquels ils doivent être applicables.

Art. 78. — Lorsqu'une ordonnance de police portée à la connaissance du public, conformément à l'article 77, fixe l'époque où elle doit entrer en vigueur, c'est cette disposition qui détermine le moment où elle devient exécutoire; si l'ordonnance de police régulièrement publiée ne renferme aucune disposition à ce sujet, elle devient exécutoire huit jours après l'expiration du jour où a paru le numéro de la feuille officielle qui publie l'ordonnance de police.

public; les débits de vins, les brasseries, les cafés et tous autres établissements destinés à la vente de mets et de boissons;

6° Les mesures d'hygiène à prendre pour la vie et la santé;

7° Les précautions à prendre contre les incendies dans les constructions, ainsi que contre tous actes, entreprises et événements préjudiciables ou dangereux pour les intérêts généraux;

8° La protection des champs, des prairies, des pâturages, des forêts, des pépinières, des vignobles, etc.;

9° Toutes les mesures de police qui doivent être prises dans l'intérêt des communes et de leurs habitants.

Art. 12. — Les règlements de police, faits par les gouvernements de district aux termes de l'article 11, peuvent s'appliquer tant aux matières énumérées en l'article 6 de la présente loi qu'aux autres matières qui, par suite de la situation des communes ou du district, doivent être réglementées par voie de mesures de police.

Art. 15. — Il ne peut être inséré dans les règlements de police (art. 5 et 11) aucune disposition qui soit en contradiction avec les lois ou avec les ordonnances rendues par une autorité supérieure.

(2) L'article 79 doit être rapproché de l'article 76. Ces deux articles confèrent au président supérieur, avec le concours du conseil provincial, et, dans des cas exceptionnels, au président du gouvernement, avec le concours du conseil de district, les attributions qui appartenaient aux gouvernements de district, en ce qui touche le droit de rendre des ordonnances de police.

Cette innovation ne présente aucun danger, car les ordonnances de police des gouvernements de district s'appliquent à des matières qui avaient été réglementées d'une manière uniforme dans tous les gouvernements de district de la province (police des constructions, des incendies, des nouveaux arrivants, des étrangers, etc.).

Cet accroissement de la compétence du président supérieur est conforme aux principes qui président aux projets de réorganisation de l'administration générale. La commission de la Chambre des députés le reconnut.

Art. 79. — Dans tous les cas qui ne comportent point de retard, le président du gouvernement a le droit, comme le président supérieur (art. 76), de prendre, avec l'assentiment du conseil de district, des arrêtés de police applicables à plusieurs cercles ou dans toute l'étendue du district. Ces arrêtés de police doivent être approuvés ultérieurement par le conseil provincial. Si cette approbation n'est point donnée dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication de l'ordonnance de police, le président supérieur doit l'abroger (1).

Art. 80. — Les dispositions des articles 77 et 78 sont applicables aux arrêtés de police pris par le président du gouvernement.

Art. 81. — Le droit pour les gouvernements de district (*Bezirksregierungen*) de prendre des arrêtés de police, cessera à partir du moment où les conseils provinciaux et les conseils de district auront été constitués (2).

Art. 82. — Le président supérieur remplace désormais le gouvernement de district pour l'approbation à donner aux arrêtés de police locale et de police des bailliages (3), avec la sanction d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 30 marks, conformément à l'article 5 de la loi du 11 mars 1850.

De même, c'est le président supérieur qui doit, aux lieu et place du gouvernement de district, déterminer le mode de publication des ordonnances de police locale, de police de bailliage et de police de cercle, ainsi que les formes à l'observation desquelles leur validité est subordonnée (4).

Art. 83. — Le président supérieur a désormais, aux lieu et place du président du gouvernement, le droit d'abroger, avec l'assentiment du conseil provincial, les arrêtés de police locale, de police de bailliage et de police de cercle (5).

Art. 84. — Est maintenu le droit, pour le ministre de l'intérieur, d'abroger tout arrêté de police (police locale, police de bailliage, de cercle, de district ou de province), à moins d'une disposition de loi contraire (art. 16 de la loi du 11 mars 1850).

(1) Voir la note 2 sous l'article 76.

(2) Voir la même note.

(3) MM. Richter et Virchow proposèrent un amendement tendant à imposer au président supérieur l'obligation de prendre l'avis du conseil provincial, pour donner cette approbation. Cet amendement fut rejeté.

(4) L'article 78 de la loi sur l'organisation des cercles conférait ce droit au gouvernement du district, concurremment avec le président du gouvernement.

(5) Ce droit avait été attribué au président du gouvernement par l'article 9 de la loi du 11 mars 1850, que rappellent les articles 62 et 78 de la loi sur l'organisation des cercles.

Art. 85. — Lorsque les lois renvoient en termes exprès au droit pour le pouvoir central de prendre des arrêtés de police spéciale (ordonnances, édits, règlements, etc.), les ministres ont le droit de prendre ces arrêtés, dans les limites de leurs administrations respectives, pour toute l'étendue du territoire auquel la présente loi est applicable, et d'édicter, pour le cas d'infraction à ces arrêtés, des amendes pouvant s'élever jusqu'à 30 marks (1).

Le même droit appartient au ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics, en ce qui concerne les contraventions :

1° Aux prescriptions des règlements sur la police des chemins de fer ;

2° Aux ordonnances de police qui doivent être rendues pour réglementer la navigation et le flottage sur les cours d'eau publics traversant plusieurs provinces (2).

Les ministres compétents ont aussi le droit de rendre, pour toute l'étendue du territoire auquel la présente loi est applicable, les règlements énoncés en l'article 367-5° du Code pénal de l'Empire d'Allemagne (3).

(1) Jusqu'alors diverses lois — par exemple la loi du 7 mai 1853 sur le transport des émigrants (art. 5 et 6) et la loi du 21 juin 1869 sur l'organisation de l'industrie (art. 38) — avaient donné à certains ministres le droit de prendre des arrêtés de police, mais ne leur avaient pas conféré celui d'assurer eux-mêmes, par une sanction pénale, l'observation de ces arrêtés. Ces ministres s'adressaient alors aux gouvernements de district, pour leur faire édicter les dispositions pénales que l'article 11 de la loi du 11 mars 1850 les autorise à prononcer.

Ce mode de procéder détourné, plein d'inconvénients en lui-même, ne pouvait subsister en présence de l'organisation nouvelle qui créait les conseils provinciaux : on ne pouvait exposer les arrêtés des ministres à une révision de la part de ces conseils. Cependant, il est des matières de police qui comportent une réglementation uniforme dans tout le royaume ou, du moins, dans plusieurs provinces, et qui, cependant, ne sont point du domaine de la législation, soit parce que le besoin d'une réglementation est purement passager (par exemple les mesures sanitaires en temps d'épidémie), soit parce qu'il varie promptement suivant les données de la science et de l'industrie (par exemple, la détention et le transport de matières explosives) : dans tous ces cas, la loi doit se borner à poser le principe d'une réglementation pour tel objet déterminé, et à édicter une peine pour le cas d'inobservation.

La commission de la Chambre des députés hésitait à conférer aux ministres le droit absolu de prendre des arrêtés de police dans tous les cas où les lois renvoient d'une manière générale à des règlements de police, sans même dire par quelle autorité ils sont faits. Cette considération fit insérer après les mots : *lorsque les lois renvoient en termes exprès au droit*, ces autres mots : *pour le pouvoir central*.

(2) Ce numéro fut ajouté à la demande de M. de Köller.

(3) Il s'agit ici des règlements sur la conservation ou le transport des sub-

Art. 86. — Les dispositions des articles 77 et 78 sont applicables, en ce qui concerne la publication des arrêtés de police énoncés en l'article 85 et l'époque de leur mise en vigueur.

SECTION VI. — DES FONCTIONNAIRES DE LA PROVINCE.

Art. 87. — Pour l'expédition des affaires courantes (1) de l'administration des intérêts communs de la province, il est nommé un directeur de la province (*Landesdirektor*) (2) ou capitaine de la province (*Landeshauptmann*), qui doit être élu par la Diète provinciale pour six années au moins et douze années au plus (3).

Le directeur ou capitaine de la province doit être confirmé dans ses fonctions par le roi (4). Si la confirmation lui est refusée, la

stances vénéneuses, de la poudre ou d'autres substances explosives, ou des pièces d'artifice, ou sur la fabrication ou le débit desdits objets, ainsi que des médicaments. (Voir la traduction du Code pénal de la Confédération de l'Allemagne du Nord, par M. Alexandre Ribot, dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1872, première année, p. 178.)

(1) Voir la note sous l'article 59, p. 359.

(2) M. Schlüter proposa à la Chambre des députés de ne pas rendre obligatoire dans toutes les provinces la nomination d'un directeur de la province, mais d'en faire une faculté abandonnée à chaque statut provincial. Il ne voyait dans cette institution qu'une aggravation du régime bureaucratique.

Le commissaire du gouvernement répondit que cette institution avait un caractère fondamental, et que les provinces ne pouvaient se passer d'un personnel d'employés pour l'expédition des affaires courantes.

L'amendement Schlüter fut rejeté.

(3) Le projet fixait à six *ou* à douze années la durée des fonctions du directeur; quelques membres de la commission proposèrent de fixer une durée de six années pour la première période de ses fonctions, et une durée de douze années pour la seconde période, en cas de réélection. D'autres voulaient abandonner d'une manière absolue cette détermination au statut provincial. On finit par décider, d'un commun accord, que ce serait la Diète qui fixerait la durée de ces fonctions dans les limites de six années comme minimum et douze comme maximum.

(4) Le principe de la confirmation du directeur de la province par le roi fut attaqué avec vivacité dans la commission de la Chambre des députés : on fit remarquer que ce directeur sera chargé uniquement d'intérêts provinciaux, et n'interviendra jamais dans des affaires d'intérêt général; il n'aura qu'à exécuter les décisions du comité provincial.

Le commissaire du gouvernement répondit que le gouvernement attachait une importance capitale à la confirmation du directeur par le roi, le projet de loi ayant déjà réduit à sa plus simple expression l'action et le droit de surveillance de l'État sur l'administration des provinces, en laissant toute liberté pour l'élection des membres du comité et des présidents de la Diète et du comité; d'ailleurs, ajoutait-il, une grande partie des affaires que l'on présentait comme d'intérêt purement provincial (la voirie, les maisons d'accouche-

Diète provinciale procède à une nouvelle élection. Si cette seconde élection n'est point confirmée non plus, le ministre de l'intérieur peut décider que les fonctions seront remplies par un commissaire, aux frais du groupe d'intérêts communs de la province. Il en est de même lorsque la Diète provinciale refuse de procéder à l'élection, ou réélit le premier élu non confirmé (1).

L'administration par un commissaire dure jusqu'à ce que l'élection, que la Diète provinciale a le droit de renouveler à toute époque, ait reçu confirmation.

Le comité provincial a le droit de présenter des personnes aptes à remplir les fonctions d'administrateur-commissaire (2).

Art. 88. — Pour le cas d'empêchement (3) du directeur de la province, comme en cas de vacance de ses fonctions, le comité provincial nomme un remplaçant qui administre jusqu'au moment où le directeur de la province reprend l'expédition des affaires, ou jusqu'à l'entrée en fonctions d'un administrateur-commissaire, conformément à l'article 87.

ment, etc.) étaient des affaires d'administration générale, dont l'État ne pouvait se désintéresser.

Les objections soulevées dans le sein de la commission se reproduisirent en séance; mais les vues du gouvernement finirent par triompher.

(1) Cette administration par un commissaire fut l'objet de critiques plus vives encore : l'État, disait-on, pourrait arriver ainsi à confisquer absolument l'administration de la province. On proposa de conférer au comité provincial, dans les cas prévus par ce paragraphe, le droit d'administrer par un de ses membres; subsidiairement, on voulait imposer au gouvernement l'obligation de prendre le commissaire dans le sein du comité.

Le commissaire du gouvernement repoussa cet amendement, comme devant avoir pour effet de rendre illusoire la confirmation du directeur par le gouvernement : le comité pourrait arriver à mettre l'administration par commissaire entre des mains moins dignes encore que celles du directeur, que le gouvernement aurait refusé de confirmer. Il fit remarquer aussi que les membres du comité n'auraient point les aptitudes nécessaires chez un bon commissaire.

On finit par accepter d'un commun accord une transaction consistant à donner au comité le droit de présenter des personnes aptes à remplir les fonctions d'administrateur-commissaire. Ces présentations ne lieront pas le gouvernement, mais il en tiendra nécessairement très-grand compte, et ne pourra assurément pas écarter sans motif suffisant les candidats présentés. De cette transaction est sorti le quatrième paragraphe de l'article 87.

En conséquence, l'amendement fut rejeté.

(2) Ce paragraphe n'existait pas dans le projet primitif, et a été ajouté par la commission. (Voir la note précédente).

(3) Le projet portait ces mots : « *en cas* d'empêchement ». La Chambre des seigneurs leur substitua ceux-ci : « *pour le cas* d'empêchement », afin de bien marquer que le choix d'un remplaçant devait être fait *à l'avance et en prévision* d'un cas d'empêchement.

Ni le commissaire ni le remplaçant du directeur de la province ne sont, en cette qualité, membres du comité avec droit de vote (1).

Art. 89. — Le directeur ou capitaine de la province est installé dans ses fonctions par le président supérieur, et prête serment entre ses mains.

Art. 90. — Le directeur ou capitaine de la province dirige les affaires courantes de l'administration des intérêts communs de la province, sous la surveillance du comité provincial (2). Il prépare les décisions du comité provincial et veille à leur exécution.

Il est le chef de service (*Dienstvorgesetzte*) de tous les fonctionnaires de la province (3).

Le directeur de la province représente au dehors le groupe d'intérêts communs de la province dans toutes les affaires, particulièrement dans celles pour lesquelles les lois exigent de pleins pouvoirs spéciaux. Il traite avec les autorités et les particuliers au nom du groupe d'intérêts communs de la province, dirige les écritures et signe toutes les pièces.

Art. 91. — Les actes par lesquels le groupe d'intérêts communs de la province contracte des obligations doivent mentionner la décision de la Diète provinciale ou du comité provincial qui y est relative, être signés par le directeur ou capitaine de la province et par deux membres du comité provincial, et être revêtus du cachet officiel du directeur de la province. Dans les cas où l'approbation de l'autorité qui exerce les droits de contrôle de l'État est néces-

(1) Ce paragraphe a été ajouté par la Chambre des seigneurs qui jugea, avec raison, que la présence du commissaire dans le comité eût présenté des inconvénients et lui eût fait à lui-même une situation difficile.

On sait que le directeur est, de droit, membre du comité, aux termes de l'article 46, § 2. (Voir la note 3 sous l'art. 46, p 353).

(2) On avait proposé, dans la commission de la Chambre des seigneurs, de retrancher les mots *sous la surveillance du comité provincial*, par le motif que le directeur, étant membre du comité et participant à son action, ne paraissait pas pouvoir être surveillé par lui, mais devait plutôt se trouver, comme lui et avec lui, sous la surveillance de la Diète. Mais la majorité de la commission considéra qu'il fallait moins s'attacher aux mots qu'au fond des choses, et qu'en réalité l'administration du directeur devait être placée sous le contrôle du comité. Le membre de phrase attaqué fut donc maintenu.

(3) Ce paragraphe fut ajouté par la Chambre des seigneurs, pour accentuer davantage encore la disposition du 2e de l'article 98, qui donne au directeur le droit de prononcer certaines peines disciplinaires contre les autres fonctionnaires de la province.

Le directeur est, d'ailleurs, considéré lui-même comme un fonctionnaire de la province : c'est ce qu'indique notamment l'intitulé de la section VI.

saire, cette approbation doit être ajoutée à l'expédition avec les légalisations d'usage.

La Diète provinciale conserve le droit de prendre d'autres dispositions statutaires (1) (*anderweite statutarische Bestimmung*), destinées à simplifier l'expédition des affaires, pour certaines branches de l'administration ou pour des établissements déterminés, au point de vue de la confection des actes et des pleins pouvoirs.

Art. 92. — Le directeur ou capitaine de la province a le droit d'employer, à titre d'intermédiaire et de conseil, les services des autorités des cercles, des bailliages et des communes, dans les affaires relatives à l'administration des intérêts communs de la province (2).

Art. 93. — Au directeur ou capitaine de la province peuvent, en outre, être adjoints par une disposition spéciale du statut provincial, d'autres fonctionnaires supérieurs avec voix consultative ou délibérative, qui doivent être élus par la Diète provinciale, et qui doivent l'assister dans l'expédition des affaires se rattachant à l'ensemble de l'administration des intérêts communs de la province ou à certaines branches de cette administration. Ils sont installés dans leurs fonctions par le directeur de la province, et prêtent serment entre ses mains (3).

(1) Le projet parlait de *règlements* : la commission de la Chambre des députés substitua à ce mot ceux de *dispositions statutaires*, afin d'établir que l'autorité centrale devait y participer et de maintenir ainsi, sur ce point, l'unité de réglementation dans les diverses provinces.

(2) Les dispositions de l'article 92 ont été inspirées par cette considération que, si le comité et le directeur doivent avoir une action propre et l'initiative des décisions à prendre dans l'intérêt de la province, il n'est pas moins nécessaire de les mettre en rapport avec les communes et les cercles de la province, et d'établir les liens hiérarchiques entre eux et les autorités de ces communes et de ces cercles.

Il fut entendu, dans la commission de la Chambre des seigneurs, que le concours de ces autorités ne pourrait être demandé que dans les limites de leur sphère d'action. Ainsi, le directeur ne pourra exiger d'elles des travaux de bureau : l'arrêté des ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du 3 février 1875, qui interprète dans ce sens les dispositions de l'article 66 de la loi sur l'organisation des cercles, est évidemment applicable dans son esprit à l'article 92 de la présente loi, lequel est conçu dans des termes identiques.

Les caisses des cercles et des communes ne sont pas utilisées obligatoirement pour les affaires d'intérêt commun de la province. Une proposition dans ce sens, faite à la Chambre des seigneurs, fut rejetée : on ne voulait point aggraver les charges des cercles et des communes, et l'on considéra que l'on pouvait créer pour cet objet des caisses spéciales, ou s'entendre avec les receveurs des contributions communales.

(3) Dans la province du Hanovre, ces fonctionnaires supérieurs, réunis au

Lorsqu'il est adjoint au directeur de la province des fonctionnaires supérieurs avec voix délibérative, le statut provincial doit déterminer en même temps quelles sont, parmi les affaires que la présente loi attribue au directeur de la province seul, celles qu'il peut expédier avec le concours de ces fonctionnaires (1).

Art. 94. — Les emplois des fonctionnaires nécessaires pour la tenue des bureaux et des caisses et pour les autres affaires (2) dépendant de l'administration des intérêts communs de la province, sont indiqués dans le budget et réglés par la Diète provinciale, sur la proposition du comité provincial, pour tout ce qui concerne leur nombre, leurs appointements et le caractère de leur nomination (à vie, pour un temps, sur notification).

La nomination à ces emplois est faite par le comité provincial, sous réserve des dispositions de l'article 41. Les fonctionnaires sont installés dans leurs fonctions par le directeur ou capitaine de la province, et prêtent serment entre ses mains. Leurs instructions de service leur sont données par le comité provincial.

Art. 95. — Tout ce qui concerne les fonctionnaires qui doivent être placés à la tête des divers établissements de la province ou préposés à l'administration de la voirie de la province, ainsi que le mode de leur nomination, sera déterminé par les règlements qui devront être faits pour ces établissements et pour cette branche de l'administration, ainsi que par les budgets relatifs aux mêmes objets.

directeur, forment un véritable collége; dans les autres provinces, l'organisation est purement bureaucratique.

On a abandonné avec raison au statut provincial le soin de choisir entre ces deux systèmes, qui peuvent l'un et l'autre avoir leurs avantages ou leurs inconvénients, suivant les conditions administratives des diverses provinces.

(1) Le projet ne conférait qu'au directeur *seul* toute une série d'affaires importantes : on s'était évidemment préoccupé surtout du point de vue du système bureaucratique. La commission de la Chambre des députés jugea nécessaire d'ajouter que, dans les provinces où les fonctionnaires supérieurs formeraient avec le directeur un véritable collége, le statut provincial déterminerait, parmi ces affaires primitivement attribuées au directeur seul, celles qui seraient expédiées avec le concours de ces fonctionnaires.

(2) Le projet disait : « *pour les affaires techniques et les autres affaires...* » — La Chambre des seigneurs supprima les mots *affaires techniques*, afin de prévenir une interprétation qui aurait consisté à ranger parmi les employés subalternes tous les employés ayant des attributions d'un caractère technique. C'est au statut provincial qu'il appartient, aux termes de l'article 41, de déterminer quels sont, parmi ces employés, ceux qui doivent être mis au nombre des fonctionnaires supérieurs et leur être assimilés, et qui doivent, en conséquence, être élus par la Diète.

Jusqu'à ce qu'il soit fait de nouveaux règlements, les règlements actuels restent en vigueur (1).

Art. 96. — Tous les fonctionnaires de la province ont les droits et sont soumis aux obligations de fonctionnaires médiats de l'État (*mittelbare Staatsbeamten*). Leurs rapports de service spéciaux seront déterminés par un règlement que fera la Diète provinciale (2).

Art. 97. — Au point de vue de la nomination d'invalides militaires aux emplois de fonctionnaires de la province, les prescriptions législatives édictées en vue des villes recevront leur application (3).

Art. 98. — Les dispositions de la loi du 21 juillet 1852 (*Collection des lois*, p. 465) sont applicables aux fautes commises par les fonctionnaires de la province dans l'exercice de leurs fonctions, avec les restrictions suivantes :

1° Il ne peut être prononcé de peine disciplinaire (*Ordnungsstrafe*) contre le directeur ou le capitaine de la province, ainsi que les fonctionnaires de la province désignés en l'article 41, que dans une procédure faite en vue d'une privation d'emploi.

2° Le directeur de la province exerce contre les autres fonctionnaires de la province le droit de prononcer des peines disciplinaires qui est attribué aux ministres et aux autorités de la province; toutefois, les amendes qu'il inflige ne peuvent dépasser le chiffre de 30 marks.

3° En outre, les directeurs (*Vorsteher*) d'établissements de la province ont le droit d'infliger des amendes, jusqu'à concurrence de 10 marks, aux employés de ces établissements qui sont placés sous leurs ordres, à l'exception des employés supérieurs.

(1) Cf. l'article 25 de la loi du 8 juillet 1875 sur le fonds de dotation des provinces.

(2) Ce règlement doit être confirmé par le ministre de l'intérieur dans les termes qu'indique l'article 120 *in fine*.

(3) Voir l'ordre du cabinet du 4 juillet 1832 (*Collection des lois*, p. 181), et notamment le passage relatif à l'article 157 de la loi sur l'organisation des villes.

Voir aussi le règlement du 16 juin 1867 (art. 11, 12 et 23 à 26), relatif à la nomination des militaires des armées de terre et de mer au-dessous du grade de sergent-major, à des emplois civils, règlement approuvé par ordre du cabinet du 20 juin suivant (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, p. 280).

Une décision du ministre d'État du 17 mai 1870 (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, p. 221), reconnaît que tous les invalides militaires de l'Empire d'Allemagne, munis de certificats réguliers, ont des droits égaux à des emplois civils, quel que soit le pays allemand auquel ils appartiennent, l'unité de législation existant à cet égard sur tout le territoire de l'Empire, mais qu'il est néanmoins permis de donner la préférence aux Prussiens.

4° Il peut être interjeté appel devant le tribunal administratif, dans le délai de dix jours, des décisions disciplinaires du directeur de la province et des directeurs d'établissements de la province.

5° Dans la procédure faite en vue d'une privation d'emploi, le président du gouvernement est remplacé par le directeur de la province, et si la procédure est dirigée contre ce dernier ou contre l'un des fonctionnaires de la province désignés en l'article 41, par le ministre de l'intérieur; le gouvernement du district ou la cour disciplinaire (*Disziplinarhof*), par le tribunal administratif; le ministère d'État, par le tribunal administratif supérieur.

Les représentants du ministère public (*Staatsanwaltschaft*) auprès du tribunal administratif et du tribunal administratif supérieur sont nommés par le ministre de l'intérieur. La procédure devant le tribunal administratif et le tribunal administratif supérieur a lieu sous la forme de débats oraux. Il n'y a pas lieu de prendre l'avis de la Cour disciplinaire.

Le tribunal administratif peut prendre une décision pour arrêter la procédure, eu égard au résultat de l'enquête préalable (*Voruntersuchung*).

6° Les dispositions de l'article 16-1° de la loi du 21 juillet 1852 (1) sont applicables aux fonctionnaires de la province, à l'exception de ceux qui sont désignés en l'article 41.

SECTION VII. — DES COMMISSIONS PROVINCIALES.

Art. 99. — Il peut être nommé des commissions spéciales ou des commissaires spéciaux pour l'administration directe (*unmittelbare Verwaltung*) et l'inspection de certains établissements, ainsi que pour l'expédition de certaines affaires du groupe d'intérêts communs de la province (2). Leur installation, les limites de leur compétence et leur mode de composition sont déterminés par décision de la Diète provinciale (3). L'élection de leurs membres appartient

(1) Ces dispositions sont ainsi conçues : « La privation de l'emploi peut con- « sister : 1° dans la nomination à un autre emploi du même rang, mais avec « diminution de traitement et perte de tout droit à des frais de nouvelle instal- « lation, ou avec un seul de ses désavantages; cette peine ne s'applique qu'à « des fonctionnaires qui sont directement au service de l'État; 2° dans la des- « titution... »

(2) Cette disposition ne fait que maintenir une faculté qui existait déjà antérieurement.

(3) Il fut entendu dans la commission de la Chambre des députés, d'accord avec le commissaire du gouvernement, que la Diète aurait aussi le droit de déléguer au comité le soin d'instituer des commissions permanentes pour des branches déterminées de l'administration.

au comité provincial, à moins que la Diète provinciale ne se la réserve à elle-même pour certaines commissions ou certains commissaires.

Le comité provincial assigne aux commissions ou aux commissaires leur mission, et surveille la manière dont ils s'en acquittent (1).

Disposition finale.

Art. 100. — Les membres de la Diète provinciale, du comité provincial et des commissions provinciales, ainsi que les membres élus des conseils provinciaux et des conseils de district, reçoivent une indemnité correspondant à leurs simples débours (2).

(1) Le projet portait que les commissions ou commissaires s'acquitteraient de leur mission « *sous la surveillance du comité provincial et sous la direction du directeur de la province* ».

La commission de la Chambre des députés jugea que le directeur, qui doit administrer les affaires courantes d'après les décisions du comité, ne saurait être appelé à diriger des commissions ou des commissaires fonctionnant suivant les instructions du comité. Elle supprima, d'accord avec le gouvernement, les mots du projet qui lui attribuaient cette direction.

M. Kieschke proposa, au contraire, dans la Chambre des députés, la rédaction suivante : « *Sous la surveillance du comité provincial et avec le concours du* « *directeur de la province.* »

M. Miquél, rapporteur, déclara qu'en retranchant les mots *sous la direction du directeur de la province*, la commission n'avait point entendu dépouiller ce directeur de toute participation à l'administration : sa participation est proclamée en principe par la loi, et sera déterminée dans tous ses détails par le règlement; l'addition des mots *avec le concours du directeur de la province* n'ajouterait rien de nouveau dans cet ordre d'idées, mais pourrait donner à penser que les commissions et les commissaires ne peuvent expédier aucune affaire sans faire appel au concours du directeur, ce qui serait aller trop loin et compromettre l'objet même de leur institution. — Il fut entendu que le rejet de l'amendement Kieschke ne devrait pas être interprété comme une exclusion du directeur, mais signifierait que le mode de sa participation aux travaux des commissions découle de l'ensemble de sa situation.

L'amendement ne fut pas adopté.

(2) Dans la commission de la Chambre des seigneurs, on proposa de supprimer l'indemnité attribuée aux membres des Diètes : le but de cette proposition était d'arriver à constituer les Diètes avec de meilleurs éléments, en assurant l'élection d'hommes jouissant d'une certaine aisance, et d'écarter tout ce qui tendrait à faire des fonctions de membre de la Diète une véritable profession. On fit remarquer, en faveur de la proposition, qu'elle ne faisait qu'étendre le principe de la gratuité du mandat représentatif, principe déjà consacré pour le *Reichstag*, pour la Chambre des seigneurs et pour les Diètes des cercles.

Le ministre de l'interieur répondit qu'il ne s'agissait point ici de trancher une question générale; il fit observer qu'il serait fort délicat de priver les membres des Diètes provinciales des frais de séjour qu'ils recevaient depuis

Le montant de cette indemnité est fixé par décision de la Diète provinciale (1).

SECTION VIII. — DU BUDGET PROVINCIAL.

Art. 101. — Le comité provincial dresse pour une ou pour plusieurs années un projet de budget comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses. Le budget est fixé par la Diète provinciale, et publié dans les feuilles officielles de la province (2).

Art. 102. — En présentant le budget, le comité provincial doit faire un rapport sur l'administration et l'état des affaires du groupe d'intérêts communs de la province.

Art. 103. — Le comité provincial et le directeur ou capitaine de la province, en tant que chargé de l'exécution de ses décisions, doivent veiller à ce que la gestion ait lieu conformément au budget (3).

cinquante ans, et ajouta que la composition de ces Diètes dans un sens généralement conservateur était déjà une garantie contre les abus que l'on voulait prévenir à l'aide de la gratuité.

Quelques membres de la commission ajoutèrent que l'indemnité ne représenterait que les frais de déplacement et les sacrifices de temps, et que refuser le remboursement de ces frais, qui atteindraient un chiffre assez considérable pour les membres de la Diète dont le lieu de résidence serait assez éloigné, ce serait exclure indirectement des catégories entières de citoyens, et même des régions entières où régnerait une aisance moindre. On ajouta que la Chambre des seigneurs avait admis une augmentation de l'indemnité attribuée aux députés, et donné ainsi une consécration nouvelle au principe de l'indemnité.

La proposition tendant à la suppression de l'indemnité fut rejetée par la majorité de la commission, et ne fut pas reproduite en séance publique.

(1) Il fut entendu, dans le sein de la commission de la Chambre des seigneurs, que l'on pourrait fixer une somme à forfait, qui serait calculée, abstraction faite des frais de voyage, d'après les dépenses des membres qui auraient eu les moindres déboursés à faire. La Diète ne serait pas tenue d'accorder d'indemnité aux membres résidant au siége même de la société.

(2) Les dispositions relatives à l'établissement du budget et à la révision des comptes annuels ne font guère que reproduire celles de la loi sur l'organisation des cercles (art. 127 et 129), avec cette différence, toutefois, que le comité provincial peut, en se conformant aux décisions de la Diète, établir le budget aussi bien pour plusieurs années que pour une seule.

(3) Les mots *le comité provincial*, placés en tête de ce paragraphe, ont été ajoutés par la commission de la Chambre des députés. Aux termes des articles 45 et 59, c'est le comité qui doit administrer les affaires de la province; aux termes de l'article 90, le directeur doit préparer les décisions du comité et veiller à leur exécution. Lui attribuer légalement à lui seul le soin de veiller à ce que la gestion ait lieu conformément au budget, ce serait non-seulement lui donner le droit, mais encore lui imposer le devoir de laisser inexé-

Le directeur de la province ordonnance les recettes et les dépenses sur la caisse principale de la province.

Les dépenses excédant les prévisions du budget ou étrangères au budget ne peuvent être faites que sous la responsabilité du comité provincial, et doivent être approuvées par la Diète provinciale.

Art. 104. — Les comptes annuels de la caisse principale de la province, ainsi que des caisses des divers établissements de la province, doivent être présentés par les caissiers dans le délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice annuel, et remis au comité provincial (1).

Ce comité doit faire procéder à la révision des comptes, et les transmettre avec ses observations à la Diète provinciale pour qu'elle les vérifie, les arrête et en donne décharge. Après que décharge en a été donnée, les comptes doivent être portés à la connaissance du public au moyen de leur publication par extraits dans les feuilles officielles de la province.

Art. 105. — La Diète provinciale peut décider qu'il sera imposé des contributions provinciales (2).

Jusqu'à ce qu'il ait été fait une loi spéciale sur les impositions des groupes d'intérêts communs, les dispositions qui suivent sont applicables.

Art. 106. — La répartition des contributions provinciales entre les divers cercles ruraux et urbains est faite proportionnellement au produit des impôts directs dans chacun d'eux, à l'exclusion de la patente du colportage (3).

cutées les décisions du comité qui lui paraîtraient excéder les prévisions du budget ou se placer en dehors du budget. Il y aurait là une disposition qui se trouverait en contradiction avec les principes qui règlent la situation du directeur vis-à-vis du comité. Il résulte de la rédaction nouvelle que le directeur doit exécuter dans tous les cas les décisions du comité, sans pouvoir se refuser à leur exécution en alléguant qu'elles sont contraires aux prévisions budgétaires.

(1) Il fut entendu, dans la commission, qu'il appartiendrait à la Diète de décider si l'exercice doit coïncider, au point de vue du budget, avec l'année solaire, ou commencer au cours de l'année.

(2) Les décisions de la Diète doivent être confirmées par les ministres de l'intérieur et des finances, lorsqu'elles imposent à la province des contributions s'élevant à 25 p. 100 du produit total des impôts directs de l'État, ou qu'elles lui imposent, en dehors de toute disposition législative, des charges dont la durée doit s'étendre au delà de cinq années (art. 119).

(3) D'après le projet du gouvernement, les contributions de la province devaient être imposées à ses habitants *directement*, et non pas sous forme de répartition préalable entre les cercles ; c'est ce qu'on appelait le système de

Art. 107. — Doit entrer en ligne de compte, dans cette répartition, le produit des impôts de l'État, spécialement frappés de per-

l'*impôt individuel*. On devait prendre, en général, pour bases de ces impositions, les principes formulés dans la loi sur l'organisation des cercles, toutefois avec cette exception que le fisc, les corporations, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite, et les personnes étrangères au cercle, dites *Forensen* (voir l'*Annuaire de législation étrangère* de 1873, 2e année, p. 284, en note), seraient dispensées de participer sur leurs revenus aux contributions provinciales. (Voir *ibid.*, l'art. 14 de la loi du 13 décembre 1872.) Les contributions provinciales devaient être levées en même temps que les impôts de l'État et suivant le mode établi pour ceux-ci; pour tout le reste, on devait suivre des règles analogues à celles qui sont tracées dans la loi sur l'organisation des cercles.

La majorité de la commission, tout en reconnaissant qu'il pouvait y avoir des inconvénients à étendre les impositions provinciales aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite, qui pourraient se trouver exposées à de doubles contributions, jugea cependant qu'il n'existait pas de raisons suffisantes de déroger aux principes adoptés dans la loi sur l'organisation des cercles. Il lui parut exorbitant de prononcer une exemption en faveur du fisc, alors que le produit des contributions provinciales doit être affecté en grande partie aux dépenses de voirie, dépenses d'intérêt général. Puis, l'assimilation des contributions provinciales aux contributions du cercle assurera l'avantage d'une plus grande facilité dans la perception : il suffira de les répartir entre les divers cercles et d'en faire effectuer la perception dans chacun de ces cercles, en même temps que celle des contributions du cercle. On arrivera ainsi à maintenir l'harmonie, en même temps que la simplicité, dans l'administration.

La commission adopta à l'unanimité ce principe, et discuta ensuite les détails d'application.

Voici le système qui prévalut. Dès que le chiffre total des charges à couvrir est déterminé, on procède à la répartition entre les divers cercles. On commence par rechercher et fixer le montant des impôts de l'État dans chaque cercle, déduction faite des éléments qui, aux termes de l'article 107 de la présente loi, sont affranchis de toute contribution aux charges communes du cercle, et en ajoutant, au contraire, les éléments qui, bien qu'affranchis des impôts de l'État, sont néanmoins appelés à contribuer aux charges du cercle. On obtient ainsi la proportion des facultés des divers cercles, au point de vue de la contribution aux charges communes. Le chiffre total des charges de la province est alors réparti entre eux suivant cette proportion, et la sous-répartition entre les contribuables d'un même cercle est faite suivant les bases légalement fixées pour le recouvrement des contributions des cercles. Chaque cercle doit ensuite verser dans la caisse de la province le montant total mis à sa charge.

On voit que la décision de la Diète établissant dans quelle proportion les impôts directs sont appelés à contribuer aux charges de la province n'a d'influence que sur la répartition générale entre les différents cercles, et ne peut en avoir aucune sur la répartition entre les contribuables d'un même cercle.

Le commissaire du gouvernement demanda qu'on établît une distinction entre les divers impôts de l'État (impôt foncier, impôt des constructions,

ceptions additionnelles pour couvrir le montant des contributions des cercles ou des communes urbaines dans les divers cercles urbains ou ruraux, conformément aux dispositions des articles 14 à 16 de la loi du 13 décembre 1872 sur l'organisation des cercles (1) et de l'article 4, § 3, de la loi du 30 mai 1853 sur l'organisation des villes (2); perceptions additionnelles qui devraient être faites sur le revenu servant de base aux impôts de l'État, sur le produit net de l'impôt foncier ou le rendement utile de l'impôt sur les constructions, ou proportionnées à l'étendue de l'exploitation industrielle ou minière. Doit, au contraire, rester en dehors le produit des impôts exemptés en totalité ou en partie de toute charge additionnelle en vue des contributions des cercles ou des communes (art. 17 et 18 de la loi sur l'organisation des cercles; art. 4, §§ 7 et suiv., de la loi sur l'organisation des villes), y compris les impôts des militaires.

Art. 108. — Dans les différents cercles ruraux et urbains, le versement de leur part contributive aux contributions de la province a lieu, comme leur participation aux autres charges des cercles ou des communes, conformément aux dispositions de la loi du 13 dé-

impôt des patentes), dont l'assiette varie suivant les cercles; mais la commission de la Chambre des députés, et la Chambre elle-même, maintinrent le principe d'une répartition générale.

Cette question se présenta de nouveau dans la commission de la Chambre des seigneurs et en séance. On fit valoir cette considération qu'en appelant l'impôt des patentes à contribuer aux charges de la province, on grevait les cercles de villes dans une proportion beaucoup plus considérable que les autres cercles.

Le gouvernement renouvela ses objections. Il fut présenté un amendement portant que l'impôt foncier, l'impôt des constructions et l'impôt des patentes ne seraient appelés à contribuer que pour moitié aux impositions de la province; on faisait remarquer que cette proportion était celle que la loi du 13 décembre 1872 (art. 10) avait adoptée pour les contributions des cercles, et qu'il n'existait aucune raison de la modifier pour celles des provinces.

Cet amendement fut adopté par la commission de la Chambre des seigneurs et par la Chambre elle-même; mais la Chambre des députés, attachant une importance capitale à sa décision première, la renouvela quand le projet de loi lui fut renvoyé, et la Chambre des seigneurs s'y rallia en fin de compte.

(1) Voir ces articles dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1873, 2e année, p. 284 et 285.

(2) L'article 4, § 3, de la loi du 30 mai 1853 est ainsi conçu : « Celui qui, « sans demeurer dans le district de la ville, y possède une propriété foncière « ou y exerce une industrie fixe, est néanmoins tenu de contribuer aux « charges qui sont imposées à la propriété foncière, à l'industrie ou au revenu « qui en découle. La même obligation est imposée aux personnes juridiques « qui ont une propriété foncière ou qui exercent une industrie fixe dans le « district de la ville. »

cembre 1872 (1) sur l'organisation des cercles, de la loi du 30 mai 1853 (2) sur l'organisation des villes dans les six provinces orientales et de la loi du 31 mai 1853 (3) sur la constitution des villes dans la nouvelle Poméranie antérieure et l'île de Rügen (4).

Art. 109.— Dans les provinces où des contributions provinciales affectées à des objets déterminés sont levées actuellement, suivant un mode de répartition spécial, avec l'autorisation du souverain, cet état de choses reste maintenu jusqu'au 31 décembre 1879; toutefois, la Diète provinciale a la faculté de décider que, même avant cette époque, la répartition de ces contributions provinciales aura lieu conformément aux articles 106 et 107.

Art. 110. — Dans les cas où il s'agit de pourvoir à des services de la province dont certaines parties de la province sont appelées à profiter dans une mesure plus considérable ou moindre que les autres, la Diète provinciale peut décréter, en ce qui concerne les cercles intéressés, une aggravation ou une diminution de charges correspondant au produit des impôts directs (5).

La surcharge peut, en vertu de décisions de la Diète provinciale, être remplacée par des prestations en nature (6).

Art. 111. — La répartition des contributions provinciales entre les divers cercles ruraux et urbains doit être faite par le comité provincial.

Le montant des contributions provinciales imposées par la Diète provinciale et sa répartition entre les cercles doivent être portés à la connaissance du public par les feuilles officielles de la province. L'acte d'imposition doit indiquer d'une manière spéciale les besoins des voies de circulation (*Verkehrsanlagen*) (7). En ce qui

(1) Art. 12 de la loi du 13 décembre 1872.

(2) Art. 4 de la loi du 30 mai 1853.

(3) Art. 5 de la loi du 31 mai 1853.

(4) Les cercles ne sont pas tenus d'observer la proportionnalité indiquée dans l'article 106, en procédant à une nouvelle répartition, entre les communes rurales et les districts de terres, des sommes qu'ils ont à supporter dans les contributions de la province. Cette répartition a lieu, comme celle des autres charges du cercle, suivant les décisions prises par la Diète du cercle, conformément aux articles 9 à 19 de la loi du 13 décembre 1872.

(5) La Diète commence par évaluer en argent la surcharge imposée à un ou plusieurs cercles, et décide ensuite comment les prestations en argent pourront être remplacées par telles ou telles prestations en nature, par exemple s'il s'agit de travaux de voirie, tant de charretées de gravier, d'argile, de pierres, etc., représentant telle ou telle somme en argent.

(6) La rédaction de l'article 110 est semblable à celle de l'article 13 de la loi sur l'organisation des cercles.

(7) Cette disposition a pour objet d'établir que les bases fixées par les Diètes

touche le versement de cette partie des contributions provinciales par les cercles ruraux, les dispositions de l'article 12, § 1er, 2e phrase, de la loi du 13 décembre 1872 sur l'organisation des cercles reçoivent leur application.

Art. 112. — Les réclamations des cercles (1) contre la répartition des contributions provinciales sont soumises à l'appréciation du comité provincial.

Le délai pour produire les réclamations est de vingt et un jours. Il commence le jour de la publication du montant des contributions à payer.

Il peut être interjeté appel de la décision du comité provincial devant le tribunal administratif, dans le délai de vingt et un jours.

Art. 113. — Le versement de la contribution provinciale ne peut pas être retardé par la réclamation ou l'appel, mais doit être fait aux termes fixés, sous réserve du remboursement ultérieur de ce qui aurait pu être payé en excédant.

TITRE III (2). — DE L'INSPECTION EXERCÉE SUR L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES DES GROUPES D'INTÉRÊTS COMMUNS PROVINCIAUX.

Art. 114. — L'inspection à laquelle doit être soumise, aux termes de la présente loi, l'administration des affaires des groupes d'intérêts communs provinciaux, est exercée par le président supérieur et, en dernier ressort, par le ministre de l'intérieur (3).

L'appel devant la juridiction supérieure peut être formé dans le délai de vingt et un jours.

Art. 115. — Les autorités chargées de l'inspection doivent veiller, à l'aide des moyens mis à leur disposition par la présente loi, à ce que l'administration soit dirigée conformément aux dispositions des lois, et maintenue suivant une marche régulière (4).

des cercles pour la levée des contributions des cercles, en vue des besoins de la circulation sur les voies publiques, s'appliquent à la partie des contributions provinciales qui a le même objet.

(1) Par suite des modifications que la commission a fait subir au projet du gouvernement, le droit de réclamation est ouvert, non pas au profit des habitants de la province individuellement, mais uniquement au profit des cercles, comme unités collectives.

(2) Les dispositions de ce titre ont pour objet de concilier les innovations introduites par la loi en matière de décentralisation administrative avec la protection due aux intérêts généraux de l'État.

(3) Voir la note suivante, sous l'article 115.

(4) Les mots *maintenue suivant une marche régulière* soulevèrent des objections dans la commission de la Chambre des députés : on exprima la crainte qu'ils ne reçussent une interprétation trop étendue, qui aurait engendré des

Art. 116. — Les autorités chargées de l'inspection ont, à cet effet, le droit de demander des explications sur tous les objets de l'administration, de se faire donner communication des pièces, notamment du budget et des comptes annuels, enfin de faire procéder, en temps et lieu, à des vérifications d'écritures et, comme conséquence, à des vérifications de caisses (1).

Art. 117. — Le président supérieur a le droit de prendre part aux délibérations du comité provincial et des commissions provinciales, soit en y assistant lui-même, soit en s'y faisant représenter par un fonctionnnaire de l'État délégué à cet effet.

Art. 118. — Le président supérieur a le droit et l'obligation d'attaquer d'office ou sur l'invitation du ministre de l'intérieur, et ce avec effet suspensif, les décisions de la Diète provinciale, du comité provincial, des commissions provinciales, du conseil provincial et des conseils de district qui excèdent leur compétence ou qui sont prises en violation des lois; lorsqu'une déclaration écrite établissant l'existence de ces présomptions est demeurée sans résultat, il doit provoquer immédiatement une décision du tribunal administratif supérieur, relativement à leur exécution. Les décisions dont s'agit sont attaquées sous forme d'appel, par la voie de la procédure administrative contentieuse.

Lorsque la décision d'une commission provinciale est attaquée, l'affaire doit être soumise d'abord aux délibérations du comité provincial.

abus. Il fut entendu que ces mots n'impliqueraient point le droit, pour le pouvoir central, d'apprécier et de critiquer l'opportunité ou l'utilité de telle ou telle mesure administrative : ils signifient uniquement que les autorités chargées d'inspecter auront le droit d'intervenir quand le désordre apparaîtra dans l'administration provinciale, ou qu'elle se montrera au-dessous de la tâche qui lui est dévolue aux termes des lois.

La commission et le commissaire du gouvernement tombèrent d'accord sur cette interprétation. Pour la rendre plus claire encore, on intercala dans l'article 114 la mention indiquant qu'il ne s'agissait que d'une inspection *dans les termes de la présente loi*, et dans l'article 115 la mention portant que les autorités chargées de l'inspection doivent procéder *à l'aide des moyens mis à leur disposition dans la présente loi.*

Ces moyens sont indiqués dans les articles 116 à 122. S'agit-il de remédier à des vices de l'administration qui soient imputables au directeur de la province, le président supérieur a sur lui une action disciplinaire; mais si le désordre de l'administration provient de décisions de la Diète ou du comité, il y a lieu soit de refuser l'autorisation exigée par les articles 119 et 120, soit de dissoudre la Diète.

(1) Le projet donnait au président supérieur le droit de demander l'envoi des pièces. La Chambre des députés décida qu'il devrait se borner à en demander communication.

Art. 119. — Ont besoin d'une confirmation les décisions de la Diète provinciale qui se réfèrent aux objets suivants :

1° Rédaction de dispositions statutaires, conformément à l'article 8-1° et à l'article 35;

2° Aggravation ou diminution des charges de certaines parties de la province, conformément à l'article 110;

3° Émission d'emprunts qui imposent de nouvelles charges au groupe d'intérêts communs de la province, ou augmentent les charges déjà existantes, et acceptation de cautions (1);

4° Imposition de charges au groupe d'intérêts communs de la province, au moyen de contributions s'élevant à plus de 25 p. 100 du produit total des impôts directs de l'État;

5° Imposition de nouvelles charges au groupe d'intérêts communs de la province sans obligation légale, lorsque les prestations à imposer doivent s'étendre à une durée de plus de cinq années.

Dans le cas du 1°, l'approbation du roi est nécessaire; dans le cas du 2° et du 3°, il faut une confirmation par le ministre de l'intérieur; dans les cas du 4° et du 5°, une confirmation par les ministres de l'intérieur et des finances (2).

Art. 120. — Ont également besoin de l'approbation des ministres compétents les règlements que la Diète provinciale doit édicter conformément à l'article 8-2° et aux articles 35 et 95, pour les établissements suivants et les branches suivantes de l'administration de la province :

1° Établissements des unions charitables de pays (*Landarmenanstalten*) et maisons de correction ;

2° Maisons d'aliénés et institutions de sourds-muets, d'aveugles et d'idiots ;

3° Écoles d'accouchement ;

4° Caisses provinciales de secours et de prêt ;

5° Établissements d'assurances.

(1) Ne sont point compris parmi les emprunts prévus au second paragraphe les emprunts passagers, faisant partie de la dette flottante, qui, dans le cours d'un seul et même exercice, sont contractés, puis remboursés à l'aide des ressources courantes.

Cette interprétation fut admise d'un commun accord par le commissaire du gouvernement et par la commission.

(2) Le projet exigeait aussi la confirmation par le pouvoir central pour les aliénations des propriétés foncières appartenant au groupe provincial.

La commission considéra cette formalité comme inutile. En effet, les provinces ne possèdent guère actuellement et ne posséderont pas davantage dans l'avenir de propriétés foncières importantes; ces propriétés consistent généralement dans des édifices consacrés aux divers services publics ou dans des terrains acquis pour la construction des routes.

Toutefois, les règlements en question ne sont assujettis à cette approbation qu'autant que leurs dispositions se réfèrent :

Pour les établissements énumérés dans le 1° et le 2°, — à la réception, l'entretien et le renvoi des indigents, des détenus, des aliénés, des sourds-muets, des aveugles et des idiots qui y sont recueillis, ainsi qu'à leur instruction;

Pour les écoles d'accouchement mentionnées dans le 3°, — à la réception, l'instruction et les examens des élèves;

Pour les caisses provinciales de secours et de prêt mentionnées dans le 4°, — aux principes suivant lesquels des prêts doivent être accordés;

Pour les établissements d'assurances mentionnés dans le 5°, — à leur organisation et aux principes de leur administration.

De même, le règlement sur les rapports de service des fonctionnaires de la province, qui est prescrit par l'article 96, doit être approuvé par le ministre de l'intérieur, au point de vue des principes d'après lesquels ces fonctionnaires sont nommés, quittent leurs fonctions et reçoivent des pensions (1).

Art. 121. — Lorsque le groupe d'intérêts communs d'une province refuse ou néglige de fournir les prestations qui lui sont imposées par une disposition légale, et qui ont été déterminées par l'autorité dans les limites de sa compétence, le tribunal administratif supérieur statue par voie de procédure administrative contentieuse, sur la demande de l'autorité.

Art. 122. — Une Diète provinciale peut être dissoute par une ordonnance royale, à la demande du ministère d'État. Il doit être ordonné alors qu'il sera procédé à de nouvelles élections, lesquelles doivent avoir lieu dans le délai de trois mois, à compter du

(1) Le projet soumettait à l'approbation du gouvernement *tous les règlements* s'appliquant aux diverses branches de l'administration de la province. La commission vit là une exigence inutile, qui viendrait paralyser à chaque instant la marche de l'administration, et proposa de restreindre la nécessité d'une approbation aux cas qu'indique l'article 120 dans sa teneur actuelle. Malgré les efforts du commissaire du gouvernement, qui invoqua les précédents et l'intérêt que trouveraient les provinces elles-mêmes dans des communications du gouvernement, qui les renseigneraient sur les mesures réglementaires adoptées par d'autres provinces, la Chambre des députés adopta les propositions de sa commission.

L'article 25 de la loi du 8 juillet 1875, sur le fonds de dotation des provinces, dispose que les détails de l'administration des établissements et des divers services énumérés dans cette loi seront fixés par des règlements faits par la représentation provinciale et soumis à l'approbation des ministres compétents, conformément à l'article 120.

jour de la dissolution. La Diète nouvellement élue doit être convoquée dans les six mois qui suivent la dissolution.

En cas de dissolution d'une Diète provinciale, les membres qu'elle a choisis pour former le comité provincial et les commissions provinciales restent en fonctions jusqu'à la réunion de la Diète provinciale nouvellement formée.

TITRE IV. — Dispositions finales, dispositions transitoires et dispositions d'exécution.

Art. 123. — La présente loi sur l'organisation provinciale entrera en vigueur le 1er janvier 1876.

Art. 124. — Dès le cours de l'année 1875, on procédera dans toutes les provinces à l'élection des membres des Diètes provinciales, conformément aux prescriptions de la présente loi.

Pour ces premières élections, les attributions du comité provincial (art. 12 et 13) seront exercées par le président supérieur.

Art. 125. — A partir de l'époque indiquée en l'article 123, les droits et les obligations des anciennes unions d'États provinciaux (*provinzialständische Verbände*) passent aux groupes d'intérêts communs des provinces, constitués par l'article 1er de la présente loi.

Les comités et les commissions des anciens États provinciaux restent en fonctions jusqu'à ce que les Diètes provinciales élues conformément à la présente loi aient pris d'autres décisions relativement à leur maintien et à leur composition.

Art. 126. — Les dispositions suivantes seront applicables à la ville capitale et résidence royale de Berlin, jusqu'à ce que la loi indiquée en l'article 2 ait été rendue :

1° Les membres de la commission de district constituée, en conformité de l'article 24 des lois des 1er mai 1851 et 25 mai 1873 (*Collection des lois* de 1873, p. 213), pour l'impôt sur le revenu par classes, seront élus conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi (1),

2° Les arrêtés de police seront pris conformément aux dispositions de la loi du 11 mars 1850 (*Collection des lois*, p. 265), sur l'administration de la police.

3° Les attributions du tribunal administratif seront exercées par le tribunal administratif du district de gouvernement de Potsdam.

Art. 127. — Tous les délais fixés en la présente loi emportent

(1) Il s'ensuit qu'ils seront élus par la municipalité et le conseil communal, réunis en une seule assemblée, sous la présidence du bourgmestre.

forclusion (*sind präclusivisch*). Ils doivent être calculés conformément aux lois de procédure civile qui sont en vigueur au lieu où siége l'autorité devant laquelle l'appel est porté.

Art. 128. — L'administration des unions spéciales de groupes communaux (*Kommunalständische Verbände*) qui existent actuellement, en tant qu'elles ont pour objet les soins à donner aux indigents du pays (*Landarmen*), aux aliénés, aux sourds-muets, aux aveugles et aux idiots, doit passer au plus tard le 1er janvier 1878 aux groupes d'intérêts communs des provinces, avec tous les droits et toutes les obligations qui y sont attachés (1).

Si la situation n'est pas réglée dans le délai ci-dessus indiqué, au moyen d'une entente entre les conseils qui représentent actuellement les unions de groupes communaux et la représentation provinciale organisée par la présente loi, et ce avec l'approbation du ministre de l'intérieur, elle sera régularisée par une ordonnance royale, sous réserve de tous les droits privés des tiers.

Les contestations qui peuvent naître par suite de l'exécution de ces mesures sont soumises à la décision du tribunal administratif supérieur (2).

(1) Le projet était ainsi conçu : « La transformation ou la suppression des « unions spéciales de groupes communaux et de leurs organes d'exécution « aura lieu en vertu de lois spéciales. Jusqu'à ce moment, les établissements « des groupes communaux continueront de fonctionner, et les membres des « Diètes communales, ainsi que des commissions choisies par elles, conti« nueront de remplir leurs fonctions. Il peut aussi être procédé à des élections « complémentaires. »

Les Diètes communales (*Kommunallandtage*) dont il était question dans ce texte primitif avaient été instituées par les lois de 1823 et de 1824 sur les États provinciaux : les unions spéciales de groupes communaux dont les intérêts étaient gérés par ces Diètes avaient leurs établissements de charité spéciaux, et leurs attributions restreignaient singulièrement celles des États provinciaux. Dans la pensée de mettre un terme à une situation aussi compliquée, d'éviter des conflits et de donner aux nouvelles institutions provinciales tout leur développement, on proposa dans la commission de transporter aux Diètes provinciales toutes les attributions des Diètes communales, qui auraient ainsi été supprimées par la présente loi.

Le commissaire du gouvernement s'opposa à cette proposition, et insista pour que la question du maintien ou de la suppression des Diètes communales fût réservée à une loi spéciale.

La majorité de la commission se rallia à ses vues en première lecture; mais elle finit par adopter le système que l'article 128 a consacré et qui prépare une transition entre la situation actuelle et la suppression complète des Diètes communales.

(2) En rapprochant ce paragraphe du précédent, on voit que le tribunal administratif supérieur n'a pas à se prononcer sur l'existence des droits privés des tiers, mais seulement sur les questions d'ordre public que peut

Quant à la transformation ou à la suppression des unions de groupes communaux et de leurs agents, elle aura lieu en vertu de lois spéciales.

Art. 129. — Le jour où la présente loi entrera en vigueur, toutes les dispositions législatives qui sont en contradiction ou ne peuvent être conciliées avec ses prescriptions sont abrogées.

Art. 130. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi; il prendra à cet effet les arrêtés et donnera les instructions nécessaires.

ANNEXE.

RÈGLEMENT ÉLECTORAL.

Art. 1er. — Le bureau électoral se compose, soit du président de la Diète provinciale ou du commissaire électoral nommé par le président supérieur, soit du conseiller provincial, soit du bourgmestre ou de son remplaçant, comme président, et de deux ou de quatre assesseurs qui doivent être élus par l'assemblée électorale et pris parmi les électeurs. Le président nomme un des assesseurs comme secrétaire.

Art. 2. — Pendant les opérations électorales, aucune discussion ne peut s'élever, aucun discours ne peut être tenu, aucune résolution ne peut être prise dans le local destiné à l'élection.

Il est fait exception pour les discussions et décisions du bureau électoral, qui peuvent être rendues nécessaires par la direction des opérations électorales.

Art. 3. — L'élection a lieu au moyen de bulletins de vote (1).

Art. 4. — Les électeurs sont appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste électorale.

Tout électeur, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne électorale son bulletin de vote fermé.

Art. 5. — Les électeurs qui se présentent au cours des opérations électorales peuvent y prendre part, tant qu'elles ne sont pas closes.

S'il ne reste plus de vote à exprimer, le bureau électoral prononce la clôture des opérations électorales; le président extrait de l'urne les bulletins de vote un à un, et donne lecture des noms qui y sont inscrits, et que l'un des assesseurs, nommé par le président, doit compter à haute voix.

Art. 6. — Sont nuls :

1° Les bulletins qui ne portent aucun nom ou aucun nom lisible;

soulever l'exécution de l'ordonnance royale. M. Miquél, rapporteur, s'est exprimé très-nettement dans ce sens (séance du 14 avril).

(1) Le projet du gouvernement voulait qu'il fût procédé à un vote distinct pour chaque député à élire. La Chambre des députés n'adopta pas cette proposition. Chaque assemblée électorale aura donc à décider à l'avance s'il peut, oui ou non, être procédé en même temps à plusieurs élections.

2° Les bulletins qui ne permettent pas de reconnaître d'une manière incontestable la personne qui y est nommée;

3° Les bulletins qui portent plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, ou qui portent le nom d'une personne inéligible;

4° Les bulletins qui renferment une protestation ou une réserve.

Art. 7. — Tous les bulletins nuls sont considérés comme n'ayant pas été déposés. Le bureau statue provisoirement sur la validité des bulletins. Les bulletins doivent être annexés au procès-verbal des opérations électorales, et conservés jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur les protestations formées contre les opérations électorales.

Art. 8. — Doivent être considérés comme élus ceux qui ont obtenu la majorité absolue (plus de la moitié des voix).

S'il n'y a pas de majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui, par la voie d'un tirage auquel doit procéder le président, désigne ceux entre lesquels aura lieu le scrutin de ballottage, et de même celui qui doit être considéré comme définitivement élu.

Art. 9. — Les procès-verbaux de l'élection doivent être signés par le bureau électoral.

Art. 10. — Le président du bureau électoral doit notifier aux élus leur élection, en les invitant à déclarer dans le délai de cinq jours au plus s'ils acceptent ou s'ils refusent. Celui qui néglige de faire cette déclaration est considéré comme ayant refusé.

Art. 11. — Les élections auxquelles il doit être procédé au sein même de la Diète provinciale peuvent aussi avoir lieu par acclamation, si personne ne déclare s'y opposer.

III

LOI DU 2 JUILLET 1875 CONCERNANT L'OUVERTURE ET LE REDRESSEMENT DES RUES ET PLACES DANS LES VILLES ET BOURGS (1).

Analyse par M. PAUL GIDE, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

Cette loi, qui complète à certains égards la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dont nous avons donné la traduction l'an dernier (2), était depuis longtemps réclamée et préparée. Il y a dix ans, un premier projet sur cette matière avait déjà donné lieu à de longues discussions qui

(1) *Gesetz betreffend die Anlegung und Veränderung von Strassen und Plätzen in Städten und ländlichen Ortschaften.*

(2) Voyez *Annuaire,* 4e année, p. 185.

étaient restées sans résultat. Le nouveau projet n'a pas été moins vivement débattu que celui de 1866, et si les deux Chambres ont fini par l'accepter, ce n'est qu'avec des amendements si nombreux qu'il n'est, pour ainsi dire, rien resté de la rédaction primitive. C'est qu'un double problème se présentait ici au législateur : il s'agissait de concilier l'intérêt ou le droit des communes, d'un côté avec celui de l'État, de l'autre avec celui de la propriété privée.

Sous le premier rapport, le projet de loi mettait aux prises les partisans et les adversaires de la centralisation, et servait de terrain, suivant l'expression d'un député, à un combat d'avant-poste, avant le grand combat qui allait se livrer sur le terrain de la *Provinzialordnung*. Il s'agissait, en effet, de décider si l'ouverture et le redressement des rues dans les villes rentre dans la compétence des communes ou dans celle de l'État. Autrefois, en Prusse, les plans d'alignement étaient dressés et appliqués par l'autorité centrale, qui prenait l'avis de l'autorité communale, mais sans qu'on fût tenu de les suivre. Le gouvernement et les Chambres étaient d'accord pour abandonner ce système et pour conférer, dans la loi nouvelle, une part d'action aux municipalités; mais c'est sur la détermination de cette part qu'ont commencé les débats. D'après le projet du gouvernement, les plans d'alignement auraient été dressés par les fonctionnaires de l'État (*Ortspolizeibehörde*) de concert avec l'autorité municipale (*Gemeindevorstand*) : en cas de désaccord, c'est le comité du cercle (*Kreisausschuss*) qui aurait tranché le différend. — Cette demi-réforme ne répondait pas aux vœux du Parlement : « Puisque c'est la commune seule qui paye, ont dit les députés, c'est elle seule qui doit statuer. » Aussi le projet a-t-il été entièrement remanié par la Chambre : une rédaction nouvelle, votée à la seconde lecture, réduisait la part de l'administration centrale à un simple droit de *veto* et réservait à l'autorité municipale seule le droit d'initiative. — Mais le gouvernement, à son tour, a résisté. « Si le plus intéressé est celui qui paye, a répondu le ministre des travaux publics, c'est souvent aussi le plus intraitable; et n'est-il pas à craindre, si l'on s'en rapporte à l'initiative des municipalités, que l'inertie ou la parcimonie des petites communes ne laisse en souffrance les travaux les plus utiles et les plus urgents ? » Le gouvernement est allé jusqu'à menacer de retirer son projet, si la Chambre ne lui accordait une part d'action dans les travaux de voirie urbaine. Les deux Chambres ont dû accepter une transaction, et accorder au pouvoir central un certain droit d'initiative, en même temps qu'un droit de *veto*.

Dans ses rapports avec le droit privé, le projet de loi avait à résoudre une question non moins difficile et non moins grave, celle de savoir s'il est dû une indemnité aux propriétaires à raison du préjudice que leur cause l'alignement. Il faut bien préciser ici le point sur lequel s'est engagé le débat. Tout le monde était d'accord pour reconnaître le droit à une indemnité, lorsque le plan d'alignement est mis à exécution et que, par suite, une propriété privée est transférée en domaine public; il y a là une expropriation proprement dite, qui a toujours été traitée par les lois allemandes comme

une expropriation ordinaire, et qui, par suite, sera soumise à la nouvelle loi sur l'expropriation du 11 juin 1874. Mais que décider, s'il s'agit d'un plan d'alignement qui ne doit être mis à exécution que dans un avenir plus ou moins éloigné, et qui, pour le moment, n'entraîne pour les propriétaires riverains qu'une simple servitude, c'est-à-dire l'interdiction de bâtir ou de réparer leurs bâtiments? La jurisprudence avait résolu la difficulté par une distinction : la propriété atteinte par le plan d'alignement était-elle déjà bâtie? les tribunaux considéraient l'interdiction de réparer ou de modifier le bâtiment existant comme un dommage, et accordaient une indemnité; au contraire, si la propriété riveraine n'était qu'un terrain nu et que, par suite, l'interdiction de bâtir ne changeât ni ne gênât la jouissance actuelle du propriétaire, les tribunaux refusaient toute indemnité. Mais, dans ces dernières années, un revirement s'était produit dans la jurisprudence, et, malgré la résistance de l'administration, plusieurs arrêts de la Cour suprême de Berlin avaient alloué une indemnité même aux propriétaires de terrains non bâtis. C'est entre ces deux jurisprudences successives que le nouveau législateur avait à se prononcer.

Le projet du gouvernement revenait à l'ancienne jurisprudence et refusait toute indemnité au propriétaire de terrain nu. Mais cet article du projet a suscité de vifs débats, et les jurisconsultes de la Chambre se sont ici divisés en deux camps : les romanistes, comme M. Bæhr, ont défendu l'intégrité de la propriété privée; les germanistes, comme M. Miquél, ont prétendu, au contraire, que le droit de bâtir n'était point inhérent au droit de propriété, et que, d'après les plus anciennes traditions du droit allemand consacrées par l'*allgemeines Landrecht* (livre I, titre 8, art. 65), le propriétaire, tout en ayant d'ailleurs la libre jouissance de son fonds, n'y pouvait bâtir qu'avec la permission de l'autorité publique. On a fini par s'accorder en introduisant dans la loi une distinction : le propriétaire du terrain atteint par le plan d'alignement ne pourra réclamer d'indemnité que du jour où il bâtira sur la partie non atteinte, et pourvu que le terrain soit déjà destiné, lors de l'arrêté d'alignement, à recevoir une construction.

En résumé, un nouveau plan d'alignement peut donner lieu à une demande d'indemnité : 1° quand il est réalisé et suivi d'une expropriation effective; 2° quand il atteint des bâtiments; 3° quand il atteint des terrains à bâtir. Dans tous ces cas, l'indemnité est payée par la commune et réglée comme en cas d'expropriation ordinaire.

L'expropriation résultant de l'alignement peut être, soit totale, soit partielle. En ce dernier cas, plusieurs questions spéciales se présentent : — 1° Le propriétaire partiellement exproprié peut-il exiger l'expropriation totale? La loi ne l'admet que dans le cas où la partie non expropriée serait trop petite pour recevoir une construction.— 2° Si la partie non expropriée acquiert une plus-value par suite du nouvel alignement, peut-on imputer cette plus-value en déduction sur l'indemnité due pour la partie expropriée? L'affirmative, admise dans le projet primitif, a été ensuite rejetée d'un commun accord par le gouvernement et par les Chambres. Serait-il juste, a-t-on dit, de faire payer la plus-value au propriétaire exproprié, tandis que

les autres propriétaires en jouiront gratuitement? — 3° Ne devrait-on pas, en ce cas, permettre à la commune d'exproprier le terrain en totalité, pour revendre ensuite la partie non comprise dans la voie publique et profiter ainsi de la plus-value acquise par cette partie? Cette proposition, présentée par quelques membres de la commission, a été rejetée comme portant atteinte au droit de propriété et pouvant entraîner les communes à de dangereuses spéculations.

Il est encore un second cas dans lequel le droit à l'indemnité, dénié d'abord par le projet du gouvernement, a été introduit dans la loi, grâce aux amendements votés par la Chambre. La loi distingue, en effet, deux espèces d'alignements : l'un (*Fluchtlinie*) trace la limite de la voie publique, l'autre (*Baufluchtlinie*) marque la limite jusqu'à laquelle il est permis de bâtir. Parfois ces deux limites se confondent, mais parfois aussi elles se séparent, c'est-à-dire que le plan d'alignement impose au propriétaire riverain l'obligation de laisser, entre sa construction et la voie publique, une partie de sa propriété à l'état de terrain nu ou de jardin. C'est un usage assez commun aujourd'hui dans les villes allemandes, et qui a pour but de rendre les rues mieux aérées et plus saines. Pour encourager cet usage, le projet du gouvernement laissait à l'administration pleine latitude pour fixer à quelles distances de la voie publique le propriétaire riverain pourrait bâtir, et n'accordait à ce propriétaire aucune indemnité, quelque grande que fût cette distance. « En effet, disaient les partisans du projet, le propriétaire en ce cas n'est nullement privé de sa propriété ; il est soumis, il est vrai, à la servitude *non ædificandi;* mais il est lui-même le premier à profiter de cette servitude, qui, en rendant la rue plus agréable et plus commode, augmente la valeur des maisons riveraines. » Ce raisonnement n'a pas convaincu la majorité de la Chambre, qui a corrigé le projet du gouvernement en deux points : 1° l'écart entre la *Fluchtlinie* et la *Baufluchtlinie*, c'est-à-dire la distance que le propriétaire devra laisser entre sa construction et la voie publique, ne pourra, en général (*in der Regel*), excéder 3 mètres; 2° l'obligation imposée au propriétaire d'observer cette distance lui donnera droit à une indemnité.

Ces explications préalables étaient nécessaires pour faire comprendre le but de la loi et son esprit général. En voici maintenant la traduction.

Art. 1. — Les alignements, pour l'ouverture ou le redressement des rues et places dans les villes et bourgs, seront réglés par le chef de la municipalité (1), conformément aux besoins publics et avec le consentement des habitants de la commune ou de leurs repré-

(1) *Gemeindevorstand*. La loi a employé cette expression vague, parce que le chef de la municipalité porte, suivant les localités, un nom différent (*Bourgmestre, Schultheiss, Schulze, Vogt*, etc.). Le *Gemeindevorstand* est élu par le conseil municipal (*Gemeindeausschuss*) ou directement par les habitants de la commune; mais l'élection a besoin d'être confirmée par le pouvoir central.

sentants (1). Ils seront soumis à l'approbation du chef de la police du lieu (2).

Le chef de la police peut requérir un nouvel alignement quand un intérêt de police l'exige.

La rue, dans le sens de la présente loi, comprend la chaussée et les trottoirs.

En principe, il est permis aux propriétaires riverains de la voie publique d'avancer leurs constructions jusqu'à l'alignement. Toutefois, pour des raisons particulières, on pourra imposer aux propriétaires l'obligation de laisser entre leurs constructions et la voie publique un intervalle déterminé. Cet intervalle ne pourra, en général, être fixé à plus de 3 mètres.

Art. 2. — L'alignement peut être spécial, c'est-à-dire s'appliquer seulement à une rue ou partie de rue, ou général, c'est-à-dire embrasser l'ensemble d'une ville ou d'un quartier en vue des besoins à venir.

En cas de destruction de tout un quartier d'une ville, par incendie ou autrement, la municipalité est tenue de délibérer, dans le plus bref délai possible, sur la question de savoir s'il doit être dressé pour ce quartier un nouveau plan d'alignement, et en cas de décision affirmative, le nouveau plan devra être dressé sans retard.

Art. 3. — En dressant les plans d'alignement, on devra avoir égard aux intérêts du commerce, de la sécurité et de la salubrité, en même temps qu'à l'embellissement des villes.

On devra veiller à ce que les rues soient d'une largeur suffisante, et à ce que les nouveaux bâtiments se raccordent avec les anciens.

Art. 4. — Tout arrêté d'alignement devra contenir la désignation exacte des propriétés riveraines, fixer la hauteur des constructions, et déterminer le mode d'écoulement des eaux.

Art. 5. — Le chef de la police ne pourra refuser son approbation à l'arrêté d'alignement pris par la municipalité, que dans un intérêt de police.

La municipalité pourra se pourvoir contre ce refus devant le comité de cercle (3).

(1) La plupart des communes en Prusse ont un corps municipal élu (*Gemeindevertretung*). Cependant, dans les communes rurales de certaines provinces, ce corps municipal est remplacé par l'assemblée générale des habitants de la commune (*Gemeindeversammlung*).

(2) La police, non-seulement générale, mais municipale, est considérée par les lois prussiennes comme une attribution essentielle du pouvoir central.

(3) Voyez, *infrà*, p. 399.

Le chef de la police, de son côté, devra se pourvoir devant le comité de cercle, si la municipalité requise par la loi de rendre un arrêté d'alignement (art. 1 et 2) s'y refuse.

Art. 6. — Si, dans les terrains qu'embrasse le plan d'alignement, se trouvent des travaux de fortification, des traverses de fleuves, grandes routes ou chemins de fer, le chef de la police devra veiller à ce que le plan soit communiqué aux fonctionnaires spéciaux compétents.

Art. 7. — Le plan d'alignement une fois approuvé par le chef de la police, et, au cas de l'article 5, par le comité de cercle, le chef de la municipalité devra publier ce plan suivant les modes de publication usités dans la localité, et en même temps avertir les habitants qu'ils aient à présenter leurs réclamations devant lui dans un délai préfix, lequel ne pourra être moindre de quatre semaines.

Si l'alignement ne concerne qu'un petit nombre de propriétés, la publication ci-dessus sera remplacée par une communication spéciale aux propriétaires intéressés.

Art. 8. — Les réclamations élevées contre le plan d'alignement seront portées, à défaut de règlement amiable entre la municipalité et le réclamant, devant le comité de cercle. S'il n'y a pas de réclamations ou lorsqu'il aura été statué sur ces réclamations en dernier ressort (art. 16), le chef de la municipalité arrêtera définitivement le plan d'alignement et l'exposera publiquement suivant l'usage des lieux.

Art. 9. — Si un même alignement intéresse plusieurs municipalités, les chefs de ces municipalités auront à s'entendre. A défaut d'accord entre eux, c'est le comité de cercle qui statuera.

Art. 10. — Les règles ci-dessus sont prescrites pour toute modification d'alignement comme pour tout alignement nouveau.

Tout alignement et toute modification d'alignement dans les villes de Berlin, Potsdam, Charlottenbourg et leurs environs immédiats devront être revêtus de l'approbation royale.

Art. 11. — Du jour où le plan d'alignement est exposé conformément à l'article 8, date pour les propriétaires l'interdiction de bâtir, réparer ou reconstruire sur la partie retranchable de leurs propriétés, et pour la municipalité le droit de s'emparer de cette partie.

Art. 12. — Il peut être interdit, par règlement municipal, de construire des maisons d'habitation ayant accès sur une rue nouvelle, tant que cette rue n'a pas été ouverte à la circulation.

Le règlement portant cette interdiction n'est valable qu'autant qu'il

est confirmé par le conseil de district. La décision du conseil de district peut être attaquée durant un délai de vingt et un jours par les parties intéressées. Le pourvoi est porté devant le conseil provincial (1).

Le règlement, une fois confirmé, doit être publié suivant l'usage des lieux.

Art. 13. — L'interdiction de bâtir dont il vient d'être question au précédent article ne donnera droit en aucun cas à une indemnité. Quant au dommage causé à la propriété par un nouvel alignement, il ne donnera droit à une indemnité que dans les cas que voici :

1° Si la partie de propriété retranchable a été effectivement retranchée sur la demande de la municipalité, et mise dans le domaine public ;

2° Si l'alignement atteint des bâtiments déjà existants, et implique interdiction de rebâtir ou réparer sur la partie retranchable;

3° Si l'alignement atteint un terrain nu, mais déjà destiné, à raison de son emplacement, à recevoir des constructions, et que le propriétaire bâtisse en effet sur ce terrain suivant l'alignement nouveau.

Quant à l'obligation de laisser un intervalle entre les bâtiments et la voie publique (art. 1er et 3), elle ne donne lieu à une indemnité qu'autant qu'elle concerne des bâtiments déjà existants et implique ainsi pour le propriétaire interdiction de réparer ou rebâtir. En ce cas, comme au cas 2° ci-dessus, on appliquera l'article 12 de la loi du 11 juin 1874 sur l'expropriation des immeubles (2).

Dans tous les cas ci-dessus, le propriétaire partiellement exproprié par suite de l'alignement peut réclamer l'expropriation totale, si la partie non expropriée n'est plus propre, d'après les règlements municipaux de la localité, à recevoir une construction.

. . . .

Art. 14. — Pour le règlement des indemnités indiquées en l'article 13 et pour la mise à exécution de l'expropriation, on appliquera les articles 24 et suivants de la loi du 11 juin 1874 sur l'expropriation des immeubles.

La question de savoir s'il est dû ou non une indemnité est de la compétence des tribunaux ordinaires.

(1) Sur les conseils de district et les conseils provinciaux, voyez p. 359 et suiv.

(2) Voyez l'*Annuaire*, 4e année, p. 191.

Les indemnités sont, à moins qu'il n'y ait titre contraire, à la charge de la municipalité où l'immeuble est situé.

Art. 15. — Il peut être ordonné par règlement municipal que, en cas d'ouverture ou de prolongement d'une rue, comme en cas de construction d'une rue déjà ouverte, mais non encore bâtie, les frais de premier établissement et d'entretien pendant cinq ans au plus, pour les démolitions, le pavage, l'écoulement des eaux et l'éclairage, seront supportés, en tout ou en partie, par l'entrepreneur des nouvelles constructions ou les propriétaires riverains de la nouvelle rue. Ces propriétaires, toutefois, ne pourront être astreints à supporter que les frais afférents à la moitié de la largeur de la rue, et, si la rue a plus de 26 mètres de large, seulement à 13 mètres de largeur.

La charge sera répartie entre les propriétaires, au prorata de la longueur de leur propriété sur la rue.

Quant à la confirmation et à la publication de ce règlement, on appliquera les règles de l'article 12.

. . . .

Art. 16. — Au cas des articles 5, 8 et 9, les parties intéressées pourront attaquer la décision du comité du cercle. Le pourvoi sera porté devant le conseil de district et formé dans un délai de vingt et un jours.

S'il s'agit de la reconstruction de tout un quartier détruit par l'incendie ou quelque autre accident, le délai ne sera plus que de huit jours.

Art. 17. — Les attributions confiées par les articles 5, 8 et 9 au comité de cercle, et, en appel, au conseil de district, appartiendront, pour les villes de plus de 10,000 habitants, au conseil de district, et, en appel, au conseil de province, et pour les communes chef-lieux de cercles, au conseil de province, et, en cas d'appel, s'il y a appel formé par la commune, au ministre du commerce.

. . . .

Art. 18. — Dans les provinces de la monarchie qui n'ont pas encore reçu d'organisation nouvelle (1), les attributions conférées par les articles ci-dessus aux comités de cercle, conseils de district et de province, seront exercées par le gouvernement de district ou *Landdrostei* (2). Les appels seront portés, aux cas des articles 5,

(1) Ces provinces composent près de la moitié de la Prusse. Ce sont : le duché de Posen, la Prusse rhénane, la Westphalie, le Hanovre, Cassel et une partie de la Saxe.

(2) La grande différence entre ce *Bezirksregierung* ou *Landdrostei* et les conseils de district et de province, c'est que ces conseils sont des corps électifs, tandis que les membres du *Bezirksregierung* sont nommés par le gouvernement.

8 et 9 devant le ministre du commerce, et aux cas des articles 12 et 15 devant le président de la province.

Pour la ville de Berlin, en attendant que la ville de Berlin ait été organisée en province (1), les attributions conférées aux comités de cercle par les articles 5, 8 et 9, seront exercées par le ministre du commerce, et celles conférées aux conseils de district par les articles 12 et 15 seront exercées par le ministre de l'intérieur.

Art. 19. — Toutes les dispositions de lois, générales ou spéciales, contraires aux dispositions de la présente loi, sont abrogées.

Tous les règlements administratifs, municipaux ou de police, contraires aux dispositions de la présente loi, sont abrogés.

Art. 20. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution de la présente loi.

IV

LOI DU 3 JUILLET 1875 SUR L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE (2).

Notice et traduction par M. Pierre DARESTE, *avocat à la Cour de Paris.*

La justice administrative a été créée en Prusse par la loi du 13 décembre 1872 sur l'organisation des cercles (*Kreisordnung*) (3). En même temps que cette loi constituait l'administration active dans les cercles et dans les bailliages et qu'elle fixait les attributions des diverses autorités, elle donnait aux comités de cercle (*Kreisausschüsse*) le pouvoir de statuer au contentieux sur un grand nombre de réclamations portées jusque-là devant l'autorité administrative par voie de recours gracieux. L'énumération des matières contentieuses n'y fait l'objet d'aucun article spécial. Elle résulte d'indications éparses dans les divers articles de la loi, et il faut aller les chercher au milieu des attributions de police ou d'administration pure. Les principales affaires soumises à la juridiction du comité de cercle sont: les dispenses de charges publiques gratuites, les fautes commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, les recours contre les

(1) Un projet de loi sur l'organisation et l'administration de la province de Berlin, a été présenté à la Chambre dans cette session et renvoyé à une commission. Il sera probablement voté à la session prochaine.

(2) *Gesetz, betreffend die Verwaltungsgerichte und das Verwaltungsstreitverfahren.* (*Gesetz-Sammlung für die K. Preuss. Staaten*, 1875, n° 27, p. 375.)

(3) V. la traduction de cette loi par M. Georges Dubois dans l'*Annuaire* de 1873, p. 279.

arrêtés et décisions des autorités administratives, les affaires relatives à la police des indigents, à la police de la voirie, aux hautes eaux, au drainage et aux irrigations, à la police rurale, à la police des industries, des bâtiments et des incendies; les affaires de nouvel établissement, les contestations relatives aux charges communales, au droit de vote, aux droits d'usage communaux, aux traitements des employés des communes; les réclamations sur la réception des comptes communaux, les affaires scolaires des communes rurales et des circonscriptions qui ne font partie d'aucune commune, les affaires d'hygiène publique, les réclamations sur la confection des listes du jury. Quelques articles, qui ne forment point un titre à part, mais qui sont rangés avec d'autres sous la rubrique des attributions du comité de cercle « dans l'administration des intérêts communs du cercle et dans l'administration générale du pays », organisent la procédure devant les comités de cercle dans leur nouveau rôle de tribunaux administratifs. Enfin, un dernier titre, sous la rubrique peu significative de dispositions générales, transitoires et d'exécution, est presque entièrement consacré, sauf plusieurs articles du commencement et de la fin, à la création d'un tribunal administratif de district (*Bezirkverwaltungsgericht*). Ce tribunal n'est autre chose que l'ancienne députation pour l'indigénat, créée par la loi du 8 mars 1871. Il constitue un tribunal d'appel au-dessus des comités de cercle. On sait que le district (*Bezirk*) est, en général, d'une étendue égale à celle de trois de nos départements.

La nouvelle loi est une loi d'organisation. La loi des cercles continue à régir la matière en ce qui touche les attributions des nouveaux tribunaux, et sur leur organisation même beaucoup de ses dispositions se trouvent reproduites par celle de 1875, qui ne fait guère que la compléter. Ce que celle-ci contient de plus nouveau consiste dans l'institution d'un tribunal administratif supérieur résidant à Berlin, destiné à jouer le rôle de notre Conseil d'État, c'est-à-dire à recevoir les appels des tribunaux administratifs de district, et à remplir le rôle de Cour de cassation administrative dans les cas déterminés par la loi.

La juridiction administrative se trouve ainsi conférée uniquement à des tribunaux, à la différence de la France où elle est partagée entre les ministres et les conseils de préfecture. Mais de même que nos conseils de préfecture, les nouveaux tribunaux allemands n'ont point de compétence générale et ne connaissent que des affaires qui leur sont spécialement attribuées. Le reste continue, suivant l'ancienne pratique, à être soumis soit aux tribunaux ordinaires, soit à l'autorité administrative proprement dite, selon que la voie de droit (*der Rechtsweg*) est ouverte ou non. — Au reste, l'assimilation de ces nouveaux tribunaux à nos conseils de préfecture est loin d'être absolue : ils en diffèrent notablement par leur composition et même par leurs attributions. Leur caractère tout spécial est d'être électifs. Le tribunal du premier degré n'est autre que le comité du cercle, qui correspond à peu près à notre commission départementale, et dont les membres sont nommés par la Diète du cercle. Le tribunal du district comprend, à côté de deux membres nommés par le roi, cinq membres élus par

la députation provinciale. Le tribunal supérieur seul est entièrement composé au choix; il n'y a point de ministère public permanent. Mais il peut être désigné un commissaire spécial pour représenter et défendre l'intérêt public dans une affaire déterminée, et le président du comité de cercle ou le président de gouvernement peuvent, dans l'intérêt public, interjeter appel des décisions rendues.

La compétence de ces tribunaux n'est pas aussi étendue que pourrait le faire croire la longue énumération de la loi des cercles. Elle n'est pas à beaucoup près aussi large que celle des conseils de préfecture français, et ne comprend ni le contentieux des travaux publics, ni celui des impôts directs. Elle se borne aux affaires d'administration locale, qui, à vrai dire, sont un peu plus nombreuses qu'en France, par suite de la décentralisation opérée par la loi des cercles. Cette compétence, relativement restreinte, ne paraît pas en rapport avec le grand nombre de tribunaux créés par la loi nouvelle; un par chaque cercle (arrondissement) et un tribunal d'appel par district. Le législateur paraît avoir en vue cette disproportion lorsqu'il érige en tribunaux des corps déjà constitués, et lorsqu'il prend ses juges parmi des fonctionnaires qui cumulent ce nouvel emploi avec leurs fonctions principales.

La discussion au Parlement n'a offert et ne pouvait offrir rien de bien intéressant : les questions de principe avaient été posées par la loi des cercles, et il ne s'agissait plus que de coordonner une législation déjà existante. Quelques doutes se sont élevés sur l'opportunité de ce remaniement : au moment où de nouvelles lois sur l'organisation provinciale étaient à l'étude et où il se préparait un projet de Code de procédure; on s'est demandé s'il convenait d'établir une juridiction et une procédure administrative, au risque d'être obligé de les modifier dans un bref délai. C'est dans cette vue que la Chambre des députés, qui est opposée à l'organisation des *Bezirke* ou districts, avait substitué aux tribunaux administratifs de district des « tribunaux provinciaux », avec faculté pour le gouvernement de les répartir suivant les besoins des diverses provinces. Mais ces considérations n'ont pas prévalu devant l'urgence, et la Chambre des seigneurs a rétabli les tribunaux de district conformément au projet ministériel.

Quoique le principe de la justice administrative lui-même ne fût plus en cause, on a vu se reproduire dans la discussion à la Chambre des députés les vieux préjugés qui ont cours dans toute l'Europe contre cette institution : on y a soutenu le système qui attribue le contentieux administratif aux tribunaux et le système qui l'abandonne aux mêmes corps que l'administration pure, c'est-à-dire, en Prusse, à des corps électifs, le comité de cercle et le comité provincial. Le débat a surtout été très-vif sur la procédure du conflit organisée par l'article 83. On doit se rappeler que la loi du 8 avril 1847 a institué en Prusse une procédure pour élever le conflit devant les tribunaux et revendiquer pour le pouvoir discrétionnaire de l'administration les affaires portées devant eux. Ces conflits sont jugés par un « tribunal de compétence », composé du secrétaire d'État, de cinq membres empruntés à l'ordre judiciaire et de quatre membres empruntés à l'ordre adminis-

ratif, sous la présidence du président du Conseil d'État. Il s'agissait maintenant de régler les conflits entre les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs, et entre ces derniers et l'administration pure, — deux cas nouveaux et non encore prévus par la loi des cercles. Le projet du gouvernement, qui a été adopté sauf un remaniement de texte, consistait à autoriser l'administration à élever le conflit devant les tribunaux de l'ordre judiciaire pour faire attribuer le litige aux tribunaux administratifs; le conflit était jugé par le tribunal de compétence. Quant à ceux qui pourraient s'élever entre l'administration pure et l'administration contentieuse, négatifs ou positifs, ils devaient être vidés par le tribunal administratif supérieur sur les mémoires écrits présentés par l'une et l'autre autorité. En France, au contraire, la question de compétence peut être en pareil cas portée au tribunal des conflits (loi du 24 mai 1872, art. 26). D'ailleurs, on retrouve là, à peu de choses près, l'organisation française, qui paraît n'avoir pas toujours été bien connue des divers orateurs, car on a plus d'une fois présenté comme une réaction contre les institutions françaises ce qui n'en était que l'application littérale. La commission de la Chambre des députés avait rédigé un contre-projet qui ne permettait pas à l'administration d'élever le conflit devant les tribunaux ordinaires pour revendiquer la compétence de la juridiction administrative, tout en lui laissant, dans les termes de la Constitution, la faculté de l'élever dans l'intérêt de l'administration pure. Le conflit négatif entre les tribunaux administratifs et judiciaires aurait été vidé par un tribunal temporaire, institué dans chaque espèce et composé de membres du tribunal supérieur et du tribunal administratif supérieur. Quant au conflit positif, on en abandonnait la solution aux juridictions saisies, au risque de les voir se prononcer en sens divers. Cette proposition assez bizarre, et qui montre une grande inexpérience du fonctionnement de la justice administrative, n'a pas été adoptée par la Chambre et n'a pas passé dans la loi. Les observations de M. le professeur et député Gneist, qui a exposé la question avec une grande justesse de vues et un grand fonds d'esprit pratique, ont sans doute contribué à ramener l'Assemblée au système du projet, c'est-à-dire, en définitive, au système français.

TITRE Ier. — Des tribunaux administratifs.

Art. 1er. — La juridiction dans les affaires administratives contentieuses est exercée par des tribunaux administratifs.

Art. 2. — Il est établi, pour chaque cercle, au lieu où siége le conseiller provincial (*Landrath*), un tribunal administratif de cercle (art. 8); pour chaque district de gouvernement il est établi au siége du président du gouvernement un tribunal administratif de district; pour l'ensemble de la monarchie il est établi à Berlin un tribunal administratif supérieur.

Art. 3. — La compétence réelle des tribunaux administratifs de

cercle, de district et du tribunal supérieur, pour les matières dont ils connaissent en première instance, est déterminée par des lois spéciales.

Lorsque des lois spéciales parlent du tribunal administratif, on doit entendre le tribunal administratif de district.

Les tribunaux administratifs de district remplacent partout les députations pour l'indigénat.

Art. 4. — Les tribunaux administratifs de district statuent sur les appels des jugements définitifs rendus au contentieux par les tribunaux administratifs de cercle, à moins qu'aux termes de lois spéciales,

a) Ces jugements ne soient en dernier ressort,

b) Ou que la décision sur l'appel de ces jugements n'ait été attribuée à d'autres autorités.

Les tribunaux administratifs de district statuent en dernier ressort sur les pourvois fondés sur la direction de la procédure dans les instances engagées devant les tribunaux administratifs de cercle.

Art. 5. — Le tribunal administratif supérieur statue au contentieux sur les appels, soit des jugements définitifs rendus par les tribunaux de district de première instance, soit, par la voie de la révision, des jugements définitifs rendus en deuxième instance par les mêmes tribunaux, à moins qu'aux termes de lois spéciales,

a) Ces jugements ne soient en dernier ressort,

b) Ou que la décision sur l'appel de ces jugements n'ait été attribuée à d'autres autorités.

Le tribunal administratif supérieur statue également sur les pourvois fondés sur la direction de la procédure dans les instances engagées devant les tribunaux administratifs de district.

Art. 6. — Les jugements définitifs en matière de contentieux administratif sont rendus, jusqu'à nouvel ordre, après un débat oral entre les parties.

Un débat oral peut être également autorisé avant toutes autres décisions ou sentences.

Art. 7. — Les tribunaux administratifs doivent se prêter un concours réciproque. Ils doivent exécuter les mandats des tribunaux administratifs qui leur sont supérieurs dans l'ordre des juridictions.

Les tribunaux administratifs d'un degré supérieur sont autorisés à procéder à des révisions d'affaires générales.

TITRE II. — Des tribunaux administratifs de cercle.

Art. 8. — Le comité de cercle constitue le tribunal administratif

de cercle. Les dispositions de la loi des cercles sur la procédure auprès des comités de cercle sont applicables à la procédure administrative, sauf les dispositions spéciales de la présente loi.

Dans les cercles de villes, lorsque la compétence en première instance n'est pas attribuée directement au tribunal administratif de district, le comité de cercle est remplacé par l'autorité de la ville qui doit être appelée aux termes des lois à en remplir les fonctions.

Dans les pays de Hohenzollern, le comité de cercle est remplacé par le comité de bailliage.

TITRE III. — Des tribunaux administratifs de district.

Art. 9. — Chaque tribunal administratif de district se compose de cinq membres.

Deux de ces membres, dont l'un doit être légalement apte à remplir les fonctions de juge, et l'autre les fonctions administratives supérieures, sont nommés à vie par le roi. En même temps, le roi nomme l'un d'entre eux directeur du tribunal. Le roi nomme aussi un suppléant à chacun d'eux, pris parmi les personnes qui remplissent dans la ville où siége le tribunal les fonctions de juge ou respectivement les fonctions administratives supérieures; la nomination de ces suppléants a lieu pour toute la durée des fonctions principales qu'ils remplissent au siége du tribunal administratif.

Les trois autres membres du tribunal sont élus pour trois ans, parmi les habitants du ressort, par la députation provinciale. Ladite députation élit de la même manière de trois à six suppléants, qui sont appelés à siéger suivant les dispositions du règlement d'exécution. La durée de la période d'élection peut être déterminée autrement par le statut provincial. Est éligible, à l'exception des présidents supérieurs, présidents de gouvernements et vice-présidents, des chefs de la police royale et des conseillers provinciaux, tout sujet de l'Empire allemand éligible à la députation provinciale.

Art. 10. — Le directeur est suppléé dans la présidence par le second des membres nommés, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le suppléant nommé au directeur en sa qualité de membre du tribunal.

Art. 11. — Lorsqu'un membre élu, titulaire ou suppléant, vient à cesser ses fonctions pendant la durée de la période d'élection, le comité provincial nomme un autre membre titulaire ou suppléant pour le temps qui reste à courir.

Art. 12. — Les titulaires et suppléants élus prêtent serment entre

les mains du président. Tous les membres titulaires et suppléants sont soumis en cette qualité aux prescriptions soit de la loi sur les délits professionnels des juges, etc., du 7 mai 1851 (*Collection des lois*, p. 218), soit de celle du 26 mars 1856 (p. 201). La juridiction disciplinaire appartient au tribunal administratif supérieur.

Art. 13. — La présence des deux membres nommés et d'un membre élu (ou de leurs suppléants) est nécessaire pour que le tribunal délibère valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si quatre membres sont présents, le plus jeune en âge ne prend pas part au vote. Néanmoins, le rapporteur a le droit de vote dans tous les cas.

Art. 14. — La marche des affaires devant le tribunal, ainsi que la nomination des employés subalternes et du personnel inférieur, seront d'ailleurs l'objet d'un règlement qui sera rendu par le ministre de l'intérieur.

Art. 15. — Les membres élus et leurs suppléants reçoivent des jetons de présence et des frais de voyage, d'après le tarif légal pour les fonctionnaires de l'État de quatrième classe.

Art. 16. — Toutes les recettes du tribunal administratif de district sont versées à la caisse de l'État. Celle-ci supporte également toutes les dépenses.

TITRE IV. — Du tribunal administratif supérieur.

Art. 17. — Le tribunal administratif supérieur se compose d'un président, des présidents de section (art. 26) et du nombre nécessaire de conseillers. Une moitié des membres doit être légalement apte à remplir les fonctions judiciaires, et l'autre à remplir les emplois administratifs supérieurs.

Nul ne peut être nommé membre du tribunal administratif supérieur s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

Art. 18. — Les membres du tribunal administratif supérieur sont nommés par le roi sur la proposition du ministère d'État. Ils sont nommés à vie.

Art. 19. — Les membres du tribunal administratif supérieur ne peuvent cumuler d'autres fonctions salariées que dans les cas où ce cumul est permis à des juges rétribués sur les fonds du budget.

Art. 20. — Les membres du tribunal administratif supérieur ne sont soumis, à l'exception des dispositions de l'article 21, à aucune procédure disciplinaire.

Art. 21. — Lorsqu'un membre a été condamné par jugement en dernier ressort, pour une action infamante, à une peine d'em-

prisonnement de plus d'une année, il peut être déclaré, par décision du tribunal supérieur, statuant toutes sections réunies, déchu de ses fonctions et privé de son traitement.

Art. 22. — Lorsqu'un membre est l'objet de poursuites judiciaires pour un crime ou pour un délit, la suspension provisoire a lieu de droit pour la durée de la détention.

La suspension provisoire n'affecte point le droit à la jouissance du traitement.

Art. 23. — Lorsqu'un membre est, par suite d'un accident physique ou par l'affaiblissement de ses facultés corporelles ou intellectuelles, frappé d'une manière permanente de l'incapacité de remplir ses fonctions, il est admis à la retraite avec attribution d'une pension de retraite.

Art. 24. — Si la mise à la retraite d'un membre n'est pas demandée, quoique les conditions légales en existent, le président doit faire parvenir au membre l'invitation de former sa demande dans un délai déterminé. Si cette invitation reste sans effet, la mise à la retraite doit être prononcée par décision du tribunal administratif supérieur, statuant toutes sections réunies.

Art. 25. — La procédure à suivre dans les cas prévus par les articles 21, 22, §§ 1 et 24, est réglée ainsi qu'il suit :

1) Le président nomme un commissaire parmi les membres du tribunal administratif supérieur.

Ce commissaire est chargé de constater les faits sur lesquels repose la procédure, au besoin d'en établir les preuves après avoir cité le membre intéressé, et de dresser un rapport du tout.

Le rapport doit être communiqué au membre intéressé.

2) Avant la décision, un débat oral a lieu devant le tribunal supérieur. Il peut y être appelé des témoins ou des experts pour y déposer oralement. Le membre intéressé ou son curateur doit être entendu.

3) Le membre intéressé peut se faire assister ou représenter par un avoué (*Rechtsanwolt*) ; cependant, le tribunal peut ordonner sa comparution en personne, avec avertissement qu'il ne sera point admis de représentant en cas de défaut.

4) La procédure est conduite contre le président par son suppléant, à ce autorisé par une décision du tribunal statuant toutes sections réunies.

Art. 26. — Le tribunal administratif supérieur peut être, par décision du ministère d'État, divisé en sections (sénats).

La composition des sections est réglée par le président au moins pour la durée d'une année judiciaire.

Au commencement de l'année judiciaire, les membres titulaires et les suppléants en nombre nécessaire pour le cas de leur empêchement sont désignés pour chaque section.

Art. 27. — Le président du tribunal préside les sections réunies et celle à laquelle il s'adjoint; les autres sections sont présidées par un président de section.

En cas d'empêchement du président régulier, les sections réunies sont présidées par le président de section, et les sections par le conseiller le plus ancien en rang, et à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Art. 28. — Le nombre minimum de cinq membres est nécessaire pour prendre une décision valable.

Le nombre des membres ayant voix délibérative, appelés à donner leur avis, doit dans tous les cas être impair. Si les membres présents sont en nombre pair, le conseiller le dernier nommé, et à égalité d'ancienneté le plus jeune, ne prend pas part au vote. Le rapporteur a le droit de vote dans tous les cas.

Art. 29. — Si une section veut s'écarter, dans une question de droit, d'une décision antérieure d'une autre section ou des sections réunies, elle doit renvoyer la procédure et la décision aux sections réunies.

Pour prendre une décision dans les sections réunies, la participation de deux tiers au moins des membres est requise.

Art. 30. — La marche et la distribution des affaires entre les sections sont d'ailleurs organisées par un règlement, dont les sections réunies font le projet et qu'elles présentent à l'approbation du ministère d'État.

La nomination des employés subalternes et du personnel inférieur près le tribunal administratif supérieur est faite par le ministère d'État, à moins que le règlement spécial ne l'attribue au président.

TITRE V. — De la compétence territoriale des tribunaux administratifs et de la récusation des juges.

Art. 31. — La compétence en matière contentieuse administrative appartient :

a) Pour les demandes relatives à des biens immeubles, au tribunal administratif de leur situation;

b) Dans tous les autres cas, au tribunal administratif dans le ressort duquel la personne, la corporation ou le fonctionnaire public contre qui la demande est intentée ont leur domicile ou leur siége.

Art. 32. — Si les immeubles (art. 31) sont situés dans différents ressorts, ou s'il y a doute sur le ressort auquel ils appartiennent, la compétence est déterminée sans appel par le tribunal immédiatement supérieur. Il en est de même quand il y a plusieurs défendeurs ayant leur domicile ou leur siége dans différents ressorts.

Art. 33. — Les dispositions des lois de procédure civile en vigueur au siége du tribunal sur l'exclusion ou la récusation des membres des tribunaux, sont applicables aux tribunaux administratifs.

Art. 34. — La proposition de récusation est jugée par le tribunal dont fait partie le juge récusé.

La décision qui admet la récusation n'est pas susceptible d'appel. La décision qui la rejette peut être déférée par la partie qui a succombé au tribunal immédiatement supérieur. Le pourvoi doit être formé à ce tribunal dans les dix jours; sa décision est en dernier ressort.

Le tribunal immédiatement supérieur détermine de même, par une décision sans appel, le tribunal compétent, lorsque le tribunal auquel appartient le membre exclu ou récusé se trouve réduit par son défaut au-dessous du nombre nécessaire pour délibérer valablement.

TITRE VI. — De la procédure en première instance.

Art. 35. — La demande doit être présentée par écrit au tribunal compétent. La prétention doit être déterminée; la personne du défendeur, l'objet de la réclamation, les faits sur lesquels elle se fonde doivent être indiqués avec précision.

Art. 36. — La demande doit être communiquée au défendeur avec citation à un débat oral. La communication peut avoir lieu, avant que ce débat ne soit autorisé, avec invitation au défendeur d'avoir à fournir ses réponses dans un délai déterminé, qui peut s'étendre jusqu'à quatre semaines.

Art. 37. — Lorsque la prétention paraît au premier abord non recevable ou mal fondée en droit, la demande peut être repoussée sans plus de formes par une décision motivée. Cette décision peut être prise au nom du tribunal administratif de district, par les deux membres nommés lorsqu'ils sont d'accord; au nom du tribunal de cercle, par le président de ce tribunal. Cette décision doit contenir avertissement au demandeur, qu'il est autorisé à se pourvoir contre elle dans un délai de dix jours à compter de celui de la signification, pour réclamer l'admission au débat oral. Si aucun pourvoi n'est

formé, la sentence acquiert force de chose jugée du jour de la signification.

Art. 38. — Tous les mémoires doivent être accompagnés de la production des documents invoqués comme moyens de preuve en original ou en copie. Il doit être fourni des duplicata de tous les mémoires et de leurs annexes.

Le tribunal peut permettre, le cas échéant, qu'au lieu des duplicata, les pièces produites elles-mêmes soient soumises à l'examen de l'intéressé dans ses bureaux.

Art. 39. — Les parties sont citées au débat oral avec avertissement qu'en cas de défaut de leur part il sera jugé d'après l'état de l'affaire. Il est loisible aux parties de présenter leurs explications de fait par écrit avant la clôture des débats, si elles n'ont été déjà mises en demeure d'en produire auparavant (art. 36).

Art. 40. — Le tribunal peut, sur la demande des parties ou d'office, faire citer les tiers dont les intérêts sont touchés par le jugement à intervenir. La décision est, dans ce cas, opposable également aux tiers mis en cause.

Art. 41. — Dans le débat oral, les parties doivent être entendues en personne ou par leurs fondés de pouvoirs.

Elles peuvent compléter ou rectifier leurs énonciations de fait ou de droit, et modifier leur demande, pourvu que cette modification ne paraisse pas au tribunal porter atteinte au droit de la défense ou amener une prolongation notable de la procédure. Elles doivent fournir tous leurs moyens de preuve, et autant qu'elles ne l'ont pas déjà fait, produire les preuves écrites à leur disposition; elles peuvent aussi amener des témoins pour être entendus.

Le président du tribunal doit veiller à ce que l'objet de l'affaire soit complétement expliqué, et à ce que les parties soient mises en demeure de prendre les conclusions convenables.

Il peut permettre à un membre du tribunal de poser une question.

Une question doit être posée quand le tribunal le juge convenable.

Art. 42. — Le débat oral a lieu en séance publique.

Le huis-clos peut être déclaré par une résolution rendue publique, lorsque le tribunal le juge convenable pour des motifs d'intérêt public ou de moralité.

Le président peut faire expulser de la salle d'audience tout assistant qui donne des signes d'approbation ou d'improbation, ou cause du tumulte en quelque manière.

Art. 43. — Les parties ne sont point limitées dans le choix des représentants qu'elles peuvent constituer.

Le tribunal peut refuser d'entendre des mandataires qui, sans être avoués, font leur profession de la représentation en justice.

Les magistrats municipaux dont la qualité est dûment établie n'ont pas besoin d'un pouvoir spécial pour représenter leurs communes.

Art. 44. — Si une autorité publique se trouve chargée comme partie de défendre l'intérêt public, il peut être nommé sur sa proposition, par le président du gouvernement pour le débat oral devant le tribunal administratif de district, et par le ministre compétent pour le débat oral devant le tribunal supérieur, un commissaire chargé de représenter cette autorité.

Le président de gouvernement ou le ministre compétent, suivant les cas, peuvent également, si le besoin s'en fait sentir et même sans la proposition d'aucune partie, nommer un commissaire particulier pour défendre l'intérêt public dans le débat oral. Le commissaire doit être entendu en ses développements et conclusions avant le prononcé du jugement définitif.

Art. 45. — Le débat oral a lieu avec l'assistance d'un secrétaire assermenté. Le procès-verbal doit relater les traits principaux du débat. Il est signé par le président et par le secrétaire.

Art. 46. — Le tribunal peut — au besoin avant même d'autoriser le débat oral — ordonner des descentes sur les lieux, faire citer des témoins ou des experts et les entendre sous la foi du serment, en un mot recevoir dans toute sa plénitude la preuve dont une partie s'est chargée ou qu'il a jugée nécessaire.

Art. 47. — Le tribunal peut faire recueillir les preuves par un de ses membres, ou le cas échéant par une autre autorité désignée à cet effet. Il peut ordonner que la réception de la preuve aura lieu dans le débat oral.

La procédure de l'instruction doit être conduite avec l'assistance d'un secrétaire assermenté ou admis par l'autorité compétente sur sa parole d'honneur (*Handschlag*); les parties doivent y être convoquées.

Art. 48. — Les règles de procédure civile en vigueur au siége du tribunal, relatives à l'obligation de déposer comme témoin ou comme expert et aux peines à infliger pour le cas de non-comparution, sont applicables sous ce tempérament que l'amende à prononcer contre les défaillants ne peut dépasser 150 marks.

Art. 49. — Le tribunal doit prononcer selon sa libre conviction, puisée dans l'ensemble des débats et de l'instruction. En cas de non-comparution de la partie intéressée, ou à défaut d'explications de sa part, les faits avancés par l'adversaire peuvent être tenus pour

avoués. Il ne peut être statué qu'entre les parties au procès et sur les conclusions prises dans l'instance.

Art. 50. — La décision peut être rendue sans débat oral préalablement autorisé, si les deux parties y ont expressément renoncé.

Art. 51. — Le prononcé du jugement a lieu, en règle, en séance publique du tribunal. Une expédition du jugement avec les motifs doit être signifiée aux parties, et en même temps au commissaire spécial s'il en a été nommé un pour défendre l'intérêt public. Cette signification suffit, quand le prononcé en séance publique n'a pas eu lieu.

VII. — De la procédure en instance d'appel.

Art. 52. — Il peut être interjeté appel au tribunal administratif de district des jugements définitifs rendus au contentieux par les comités de cercle, soit, dans les termes des dispositions de l'article 4, par les parties, soit, pour des motifs d'intérêt public, par le président du comité du cercle.

Art. 53. — Il peut être interjeté appel au tribunal administratif supérieur des jugements définitifs rendus au contentieux en première instance par les tribunaux administratifs de district, tant par les parties, dans les termes des dispositions de l'article 5, que par le président de gouvernement pour des motifs d'intérêt public.

Art. 54. — Le délai pour interjeter appel, sous réserve des dispositions des articles 58 et 84, est de :

I. Dix jours :

1. Dans les affaires relatives au maintien ou à l'annulation d'arrêtés de police ou de dispositions pénales, de règlements exécutoires ou de mesures disciplinaires prises par les administrations communales et les présidents de bailliages ou dans les communes urbaines par les autorités chargées de la police;

2. Dans les affaires relatives à la conversion en emprisonnement d'amendes prononcées en dernier ressort (art. 82 de la loi sur l'organisation des cercles du 13 décembre 1872, *Collection des lois*, p. 661);

3. Dans les affaires relatives à l'obligation d'assistance des indigents originaires de la commune (art. 66 de la loi du 8 mars 1871 relative à l'exécution de la loi de la Confédération sur le domicile de secours, *Collection des lois*, p. 130);

4. Dans les affaires de voirie, relatives à la question de savoir ce que demande l'intérêt de la circulation publique, — ou à la question de savoir si un chemin, dont la qualité de chemin public ou privé

est contestée, doit être réclamé pour la circulation publique. (art. 135, II, n° 1, *a*, 1, *c*, de la loi sur l'organisation des cercles du 13 décembre 1872);

5. Dans les affaires relatives à l'extraction de matériaux pour les routes (art. 53 de la loi du 11 juin 1874 relative à l'expropriation des biens-fonds, *Collection des lois*, p. 221);

6. Dans les affaires relatives à l'autorisation ou au refus d'autorisation d'établissements nouveaux (art. 29 de la loi du 3 janvier 1845, *Collection des lois*, p. 25, et art. 1er de la loi du 26 mai 1856 (p. 613), relatives au morcellement des biens-fonds et à la fondation de nouveaux établissements dans les provinces de Prusse, de Brandebourg, de Poméranie, de Posen, de Silésie et de Saxe; — art. 10 de la loi relative à la fondation de nouveaux établissements dans la province de Westphalie, du 11 juillet 1845, *Coll. des lois*, p. 496);

7. Dans tous les cas où les lois établissent un délai de dix jours pour former la demande au contentieux administratif;

II. Vingt et un jours dans tous les cas non énumérés plus haut.

Le délai d'appel court pour les parties de la signification du jugement définitif; il court pour le président de gouvernement, lorsqu'il a été nommé un commissaire à la surveillance des intérêts publics à ce dernier (art. 44 § 2), du jour de la signification faite à ce dernier du jugement définitif. Dans tous les autres cas, l'appel du président de gouvernement cesse d'être recevable lorsque les délais ouverts aux parties sont expirés. Le jour de la signification n'est pas compté.

Art. 55. — L'appel doit être, à peine de déchéance, dans les délais prescrits à l'article 54, déclaré par écrit avec les moyens à l'appui au greffe du tribunal administratif contre la décision duquel il est dirigé.

Le tribunal administratif examine si la déclaration a eu lieu dans les délais. Lorsqu'elle a été faite à temps, l'acte d'appel et les pièces annexées sont signifiées à la partie adverse, et, quand l'appel est interjeté par le président de gouvernement, aux deux parties, pour qu'elles aient à fournir leurs réponses par écrit dans un délai déterminé, variant d'une à quatre semaines. Il peut être accordé pour la justification de l'appel, comme pour les réponses, dans les affaires non urgentes, un délai supplémentaire suffisant, qui ne doit pas en règle dépasser deux semaines.

L'appel formé tardivement doit être rejeté sans autres formes par une décision motivée. Cette sentence peut être rendue au nom du tribunal administratif de district par les deux membres nommés, s'ils sont d'accord, au nom du comité de cercle par son président. L'appelant y doit être prévenu que le recours lui est ouvert au tri-

bunal d'appel dans un délai de dix jours à compter de celui de la signification et que, ce délai passé, la décision sera définitive.

Art. 56. — L'intimé peut laisser donner suite à l'appel, alors même que cet appel a été interjeté tardivement.

Art. 57. — Le délai expiré, la procédure et les pièces doivent être envoyées au tribunal d'appel. Les parties et, selon les cas, le président de gouvernement en doivent être informés, avec communication d'une copie des réponses fournies par les adversaires.

Art. 58. — Lorsque le président du comité de cercle veut interjeter appel contre une décision de ce comité, il doit le déclarer sur-le-champ. Le prononcé de la sentence est, en ce cas, suspendu pour un temps qui ne peut excéder trois jours. Il a lieu avec la mention qu'appel a été interjeté dans l'intérêt public. Lorsque le prononcé a eu lieu sans cette mention, l'appel dans l'intérêt public n'est plus recevable. Les motifs de l'appel doivent être communiqués aux parties, pour fournir leurs explications écrites dans le délai de l'article 55. Ce délai expiré, la procédure doit être envoyée au tribunal administratif de district, et information en doit être donnée aux parties.

Art. 59. — La disposition de l'article 37 s'applique, pour le tribunal d'appel, à l'appel interjeté par une partie.

Art. 60. — Les parties sont citées au débat oral, avec avertissement qu'en cas de défaut il sera passé outre au jugement d'après l'état de la procédure.

Art. 61. — Lorsque l'appel a été interjeté par le président du comité de cercle ou par le président de gouvernement pour des motifs d'intérêt public, le tribunal d'appel décide d'abord la question préjudicielle de savoir si l'intérêt public doit être considéré comme étant en jeu. Lorsque cette question préjudicielle est résolue négativement, le tribunal d'appel rejette l'appel comme non recevable, sans entrer d'ailleurs dans l'examen du fond.

Art. 62. — Les articles 38, 40, 41, — à l'exception des dispositions sur la modification de la demande, — les articles 42 à 51 sont également applicables à la procédure dans l'instance d'appel.

La signification de la décision se fait par l'intermédiaire du tribunal administratif contre la décision duquel l'appel a été interjeté.

TITRE VIII. — De la procédure dans l'instance de révision.

Art. 63. — Le recours en révision devant le tribunal administratif supérieur contre les jugements rendus en deuxième instance par les tribunaux administratifs de district est ouvert aux parties

dans les termes de l'article 5, et au président de gouvernement pour des motifs d'intérêt public.

Art. 64. — La révision ne peut être fondée que sur deux moyens :

1° La non-application ou la fausse application du droit existant et en particulier des actes émanés des autorités dans la sphère de leurs attributions ;

2° Les vices essentiels de la procédure.

Art. 65. — Les dispositions de l'article 38, de l'article 41 — à l'exclusion des dispositions sur la modification de la demande — comme aussi des articles 42 à 45, 50 et 51, 54 à 57, 59 (37), 60, sont également applicables aux délais pour former et pour justifier le pourvoi en révision, comme la procédure dans l'instance de révision.

La déclaration du recours en révision a lieu devant le tribuual administratif qui a jugé en première instance.

Art. 66. — On doit exposer dans l'acte de recours en quoi l'on fait consister la prétendue non-application ou fausse application du droit existant, ou en quoi la procédure paraît défectueuse.

Art. 67. — Le tribunal administratif supérieur n'est pas obligé de s'en tenir dans son jugement aux moyens qui ont été invoqués pour justifier le pourvoi.

Art. 68. — Si le tribunal administratif supérieur estime le pourvoi fondé, il casse le jugement attaqué et juge sur le fond, quand il lui paraît en état de recevoir jugement. La décision est signifiée par l'intermédiaire du tribunal administratif qui a jugé en première instance.

Art. 69. — Si l'affaire n'est pas en état, le tribunal administratif supérieur la renvoie pour être jugée au tribunal administratif de district, et ordonne que la procédure sera recommencée ou complétée lorsqu'il la trouve infectée d'un vice essentiel.

Art. 70. — Le tribunal administratif de district auquel l'affaire est renvoyée est obligé de se conformer, pour la marche subséquente de la procédure et pour la décision à rendre, aux principes exposés dans la décision de cassation du tribunal administratif supérieur.

TITRE IX. — Des frais de procédure et de l'exécution des jugements.

Art. 71. — Les actes de procédure devant les tribunaux administratifs sont exempts de timbre.

Art. 72. — Les frais et les déboursés de la procédure sont à la charge du perdant, ainsi que les déboursés légitimement faits par le gagnant — y compris les honoraires dus par celui-ci à un avoué

pour son assistance au débat oral devant le tribunal administratif de district ou le tribunal administratif supérieur.

Le jugement définitif doit fixer la valeur du litige. Les frais des avoués doivent être liquidés en première et en seconde instance d'après les règlements et tarifs en vigueur pour ces instances auprès des tribunaux ordinaires établis au lieu où siège le tribunal administratif saisi du litige pour les affaires pendantes devant le tribunal administratif supérieur; on applique le tarif des avoués établis près le tribunal de cassation.

Art. 73. — Les frais et déboursés demeurent à la charge du gagnant, s'ils ont été rendus nécessaires par sa faute.

Art. 74. — La taxe (art. 72, 73) ne peut être attaquée par appel ou révision que conjointement avec le jugement sur le fond.

Art. 75. — Les frais sont calculés d'après un forfait, qui ne doit pas dépasser au minimum 60 marks devant la commission de cercle et le tribunal administratif de district, et 150 marks devant le tribunal administratif supérieur. Le calcul de ce forfait, ainsi que des frais dus aux témoins et des honoraires des experts, peut être l'objet d'un tarif dressé par les ministres des finances et de l'intérieur.

Art. 76. — Il n'est pas perçu de frais:

1. Quand le perdant est une autorité publique, dans le cas où la décision ou l'arrêté de cette autorité déféré au tribunal n'avait pas seulement pour objet l'intérêt patrimonial d'une communauté d'habitants représentée par cette autorité; les déboursés de la procédure et ceux de la partie gagnante tombent à la charge de la communauté d'habitants dont cette autorité a été l'organe;

2. Devant le comité de cercle, quand la décision a eu lieu sans débat oral préalable;

3. Devant le comité de cercle, dans les cas des articles 60 à 62 de la loi du 8 mars 1871, relative à l'exécution de la loi de la Confédération sur le domicile de secours (*Collection des lois*, p. 130);

4. Devant le tribunal administratif de district et devant le tribunal administratif supérieur, lorsque l'appel a été interjeté ou le pourvoi en révision formé par le président du comité de cercle ou par le président de gouvernement

Art. 77. — Les frais et débours sont taxés par le tribunal qui a statué sur le litige principal. La taxe faite par le comité de cercle peut être, dans un délai de vingt et un jours, déférée au tribunal administratif de district. Celui-ci juge en dernier ressort dans tous les cas.

Art. 78. — La partie perdante peut, dans le cas d'indigence con-

statée ou pour des motifs particuliers, obtenir remise de tout ou partie des frais. La décision du comité de cercle qui repousse la demande ou remise peut être déférée au tribunal administratif de district. Celui-ci décide sans appel dans tous les cas.

Art. 79. — L'exécution des décisions des tribunaux administratifs a lieu par voie de contrainte administrative. L'exécution est dirigée, au nom du tribunal administratif qui a prononcé en première instance, par son président. Le recours contre ses actes est porté au tribunal administratif, à moins qu'il ne soit ouvert devant le juge de droit commun. La décision du comité de cercle peut être déférée en appel au tribunal administratif de district; ce dernier décide sans appel dans tous les cas.

TITRE X. — Dispositions finales et transitoires.

Art. 80. — La présente loi entrera en vigueur dans les provinces de Prusse, de Brandebourg, de Poméranie, de Silésie et de Saxe, ainsi que dans les pays de Hohenzollern, le 1er octobre 1875.

Elle entrera en vigueur dans les autres provinces de la monarchie à mesure que l'organisation des comités de cercle y aura été accomplie par suite de lois spéciales à intervenir. Le moment précis de l'entrée en vigueur sera publié pour chaque province par ordonnance royale.

Art. 81. — Tous les délais fixés dans la présente loi emportent forclusion. On applique pour leur calcul les lois de procédure civile en vigueur au siége du tribunal, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

Art. 82. — Les affaires déjà pendantes avant le 1er octobre 1875 resteront soumises aux seules lois antérieures, pour ce qui concerne la procédure et l'admissibilité du recours.

Art. 83. — Les autorités administratives désignées dans la loi du 8 avril 1847 (*Collection des lois*, p. 170) ont également le pouvoir d'élever le conflit de compétence en matière administrative contentieuse.

Le conflit de compétence (loi du 8 avril 1847) ne peut être élevé pour faire attribuer à l'autorité administrative une affaire portée devant le tribunal administratif.

Les tribunaux administratifs doivent vérifier d'office leur compétence.

L'exception d'incompétence soulevée par une partie doit être jugée tout d'abord par le tribunal administratif. La décision peut être, dans l'espace de dix jours, — sous réserve de la disposition de

l'article 58, — frappée d'appel immédiatement devant le tribunal administratif supérieur.

Lorsque l'autorité administrative et le tribunal administratif se sont tous deux déclarés compétents dans la même affaire, la décision sur la compétence appartient au tribunal administratif supérieur, qui juge sur le vu d'explications écrites fournies par les autorités contestantes et après audition des parties. Il en est de même dans le cas où l'autorité administrative et le tribunal administratif se sont tous les deux déclarés incompétents.

Art. 84. — Il n'est pas dérogé par la présente loi :

1. En ce qui touche les litiges sur la police de l'industrie de la compétence des tribunaux administratifs, aux dispositions des articles 20 et 21 de la loi sur l'industrie du 21 juin 1869 (*Bulletin des lois de la Confédér.*, p. 245);

2. En ce qui touche les litiges de leur compétence relatifs à la destitution ou à la mise à la retraite forcée, aux dispositions de la loi du 21 juillet 1852 sur les délits des fonctionnaires autres que ceux de l'ordre judiciaire, etc. (*Coll. des lois*, p. 463);

3. En ce qui touche les litiges de leur compétence, relatifs aux indigents, aux dispositions de la loi de l'Empire sur le domicile d'assistance du 6 juin 1870 (*Bulletin des lois de la Confédér.*, p. 360).

Art. 85. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent au tribunal administratif de Sigmaringen avec les modifications suivantes :

1. Les membres à la nomination du roi sont choisis parmi les fonctionnaires remplissant au siége du tribunal administratif de district des fonctions judiciaires ou administrations supérieures, pour la durée de leur emploi principal.

2. Tous les membres du tribunal administratif de district restent en activité pour le temps pour lequel ils ont été nommés.

Art. 86. — Tant que les tribunaux administratifs de district n'auront pas une somme d'affaires suffisante, la nomination des membres choisis par le roi peut avoir lieu pour la durée de leurs fonctions principales au siége du tribunal administratif de district.

Art. 87. — Les membres des tribunaux administratifs de district actuels élus par les assemblées provinciales resteront en activité pour le temps pour lequel ils ont été nommés. Il en sera de même des membres nommés de ces tribunaux, tant qu'il sera fait usage à leur égard de la disposition de l'article 86.

Art. 88. — Jusqu'à la fin de l'année 1880, les fonctions de membre du tribunal administratif supérieur, à l'exception du prési-

dent et d'un membre, peuvent être conférées cumulativement avec d'autres fonctions pour la durée des fonctions principales.

Les dispositions des articles 20 à 24 ne s'appliquent aux membres nommés de cette manière qu'en leur qualité de membres du tribunal supérieur administratif.

Art. 89. — Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 56 de la loi sur l'expropriation des biens-fonds du 11 juillet 1874 (*Coll. des lois*, p. 221) recevront leur application dans toutes les provinces où cette loi est en vigueur. La décision transportée par la loi du 11 juillet 1874 au tribunal administratif sera rendue au contentieux.

Art. 90. — Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, cesseront d'être en vigueur :

1. Les articles 40 à 48, 50 à 56 de la loi du 8 mars 1871 relative à l'exécution de la loi de la Confédération sur le domicile de secours (*Coll. des lois*, p. 130);

2. Les articles 141 à 163, 165 de la loi des cercles du 13 décembre 1872 (*Coll. des lois*, p. 661) en ce qui touche la procédure au contentieux administratif, ainsi que les articles 187 à 198 de la même loi, partout où cette dernière est en vigueur; dans les cas qui y sont prévus à l'article 110, la demande doit être formée dans un délai de six jours devant le tribunal administratif de district.

V

LOI DU 5 JUILLET 1875 SUR LA TUTELLE (1).

Notice, traduction et notes par M. FLURER, *agrégé à la Faculté de droit de Dijon.*

Depuis longtemps la législation tutélaire prussienne était l'objet de projets de réforme. En 1825, lors de la tentative de révision générale, un certain nombre d'innovations avaient été proposées pour la tutelle. Le projet n'aboutit pas. Il en fut de même d'un autre projet élaboré en 1851 à la suite de nombreuses réclamations. Ce projet organisait un conseil de tutelle, semblable au conseil de famille qui existe dans notre droit. L'annexion réalisée en 1866, en faisant apparaître d'une manière plus évidente la nécessité d'une législation uniforme sur la tutelle, donna lieu à de nouveaux travaux. Une réforme de la législation tutélaire parut d'autant plus nécessaire qu'à la

(1) *Vormundschaftsordnung* (*Gesetz-Sammlung*, n° 31, p. 431).

même époque il fut résolu de réformer l'organisation judiciaire dans le domaine de l'*allgemeines Landrecht*. Or, à raison des attributions très-étendues que l'*allgemeines Landrecht* conférait aux tribunaux en matière de tutelle, il était impossible de toucher à l'organisation judiciaire sans toucher aussi à la tutelle.

Un projet rédigé en 1870, qui avait provoqué les avis des tribunaux et des jurisconsultes, fut, dans la session de 1873-1874, soumis à la Chambre des députés. Mais la commission chargée de l'examiner ne put terminer son travail. Repris en 1874-1875, le projet fut soumis d'abord à la Chambre des seigneurs, et, après avoir fait l'objet d'un rapport, adopté dans les séances des 13, 15, 16, 17 et 18 mars avec d'importantes modifications. La commission de la Chambre des députés fit peu de changements au projet, qui fut adopté par la Chambre des députés sans discussion. Le projet revint ensuite à la Chambre des seigneurs, qui l'adopta définitivement et sans nouvelle discussion le 24 mai 1875.

Promulguée le 5 juillet 1875, la loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1876.

La loi nouvelle rencontra dans la Chambre des seigneurs des adversaires convaincus. Outre les critiques qui furent formulées sur des points de détail, on lui reprocha d'être inopportune. On fit remarquer qu'il était illogique de modifier la législation civile prussienne au moment où l'on préparait un Code civil pour tout l'Empire allemand; que, puisqu'il y avait lieu de réformer la procédure et l'organisation judiciaire en même temps que la législation tutélaire, ce n'était pas par cette dernière que la réforme devait commencer. Il fut répondu que la rédaction définitive d'un Code civil pour l'Empire allemand pourrait durer longtemps encore; que la réforme de la législation tutélaire préparerait celle de l'organisation judiciaire, en débarrassant les tribunaux collégiaux de la juridiction tutélaire qui ne leur serait certainement pas maintenue par le *Reichstag*.

La monarchie prussienne se trouvait, avant la loi du 5 juillet, régie, en ce qui concerne la tutelle, par trois législations différentes :

1° L'*allgemeines Landrecht;*

2° Le droit commun allemand, c'est-à-dire le droit romain modifié par les coutumes locales et les lois et ordonnances postérieures;

3° Dans les provinces rhénanes, le Code civil français.

De toutes ces législations, c'est l'*allgemeines Landrecht* qui donna lieu aux plus vives critiques. L'administration appartenait au tribunal civil dont le tuteur n'était en quelque sorte que l'agent. De là il résultait que les mesures nécessaires ne pouvaient être prises avec une rapidité suffisante.

Les règles elles-mêmes de l'administration étaient désastreuses pour le pupille. Le tribunal pouvait ordonner et, pour couvrir sa responsabilité, ordonnait le plus souvent que toutes les sommes d'argent, faisant partie du patrimoine du mineur, seraient déposées en justice pour être placées par la caisse des dépôts judiciaires. Les revenus du pupille se trouvaient ainsi le plus souvent réduits aux intérêts de ses capitaux, qui eussent pu produire davantage si on les avait laissés engagés dans une entreprise commerciale

ou industrielle. Ces graves inconvénients n'étaient palliés que très-insuffisamment par la faculté laissée au père du mineur ou à la personne à laquelle ce dernier avait succédé (*Erblasser*) de libérer, par son testament, le tuteur des restrictions apportées à ses pouvoirs. Dans ce cas, le tuteur administrait par lui-même sous la surveillance du tribunal.

Les inconvénients de la législation du droit commun résultaient du défaut d'unité et de la variété extrême de ses règles sur les points de détail.

Des trois législations qui régnaient, c'est le Code civil français qui avait le moins donné lieu aux réclamations. Les principales critiques portèrent sur la nécessité de faire vendre les meubles, que l'article 452 impose au tuteur, et sur l'hypothèque légale du mineur, dont la suppression est réclamée en France depuis si longtemps. Aussi les membres du Parlement prussien appartenant aux provinces hénanes firent-ils tout leur possible pour empêcher que le Code civil français ne fût trop profondément modifié; ils parvinrent notamment à sauver le conseil de famille, que le projet supprimait complétement.

Il est bon de constater que le mérite de notre législation française fut reconnu dans la discussion : « La législation française a eu le mérite de « trouver un juste milieu entre le système trop étroit du *Landrecht* et un « laisser-faire compromettant pour les intérêts du mineur; elle a eu surtout « le mérite de placer le fardeau de la tutelle sur les épaules qui devaient « véritablement le supporter, c'est-à-dire de le confier à la famille... et de « créer un système qui a servi jusqu'ici de modèle à beaucoup d'autres « pays, et qui répond partout aux principes adoptés aujourd'hui sur « l'administration personnelle du tuteur. »

A la loi du 5 juillet 1875 il faut rattacher les lois et actes officiels suivants :

1° Loi prussienne du 12 juillet 1875 sur la capacité des mineurs, dont la traduction suit;

2° Loi d'Empire du 17 février 1875 sur l'âge de la majorité;

3° Loi prussienne du 19 juillet 1875 sur les dépôts;

4° Loi prussienne du 21 juillet 1875 sur les frais, droits de timbre, et vacations en matière de tutelle;

5° Articles 28-40 de la loi d'Empire du 6 février 1875 sur les actes de l'état civil et le mariage;

6° Une instruction générale du ministre de la justice, en date du 20 novembre 1875, sur l'exécution de la loi du 5 juillet 1875.

Je crois devoir analyser brièvement la loi du 5 juillet 1875 et expliquer les principales expressions techniques qui s'y rencontrent.

Les expressions de *Vormundschaft* et de *Pflege* ou *Pflegschaft* désignent dans un sens large un pouvoir à l'effet de protéger ou de représenter une personne qui n'est pas en puissance paternelle et ne peut pourvoir à ses propres affaires. Prises dans un sens strict, elles désignent: *Vormundschaft*, la tutelle; *Pflege*, *Pflegschaft*, la curatelle.

I. *Organes de la tutelle.* 1° *Tribunal tutélaire* (*Vormundschafts-*

gericht). — Le tribunal tutélaire a pour mission de surveiller la gestion, d'aider le tuteur de ses conseils, d'autoriser certains actes, de prendre des mesures conservatoires relativement à la fortune du pupille (*Sicherstellung*), d'exiger du tuteur des garanties de sa gestion (*Sicherheitsstellung*). Il a sur le tuteur une juridiction disciplinaire. Il peut l'instituer ou le révoquer dans les cas prévus par la loi. Il est composé d'un juge unique. La substitution d'un juge unique aux tribunaux collégiaux, qui auparavant étaient investis de la juridiction tutélaire, rencontra une vive opposition (Discussion à la Chambre des seigneurs, p. 75 et 105). Comme en droit romain, le juge est subsidiairement responsable envers le pupille, qui peut le poursuivre à l'expiration de la tutelle s'il n'obtient pas satisfaction du tuteur (par exemple, négligence du juge dans la surveillance, faute commise par lui dans le choix d'un tuteur). Les limites de cette responsabilité sont déterminées d'après les différentes législations; par conséquent, dans les provinces rhénanes, le pupille n'aura que la ressource de la prise à partie (art. 505, C. proc. — A. L. R., II, 18, §§ 170, 294, 295, 301, 304. — Digeste, L. 27, tit. 8; Code, L. 5, tit. 75). Il fut proposé dans la discussion de déclarer l'État subsidiairement responsable du dommage causé au pupille par la négligence du juge, par analogie avec ce qui est décidé par la loi du 5 mai 1872 pour le juge conservateur (art. 29, *Annuaire*, 1873, p. 244). La proposition fut repoussée.

Les décisions du tribunal tutélaire sont sujettes à recours.

2° *Conseil de famille* (*Familienrath*).—L'institution d'un conseil de famille avait d'abord été complétement repoussée, par le motif que très-souvent le conseil ne serait composé que d'amis, qui traiteraient avec indifférence les intérêts du mineur. Sur les vives instances des membres du Parlement appartenant aux pays rhénans, on admit le conseil de famille, mais seulement comme institution facultative. Le conseil de famille, lorsqu'il y en a un, exerce les fonctions du tribunal tutélaire (art. 70-80).

3° *Conseil des orphelins* (*Waisenrath*).—Ce conseil, qui peut n'être composé que d'une personne, exerce des fonctions de surveillance; il se préoccupe surtout de la personne du mineur. A côté de l'intervention de l'État, qui est exercée par le tribunal tutélaire, de l'intervention de la famille, exercée par le conseil de famille ou par le père ou les parents et alliés du mineur en certains cas, on trouve ainsi l'intervention de la commune, qui est représentée par le conseil des orphelins. Les fonctions de ce conseil auront une grande importance en ce qui concerne la tutelle des enfants pauvres, dont l'éducation est souvent complétement négligée (art. 52 et s.).

4° *Tuteur* (*Vormund*) *et subrogé tuteur* (*Gegenvormund*). — Le tuteur n'est plus, comme autrefois dans l'*allgemeines Landrecht*, l'agent du tribunal tutélaire. C'est lui qui joue le rôle principal. A côté du tuteur il peut être nommé un subrogé tuteur pour surveiller la gestion et donner son consentement à certains actes. Dans le cas où il n'y a pas de subrogé tutelle permanente, il y a lieu de nommer un subrogé tuteur *ad hoc*, chaque fois que le tuteur voudra faire un de ces actes. Les pouvoirs du tuteur peuvent être modifiés par le père du pupille ou par la personne dont le

pupille a recueilli les biens. Le tuteur et le subrogé tuteur sont tenus de la faute légère *in abstracto* (art. 32, al. 1).

A la différence de l'*allgemeines Landrecht* et du droit romain, la loi nouvelle ne pose pas de règles particulières au *protutor*. Les rapports entre le *protutor* et le pupille se règlent par les principes de la gestion d'affaires. Les actes qu'il a faits sont nuls vis-à-vis des tiers, qui ont contre lui, de ce chef, une action en dommages-intérêts.

Vocation à la tutelle et institution du tuteur.— Il faut soigneusement distinguer la *vocation* (*Berufung*) à la tutelle et l'*institution* (*Bestellung*) du tuteur. A ce point de vue on distingue trois catégories de tuteurs; ce sont :

1° Le tuteur légal, qui est appelé et institué par la loi. Il entre en fonctions sans l'intervention du tribunal. Il n'y a pas pour ce tuteur d'institution proprement dite;

2° Le tuteur *appelé* par la loi ou en vertu d'une disposition testamentaire, et *institué* par le tribunal tutélaire. Le tribunal tutélaire doit, en général, instituer la personne qui est appelée (art. 18, al. 2);

3° Le tuteur *appelé* et *institué* par le tribunal. Des règles spéciales sont posées par l'article 22 et la loi d'Empire du 2 mai 1874 pour la vocation des militaires et fonctionnaires.

Le tuteur reçoit un acte d'institution (*Bestellung*), qui lui sert principalement à prouver sa qualité de tuteur vis-à-vis des tiers avec lesquels il contracte pour le compte du mineur.

Incapacités et excuses.—L'incapacité peut être médiate (*mittelbar wirkend*) ou immédiate (*unmittelbar*). L'incapacité immédiate est celle de l'individu qui est *Handlungsunfähig*, c'est-à-dire dans l'impossibilité d'agir, par exemple l'aliéné. Toutes autres incapacités sont médiates. L'intérêt pratique de la distinction consiste en ce que l'institution de l'individu qui est frappé d'une incapacité immédiate ne peut produire aucun effet, tandis que, l'incapacité médiate n'agissant que par l'entremise du tribunal tutélaire, l'institution d'un individu médiatement incapable produit ses effets jusqu'à ce que la tutelle lui soit retirée. La loi nouvelle a supprimé un grand nombre d'incapacités, notamment celle des religieux, qui ne continue à subsister que dans les pays où ils sont frappés de mort civile (A. L. R., II, 11, § 1199).

Les causes d'excuse sont prévues à l'article 23. La loi nouvelle admet l'excuse dans une mesure plus large que le droit antérieur.

II. *Administration de la tutelle* (*Führung der Vormundschaft*).— Au tuteur incombe le soin de la personne du mineur. Il a le droit d'éducation et de correction. Une vive discussion s'engagea à la Chambre des seigneurs à propos du droit de correction (Discussion, p. 145, colonne 2). La mère exerce le droit d'éducation de préférence au tuteur, mais sous sa surveillance. Les prescriptions relatives à l'éducation religieuse du mineur sont maintenues (art. 28). Aux termes des articles 29-32 de la loi du 6 février 1875, le tuteur a, en certains cas, à consentir au mariage du pupille.

Quant à l'administration de la fortune, la loi nouvelle modifie largement

le *Landrecht*, dont les dispositions restrictives offraient de si grands inconvénients : on pourra fonder un commerce ou une industrie avec les capitaux du mineur, on ne fera plus rentrer immédiatement tous les capitaux placés qui ne sont pas garantis par des sûretés réelles. En un mot, la loi laisse au tuteur une liberté plus grande, afin qu'il puisse assurer aux capitaux du mineur un emploi plus productif. Pour certains actes le tuteur a besoin du consentement du subrogé tuteur (art. 41) ou du tribunal tutélaire (art. 42).

Rapports du pupille et du tuteur. — Le tuteur peut, en de rares circonstances, recevoir des honoraires (art. 33 et 34). Quant aux actes à faire entre le tuteur et le pupille, la loi nouvelle ne contient pas de dispositions spéciales et n'édicte point de prohibition. Pour contracter avec son tuteur, le pupille se fera assister par un curateur (*Pfleger*) (art. 86).

La loi d'Empire du 6 février 1875 édicte un empêchement prohibitif au mariage entre le pupille et le tuteur (art. 37).

Garanties de la gestion. — Le tuteur doit faire inventaire, présenter des comptes partiels, fournir des garanties, si on lui en demande (*Sicherheitsstellung*). Les titres au porteur, valeurs et objets précieux doivent être déposés près le tribunal tutélaire (art. 60), si le dépôt est ordonné par le tribunal ou réclamé par le tuteur.

III. *Cessation de la tutelle.* — La cessation de la tutelle peut être absolue ou relative. La première met fin à la tutelle elle-même, la seconde aux pouvoirs du tuteur.

La cessation relative, à son tour, se subdivise en cessation médiate et en cessation immédiate. Les causes de cessation immédiate sont : le décès du tuteur, la survenance d'une incapacité complète (*Handlungsunfähigkeit*, par exemple, si le tuteur devient fou), l'arrivée du terme extinctif ou de la condition résolutoire dont les pouvoirs du tuteur sont affectés, l'admission du pupille dans un hospice, dont le conseil d'administration est tuteur légal. La tutelle légale du père, de la mère naturelle et d'un hospice s'éteint aussi immédiatement, si le tribunal tutélaire institue un autre tuteur.

La cessation médiate a lieu lorsque le tribunal tutélaire destitue le tuteur ou lui retire la tutelle. La tutelle peut être retirée au tuteur sur sa demande, pour motifs graves, ou contre son gré. Comme exemple de cette dernière hypothèse, on peut citer le cas où le tribunal apprend que le tuteur est incapable (art. 62, al. 1; art. 25, al. 2), le cas où la tutrice viendrait à se marier (art. 64), celui où un fonctionnaire se verrait retirer l'autorisation nécessaire pour gérer la tutelle (art. 63, al. 2).

A l'expiration de la tutelle le tuteur rend ses comptes; le tribunal tutélaire essaye d'amener à ce sujet une entente amiable entre le tuteur et l'ex-pupille, les ayants cause, ou le nouveau tuteur. Le pupille peut poursuivre son tuteur, les cautions de ce dernier, le subrogé tuteur, et subsidiairement le magistrat. Comme ce dernier est tenu, non pas en vertu d'un contrat ou d'un quasi-contrat, mais en vertu du dommage que ses fautes ont causé au pupille, l'action donnée contre lui est soumise à la prescription

de trois ans, organisée par l'*allgemeines Landrecht*, pour les obligations nées d'un préjudice causé en dehors de tout lien contractuel.

IV. *Tutelle des majeurs* (*Vormundschaft über Grossjährige*).— Peuvent recevoir un tuteur, quoique majeurs, les fous (*Geisteskranke*), les prodigues (*Verschwender*), les sourds, muets, ou aveugles, les absents (*Abwesende*). La différence principale qui sépare la tutelle des majeurs de la tutelle des mineurs, c'est que la première peut avoir lieu lors même que le futur pupille est soumis à la puissance paternelle.

V. *Curatelle* (*Pflegschaft*).—Le curateur (*Pfleger*) se distingue du tuteur en ce qu'il n'a pas, comme lui, un pouvoir général, à l'effet de prendre soin de la personne et de la fortune d'un individu. Il n'est donné que pour des actes déterminés. Les mêmes règles s'appliquent, du reste, à la tutelle et à la curatelle (art. 91, al. 1). Il peut être nommé un curateur à toute personne qui est, pour un motif quelconque, dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêts (art. 90). La loi mentionne spécialement le curateur nommé à la personne en puissance paternelle ou en tutelle (art. 86, 87), le curateur au ventre (art. 88), le curateur à la succession vacante (art. 89).

VI. La loi nouvelle laisse subsister les règles antérieures sur la puissance paternelle ou maritale, sur le consentement à donner au mariage du mineur (art. 48), sur le privilége *inter personales actiones* du mineur (art. 32, al. 5), l'incapacité de l'aliéné et du prodigue et la procédure en interdiction (art. 86), les attributions du curateur à la succession vacante (art. 89).

Restent en vigueur aussi les règles spéciales à la tutelle et à la curatelle des personnes appartenant à la famille royale, à la famille princière de Hohenzollern, ou aux familles médiatisées (art. 100, 101).

Comme la législation de l'Empire prime la législation de chaque État, les lois d'Empire antérieures restent absolument en vigueur. Cette observation s'applique spécialement à la loi militaire du 2 mai 1874 et aux articles 34, n° 6; 65, 174, n° 1; 181, n° 2; 247, 263, 266 du Code pénal allemand.

SECTION Ire. — Du tribunal tutélaire.

Art. 1. — Le tribunal tutélaire est constitué par un juge unique (*Einzelrichter*), juge de paix (*Friedensrichter*), bailli (*Amtsrichter*), commissaire de justice (*Gerichtskommissar*).

Dans les pays soumis à l'ordonnance du 2 janvier 1849 et dans le ressort du tribunal d'appel de Francfort-sur-le-Mein, plusieurs juges sont désignés dans ce but près des tribunaux collégiaux de première instance (1).

(1) Dans l'étendue du territoire où s'appliquait l'ordonnance du 2 janvier 1849, c'est-à-dire dans le royaume de Prusse tel qu'il était alors (sauf les provinces rhénanes), la juridiction tutélaire appartenait aux tribunaux de première instance. Les affaires peu importantes étaient confiées aux *Einzelrichter* (expression qui désigne le juge composant à lui seul un tribunal), ou aux

Art. 2. — Est compétent pour la tutelle d'un mineur le tribunal dans le ressort duquel le père avait son domicile, ou à défaut de domicile sa résidence au moment où la tutelle est devenue nécessaire (1).

Si l'intervention du tribunal tutélaire devient nécessaire durant la tutelle légale du père, le tribunal compétent est celui du domicile ou, à défaut de domicile, de la résidence du père.

Art. 3. — Est compétent pour la tutelle d'un enfant mineur illégitime, le tribunal dans le ressort duquel la mère avait son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence au moment de la naissance de l'enfant (2).

commissaires de justice. Dans les provinces rhénanes, c'était le Code civil français qui s'appliquait.

La désignation des juges qui exercent la juridiction tutélaire près des tribunaux collégiaux de première instance dans le ressort du tribunal d'appel de Francfort-sur-le-Mein, est faite par ce tribunal d'appel (instruction du ministre de la justice du 20 novembre 1875).

Le juge qui exerce la juridiction tutélaire conserve ses autres fonctions. Il prend part aux délibérations du tribunal collégial dont il fait partie. La juridiction tutélaire appartient au tribunal (justice de paix ou tribunal collégial) auquel est attaché le juge tutélaire, et quoiqu'il n'ait pas à prendre l'avis de ses collègues, les décisions qu'il prend sont réputées émanées de ce tribunal.

Malgré les vives réclamations qui se produisirent à ce propos, la loi ne règle pas la division des affaires entre plusieurs juges tutélaires désignés près le même tribunal collégial. Cette division est affaire d'administration intérieure: les juges pourront se partager les affaires, soit d'après l'ordre alphabétique des noms des mineurs, soit d'après certaines divisions géographiques.

Dans les pays étrangers, les consuls de l'Empire allemand sont investis de la juridiction tutélaire sur les Prussiens qui y demeurent (loi fédérale du 8 novembre 1867; loi prussienne du 29 juin 1865).

(1) Le lieu du domicile se détermine selon la loi particulière de chaque partie du territoire.

Le tribunal qui est compétent au moment où *l'organisation de la tutelle devient nécessaire*, reste compétent pendant toute la durée de la tutelle, à *quelque moment que la tutelle soit organisée*. Ainsi, c'est ce tribunal qui remplacera plus tard le tuteur, lors même qu'il y aurait eu changement de domicile. L'article 2, al. 2, fait une exception pour la tutelle légale du père.

Ce tribunal est du reste compétent, même pour l'administration des biens situés hors de son ressort. Pour les biens situés à l'étranger, l'efficacité de cette règle sera nécessairement subordonnée aux dispositions de la législation étrangère.

(2) La loi fixe le moment de la naissance pour que la mère ne puisse pas empêcher l'organisation de la tutelle par de fréquents changements de domicile, ce qu'elle aurait pu faire si la compétence avait été attribuée au tribunal dans le ressort duquel elle aurait été domiciliée au moment où l'organisation d'une tutelle serait devenue nécessaire (Rapport à la Chambre des seigneurs, p. 137).

Art. 4. — Est compétent pour la tutelle d'un majeur le tribunal dans le ressort duquel ce majeur a son domicile ou sa résidence.

Art. 5. — Si les règles de compétence (*Gerichtstände*) (1) posées dans les articles 2-4 ne peuvent pas s'appliquer, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le père, la mère naturelle ou le majeur à pourvoir d'un tuteur avait son dernier domicile.

A défaut de dernier domicile, le ministre de la justice détermine quel est le tribunal compétent.

Art. 6. — Pour la tutelle d'un individu appartenant à une nationalité autre que la nationalité prussienne, la compétence est déterminée par le domicile d'après les articles 2-4.

A défaut de domicile en Prusse, le tribunal de la résidence peut prendre des mesures provisoires. Il doit organiser une tutelle, si l'État auquel appartient l'étranger ne s'en charge pas.

La tutelle d'un individu appartenant à une nationalité autre que la nationalité prussienne doit être remise aux autorités de son pays si elles la réclament (2).

Art. 7. — Les mineurs nés de parents inconnus sont mis en tutelle par le tribunal dans le ressort duquel ils ont été trouvés.

Art. 8. — Le tribunal compétent pour la tutelle l'est aussi pour la curatelle d'un pupille.

Au surplus, les dispositions des articles 2, 4, 6 s'appliquent respectivement à la curatelle, et chaque fois qu'en dehors de toute tutelle ou curatelle, l'intervention du tribunal tutélaire sera nécessaire. Dans les cas où ces dispositions ne sont pas applicables, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se produisent les circonstances qui provoquent son intervention.

Art. 9. — Les conflits de juridiction entre plusieurs tribunaux tutélaires sont définitivement tranchés par le tribunal d'appel, ou par le ministre de la justice, si les tribunaux tutélaires sont situés dans le ressort de tribunaux d'appel différents (3).

Après l'institution du tuteur ou curateur, et avec son consentement, le tribunal tutélaire peut, pour motifs graves (4), remettre

(1) L'expression de *Gerichtstände* correspond exactement à l'expression de *forum* désignant la compétence.

(2) De là on peut conclure que si un Prussien en tutelle vient à changer de nationalité, la tutelle reste au tribunal prussien jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la nation à laquelle le pupille appartient actuellement.

(3) Cette disposition s'applique aux conflits positifs ou négatifs. Les tribunaux doivent, sous leur responsabilité, déférer immédiatement le conflit à l'autorité compétente.

(4) Par exemple, la majeure partie des biens du mineur se trouve dans le ressort du second tribunal, ou le tuteur est forcé de changer de domicile

la tutelle ou curatelle à un autre tribunal. Si les tribunaux ne peuvent se mettre d'accord, la question est tranchée par le tribunal d'appel ou le ministre de la justice aux termes du précédent alinéa.

Art. 10. — Les décisions (*Anordnungen*) du tribunal sont susceptibles de recours. La décision définitive est rendue dans le ressort de la Cour d'appel de Cologne par le tribunal de district (*Landgericht*), dans le ressort du tribunal d'appel de celle-ci par le tribunal supérieur (*Obergericht*), et dans les autres parties du territoire par le tribunal d'appel (*Appellationsgericht*).

Le recours est formé près le tribunal tutélaire ou près le tribunal qui en connaît.

Le recours au tribunal de district peut être déposé sans le ministère d'avoué (*Anwalt*), et doit être jugé par une chambre civile en la chambre du conseil (1).

(Rapport à la Chambre des seigneurs, p. 137. *Allgemeines Landrecht*, partie II, tit. 18, art. 86).

(1) Dans le projet du gouvernement, ce recours avait tous les caractères d'une action populaire. Comme aucune observation ne fut faite en sens contraire dans la discussion, on doit décider que le recours a conservé ce caractère, et que chacun peut l'intenter au nom du mineur. (V. pourtant en sens contraire Dernburg, *das Vormundschaftrecht der preuszischen Monarchie*, p. 56.)

La loi ne fixe pas de délai pour l'exercer, sauf certains cas spéciaux (articles 18 et 63). Il peut être formé par déclaration insérée au plumitif, ou par acte écrit. Les formes varient du reste dans leurs détails, suivant les différentes parties dn territoire. Ainsi, dans le ressort de la Cour d'appel de Cologne, il doit être *déposé* (*eingereicht*) et, par consequent, formé par écrit.

Le recours est admissible contre les décisions qui autorisent certains actes, quoiqu'on ait soutenu le contraire sous prétexte que, dans ces hypothèses, le tribunal tutétaire n'agit pas réellement et se borne à laisser faire. Cette opinion est contredite par l'article 55, alinéa 5, qui dispose que, lorsque le tribunal autorise un acte sans entendre certaines personnes, la décision n'est pas nulle par ce seul fait, ce qui suppose qu'elle peut être attaquée.

Si la décision du tribunal tutélaire est annulée, l'acte qu'elle a autorisé tombe également, même vis-à-vis du tiers qui a contracté avec le tuteur. Il en est autrement vis-à-vis des personnes qui auraient contracté avec ce tiers, par exemple des sous-acquéreurs qui ont traité sur la foi des livres fonciers.

Pourtant, la décision qui annule la nomination d'un tuteur n'a pas d'effet rétroactif, car aux termes des articles 63 et 25, 3e alinéa, la tutelle est simplement retirée au tuteur incapable.

Pour que le recours soit possible, il faut que le tribunal tutélaire soit encore saisi. La tutelle une fois éteinte, il est trop tard. Le recours n'a pas d'effet suspensif, mais la juridiction devant laquelle il est porté peut prendre des mesures provisoires, et par conséquent suspendre l'effet de la décision attaquée.

Outre ce recours, les intéressés peuvent encore provoquer des mesures disciplinaires contre le juge tutélaire.

SECTION II. — Tutelle des mineurs.

I. *Organisation de la tutelle.*

Art. 11. — Les mineurs sont pourvus d'un tuteur : lorsqu'ils ne sont pas en puissance paternelle, lorsque la puissance paternelle est suspendue aux termes du droit civil, ou lorsque le père est lui-même en tutelle (1).

Art. 12. — Lorsque l'extinction de la puissance paternelle résulte du mariage de l'enfant, d'un établissement séparé (*getrennte Haushaltung*) fait par l'enfant ou de la renonciation du père (*Entlassung*) et que l'enfant n'obtient pas les droits d'un majeur, la tutelle légale appartient à la personne qui, jusque-là, avait la puissance paternelle (2).

S'il s'agit d'un enfant né hors mariage, le père de la mère naturelle est tuteur légal, tant que le tribunal tutélaire ne nomme pas un autre tuteur.

Art. 13. — Pour le mineur qui a été admis dans un établissement de bienfaisance dépendant de l'État, *d'une province, d'un cercle ou d'une commune* (3), le conseil d'administration exerce les droits et

(1) La dissolution du mariage ne donne pas par elle même ouverture à la tutelle. Le père, tant qu'il conserve la puissance paternelle, a sur son enfant tous les droits d'un tuteur. Ces droits, il les exerce comme père, et par conséquent même s'il n'est pas capable d'être tuteur. Par exemple, il est mineur, déclaré majeur.

(2) Dans les pays de droit commun, le fils peut sortir de la puissance paternelle en faisant ménage à part. Néanmoins, s'il est mineur, il a besoin du consentement du père. La question de savoir si la même règle s'applique à la fille est controversée. Le mariage de la fille met fin à la puissance paternelle. Pour le fils, la question est douteuse.

D'après l'*allgemeines Landrecht*, l'établissement séparé du fils majeur met fin à la puissance paternelle, mais non celui de la fille. Le mariage n'éteint la puissance paternelle que pour la fille (II. 2, art. 210 et suiv.).

Du reste, l'article 12 est loin de prévoir tous les cas d'extinction de la puissance paternelle. Il existe, notamment, d'assez nombreuses hypothèses où la loi prononce l'extinction à titre de peine contre le père. — Aux termes de l'article 11, la tutelle prend naissance en cas de suspension de la puissance paternelle. La suspension n'existe pas dans les pays de droit commun. Le père n'est pas tuteur légal de l'enfant qu'il a donné en adoption. Il ne doit même pas être appelé de préférence à tout autre à la tutelle dative, ainsi que le proposait la commission de la Chambre des seigneurs. On fit remarquer que l'adoption avait toujours pour résultat d'élever l'adopté à une condition supérieure à celle de ses parents, et que, par conséquent, le père serait rarement en état de gérer la tutelle d'une manière satisfaisante.

(3) *Gemeinde*. Cette expression a deux sens. Dans le sens étroit, elle désigne

remplit les devoirs d'un tuteur légal, jusqu'à sa majorité tant que le tribunal tutélaire ne nomme pas un autre tuteur (1).

Art. 14. — S'il n'y a point de tuteur légal, le tribunal tutélaire organise la tutelle d'office.

Art. 15. — Le tribunal tutélaire prend des mesures conservatoires pour la fortune du mineur lorsqu'il n'y a pas de tuteur, ou lorsqu'en l'absence du tuteur une succession (2) est déférée au mineur.

La même obligation incombe à tout tribunal tutélaire dans le ressort duquel se trouvent situés des biens du mineur.

En cas de présence des père ou mère du mineur, ou de copropriétaires majeurs, le tribunal n'est pas tenu de prendre des mesures conservatoires (3).

Art. 16. — Si l'organisation d'une tutelle devient nécessaire, la mère, la belle-mère, les frères ou sœurs majeurs, ainsi que le père adoptif (4), doivent sur-le-champ en donner avis au tribunal tutélaire.

La même obligation incombe aux officiers de l'état civil, lorsqu'ils reçoivent déclaration d'une naissance ou d'un décès nécessitant l'organisation d'une tutelle, ou lorsqu'ils reçoivent déclaration de la naissance d'un enfant illégitime.

Si c'est à la suite d'une procédure judiciaire qu'il devient nécessaire de mettre un mineur en tutelle, il doit en être donné avis au

la commune. Dans le sens large où le prend l'article 13, elle désigne toute corporation politique embrassant une certaine étendue du territoire et constituée en vue de pourvoir à certains intérêts collectifs de ses membres. (V. la loi prussienne du 13 décembre 1872 sur l'organisation des cercles, art. 2, traduction de M. Georges Dubois, *Annuaire* 1873, p. 279.)

(1) Le conseil d'administration peut déléguer un de ses membres, mais vis-à-vis des tiers, c'est toujours le conseil d'administration qui est tuteur.

(2) J'ai traduit par succession *Nachlass* (mot à mot : ce qui est laissé après), qui désigne tout bien, ou ensemble de biens, laissés par une personne à son décès, quel que soit, du reste, le mode de dévolution.

(3) Par là sont abrogées les dispositions qui déclaraient l'apposition des scellés obligatoire (notamment C. civ., art. 819, C. pr., art. 911, A. L. R., II, 18, art. 351 et suiv.). Mais elles ne sont abrogées que relativement au mineur. Si donc il y a des héritiers inconnus ou absents, l'apposition des scellés reste obligatoire.

(4) Il s'agit ici de l'*Annahme an Kindestatt* organisée par le Code civil saxon et l'*allgemeines Landrecht*, qui produit à peu près les mêmes effets que l'*adoptio minus plena* dans les pays soumis au droit commun (Holtzendorff, Rechts-Lexicon, v° *Adoptio*). On doit, du reste, considérer les expressions du texte comme s'appliquant aussi à *l'adoptio minus plena*.

tribunal tutélaire par le tribunal, ou par le ministère public s'il est intervenu à l'affaire (1).

Art. 17. — Sont appelés à la tutelle dans l'ordre suivant :

1° Celui qui, sans acquérir la puissance paternelle, a adopté le mineur (2);

2° Celui que le père a désigné dans un testament, dans un acte authentique (notarié ou judiciaire) ou dans un acte sous seing privé, écrit et signé par lui, si le père avait, lors de son décès, la puissance paternelle sur le mineur, s'il eût dû l'avoir dans le cas où le mineur serait né de son vivant, ou si le père a exercé la tutelle jusqu'à sa mort (3);

3° La mère, en ce qui concerne ses enfants légitimes non donnés en adoption;

4° La personne nommée par la mère dans la forme indiquée au n° 2, si la mère a conservé la tutelle jusqu'à sa mort (4);

5° L'aïeul paternel;

6° L'aïeul maternel.

(1) Pour les fonctionnaires dont il est parlé à l'article 16, la sanction se trouve dans les peines disciplinaires. Pour les parents, elle consiste en ce qu'ils peuvent être exclus de la tutelle. On avait proposé dans les travaux préparatoires de les rendre responsables du dommage causé au mineur par leur négligence; la disposition fut effacée, parce qu'il aurait été impossible de prouver une relation de cause à effet entre la négligence et le préjudice subi.

(2) Cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans les provinces rhénanes, à raison de la disposition de l'article 346 du Code civil. Mais il pourra y avoir lieu à l'article 365 du Code civil, qu'on ne doit pas considérer comme abrogé par l'article 102 de la présente loi; car l'article 365 pose une règle qui est relative surtout à l'adoption, et ne touche à la tutelle qu'indirectement.

Mais l'article 17-1° s'appliquera dans les pays de droit commun, en cas d'*adoptio minus plena*, dans le cas où le père naturel viendrait à mourir, ou à perdre la puissance paternelle sans devenir tuteur légal.

L'*allgemeines Landrecht*, qui ne distingue pas entre l'*adoptio plena* et *minus plena*, accorde aux parents adoptifs les mêmes droits sur la personne de l'enfant qu'aux parents naturels. La fortune du mineur, au contraire, continue à être administrée par le père naturel (A. L. R., II, 2, art. 681 et 694). Mais, en cas de décès du père naturel, il y a lieu de pourvoir à l'administration, qui, aux termes de la loi nouvelle, doit être confiée de préférence au père adoptif (art. 17-1°, art. 86).

(3) La nomination faite par le père peut être contenue dans toute espèce d'acte unilatéral ou bilatéral; la nomination, considérée en elle-même, est une disposition unilatérale de dernière volonté, une marque de confiance qui ne peut lier son auteur. Cette nomination est donc toujours révocable (arg. art. 21-6°). La révocation se fait dans les formes mêmes où elle a eu lieu. Néanmoins la révocation, même verbale, sera prise en considération (art. 18, al. 2).

(4) Mais on préférerait à la personne appelée par la mère, celle que le père aurait substituée à la mère aux termes du n° 2.

La mère n'est pas appelée lorsqu'elle a pour mari un autre que le père du mineur, ou que le mariage dont est né le mineur a cessé par un divorce prononcé en justice (1).

S'il y a lieu de donner un tuteur à une femme mariée, le mari peut être investi de la tutelle de préférence à toutes les personnes désignées au présent article.

Art. 18. — L'omission d'une des personnes appelées aux termes de l'article 17, donne lieu à un recours qui n'est ouvert que jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines après qu'on a eu connaissance de la nomination d'un autre tuteur.

S'il s'est produit des circonstances qui fassent craindre que l'institution du tuteur désigné à l'article 17 ne soit préjudiciable au mineur, le tribunal tutélaire peut écarter l'appelé avec son consentement. Si l'appelé s'y oppose, c'est le tribunal de recours qui décide (2).

Art. 19. — Si la tutelle ne peut être confiée à aucune des personnes désignées à l'article 17, le tuteur est choisi par le tribunal tutélaire, le conseil des orphelins entendu. Le tribunal choisit de préférence les parents ou alliés du mineur aptes à gérer la tutelle (3).

(1) Lors même que le divorce n'a pas été prononcé contre la mère. Mais, dans ce cas, elle peut au moins être appelée à la tutelle par le tribunal tutélaire, tandis qu'elle ne le peut pas lorsque le divorce a été prononcé contre elle (art. 21, al. 2). Du reste, la situation de la mère doit s'apprécier au moment où il s'agit de l'appeler à la tutelle. Supposons deux mariages successifs et des enfants nés de chacun, le premier dissous par la mort du mari :

Si le second mariage est également dissous par la mort du mari, la mère est appelée à la tutelle des enfants des deux mariages.

Si le second mariage est dissous par un divorce prononcé en faveur de la mère, la loi l'appelle à la tutelle des enfants du premier lit, le tribunal tutélaire peut l'appeler à celle des enfants du second lit. Si au contraire le divorce a été prononcé contre elle, elle ne peut être appelée à la tutelle des enfants du second lit.

(2) Il faut des circonstances postérieures à l'acte de délation ou au moins ignorées de celui qui a appelé le tuteur. C'est pourquoi dans l'article 38 qui contient une disposition semblable, on a supprimé le mot *später* (plus tard); la rédaction primitive voulait que ces événements fussent postérieurs à la vocation.

L'article 18 ne s'applique pas aux tuteurs légaux, mais seulement aux tuteurs appelés aux termes de l'article 17.

Si donc, malgré la présence du tuteur légal (art. 12, al. 1 ; art. 95, al. 2) et apte à gérer la tutelle (art. 25, al. 2), avant qu'il n'ait été déchargé ou destitué (art. 25, al. 3; art. 63), le tribunal tutélaire a institué un autre tuteur, l'institution est nulle et de nul effet, la tutelle légale étant exclusive de toute autre (art. 14).

(3) *Das Vormundschaftsgericht... hat Verwandte zunächst... zu berücksichtigen.* C'est une simple invitation que la loi adresse au tribunal.

Le tribunal doit aussi, pour le choix du tuteur, prendre en considération la foi religieuse du mineur (1).

Le tribunal n'a, en règle générale, qu'un tuteur à nommer pour un mineur ou plusieurs frères ou sœurs.

Art. 20. — Tout Prussien est forcé d'accepter la tutelle à laquelle il est appelé, à moins que la loi ne l'en déclare incapable ou ne lui permette de la refuser (2).

En cas de refus de l'appelé, le tribunal tutélaire peut le contraindre à gérer la tutelle, en lui infligeant des amendes dont chacune peut s'élever jusqu'à la somme de 300 marks (375 fr.).

Plusieurs amendes ne doivent être prononcées qu'à des intervalles d'une semaine. Si la peine a été trois fois appliquée sans résultat, il y a lieu d'instituer un autre tuteur.

Art. 21. — Sont incapables de gérer une tutelle :

1° Les pupilles ou incapables (*Handlungsunfähige*);

2° Ceux qui n'ont pas encore vingt et un ans accomplis;

3° Ceux qui, aux termes du Code pénal, ont été déclarés déchus de leurs droits civiques (3);

4° Les débiteurs de la masse (*Gemeinschuldner*) pendant la durée de la procédure de concours (*Concursverfahren*);

5° Les personnes d'une inconduite notoire;

6° Celui qui a été exclu par le père ou la mère dans les formes prescrites par l'article 17 pour la vocation du tuteur;

7° Les femmes.

Néanmoins, la mère et l'aïeule sont capables d'être tutrices de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs (*Angenommene Kinder* (4), pourvu qu'en cas de divorce il n'ait pas été prononcé contre elles; sont capables aussi d'être tutrices les femmes appelées aux termes de l'article 17, n°s 2 et 4.

La femme qui est mariée avec un autre que le père du mineur

(1) L'expression *religiöse Bekenntniss* fut substituée à l'expression *Religion oder Konfession*, pour indiquer que le juge devait prendre en considération, non-seulement la différence de religion, mais même les nuances qui peuvent exister dans le sein d'une même religion ou d'une même confession.

(2) L'individu qui appartient à une nationalité autre que la nationalité prussienne, peut donc refuser la tutelle à laquelle il est appelé aux termes de l'article 17 ou 19, même lorsqu'il ne peut alléguer aucune des causes d'excuse indiquées à l'article 23. Mais lorsqu'il l'a acceptée, il doit la gérer comme s'il était Prussien (art. 79, al. 2).

(3) Article 34 du Code pénal allemand.

(4) Cfr. à l'article 17, n° 1.

ne peut être investie de la tutelle qu'avec le consentement de son mari.

Art. 22. — Quiconque exerce des fonctions publiques (1) ou des fonctions rétribuées dépendant de l'*administration d'une commune, d'un cercle ou d'une province* (2) ou de l'administration ecclésiastique, doit obtenir l'autorisation de ses supérieurs immédiats pour accepter une tutelle organisée par le tribunal tutélaire (3).

Art. 23. — Peuvent refuser la tutelle :

1° Les femmes;

2° Quiconque a dépassé l'âge de soixante ans;

3° Quiconque gère déjà plus d'une tutelle ou curatelle ;

4° Ceux qui souffrent d'une maladie qui les empêcherait de gérer convenablement la tutelle ;

5° Ceux qui ne sont pas domiciliés dans le ressort du tribunal tutélaire;

6° Ceux qui, aux termes de l'article 58, sont astreints à fournir des garanties (4);

7° Quiconque a au moins cinq enfants légitimes mineurs (5).

La gestion d'une subrogée tutelle n'est pas assimilée à celle d'une tutelle ou curatelle, au point de vue du n° 3 (6).

(1) Rétribuées ou non.

(2) Les mots soulignés au texte correspondent tous à l'expression *Kommunalverwaltung.—Kommunalverwaltung, Kommunalbehörden* ont le même sens que *Gemeindeverwaltung Gemeindebehörden.* (Cfr. art. 13.)

Cette prescription ne s'applique pas seulement aux fonctionnaires de l'ordre administratif : les instituteurs, professeurs, etc., y sont soumis.

(3) En d'autres termes, pour gérer toute tutelle autre qu'une tutelle légale (art. 14), c'est au fonctionnaire à se pourvoir de l'autorisation, mais le tribunal tutélaire peut aussi la provoquer si le fonctionnaire néglige de le faire. Ce n'est qu'une fois l'autorisation obtenue que le tuteur doit être institué. Le défaut d'autorisation n'annule pas l'institution ni les actes que peut avoir faits le tuteur. Il y a lieu à l'application des articles 25, alinéa 3, et 63, alinéa 1.

Pour les militaires, les règles sont posées par les articles 41 de la loi de l'Empire du 2 mai 1874 (*Annuaire* 1875, p. 88 et suiv.).

(4) Cette disposition se fonde sur un double motif : il importe de ne pas rendre la tutelle trop onéreuse, et de ne pas imposer la tutelle à un individu dans lequel on n'a pas assez de confiance pour le dispenser de fournir des garanties.

(5) Cette disposition est empruntée à l'*allgemeines Landrecht*, II, 18, art. 210, 211. Elle se motive par les soucis et la peine que les enfants mineurs donnent à leurs parents. On ne comptera donc ni l'enfant simplement conçu, ni l'enfant donné en adoption.

(6) Que dire de celui qui gère une tutelle et une subrogée tutelle ? Il sera exempté, car il gère plus qu'une tutelle. (Sic *Dernburg*, p. 154; *contrà*, *Löwenstein, die Vormundschaftsordnung*, art. 23.)

Le droit de refus est périmé, si le tuteur ne l'a pas fait valoir devant le tribunal tutélaire avant l'institution (1).

Art. 24. — Le tribunal tutélaire institue le tuteur, en lui faisant promettre d'administrer la tutelle avec fidélité et diligence. Cette promesse se fait par une affirmation solennelle au lieu de serment (2).

Le tuteur reçoit un acte d'institution (*Bestellung*) (3), qui doit faire connaître les noms et date de naissance du pupille, les noms du tuteur, du subrogé tuteur et des cotuteurs et, s'il y a lieu, la manière dont l'administration a été divisée entre eux. La constitution d'un conseil de famille doit également être indiquée, si elle a eu lieu.

Il n'y a pas d'institution du tuteur légal (4).

Art. 25. — L'institution d'un incapable (*Handlungsunfähiger*) (5), est nulle.

(1) La loi nouvelle laisse subsister certaines dispositions du droit successoral qui attachent des conséquences plus ou moins rigoureuses au refus de la tutelle.

Dans le domaine du droit commun, la règle est formulée par la loi 28, Dig., *De test. tut.*, qui décide que le tuteur testamentaire qui refuse la tutelle perd le legs. L'*allgemeines Landrecht*, II, 18, art. 218 et 219, prononce la même déchéance si, pour une cause quelconque, le tuteur ne peut exercer la tutelle.

(2) *Die Verpflichtung erfolgt durch Handschlag an Eidenstatt.* Mot à mot : l'obligation du tuteur a lieu par poignée de main à la place du serment.

(3) On retrouve ici la préoccupation qui domine dans la loi du 5 mai 1872 sur les hypothèques et le régime foncier (*Annuaire* de 1873, p. 219 et suiv) : assurer aux transactions la plus grande stabilité possible, en permettant aux tiers de connaître les droits des personnes avec lesquelles ils contractent. Cet acte d'institution est une sorte de lettre de créance, par laquelle le tuteur est accrédité près des tiers. Ces derniers peuvent, en réclamant l'acte d'institution, constater que l'individu qui se présente à eux est bien le tuteur. L'acte d'institution leur permet aussi de constater l'étendue de ses pouvoirs ; car, outre les énonciations dont il est question à l'article 24, il doit contenir aussi la mention des dispenses accordées, ou des obligations imposées au tuteur en dehors du droit commun, l'indication de la condition ou du terme qui limite les pouvoirs du tuteur. (Cfr. art. 47 et 78).

Le subrogé tuteur reçoit également un acte d'institution.

(4) Est-ce à dire qu'il ne doive pas recevoir un acte d'institution, c'est-à-dire un certificat constatant sa qualité de tuteur ? Je ne le pense pas ; car ce certificat peut avoir son utilité. Il fera notamment connaître aux tiers l'organisation d'un conseil de famille, s'il y en a eu un de constitué.

(5) *Handlungsunfähiger* désigne ici l'individu qui est hors d'état d'agir. Il s'agit d'une incapacité complète, par exemple celle de l'individu atteint d'aliénation mentale. Ce qui prouve bien qu'il en est ainsi, c'est que la loi distingue nettement celui qui est *Handlungsunfähig* de celui qui n'est frappé que d'une incapacité partielle : elle l'oppose à l'individu qui est en tutelle (art. 21, n° 1 art. 25, al. 1 et 2).

Si l'individu appelé à la tutelle légale est lui-même en tutelle, s'il est incapable (*Handlungsunfähig*), il n'y a pas de tutelle légale.

Si d'autres causes d'incapacité peuvent être opposées au tuteur, ou s'il n'obtient pas l'autorisation exigée par l'article 22, il exerce la tutelle jusqu'à ce qu'elle lui soit retirée.

Art. 26. — Un subrogé tuteur peut être institué à côté du tuteur (1).

L'institution du subrogé tuteur est obligatoire, lorsque la tutelle comporte une administration pécuniaire (2) et qu'il n'y a pas plusieurs tuteurs gérant indivisément.

Si l'administration est divisée entre plusieurs tuteurs d'après la nature des affaires, ils peuvent être institués subrogés tuteurs les uns vis-à-vis des autres.

Il n'y a lieu d'adjoindre un subrogé tuteur au tuteur légal que lorsque le subrogé tuteur doit être entendu aux termes de l'article 35. Il n'est nommé que pour l'affaire qu'il s'agit de faire approuver par le tribunal tutélaire.

Les prescriptions relatives à la vocation et à l'institution du tuteur s'appliquent respectivement à la subrogée tutelle.

Le père ou la mère peut interdire l'institution d'un subrogé tuteur en observant les règles prescrites par l'article 17 pour la vocation du tuteur.

II. *Administration de la tutelle.*

Art. 27. — Le tuteur prend soin de la personne et de la fortune du mineur; il le représente, s'il en est besoin, hors les circonstances spéciales où il est nommé un curateur.

(1) La loi ne parle que d'un seul subrogé tuteur. Il vaut mieux, en effet, que des fonctions de surveillance ne soient pas exercées collectivement. Si la gestion est divisée entre plusieurs tuteurs, il y a, en quelque sorte, plusieurs tutelles, et il peut être nommé un subrogé tuteur pour chaque tuteur. Dans le cas où, par disposition de dernière volonté, le père aurait désigné plusieurs subrogés tuteurs, le premier nommé exercerait les fonctions. Les autres seraient considérés comme lui étant substitués.

(2) L'hypothèse inverse peut se présenter dans le cas où, en vertu des articles 17 et 36, l'administration aurait été confiée à un autre que le tuteur. Il semble résulter aussi de l'exposé des motifs, du rapport de la commission de la Chambre des seigneurs et de la discussion, qu'on doit assimiler au cas où il n'y a point de fortune à administrer, celui où cette fortune est très-minime (*Rapport*, p. 48; *contrà*, Dernburg, p. 92).

Art. 28. — La mère du mineur est chargée de son éducation sous la surveillance du tuteur. Le tribunal tutélaire peut, pour motifs graves, lui retirer l'éducation, le tuteur et le conseil des orphelins entendus (1).

Les prescriptions actuelles sur l'éducation religieuse des enfants restent en vigueur (2).

Art. 29. — Sont générateurs de droits et d'obligations pour le mineur, les actes que le tuteur a faits expressément au nom du mineur ou qu'il a passés dans des circonstances démontrant que, d'après l'intention des parties, ils devaient être faits pour le mineur (3).

Art. 30. — S'il y a plusieurs tuteurs, ils administrent en commun.

(1) Ces dispositions s'appliquent à la mère légitime, naturelle ou adoptive. En ce qui concerne la mère naturelle, il faut remarquer que l'article 28 n'est pas contraire à l'A. L. R., II, 2, art. 622, d'après lequel le père naturel, lorsque l'enfant a quatre ans, peut à son choix s'occuper lui-même de son éducation et de son entretien, ou le laisser à la mère en l'indemnisant. Il ne s'agit pas en effet dans l'*allgemeines Landrecht* d'un droit d'éducation, mais seulement de la manière d'exécuter l'obligation qui incombe au père de pourvoir à l'entretien de l'enfant.

Le père ne saurait priver la mère du droit d'éducation qui lui est reconnu par l'article 28. Mais si le père a manifesté l'intention de le faire, le tribunal prendra en considération les motifs qui l'y ont déterminé.

(2) L'éducation religieuse dépend de la personne qui est chargée de l'éducation en général. Néanmoins, l'éducation religieuse est soumise aux règles particulières suivantes : 1° Le mineur arrivé à l'âge de raison (14 ans) peut choisir lui-même la confession religieuse à laquelle il veut appartenir (A. L. R., II, 2, art. 84). 2° Pour les enfants nés de mariages mixtes, l'A. L. R. décide que jusqu'à 14 ans les fils seront élevés dans la religion du père, les filles dans celle de la mère. D'après une déclaration du 21 novembre 1803, les enfants doivent toujours être élevés dans la religion du père jusqu'à 14 ans. Ceci s'applique même après la mort du père, sauf le cas où il aurait manifesté une intention différente, par exemple en faisant instruire son enfant durant un an dans une autre religion. Un ordre du cabinet du 17 août 1835 étend ces règles aux pays rhénans, et à la Westphalie. Des dispositions semblables existent en Hanovre (loi du 31 juillet 1826) et dans la province de Nassau (édit du 26 mars 1818). 3° Les enfants illégitimes sont élevés jusqu'à 14 ans dans la religion de la mère (A. L. R., II, 2, art. 642).

(3) Il est évident que l'erreur ou la bonne foi s'apprécient alors dans la personne du tuteur. En cas de dol du tuteur, le mineur est-il tenu? On peut soutenir l'affirmative à raison du principe que le tuteur représente le mineur (*Sic* Dernburg). La négative me semble préférable, le mineur n'étant pas alors représenté. (Cf. loi 13, § 6, *De actu empti et venditi;* Demolombe, t. VIII, n° 127).

En cas de désaccord, c'est la majorité qui décide, et si l'on n'arrive pas à obtenir une majorité, c'est le tribunal tutélaire.

Si l'administration est divisée entre les tuteurs (1), chacun administre seul dans les limites de ses attributions (2).

Ceux qui ont le droit d'appeler le tuteur peuvent poser d'autres règles pour l'administration de plusieurs tuteurs.

Art. 31. — Le subrogé tuteur doit veiller à ce que le tuteur, ou le curateur qui le remplace en cas d'empêchement, administre avec soin la fortune du mineur. Il prend part à la gestion dans les cas déterminés par la présente loi (3).

Il doit avertir le tribunal tutélaire, si le tuteur devient incapable ou manque à ses devoirs.

Art. 32. — Le tuteur et le subrogé tuteur sont tenus du soin qu'un bon père de famille apporte à ses propres affaires.

La responsabilité du tuteur institué (4) date du moment de l'institution.

Le mari de la femme tutrice est tenu de sa gestion comme caution (5), s'il n'est pas le père du mineur.

L'exception de division entre plusieurs coobligés est exclue (6).

Les dispositions en vertu desquelles le mineur a un privilége personnel à l'encontre des autres créanciers du tuteur restent en vigueur (7).

(1) Par disposition du père ou par le tribunal, une convention entre les tuteurs ne les obligerait pas.

(2) Sans préjudice du droit des tiers qui pourraient, par exemple, opposer à un des tuteurs la compensation du chef d'un acte passé avec un des autres.

(3) Cf. art. 34, al. 2; art. 35, al. 1er; art. 39, 56, al. 2; art. 57, al. 2; art. 67, al. 2.

(4) Pour le tuteur qui n'est pas institué, c'est-à-dire le tuteur légal, la responsabilité date du jour de l'ouverture de la tutelle.

(5) Et non comme cotuteur. Il en résulte qu'il est tenu même de la gestion antérieure au mariage (Cf. art. 396 C. civ.). Cette responsabilité du mari a sa source dans son consentement. Ce qui le prouve, c'est que le mari n'est pas considéré comme caution dans le cas où il est le père du mineur : dans ce cas, en effet, la femme n'a pas besoin de son autorisation pour accepter la tutelle (Cf. art. 21 *in fine*, 63). En permettant à sa femme d'accepter la tutelle, le mari est censé la cautionner.

(6) Le bénéfice de discussion subsiste.

(7) Il s'agit du privilége *inter personales actiones*, en vertu duquel le mineur est préféré aux créanciers chirographaires du tuteur. Dans les pays soumis au droit commun allemand, ce privilége ne passe pas aux héritiers du mineur. La *Concursordnung* du 8 mai 1855 l'accorde à ses héritiers pendant un certain délai.

La tutelle ne crée pas de droit de gage ou d'hypothèque (*Pfandrecht*) sur les biens du tuteur, ni de titre à un pareil droit (1).

Art. 33. — Les fonctions du tuteur sont, en général, gratuites.

Les déboursés faits par le tuteur ou subrogé tuteur lui sont remboursés sur la fortune du mineur.

Si le tuteur ou le subrogé tuteur a rendu au mineur des services rentrant dans l'exercice de sa profession, il peut en réclamer le payement sur les biens du pupille.

Art. 34. — Le tuteur n'a droit à des honoraires que s'ils lui ont été accordés par la personne à qui le mineur a succédé (*Erblasser*) ou par le tribunal tutélaire.

Le tribunal tutélaire ne peut accorder d'honoraires au tuteur que lorsque l'administration de la tutelle est très-étendue, et le subrogé tuteur entendu.

Le tribunal tutélaire ne peut pas allouer d'honoraires au subrogé tuteur.

Art. 35. — Le tuteur doit dresser un inventaire exact et complet des biens existant au commencement de la tutelle ou échus depuis

(1) Il résulte de là que, dans les provinces rhénanes, les mineurs qui, aux termes de notre Code civil, avaient une hypothèque légale sur les immeubles de leurs tuteurs n'auront plus cette garantie.

Il est certain (art. 9, al. 1er) que cette hypothèque ne prendra pas naissance pour les actes que le tuteur aura faits postérieurement au 1er janvier 1876, alors même que la tutelle aurait existé antérieurement. Mais l'hypothèque subsiste pour les actes faits antérieurement à cette date.

La question de rétroactivité est plus difficile à trancher en ce qui concerne les immeubles grevés. L'hypothèque qui subsiste à raison de la gestion antérieure au 1er janvier 1876, est une hypothèque générale. Dès lors, doit-on décider que cette hypothèque grèvera les immeubles acquis par le tuteur postérieurement au 1er janvier ? Je le pense. Le droit à l'hypothèque constituait au profit du mineur plus qu'une simple expectative. Sans doute, il dépendait du tuteur d'empêcher l'hypothèque de se réaliser en n'acquérant pas d'immeuble; mais, une fois l'immeuble acquis, l'hypothèque le grève indépendamment de la volonté du tuteur. La loi accorde au mineur une hypothèque pure et simple, actuelle sur les biens présents, conditionnelle, éventuelle sur les biens futurs du tuteur : cette hypothèque subsiste pour les créances antérieures à 1876 avec tous ses caractères. La loi nouvelle supprime l'hypothèque pour l'avenir en la remplaçant par d'autres mesures de protection. Mais comme ces mesures de protection, qui sont en quelque sorte la compensation de l'hypothèque qu'on enlève au mineur, ne peuvent produire leurs effets qu'à partir de 1876, on doit pour la période antérieure laisser subsister l'hypothèque dans toute son étendue. (*Contrà*, Dernburg.)

On fit remarquer à la Chambre des seigneurs que désormais, dans les pays rhénans, les mineurs ne jouiraient plus d'aucune garantie. Il fut répondu qu'il y serait pourvu par la nouvelle *Concursordnung*, dont le projet leur accorde un privilége. (Discussion, p. 153.)

au mineur. Le subrogé tuteur, s'il y en a un, est appelé à assister à la confection de cet inventaire (1). L'inventaire est déposé près le tribunal tutélaire par le tuteur, et est affirmé complet et exact par lui et par le subrogé tuteur, conformément à leurs devoirs (*Pflichtmässig*) (2).

Le père du mineur est, en sa qualité de tuteur légal, exempt de cette obligation (3).

Si la personne à qui le mineur a succédé (*Erblasser*) a interdit dans la forme indiquée à l'article 17, n° 2, *le dépôt d'un acte ouvert* (4), contenant l'inventaire de la succession, le tuteur déposera l'inventaire aux termes du premier alinéa, et le tribunal tutélaire le fera sceller en sa présence (5). Le tribunal tutélaire ne doit prendre connaissance du contenu de cet inventaire que pour des motifs spéciaux et après avoir entendu le tuteur.

Art. 36. — Les dispositions que la personne à laquelle le mineur a succédé (6) peut avoir prises pour l'administration ou l'aliénation des biens dépendants de sa succession doivent être obser-

(1) Cet inventaire peut être fait sous seing privé : avant d'avoir dressé l'inventaire, le tuteur doit soigneusement éviter des actes qui pourraient faire naître des doutes sur la consistance du patrimoine du mineur.

Si le subrogé tuteur ne défère pas à la réquisition du tuteur, ce dernier procède seul à la confection de l'inventaire, en prévenant le tribunal et le subrogé tuteur.

(2) L'affirmation remplace le serment qui était exigé par l'*allgemeines Landrecht*, II, 18, art. 389.

(3) Il résulte de là que, dans les provinces rhénanes, le père tuteur légal n'est plus tenu de faire inventaire, à moins qu'il n'ait l'usufruit des biens de ses enfants (art. 600).

(4) *Offenlegung des Verzeichnisses.*

(5) Le tuteur ne pourrait présenter un inventaire tout cacheté. Il faut que le tribunal tutélaire puisse s'assurer de l'existence de l'inventaire. Cette disposition du *de cujus* n'est, du reste, pas opposable aux tiers, par exemple aux créanciers du mineur, dans le cas où un concours viendrait à s'ouvrir sur les biens. L'interdiction du *de cujus* ne peut, du reste, valoir dispense de rendre compte (art. 68).

(6) Les père et mère ne pourraient poser de règles pour l'administration du tuteur s'ils ne laissaient rien au mineur. Cette disposition fut critiquée dans la commission de la Chambre des seigneurs. On trouva qu'il était rigoureux d'exclure l'intervention du père dans le cas où, la mère étant prédécédée, il s'agirait de régler l'administration des biens laissés par celle-ci à ses enfants, que cette exclusion était rigoureuse surtout lorsque le père, marié sous le régime de la communauté avec la mère, avait continué cette communauté avec les enfants. Il fut répondu que le père aurait pu par là avantager quelques-uns de ses enfants ou des tiers, et sur une fortune qui ne serait pas provenue de lui.

vées (1). Il ne peut y être dérogé qu'avec l'autorisation du tribunal tutélaire, et lorsqu'il s'est présenté des circonstances qui en font paraître l'observation préjudiciable aux intérêts du mineur.

Art. 37. — Le tuteur doit pourvoir aux frais de l'éducation du mineur au moyen de ses revenus. S'ils sont insuffisants, le capital peut être entamé.

Art. 38. — Le tuteur ne peut faire de libéralités pour le compte du mineur (2). Il peut faire néanmoins les présents d'usage, et ceux qui sont nécessités par l'administration de la fortune du mineur (3).

Art. 39. — Le tuteur doit s'entendre avec le subrogé tuteur pour placer à intérêts les sommes qui ne sont pas nécessaires pour les dépenses courantes ou autres dépenses nécessitées par l'administration. Le placement doit être fait en titres d'emprunt (*Schuldverschreibungen*), émis en vertu d'une loi par l'Empire d'Allemagne ou un État fédéral allemand, en titres d'emprunts dont les intérêts sont garantis par une loi de l'Empire allemand ou d'un État fédéral allemand, en titres de rentes (*Rentenbriefe*) émis par les banques constituées en Prusse pour le rachat des rentes (4), en titres d'emprunt émis par des *corporations communales* allemandes (5) (provinces, cercles, communes, etc.) ou par leurs institutions de crédit, pourvu que le possesseur puisse en exiger le payement (6) ou qu'ils

(1) Si ces dispositions restreignent les pouvoirs du tuteur, elles ne peuvent être opposées aux tiers qui ont traité avec lui sans connaître les restrictions qui ont été apportées à ses droits.

(2) Il ne s'agit pas seulement de donations, mais de toute libéralité; par exemple, renonciation à un legs dans le but d'en faire arriver le bénéfice à un tiers; renonciation à une hypothèque pour favoriser le débiteur. Le tuteur peut, du reste, faire des renonciations pour le mineur lorsqu'elles sont avantageuses (cf. art. 41, n° 3; art. 42, n° 14), par exemple : renonciation à certains moyens de procédure.

(3) Il faut que l'intérêt du mineur ne soit pas douteux, par exemple un cadeau fait pour étouffer les plaintes d'une personne lésée par un délit du mineur. M. Dernburg cite aussi les cadeaux faits aux employés des douanes ou aux juges, si le mineur avait à suivre une affaire dans un pays où ces moyens d'influence fussent notoirement nécessaires pour réussir (*op. cit.*, p. 178).

(4) Cf. *Annuaire* de 1873, p. 219, note; Holzendorff, 2e édition, v° *Agrargesetzgebung*, et *Domänen*, t. I, p. 46, 406.

(5) *Kommunale Korporationen* (Cf. art. 22, note; art. 13, note).

(6) *Welche seitens des Inhabers kündbar sind.* — « Qui peuvent être dénoncés par le possesseur. » Cette dénonciation (*Aufkündigung*) est une déclaration par laquelle une des parties avertit l'autre qu'elle entend exercer son droit.

soient soumis à un amortissement régulier (1) en dettes hypothécaires ou foncières (2), offrant une sûreté suffisante.

Les sommes qui, à raison des circonstances, ne pourraient être ainsi placées (*angelegt*), doivent être placées (*belegt*) (3) à intérêts à la Banque de l'Empire ou à des caisses d'épargne publiques, reconnues par les autorités.

Si le tuteur ne fait pas les placements (4) ou tarde à les faire, il doit payer les intérêts des sommes à placer à 6 pour 100 par an.

Art. 40. — Le tuteur n'a pas le droit d'employer à son usage les biens du pupille. Il doit payer les intérêts des sommes qu'il a employées à son usage. Le tribunal tutélaire fixe avec un pouvoir d'appréciation discrétionnaire le taux des intérêts de 8 à 10 pour 100.

Le tuteur ne peut acquérir une hypothèque ou une dette foncière reposant sur son propre immeuble, pour le compte du mineur (5).

Art. 41. — Le consentement du subrogé tuteur est nécessaire:

1° Pour l'aliénation des valeurs en papier;

2° Pour recevoir, céder, ou engager des capitaux, s'ils ne sont pas placés à la caisse d'épargne (6);

3° Pour abdiquer ou diminuer une sûreté garantissant une créance;

Le consentement du subrogé tuteur peut être remplacé par celui du tribunal tutélaire (7).

Art. 42. — L'autorisation du tribunal tutélaire est nécessaire:

(1) *Einer regelmässigen Amortisation unterliegen.* — Sur un autre sens du mot *amortisation*, cf. Holtzendorff, v° *Amortisation;* loi prussienne du 5 mai 1872, art. 110, *Annuaire* de 1873, p. 258; loi de l'Empire du 12 mai 1873, *Annuaire* de 1874, p. 106.

(2) Cf. *Annuaire* de 1873, p. 212.

(3) *Anlegen* désigne un placement permanent; *belegen*, un placement provisoire.

(4) Il ne s'agit que de l'*Anlegung*, du placement permanent, définitif.

(5) Ceci afin d'éviter de créer des conflits d'intérêt entre le mineur et le tuteur; du reste, cette prohibition ne s'applique pas lorsque l'acquisition a eu lieu sans la participation du tuteur, par exemple un legs fait par un tiers.

(6) Il ne s'agit que de capitaux ayant été l'objet de placements permanents.

(7) Mais *quid* si l'on se trouve dans les cas où il doit être adjoint un subrogé tuteur au tuteur, et que le tribunal n'en ait pas nommé?

Les actes ne devront pas être déclarés nuls pour ce seul motif, car les tiers ont pu être trompés. Le tribunal tutélaire est considéré comme ayant accordé au tuteur une autorisation générale par l'acte d'institution, et peut encourir une responsabilité à raison de ce fait.

1° Pour permettre au mineur prussien de se démettre de sa nationalité d'État (1);

2° Pour l'adoption du mineur (2);

3° Pour faire participer le mineur à un affrérissement (3);

4° Pour le partage d'une succession, s'il n'a pas lieu par jugement;

Pour l'aliénation d'un immeuble ou la constitution de droits réels, pourvu que le mineur ne puisse y être contraint (4);

6° Pour acquérir des immeubles à titre onéreux (5);

7° Pour céder à bail ou donner en location (6) des immeubles lorsque le contrat doit produire ses effets jusqu'après la majorité, ainsi que pour céder à bail des fonds de terre, dont le revenu net atteint ou dépasse 3,000 marks d'après les évaluations faites pour la fixation de l'impôt foncier;

8° Pour toute transaction dont l'objet n'est pas susceptible d'estimation pécuniaire ou dépasse la somme de 300 marks (7);

9° Pour modifier, cesser ou commencer l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie (8);

(1) *Entlassung aus der Preussischen Staatsangehörigkeit.* (Cf. loi d'Empire du 1er juin 1870, *Annuaire* 1872, p. 183.)

(2) *Annahme an Kindesstatt.* (Cf. art. 16.)

(3) *Einkindschaft* (*unio prolium*). La clause d'affrérissement n'est pas admise dans les provinces rhénanes (art. 1389 C. civ.). Elle est admise par l'*allgemeines Landrecht* (II, 2, art. 717-752), mais sa validité est contestée dans les pays soumis au droit commun.

(4) L'autorisation est donc inutile si l'aliénation est une aliénation nécessaire (vente à la requête des créanciers, partage poursuivi par un copropriétaire).

Le défaut d'autorisation a pour résultat la nullité de l'aliénation. Dans les pays soumis à la loi du 5 mai 1872 (*Annuaire* 1873, p. 208 et suiv.), le juge conservateur devra refuser l'inscription de la mutation sur le livre foncier tant que l'autorisation ne sera pas produite.

(5) Même si l'immeuble est vendu aux enchères par autorité de justice.

(6) La législation allemande fait une différence entre le bail (*Pachtvertrag*) et la location (*Miethe*). Le premier confère au preneur l'usage et la jouissance de la chose, la seconde l'usage seulement, qui du reste, pour certaines choses, se confond avec la jouissance (Holtzendorff, aux mots *Miethe* et *Pachtvertrag*).

(7) *Quid* du compromis dont la loi ne parle pas? Il faut, ou accorder une liberté entière au tuteur, ou assimiler le compromis à la transaction, ce qui est certainement la solution la plus logique.

(8) *Zur Veränderung oder Auflösung, sowie zur Neubegründung oder Uebernahme eines Erwerbsgeschäfts.* L'expression *Erwerbsgeschäft* désigne toute activité régulière par laquelle on cherche à gagner sa vie d'une manière indépendante, peu importe que cette activité s'applique à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, à l'exercice d'une profession. A *Erwerbsgeschäft* (litt. : affaire en vue d'acquérir), on oppose *Dienstmiethe*, le louage de services.

10° Pour l'obligation par lettre de change (1);

11° Pour donner mandat de gérer un commerce (2);

12° Pour emprunter;

13° Pour se charger d'obligations étrangères (3);

14° Pour refuser une succession ou un legs.

Art. 43. — Il dépend du tuteur de provoquer le partage d'une succession ou d'un legs (*Nachlass*) échu au mineur.

Ce partage peut avoir lieu en justice, devant notaire, ou par acte sous seing privé.

Dans le ressort de la Cour d'appel de Cologne, l'approbation du tribunal tutélaire donne au partage de succession la même force que si tous les copartageants avaient été majeurs.

Est assimilé au partage d'une succession celui d'une communauté entre le conjoint survivant et l'héritier du conjoint prédécédé.

Le délai déterminé par l'article 2109 du Code civil rhénan court du jour où le partage a reçu l'approbation de justice.

Art. 44. — Le mode d'aliénation d'un immeuble est déterminé par le tribunal tutélaire, sans préjudice du droit des copropriétaires. L'aliénation peut avoir lieu soit par adjudication faite en justice ou devant notaire, soit de gré à gré (4).

(1) Par là il faut entendre tout engagement commercial à ordre. (Cf. article 45.)

(2) *Zur Ertheilung einer Procura.* (Cf. Code de commerce allemand, art. 41, 56.) — La *procura* est un mandat par lequel le chef (*Principal*) d'un établissement commercial charge le mandataire (*Procurist*) de gérer le commerce au nom et pour le compte du *principal*, et lui permet d'employer *par procura* la signature de la maison. Les pouvoirs du *procurist* sont déterminés par la loi et soustraits aux conventions particulières. Ils comprennent tous actes que comporte l'exercice d'un commerce quelconque, à l'exception de deux : il ne peut aliéner ou grever des immeubles, ni transporter la *procura* sur la tête d'un autre, sans autorisation spéciale. Toutes autres restrictions (termes, conditions, etc.) sont de nul effet envers les tiers. Aucune forme n'est exigée pour constituer un *procurist*. Seulement, la constitution et l'extinction de la *procura* doivent être inscrites sur des registres commerciaux (*Handelsregister*) publics, qui sont tenus par les tribunaux.

La gravité des suites que peut avoir la *procura* explique qu'elle ne puisse être donnée sans autorisation du tribunal tutélaire. Rien n'empêche, du reste, le tuteur de nommer sous sa responsabilité des mandataires ordinaires. Il est bon de remarquer que ces derniers représenteront le tuteur, tandis que le *procurist* représente le mineur lui-même.

(3) La formule du texte comprend toute espèce d'intercession, privative ou cumulative, principale ou subsidiaire.

(4) La loi du 21 juillet 1875, article 7, n°s 1 et 2, n'alloue aucune vacation aux juges de paix devant lesquels a lieu, dans les provinces rhénanes, l'adju-

Si elle a lieu par adjudication devant notaire, les dispositions de la loi du 18 avril 1855 (*Collection des lois*, p. 521) sur les adjudications faites devant notaires devront être appliquées dans les parties du territoire soumises à cette loi, avec cette modification, que les attributions conférées à la chambre du conseil ou au président du tribunal de première instance (*Landgericht*) seront exercées par le tribunal tutélaire. Le tribunal tutélaire détermine, d'après sa libre appréciation, de quelle manière l'adjudication doit être rendue publique.

Art. 45. — Il pourra être accordé au tuteur une autorisation générale à l'effet de s'obliger par lettres de change, si cette mesure est nécessitée par les besoins de l'administration de la fortune du mineur (1).

Art. 46. — L'acte passé sans l'autorisation exigée par les articles 41 et 42 n'a d'autre efficacité que celle de l'acte qu'un mineur qui pouvait s'obliger avec l'autorisation de son tuteur a passé sans cette autorisation (2).

Art. 47. — Le père (3) peut dispenser le tuteur qu'il a nommé dans la forme prescrite par l'article 12, n° 2, du consentement du subrogé tuteur ou du tribunal tutélaire, pour les actes désignés aux articles 41, 42, n°s 4-14, et à l'article 44.

Dans ce cas, il doit être donné au tuteur dans l'acte (écrit) d'insti-

dication judiciaire. On a voulu, par là, garantir l'indépendance du juge de paix quant au choix d'un mode d'aliénation. Les articles 43 et 44 ont pour conséquence l'abrogation dans les provinces rhénanes des articles 466 et 459 du Code civil, qui ont été fréquemment critiqués à cause des fortes dépenses qu'entraînent pour les mineurs les formalités qu'ils prescrivent. (Le *Journal officiel* du 6 avril 1876 contient une proposition de loi sur ce point.)

(1) Il s'agit, bien entendu, des engagements par lettre de change que le tuteur contracterait au nom du mineur. La même autorisation peut être accordée au mineur lui-même, lorsqu'il dirige un commerce ou exerce une profession (loi du 12 juillet 1875 sur la capacité du mineur, art. 5). — La loi nouvelle ne parle d'autorisation générale que dans cette hypothèse. L'autorisation générale qui serait accordée dans tout autre cas produirait ses effets vis-à-vis des tiers, mais engagerait la responsabilité du tribunal tutélaire : Nulle part la loi ne parle de la nullité d'une pareille autorisation.

(2) Cf. articles 2-4 loi du 12 juillet 1875 sur la capacité des mineurs.

(3) Néanmoins le père, tuteur légal, est soumis à la nécessité d'obtenir ces autorisations.

Le texte ne parle pas de la mère, qui peut pourtant interdire la nomination du subrogé tuteur (art. 26 *in fine*). Cette incohérence, qui s'explique par les amendements successifs qui furent présentés sur ce paragraphe, ne doit pas faire refuser ce droit à la mère.

tution un pouvoir général à l'effet de faire les actes désignés. La dispense ne devient efficace que par ce pouvoir (1).

Art. 48. — Les dispositions actuelles sur la nécessité du consentement du tuteur, tribunal tutélaire, conseil de famille, pour le mariage du mineur et sur les effets du défaut de ce consentement restent en vigueur avec cette modification que, dans le ressort de la Cour d'appel de Cologne, les attributions conférées au conseil de famille seront exercées par le tribunal tutélaire (2).

Art. 49. — L'approbation donnée à un acte par le subrogé tuteur ou par le tribunal tutélaire ne dégage pas le tuteur ou les tuteurs et subrogé tuteur de leur responsabilité vis-à-vis du mineur.

Art. 50. — Le mineur auquel une succession est échue ne perd pas le bénéfice d'inventaire par suite des négligences de son tuteur (3).

III. *Surveillance de la tutelle.*

Art. 51. — Le tribunal tutélaire doit surveiller les agissements du tuteur et du subrogé tuteur. Le tribunal tutélaire peut infliger

(1) Cette disposition a un double but : 1° le tribunal peut examiner si le père a disposé sérieusement, et constater quelles sont les modifications qu'il a entendu apporter aux pouvoirs du tuteur; 2° la mention faite dans l'acte d'institution avertit les tiers de la modification apportée aux pouvoirs du tuteur. Vis-à-vis des tiers, du reste, c'est l'acte d'institution qui fait loi. Si donc le tribunal tutélaire avait à tort étendu les pouvoirs du tuteur au delà des limites fixées par les dispositions du père, les actes faits avec les tiers n'en devraient pas moins être respectés.

(2) Ces dispositions actuelles sont : 1° pour toute la Prusse, la loi d'Empire du 6 février 1875, qui devra être combinée avec l'article 98 de la présente loi; 2° pour les différents territoires composant la monarchie prussienne : A. ressort de la Cour de Cologne, Code civil français à combiner avec les articles 48 et 75 de la présente loi; B. dans le domaine de l'*allgemeines Landrecht*, les articles 53, 54 et 999, partie II, titre I du *Landrecht*; C. dans les pays du droit commun, le consentement seul du tuteur est exigé et son absence ne constitue qu'un empêchement prohibitif. — Toutes ces règles des législations particulières doivent être combinées avec les articles 28-40 de la loi du 6 janvier 1875.

La disposition finale de l'article 48, qui transporte les attributions du conseil de famille au tribunal tutélaire, n'est pas heureuse, car le conseil de famille agissait bien moins comme organe de la tutelle que comme représentant la famille du mineur.

(3) Cette disposition pare aux dangers qui pourraient résulter de ce que le tuteur a le droit d'accepter une succession sans autorisation. — L'inventaire peut toujours être fait durant la minorité, et les délais à l'expiration desquels il ne peut plus avoir lieu ne courent qu'à partir de la majorité. Mais il est évident qu'il faut qu'au moment où l'on veut faire inventaire, il n'y ait pas confusion entre la succession et le patrimoine du mineur.

au tuteur et au subrogé tuteur des amendes disciplinaires. L'amende ne peut dépasser la somme de 300 marks (1).

Art. 52. — Au tribunal tutélaire doivent être adjoints pour chaque commune, ou pour des fractions du territoire de la commune qui seront déterminées, un ou plusieurs citoyens de la commune (*Gemeindemitglieder*) qui constituent un conseil des orphelins (*Waisenrath*).

Les mêmes personnes peuvent constituer ce conseil pour des communes voisines.

Les fonctions des membres de ce conseil sont une charge communale gratuite.

Les autorités communales peuvent confier ces fonctions à un service administratif communal spécial, ou les rattacher à l'un des services déjà existants (2).

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux districts de terres indépendantes (*selbstständige Gutsbezirke*), avec cette modification que le conseil des orphelins est nommé par le préposé du district (*Gutsvorsteher*).

Art. 53. — Le conseil des orphelins doit veiller au bien-être matériel du mineur et à son éducation, signaler les négligences ou

(1) Ces peines sont destinées à assurer l'exécution des injonctions faites par le tribunal (*Executivstrafen*). Le tribunal commence par ordonner ou défendre. — Puis, s'il y a lieu, il punit le tuteur de sa désobéissance. Mais il ne pourrait frapper le tuteur d'une peine dont il ne l'aurait pas menacé d'avance. Ceci fut reconnu dans la discussion. Le tribunal ne doit employer ce pouvoir que comme un moyen de surveillance, et non comme un moyen de se saisir de l'administration. Ce pouvoir disciplinaire n'appartient au tribunal que durant la tutelle. Si le tuteur perd la tutelle par une cause quelconque, le nouveau tuteur ou le mineur devenu majeur devront l'attaquer par les voies ordinaires.

Ces amendes peuvent être indéfiniment renouvelées; exception : article 20.

(2) L'organisation de ces conseils est donc, avant tout, affaire d'administration communale, et pourra différer suivant les législations auxquelles sont soumises les communes.

Le conseil des orphelins n'est pas adjoint à tel ou tel tribunal tutélaire déterminé; il exerce ses fonctions près de tous les tribunaux tutélaires qui ont à s'occuper des mineurs domiciliés ou même résidant (art. 53, al. 2) dans son ressort. Il est, du reste, parfaitement indépendant du tribunal tutélaire, qui n'a sur lui aucun pouvoir disciplinaire, et ne peut, s'il a lieu de s'en plaindre, que s'adresser aux autorités administratives desquelles dépend le conseil des orphelins.

Quant aux organes de l'administration communale auxquels ces fonctions peuvent être confiées, il faut mentionner surtout les comités de surveillance des écoles (*Schulkommissionen*) et les bureaux de bienfaisance (*Armenkommissionen*).

fautes qu'il constate, relativement à l'éducation physique ou morale du pupille, et donner sur sa personne les renseignements qui peuvent lui être demandés.

Il doit proposer les personnes qui, dans un cas donné, lui semblent aptes à être appelées à la tutelle (1).

Art. 54. — Le tribunal tutélaire doit avertir le conseil des orphelins dans le ressort duquel le pupille est domicilié, de la tutelle qu'il s'agit d'organiser, de la tutelle légale dans les cas du second alinéa de l'article 12 et de l'article 13, et du nom du tuteur (2).

En cas de translation de la résidence du pupille dans une autre commune ou un autre district (*Bezirk*), le tuteur doit en prévenir le conseil des orphelins, qui en donne avis au conseil de la nouvelle résidence.

Art. 55. — Avant de prendre ou d'ordonner une mesure, le tribunal tutélaire doit, s'il en est requis par le tuteur ou subrogé tuteur, par un parent ou allié du mineur, prendre l'avis des proches parents ou alliés du pupille, s'ils peuvent être entendus sans délai. Il peut aussi prendre l'avis des parents ou alliés sans en être requis.

Le tribunal tutélaire doit entendre le subrogé tuteur avant de prendre parti sur l'approbation à donner à un acte du tuteur.

Il doit, avant de se décider sur l'aliénation d'un objet immobilier, la cessation d'un commerce, d'une industrie ou de l'exercice d'une profession (3), entendre le pupille âgé de dix-huit ans accomplis.

La validité des décisions du tribunal est indépendante de l'audition des personnes ci-dessus désignées (4).

Art. 56. — Toutes les années, le tribunal tutélaire doit demander compte au tuteur de l'administration de la fortune. Après la réception du compte de la première année, le délai pour rendre les comptes suivants peut être fixé à deux ou trois ans, si l'administration est de peu d'étendue.

Plusieurs tuteurs gérant indivisément rendent leurs comptes ensemble (5).

(1) Ce n'est que lorsque la vocation émane du tribunal tutélaire qu'il peut être question d'*un avis à donner sur l'aptitude que telle personne, dans tel cas, peut avoir à être appelée à la tutelle*. Par conséquent, chaque fois que la vocation émane de la loi (directement ou indirectement), le conseil des orphelins n'a pas à intervenir.

(2) Il résulte du texte que le tribunal n'a pas d'indication à donner au conseil, lorsque le père est tuteur légal de ses enfants. D'où il faut conclure que, dans ce cas, le conseil des orphelins n'existe pas.

(3) *Erwerbsgeschäft*. (Cf. l'art. 42, n° 9.)

(4) Sauf le recours qui est admis contre toutes les décisions du tribunal tutélaire, et la responsabilité du juge.

(5) Si l'administration a été divisée par l'acte d'institution, les tuteurs pré-

Le compte doit être précédé d'un rapport sur les dépenses et recettes avec pièces justificatives. A la suite du compte, le tuteur doit affirmer qu'il a tenu compte de toutes les recettes, et qu'il n'a entre les mains aucun bien du mineur que ceux indiqués dans le compte.

Avant d'être déposé près du tribunal, le compte doit être présenté au subrogé tuteur avec preuve de la consistance de la fortune, pour recevoir ses observations.

Le tribunal vérifie le compte quant à son exactitude absolue et en le comparant aux pièces justificatives; après en avoir approuvé les articles, il rend au tuteur les pièces justificatives en les marquant d'un signe qui indique qu'elles ont servi (1). Il doit, s'il en est requis, délivrer copie du compte.

Art. 57. — Le père, la mère, le mari et les ascendants du ou de la pupille sont dispensés de rendre compte durant la tutelle. Le père et la mère peuvent, dans la forme fixée à l'article 17, n° 2, dispenser le tuteur nommé par eux de rendre des comptes durant la tutelle.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à reddition de compte, le tuteur doit, tous les deux ans ou à des intervalles plus longs, déposer un aperçu de l'état de la fortune. Cet aperçu doit être, avec preuve de la consistance, soumis au subrogé tuteur pour recevoir ses observations. Le père du pupille est dispensé de cette obligation.

Lorsque la personne à laquelle le mineur a succédé a interdit le dépôt d'un acte ouvert contenant inventaire de la succession, cette interdiction vaut, relativement à la fortune qui en a été frappée, dispense de rendre compte et de présenter des aperçus de la situation.

Art. 58. — Les tuteurs qui ont à gérer pour le pupille une fortune considérable peuvent être astreints à fournir des garanties (2).

sentent leurs comptes séparément. Si la direction principale de l'administration a été confiée à l'un des tuteurs, les autres lui présentent leurs comptes, et il les refond dans le compte général.

(1) *Vermerk des erfolgten Gebrauchs.* Ce signe consistera dans l'apposition d'un visa ou d'un timbre. Cette disposition a pour but d'empêcher que le tuteur ne présente, à l'appui d'un compte, des pièces qui auraient déjà été employées dans un compte précédent.

(2) On réclama vivement l'application de ces dispositions à toutes les tutelles, de petites sommes étant aussi importantes pour le pauvre que de grandes pour le riche. Mais il fut répondu, avec raison, que lorsque le pupille serait pauvre, le tuteur le serait aussi et ne pourrait fournir des garanties sérieuses. Le tuteur peut, du reste, à raison des garanties qui lui sont réclamées, refuser la tutelle ou demander à en être déchargé (art. 23, n° 6, et 63, al. 2).

L'espèce et l'étendue de ces garanties sont laissées à l'appréciation de la justice. Elles peuvent, à tout moment, être augmentées, diminuées ou remises.

Les frais qui résultent de la constitution de ces garanties sont pris sur la fortune du mineur (1).

Art. 59. — Les père ou mère du mineur peuvent, dans la forme de l'article 17, n° 2, dispenser le tuteur nommé par eux de fournir des garanties.

Cette dispense tombe lorsqu'il se présente des circonstances qui, d'après l'appréciation du tribunal tutélaire, nécessitent la constitution de garanties (2).

Sont dispensés de fournir des garanties les père, mère, mari et ascendants tuteurs, ainsi que le subrogé tuteur.

Art. 60. — Le tribunal tutélaire peut ordonner que les valeurs consistant en papiers au porteur ou qui peuvent être payés au porteur (3) ainsi que les objets précieux, seront conservés à la Banque de l'Empire, ou près d'autres autorités ou caisses à ce préposées (4). Il peut décider aussi que ces papiers seront mis hors de cours (5).

(1) Lors même que les garanties seraient rendues nécessaires par les agissements du tuteur.

(2) Cette décision doit s'appliquer aux autres dispenses du même genre (art. 47, 57, 60; cf. art. 18, al. 2, et 36).

(3) Les papiers qui peuvent être payés au porteur sont les titres qui, quoique n'étant pas émis au porteur, sont en fait payables au porteur, parce que le débiteur n'est pas tenu de s'assurer de l'identité ou des pouvoirs de celui qui les présente. Tels sont, par exemple, les livrets de caisse d'épargne.

(4) Le tuteur peut aliéner ces papiers avec le seul consentement du subrogé tuteur (art. 41, n° 1), mais il ne peut, sans l'autorisation du tribunal tutélaire, les retirer du dépôt où ils sont conservés.

(5) Les papiers au porteur sont mis hors de cours, lorsqu'ils sont pourvus d'une mention qui indique le nom du porteur actuel. Cette mention a pour résultat de transformer le titre en un titre nominatif, de sorte que le payement ne peut être fait qu'à la personne mentionnée, et que le titre peut être revendiqué contre tout détenteur. Les formules les plus généralement employées sont « mis hors de cours pour N... » ou « payable seulement à N... ». Les règles de la « mise hors de cours (*Aussercurssetzung*) », diffèrent selon les diverses législations. Dans les unes (Brunswick, Saxe), l'intervention de l'autorité publique est nécessaire; dans d'autres (ancienne monarchie prussienne), une mention apposée par le porteur suffit. La question de savoir si le consentement du débiteur est nécessaire est controversée. Plusieurs législations particulières la résolvent par l'affirmative.

Le titre au porteur peut reprendre ses caractères par la remise en cours (*Wiederincurssetzung*) qui a lieu par la mention « remis en cours », apposée sur le titre par le détenteur. Mais pour que cette mention soit efficace, il faut qu'elle émane du véritable détenteur ayant qualité pour la faire. L'acheteur d'un titre doit donc vérifier si la mention « remis en cours » est régulière: il

Ces prescriptions ne s'appliquent pas vis-à-vis du père tuteur de son enfant, ni vis-à-vis du tuteur nommé par le père lorsque celui-ci les a exclues dans la forme décrite à l'article 17, n° 2.

Le tribunal tutélaire est forcé d'admettre le dépôt, lorsque le tuteur institué (1) le demande.

IV. *Cessation de la tutelle.*

Art. 61. — La tutelle du mineur cesse lorsque le mineur devient majeur (2), lorsqu'il est déclaré majeur, lorsqu'il tombe en puissance paternelle, et lorsque la puissance paternelle suspendue rentre en vigueur ou que le père cesse d'être en tutelle.

La déclaration de majorité (*Grossjährigkeitserklärung*) du pupille peut avoir lieu lorsqu'il a accompli sa dix-huitième année. Cette déclaration est faite par le tribunal tutélaire, avec le consentement du mineur et après enquête. Les parents et alliés du mineur doivent être entendus ainsi qu'il est dit à l'article 55.

Art. 62. — Si le tuteur ou subrogé tuteur devient incapable de gérer (*Handlungsunfähig*), ses fonctions cessent (3).

Elles cessent encore par l'admission du pupille dans un hospice dont le conseil d'administration est, aux termes de l'article 13, investi des droits de tuteur légal.

Art. 63. — Le tuteur ou subrogé tuteur qui ne remplit pas ses devoirs doit être destitué par le tribunal tutélaire (4).

Le tribunal doit retirer la tutelle au tuteur ou subrogé tuteur, lorsqu'il est légalement incapable, lorsqu'il demande à être déchargé de la tutelle pour motifs graves, ou lorsque l'autorisation qui lui est nécessaire pour gérer la tutelle lui est refusée ou retirée.

Entre autres circonstances, peuvent être considérées comme

résulte de là que la mise hors de cours produit sur le titre un effet inverse de celui que produit l'endossement ; car au fur et à mesure que les mentions de mise hors de cours deviennent plus nombreuses, la négociation du titre devient plus difficile. Le tribunal tutélaire ne devra donc employer ce moyen qu'avec une grande réserve. Du reste, la possibilité pour les particuliers de mettre hors de cours les titres au porteur fait l'objet de vives réclamations, et ne semble pas devoir subsister longtemps.

(1) La faculté de requérir le dépôt n'appartient donc pas au tuteur légal.

(2) L'*allgemeines Landrecht*, II, 18, art. 698 et suiv., permettait au père, dans l'intérêt du mineur, de prolonger la tutelle durant six ans après la majorité.

(3) Cfr. art. 25, al. 1. Par exemple le tuteur est frappé d'aliénation mentale.

(4) Le tribunal tutélaire ne peut suspendre le tuteur durant la procédure en destitution. Il peut seulement prendre des mesures conservatoires.

motifs graves celles qui sont énumérées à l'article 23, nos 4-7, lorsqu'elles se présentent au cours de la tutelle.

Ces prescriptions s'appliquent au tuteur légal.

Le recours contre la décision qui destitue le tuteur ou lui retire la tutelle n'est ouvert que jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines après la signification de la décision.

Art. 64. — Si la femme instituée tutrice se marie, le tribunal tutélaire prononce sur la question de savoir si la tutelle doit lui être retirée. Les parents et alliés du pupille doivent être préalablement entendus, aux termes de l'article 55. La tutelle ne peut lui être maintenue qu'avec le consentement de son mari (1).

Art. 65. — En cas de décès du tuteur ou subrogé tuteur, le survivant et les héritiers du défunt sont tenus d'en donner avis au tribunal tutélaire. Les héritiers sont tenus de prendre des mesures conservatoires relativement aux biens du pupille qui peuvent se trouver dans la succession (2).

S'il a été institué plusieurs tuteurs la cessation des fonctions de l'un ne relève pas les autres de leurs fonctions.

Art. 66. — Le tuteur ainsi que le subrogé tuteur doit, à l'expiration de ses fonctions, rendre l'acte d'institution au tribunal tutélaire (3).

Art. 67. — Le tuteur doit, à l'expiration de ses fonctions, restituer au ci-devant mineur, à ses ayants cause ou au nouveau tuteur, la fortune qu'il a administrée (4), et rendre dans les deux mois un compte définitif.

(1) A moins que le mari ne soit le père du pupille (art. 21, al. 3). Mais il faut supposer alors que ce dernier, pour une cause ou pour une autre, ne tombe pas en puissance paternelle.

(2) Les héritiers ne sont pas tenus de continuer la gestion. S'ils le font, ils ne sont que gérants d affaires. Le tribunal tutélaire peut, du reste, nommer un curateur afin de pourvoir aux besoins de l'administration (art. 90).

(3) L'acte d'institution doit être rendu pour que le tuteur ne puisse pas s'en servir postérieurement pour faire croire qu'il est encore tuteur. Mais comme les tiers qui sont entrés antérieurement en relation avec lui ne peuvent pas, pour chaque acte, exiger la production de l'acte d'institution, ils ne souffriront pas de la cessation de fonctions qu'ils n'auront pas connue. Spécialement, les payements faits par eux de bonne foi au ci-devant tuteur seront libératoires. (*Sic*, pour les pays de droit commun, loi 14, *De solutionibus*, D., 46, III. Pour l'ancienne monarchie prussienne A. L. R., I, 13, art. 171, II, 8, art. 534. Pour les provinces rhénanes, art. 2005 du Code civil).

(4) Néanmoins le tuteur peut retenir somme suffisante pour se couvrir du reliquat existant à son profit, s'il y a lieu. La bonne foi l'oblige, du reste, à initier le mineur aux affaires courantes, et à lui indiquer les mesures urgentes à prendre.

Le subrogé tuteur doit pourvoir le compte définitif de ses observations, et donner, sur la subrogée tutelle qu'il a gérée, ainsi que sur la fortune administrée par le tuteur, tous les renseignements qui lui seront demandés.

Le compte définitif est déposé près le tribunal tutélaire, qui le communique, pour être vérifié, au ci-devant mineur, à ses ayants cause, ou au nouveau tuteur; il essaye, s'il n'est pas fait d'observations, de décider ces personnes à en donner décharge (1).

L'obligation de rendre un compte définitif passe à l'administrateur de la fortune du tuteur s'il y a concours des créanciers, et aux héritiers du tuteur. Pour les héritiers, le délai de deux mois court du jour du décès du tuteur, ou, s'ils ont un délai pour délibérer, du jour de l'expiration de ce délai.

Art. 68. — Les parents ou la personne à qui le mineur a succédé ne peuvent dispenser le tuteur de rendre un compte définitif (2).

Art. 69. — Le ci-devant mineur, ses ayants cause et le nouveau tuteur sont autorisés à consulter les actes de la tutelle en vue de la vérification du compte définitif (3).

(1) *Das Vormundschaftsgericht hat... die Entlastung herbeizuführen.* Le tribunal tutélaire n'a plus de juridiction sur le tuteur. Il n'est plus, à l'expiration de la tutelle, qu'un intermédiaire chargé d'arranger les affaires à l'amiable entre l'ancien tuteur, d'un côté, et le mineur, ses héritiers ou le nouveau tuteur, de l'autre. Le tribunal tutélaire ne peut donc forcer le tuteur à rendre ses comptes. Avec la tutelle s'est éteint son pouvoir disciplinaire. On avait proposé, dans la discussion, de maintenir les pouvoirs du tribunal; mais la proposition fut rejetée, et avec raison; comment déterminer la limite de la durée pendant laquelle ce pouvoir eût survécu à la tutelle? Du reste, il peut y avoir eu entre le ci-devant mineur et son tuteur des conventions relatives à la reddition de comptes, conventions que le tribunal tutélaire n'a pas qualité pour apprécier. Il ne pourra qu'inviter le tuteur à rendre ses comptes, et en cas d'insuccès, engager le ci-devant pupille à poursuivre le tuteur par les voies ordinaires.

Les parties ne sont, du reste, pas tenues de subir la procédure de conciliation organisée par l'article 67; et le mineur, au lieu de présenter ses observations au tribunal tutélaire, pourra attaquer directement l'ancien tuteur.

Les parties peuvent aussi s'arranger à l'amiable sans l'intervention du tribunal tutélaire. Ceci n'est pas vrai, pourtant, en ce qui concerne le nouveau tuteur. — L'article 472 du Code civil est abrogé dans les provinces rhénanes.

(2) Pareille disposition peut valoir comme legs du reliquat, ce qui est bien différent, le legs du reliquat supposant un compte préalable et n'affranchissant pas le tuteur de la responsabilité qu'il peut avoir encourue par son dol.

(3) Le tribunal tutélaire ne saurait refuser la communication des actes relatifs à la fortune (Rapport de la commission de la Chambre des seigneurs,

Ils sont obligés de donner quittance et décharge aux tuteur et subrogé tuteur pour l'administration et la restitution de la fortune (1), si la tutelle a été fidèlement et sagement gérée.

Quelques difficultés sur des points isolés ne justifient pas le refus de donner quittance et décharge. Ces difficultés peuvent faire l'objet de réserves qui, s'il est passé un écrit, doivent y être insérées pour être efficaces.

L'acceptation du compte n'empêche pas de prouver qu'il est entaché d'erreur ou de dol.

Art. 70. — Dès que le tuteur a obtenu quittance et décharge, les garanties qu'il a fournies doivent lui être remises; l'extinction de l'hypothèque constituée pour sûreté de sa gestion doit être consentie. Si dans la quittance il a été fait des réserves, le tribunal tutélaire détermine s'il y a lieu de maintenir les garanties et hypothèques, et dans quelle mesure elles doivent être maintenues.

V. *Du conseil de famille.*

Art. 71. — Il y a lieu de constituer un conseil de famille :

1° Quand le père ou la mère du pupille l'a ordonné d'après les règles posées à l'article 17 pour la vocation d'un tuteur;

2° Lorsque trois parents ou alliés au troisième degré du mineur le réclament;

3° Lorsque le tuteur ou le subrogé tuteur le réclame.

Il n'y a pas lieu de constituer un conseil de famille lorsque le père ou la mère en a interdit la formation, conformément à l'article 17 (2).

Nul ne peut être contraint de faire partie d'un conseil de famille.

Art. 72. — Le conseil de famille est composé du juge du tribunal tutélaire, président, et de parents ou alliés (3) du mineur comme membres. D'autres personnes peuvent y être appelées :

p. 170). Il en est autrement des actes relatifs aux mesures disciplinaires qui peuvent avoir été prises contre le tuteur.

(1) « *Uber... Ausantwortung des Vermögens Quittung... ertheilen.* » Mot à mot : donner quittance sur l'irresponsabilité quant à la fortune.

(2) La règle générale est donc qu'il n'y a point de conseil de famille, et qu'il ne peut point y en avoir lorsqu'il est interdit par les parents.

(3) L'alliance survit-elle au mariage qui l'a créée? Quelle que soit la solution qu'on admette en général (A. L. R., I, 1, art. 43; loi 3, § 1; D., *De postulando*), on doit décider qu'elle a pour effet, même après la dissolution du mariage, de justifier l'entrée de l'allié ou de l'ancien allié du pupille dans le conseil de famille. Car telle est la décision de notre droit français, auquel cette institution du conseil de famille a été empruntée.

1° Par le père ou la mère aux termes de l'article 17;

2° Par décision du conseil de famille déjà constitué.

Peuvent seules être membres du conseil de famille les personnes du sexe masculin, capables de gérer une tutelle. La validité de l'institution d'une personne légalement incapable est appréciée conformément aux règles des articles 25 et 62 (1).

Le subrogé tuteur peut être membre du conseil de famille.

Le nombre maximum des membres est de six.

Art. 73. — Si les membres du conseil de famille ne sont pas désignés par les père ou mère, ou si les membres désignés par eux n'entrent pas dans le conseil ou cessent d'en faire partie, le juge, après avoir entendu les parents et alliés du mineur, s'ils peuvent être entendus sans délai, désigne les membres jusqu'à ce qu'ils soient en nombre suffisant pour prendre une décision.

C'est ensuite au conseil de famille à décider s'il y a lieu d'appeler de nouveaux membres, et à les appeler.

Art. 74. — Le juge institue les membres du conseil de famille en leur faisant promettre de remplir leurs fonctions avec fidélité et diligence. Cette promesse se fait par affirmation solennelle au lieu de serment (2).

Art. 75. — Le conseil de famille a les droits et les devoirs du tribunal tutélaire (3).

Art. 76. — Le conseil de famille ne peut prendre de décision que si le juge et deux membres au moins sont présents (4).

Si, outre le président, il n'y a que deux membres présents, le conseil de famille appelle un ou deux membres suppléants et détermine l'ordre dans lequel ceux-ci prendront part à la délibération, si le conseil ne peut arriver à prendre une décision.

Art. 77. — Le conseil de famille est convoqué par le juge tuté-

(1) L'incapacité entraîne nullité de l'institution, mais non la nullité de la décision à laquelle l'incapable a concouru, si le juge de paix l'a signée (art. 78).

(2) *Handschlag an Eidesstatt.* (Cf. art. 24.) Cette promesse est exigée aussi des suppléants qui peuvent être d'un moment à l'autre appelés à prendre part aux délibérations. Le conseil de famille une fois constitué, les membres ne peuvent plus se retirer à leur gré.

(3) Ainsi il pourra nommer ou révoquer le tuteur, lui infliger des peines disciplinaires. Le juge-président peut, du reste, faire seul tous les actes qui n'exigent pas de décision préalable (par exemple, significations et publications, art. 54 et 85; actes conservatoires prescrits par l'art. 15).

(4) Peu importe que le juge de paix vote ou s'abstienne. Les séances ne sont pas publiques.

laire, sur la réquisition de deux de ses membres, du tuteur ou subrogé tuteur, ou d'office (1).

Le juge doit convoquer tous les membres, verbalement ou par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du juge est prépondérante en cas de partage.

Art. 78. — L'existence d'une délibération valable est suffisamment prouvée par la signature du juge (2).

Le tuteur peut demander que les décisions du conseil de famille lui soient remises par écrit.

Les décisions du conseil de famille sont sujettes à recours d'après les règles posées à l'article 10.

Si les circonstances nécessitent une intervention immédiate, le juge prend les mesures nécessaires et convoque sans retard le conseil pour lui faire connaître les décisions qu'il a prises, et le faire prononcer sur les autres mesures à prendre.

Art. 79. — Les membres du conseil de famille peuvent être destitués ou écartés de leurs fonctions par le tribunal de recours, pour les mêmes motifs que le tuteur.

Les membres du conseil de famille qui manquent aux séances sans excuse suffisante peuvent être condamnés par le juge à des amendes disciplinaires, jusqu'à concurrence de 100 marks (3).

La décision qui prononce la peine disciplinaire est sujette à recours, d'après les règles de l'article 10.

Art. 80. — S'il n'existe pas un nombre suffisant de personnes qui puissent former ou compléter le conseil de famille, la tutelle est soumise aux règles contenues dans les nos 1-N de cette section.

Le juge tutélaire doit faire connaître la dissolution du conseil de famille aux membres qui en font partie, au tuteur et au subrogé tuteur.

Le tuteur et le subrogé tuteur reçoivent de nouveaux actes d'institution, et doivent rendre les anciens.

(1) L'objet de la délibération doit être indiqué dans la convocation.

(2) De là il résulte que la décision signée du juge produit ses effets, même si des incapables faisaient partie du conseil, même si tous les membres n'ont pas été convoqués, même si, en réalité, la décision n'a pas rallié la majorité. Cette disposition est palliée par la possibilité du recours et les règles sur la responsabilité du juge.

(3) Les membres du conseil doivent comparaître en personne. Ils ne peuvent se faire représenter par un mandataire comme dans notre droit (art. 412). La peine ne peut, du reste, être prononcée que si le membre manque aux séances, mais non pas s'il se contente de ne pas prendre part aux délibérations ou au vote.

SECTION III. — TUTELLE DES MAJEURS.

Art. 81. — Les majeurs reçoivent un tuteur :

1° Lorsqu'ils sont déclarés atteints de maladie mentale;

2° Lorsqu'ils sont déclarés prodigues ;

3° Lorsqu'ils sont sourds, muets ou aveugles, et empêchés par là de soigner leurs propres affaires (1).

Art. 82. — Les majeurs absents (2), sur la résidence desquels on n'a pas eu de nouvelles depuis un an, qui sont dans l'impossibilité de revenir ou de pourvoir à l'administration de leurs affaires, reçoivent un tuteur pour les représenter quant à leurs intérêts pécuniaires, s'ils n'ont pas laissé de mandataire à cet effet, ou s'il s'est présenté des circonstances opérant extinction du mandat, ou de nature à en motiver la révocation (3).

Un tuteur peut, en cas d'urgence, être nommé à celui dont la résidence est ignorée, quoique l'absence n'ait pas encore duré un an.

Tout individu qui prouve devant le tribunal tutélaire qu'il y est intéressé, peut demander l'organisation de la tutelle.

La présente loi laisse intacts les droits que les héritiers peuvent, d'après les lois en vigueur, prétendre à l'administration et à la jouissance des biens d'un absent.

Art. 83. — Le père est tuteur légal. Dans les cas des articles 81, n° 3, et 82, ses fonctions commencent dès que le tribunal tutélaire a constaté l'existence d'une cause d'ouverture de la tutelle.

(1) La loi ne parle que de la mise en tutelle. Restent donc en vigueur : 1° les dispositions sur la manière de constater la folie et le degré de folie nécessaire. On observera à cet égard les règles de la législation de chaque pays (provinces rhénanes, Code civil, art. 491; ancienne monarchie prussienne, *allgemeine Ordnung*, I, 38, art. 9). Dans les pays de droit commun, le tribunal tutélaire instituera le tuteur après avoir constaté la folie à l'aide d'une enquête faite dans les formes de la juridiction gracieuse); 2° les dispositions sur la capacité des personnes désignées à l'article 81 (Code civil, art. 502, 499, 513. Néanmoins la capacité du prodigue et du faible d'esprit, telle qu'elle est organisée par les articles 499 et 513, subira une modification résultant de ce que ces personnes seront pourvues non plus d'un simple conseil, mais d'un tuteur *gérant* et *détenant* leur fortune (*allgemeines Landrecht*, I, 1, art. 31; loi 6, D., *De V. O.*, 45. I).

Le projet de Code de procédure pour l'Empire allemand organise une procédure en interdiction uniforme, mais en laissant également intactes les règles relatives à la capacité des interdits.

(2) Cette expression désigne aussi les non-présents.

(3) Point de tutelle pour un absent dont la résidence est connue et qui ne donne aucune instruction, ne constitue aucun mandataire pour des affaires à gérer dans sa patrie. Une proposition tendant à établir une tutelle dans ce cas fut repoussée par la commission de la Chambre des députés.

La femme du majeur est capable de gérer la tutelle et a tous les droits conférés à son mari par la présente loi.

Du reste, les dispositions de la section II de la présente loi s'appliquent respectivement à la tutelle des majeurs. Spécialement, le tuteur d'un majeur peut acquérir, plaider pour lui, et faire adition d'hérédité aux termes de l'article 50 (1).

Des honoraires peuvent être alloués au tuteur d'un absent ou d'un prodigue, même lorsque la gestion n'est pas très-étendue (2).

Art. 84. — La tutelle d'un majeur cesse par la disparition de la cause qui l'a rendue nécessaire. La tutelle d'un absent cesse particulièrement par la déclaration de son décès ou de la probabilité de son décès (3), et, dans le ressort de la Cour d'appel de Cologne, par la déclaration d'absence.

Art. 85. — La constitution et la suppression de la tutelle d'un prodigue doit être rendue publique par le tribunal tutélaire.

SECTION IV. — Curatelle.

Art. 86. — Les personnes soumises à la puissance paternelle ou à la tutelle sont pourvues d'un curateur dans le cas où l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle est nécessaire, mais ne peut avoir lieu pour des motifs de fait ou de droit (4).

(1) Le texte permettant au tuteur de plaider pour l'absent, M. Dernburg (p. 258, note 6) lui accorde le droit d'intenter une action en désaveu contre l'enfant dont la femme de l'absent est accouchée. Cette solution me paraît difficilement conciliable avec le premier alinéa de l'article 82, qui dit que le tuteur ne représente l'absent que pour ses intérêts pécuniaires (*zur Vertretung bei ihren Vermögensangelegenheiten*).

La principale différence entre la tutelle des mineurs et celle des majeurs consiste en ce que cette dernière s'ouvre même lorsque la puissance paternelle n'est ni éteinte ni suspendue. Du reste, le père est toujours tuteur légal.

(2) Cette différence entre la tutelle des mineurs et la tutelle des majeurs est très-naturelle. Elle se justifie par la durée indéfinie que peut avoir la tutelle. Du reste, s'il y a tutelle d'un absent ou d'un prodigue, c'est la faute ou la négligence du pupille qui en a nécessité l'ouverture. On ne peut admettre que lorsqu'un individu néglige sa fortune, d'autres soient tenus de la lui conserver gratuitement.

(3) *Wenn er für verschollen erklärt ist.*

(4) Absence temporaire, maladie du père ou tuteur, conflit d'intérêts entre lui et le mineur. La loi ne tranche pas la question de savoir si le majeur en puissance paternelle doit être pourvu d'un curateur pour contracter avec son père. — La nomination d'un curateur pourra aussi se rencontrer en cas d'adoption : l'*allgemeines Landrecht* reconnaît aux parents adoptifs les mêmes droits sur la personne de l'adopté qu'aux parents naturels (II, 2, art. 681). Mais ces droits ne s'étendent pas sur les biens de l'adopté. Tant qu'il est mineur, l'administration de son patrimoine reste au père naturel (II, 2, art. 694).

S'il s'élève un conflit d'intérêts important entre plusieurs pupilles d'un même tuteur, il est nommé un curateur à chacun (1).

Art. 87. — S'il est fait une disposition au profit d'une personne placée en puissance paternelle ou en tutelle, et que le disposant exige que le bénéficiaire soit pourvu d'un curateur, la personne désignée dans la disposition doit être appelée à la curatelle.

Le curateur à la disposition peut être dispensé de rendre des comptes durant sa gestion, de fournir des garanties ainsi que de la nécessité de prendre pour certains actes le consentement du subrogé tuteur ou du tribunal tutélaire (2).

Art. 88. — L'enfant conçu qui, s'il était actuellement né, ne serait pas soumis à la puissance paternelle, est pourvu d'un curateur sur la réquisition de la femme, de ceux dont la naissance peut modifier les droits, ou d'office si les circonstances l'exigent (3).

Art. 89. — Si l'héritier appelé à une succession est inconnu, il est nommé un curateur à l'effet de conserver la succession et de rechercher l'héritier.

La présente loi laisse intactes les autres attributions appartenant à ce curateur dans les différentes parties du territoire.

Il peut être alloué des honoraires à ce curateur, même si la gestion n'est pas étendue.

Art. 90. — Outre les cas prévus par les articles 86-89, les personnes qui sont hors d'état d'agir par elles-mêmes et ne sont représentées ni par leur père ni par leur tuteur (4), peuvent recevoir

Au décès de ce dernier il y a lieu d'organiser une curatelle qui peut être confiée aux parents adoptifs (II, 2, art. 699, 700).

(1) On n'a pas voulu forcer le tuteur à manifester une préférence pour un de ses pupilles en le représentant contre les autres.

(2) Il fut déclaré par la commission de la Chambre des députés, et par le gouvernement que ces dispenses devaient être insérées dans la disposition.

Il est assez difficile de justifier cette solution, ces dispenses ne constituant pas une libéralité, et n'étant pas non plus une condition de libéralité.

Le curateur est institué par le tribunal tutélaire (art. 91), qui pourra appliquer la disposition de l'article 18, al. 2.

(3) Peu importe que l'enfant soit légitime ou naturel, que la femme soit ou non placée en puissance paternelle ou en tutelle.

(4) Cette formule générale comprend deux catégories de cas :

1° Le titulaire d'un droit n'est pas connu. Par exemple, il s'agit d'un fidéicommis féodal (*Annuaire* 1873, p. 247) ou autre dont l'appelé ne se présente pas. Ou, en cas de vente aux enchères d'un immeuble, le titulaire d'un droit réel inscrit au livre foncier (*Grundbuch*) ne se présente pas pour toucher la somme pour laquelle il est colloqué.

Les pouvoirs du curateur se déterminent d'après les circonstances. Il doit avant tout essayer de découvrir l'intéressé.

2° L'intéressé est connu, mais empêché, par une cause quelconque, de pour-

des curateurs pour des affaires isolées ou certaines catégories d'affaires.

Art. 91. — Les dispositions de la présente loi sur la tutelle s'appliquent respectivement à la curatelle; l'institution d'un subrogé tuteur (subrogé curateur) n'est pas nécessaire.

La curatelle cesse par la disparition des causes qui l'ont fait naître.

SECTION V. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 92. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1876, et s'appliquera aux tutelles et aux curatelles existantes, sous la réserve des articles suivants (1).

La compétence tutélaire des conseils de famille, dans le ressort de la Cour d'appel de Cologne, des tribunaux volontaires (*Voluntairgerichte*), dans le ressort du Sénat de justice d'Ehrenbreitstein, des tribunaux des orphelins (*Waisengerichte*), dans les provinces de Hohenzollern et des bailliages de paroisse (*Kirchspielsgerichte*), dans la province de Hadeln, est supprimée.

Art. 93. — Les tuteurs et curateurs antérieurement nommés conserveront leurs fonctions. Néanmoins le tribunal tutélaire peut, jusqu'au 1er janvier 1878, enlever leurs fonctions à ceux qui ne leur paraîtraient pas aptes à gérer la tutelle ou curatelle, pourvu qu'ils ne soient ni appelés aux termes des articles 17 et 87, ni tuteurs légaux aux termes des articles 12 et 83.

Art. 94. — Si les parents du pupille ou les personnes auxquelles il a succédé ont conféré au tuteur ou curateur antérieurement institué ou appelé, en vertu de la législation existante, des pouvoirs plus étendus que ne le permet la présente loi, ces pouvoirs leur sont maintenus.

Art. 95. — Cette loi laisse intacts les droits que les parents ou époux peuvent avoir, en vertu du droit d'usufruit légal sur les biens des enfants, ou en vertu du régime matrimonial.

voir à ses droits, par exemple par la maladie. L'article 90 pourra s'appliquer fréquemment, en cas de maladie mentale, durant la procédure en interdiction.

(1) Les actes faits antérieurement au 1er janvier 1876 s'apprécieront d'après la loi sous l'empire de laquelle ils auront été passés. Ainsi, dans les pays de droit commun, le tuteur ne sera tenu que de la faute *in concreto* pour sa gestion antérieure au 1er janvier 1876. De même plusieurs tuteurs pourront invoquer le bénéfice de division (art. 32, al. 4) pour les actes antérieurs à cette date.

Les situations créées sous la législation ancienne continueront à produire leurs effets. Si donc des honoraires ont été alloués en dehors des cas prévus par l'article 34, ils pourront être maintenus.

Dans le ressort de la Cour d'appel de Cologne, le père, après le décès de la mère, exerce les droits et remplit les devoirs d'un tuteur légal (1). S'il contracte un nouveau mariage, la consistance de la fortune du mineur est déterminée par un inventaire que le père dresse avec le concours d'un curateur, et dépose près le tribunal tutélaire.

Restent en vigueur dans les autres parties du territoire les dispositions qui exigent qu'il soit procédé, avant ou après le mariage, à la constatation, au partage de la fortune, ou à des mesures conservatoires.

Art. 96. — Dans les parties du territoire soumises à l'ordonnance du 15 septembre 1783, le tuteur ne peut, avant le 1[er] janvier 1878, réclamer, en vertu des pouvoirs qui ne lui sont conférés que par la présente loi, les sommes confiées aux caisses de dépôt.

Art. 97. — La déclaration de majorité d'un enfant soumis à la puissance paternelle a lieu avec le consentement du père, selon les règles posées à l'article 61, alinéa 2. Il n'est pas nécessaire que les parents ou alliés du mineur soient entendus.

Dans le ressort de la Cour d'appel de Cologne, l'émancipation instituée par les lois antérieures n'aura plus lieu.

Art. 98. — L'individu déclaré majeur a tous les droits d'un majeur.

Cette disposition s'applique aux personnes émancipées avant le 1[er] janvier 1876, dans le ressort de la Cour d'appel de Cologne et qui ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Quant aux personnes émancipées avant le 1[er] janvier 1876, qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, les dispositions antérieures s'appliqueront avec cette modification que les pouvoirs conférés au conseil de famille et au tribunal civil passeront au tribunal tutélaire.

Art. 99. — La majorité ne résultera plus du mariage (2).

(1) Ce n'est pas à dire que, dans les provinces rhénanes, la dissolution du mariage continue à donner ouverture à la tutelle (cf. art. 11); ces pouvoirs, le père les aura, non comme tuteur, mais comme père. Il les exercera donc, même s'il ne peut être tuteur. Par exemple, il est mineur déclaré majeur.

(2) Cette disposition donna lieu à une très-vive discussion dans la Chambre des seigneurs (séance du 15 mars 1875). D'un côté, on proposait de déclarer que, par le fait du mariage, les deux époux devenaient majeurs. La femme, disait-on, est assez protégée par son mari. L'intervention d'un tuteur donnera lieu à des conflits avec le mari. D'autre part, si l'on déclare la femme majeure, on ne peut laisser le mari en minorité.

Il fut répondu qu'il ne fallait pas favoriser les mariages précoces en faisant de la majorité une conséquence du mariage. La femme mineure aura sou-

Dans le ressort de la Cour d'appel de Cologne, la puissance paternelle s'éteindra par le mariage de l'enfant.

Art. 100. — La tutelle et la curatelle des membres de la famille royale et de la maison princière de Hohenzollern continueront à être soumises aux règles édictées par les lois spéciales à ces familles.

Art. 101. — La présente loi ne modifie pas les droits consacrés au profit des chefs et membres des familles médiatisées, par les lois spéciales à ces familles.

Art. 102. — Les dispositions du droit commun allemand (*gemeines deutsche Recht*), du Code prussien général (*allgemeines Landrecht*), de la loi sur l'organisation judiciaire (*allgemeine Gerichtsordnung*), du Code civil rhénan et des lois et ordonnances en vigueur dans les différentes parties du territoire, relatives à la tutelle sont abrogées, à moins qu'elles ne soient maintenues expressément par la présente loi.

VI

LOI DU 12 JUILLET 1875 SUR LE CAPACITÉ DES MINEURS ET LA SUPPRESSION DE LA RESTITUTION EN ENTIER POUR CAUSE DE MINORITÉ (1).

La capacité du mineur était, au grand détriment du crédit public, très-diversement réglée en Allemagne. La rédaction de la loi sur la tutelle fit apparaître avec plus d'évidence encore la nécessité d'une réforme. De là la loi du 12 juillet 1875.

Cette loi s'applique, du reste, aussi aux mineurs en puissance paternelle. Elle n'est relative qu'aux dispositions entre vifs.

En ce qui concerne la sanction apportée à l'incapacité du mineur, la loi déclare abroger l'*in integrum restitutio* (art. 9) et par conséquent la nullité relative établie par l'article 1305 du Code civil français, qui s'applique dans les provinces rhénanes. Au fond, cette nullité relative continue à subsister:

vent besoin de la protection de son tuteur contre le mari. Du reste, si elle devient veuve avant sa majorité, l'opinion contraire la laisse sans protection. Ces motifs firent adopter l'article 99 tel qu'il existe aujourd'hui.

Les conflits qui peuvent s'élever entre le mari et le tuteur, relativement à la fortune de la femme, doivent être tranchés par la règle suivante : Le mari exercera sur le patrimoine de sa femme tous les droits qu'il pourrait exercer si elle était majeure. Le tuteur n'administrera le patrimoine de la femme que sous la réserve des droits du mari.

(1) *Gesetz betreffend die Geschäftsfähigkeit Minderjähriger und die Aufhebung der Wiedereinsetzung in den vorigen Stand wegen Minderjährigkeit* (*Gesetz-Sammlung für die Preuss königl. Staaten*, 1875, n° 34, p. 513 s.).

eulement les tiers intéressés ont contre le mineur ou ses représentants une sorte d'action interrogatoire par laquelle ils peuvent les forcer à accepter l'acte avec toutes ses conséquences, ou à le répudier dans un délai rès-court.

L'article 9 abroge aussi la *restitutio in integrum* contre les actes faits par le tuteur.

Enfin les articles 5, 6 et 7 contiennent des dispositions spéciales sur le mineur qui exerce un commerce, une profession, une industrie.

Il faut aussi mentionner ici la « déclaration de majorité » (*Groszjährigkeitserklärung*) établie par la loi sur la tutelle (art. 61, 97, 98), mais qui s'applique à tous les mineurs, en tutelle ou non. C'est une sorte d'émancipation, beaucoup plus énergique dans ses effets que celle qui est consacrée par notre Code civil.

Art. 1er. — Les mineurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de sept ans accomplis sont incapables de faire des actes juridiques (1).

Art. 2. — Les mineurs âgés de sept ans accomplis sont incapables de faire, sans l'autorisation (2) de leurs père, tuteur ou curateur, des actes juridiques mettant à leur charge des obligations, ou emportant de leur part renonciation à des droits. Mais ils peuvent, sans autorisation, acquérir des droits ou se libérer d'obligations par des actes juridiques qui ne les astreignent en retour à aucune prestation (3)

Art. 3. — Les actes nuls pour défaut d'autorisation peuvent produire leurs effets par la ratification du mineur devenu capable (4). La prescription ne les valide pas.

(1) Le mineur de moins de sept ans étant absolument incapable, l'acte fait avec lui est inexistant. L'inexistence peut être invoquée même par le tiers qui a contracté avec le mineur.

A raison d'une règle particulière de l'*allgemeines Landrecht*, le mineur, même âgé de moins de sept ans, pourra acquérir sans l'intervention de son père ou tuteur. L'*allgemeines Landrecht* (I, 11, art. 1060) décide en effet qu'un tiers peut toujours accepter une donation pour le compte d'une personne qu'une infirmité mentale ou physique empêche de manifester la volonté d'accepter.

(2) L'autorisation est nécessaire, mais ne sera pas toujours suffisante (loi sur la tutelle, art. 44). Elle peut précéder l'acte ou le suivre; elle n'est soumise à aucune formalité. L'autorisation générale vaut pour le passé comme ratification. Pour l'avenir elle est nulle; elle conférerait irrégulièrement à un mineur tous les droits d'un majeur. L'autorisation peut être conditionnelle.— Il est évident que le tuteur ne saurait autoriser le mineur à faire des actes que lui, tuteur, ne pourrait faire, par exemple la donation.

(3) Le mineur peut donc accepter une donation pure et simple (art. 463, 935). Il peut aussi faire des actes conservatoires. — Il ne saurait, au contraire, faire seul un acte avantageux en lui-même, mais emportant obligation de restituer, par exemple, un *commodat*.

(4) Il ne suffira pas toujours que le mineur soit devenu majeur; car, dans la

Art. 4. — Celui qui a conclu avec le mineur un acte nul pour défaut d'autorisation est lié par cet acte, mais il est libéré si le père, tuteur ou curateur, refuse la ratification.

Est assimilé au refus le fait par le père, tuteur, curateur ou mineur devenu capable de ne pas ratifier dans un délai de deux semaines après en avoir été requis (1).

Art. 5. — Si le père ou le tuteur, autorisé par le tribunal tutélaire, a permis au mineur d'exercer pour son compte une profession, un commerce ou une industrie (2), le mineur peut faire seul tous les actes que comporte l'exercice de cette profession, de ce commerce ou de cette industrie (3).

Pour certains de ces actes, il est soumis à l'autorisation du tribunal tutélaire dans la mesure où le père ou tuteur y serait soumis d'après les prescriptions actuellement existantes (4)

Art. 6. — Si le père a autorisé le mineur à louer ses services, ce dernier est capable par là même de former ou de dissoudre ses contrats de louage d'ouvrage ou de services de l'espèce autorisée.

Le père ou tuteur est libre de restreindre ou de retirer l'autorisation, sous la réserve des droits des tiers.

Art. 7. — Dans le cas où un mineur s'est fait faussement passer pour capable et a entraîné un tiers à contracter avec lui, ce tiers, s'il n'y a pas eu faute de sa part, peut poursuivre, sur la fortune du mineur, la réparation du préjudice qui lui a été ainsi causé (5).

plus grande partie du territoire prussien, la capacité du majeur peut encore être restreinte par la puissance paternelle, qui survit à la majorité.

(1) Le tiers n'est donc plus, comme dans notre droit (art. 1304), à la discrétion du mineur. Ce dernier, ou son représentant, peut, à son gré, maintenir l'acte ou le faire tomber, mais peut être contraint de se prononcer dans un délai très-court. Mais jusqu'à ce qu'il y ait eu un refus exprès ou tacite le tiers est lié et ne peut être délié par le mineur seul (art. 2).

La réquisition, dont il est question à l'article 4, peut être verbale ou écrite. Dans ce second cas, le délai ne court que du jour où l'écrit a été remis au mineur ou à ses représentants.

(2) *Erwerbsgeschäft* (loi sur la tutelle, art. 42, n° 9).

(3) Cette autorisation n'est subordonnée à aucune condition d'âge. Elle peut donc être accordée à tout mineur âgé de plus de sept ans. L'autorisation tacite suffit.

(4) Par exemple, pour s'obliger par lettre de change. En ce qui concerne ces actes, le mineur ne peut échapper à la nécessité de l'autorisation que par une déclaration de majorité (loi sur la tutelle, art. 61, 97).

(5) Le tiers qui a traité avec le mineur, n'a pas une action en exécution du contrat, mais une action en dommages intérêts en réparation du préjudice causé. De ce que l'obligation n'est pas une obligation contractuelle, il résulte

Art. 8. — Cette loi ne touche pas à la capacité du mineur relativement au mariage, aux fiançailles et aux dispositions de dernière volonté.

Art. 9. — La restitution en entier, pour cause de minorité, n'aura plus lieu contre les actes passés postérieurement à la présente loi (1).

Il en sera de même des actes passés par les personnes assimilées aux mineurs.

Art. 10. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1876.

VII

LOI DU 6 JUILLET 1875 SUR LES REBOISEMENTS ET LES ASSOCIATIONS DE PROPRIÉTAIRES DE BOIS (2).

Traduction par M. Paul Gide, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

Cette loi a, comme l'indique son titre, un double objet, et par suite se divise en deux chapitres distincts, l'un relatif aux reboisements (*Schutzwaldungen*), l'autre aux associations forestières (*Waldgenossenchaften*). Mais, dans les deux parties de la loi, le législateur poursuit le même but, qui est de protéger l'agriculture en général en protégeant les forêts, et il procède par la même voie : les deux chapitres de la loi établissent deux restrictions importantes au droit de propriété.

1° La loi désigne sous le nom de *Schutzwaldungen* les plantations faites pour servir de digue et d'abri contre les inondations, les avalanches, les coups de vent, la formation des dunes. Ces plantations présentent, on le comprend, une utilité générale, et il importe, soit d'empêcher la destruction de celles qui existent, soit d'en créer là où il n'en existe pas. De là la servitude légale imposée à certains propriétaires de ne pas déboiser ou de boiser leurs terrains. C'est l'objet du premier chapitre de la loi qui correspond, en ce point, aux lois françaises du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sur le reboisement et le gazonnement des montagnes.

2° Le partage des biens communaux en certaines provinces de la Prusse a entraîné la division des forêts en quantité de parcelles trop petites pour

qu'elle est soumise à la prescription de trois ans édictée par l'*allgemeines Landrecht* et la déclaration du 31 mars 1838, pour ce genre d'obligations.

(1) L'article 1305 du Code civil, qui n'est autre chose que la *restitutio in integrum* sous un nouveau nom, est abrogé dans les provinces rhénanes.

(2) *Gesetz betreffend Schutzwaldungen und Waldgenossenschaften.*

être bien aménagées. On a cité, dans la discussion de cette loi, une forêt de Westphalie divisée en 6,700 parcelles, longues chacune de 500 à 1,000 mètres, et larges seulement de 7 à 14 mètres (1). Pour obtenir un bon aménagement des forêts sans soumettre les propriétaires à une surveillance administrative trop gênante, la loi impose aux propriétaires des diverses parcelles de bois adjacentes l'obligation de former une association (*Waldgenossenchaft*) et d'exploiter en commun. C'est l'objet du second chapitre de la loi.

Les réformes que vient d'accomplir cette loi étaient depuis longtemps réclamées par l'opinion publique. Déjà plusieurs projets sur ce point avaient été présentés à la Chambre en 1861, en 1868 et en 1872; ils avaient tous successivement échoué. Peu s'en est fallu que le projet actuel n'eût le même sort; il a été violemment attaqué, soit par la presse, soit dans le Parlement; le président même de la commission parlementaire chargée de l'examiner, M. Schellwitz, n'a pris la parole à la Chambre que pour le combattre, et, si ce projet a fini par réunir la majorité dans les deux Chambres, ce n'est qu'en subissant de nombreuses modifications. Ces modifications ont eu surtout pour objet, comme on va le voir, d'entourer de plus de garanties le droit de propriété privée, qui, dans le projet du gouvernement, était un peu trop sacrifié à l'intérêt public. Comme les 54 articles de cette loi renferment beaucoup de détails de peu d'intérêt, nous nous bornerons à en donner, soit une traduction abrégée, soit une simple analyse.

I. *Disposition générale.* — La jouissance des bois et forêts n'est soumise à d'autres restrictions que celles établies par la présente loi : toutes restrictions établies par des règlements antérieurs sont abrogées.

Toutefois, la présente loi ne concerne que les bois et forêts appartenant aux particuliers. Les lois antérieures concernant la surveillance et la jouissance des forêts de l'État, des communes et des corporations, restent en vigueur (art. 1er).

II. *Des reboisements* (*Schutzwaldungen*). — Art. 2 à 22. — Les divers cas dans lesquels ces *Schutzwaldungen* pourront être ordonnés sont les suivants :

1° Quand, par suite de la nature sablonneuse d'un terrain, les fonds, usines ou cours d'eau voisins sont menacés d'ensablement;

2° Quand, par suite du mauvais écoulement des eaux dans les plateaux élevés, les fonds, routes ou bâtiments inférieurs sont menacés d'inondation, d'éboulement ou d'avalanche;

3°, 4°, 5° Quand le défrichement de terrains boisés menace de tarir les cours d'eau voisins, ou expose les terrains ou bâtiments voisins à la violence des vents ou aux inondations (art. 2).

(1) On comprend que cette division en longues bandes était nécessaire pour laisser à chaque parcelle un accès sur la voie publique. — Il est intéressant de remarquer ici que les forêts en Prusse occupent près du quart du territoire, et que, sur ce quart, les trois cinquièmes appartiennent à des particuliers. — En France, les forêts n'occupent pas le sixième du territoire.

« Dans tous ces cas, continue l'article 2, le propriétaire du fonds qui cause le dommage (*Gefahrbringend*) pourra être contraint à faire ou laisser faire sur son fonds, *moyennant indemnité*, les plantations ou travaux nécessaires pour prévenir le dommage, *pourvu toutefois que le dommage à prévenir surpasse de beaucoup le préjudice causé au propriétaire du fonds dommageable par cette restriction à son droit de propriété.* » (Art. 2) (1).

« La réclamation à cet effet peut émaner, soit des particuliers intéressés, soit de la commune ou du cercle, soit des agents du pouvoir central (*Landespolizeibehörde*). » (Art. 3.). . . . .

Les frais des plantations ou travaux sont, en principe, à la charge du réclamant. Toutefois sont tenus d'y contribuer : 1° les propriétaires menacés, jusqu'à concurrence du montant du dommage à prévenir; 2° les propriétaires sur le terrain desquels ces travaux s'effectuent, jusqu'à concurrence de la plus-value qui peut résulter de ces travaux (art. 5).

. . . .

C'est le comité de cercle (*Kreisausschusz*) qui prononce sur les travaux à faire, sur l'indemnité et sur la répartition des frais entre les redevables. Dans l'exercice de ces attributions, le comité de cercle porte le nom de *Tribunal de conservation des forêts* (*Waldschutzgericht*) (art. 7) (1).

Ce tribunal devra rendre à cet effet, sur le rapport d'un commissaire par lui nommé, et les parties intéressées entendues, un règlement (*Regulativ*) qui déterminera, en particulier, les points suivants : « 1° quels sont les fonds d'où peut venir le dommage (*Gefahrbringenden*) et les fonds menacés; 2° quelles sont les restrictions à imposer aux propriétaires des premiers fonds dans l'exercice de leur propriété; 3° comment les plantations et travaux ordonnés sur les mêmes fonds devront être effectués; 4° quel sera le montant de l'indemnité due aux propriétaires des mêmes fonds; comment, quand et par qui elle sera payée; par qui seront payés les frais des plantations et travaux ordonnés (art. 11).

Le règlement ci-dessus sera publié et les parties intéressées auront un délai de dix jours pour présenter leurs réclamations. Le tribunal (*Waldschutzgericht*) statuera sur ces réclamations, après débat contradictoire entre les diverses parties intéressées, et rendra un règlement définitif (art. 15).

Le règlement, une fois rendu, constitue, à la charge des fonds sur lesquels les travaux sont ordonnés, une sorte de servitude, qui doit, comme toutes les autres servitudes ou charges réelles, être inscrite au livre foncier (*Grundbuch*) (2). De même, les frais mis à la charge des propriétés intéressées constituent pour ces propriétés une sorte de dette hypo-

(1) Les deux membres de phrase imprimés en italique n'existaient pas dans la rédaction primitive du projet et ont été introduits par la commission.

(2) Cet article a été vivement débattu. Comme c'est le droit de propriété qui est ici en question, bien des députés auraient voulu attribuer la compétence aux tribunaux ordinaires et non à un tribunal administratif.

(3) Voyez *Annuaire*, 2e année, p. 219.

thécaire, qui doit également être inscrite au livre foncier. Le président du tribunal (*Waldschutzgericht*) devra faire procéder d'office à cette double inscription (art. 17).

III. *Des associations forestières* (*Waldgenossenschaften*). — Art 23 à 46. — Ce chapitre est relatif au cas où, la propriété d'une forêt se trouvant divisée en petites parcelles, ce morcellement rend impossible le bon aménagement et la bonne exploitation de la forêt. En ce cas, les propriétaires de ces diverses parcelles pourront, sur la demande soit de l'un d'eux, soit de la commune ou du cercle, soit des agents du pouvoir central (*Landespolizeibehörde*), être réunis en une *association forestière* (1) (*Waldgenossenschaft*) (art. 23).

Il faut distinguer deux espèces d'associations forestières : tantôt l'association réunit et confond les diverses parcelles en une jouissance et une exploitation communes ; tantôt l'association a simplement pour objet de soumettre les diverses parcelles à quelques mesures communes de conservation (art. 23, al. 2).

Si la majorité des propriétaires est d'avis de former l'association, la minorité est tenue de s'y soumettre. La majorité se compte, non par têtes, mais eu égard à la valeur respective des diverses parcelles, en sorte qu'un seul propriétaire peut constituer à lui seul la majorité. Cependant, pour l'association de la première espèce (celle où la jouissance des parcelles est mise en commun), il faut que la majorité représente en même temps le tiers en nombre des propriétaires (art. 24).

Les rapports de l'association et de ses membres sont réglés par un statut; en aucun cas, ce statut ne peut modifier le droit de propriété des divers associés (art. 25). Toute association doit avoir un directeur (*Vorstand*), qui la représente dans toutes ses affaires (art. 26).

A moins de convention contraire dans le statut, les rapports des associés se règlent de la manière suivante :

Les profits et les frais de l'exploitation commune se partagent entre les associés au *prorata* de la valeur respective de leurs parcelles (art. 27).

Chaque associé a au moins une voix dans les délibérations et peut en avoir plusieurs : pour calculer les voix, en effet, on prend pour unité la contenance de la plus petite parcelle ; chaque propriétaire a autant de voix

(1) Le mot *corporation* traduirait peut-être plus exactement le mot allemand *Genossenschaft*. Il s'agit ici, en effet, ainsi que MM. Parisius et Hænel l'ont expliqué à la Chambre, non pas d'une association d'après les principes du droit romain et du droit français (*societas*, *Gesellschaft*), mais d'une association d'après les principes du droit germanique. La *societas* romaine n'établit entre les associés qu'un simple lien contractuel, elle laisse à chacun sa personnalité et ses droits distincts, en sorte que chacun peut sortir de l'association quand bon lui semble. Au contraire, la *Genossenschaft* germanique absorbe et unifie les droits et, jusqu'à un certain point, les personnalités des divers associés. Aussi la *Genossenschaft* constitue-t-elle toujours et de sa nature une personne morale, tandis que la *societas* ne constitue une personne morale que par exception et si ce privilége lui a été concédé par la loi.

que sa parcelle renferme de fois cette contenance, toutefois avec cette restriction que nul associé ne peut avoir à lui seul plus des deux cinquièmes des voix (1) (art. 28).

Si les parcelles comprises dans l'association sont grevées de servitudes ou droits réels au profit de tiers, ces servitudes pourront être restreintes en tant que l'intérêt de l'association l'exigera, à charge par l'association de payer une indemnité aux ayants droit (art. 30).

Voici maintenant comment la loi règle la procédure pour la formation de l'association forestière :

La demande à cet effet est adressée au comité de cercle, lequel, dans l'exercice de ces attributions, prend le nom de *Tribunal de conservation des forêts* (*Waldschutzgericht*) (art. 31). Ce tribunal nomme un commissaire, qui convoque les propriétaires et recueille leurs votes (art. 32). Si la majorité, telle qu'elle est fixée par l'article 24 ci-dessus, se prononce contre l'association, le tribunal rejette la demande (art. 33). Si la majorité se prononce pour l'association, le commissaire rédige un projet de statut, qu'il communique aux parties intéressées (propriétaires et tiers ayant droit à des servitudes); les parties intéressées sont convoquées par le commissaire, et, après discussion, votent sur le projet de statut (art. 35). Si le projet ne réunit pas la majorité telle qu'elle est fixée par l'article 24, la demande à fins d'association forestière est rejetée par le tribunal (art. 36). Si, au contraire, le projet obtient la majorité et que la formation d'une association paraisse utile au tribunal, le tribunal confirme le statut et décide que l'association forestière est formée (art. 37, 38).

« Les servitudes, restrictions, charges réelles, imposées par le statut aux diverses parcelles comprises dans l'association, sont inscrites au livre foncier. Le président du tribunal (*Waldschutzgericht*) est chargé de faire procéder à cette inscription. » (Art. 39.)

« L'association peut, en son nom, acquérir ou aliéner, devenir créancière ou débitrice, plaider en demandant ou en défendant. » (Art. 42) (2).

« Les obligations ainsi contractées engagent le patrimoine de l'association. Si ce patrimoine ne suffit pas, les associés sont personnellement tenus à fournir l'excédant, que le directeur de l'association (*Vorstand*) répartit entre eux, suivant les proportions déterminées par le statut. » (Art. 43.)

L'association est soumise à la surveillance de l'État. Cette surveillance s'exerce par l'organe du tribunal (*Waldschutzgericht*). Dans les cas urgents, le président du tribunal peut rendre des ordonnances. On peut appeler de ces ordonnances devant le tribunal (art. 44).

(1) Cette restriction, qui tend à protéger les petits propriétaires contre les grands, a été introduite par un amendement de la Chambre des députés Le projet du gouvernement ne tenait jamais compte, pour le calcul de la majorité, que de l'importance des parcelles, non de leur nombre.

(2) La *Waldgenossenschaft* constitue toujours une personne morale. Voy. *suprà*, p. 470, note 1.

L'association ne peut être dissoute qu'avec le consentement de la majorité, calculée suivant l'article 24, et avec l'homologation du tribunal (art. 45).

IV. *Du partage des bois indivis.* — Toutes les fois que le partage en nature de bois indivis appartenant à des corporations donnerait des parcelles trop petites pour être exploitées et aménagées séparément, ce partage ne pourra avoir lieu que s'il est demandé par la majorité des ayants droit (art. 47).

V. *Dispositions transitoires.* — Dans les provinces qui ne sont pas soumises à la loi sur les cercles et qui n'ont pas, par conséquent, de *comités de cercle* (1), les attributions conférées à ces comités par la présente loi seront remplies par un tribunal composé du *Landrath*, président, et de six assesseurs élus par l'assemblée de cercle (*Kreisversammlung*) (art. 48 et 52).

VI. *Dispositions pénales.* — Ces dernières dispositions frappent de certaines amendes les contraventions commises par les propriétaires, usagers, fermiers, ou tiers ayant des droits de servitude, aux prescriptions des règlements rendus conformément à l'article 20 ci-dessus (art. 53).

BAVIÈRE, ROYAUME DE SAXE, WURTEMBERG, GRAND-DUCHÉ DE BADE.

NOTICE SUR LES PRINCIPALES LOIS ET ORDONNANCES PUBLIÉES EN 1875

par M. Fernand Daguin, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

I. BAVIÈRE.

Les agitations politiques dues au renouvellement de la Chambre des députés et à l'élection d'une majorité d'opposition ont été peu favorables au travail législatif. Aussi n'avons-nous à enregistrer qu'une seule loi réellement importante, votée dans le cours de la première session parlementaire de 1875 et avant la dissolution du Landtag.

Cette loi, promulguée le 3 avril 1875 et applicable seulement aux provinces bavaroises de la rive droite du Rhin, a pour objet de consacrer tout un système d'assurances contre l'incendie des bâtiments (1). Son principe

(1) Voir, dans l'*Annuaire* de 1873, la traduction de la loi sur l'organisation des cercles, par M. Georges Dubois.

(2) *Gesetz die Brandversicherungsanstalt für Gebäude, in den Landestheilen rechts des Rheines, betreffend* (*G. und V. Bl.*, n° 19).

est l'établissement d'une sorte d'association d'assurance mutuelle, fonctionnant sous la direction et la surveillance de l'État. L'affiliation à l'association est, en règle générale, facultative. Cependant l'assurance est obligatoire pour : 1° les bâtiments de l'État ; 2° ceux des mineurs et des personnes pourvues d'un curateur ; 3° ceux des communes, des églises, des écoles, des établissements publics ; 4° ceux des cures, vicariats, etc. ; 5° les immeubles indivis, lorsqu'un des copropriétaires l'exige ; 6° les biens hypothéqués, et 7° les biens des faillis, sur la demande de l'un des créanciers (art. 3). A l'inverse, certaines constructions ne peuvent pas être assurées auprès de l'association ; ce sont : les bâtiments d'une valeur inférieure à 100 marks, les moulins et magasins à poudre, etc. (art. 9). Il est interdit de s'assurer à d'autres sociétés qu'à l'association d'État, à moins qu'il ne s'agisse d'immeubles exclus par l'article 9. Tout propriétaire qui veut entrer dans l'association doit déposer une demande et y joindre la description exacte et l'estimation de l'immeuble qu'il entend assurer. Les assurances sont reçues toute l'année, sauf pendant le mois de septembre. C'est au propriétaire à fixer le chiffre du capital assuré ; ce chiffre ne peut dépasser la valeur réelle de l'immeuble, mais il peut être inférieur. Dans ce cas, le propriétaire doit, au moment de l'assurance, déclarer que son intention est de s'assurer pour la moitié, le tiers, etc., de la valeur totale (art. 13). A l'égard des bâtiments énumérés dans l'article 3, l'assurance ne peut être inférieure à la moitié de la valeur vraie de l'immeuble (art. 14). La rédaction du contrat d'assurance est précédée de l'estimation des bâtiments, ou plutôt de l'évaluation des dépenses qu'il y aurait à faire pour les réédifier s'ils venaient à être détruits. Cette évaluation est faite par l'inspecteur des assurances contre l'incendie, par ses adjoints ou par des experts commissionnés (art. 21). La police d'assurance (*Aufnahms-Urkunde*) est rédigée par les soins de la Chambre des assurances contre l'incendie, et transmise au requérant par l'intermédiaire des autorités municipales, qui doivent en prendre connaissance (art. 25 et 26). La Chambre des assurances peut, toutes les fois qu'elle le juge utile, faire vérifier la valeur des immeubles assurés (art. 29) ; cette vérification est faite, de droit, tous les quinze ans, par l'inspecteur, dans l'étendue de son ressort (art. 30). La personne assurée doit acquitter, au moment de son admission dans l'association, un droit d'entrée fixé à 10 pfennigs pour 100 marks du capital assuré ; cette somme est versée dans la caisse de réserve ou de prévision (*Vorschuszfond*) (art. 66). L'assuré paye, en outre, annuellement une prime calculée d'après l'importance de l'immeuble et les chances d'incendie (art. 57 et suivants). Cette prime est payable au commencement de l'année (art. 67) ; elle est recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes (art. 69). L'assurance garantit à l'assuré la réparation des dégâts causés par l'incendie, à moins que le sinistre n'ait été occasionné par son fait volontaire ou par son imprudence (art. 35). Si le bâtiment est incendié en temps de guerre, en exécution d'ordres militaires ou par suite d'opérations stratégiques, l'indemnité allouée ne représente que le tiers de ce qui aurait été accordé pour un incendie ordinaire (art. 37). L'indemnité est remise sous la condition que le bâtiment

sera reconstruit ou réparé (art. 38, 39, 40) ; le délai pour reconstruire est de cinq années (art. 42). D'ailleurs, l'association a son recours contre toute personne civilement responsable du sinistre (art. 41). A la fin de chaque année, on établit les comptes généraux de l'association ; s'il se trouve un excédant de recettes, cet excédant est reporté sur l'année suivante ; si l'excédant dépasse la moitié du montant total des contributions annuelles, celles-ci sont réduites de moitié. L'excédent des dépenses est soldé à l'aide du fonds de réserve (art. 68). Il est permis aux assurés de se retirer quand bon leur semble de l'association, sauf à prévenir la Chambre des assurances avant le 1er septembre (art. 76 et 77). La Chambre, de son côté, doit rayer des registres de l'association les personnes assurées : 1° lorsque la valeur de l'immeuble assuré descend au-dessous de 100 marks ; 2° lorsqu'il est affecté à un usage qui aurait rendu l'assurance impossible ; 3° lorsque le propriétaire est condamné pour incendie volontaire (art. 78). La Chambre des assurances contre l'incendie gère les intérêts de l'association et dispose des finances (art. 80). Les employés supérieurs de cette Chambre sont nommés par le Roi. La Chambre est sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur (1). Les fonds de l'association sont déposés à la Banque de Nüremberg, à titre de compte courant ; l'argent est touché sur des bons signés par le président de la Chambre et par un autre de ses membres (art. 84). Le ministre de l'intérieur nomme, dans chaque cercle, un ou plusieurs inspecteurs des assurances, dont la mission consiste à faire les expertises et à exercer un contrôle sur tout ce qui concerne les assurances (art. 85). Les frais d'administration sont réglés par l'État, qui reçoit annuellement, à ce titre, de l'association, une somme fixe dont le quantum est établi par la loi de finances, pour chaque période financière (art. 90). L'association jouit des mêmes droits et priviléges que les institutions de bienfaisance. Son siége a été fixé à Munich.

En dehors de la loi sur les assurances, on peut encore mentionner, en Bavière, une ordonnance du 19 octobre 1875, relative à l'exécution de la loi de l'Empire du 6 février 1875, sur la constatation de l'état des personnes et la célébration du mariage (2). Cette ordonnance désigne les autorités locales chargées de nommer les officiers de l'état civil et de les surveiller. Les régences de cercle délimitent les circonscriptions d'état civil. Elles nomment les officiers de l'état civil dans les circonscriptions qui embrassent plusieurs communes ; dans les autres, la nomination appartient aux autorités municipales. Les régences sont, en outre, investies d'un droit de haute surveillance sur la tenue des registres de l'état civil.

II. ROYAUME DE SAXE.

— Une loi du 15 janvier 1875 met à la charge des unions de district

(1) Une ordonnance royale du 30 août 1875 a réglé l'organisation de la chambre des assurances contre l'incendie.

(2) Voir la traduction de cette loi, par M. Raphaël Gonse, p. 215.

(*Bezirksverbände*) (1) les secours à fournir aux familles nécessiteuses des hommes appelés dans la réserve, la réserve de remplacement et la Landwehr. Aux termes de la loi du 24 décembre 1866, cette obligation incombait au Trésor public.

— Une loi du 5 novembre 1875 modifie, sur quelques points, le Code civil saxon, et le met d'accord avec la loi de l'Empire sur la constatation de l'état des personnes et la célébration du mariage. L'article 1er exige pour la validité des fiançailles (2) le consentement des mêmes personnes que pour la conclusion du mariage. Les fiançailles contre lesquelles il existe un empêchement légal sont valables néanmoins à l'égard du fiancé qui ne connaît pas l'empêchement, tant que dure sa bonne foi (art. 2). L'article 3 déclare nuls les mariages contractés au mépris des dispositions des articles 33-1° et 4° et 34 de la loi de l'Empire. Les tribunaux peuvent intervenir dans les cas urgents, et ordonner la séparation des époux avant même qu'une décision ait tranché la question de nullité. L'article 4 permet au tuteur de l'aliéné d'attaquer le mariage contracté par ce dernier. L'article 5 donne au conjoint qui, sans dispense, a contracté mariage avant l'âge nubile, le droit de demander la nullité de son mariage, pendant six mois à partir du jour où il a atteint l'âge légal. Le mariage contracté sans le consentement des personnes énumérées dans les articles 29, 30 et 31 de la loi de l'Empire peut être attaqué par elles, à moins qu'elles ne l'aient ratifié expressément ou tacitement, qu'il ne se soit écoulé plus de six mois depuis qu'elles en ont eu connaissance, ou enfin que le conjoint n'ait atteint l'âge qui lui permet de se passer de consentement (art. 6). La contravention aux dispositions des articles 33-5° et 35, § 1er, de la loi de l'Empire n'entraîne pas la nullité du mariage, mais elle rend les époux passibles d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 300 marks (art. 7). Les mariages contractés avant la promulgation de la loi du 6 février ne peuvent plus être attaqués pour d'autres causes que celles énoncées dans cette loi (art. 8). L'article 9 abroge les articles 1619, 1745, 1766, 1769 et 1770 du Code civil saxon. L'article 10 reconnaît comme valable le mariage célébré suivant les formes usitées dans le pays où il est contracté. Les articles 11 et 12 posent des règles de compétence. Enfin, l'article 13 dispose que la loi entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1876.

III. WURTEMBERG.

Nous avons à signaler, dans le royaume de Wurtemberg, une ordonnance et deux lois.

(1) On sait qu'une loi du 21 avril 1873 a donné au district une personnalité politique et civile, et lui a accordé une représentation. Cette loi importante est indiquée dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 3e année, p. 158

(2) Voir, sur les fiançailles en droit allemand, l'ouvrage de M. Lehr : *Éléments de droit civil germanique*, n° 269.

— Ordonnance du 5 mars 1875, concernant l'introduction du système monétaire de l'Empire d'Allemagne.

— Loi du 8 août 1875, relative à l'exécution de la loi de l'Empire du 6 février 1875, sur la constatation de l'état des personnes et la célébration du mariage. La surveillance de l'état civil est attribuée aux tribunaux de grands bailliages (*Oberamtsgerichte*) et, au-dessus d'eux, aux autorités judiciaires supérieures (art. 1er). Les dispenses pour défaut d'âge requis ou pour empêchement résultant de l'adultère (1) ne peuvent être accordées que par le roi; la dispense de publications et l'autorisation pour les femmes veuves de convoler en secondes noces avant l'expiration des dix mois de viduité, sont octroyées par les tribunaux de bailliage (art. 2). L'article 7 supprime l'amende et la prison comme moyens de contrainte employés pour forcer l'un des époux à reprendre la vie commune; lorsqu'une personne engagée dans les liens du mariage a refusé pendant un an, à partir du jugement qui ordonne le rétablissement de la vie commune, de réintégrer le domicile conjugal, son conjoint peut demander le divorce à raison de la quasi-désertion. Aux termes de l'article 8, lorsque la séparation de corps temporaire a été ordonnée par jugement, les tribunaux peuvent, à l'expiration du temps fixé, prononcer le divorce, s'ils estiment qu'il est à craindre que l'époux contre lequel le premier jugement a été rendu, ne continue à se livrer, sur la personne de son conjoint, à des sévices de nature à mettre sa vie en danger, ou qu'il ne persiste à lui rendre par sa conduite la vie commune intolérable. Les articles 7 et 8 ne s'appliquent du reste qu'aux protestants et aux personnes qui bénéficient du droit des protestants. Les autres articles de la loi sont, pour la plupart, consacrés à édicter des règles de procédure en matière de litiges matrimoniaux. L'article 13 exige la présence du ministère public, dans toutes les causes matrimoniales. L'article 14 prescrit la non-publicité des débats. L'article 17 oblige les parties à comparaître en personne. Tout procès matrimonial doit être précédé d'une tentative de conciliation. Cette procédure préliminaire cesse d'être obligatoire, si le défendeur n'a pas de domicile connu ou s'il est domicilié hors d'Allemagne, si l'accomplissement de cette formalité présente de trop grandes difficultés, ou enfin s'il est évident que la tentative doit demeurer sans résultat (art. 18). Le ministère public peut intenter d'office les actions en nullité de mariage (art. 26). L'article 38 et dernier contient l'énumération des textes abrogés à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

— Loi du 16 août 1875 sur l'administration et la surveillance des bois des communes, des fondations (*Stiftungen*) et autres corporations publiques (*öffentliche Körperschaften*). Les autorités chargées de surveiller la gestion des bois appartenant à ces diverses personnes morales sont le ministère de l'intérieur et, en sous-ordre, les grueries et grands bailliages, et la direction des forêts (section des bois des corporations). Les bois sont administrés suivant un plan d'ensemble dressé, pour chaque propriété, par des experts (*Sachverständigen*), d'accord avec les représentants

(1) Loi du 6 février 1875, art. 28 et 33-5°.

de la corporation; si les bois sont de peu d'étendue et d'une exploitation facile, le plan général d'administration est remplacé par un simple rapport. Les plans et rapports sont déposés à la gruerie, où ils sont contrôlés dans leur partie technique, et au grand bailliage, où ils sont examinés au point de vue administratif. Ils sont ensuite soumis à l'approbation de la direction des forêts (section des bois des corporations). Tous les ans on dresse, conformément au plan d'ensemble, un plan particulier d'exploitation et de jouissance, auquel les communes et établissements publics sont obligés de se soumettre. Les agents forestiers des personnes morales sont aux ordres des autorités publiques chargées de la surveillance, pour tout ce qui regarde l'établissement du plan général ou annuel et l'exécution des décisions prises par ces mêmes autorités relativement au mode de jouissance (art. 8); pour le surplus du service, ils ne relèvent que des représentants des personnes morales. Le personnel commis à la garde des bois des corporations peut être destitué pour inaptitude, par décision commune du gruyer et du grand bailli; en cas de désaccord entre eux à ce sujet, la direction des forêts est appelée à statuer (art. 12). Les frais de surveillance officielle sont supportés par le Trésor public; toutes les autres dépenses restent à la charge des propriétaires.

IV. GRAND DUCHÉ DE BADE.

Comme dans les autres États de l'Allemagne, on s'est préoccupé d'assurer l'exécution de la loi de l'Empire sur la constatation de l'état des personnes et la célébration du mariage. Ce but a été atteint par une loi du 9 décembre 1875; c'est la seule, du reste, qui mérite de fixer l'attention parmi celles qui sont insérées au *Bulletin officiel* de 1875. L'article 1er abroge les textes en désaccord avec la législation nouvelle, et notamment les articles 144 à 159, 161 à 164, 189, 190 *a*, 228, 228 *a*, 295 à 298, 306 à 311, 348, § 2, du Code civil badois. Les articles 2 et 3 modifient dans le même sens un certain nombre d'articles du Code civil et de diverses autres lois. L'article 4 attribue aux tribunaux de bailliage et, au-dessus d'eux, aux Cours de justice, la surveillance de l'état civil. L'article 5 donne à cette même juridiction le droit de suppléer au refus de consentement, dans le cas prévu par l'article 32 de la loi de l'Empire. Les dispenses dont il est question dans la loi de l'Empire, article 28, § 2, article 33-5° et article 35, sont accordées par le ministre de la justice (art. 6). L'article 7 interdit aux officiers de l'état civil de recevoir les actes de l'état civil concernant leur femme, leurs père et mère et leurs enfants. L'article 8 reconnaît aux extraits des registres de l'état civil conservés par les tribunaux et antérieurs au 1er février 1870, la même valeur qu'aux originaux, pourvu que ces extraits aient été certifiés conformes par les officiers de l'état civil ou par le tribunal de bailliage; néanmoins, on est toujours admis à prouver que les extraits ne sont pas conformes aux registres. L'article 9 permet aux autorités publiques d'exiger la communication des registres ecclésiastiques

antérieurs au 1er février 1870, et règle les formes de cette communication. L'article 10 admet les intéressés à faire, par tous moyens quelconques, la preuve des naissances, mariages et décès, lorsque les registres n'ont pas été tenus ou lorsqu'ils ont été détruits ou perdus en tout ou en partie. L'article 11 accorde pleine force aux actes de l'état civil rédigés à l'étranger, pourvu qu'ils aient été dressés conformément aux lois du pays. L'article 12 permet de prouver la maternité par témoins. Les articles 14 à 22 ont trait aux oppositions au mariage. Le père et, à défaut du père, la mère peut former opposition au mariage de ses enfants en se fondant sur l'existence d'un empêchement légal; le même droit appartient au tuteur autorisé du conseil de famille à l'égard du pupille. A défaut des père et mère, le grand père ou la grand'mère, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin germain peut former opposition, mais seulement dans les cas suivants : 1° si le fiancé est mineur et que l'autorisation des autorités pupillaires n'ait point été obtenue; 2° si l'un des futurs époux est atteint d'aliénation mentale ou d'imbécillité. Chaque époux est également en droit de former opposition au mariage de son conjoint. Le ministère public peut, de son côté, former opposition, toutes les fois qu'il existe un empêchement légal au mariage. L'article 23 reconnaît aux sujets badois la faculté de se marier à l'étranger, suivant les formes usitées dans le pays; mais des publications doivent être faites dans le grand-duché, conformément aux prescriptions des articles 44 à 46 de la loi de l'Empire. Aux termes de l'article 24, les étrangers qui veulent contracter mariage dans le grand-duché doivent rapporter la preuve qu'il n'existe dans leur pays d'origine aucun empêchement légal au mariage. Les articles 25 à 28 s'occupent de la rectification des actes de l'état civil et du remplacement des registres détruits ou perdus. Les articles 29 et 30 règlent le montant des droits et taxes à percevoir. Enfin l'article 32 fixe au 1er janvier 1876 la date de l'entrée en vigueur de la loi.

ALSACE-LORRAINE.

Notice par M. Raphaël GONSE, *chef de bureau au ministère de la justice.*

La seule mesure importante prise au cours de l'année 1875 a été l'organisation de la commission consultative d'Alsace-Lorraine. En exécution de l'édit impérial du 29 octobre 1874 (*Ann.*, 1875, p. 228), qui a ordonné la création de cette commission, une ordonnance du 23 mars 1875 a été rendue. — D'après l'édit, la commission doit être composée de membres choisis par chaque conseil général, 10 titulaires et 3 suppléants. L'article 1

de l'ordonnance détermine comment il doit être procédé à cette élection. Le vote a lieu au scrutin secret, au moyen d'une liste de 10 noms. Lorsque le scrutin de liste ne donne aucun résultat, on a recours à des scrutins individuels. Les suppléants sont élus par des votes séparés. — D'après l'article 2, c'est à la commission de désigner le président, le vice-président et les secrétaires. — Les membres de la commission ont droit à une indemnité journalière de 20 marks et à des frais de voyage. — La commission consultative a été convoquée le 17 juin.

Deux ordonnances ont eu pour objet la décentralisation administrative. La compétence des présidents de département a été étendue, le 10 février, pour l'approbation des impositions municipales. — Les directeurs de cercle ont reçu des pouvoirs nouveaux, le 1er septembre, pour autoriser les travaux communaux et l'ouverture des cabarets.

Un grand nombre de lois allemandes ont été mises en vigueur en Alsace-Lorraine. Plusieurs ordonnances ont été rendues pour faciliter cette assimilation. — Le 8 janvier ont été mises en vigueur :

La loi du 16 mai 1869 sur les timbres télégraphiques (V. *Ann.*, 1872, p. 264);

La loi du 4 mai 1870 sur le mariage et les actes de l'état civil concernant les Allemands à l'étranger (V. *Ann.*, 1872, p. 75);

La loi du 27 mai 1871 sur les pensions et secours accordés aux soldats de marine et à leurs familles (V. *Ann.*, 1872, p. 233; 1875, p. 66);

La loi du 13 mai 1873 sur l'annulation des titres volés ou perdus de la dette de la Confédération de l'Allemagne du Nord et de l'Empire (*Ann.*, 1874, p. 83);

La loi du 17 mai 1873, modifiant la loi sur les postes (V. *Ann.*, 1874, p. 88);

La loi du 20 décembre 1873, concernant certaines modifications apportées à l'article 4, § 13, de la Constitution. (V. *Ann.*, 1874, p. 80.) Ces modifications étendent à tout le droit civil la compétence législative de l'Empire.

Le 19 décembre 1874, une loi a étendu à l'Alsace-Lorraine les dispositions de la loi du 17 août 1868 (V. *Ann.*, 1872, p. 263), qui a adopté pour unités de mesure, le mètre, le kilomètre, le litre et le kilogramme. La loi de mise en vigueur organise des opérations périodiques de vérification, institue des vérificateurs assermentés et une commission centrale à Strasbourg. Elle a été complétée, le 15 mai 1875, par une ordonnance qui modifie les règles admises pour la vérification, et le 5 septembre suivant, par un avis sur les tolérances admises dans le commerce, relativement aux poids et mesures.

Le système monétaire allemand, basé sur le *mark*, a été rendu obligatoire par deux ordonnances des 31 décembre 1874 et 21 septembre 1875.

Le 16 avril 1875, le nouveau règlement sur la police des chemins de fer, adopté par le Conseil fédéral, exécutoire en Allemagne à partir du 1er avril 1876, a été publié en Alsace-Lorraine.

En exécution de la loi du 6 février 1875 sur le mariage civil et l'état civil, une ordonnance du 22 novembre dispose que les dispenses pour mariage, à raison de défaut d'âge, complicité d'adultère et délai de viduité

pour les femmes, seront, pour l'Alsace-Lorraine, accordées par le chancelier de l'Empire. Les dispenses de publication seront de la compétence du procureur du tribunal dans le ressort duquel le mariage doit être célébré.

Le budget provincial de 1874 sera, suivant la loi du 11 février, contrôlé, comme le budget de l'Empire, par la Cour des comptes de Prusse, conformément à la loi du 4 juillet 1868 et aux dispositions de celle du 27 mars 1872. (V. *Ann.*, 1873, p. 204.)

Il convient encore de signaler la loi du 29 décembre, qui modifie les pénalités établies par le décret du 29 décembre 1851 sur la tenue des cabarets; celle du 21 novembre, qui ordonne l'érection de bornes trigonométriques et détermine les indemnités à payer aux propriétaires à cette occasion; celle du 29 novembre, qui règle le mode de payement des indemnités auxquelles ont droit les titulaires d'offices supprimés.

Le budget de l'Alsace-Lorraine pour 1876 a été fixé à 43,781,298 marks en recettes, et à la même somme en dépenses, par la loi du 26 décembre 1875.

———

AUTRICHE-HONGRIE(1).

I

AUTRICHE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU REICHSRATH AUTRICHIEN EN 1874-1875.

Par M. Charles Lyon-Caen, *agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

La huitième législature du Parlement autrichien, suspendue le 27 mai 1874, a été reprise le 20 octobre 1874. C'est de la partie de la huitième législature qui a duré depuis cette dernière époque jusqu'au 23 mars 1875 que nous avons à rendre compte.

Durant cette période, les deux Chambres ont délibéré sur d'assez importants projets de lois, mais des votes définitifs ne sont intervenus que sur un nombre d'entre eux relativement restreint.

DROIT PUBLIC ET DROIT ADMINISTRATIF.

Les deux Chambres ont adopté deux importants projets de lois, l'un relatif à la création d'une Cour administrative (*Verwaltungsgerichtshof*), l'autre concernant les conflits, soit entre la Cour administrative et les tribunaux ordinaires, soit entre la Cour administrative et le tribunal d'Empire (*Competenzconflicte zwischen dem Verwaltungsgerichtshofe und den ordentlichen Gerichten, sowie zwischen dem Verwaltungsgerichtshofe und dem Reichsgerichte*). Ces deux lois, votées par les deux Chambres en 1875, n'ont été promulguées que le 2 avril 1876, quoiqu'elles aient été sanc-

(1) Voyez sur l'organisation politique de la monarchie austro-hongroise les *Annuaires* de 1873 (p. 347) et de 1874 (p. 256 et suiv.), plus spécialement sur l'organisation politique de l'Autriche les lois constitutionnelles de 1867, traduites par M. Bufnoir (*Annuaire* de 1875, p. 237 et suiv.).

tionnées par l'empereur en 1875. La raison principale de ce retard dans la promulgation paraît être que ces deux lois doivent être exécutées trois mois après leur promulgation. On a voulu, par suite, attendre pour promulguer la loi sur la Cour administrative que tout fût prêt, notamment au point de vue de sa composition, pour que cette Cour pût commencer à fonctionner dans les trois mois. Ces deux lois, qui portent la date du 22 octobre 1875, sont traduites ci-après.

Les dispositions comprises dans ces deux lois étaient réunies dans l'unique projet présenté par le gouvernement à la Chambre des seigneurs. C'est conformément au vote de la Chambre des députés que de cet unique projet on en a fait deux.

La première loi est destinée à réaliser une promesse faite par la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 sur le pouvoir judiciaire (1). Aux termes de l'article 15 (deuxième et troisième alinéa) de cette loi, « *Quiconque se prétend lésé dans ses droits par une décision ou une mesure* « *de l'autorité administrative a le droit de porter sa réclamation devant* « *la Cour de justice administrative, statuant avec procédure publique et* « *orale, contre un représentant de l'autorité administrative.*

« *Les cas dans lesquels la Cour administrative est appelée à statuer,* « *la composition de cette Cour et la procédure à suivre devant elle* « *seront réglés par une loi spéciale.* »

Cette loi spéciale ainsi promise est la première de celles dont le titre est rapporté plus haut. Elle ne comprend pas moins de 50 articles qui déterminent la compétence de la Cour administrative, sa composition, la procédure à suivre devant elle.

La loi sur les conflits (en 5 articles) fixe la juridiction compétente pour statuer sur les conflits, soit entre la Cour administrative et les tribunaux ordinaires, soit entre la Cour administrative et le tribunal d'Empire (*Reichsgericht*) (2). Pour les premiers, elle attribue compétence au tribunal d'Empire ; pour les seconds, à un tribunal composé de neuf membres, dont quatre sont pris dans chacune des juridictions entre lesquelles le conflit existe. La présidence est attribuée au président de la Cour suprême (*oberster Gerichtshof*) (3).

Le gouvernement a saisi la Chambre des députés d'un projet de loi sur l'exercice et la protection de la pêche dans les eaux intérieures (*Ausübung und Schutz der Fischerei in den Binnengewässern*) (4).

Nous citerons encore, parmi les lois de 1875, la loi du 11 mars 1875, so-

(1) Voir la traduction de cette loi par M. Bufnoir, *Annuaire de législation étrangère* de 1875, p. 252 et suiv.

(2) Voir la loi constitutionnelle sur la création d'un tribunal d'Empire, traduction de M. Bufnoir, *Annuaire de législation étrangère* de 1875, p. 254 et 255.

(3) Voir sur ces deux lois les premier et deuxième rapports faits à la Chambre des seigneurs, n°s 121 et 218 *der Beilagen zu den stenogr. Protokollen des Herrenhauses*, et le rapport fait à la Chambre des députés (n°s 351 *der Beilagen zu den stenogr. Protokollen des Abgeordnetenhauses*).

(4) Voyez *Exposé des motifs*, n° 245, *Beilagen*, etc.

difiant les circonscriptions électorales en Bohême, et une autre loi de la même date qui fixe les indemnités de voyage des membres de la délégation du Reichsrath dans le cas où les délégations ne se réunissent pas à Vienne.

Des propositions d'initiative parlementaire, qui méritent d'être signalées, ont été présentées à la Chambre des députés.

Une de ces propositions est relative au droit de réunion et au droit d'association (*Versammlungs-und Vereins-Recht*). Ces deux droits sont consacrés au profit des citoyens autrichiens par la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 sur les droits généraux des citoyens pour les royaumes et pays représentés au Reichsrath (1). Cette loi (art. 12) dispose : « *Les citoyens autrichiens ont le droit de se réunir et de former des associations. L'exercice de ces droits est réglé par des lois spéciales.* » Ces lois spéciales, l'une sur le droit d'association, l'autre sur le droit de réunion, sont du 15 novembre 1867. Les auteurs de la proposition prétendent que l'application de ces lois a prouvé que les droits consacrés par la loi constitutionnelle peuvent être restreints sans que les citoyens soient suffisamment protégés contre l'arbitraire administratif. Ils ont demandé, en conséquence, qu'une commission fût nommée pour examiner les lois du 15 novembre 1867, ainsi que l'application qui en a été faite, et proposer à la Chambre les modifications nécessaires pour protéger l'exercice des droits d'association et de réunion. La Chambre a renvoyé cette proposition à une commission spéciale.

A cette même commission a été renvoyée une autre proposition concernant la franc-maçonnerie, et tendant à ce que la loi sur le droit d'association soit modifiée de manière à donner une existence légale aux associations de francs-maçons constituées en loges.

Une proposition relative au mode de nomination des membres des délégations a été faite à la Chambre des députés dans la partie précédente de la session, le 5 mai 1874. Ainsi que nous l'avons indiqué dans l'*Annuaire* de 1875 (2), la Chambre des seigneurs élit à la majorité absolue des voix vingt membres des délégations qui la représentent; la Chambre des députés en élit quarante; les députés se réunissent par groupes et choisissent pour le pays qu'ils représentent un nombre de délégués fixé par la loi. La proposition dont il s'agit avait pour but de faire nommer les délégués par la Chambre des députés entière, sans aucune division par pays. Cette proposition a été repoussée.

Au contraire, la Chambre a renvoyé à une commission spéciale une proposition tendant à la préparation d'une loi réglant la condition des fonctionnaires, déterminant leurs obligations et leurs droits. Cette loi serait analogue, au point de vue de son objet, à la loi de l'Empire d'Allemagne du 31 mars 1873 (3).

(1) Voir la traduction de cette loi par M. Bufnoir, *Annuaire de législation étrangère* de 1874, p. 238 et suiv.

(2) P. 226 et 227.

(3) Cette loi intitulée : *Gesetz betreffend die Rechtsverhältnisse der Reichsbe-*

La Chambre des députés a également renvoyé à une commission spéciale une proposition tendant à introduire dans la loi électorale du 2 avril 1873 (1) des incompatibilités. Aux termes de cette proposition, les députés devaient être soumis à une réélection immédiate, *a*) quand, pendant la durée de leur mandat, ils accepteraient une fonction publique (*Staatsamt*), *b*) quand ils deviendraient membres du conseil d'administration, liquidateur, administrateur ou directeur d'une compagnie de chemin de fer ou de toute autre entreprise de transport subventionnée par l'État, ou d'une société quelconque, soit commerciale, soit industrielle ayant des liens permanents avec l'administration publique, *c*) quand la société dont ils seraient administrateurs ou directeurs tomberait en faillite (*Concurs*) (2).

LOIS FINANCIÈRES.

Le budget de 1875 a pu être voté avant la fin de l'année 1874, de telle sorte qu'il n'a pas été nécessaire de recourir en 1875, comme les années précédentes, aux douzièmes provisoires. La loi du budget de 1875, qui porte la date du 22 décembre 1874, évalue les recettes pour 1875 à 373,089,893 florins, dont 355,746,336 de recettes ordinaires et 17,343,563 de recettes extraordinaires, et les dépenses à 381,370,906 florins, dont 343,132,307 de dépenses ordinaires et 38,238,599 de dépenses extraordinaires.

La commission de réforme des impôts (*Steuerreformausschuss*), chargée spécialement de s'occuper de toutes les propositions et de tous les projets tendant à la réforme des impôts promise par le discours du trône de 1873, a déposé à la Chambre des députés son rapport sur le projet de loi concernant l'impôt foncier sur les maisons (*Gebäudesteuer*).

LOIS MILITAIRES.

Une loi du 27 décembre 1875 est relative aux pensions militaires pour les hommes de l'armée active, de la marine de guerre et de la *Landwehr* (3). Elle ne comprend pas moins de 128 articles. Elle est divisée en deux grandes parties. La première (art. 1 à 117) concerne l'armée active et la marine; la seconde la *Landwehr* (art. 117 à 128). La première partie

amten (loi sur la condition des fonctionnaires de l'Empire), a été traduite par M. Maurice Démarest dans l'*Annuaire* de 1874, p. 93 et suiv.

(1) Voir la traduction des lois électorales autrichiennes, par M. Paul Jozon, dans l'*Annuaire* de 1874, p. 197 et suiv.

(2) Voir ci-après dans le présent *Annuaire* la traduction de la loi hongroise de 1875 sur les incompatibilités.

(3) *Gesetz betreffend die Militärversorgung der Personen des k. k. Heeres, der k. k. Kriegsmarine und der k. k. Landwehr* (*Reichsgesetzblatt*, XLIX Stück, n° 158.) — Exposé des motifs, n° 166 des annexes au compte rendu des séances de la Chambre des députés.

se divise en trois titres qui traitent, le premier des officiers, des cadets de mer (*See-Cadeten*), des aumôniers de l'armée ou de la marine, des employés de l'armée et de la marine et des gagistes ; le second, des sous-officiers, soldats et matelots ; le troisième, du traitement des personnes faisant partie de l'armée ou de la marine, quand elles sont admises dans un établissement d'aliénés.

LOIS RELIGIEUSES.

Quoique aucune loi confessionnelle n'ait été votée définitivement en 1875, les propositions faites à la Chambre des députés, les discussions qui y ont eu lieu prouvent que les questions religieuses continuent à préoccuper les esprits. Ce fait avait été, du reste, implicitement reconnu et prévu par la Chambre qui, dès l'année précédente, avait constitué une commission confessionnelle permanente (*confessionneller Ausschuss*), chargée d'examiner tous les projets ou propositions se rattachant au mouvement religieux.

Parmi ces propositions, l'une des plus importantes a été celle qui concerne la condition des vieux catholiques en Autriche. Elle a été votée par la Chambre des députés, sous le titre de Loi sur les rapports extérieurs des catholiques qui admettent tous les dogmes de l'Église catholique, à l'exception des dogmes de l'infaillibilité du pape et de la juridiction ordinaire et directe du pape de Rome proclamée par la bulle « *pastor æternus* » du 18 juillet 1870. A la suite de la proclamation de ce dogme, un mouvement considérable se produisit en Autriche. Des communautés de vieux catholiques (*altkatholische Gemeinden*) se formèrent en Autriche, comme en Allemagne et en Suisse. Ces communautés ne sont que tolérées, elles n'ont aucune existence légale. A plusieurs reprises la Cour suprême d'Autriche a déclaré nuls les actes accomplis par les prêtres de ces communautés, comme n'émanant pas de prêtres institués par le gouvernement (1). Dans les quatre communautés de vieux catholiques les plus connues, à Vienne et à Ried en Autriche, à Warnsdorf et à Aussig en Bohême, il y a eu plus de 200 mariages, environ 400 baptêmes et 190 enterrements. Les actes dressés à cette occasion par les prêtres non catholiques n'ont aucun caractère authentique ; les mariages célébrés par eux sont nuls, les enfants qui en sont nés sont par suite considérés comme illégitimes, et environ 190 individus morts sont, à ne consulter que les registres officiels des décès, considérés comme vivant encore. La proposition dont la commission confessionnelle est saisie a pour but de remédier à cet état de choses, et d'empêcher pour l'avenir le retour d'inconvénients de cette nature.

La même commission a été saisie d'une proposition tendant à l'expulsion des jésuites.

Enfin une sous-commission choisie dans son sein a été chargée d'examiner si le principe du mariage civil doit être introduit en Autriche.

(1) Voyez *Journal de droit international privé* de M. Clunet, 1875, *Bulletin de la jurisprudence autrichienne*, par M. Charles Lyon-Caen, p. 33, v° MARIAGE, arrêt de la Cour suprême autrichienne du 10 janvier 1874.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Une importante proposition d'initiative parlementaire a été renvoyée à une commission spéciale ; elle est relative à la suppression dans les Universités des droits appelés *Collegiengelder*, payés par les étudiants.

Au point de vue notamment des traitements des professeurs, les Universités autrichiennes ont une organisation analogue à celle des Universités allemandes. Les étudiants payent à l'État un droit connu sous le nom d'*Unterrichtsgeld;* en outre, ils payent un autre droit appelé *Collegiengeld*, qui revient aux professeurs aux cours desquels ils se font inscrire. Ainsi les professeurs ordinaires et extraordinaires touchent, outre un traitement fixe payé par l'État, une sorte de traitement éventuel proportionnel au nombre des étudiants inscrits à leurs cours. Il n'en est point ainsi des *Privatdocenten* : ceux-ci ne reçoivent que les *Collegiengelder*, c'est-à-dire les droits qu'ils touchent des étudiants.

Une proposition d'initiative parlementaire ayant pour but de faire préparer par le gouvernement un projet de loi sur la suppression des droits payés directement par les étudiants, a été renvoyée par la Chambre des députés à une commission. Cette proposition n'a pas encore été soumise aux délibérations de la Chambre durant la partie de la session dont nous rendons compte. La commission est favorable à la suppression des *Collegiengelder* pour tous autres professeurs que les *Privatdocenten;* mais, avec les auteurs de la proposition, elle demande dans son rapport que le gouvernement élève les traitements des professeurs ordinaires et extraordinaires, afin que la suppression des *Collegiengelder* ne leur nuise point (1).

Cette demande de réforme s'appuie sur des motifs variés, dont nous indiquerons ici seulement les principaux sans nous prononcer sur leur valeur. Les *Collegiengelder* n'offrent aucun avantage et présentent des inconvénients sérieux. Ils constituent, sans doute, un mode d'encouragement, mais les professeurs doivent être excités au travail par autre chose que par le désir de s'enrichir, ils doivent y être poussés par le sentiment du devoir, par une noble ambition, par l'amour de leur profession. Du reste, les bénéfices résultant pour les professeurs des *Collegiengelder* sont incertains ; une augmentation du traitement payée par l'État serait préférable. La dignité des professeurs est atteinte par le payement direct des droits que leur font leurs auditeurs. Souvent l'assemblée des professeurs est saisie de demandes de remises de droits par des étudiants malheureux ; et ceux dont la demande a été rejetée s'adressent parfois pour obtenir une remise directement à chaque professeur dont ils suivent le cours ; cela met les professeurs dans une situation fausse et délicate. Enfin, les étudiants, portés à croire que les professeurs usent d'indulgence dans les examens avec les étudiants inscrits à leurs cours, délaissent les cours des professeurs qui n'examinent point et ceux des *Privatdocenten* qui n'ont pas le droit d'examiner.

(1) Voir le rapport, n° 406, *Beilagen*, etc.

La Chambre des députés a été saisie d'une pétition de l'union des instituteurs de Moravie, ayant pour but d'étendre aux instituteurs la dispense du service militaire consacrée par la loi sur l'armée (art. 25) au profit des personnes appartenant à l'état ecclésiastique. Cette proposition a été écartée, parce que la Chambre a pensé, conformément au rapport de la commission, que les faveurs accordées par le ministre de la guerre aux instituteurs sont déjà très-grandes et qu'une dispense générale pourrait nuire aux intérêts de la défense nationale.

PROCÉDURE CIVILE.

La Chambre des députés a procédé à deux lectures du projet de loi du gouvernement concernant la procédure dans les ventes forcées de biens meubles et immeubles. Ce projet, qui a pour but principal d'abréger la procédure des ventes forcées et d'en diminuer les frais, a été renvoyé après la seconde lecture à la commission chargée de l'examiner après la seconde lecture, pour être de nouveau étudié et complété (1).

Une proposition tendant à la préparation d'un projet ayant pour but d'élever le taux jusqu'auquel la procédure sommaire (*Bagatellverfahren*) est admise, a été renvoyée au Comité de justice.

On attend, du reste, la présentation par le ministère de la justice d'un projet de Code de procédure civile (2).

DROIT CIVIL.

Une loi du 28 mars 1875 est relative aux effets des droits de retrait de famille (*Familien-Einstandsrechte*) inscrits dans les registres fonciers, et à la procédure à suivre pour l'extinction d'inscriptions inefficaces de droits de ce genre (3).

Dans les donations entre-vifs et surtout dans les dispositions de dernière volonté, il est stipulé parfois que si le bien donné ou légué est transmis à une autre personne qu'à un membre d'une certaine famille, les membres de cette famille auront le droit de le reprendre pour eux.

Des droits de retrait de cette sorte grèvent un grand nombre de biens en Autriche et mettent obstacle à leur libre circulation. Ils donnent, en outre, lieu à de nombreuses difficultés quant à leur validité et à leur étendue. C'est à la fois pour dégrever les immeubles et pour résoudre les questions dou-

(1) Le rapport fait à la Chambre des députés forme le n° 274 des annexes des comptes rendus sténographiques de la Chambre des députés.

(2) Ce projet a été présenté, en effet, à la Chambre des députés au mois de février 1876.

(3) *Gesetz über die Wirksamkeit der in den öffentlichen Büchern eingetragenen Familien-Einstandsrechte und über das Verfahren zur Löschung unwirksamer Eintragungen dieser Art* (*Reichsgesetzblatt.* XIV *Stück*, n° 37, 1875).

teuses concernant ces droits de retrait de famille que la loi précitée a été faite.

Elle décide, par voie d'interprétation législative, que ces droits de retrait ont été soumis à partir du 11 juin 1811, date de la mise en vigueur du Code civil autrichien, aux dispositions des articles 1072 à 1079 de ce Code, qui restreignent le droit de préemption (*Verkaufsrecht*), qu'aucun droit de retrait de famille n'a pu être valablement établi depuis cette date, et que les droits de ce genre antérieurement créés seront éteints dès qu'il n'existera aucune des personnes ayant eu la faculté de les exercer lors de la mise en vigueur du Code civil.

Les articles 1072 et suivants du Code civil visés par la loi sont relatifs au droit de préemption stipulé par le vendeur pour le cas de revente faite par l'acheteur. Aux termes de ces articles, ce droit ne peut être ni cédé à un tiers, ni transmis par succession. L'ayant droit doit exercer le retrait pour les meubles dans les 24 heures, pour les immeubles dans les 30 jours.

Après avoir ainsi restreint les droits de retrait de famille, la loi du 28 mars 1875 a dû déterminer la procédure que doivent suivre les propriétaires fonciers pour faire opérer la radiation des inscriptions destinées à conserver ces droits, quand en vertu de la loi nouvelle ils doivent cesser de produire leurs effets. Sur la demande du propriétaire d'un immeuble grevé d'un droit de retrait, le tribunal doit enjoindre, par des avis publiés par voie d'affiches et dans les journaux, aux personnes prétendant avoir droit au retrait de faire valoir leur droit en intentant une action dans le délai d'un an ; à défaut de cela, la radiation de l'inscription du droit de retrait est opérée en vertu d'une décision provoquée par le propriétaire du bien grevé.

Parmi les lois civiles de 1875, il faut citer une loi concernant la tenue des livres fonciers en Istrie du 11 mars 1875. L'article 11, lit. K, de la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867, range parmi les matières réservées à la compétence des Diètes provinciales les règlements concernant la tenue des livres fonciers. Mais l'article 12, alinéa 2, de cette même loi, permet aux Diètes provinciales de consentir à ce que les matières qui leur sont réservées soient réglées par le *Reichsrath* (1). A l'imitation de plusieurs autres Diètes (2), la Diète d'Istrie ayant usé de cette faculté, le *Reichsrath* a dû régler, par une loi spéciale à l'Istrie, la tenue des registres fonciers dans ce pays. Les règles générales sur cette matière se trouvent d'ailleurs dans la loi du 25 juillet 1871 (3).

Cette dernière loi a été l'objet d'une demande de révision de la part de la Chambre des députés. Dans la séance du 20 janvier 1875 (cent-unième de la

(1) Voir l'*Annuaire* de 1875, p. 244, traduction des lois constitutionnelles par M. Bufnoir.

(2) Voir l'*Annuaire* de 1875, notice de M. Charles Lyon-Caen, p. 231 et 232.

(3) Voir sur cette loi *Bulletin de la Société de législation comparée* (p. 343 et suiv.), Étude de M. Ortlieb, agrégé à la Faculté de droit de Nancy.

huitième session), cette Chambre a voté deux importantes résolutions. D'après l'une, le gouvernement a été invité à présenter à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet l'abrogation des articles 31 et 53 de la loi du 25 juillet 1871, concernant la légalisation obligatoire; d'après l'autre, le gouvernement a été prié de s'occuper de la révision générale de cette loi, en tenant compte des expériences faites depuis sa mise en vigueur.

On se plaint depuis plusieurs années, en Autriche, de la gêne et des frais qu'entraîne avec elle l'obligation de faire légaliser les pièces en vertu desquelles sont faites les différentes mentions sur les registres fonciers prescrites par la loi. La majorité de la commission chargée de l'examen de la proposition concluait seulement à ce que des mesures fussent prises pour faciliter les légalisations et à ce qu'on chargeât un plus grand nombre de personnes de les opérer. Malgré l'appui prêté par le gouvernement à cette opinion, l'opinion de la minorité de la commission, qui souhaitait l'émission d'un vœu favorable à la suppression de la légalisation obligatoire, a triomphé dans la Chambre.

La minorité de la commission a encore triomphé, en faisant aussi adopter par la Chambre un vœu de révision générale de la loi du 25 juillet 1871 sur les registres fonciers, qu'elle considère comme une loi votée avec trop de précipitation, et, par suite, vicieuse en plusieurs points.

On peut rattacher à la législation relative aux registres fonciers une loi du 31 mars 1875 concernant l'exemption des droits de timbre et des frais, ainsi que la simplification de la procédure pour les actes et procès relatifs à la radiation des inscriptions de petites créances hypothécaires (*Gesetz betreffend die zeitweilige Stempel-und Gebührenbefreiung*, *dann die Erleichterungen im Verfahren bei den die Löschung kleiner Satzposten bezweckenden Verhandlungen*) (1).

On a constaté qu'il y a, dans tous les pays représentés au Reichsrath et surtout en Bohême, en Moravie et en Silésie, un grand nombre d'inscriptions de petites créances hypothécaires. Ainsi, dans le ressort du tribunal d'Eger, il y a plus de 67,000 inscriptions pour des créances inférieures à 50 florins, parmi lesquelles plus de 10,000 sont inférieures à 5 florins et plus de 18,000 à 10 florins. Cela tient notamment à ce que, selon un usage général, jusqu'à une circulaire ministérielle du 24 octobre 1858, on inscrivait d'office, non-seulement les créances résultant des partages de succession, mais encore toutes les dettes héréditaires.

Un grand nombre des inscriptions de petites créances subsistent quoique ces créances soient éteintes, parce que les frais à faire pour la radiation sont en disproportion avec ces créances.

Pour remédier à cet état de choses plein d'inconvénients, surtout à un moment où, partout, de nouveaux livres fonciers vont être établis, la loi du 31 mars 1875 qui, entrée en vigueur le 1er juillet 1875, doit être appliquée jusqu'au 31 décembre 1878, exempte d'impôts tous les actes relatifs à la

(1) *Reichsgesetzblatt*, XVIII *Stück*, n° 52.

radiation d'inscriptions hypothécaires garantissant des créances de moins de 100 florins et simplifie la procédure à suivre pour obtenir cette radiation.

Une loi du 14 juin 1868 a supprimé en Autriche le taux maximum de l'intérêt conventionnel. La Chambre des députés a été saisie, dans sa séance du 21 novembre 1874, d'une proposition se rapportant à cette loi et conçue en ces termes :

« Le gouvernement est prié de soumettre à un examen approfondi l'in-
« fluence de la loi du 14 juin 1868 sur la situation morale et économique
« de la population; de faire connaître à la Chambre les résultats de cet exa-
« men et de lui présenter les projets qui paraîtront nécessaires pour y
» porter remède. »

Cette proposition a été renvoyée au comité de justice. Pour la justifier, ses auteurs allèguent que, dans les prêts consentis en Galicie aux petits propriétaires fonciers, l'intérêt stipulé est souvent de 50, de 100, de 200, de 500, même de 1,000 pour 100, que le nombre des ventes forcées est tellement considérable qu'il effrayerait le gouvernement, s'il le connaissait; qu'en règle générale les créanciers achètent les immeubles de leurs débiteurs à vil prix, qu'ainsi il y a une sorte d'expropriation en masse. Les auteurs de la proposition ajoutent que des plaintes du même genre s'élèvent dans les autres pays représentés au *Reichsrath*.

Le comité de justice, dans son rapport, n'a pas nié les faits ainsi allégués; mais il a déclaré que la cause n'en est pas dans la suppression du maximum de l'intérêt conventionnel. Le fâcheux état des propriétaires fonciers préexistait à la loi de 1868; son abrogation ne ferait qu'empirer cette situation; les usuriers, obligés de se cacher pour échapper aux peines de l'usure, stipuleraient une prime pour les risques de répression qu'ils courraient. La mauvaise situation des propriétaires fonciers provient souvent de leur légèreté, de leur peu de goût pour le travail, de leurs habitudes d'ivrognerie, etc... C'est principalement à chaque individu de faire ses efforts pour la disparition de ces causes du mal.

L'État peut cependant, dans une certaine mesure, combattre les causes du mal par un bon système d'éducation populaire et empêcher leurs fâcheux effets par une application sévère des lois sur la curatelle des prodigues. Le comité n'a pas nié toutefois que souvent aussi, sans aucune faute de leur part, les propriétaires fonciers, soit en présence de besoins urgents causés par de mauvaises récoltes ou des maladies, soit pour le développement normal de leurs exploitations, ne trouvent à emprunter qu'à un taux excessif. Dans ces cas, l'individu ne peut rien ; c'est à l'État de venir à son secours ; il doit chercher à procurer à bon compte aux propriétaires fonciers les capitaux qui leur sont nécessaires. Les conditions essentielles pour cela sont de bonnes lois de procédure, un système de livres fonciers bien organisé. Il ne suffit pas de donner ainsi du crédit aux propriétaires fonciers, il faut encore mettre à leur portée des capitaux à bon marché. Pour cela, le comité croit qu'il faut créer des banques hypothécaires dans chaque pays, avec des succursales répandues dans toute la campagne, puis

établir une banque hypothécaire de l'Empire qui fasse parvenir sur les grands marchés financiers ses lettres de gage.

En vertu de ces différentes considérations, le comité de justice propose à la Chambre de prier le gouvernement d'examiner dans quelle mesure et de quelle manière la situation économique inquiétante résultant de l'État obéré des propriétaires fonciers, spécialement en Gallicie, pourrait être améliorée par des modifications de la législation civile.

DROIT PÉNAL.

L'Autriche est actuellement régie par un Code pénal du 27 mai 1852. Il est depuis plusieurs années question de le remplacer par un nouveau Code. Le gouvernement avait présenté un projet en 1867, et déjà il avait été l'objet d'un rapport à la Chambre des députés, sans avoir été encore discuté en séance publique, quand la Chambre fut dissoute en 1870. Le gouvernement dut, par suite, présenter un nouveau projet. Dès le mois de mars 1872, une commission fut constituée pour en poser les bases, et examiner si elles devaient être les mêmes que celles des projets antérieurs. Après avoir adopté la négative, la commission prépara un projet que M. Glaser, ministre de la justice, a présenté à la Chambre des députés le 7 novembre 1874; l'exposé de motifs de ce projet a été aussi déposé par M. Glaser en février 1875 (1). Le vote du projet de Code pénal doit achever en Autriche la réforme de la législation criminelle, commencée par le Code d'instruction criminelle du 23 mai 1873 (2).

DROIT COMMERCIAL, DROIT MARITIME, DROIT INDUSTRIEL.

L'activité des Chambres s'est spécialement montrée pour ces parties de la législation. En ces matières il y a eu, en 1875, d'importants projets de loi émanés du gouvernement, dont plusieurs ont été adoptés par les deux Chambres et promulgués.

Parmi ces lois, il y en a deux dont le présent *Annuaire* donne ci-après la traduction. Ce sont :

a) La loi du 1er avril 1875 sur l'organisation des bourses;

b) La loi du 1er avril 1875 sur les courtiers et agents de change.

La première de ces lois a pour but principal de combler une lacune de

(1) Le texte du projet et l'exposé des motifs se trouvent au n° 221 des annexes au compte rendu sténographique des séances de la Chambre des députés (8e session). Voir dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* de 1876, p. 328 à 343, une notice de M. Martinet sur le système pénal du projet de Code pénal autrichien.

(2) Code d'instruction criminelle autrichien, traduit et annoté par MM. Edmond Bertrand et Charles Lyon-Caen (t. I de la collection des principaux Codes étrangers).

la législation autrichienne. Il n'y avait point, en Autriche, de législation générale sur les bourses de commerce. Chaque bourse était régie par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales. La loi nouvelle contient des règles applicables à toutes les bourses actuellement existantes ou à créer dans l'avenir.

La seconde loi n'est en quelque sorte que le complément de la précédente. Elle fait plusieurs additions aux dispositions du Code de commerce sur les courtiers et agents de change (livre 1er, titre VII, art. 66 et suiv.).

La loi précédente ne concerne que les courtiers qui exercent le courtage pour des actes de commerce; elle reste étrangère aux courtiers qui font le courtage en matière d'actes non commerciaux, par exemple en matière de ventes de fonds de terre, de maisons et de constitution d'hypothèques. Le rapport de la Chambre des députés exprime le vœu qu'une loi soit faite sur ces sortes de courtiers. Conformément à ce vœu, une proposition d'initiative a été déposée à la Chambre des députés.

Le gouvernement a, comme nous l'avons indiqué dans l'*Annuaire* de 1875 (1), saisi, en 1874, la Chambre des députés d'un projet de loi sur les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes. Ce projet a été déjà adopté par la Chambre des députés et renvoyé par la Chambre des seigneurs, qui ne l'a point encore voté, à l'examen d'une commission spéciale. La réforme capitale consacrée par ce projet consiste dans la suppression de l'autorisation préalable pour les deux grandes sortes de sociétés par actions qui jusqu'alors y étaient soumises en Autriche. Ce projet se divise en trois parties (*Hauptstücke*). La première est relative aux sociétés par actions ayant pour objet des opérations commerciales, la seconde concerne les sociétés ayant pour objet des opérations non commerciales, enfin la troisième partie contient des dispositions communes à la fois aux sociétés civiles et commerciales par actions. Les articles qui composent la première partie doivent seuls être insérés dans le Code de commerce, à la place des dispositions qu'elles remplaceront.

Comme cela a déjà été expliqué dans l'*Annuaire* de 1875 (2), le livre v du Code de commerce allemand (art. 432 à 911), spécialement relatif au commerce de mer, n'ayant pas été introduit en Autriche avec les quatre premiers livres, l'Autriche n'a point de lois maritimes complètes et uniformes pour toutes ses provinces; en outre, plusieurs de ces lois sont fort anciennes. Aussi, depuis quelques années, on se préoccupe assez vivement de l'amélioration de la législation maritime. Dès 1867, en réponse à une interpellation, le gouvernement reconnaissait la nécessité de codifier le droit maritime, spécialement le droit maritime privé. Le gouvernement a l'intention de faire introduire en Autriche, et en même temps en Hongrie avec quelques légères modifications, le livre v du Code de commerce allemand. On a déjà préparé pour les deux parties de la monarchie une loi sur les gens de mer (*Seemannsordnung*) et une loi sur l'enregistrement des na-

(1) P. 234 et 235.
(2) Voir p. 236 de l'*Annuaire* de 1875.

vires de commerce. Dans la séance du 9 février 1875, le gouvernement a été de nouveau interpellé sur la question de savoir s'il n'allait pas bientôt présenter les lois maritimes promises depuis plusieurs années, et spécialement cette interpellation pressait le gouvernement de présenter au *Reichsrath* le projet de loi sur l'enregistrement des navires de commerce, déjà voté en mai 1874 par le *Reichstag* hongrois.

C'est pour répondre en partie au moins aux vœux exprimés dans cette interpellation que la Chambre des seigneurs a été saisie d'un projet de loi sur l'enregistrement des navires de commerce (*Registrirung der Seehandelsschiffe*) (1). Ce projet a pour but de mettre en rapport avec les besoins et les progrès du commerce de mer les lois en vigueur depuis près d'un siècle. Il traite non-seulement de l'immatriculation des navires, mais encore de plusieurs sujets qui s'y rattachent, spécialement de la nationalité des navires, c'est-à-dire des conditions sous lesquelles un navire de commerce devra être considéré comme navire autrichien. A ce dernier point de vue, le projet de loi propose de consacrer une assez importante innovation. Jusqu'ici, en Autriche, pour avoir le droit de porter le pavillon national, un navire devait être commandé par un capitaine autrichien et appartenir *exclusivement* à des Autrichiens. Selon le projet, il suffirait qu'il appartînt à des autrichiens pour les deux tiers au moins.

Une loi du 23 juillet 1871 (2) a introduit en Autriche le système métrique des poids et mesures, mais l'application de ce système n'est devenue obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1876. Cette grande réforme a rendu nécessaire plusieurs lois. Parmi elles nous signalerons une loi du 31 mars 1875, relative à l'organisation de l'administration des poids et mesures (3), et une autre loi, de la même date, concernant la transformation en mesures ou poids du système métrique des mesures ou poids mentionnés dans des dispositions légales (4).

Une pétition se rapportant à la condition des ouvriers a été l'objet d'une discussion intéressante à la Chambre des députés. La commission à laquelle cette pétition a été soumise proposait :

1° De renvoyer cette pétition au gouvernement, en l'invitant à rechercher les moyens d'établir, pour les ouvriers, des chambres d'ouvriers correspondant aux chambres de commerce et d'industrie qui existent pour les patrons ;

2° D'inviter, en outre, le gouvernement à insérer dans la loi sur l'organisation industrielle (*Gewerbeordnung*), soumise actuellement à une révision, des dispositions sur le travail des femmes et des enfants dans les manu-

(1) Le texte du projet et l'exposé des motifs se trouvent au n° 367 des annexes *Beilagen*), au compte rendu des séances de la Chambre des députés.

(2) *Reichsgesetzblatt*, VI *Stück*, n° 16, 1872.

(3) *Reichsgesetzbatt*, XVII *Stück*, n° 43, 1875.

(4) *Gesetz betreffend die Umwandlung der in den gegenwärtig bestehenden gesetzlichen Vorschriften vorkommenden Mass- und Gewichtssätze in metrisches Mass- und Gewicht* (*Reichsgesetzblatt*, XXI, n° 62, 1875).

factures et sur les mesures sanitaires à prendre dans les fabriques et ateliers, enfin de faire en sorte d'établir des inspecteurs des fabriques pour assurer l'exécution de ces dispositions.

A la première proposition se lie une grave question politique, celle de l'extension du droit de vote pour les élections à la Chambre des députés. En réclamant la création de la chambre spéciale, les ouvriers voudraient que ces chambres nouvelles eussent un droit de vote analogue à celui que les lois électorales de 1873 donnent aux chambres de commerce et d'industrie. La Chambre des députés, après une assez longue discussion, qui a porté surtout sur la face de la question relative à l'extension du droit de suffrage, s'est bornée, en écartant cette question, à émettre le vœu que le gouvernement s'occupe de la révision de la loi sur l'organisation de l'industrie, et recherche le moyen de créer des chambres d'ouvriers. Elle a, en même temps, réclamé des dispositions nouvelles sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures.

DROIT INTERNATIONAL, TRAITÉS.

Les principaux traités insérés au *Bulletin des lois* des royaumes et pays représentés au *Reichsrath* sont les suivants :

Une convention des 28 février-16 mars 1874 entre la monarchie austro-hongroise et le royaume de Grèce, concernant la livraison réciproque de marins déserteurs (1) ;

Une convention consulaire du 15 mai 1874 entre la monarchie austro-hongroise et le royaume d'Italie (2) ;

Un traité du 9 octobre 1874, concernant la création d'une union générale des postes conclue entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norwége, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie (3).

Il faut ajouter comme se référant au droit international ;

Une déclaration des gouvernements austro-hongrois et russe, concernant la protection réciproque des marques des 5-24 février 1874 (4) ;

Une loi du 20 janvier 1875, concernant des modifications relatives à la juridiction des tribunaux consulaires austro-hongrois en Égypte (5). Cette loi décide que le droit de juridiction appartenant aux consuls de la monarchie austro-hongroise en Égypte pourra être restreint, par ordonnance impériale, pendant un délai de cinq ans, et pourra être transmis à des tribu-

(1) *Reichsgesetzblatt*, XXIV *Stück*, n° 70, 1875.
(2) *Reichsgesetzblatt*, XXXIV *Stück*, n° 96, 1875.
(3) *Reichsgesetzblatt*, XXXI *Stück*, n° 88, 1875.
(4) *Reichsgesetzblatt*, XXII *Stück*, n° 66, 1875.
(5) *Reichsgesetzblatt*, VI *Stück*, n° 12, 1875.

naux à établir, d'accord avec le gouvernement égyptien. C'est conformément à cette loi qu'une ordonnance impériale a été rendue pour transporter le droit de juridiction des consuls aux nouveaux tribunaux créés en Égypte (1).

Une interpellation a été adressée au ministère, relativement à la suppression du droit des consuls italiens de célébrer des mariages. Depuis l'introduction en Italie du mariage civil, les consuls de ce pays accrédités dans les États étrangers célèbrent sans difficulté les mariages entre Italiens. L'article 368 du Code civil italien donne à tous les Italiens résidant à l'étranger le droit de faire célébrer leurs mariages par des agents consulaires ou diplomatiques italiens. La loi consulaire italienne (art. 29), confirmant cette disposition, décide que les consuls italiens peuvent célébrer les mariages entre Italiens dans tous les cas, et les mariages entre Italiens et étrangers dans les pays où les lois et les usages ne sont pas contraires. Le gouvernement autrichien a laissé exercer ce droit aux consuls italiens sans difficulté jusque dans ces derniers temps. Cependant, récemment, le gouvernement italien a enlevé ce droit à ses consuls en Autriche-Hongrie, en déclarant qu'il le faisait sur le désir du gouvernement autrichien. Les auteurs de l'interpellation pensent que, comme il y a en Autriche, surtout dans les provinces méridionales, un grand nombre d'Italiens, cette mesure pouvait troubler les rapports réciproques entre Autrichiens et Italiens et rendre à ces derniers le séjour en Autriche plus difficile. Ils ajoutaient que, du reste, d'après les traités en vigueur, le droit des consuls est incontestable. L'interpellation avait en conséquence pour but de demander au gouvernement s'il avait effectivement contribué à faire enlever aux consuls italiens le droit de célébrer les mariages, et quelles étaient les causes qui l'avaient déterminé à agir ainsi.

Dans la séance du 19 mars 1875, le ministre de la justice, M. Glaser, a, au nom du ministère, fait une réponse qui peut être ainsi résumée. Il est inexact que l'article 9 du traité du 11 décembre 1866 entre l'Autriche et la France ait donné aux consuls français le droit de célébrer en Autriche le mariage de leurs nationaux, et que ce droit appartienne aux consuls italiens en vertu de la clause du traité avec l'Italie qui lui assure le traitement de la nation la plus favorisée. Aucun traité conclu par l'Autriche n'a consacré un pareil droit, et l'article 9 du traité conclu avec la France permet bien aux consuls de recevoir *des actes de droit civil* concernant des Français ou même des Français et des Autrichiens (2) ; mais il ne les autorise pas à re-

(1) *Reichsgesetzblatt*, XLVII *Stück*, n° 153, 1875.

(2) Cet article du traité de 1866 est ainsi conçu (2e alinéa) :

« Ils (les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des « deux pays) sont également autorisés à recevoir : 1° les dispositions testamen- « taires de leurs nationaux et *tous autres actes de droit civil* qui les concernent « et auxquels on voudrait donner forme authentique ; 2° les simples actes « conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres « personnes du pays dans lequel ils résident. »

cevoir *des actes de l'état civil.* Deux raisons principales font refuser par le gouvernement autrichien la qualité d'officiers de l'état civil aux consuls étrangers. La reconnaissance de ce droit à ces consuls leur permettrait d'exercer une sorte de juridiction administrative par la proclamation qu'ils feraient des mariages, et une espèce de fonction judiciaire par la décision qu'ils donneraient sur la réunion des conditions exigées pour la conclusion d'un mariage valable. Jusqu'ici, en Autriche, ces fonctions n'ont pu être exercées que par des fonctionnaires nationaux placés sous la surveillance et sous l'autorité de l'État. En pratique, le droit de célébrer des mariages reconnu aux consuls est une source de conflits et de complications. Car, avec lui, il y aurait en Autriche des officiers de l'état civil différents, soumis à des lois diverses. — Le gouvernement autrichien, conséquent avec lui-même, n'a jamais réclamé ce droit pour ses propres consuls à l'étranger. — Le gouvernement autrichien n'a aucune raison pour abandonner ses idées sur ce point. Afin d'éviter toute difficulté, il a été déclaré, à propos de l'article XI de la convention consulaire entre l'Autriche et l'Italie du 15 mai 1874, que les consuls ne pourraient recevoir que des actes de droit privé et non des actes de l'état civil. C'est à raison de la conclusion de cette convention que le gouvernement italien a donné des instructions plus précises à ses consuls en Autriche, sans que le gouvernement autrichien ait cherché à peser sur lui.

I

LOI DU 1er AVRIL 1875 RELATIVE A L'ORGANISATION DES BOURSES (1).

Traduction et notes de M. Charles LYON-CAEN, *agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

Il n'y avait point eu jusqu'ici en Autriche de loi générale sur les bourses; il n'existait que des lois ou règlements spéciaux à chacune d'elles. Les bourses étaient seulement au nombre de quatre lors de la présentation de la loi du 1er avril 1875 : la bourse des valeurs mobilières (*Geldbörse*) de Vienne, datant de 1771, la bourse des marchandises de Trieste (*Borsa mercantile*), datant de 1794, la bourse de commerce et de valeurs mobilières de Prague, fondée en 1871, et la bourse de marchandises de Vienne ouverte en 1873. On appliquait à la bourse des valeurs mobilières de Vienne la patente impériale du 11 juillet 1854 et la loi du 11 mai 1873; à la bourse des marchandises de Vienne, aux bourses de Prague et de Trieste, la patente impériale du 26 février 1860; à Trieste, on comblait les lacunes de cette pa-

(1) *Gesetz betreffend die Organisirung der Börsen* (*Reichsgesetzblatt*, XXII *Stück*, n° 67).

tente par un règlement du 2 juillet 1804 ayant pour titre *regolamento di borsa mercantile in Trieste*.

Ces différentes dispositions législatives étaient une source fréquente de difficultés quand il fallait les combiner avec le Code de commerce. En outre, comme l'avaient démontré surtout les abus révélés par la grande crise de 1873, elles étaient insuffisantes contre les fraudes.

La présente loi a pour but à la fois d'unifier la législation sur le bourses, de faire disparaître les difficultés relatives à la combinaison des anciennes lois avec le Code de commerce et d'assurer d'une façon plus efficace le bon ordre dans les bourses.

Le principe général qui a surtout guidé le législateur pour régler cette matière est le suivant : les bourses ne doivent pas être des établissements publics, mais des établissements privés constitués par des particuliers. Elles ne doivent subir le contrôle de l'État que dans la mesure où l'ordre public l'exige pour éviter les abus, mais sans que par ce contrôle l'autonomie des bourses soit compromise.

La loi nouvelle ne distingue point entre les bourses de marchandises et les bourses de valeurs mobilières. Elle autorise à faire des opérations sur toutes choses, dans les bourses, à moins que les statuts ne contiennent sur ce point des dispositions restrictives.

Cette loi ne s'occupe pas seulement, comme son titre pourrait le faire croire, de l'organisation des bourses; elles contient aussi quelques règles relatives aux opérations de bourse (art. 12 à 14) et des dispositions concernant les sentences arbitrales terminant les procès relatifs à ces opérations (art. 6). Parmi les dispositions de la première sorte, il faut signaler celles qui déclarent actes de commerce les opérations de bourse, et qui admettent la validité des marchés à terme constituant des jeux ou des paris.

A cette loi se rattache une loi portant aussi la date du 1er avril 1875, relative aux courtiers et agents de change. Elle est traduite ci-après, p. 502 et s.

Art. 1er. — La création des Bourses doit être autorisée par les ministres des finances et du commerce, après avis des chambres de commerce et d'industrie.

A la tête des Bourses est placée une direction indépendante (*Börseleitung*); elles sont soumises à la surveillance du gouvernement. Les Bourses non autorisées (*Winkelbörsen*, Bourses de coin) ne pourront pas subsister. La participation à ces Bourses sera punie par l'autorité politique de première instance d'une amende de 1,000 florins au plus ou d'un emprisonnement (*Arrest*) d'un jour à quatre semaines.

Art. 2. — En vertu de la présente loi, toute Bourse doit avoir des statuts approuvés par les ministres des finances et du commerce. Pour les Bourses déjà existantes, la Direction en fonctions lors de la mise en vigueur de cette loi est chargée de soumettre les statuts à l'administration.

Ces statuts indiqueront spécialement :

1. Les branches d'affaires qui pourront être traitées à la Bourse;

2. Les conditions à remplir pour être membre de la Bourse ou pour y avoir entrée;

3. Les droits et obligations des membres de la Bourse et de ceux qui y entrent;

4. La manière de subvenir aux dépenses d'entretien de la Bourse; les moyens de subvenir à ces dépenses doivent être assurés au moins pour la première année;

5. Le mode de nomination des directeurs de la Bourse, l'étendue de leurs droits et de leurs obligations;

6. Les conditions de validité des délibérations, des décisions et des avis de la Direction, spécialement le mode de publicité des règles à établir en vertu de l'article 3 de la présente loi;

7. Le mode de conciliation dans les contestations concernant les affaires de bourse et la manière de juger les procès qui en naissent;

8. L'emploi de l'actif de la Bourse en cas de dissolution.

Les modifications aux statuts approuvés après la mise en vigueur de cette loi seront arrêtées par la Direction de la Bourse et seront soumises à l'approbation des ministres des finances et du commerce.

Art. 3. — La Direction de la Bourse fixe les règles concernant les affaires de bourse dans les limites légales; elle détermine notamment l'heure où la Bourse se tient; elle prend soin des affaires économiques de la Bourse, et prend toutes les mesures dont elle est chargée pour que la Bourse atteigne son but. La Direction de la Bourse doit tenir la main à l'observation des statuts et répond spécialement du maintien de la tranquillité et de l'ordre à la Bourse; elle a le droit de prendre les mesures de police nécessaires dans ce but.

Art. 4. — Les Bourses sont soumises directement à l'autorité politique du pays pour toutes les affaires administratives. Dans toute Bourse, il est institué un commissaire de la Bourse qui exerce la surveillance et veille à l'exécution de toutes les prescriptions, pour réprimer les abus : et, s'il ne parvient pas à y porter immédiatement remède, il peut faire intervenir l'autorité politique du pays.

Le commissaire doit spécialement assister à toutes les délibérations de la Direction de la Bourse et suspendre l'exécution des résolutions qu'il estime être contraires aux lois en vigueur ou aux statuts de la Bourse, jusqu'à ce qu'intervienne une décision de l'au-

torité politique du pays. Le commissaire de la Bourse est nommé par le ministre des finances, de concert avec le ministre du commerce.

Art. 5. — Sont privés du droit d'entrer à la Bourse :

1. Les femmes;

2. Les personnes incapables de disposer de leurs biens;

3. Les faillis, pendant la durée de la faillite et après sa clôture, quand ils ont été condamnés à une peine pour banqueroute (*schuldbarer Crida*), trois ans après l'expiration de celle-ci;

4. Les personnes qui n'ont pas exécuté les obligations résultant pour elles d'opérations de Bourse, tant qu'elles ne les ont pas exécutées;

5. Ceux à qui l'entrée à la Bourse a été interdite pour avoir violé les règlements ou avoir répandu de faux bruits, pendant la durée de l'interdiction;

6. Ceux qui ont été privés, en vertu d'une condamnation pénale, du droit d'être élus aux conseils municipaux, pendant la durée de cette interdiction;

7. Les personnes qui ont été privées du droit d'exercer, de continuer ou de commencer un commerce ou une industrie pour contrebande ou contravention fiscale (*Gefällsübertretung*), pendant la durée de cette privation;

Art. 6. — Si les statuts instituent des arbitres pour juger les procès relatifs aux affaires de bourse, ils doivent déterminer exactement :

1. Le mode de formation du tribunal arbitral;

2. La compétence et la procédure à suivre devant lui;

3. Les règles détaillées concernant l'exécution des sentences arbitrales dans les limites fixées par les lois en vigueur;

Il peut être établi par les statuts que les procès concernant les affaires de bourse seront portés devant le tribunal arbitral, quand les parties n'auront pas fait de convention différente par écrit.

Il n'y a pas d'appel contre les sentences émanant des tribunaux arbitraux constitués par les statuts.

L'action en nullité de la sentence arbitrale devra être formée par écrit dans un délai fixe de huit jours après la signification de cette sentence, et elle est portée devant le tribunal ordinaire de première instance qui eût été compétent pour statuer sur l'affaire principale.

L'exercice de la demande en nullité n'entraîne pas la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale.

Art. 7. — L'entremise dans les affaires de bourse est exercée par les courtiers (*Sensale*).

Quant aux courtiers, les statuts ne peuvent contenir que des règles en accord avec le Code général de commerce et la présente loi.

Art. 8. — La fixation officielle des cours pour les objets circulant en Bourse aura lieu chaque jour de bourse après la clôture de la Bourse, en prenant comme base les affaires conclues par les courtiers durant la Bourse et d'après les données parvenues aux courtiers dans l'exercice de leurs fonctions. Cette fixation sera faite par les membres de la Direction de la Bourse, sous la surveillance du commissaire de la Bourse.

La feuille officielle des cours sera publiée sans retard par la Direction.

Art. 9. — Le ministre des finances détermine, après avoir entendu la Direction de la Bourse, quelles valeurs peuvent y être négociées et mentionnées dans la cote officielle.

Art. 10. — La Direction de la Bourse fixe les termes de liquidation et les règles à suivre pour liquider les opérations de bourse.

Art. 11. — Quand la Direction de la Bourse se rend coupable de violation des lois ou des statuts, ou d'une négligence grave dans l'accomplissement de ses devoirs, le ministre des finances a le droit, de concert avec le ministre du commerce, de destituer le directeur et de confier provisoirement à des personnes nommées par lui la direction de la Bourse. Il a aussi le droit, de concert avec le ministre du commerce, après avoir entendu les Chambres de commerce et d'industrie, d'ordonner la fermeture temporaire ou définitive de la Bourse.

Art. 12. — Sont considérées comme opérations de bourse les opérations faites dans le local public de la Bourse, à l'heure fixée pour la Bourse (art. 3), sur des valeurs qui peuvent être négociées et cotées.

Art. 13. — Dans les procès relatifs à des opérations de bourse (art. 12), l'exception tirée de ce que la demande est fondée sur une opération de différence constituant un jeu ou un pari n'est pas admissible.

Art. 14. — Les opérations de bourse sont des actes de commerce.

Art. 15. — Dans les avances sur titres (*Pfandgeschäfte*) et les reports (*Prolongations-oder Kostgeschäfte*) qui constituent des opérations de bourse, les dispositions de l'article 311 du Code général de commerce s'appliqueront même quand il ne s'agira pas d'une opération entre commerçants constituant un acte de commerce pour les deux parties, et quand même il n'aura pas été convenu que

le créancier pourra se payer sur le gage sans recourir à une procédure judiciaire (1).

Art. 16. — La Direction de la Bourse détermine la manière de procéder quand, à l'occasion d'affaires de bourse, à raison de l'inexécution d'une opération ou de l'insolvabilité constatée d'un des contractants, il y a lieu de faire des achats ou des ventes dans le sens des articles 311, 354 à 357 du Code de commerce par l'intermédiaire des courtiers. La Direction peut ordonner spécialement que tout achat ou toute vente de cette nature n'aura lieu qu'à la Bourse.

Art. 17. —La violation des dispositions édictées pour le maintien de l'ordre à la Bourse, commise par ceux qui ont entrée à la Bourse (*Börsebesucher*), peut être punie d'une amende de 1,000 florins au maximum (sans préjudice des peines édictées par les lois pénales générales), et en outre de l'exclusion de la Bourse pour un temps déterminé. L'exclusion de la Bourse peut aussi être prononcée contre ceux qui répandent de faux bruits.

Ces peines seront prononcées par la Direction de la Bourse; il n'y a point de recours contre les décisions prononçant une amende de 100 florins au plus ou l'exclusion de la Bourse pendant trois mois au maximum.

Contre les décisions prononçant des peines plus sévères on pourra se pourvoir devant l'autorité politique du pays dans un délai de deux semaines.

Pourtant, l'appel n'est pas suspensif quand l'exclusion de la Bourse a été prononcée.

L'autorité politique du pays, quand elle trouve qu'il y a lieu à l'application d'une peine, ne peut l'abaisser au-dessous de 100 florins d'amende ou de trois mois d'exclusion de la Bourse.

Les statuts peuvent décider que les noms des membres de la Bourse ou de ceux qui y entrent seront publiés par voie d'affiches dans le local de la Bourse, quand ils n'auront pas exécuté dans le

(1) Cet article contient une extension de l'article 311 du Code de commerce, qui est ainsi conçu :

Art. 311. — Quand une constitution de gage a lieu *entre commerçants pour une opération commerciale à l'égard des deux parties*, et qu'il est convenu par écrit que, sans procédure judiciaire, le créancier pourra se payer sur le gage, le créancier peut faire vendre le gage publiquement quand le débiteur est en retard; en ce cas, le créancier peut aussi, si les objets engagés ont un cours sur le marché ou à la Bourse, ne pas faire opérer la vente publiquement en recourant à un courtier, ou, à défaut de courtier, à un fonctionnaire opérant les ventes aux enchères. Le créancier doit de suite, en tant que cela est possible, avertir de la vente le débiteur, à peine de dommages-intérêts.

délai fixé les obligations résultant à leur charge d'opérations de Bourse.

Art. 18. — Toutes les amendes prononcées en vertu de l'article précédent seront versées dans la caisse des pauvres (*Armenfond*) de la commune dans laquelle se trouve la Bourse, et seront payées sur la demande de la Direction de la Bourse par voie d'exécution administrative.

Art. 19. — Les droits concédés dans certaines Bourses aux agents intermédiaires appelés *Börsenagenten* (1) subsisteront jusqu'à leur extinction. Mais, dans l'avenir, il ne sera plus concédé de droits de cette sorte.

Art. 20. — Cette loi entrera en vigueur le jour de sa publication. Des ordonnances fixeront le délai donné aux Bourses déjà existantes pour modifier leur organisation. Après l'expiration de ce délai, les dispositions des lois du 11 juillet 1854 et du 26 février 1860 avec toutes les dispositions additionnelles cesseront d'être appliquées, en tant qu'elles concernent des matières réglées par la présente loi.

Art. 21. — Les ministres des finances, du commerce et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

II

LOI DU 4 AVRIL 1875 SUR LES COURTIERS DE COMMERCE ET LES AGENTS DE CHANGE (2).

Traduction et notes de M. Léon LYON-CAEN, *avocat à la Cour de Paris.*

I. La loi du 4 avril 1875 sur les agents de change et les courtiers de commerce (3) complète et modifie les dispositions du Code de commerce autrichien de 1862 (livre Ier, titre 7), sur la même matière (4). Aussi le

(1) Ce sont des personnes ayant le droit d'entremise comme les Sensale, mais sans le caractère officiel de ceux-ci. Ils étaient nommés par la Direction de la Bourse pour quatre ans seulement sans avoir subi d'examen.

(2) *Gesetz betreffend die Handelsmäkler oder Sensale* (*Reichsgesetzblatt, Stück XXIII, Nr. 67*).

(3) Les expressions *Handelsmäkler* et *Sensale* sont synonymes et comprennent à la fois chacune les intermédiaires appelés chez nous courtiers de commerce et agents de change.

(4) C'est le Code général de commerce allemand de 1861, dont les quatre premiers livres ont été introduits en Autriche.

égislateur autrichien a-t-il suivi l'ordre des articles du Code de commerce.

La loi nouvelle était rendue nécessaire, ainsi que l'explique le rapport de la commission de la Chambre des députés du *Reichsrath*, par le vote récent de la loi sur l'organisation des Bourses, dont la traduction précède. (V. *Annuaire*, *suprà*, pages 496 et suiv.)

Il était naturel qu'en réglementant d'une manière générale les Bourses de commerce, on revisât et complétât l'organisation des courtiers et agents de change qui sont les instruments des opérations qui s'y traitent.

De plus, l'ancien article 84 du Code de commerce laissait une grande latitude aux diverses provinces pour les règlements particuliers des fonctions de courtiers et d'agents de change. Des lois nombreuses et disséminées, en dehors du Code de commerce, contenaient, sur les attributions et fonctions des courtiers, des dispositions éparses. La loi dont la traduction suit a, à la foie, réglementé d'une manière uniforme les professions d'agent de change et de courtier de commerce pour toute l'Autriche, et codifié les lois qui s'y rapportent.

La loi nouvelle sur les courtiers et les agents de change constituant uniquement une nouvelle rédaction du titre VII du livre Ier du Code de commerce autrichien, on ne s'est pas préoccupé d'autres matières que de celles qui y étaient traitées. Il en résulte que toutes les opérations de courtage et tous les intermédiaires qui y concourent ne sont pas soumis aux dispositions qu'on va lire. La commission de la Chambre des députés du *Reichsrath* fait justement remarquer, dans son rapport, que la loi a notamment passé sous silence les courtiers en hypothèques et en immeubles bâtis ou non bâtis (1).

II. Le nouveau titre VII du livre Ier du Code de commerce organise de la manière la plus minutieuse le courtage de commerce et de change. L'attention du législateur avait été particulièrement éveillée sur la nécessité des prescriptions qu'il avait à édicter par les critiques dont le courtage officiel avait été l'objet. Les travaux préparatoires rappellent, en effet, le grand mouvement contraire au monopole du courtage qui, il y a quelques années, se produisit dans la plupart des pays européens, notamment en Allemagne et en France, et qui a, dans notre pays, amené la loi du 18 juillet 1866 établissant la liberté du courtage de marchandises.

Mais la liberté du courtage n'a pas, dans les dernières années, fait de grands progrès en Autriche ni en Allemagne. Les chambres de commerce les plus importantes de ce dernier pays, celles de Berlin et Francfort, entre autres, se sont même fermement prononcées en faveur du maintien de l'institution de courtiers officiels. En Autriche, les nécessités d'une cote officiellement constatée ont paru au législateur former obstacle à la suppression de l'existence des courtiers officiels.

Cependant, la loi n'impose pas le ministère de ces courtiers ; les parties

(1) Voir ci-dessus, page 492, la mention d'une proposition relative à ces courtiers, notice générale sur les travaux du *Reichsrath* en 1874-1875, par M. Charles Lyon-Caen.

restent en principe libres de conclure directement leurs marchés et de faire leurs négociations sans intermédiaire; mais elle a voulu protéger d'une manière efficace les intérêts confiés aux courtiers. Toutes ses dispositions ont, en effet, pour objet, soit en soumettant à certaines conditions de capacité ou de moralité le choix des courtiers, soit en les obligeant à fournir un cautionnement, soit en les assujettissant à une surveillance sévère et en leur infligeant des peines disciplinaires soigneusement échelonnées pour tous les manquements aux devoirs de leurs charges, d'empêcher des abus fréquents et dangereux.

On verra, en lisant toutes ces dispositions, que le législateur autrichien a voulu, tout en maintenant l'institution des courtiers officiels, la purger de tous ses vices et la recruter dans un milieu de candidats qui ne puissent justifier le vieil adage allemand : « *Ein verdorbener Kaufmann ist ein guter Mäkler* (un mauvais négociant fait un bon courtier). »

III. Le projet de loi sur les courtiers et les agents de change a été présenté par le gouvernement autrichien. C'est M. le ministre de la justice Glaser qui, sous l'approbation de l'empereur, a déposé ce projet, au cours de la huitième législature du *Reichsrath*, à la séance de la Chambre des seigneurs du 5 mars 1874. Le projet, après rapport de la commission nommée dans cette Chambre, a été soumis à trois lectures et renvoyé à la Chambre des députés, qui lui a fait subir diverses modifications de détail pour la plupart, et l'a voté sans débats, sur le rapport d'une commission nommée par elle. Enfin, le 22 mars 1875, la Chambre des seigneurs a approuvé, sur la proposition de sa commission et également sans discussion, les modifications adoptées par la Chambre des députés (1).

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du livre I, titre 7, du Code de commerce sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

TITRE VII. — DES COURTIERS DE COMMERCE ET AGENTS DE CHANGE.

Art. 66. — Les courtiers du commerce et les agents de change (*Handelsmäkler oder Sensale*) sont les intermédiaires officiels institués pour les opérations commerciales.

Ils prêtent serment, avant leur entrée en fonctions, de fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

Le ministre des finances décide, de concert avec le ministre du commerce, si les courtiers de commerce et agents de change

(1) V. *Introduction à la loi du 4 avril* 1875, par le docteur Joseph Kaserer, vice-secrétaire au ministère de la justice et privat-docent à l'Université de Vienne. (Vienne, 1875. — Alfred Hölder, éditeur, dans la collection intitulée: *Oesterreichische Gesetze mit Materialien nach amtlichen Quellen*, Nr. XXIV.)

ont à fournir caution, et quel en doit être le chiffre. A cet effet, la Direction de la Bourse (*Börseleitung*), si le courtier ou l'agent doit être institué près d'une Bourse, et ailleurs la Chambre de commerce et de l'Industrie (*die Handels- und Gewerbekammer*) seront préalablement entendues.

Art. 67. — Les courtiers de commerce et agents de change servent d'intermédiaires pour les opérations d'achat et de vente de marchandises, de navires, de change d'argent, d'effets publics, d'actions et de tous effets de commerce, ainsi que pour tous contrats ayant pour objet les assurances, les affrétements, les prêts à la grosse et le louage de navires, ainsi que les transports par terre ou par eau et toutes autres négociations commerciales.

Le courtier de commerce et l'agent de change chargé d'être intermédiaire dans une affaire n'est pas, par cela seul, présumé mandataire à l'effet de toucher les payements ou les prestations stipulées au contrat.

Ils ont pourtant, sans procuration spéciale, le droit de recevoir le prix des actes de commerce qui ont été l'objet de leur entremise, quand les marchandises ont été livrées par eux.

Art. 68. — La nomination des courtiers et agents de change a lieu, soit en général pour toutes les opérations de courtage, soit pour quelques-unes de ces opérations seulement.

Les courtiers et agents de change peuvent être établis non-seulement dans les lieux où il existe des Bourses, mais encore partout où les besoins du commerce le rendent utile.

Les courtiers de commerce et agents de change exerçant près d'une Bourse peuvent opérer même en dehors de la Bourse, au lieu où elle siége.

Art. 69. — Les courtiers de commerce et agents de change sont tenus de gérer les affaires qui leur sont confiées avec soin, circonspection, exactitude, fidélité et loyauté. Ils doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait affaiblir la confiance en leur désintéressement et le crédit dû aux constatations authentiques émanant d'eux.

Leurs principaux devoirs sont les suivants :

1° Ils ne doivent faire pour leur propre compte, soit directement, soit indirectement, soit même comme commissionnaires, aucune affaire commerciale. Ils ne doivent contracter aucune obligation personnelle ni se rendre répondants pour l'exécution des négociations dans lesquelles ils servent d'intermédiaires, le tout sans préjudice de la validité de l'affaire.

2° Ils ne doivent être mandataires, représentants ou commis d'aucun marchand pour ses affaires, non plus que membres de

conseils de surveillance, d'administration ou de direction d'aucune société par actions ou en commandite par actions.

3° Ils ne pourront s'associer avec d'autres courtiers ou agents de change pour l'exploitation en commun des opérations ou de partie des opérations de courtage; pourtant ils peuvent, avec l'autorisation du commettant, conclure en commun telle ou telle affaire déterminée.

4° Ils doivent exercer leurs fonctions par eux-mêmes et ne peuvent employer de collaborateurs pour la conclusion des affaires; il leur est pourtant permis d'employer des auxiliaires pour prendre les commissions, mais sans cesser d'être responsables de leurs actes.

5° Ils sont tenus de garder le secret sur les ordres, négociations et conclusions d'affaires, à moins que la nature de l'affaire ne le comporte pas ou qu'une autorisation contraire leur ait été donnée par le commettant.

6° Ils ne doivent pas accepter les ordres donnés par lettre ou télégramme émanant de personnes qui se trouvent hors du lieu où ils exercent; ils ne doivent pas non plus accepter les ordres de commettants qui ne leur sont pas personnellement connus, sans s'être préalablement procuré la preuve de leur identité, ni les ordres de personnes d'une insolvabilité notoire ou qu'ils savent incapables de remplir leurs engagements.

7° Ils doivent également s'abstenir de servir d'intermédiaires pour les négociations dans lesquelles il y a lieu de soupçonner que la partie contractante la conclut, non sérieusement, mais seulement en apparence ou au préjudice de tiers; ils ne peuvent, à la Bourse, servir d'intermédiaires pour les opérations sur papier d'État, actions et autres valeurs commerciales non cotées au *Journal officiel* du cours de la Bourse.

8° Ils doivent, là où il existe une Bourse, à leur tour et au jour fixé par le règlement, assister à la Bourse pendant toute sa durée, ou se faire remplacer par un autre courtier ou agent. Ce remplacement sera notifié au commissaire de la Bourse, et le consentement de ce dernier sera nécessaire si le courtier ou l'agent doit s'absenter plus de huit jours.

Art. 69 (*a*). — Le courtier de commerce ou l'agent de change ne peut, sans préjudice de la validité de l'affaire conclue par lui, s'abstenir de faire connaître son commettant, que s'il a reçu de lui couverture suffisante ou s'il peut attendre en toute confiance.

S'il n'a pas reçu couverture suffisante, il est responsable envers celui avec qui il a conclu l'affaire du préjudice qui résulte pour lui

de ce que l'affaire, par la faute du courtier, a été conclue avec une personne qui ne devait pas donner pleine sécurité.

Art. 70. — L'autorité politique peut autoriser, s'il en est besoin, les courtiers ou agents de change à empêcher les ventes publiques aux enchères des marchandises ou effets de commerce qui font l'objet de leur entremise.

Les courtiers de commerce maritimes peuvent être autorisés à prêter leur concours, soit comme liquidateurs pour le recouvrement du fret ou les avances de fret et de dépenses, soit de toute autre manière en usage dans le lieu.

Art. 71. — Le courtier de commerce ou agent de change doit, indépendamment de son carnet (*Handbuch*), tenir un livre-journal (*Tagebuch*) sur lequel il inscrit jour par jour toutes les affaires qu'il conclut. Il doit apposer sa signature chaque jour au bas de ce qu'il a inscrit.

Le journal doit, avant de servir (1), être numéroté page par page. Ce journal doit être communiqué au commissaire de la Bourse, et si le courtier ou l'agent n'est pas institué près d'une Bourse, à l'autorité industrielle (*Gewerbsbehörde*), qui indiqueront le nom du courtier à qui le journal est destiné, le nombre des feuilles, le jour de la vérification, et feront réunir les feuilles avec un lacet dont les extrémités seront revêtues d'un sceau officiel.

Dès que le journal sera rempli, le courtier ou l'agent devra, afin d'en obtenir un nouveau, le représenter, suivant les cas, au commissaire de la Bourse ou à l'autorité industrielle, qui le retourneront au courtier après l'avoir revêtu de leur visa.

Art. 72. — Les inscriptions du journal doivent contenir les noms des parties contractantes, l'époque de la conclusion, la désignation de l'objet et les conditions de l'affaire, spécialement pour les ventes de marchandises, leur espèce et leur quantité, leur prix et le lieu de la livraison. Dans les lieux où il existe une Bourse, mention devra aussi être faite si l'affaire a été conclue à la Bourse ou en dehors de la Bourse.

Si les parties, d'accord, ont résilié avant son exécution une convention conclue, mention en sera faite, sur leur demande, dans le journal.

Les inscriptions doivent être faites dans la langue employée par le tribunal du lieu; elles doivent se suivre par ordre de date et des numéros qui les désignent et sans intervalle.

Les dispositions relatives à la tenue des livres de commerce

(1) *Vor dem Gebrauche.*

(art. 32) sont également applicables aux livres des courtiers et agents de change.

Art. 73. — Le courtier ou l'agent délivrera immédiatement après la conclusion de l'affaire, à chacune des parties, un avis de cette conclusion signé de lui (*Schlussnote*), indiquant le numéro sous lequel l'affaire est inscrite dans son journal, et contenant les divers éléments mentionnés par l'article qui précède comme formant l'objet de l'inscription.

Dans l'hypothèse prévue par l'article 69 *a*, il ne sera pas nécessaire de mentionner les noms des parties sur la note de conclusion (*Schlussnote*).

Pour les affaires qui ne doivent pas donner lieu à une exécution immédiate, la note de conclusion doit être envoyée aux parties pour qu'elles la signent, puis chacun des contractants recevra l'exemplaire signé par l'autre.

Si l'une des parties refuse d'approuver ou de signer cette note, le courtier ou l'agent devra, sans retard, en informer l'autre partie.

Dans le cas prévu par l'article 69 *a*, le courtier ou l'agent conservera les notes de conclusions régularisées (*unterfertigte*) par les parties et enverra à chacun des contractants, à l'égard de qui le nom de l'autre doit rester ignoré, les notes de conclusions régularisées par ledit courtier ou agent.

Art. 74. — Le courtier ou l'agent est, sauf dans le cas prévu par l'article 69 *a*, tenu de délivrer aux parties, sur leur réquisition et à tout moment, extrait légalisé de son journal. Cet extrait devra reproduire intégralement tout ce qui aura été inscrit concernant l'affaire des parties.

Art. 75. — A la mort du courtier ou agent, ou lors de la cessation de ses fonctions, son journal doit être déposé au commissaire de la Bourse, s'il était institué près d'une Bourse, ou à l'autorité industrielle.

Art. 76. — La conclusion d'une affaire traitée par l'intermédiaire du courtier ou de l'agent, est indépendante de son inscription au journal ou de la délivrance des notes de conclusion.

Ces diverses constatations servent seulement à prouver la conclusion du contrat.

Les parties pourront consulter le journal du courtier ou de l'agent, relativement à l'affaire qu'elles auront conclue par son intermédiaire, sans préjudice de la disposition de l'article 69 *a*. Cette communication sera faite de manière que la partie ne puisse prendre connaissance que de l'affaire qui la concerne.

Les tiers ne pourront obtenir, soit la communication du journal

en la forme susmentionnée, soit un extrait de ce journal, qu'en vertu d'un ordre officiel, ou avec le consentement des parties.

Art. 77. — Le journal régulièrement tenu et les notes de conclusions du courtier ou de l'agent font preuve, en principe, de la conclusion d'une affaire et de ses conditions.

Le juge, cependant, pourra, d'après les circonstances, attacher une moindre importance au contenu du journal et des notes, exiger le serment du courtier ou tout autre mode de preuve. Il aura particulièrement à examiner si le refus d'une des parties d'accepter ou de signer les notes de conclusion est décisif au point de vue du jugement de l'affaire.

Art. 78. — Le journal du courtier ou de l'agent dont la tenue présente des irrégularités, ne servira de moyen de preuve que si la nature et le sens de ces irrégularités, ainsi que les circonstances de l'affaire, n'y font point obstacle.

Art. 79. — Le juge peut, même d'office, au cours d'un procès, ordonner la production du journal pour le consulter et le comparer avec les notes de conclusion, les extraits et les autres éléments de preuve.

La disposition de l'article 39 est également applicable à la production du journal.

Art. 80. — Le courtier ou l'agent doit, à moins d'en être dispensé du consentement des parties ou par l'usage du lieu relatif à la nature de la marchandise, conserver, en cas de vente sur échantillon, l'échantillon de la marchandise vendue, après y avoir apposé une marque de reconnaissance, jusqu'à ce que la marchandise ait été définitivement acceptée ou que l'affaire ait été terminée de toute autre manière.

Art. 81. — Le courtier ou l'agent est responsable de son erreur et passible, envers la partie lésée, de dommages-intérêts.

Art. 82. — Le courtier ou agent a droit à une rémunération de son courtage, soit que l'affaire ait été conclue immédiatement, soit que l'affaire, conditionnelle à l'origine, ait été ensuite conclue sans condition, s'il a satisfait à ses obligations par la remise des notes de conclusion, le tout sans préjudice des règlements ou usages ocaux ou des statuts régissant la Bourse pour les affaires conclues en Bourse.

Il a encore droit à ce courtage si, par son entremise, les parties ont été mises en rapport et ont conclu l'affaire immédiatement ou dans la même journée.

Le courtier n'aura droit à aucun salaire si l'affaire n'a pas été conclue, ou si elle ne l'a été que conditionnellement.

L'autorité politique du pays fixe le tarif des droits de courtage, après avoir préalablement entendu le commissaire de la Bourse, pour les courtiers institués près d'une Bourse, et la Chambre du commerce et de l'industrie pour les autres, et pour tous après avoir consulté le syndicat des courtiers ou agents s'il en existe.

Art. 83. — Si les parties n'ont pas convenu à la charge de qui doit être le payement des droits de courtage et s'il n'existe de dispositions spéciales dans les règlements ou usages locaux, ou les statuts de Bourse, ces droits sont pour moitié à la charge de chacune des parties.

Art. 84. — La nomination des courtiers ou agents de change est soumise aux conditions suivantes :

I. Le candidat aux fonctions de courtier ou d'agent de change doit : 1° être citoyen autrichien, âgé de vingt-quatre ans, de bonnes vie et mœurs et ayant la libre administration de ses biens; 2° avoir subi avec succès l'examen imposé aux courtiers de commerce et agents de change.

II. L'examen de capacité aux fonctions de courtier ou d'agent de change sera subi, savoir : s'il s'agit d'une place de courtier près d'une Bourse, devant l'administration de la Bourse compétente, et pour les autres places de courtier, devant la Chambre du commerce et de l'industrie. L'examen a lieu devant l'administration de la Bourse, sous la présidence du commissaire de la Bourse ; devant la Chambre de commerce, sous la présidence d'un membre du tribunal de commerce ou de première instance du lieu où siège la Chambre, et s'il n'y existe pas un de ces tribunaux, sous la présidence du juge de district.

III. Les courtiers ou agents de change sont nommés, quand il en est besoin, ceux exerçant près une Bourse par l'administration de la Bourse, et les autres, mais pour un endroit ou un district déterminé, par la Chambre de commerce du district. La nomination est soumise à l'approbation de l'autorité politique du pays.

Un concours pour l'obtention de la place sera annoncé et publié dans le journal officiel du pays.

Si les fonctions doivent être exercées près d'une Bourse, la publication doit également avoir lieu par voie d'affiches à la Bourse.

L'annonce et la publication du concours sont faites, soit par l'administration de la Bourse, soit par la Chambre du commerce et de l'industrie, qui sont compétentes pour la nomination.

IV. Après l'approbation de la nomination, le courtier ou l'agent doit prêter le serment professionnel devant l'autorité politique du lieu, et il reçoit ensuite le décret d'investiture (*Bestellungsdecret*)

rendu par cette autorité. Le décret doit indiquer le lieu ou le district pour lequel est nommé le courtier, dans lequel il doit établir sa résidence et l'étendue de ses attributions. (V. art. 68.)

V. Le livre-journal est délivré au courtier ou agent exerçant près d'une Bourse par le commissaire de la Bourse, et, pour les autres, par l'autorité industrielle.

VI. La nomination et la prestationde serment de l'agent de change ou courtier sont publiées dans le journal officiel du pays et sont communiquées à la Chambre de commerce et au Syndicat du commerce du district (*Handelsgremien*), et au Syndicat des courtiers ou agents de change s'il en existe (*Gremium der Handelsmäkler*).

Art. 84 *a.* — Les courtiers et agents peuvent former des syndicats (*Gremien*). L'autorité politique du lieu détermine la limite (*Bezirksabgrenzung*) de l'étendue de leur action, après avoir entendu la Chambre de commerce.

Ces corporations doivent veiller à leurs intérêts suivant les termes de leurs statuts, qui sont soumis à l'approbation des ministres des finances et du commerce, et qui peuvent régler les modes de recouvrement des cotisations nécessaires.

Art. 84 *b.* — La surveillance des courtiers exerçant près une Bourse est confiée au commissaire de la Bourse, et la surveillance des autres courtiers à l'autorité industrielle.

Le commissaire de la Bourse ou l'autorité industrielle est autorisée à prendre connaissance des livres des courtiers, dans l'intérêt de leur surveillance.

Art. 84 *c.* — Les courtiers qui manquent aux devoirs de leurs fonctions sont soumis à des peines réglementaires ou de discipline, suivant que cette violation constitue une simple contravention aux règlements, ou que, par suite de la nature, du degré de gravité de la faute, de la récidive ou d'autres circonstances aggravantes, il s'agit d'une violation de ses devoirs professionnels.

I. Les peines réglementaires sont :

1° L'avertissement;

2° Les amendes de 10 à 100 florins.

En vertu de leurs droits de surveillance, sont compétents pour prononcer les peines réglementaires, le commissaire préposé à la Bourse pour les courtiers exerçant près une Bourse, et l'autorité industrielle à l'égard des autres courtiers.

Le courtier contre lequel a été prononcée une amende peut, dans les huit jours, en appeler devant les autorités politiques du pays. Il n'a pas d'autre recours.

II. Les peines disciplinaires sont :

1° Amende de 100 à 1,000 florins ;

2° Suspension de ses fonctions pendant un temps déterminé;

3° Destitution.

La suspension des fonctions pour un certain temps peut être prononcée si le courtier exerçant près une Bourse tient une conduite inconvenante ou scandaleuse, qui rende nécessaire son exclusion de la Bourse pour ce temps déterminé.

La destitution est applicable :

1° Si le courtier ou l'agent a été condamné pour crime, pour vol, détournement, ou complicité de ces délits, ou pour tromperie, ou s'il a été prononcé contre lui une peine le privant de la liberté pendant six mois au moins pour toute autre action coupable;

2° S'il a été condamné par un tribunal fiscal (*Gefällsgericht*) pour contrebande ou pour des délits plus graves;

3° S'il est tombé en faillite (*in Concurs*).

En outre, il peut encore y avoir lieu à destitution :

4° Si le courtier ou l'agent note ou constate sciemment dans ses affaires une circonstance fausse, ou s'il l'a portée dans son livre, ou s'il falsifie ce livre;

5° S'il fait une affaire pour son propre compte, ou s'il participe d'une manière quelconque aux bénéfices d'une affaire entreprise par lui comme intermédiaire, ou s'il a omis d'exiger une couverture d'un commettant qu'il n'a pas nommé et duquel il ne pouvait être sûr d'attendre sans crainte cette couverture ;

6° S'il entreprend des affaires pour des personnes de l'insolvabilité ou de l'incapacité de s'obliger desquelles il a connaissance, ou bien s'il se charge, comme intermédiaire, d'affaires défendues au sujet desquelles existe un soupçon que la partie veuille seulement les conclure en apparence (*zum Scheine*) ou au préjudice de tiers;

7° Si des peines moins sévères et successives sont demeurées sans effet.

Une peine disciplinaire ne peut être infligée à un courtier ou agent qu'après une instruction préalable.

L'instruction disciplinaire est faite par l'administration de la Bourse contre les courtiers ou agents exerçant près la Bourse, et par l'autorité industrielle à l'égard des autres. Le courtier doit être entendu dans sa défense avant le jugement. Dans ce but, l'administration de la Bourse a, au commencement de chaque année, pour la durée de cette année, à nommer une commission permanente composée de quatre membres et, en même temps, à désigner des

suppléants de ces commissaires, et enfin à déterminer leur rang. Le commissaire de la Bourse préside cette commission.

Le jugement prononcé contre un courtier peut être attaqué dans les huit jours par le condamné, devant l'autorité politique du pays.

Dans le même délai il pourra être appelé de la décision de l'autorité politique du pays, savoir : pour les courtiers ou agents exerçant près une Bourse, devant le ministère des finances, et pour les autres courtiers, devant le ministère du commerce.

III. La suspension de fonctions peut être prononcée comme mesure temporaire contre les courtiers :

1° Si la continuation des fonctions du courtier paraît offrir des dangers pendant l'instruction disciplinaire ou une poursuite criminelle ;

2° Dans le cas où une caution ayant été fournie pour lui, cette caution se trouve notablement diminuée ;

3° Si temporairement il est incapable, eu égard à sa fortune, de prendre un engagement valable.

La suspension de fonctions, comme mesure temporaire, est prononcée contre les courtiers ou agents exerçant près une Bourse par la commission disciplinaire instituée par le n° II du présent article, et contre les autres courtiers par l'autorité industrielle. Le condamné peut appeler de cette décision, dans les huit jours, devant l'autorité politique du pays. Il n'y a pas lieu à d'autres voies de recours.

IV. Lorsque le manquement professionnel d'un courtier constitue en même temps un fait puni par les lois criminelles générales, on doit, tant que l'instruction appartient au tribunal criminel, surseoir à l'instruction disciplinaire, sans préjudice de la suspension comme mesure temporaire.

Les tribunaux criminels sont tenus, dans tous les cas où une procédure criminelle est intentée contre un courtier ou agent, d'en donner communication à la Direction de la Bourse, si le courtier exerce près d'une Bourse, et sinon à l'autorité industrielle, et de faire connaître le résultat après la terminaison de la procédure.

Un jugement d'acquittement rendu par le tribunal criminel ne fait pas obstacle à l'exercice d'une poursuite disciplinaire.

V. Les peines réglementaires ou disciplinaires contre des courtiers ou agents, consistant en amendes, sont versées dans la caisse des pauvres de la commune dans laquelle a été commise la violation du règlement ou le manquement professionnel.

ARTICLE DEUXIÈME.

[Mise en vigueur de la loi. — Sans intérêt.]

III

LOIS SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE.

Notice et traduction par M. Pierre Dareste, *avocat à la Cour de Paris.*

L'article 15 de la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 sur le pouvoir judiciaire annonçait l'institution d'une Cour de justice administrative. Cette Cour devait être appelée à prononcer, avec procédure publique et orale, sur toute réclamation dirigée contre un représentant de l'autorité administrative par un particulier lésé dans ses droits par une décision ou une mesure de cette autorité (1).

En exécution de cette disposition, le gouvernement a présenté au Reichsrath un projet de loi portant organisation d'une Cour de justice administrative et règlement des conflits de compétence. Sur la demande des Chambres, il a été scindé en deux lois distinctes dont nous donnons ici la traduction.

La Cour instituée par la première et la plus importante de ces lois n'a pas d'analogue dans les autres législations de l'Europe. Elle constitue le seul tribunal administratif de l'Empire : en dehors d'elle il n'existe que la hiérarchie des agents actifs de l'administration. Placée au sommet de cette hiérarchie, la Cour ne peut être saisie, à la façon d'un tribunal ordinaire, de toutes les questions litigieuses qui peuvent s'élever entre l'administration et les particuliers. Une compétence générale de ce genre serait d'une application matériellement impossible. Elle n'est appelée qu'à prononcer en droit sur la légalité ou l'illégalité des mesures ou décisions qui lui sont soumises : c'est une sorte de Cour de cassation administrative, avec cette différence qu'il n'existe pas de juridiction du premier degré. Seulement, le recours doit avoir épuisé la voie hiérarchique pour parvenir jusqu'à elle. Au fond, les décisions des agents de l'administration active, à ses divers degrés, sont bien de véritables sentences quand elles sont rendues au contentieux, quoique la doctrine répugne, en Allemagne, à donner le nom de jugement aux actes d'un représentant de l'autorité. Le recours devant la Cour de justice administrative tiendra donc lieu à la fois du pourvoi en cassation et du recours pour excès de pouvoir : la Cour ne jugera pas le fait, comme notre Conseil d'État.

Au reste, il est malaisé de traduire par des expressions françaises des idées qui ne peuvent bien se comprendre qu'avec une connaissance suffisante de l'administration autrichienne. Notamment, nous devons remarquer que cette administration est très-décentralisée, et que les autorités et

(1) Voir *Annuaire* de 1875, p. 254.

conseils locaux ont à prononcer sans appel dans beaucoup de questions qui touchent non-seulement à la gestion des intérêts locaux, mais aussi à la police et à l'administration générale du pays. La nouvelle Cour est appelée à ramener constamment ces pouvoirs locaux au respect de la loi, dont ils ont, comme partout, une tendance marquée à s'affranchir, en annulant leurs décisions illégales. En outre, la Cour exercera un contrôle du même genre sur l'administration centrale.

La compétence de la Cour est circonscrite par voie d'exclusion. Elle est compétente en principe, sauf dans les matières exceptées. C'est ce qui la distingue du tribunal administratif supérieur prussien, lequel n'a d'autre fonction que de statuer sur l'appel des tribunaux administratifs de district, et n'a par conséquent d'autre compétence que celle de ces tribunaux, c'est-à-dire une compétence déterminée comme celle de nos conseils de préfecture. La Cour autrichienne, au contraire, est instituée, en vertu de la Constitution, pour contrôler toute l'administration et la ramener au respect de la loi. Elle est donc établie sur le même principe que notre Conseil d'État, quoique avec une compétence et une autorité moins étendues, puisqu'elle ne statue qu'en droit et n'a même pas le pouvoir d'évocation.

Le projet a rencontré d'assez vives critiques dans le sein du Reichsrath. On lui a reproché de paralyser l'administration. On lui a reproché, à l'inverse, de n'offrir qu'une garantie illusoire, en renvoyant la décision sur le fait aux agents de l'administration, sans permettre à la Cour de faire elle-même l'application à la cause des règles qu'elle est chargée de maintenir. On lui a reproché d'obliger les parties à épuiser la voie du recours hiérarchique avant de soumettre leur réclamation à des juges proprement dits. Enfin, on a soutenu la thèse qui consiste à renvoyer le contentieux administratif aux tribunaux ordinaires. La discussion a montré, comme toujours, beaucoup d'ignorance de l'organisation et de la jurisprudence françaises, qu'il est convenu en Allemagne de condamner et que l'on connaît à peine : peut-être l'étude de nos institutions aurait-elle offert des réponses et des solutions péremptoires, appuyées sur les faits et sur l'expérience, à beaucoup de questions qui sont restées dans le vague, pour n'avoir été traitées qu'en théorie. M. le ministre Unger a soutenu le projet et réfuté les objections avec l'autorité et la compétence qui lui appartiennent. Les deux discours qu'il a prononcés aux deux Chambres forment le meilleur commentaire qu'on puisse faire de la loi.

Nous ajouterons que, pour donner à la Cour de justice administrative une situation plus indépendante, pour la placer, suivant l'expression qui a été employée dans le débat, en dehors plutôt qu'au dedans de l'administration, la loi exige que la moitié au moins de ses membres satisfassent aux conditions requises pour exercer les fonctions judiciaires. Plusieurs membres de la Chambre des seigneurs avaient demandé qu'on exigeât d'eux, comme condition de nomination, l'exercice effectif de ces fonctions pendant cinq années, ce qui peut-être eût été plus efficace pour donner à la Cour la composition mixte que l'on avait en vue. Cet amendement a été repoussé, sur l'opposition du gouvernement.

I

LOI DU 22 OCTOBRE 1875 RELATIVE A L'INSTITUTION D'UNE COUR DE JUSTICE ADMINISTRATIVE (1).

Art. 1er. — En exécution des dispositions de l'article 15 de la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 (*Bull.*, n° 144), il est institué, pour les royaumes et provinces représentées au *Reichsrath*, une Cour de justice administrative dont le siége est à Vienne.

Art. 2. *Compétence.* — La Cour de justice administrative connaît de tous les recours portés devant elle par les personnes qui se prétendent lésées dans leurs droits par une décision ou une mesure illégale d'une autorité administrative.

Les recours à la Cour de justice administrative peuvent être dirigés aussi bien contre les mesures et décisions des agents de l'administration centrale que contre celles des administrations provinciales, départementales et municipales.

Art. 3. — Sont exclus de la compétence de la Cour :

a) Les affaires dont la décision appartient aux tribunaux ordinaires ;

b) Les affaires qui, aux termes de la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 (*Bull.*, n° 143), sont de la compétence du tribunal d'Empire (*Reichsgericht*) (2) ;

c) Les affaires qui, en conformité de la loi du 21 décembre 1867 (*Bull.*, n° 146), sont soumises à une administration commune pour les deux parties de l'Empire (3);

d) Les affaires qui, en conformité de la loi du 21 décembre 1867 (*Bull.*, n° 146), sont soumises pour leur administration à des principes uniformes dans les deux parties de l'Empire, en tant que la mesure ou la décision attaquée a été, en exécution de la loi, arrêtée de concert avec une autorité administrative commune ou avec une autorité administrative de l'autre partie de l'Empire, ou se fonde sur l'application de quelque arrêté ou ordonnance concertée de cette manière;

e) Les affaires dans lesquelles l'administration est investie d'un

(1) *Gesetz betreffend die Errichtung eines Verwaltungsgerichtshofes.* — Cette loi et la suivante, quoique promulguées en 1875, n'ont été insérées au *Reichsgesetzblatt* qu'en 1876.

(2) V. la traduction de cette loi dans l'*Annuaire* de 1875, p. 254.

(3) V. la traduction de cette loi dans l'*Annuaire* de 1875, p. 256.

pouvoir discrétionnaire, dans la mesure où ce pouvoir lui est conféré ;

f) Les recours contre les nominations aux charges et fonctions publiques, lorsqu'il ne s'agit point d'une atteinte à un droit prétendu de présentation ou de désignation ;

g) Les affaires disciplinaires ;

h) Les recours contre les décisions administratives émanées en dernier ressort de la Cour suprême, ainsi que contre les décisions émanées d'une juridiction composée à la fois de fonctionnaires administratifs et de juges ;

i) Les recours contre les actes et décisions des commissions pour la répartition des impôts.

Art. 4. — La Cour de justice administrative doit vérifier d'office sa compétence.

Elle prononce elle-même, en principe, sur l'exception d'incompétence soulevée devant elle. (Art. 9.)

Art. 5.—*Principes généraux sur la juridiction de la Cour de justice administrative.* — La Cour de justice administrative ne peut être saisie que par les parties.

Le recours ne peut être porté devant elle qu'après épuisement de la voie administrative. A défaut d'une instance administrative préalable, le recours à la Cour de justice administrative n'est pas recevable.

Art. 6. — La Cour de justice administrative ne peut prononcer, en général, que sur les faits tels qu'ils résultent de la dernière instance administrative.

Toutefois, si la Cour estime que la constatation des faits est en contradiction avec la teneur des actes, ou qu'elle est incomplète en quelque point, ou que des formes essentielles de la procédure administrative sont restées inobservées, elle doit annuler la décision ou l'acte attaqué pour vice de formes, et renvoyer l'affaire à l'autorité administrative, à laquelle il appartient de réparer le vice et de procéder sur de nouveaux errements.

Art. 7. — Lorsque la Cour de justice administrative admet le recours, elle doit annuler comme illégale, par une sentence motivée, la mesure ou la décision attaquée.

Les autorités administratives sont obligées de prendre toutes mesures ultérieures pour la suite de l'affaire, et sont liées par les principes qui ont servi de base à la sentence de la Cour de justice administrative.

Art. 8. — Le droit d'apprécier la validité des lois et ordonnances

appartient à la Cour de justice administrative de la même manière qu'aux tribunaux ordinaires (1).

Art. 9.—*Conflits de compétence.* — Il est pourvu par une loi spéciale à la décision des conflits de compétence entre la Cour de justice administrative et les tribunaux ordinaires, ou entre la Cour de justice administrative et le tribunal d'Empire.

Art. 10.—*Composition de la Cour de justice administrative et règlement du service de cette Cour.* — La Cour de justice administrative se compose d'un président et du nombre nécessaire de présidents de section et de conseillers. Le service de cette Cour est une fonction publique salariée, incompatible avec toute autre.

Le président, les présidents de section et les conseillers sont assimilés, pour le rang et les prérogatives, au président, aux présidents de section et aux conseillers du tribunal suprême.

Les membres de la Cour de justice administrative sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du conseil des ministres.

La moitié au moins de ces membres doit satisfaire aux conditions requises pour les fonctions judiciaires.

Art. 11. — Les prescriptions en vigueur relatives aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire s'appliquent, en général, aux membres de la Cour de justice administrative.

Ils sont, notamment, soumis aux dispositions de l'article 6 de la loi constitutionnelle sur le pouvoir judiciaire et de la loi du 21 mai 1868 (*Bull.*, n° 46), rendue en exécution de cet article (2).

Les fonctions attribuées par cette dernière loi au tribunal disciplinaire sont exercées par la Cour de justice administrative elle-même pour ce qui concerne ses membres.

Il sera d'ailleurs pourvu par ordonnance aux mesures nécessaires pour l'application de cette loi aux membres de la Cour de justice administrative.

Art. 12. — Les dispositions de détail sur la position, comme fonctionnaires, des membres de la Cour de justice administrative, trouveront place dans l'ordonnance sur l'organisation intérieure de la Cour (art. 46).

Art. 13. — La Cour de justice administrative se divise, en règle générale, pour l'instruction et le jugement des affaires, en sections composées de quatre conseillers et d'un président.

(1) V. la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 sur le pouvoir judiciaire, art. 7, *Annuaire* de 1875, p. 253.

(2) V. cette loi constitutionnelle et l'article en question dans l'*Annuaire* de 1875, p. 253.

Les affaires d'impôts et de traitements sont soumises à des sections permanentes.

Les décisions sur la validité d'une loi ou ordonnance ne peuvent être prises qu'en sections composées de six membres et d'un président.

Les décisions préparatoires ou les sentences rendues sur les incidents peuvent être prises en sections composées de deux membres et d'un président.

Les membres qui composent une section doivent, pour la moitié au moins, appartenir à ceux des conseillers qui satisfont aux conditions requises pour les fonctions judiciaires.

L'ordonnance d'organisation déterminera les cas où le président de la Cour de justice administrative sera autorisé ou obligé de soumettre l'affaire à la décision de l'assemblée générale de la Cour.

Art. 14. — *Procédure devant la Cour de justice administrative. Délai du recours.* — Les recours à la Cour de justice administrative doivent être introduits dans les soixante jours de la signification de l'acte ou de la décision rendue en dernier ressort (art. 5). Le recours doit indiquer la date de la signification.

Art. 15. — Les délais fixés à l'article précédent ne comprennent pas ceux de la poste.

Si le dernier jour du délai tombe un jour férié, le délai ne prend fin que le premier jour non férié qui suit.

Il n'est accordé, en principe, aucune prolongation de délai (art. 21).

Art. 16. — Aucune restitution en entier n'a lieu contre l'expiration du délai de l'article 14.

Les demandes de restitution de ce genre doivent être rejetées d'office.

Art. 17. — *Effet de l'introduction du recours.* — Le recours devant la Cour de justice administrative n'a point d'effet suspensif de droit. Mais il est loisible à la partie qui introduit le recours de demander à l'administration de suspendre l'exécution. La suspension doit être accordée toutes les fois que l'exécution immédiate n'est point nécessitée par des raisons d'ordre public, et qu'elle serait de nature à causer à la partie un préjudice irréparable.

Art. 18. — *Contenu du recours et production.* — Le recours à la Cour de justice administrative doit désigner exactement la mesure ou la décision contre laquelle il est dirigé, ainsi que les points particuliers sur lesquels il porte.

Toutes les pièces sur lesquels le recours se fonde doivent y être annexées en original ou en copie.

Le recours doit porter la signature d'un avocat.

Art. 19. — *Parties mises en cause.*—La partie requérante est autorisée, dès l'introduction de son recours devant la Cour de justice administrative, à mettre aussi en cause les personnes qui pourraient se trouver lésées dans leurs intérêts par l'annulation de la mesure ou décision attaquée.

Art. 20. —*Copies du recours et annexes.*—A tout recours doit être jointe une copie du recours lui-même et de toutes ses annexes.

Si les parties mises en cause sont présentes (art. 19), le demandeur au recours doit en outre produire autant de copies distinctes que de parties, et en signifier un exemplaire à chacun d'elles.

Art. 21. —*Rejet* a limine. — Les recours auxquels il ne peut être donné suite à cause de l'incompétence manifeste de la Cour de justice administrative, de l'expiration des délais ou d'un vice de forme (art. 14, 18, 20), doivent être rejetés sans plus de formalités; il en est de même des recours auxquels on pourrait opposer l'exception de chose jugée ou celle de défaut de qualité chez le demandeur, lorsque ces vices sont manifestes.

Dans le cas de vice de forme (art. 18 et 20), la Cour de justice administrative peut néanmoins renvoyer les parties à reproduire leur recours dans les formes légales, en leur fixant un bref délai, qui ne peut être prolongé.

Les décisions sur le rejet ou le renvoi des recours dans les cas ci-dessus énoncés, sont prises par la Cour de justice administrative en séance non publique. Le rejet doit être notifié aux autorités administratives dont l'acte ou la décision a donné lieu au recours.

Art. 22. — *Procédure préparatoire.* — La Cour de justice administrative doit communiquer le recours introduit devant elle, à moins qu'elle ne le rejette d'office, aux termes de l'article 21, ainsi que les pièces produites à l'appui, tant à l'autorité administrative en cause qu'aux autres parties mises en cause avec elle : cette communication se fait au moyen des copies fournies par le demandeur. La Cour invite les défendeurs à déposer un mémoire en défense dans un délai qui ne peut être moindre de quatorze jours et ne peut excéder soixante.

Ce délai se calcule d'après les mêmes principes que celui de l'introduction du recours (art. 15 et 16).

Art. 23. — Le mémoire en défense doit être présenté en double expédition, et accompagné d'une copie des pièces qui pourraient être produites.

Le double et la copie des pièces doivent être communiqués au demandeur.

Art. 24. — Lorsque la Cour de justice administrative le juge nécessaire pour l'instruction préparatoire au débat oral, elle peut ordonner qu'il soit fourni une réplique et une duplique.

Les délais pour le dépôt de ces nouveaux mémoires sont fixés pour chaque cas particulier, sans pouvoir cependant dépasser trente jours (art. 15 et 16).

Art. 25. — Le défaut du dépôt d'un des mémoires ci-dessus énoncés (art. 22, 24) ne fait point obstacle à la poursuite de la procédure.

Art. 26. — La Cour de justice administrative peut, dans l'intérêt de l'instruction, ordonner que les autorités ou parties en cause seront entendues, et, en particulier, prescrire la communication des actes et pièces relatifs à la procédure administrative qui lui est déférée.

Les autorités administratives font leur déposition par correspondance.

Art. 27. — Lors même que le recours n'est pas expressément dirigé contre d'autres parties (art. 19), il appartient à la Cour de justice administrative de veiller à ce que, dans la procédure à suivre devant elle, toutes les personnes intéressées à l'affaire en litige soient entendues et mises en mesure de défendre leurs droits.

Art. 28. — *Débat oral.* — La procédure préparatoire et par écrit terminée, le président de la Cour admet au débat oral et public de l'affaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision à rendre conformément à l'article 6 : il cite à cet effet les autorités et parties en cause.

Art. 29. — Il peut être décidé par sentence de la Cour que, pour des motifs intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs, les débats auront lieu à huis clos.

En pareil cas, chaque intéressé a le droit de requérir que trois personnes de son choix soient admises à l'audience.

Art. 30. — Les représentants de l'autorité administrative au débat oral sont désignés par le ministère contre la décision duquel le recours est dirigé, ou dans les attributions duquel l'affaire rentre.

Dans le cas où le recours est dirigé contre une mesure ou une décision d'un fonctionnaire ou d'un corps appartenant à l'administration provinciale, départementale ou municipale, ce corps ou ce fonctionnaire choisit son représentant.

Art. 31. — Il est libre à la partie intéressée de se présenter en personne au débat oral ou de se faire représenter par un avoué.

Les corps administratifs, les corporations et les communes sont

réputés se présenter en personne devant la Cour, quand ils comparaissent en la personne d'un fondé de pouvoirs choisi dans leur sein.

Art. 32. — Le débat oral commence par l'exposé du demandeur.

Le président dirige les débats ; il a la police de l'audience. Il veille d'office à ce que l'affaire soit complétement élucidée.

Les membres de la Cour ont le droit de poser des questions.

Art. 33. — Les exceptions contre la procédure, ainsi que toutes demandes faites au cours de l'instance, sont jugées par une décision de la Cour.

Art. 34. — L'absence des parties intéressées ou de leurs représentants ne fait point obstacle à ce qu'il soit procédé aux débats et à la décision.

Art. 35. — Aucune remise du débat oral ne peut être accordée que sur la proposition conforme des deux parties, ou dans le cas où un obstacle insurmontable s'opposerait à la continuation des débats.

Art. 36. — *Décisions de la Cour de justice administrative.* — Aussitôt que l'affaire est suffisamment élucidée, les débats sont clos, et il est procédé à la rédaction de la décision.

La délibération et le vote ne sont pas publics.

Art. 37. — Les décisions de la Cour de justice administrative sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Le président opine le dernier.

Art. 38. — La décision est aussitôt communiquée oralement aux intéressés, avec ses motifs essentiels : en cas d'impossibilité, elle leur est lue intégralement, avec tous les motifs, dans une autre séance, dont le jour doit leur être indiqué sur-le-champ.

Il doit être procédé au prononcé de la sentence, même lorsque les parties ont quitté l'audience ou n'ont pas comparu à la séance indiquée.

Art. 39. — Les décisions de la Cour de justice administrative sont rendues au nom de l'Empereur.

Les décisions doivent contenir les noms de tous les membres du tribunal qui y ont pris part; elles sont signées du président et du secrétaire.

Les décisions, ainsi que leurs motifs, doivent être notifiées aux intéressés dans le plus bref délai.

Art. 40. — Lorsque le recours est rejeté, la décision peut mettre à la charge du demandeur, en tout ou en partie, le remboursement

des dépens de la procédure suivie devant la Cour de justice administrative.

La condamnation aux dépens envers la partie adverse s'exécute par voie administrative.

Art. 41. — La Cour de justice administrative est autorisée à frapper d'une amende de 5 à 1,000 florins les parties, et au besoin leurs représentants, qui contestent un texte de loi précis ou, en général, qui s'exposent manifestement au reproche de plaider témérairement.

Les amendes sont attribuées à la caisse des pauvres du lieu du domicile du demandeur.

Art. 42. — Il est dressé procès-verbal des débats. Ce procès-verbal doit contenir les noms des membres présents du tribunal administratif, des parties et de leurs représentants, ainsi que des représentants des autorités administratives. Il relate dans les points essentiels tout ce qui s'est passé à l'audience.

La délibération secrète et le vote font l'objet d'un procès-verbal spécial.

Chacun de ces procès-verbaux est signé du président et du secrétaire.

Art. 43. — *Valeur des décisions de la Cour.* — Aucune restitution en entier n'a lieu contre les décisions de la Cour de justice administrative.

Art. 44. — *Discontinuation de l'instance.* — Quand, en un point quelconque de l'instance, l'autorité administrative attaquée fournit la preuve qu'elle a, depuis la demande, donné satisfaction au demandeur, l'instance doit être arrêtée par sentence de la Cour, le demandeur entendu. L'instance une fois arrêtée ne peut plus être reprise.

Art. 45. — *Représentation devant la Cour de justice administrative.* — Dans tous les cas où, aux termes de la présente loi, la représentation par le ministère d'un avocat est facultative ou obligatoire, cela doit s'entendre des avocats admis à représenter les parties dans les royaumes et provinces représentées au Reichsrath.

Art. 46. — *Organisation intérieure et règlement de la Cour de justice administrative.* — Les dispositions de détail sur l'organisation intérieure de la Cour de justice administrative, ainsi que sur le personnel de ce tribunal, feront l'objet d'une ordonnance.

La Cour de justice administrative rédige elle-même un projet de règlement à son usage, et le soumet à l'approbation de l'Empereur par l'intermédiaire du conseil des ministres.

Art. 47. — *Entrée en fonctions de la Cour de justice administra-*

tive. — La Cour de justice administrative entrera en fonctions trois mois après la promulgation de la présente loi au *Bulletin officiel.*

Art. 48. — *Dispositions transitoires et d'exécution.* — La compétence de la Cour de justice administrative en matière de contraventions de police sera réglée en conformité de la législation sur cette matière.

Art. 49. — Les actes et décisions qui seront passés en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront pas être attaqués devant la Cour de justice administrative (art. 21).

Art. 50. — Tous les ministres sont chargés de l'exécution de la présente loi.

II

LOI DU 22 OCTOBRE 1875, PORTANT MODIFICATION A LA LOI CONSTITUTIONNELLE DU 21 DÉCEMBRE 1867 (*Bull.*, n° 143) ET RELATIVE A LA DÉCISION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE ENTRE LA COUR DE JUSTICE ADMINISTRATIVE ET LES TRIBUNAUX ORDINAIRES OU LE TRIBUNAL D'EMPIRE (1).

Art. 1er. — Les conflits de compétence entre la Cour de justice administrative et les tribunaux ordinaires sont vidés par le tribunal d'Empire (*Reichsgericht*).

Toute instance ayant pour objet la décision de ces conflits doit être portée au tribunal d'Empire.

Art. 2. — Les conflits de compétence entre la Cour de justice administrative et le tribunal d'Empire sont tranchés par une commission composée de quatre membres de part et d'autre, présidée par le président ou le vice-président de la Cour suprême.

Les membres de cette commission sont désignés, pour chaque affaire, par les présidents de la Cour de justice administrative et du tribunal d'Empire.

Toute instance ayant pour objet la décision de ces conflits doit être portée au président de la Cour suprême.

(1) *Gesetz wodurch in theilweiser Abänderung des Staatsgrundgesetzes vom 21 December 1867, R. G. B. nr. 143, Bestimmungen über die Entscheidung von Competenzconflicten zwischen dem Verwaltungsgerichtshofe und den ordentlichen Gerichten, sowie zwischen dem Verwaltungsgerichtshofe und dem Reichsgerichte getroffen werden.*

La procédure devant cette commission est publique et orale.

Art. 3. — L'instance en décision de ces conflits est engagée, soit par l'administration supérieure, soit par la partie intéressée, suivant que les deux juridictions ont déclaré ou décliné leur compétence. La demande introduite par une partie doit être revêtue de la signature d'un avocat.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la Cour de justice administrative commencera ses fonctions.

Art. 5. — Tous les ministres sont chargés de l'exécution de la présente loi.

II

HONGRIE.

NOTICE SUR LES TRAVAUX LÉGISLATIFS DU PARLEMENT HONGROIS EN 1875.

Par M. le Dr Paul Hoffmann, *professeur de droit romain à l'Université de Buda-Pesth.*

L'œuvre législative accomplie pendant la première année d'existence du cabinet de conciliation Wenkheim-Tisza (1), ou simplement cabinet Tisza, comme on l'appelle aujourd'hui, ne saurait être considérée encore comme le commencement de la réforme d'ensemble dans la voie de l'unité et de la fixité, dont la Hongrie a besoin depuis longtemps (2) et qu'elle réclame maintenant de la manière la plus pressante. Cependant cette œuvre présente des résultats qui peuvent déjà être qualifiés de progrès, sinon au point de vue du développement de la civilisation tel qu'on le rencontre chez les grands peuples de l'Europe, du moins par comparaison avec ce qui existait jusqu'alors en Hongrie. Si l'on tient compte du peu de temps écoulé depuis la grande fusion des partis (3) et l'installation du cabi-

(1) V. l'*Annuaire de législation étrangère* de 1875, p. 304 et suiv.

(2) Depuis 1861, époque à laquelle on supprima, sans la remplacer d'une manière suffisante, l'organisation judiciaire et administrative, telle que l'avait établie en Hongrie, cinquante ans auparavant, le régime absolu du gouvernement central de l'Empire tout entier.

(3) La petite fusion, qui avait préludé à celle-ci, s'était produite au commencement de 1874 par l'installation du cabinet Bitto-Ghyczy.

net actuel, ces résultats peuvent aussi rassurer jusqu'à un certain point le nouveau parti (1).

On parviendra ainsi à mener à bonne fin les négociations récemment engagées avec le Gouvernement dont le siége est à Vienne et dont relèvent les royaumes et pays représentés au *Reichsrath* (renouvellement de l'union douanière et commerciale, fixation de la part contributive dans les dépenses communes et question des banques) : ce sera là le résultat capital de la fusion.

Le Gouvernement a consacré presque exclusivement ses efforts à faire disparaître le déficit du budget, passé en quelque sorte à l'état chronique, et a atteint, assurément, des résultats aussi importants qu'on en peut attendre de la mesure fort simple qui consiste à opérer des retranchements sur le chapitre des dépenses et à élever le chiffre des contributions publiques. On avait prévu, il est vrai, pour 1875 un déficit de plus de 21 millions de florins d'Autriche (52,500,000 francs), et, à la fin de l'année, ce déficit se chiffrait en réalité par 30 millions de florins (75 millions de francs); mais le projet de budget pour 1876 ne prévoit plus qu'un déficit de 8 millions (20 millions de francs) qui grève uniquement le budget extraordinaire, de sorte que, si les résultats définitifs ne préparent point encore une déception désagréable, l'équilibre se trouverait déjà rétabli dans le budget ordinaire. Néanmoins, grâce à l'état actuel des affaires publiques en Hongrie, ce résultat est précaire et insuffisant, même en laissant complétement de côté le caractère critique de la situation économique; on devrait, au contraire, sans plus tarder, prendre pour point de départ la reconnaissance de ce fait, que le budget hongrois ne peut être bien réglé qu'à la condition de le rattacher à des réformes organiques embrassant l'ensemble des intérêts généraux et entraînant une amélioration et un redressement du régime existant.

Il faut nécessairement, ainsi que le baron de Sennyey l'a demandé à diverses reprises, prendre pour point de départ une réorganisation générale des services publics, appropriée aux véritables besoins et aux véritables forces de la nation; lorsque cette réorganisation aura été opérée, la science financière pourra accomplir son œuvre avec quelque succès.

Si l'on jette un regard d'ensemble sur les 58 lois (ou, pour employer la terminologie usitée dans la législation hongroise, les 58 articles de loi) votées dans l'année 1875 (2), on voit qu'il s'en trouve 21 (II, V, XV, XVI,

(1) Le parti de la fusion prend le nom de « parti libéral ». Il y a, en outre, une « opposition de droite » conservatrice, formée et dirigée par le baron de Sennyey, et une « extrême gauche », qui a adopté la ligne de Kossuth. Il existe encore d'autres fractions, qui sont insignifiantes au point de vue numérique.

(2) On distingue dans la Diète hongroise des périodes de trois années (1865-1868, 1869-1872, 1872-1875, 1875-1878), suivant la durée des mandats des députés, et chaque Diète se divise en trois sessions. L'année 1875 comprend le dernier terme de la troisième session de la Diète de 1872-1875, ainsi que la première et plus importante moitié de la première session de la Diète de

XVII, XVIII, XIX, XXIII, XXX, XXXI, XXXIV, XXXV, XXXIX, XL, XLVI, XLVIII, L, LII, LIII, LIV, LVIII), qui sont si peu importantes ou qui, tout en ayant quelque importance au point de vue pratique de la marche des affaires publiques, offrent à tout autre point de vue si peu d'intérêt (par exemple, la loi LIII, qui a accordé la levée du contingent militaire annuel), qu'il convient de les passer absolument sous silence dans cette Notice. A vrai dire, parmi les 37 autres lois, il n'en est que deux [lois I et XXXVII], savoir : une loi sur les incompatibilités (1) et un Code de commerce (2)] dont la teneur mérite un examen approfondi au point de vue de la législation générale. Nous réservons cet examen pour la fin de notre travail et nous abordons maintenant l'indication des lois qui ne demandent pas à être étudiées avec autant de détails.

I. — Aux relations internationales se rattachent les lois suivantes :

Loi VIII, sur la convention conclue le 9 octobre 1874, en vue d'une union postale générale ;

Loi XI, sur la convention conclue le 5 février 1874 avec la Russie, au point de vue des marques industrielles ;

Loi XII, sur la convention conclue le 28 mars 1874 avec la Grèce, en vue de l'extradition réciproque des déserteurs appartenant à la marine ;

Loi XIII, sur la convention consulaire conclue le 15 mai 1874 avec l'Italie ;

Loi XXXVIII, sur le traité conclu le 15 octobre 1874 avec la Russie, en vue de l'extradition réciproque des criminels de droit commun ;

Loi LVI, sur la convention postale internationale conclue le 22 juillet 1875 ;

Loi LVII, sur la déclaration ministérielle échangée le 13 août 1875 avec le gouvernement de l'Empire d'Allemagne, au point de vue des marques de fabrique et de commerce.

II. — Une série considérable de lois de finances a eu pour objet d'accroître les recettes de l'État, soit en établissant directement de nouvelles catégories d'impôts, soit en modifiant les conditions d'impôts déjà existants. De ce nombre sont les lois suivantes :

Loi VII, sur la fixation de l'impôt foncier (élévation nouvelle du revenu foncier net, et création d'un cadastre général pour l'impôt foncier) ; si elle

1875-1878 ; entre ces deux sessions ont eu lieu les élections générales pour le renouvellement de la Chambre des députés. Nous donnons ici un aperçu de toutes les lois votées en 1875, afin de nous conformer au système adopté dans la Notice de l'année précédente, et surtout parce que les lois du royaume de Hongrie sont indiquées par la date de leur année et qu'on leur donne des numéros d'ordre partant du n° 1 au commencement de chaque année et se suivant jusqu'à la fin de cette année sans distinction de session (par ex. 1875 : I-LVIII). Il convient encore de faire observer que, depuis 1867, la Diète hongroise siége d'une manière presque continue, ne prenant que de très-courts congés à Noël et à Pâques et des vacances de un à deux mois au fort de l'été.

(1) La loi sur les incompatibilités est traduite ci-après, p. 536 et suiv.

(2) Voir Notice générale sur ce Code ci-après, p. 539 et suiv.

est convenablement exécutée, on peut en attendre une répartition plus régulière des charges qu'occasionne cet impôt, ainsi qu'un accroissement assez sensible du revenu de l'État;

Loi XIV, sur le changement des droits de concession à payer pour le tabac étranger;

Loi XX, sur la taxe de circulation sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur;

Loi XXI, sur l'impôt de la chasse et des armes de chasse;

Loi XXII, sur l'impôt du revenu des capitaux et l'impôt des rentes;

Loi XXIV, sur l'impôt des entreprises et associations assujetties à l'obligation de rendre des comptes publics;

Loi XXV, sur les timbres, droits et taxes;

Loi XXVI, sur l'impôt des domestiques, des billards, des maisons de jeu, des chevaux et des voitures;

Loi XXVII, sur l'impôt des mines;

Loi XXIX, sur l'impôt des gains du travail personnel;

Loi XXXVIII, sur l'impôt de consommation du vin et de la bière;

Loi XLVII, sur l'impôt général sur le revenu, et la modification de quelques dispositions de l'impôt sur les gains du travail personnel.

Enfin, la loi XLIX autorise le ministre des finances à émettre une nouvelle série de rentes de 80 millions de florins autrichiens (200 millions de francs), — emprunt qui a été réalisé depuis jusqu'à concurrence de moitié, — et ce, aux cours de 80 2/4 et 81 2/4, au moyen de la création d'un fonds net de caisse et de réserve, de la garantie des concessions de chemins de fer accordées par la loi XLI de la même année, et du commencement de remboursement des bons du Trésor émis pendant les années 1873 et 1874, — ce qui permettra au ministère de couvrir pendant quelques années encore les déficits du budget. La seule loi qui se soit placée à un point de vue différent de toutes ces lois est la loi IV sur l'exemption d'impôt accordée aux constructions nouvelles qui seront terminées à Buda-Pesth avant le 1er août 1877. Enfin, il y a lieu de faire remarquer encore que le Parlement hongrois a voté dans le courant de l'année 1875, et en faveur du cabinet actuel, des crédits provisoires pour deux années : pour 1875 par la loi XXXII, et pour 1876 par la loi LV.

III. — La législation relative à la construction des chemins de fer s'est renfermée dans les limites qu'imposait la situation financière et économique de la Hongrie. Elle ne comprend que les lois suivantes :

Loi XLII, sur l'achèvement de la ligne Nagysurány-Nyitra;

Loi XLIII, sur la concession de la ligne Tóthmegyer-Nagysurány;

Loi XLIV, sur l'achèvement de la ligne Arad-Körösvölgy;

Loi XLV, sur la régularisation des affaires encore en suspens concernant la ligne du nord-est de la Hongrie et la ligne Nyiregyház-Ungvár.

La loi XLI a pour objet « la faculté de transiger éventuellement sur les demandes d'indemnité qui sont formées contre l'État à l'occasion de la construction des chemins de fer, et qui n'ont point encore été examinées », ainsi que les concessions nouvelles à faire aux lignes qui jouissent de la

garantie de l'État. Le ministère exigea que cette loi fût votée rapidement; aussi les deux oppositions refusèrent-elles formellement de s'y associer, et le projet fut-il combattu vivement par le comte Albert de Apponyi, député.

IV. — En ce qui concerne l'administration militaire, indépendamment de la loi qui autorise la levée du contingent et les dépenses (1) (parmi lesquelles est comprise l'acquisition des canons dits canons Uchatius), il a été voté une loi étendue, la loi LI, sur l'entretien militaire des hommes appartenant à l'armée commune et à la *Landwehr* hongroise.

V. — Le domaine de l'administration intérieure (dans l'acception étroite du mot), qui est exceptionnellement défectueuse, n'est effleuré que par les quelques articles de la loi III, sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'assistance publique concernant les malades.

VI. — L'administration de la justice, ce service qui réclame aujourd'hui en Hongrie des réformes fondamentales, tant au point de vue de l'application des règles du droit qu'au point de vue de l'organisation judiciaire et des autres conditions d'un fonctionnement satisfaisant, n'a pour ainsi dire fait aucun progrès dans l'ordre législatif pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler. En effet, abstraction faite du Code de commerce, qui émane du ministère du commerce, l'action législative s'est limitée, en ce qui concerce ce département, à trois lois très-courtes, dont deux (lois IX et X) contiennent uniquement certaines modifications relatives à l'institution des huissiers chargés de l'exécution et de la notification des décisions judiciaires, institution créée avec quelque précipitation en 1871, tandis que la troisième (loi XXXVI), bien que portant le titre ambitieux d' « Organisation nouvelle des tribunaux royaux de première instance », ne fait en réalité que décréter, dans un intérêt purement financier, une réduction du nombre des tribunaux en question, et confisquer pour une durée de plusieurs années l'inamovibilité conférée par la loi à l'ordre judiciaire.

VII. — Aucune affaire ni aucune question intéressant les institutions confessionnelles ou ecclésiastiques n'a occupé le Parlement hongrois pendant l'année 1875. Sans doute, la législation hongroise, en ce qui concerne le libre exercice public du culte, a encore pour base ce qu'on appelle les religions légalement reconnues (Église catholique romaine des rites latin et grec, Église grecque orientale, protestantisme des deux confessions, unitaires et judaïsme); mais il n'apparaît point qu'en fait il soit nécessaire de donner plus d'extension à cette liberté des cultes.

D'ailleurs ces communions religieuses jouissent de toute l'indépendance désirable, à l'exception de l'Église catholique romaine qui est encore, dans une certaine mesure, la religion dominante de l'État et qui doit, en conséquence, supporter dans des proportions considérables l'ingérence des pouvoirs publics (2). Au contraire, la nécessité d'une réforme du régime et des

(1) Ces lois sont votées, non pas par le Parlement hongrois, mais par les délégations.

(2) Le mouvement dans le sens d'une réforme ecclésiastique, qui avait abouti, il y a quelques années, à la préparation d'une Constitution donnant l'autonomie aux Églises, est aujourd'hui complétement arrêté.

prescriptions légales applicables aux questions matrimoniales s'impose avec un certain caractère d'urgence, car, pour ces questions, il y a presque autant de règles de droit en vigueur, dont quelques-unes douteuses, qu'il y a de confessions diverses, et il va de soi qu'elles sont en opposition complète les unes avec les autres. Jusqu'à présent la législation n'avait cherché à dissiper cette confusion, qui se manifeste tout particulièrement dans les mariages mixtes, qu'en se bornant à décider que les questions matrimoniales devraient être tranchées d'après les règles adoptées dans la confession à laquelle appartenait chacun des époux (1). En outre, la juridiction ecclésiastique (juridiction épiscopale) s'exerce encore absolument comme au moyen âge dans les causes matrimoniales, parallèlement à la juridiction des tribunaux de droit commun pour les personnes appartenant à d'autres religions. Il est de toute évidence que, pour remédier à cet état de choses, qui est un véritable chaos et qui doit faire disparaître le caractère moral du mariage, il faut nécessairement créer une réglementation uniforme, rigoureusement conforme à la dignité et à l'importance de cette institution, et que l'on ne saurait attendre cette réglementation que de la législation de l'État, qui peut seule faire fléchir la diversité des prescriptions confessionnelles devant la loi de l'intérêt général et l'égalité des droits.

Aussi la Chambre des députés de Hongrie s'est-elle déjà prononcée, à plusieurs reprises, avec l'approbation des hommes les plus considérables de tous les partis, pour la réglementation des questions matrimoniales suivant le système français, — ou bien pour l'établissement obligatoire du mariage civil, depuis que l'on en est venu à distinguer le mariage civil facultatif et le mariage civil obligatoire. Toutefois, nous n'avons point à relever cette innovation dans les travaux législatifs du Parlement hongrois en 1875, ni à prévoir qu'elle intervienne dans un temps très-rapproché.

VIII. — L'instruction publique ne peut non plus se flatter d'avoir suscité en 1875 une activité féconde dans la législation hongroise.

La seule loi qui ait été adoptée dans cet ordre d'idées prescrit la création d'un fonds de pensions et de secours pour les professeurs et instituteurs des écoles élémentaires publiques et des asiles pour les enfants en bas âge, ou pour leurs veuves et orphelins, fixe le chiffre des pensions et des secours qui peuvent être accordés, et, s'en référant aux ressources de même nature allouées traditionnellement, pourvoit à la dotation du fonds au moyen de versements faits par les personnes ayant droit à une pension et par les corps qui entretiennent l'école (communes, etc.), de l'attribution à cet objet des revenus de fondations déjà existantes ou de fondations à venir, dont la destination permet cette affectation, enfin d'une part contributive annuelle de l'État, s'élevant à 100,000 florins autrichiens (250,000 fr.) et, à partir de 1878, à 150,000 florins (375,000 fr.).

(1) Aussi un mariage déjà existant peut-il être soudainement transformé en mariage mixte par un changement de religion, et se trouver soumis, à ce titre, à d'autres règles de droit. Un mariage entre juif et chrétien n'est toujours pas possible.

IX. — Au parti de la fusion et au ministère actuel on est redevable du vote rapide et de la prompte mise en vigueur d'une œuvre législative durable, d'un nouveau Code de commerce (loi XXXVII) (1). Après que le premier congrès des jurisconsultes hongrois (1870) eut exprimé le vœu de l'introduction du Code de commerce allemand en Hongrie, le ministre du commerce de cette époque, M. de Szlavy, chargea le professeur Étienne Apathy de préparer un projet. Ce dernier s'acquitta promptement decette tâche. Pendant ce temps M. de Szlavy avait été placé à la tête du cabinet et remplacé comme ministre du commerce par M. de Zichy jeune. C'est à ce dernier que revint ainsi le mérite de soumettre le projet à l'examen le plus approfondi d'hommes compétents composant une commission dont les travaux durèrent plus de six mois. La discussion parlementaire fut terminée en peu de jours. Ainsi il fut prouvé encore une fois que des projets de loi étendus, embrassant plusieurs objets (2), peuvent être facilement votés par des corps politiques composés d'éléments hétérogènes, pourvu que ces projets aient été préparés avec soin et par des hommes spéciaux (3).

Les lois I et VI sont relatives à la jouissance des droits politiques et ont ainsi une grande importance au point de vue constitutionnel. La loi VI atténue la disposition du § 12, al. 5, de la loi XXXIII de 1874, qui faisait dépendre les droits de suffrage et d'éligibilité du payement effectif de l'impôt foncier; d'après la loi nouvelle, ce payement peut encore être fait utilement jusqu'au 15 avril de l'année suivant immédiatement celle de l'échéance. La loi I est une loi sur les incompatibilités, réclamée pendant longtemps avec une grande vivacité par l'ancienne opposition. Cette loi produira plus d'inconvénients qu'elle n'aura d'avantages. Sans doute, ce résultat doit être

(1) Voir sur ce Code la Notice de M. Charles Lyon-Caen dans le présent *Annuaire*, p. 539 et suiv. La traduction du Code de commerce hongrois de 1875 sera comprise dans la *Collection des principaux Codes étrangers*, publiée par la *Société de législation comparée.*

(2) Il n'y a pas au Parlement hongrois de règles spéciales pour l'élaboration de projets de loi de ce genre, comme il y en a au Parlement autrichien (*Gesetz über die Behandlung umfangreicher Gesetze im Reichsrathe*, R. G. Bl., 1867, n° 104). (Voyez sur ce point le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1876, p. 220, notice de M. Daguin sur les règlements du *Reichsrath* autrichien.) Par suite, une délibération spéciale doit avoir lieu sur chaque article, et tout membre de la Chambre peut prendre la parole sur chaque article du projet, et il en est ainsi jusqu'à la troisième lecture inclusivement. De cette manière un parti désireux de parler peut retarder indéfiniment le vote.

(3) Le projet de Code pénal dont est actuellement saisi le Parlement hongrois n'a pas été, à beaucoup près, préparé avec le même soin. Œuvre du secrétaire général du ministère de la justice, M. Csemegi, il a été présenté directement au Parlement sans avoir été ni soumis à l'examen d'une commission, ni publié en 1874. La chute en février 1875 du ministère Bitto-Ghyczy a seule empêché de le voter. En présence des critiques des journaux et des jurisconsultes, l'auteur du projet l'a soumis à une commission et l'a présenté de nouveau à la Chambre des députés.

attribué aux vices de la loi et aux erreurs qu'elle contient; mais la cause principale pour laquelle cette loi, comme toutes les lois d'incompatibilité, aura des inconvénients en Hongrie, est que ce pays ne possède pas actuellement et ne possédera pas de longtemps un nombre suffisant d'hommes indépendants et doués de la capacité intellectuelle et économique exigée pour le mandat parlementaire dans une Chambre qui compte plus de 400 députés et qui siége en moyenne dix mois par an. La partie la plus nombreuse de la population (c'est-à-dire les petits propriétaires fonciers) ne donne pas de candidats à la députation; la bourgeoisie industrielle et commerçante est si attachée à son lieu de résidence et à ses professions, qu'on pourrait compter sur les doigts le nombre des élus qui en font partie. Il ne reste donc, en dehors de la haute aristocratie de naissance siégeant à la Chambre haute, que les propriétaires fonciers moyens (autrefois nobles), les avocats des grandes villes ou inoccupés, les autres personnes graduées, les ecclésiastiques et l'armée des *Szolgabiró* (1) qui occupe des siéges plus nombreux que jamais à la Chambre des députés. Précurseur de la loi I de 1875, déjà l'article 8 de la loi IV de 1869 déclarait que les juges et les membres du ministère public ne pouvaient pas remplir le mandat de député, de telle sorte que ceux de ces fonctionnaires qui étaient élus devaient renoncer à leurs fonctions et au mandat de député ou étaient déclarés déchus de ce dernier. La loi I de 1875 généralise ce principe, dans ses 43 articles dont la traduction est donnée ci-après.

Une réforme accomplie, non plus par des lois, mais par des ordonnances dont plusieurs remontent à 1874, a introduit un nouveau système d'études et d'examens dans les écoles de droit de Hongrie. Cette réforme importante, et qui probablement sera durable (2), touche à un sujet trop intéressant pour que nous ne cherchions pas à compléter ici, par un exposé général, les renseignements contenus dans le précédent *Annuaire*. Pour faire comprendre cet exposé, nous devons indiquer d'abord en quoi consistent ces écoles de droit et des sciences politiques. Avant tout il faut remarquer que jusqu'ici, en Hongrie, l'enseignement du droit et celui des sciences politiques n'ont jamais été séparés; nous verrons tout à l'heure que, malgré une séparation apparente établie entre les deux enseignements, l'ancien principe a été maintenu réellement.

1. Les diverses écoles de droit et des sciences politiques en Hongrie sont: la faculté de droit et des sciences politiques de l'université royale de Buda-Pesth (3), la faculté de droit et des sciences politiques de la nou-

(1) Ce sont les fonctionnaires inférieurs qui exercent dans leur ressort le pouvoir administratif. Une assemblée, composée pour une moitié de membres élus et pour l'autre moitié des plus imposés, choisit pour six ans le chef administrateur du Comitat (*Alispán*) et les fonctionnaires dont il vient d'être parlé.

(2) L'ordonnance porte, il est vrai : « .... jusqu'à ce qu'une loi ait statué à ce sujet ». Mais il n'est pas probable qu'une telle loi paraisse bientôt, ni qu'elle apporte de changement important à l'ordonnance.

(3) Cette Université se compose de quatre facultés : théologie catholique, droit et sciences politiques, médecine et philosophie.

velle université royale de Klausenbourg (en hongrois Kolosvár) (1), les cinq académies de droit royales de Posony, Győr, Kassa, Nagyvárad et Szeben, les deux lycées de droit épiscopaux d'Eger et de Pécs, enfin cinq écoles de droit ou *colléges* protestants. Ces établissements de natures si diverses différaient jusqu'ici par leurs règlements et leurs programmes d'études (2). Il suffira de savoir que le grade de docteur *juris universi* (c'est-à-dire docteur en droit et ès sciences politiques) ne pouvait être conféré que par une université et, en bonne règle, après quatre ans (huit semestres) d'études, et trois examens (*Rigorosen*) subis devant la faculté de droit et des sciences politiques de l'université. Ces règles sont maintenues pour l'avenir, mais avec cette modification que, désormais, toutes les écoles de droit (du moins toutes celles qui ont un caractère public et dont les diplômes sont reconnus par l'État) devront avoir les mêmes cours et le même programme quadriennal d'études que les deux facultés d'université (3); en conséquence, les études de droit et la fréquentation de l'un des établissements susdits (facultés, académies, etc.) pendant huit semestres (4). Cependant quatre de ces semestres pourront être passés dans une faculté de droit étrangère.

2. Le minimum des leçons qu'on aura à suivre durant ce temps sera de vingt heures par semaine. Dans ce nombre d'heures sont comprises, pour les étudiants des universités, toutes les leçons données dans une faculté quelconque (5) de la même université (à l'exception seulement des leçons sur les langues vivantes). Cependant toute matière comprise dans les deux examens de fond ou les deux examens d'état (V. *infrà*, al. 3 et 4) devra faire l'objet d'un cours semestriel d'au moins cinq heures par semaine; de même quatre heures devront être consacrées dans chaque semestre à des leçons de philosophie, et deux heures à des leçons d'histoire (qui seront faites à Buda-Pesth et à Klausenbourg, à la Faculté de philosophie; dans les autres écoles de droit, par deux professeurs spéciaux); ce qui fera en tout, dans chaque semestre, onze heures par semaine de cours obligatoires. Il

(1) Elle comprend aussi quatre facultés : droit et sciences politiques, médecine, philosophie et sciences naturelles. Il faut remarquer, toutefois, que si la faculté de sciences naturelles manque à Buda-Pesth, c'est que dans cette université les cours de sciences naturelles sont compris dans la Faculté de philosophie.

(2) Ainsi, tandis que dans les facultés d'université les études réglementaires duraient quatre ans, elles n'étaient que de trois ans ou même de deux ans dans les autres écoles de droit, en sorte que les études commencées dans ces écoles avaient besoin d'être complétées dans l'université.

(3) C'est là la meilleure des innovations du nouveau règlement.

(4) A dater de 1876, l'année scolaire commence le 1er septembre et finit le 15 juin. Les grandes vacances vont du 15 juin au 1er septembre. Le semestre d'hiver finit le 10 janvier, et aussitôt commence le semestre d'*été* avec 10 degrés de froid!

(5) Par exemple, même dans la Faculté de médecine. Toutefois, l'étudiant doit être toujours inscrit (*immatrikulirt*) dans sa propre faculté.

restera donc, dans chaque semestre, neuf heures par semaine que chaque étudiant pourra consacrer aux cours qu'il préfère et qui répondent le mieux à ses goûts. Cette faculté laissée à l'étudiant corrige ce qu'il y a de peu libéral dans le règlement, qui, pour établir une égalité absolue, fixe exactement le même nombre d'heures pour l'enseignement du droit romain, par exemple, et pour celui du droit commercial.

3. Après la première année d'études et, au plus tard, à la fin du troisième semestre, a lieu un premier *examen de fond* (*Grundprüfung*), portant sur le droit romain et l'histoire du droit en Europe : le quatrième semestre d'études ne peut commencer utilement qu'après cet examen. — De même, après la seconde année d'études et, au plus tard, à la fin du cinquième semestre, a lieu le second examen de fond qui a pour objets la philosophie du droit, le droit public hongrois et l'économie politique : le sixième semestre ne commence qu'après cet examen.

4. Après ces deux examens de fond viennent deux *examens d'état* (*Staatsprüfungen*) (1) : l'un porte sur les sciences juridiques, savoir : le droit privé hongrois et ses rapports avec le Code civil autrichien et le droit canon en matière de mariage; le droit pénal hongrois, avec la procédure pénale ; la procédure civile hongroise ; le droit commercial hongrois (y compris la lettre de change) ; — l'autre, sur les sciences politiques, savoir : la politique constitutionnelle et administrative (*Verfassungs und Verwaltungspolitik*), la science des finances, la statistique de la Hongrie comparée à celle de l'Autriche, le droit administratif de Hongrie avec les principes de la législation financière de Hongrie, enfin le droit ecclésiastique avec l'organisation et l'administration des communautés religieuses. Ces deux examens sont si vastes et si compliqués qu'ils auraient besoin d'être décomposés en un plus grand nombre d'épreuves.

5. Pour obtenir le certificat d'études complètes (*Absolutorium*), il suffit de la fréquentation des cours durant les huit semestres (*Quadriennium*) et des deux examens doctrinaux (*Grundprüfungen*). Mais l'étudiant qui se destine à entrer dans la magistrature doit subir en outre l'examen d'état (*Staatsprüfung*) sur le droit, tandis que celui qui se destine à entrer dans les carrières administratives doit subir l'examen d'état sur les sciences politiques.

Le nouveau règlement a voulu, on le voit, séparer les deux branches d'enseignement qui avaient été jusqu'ici réunies : il a voulu que les futurs magistrats n'eussent pas à subir d'examen spécial sur les sciences politiques, ni les futurs administrateurs sur les sciences juridiques. Toutefois, cette séparation est plus apparente que réelle : le règlement impose, en effet, à quiconque veut obtenir le grade de docteur, les deux examens d'état réunis, en sorte que l'examen d'état ès sciences politiques est néces-

(1) Ces examens d'état n'ont pour but que de constater chez le candidat les connaissances *théoriques* nécessaires pour l'exercice de la profession qu'il veut embrasser; il y a, en outre, un examen d'état pratique pour la magistrature, et un examen d'état pratique pour les fonctions et emplois dans les finances.

saire même pour le doctorat en droit, de même que l'examen d'état pour le droit est nécessaire même pour le doctorat ès sciences politiques. Or comme le plus souvent les étudiants, pendant leurs études, sont encore incertains sur le choix d'une carrière, l'usage s'est déjà établi que les étudiants subissent, à la fin de leur troisième année, l'examen d'état sur les sciences politiques, et à la fin de la quatrième année, l'examen d'état sur le droit. Ainsi, les deux études restent, en fait, réunies comme par le passé (1).

6. Tandis qu'il n'y avait jusqu'ici qu'un seul doctorat, comprenant à la fois le droit et les sciences politiques (2), il y aura désormais deux doctorats distincts, un doctorat en droit et un doctorat ès sciences politiques. Le grade de docteur en droit s'obtiendra à la suite des trois épreuves orales (*Rigorosen*) (3) et de la présentation d'une dissertation écrite (*inaugural Dissertation*); le grade de docteur ès sciences politiques s'obtiendra à la suite de deux épreuves orales (4) et de la présentation d'une dissertation écrite.

7. Les examens de doctorat (*Rigorosen*) sont subis devant le doyen de la Faculté (élu annuellement), qui les préside, et devant les professeurs ordinaires ou extraordinaires qui ont enseigné les matières sur lesquelles porte l'examen. Les examens de *fond* (*Grundprüfungen*), et les examens d'état (*Staatsprüfungen*) sont subis devant des commissions renouvelées tous les ans. Ces commissions pour les examens de fond se composent exclusivement de professeurs; pour les examens d'état, on adjoint aux professeurs d'autres hommes compétents (magistrats, avocats, etc.); toutefois, les professeurs doivent toujours, dans chaque examen, former la majorité, et l'examen doit toujours être présidé par un professeur.

(1) Peut-être les auteurs du règlement auraient-ils dû introduire une réforme plus radicale et une séparation plus complète entre les deux branches de l'enseignement. Il est à craindre que, en exigeant de tout candidat au doctorat des connaissances presque encyclopédiques dans l'ordre des sciences sociales, on ne les force à des études rapides et superficielles, et que l'on n'abaisse encore le niveau du grade de docteur, au lieu de le relever.

(2) On n'arrivait à ce doctorat qu'après des examens (*Rigorosen*) portant : le premier, sur le droit romain et canonique, sur le droit hongrois public et privé; le second, sur la philosophie du droit, la politique, l'économie politique et la statistique; le troisième, sur le droit civil autrichien et sur diverses branches du droit hongrois (droit pénal, instruction criminelle, droit commercial, lettre de change, procédure civile).

(3) La première, sur la philosophie du droit et le droit international positif, le droit romain et le droit canon; la seconde, sur le droit public et privé hongrois, sur le droit privé autrichien; la troisième, sur diverses branches du droit hongrois (droit commercial et lettre de change, droit pénal et instruction criminelle, procédure civile).

(4) La première, sur la philosophie du droit et le droit international positif, le droit ecclésiastique, le droit public hongrois, la politique; la seconde, sur l'économie politique et la science des finances, la statistique de la Hongrie et de l'Autriche comparée à celle des principaux États européens, le droit administratif hongrois avec l'administration financière.

I

LOI DU 10 JANVIER 1875 SUR LES INCOMPATIBILITÉS.

Traduction et notes de M. HOFFMANN, *professeur à l'Université de Buda-Pesth* (1).

Art. 1er. — Un député au *Reichstag* ne doit pas exercer une fonction ni accepter une situation qui dépend de la présentation par la couronne (*Candidation*), ou de la nomination par la couronne, par le gouvernement ou par ses organes et pour laquelle est alloué un traitement ou des appointements. Sont exceptés de cette disposition générale : *a*) les ministres; *b*) les secrétaires d'État de chaque ministère ou, si la place de secrétaire d'État est vacante, le représentant du secrétaire d'État; *c*) les directeurs des établissements nationaux (*Landesinstitute*) de Buda-Pesth; *d*) le président, le vice-président et les membres nommés du conseil de construction (*Baurath*) de la capitale (2); *e*) les membres des conseils de l'enseignement et de santé; *f*) les professeurs de l'Université de Buda-Pesth et du Polytechnicum; *g*) les commissaires, délégués et représentants chargés d'une mission provisoire à laquelle n'est pas attaché un traitement fixe, quand la durée de cette mission n'est pas de plus d'un an et que la Chambre autorise le député à s'absenter.

Art. 2. — Un député au *Reichstag* ne doit pas être en même temps : *a*) membre soit de l'armée active de terre ou de mer, soit de la Landwehr; on ne considère point comme étant en service actif ceux qui sont soumis à des exercices en vertu de l'article 36 de la loi XL de 1868, de l'article 2 de la loi VI de 1871 et de l'article 1er de la loi XXXII de 1873; *b*) fermier lié par un contrat envers l'État, quand l'entreprise peut être une cause de perte ou de gain....; *c*) président, directeur, membre du conseil d'administration, conseil judiciaire ou employé d'un établissement financier lié par un

(1) On peut consulter la traduction en allemand de cette loi dans la collection des lois hongroises publiée sous le titre de *Landesgesetze des Jahres* 1875 (Buda-Pesth, 1875. *Verlag von* Moriz Ráth).

Voir ci-dessus, pages 531 et 532, des indications sur le but de cette loi et ses résultats dans la notice générale de M. Hoffmann.

(2) Ce conseil est une création de la loi de 1870. Il se compose de neuf membres nommés par le gouvernement et d'un nombre égal choisi par la capitale. Il a principalement à s'occuper des travaux du Danube et des travaux publics à accomplir à Buda-Pesth.

contrat envers l'État ou d'une société liée envers le gouvernement pour une entreprise mentionnée sous la lettre *b*; cette disposition ne s'applique pas à l'administration du Crédit foncier hongrois; *d*) concessionnaire, président, vice-président, membre du conseil d'administration, conseil judiciaire ou employé d'un chemin de fer ou d'un canal subventionné par l'État, tant que le chemin de fer ou le canal n'est pas terminé et n'a pas été livré entièrement au trafic, et tant que les dettes provenant de la surveillance et des suppléments de travaux n'ont pas été définitivement acquittées; la disposition concernant les concessionnaires ne s'applique pas à ceux qui ont obtenu la concession avant la promulgation de la présente loi; *e*) enfin, les députés ne peuvent recevoir aucune pension de la couronne (*Gnadenpension*).

Art. 3. — Prennent une situation incompatible avec le mandat de député au *Reichstag* : *a*) les employés des tribunaux et les fonctionnaires communaux, au nombre desquels il faut comprendre aussi les professeurs des *Bürgerschulen* et les instituteurs des écoles élémentaires et populaires communales; *b*) les membres des ordres monastiques, à l'exception des prémontrés, des cistériens, des bénédictins, des pères mendiants.

Art. 4. — Sont déchus de leur mandat de député : *a*) ceux qui, à raison d'un crime mentionné dans l'article 3 de la loi électorale, ont été condamnés par un jugement en dernier ressort (1); *b*) ceux dont les traitements ont été saisis en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, si la saisie n'a pas été levée dans les trois mois (2).

Art. 5. — Quand un doute s'élève sur le caractère d'un mandat, d'une entreprise, d'une relation d'affaires, ou quand il y a incertitude sur le point de savoir si une position tombe sous le coup des articles 1, 2 et 3, un comité permanent élu par la Chambre résout la question dans chaque cas. La procédure à suivre est déterminée par le règlement de la Chambre des députés.

Art. 6. — Quand un député élu accepte une situation incompatible avec son mandat en vertu des articles 1, 2 et 3, il est tenu de faire la déclaration de cette circonstance au président, en lui transmettant l'acte constatant son élection (*Legitimationsurkunde*); il

(1) Les crimes mentionnés dans la loi XXXIII (art. 13) de 1874 sont : l'assassinat, le brigandage, l'incendie, le vol, le meurtre, le faux, l'escroquerie, la banqueroute frauduleuse, le parjure. (Voir *Annuaire* de 1875, p. 318, loi sur les élections parlementaires du 26 novembre 1874, traduite par M. Horn.)

(2) Les députés hongrois ont un traitement annuel de 800 florins d'Autriche, et durant la session ils ont droit à 5 florins 25 kreutzers par jour.

doit, dans les huit jours de la vérification, résigner ses fonctions et en prévenir le président. Durant ce délai, le député ne peut prendre part aux délibérations ni voter.

Art. 7. — Quand un député déjà vérifié se trouve dans un des cas prévus par l'article 4, il doit renoncer à son mandat parlementaire dans les quarante-huit heures, par une déclaration transmise au président.

Art. 8. — Le député qui accepte une fonction de l'État à laquelle il est nommé et qui est compatible avec le mandat parlementaire, ne peut conserver ce mandat qu'après une réélection. Dans ce but, il doit, dans les quarante-huit heures de la notification du décret de nomination, ou dans les quarante-huit heures après la publication de ce décret, s'il ne lui a pas été notifié, renoncer à son mandat. Cette disposition s'applique aussi aux députés.

Art. 9. — Quand un député ne satisfait point aux obligations que lui imposent les articles 6, 7 et 8, le comité permanent doit se réunir de suite, constater les faits, et, si le député a négligé sciemment de remplir ces obligations, le déclarer déchu de son mandat et transmettre un rapport à la Chambre sur la procédure suivie.

Art. 10. — Les députés qui sont au service de l'État et touchent un traitement en argent ou en nature n'ont pas droit à l'indemnité de logement (*Wohnungspauschale*).

Art. 11. — Les dispositions de l'article 8 de la loi IV de 1869 (1), de l'article 4 de la loi XVIII de 1870 (2) et de l'article 13 de la loi XXVI de 1873 (3) ne sont pas modifiées par la présente loi.

Art. 12. — Cette loi ne concerne en rien les rapports dans lesquels les députés de la Croatie-Hongrie sont avec leur propre Diète ou leur gouvernement (4).

(1) Cet article déclare les fonctions de député incompatibles avec celles de juge, mais admet qu'un membre de la haute Chambre peut être juge.

(2) Selon cet article, le président, les conseillers et les autres fonctionnaires de la Cour des comptes ne peuvent être ni députés, ni membres de la Chambre haute.

(3) Cet article établissait l'incompatibilité pour les membres de l'administration de la Banque de commerce et d'escompte. (Voy. *Annuaire* de 1874, notice générale sur les travaux du Parlement hongrois en 1872-1873, par M. Horn, p. 256 et suiv.)

(4) Le royaume de Croatie-Slavonie, qui fait partie des pays hongrois ou de la Couronne de Saint-Étienne, a une Diète et un gouvernement propre pour les affaires intérieures, la justice, les cultes et l'instruction. Cette Diète prend dans son sein trente-quatre membres qu'elle envoie à la Chambre des députés du *Reichstag* hongrois, et deux qu'elle envoie à la haute Chambre pour prendre part aux délibérations qui ne concernent pas des affaires ressortissant à la Diète de Croatie-Slavonie. (Voy., sur la situation de la Croatie-Slavonie, *An-*

Art. 13. — La présente loi sera mise en vigueur lors de l'ouverture du prochain *Reichstag*, et sera applicable à tous les membres de la Chambre des députés.

II

CODE DE COMMERCE HONGROIS DE 1875 MIS EN VIGUEUR LE 1[er] JANVIER 1876 (1).

Notice générale par M. Charles Lyon-Caen, *agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

Dès 1779, des tentatives de codification du droit commercial ont commencé en Hongrie. Elles n'ont abouti à un résultat qu'en 1840, où plusieurs lois furent faites sur la plupart des grandes matières du droit commercial terrestre. La loi XV traitait des effets de commerce, la loi XVI des commerçants, la loi XVII des droits et des obligations des fabricants, la loi XVIII des sociétés, la loi XIX des courtiers, la loi XX du transport, quelques dispositions de la loi XXII concernaient la faillite. Les lois VI et VII de 1844 modifièrent en plusieurs points les lois précédentes (2).

Après 1848, la législation autrichienne fut introduite en Hongrie et dans les pays voisins, de telle sorte que, notamment, la loi générale allemande sur le change fut admise en Hongrie par la loi du 25 janvier 1850. Mais la loi constitutionnelle du 20 octobre 1860 ayant laissé aux pays de la couronne de Hongrie la législation sur les matières du droit privé, une conférence réunie sous la présidence du grand juge décida qu'il y avait lieu de remettre en vigueur les lois commerciales de 1840. C'est ce qui fut fait, conformément à la décision de la Diète hongroise du 21 juin 1861, approuvée par l'Empereur. En vertu de cette décision, la loi générale allemande sur le change fut remplacée par la loi XV de 1840.

Ainsi les lois de 1840 demeurèrent la source principale du droit commercial hongrois jusqu'à la promulgation du nouveau Code. Nous donnerons seulement sur lui quelques indications générales et sommaires; sa traduc-

nuaire de 1874, notice sur les travaux du Parlement hongrois en 1872-1873, par M. Horn, p. 258 et 265.)

(1) Ce Code sera traduit dans la *Collection des principaux Codes étrangers*, publiée par la Société de législation comparée.

Il a déjà été traduit en allemand, notamment dans la collection des lois hongroises traduites en allemand, intitulée : *Landesgesetze*, où il a paru à part sous le titre de : *Ungarisches Handelsgesetzbuch* (*Buda-Pesth*, 1876, *Verlag von Moriz Rath*).

(2) Ces différentes lois ont été traduites en allemand dans un livre intitulé : *le Code de commerce et de change hongrois* (*Wechsel-und Handelsgesetzbuch für Ungarn*. (*Pesth*, 1861, *Verlag von Lauffer und Stolp*).

tion complète doit figurer dans la collection des principaux Codes étrangers.

Les lois de 1840 n'étaient plus au niveau des besoins du commerce. Le premier Congrès des jurisconsultes hongrois réuni en 1870, ainsi que les chambres de commerce et d'industrie, demandèrent qu'on s'occupât de la confection d'un nouveau Code, dans lequel on prendrait comme base les principes généraux du Code de commerce allemand.

Le ministre du commerce en fonctions à cette époque, M. Joseph de Szlávy, chargea M. Étienne Apàthy, professeur de droit commercial à l'Université de Buda-Pesth, de la préparation d'un projet dans lequel, tout en prenant comme modèle le Code de commerce allemand, il devait être tenu compte des besoins spéciaux de la Hongrie, de l'expérience et de l'état le plus récent de la science.

Le projet achevé fut publié. On demanda leurs observations aux Facultés de droit des universités de Buda-Pesth, de Klausenburg, aux chambres d'avocats, aux chambres de commerce et d'industrie. Il fut ensuite soumis avec ces observations à une commission spéciale présidée d'abord par M. Joseph Zichy, qui était devenu ministre du commerce en 1873. Cette commission arrêta la rédaction définitive, après avoir fait passer le projet par deux lectures. Ce fut le ministre Louis de Simonyi qui, le 2 avril 1875, présenta le projet de Code de commerce au *Reichstag*. Le nouveau Code fut publié le 16 mai 1875, sous le numéro XXXVII des lois de 1875. Il est entré en vigueur dans tous les pays de la couronne de Saint-Étienne le 1er janvier 1876 (1).

Le Code de commerce hongrois comprend 566 articles. Il s'ouvre par deux articles placés sous la rubrique « dispositions générales », qui déclarent notamment que, dans le silence du Code, on doit appliquer les usages commerciaux ou, à leur défaut, le droit civil. Tout le reste du Code est divisé en deux grandes parties : la première (art. 3 à 257) s'occupe des commerçants et des sociétés commerciales ; la seconde (art. 257 à 548), des actes de commerce. Les articles 549 à 566 contiennent des dispositions diverses, et spécialement des dispositions transitoires.

Voici la division détaillée en titres du Code de commerce hongrois :

Dispositions générales (art. 1 et 2).

PREMIÈRE PARTIE. — *Des commerçants et des sociétés de commerce* (art. 3 à 257).

TITRE Ier. — Des commerçants (art. 3 à 6).
TITRE II. — Du registre de commerce (art. 7 à 9).
TITRE III. — Des raisons de commerce (art. 10 à 24).
TITRE IV. — Des livres de commerce (art. 25 à 30).
TITRE V. — Des mandataires et représentants (art. 31 à 54).
TITRE VI. — Des commis (art. 55 à 60).

(1) L'article 566 du Code chargeait le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de fixer la date de l'entrée en vigueur du nouveau Code. Un arrêté du 1er décembre 1875 a fixé le 1er janvier 1876.

Chapitre II. — Des assurances contre les différentes sortes de dommages (art. 463 à 497).

Chapitre III. — De l'assurance sur la vie (art. 498 à 507).

Chapitre IV. — De la réassurance (art. 508 à 514).

TITRE VIII. — Des traités relatifs aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (art. 515 à 533).

TITRE IX. — Du courtage (art. 534 à 548).

Dispositions transitoires et diverses (art. 549 à 566).

Le Code hongrois de 1875 a, comme nous l'avons déjà dit, pris pour modèle le Code général de commerce allemand dont il reproduit même textuellement un très-grand nombre de dispositions (1). Il n'y a pourtant pas identité absolue entre lui et le nouveau Code de commerce allemand; ils diffèrent à plusieurs points de vue, tant par les matières qu'ils comprennent que par les règles qu'ils posent pour les matières qui sont également traitées dans les deux Codes.

Comme le Code allemand, le Code hongrois de 1876 ne s'est occupé ni des lettres de change et billets à ordre, ni des faillites, ni de l'organisation des tribunaux appelés à connaître des affaires commerciales. Sur ces matières, les lois anciennes restent donc en vigueur; mais un projet de loi sur le change a déjà été préparé. A la différence du Code allemand, le Code hongrois de 1875 a laissé tout à fait de côté le droit maritime (2); mais, en revanche, le Code de commerce hongrois s'est occupé de matières sur lesquelles le Code allemand a gardé le silence, en traitant des associations coopératives (3), des assurances terrestres, de l'assurance sur la vie, des magasins généraux, des traités relatifs à la publication des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.

Dans les matières communes aux Codes allemand et hongrois, nous citerons seulement les différences les plus importantes.

Comme le Code allemand, le Code hongrois ordonne qu'il soit tenu

(1) Aussi une traduction allemande du Code de commerce hongrois, publiée par MM. Carl Herich, Nicolaus von Szvetenay et Odon Steinacker, contient-elle sous chaque article les dispositions correspondantes du Code général de commerce allemand, de la loi allemande sur les sociétés par actions du 11 juin 1870 et de la loi autrichienne du 9 avril 1873 sur les associations coopératives (*Buda-Pesth*, 1875, *in Commission bei Lafite und Elmer*).

(2) Cela explique que le nombre des articles du Code de commerce hongrois est beaucoup moins grand que celui du Code allemand. Ce dernier contient 911 articles; le cinquième alinéa consacré au commerce de mer (*Seehandel*) comprend les articles 432 à 911. Le Code hongrois n'a que 566 articles.

Il est question depuis plusieurs années d'introduire à la fois en Hongrie et en Autriche le livre V du Code de commerce allemand sur le commerce de mer. (Voir sur ce projet *Annuaire* de 1875, notice de M. Charles Lyon-Caen sur les travaux du *Reichsrath* autrichien en 1874, p. 236.)

(3) Les associations coopératives (*Genossenschaften*) sont régies dans l'Empire d'Allemagne par une loi du 4 juillet 1868. (Voir sur cette loi une étude de M. Dietz dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1870, p. 135 et suiv.)

auprès de tous les tribunaux jugeant les affaires commerciales un registre de commerce dans lequel sont portés les noms commerciaux (*Firmen*) des commerçants du ressort et toutes les insertions que prescrit le Code de commerce dans un but de publicité, notamment en matière de société. Les insertions, d'après le Code de commerce allemand (art. 13 et 14), sont publiées dans un journal du ressort de chaque tribunal désigné annuellement par lui. Ainsi, la publicité est pour ainsi dire éparpillée et par suite imparfaite. Le Code hongrois a centralisé cette publicité des insertions faites dans le registre de commerce, car il dispose que ces insertions seront faites dans un journal unique publié par le ministre du commerce; seulement, les insertions faites en Croatie-Slavonie sont reproduites dans le journal officiel de ce pays.

Dans la matière des sociétés par actions, il faut observer tout spécialement qu'à la différence du Code allemand, le Code de Hongrie ne parle que d'une seule espèce de société par actions, qui n'est autre que la société anonyme; il n'organise pas la commandite par actions. Le motif allégué pour expliquer l'inexistence de cette forme de société dans la loi hongroise mérite d'être rapporté. Le législateur hongrois a constaté que, dans les pays tels que la France et l'Allemagne, dans lesquels des sociétés en commandite par actions sont admises par la loi, on n'a recouru à cette forme de société que pour se passer de l'autorisation préalable exigée pour la constitution des sociétés anonymes. Le législateur hongrois n'ayant point exigé cette autorisation dans son nouveau Code, a pensé que la forme en commandite par actions n'aurait aucune utilité.

Le Code hongrois ne s'est point non plus occupé, comme l'a fait le Code allemand (art. 250 à 265), de la société désignée dans ce Code sous le nom de *stille Gesellschaft*, société en participation qui n'a point d'existence à l'égard des tiers.

Dans la matière des sociétés par actions, les rédacteurs du nouveau Code ont pris principalement comme modèle la loi allemande du 11 juin 1870 (1), en s'inspirant des lois française, anglaise et belge.

Pour les associations coopératives, le Code hongrois se rapproche plutôt de l'ancienne loi bavaroise du 29 avril 1869 (2) et de la loi autrichienne du 9 avril 1873 (3) que de la loi allemande du 4 juillet 1868; car, à la différence de la loi allemande, le Code hongrois admet des associations coopératives à responsabilité limitée. Seulement, tandis que la loi autrichienne de 1873 (art. 76) décide que les associés, dans les associations coopératives à responsabilité limitée, sont tenus jusqu'à concurrence du double du montant

(1) Cette loi sur les sociétés par actions a été traduite par M. Paul Gide dans l'*Annuaire* de 1872, p. 224 et suiv.

(2) La loi bavaroise de 1869 a cessé d'être en vigueur; elle a été abrogée par la loi allemande du 22 juin 1873, qui a étendu à la Bavière la loi du 4 juillet 1868.

(3) V. la traduction et l'analyse de cette loi par M. Dietz dans l'*Annuaire* de 1874, p. 201 et suiv.

de leurs parts sociales (1), le Code hongrois (art. 231) admet, conformément à la pratique antérieure, que la responsabilité des associés peut être limitée au montant de leurs parts.

Dans l'énumération des actes de commerce, il faut remarquer spécialement qu'on a rangé parmi ces actes, alors même qu'ils sont accomplis par une personne qui n'en fait pas sa profession habituelle, l'acquisition d'effets publics ou autres quand même elle n'a pas lieu pour les revendre (art. 258, al. 3) (2), et les assurances même mutuelles (art. 258, al. 4).

Plusieurs arrêtés ministériels, tous du 1er décembre 1875, ont été rendus pour l'exécution du nouveau Code. Ce sont :

1° Un arrêté du ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, fixant au 1er janvier 1876 la mise en vigueur du Code;

2° Un arrêté rendu de concert par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des voies de communication, relatif à l'application aux établissements commerciaux de l'état des dispositions relatives aux livres de commerce, aux raisons de commerce et des représentants (11 articles);

3° Un arrêté rendu par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et le ministre de la justice, concernant la tenue des registres de commerce (24 articles);

4° Un arrêté du ministre de la justice (53 articles), concernant la procédure contentieuse et gracieuse en matière commerciale.

(1) V. *Annuaire* de 1874, *loc. citat.*, p. 230.

(2) V. aussi plus haut, page 14 du présent *Annuaire*, article 500 de la loi autrichienne sur l'organisation des bourses du 1er avril 1875, qui décide que toutes les opérations de bourse sont des actes de commerce.

ROUMANIE (1).

NOTICE SUR LES TRAVAUX LÉGISLATIFS DU PARLEMENT ROUMAIN (1873-1875).

Par M. Petroni, *docteur en droit.*

Conformément à la Constitution, le Parlement s'ouvre au mois de novem-

(1) Avant 1817, la Roumanie était régie par des coutumes, par des textes romains et par les canons de l'Église grecque pour les matières qui touchent à la religion. Les troubles sociaux, les invasions fréquentes et les nombreuses vicissitudes de toute sorte, dont la Roumanie eut si longtemps à souffrir, eurent leur contre-coup dans la législation. Une jurisprudence uniforme n'était guère possible dans un pays si souvent agité par les guerres formidables des peuples chrétiens contre les Ottomans et dont le territoire roumain, par sa situation géographique, était appelé à servir de théâtre quasi-permanent. Les trois sources législatives : coutumes, textes romains et canons, finirent par se trouver en contradiction. — En 1817, les princes Caragea en Valachie et Calimak en Moldavie sentirent le besoin de donner à leurs pays une législation uniforme, et firent rédiger deux Codes qui prirent dans chacune des deux principautés le nom du prince qui l'avait promulgué.

Les Codes Caragea et Calimak, empruntés aux Basiliques, et plus spécialement au Promptuaire d'Harménopoulo, furent en vigueur jusqu'à la fin de 1864. Les deux principautés, si longtemps séparées politiquement, malgré leur unité d'origine, de langues et de mœurs, se trouvaient à cette époque unies en un État unique, dont l'autonomie était garantie par les grandes puissances de l'Europe. L'unité de législation ne tarda pas à suivre l'unité politique, et les deux Codes furent remplacés par la législation actuelle. Le projet en avait été élaboré par une commission de jurisconsultes roumains, nommée par le gouvernement du prince Couza, dont le nom figura quelque temps en tête des Codes roumains.

Sauf le régime hypothécaire, qui ressemble plutôt à la loi belge du 16 décembre 1851, le droit civil roumain est en grande partie imité du Code civil français ; mais la commission s'est crue obligée de l'adapter aux usages et aux mœurs du pays. Mainte institution, enracinée depuis des siècles dans la vie civile, s'imposait à son respect; ainsi, en matière de contrats de mariage, le régime de la communauté, d'origine exclusivement française et coutumière, devait céder le pas au régime dotal, dont la pratique constante remontait à la domination romaine, et qui traversa intacte les invasions qui s'ensuivirent. Mais le législateur roumain, appréciant les avantages de la communauté de biens entre époux, ajouta au régime dotal la possibilité d'une clause de

bre par un discours du trône. La loi est l'œuvre collective des trois branches du pouvoir législatif : la Chambre des députés, le Sénat et le prince.

Les deux sessions (1873-1875) sont assez riches en travaux législatifs. Nous allons donner une idée sommaire des lois les plus importantes.

Réforme du Code pénal et de la procédure criminelle.

La réforme du Code pénal a eu pour objets principaux :

1° La transformation en délits d'un certain nombre de faits punis comme crimes d'après l'ancien Code ;

2° Des dispositions spéciales aux délits de presse, dont le besoin se faisait sentir en l'absence d'une loi particulière.

La réforme de la procédure criminelle a eu pour but la restriction du jury.

La loi sur le régime pénitentiaire est basée sur le régime cellulaire mixte.

LOI DU 31 MARS 1873 AYANT POUR BUT DE RÉFORMER ET COMPLÉTER LE CODE DE PROCÉDURE CRIMINELLE.

(Analyse.)

Art. 137.—Le ministère public pourra toujours former opposition contre les ordonnances du juge d'instruction. Le prévenu et la partie civile ne peuvent former opposition que dans les cas prévus par la loi.

L'opposition sera faite dans les trois jours, qui commencent à courir pour le ministère public du jour de l'ordonnance ; pour la partie civile, du jour de la notification ; pour le prévenu, du jour de la communication par le greffier.

Art. 246. — Les Cours d'assises seront composées : d'un président pris parmi les conseillers de la Cour d'appel, de deux assesseurs pris parmi les juges du tribunal du lieu où se tiennent les assises, et de douze jurés.

Art. 248. — Les conseillers qui ont voté la mise en accusation ne pourront pas siéger à la Cour d'assises, de même que le juge qui a été chargé de faire l'instruction.

Art. 258. — Peuvent être jurés :

1° Ceux qui ont suivi un enseignement secondaire quelconque ;

2° Ceux qui jouissent d'un revenu annuel de 1,500 francs en immeubles ;

3° Les professeurs et les instituteurs ;

société d'acquêts, laissant ainsi aux mœurs à féconder le germe d'une institution si favorable à la vie conjugale.

Les autres Codes (pénal, de procédure et de commerce) reçurent également des modifications exigées par les usages établis. La peine de mort ne figure pas dans le Code pénal. Quant aux lois de procédure civile, la réforme a eu pour but principal de simplifier l'exercice de la justice.

4° Ceux qui exercent une profession libérale; les commerçants et les industriels qui payent une patente du second degré inclusivement;

5° Les fonctionnaires civils et militaires en retraite, qui jouissent d'une pension annuelle de 1,500 francs.

Art. 259. — Pour exercer la fonction de juré, il faut avoir vingt-cinq ans révolus, avoir la jouissance des droits politiques et civils, et de plus ne pas avoir encouru l'une des déchéances suivantes.

Art. 260. — Sont incapables d'être jurés :

1° Les condamnés à une peine criminelle ;

2° Les condamnés à une peine correctionnelle pour : *a)* faux; *b)* vol; *c)* tromperie, abus de confiance; *d)* concussion, dilapidation de deniers publics; *e)* faux témoignage, parjure; *f)* attentat aux bonnes mœurs;

3° Ceux qui sont sous le coup d'une accusation ou en état de contumace;

4° Les fonctionnaires inamovibles, destitués dans les formes légales;

5° Ceux qui se trouvent sous le coup d'un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 284. — La liste des jurés est communiquée à l'accusé la veille de la séance publique.

Art. 523. — L'action publique et l'action civile résultant d'un crime sont prescrites par dix ans révolus, à partir du jour où le crime a été commis, si dans cet espace de temps aucune poursuite n'a été exercée. S'il s'agit d'un crime de presse, les deux actions sont prescrites au bout de l'année qui suit la publication ou le dernier acte de poursuite.

Art. 524. — Selon les distinctions établies dans les précédents articles, le cours de la prescription est limité à cinq ans pour les délits correctionnels. L'action résultant d'un délit de presse se prescrit par quatre mois.

Art. 524. — En matière criminelle, les peines seront prescrites par vingt ans révolus, à partir de l'arrêt de condamnation. En matière correctionnelle, les peines sont prescrites au bout de cinq ans à partir de la sentence qui les a prononcées.

LOI DU 26 JANVIER 1874 SUR LE RÉGIME DES PRISONS.

(Analyse.)

TITRE Ier. — DU RÉGIME DES PRISONS EN GÉNÉRAL.

On distingue l'emprisonnement des prévenus de celui des condamnés.

L'emprisonnement préventif se subdivise, selon qu'il s'agit de prévention de crime ou de délit. L'emprisonnement des condamnés se subdivise en plusieurs catégories correspondant aux peines des travaux forcés, de la réclusion ou de la détention.

Dans toutes les prisons, les hommes, les femmes, les mineurs sont séparés; ils sont soumis au système cellulaire mixte, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Il sera institué près de chaque prison des commissions de surveillance, lorsque le ministre de l'intérieur le jugera opportun. — Sera autorisée toute société de libre patronage, ayant pour but la réforme morale des condamnés.

TITRE II. — Du régime subi par les condamnés et les accusés.

Les prévenus seront enfermés dans des cellules individuelles. Pendant le jour, ceux qui veulent travailler peuvent se réunir dans les ateliers communs, s'ils ne préfèrent pas travailler dans leurs cellules. Le profit tiré de leur travail leur appartient exclusivement. Ils peuvent apporter avec eux des livres et objets permis par le règlement.

TITRE III. — Du régime des condamnés.

Chapitre Ier. — *Travaux forcés.*

Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans des établissements pénitentiaires situés aux environs des salines, des mines, des ports, etc.

Ils sont enfermés dans des cellules individuelles ; mais les jours de travail ils sont réunis dans des ateliers communs et soumis au silence.

Le profit de leurs travaux appartient de droit à l'État ; cependant, une fraction qui ne peut dépasser 3/10 peut être laissée au détenu ; une partie lui est livrée immédiatement, l'autre partie à la libération seulement.

Chapitre II. — *Réclusion.*

Les condamnés à la réclusion subissent leur peine dans des établissements spécialement construits dans les endroits déterminés par le gouvernement. Le système pénitentiaire est cellulaire pendant la nuit, mais le jour ils sont réunis dans des salles communes sous la loi du silence. Le travail est obligatoire dans les conditions prescrites par le règlement. Les détenus qui ont fait preuve de bonne conduite peuvent être employés à la culture des jardins de l'établissement.

Le réclusionnaire touche les 4/10 du profit de son travail. Il ne peut rien recevoir du dehors sans l'autorisation du chef de l'établissement.

Chapitre III. — *Prisons correctionnelles.*

Les condamnés correctionnels subissent leur peine dans des *maisons de correction* dont le système est cellulaire mixte. Le travail est obligatoire ; le détenu peut toucher jusqu'aux 5/10 du profit. Il peut garder des livres et objets permis par le règlement.

Chapitre IV. — *Prisons de femmes.*

Ces prisons sont distinctes selon qu'il s'agit de condamnées aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement. La surveillance des condamnées est confiée à des personnes de leur sexe.

Chapitre V. — *Prisons de mineurs.*

Les condamnés mineurs sont enfermés dans des *maisons d'éducation correctionnelle;* système cellulaire pendant la nuit ; le jour, ils sont réunis dans des salles communes sans être soumis à la loi du silence, et sont employés de préférence à des travaux agricoles.

Ceux qui ont fait preuve de bonne conduite peuvent être confiés en apprentissage à des cultivateurs offrant toutes les garanties de moralité, et sous la surveillance de l'administration. A la sortie de la maison d'éducation, ils sont vêtus et renvoyés dans leur famille, munis d'une petite somme pour faciliter leur établissement.

TITRE IV. — Prisons de récidivistes.

Des individus qui, ayant été condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement, tombent une seconde fois sous le coup de l'une de ces trois peines, sont enfermés dans un établissement spécial et subissent le régime cellulaire pur.

Du profit de leur travail ils ne touchent que 2/10 pour les travaux forcés, 3/10 pour la réclusion et 4/10 pour l'emprisonnement.

Ils sont visités une fois par semaine par le médecin et l'instituteur ; deux heures par jour sont consacrées à leur enseignement ; une heure pour promenade à l'air.

Les détenus au-dessus de soixante-dix ans ne sont pas soumis à la solitude de jour et de nuit.

Il y a aussi d'assez nombreuses lois sur divers sujets, mais qui n'offrent pas d'intérêt au point de vue du pays.

ITALIE.

NOTICE SUR LES TRAVAUX LÉGISLATIFS PENDANT LA SESSION 1874-1875.

Par M. Émile Roux, *docteur en droit, chef du contentieux de l'octroi de la ville de Paris.*

La session 1874-1875 du Parlement italien a été ouverte officiellement le 23 novembre 1874; mais, jusqu'à la première prorogation, survenue le 19 décembre, les séances ont été consacrées à la vérification des pouvoirs. Le 18 janvier 1875 a commencé la véritable session parlementaire.

Le principal projet déposé par le ministère a été celui de la réforme du Code pénal, que le Sénat a adopté et qui allait être examiné par la Chambre des députés, lorsque M. Mancini a remplacé M. Vigliani comme garde des sceaux. Le nouveau ministre a institué une commission pour apporter au projet de son prédécesseur diverses modifications, notamment la suppression de la peine de mort, dont le maintien avait été voté, par le Sénat, par 73 voix contre 36.

Le Sénat a également voté la loi sur les sociétés de commerce, sur laquelle la Chambre des députés n'a pu se prononcer dans la même session.

Parmi les lois définitivement votées, plusieurs ont assez d'importance pour mériter une traduction complète : ce sont les lois sur le ministère public, la sûreté générale, le recrutement de l'armée, les caisses d'épargne postales, les droits d'auteur, le notariat.

Quant aux autres, nous en donnons l'analyse ci-après par ordre de matières.

FINANCES.

Une loi du 23 mai 1875 augmente divers droits d'enregistrement. Certains droits sont portés de 3 à 4 francs; d'autres, de 1 fr. 50 à 2 francs; d'autres, enfin, de 50 à 75 francs. De plus, sont déclarés applicables à ces divers droits les deux décimes additionnels établis par la loi du 13 septembre 1871.

Loi du 27 mai 1875, autorisant le Gouvernement du Roi à inscrire sur le

grand-livre de la dette publique de l'État une rente annuelle de 50,000 *lires* au nom du général Garibaldi, en témoignage de la reconnaissance de la nation italienne pour le glorieux concours par lui prêté à la grande œuvre de son unité et de son indépendance. De plus, il lui est accordé une pension viagère de 50,000 lires.

Loi du 2 juillet 1875, autorisant le gouvernement à se procurer 15 millions de lires par anticipation sur le produit à recouvrer de la vente des biens appartenant au domaine. Cette opération se fera par l'émission d'obligations nominatives, remboursables en 1881, 1882 et 1883.

INTÉRIEUR.

Loi du 3 juillet 1875, ordonnant une enquête sur la situation sociale et économique de la Sicile et sur la marche des services publics. La commission d'enquête se compose de neuf membres, dont trois nommés par la Chambre des députés, trois par le Sénat et trois par décret du Roi. Un crédit de 110,000 francs lui sera alloué, à cet effet, sur un des chapitres du budget du ministère de l'intérieur. Le rapport et les documents de l'enquête devront être, dans le délai d'un an, présentés au Gouvernement, qui les transmettra aux deux Chambres et les publiera.

JUSTICE.

Loi votée le 15 novembre 1875, autorisant le Gouvernement a établir à Rome une Cour de cassation temporaire.

La suppression des quatre Cours de cassation de Florence, Naples, Palerme et Turin, et leur remplacement par une Cour unique, à Rome, avait été votée par le Sénat, mais repoussée par la Chambre des députés. La loi votée laisse intacte la question de savoir si, conformément au projet de loi de M. le garde des sceaux Vigliani, il y aura lieu d'établir une cour de justice suprême et unique.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS.

Loi du 30 mai 1875, qui étend à l'université de Naples l'obligation d'inscription aux cours. Elle règle en même temps les cours des *insegnanti a titolo privato*, des *privati-docenti*. Ces cours doivent être notifiés au recteur et annoncés en même temps que les cours officiels; mais ils pourron avoir lieu hors de l'enceinte de l'université. Pour faire partie de la commission d'examen seront appelés, outre les professeurs officiels, un ou deux membres choisis en dehors du corps académique, et de préférence parmi les *privati docenti*.

Décret du 13 mai 1875 approuvant un règlement du ministre de l'instruc-

tion publique, M. R. Bonghi, pour la nomination des professeurs dans les universités.

Loi du 27 mai 1875, autorisant la perception d'une taxe d'entrée dans les musées, galeries, etc. Cette taxe ne peut, en aucun cas, excéder une *lire* pour les musées, galeries et monuments.

Sont exemptés du payement de la taxe :

1° Les artistes nationaux et étrangers; 2° les sous-officiers, soldats et marins italiens; 3° les ouvriers employés dans une industrie ayant de l'affinité avec les arts du dessin; 4° les professeurs; 5° les élèves conduits en corps par leurs directeurs.

Décret du 13 juin 1875, portant création de la bibliothèque Victor-Emmanuel, où doivent être réunis les livres ayant appartenu aux corporations religieuses supprimées.

AGRICULTURE, COMMERCE, TRAVAUX PUBLICS.

Loi du 30 mai 1875, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures nécessaires pour empêcher l'importation des pommes de terre et l'invasion du *Doryphora*.

Loi du 6 juillet 1875, déclarant d'utilité publique tous les travaux nécessaires pour préserver la ville de Rome des inondations du Tibre.

Loi du 2 juillet 1875, approuvant la convention passée entre le Gouvernement du roi et la ville de Venise pour l'établissement dans cette ville de magasins généraux.

Décret du 1er avril 1875, portant règlement des magasins généraux.

Loi du 1er novembre 1875, sur les droits d'usage dans les bois domaniaux. Ceux qui prétendent avoir des droits d'usage dans les bois domaniaux déclarés inaliénables par la loi du 20 juin 1871 doivent en faire la déclaration, appuyée de l'indication de leurs moyens de preuve, à la préfecture de la province. Cette déclaration devra être faite dans les six mois: passé ce délai, elle ne serait reçue, dans les six mois suivants, que moyennant payement d'une amende de 5 à 25 *lires*. Un an après la publication de la présente loi, toute réclamation serait sans effet.

Loi sur les routes, du 30 mai 1875. Cette loi a pour but de faciliter la construction des routes dans les provinces où la viabilité est le plus défectueuse. Les routes à construire sont énumérées dans l'article 2 de la loi et divisées en trois catégories.

Pour l'exécution des travaux de la première et de la seconde catégorie, les provinces devront inscrire dans leurs budgets les sommes nécessaires, qui devront rentrer dans les caisses de l'État, par annuités égales, dans un délai de quatorze ans.

Dans les six mois de la publication de la loi, les conseils provinciaux délibéreront sur la direction générale des routes de la première et de la deuxième catégorie.

La construction des routes de la troisième catégorie est obligatoire pour

les provinces, et la contribution nécessaire est obligatoire pour les communes intéressées. Le payement de la dépense sera réparti sur huit budgets successifs, en commençant par celui de 1876.

L'État fait les avances nécessaires pour la construction des routes de première et de deuxième classe. La somme ainsi avancée est inscrite au budget des travaux publics, années 1876 à 1884.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires pour l'exécution des routes indiquées par la loi.

TRAITÉS.

Loi du 25 mai 1875, approuvant la convention de Berne du 3 octobre 1874, qui établit l'*union postale* entre l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Luxembourg, la Norwége, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie. En vertu de cette convention, les divers pays précités forment un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances.

Loi du 17 juillet 1875, autorisant la convention de Paris du 5 février 1875 entre l'Italie, la Belgique, la France et la Suisse, qui proroge pour l'année 1875 les dispositions de l'article 1er de la convention additionnelle du 31 janvier 1874, relatives aux limites assignées à la fabrication des pièces d'argent de cinq francs. Le gouvernement italien, ayant exposé la nécessité où il se trouve de refondre en 1875, pour la convertir en pièces de cinq francs, une somme de cinq millions d'anciennes monnaies d'argent non décimales, chacun des gouvernements contractants est autorisé à faire fabriquer, en sus du contingent fixé, une quantité de pièces d'argent de cinq francs qui ne pourra excéder le quart dudit contingent.

Loi du 14 avril 1875, autorisant la convention du 10 juillet 1874, entre la Belgique et l'Italie, pour l'échange des cartes postales au taux de 20 centimes, lequel pourra être, d'un commun accord, réduit à 15 centimes.

Loi du 7 juin 1875, autorisant la convention du 10 décembre 1874, relative à la fixation de la frontière entre la France et l'Italie dans le tunnel du Mont-Cenis.

I

LOI DU 27 MAI 1875 INSTITUANT LES CAISSES D'ÉPARGNE POSTALES ET MODIFIANT LA LOI DU 17 MAI 1863 SUR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET PRÊTS (1).

Traduction et notes par M. Eugène MIR, *avocat à la Cour de Paris, député de l'Aude.*

Cette loi est due à l'initiative de M. Sella, qui s'est inspiré des travaux législatifs de l'Angleterre. L'idée des caisses d'épargne postales appartient à Withbread, qui l'émit pour la première fois en 1807 ; elle a été reprise en 1850 par le banquier Sikes ; soutenue en 1861 par le ministère Gladstone, elle a abouti à la loi du 17 mai 1861.

M. Sella avait proposé au Parlement italien son projet de loi dès l'année 1870 ; mais le projet n'a pu être sanctionné par les deux Chambres qu'en 1875.

La loi institue dans sa première partie les caisses d'épargne postales ; elle modifie dans la seconde partie de ses dispositions la loi organique de 1863 sur la Caisse des dépôts et prêts.

Nous ne rapportons ici que les dispositions de la loi qui sont relatives aux caisses d'épargne postales. Les autres articles ont été ajoutés au projet de M. Sella et n'ont qu'un intérêt relatif de réglementation technique et de bureaucratie financière.

Un décret royal du 9 décembre 1875, publié dans la *Gazette officielle* du 17, réglemente l'exécution de la loi.

Art. 1er. — Les bureaux de poste du royaume, au fur et à mesure qu'ils seront désignés par le gouvernement, feront office de succursales d'une Caisse d'épargne centrale sous la garantie de l'État, et dépendant de la Caisse des dépôts et prêts instituée par la loi du 17 mai 1863, n° 1270. On désignera de préférence, pour fonctionner comme Caisses d'épargne, les bureaux de poste des localités où il n'y a pas de Caisse d'épargne.

Art. 2. — L'administration postale tiendra les écritures relatives aux dépôts d'épargne, et représentera l'État dans ses rapports avec le déposant.

Dans les délais fixés par le règlement, elle transmettra à la Caisse des dépôts et prêts le relevé des comptes avec les déposants, et

(1) N° 2779 (série 2e) du *Recueil officiel des lois.* — *Gazette officielle* du 16 décembre 1875.

versera les fonds recueillis disponibles, ou demandera ceux qui lui sont nécessaires.

Art. 3. — Sera ouvert à l'administration des postes un compte courant pour chaque individu au nom duquel seront versées des sommes à titre d'épargne.

Le déposant recevra un livret sur lequel les employés désignés par le règlement inscriront les sommes versées, les sommes restituées et les intérêts échus.

Le livret se donne gratuitement et est exempt de timbre, conformément à l'article 21, § 23, du décret législatif du 13 septembre 1874, n° 2077.

Art. 4. — Les versements qui seront reçus dans les bureaux de poste à titre d'épargne pour le compte du même individu, ne pourront être inférieure à 1 *lire* et pourront s'élever jusqu'à 2,000 *lires*.

Dans le cours de la même année ne pourra être inscrite sur le même livret une somme supérieure à 1,000 *lires*, déduction faite des sommes déjà remboursées (1).

Art. 5. — Les sommes versées à titre d'épargne produiront un intérêt dont le taux sera déterminé chaque année par le ministre des finances, de concert avec le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

L'intérêt courra du premier ou du seizième jour qui suivra la date du versement, et cessera de même le premier ou le seizième jour qui précédera le remboursement.

A la fin de l'année, l'intérêt échu s'ajoutera au capital versé et deviendra lui-même productif d'intérêts.

Les fractions de lire ne produisent pas intérêts.

Dans les bureaux de poste sera affiché le tableau de l'intérêt, avec et sans déduction de la retenue pour la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 6. — Les sommes versées ne porteront pas intérêts au delà de 2,000 *lires*.

Art. 7. — Sur la demande du déposant, le dépôt sera employé en achat de consolidé, moyennant remboursement des seuls frais d'acquisition.

Le crédit du déposant peut aussi, sur sa demande, être converti

(1) Le second paragraphe de l'article 4 a été ajouté par le Sénat. On n'a pas voulu que les débiteurs de mauvaise foi pussent spéculer sur la disposition de l'article 12 qui déclare le livret insaisissable, et soustraire ainsi leurs biens aux poursuites de leurs créanciers. Le total des versements annuels (sauf la déduction des sommes remboursées) est fixé à 1,000 francs seulement, pour prévenir cette fraude.

en dépôt volontaire, dans le sens de la loi du 17 mai 1863, n° 1270.

Art. 8. — Le remboursement de tout ou partie des sommes versées à titre d'épargne sera obtenu par le titulaire du livret ou par son légitime représentant sur la présentation du livret.

Le remboursement se fera, au plus tard, dans les dix jours de la demande pour les sommes qui n'excèdent pas 100 *lires*, dans les vingt jours jusqu'à 200 *lires*, dans le mois jusqu'à 1,000 *lires* et dans les deux mois pour les sommes supérieures.

Dans les délais susindiqués il ne sera pas remboursé une plus forte somme, quel que soit le nombre des demandes qui, dans l'intervalle, se produiraient sur le même livret.

Cet article sera imprimé sur le livret.

Art. 9. — Le déposant pourra obtenir le remboursement des sommes versées dans un autre bureau, sans que cela donne lieu à des frais à sa charge.

Art. 10. — Le livret pour lequel, depuis trente années, il n'y a pas eu de la part des ayants droit de demande de versement ou de remboursement, est prescrit au profit de la Caisse des dépôts et prêts.

Art. 11. — Le livret est nominatif, et contient les indications nécessaires pour reconnaître l'identité des créanciers. En cas de perte, il pourra en être délivré un duplicata, sauf les formalités qui seront prescrites par le règlement.

Le livret pourra être donné et payé aux mineurs et aux femmes mariées, sauf le cas d'opposition des parents, tuteurs ou maris respectifs.

Il est défendu aux employés de donner à d'autres que leurs supérieurs une indication quelconque relative au nom des déposants et au montant des dépôts.

Le gouvernement a la faculté d'émettre des livrets au porteur quand et où il le croit opportun.

Art. 12. — Le livret n'est pas susceptible de séquestre, de nantissement et d'engagement. Les oppositions au remboursement ne sont pas admises, excepté les cas de contestation sur les droits des héritiers ou ceux dont il est parlé à l'article 11.

L'opposition, pour être valable, devra être faite au bureau de poste où le livret est remboursable.

Art. 13. — Les directeurs des écoles et des sociétés de secours mutuels qui se proposent de recueillir les épargnes des écoliers et des associés pourront avoir au bureau de poste un livret, d'où seront déduites pour être inscrites sur les livrets des écoliers et des sociétaires telles sommes qui seront indiquées par celui qui dirige

l'école ou la société, reconnu comme tel par l'administration postale (1).

Le livret ainsi délivré par le bureau de poste aux directeurs d'écoles ou de sociétés portera intérêts même au delà du chiffre fixé par l'article 6.

On délivrera gratuitement à ces directeurs les imprimés nécessaires pour l'enregistrement et les opérations de l'épargne dans les écoles et les sociétés de secours mutuels.

Ces imprimés seront également exemptés de timbre.

Art. 14. — Pourront être admises aux avantages de l'article précédent les associations philanthropiques qui s'occupent de recueillir les petites épargnes, dont les statuts seront approuvés par l'autorité compétente et les directeurs agréés par l'administration des postes.

Art. 15. — Les dépenses qu'entraînera l'application de la présente loi seront pour le tout, y compris même la part correspondante de la dépense pour les pensions des employés, à la charge de la Caisse des dépôts et prêts.

On pourra prélever sur les bénéfices de l'exercice des gratifications aux employés des postes, aux directeurs d'école, aux sociétés de secours mutuels et tous autres qui se seraient utilement employés à la propagande de l'épargne postale. Les gratifications aux directeurs d'école ne seront données qu'en considération des bons résultats d'éducation obtenus.

Tous les cinq ans, sur l'avis de la commission de surveillance dont il est parlé à l'article 19, on pourra attribuer les sept dixièmes en plus du reliquat des bénéfices aux livrets en cours depuis plus d'un an, à raison des intérêts qui s'y trouveront accumulés pendant cinq ans.

Art. 16. — Tous les fonds excédant les besoins du service de la Caisse des dépôts et prêts seront employés en prêts aux provinces, aux communes et à leurs établissements, en obligations foncières et dans les autres modes indiqués à l'article 22 de la loi du 17 mai 1863, n° 1270.

Art. 17. — [Sans intérêt.]

Art. 18. — Les prêts aux communes rurales se feront de préfé-

(1) Cette disposition a pour but de permettre le dépôt collectif d'épargnes individuelles qui n'atteindraient pas, chacune séparément, le chiffre de 1 franc fixé par l'article 4. Le directeur fait le dépôt collectif, qui est inscrit sur son livret, et l'on déduit de ce livret, pour les inscrire sur celui de chaque élève ou de chaque sociétaire, la part respective de ces derniers dès qu'elle atteint le minimum réglementaire de 1 franc.

rence pour la construction des routes communales obligatoires, et le remboursement par voie de délégations pourra dans ce cas être prorogé à trente ans.

Art. 19. — L'exécution de cette loi est placée sous la surveillance de la commission instituée par l'article 6 de la loi du 17 mai 1863, qui, dans son rapport annuel au Parlement, rendra compte du développement de l'épargne et de l'emploi des fonds.

Art. 20-27. — [Sans intérêt.]

II

LOI DU 7 JUIN 1875 MODIFIANT LES LOIS SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE (1).

Notes et traduction par M. Eugène MIR, *avocat à la Cour de Paris, député de l'Aude.*

La loi organique de l'armée italienne est du 20 mars 1854; elle a été presque littéralement copiée sur la loi française des 21-23 mars 1832. Mais les événements de 1870-1871 ont amené une profonde modification de la législation militaire. On a cessé d'imiter les vaincus pour imiter les vainqueurs, et, suivant en cela l'exemple de la France elle-même, l'Italie a modelé son armée nouvelle sur l'organisation allemande.

La loi du 19 juillet 1871 (2), qui a apporté les premières modifications à la législation de 1854, a introduit l'institution du volontariat d'un an, aboli toute espèce de remplacement excepté entre frères, et, sans supprimer complétement la faculté de rachat, elle a permis de passer moyennant une somme d'argent de la première catégorie dans la seconde. Enfin, la durée du service était réduite à quatre ans dans l'infanterie et six dans la cavalerie, et, à l'instar du *Landsturm* prussien, on créait une milice provinciale, divisée par districts, qui devait se composer des anciennes classes.

Mais l'opinion publique réclamait de nouvelles réformes (3); elle demandait, notamment, que le principe démocratique du service militaire personnel fût sérieusement et sincèrement appliqué. Après avoir présenté aux Chambres en 1872 et 1873 des projets complets qu'elles n'ont pas pu voter, le ministre de la guerre a proposé, dans la session 1874-1875, un projet plus simple qui est devenu la loi actuelle.

(1) N° 2533 (série 2e) du Recueil officiel des lois et décrets du royaume, publié dans la *Gazette officielle* du 9 juin 1875.

(2) Voir *Annuaire* de 1872, p. 303.

(3) Voir à l'*Annuaire* de 1874, p. 289, l'indication des modifications apportées en 1873 à la loi de recrutement et à celle d'organisation.

En voici les traits principaux :

1° L'obligation du service personnel devient absolue; on ne peut plus, moyennant une somme d'argent, passer de la première dans la deuxième catégorie;

2° On crée une milice territoriale qui constitue la troisième catégorie et comprend tous les citoyens qui ont terminé leur service dans l'armée active et dans la milice mobile, et tous ceux qui, par des raisons de famille, sont exonérés du service de la première et de la deuxième catégories. Une loi spéciale, promulguée en 1876, et qui figurera au prochain *Annuaire*, a organisé cette milice territoriale, qui ne doit être appelée qu'en temps de guerre et, comme son nom l'indique, ne doit fonctionner que dans l'intérieur du territoire italien;

3° On réduit à trois ans le service de l'infanterie et à cinq ans celui de la cavalerie.

Grâce à la législation nouvelle, l'effectif des troupes italiennes peut s'élever un jour au chiffre énorme de 1,980,000 hommes, ainsi répartis :

Armée permanente . . . . , .	550,000	hommes.
Milice mobile	240,000	»
Milice territoriale	1,190,000	»

Mais la milice territoriale ne comprend à ce jour que 650,000 hommes.

Art. 1er. — Les citoyens qui font partie de la levée de terre, reconnus propres au service militaire et non frappés d'indignité, aux termes de la loi organique sur le recrutement de l'armée, en date du 20 mars 1854, doivent personnellement le service depuis la levée de la classe à laquelle ils appartiennent jusqu'au 31 décembre de l'année où ils accomplissent leur trente-neuvième année. A cet âge, toute obligation au service militaire prend fin, sauf, pour les officiers, la disposition du chapitre VI de la loi du 30 septembre 1873, n° 1591 (série 2e).

Art. 2. — Les citoyens dont il est parlé à l'article précédent, quand ils n'appartiennent pas à l'armée permanente ou à la milice mobile, sont inscrits dans la milice territoriale, dont le service et l'organisation seront déterminés par une loi spéciale.

Art. 3. — Tous les jeunes gens de la levée qui, reconnus propres au service militaire, en sont exemptés par les lois en vigueur, constituent le contingent de la troisième catégorie et font partie de la milice territoriale.

Passeront dans la même catégorie les sous-officiers, caporaux et soldats qui, en vertu des articles 95, 96 et 157 de la loi en vigueur, auraient leur congé définitif.

Art. 4. — Les hommes de la première catégorie sont obligés, en

temps de paix, à cinq années de service, s'ils sont incorporés dans la cavalerie, et trois années dans les autres armes.

Art. 5. — Les jeunes gens qui contractent l'enrôlement volontaire d'un an font partie de la première catégorie (1). Ils sont compris dans le contingent de levée de leur classe, mais leur service commence à courir le 1er janvier qui suit la date de leur admission sous les drapeaux.

Les volontaires d'un an ainsi incorporés dans la première catégorie confèrent à leur frère le droit d'être versé dans la troisième catégorie.

Art. 6. — En contractant l'enrôlement, les volontaires d'un an payeront à la caisse militaire la somme qui sera déterminée tous les ans par décret royal, et ils recevront, pendant le temps qu'ils resteront sous les armes, la solde de simple soldat.

Cette solde ne pourra dépasser 2,000 *lires* pour les volontaires qui prendront du service dans la cavalerie, et 1,500 *lires* pour les autres.

Est abrogée la condition imposée par le n° 2 de l'article 1 de la loi du 19 juillet 1871, n° 349, aux jeunes gens qui aspirent au volontariat d'un an (2).

Mais les volontaires d'un an qui, sous l'empire de la loi précitée, ont déjà contracté leur enrôlement ou ont été admis à retarder l'année de service, continueront à être régis par les dispositions de cette loi qui les concernent, sauf, bien entendu, que l'obligation du service devra s'étendre jusqu'à l'accomplissement de la trente-neuvième année.

Art. 7. — La prorogation de l'appel sous les armes, accordée par le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1871, n° 349, est étendue jusqu'à l'âge de vingt-six ans (3) pour les volontaires d'un an qui suivent les cours universitaires ou ceux des écoles techniques et commerciales supérieures; elle n'est accordée et ne continue à avoir son effet qu'en temps de paix.

(1) Jusqu'ici les volontaires d'un an étaient mis sur le même pied que les autres jeunes gens de la classe ; c'était le sort qui décidait s'ils devaient faire partie de la première ou de la deuxième catégorie.

(2) Il s'agit ici de l'obligation qui était imposée aux volontaires d'un an de s'équiper à leurs frais et qui se trouve remplacée présentement par l'obligation de verser une somme d'argent à la Caisse militaire. Il a été dit dans l'exposé des motifs que les sommes ainsi payées par les volontaires serviraient en partie à payer les primes de réengagement.

(3) La loi de 1871 accordait cette faculté de prorogation à l'âge de vingt-quatre ans seulement.

Cette faculté est accordée aussi à celui qui, contractant l'enrôlement volontaire d'un an :

a) Apprend un métier, un art ou une profession, ou se livre à des études dont il ne peut se distraire sans un grave préjudice pour son avenir;

b) Est indispensablement nécessaire à la direction d'un établissement agricole, industriel ou commercial, dont il s'occupe pour son propre compte ou celui de sa famille.

Art. 8. — Le volontaire d'un an est envoyé en congé illimité après une année de service. Si, à cette époque, il n'a pas donné les preuves d'une instruction militaire suffisante, il pourra être obligé à une prolongation de service qui peut être de six mois.

Art. 9. — Les étudiants de l'Université ou des Instituts assimilés à l'Université, qui, avant de tirer au sort, déclarent accepter d'être compris dans la première catégorie, peuvent obtenir qu'en temps de paix on retarde jusqu'à l'accomplissement de leur vingt-sixième année leur appel sous les armes; mais leur obligation de service ne commence à courir que du 1er janvier qui suit la date de leur admission sous les drapeaux.

Art. 10. — La disposition de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1871, n° 349, est abrogée (1).

Art. 11. — A dater du 1er juillet 1876, le payement d'une somme d'argent ne donne plus le droit qui était accordé par la loi de 1871 de passer de la première dans la seconde catégorie.

Art. 12. — La réforme prononcée avant la libération définitive n'est pas irrévocable; le ministre de la guerre a la faculté de soumettre les réformés à une nouvelle visite et de les renvoyer devant un autre conseil de révision dans la période des deux années qui suivent la réforme.

Art. 13. — Les jeunes gens qui font partie de la levée sont, après l'enrôlement, envoyés en congé illimité; mais le contingent de la première catégorie peut être immédiatement envoyé sous les drapeaux.

Art. 14. — Le ministre a le droit d'accorder le rengagement

(1) D'après le projet ministériel, les clercs pouvaient, en temps de paix, se faire dispenser par le payement d'une somme d'argent de l'année de volontariat. Mais la Chambre des députés a voulu qu'ils fussent entièrement régis par le droit commun, et cette cause de dispense a été supprimée. Au Sénat, l'amendement de la Chambre a été adopté : l'ensemble du projet n'y a cependant été voté que sur un ordre du jour où l'on prenait acte de la promesse du ministre d'employer en temps de guerre les ministres du culte dans des services de non-combattants.

volontaire d'un an aux militaires qui ont rempli l'engagement permanent de huit années.

Il pourra également accorder aux soldats qui sont attachés à des officiers, et qui, à l'expiration de leur engagement, ont l'intention de continuer leur service, la faculté de rester sous les drapeaux pendant un temps indéterminé, et même jusqu'à l'expiration de leur service militaire dans l'armée permanente et dans la milice mobile, sans que pour cela ils aient besoin de contracter de nouveaux engagements volontaires (1).

Art. 15. — Les dispositions contenues dans les quatre premiers articles et dans l'article 11 de la présente loi seront également appliquées à tous ceux qui, au moment de la promulgation, feront partie de l'armée, sous les drapeaux ou en congé illimité.

Art. 16. — Les militaires qui, lors de la promulgation de la présente loi, se trouveront déjà dans les cas prévus par les articles 95 et 96 de la loi sur le recrutement de l'armée, pourront faire valoir leur droit au congé définitif, pourvu qu'ils en fassent la demande régulière dans les six mois.

Art. 17. — Le gouvernement du roi est autorisé à coordonner et à recueillir en un texte unique les lois relatives au recrutement de l'armée.

III

LOI DU 3 JUILLET 1875 SUR LA SURETÉ PUBLIQUE (2).

Traduction et notes par M. Eugène MIR, *avocat à la Cour de Paris, député de l'Aude.*

La recrudescence du brigandage en Sicile a motivé de la part du ministère la proposition d'une loi de sûreté publique, dont la discussion a provoqué dans la Chambre des députés des incidents d'une violence inaccoutumée, et dans les provinces du Midi une grande agitation politique.

La loi, essentiellement provisoire, puisqu'elle devait cesser le 1er juillet 1876, n'a été votée à la Chambre que par 17 voix de majorité; au Sénat, par 66 voix contre 29.

(1) Jusqu'ici les militaires qui voulaient rester sous les drapeaux étaient obligés de contracter un nouvel engagement de trois ans.

(2) N° 2580 (série 2e) du *Recueil officiel des lois et décrets du royaume;* — *Gazette officielle* du 8 juillet 1875.

Article unique. — Jusqu'au 1er janvier 1876, dans les provinces, arrondissements et communes où la sûreté publique sera gravement troublée par les homicides, vols à main armée, rançonnements et autres crimes contre les personnes et la propriété, les dispositions suivantes pourront être appliquées par décret royal, après délibération en conseil des ministres :

a) Le ministre de l'intérieur, sur la proposition d'une commission composée du préfet, qui la préside, du président et du procureur du roi près le tribunal civil et correctionnel du chef-lieu de la province, aura la faculté d'assigner le *domicile forcé* d'un an à cinq ans aux personnes soumises à la surveillance de la police et aux *avertis* indiqués dans l'article 105 de la loi du 6 juillet 1871.

b) L'avis de la commission sera requis par l'autorité publique de l'arrondissement. La junte devra prendre les informations nécessaires et faire comparaître le dénoncé en personne, sur citation qui lui sera notifiée par un agent de la sûreté publique.

c) Si la personne citée ne comparaît pas, la junte pourra lancer contre elle un mandat d'arrêt : elle pourra aussi, pour de graves raisons de sûreté publique, ordonner, après délibération motivée, l'arrestation préventive des personnes ci-dessus indiquées, mais elle devra alors, dans les quinze jours de l'arrestation, les déférer à l'autorité judiciaire ou proposer au ministre de l'intérieur de leur assigner un domicile forcé. Le ministre statuera sur la proposition dans les quinze jours.

d) Les personnes qui auront été arrêtées par mandat de la junte ne pourront, si elles sont déférées à l'autorité judiciaire, être admises à la liberté provisoire.

e) Les personnes appelées à déposer ou à donner des indications ou éclaircissements sur les faits relatifs aux coupables et aux individus susindiqués, si elles se rendent suspectes de faux témoignage ou de réticence dans leurs dispositions, seront arrêtées par ordre de l'autorité judiciaire, et il ne leur sera pas accordé la liberté provisoire durant la procédure qui sera instruite contre elles.

f) Le ministre de l'intérieur ne pourra assigner le domicile forcé pour un temps plus long que celui qui aura été proposé par la commission, mais il aura la faculté de le révoquer ou de l'assigner à la résidence même.

IV

LOI DU 10 AOUT 1875 SUR LES DROITS D'AUTEUR.

Notice et traduction par M. Léopold Gravier, *avocat à la Cour de Paris.*

Le 25 juin 1865, le gouvernement italien promulguait une loi organique qui est comme le Statut de la propriété artistique et littéraire en Italie; elle ne comprend pas moins de 43 articles répartis en 5 chapitres, et embrasse l'ensemble des questions que peut soulever cette délicate matière.

Différentes difficultés se produisirent dans l'application de la loi, notamment à propos du droit d'autoriser la représentation des ouvrages dramatiques. Un règlement d'administration publique, rendu le 13 février 1867, en vertu de l'article 13 de la loi précitée, avait confié aux administrations municipales comme une sorte de tutelle à cet égard (*ufficio di tutela*) (1). Peu de communes consentirent à accepter cette charge; plusieurs, au contraire, déployèrent un zèle parfois mal compris.

Le ministre, dans son rapport, fait allusion à plusieurs de ces difficultés; il cite la messe composée par Verdi pour les funérailles d'Alexandre Manzoni et la *Grande duchesse de Gérolstein.* Pour la première de ces œuvres, fallait-il admettre qu'elle était « complétement publiée » (*compiutamente publicata*) suivant les termes de la loi du 25 juin 1865, alors que, seule, la partition de chant avec accompagnement de piano avait paru? Devait-on, au contraire, décider que la publication ne serait complète que si elle comprenait les parties d'orchestre? Consulté à ce sujet, le Conseil d'État se déclara incompétent, estimant qu'une telle question devait être soumise aux tribunaux ordinaires.

Ces difficultés prenaient un caractère plus grave encore, quand il s'agissait d'ouvrages parus à l'étranger.

Le gouvernement fut donc amené à proposer l'abrogation de l'article 13 de la loi du 25 juin 1865 et, par suite, la suppression de l'ingérence des municipalités dans les questions de droits d'auteur.

Différents projets de loi furent présentés à ce sujet et furent adoptés par le Sénat, mais sans pouvoir arriver à être votés par la Chambre, en raison de la surcharge de son ordre du jour.

Enfin, le 14 avril 1875, le ministre présentait son projet de loi à la Chambre des députés; le 13 mai, M. Mauro Macchi déposait son rapport.

Le projet du gouvernement, approuvé par le Sénat, était maintenu, sauf sur un point de nature, en effet, à appeler l'attention des commissaires.

(1) Projet de loi approuvé par le Sénat et présenté à la Chambre des députés par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (14 avril 1874).

L'article 8 du projet accordait à l'auteur ou à ses ayants cause, pendant une période de quatre-vingts ans, le droit exclusif de représentation et d'exécution.

Certes, la commission affirmait énergiquement le droit absolu d'un auteur sur son œuvre, elle admettait même qu'on pût se repentir de ses péchés de jeunesse (1). Mais, en maintenant le droit absolu d'un auteur sur ses œuvres sa vie durant, les commissaires ne pouvaient méconnaître non plus les droits du public (*disconoscere anche i diritti del pubblico*).

Le respect qu'on doit avoir pour le changement d'opinion d'un auteur peut-il aller jusqu'à permettre à ses héritiers ou ayants cause, longtemps après sa mort, d'interdire la reproduction ou la représentation de ses œuvres? A côté des considérations générales et de certains exemples qui s'imposaient à la pensée de la commission, se plaçait nécessairement le souvenir de scandales résultant de l'abus qu'avaient fait de ce droit certains éditeurs : en accordant l'autorisation nécessaire pour représenter une œuvre dramatique ou musicale, ils stipulaient l'exclusion du répertoire de certaines œuvres de premier ordre, dont la représentation aurait pu nuire au succès de celles dont ils étaient cessionnaires.

La commission proposait donc de maintenir intact le droit absolu d'un auteur sur ses œuvres durant sa vie; mais, au cas où cet auteur viendrait à mourir moins de quarante ans après la première représentation ou publication de son œuvre, les héritiers ou ayants cause ne devaient conserver le droit exclusif de l'auteur lui-même que jusqu'à l'expiration de ce délai de quarante années. Après cette première période, une autre commençait pendant laquelle les œuvres d'un auteur pouvaient être représentées ou exécutées sans qu'il fût besoin d'aucun consentement, à la condition de payer au successeur de l'auteur dans ses droits une redevance équivalente à une quote-part du produit brut du spectacle. La commission avait donné à ces réserves la forme d'un amendement à l'article 3 du projet du gouvernement et du Sénat.

Nous n'avons pas eu connaissance de la discussion à laquelle cet amendement a pu donner lieu; nous voyons seulement, par le texte de la loi promulguée à la *Gazzetta ufficiale*, qu'il n'a pas été adopté, et que la Chambre des députés s'est approprié purement et simplement le projet qui lui était présenté.

Art. 1er. — L'auteur d'une œuvre propre à être représentée en

(1) Voici les termes mêmes du rapport : « Vos commissaires n'ont pas méconnu le droit qui appartient à chacun de se repentir, dans l'âge mûr, de ses œuvres de jeunesse. Peut-on imaginer pour la conscience d'un honnête écrivain un outrage plus atroce que de voir, malgré soi, représentée sur la scène une œuvre qu'en raison des circonstances qui ne sont plus les mêmes, ou de convictions qui ont changé, on considère comme pouvant plutôt pervertir qu'améliorer l'esprit des masses ? » (*Camera dei Deputati, sessionne* 1874-75, n° 113.)

public (1), inédite ou publiée par l'impression ou par tout autre moyen, a sur elle le droit exclusif de représentation et d'exécution, à la condition d'avoir rempli, relativement, soit à la publication, soit à la représentation, les formalités du chapitre III de la loi du 25 juin 1865, sans préjudice des dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Nul ne pourra représenter ou exécuter une œuvre propre à être représentée en public, et sujette au droit exclusif mentionné en l'article 1er, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

Art. 3. — Le droit exclusif de représentation et d'exécution dure pour l'auteur et ses ayants cause pendant quatre-vingts ans à partir du jour de la première représentation ou de la première publication de l'œuvre. Après la période ci-dessus indiquée, l'œuvre tombe dans le domaine public en ce qui concerne la représentation et l'exécution.

Art. 4. — Les déclarations concernant les œuvres inédites faites pour un spectacle public, pour lesquelles on veut se réserver le droit exclusif de représentation et d'exécution, devront être accompagnées d'un manuscrit de l'ouvrage, qui sera restitué après l'apposition du visa de présentation.

Art. 5. — Le temps utile pour la déclaration et pour les dépôts requis en garantie des droits d'auteur, est de trois mois à dater de la publication des œuvres en tout ou en partie, ou de la première représentation, pour les œuvres propres à être représentées en public.

La déclaration et le dépôt tardifs seront également efficaces, sauf le cas où, dans le temps écoulé entre l'échéance du terme précité et le moment où s'effectuent la déclaration et les dépôts, des tiers auraient reproduit l'œuvre ou auraient fait venir de l'étranger des exemplaires pour les revendre.

En pareil cas, l'auteur ne pourra s'opposer au débit du nombre d'exemplaires déjà imprimés ou qui auraient été importés. A défaut d'entente sur le moyen d'assurer l'application de la présente disposition, l'autorité judiciaire décidera.

Art. 6. — Les extraits des déclarations faites, soit en temps utile, soit tardivement, seront publiés, par les soins du gouvernement, chaque mois, dans la *Gazette officielle* du royaume.

Art. 7. — Quand les intéressés ne seront pas d'accord sur l'annulation, la modification ou le transport de déclarations déjà faites, il appartient à l'autorité judiciaire d'en connaître par la voie som-

(1) (*Opera adatta a pubblico spettacolo*).

maire, conformément aux droits reconnus et aux règles établies par la présente loi et par celle du 25 juin 1865, n° 2337.

Le gouvernement, sur la demande des intéressés et à leurs frais, comme appendice à la plus prochaine publication des extraits des déclarations, donnera connaissance des annulations, des modifications et des transports ordonnés par l'autorité judiciaire, comme aussi de ceux consentis par les parties ou survenus par succession.

Art. 8. — La présente loi est également applicable aux œuvres déjà publiées, représentées ou exécutées.

Si le délai utile, fixé par l'article 25 de la loi du 25 juin 1865, n'est pas encore passé, on observera le terme établi par l'article 5 de la présente loi, à partir du jour où elle sera mise en vigueur.

V

LOI DU 28 NOVEMBRE 1875, PORTANT SUPPRESSION DE QUELQUES ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES COURS D'APPEL ET LES TRIBUNAUX, ET RÉORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DU CONTENTIEUX FINANCIER (1).

Notice et traduction par M. Paul Busche, *juge suppléant au Tribunal civil de Versailles.*

La loi du 28 novembre 1875 présente le plus grand intérêt à un double point de vue : elle apporte des restrictions considérables aux attributions du ministère public près les tribunaux de première instance et les Cours d'appel, et elle organise sur un plan plus uniforme l'administration du contentieux financier.

Cette dernière institution est particulière à l'Italie. Il y avait, avant la constitution du royaume, dans les différents pays entre lesquels se partageait le territoire, des fonctionnaires chargés spécialement de représenter et de défendre l'État dans les procès où il était partie.

En Toscane, à Parme, dans les États pontificaux, ces fonctionnaires, sous les dénominations diverses d'avocats d'État, de procureurs du gouvernement, etc., formaient un conseil et soutenaient les intérêts de l'État devant les tribunaux, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués choisis dans le barreau, lorsque le tribunal saisi n'était point celui de leur résidence.

(1) N° 2781, série 2ᵉ, du *Recueil officiel des lois.* — *Gazette officielle* du 2 décembre 1875.

Dans le royaume de Naples, il existait des agents du contentieux dont les fonctions étaient purement consultatives : ils commettaient à des avocats le soin de soutenir les causes intéressant l'administration des finances, à laquelle ils étaient exclusivement attachés. Les autres administrations avaient dans leur sein un conseil et des agents chargés de la défense de leurs intérêts.

En 1862, le gouvernement italien chercha à introduire une organisation uniforme dans l'administration du contentieux. Des directions furent établies à Turin, Milan, Bologne, Naples, etc., et durent soutenir par l'intermédiaire de leurs propres officiers la défense des intérêts de l'État dans les affaires contentieuses, spécialement près des tribunaux existant dans leur résidence. Néanmoins, à Naples et à Palerme, les avocats de l'administration des finances n'ayant pas été supprimés, il en résulta que les directions du contentieux établies dans ces villes furent réduites aux fonctions consultatives.

A cette diversité d'organisation dans les différentes provinces vint s'ajouter une diversité plus grave dans la gestion des affaires. Le décret organique de 1862 voulait que l'initiative de toute action appartînt aux directions du contentieux financier : le décret du 23 mai 1872 confia expressément à la direction générale établie au ministère des finances le soin d'assurer l'uniformité dans la marche des affaires. Pourtant, en fait, hors de la résidence des directions du contentieux financier, l'initiative de l'action appartenait à des agents indépendants qui souvent ne consultaient point la direction. Il en résultait une augmentation constante du nombre des procès, préjudiciable aux intérêts du Trésor, et une grande variété dans l'appréciation des cas où l'administration devait recourir aux tribunaux.

Pour remédier à ces inconvénients, le garde des sceaux, M. Vigliani, avait pensé à demander aux Chambres la suppression du contentieux financier, dont les attributions auraient été conférées aux membres du ministère public; mais cette idée fut abandonnée : on craignit que les luttes constantes qu'ils auraient à soutenir contre les particuliers dans l'intérêt du fisc n'affaiblissent le prestige dont ces magistrats ont besoin pour l'exercice de l'action pénale.

Il fallait donc conserver l'institution du contentieux financier, et, pour en retirer tous les services qu'elle était appelée à rendre, une augmentation du personnel devenait nécessaire; mais une raison d'économie s'y opposait. C'est alors que l'on songea à réaliser dans les attributions du ministère public une réforme qui permît de diminuer le nombre des membres du parquet et de confier à ceux qui resteraient disponibles des fonctions dans l'administration du contentieux financier : ces deux carrières, jusque-là distinctes, seraient ainsi confondues.

D'après l'article 141 de la loi fondamentale d'organisation judiciaire, le ministère public devait assister à toutes les audiences. Il devait donner des conclusions dans un grand nombre d'affaires énumérées dans l'article 346 du Code de procédure civile, qui reproduit à peu de choses près l'article 83 du Code de procédure français.

L'utilité de l'intervention du ministère public aux audiences civiles et de ses conclusions dans les causes qui intéressent les absents et les incapables, avait été souvent contestée : le 11 février 1875, le gouvernement présenta un projet de loi qui, sans restreindre complétement les attributions du ministère public aux affaires pénales, rendait sa présence facultative aux audiences civiles et ne lui imposait l'obligation de conclure que dans les causes qui intéressent le mariage.

Toutes les affaires civiles, disaient les partisans de la loi, consistent en un débat entre parties, dans lequel aucun élément étranger ne doit être introduit : puisque le ministère public ne peut proposer à l'appui de l'un des adversaires des arguments de fait négligés dans la discussion, ses conclusions sont inutiles, les arguments de droit devant être suppléés par les juges. En vain l'honorable sénateur de Falco montra-t-il le danger de supprimer dans les débats judiciaires la parole calme et impartiale du ministère public venant, après la lutte passionnée des adversaires, dégager la vérité et rappeler les sains principes du droit.

La loi passa : il pourrait sembler téméraire d'affirmer que le principal motif de l'adoption de réformes aussi graves se trouve dans le désir de réaliser quelques économies sur le budget du ministère de la justice. Nous préférons placer cette appréciation sous l'autorité de l'un des membres les plus influents des Chambres italiennes, de M. le sénateur Trombetta : « Le véritable but de cette loi, a-t-il dit, c'est la réorganisation du contentieux financier..... Et c'est pour cela que l'on veut priver le ministère public de ses membres les plus éminents, de tous ceux qui possèdent une science profonde du droit civil. » Et dans le même discours il ajoutait : « Quant aux économies, je ne veux point m'y arrêter; je dirai seulement qu'elles sont fatales, ces économies qui portent le coup mortel à une grande institution. »

Art. 1er. — Le ministère public près les Cours d'appel et les tribunaux n'est pas obligé de donner des conclusions dans les affaires civiles, sauf dans les questions relatives au mariage et dans les cas où, aux termes de la loi, il procède par voie d'action.

Il n'est pas tenu d'assister aux audiences civiles, sauf lorsqu'il s'y traite des affaires dans lesquelles il doit conclure.

Est maintenue la faculté accordée par la dernière partie des articles 346 du Code de procédure civile et 140 de la loi d'organisation judiciaire (1).

S'il se commet un délit à une audience à laquelle n'assiste pas

(1) Ces deux articles sanctionnent la faculté qui appartient au ministère public d'intervenir dans les affaires civiles toutes les fois qu'il le juge utile dans l'intérêt de la loi et de la justice, ainsi que la faculté qu'ont les tribunaux et les Cours d'ordonner la communication de la cause au ministère public, afin qu'il donne son avis.

un membre du ministère public, et si l'on ne peut en avoir un immédiatement, il sera dressé procès-verbal du fait et ce procès-verbal sera transmis au Parquet, afin qu'il soit procédé dans les formes les plus rapides.

Art. 2. — Rien n'est changé aux attributions du ministère public près les Cours d'appel et les tribunaux dans les affaires de juridiction gracieuse (1), ni aux fonctions qui lui sont confiées par des lois spéciales et étrangères aux matières civiles.

Art. 3. — Le Gouvernement a la faculté de réduire le nombre des officiers du ministère public près les Cours d'appel et les tribunaux, en raison de la restriction apportée par l'article 1er à leurs attributions. Il pourra disposer des fonctionnaires qui deviendront ainsi disponibles pour réorganiser l'administration du contentieux financier, sans dépasser toutefois les limites du budget accordé au ministère public et au contentieux financier.

Les membres du ministère public qui seront attachés au contentieux financier conserveront leurs titres hiérarchiques dans l'ordre judiciaire.

Art. 4. — Dorénavant, les directeurs et sous-directeurs de l'administration du contentieux financier qui réunissent les conditions requises pour les emplois du ministère public, seront assimilés aux membres du Parquet dont les appointements sont égaux aux leurs.

Leurs nominations seront faites sur la proposition du ministre des finances, d'accord avec le ministre de la justice.

Dans l'appréciation des titres qui donnent accès à la carrière du ministère public, l'exercice des fonctions du contentieux financier sera admis comme équivalant à celui de la profession d'avocat.

Les auditeurs judiciaires peuvent être admis à accomplir leur noviciat dans l'administration du contentieux financier.

Le stage nécessaire pour l'exercice des professions d'avocat et d'avoué peut être fait de même près de cette administration.

Art. 5. — Les officiers du ministère public qui resteraient sans emploi par suite de la mise en vigueur de la présente loi seront attachés aux Cours et aux tribunaux ou aux parquets jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un autre emploi définitif.

Ceux qui ont droit à la pension peuvent être mis à la retraite.

Art. 6. — Est abrogée toute disposition contraire à la présente loi.

(1) Le rapporteur de la loi à la Chambre des députés cite comme affaires de juridiction gracieuse les légitimations par décret royal, les adoptions, les réhabilitations.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique fixera les règles relatives à la direction et à la gestion des affaires, aux rapports de l'administration du contentieux financier avec les administrations publiques dont les intérêts lui sont confiés, et toutes les dispositions que pourra nécessiter la mise en vigueur de la présente loi, qui sera appliquée à partir du 1er janvier 1876.

VI

LOI DU 17 DÉCEMBRE 1875 SUR LE NOTARIAT.

Traduction et notes de M. Ferdinand DREYFUS, *avocat à la Cour de Paris.*

Dès l'année 1864 s'était fait sentir la nécessité de codifier et d'unifier les lois sur le notariat en Italie. Il n'y avait pas moins de dix législations différentes en vigueur, en ce qui touchait l'exercice de la profession de notaire, dans les différentes provinces du royaume.

Les formalités relatives à la réception des actes notariés, les conditions nécessaires pour être reçu notaire, les tarifs même, variaient d'une province à l'autre au grand détriment des parties.

Une commission composée de jurisconsultes et de notaires fut formée par les soins du garde des sceaux d'alors ; ses délibérations furent longues et complètes, car c'est seulement le 23 mars 1866 que le projet de loi qu'elle avait rédigé fut présenté au Sénat du royaume. Voté par cette assemblée dans la séance du 22 décembre 1868, il fut pour la première fois présenté à la Chambre des députés le 13 mars 1869.

Des circonstances diverses en retardèrent la discussion jusqu'au 3 décembre 1873.

La discussion occupa les séances des 25 et 26 mai et 2 juin 1875. Les légères modifications de détail que la Chambre y introduisit en nécessitèrent le renvoi devant le Sénat, qui l'adopta définitivement dans sa séance du 21 juin 1875.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes entre-vifs et de dernière volonté, leur donner le caractère public, en conserver le dépôt, en délivrer des copies, des certificats ou des extraits.

Les notaires exercent, de plus, les autres attributions qui leur sont spécialement déférées par les lois.

Art. 2. — Les fonctions de notaire sont incompatibles avec tout emploi gagé ou rétribué par l'État, par les provinces et par les communes ayant une population supérieure à 5,000 habitants, avec la profession d'avocat et d'avoué (*procuratore*), avec la profession de commerçant, d'intermédiaire, d'agent de change ou de courtier, et avec la qualité de ministre d'un culte quelconque.

Art. 3. — Dans tout district où il existe un tribunal civil ou correctionnel, il y a un collége de notaires et un dépôt d'archives.

Chaque collége possède un conseil notarial. Il sera institué un dépôt d'archives dans les chefs-lieux de canton (*mandamento*), quand les conditions indiquées dans l'article 101 seront remplies.

Art. 4. — Un décret royal, qui sera publié en même temps que la présente loi, détermine, sur l'avis des conseils provinciaux, le nombre et la résidence des notaires dans chaque district pourvu d'un collége notarial.

Le tableau qui détermine le nombre et la résidence des notaires pourra, sur l'avis des conseils provinciaux, être revu ou modifié tous les dix ans ou même dans un délai plus rapproché, sur la demande desdits conseils, quand la nécessité en sera démontrée.

TITRE II. — Des notaires.

Chapitre Ier. — *De la nomination des notaires.*

Art. 5. — Pour être nommé notaire, il faut :

1° Être citoyen du royaume et avoir vingt-quatre ans accomplis.

Tout citoyen âgé de vingt et un ans accomplis peut être nommé notaire, si toutefois il n'a pas de concurrents ayant atteint l'âge de vingt-quatre ans, et si la Chambre des notaires et la Cour d'appel ont émis un avis favorable;

2° Présenter un certificat de moralité;

3° Avoir suivi, suivant les modes établis par les lois et règlements d'instruction publique, les cours de droit romain comparé avec le droit national, de Code civil, de procédure civile, de droit commercial, de droit pénal, et en avoir subi les examens;

4° S'être fait inscrire au nombre des stagiaires attachés à une chambre des notaires;

5° Avoir, pendant deux ans depuis l'inscription et l'examen ci-dessus mentionnés, suivi la pratique auprès d'un notaire résidant dans le district du collége.

Pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, pour les avoués

(*procuratori*) et les avocats en exercice, le délai sera réduit à six mois;

6° Avoir soutenu avec succès un examen d'aptitude après avoir accompli le stage prescrit auprès d'un notaire.

Art. 6. — Tout candidat qui veut être admis à l'examen d'aptitude doit présenter une demande à la chambre des notaires du collége où il est inscrit, avec les pièces attestant qu'il remplit les conditions exigées par les articles 2, 3, 4 et 5 de l'article précédent.

La chambre délibère sur l'admission à l'examen, et sa délibération, favorable ou non à la demande, doit être toujours motivée. Si la délibération est défavorable, le candidat peut se pourvoir devant le tribunal civil, qui prononce en chambre du conseil.

Art. 7. — L'examen est subi au siége de la Cour d'appel du district, devant une commission composée d'un président de chambre ou d'un conseiller de la Cour d'appel délégué par le premier président, du président du tribunal civil du lieu où réside la Cour d'appel ou d'un juge délégué par lui, d'un membre du ministère public près la Cour d'appel, délégué par le procureur général, et de deux membres de la chambre des notaires du lieu, délégués par le président de ladite chambre. Le président ou le conseiller à la Cour d'appel préside la commission.

Art. 8. — Il y a un examen écrit et un examen oral.

L'examen oral porte sur les matières de droit civil et commercial, et spécialement sur les contrats et sur les testaments, sur les formes substantielles des uns et des autres, et sur les lois et règlements relatifs à la taxe des actes notariés.

L'examen écrit consiste dans la rédaction d'un acte entre-vifs ou de dernière volonté : le sujet en sera tiré au sort parmi vingt autres proposés par le président de la commission, et mis sous enveloppes cachetées.

Pour le reste, l'examen est soumis aux règles générales prescrites pour les examens universitaires.

Art. 9. — Pour obtenir le certificat d'aptitude, il est nécessaire d'obtenir la majorité des suffrages des examinateurs.

En cas de refus, le candidat ne peut être admis à un nouvel examen qu'après six mois révolus.

Art. 10. — Quand une charge de notaire est vacante, le président de la chambre des notaires du district où la vacance s'est produite doit en informer le public dans le délai d'un mois, en invitant les aspirants à concourir.

Les demandes d'admission au concours sont présentées à la

chambre des notaires avec les documents nécessaires dans les quarante jours qui suivent la publication.

Art. 11. — La chambre des notaires, après avoir examiné les documents présentés par les concurrents, propose les nominations.

Dans les propositions elle doit surtout tenir compte de l'ancienneté des examens passés par les aspirants, pourvu que leur conduite ultérieure, telle qu'elle est rapportée par le certificat d'aptitude, n'ait donné lieu à aucune plainte. A date égale, il sera tenu compte de la manière dont l'examen aura été passé.

Art. 12. — Les propositions de la chambre des notaires sont transmises avec tous les documents y afférents à la Cour d'appel, qui, après avoir entendu le ministère public, donne en chambre du conseil son avis motivé. Le président de la Cour transmet le tout, dans la quinzaine, au ministre de grâce et de justice.

Art. 13. — Les notaires sont nommés à vie par décret royal.

Art. 14. — Le changement de résidence, entre deux notaires qui y consentent, peut être autorisé par décret royal, sur l'avis conforme des chambres de notaires et des Cours d'appel compétentes.

Chapitre II. — *De l'exercice des fonctions de notaire.*

Art. 15. — Tout notaire doit, avant d'être investi de ses fonctions :

1° Verser un cautionnement, suivant le mode établi ci-après;

2° Prêter, devant le tribunal civil, serment d'être fidèle au roi, d'observer loyalement le statut et toutes les lois du royaume, et de remplir ses fonctions en homme d'honneur et de conscience;

3° Faire enregistrer au greffe du dépôt des archives le décret de nomination, le récépissé de son cautionnement, l'acte de prestation de serment, et se faire inscrire au rôle dont il est parlé en l'article 2;

4° Recevoir le cachet ou sceau du notariat, qui lui sera remis à ses frais par le dépôt des archives;

5° Apposer, sur un registre tenu au greffe du dépôt des archives, sa signature, accompagnée de l'empreinte de son sceau;

6° Se pourvoir, au dépôt des archives, des répertoires indiqués à l'article 53.

Art. 16. — Le cautionnement est fourni en rentes de la dette publique ou en argent déposé dans les caisses déterminées par les lois ou règlements, ou en hypothèques sur biens immobiliers.

Art. 17. — Le cautionnement doit représenter une rente :

De 500 francs pour les notaires résidant dans les communes de plus de 100,000 habitants;

De 300 francs pour les notaires résidant dans les communes de plus de 50,000 habitants;

De 200 francs pour les notaires résidant dans les communes de plus de 10,000 habitants;

De 100 francs pour tous les autres notaires.

Si le cautionnement est fourni en argent, il suffit que le capital déposé soit capable de fournir la susdite rente calculée à 5 p. 100 par an.

Art. 18. — Le cautionnement est déclaré suffisant par le tribunal civil, en chambre du conseil, sur l'avis de la chambre des notaires et après avoir entendu le ministère public.

Si le cautionnement est fourni en hypothèques sur biens immobiliers, la valeur des biens hypothéqués doit être supérieure d'un tiers au capital correspondant à la rente prescrite pour le cautionnement, accrue des accessoires, conformément à la règle 2027 du Code civil.

La première inscription, ainsi que le renouvellement de l'hypothèque, doit être faite à la diligence du notaire. Si un mois avant l'échéance du terme pour le renouvellement, le certificat qui l'approuve n'est pas présenté au conservateur-archiviste, ledit conservateur le fera exécuter aux frais du notaire.

Art. 19. — Les priviléges auxquels le cautionnement est soumis s'exerceront dans l'ordre suivant :

1° Pour la réparation des dommages causés par le notaire dans l'exercice de ses fonctions;

2° Pour le payement des taxes dues par lui au Trésor;

3° Pour le payement des taxes dues par lui à la caisse des archives ou à la chambre des notaires;

4° Pour le payement des peines pécuniaires encourues pendant l'exercice de ses fonctions.

Art. 20. — Le sceau mentionné au numéro 4 de l'article 15 représente les armes nationales entourées des nom, prénoms et qualité du notaire et du lieu de sa résidence. Il ne peut être ni changé ni altéré.

En cas de perte dudit sceau, le Dépôt des archives en fournit un autre, sur lequel, outre les armes de la nation, est gravé un signe spécial; le notaire doit, avant d'en faire usage, en laisser l'empreinte sur le registre du Dépôt des archives. Si l'ancien sceau est retrouvé, le notaire ne peut pas s'en servir, mais il doit le consi-

gner au Dépôt des archives, qui le conservera de la même manière que ceux des notaires défunts ou ayant cessé leurs fonctions.

Art. 21. — Après l'accomplissement des formalités établies en l'article 15, le président de la Chambre ordonne l'inscription du notaire au rôle des notaires en exercice, et fait insérer dans le journal où sont publiés les avis judiciaires du tribunal civil, l'avis de son admission. Ledit avis est ensuite affiché dans tous les chefs-lieux de communes où le notaire admis a le droit d'exercer, et copie en est transmise au président du tribunal civil.

Art. 22. — Si le notaire passe d'une charge à une autre, les dispositions des articles 15 et 21 sont observées en tant qu'elles sont applicables.

Seulement le notaire transféré est dispensé de la prestation d'un nouveau serment.

Si ledit notaire doit être inscrit près d'une nouvelle chambre, une copie de l'avis mentionné en l'article précédent est transmise au président de ladite chambre, et celui-ci fait publier le changement de charge suivant les formes dudit article.

Art. 23. — Le notaire doit entrer dans l'exercice de ses fonctions et fixer sa résidence dans la commune où est située la charge à laquelle il est nommé dans les trois mois du décret de nomination.

Ce délai peut être abrogé par le ministre de grâce et de justice pour cause de service public : il peut être également, par ordre du même ministre, prorogé de trois autres mois en cas d'empêchement légitime du notaire.

Art. 24. — Tout notaire est obligé de prêter son ministère chaque fois qu'il en est requis.

Il doit le refuser :

1° Si l'acte est expressément défendu par les lois ou manifestement contraire aux bonnes mœurs;

2° S'il s'y trouve comme parties intervenantes, soit sa femme, soit ses parents ou alliés à un degré quelconque s'ils sont en ligne directe, jusqu'au troisième degré inclusivement s'ils sont en ligne collatérale, à moins qu'ils n'interviennent comme mandataires, tuteurs ou administrateurs;

3° Si l'acte contient des dispositions qui l'intéressent lui-même, ou bien qui intéressent sa femme, quelqu'un de ses parents ou alliés au degré susnommé, ou bien des personnes dont il a reçu procuration générale ou spéciale au sujet de l'acte à rédiger, à moins que ladite disposition ne se trouve dans un testament secret n'é-

manant ni de lui ni des autres personnes ci-dessus mentionnées, et déposé entre ses mains avec le cachet du testateur.

Le notaire peut refuser son ministère aux parties qui ne consigneraient pas entre ses mains le montant des taxes, honoraires et frais d'actes, à moins qu'il ne s'agisse d'un testament.

Art. 25. — Il est interdit à deux notaires parents ou alliés au degré rappelé au n° 2 de l'article précédent de recevoir un même testament public.

Art. 26. — Le notaire ne peut prêter son ministère hors du ressort de la Chambre près de laquelle il est inscrit.

Art. 27. — Le notaire ne peut s'absenter du lieu de sa résidence pour plus de cinq jours, sauf pour cause de service public; s'il veut s'absenter pour un temps plus long, il doit en obtenir la permission de la Chambre, qui la lui peut accorder pour un temps n'excédant pas deux mois. Au delà de ce délai, la permission ne peut être accordée que par le président de la Cour d'appel, sur l'avis de la Chambre.

Pendant la durée de la permission obtenue, le notaire qui se trouve hors du lieu de sa résidence ne peut exercer ses fonctions.

Chapitre III. — *De la démission présumée du notaire et de la cessation des fonctions.*

Art. 28. — Le notaire est réputé démissionnaire s'il n'entre pas dans l'exercice de ses fonctions et s'il ne fixe pas sa résidence au lieu et dans les limites fixées par l'article 23.

Les causes de cessation de fonctions sont: la dispense, l'interdiction temporaire, la radiation, la suspension et la destitution.

Est en cessation de fonctions le notaire qui, pour cause de service militaire, reste absent de sa résidence au delà des limites de la permission obtenue suivant les règles précédentes, si toutefois il ne se trouve aucun autre notaire pour le remplacer.

Il peut être réadmis à l'exercice du notariat à l'expiration de son service, aussitôt qu'une charge est vacante dans le ressort auquel il appartenait.

Art. 29. — Est dispensé de ses fonctions le notaire qui y renonce, ou qui, par infirmité ou faiblesse d'esprit, est devenu incapable de les remplir.

Si l'infirmité ou la faiblesse d'esprit sont seulement temporaires, le notaire peut être interdit de l'exercice de ses fonctions pour un temps qui n'excède pas une année.

Art. 30. — Est rayé du rôle des notaires (*remozione*) :

1° Le notaire qui accepte un emploi, exerce une profession ou assume une qualité incompatible avec l'exercice du notariat;

2° Celui qui devient incapable dans les termes de l'article 339 du Code civil;

3° Celui qui, en cas de manque ou de diminution du cautionnement, ne le complète pas dans les délais fixés par la loi.

Les notaires rayés peuvent être réadmis à l'exercice de leurs fonctions en concourant de nouveau à une charge vacante, pourvu qu'ils aient fait cesser les causes qui ont donné lieu à la radiation.

Art. 31. — La démission présumée et la cessation des fonctions pour dispense demandée par le notaire sont déclarées par décret royal.

La cessation des fonctions pour les autres causes rappelées plus haut est déclarée à la diligence du ministère public, suivant les règles établies dans les articles 123, 124, 125, 126, 127, 128 et 129.

L'ouverture de l'action intentée par le ministère public pour la cessation définitive des fonctions de notaire produit de droit l'interdiction temporaire du notaire, jusqu'au jugement qui rejette ladite demande.

Art. 32. — La suspension et la destitution sont appliquées dans les cas déterminés par le titre V, chapitre Ier, sur les peines disciplinaires.

Art. 33. — Quand le cautionnement est épuisé ou diminué par les poursuites dont il est l'objet, la Chambre des notaires assigne au notaire un délai, qui ne dépasse pas six mois, pour le compléter, et elle en donne avis au ministère public, qui peut provoquer l'interdiction temporaire du notaire pendant la même période.

Art. 34. — La cessation des fonctions, prononcée dans un des cas déterminés par la loi, est publiée au moyen d'insertions dans le journal des avis judiciaires, ou au moyen d'affiches apposées au lieu de la résidence du notaire, ou au chef-lieu du ressort du collége notarial.

Art. 35. — L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de décès d'un notaire doit en informer promptement la Chambre des notaires du lieu où le notaire était inscrit et le préteur du canton (*pretore del mandamento*) où il avait sa résidence.

Les héritiers et les détenteurs des actes du notaire doivent en informer le préteur dans les dix jours qui suivent le décès ou le jour où ils en ont reçu la nouvelle, sous peine d'une amende qui peut être portée à 300 francs.

Art. 36. — En cas de mort, de dispense pour infirmité d'esprit, de radiation ou de destitution du notaire, le préteur du canton

doit procéder à l'apposition des scellés sur tous les actes, répertoires et papiers qui se trouvent dans l'office du notaire; quand a lieu la levée des scellés, il fait procéder à la consignation des documents au dépôt des archives suivant les formes de l'article 92. En cas de suspension ou d'interdiction temporaire du notaire, on procédera conformément à l'article 60.

Art. 37. — Le sceau du notaire qui est décédé, qui a cessé l'exercice de ses fonctions ou qui a été nommé à une autre résidence, doit être déposé aux archives; après quoi, sur l'ordre du président de la Chambre, le sceau est mis hors de service au moyen d'une marque, mais il reste toujours reconnaissable.

Le sceau du notaire suspendu ou momentanément interdit de ses fonctions peut être également déposé aux archives, pour y rester pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction.

Art. 38. — En cas de mort ou de cessation de fonctions, la restitution du cautionnement est prononcée par le tribunal civil, après qu'il a été constaté que les actes reçus par le notaire ont été soumis à l'inspection notariale.

La demande de restitution doit être présentée au greffe du tribunal et publiée en deux extraits, à dix jours d'intervalle, au *Journal officiel* du royaume et au journal des avis judiciaires du district. Elle doit être, en outre, publiée par voie d'affiches apposées à la porte de la maison commune du lieu de la résidence du notaire et à la porte des bureaux d'enregistrement compris dans le ressort de la Chambre.

Les oppositions à ladite restitution doivent être faites au greffe du tribunal.

S'il s'est écoulé six mois, à partir de la dernière insertion et de la publication, sans qu'il ait été fait d'opposition, le tribunal ordonne la restitution après avoir entendu le ministère public. S'il existe des oppositions, la restitution ne peut être ordonnée jusqu'à ce que mainlevée de l'opposition ait été prononcée par jugement passé en force de chose jugée ou susceptible d'exécution provisoire.

Art. 39. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux demandes en réduction du cautionnement, formées dans le cas où le notaire change de résidence.

TITRE III. — Des actes notariés.

Chapitre Ier. — *De la forme des actes notariés.*

Art. 40. — L'acte notarié est reçu par le notaire, en présence de deux témoins.

Art. 41. — Le notaire doit connaître personnellement les parties.

Quand il ne les connaît pas personnellement, il doit s'assurer de leur identité par l'attestation de deux répondants (*fidefacienti*) connus de lui, lesquels peuvent être les mêmes personnes qui interviennent à l'acte comme témoins.

Art. 42. — Les témoins doivent être du sexe masculin, âgés de vingt et un ans, citoyens du royaume ou étrangers y résidant, être en plein exercice de leurs droits civils et n'être pas intéressés à l'acte.

Ne peuvent être témoins les aveugles, les sourds, les muets, les parents et les alliés du notaire et des parties au degré indiqué à l'article 24, les époux des parties, les clercs et copistes du notaire, les personnes attachées à son service.

Les répondants dont il est parlé à l'article précédent (*fidefacienti*) doivent réunir les mêmes conditions que les témoins; mais les empêchements résultant des liens de parenté ou de qualité ci-dessus mentionnés ne peuvent leur être opposés.

Art. 43. — L'acte notarié est précédé des mots : « Au nom du roi, » et revêtu de la formule prescrite par la loi.

Il doit contenir :

1° L'indication en toutes lettres de l'année, du mois, du jour, de la commune et de la maison où l'acte est reçu, et de celle de l'heure, pour les actes de dernière volonté;

2° Les nom et prénoms, l'indication de la résidence du notaire et de la Chambre près de laquelle il est inscrit;

3° Les noms et prénoms, le nom des père et mère, le lieu de naissance, le domicile ou la résidence et la condition des parties, des témoins et des assistants.

Si les parties ou quelqu'une d'entre elles interviennent à l'acte par procuration, les indications précédentes seront observées en ce qui touche le mandataire, comme en ce qui les touche elles-mêmes. L'original de la procuration doit demeurer annexé à l'acte même.

4° La déclaration que le notaire connaît les parties en personne ou ceux qui attestent leur identité;

5° L'indication, écrite en lettres, au moins pour la première fois, des dates, sommes et quantités des choses qui forment l'objet de l'obligation, de la libération ou de la disposition;

6° La désignation précise des choses qui forment l'objet de la convention ou disposition, de façon qu'on ne puisse les confondre avec d'autres.

Quand l'acte est relatif à des biens immeubles, ils sont désignés,

:utant que possible, par l'indication de leur nature, de la commune où ils sont situés, du numéro du cadastre (*catasto delle mappe cen-suarie*) et de ses tenants et aboutissants, de façon à constater l'identité desdits immeubles;

7° L'indication des titres et des écrits insérés dans l'acte;

8° La mention qu'il a été donné lecture aux parties, en présence les témoins, de l'acte, des écrits et titres qui y sont mentionnés :

La lecture desdits titres et écrits peut être omise, sur une déclaration expresse des parties, dont il sera fait mention;

9° La mention que l'acte a été écrit par le notaire ou par des personnes déléguées par lui, avec l'indication du nombre des feuillets et des pages écrites;

10° La signature des parties, des témoins, des attestants et du notaire.

Si quelqu'une des parties ou quelqu'un des attestants ne sait ou ne peut signer, il doit déclarer la cause qui l'en empêche, et le notaire doit faire mention de cette déclaration;

11° Dans les actes en plusieurs feuilles, la signature du notaire et des témoins en marge de chaque feuille.

Art. 44. — Les actes notariés seront écrits en caractères clairs et distincts, sans blancs ni intervalles, sauf les alinéa, sans abréviations, corrections ou additions dans le corps de l'acte et sans rature.

S'il y a des mots à supprimer, à changer ou à ajouter avant la signature des parties, des témoins et des répondants, le notaire doit :

1° Effacer les mots à changer ou à supprimer, mais de façon qu'on puisse toujours les lire;

2° Mettre les changements ou additions en note de l'acte avant les signatures;

3° Mentionner également en note et avant les signatures le nombre des mots rayés et celui des mots ajoutés.

Les parties peuvent faire des changements et additions après leur signature et celle des témoins, mais avant la signature du notaire : dans ce cas, il est fait mention que lecture a été donnée des changements et additions, et ils doivent être signés des mêmes personnes.

Les radiations, additions et changements qui ne seront pas faits ou approuvés de cette façon, sont réputés non avenus.

Art. 45. — Les actes notariés doivent être écrits en langue italienne.

Quand les parties déclarent ne pas connaître la langue italienne,

l'acte peut être rédigé dans une langue étrangère, pourvu qu'elle soit connue des témoins et du notaire. Dans ce cas, la traduction en langue italienne est faite en face de l'original; le texte et la traduction doivent être signés de la manière établie en l'article 43.

Art. 46. — Si le notaire ne connaît pas ladite langue étrangère, l'acte peut néanmoins être reçu avec l'intervention d'un interprète choisi par les parties.

L'interprète doit réunir les conditions nécessaires pour être témoin; mais il ne peut être pris parmi les témoins et les répondants. Il doit prêter serment aux mains du notaire de remplir fidèlement ses fonctions, ce dont il est fait mention dans l'acte.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, deux des témoins présents à l'acte doivent connaître la langue étrangère dont on se sert. Si elles savent et peuvent signer, il suffira qu'un seul témoin, sans compter l'interprète, connaisse ladite langue.

L'acte sera écrit en langue italienne, mais l'original sera accompagné d'une traduction faite par l'interprète ; le texte et la traduction seront signés comme il est dit en l'article 43. L'interprète devra signer le texte et la traduction à la fin et en marge de chaque feuille.

Art. 47. — Si l'une des parties est entièrement privée de l'ouïe, elle lira elle-même l'acte, ce dont il sera fait mention.

Si la partie sourde ne sait pas lire, elle sera assistée d'un interprète nommé par le préteur du canton parmi les personnes habituées à converser avec elle et capable de se faire entendre d'elle par signes et gestes.

L'interprète doit réunir les conditions nécessaires pour être témoin et prêter serment comme il est dit en l'article 46. Il peut être pris parmi les parents ou alliés de la partie; mais alors il ne peut en même temps être témoin. Il doit signer à l'acte; s'il ne peut signer, il sera procédé conformément aux dispositions des n°s 10 et 11 de l'article 43.

Art. 48. — Si l'une des parties est muette ou sourde-muette, outre l'interprète dont il vient d'être parlé, on observera les règles suivantes :

Si elle sait lire et écrire, elle lira elle-même l'acte et fera par écrit mention, avant les signatures, à la fin de l'acte, qu'elle l'a lu et reconnu conforme à sa volonté.

Si elle ne sait ou ne peut ni lire ni écrire, il faudra : 1° qu'un des témoins entende le langage par signes; 2° qu'il y ait présent à l'acte un second interprète, suivant les formes établies en l'article précédent.

Art. 49. — L'acte notarié est nul, sauf les dispositions de l'article 1316 du Code civil :

1° Si le notaire qui l'a reçu n'est pas inscrit au rôle dont il est parlé à l'article 21 ;

2° Si le notaire qui l'a reçu a cessé son exercice pour une des causes exprimées dans la loi, et si la cessation a été rendue publique ;

3° Si l'acte a été reçu en contravention du n° 2 de l'article 24. La contravention au n° 3 de l'article 24 n'entraîne que la nullité des dispositions mentionnées sous le même numéro ;

4° Si les dispositions des articles 26, 40, 42, 45, 46, 47 et 48, et des nos 10 et 11 de l'article 43 n'ont pas été observées ;

5° S'il n'a pas été fait mention de la date ou du lieu où l'acte a été reçu ;

6° S'il n'a pas été fait mention que lecture de l'acte a été donnée aux parties en présence des témoins.

En dehors de ces cas, l'acte notarié n'est pas nul, mais le notaire qui contrevient aux dispositions de la loi est soumis aux peines qui y sont édictées.

Art. 50. — Il est interdit au notaire de faire, en quelque temps que ce soit, des annotations sur les actes, sauf les cas spécialement déterminés par la loi.

Art. 51. — Les dispositions de ce chapitre sont applicables aux testaments et aux autres actes, en tant qu'elles ne dérogent pas au Code civil, au Code de procédure civile et aux autres lois du royaume.

Chapitre II. — *De la garde des actes par le notaire et des répertoires.*

Art. 52. — Le notaire doit conserver avec fidélité et en lieu sûr les actes qu'il reçoit ou qui sont déposés entre ses mains avec les notes qui les concernent. A cet effet, il les réunira en fascicules par ordre chronologique, en mettant en marge de chaque acte un numéro d'ordre. Les documents annexés à l'acte porteront le même numéro que l'acte et seront de plus rangés par lettre alphabétique. Les testaments publics, jusqu'à la mort du testateur, les testaments secrets et les testaments olographes déposés aux mains du notaire, jusqu'au moment de leur ouverture ou de leur publication, sont conservés en fascicules distincts.

Art. 53. — Le notaire doit avoir deux répertoires à colonnes, l'un pour les actes entre-vifs, l'autre pour les actes de dernière volonté. Il devra prendre journellement note, sans blanc, espace, ni

interligne, et par ordre, de tous les actes qu'il reçoit, y compris les originaux délivrés, ainsi que les actes privés qu'il revêt du caractère d'authenticité.

Le répertoire des actes entre-vifs contient pour chaque article :

1° Le numéro d'ordre ;

2° La date de l'acte, l'indication du lieu où il a été reçu et de sa nature ;

3° Les noms et prénoms, les domicile ou résidence des parties;

4° L'indication sommaire des biens et des causes qui font l'objet de l'acte, de leur prix ou de leur valeur, et, quand il s'agit de biens immeubles, de leur situation;

5° La mention de l'enregistrement de l'acte.

Le répertoire des actes de dernière volonté ne contiendra que les indications comprises sous les trois premiers numéros.

Le notaire doit signer chaque folio des répertoires et les compléter par un indice alphabétique contenant les noms et prénoms des parties qui y sont mentionnées.

Si le testament par acte public est reçu par deux notaires, ils sont tous deux tenus de le mentionner sur leurs répertoires respectifs : l'original reste aux mains du notaire désigné par le testateur ou, faute de désignation, aux mains du plus ancien.

Art. 54. — Avant d'être mis en usage, chaque répertoire est parafé, à chaque folio, par le préteur du canton où le notaire a sa résidence. Sur la première page il indique de combien de feuilles est composé le registre.

Art. 55. — Le notaire ne peut délivrer à personne les originaux des actes, sauf les cas mentionnés en l'article 65. Il ne peut être obligé à les déposer ou à les présenter hors les cas et les modes déterminés par les lois.

Quand le mode de présentation ou de dépôt n'est pas prévu par d'autres lois, le notaire, avant de se dessaisir de l'acte, doit en faire une copie exacte, qui est collationnée sur l'original par le préteur du canton; il en est dressé un procès-verbal dont la copie reste annexée à l'acte susindiqué.

Le notaire garde la copie de l'acte au lieu et place de l'original, jusqu'à restitution d'icelui. S'il en délivre d'autres copies, il y mentionnera le susdit procès-verbal.

Art. 56. — La Chambre des notaires peut ordonner qu'il y aura chaque année des inspections périodiques et même extraordinaires, pourvu qu'elles soient motivées. Ces inspections, faites par quelques-uns de ses membres, auront pour objet de vérifier si les actes sont reçus et les répertoires tenus et conservés avec régularité

et précision, et si les règles établies par les lois sont généralement observées.

Le ministre de la justice et le ministre des finances, d'accord avec lui, peuvent faire procéder aux susdites inspections périodiques ou extraordinaires, par des employés ou délégués.

Si pendant l'inspection il est constaté une faute ou une irrégularité qui entraîne la suspension ou une amende quelconque, les frais de l'inspection sont à la charge du notaire, outre l'application des peines auxquelles peut donner lieu la contravention : au cas contraire, les frais sont à la charge de la Chambre ou du ministre qui a ordonné l'inspection.

Art. 57. — Il est dressé un procès-verbal de chaque inspection, lequel indiquera :

L'année, le mois, et le jour de la visite;

Les nom, prénoms, qualité, domicile ou résidence de l'officier inspecteur;

Les nom, prénom, résidence du notaire, et l'indication de la Chambre près de laquelle il est inscrit;

Le numéro des actes et des répertoires existants et vérifiés;

Les contraventions relevées;

Les observations faites au cours de l'opération. Le procès-verbal est signé par le notaire et par l'inspecteur. Si le notaire refuse de signer, il en est fait mention, avec le motif de son refus.

Art. 58. — Quand l'inspection est faite par un membre de la Chambre, le procès-verbal est déposé au bureau de ladite Chambre, et, si des contraventions y sont relevées, copie en est transmise au procureur du roi.

Quand l'inspection est faite par un délégué du ministère de la justice ou du ministère des finances, le procès-verbal est déposé aux archives de l'un ou de l'autre, ou au lieu désigné par le ministre. Si quelque contravention y est relevée, copie en est transmise au procureur du roi et à la Chambre des notaires.

Chapitre III. — *Des copies, des extraits et des certificats.*

Art. 59. — Tant qu'il réside et exerce près de la même Chambre, le notaire a seul le droit de permettre de prendre connaissance ou lecture des actes reçus par lui ou déposés entre ses mains, d'en délivrer des copies, des extraits et des certificats. Il ne peut permettre de prendre connaissance ou lecture des actes de dernière volonté, ni en donner copie, ni en délivrer des extraits ou des certificats

pendant la vie du testateur, sinon au testateur lui-même ou à son mandataire, muni d'une procuration authentique.

Art. 60. — En cas de suspension ou d'interdiction temporaire, le président du tribunal civil, sur l'avis de la Chambre, décide si les originaux et les répertoires doivent être laissés à la garde du notaire suspendu ou interdit, ou s'ils doivent être déposés entre les mains d'un autre notaire, exerçant au même lieu et désigné par le président de la Chambre.

Dans le premier cas, et si le notaire ne peut, par empêchement temporaire, délivrer les copies, extraits et certificats, le président de la Chambre délègue d'office, pour la première fois à la requête du notaire empêché, pour la seconde fois à la requête des intéressés, un autre notaire du lieu, pour veiller auxdites expéditions. S'il n'y a pas d'autre notaire exerçant au même endroit, ou s'il y a d'autres justes motifs, le président de la Chambre délègue pour recevoir les dépôts ou délivrer les expéditions un autre notaire exerçant près le même collége, en le choisissant, autant que possible, d'un endroit voisin de la résidence du notaire empêché.

Art. 61. — Il sera dressé, en présence du préteur du canton, un procès-verbal de la remise des actes et des répertoires au notaire désigné par le président de la Chambre, et de la restitution desdits actes au notaire interdit ou suspendu.

Art. 62. — Le notaire dépositaire ou délégué suivant l'article 60 doit faire mention dans les copies, extraits ou certificats délivrés par lui, de la décision qui l'a délégué, avec la date, mais sans en mentionner la cause.

S'il remplace un notaire interdit ou temporairement empêché, il a droit à la moitié des honoraires sur les actes qu'il rédige; l'autre moitié reste au notaire interdit ou empêché.

Art. 63. — Les dispositions de l'article 44 sur la manière dont doivent être faits sur les originaux les changements, additions et radiations, sont applicables aux copies, extraits ou certificats; seulement les changements et additions seront recopiés dans le corps de l'acte et non à la suite.

Art. 64. — Le notaire doit reproduire au commencement des copies délivrées par lui le numéro d'ordre et l'indication de la nature de l'acte; à la fin, il doit transcrire les procurations annexées et tous les autres actes insérés dans l'original, à moins, en ce qui touche ces derniers, de refus de la part du requérant; dans ce cas, mention sera faite dudit refus, avec la date et la nature des insertions non recopiées.

Les dispositions de l'article 1384 du Code civil seront observées pour la délivrance des actes de mariage.

Les copies, extraits ou certificats doivent être revêtus de la date d'expédition, de la mention d'authenticité donnée par le notaire avec sa signature et son sceau, et de la déclaration suivante : « Délivré conforme à l'original. » Si la copie, l'extrait ou le certificat contient plus d'un feuillet, chaque feuillet est signé en marge par le notaire. Outre ces formalités, le notaire doit observer pour les copies les règles établies par le Code de procédure civile.

Chapitre IV. — *Des actes délivrés en originaux; de l'authenticité et de la légalisation des signatures.*

Art. 65. — Les seuls actes qui peuvent être délivrés en originaux aux parties sont ceux qui contiennent des procurations spéciales, des consentements, des autorisations ou des délégations à l'effet d'exercer les droits électoraux dans les cas déterminés par les lois politiques.

Au bas de l'original, le notaire apposera, à côté de sa signature, l'empreinte de son sceau.

Art. 66. — L'acte par lequel le notaire donne le caractère d'authenticité aux signatures mises au bas des écrits privés est écrit à la suite des signatures. Il contient la déclaration que les signatures ont été données en présence du notaire, des témoins et des répondants, avec la date et l'indication du lieu.

Il est signé des répondants, des témoins et du notaire, sauf, en ce qui touche les répondants, la disposition contenue au n° 10 de l'article 43.

Art. 67. — Quand il y a lieu de se servir des actes, copies, extraits de certificats hors du ressort de la Chambre ou du royaume, ils sont légalisés conformément aux dispositions du règlement général judiciaire.

Chapitre V. — *Des honoraires et des frais.*

Art. 68. — Pour chaque acte, copie, extrait ou certificat, et pour chaque opération exécutée dans l'exercice de sa profession, le notaire a droit à des honoraires de la part des parties contractantes, outre le remboursement de ses frais.

Les honoraires et les frais dus aux notaires sont déterminés par le tarif annexé à la présente loi.

Art. 69. — Si l'acte contient plusieurs dispositions distinctes, il est dû autant d'honoraires qu'il y a de conventions.

Si l'acte comprend plusieurs dispositions nécessairement connexes ou dérivant les unes des autres à raison de leur nature intrinsèque, il est considéré comme s'il comprenait la disposition donnant droit à l'honoraire le plus élevé.

Art. 70. — Si l'acte est déclaré nul pour cause imputable au notaire, ou si l'expédition de la copie, de l'extrait ou du certificat est entachée d'irrégularité, il n'est dû au notaire ni honoraires ni frais.

Dans les cas susénoncés, le notaire est tenu, outre les dommages et intérêts, de rembourser aux parties les sommes qui lui ont été payées.

Art. 71. — Le notaire doit indiquer en marge de l'original, des copies, extraits et certificats, le montant des frais et honoraires de l'acte et revêtir cette mention de sa signature.

Art. 72. — Les parties sont solidairement tenues envers le notaire du payement des honoraires et des frais.

Le notaire peut refuser l'expédition des copies, des extraits et des certificats tant qu'il n'a pas été payé des uns et des autres.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux honoraires et aux frais dus au notaire quand il n'a instrumenté que dans l'intérêt d'une des parties. Dans ce cas elles ne s'appliquent qu'à la partie intéressée.

Art. 73. — Les procès qui concernent les honoraires et frais sont soumis à la procédure sommaire.

Art. 74. — Le notaire qui a sciemment exigé pour ses honoraires et frais une somme plus forte que celle qui lui est due est soumis, outre la restitution, à une amende égale au double de la somme exigée en plus.

TITRE IV. — Des réunions de colléges, des Chambres de notaires et des archives.

Chapitre Ier. — *Des réunions de colléges.*

Art. 75. — Les notaires inscrits près d'une Chambre forment un collége qui se réunit au chef-lieu du district.

Les réunions sont ordinaires ou extraordinaires. Elles ont lieu sur la convocation du président de la Chambre.

Art. 76. — L'assemblée ordinaire du collége a lieu chaque année dans le mois fixé par le collége : elle a pour objet la discussion

des comptes de l'année écoulée et de l'année à venir, présentés par la Chambre.

Les assemblées extraordinaires ont lieu chaque fois que la Chambre le juge convenable, pour délibérer sur l'objet qui intéresse directement la corporation.

Dans ce cas, elles peuvent avoir lieu sur la demande qui en sera faite par un tiers au moins des notaires inscrits auprès de la Chambre.

Art. 77. — Le collége a pour président et pour secrétaire le président et le secrétaire de la Chambre.

La présence de la moitié au moins des notaires inscrits auprès de la Chambre est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette condition n'est pas remplie lors de la première convocation, il en est fait une seconde. Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Chapitre II. — *Des Chambres de notaires.*

Art. 78. — Les Chambres de notaires sont composées de six membres dans les villes qui comptent moins de cinquante mille habitants; de neuf dans celles qui comptent moins de cent mille habitants; de douze dans celles dont la population dépasse ce chiffre.

Les parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent être en même temps membres de la même Chambre. En cas d'élection simultanée, le plus ancien reste de droit membre de la Chambre.

Art. 79. — Les membres de la Chambre sont élus parmi les notaires en exercice du district.

Ils sont élus pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles. La Chambre est renouvelée par tiers chaque année, en suivant l'ordre d'ancienneté.

Quand un membre de la Chambre meurt ou cesse ses fonctions avant le temps fixé, celui qui le remplace ne garde ses fonctions que pendant le laps de temps qui restait à courir à son prédécesseur.

Art. 80. — Les élections des membres de la Chambre se font au scrutin secret.

La majorité absolue des votants est nécessaire au premier tour. Au second, la majorité relative suffit.

A égalité de voix, le plus ancien en exercice l'emporte; à ancienneté égale, le plus âgé est élu.

Art. 81. — La Chambre élit dans son sein son président, son secrétaire et son trésorier, en observant les règles de l'article précédent, sauf pour l'élection du secrétaire, où la préférence est donnée au plus jeune.

Ces officiers restent en fonctions trois ans et peuvent être réélus s'ils restent membres de la Chambre.

Art. 82. — Le président et, en son absence, le plus âgé des membres de la Chambre convoque et dirige les réunions.

Le secrétaire et, en son absence, le plus jeune des membres de la Chambre rédige les procès-verbaux, en délivre des copies, et a la garde de tout ce qui a rapport auxdites réunions.

Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire.

Art. 83. — La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Elles sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés démissionnaires les membres qui n'assistent pas à trois réunions consécutives, sans justifier d'un empêchement légitime.

Art. 84. — Outre les attributions qui lui sont spécialement déférées par la loi, la Chambre a les suivantes:

1° Elle veille à ce que les notaires du ressort se conduisent avec dignité dans l'exercice de leur profession et observent exactement leurs devoirs;

2° Elle surveille la conduite des stagiaires, la manière dont ils remplissent leurs devoirs, et leur délivre des certificats de moralité et d'aptitude;

3° Elle donne son avis sur toutes les matières touchant à la profession de notaire, quand elle en est requise par les autorités compétentes;

4° Elle rédige et revêt du caractère d'authenticité chaque année le rôle des notaires en exercice des aspirants et des stagiaires;

5° Chaque fois qu'elle en est requise, elle juge les contestations pendantes entre notaires ou entre eux et les tiers et relatives à des restitutions de documents, à des payements d'honoraires et de frais ou à tout autre objet touchant à l'exercice de la profession;

6° Elle apure chaque année les comptes du trésorier portant sur l'année écoulée, et prépare les comptes de l'année à venir, sauf l'approbation du collége.

Pour subvenir aux dépenses du collége, chaque notaire est tenu de payer une taxe qui ne peut dépasser 20 *lires*.

Art. 85. — Le recouvrement des amendes et peines pécuniaires,

des droits et taxes dus à la Chambre est poursuivi à la requête du trésorier par les moyens d'exécution autorisés par les lois pour le recouvrement des impôts.

Art. 86. — Si la Chambre s'écarte de ses attributions, telles qu'elles sont réglées par la présente loi, le ministre de grâce et de justice peut la dissoudre, après avoir pris l'avis de la Cour d'appel en chambre du conseil. Jusqu'à la réunion de la nouvelle Chambre, les attributions de la Chambre dissoute sont exercées par le président du tribunal civil ou par un juge délégué par lui.

Dans les deux mois qui suivent la dissolution, il est procédé à l'élection de la nouvelle Chambre suivant les formes établies par l'article 144 de la présente loi.

Chapitre III. — *Des archives notariales.*

Art. 87. — Chaque dépôt d'archives a un conservateur, qui peut être en même temps trésorier.

Il est aidé dans l'exercice de ses fonctions par un nombre d'employés proportionné aux besoins du service.

Art. 88. — Le conservateur est nommé par décret royal, parmi les notaires en exercice, ou parmi les personnes réunissant les conditions requises pour être nommées notaires sur une liste de trois personnes, dressée par la Chambre, après avoir pris l'avis de la Cour d'appel : il ne peut être révoqué que par décret royal, sur l'avis de la même Chambre et de la Cour.

S'il est choisi parmi les notaires résidant dans la ville où est situé le dépôt d'archives, il peut être autorisé par décret royal à continuer les fonctions de notaire, sur l'avis favorable de la Chambre et de la Cour.

Art. 89. — Le conservateur-archiviste doit verser un cautionnement dans les deux mois qui suivent sa nomination, de la manière établie dans les articles 17 et 18. Le chiffre du cautionnement est fixé par la Cour d'appel sur l'avis de la Chambre.

Art. 90. — Les appointements du conservateur et des autres employés sont fixés par un règlement organique délibéré par la réunion du collége et proposé par la Chambre ; ils sont payés par la caisse du dépôt des archives.

Le règlement qui fixe lesdits appointements est soumis à l'homologation de la Cour d'appel.

Art. 91. — Sont déposés et conservés au bureau des archives :

1° Les copies certifiées conformes des actes notariés qui n'auraient pas été déposés aux archives du canton, et que les employés

de l'enregistrement doivent transmettre dans les deux ans de l'enregistrement de l'acte, conformément aux articles suivants;

2° Une copie des mentions faites sur les répertoires de tous les actes reçus chaque mois, que le notaire doit transmettre le mois suivant avec le montant des taxes dues au bureau des archives, suivant le tarif. Ladite copie est écrite sur papier libre, signée du notaire, et munie de son sceau;

3° Les originaux et les copies des actes notariés passés en pays étrangers dont l'on veut faire usage dans le royaume, et qui n'ont pas été déposés chez un notaire en exercice;

4° Les volumes contenant les originaux, les répertoires et les actes déposés chez les notaires qui sont décédés, qui ont définitivement cessé leurs fonctions ou qui ont transféré leur résidence dans le ressort d'une autre chambre;

5° Les sceaux des notaires dans les cas déterminés par les articles 20 et 37.

Art. 92. — La remise des actes, volumes et sceaux dont il est question aux n°s 4 et 5 de l'article précédent doit être faite dans le délai d'un mois à partir de la cessation des fonctions ou du changement de résidence. Dans les cas visés par l'article 36, elle est faite au siége de l'office du notaire, par l'officier qui procède à la levée des scellés, entre les mains du conservateur-archiviste, en présence du président de la Chambre ou d'un membre délégué par lui. Dans le cas de dispense pour renonciation ou de changement de résidence, elle est faite par le notaire ou par un mandataire spécial au conservateur, en présence du président de la Chambre du lieu où réside le notaire ou d'un membre délégué par lui.

Le conservateur dresse un procès-verbal contenant l'inventaire des objets remis : ce procès-verbal est signé de lui, du président ou de son délégué, de l'officier, du notaire ou de son mandataire. Il est dressé en double original dont l'un reste à celui qui fait la remise des actes; l'autre est déposé aux archives.

Les frais d'inventaire, de transport et de dépôt sont à la charge du dépôt d'archives.

Art. 93. — Quand les originaux et les répertoires déposés n'ont pas encore été vérifiés, il est procédé immédiatement à la susdite vérification, en présence du conservateur.

Art. 94. — Les originaux et les répertoires sont gardés au dépôt des archives dans un local différent de celui où sont gardés les copies.

Les copies doivent être reliées en volumes, correspondant aux volumes des originaux de chaque notaire.

Art. 95. — Le président de la Chambre veille à la garde de tous ces documents, répertoires et sceaux déposés aux archives, à la marche régulière du service, à l'accomplissement des obligations spéciales imposés aux notaires à cet égard ; il dénonce les contraventions communes au procureur du roi, afin qu'il poursuive les contrevenants.

Art. 96. — Le conservateur est responsable de la garde et de la conservation de tous les documents, des répertoires et des sceaux déposés aux archives et de la marche régulière du service.

En qualité de trésorier, il est chargé de recouvrer, par les voies d'exécution autorisées par les lois pour le recouvrement des impôts, les droits et taux fixés d'après le tarif : il pourvoit aux dépenses et paye les employés sur des mandats délivrés pour chacun d'eux par le président de la Chambre.

A la fin de chaque année, il rend compte de sa gestion en présence du collége notarial.

Art. 97. — Le conservateur permet l'inspection et la lecture des actes déposés aux archives ; il en délivre les copies, extraits et certificats, sauf ce qui est dit à l'article 59.

Les dispositions des articles 63 et 64 sont communes aux copies, aux extraits et aux certificats munis de l'empreinte du sceau.

Le conservateur peut déléguer à un employé le droit de délivrer des copies, extraits et certificats authentiques. La délégation doit être approuvée par le président du tribunal civil.

Art. 98. — Les taxes et droits d'archives, après prélèvement des frais de grosse, sont payés pour moitié au notaire ou à ses héritiers pendant les vingt ans qui suivent son décès ; pour les notaires décédés actuellement et ayant laissé des héritiers, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

Le notaire conserve pendant sa vie le droit de collationner les originaux et les répertoires déposés, sans payer aucune taxe.

Art. 99. — A chaque dépôt d'archives est attaché un bureau de statistique chargé de réunir et de coordonner les renseignements sur l'exercice du notariat et sur le service des archives du district et du canton suivant les règles établies par le décret royal indiqué dans l'article 145.

Art. 100. — Il est interdit d'entrer ou de rester dans le bureau des archives pendant la nuit, d'y porter, d'y allumer en aucun temps du feu ou de la lumière, et de fumer dans les salles de dépôt.

Art. 101. — Les archives du canton sont instituées sur la demande des communes intéressées et à leurs frais. Elles renferment les dépôts des copies certifiées conformes des actes notariés que doivent

transmettre les directeurs de l'enregistrement, aux termes des lois spéciales, dans les deux ans de l'enregistrement des actes.

Art. 102. — Le conservateur et le trésorier sont nommés parmi les notaires résidant dans la commune ou parmi les personnes réunissant les conditions nécessaires pour être nommé ès notaires.

Art. 103. — Le conservateur desdites archives permet les communications et la lecture des actes déposés et en délivre des certificats, extraits et copies suivant les dispositions de l'article 1334 du Code civil.

Art. 104. — Le montant des taxes et droits, après le prélèvement des frais de copies et des droits dont parle l'article 98, revient aux communes intéressées et sert au payement des appointements de l'archiviste déterminés suivant les règles de l'article 90 et des autres frais du bureau des archives.

Art. 105. — Les archives du canton sont placées sous la direction et la surveillance des conservateurs des archives du district ; les articles 95, 96 et 100 leur sont applicables.

TITRE V. — De la surveillance des notaires, des Chambres et des archives. — Des peines disciplinaires et de la procédure.

Art. 106. — Le ministre de grâce et de justice exerce une haute surveillance sur tous les notaires, les Chambres et les archives notoriales : il peut ordonner des inspections quand il les juge convenables.

Les Cours d'appel et les procureurs généraux, les tribunaux civils et les procureurs du roi sont chargés de la même surveillance dans la limite de leurs juridictions respectives.

Art. 107. — Le notaire qui, dans une circonstance quelconque, manque à l'honneur, à la dignité professionnelle ou aux obligations qui lui sont imposées, est soumis à des peines disciplinaires.

Chapitre Ier. — *Des peines disciplinaires.*

Art. 108. — Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement,

2° La censure,

3° L'amende,

4° La suspension et la destitution.

Lesdites peines ont lieu indépendamment de celles que peut encourir le notaire conformément aux autres lois et autant que l'infraction commise n'entraîne pas la nullité de l'acte.

Art. 109. — L'avertissement consiste à indiquer au notaire la faute commise en l'exhortant à n'y pas retomber.

La censure consiste à déclarer formellement qu'une faute a été commise et un blâme encouru. Elle entraîne de droit la déchéance de la qualité de membre de la Chambre et la privation du droit d'y être élu pendant deux ans.

Art. 110. — Est puni d'une amende de 5 *lires* à 50 *lires*, le notaire qui contrevient aux dispositions des n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de l'article 43 ou des articles 44, 50, 62, 63 et 64 et n° 2 de l'article 91, ou qui dans la conservation des actes ou dans la tenue des répertoires contrevient aux dispositions des articles 52 et 53.

Est punie d'une amende de 51 *lires* à 100 *lires* toute contravention aux dispositions de l'article 27, des n°s 1, 8, 10 et 11 de l'article 43, de l'article 50, ainsi que la récidive, quand il s'agit d'une contravention aux dispositions des n°s 2 et 3 de l'article 43.

Est puni d'une amende de 51 à 500 *lires* le notaire qui, pendant sa suspension, délivre des copies, certificats ou extraits d'actes.

Chaque contravention est punie d'une amende distincte, et le montant en est versé dans la caisse de la Chambre.

Art. 111. — Est punie de la suspension de un à six mois :

1° La récidive, quand il s'agit d'une contravention aux dispositions de l'article 27 ;

2° Toute contravention aux dispositions des articles 45, 46, 47, 48 ;

3° Est puni de la même peine le notaire qui n'a pas conservé, par négligence, les actes reçus par lui ou déposés chez lui ;

4° Le notaire qui n'a pas tenu les répertoires prescrits par l'article 53 ou qui s'en est servi dans les formes prescrites par l'article 54 ;

5° Le notaire qui, étant en état de récidive, contrevient aux prescriptions des n°s 1, 8, 10, 11 de l'article 43.

Est puni de six mois à un an de suspension le notaire qui contrevient aux prescriptions des articles 24, 26, 40, 41 et 42.

Outre la déchéance de la qualité de membre de la Chambre, la suppression entraîne la privation du droit d'y être élu pendant deux ans après la suspension et pendant quatre ans quand elle est encourue pour la seconde fois.

Art 112. — Est suspendu de droit :

1° Le notaire qui est sous le coup d'un mandat d'amener ;

2° Le notaire qui a été condamné pour un des délits visés par l'article 116 ou contre lequel la destitution a été prononcée avant qu'il ait statué sur l'appel.

Art. 113. — Peut être suspendu :

1° Le notaire qui est l'objet d'une procédure commencée pour un des délits visés par l'article 116 ou pour une contravention punie de destitution ;

2° Le notaire qui a été condamné à une peine correctionnelle pour un délit différent de ceux visés par l'article 116.

La suspension est prononcée avant qu'il ait été statué sur l'appel.

Art. 114. — La suspension du notaire condamné à une peine correctionnelle ne peut excéder un an du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.

Ce délai expiré, si le notaire n'a pas fini sa peine, il cesse définitivement ses fonctions et sa charge devient vacante. Il peut être réadmis aux fonctions de notaire en concourant de nouveau à une charge vacante.

Art. 115. — Est puni de la destitution :

1° Le notaire qui continue l'exercice de ses fonctions pendant la suspension, sauf ce qui est dit à l'avant-dernier paragraphe de l'article 110 ;

2° Le notaire qui, étant en état de récidive, contrevient aux prescriptions des articles 24 et 26 de l'article 111, n°s 2, 3 et 4, ou qui se rend pour la troisième fois coupable des contraventions indiquées sous les n°s 1 et 5 de l'article 111 ;

3° Le notaire qui abandonne le lieu de sa résidence en temps de maladies réputées épidémiques et contagieuses ;

4° Le notaire qui, pour cause de dol, n'a pas conservé les répertoires et les actes reçus par lui ou déposés chez lui, réserve faite des peines plus fortes édictées par le Code pénal.

Art. 116. — Est destitué de droit le notaire condamné à une peine criminelle ou correctionnelle pour faux, vol, fraude, escroquerie, calomnie ou délit contre les mœurs.

Art. 117. — Les contraventions à l'article 100 sont punies d'une amende de 50 *lires*, et, en cas de récidive, de la privation de la charge.

Art. 118. — Si le notaire condamné obtient des circonstances atténuantes, on peut descendre, pour l'application de la peine, à la peine immédiatement inférieure, et, quand il s'agit d'une amende, à la censure.

Chapitre II. — *De l'application des peines disciplinaires et de la réhabilitation.*

Art. 119. — L'avertissement et la censure sont prononcés par la

Chambre, à la requête du président ou du ministère public, ou sur la plainte d'une partie intéressée, après avis donné au notaire incriminé.

Si la peine de l'avertissement est prononcée, il est donné au notaire par le président, en personne ou par lettre.

Si la peine de la censure est prononcée, le notaire est obligé de se présenter devant la Chambre pour y être réprimandé par le président en assemblée plénière.

Art. 120. — Le notaire peut faire appel dans les cinq jours de la décision que lui applique la censure devant le tribunal civil; celui-ci prononce en chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public.

Le ministère public peut, dans le même délai, se pourvoir contre les délibérations de la Chambre, si la censure, requise par lui, n'a pas été prononcée.

Copie de la décision du tribunal est transmise par le greffier à la Chambre pour être exécutée.

Art. 121. — Le notaire qui, sans empêchement légitime, ne se rend pas à l'invitation de se présenter devant la Chambre, dans le cas exprimé par le dernier paragraphe de l'article 119, est puni de la peine de la suspension de quinze jours à trois mois; en cas de récidive, la peine peut être étendue à une année.

La non-comparution du notaire est attestée par la Chambre dans le procès-verbal qui est transmis par le président au ministère public.

Art. 122. — Si le notaire est membre de la chambre, la censure est appliquée par le tribunal civil en chambre de conseil, à la requête du ministère public.

S'il ne comparaît pas, il est puni de la suspension, conformément à la première partie de l'article précédent.

Si la peine de la suspension est prononcée, il cesse de faire partie de la Chambre et ne peut être réélu pendant trois ans.

Art. 123. — L'amende, la suspension et la destitution sont prononcées par le tribunal civil en chambre du conseil, suivant les dispositions des articles qui suivent.

Art. 124. — Le président du tribunal civil fixe, à la requête du ministère public, le jour auquel le notaire doit comparaître devant le tribunal pour y exposer ses moyens de défense.

Copie de la requête et de l'ordonnance est notifiée au notaire dans la forme habituelle et dans les délais fixés par ladite ordonnance.

Art. 125. — Le notaire peut comparaître en personne, ou par mandataire muni d'une procuration générale ou spéciale; il peut se faire

assister d'un avocat ou d'un avoué et présenter par écrit sa défense.

Le mandat spécial peut être donné à la fin de la citation.

Art. 126. — Le tribunal, après avoir entendu le notaire et le ministère public, statue sur les fins et moyens proposés en chambre du conseil.

Art. 127. — La décision du tribunal n'est pas susceptible d'opposition.

Elle est exécutée à la requête du ministère public. L'appel doit être fait dans les trente jours qui suivent celui de la notification.

Le notaire qui veut faire appel présente une requête au greffe de la Cour. Dans le jour qui suit, au plus tard, la requête est présentée par le greffier au président, qui fixe le jour des débats. La Cour prononce en chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public.

Si le procureur du roi seul fait appel, il transmet au procureur général un mémoire où il expose ses motifs. S'il juge l'appel fondé, le procureur général présente une requête au président de la Cour conformément à l'article 124. L'appel est fait au greffe de la Cour et notifié au notaire dans les trente jours qui suivent la signification de la décision du tribunal. Les règles établies par les articles 124, 125, 126 sont observées devant la Cour.

Art. 128. — Les arrêts de la Cour sont sujets au recours en cassation pour incompétence, violation des formes, violation ou fausse interprétation de la loi.

Le recours en cassation est fait dans la forme et dans le délai prescrits par l'article précédent et soumis aux mêmes règles.

Le notaire qui se pourvoit en cassation n'est tenu d'aucun dépôt d'argent.

Art. 129. — Les dispositions du Code de procédure civile sur les affaires jugées en chambre du conseil sont applicables dans les cas visés par l'article 123.

Art. 130. — Les contraventions visées par l'article 117 sont de la compétence du tribunal civil et sont jugées conformément aux dispositions précédentes.

Art. 131. — Les décisions qui emportent de droit destitution du notaire prononceront ladite destitution.

Les décisions qui prononcent la destitution et les mandats d'arrêt décernés contre le notaire prononceront la suspension conformément à l'article 112.

Toute omission à cet égard doit être réparée par l'autorité judiciaire, à la requête du ministère public.

Dans le cas visé par l'article 113, n° 2, la suspension peut être

prononcée par le tribunal correctionnel, à la suite de la condamnation à une peine correctionnelle.

Les jugements qui prononcent la suspension sont exécutoires nonobstant appel.

Art. 132. — La réhabilitation du notaire, destitué à la suite d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, ne peut être demandée, sinon dans les cas, suivant les modes et dans les délais prescrits par les lois pénales en vigueur et par le Code d'instruction criminelle.

Ne peut jamais être réhabilité de manière à exercer de nouveau sa profession le notaire condamné pour faux, vol, fraude, escroquerie ou calomnie.

Art. 133. — Le notaire destitué pour cause disciplinaire dans les cas prévus par l'article 115 peut demander sa réhabilitation après trois années écoulées du jour où le jugement de destitution est devenu irrévocable.

La demande doit être présentée à la Chambre près de laquelle est inscrit le notaire : la Chambre délibère sur la demande. Sa délibération est soumise à l'homologation de la Cour d'appel, qui prononce la réhabilitation en chambre du conseil, le procureur général entendu.

Art. 134. — Les dispositions contenues dans les deux chapitres du présent titre sont applicables aux conservateurs-archivistes dans la limite de leurs attributions.

TITRE VI. — Dispositions transitoires.

(Nous ne traduisons que les dispositions transitoires qui présentent quelque intérêt.)

Art. 135. — Sont conservés tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ont un titre légitime à exercer le notariat.

Leur exercice est limité par la présente loi.

Les notaires qui, par l'effet des lois antérieures, ont actuellement un temps d'exercice plus étendu, continueront valablement à exercer leurs attributions pendant cinq ans.

Il ne pourra être nommé de notaire dans le ressort de chaque collége notarial au delà du nombre fixé par le décret royal indiqué dans l'article 4, tant qu'il n'y aura pas d'emplois vacants.

Art. 136-146. — [Dispositions transitoires.]

Art. 147. — Dans les communes où les lois antérieures ont admis pour les actes notariés une autre langue que la langue italienne

on pourra continuer à faire usage de ladite langue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par le gouvernement, sur l'avis du conseil provincial et du Conseil d'État.

Art. 148. — Les offices de notaires de propriété privée existant actuellement à Rome sont supprimés.

Les titulaires qui exercent lesdits offices en leur nom conservent le droit d'exercer leur profession conformément aux règles de l'article 135.

Quant à ceux qui exercent un desdits offices pour le compte d'autrui, les contrats existant entre eux et les propriétaires des offices restent en vigueur; sous le régime desdits contrats, ils pourront exercer le notariat pendant leur vie.

Si ces contrats sont temporaires, ils peuvent être, lors de leur expiration, prorogés pendant la vie du notaire en exercice, sauf la faculté qui lui est concédée d'exercer ses fonctions en son nom propre, s'il remplit les conditions exigées par les lois en vigueur (1).

(1) Cet article fait allusion à l'organisation spéciale du notariat dans les provinces pontificales.

A Rome, le notariat se cumulait autrefois avec les fonctions de greffier judiciaire (*cancellerie giudiziarie*). Pour exercer le notariat, il fallait être attaché à l'un des greffes des diverses curies (*curie*) publiques ou particulières. Les greffes s'obtenaient soit du gouvernement ou des autres titulaires, à titre gratuit, soit des propriétaires qui les louaient, les affermaient ou les vendaient. Ils s'acquéraient également par droit d'héritage.

Ce régime fut suivi de l'abolition de quelques curies, puis de toutes les curies particulières, plus tard de quelques curies d'État. En ce qui touche les greffes, ceux qui disparurent furent surtout ceux qui étaient à la disposition du gouvernement; les autres restèrent en possession de ceux qui s'en trouvaient propriétaires et devinrent de purs offices de notaires.

Une des curies abolies fut celle du sénateur de Rome ou du Capitole. Le pape Sixte-Quint, par une bulle du 29 décembre 1586, avait préposé au service de cette curie un collége de trente greffiers et notaires. Il imposa les trente offices, pour la première fois, de 500 *scudi*, et laissa aux conservateurs le droit de disposer de la moitié d'entre eux, à mesure qu'ils deviendraient vacants. Par une bulle du 1er octobre 1612, le pape Paul V supprima ce droit moyennant une redevance fixe de 400 écus. Les trente offices devinrent ainsi perpétuels, et les notaires qui en étaient alors titulaires acquirent le droit d'en disposer librement par acte entre-vifs ou autrement.

Malgré l'abolition de cette curie en 1847, les trente offices restèrent à chacun des notaires d'alors comme offices de notaires en pleine propriété. Ce sont eux qui constituaient le plus grand nombre des offices notariés de propriété privée qui existaient à Rome au moment de la promulgation de la présente loi. Il faut y ajouter quelques autres qui provenaient de curies privées anciennement supprimées. On en comptait en tout trente-neuf.

L'article 148 est destiné à mettre en harmonie avec les dispositions de la loi les situations spéciales des titulaires de ces offices.

Art. 149. — [Fixation de l'indemnité due aux titulaires de ces offices.]

Art. 150. — Les notaires coadjuteurs avec droit de future succession, et les notaires substitués (1) qui, à l'époque de la promulgation de la nouvelle loi, réuniront les conditions établies par la loi pour être nommés notaires, seront nommés notaires du lieu de leur résidence actuelle, même si le nombre fixé par le tableau de l'article 4 est dépassé, pourvu qu'ils en fassent la demande et se conforment aux prescriptions de l'article 15.

Art. 151, 152, 153. — [Dispositions transitoires.]

Art. 154. — Est approuvé le tarif annexé à la présente loi dont il fait partie intégrante.

Art. 155. — Sont abrogés toutes les lois et dispositions, tous les règlements contraires à la présente loi.

Dans les provinces de Naples et de Sicile, il n'est pas dérogé à l'article 35 de la loi du 23 novembre 1819 sur le notariat, qui déclare que le seul certificat du notaire, sans témoins, suffit à affirmer la vérité des signatures sur les effets de crédit et les billets de banque.

A la loi est annexé un tarif qui fixe les honoraires et les droits accessoires dus au notaire.

Ce tarif comprend quatre chapitres :

Le premier est relatif aux honoraires dus au notaire pour les actes reçus par lui.

Ces honoraires se divisent ainsi :

1° Droits fixes pour les actes de valeur indéterminée;

2° Droits proportionnels calculés suivant la valeur de ce qui fait l'objet de l'acte;

3° Honoraires sur les actes que le notaire est chargé de préparer pour les parties;

4° Honoraires proportionnés à la durée du temps employé pour les procès-verbaux, inventaires, testaments publics ;

5° Honoraires pour copies, extraits, certificats, lecture, collationnement des actes ;

6° Indemnités de déplacement calculées suivant la distance.

Le second est relatif aux émoluments dus aux Chambres de notaires. Il comprend :

(1) Ces notaires coadjuteurs et substitués n'existaient que dans les provinces pontificales.

1° Les émoluments dus à raison des visas demandés par les notaires (droits fixes) et les émoluments dus à raison des contestations jugées par les Chambres (droits proportionnés à l'importance du litige);

2° Les droits d'examen et d'inscription;

3° Les droits dus pour copies, extraits, certificats délivrés par la Chambre.

Le troisième comprend les émoluments dus aux dépôts d'archives pour inscriptions au rôle, déplacement, présentation des copies, délivrance d'extraits et certificats, recherches dans les répertoires.

Le quatrième fixe les émoluments dus aux inspecteurs des offices et des archives, et aux experts chargés de reproduire des fac-simile d'actes ou de dessins.

A la loi est également annexée un tableau dressé par le garde des sceaux, indiquant le nombre et la résidence des notaires du royaume, en suivant les divisions de l'ordre judiciaire.

Le nombre des colléges de notaires est fixé par ce tableau à 161.

Le nombre des communes où se trouvent une ou plusieurs charges, à 3,904.

Le nombre total des offices du royaume est de 6,322.

Enfin l'article 145 de la loi disposait qu'il serait procédé en vertu d'un décret royal à la réorganisation des archives nécessitée par la loi.

En conformité de cet article, un règlement d'administration publique a été rédigé et approuvé par décret royal du 19 décembre 1875.

ESPAGNE.

Notice par MM. TORRES CAMPOS, *bibliothécaire de l'Académie de législation et de jurisprudence de Madrid*, et Émile ROUX, *docteur en droit, chef du contentieux de l'octroi de Paris.*

Le 1er janvier 1875, la monarchie était rétablie par le *pronunciamiento* du général Martinez Campos, qui proclamait roi Alphonse XII. Pendant toute l'année 1875, le nouveau roi a gouverné sans convoquer les Cortès. Les décrets qu'il a rendus ont presque tous un caractère provisoire, qui les rend sans intérêt pour le juriconsulte. Le conseiller le plus autorisé de la Couronne, D. Antonio Canovas del Castillo, président du conseil des ministres, entendait bien, en effet, laisser aux Cortès, dont la convocation n'était que différée, le soin de fixer souverainement et définitivement la législation du pays.

Un seul de ces décrets nous a paru mériter une traduction complète : c'est celui qui modifie la loi sur le mariage. Quant aux autres, nous nous contentons de mentionner les plus importants, par ordre de matières.

INTÉRIEUR.

Décret du 6 janvier 1875, rétablissant, comme conséquence du nouvel état politique, la couronne royale et l'écusson des armes de la monarchie espagnole, en la forme et avec les emblèmes qui étaient en usage avant la révolution de 1868.

Décret du 28 janvier 1875 sur la presse. Il permet la libre discussion des actes du Gouvernement, mais interdit d'une façon formelle et absolue d'attaquer directement ou indirectement les opinions ou la personne inviolable du roi et de toute autre personne de la famille royale. Il défend aussi de soutenir une autre forme de gouvernement que la monarchie constitutionnelle, et ne permet pas de discuter les questions constitutionnelles non indiquées par le ministère, ni de donner des nouvelles de la guerre qui pourraient amener la discorde entre les divers corps de l'armée et de la flotte et favoriser les ennemis. Est établie comme peine la suspension pendant au moins quinze jours. Un journal trois fois suspendu est supprimé. Les journaux doivent être communiqués au Gouvernement (*en el gobierno civil*). Pour publier un journal, il faut l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Ordonnance du 8 février 1875, interdisant les rassemblements dans les rues, places et promenades sans permission de l'autorité, et toutes les réunions ayant un objet politique.

Décret du 8 février 1875, rappelant et modifiant la disposition du décret du 21 mai 1874, qui ne permet pas de nommer des employés dont le traitement dépasse 1,500 pesetas, dans les provinces dont ils sont originaires.

Décret du 22 février 1875, rétablissant le conseil royal de santé.

Décret du 12 mars 1875, édictant des dispositions répressives de la fraude dans la négociation des effets publics.

Décret du 27 avril 1875, organisant les services de bienfaisance générale et particulière sous la surveillance et la protection du Gouvernement.

Ordonnance du 28 avril 1875, disposant, conformément au rapport du conseil royal de santé, que le dépôt des corps embaumés dans les églises ou dans les maisons particulières ne peut excéder trois jours.

Décret du 7 mai 1875, décidant qu'il y aura à Madrid, tous les trois ans une exposition des beaux-arts et en approuvant le règlement.

Décret du 18 mai 1875, autorisant la presse à discuter les questions constitutionnelles, et chargeant les autorités d'accorder la permission de tenir des réunions publiques.

Décret du 29 juin 1875, déterminant la responsabilité qu'assument ceux qui prennent part à la vente et à l'achat de biens faits par les carlistes, ordonnant d'expulser du royaume les familles des carlistes militants, et édictant diverses dispositions sur l'administration des biens séquestrés, conformément au décret du 18 juillet 1874.

Décret du 6 juillet 1875, établissant des dispositions pour l'organisation d'une garde civique de volontaires de la monarchie constitutionnelle dans les pays où on la jugera utile.

Décret du 31 décembre 1875, convoquant les Cortès pour le 15 février 1876 et fixant les élections des sénateurs et députés au 20 janvier.

Décret du 31 décembre 1875 pour la répression des abus commis par la presse. Est nécessaire la permission royale pour la publication de tout nouveau journal. Les gouverneurs sont remplacés par un tribunal de la presse, contre les décisions duquel est admis un recours en cassation. La peine est la suspension pour un délai qui ne peut être moindre de vingt jours ni dépasser deux mois.

GRACE ET JUSTICE.

Décret du 3 janvier 1875, suspendant la loi de procédure criminelle pour tout ce qui a trait au jury et au débat oral et public. La loi provisoire de procédure criminelle du 22 décembre 1872 a établi, pour la première fois, en Espagne, le jury et le débat oral et public, en se conformant aux principes qui sont généralement en vigueur dans les pays civilisés. La suspension du jugement par jury est motivée par les difficultés d'application qu'a révélées la pratique.

Décret du 6 janvier 1875, rétablissant, comme conséquence de la restauration de la monarchie, la prérogative royale de concéder le titre de grand d'Espagne.

Décret du 7 janvier 1875, rétablissant, comme un des attributs essentiels de la monarchie constitutionnelle, les ordres de Charles III, Marie-Louise et Isabelle la Catholique.

Décret du 20 janvier 1875, modifiant celui du 13 octobre 1868, qui avait supprimé la juridiction contentieuse administrative, et rétablissant la section du contentieux au Conseil d'État. Le décret de 1868 avait transféré aux tribunaux la connaissance des affaires contentieuses administratives. Le décret de 1875, se fondant sur le principe de la séparation des pouvoirs, rétablit la législation antérieure.

Décret du 22 janvier 1875, relatif à l'inscription sur les registres de l'état civil. L'ordonnance du 11 janvier 1872 avait ordonné d'inscrire sur les registres de l'état civil, comme enfants naturels, les enfants issus de personnes qui, désobéissant à la loi en vigueur, auraient contracté seulement un mariage religieux. Le décret de 1875 se propose de mettre en harmonie l'état légal des enfants nés d'un mariage chrétien avec celui que leur reconnaît la conscience publique, et à cet effet il établit des moyens simples, prompts et expéditifs, pour qu'ils puissent recouvrer une légitimité que ne leur accordait pas la loi. D'après le nouveau décret, les enfants nés de mariages exclusivement religieux, dont l'inscription sur les registres de l'état civil aura été régulièrement demandée, seront inscrits comme enfants légitimes, pourvu que le mariage de leurs parents ait été légalement constaté. Les enfants nés de mariage purement religieux, inscrits comme enfants naturels, seront inscrits dorénavant, sur la demande des parties, comme légitimes, et les actes qui s'y réfèrent seront certifiés à cet effet. Seront en conséquence considérés comme enfants légitimes, depuis le jour de leur naissance, les enfants nés d'un mariage purement religieux qui, en vertu des dispositions du décret, obtiennent leur inscription sur les registres des actes de l'état civil en cette qualité.

Décret du 23 janvier 1875 sur l'inamovibilité de la magistrature. La loi provisoire de 1870 sur l'organisation du pouvoir judiciaire avait établi l'inamovibilité, disposant qu'une commission (dont la majorité n'était pas nommée par le Gouvernement) serait chargée d'examiner les titres des juges et magistrats, et de donner son avis au Gouvernement qui les déclarerait inamovibles. Le décret de 1875 modifie cette disposition, déclare sans effet les concessions d'inamovibilité accordées en vertu de cette loi, et fixe de nouvelles règles pour l'accorder dans l'avenir.

Décret du 26 janvier 1875, organisant la section du contentieux et exigeant pour que ses délibérations soient valables la présence de onze conseillers.

Décret du 27 janvier 1875 sur l'organisation du tribunal suprême de justice. Sont supprimées quatre places de magistrat et cinq d'avocat fiscal (*abogado fiscal*), comme conséquence de la suppression de la chambre du contentieux. Le tribunal est ainsi réduit à trois chambres : la première

connaît des recours en cassation civile au fond ; la deuxième, des recours au criminel au fond ; la troisième, des recours en cassation dans la forme, au civil et au criminel.

Décret du 31 janvier 1875, disposant que les soldats de terre et de mer subiront leurs condamnations dans les quartiers ou prisons militaires, lors même qu'ils auraient été condamnés par la juridiction ordinaire.

Décret du 3 février 1875, qui reconnaît au mariage religieux tous les effets civils. (C'est ce décret dont nous donnons la traduction.) Il est suivi d'un autre, portant la date du 27 février, qui a pour but de faire cesser certaines divergences d'interprétation, notamment de bien établir que les officiers municipaux ne peuvent autoriser que les mariages de ceux qui déclarent ouvertement ne pas appartenir à l'Église catholique.

Ordonnance du 12 février 1875 approuvant l'instruction pour l'inscription des mariages religieux sur les registres de l'état civil. L'inscription desdits mariages aura lieu à la requête des intéressés, qui devront présenter l'acte de célébration religieuse à l'officier de l'état civil du lieu ou du district dans lequel est comprise la paroisse où le mariage a été célébré.

Décret du 10 mai 1875, créant une commission générale de codification, composée de quatorze membres, chargée de préparer et rédiger les projets de loi ou de décret, et toute espèce de travaux sur la législation civile et pénale.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Décret du 23 janvier 1875 ordonnant de remettre aux chapitres et ordres religieux auxquels ils appartenaient les archives, bibliothèques et tous objets de science, art ou littérature, dont s'est emparé l'État en 1869.

Décret du 26 février 1875 sur les textes et programmes. Le décret du 21 octobre 1868 avait laissé aux professeurs une entière liberté de choisir leurs livres de textes, et les avait exemptés de l'obligation de former et publier le programme de leur enseignement. Le décret de 1875 rétablit les dispositions en vertu desquelles les professeurs doivent prendre leurs livres de textes parmi ceux désignés par le Gouvernement, et sont obligés de présenter leurs programmes. Le conseil de l'instruction publique arrêtera les programmes généraux d'études pour tous les ordres d'enseignement.

Circulaire du 26 février 1875, invitant les recteurs des universités à veiller à ce que, dans les établissements publics, il ne soit pas enseigné d'autres doctrines religieuses que celles de l'État, ni donné d'explications contraires à la monarchie constitutionnelle et au roi.

Décret du 12 mars 1875, établissant des règles pour l'acquisition, au compte de l'État, d'exemplaires d'ouvrages publiés, et la concession de subventions pour l'impression de certains manuscrits. Il faut une demande de l'intéressé et l'avis favorable de l'Académie ou de la corporation qui cultive la science dans laquelle rentre l'ouvrage dont il s'agit, toutes les fois que la demande dépasse 250 *pesetas*.

Décret du 4 juin 1875 sur l'enseignement privé. Il détermine les examens et les exercices littéraires auxquels doivent se soumettre les élèves qui, ayant fait leurs études dans des établissements privés, désirent recevoir des grades académiques, ainsi que l'organisation des jurys d'examen devant lesquels ils doivent se présenter.

Décret du 27 octobre 1875, établissant des dispositions complémentaires du décret précédent.

Ordonnance du 21 octobre 1875, décidant que les professeurs de l'enseignement public ont besoin d'une autorisation pour se livrer à l'enseignement privé.

FINANCES.

Décret du 14 janvier 1875, fixant la liste civile du roi à 7 millions de *pesetas*.

Décret du 12 juin 1875, ordonnant l'émission des titres de l'emprunt de 175 millions de *pesetas*, autorisé par la loi du 25 août 1875, et leur échange contre les certificats provisoires remis aux souscripteurs.

Décret du 10 août 1875, approuvant les statuts de la Banque d'Espagne, en harmonie avec la nouvelle organisation que lui a donnée le décret du 19 mars 1874.

GUERRE.

Circulaire du 4 février 1875, ordonnant aux militaires de s'abstenir de prendre part aux réunions, manifestations et tous autres actes ayant un caractère politique.

Décret du 5 avril 1875, ordonnant d'appliquer dans toute leur rigueur les peines militaires existantes.

Décret du 12 juillet 1875, supprimant la juridiction ordinaire de guerre et décidant que les conseils de guerre ordinaires, extraordinaires et d'officiers généraux seront réduits à un seul, qui sera l'unique tribunal militaire de première instance.

Décret du 24 juillet 1875, réorganisant le conseil suprême de guerre.

TRAITÉS.

Convention avec le Portugal, signée à Madrid le 6 février 1875, et ratifiée le 5 mars 1875, sur le transport réciproque, par l'administration des postes d'Espagne et celle du Portugal, des lettres ordinaires, lettres recommandées, cartes postales, journaux, livres, prospectus, papiers de commerce, etc.

Déclaration échangée, le 18 novembre 1875, entre le ministre d'État et le ministre plénipotentiaire d'Italie, établissant une reconnaissance réciproque des certificats de jauge des navires des deux nations.

DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1875 MODIFIANT LA LOI DU 18 JUIN 1870 SUR LE MARIAGE.

Notice et traduction de M. Émile Roux, *docteur en droit, chef du contentieux de l'octroi de Paris.*

La législation espagnole antérieure à la révolution de 1868 s'inspirait de cette théorie que le mariage a été institué par Dieu et réglementé par l'Église. Le pouvoir civil n'avait donc point à intervenir.

Sous la régence du maréchal Prim, une loi fut votée qui faisait, au contraire, dépendre la validité du lien nuptial, quant à ses effets légaux, non plus tant des conditions prescrites par l'Église que de celles nouvellement introduites par l'État. C'est cette loi qu'est venu modifier le décret suivant :

Art. 1er. — Le mariage contracté conformément aux saints canons produira en Espagne tous les effets civils que lui reconnaissaient les lois en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi du 18 juin 1870.

Les mariages religieux célébrés depuis que ladite loi a commencé à être en vigueur jusqu'à ce jour auront les mêmes effets depuis l'époque de leur célébration, sans préjudice des droits acquis à titre onéreux par des tiers.

Art. 2. — Ceux qui contractent un mariage religieux doivent demander leur inscription sur le registre civil en présentant un certificat du curé dans le délai de huit jours à partir de la célébration. S'ils ne le font pas, ils seront passibles, après ce délai, d'une amende de 5 à 50 *pesetas* (1) et, en outre, de 1 à 5 *pesetas* par chaque jour de retard, sans que cette dernière amende puisse en aucun cas excédér 400 *pesetas*.

Les insolvables seront soumis à la contrainte par corps, conformément à l'article 50 du Code pénal.

Ceux qui ont contracté un mariage religieux depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juin 1870, et ne l'ont pas fait inscrire, devront, sous les mêmes peines, demander leur inscription dans le délai de quatre-vingt-dix jours, à dater de la publication du présent décret dans la *Gazette de Madrid*.

Art. 3. — Les révérends prélats sont priés et chargés d'ordonner que les curés fournissent directement aux officiers chargés de l'état civil une notice circonstanciée, en la forme déterminée par les règlements, de tous les mariages qu'ils ont célébrés depuis la promulgation de la loi de 1870 et de ceux qu'ils célébreraient dans l'avenir.

Si quelque curé manque à cette obligation, l'officier municipal dénoncera le fait au prélat et le portera à la connaissance de la direction générale de l'état civil, pour telle suite que de droit.

Art. 4. — Le certificat du sacrement de mariage fera pleine preuve de sa célébration, après qu'il aura été inscrit sur le registre de l'état civil

(1) La *peseta* (piécette) vaut 1f,08.

Quand le mariage n'aura pas été enregistré, le certificat devra être soumis aux formalités de vérification et de contrôle indiquées par les règlements, et à celles que les tribunaux jugeront nécessaires pour établir son authenticité.

Art. 5. — La loi du 18 juin 1870 reste sans effet au regard de ceux qui auraient contracté ou contracteraient un mariage religieux, lequel sera régi exclusivement par les saints canons et les lois civiles qui étaient en vigueur jusqu'au jour de la mise à exécution de la loi précitée.

Sont exceptées seulement les dispositions contenues au chapitre V de cette loi, lesquelles continueront d'être appliquées, quelle que soit la forme légale en laquelle sera célébré le mariage.

Art. 6. — Les autres dispositions de la loi du 18 juin 1870 non exceptées dans le second paragraphe de l'article précédent seront seulement applicables à ceux qui, ayant contracté une union civile, ne célébreraient pas le mariage religieux, à moins qu'ils n'aient été ordonnés *in sacris* ou liés par un vœu solennel de chasteté à quelque ordre religieux approuvé par les canons; dans ce cas, alors même qu'ils allégueraient avoir abjuré la foi catholique, ils ne seraient pas considérés comme légitimement mariés à dater du présent décret. Resteront saufs en tous cas les droits relatifs à la légitimité des enfants nés ou à naître dans les 300 jours qui suivront la date de ce décret, ceux de la puissance paternelle et maternelle et ceux acquis jusqu'à ce jour par suite de l'union conjugale qui sera dissoute.

Art. 7. — Les causes pendantes de divorce ou de nullité de mariage religieux et les autres qui, selon les sacrés canons et les anciennes lois de l'Espagne, sont de la compétence des tribunaux ecclésiastiques, leur seront remises en l'état où elles se trouvent par les juges et tribunaux civils qui en sont saisis. Seront exécutoires les décisions rendues dans les affaires déjà terminées.

Art. 8. — Le Gouvernement soumettra aux Cortès le présent décret.

PORTUGAL.

NOTICE SUR LES TRAVAUX LÉGISLATIFS DU PARLEMENT PORTUGAIS PENDANT LA SESSION DE 1875.

Par M. Henri Midosi, *avocat à Lisbonne*.

Le mouvement législatif en 1875, en Portugal, a été peu important.

La session parlementaire, ouverte le 2 janvier et close le 9 avril, a produit cinquante-trois lois d'un médiocre intérêt. Cinquante-huit projets de loi, approuvés par la Chambre des députés, sont restés à la Chambre des pairs sans solution.

A part la loi du 9 avril, qui a approuvé le Code de justice militaire pour l'armée de terre, et celle du 29 du même mois, qui abolit l'esclavage dans toutes les colonies portugaises, aucune loi d'un grand intérêt général n'a été adoptée. Nous donnons le sommaire des principales dispositions législatives de 1875.

— Loi du 20 février 1875, qui élève le traitement des instituteurs à vie à 150,000 *reis* (1,000 *reis* = 5 fr. 56), à Lisbonne, Porto et Funchal; à 100,000 *reis* dans les autres lieux du royaume; c'est 10,000 de plus qu'ils n'avaient.

—Loi du 23 février qui autorise le Gouvernement à frapper jusqu'à la somme de 400 millions de *reis* des pièces d'argent de 500, 200, 100 et 50 *reis*, et, jusqu'à la somme de 12 millions, des pièces de cuivre de 5 *reis*, et proroge jusqu'au 30 juin 1876 le délai établi pour le changement et pour le cours des monnaies d'or et d'argent retirées de la circulation par la loi du 29 juillet 1854 (1).

Le ministre des finances, dans son rapport qui précédait le projet devenu loi, a présenté les données statistiques suivantes :

La loi du 29 juillet 1854 a adopté l'or comme monnaie légale, et l'argent comme monnaie subsidiaire. Le Gouvernement a frappé 8,095,000,000 *reis* en argent, au fur et à mesure des besoins de la circulation. En 1868 et 1869, on a fait une nouvelle émission, mais les monnaies subsidiaires manquent surtout dans les provinces du nord.

(1) Voir l'*Annuaire* de 1875, p. 383.

En parcourant le tableau des importations et des exportations de la monnaie en or, on voit que les exportations ont été :

En 1870 de	1,140,000,000 *reis.*
En 1871 de	3,591,000,000 »
En 1872 de	1,775,000,000 »
En 1873 de	3,907,000,000 »

Dans les trois dernières années, les importations de la monnaie en or se sont élevées à plus de 9,200,000,000 *reis*, ce qui présente un fait de haute signification économique. L'explication de ce fait se trouve dans l'importation de numéraire du Brésil, et dans l'accroissement de l'exportation.

— Loi du 18 mars 1875, qui proroge jusqu'au 22 mars 1877 le terme fixé par l'article 1er de la loi du 20 mars 1873 pour l'inscription sur le registre foncier des charges réelles de servitude, d'emphytéose, de cens, et proroge aussi jusqu'au 30 juin 1876 le terme fixé par l'article 1695 du Code civil pour le recouvrement des pensions des biens emphytéotiques dues au temps de la promulgation du même Code (22 mars 1868) (1).

Le terme accordé par la loi étant échu, le propriétaire direct ne pourra exiger plus de la moitié des pensions dues au temps de la promulgation du Code civil.

Le Code civil est entré en vigueur le 22 mars 1868 sur le continent et dans les îles, et le 1er juillet 1870 dans les possessions d'outre-mer. Mais quelques-unes de ses dispositions sont encore suspendues, comme celles ci-dessus mentionnées, et celles qui se rapportent aux registres des actes de l'état civil.

L'ancienne législation portugaise suivait le principe que le mariage est un acte religieux, et constitue essentiellement un sacrement. Le projet primitif du Code civil regardait le mariage comme un contrat de droit naturel et civil, bénit et consacré par les lois de l'Église. Les publicistes et les jurisconsultes libéraux du Portugal soutenaient le système proclamé par la révolution française : que le mariage est un acte civil, un contrat entre les deux époux, reçu et sanctionné par l'autorité civile, conformément aux lois de l'État qui régissent cette matière. Le projet du Code civil revu par une commission et présenté à la Chambre des députés, admettait le mariage civil pour les catholiques et pour les non-catholiques; on pouvait se marier, à son choix, à l'église ou devant l'officier de l'état civil. Le Gouvernement n'a pas eu le courage d'adopter cette réforme et, cédant aux influences religieuses, il proposa des modifications comme une transaction entre le système laïque et civil et le système de l'Église catholique.

Le Code civil considère le mariage comme un contrat et le définit : un contrat perpétuel entre deux personnes de sexe différent ayant pour but de constituer légitimement la famille (art. 1056). Le Code n'exige pas l'intervention de la religion, et sépare l'essence du mariage de la sanction religieuse. Mais la définition du mariage faite par l'article 1056 n'est applicable

(1) Voir l'*Annuaire* de 1875, p. 382.

qu'aux Portugais non catholiques; pour les catholiques, le mariage n'est pas un contrat essentiellement civil, mais un acte religieux, un sacrement. Les catholiques doivent célébrer le mariage selon les formes établies par l'Église catholique. Les époux qui ne professent pas la religion catholique doivent célébrer leur mariage devant l'officier de l'état civil, selon les conditions et les formes établies par la loi civile (art. 1057).

Le mariage religieux produira les effets civils, s'il a été célébré conformément aux lois canoniques reçues dans le royaume ou qui sont reconnues par lui (art. 1069). L'article 1072 accorde les effets civils aux mariages célébrés par les époux non catholiques, s'ils sont contractés selon les conditions établies par la loi civile.

Suivant cette doctrine, le mariage civil contracté par les Portugais catholiques ne produit pas les effets civils.

La législation du Code civil portugais n'est pas seulement rétrograde, mais elle est encore absurde et contradictoire. Ce qu'elle défend dans un endroit, elle le permet dans un autre. Les individus non catholiques pourront contracter un mariage civil malgré les dispositions antérieures. L'article 1081 défend à l'officier de l'état civil de s'enquérir de la religion des parties contractantes. L'article 1090 déclare que la religion ne sera point une cause de nullité du mariage civil. La différence de religion n'est pas un empêchement à la célébration du mariage (art. 1058, 1073 et 1076). Le mariage civil est encore impossible en Portugal. L'article 2445 du Code civil établit le registre civil pour constater les actes de l'état civil : les actes de naissance, les actes de mariage, les actes de décès et les actes de reconnaissance et de légitimation des enfants naturels. L'organisation des registres de l'état civil, les devoirs des fonctionnaires chargés de les tenir, et les formes à suivre doivent être réglés par le pouvoir exécutif; mais le Gouvernement, depuis la promulgation du Code civil, n'a pas encore fait les règlements nécessaires, et les dispositions de la loi au sujet du mariage civil sont jusqu'à ce moment en suspens.

— Loi du 18 mars, qui approuve le traité postal pour l'union générale des postes et la notification du protocole du congrès postal international, signé à Berne le 9 octobre 1874.

— Loi du 23 mars, qui ratifie le traité de commerce du 2 janvier, entre le Portugal et les Pays-Bas.

— Loi du 9 avril, qui approuve le Code de justice militaire pour l'armée de terre, et décide qu'il sera en vigueur dans toute l'étendue du territoire portugais du continent, des îles adjacentes et de l'archipel du Cap-Vert, à partir du 1er septembre 1875. Toutes les lois pénales relatives à des matières qui font l'objet du Code de justice militaire ont été abrogées depuis ce même jour.

Le Portugal était régi par des lois pénales militaires de dates très-différentes.

Après la guerre avec l'Espagne terminée par le traité de Paris du 10 février 1763, l'armée portugaise fut organisée par les soins du comte de Schauenbourg-Lippe; la législation pénale militaire fut réformée.

Les nombreuses dispositions législatives successivement promulguées rendirent très-confuse et incertaine la jurisprudence pénale militaire.

Le décret du 13 novembre 1790 donna au Conseil suprême de justice militaire (haute Cour de justice militaire, qui connaissait en appel des affaires criminelles jugées en première instance) la faculté de diminuer à sa volonté les peines infligées par les règlements en vigueur, tant elles étaient inhumaines et cruelles.

Par les décrets du 21 mars 1802 et du 27 mai 1816, une commission fut chargée de la révision des lois pénales militaires et de la rédaction d'un Code pénal militaire. La lettre patente du 7 août 1820 approuva le Code élaboré par cette commission; mais ce Code n'a pas été mis à exécution, ni même publié officiellement.

La plupart des lois pénales militaires étaient antérieures au Code pénal ordinaire du 10 décembre 1852; il en résultait que ces lois ne pouvaient pas reposer sur les mêmes principes généraux que ce dernier Code.

Par décret du 23 juillet 1855, l'auditeur A. J. de Barross Sà fut chargé de rédiger un projet de Code pénal militaire, et une commission fut nommée pour la révision du susdit projet. Le projet fut rédigé, et la commission l'approuva dans son rapport du 28 mai 1862. Ce projet n'a pas été sanctionné.

La peine des verges et des coups de plat d'épée, en usage dans l'armée portugaise, a été abolie par la loi du 14 juillet 1856.

Le ministre de la guerre présenta un nouveau projet de Code de justice militaire dans la séance du 15 février 1875; les Chambres législatives l'approuvèrent avec de légères modifications, et il fut mis en vigueur par la loi du 9 avril 1875.

Les Codes pénaux militaires français et italien furent les sources principales du nouveau Code de justice militaire portugais.

Ne pouvant donner la traduction *in extenso* de ce Code, à raison de son étendue (435 articles), nous nous bornerons à présenter un résumé des dispositions qui pourront avoir quelque utilité pratique, et à en faire connaître l'économie en mentionnant l'intitulé des livres, des titres et des chapitres.

LIVRE I.

DES CRIMES ET DES PEINES.

TITRE I. — *Dispositions générales.*

CHAPITRE I. — *Des crimes et des peines en général.*

CHAPITRE II. — *De la nature des peines militaires et de leurs effets.*

CHAPITRE III. — *De l'application, de l'exécution et de l'extinction des peines militaires.*

TITRE II. — *Des crimes contre la sûreté de l'État.*

CHAPITRE I. — *De la trahison.*

CHAPITRE II. — *De l'espionnage et de l'embauchage.*

CHAPITRE III. — *Des abus d'autorité.*

TITRE III. — *Des crimes contre l'honneur et le courage militaire.*

CHAPITRE I. — *De la lâcheté.*

CHAPITRE II. — *De la désertion.*

TITRE IV. — *Des crimes contre l'ordre public et la sûreté de l'armée.*

CHAPITRE I. — *De la révolte militaire.*

CHAPITRE II. — *De l'insubordination.*

CHAPITRE III. — *De la rébellion militaire.*

TITRE V. — *Des crimes dans l'administration et dans l'exercice des fonctions militaires.*

CHAPITRE I. — *Du faux.*

CHAPITRE II. — *De l'usurpation d'uniformes, insignes et décorations militaires.*

CHAPITRE III. — *De la prévarication, corruption et infidélité dans le service militaire.*

TITRE VI. — *Des crimes contre la sûreté des personnes.*

CHAPITRE I. — *Des violences militaires dans l'exécution d'un ordre.*

CHAPITRE II. — *Des violences entre militaires.*

CHAPITRE III. — *Des violences militaires dans les logements.*

TITRE VII. — *Des crimes contre la propriété publique et particulière.*

CHAPITRE I. — *Du pillage, de la dévastation et destruction d'édifices ou effets militaires.*

CHAPITRE II. — *Du détournement et de la dissipation d'effets militaires.*

CHAPITRE III. — *De la soustraction d'effets militaires.*

Les peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux militaires en matière de crimes militaires sont : la mort; les travaux forcés à perpétuité ou à temps, de 3 à 15 ans; la détention à perpétuité ou de 3 ans au moins et de 15 ans au plus; la déportation, qui consiste à être transporté dans un lieu des colonies d'outre-mer, à perpétuité ou à temps; la dégradation militaire; la destitution; la réclusion, par laquelle le condamné est renfermé dans un établissement situé sur le territoire continental du royaume, des îles adjacentes ou de l'archipel du Cap-Vert pour 2 ans au moins et 10 ans au plus, et employé à des travaux; la déportation militaire ou translation de l'armée du royaume à l'armée des provinces d'outre-mer pour 3 à 15 ans; l'emprisonnement militaire de 3 mois à 5 ans.

Les tribunaux militaires appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes non prévus par le Code de justice militaire.

La peine de mort, abolie pour les crimes de droit commun par la loi du 1[er] juillet 1867, est encore applicable aux crimes militaires : de trahison; d'espionnage et d'embauchage; d'abus graves d'autorité; de lâcheté dans certains cas, de désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, de révolte (néanmoins la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou chefs de révolte); d'insubordination, lorsque le militaire est commandé pour

marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou de rebelles armés, et refuse d'obéir ou d'exécuter les ordres reçus sans être empêché par force majeure; de violence à main armée envers une sentinelle ou vedette; de voies de fait commises par un militaire envers son supérieur, avec préméditation, sous les armes, pendant le service ou à l'occasion du service; de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité, commise par des militaires avec armes et au nombre de huit ou plus (la peine est infligée aux instigateurs ou chefs de la rébellion); d'homicide commis par des militaires sur la personne du maître de la maison où ils sont logés, de sa femme ou de ses enfants; de pillage et destruction de denrées, marchandises ou effets, commis par des militaires en bande de quatre ou plus, avec armes et violence envers les personnes, ou avec bris de portes ou clôtures extérieures (la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade); d'incendie par un moyen quelconque; de destruction, par l'explosion d'une mine, des édifices, bâtiments, arsenaux, magasins, ponts, fabriques, ouvrages militaires, navires ou bateaux à l'usage de l'armée; de destruction ou d'ordre donné de détruire, en présence de l'ennemi, des moyens de défense, matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets d'équipement ou d'habillement; de violence envers les blessés pour les dépouiller.

Le bénéfice des circonstances atténuantes est applicable à tous les crimes et à toutes les peines perpétuelles et temporaires.

LIVRE II.

DES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

CHAPITRE I. — *Dispositions préliminaires.*

CHAPITRE II. — *Des conseils de guerre.*

Section 1re. — Des conseils de guerre dans les armées en opérations.

Section 2e. — Des conseils de guerre dans les divisions ou colonnes de troupes en opérations isolées ou dans les places de guerre en état de siége.

CHAPITRE III. — *Des commissaires de police de l'armée.*

La justice criminelle militaire est rendue par les conseils de guerre en première instance, et par la Cour suprême de guerre et marine, laquelle statue sur tous les pourvois en recours contre les jugements des conseils de guerre, et juge aussi les conflits de juridiction et compétence entre les autorités ou tribunaux militaires de l'armée de terre ou de la marine, ou entre les uns et les autres. Le pourvoi en recours contre les jugements des conseils de guerre ne peut jamais être fondé que sur les moyens de nullité de procédure ou du jugement.

En état de paix, il y a un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chaque division territoriale du continent. Si les besoins du service l'exigent, un deuxième conseil de guerre permanent peut être établi dans la division par un décret du roi.

Le conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, à savoir : un auditeur, un major, deux capitaines, un lieutenant et un sous-lieutenant.

Les présidents et les juges sont nommés par le général commandant la division, et pris parmi les officiers résidant dans le ressort de la division, suivant l'ordre des grades et de l'ancienneté.

L'auditeur est un juge de première instance nommé par le roi. Il est chargé de l'instruction du procès, fait l'office de rapporteur, pose les questions sur le point de fait, vote et écrit le jugement.

Il y a près chaque conseil de guerre et près la Cour suprême un promoteur, un défenseur et un secrétaire.

Les promoteurs remplissent près les tribunaux militaires les fonctions du ministère public, et sont nommés par le ministre de la guerre parmi les officiers d'un grade non inférieur à celui de capitaine. Les promoteurs doivent être toujours d'un grade au moins égal à celui de l'accusé.

Les défenseurs d'office sont nommés parmi les officiers en quelque situation, et sont chargés de la défense des accusés qui n'ont pas constitué avocat pour les défendre.

Les secrétaires remplissent les fonctions de greffiers. Ils sont nommés au concours, parmi les sous-officiers remplissant les conditions fixées par la loi.

La composition des conseils de guerre est modifiée suivant le grade de l'accusé.

En campagne, lorsque plusieurs divisions sont réunies en corps d'armée, dans chacune de ces divisions, ainsi qu'au quartier général du corps d'armée, on peut établir un conseil de guerre nommé, dans la division, par

le général commandant la division; au quartier général de l'armée, par le général en chef.

Si une division active ou un détachement de troupes doit opérer isolément, un conseil de guerre peut être formé dans la division ou dans le détachement, nommé par le commandant de cette division ou de ce détachement.

Dans une place de guerre en état de siége, on peut établir un conseil de guerre nommé par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place.

Les membres de ces conseils de guerre seront pris parmi les officiers employés dans l'armée ou dans la division près desquelles ces conseils sont établis.

Les auditeurs sont nommés parmi les juges de première instance.

S'il ne se trouve pas un nombre suffisant d'officiers du grade exigé pour la formation des conseils de guerre, il y est suppléé par des officiers des grades inférieurs les plus rapprochés.

La Cour suprême de guerre et marine siége dans la capitale du royaume et exerce sa juridiction sur le continent, sur les îles adjacentes, et sur l'archipel du Cap-Vert.

Elle se compose de sept membres militaires et de deux juges de seconde instance. Les membres militaires doivent être officiers généraux, quatre de l'armée de terre et trois de marine. Les deux juges, un rapporteur, l'autre adjoint, sont nommés par un décret des ministres de la guerre et de la marine.

Le président et les membres de la Cour suprême doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'accusé.

Le promoteur est nommé par décret parmi les officiers de l'armée ou de la marine d'un grade non inférieur à celui de lieutenant-colonel ou de capitaine de vaisseau; si l'accusé est d'un grade supérieur, le promoteur est remplacé par un officier d'un grade égal ou supérieur.

Le secrétaire doit être d'un grade non inférieur à celui de lieutenant-colonel.

Les commissaires de police de l'armée, comme les prévôts établis par le Code de justice militaire de France, exercent les fonctions de simple police lorsqu'une armée est sur le territoire étranger, et jugent les infractions correctionnelles. Ils exercent leur juridiction dans la division ou dans le détachement auxquels ils appartiennent, ainsi que sur les flancs et les derrières de cette division ou détachement. Les commissaires de police de l'armée sont assistés d'officiers subalternes, parmi lesquels ils choisissent un secrétaire.

LIVRE III.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

LIVRE IV.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES.

— Loi du 10 avril 1875, qui proroge jusqu'au 31 décembre 1876 le délai

accordé par l'article 1er de la loi du 1er mai 1872 pour l'importation, exempte des droits de nationalisation les bateaux à vapeur achetés ou construits à l'étranger et acquis par des citoyens portugais ou par des compagnies autorisées par décret du gouvernement.

—Loi du 12 avril 1875, qui accorde le congé ou la retraite aux professeurs de l'État seulement s'ils sont dans l'impossibilité de continuer l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent néanmoins exercer des commissions rémunérées par l'État, ou par des établissements qui reçoivent une subvention de l'État.

— Lois du 13 avril 1875, qui autorisent la perception des contributions et des recettes de l'État et les dépenses pour l'exercice 1875-1876.

BUDGET POUR L'EXERCICE 1875-1876.

Recettes.

Impôts directs	5,645,220,000 reis.
Enregistrement et papier timbré	2,598,200,000
Contributions indirectes	11,831,330,000
Biens nationaux et recettes diverses	2,633,766,000
Intérêts d'obligations de la dette publique au Trésor	443,716,000
Total des recettes	23,152,232,000 reis.

Dépenses.

Dette publique	10,570,440,687 reis.
Ministère des finances	3,453,411,825
Ministère de l'intérieur	1,932,209,430
Ministère de la justice et du culte	522,455,987
Ministère de la guerre	3,424,908,894
Ministère de la marine et des colonies	1,224,000,426
Ministère des affaires étrangères	252,230,254
Ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie	1,323,757,237
Dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires pour la construction des routes	1,435,880,000
Total des dépenses	24,139,294,690 reis.

Le budget des colonies pour l'exercice 1875-1876 a été arrêté à 1,930,164,000 *reis* en dépenses et à 2,027,154,000 *reis* en recettes.

—Loi du 29 avril 1875, qui abolit l'esclavage dans toutes les colonies portugaises. Nous en donnons le texte ci-après.

—Décrets des 16 juin, 15 juillet, 31 août, 15 septembre, 12 et 19 novembre, 23 décembre 1875, qui déterminent les nouvelles circonscriptions judiciaires d'après la loi du 16 avril 1874 (1).

(1) Voir l'*Annuaire* de 1875, p. 385.

LOI DU 29 AVRIL 1875, ABOLISSANT L'ESCLAVAGE DANS TOUT LE TERRITOIRE PORTUGAIS.

Notice et traduction de M. H. Midosi, *avocat à Lisbonne.*

Le Portugal, qui depuis longtemps tolérait l'esclavage, l'abolit d'abord sur le continent le 16 janvier 1773, en le laissant subsister dans les colonies. Mais, à partir de cette époque, l'émancipation des esclaves a continué graduellement. L'esclavage a été aboli par la loi du 5 juillet 1856 dans l'Anibriz, Cabinda et Molembo ; à Macao et dans l'Inde, par la loi du 18 août de la même année ; dans l'île de Saint-Vincent, par l'arrêté ministériel du 10 mars 1857 ; et dans les îles de Saint-Antàs et de Saint-Nicolas, par décret du 29 septembre 1858. La loi du 29 avril 1875 supprime complétement la condition servile dans les provinces d'outre-mer un an après la promulgation de ladite loi.

Cette loi tire son origine de la proposition déposée à la Chambre des pairs, dans la session de 1874, par le général et ministre honoraire marquis de Sâ da Bandeira, décédé le 5 janvier 1876. L'auteur du projet était un militaire vaillant, un libéral sincère et un homme d'État philanthrope ; dans les derniers temps de sa vie, l'émancipation des esclaves était une de ses plus chères aspirations ; l'initiative qu'il prit à ce sujet assure à son nom un impérissable souvenir (1).

Chapitre Ier. — *De la condition libre accordée aux affranchis et de la tutelle à laquelle ils sont assujettis.*

Art. 1er. — Un an après la publication de la présente loi dans les provinces d'outre-mer, sera considérée comme éteinte la condition servile, indiquée dans le décret ayant force de loi du 25 février 1869, et seront déclarées libres toutes les personnes à qui cette loi se rapporte.

Art. 2. — Les personnes devenues libres par cette disposition restent assujetties à la tutelle publique, conformément à la présente loi.

§ 1er. Sont exceptés ceux qui professent quelque art ou métier, et l'exercent, et savent lire et écrire, ou qui se consacrent à l'enseignement public ou particulier.

§ 2. La tutelle publique cesse de droit le 29 avril 1878, en vertu du décret ayant force de loi du 29 avril 1858.

Art. 3. — Dans les provinces d'Angola, de Mozambique et de San-Thomé-Principe, il y aura un magistrat, curateur général,

(1) Voir l'*Annuaire* de 1875, p. 386.

nommé par le Gouvernement, chargé dans chaque province de l'exercice de la tutelle publique créée par l'article 2 et de toutes les autres attributions établies par cette loi et par les règlements du Gouvernement.

§ 1er. Le gouverneur de la province en conseil confirme ou casse les décisions du curateur général.

§ 2. Le curateur général recevra un traitement annuel de 1,200,000 *reis*, et aura le rang des procureurs de la Couronne et du fisc d'outre-mer.

Art. 4. — Le travail des personnes désignées dans l'article 2 est déclaré libre, de sorte qu'elles peuvent en régler les conditions et recevoir les salaires convenus.

CHAPITRE II. — *Des contrats pour prestation de travail des personnes soumises à la tutelle publique.*

Art. 5. — Les personnes qui, par cette loi, restent sous la tutelle publique, sont obligées d'engager leurs services pour deux ans, et de présenter cet engagement devant l'autorité.

§ 1er. Ces contrats seront faits de préférence avec les anciens patrons, s'ils le veulent, et réglés, quant au reste, par les dispositions de cette loi.

§ 2. Le curateur général intervient spécialement dans ces contrats, et peut s'opposer à ce qu'ils se réalisent s'il trouve des motifs pour lesquels il croit ne devoir y donner son consentement.

§ 3. Si les contrats ne sont pas faits avec les anciens patrons, on doit les faire avec d'autres personnes.

§ 4. Les règlements établiront les autres conditions de ces contrats, selon le sexe et l'âge de l'engagé.

Art. 6. — Les contrats sont faits :

1° Pour fournir seulement le travail;

2° Pour fournir le travail et pour la colonisation de terrains concédés;

3° Seulement pour la colonisation des terrains concédés;

4° Pour services dans la même province;

5 Pour services dans une autre province.

Art. 7. — Les contrats de l'article précédent seront faits devant l'autorité publique, désignée par le curateur général et avec l'intervention de la même autorité, et inscrits sur le registre.

Paragraphe unique. Les engagements pour une autre province seront présentés à l'autorité de cette province, et y seront inscrits sur le registre.

Art. 8. — Dans les contrats on peut stipuler le salaire seulement, ou le salaire avec la nourriture et le vêtement.

Art. 9. — Dans les tables des règlements de chaque province, on fixera le minimum de salaire, de ration et de vêtement que les patrons ou propriétaires doivent donner aux engagés à leur service, et les jours et heures de travail, selon le métier, le sexe et l'âge du travailleur.

Art. 10. — Les contrats qui porteront des conditions de rétributions et de garanties inférieures à celles établies dans les règlements ne seront pas approuvés.

Art. 11. — Les contrats pour concessions de terrains seront réglés par le Code civil.

Art. 12. — Si dans les contrats pour concessions de terrains on s'oblige aussi à la prestation de services, les services ne pourront aller au delà de la moitié du temps utile selon les règlements ni pour plus de deux ans; on ne peut pas stipuler un prix convenu pour la vente des denrées, ni la vente exclusive au propriétaire.

Paragraphe unique. Les règlements de chaque province établiront le minimum de la concession en terrains pour chaque colon seul ou avec sa famille.

Art. 13. — On ne pourra pas engager des colons séparés de leurs femmes, et de leurs enfants jusqu'à l'âge de quinze ans.

Art. 14. — Les contrats pour la prestation de services personnels ne pourront pas être cédés par le patron ou locateur sans le consentement de l'engagé ou locataire, excepté dans les cas prévus par cette loi. La cession permise doit être faite avec toutes les formalités établies pour le contrat primitif, et sera soumise aux mêmes conditions.

Art. 15. — Pourront faire les contrats seulement les contractants eux-mêmes ou les agents dûment autorisés par le gouverneur de la province en conseil, selon les règlements.

Art. 16. — Dans les contrats pour la prestation de services, le patron doit prouver, devant le magistrat chargé de rendre le contrat authentique, qu'il est cultivateur ou qu'il a une industrie avec un établissement fondé. Les contrats de services domestiques sont exceptés.

Art. 17. — On ne peut pas payer d'avance, pour en faire déduction après, plus de deux mois de salaire pour chaque année. Douze mois après la date de ces anticipations, elles seront présumées payées, si elles ne l'ont été avant; la déduction ne pourra être de plus du douzième pour chaque mois.

Art. 18. — La prorogation des contrats de prestation de services n'est pas permise avant l'échéance du terme établi.

§ 1er. A l'échéance du terme des contrats obligatoires de l'article 5, dans le renouvellement des contrats des colons et des serviteurs et dans les nouveaux contrats, on remplira toutes les prescriptions de cette loi et des règlements.

§ 2. A ces contrats ne s'applique pas la disposition du § 1er de l'article 5.

Art. 19. — Est autorisée la formation de compagnies de travailleurs pour louer leurs services aux cultivateurs ou aux industriels qui ne pourront ou ne voudront pas faire des contrats annuels.

§ 1er. Les travailleurs engagés par contrats ne pourront s'obliger pour un délai excédant celui qui est établi dans l'article 5.

§ 2. Les règlements établiront le minimum du prix des salaires et les autres conditions de ces contrats.

§ 3. Le tarif sera revisé tous les ans.

§ 4. Les conditions du travail seront les mêmes que celles des autres contrats.

§ 5. Les règlements de chaque province pour l'exécution de cet article seront soumis à l'approbation du gouvernement de la métropole.

Chapitre III. — *Des contrats pour la prestation de services et pour la colonisation hors de la province correspondante.*

Art. 20. Les contrats pour la prestation de services et pour la colonisation hors de la province correspondante sont soumis à toutes les règles qui régissent les autres contrats.

Art. 21. — Sont applicables à ces contrats les dispositions des articles 15 et 16; les agents doivent, de plus, fournir caution.

Paragraphe unique. Les agents sont obligés de rendre compte au curateur général des contrats faits de cette manière.

Art. 22. — Le transport des colons et serviteurs se fera seulement par des bâtiments expressément inscrits pour cet usage, et il devra être fourni une caution, ou fait le dépôt fixé dans les règlements; le propriétaire et le capitaine des navires seront responsables solidairement.

Art. 23. — Dans ces contrats, on doit insérer toujours la clause de payer le transport aux colons et à leurs familles, qui voudront retourner dans leur pays à l'échéance du terme du contrat.

Art. 24. — Le Gouvernement pourra, s'il le trouve avantageux,

autoriser le gouverneur de la province de San-Thomé-Principe à engager ailleurs des colons pour le compte de la province. Ces contrats pourront être cédés aux particuliers dans les mêmes conditions.

Art. 25. — Ces contrats sont défendus, si de quelque façon on prouve qu'ils servent à augmenter la traite des esclaves.

Art. 26. — Est défendu l'embarquement des travailleurs nègres engagés, tant qu'on n'aura pas publié les règlements exigés par cette loi.

Chapitre IV. — *Du vagabondage et des peines.*

Art. 27. — Les personnes indiquées dans l'article 1er, qui, dans les conditions de l'article 256 du Code pénal, auront été déclarées vagabondes, seront soumises au travail obligatoire jusqu'à deux ans dans les établissements de l'État, spécialement fondés à cet effet, ou dans les forteresses, ou aux travaux publics de la province, recevant le salaire établi par le gouverneur en conseil.

§ 1er. Elles pourront, pour quelque temps, louer leurs services aux particuliers, et alors cessera l'obligation du service public.

§ 2. L'autorité ne pourra céder aux particuliers les services des susdites personnes que d'après les termes mêmes de cette loi, dans les cas des articles 19 et 24, ou au moyen de contrats librement faits par les propres contractants, conformément aux conditions établies.

Art. 28. — Seront punis des peines du Code pénal ceux qui auront troublé ou tenté de troubler le travail des colons ou des serviteurs, ou qui les séduisent afin de leur faire abandonner le travail.

Art. 29. — Les patrons ou propriétaires ne pourront pas empêcher les engagés de recourir aux autorités protectrices.

Art. 30. — Ceux qui l'empêchent ou tentent de l'empêcher seront punis aux termes du Code pénal, et, en outre, le contrat sera tenu pour annulé si le colon ou le serviteur le requiert. Dans ce cas, le patron ou propriétaire n'aura droit à aucune indemnité pour le temps qui manquera pour que le contrat soit fini.

Art. 31. — Le curateur général surveillera l'exécution des contrats et sollicitera, par les moyens compétents, l'annulation de ceux dont les clauses ne seront pas remplies.

Chapitre V. — *Des indemnités pour l'état de liberté.*

Art. 32. — Le Gouvernement ordonnera une rigoureuse enquête pour connaître :

1° La forme dans laquelle l'enregistrement des affranchis a été fait dans les différentes provinces, conformément au décret du 14 décembre 1854 et des lois postérieures;

2° Le nombre des affranchis enregistrés dans les conditions du n° 2 de l'article 1er du décret du 21 juillet 1856 (1);

3° La valeur moyenne du travail servile dans chaque province.

Art. 33. — Pour que le droit à l'indemnité soit reconnu, chacun des intéressés doit prouver devant le conseil du Gouvernement : le nombre des affranchis qu'il avait à son service et leur âge, le titre de l'acquisition, l'époque de l'enregistrement, les travaux auxquels ils étaient occupés à la date de cette loi, le payement des impôts dus pour chaque esclave ou affranchi à son service.

Art. 34. — L'estimation de l'indemnité de l'article 33 sera fixée d'après une procédure administrative et dans le conseil du Gouvernement de la province.

Paragraphe unique. Le gouvernement, dans un règlement, établira la procédure.

Art. 35. — L'indemnité et la forme du payement ne pourront être déterminées que par une loi, après que les conditions susdites auront été remplies.

Art. 36. — Depuis la date de la publication de cette loi, sont considérés comme libres dans les provinces d'outre-mer, indépendamment de toute déclaration, tous les esclaves ou affranchis introduits dans les mêmes provinces.

Paragraphe unique. Le curateur général *ex officio* veillera à l'entier accomplissement de cette disposition.

Art. 37. — Les curateurs généraux, tous les six mois, rendront compte aux gouverneurs des provinces de la manière dont a été exécutée cette loi, et les gouverneurs présenteront un rapport au Gouvernement.

Art. 38. — Le Gouvernement fera un règlement général pour l'exécution de la présente loi.

Art. 39. — Sont abolies toutes les lois à ce contraires.

(1) Cette disposition déclare de condition libre les enfants nés de mère esclaves depuis la publication de ce décret.

BELGIQUE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LA SESSION PARLEMENTAIRE DE 1874-1875.

Par M. Oulif, *avocat à la Cour de Paris.*

La session législative a été ouverte le 10 novembre 1874 sans discours du trône, et les Chambres ont immédiatement constitué leurs bureaux et élu les mêmes présidents que l'année précédente.

La Chambre a abordé la révision partielle du Code de procédure (1). Le projet de loi contenait d'importantes améliorations qui ont donné lieu à des discussions approfondies.

Le livre préliminaire, titre Ier, traite de la *Compétence en matière contentieuse*. Bornons-nous à en signaler quelques dispositions : la compétence des juges de paix, limitée en dernier ressort à la valeur de 100 francs, a été étendue en premier ressort jusqu'à la somme de 300 francs. — La Chambre des représentants avait adopté un amendement qui attribuait compétence aux juges de paix en matière commerciale pour les actions qui ne dépassent pas la valeur de 100 francs ; mais le Sénat a rejeté cette innovation. — D'après le Code de procédure, le demandeur qui succombait dans son action au pétitoire ne pouvait plus agir au possessoire. Cette règle a disparu de la loi nouvelle ; seulement, le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire, et le défendeur au pétitoire ne pourra se pourvoir au possessoire qu'après que l'instance engagée aura été terminée.

A l'occasion de la compétence des tribunaux de première instance, la grave question de l'exécution des jugements étrangers a été résolue dans les termes suivants :

« Ils (les tribunaux de première instance) connaissent enfin des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.

« S'il existe entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue un traité conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur les quatre points suivants :

(1) Par suite des amendements introduits par le Sénat, la loi n'a pu être promulguée pendant la session ; elle figurera dans l'*Annuaire* de 1877.

« 1° Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux « principes du droit public belge;

« 2° Si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée « en force de chose jugée;

« 3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les « conditions nécessaires à son authenticité;

« 4° Si les droits de la défense ont été respectés. »

Indiquons aussi que le taux du dernier ressort, fixé par la loi du 25 mars 1841 à 2,000 francs, a été porté à 2,500 francs.

La Chambre a consacré de nombreuses séances à l'examen de toutes ces questions et à celles contenues dans le titre II : « *Des moyens de prévenir ou d'éteindre les procès.* » En supprimant l'arbitrage forcé, on a réglé ce qui est relatif au compromis.

L'article 1er est ainsi conçu : « Le compromis ne pourra avoir lieu qu'entre personnes capables de transiger, et sur les objets susceptibles de transaction. Il est interdit de faire un compromis sur des contestations futures. »

Ce dernier paragraphe avait été supprimé par la commission qui admettait la validité de la clause compromissoire dans les termes suivants : « L'engagement de soumettre à des arbitres des contestations futures devra, à peine de nullité, être écrit de la main de chacune des parties. » Mais cette opinion n'a pas prévalu.

Notons encore l'obligation imposée aux tribunaux par l'article suivant : « A la première audience, le tribunal examinera si la cause est suscep- « tible de conciliation et ordonnera, s'il y a lieu, sans retard de l'instruc- « tion, que les parties se présenteront en personne soit devant tous les « membres du tribunal, soit devant un ou plusieurs juges délégués à cette « fin. »

Un autre projet de loi tendant à modifier la loi du 25 ventôse an II sur le notariat a été adopté par la Chambre des représentants, puis rejeté par le Sénat (1).

Ce projet consacrait le principe suivant : « le notaire exerce ses fonctions dans l'arrondissement judiciaire du lieu de sa résidence, » et l'on a rejeté l'amendement du ministre de la justice qui disait que « les notaires « établis dans une ville où siége une Cour d'appel ou un tribunal de pre- « mière instance ne pourront, en dehors de leur résidence ou en dehors des « cantons dont leur résidence forme le chef-lieu, procéder à des ventes « ou locations publiques de meubles ou d'immeubles. » — Ainsi, choisissant entre deux systèmes en présence : d'une part, uniformité de compétence pour tous les notaires, abolition des distinctions de classes; et d'autre part, compétence différente suivant la classe, c'est en faveur du premier système que la Chambre s'est décidée.

(1) Dans la session de 1875-1876, sur l'initiative d'un de ses membres, le Sénat a voté le projet de loi qu'il avait rejeté précédemment, et qui doit dès lors être de nouveau porté devant la Chambre des représentants.

Nous devons énumérer maintenant les lois les plus importantes votées par les deux Chambres pendant la session et promulguées :

La loi du 20 février 1875, qui autorise le Gouvernement à interdire l'importation et le transit des pommes de terre d'origine suspecte (1);

La loi du 17 mars 1875, prorogeant les lois de 1857 et de 1865 quant à la nomination des jurys universitaires;

La loi du 5 avril 1875 (*Moniteur* du 7 avril 1875), relative à la rémunération en matière de milice, et que nous croyons devoir reproduire dans l'*Annuaire*, comme constituant une innovation importante;

La loi du 11 juin 1875 (*Moniteur* du 19 juin 1875), qui supprime les Chambres de commerce et des fabriques; elle est reproduite ci-après.

La loi du 9 juillet 1875 sur les tramways (*Moniteur* du 19 juillet 1875), qui admet que les tramways soient concédés par les conseils communaux, quand ils ne s'étendent pas sur la voie provinciale ou sur la grande voirie, par les Conseils provinciaux, quand ils empruntent pour la plus grande partie les routes provinciales, et par le Gouvernement, lorsqu'ils empruntent en grande partie la grande voirie. Elle est également reproduite ci-après.

Énumérons encore :

En matière de défense nationale :

La loi du 26 décembre 1874, fixant le contingent de l'armée pour 1875;

La loi du 26 avril 1875, relative à l'établissement d'un nouveau champ de manœuvres à Bruxelles;

En matière de finances :

La loi du 19 décembre 1874, portant assimilation aux autres parties de la dette publique, de la dette 2 1/2 p. 100 belge qui, jusque-là, ne comprenait que des certificats nominatifs soumis au transfert et créés dans des conditions spéciales;

La loi du 27 avril 1875, portant prorogation de la loi du 18 décembre 1873, relative à la limitation du monnayage de l'argent;

La loi du 1er mai 1875, portant prorogation des dispositions de la loi du 1er mars 1851, qui autorise le Gouvernement à fixer le tarif des correspondances télégraphiques;

La loi du 4 juin 1875, portant suppression des droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et de jute;

(1) Cette loi autorise le Gouvernement à interdire par arrêté royal l'importation et le transit des pommes de terre, en vue d'empêcher l'invasion des insectes nuisibles à la culture de ces tubercules (*la Doryphora*); elle l'autorise, en outre, à prendre toutes les mesures nécessitées par la crainte de cette invasion. D'après l'exposé des motifs, la pomme de terre entre dans l'alimentation en Belgique pour une part considérable; en moyenne, de 1861 à 1870, le nombre d'hectares consacrés à cette culture était de 171,597; la production moyenne, de 1871 à 1874, est de 13,000 kilogrammes environ par hectare, ce qui donne par année le chiffre de 2,300,000,000 kilogrammes environ pour la production du pays.

La loi du 2 juillet 1875, exemptant de divers droits les sociétés coopératives ;

La loi du 2 juillet 1875, ouvrant des crédits supplémentaires pour l'augmentation des petits traitements (au-dessous de 3,000 francs);

En matière de droit international, nous trouvons :

La loi du 1er mai 1875 (*Moniteur* du 6 mai 1875), qui approuve le traité entre les divers États, concernant la création d'une Union générale des postes (1);

La loi du 14 juin 1875 (*Moniteur* du 16 juin 1875), qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu le 8 mars 1875 entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique;

La loi du 16 juin 1875 (*Moniteur* du 17 juin 1875), portant dérogation à la loi du 31 décembre 1851, qui règle la compétence des consuls belges dans les pays hors de la chrétienté, pour que ces consuls s'abstiennent de connaître des contestations qui leur étaient déférées, « à partir de l'entrée en fonctions des tribunaux mixtes organisés en Égypte et aussi longtemps que ces tribunaux seront maintenus. »

Ne faudrait-il pas ranger dans la même catégorie la loi du 7 juillet 1875 (*Moniteur* du 9 juillet 1875), contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes? Cette loi est intervenue à la suite d'une ordonnance de non-lieu rendue en faveur d'un sieur Duchêne, prévenu d'avoir médité et proposé un attentat contre le chancelier de l'Empire d'Allemagne, ordonnance basée sur ce que le fait ne tombait pas sous l'application des dispositions du Code pénal belge. On la trouvera ci-après.

Pour compléter l'énonciation des travaux qui ont occupé les Chambres, nous devrions encore parler des lois relatives aux budgets, des rapports sur de très-nombreuses pétitions, d'interpellations souvent intéressantes, de lois ayant un intérêt local; mais bornons-nous à quelques faits importants au point de vue international.

A propos de la discussion du budget du ministère des affaires étrangères, nous trouvons dans la séance du 19 janvier 1875 la présentation, par deux membres de la Chambre des représentants, d'une motion ayant pour but, disaient-ils, « d'étendre le domaine du droit des gens, de consolider nos relations pacifiques avec l'étranger, d'écarter de nous les dangers de luttes prochaines où nos intérêts peuvent être engagés, de servir enfin, dans la mesure des choses possibles, une grande cause humanitaire, la cause de la paix contre la guerre. »

La proposition était formulée dans les termes suivants :

(1) Aux termes du traité conclu entre les différents pays le 9 octobre 1874, il est formé entre ces pays, sous la désignation d'Union générale des postes, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre les bureaux de poste en fixant une taxe uniforme, sauf certaines mesures de transition. L'article 2 de la loi autorise le Gouvernement à apporter éventuellement, de concert avec les parties contractantes, des modifications audit traité, si les circonstances l'exigent.

« La Chambre exprime le vœu de voir étendre la pratique de l'arbitrage « entre les peuples civilisés, à tous les différends susceptibles d'un juge- « ment arbitral. Elle invite le Gouvernement à recourir à l'occasion à l'é- « tablissement des règles de la procédure à suivre pour la constitution et « le fonctionnement des arbitres internationaux. Le Gouvernement, chaque « fois qu'il jugera pouvoir le faire sans inconvénient, s'efforcera, en négo- « ciant les traités, de faire admettre que les différends qui pourraient « surgir quant à leur exécution seront soumis à la décision d'arbitres. »

Elle a été votée par 81 membres sur 83 présents et 2 abstentions, dont l'une de M. Bara, ancien ministre de la justice, qui a déclaré qu'il était très-grand partisan de l'entente entre les nations et des moyens pour éviter la guerre, mais qu'il croyait qu'en matière internationale la Belgique doit être très-prudente et a très-peu d'initiative à prendre; que comme, du reste, en cette matière, tout dépendait des conditions et que ces conditions sont impossibles à définir, il ne voulait pas se prononcer sur la proposition. Le Sénat s'est associé à ce vœu.

A l'occasion du même budget des affaires étrangères, de longues discussions de principes se sont renouvelées au sujet du maintien de l'ambassadeur auprès de la cour de Rome. Ce débat s'était déjà produit en 1871 et 1872, et il a été encore une fois tranché par le maintien de l'allocation pour ce poste diplomatique.

Nous devons mentionner encore la production à la Chambre, dans la séance du 25 janvier 1875, par un membre partisan de la neutralité désarmée, des documents fournis à la Chambre des communes en Angleterre et ayant pour but d'éclairer sur les communications faites en 1870 par la France et par l'Allemagne par rapport à cette neutralité. Ce membre a rappelé la convention par laquelle l'Angleterre s'engageait à prendre fait et cause contre celui qui violerait le territoire de la Belgique; et il a insisté pour que la Belgique rentrât dans le rôle modeste, mais moins dangereux, de la neutralité inoffensive, plutôt que celui de la neutralité forte et armée.

Le ministre des finances a rappelé le résumé que M. le ministre des affaires étrangères avait fait, à la séance du 16 août 1870, dans les termes suivants : « Peu après le début des événements qui ont amené la guerre, « le ministre des affaires étrangères a demandé à notre représentant à « Paris si nous avions la volonté et le pouvoir de défendre notre neutralité. « Le ministre du roi répondit que non-seulement la Belgique garderait une « stricte neutralité, mais qu'elle se trouvait en mesure de la protéger « elle-même et qu'elle ne faillirait pas à son devoir. Cette demande et cette « affirmation ont précédé les déclarations qui nous ont été données. » Le ministre en conclut que la Belgique doit savoir faire respecter sa neutralité. La discussion n'a pas eu de suite.

— Dans plusieurs séances, et notamment dans celle du 17 mai, le ministre des affaires étrangères a été appelé à donner des explications à l'occasion des notes échangées entre le cabinet de Berlin et le cabinet du roi, au sujet des influences que peuvent exercer sur les affaires intérieures

d'États voisins les actes de sujets belges, et l'appréciation en droit des mêmes actes. Ces explications ont été vivement débattues, comme tout ce qui se rattache en Belgique aux discussions auxquelles se mêlent des questions religieuses ; car il s'agissait, en dehors des réclamations relatives à l'affaire Duchêne, de certaines violences sacerdotales dont se plaignait le Gouvernement allemand. Le ministre des finances, dans sa réponse, a exprimé des regrets à l'égard de tous les actes, de quelque part qu'ils viassent, qui pourraient, au point de vue politique, nuire aux intérêts du pays, et, à l'unanimité, la Chambre a voté un ordre du jour ainsi conçu : « La « Chambre, approuvant complétement les explications données par le Gou« vernement et s'associant à ses regrets, passe à l'ordre du jour. »

La session a été close le 3 juillet 1875.

La Chambre des représentants avait tenu cent deux séances publiques; le Sénat, vingt-huit séances; mais, en dehors de ces séances, il y a eu de nombreuses réunions des commissions, indépendamment des travaux des sections, et l'on peut dire que le temps a été utilement employé.

I

LOI DU 5 AVRIL 1875 RELATIVE A LA RÉMUNÉRATION EN MATIÈRE DE MILICE.

Notice et notes par M. Oulif, *avocat à la Cour de Paris.*

La loi du 3 juin 1870 a introduit dans la législation belge le principe d'une rémunération pour le service des miliciens.

Repoussant à cette époque la proposition d'une indemnité presque immédiate, on avait admis le système de la rémunération prenant cours au profit des miliciens au moyen de rentes viagères, après l'âge de cinquante-cinq ans révolus.

Mais l'espoir d'une récompense aussi longtemps attendue et aussi aléatoire n'avait exercé aucune influence salutaire sur l'armée et sur la population.

La loi nouvelle change radicalement ce mode d'application, en donnant une rémunération aux familles des miliciens pendant la durée de leur service actif.

Le principe même de la rémunération avait été remis en question dans la discussion : « Le service de la milice, disait-on, est un impôt comme tout « autre, et il ne devrait donner lieu à aucune indemnité ; » et l'on ajoutait : « N'est-ce pas en quelque sorte tarifer à prix d'argent l'exercice d'un des « plus nobles droits civiques? n'est-ce pas affaiblir le ressort patriotique? « Et si l'on fait de la rémunération l'apanage d'une classe de citoyens, n'

« risque-t-on pas, par cette indemnité, que d'autres appelleront une aumône « légale, de les marquer d'un signe d'infériorité, certes peu propre à for- « tifier le caractère d'une nation? »

Ces observations n'ont pas prévalu, et l'on a maintenu le principe de la rémunération comme juste et humain.

Nous donnons le texte de cette loi; en résumé, elle admet une rémunération fixée à 10 francs par mois pendant la durée du service actif, normal et effectif du milicien, et, sauf certaines exceptions, c'est à la famille qu'on attribue l'indemnité; on est parti de l'idée que le service de la milice vient atteindre le jeune homme au moment où il est le plus nécessaire pour soutenir ses père et mère ou ses ascendants.

L'indemnité n'est pas allouée si les parents du milicien, le survivant d'entre eux ou lui-même payent plus de 50 francs de contributions directes à l'État.

L'avenir apprendra si les sacrifices faits pour l'exécution de cette loi, et qui ont été évalués à 3,450,000 francs par année, produiront quelque résultat utile.

Art. 1er. — Le service personnel comme milicien donne lieu à une indemnité immédiate, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Pendant la durée du service actif normal et effectif (1), il sera payé aux père et mère du milicien présent sous les armes, ou au survivant, une indemnité de 10 francs par mois; à défaut du père et de la mère, l'indemnité sera payée aux ascendants ou au survivant. Si le milicien est marié, l'indemnité sera payée à la femme (2).

Si le milicien a péri dans l'accomplissement d'un service commandé, l'indemnité continuera d'être payée pendant toute la durée que devait avoir son service actif normal.

Art. 3. — La même indemnité est allouée au milicien orphelin

(1) La rémunération n'est due qu'à raison du service personnel réel et pendant la durée du service normal effectif; le rappel en cas de mobilisation de l'armée en temps de guerre n'y donne pas droit; dès lors aussi, ni les services des dispensés, ni ceux des volontaires qui comptent dans le contingent ne sont rémunérés (exposé des motifs, séance de la Chambre des représentants, 26 février 1874).

(2) Si le milicien reste veuf ayant un enfant, à qui attribuera-t-on la rémunération? Le ministre a répondu : S'il a encore son père et sa mère, au père et à la mère; s'il ne les a plus, on sera dans le cas de l'article 3. — On a demandé également quelle serait la position à l'égard des enfants naturels. On a répondu que, lorsque l'enfant est reconnu, l'indemnité revient à la mère. Pour les nombreuses hypothèses qui ne sont pas prévues par la loi, il a été déclaré qu'elles seraient résolues d'après le droit commun et d'après l'esprit de la loi, si le droit commun ne suffit pas pour les décider.

de père et mère qui n'a pas d'ascendants, à celui dont les parents sont inconnus ou condamnés pour crime, et à celui qui a été abandonné par ses parents.

Elle sera versée à la Caisse générale d'épargne et portée à un livret en son nom.

Sauf les exceptions qui seront autorisées par le Gouvernement, les sommes portées à ces livrets ne pourront être retirées que cinq ans après l'expiration du service actif normal. Jusqu'à cette époque, elles seront incessibles et insaisissables (1).

Art. 4. — L'indemnité se calcule par mois complets.

Les fractions sont réunies pour établir ce calcul.

La dernière fraction est négligée.

Art. 5. — L'indemnité n'est pas allouée si les parents du milicien, le survivant ou lui-même payent plus de 50 francs de contributions directes au profit de l'État (2).

Elle n'est pas due :

1° A raison des services :

a) Des miliciens rappelés en temps de mobilisation de l'armée ou en temps de guerre;

b) Des volontaires compris numériquement dans le contingent (art. 5 de la loi de milice);

c) Des réfractaires et retardataires dont les causes d'empêchement ne sont pas jugées valables (art. 97 de la même loi);

2° *a*) A raison du temps pendant lequel le milicien est en congé illégalement absent, subit une condamnation à l'emprisonnement ou est incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction;

b) Dans le cas prévu par le § 2 de l'article 95 de la loi de milice.

Art. 6. — Dans les cas prévus par l'article 2, l'indemnité cesse si le milicien déserte.

Dans les cas prévus par l'article 3, si le milicien est condamné pour désertion, il perd ses droits aux sommes déposées en son nom. Ces sommes seront acquises à la Caisse de remplacement, à moins que cette peine ne lui soit remise s'il reprend son service.

(1) L'indemnité à payer aux familles reste dans le droit commun (Chambre des représentants, 27 février 1874).

(2) Ces mots « au profit de l'État » ont été ajoutés au texte du projet de loi pour établir qu'il ne peut s'agir que des contributions au profit de l'État : sans cela, a fait observer le ministre des finances, et si les centimes additionnels au profit des provinces et des communes étaient compris, il y aurait une inégalité que rien ne pourrait justifier (séance du 27 février 1873).

Art. 7. — Le payement de l'indemnité se fera trimestriellement par les receveurs des contributions directes dans les localités où résident les ayants droit.

Le Gouvernement réglera le mode de payement et la comptabilité.

Art. 8. — Les sommes non réclamées avant le 31 octobre de l'année qui suit la clôture de l'exercice auquel se rapportent les services à rémunérer, demeureront acquises au Trésor.

Dispositions transitoires.

Art. 9. — La loi du 3 juin 1870, relative à la rémunération des miliciens, est abrogée à dater du 1er octobre 1875.

La présente loi sera mise en vigueur à la même date.

Art. 10. — Le fonds spécial, institué en vertu de la loi du 3 juin 1870, sera liquidé au profit des ayants droit.

Les intéressés auront l'option, soit de recevoir un livret représentant le solde de leur compte, soit de conserver le droit éventuel à la rente.

En cas d'option pour le premier mode, les sommes portées aux livrets ne pourront être retirées que cinq ans après l'expiration du service actif normal, sauf les exceptions qui seront autorisées par le Gouvernement.

Le service du fonds spécial sera transféré à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

II

LOI DU 11 JUIN 1875 PORTANT SUPPRESSION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES FABRIQUES.

Notice par M. Louis Renault, *agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

Les chambres de commerce et des fabriques avaient été réglementées en Belgique par deux lois de 1841 et de 1869. Elles étaient instituées par le roi, qui en nommait les membres, se renouvelant par tiers, sur la présentation de la chambre de commerce et de la députation permanente. Des critiques avaient été adressées à cette organisation depuis quelques années : on disait que ces chambres ne rendaient aucun service, qu'elles ne représentaient ni le commerce ni l'industrie, qu'elles étaient toujours composées des mêmes membres, etc. Dans une discussion soulevée à ce sujet à la Chambre des députés, le 6 décembre 1870, M. Frère-Orban demanda au Gouvernement, qui s'engageait à étudier les réformes à apporter à l'institu-

tion, d'examiner si la meilleure réforme ne serait pas la suppression même de l'institution. Un arrêté ministériel du 28 janvier 1871 nomma une commission d'études, et c'est d'après les conclusions de cette commission qu'a été présenté le projet de loi supprimant les chambres de commerce. Personne ne songeait à maintenir l'état de choses existant : pouvait-on l'améliorer? quelques-uns le pensaient ; ainsi, un député demanda que les chambres de commerce fussent organisées en Belgique d'après le principe admis en France, c'est-à-dire qu'elles fussent élues directement par les commerçants. Mais la majorité a été d'avis que la suppression n'aurait aucun inconvénient, et qu'il fallait laisser aux individus le soin de s'organiser comme ils l'entendaient : « Les intérêts du commerce et de l'industrie sont aussi variés que nombreux ; il est juste de les laisser se manifester librement au lieu de leur imposer pour organes des corps privilégiés, revêtus d'un cachet officiel, et dans lesquels plusieurs branches de l'industrie et du commerce ne comptent aucun représentant. On comprend l'existence de ces corps dans les pays où n'existent ni le droit d'association, ni le droit de réunion, ni le droit de pétition. On ne les comprend pas sous notre régime constitutionnel. » (Rapport à la Chambre des députés.)

Art. 1er. — Les chambres de commerce et des fabriques instituées par le Gouvernement sont supprimées (1).

Art. 2. — La loi du 16 mars 1841, modifiée par celle du 26 février 1869, est abrogée.

Art. 3. — Le mobilier et les bibliothèques des chambres de commerce resteront la propriété des communes où ces collèges sont institués. — Les archives seront réunies aux archives du royaume.

Art. 4. — [Indemnité aux secrétaires des chambres de commerce].

III

LOI DU 7 JUILLET 1875 CONTENANT DES DISPOSITIONS PÉNALES CONTRE LES OFFRES ET PROPOSITIONS DE COMMETTRE CERTAINS CRIMES.

Notice et notes par M. H. ALPY, *substitut au tribunal de Bar-sur-Aube.*

Cette loi, tant à cause des circonstances qui ont amené sa présentation aux Chambres belges qu'en raison des principes de droit criminel qu'elle

(1) Il y avait en Belgique vingt-trois chambres de commerce.

met en question, a soulevé, avant et depuis sa promulgation, d'ardentes discussions. Le grand intérêt qui s'y attachait est révélé par ce seul fait qu'à la Chambre des députés elle a donné lieu, bien qu'elle ne se compose que de deux articles et que l'article 2 n'ait pas été discuté, à des débats qui ne remplissent pas moins de cinquante colonnes des *Annales parlementaires*.

Les circonstances auxquelles nous venons de faire allusion sont bien connues : un citoyen belge, nommé Duchesne, convaincu d'avoir médité et proposé par écrit un attentat contre la vie du chancelier de l'Empire d'Allemagne, avait été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, fondée sur ce que ce fait ne tombait sous l'application d'aucun article du Code pénal belge. L'impunité qui couvrait ainsi un acte évidemment coupable en lui-même, et dont le retentissement avait été considérable, causa une émotion générale. Des notes diplomatiques furent échangées à ce sujet entre l'Allemagne et la Belgique et des interpellations furent adressées par les députés belges au Gouvernement. C'est à la suite de ces difficultés, et pour en prévenir le renouvellement, que la loi dont il s'agit fut proposée.

Elle rencontra tout d'abord deux objections fondamentales : on lui reprocha d'être en contradiction avec ce principe essentiel de droit criminel que la pensée coupable, quelque condamnable qu'elle puisse être au point de vue moral, échappe à la répression tant qu'elle ne s'est pas manifestée par un commencement d'exécution; on invoquait l'autorité du grand criminaliste Rossi, pour établir que jamais la simple proposition de commettre un crime ou un délit ne pouvait être mise au nombre des faits punissables par le Code. A cela il fut répondu que cette règle, juste en principe, ne devait pas être considérée comme absolue; et l'on en donnait pour preuve que le Code belge lui-même punit les menaces d'attentats contre les personnes ou les propriétés, même non suivies de commencement d'exécution (art. 327 à 331), et les complots, quand ils intéressent la sûreté de l'État (liv. II, tit. Ier) ou quand ils sont de nature à porter atteinte aux relations internationales (loi du 12 mars 1858). Des dispositions analogues se retrouvent, d'ailleurs, dans presque toutes les législations étrangères; quelques-unes d'entre elles vont même plus loin : elles frappent, non-seulement ceux qui offrent ou proposent l'exécution d'un crime, mais encore ceux qui y excitent, y entraînent et y encouragent; c'est ainsi qu'un acte du Parlement d'Angleterre, en date du 6 août 1861, dispose que « quiconque aura sollicité, encouragé, persuadé ou tenté de persuader quelqu'un ou aura fait des propositions à quelqu'un à l'effet de tuer une autre personne, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, et que ce soit ou non dans les possessions de la Reine, sera coupable d'un délit et, s'il en est convaincu, pourra, à la discrétion de la Cour, être condamné à la servitude pénale pour un terme n'excédant pas dix et n'étant pas au-dessous de trois ans, ou à être emprisonné pour un terme n'excédant pas deux ans, avec ou sans travail forcé. » En outre, le Code autrichien, à l'article 9 du chapitre Ier, porte que « quiconque provoque, excite ou cherche à entraîner quelqu'un à commettre un délit, même si son action est restée sans

effet, est coupable de tentative d'entraînement à commettre le délit et passible de la peine applicable à la tentative de ce délit. »

A un autre point de vue, on représenta le projet de loi comme blessant pour la dignité nationale, en ce qu'il avait été imposé par les exigences exorbitantes d'un puissant voisin et qu'il était une concession faite aux susceptibilités personnelles d'un ministre étranger. Si un pareil reproche avait été fondé, il n'est pas douteux que la loi n'eût été rejetée, et cela avec raison; car, s'il est un principe incontestable en matière de droit des gens, c'est que toute intervention étrangère, ayant pour but d'introduire des modifications arbitraires dans la législation pénale d'un pays, est une intrusion injustifiable. Mais le Gouvernement et les rapporteurs s'appliquèrent à démontrer l'inanité de ce reproche : ils affirmèrent que, si le fait récent avait eu une influence sur la présentation de la loi, c'était uniquement en ce qu'il avait révélé une lacune regrettable dans la législation belge et avait provoqué l'opinion publique à réclamer qu'elle fût promptement comblée.

Le projet, une fois adopté en principe, ne subit que des modifications peu importantes.

Un membre de la Chambre des députés, M. Lelièvre, demanda l'addition d'une disposition punissant d'une manière générale *le complot*. Il prétendait que, pour être logique, il fallait, dès lors qu'on frappait l'offre et l'acceptation de commettre un crime, édicter aussi une peine contre l'entente qui s'établirait, dans le même but, entre plusieurs personnes. Le ministre de la justice, M. de Lantsheere, et le rapporteur, M. Thonissen, n'eurent pas de peine à faire écarter cette proposition, comme étant au moins inutile. Et en effet, le complot supposant nécessairement entre les conjurés une offre et une acceptation, il arrivera toujours : ou que l'entente sera prouvée par des écrits, et alors la loi s'appliquera tant à ceux qui auront proposé qu'à ceux qui auront adhéré; ou, au contraire, que l'accord se sera fait sans écrit, et alors il est juste et logique de reconnaître que la difficulté de la preuve, qui a fait écarter de la loi les offres et acceptations simplement verbales, devra s'opposer également à la poursuite d'un complot conclu dans les mêmes conditions.

Les nombreux amendements présentés furent presque tous repoussés, et le texte définitif, voté par la Chambre des députés le 23 juin 1875, fut adopté par le Sénat, sans discussion, le 30 juin suivant, et promulgué le 7 juillet.

Art. 1er. — Quiconque aura offert ou proposé directement (1) de commettre un crime punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, ou de participer à un tel crime, qui-

(1) Le mot *directement* fut ajouté au texte de la commission sur la proposition d'un député, M. Guillery, qui, après avoir constaté que la volonté de tous était bien de ne pas comprendre dans la loi les propositions indirectes, à cause de leur caractère vague et indéterminé, démontra qu'il était utile d'affirmer expressément cette idée fondamentale dans le texte même de la loi.

conque aura accepté semblable offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 500 francs, sauf l'application de l'article 85 du Code pénal s'il existe des circonstances atténuantes (1).

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal, et mis sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutefois, ne seront point punies l'offre ou la proposition simplement verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou proposition (2).

Art. 2. — La disposition suivante est ajoutée au n° 9 de l'article 1er de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions : « Pour offres et propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou pour acceptation desdites offres ou propositions (3). »

(1) L'article 1er punit l'offre et l'acceptation de commettre un crime, quand ce crime présente une certaine gravité, c'est-à-dire est puni de la peine de mort ou des travaux forcés. On avait proposé, d'une part, de restreindre la loi aux attentats contre les personnes, qui étaient considérés comme les plus graves, et, d'autre part, au contraire, de l'étendre aux crimes punis de la détention; mais ces deux motions opposées furent également rejetées.

(2) Une critique importante fut adressée au § 3 qui, tout en déclarant en règle générale les offres et acceptations verbales non punissables, les atteint cependant quand elles sont subordonnées à des dons et promesses; M. Guillery, s'appuyant sur ce que le danger de la preuve testimoniale existait au même titre dans ce cas que dans tous les autres, demandait que les offres et acceptations verbales ne fussent jamais punissables. Mais le rapporteur répondit que le danger résultant de la preuve testimoniale, danger qui provient principalement de son incertitude, était incontestablement moindre dans le cas particulier prévu par le § 3 que dans les autres cas, par cette raison que les propositions, quand elles étaient accompagnées de dons et promesses formels, revêtaient un caractère spécial de certitude en même temps que de gravité et ne pouvaient plus être facilement confondues avec des paroles irréfléchies de haine, de colère et d'indignation. Il insista surtout sur l'intérêt qu'il y avait à ne pas rendre la loi illusoire, en frappant exclusivement les offres écrites et en innocentant d'une manière absolue toutes les propositions verbales, et l'amendement fut repoussé.

(3) L'article 2, qui permet l'extradition à raison du délit spécifié dans l'article 1er, ne souleva aucune objection; il est, en effet, le complément nécessaire de la loi, « car il ne faut pas, dit M. le baron d'Anethan dans son rapport au Sénat, que l'auteur d'un semblable délit puisse trouver à l'étranger ou en Belgique un asile, qui le mette à l'abri d'un châtiment mérité et lui laisse, en outre, la faculté de renouveler ses criminelles propositions. »

IV

LOI DU 9 JUILLET 1875 SUR LES TRAMWAYS.

Notice et notes par M. Charles Vergé, *auditeur au Conseil d'État.*

Les premières concessions de tramways en Belgique remontent à l'année 1854.

Elles furent faites, soit par les conseils municipaux, lorsque la voie de communication sur laquelle le tramway était établi dépendait de la voirie communale, soit par les conseils provinciaux lorsqu'il s'agissait d'un chemin appartenant à la province. Le Gouvernement avait d'abord pensé que la concession d'un tramway, rendant nécessaire l'établissement d'un péage sur une voie publique, devait, en vertu des dispositions d'une loi du 10 mai 1862, être autorisée par la législature. Mais le Gouvernement abandonna ce système, pour considérer les tramways comme des entreprises de voitures publiques, qui, n'étant soumises à aucune règle spéciale, pouvaient s'organiser sans l'intervention du législateur ou du Gouvernement. Ce système qui, au point de vue légal, pouvait soulever de très-sérieuses objections, permit aux municipalités de concéder librement des tramways dans les limites de leur territoire. Ces concessions furent faites à des conditions très-différentes au point de vue de l'exploitation, et au point de vue des droits et des avantages que les municipalités se réservaient. Il en résulta une certaine confusion dans l'organisation de ce service. Des inconvénients furent signalés; ils devinrent d'autant plus graves que le nombre des tramways, en Belgique, augmente chaque jour, et que ce mode de locomotion paraît appelé à prendre un développement considérable. C'est dans ces circonstances que le Gouvernement jugea nécessaire de présenter aux Chambres un projet de loi, afin de déterminer les autorités qui accorderaient des concessions de tramways, de régler les formalités auxquelles seraient soumises les demandes de concessions, et de préciser les pouvoirs de l'administration à l'égard des concessionnaires. Le Gouvernement avait à choisir entre deux systèmes opposés : ou assimiler les tramways aux chemins de fer et donner à l'autorité centrale seule le droit de concession; ou les considérer, sauf ceux qui sont établis sur les routes dépendant de la grande voirie, comme étant l'accessoire des voies municipales et provinciales, et laisser aux autorités locales seules le droit d'en autoriser et d'en diriger l'exécution. Ces deux solutions ont semblé, avec raison, trop absolues; le projet du Gouvernement, adopté, sauf quelques modifications de détail, par les Chambres, s'est arrêté à un système intermédiaire, d'après lequel les concessions sont faites par le Gouvernement, la province ou la commune, selon la nature de la voie de communication qui sert à l'établissement du tramway. Mais, dans tous les cas, l'État se

réserve un pouvoir de contrôle, et aucune concession n'est définitive tant que l'autorité centrale n'a pas donné son approbation. Telle est l'économie de la loi qui a régularisé, au point de vue légal, le régime des tramways en Belgique.

Nous empruntons les renseignements suivants aux documents parlementaires belges.

Les premiers tramways ont été établis en Amérique. L'autorisation de construire et d'exploiter les chemins de fer de cette espèce est accordée par la législature particulière à chaque État, et en Colombie par le Congrès. L'acte de concession indique la direction que suivra le tramway, fixe les tarifs du péage, détermine les conditions du service, et oblige le concessionnaire à se soumettre, pour l'exploitation et l'entretien du chemin de fer, aux règlements établis par les autorités des communes que traverse le tramway.

En Angleterre, une loi du 9 août 1870 donne au *Board of Trade* le droit d'autoriser provisoirement l'établissement des tramways, lorsque cette entreprise ne rend pas nécessaire l'expropriation de la propriété privée et se fait sur des routes déjà existantes. Le Parlement doit ratifier l'autorisation donnée par le *Board of Trade*. Il faut, de plus, que les administrations locales et les autorités chargées de la gestion des routes, se soient montrées favorables à l'établissement du tramway à la majorité des deux tiers des voix. Lorsqu'il faut exproprier pour établir un tramway, le Parlement doit être saisi directement de la demande formée par les entrepreneurs de l'affaire. La loi du 9 août 1870 règle aussi les conditions suivant lesquelles doivent se faire la construction, l'entretien et l'exploitation des tramways.

Dans les Pays-Bas, le ministre de l'intérieur donne l'autorisation d'établir des tramways et fixe les conditions de la concession, sauf les droits des particuliers et des communes si le tramway passe sur une propriété privée ou emprunte une voie municipale.

En Prusse, il n'y a pas de législation particulière aux tramways. Ils sont, comme les services d'omnibus, soumis aux règlements de police pris par l'autorité locale en vertu de l'article 37 de la loi fédérale du 21 juin 1869.

La loi du 15 juin 1864 a réglé en Espagne le mode de construction et d'exploitation des tramways. C'est le Gouvernement qui en autorise l'établissement, ou qui en dirige la construction lorsque les concessionnaires font défaut. La durée des concessions est limitée à soixante ans.

Art. 1er. — Les tramways sont concédés :

Par les conseils communaux, lorsqu'ils ne s'étendent pas sur le territoire de plus d'une commune et qu'ils sont établis exclusivement sur la voirie communale, ou principalement sur cette voirie et accessoirement sur les routes de l'État et de la province;

Par les députations permanentes des conseils provinciaux, lorsqu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une commune dans la

même province, et qu'ils sont établis exclusivement ou principalement sur la voirie communale;

Par les conseils provinciaux lorsque, sans dépasser les limites de la province, ils sont établis exclusivement sur la voirie provinciale, ou principalement sur cette voirie et accessoirement sur la voirie communale ou sur la grande voirie;

Par le gouvernement :

1° Lorsqu'ils sont établis exclusivement ou principalement sur la grande voirie;

2° Lorsque, quelle que soit la nature de la voirie, ils s'étendent sur le territoire de plus d'une province.

Art. 2. — Les concessions accordées par les conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi.

Aucune concession n'est accordée par les députations des conseils provinciaux ou par ces derniers, sans que les communes intéressées aient été entendues.

Elle doit recevoir l'approbation du roi.

Aucune concession n'est accordée par le Gouvernement, sans que les communes et les provinces intéressées aient été entendues (1).

Toute concession sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, le tracé de la voie, la durée de la concession et le taux des péages (2).

Art. 3. — Les concessions de tramways ne peuvent être accordées à des particuliers ou à des sociétés que par voie d'adjudication publique, pour cinquante années au plus. L'adjudication portera sur la durée de la concession, ou sur le taux des péages, ou sur le montant des redevances (3).

Art. 4. — Lorsque la demande de concession aura pour objet de prolonger un tramway existant ou de relier entre eux deux

(1) Le contrôle réservé à l'État sur les concessions de tramways s'exerce à différents points de vue. Ainsi, le Gouvernement doit empêcher la réunion des lignes de tramways en réseaux destinés à faire concurrence aux chemins de fer. Il doit surveiller le mode d'exploitation, la reprise de l'entreprise à l'expiration de la concession, le tarif des péages.

(2) Cette enquête devra se faire dans les formes exigées pour toute concession de péages, c'est-à-dire conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 novembre 1836.

(3) Cet article ne se trouvait pas dans le projet du Gouvernement: il ne tranche pas la question de savoir si des communes peuvent être concessionnaires de tramways. On a écarté la discussion de cette question, qui a paru se rattacher à la loi sur les attributions communales plutôt qu'à une loi spéciale, comme celle relative aux tramways.

tramways, la concession pourra être accordée après enquête, sans adjudication publique, aux concessionnaires desdits tramways ou à l'un d'eux.

Art. 5. — La redevance à payer éventuellement par le concessionnaire est attribuée à l'État, à la province ou à la commune, selon la nature de la voirie où le tramway est établi.

Lorsque le tramway emprunte des voies de diverse nature, les actes de concession déterminent la répartition des redevances.

Le Gouvernement est autorisé à renoncer à la part revenant au Trésor public, à charge par la province ou par la commune de supporter en tout ou en partie les frais d'entretien de la grande irie parcourue.

La province est autorisée à renoncer à la part qui lui revient, à charge par la commune de supporter en tout ou en partie les frais d'entretien de la voirie provinciale (1).

Art. 6. — Les actes de concession déterminent les droits et les obligations du concessionnaire à l'expiration de sa concession. Ils réservent aux autorités compétentes : 1° le droit d'autoriser d'autres tramways, soit à s'embrancher sur les lignes concédées ou à s'y raccorder; 2° le droit d'accorder à ces entreprises nouvelles, moyennant indemnité, la faculté de faire circuler leurs voitures sur des sections de tramway concédé; 3° le droit de racheter la concession et les conditions de ce rachat.

Ils stipulent les obligations que le Gouvernement juge utile d'imposer aux concessionnaires dans l'intérêt de certains services publics, tels que la poste et le télégraphe. Ils ne peuvent empêcher l'octroi de concessions concurrentes. Toute stipulation contraire serait nulle.

Art. 7. — Les règlements de police relatifs à l'exploitation des tramways seront arrêtés par l'autorité dont émanera la concession. Ils devront, dans tous les cas, être approuvés par le Gouvernement.

Art. 8. — Les modes de traction et de transport, tels qu'ils sont réglés par l'acte de concession, ne pourront être changés qu'après

(1) Cet article ne prévoit pas le cas où une commune, au lieu de recevoir des redevances, devra concourir à l'établissement d'un tramway par une subvention accordée au concessionnaire. Mais la question a été posée devant les Chambres; le ministre des travaux publics a répondu que les communes pouvaient, sans aucune difficulté, accorder des subventions à des entreprises comme les tramways. Ce droit résulte des règles admises par le législateur en matière d'organisation communale.

enquête et avec l'autorisation du Gouvernement, les autorités communales et provinciales entendues (1).

Art. 9. — La loi du 23 février 1869 est rendue applicable aux concessions de tramways (2).

Art. 10. — Le Gouvernement pourra, en cas d'infraction grave aux clauses et conditions de l'acte de concession, en prononcer la révocation par arrêté royal.

Si le concessionnaire conteste le fait de la contravention, il sera procédé comme il est dit à l'article 3 de la loi du 23 février 1869 (3).

(1) La commission chargée d'étudier le projet de loi s'était préoccupée des inconvénients que pourrait présenter la traction par des machines à vapeur. Le Gouvernement a fait remarquer que l'enquête qui précède chaque concession devra porter principalement sur cette question. L'article actuel garantit encore avec plus de force les droits de l'autorité publique.

(2) Cette loi est relative à la cession des concessions de chemins de fer; elle a restreint les droits des concessionnaires et augmenté le pouvoir du Gouvernement.

(3) Cet article ne se trouvait pas dans le projet du Gouvernement. Il a été ajouté sur la proposition d'un député et après une vive discussion. Les adversaires de l'article pensaient que les pouvoirs donnés au Gouvernement étaient exorbitants, et que, d'ailleurs, les inconvénients auxquels on voulait porter remède n'avaient pas la gravité qu'on leur attribuait.

L'article 3 de la loi du 23 février 1869 est ainsi conçu : « Cette mesure (l'exploitation d'une ligne par le Gouvernement au compte de la compagnie) sera décrétée par arrêté royal. Le Gouvernement pourra seul la faire cesser en remettant l'exploitation à la Société. »

Si la Société conteste le fait de la contravention, elle peut recourir aux tribunaux. Quant à ses intérêts privés, elle sera déboutée si le fait de la contravention est établi. Dans le cas contraire, les tribunaux lui alloueront une indemnité.

PAYS-BAS.

NOTICE SUR LES TRAVAUX LÉGISLATIFS PENDANT L'ANNÉE 1875.

Par M. Godefroi, *ancien ministre de la justice, député à la seconde Chambre des États-Généraux.*

Nous suivrons dans cette notice le même ordre que nous avons adopté pour la notice de 1874, en classant les lois dont nous rendons compte d'après les départements ministériels qui en ont fourni les projets.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Traités. — Une loi du 6 avril 1875 a approuvé plusieurs articles d'un traité de commerce et de navigation conclu le 9 janvier 1875 entre les Pays-Bas et le Portugal. Cette convention comprend les stipulations usuelles qu'on rencontre dans les traités de cette nature. Nous citerons seulement l'article 2, qui, après avoir assuré aux produits de provenance portugaise pour leur admission dans les Pays-Bas le même traitement que celui dont jouissent les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée, exclut de l'application de cette disposition la bonification extraordinaire de 7 p. 100, dont jouissent, à titre de déchet sur le taux du droit d'accise, les sels marins bruts d'origine *française*, importés directement de France dans les Pays-Bas par mer. Cette bonification, toutefois, sera immédiatement étendue aux sels de Portugal, raffinés dans les Pays-Bas, dès qu'elle sera accordée aux sels d'une autre provenance que la France.

Une loi du 3 juin 1875 approuve un traité de commerce conclu le 14 novembre 1874 entre les Pays-Bas et la république libre d'Orange dans l'Afrique méridionale. L'origine de cette république remonte aux temps où le cap de Bonne-Espérance était une colonie hollandaise. Les habitants ont conservé l'usage de la langue néerlandaise.

Une loi du 9 novembre 1875 apporte quelques modifications à la loi du 25 juillet 1871 sur la compétence des fonctionnaires consulaires en matière d'actes civils et la juridiction consulaire (1). Une de ces modifications sert

(1) V. *Annuaire* de 1873, p. 427 et suiv.

à rendre exécutoires dans le royaume et dans les colonies les jugements consulaires, rendus en vertu de conventions consulaires conclues avec d'autres États et n'appartenant pas aux jugements que rendent les fonctionnaires consulaires dans les cas de juridiction que leur attribue la loi de 1871 (1). Les autres modifications concernent : 1° les actes de naissance, à l'égard desquels la loi accorde un délai de trente jours pour en faire la déclaration; 2° la rectification des actes de l'état civil dressés par les consuls, qui appartiendra au tribunal d'arrondissement de la Haye dans les cas où le consul n'est pas chargé d'exercer la juridiction.

GUERRE.

Une loi du 20 juillet 1870, réglant la police vétérinaire, avait chargé de l'exercice de cette police les autorités civiles, assistées des médecins vétérinaires de l'État, sans faire aucune distinction à l'égard des maladies contagieuses dont pourraient être atteints les animaux domestiques appartenant à l'armée, et notamment les chevaux. Des conflits entre les autorités civiles et militaires en furent la conséquence. Une loi du 2 juin 1875 est destinée à les faire cesser. Elle confie, quant aux chevaux de l'armée, l'exercice de la police vétérinaire aux autorités militaires, assistées des maréchaux ferrants, et n'admet l'action des autorités civiles que dans les cas où un maréchal ferrant ne se trouve pas sur les lieux. Les autorités militaires sont cependant tenues de donner avis des maladies contagieuses, dont les chevaux de l'armée seraient atteints, au bourgmestre de la commune, qui seul a le droit d'ordonner l'expropriation des chevaux ou autres objets atteints.

MARINE.

Une loi du 6 avril 1875 a pour but de diminuer les droits de pilotage. Une des dispositions de cette loi intéresse les navires étrangers. Elle est conçue en ces termes : « A l'égard des navires destinés à un port néerlandais, qui, afin de s'alléger, toucheront d'abord un autre port néerlandais, d'où ils se proposent d'atteindre par mer le port de destination, les droits de pilotage seront dus en entier pour la conduite du navire à l'entrée du premier port. Ils ne seront dus que pour la moitié, d'après le tirant d'eau des navires après l'allégement, tant pour la conduite du navire à la sortie du port où il a été allégé, que pour la conduite à l'entrée du port de destination. »

Une loi du 1er avril 1875 apporte quelques modifications à la législation sur les pensions de retraite de la marine, qui, en général, ont pour but l'amélioration du sort de ceux qui en font partie, et plus spécialement de

(1) V. un exemple de cette juridiction consulaire *spéciale* dans le traité consulaire entre les Pays-Bas et l'Espagne, dans l'*Annuaire*, 3e année, p. 570.

ceux qui ont servi aux colonies et aux possessions d'outre-mer, ainsi qu'aux tropiques.

COLONIES.

Une loi du 6 avril 1875 accorde des crédits extraordinaires à la charge du budget des Indes orientales pour la construction de chemins de fer dans l'île de Java, et pour les travaux préparatoires de construction de nouvelles lignes dans d'autres parties de l'archipel indien.

FINANCES.

Une loi du 3 juin 1875 abolit les droits de phares, de tonnage et de balisage, sauf quelques droits locaux d'un caractère spécial. Cette même loi introduit un nouveau système de mesurage de la capacité des navires, en y appliquant le procédé, inauguré en Angleterre par le *Merchant Shipping act* de 1854, sous le nom de système Moorsom, et adopté par la conférence internationale réunie en 1873 à Constantinople pour le règlement des droits imposés aux navires qui traversent le canal de Suez. Deux dispositions, intéressant les navires étrangers, sont ainsi conçues :

Art. 5. — Les navires étrangers seront, à leur première arrivée dans un port néerlandais, mesurés d'après le même système que les navires nationaux. S'ils sont munis d'un certificat de jaugeage délivré à l'étranger, par une autorité compétente, la capacité du navire pourra être déterminée par voie de réduction en mesure néerlandaise. Le certificat de réduction remplacera le certificat de jaugeage pour l'application des articles 7 et 8 de la loi du 14 juillet 1855 (1). La réduction sera réglée par règlement d'administration publique.

Art. 6. — Les navires originaires de pays qui auront adopté le même système de mesurage que celui en vigueur aux Pays-Bas pourront être dispensés du mesurage par décret royal, à charge de réciprocité, et sans préjudice d'autres conditions requises.

Une loi du 6 juin 1875 prescrit des mesures provisoires à l'égard du système monétaire. Elle tend, en maintenant la prohibition de la frappe d'argent, à autoriser la frappe de pièces d'or de 10 florins. La valeur de ces pièces est de 0,6048 d'un gramme d'or fin par florin ; l'alliage de 0,900, le poids de 6,720 grammes. Cette loi, en vigueur depuis le 1er juillet 1875, doit être soumise à une révision avant le 1er janvier 1877. Jusqu'à cette époque, la frappe d'argent n'est permise que pour le compte de l'État. Le

(1) Ces articles règlent la révision du jaugeage que pourront réclamer, après la délivrance du certificat de mesurage, les armateurs ou capitaines des navires, et à laquelle pourront également procéder les employés de l'Administration. La loi de 1875 rend cette vérification applicable au certificat de réduction.

but est de préparer l'introduction du système de l'étalon unique d'or : un projet de loi, servant à réaliser ce but, a été présenté aux États-Généraux. Le rapport de la seconde Chambre sur ce projet a déjà été publié.

INTÉRIEUR.

Chemins de fer. — Loi du 9 avril 1875, sur le service et l'exploitation des chemins de fer. Elle est traduite ci-après.

Une loi du 10 novembre 1875 ordonne la construction, par l'État et à ses frais, de neuf nouvelles lignes ferrées.

Police médicale. — Une loi du 5 juin 1875 prescrit des mesures de police contre la rage. On en trouvera plus loin la traduction.

A l'exemple d'autres États de l'Europe, une loi du 5 juin 1875 autorise l'interdiction, par arrêté royal, de l'importation et du transit des pommes de terre, de leurs déchets et des objets ayant servi à l'emballage, des provenances qu'il désignera, en vue d'empêcher l'invasion de la *Doryphore* du Colorado.

Industrie. — La police des établissements dangereux, nuisibles ou incommodes était, depuis 1824, réglée par des décrets royaux, dont la constitutionnalité, maintes fois attaquée, avait été maintenue jusqu'ici par la jurisprudence. En considération cependant de la connexité de cette matière avec les droits de l'industrie, une loi fut jugée nécessaire. Elle a été promulguée sous la date du 2 juin 1875. En voici le résumé :

Les établissements en question, — dont la loi comprend l'énumération en réservant au roi la faculté d'y suppléer par un règlement d'administration publique qui, dans le délai d'un an, doit être confirmé par une loi, — ne peuvent être érigés qu'en vertu d'une permission de l'administration communale. Cette permission est remplacée par celle du roi, s'il s'agit d'un établissement à ériger par un département ministériel, par une compagnie de chemin de fer, par l'administration d'une province ou d'une corporation, chargée dans plus d'une province de la conservation des digues et cours d'eau (*Wateringue*) ; — par celle des États députés (1), lorsqu'il s'agit d'un établissement dont l'emplacement doit occuper le territoire de plus d'une commune, ou bien lorsque c'est une commune ou une corporation de l'espèce qui vient d'être indiquée, n'opérant que dans une seule province, qui demande l'autorisation. Le conseil communal peut indiquer les parties de la commune dans lesquelles les établissements en question peuvent être érigés sans permission. Il peut assigner certaines parties de la commune à l'exercice d'une de ces industries, sous réserve de l'autorisation, avec défense de l'exercer en tout autre endroit. La loi règle ensuite les for-

(1) Les États députés sont une commission permanente composée de membres des États provinciaux (représentation provinciale), et élus dans leur sein, qui sont chargés, sous la présidence du commissaire du roi (gouverneur), de l'administration provinciale.

malités à observer pour les demandes d'autorisation; l'enquête *de commodo et incommodo* dans laquelle l'administration communale entend les demandeurs et les intéressés qui auront formé opposition; le délai dans lequel les décisions portant autorisation ou refus d'autorisation seront rendues. Ces dernières décisions doivent être motivées, et l'autorisation ne pourra être refusée que s'il y a à craindre du danger, — du dommage que les propriétés, d'autres industries ou la santé publique pourraient éprouver; — des inconvénients d'un caractère sérieux, comme si, par exemple, des maisons cessaient d'être habitables, ou si des églises ou des écoles ne pouvaient plus répondre à leur destination, ou bien si les contours de l'établissement étaient rendus malpropres ou malsains par des immondices ou des exhalaisons nauséabondes. — La loi ajoute expressément que la crainte d'une concurrence qu'auraient à subir d'autres industries de la part de l'établissement projeté ne pourra jamais être un motif de refus. Elle admet la possibilité d'éviter un refus par des permissions conditionnelles et la faculté de relever le concessionnaire des conditions imposées, dès qu'elles ne seront plus nécessaires. L'établissement devra fonctionner, à peine de déchéance, dans le délai fixé par la permission, à moins de remise. Dans certains cas, une nouvelle permission sera nécessaire, et l'administration, de qui émane l'autorisation, pourra également imposer de nouvelles conditions aux concessionnaires, si l'expérience en a démontré la nécessité. En cas de non-observation des conditions imposées, la permission pourra être retirée. Il y a, de toutes les décisions rendues en vertu de la loi, appel au roi, qui juge par décret motivé, après avoir pris l'avis de la section du contentieux du Conseil d'État. La loi prescrit enfin plusieurs mesures nécessaires à son exécution et les pénalités qui en assurent l'observation.

JUSTICE.

Police. — Une loi du 6 avril 1875, dont le projet a été présenté par les ministres de la justice et des affaires étrangères, est destinée à régler les conditions auxquelles des traités d'extradition pourront être conclus avec des puissances étrangères. On en trouvera plus loin la traduction.

Droit commercial. — L'article 302 du Code de commerce néerlandais était, avant la modification qu'il a subie par une loi du 6 avril 1875, conçu en ces termes : « La vie d'un individu pourra être assurée au profit d'un tiers intéressé à son existence, pour un temps que déterminera la convention, à peine de nullité. » Un jugement du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam décida qu'en vertu de cette disposition, une assurance stipulée *pour la vie entière* est nulle, faute de durée *déterminée* par le contrat, l'époque de la mort étant incertaine. La Cour d'appel confirma ce jugement, et sur le pourvoi en cassation la Haute Cour s'abstint de résoudre la question. Cette décision causa une telle sensation, surtout parmi les compagnies d'assurance sur la vie et les assurés, en enlevant à un nombre très-considérable de contrats toute certitude à l'égard de leur légalité, que le ministre de la justice crut devoir faire intervenir le pouvoir législatif,

afin de parer aux graves inconvénients qui se présenteraient si d'autres tribunaux suivaient l'exemple de ceux d'Amsterdam pour l'interprétation de l'article 302 du Code de commerce. Malgré une assez vive opposition, qui refusait au contrat en question le caractère d'une *assurance* et ne voulait y voir qu'un contrat aléatoire *sui generis*, la loi fut votée. Elle donne à l'article 302 du Code la rédaction suivante : « La vie d'un individu peut être assurée au profit d'un tiers intéressé à son existence, soit pour la vie entière, soit pour un temps déterminé par le contrat. » Un second article rend cette disposition applicable aux contrats conclus avant la mise en vigueur de la loi.

Organisation judiciaire. — En cette matière, la législation a été active cette année. Nous avons d'abord à mentionner une loi du 9 novembre 1875, destinée à corriger un défaut de la loi du 4 juillet 1874 sur la discipline judiciaire, dont nous avons rendu compte dans l'*Annuaire* de 1875, p. 441. Le dernier alinéa de l'article 12 de cette loi accorde leur traitement entier aux membres de la magistrature assise qui sont relevés de leurs fonctions pour cause de vieillesse, de maladie physique permanente ou de maladie mentale. La nouvelle loi supprime cette disposition par le motif qu'elle créait, au profit des membres de l'ordre judiciaire, un privilége contraire au droit commun, d'après lequel les fonctionnaires civils, dans les cas dont il est question, n'ont droit qu'à la pension de retraite, et seulement après dix années de service. Pendant sa courte existence, la loi de 1874 avait donné lieu à des abus. Des magistrats avaient provoqué leur destitution par la Haute Cour, au lieu de demander leur démission et de faire valoir leurs droits à la pension de retraite, uniquement pour s'assurer le surplus de revenus qu'offrait la jouissance du traitement entier.

Trois autres lois du 10 novembre 1874 ont apporté des modifications notables à l'organisation judiciaire qui est en vigueur depuis le 1er octobre 1838.

La plus importante de ces lois est celle qui remplace les *onze* Cours provinciales par *cinq* Cours siégeant à Bois-le-Duc, à Arnhem, à la Haye, à Amsterdam et à Leeuwarden, dont quatre ont chacune pour ressort *deux* provinces, la cinquième, celle de Leeuwarden, *trois*. L'esprit de provincialisme avait, en 1838, doté le pays *d'une* Cour par province. Ce système avait eu une mauvaise influence sur l'administration de la justice, surtout en donnant aux fonctions remplies dans la plupart des Cours provinciales le caractère d'une sinécure. Dès 1842, des efforts réitérés furent tentés pour remédier à cet état de choses et simplifier l'organisation judiciaire. Bien que ne partant pas toujours du même système, ces différentes tentatives n'ont pas abouti. L'auteur de cette notice avait, comme ministre de la justice, en 1861, réussi à faire voter par les deux Chambres un projet d'une nouvelle organisation judiciaire, basée, en ce qui concerne les Cours d'appel, sur le même système que celui de la loi de 1875. La mise en vigueur de cette organisation échoua par le rejet d'une loi sans laquelle elle ne pouvait pas fonctionner. La simplification réussit enfin en suivant la voie d'une révision *partielle* de l'organisation de 1838. Les nouvelles Cours ont con-

servé les attributions des anciennes Cours provinciales. Elles connaissent, *en matière civile*, des appels des jugements des tribunaux de première instance; *en matière pénale*, des appels des jugements *correctionnels* des mêmes tribunaux; et, en *premier* et *dernier ressort*, des affaires *criminelles*, sans assistance de jurés, dont l'institution, à laquelle l'esprit public jusqu'ici n'est pas favorable, n'existe pas en Hollande.

On a profité de la révision partielle de l'organisation de 1838 pour augmenter les traitements des membres et fonctionnaires des Cours et ceux des conseillers et avocats généraux à la Haute Cour (Cour de cassation). D'autres modifications encore ont été votées, dont voici les plus importantes.

Les membres du ministère public et ceux du greffe près la Haute Cour et les Cours provinciales étaient jusqu'ici nommés à vie. Les nouvelles lois ont fait cesser cette anomalie, en rendant leurs fonctions révocables. Seul, le procureur général près la Haute Cour est resté inamovible, en vertu d'une disposition de la Constitution, motivée par le droit accordé à ce magistrat de poursuivre les ministres à raison de faits punissables commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Une autre modification est relative au mode de nomination des conseillers aux Cours. Jusqu'ici le roi nommait les conseillers aux Cours provinciales sur une liste de candidats présentée par ces Cours, sans toutefois que le roi fût tenu de s'y conformer. La nouvelle loi porte que les conseillers seront nommés *directement* par le roi, et supprime le système des présentations. Ce système a été condamné par l'expérience. Dans la plupart des cas, les présentations avaient été inspirées par des influences locales, excluant parfois les plus capables. Souvent aussi des préférences peu justifiées et des transactions inavouables avaient guidé le choix des candidats. Il est vrai que le ministre de la justice n'était pas lié par ces recommandations. Mais il n'est pas impossible qu'il se présentât des cas dans lesquels un ministre ne fût pas tout à fait à l'abri de l'influence morale que peuvent exercer ces présentations. Le ministre, d'ailleurs, est aussi bien en état de prendre les informations nécessaires que les Cours; il a sur elles l'avantage d'être informé par des fonctionnaires, dont la responsabilité *individuelle* vis-à-vis du ministre donne plus de garantie que la responsabilité *collégiale* des Cours.

Les Cours provinciales jugeaient en matière *criminelle* au nombre de *quatre*, et en chambre de conseil au nombre de *trois* membres. Une loi de 1849 avait modifié sous ce rapport l'organisation de 1838, qui, dans les cas mentionnés, prescrivait un nombre de *six* et de *cinq* membres. Cette loi de 1849 avait été votée à un moment où l'on se flattait qu'une *nouvelle* organisation judiciaire, prescrite par la Constitution (qui à cet égard est restée jusqu'ici à l'état de lette morte), serait très-prochainement mise en vigueur. Pour faciliter la transition au nouvel état de choses, la loi de 1849 autorisait le roi à diminuer le personnel des Cours provinciales. La réduction du nombre de juges requis pour juger en fut la conséquence nécessaire, mais peu raisonnable. Aussi la nouvelle loi de 1875 a abrogé la loi de 1849 et rétabli les dispositions primitives de l'organisation de 1838.

La suppression des anciennes Cours provinciales a fait naître la nécessité de pourvoir au sort de leurs fonctionnaires qui ne seraient pas replacés dans les nouvelles Cours. La loi accorde à ces titulaires leur traitement entier comme traitement d'attente. Ceux seulement qui n'ont pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans ne jouissent de ce traitement que jusqu'au moment où ils auront été appelés à d'autres fonctions publiques, ou bien jusqu'au moment où ils refuseront de se charger de fonctions judiciaires spécifiées par la loi, auxquelles ils auront été appelés sans demande de leur part. Ce refus emporte, dans quelques cas, la perte complète du traitement d'attente; dans d'autres cas, la perte de la moitié. D'un autre côté, les fonctionnaires non replacés, en se chargeant de nouvelles fonctions auxquelles est attaché un traitement inférieur à celui dont ils jouissaient, ont droit à un supplément de traitement.

Il a été également pourvu au sort des avoués et huissiers des anciennes Cours provinciales. Ils ont été autorisés à exercer leur ministère près les nouvelles Cours, sans obligation pour les avoués de changer de domicile.

Droit pénal. — Il n'y a sous cette rubrique qu'une seule loi à mentionner, celle du 31 décembre 1875 appliquant l'article 65 du Code pénal (français), en ce qui concerne la responsabilité solidaire à l'égard des frais de justice aux contraventions de police. Il y avait sous ce rapport une lacune à combler par suite de l'abrogation du décret impérial (français) du 18 juin 1814, relatif aux frais de justice en matière pénale (1), qui a été remplacé par un nouveau tarif dont nous avons donné un résumé dans l'*Annuaire* de 1875, p. 437.

I

LOI DU 6 AVRIL 1875 RÉGLANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES AUXQUELLES DES TRAITÉS D'EXTRADITION POURRONT ÊTRE CONCLUS AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES.

Notes et traduction par W. J. WINTGENS, *avocat à La Haye.*

La matière de l'extradition était régie dans les Pays-Bas par les articles 17-21 de la loi du 13 août 1849, réglant l'admission et l'expulsion des étrangers. La nouvelle loi complète et modifie ces articles sur plusieurs points importants que nous signalerons dans les notes. A la seconde chambre des États-Généraux un amendement avait été présenté par M. S. Jacob, président de la commission des rapporteurs, pour établir le principe que jamais l'extradition ne pourrait être accordée ou demandée

(1) V. l'article 156 de ce décret.

pour crimes ou délits politiques. Après une discussion approfondie à laquelle prirent part MM. Godefroi, Wintgens et van Vollenhoven, avec le ministre de la Justice, M. le baron Van Lynden, l'amendement fut combattu dans sa généralité, et il fut démontré que si les crimes politiques offraient en même temps le caractère de crimes ou délits communs, il n'y avait aucun motif plausible pour ne pas admettre l'extradition. L'amendement fut retiré, et la proposition de loi elle-même admise à l'unanimité. Les crimes et délits d'un caractère exclusivement politique ne donnent, en aucun cas, lieu à extradition, ce qui résulte de l'énumération précise des délits contenus dans l'article 2.

Art. 1er. — Les articles 16, 17 et 18 de la loi du 13 août 1849 (*Journal officiel*, n° 39) sont abrogés.

Aucun nouveau traité d'extradition d'étrangers ne pourra être conclu, et les traités existants ne pourront être modifiés qu'en conformité des dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les étrangers ne sont extradés que du chef des infractions mentionnées ci-après, ayant été commises en dehors du royaume (1) :

1° Attentat contre la vie du souverain et celle des membres de sa famille, ou contre la vie du chef d'une République;

2° Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement;

3° Menaces punissables selon l'article 305 du Code pénal;

4° Avortement opéré, soit par la femme elle-même, soit par d'autres;

5° Coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation, ou ayant causé une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours;

6° Viol ou attentat à la pudeur commis avec violence;

7° Attentat aux mœurs punissable selon l'article 334 du Code pénal;

8° Bigamie;

9° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;

10° Enlèvement de mineur;

11° Contrefaçon, falsification ou altération de monnaies ou mise en circulation intentionnellement de ces monnaies;

12° Falsification des sceaux de l'État, des billets de banque, d'effets publics ayant valeur, poinçons, usage de sceaux-timbres ou d'autres marques et poinçons semblables, faits punissables selon

(1) La loi nouvelle comprend un bien plus grand nombre de faits que la loi de 1849.

les articlles 139 à 143 du Code pénal; falsification du papier-monnaie et des timbres-poste;

13° Faux en écriture, punissable selon les articles 145 à 148, 150 et 151 du Code pénal;

14° Faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

15° Corruption de fonctionnaires publics, punissable selon les articles 177 à 179 et 181 à 183 inclus du Code pénal, concussion, détournement ou soustraction commis par des fonctionnaires chargés de la réception ou de la conservation de valeurs;

16° Incendie volontaire, punissable selon les articles 434 et 435 du Code pénal;

17° Destruction volontaire d'objets immeubles, punissable selon l'article 437 du Code pénal;

18° Pillage d'objets mobiliers, punissable selon les articles 440 et 442 du Code pénal;

19° Échouement ou destruction volontaire et frauduleuse, ou fait de rendre impropres à la navigation des navires ou autres bâtiments;

20° Rébellion et résistance des passagers contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21° Actes volontaires occasionnant du danger pour les convois de chemin de fer;

22° Vol;

23° Escroquerie;

24° Abus de blanc-seing;

25° Détournement et anéantissement au préjudice du propriétaire, du possesseur ou détenteur d'objets, de valeurs en argent ou en papier, donnés en dépôt ou confiés pour un travail salarié;

26° Banqueroute frauduleuse.

Art. 3. — L'extradition pourra être accordée non-seulement pour des infractions commises, mais aussi pour tentative ou complicité d'infractions, pour autant que cette tentative ou cette complicité est punissable selon les lois néerlandaises (1).

Art. 4. — L'extradition ne sera pas accordée tant que l'étranger sera poursuivi dans les Pays-Bas pour l'infraction qu'il aurait commise hors du royaume, ou bien s'il a été poursuivi ici de ce chef, et qu'il ait été soit condamné, soit acquitté ou renvoyé de la plainte.

Art. 5. — L'extradition ne pourra être accordée du chef d'infractions dont la poursuite ou la peine était prescrite selon les lois néerlandaises avant que l'arrestation dans ce pays ait eu lieu, ou en

(1) Disposition nouvelle; malgré le silence de la loi de 1849 sur ce point, on permettait l'extradition en cas de tentative ou de complicité.

cas de non-arrestation, avant l'assignation de comparaître devant le juge (1).

Art. 6. — Lorsque l'étranger dont l'extradition est demandée est poursuivi ou a été condamné dans ce pays-ci pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est réclamée, cette extradition ne sera accordée qu'après que la poursuite sera terminée, ou en cas de condamnation, lorsque le criminel aura subi sa peine ou aura été gracié; toutefois, cette disposition n'empêche pas que l'étranger ne puisse être extradé temporairement pour comparaître devant le juge étranger, mais à la condition qu'il sera renvoyé dès que l'instruction sera terminée (2).

Art. 7. — L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction qui ne serait pas mentionnée dans le traité et qui aurait été commise avant son extradition, à moins qu'il n'ait eu pendant un mois après son extradition la faculté de quitter le pays.

Art. 8. — La demande d'extradition se fera par voie diplomatique; elle ne sera accordée qu'après l'avis du tribunal dans le ressort duquel l'individu réclamé aura été arrêté et séjournerait.

Le tribunal décidera alors en même temps si les effets saisis seront restitués en tout ou en partie à l'individu réclamé, ou devront être délivrés pour servir de pièces à conviction.

Art. 9. — En attendant que la demande se fasse par voie diplomatique (3), l'étranger, dont l'extradition pourra être réclamée, pourra, sur un mandat du procureur du roi ou autre officier de police judiciaire, être mis en état d'arrestation provisoire, sur la réquisition de l'autorité judiciaire de l'État étranger compétente pour ordonner l'arrestation provisoire et mentionnée comme telle dans le traité. Les effets dont l'étranger est détenteur pourront être saisis. Lorsque l'arrestation se fera sur le mandat d'un officier de police judiciaire, celui-ci mettra immédiatement la personne arrêtée à la disposition du procureur du roi.

Art. 10. — Après avoir entendu l'individu arrêté, le procureur

(1) La loi de 1849 disait simplement: « Si la poursuite ou la peine est prescrite d'après les lois néerlandaises. » La disposition finale de l'article 5 a eu pour but d'empêcher que la prescription ne fût interrompue par un fait étranger au prévenu.

(2) Cette dernière disposition n'existait pas dans la loi de 1849. Elle a été introduite pour faciliter la poursuite en pays étranger; si l'extradition était différée jusqu'à la fin du procès par solution, acquittement, ou même jusqu'à l'expiration de la peine, la preuve serait rendue difficile, sinon impossible.

(3) La loi de 1849 prévoyait seulement l'arrestation provisoire de l'individu *dont l'extradition est demandée.*

du roi pourra délivrer un mandat d'arrestation provisoire, qui devra être signifié dans les quarante-huit heures à l'individu arrêté. Le procureur du roi ordonne la mise en liberté immédiate de la personne arrêtée, à moins qu'elle ne doive être retenue pour autre cause, et la restitution des effets saisis, s'il n'y a pas d'autre motif pour les retenir, le tout à moins qu'il n'ait reçu une demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires, dans un délai fixé dans le traité et au plus tard :

1° Dans les vingt jours après la date du mandat d'arrestation, lorsque celle-ci est réclamée par un Gouvernement européen;

2° Dans les trois mois après cette date, lorsqu'elle aura été réclamée par un Gouvernement hors d'Europe.

Si la demande est faite dans le délai voulu, on se conformera aux dispositions des articles 13 jusqu'à 18 inclus ci-dessous.

Art. 11. — La demande d'extradition faite par le Gouvernement étranger devra être accompagnée, en original ou en copie dûment légalisée, d'un jugement soit de condamnation, soit de mise en accusation, soit d'une introduction de poursuites avec mandat d'arrêt, soit d'un acte semblable usité dans l'État étranger et désigné comme tel dans le traité.

Art. 12. — L'étranger dont l'extradition est réclamée en vertu d'un traité pourra être mis en état d'arrestation. Le mandat d'arrêt lui sera signifié dans les quarante-huit heures. Les objets trouvés en sa possession pourront être saisis. Dans les vingt-quatre heures après l'arrestation, il en sera donné avis au procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu.

Art. 13. — Le procureur du roi requiert dans les trois jours après l'arrestation, et lorsque celle-ci n'a pas eu lieu ou lorsqu'elle a eu lieu avant que la demande en ait été faite, dans les trois jours après qu'il en a été requis, que l'individu dont l'extradition est réclamée soit entendu par le tribunal, qui fera connaître son avis sur la question de savoir si l'extradition devra être accordée ou si elle devra être refusée.

Art. 14. — L'interrogatoire aura lieu publiquement (1), à moins que le prévenu ne réclame le huis clos, ou bien que le tribunal, pour des raisons graves, qui devront être consignées dans le procès-verbal de l'audience, n'ordonne que l'interrogatoire aura lieu entièrement ou partiellement à huis clos. L'interrogatoire aura lieu en présence

(1) La loi de 1849 disait que l'interrogatoire aurait lieu dans la chambre du conseil; la loi nouvelle a voulu non-seulement étendre les cas d'extradition, mais augmenter les garanties des étrangers.

du ministère public. Le prévenu aura le droit de se faire assister par un conseil qu'il pourra choisir parmi ceux qui ont qualité pour la défense des prévenus en matière pénale.

Art. 15. — Dans les quinze jours après l'interrogatoire (1), le tribunal fera parvenir au ministre de la justice son avis et sa décision dont il est parlé à l'article 8 ci-dessus, avec les documents concernant la cause.

Art. 16. — Lorsque l'individu réclamé ou mis en état d'arrestation provisoire prétend être Néerlandais, et que, par conséquent, les dispositions de la présente loi ne lui sont pas applicables, il pourra invoquer par requête la décision de la Haute Cour, dans les quinze jours après son interrogatoire devant le tribunal. Le procureur du roi sera tenu d'informer le prévenu aussitôt que possible et lors de son interrogatoire devant le tribunal, qu'il a cette faculté et qu'il peut s'entendre à cet effet avec un conseil judiciaire. Le greffier de la Haute Cour donnera sans retard connaissance au ministre de la justice de la présentation de la requête.

Art. 17. — La Haute Cour prononce, le procureur général entendu. Lorsque la Haute Cour décide que le demandeur est Néerlandais, elle ordonne sa mise en liberté immédiate s'il a été arrêté, à moins qu'il ne doive être retenu pour d'autres causes. Le procureur général près la Haute Cour informera sans retard le ministre de la justice de la décision.

S'il est décidé que le demandeur est Néerlandais, on lui restituera les effets saisis, à moins qu'ils ne doivent être retenus pour d'autres motifs, et la poursuite devant le tribunal, si elle est commencée et non encore terminée, sera close.

Art. 18. — Si le délai fixé par l'article 16 ci-dessus s'est écoulé sans que le prévenu se soit adressé à la Haute Cour, ou si celle-ci décide que le demandeur n'est pas Néerlandais, le ministre de la justice, après avoir pris connaissance de l'avis du tribunal, accorde ou refuse l'extradition.

Lorsque l'extradition est refusée, l'individu réclamé sera immédiatement mis en liberté, à moins qu'il ne doive être retenu pour autre cause, et les objets saisis lui seront restitués s'ils ne doivent être retenus pour d'autres motifs.

Art. 19. — Si l'individu réclamé ne se trouve pas en état d'arrestation, et qu'après avoir été dûment assigné à comparaître pour être interrogé par le tribunal, il ne se présente pas, les délais men-

(1) La loi de 1849 donnait un délai d'un mois.

tionnés aux articles 15 et 16 commencent à partir du jour fixé pour l'interrogatoire.

Art. 20. — Le Gouvernement pourra donner l'autorisation de faire passer par le territoire du royaume un étranger dont un Gouvernement étranger aura réclamé et obtenu l'extradition d'un autre Gouvernement étranger, pourvu que l'État où le prévenu devra être conduit ait conclu avec les Pays-Bas un traité d'extradition et que l'infraction pour laquelle l'extradition a lieu soit mentionnée dans ce traité. L'individu extradé sera accompagné d'agents néerlandais en traversant le territoire du royaume.

Art. 21. — Les étrangers qui se trouvent en état d'arrestation provisoire, ou qui subissent une peine dans ce pays, pourront être envoyés temporairement dans un autre pays pour y être confrontés ou pour témoigner dans une procédure criminelle. Si ces étrangers subissent une peine dans ce pays, cette peine ne sera pas considérée comme interrompue par leur absence momentanée.

Art. 22. — La présente loi ne considère comme Néerlandais que ceux reconnus comme tels par le Code civil. Ceux que l'article 8 dudit Code assimile aux Néerlandais sont, pour ce qui regarde l'application de la présente loi, considérés comme étant étrangers (1).

Art. 23. — Tous les actes et documents dressés en vertu de la présente loi sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement et seront délivrés gratuitement.

Art. 24. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux matelots qui ont déserté leurs navires et qu'il s'agit de réintégrer à leur bord ou de mettre à la disposition des agents consulaires.

(1) Art. 19 de la loi de 1849 : « Les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux étrangers assimilés d'après l'article 8 du Code civil, aux Néerlandais, et qui sont considérés, pour ce qui concerne les effets de cette loi, comme regnicoles, ni à l'étranger établi sur le territoire néerlandais et marié ou ayant été marié à une femme néerlandaise, dont il a un enfant ou des enfants nés dans le royaume. » L'article 8 du Code civil est ainsi conçu : « Les étrangers sont assimilés aux Néerlandais dans les deux cas suivants : « 1° Lorsque avec l'autorisation du roi ils ont établi leur domicile dans le royaume et qu'ils ont communiqué cette autorisation à la municipalité de leur domicile. 2° Quand après avoir établi leur domicile dans une commune du royaume et l'avoir gardé pendant six années dans la même commune, ils ont déclaré à la municipalité leur intention de rester établis dans le royaume. » La loi nouvelle a pensé que l'extradition devait s'appliquer à tous les étrangers sans aucune exception, parce qu'il faut, autant que possible, que la poursuite ait lieu là où l'instruction est la plus facile et la punition la plus exemplaire. Ceux que l'article 8 du Code civil assimile aux Néerlandais sont des étrangers.

II

LOI DU 9 AVRIL 1875 SUR LE SERVICE ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER.

Notice et traduction par M. Godefroi, *ancien ministre de la justice, député à la seconde Chambre des États-Généraux.*

Tous les chemins de fer des Pays-Bas, même ceux construits par l'État et à ses frais, sont exploités par des compagnies. Déjà une loi de 1859 avait réglé le service et l'exploitation des chemins de fer et conféré au Gouvernement un droit de surveillance sur les voies de communication. L'expérience ayant démontré la nécessité de renforcer l'action gouvernementale vis-à-vis des compagnies, les ministres de l'intérieur et de la justice ont présenté un projet qui est devenu la loi actuelle.

Chapitre I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les entrepreneurs de transports par chemin de fer sont responsables du dommage éprouvé, à l'occasion de l'exploitation, par des individus ou des marchandises et autres objets, à moins que le dommage n'ait été causé sans leur faute ou celle de leurs fonctionnaires ou employés.

Art. 2. — Les dispositions du Code de commerce relatives aux voituriers, bateliers et entrepreneurs de transports publics, par eau ou par terre (1), sont applicables aux entrepreneurs de transports par chemin de fer.

Art. 3. — Il est défendu aux entrepreneurs de transports par chemin de fer d'exclure ou de restreindre, soit par stipulation de la lettre de voiture, soit par leurs règlements, leur responsabilité, tant à raison de la perte, du retard de la remise ou de la détérioration de marchandises et autres objets transportés, qu'à raison de la nature et de la durée de leurs obligations, ainsi que de la preuve qui est à leur charge. Ils observeront à cet égard les règles prescrites par règlement d'administration publique (2).

(1) Ce sont les articles 91-99 du Code de commerce néerlandais reproduisant, avec des modifications cependant, les articles 103-108 du Code français. V. le texte du Code néerlandais traduit par M. W. Wintgens dans la *Collection des lois civiles et criminelles des États modernes*, publiée sous la direction de M. Victor Foucher, Paris, 1839, 7e livraison, p. 94 et suiv.

(2) Un règlement d'administration publique est, d'après la Constitution des

Art. 4. — Les entrepreneurs seront tenus de tolérer le raccordement et le croisement du chemin de fer qu'ils exploitent, dans l'intérêt de la construction de nouvelles lignes.

Si, dans ce cas, sur le chemin exploité, des travaux sont exigés par suite desquels le service devra être interrompu, il y aura lieu à une indemnité due par les entrepreneurs des nouvelles lignes.

Dans le cas où le roi ordonnera ou concédera la construction de chaussées, de canaux, d'aqueducs ou d'autres travaux, venant en contact avec une ligne de chemin de fer, les entrepreneurs n'auront pas le droit de s'y opposer. Ils ne pourront de ce chef réclamer d'autres indemnités que le remboursement du surplus des frais d'entretien et d'exploitation occasionné par la construction desdits travaux.

Dans ce cas, le ministre de l'intérieur pourvoira, sans aucuns frais à la charge des entrepreneurs, aux travaux définitifs ou provisoires servant à empêcher que l'exploitation ne soit interrompue ou suspendue.

Art. 5. — Les entrepreneurs seront tenus de permettre que les entrepreneurs d'autres lignes puissent faire usage de leurs lignes et de leurs stations.

Le service commun a lieu en vertu d'un décret royal, moyennant indemnité due par les entrepreneurs qui en profitent.

L'exploitation commune de la voie a lieu conformément à un règlement royal, les directeurs des entreprises entendus.

Le règlement du service commun des stations et de l'exécution des travaux qu'il exige, feront l'objet d'une convention entre les entrepreneurs des chemins respectifs, qui sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Dans le cas où, dans un délai fixé par le ministre de l'intérieur, les entrepreneurs ne pourraient s'entendre, il sera pourvu par le roi au règlement mentionné à l'alinéa précédent, les directeurs entendus.

Pays-Bas, un décret royal qui ne peut être promulgué sans que le Conseil d'État ait été entendu. Le règlement dont il s'agit a été promulgué sous la date du 9 janvier 1876. Il admet plusieurs restrictions de la responsabilité du droit commun. Elles concernent *principalement* les marchandises dont la destination n'est pas une station de chemin de fer; — qui sont expédiées avec indication de plusieurs destinations; — qui, par leur nature, sont exposées au danger de se perdre ou d'être détériorées; — qui sont transportées en wagons ouverts; — dont l'emballage est défectueux par le fait et au su de l'expéditeur; — dont le chargement et le déchargement est opéré par l'expéditeur et le consignataire; — qui sont transportées sous conduite de la part de l'expéditeur.

Les indemnités, dont il est question aux articles présent et précédent, seront, à défaut d'arrangement à l'amiable, fixées par le juge.

Art. 6. — Les directeurs d'un chemin de fer seront tenus d'organiser le service de leur ligne par un règlement, qu'ils soumettront à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le service ne pourra pas être ouvert avant l'approbation.

Aucun changement ne pourra être apporté au règlement sans l'approbation du ministre, qui, même après cette approbation, pourra imposer les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 7. — Le service ne pourra être ouvert, ni repris, après la suspension mentionnée à l'article 8, qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Avant que cette autorisation puisse être accordée, la voie et les travaux qui en font partie seront inspectés par des fonctionnaires du Gouvernement.

Seront également soumis à une inspection, avant d'être mis en service, les locomotives, tenders, voitures ou wagons neufs ou réparés.

Art. 8. — En cas de suspension de l'exploitation, les directeurs pourvoiront au transport dans la direction de la ligne.

Ils publieront sans délai la suspension par annonces dans le *Journal officiel* et dans un des journaux des provinces que la ligne traverse.

Art. 9. — Seront considérés comme directeurs des entreprises de chemin de fer ceux qui, soit comme entrepreneurs, soit au nom des entrepreneurs, sont placés à la tête de la direction de l'entreprise.

Un des directeurs au moins devra être Néerlandais et regnicole.

Chapitre II. — *De la surveillance de l'exploitation des chemins de fer.*

Art. 10. — La surveillance générale de l'exploitation des chemins de fer s'exercera sous les ordres du ministre de l'intérieur et d'après les prescriptions d'un règlement d'administration publique, par un conseil dont les membres sont nommés par le roi.

Art. 11. — Les membres du conseil et les fonctionnaires chargés sous ses ordres de la surveillance ordinaire, jouiront du transport gratuit dans chaque convoi et auront en tout temps l'accès libre à la voie, ainsi qu'aux constructions et bâtiments qui

en font partie, aux locomotives, tenders, voitures et wagons, à l'exception toutefois des voitures ou compartiments destinés dans les convois aux autorités et aux directeurs des chemins de fer ou loués par des voyageurs.

Ne sont pas comprises au nombre des bâtiments les habitations des employés du chemin de fer.

Art. 12. — Ils pourront requérir tous les renseignements n'appartenant pas à l'administration financière, concernant le service, ainsi que communication des plans, dessins, devis, marchés et conventions regardant le service ou le transport.

Les directeurs, leurs fonctionnaires et employés seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de donner suite à toute réquisition de cette nature.

Art. 13. — Les membres du conseil de surveillance et les fonctionnaires, agissant sous leurs ordres donneront avis par écrit aux directeurs des chemins de fer de tout ce qui, d'après leur opinion, serait requis pour l'entretien de la voie et la régularité du service.

Ils invoqueront la décision du ministre de l'intérieur dans le cas où les directeurs négligeraient de donner suite à leurs réclamations. La décision du ministre pourra également être invoquée par les directeurs, s'ils ont des objections à faire.

En cas de danger imminent, le conseil de surveillance ou le ministre pourra ordonner les mesures nécessaires, nonobstant appel.

Aucune décision définitive ne sera prise qu'après que les directeurs auront été entendus ou dûment appelés.

Art. 14. — Les directeurs donneront suite à la décision du ministre de l'intérieur dans le délai qu'elle fixera.

A défaut d'y obtempérer, le ministre pourra :

Si les directeurs ont négligé de réparer ou de renouveler la voie ou les constructions ou bâtiments qui en font partie, ou de suppléer aux besoins du service et d'augmenter le nombre des fonctionnaires et employés, ordonner la suspension du service;

S'ils ont négligé de réparer ou de renouveler les locomotives, tenders, voitures ou wagons, en interdire et, au besoin, en empêcher l'emploi.

Art. 15. — A défaut par les directeurs de donner suite aux ordres du ministre, quant aux réparations et au renouvellement de la voie ou des constructions et bâtiments qui en font partie, ou en ce qui concerne l'obligation de suppléer aux besoins du service ou au nombre des fonctionnaires ou employés, le ministre pourra y pourvoir aux frais de l'entreprise et prendre possession à cet effet

de tous les objets appartenant au service et nécessaires à l'exécution des mesures qu'il prendra.

Les dettes contractées en vertu du présent article à la charge des entrepreneurs, ont privilége sur toute autre dette de l'entreprise.

Art. 16. — Dans le cas où la sécurité publique réclamera la suspension immédiate du service, soit pour la ligne entière, soit pour une partie, elle pourra être ordonnée par tous ceux qui sont chargés de la surveillance.

L'ordre est donné par celui qui, d'après les prescriptions d'un décret royal, y sera autorisé, et communiqué par écrit, si faire se peut, aux employés supérieurs de la station la plus voisine, qui en donneront avis à leurs collègues des autres stations.

Art. 17. — Le roi pourra ordonner la suspension du service dans l'intérêt de l'État.

Art. 18. — Dans le cas prévu à l'article précédent, l'article 8 n'est pas applicable. Le ministre de l'intérieur pourvoira, autant que possible, aux besoins du transport dans la direction de la ligne.

Art. 19. — La suspension du service, dans le cas prévu à l'article 17, sera publiée dans le *Journal officiel*, et aussitôt que possible dans les provinces que parcourt la ligne.

Art. 20. — Le service, après avoir été suspendu, ne sera repris qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Dans le cas prévu à l'article 17, l'autorisation sera donnée par le roi.

Art. 21. — La continuation du service, après que la suspension aura été ordonnée, ou la reprise sans l'autorisation mentionnée à l'article précédent, sera empêchée par ceux qui sont chargés de la surveillance.

Art. 22. — A cet effet ils pourront, dans le cas où, d'après leur opinion, quelque danger pourrait résulter de l'état du matériel ou de la composition du convoi, faire éloigner les locomotives, tenders, voitures ou wagons, et même interdire le départ du convoi.

Art. 23. — En cas de guerre ou de circonstances extraordinaires, le roi pourra ordonner les mesures nécessaires afin de mettre entièrement ou en partie hors d'état de servir la voie, ainsi que les ponts, lignes télégraphiques et signaux qui en font partie.

Ce qui aura été détruit en vertu de cet ordre sera restauré sur les ordres du roi et aux frais du trésor, dès que l'intérêt de l'État le permettra.

Art. 24. — Dans le cas où le roi ordonnera la suspension du service dans l'intérêt de la défense du pays, il pourra simultané-

ment ordonner que les locomotives, tenders, voitures, wagons et tout autre matériel soient éloignés.

Le ministre de la guerre indiquera dans ce cas les localités vers lesquelles ce matériel sera transporté.

Art. 25. — Le ministre de l'intérieur indiquera les endroits où des haltes ou stations seront établies.

Art. 26. — Le ministre de l'intérieur indiquera les heures de départ et d'arrivée, le *minimum* des convois par jour et le *minimum* des voitures de chaque classe dont chaque convoi sera composé.

Art. 27. — Un règlement d'administration publique réglera:

Le service des stations;

La surveillance de la voie et le service des signaux;

L'organisation et la surveillance des locomotives, tenders, voitures et wagons;

La composition des convois;

La vitesse des différents convois;

Le nombre des fonctionnaires et employés requis par convoi;

Tout ce qui devra être observé pour chaque convoi dans l'intérêt de l'ordre;

Les conditions du transport des voyageurs et marchandises ou autres objets;

Les conditions auxquelles les marchandises seront prises et transportées à domicile;

Les mesures à prendre à l'égard des objets abandonnés dans les voitures ou stations, et des marchandises qui n'auront pas été reçues par le destinataire ou dont le destinataire est inconnu;

Le délai après lequel ces objets et marchandises pourront être vendus, et les conditions auxquelles cette vente pourra avoir lieu;

L'assermentation des fonctionnaires et employés;

Et tout ce qui, en vertu de la présente loi, devra être prescrit, afin d'assurer la régularité du service et la sécurité du transport.

Chapitre II. — *Des tarifs et du transport.*

Art. 28. — Les tarifs du transport de voyageurs et de marchandises seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Ils seront, avant d'être mis en vigueur, publiés avec indication de l'approbation ministérielle. Ils seront en outre imprimés et mis à la disposition du public au prix fixé par chaque tarif.

Le ministre de l'intérieur statuera dans quelle forme auront lieu les annonces mentionnées aux articles présent et suivants.

Art. 29. — Le roi pourra en tout temps ordonner la réduction des tarifs.

Si, par suite d'une réduction ordonnée, le profit net de l'entreprise diminue, elle sera indemnisée par l'État.

Faute d'arrangement à l'amiable, cette indemnité sera fixée par le juge.

L'indemnité ne pourra jamais excéder le montant de 6 p. 100 du capital social.

Art. 30. — Chaque modification des tarifs devra être annoncée publiquement, un mois au moins avant d'entrer en vigueur.

Un délai plus court pourra être accordé lors de l'approbation prescrite par l'article 28.

Art. 31. — Les entrepreneurs seront tenus de transporter aux taxes des tarifs et aux conditions des règlements les voyageurs et les marchandises et autres objets, dont le transport n'est pas interdit par des dispositions légales, sans accorder aucune faveur, soit à des individus, soit à des associations, entreprises ou corporations.

Il leur est défendu de conclure des conventions spéciales de transport à une taxe inférieure à celles du tarif public, à moins qu'il ne s'agisse : *a*) du transport de quantités considérables; *b*) d'abonnements pour le transport par wagons à charge complète; *c*) de transports destinés à des œuvres de bienfaisance ou à des expositions publiques.

Il sera immédiatement donné avis au ministre de l'intérieur des réductions accordées en vertu des lettres *a* et *b*.

Ces réductions seront immédiatement applicables au transport de tous les objets de même nature, effectué sur la même ligne et sous les mêmes conditions. Elles seront sans délai publiées par les entrepreneurs et resteront en vigueur pendant le temps fixé par la convention et mentionné dans les annonces, ou bien, à défaut d'un terme fixé, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la disposition du premier alinéa de l'article 30.

Art. 32. — Les entrepreneurs de chemins de fer seront tenus de régler, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, le transport *direct* de voyageurs et de marchandises sur leurs lignes entre toutes les stations indiquées par le ministre, de manière :

1° Que les billets *directs* entre lesdites stations puissent être délivrés pour voyageurs et leurs bagages;

2° Que le transport des marchandises puisse avoir lieu par lettres de voiture *directes* et par les mêmes wagons.

Dans les communes où deux ou plusieurs stations sont reliées entre elles par lignes ferrées, les entrepreneurs, sauf le cas où d'au-

tres mesures aient été approuvées par le ministre de l'intérieur, seront tenus de transporter de leurs stations à celles des autres lignes les voyageurs munis de billets *directs* et leurs bagages, assez à temps pour qu'ils y soient rendus avant le départ du convoi correspondant. Ils seront également tenus de transporter sur le même pied les marchandises mentionnées au numéro 2 de l'alinéa premier dans le temps prescrit par les règlements généraux ou spéciaux.

Ils seront tenus de faire circuler dans leurs stations et sur les lignes d'embranchement les voitures, wagons, tenders et locomotives d'autres entreprises, par lesquels les voyageurs et marchandises, jouissant du transport *direct* sont transportés.

Les taxes de ce transport seront fixées par le ministre de l'intérieur, les entrepreneurs entendus.

A défaut de publication de tarifs pour le transport direct, les taxes seront calculées en additionnant celles du service local et du service direct sur les parties des lignes des différentes entreprises sur lesquelles le transport *direct* a lieu.

Lorsque les entrepreneurs n'auront pas pu s'entendre, dans le délai fixé par le ministre de l'intérieur, sur les règlements à faire en vertu du présent article, le ministre y pourvoira, les entrepreneurs entendus.

Le ministre pourra ordonner d'apporter les modifications nécessaires auxdits règlements, même après les avoir approuvés.

CHAPITRE IV. — *De la conservation des chemins de fer et de la circulation sur ces chemins.*

§ 1er. — *De la conservation des chemins de fer.*

Art. 33. — Tout chemin de fer sera clos des deux côtés. Le roi déterminera le mode de cette clôture.

Les frais seront à la charge des entrepreneurs du service du chemin.

Art. 34. — Ceux dont les terrains sont séparés par le chemin de fer d'une route et d'une voie d'eau publique, auront droit à une issue à travers le chemin de fer.

A ce droit seront applicables les articles 715 à 718 du Code civil (1).

(1) Les articles 715 à 717 du Code civil néerlandais sont conformes aux articles 682 à 685 du Code civil français. L'article 718 du premier Code est de la teneur suivante: « L'issue accordée cessera du moment où elle n'est plus nécessaire par suite de la cessation des circonstances mentionnées à l'article 715 (art. 682 du Code français), et la prescription ne pourra plus être invoquée, quelle qu'ait été la durée du droit. »

à l'exception de ce qui y est prescrit à l'égard de l'action en indemnité.

Pareille issue pourra être également accordée dans d'autres cas sous l'approbation du ministre de l'intérieur, pourvu que la sûreté de la circulation le permette.

Art. 35. — La clôture des barrières le long du chemin de fer se fera par les entrepreneurs du service ou de leur part.

Là où les barrières servent de clôture aux issues ou traverses, elles seront fermées par ceux qui, étant en possession des terrains riverains du chemin de fer, soit comme propriétaires, bailleurs ou fermiers, soit à tout autre titre, jouissent du droit d'issue.

Art. 36. — Dans la distance de 8 mètres d'un chemin de fer où le chemin décrit une courbe, dans la distance de 20 mètres et à partir de l'axe de la courbe, il est défendu d'établir des bâtisses, murs, cloisons ou toute autre construction élevée ou exhaussement de terrain ou de planter des arbres ou futaies.

Art. 37. — Dans la distance de 6 mètres d'un chemin de fer, il est interdit de pratiquer des excavations.

Art. 38. — Dans une distance de 20 mètres d'un chemin de fer, il est interdit d'établir des couvertures en chaume ou en paille et de déposer des matières inflammables.

Art. 39. — Le roi pourra dispenser de l'observation des dispositions des articles 36, 37 et 38, toutes les fois que la sécurité publique et la sûreté de la circulation le permettront.

Art. 40. — La distance mentionnée aux articles 36, 37 et 38 sera mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai.

Art. 41. — Les constructions, excavations, plantations ou dépôts, qui auront été effectués en contravention aux articles 36, 37 et 38, pourront être enlevés ou comblés par des directeurs du chemin de fer, aux frais des contrevenants et sans préjudice de l'action pénale.

§ 2. — *De la circulation sur les chemins de fer.*

Art. 42. — Il est défendu de déposer sur le chemin de fer un objet quelconque qui pourrait entraver la circulation.

Art. 43. — Il est défendu à toute personne qui n'y est pas autorisée par la nature de ses fonctions, de circuler à pied ou en voiture sur le chemin de fer, sans autorisation des directeurs du service ou de celui à qui les directeurs auront délégué ce pouvoir.

Art. 44. — Il est défendu, sans l'autorisation mentionnée à l'ar-

ticle précédent, d'introduire dans l'enceinte du chemin de fer des chevaux, bestiaux ou autres animaux.

Chapitre V. — *De la faculté de disposer des chemins de fer dans l'intérêt du service de l'État.*

Art. 45. — Le transport par chemin de fer de militaires, de chevaux de l'armée et de munitions de guerre se fera à raison de la moitié des taxes ordinaires.

Ne seront pas considérés comme militaires les officiers de l'armée voyageant sans troupes, les officiers de marine et les marins.

Art. 46. — Le transport d'employés de la police et de sous-officiers ou soldats de la maréchaussée, se trouvant dans l'exercice de leurs fonctions, aura lieu gratuitement, sur l'exhibition d'une feuille de route, dans les voitures destinées au transport ordinaire des voyageurs.

Le transport de personnes voyageant sous l'escorte de fonctionnaires de l'autorité publique a également lieu gratuitement dans des voitures approuvées ou affectées à ce transport par le Gouvernement.

Art. 47. — Le transport des malles aux lettres, des bureaux ambulants de l'administration des postes, des fonctionnaires qui y font le service, ainsi que de ceux qui, dans les voitures ordinaires du chemin de fer, sont chargés du transport des malles, se fait gratuitement.

Art. 48. — Les bâtiments devant servir à remplir sur le terrain du chemin de fer les formalités requises pour la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, ainsi que le terrain nécessaire à l'établissement sur le chemin de fer de bureaux et d'appareils télégraphiques de l'État, seront fournis gratuitement. Les fonctionnaires chargés de ces services, se trouvant dans l'exercice de leurs fonctions, seront transportés gratuitement.

Art. 49. — Tout chemin de fer, après avoir été exploité par les entrepreneurs pendant vingt ans, pourra être racheté par l'État. Le rachat a lieu au prix calculé de la manière suivante :

On porte en compte les revenus nets des sept dernières années, on en déduit les deux années de revenus les moins favorables, et l'on établit la somme moyenne des cinq années qui restent après la déduction; on capitalise le montant ainsi acquis en le multipliant par le chiffre *vingt* et l'on y ajoute une prime de 15 p. 100.

Il est donné avis aux directeurs au moins une année d'avance de la résolution d'user du droit de rachat.

Art. 50. — La faculté de disposer du chemin de fer et de son matériel pourra en tout temps être mise en usage par le roi, moyennant indemnité.

Lorsque la guerre ou d'autres circonstances extraordinaires obligeront d'user de cette faculté dans l'intérêt de la défense du pays, la réquisition pourra être faite, avec autorisation du roi, par le ministre de la guerre ou un des commandants de l'armée.

L'indemnité sera, à défaut d'arrangement à l'amiable, fixée par le juge.

Art. 51. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de disposer du chemin de fer et de son matériel, dans les cas prévus à l'article 24 et au deuxième alinéa de l'article 50.

Art. 52. — Si, dans le cas de l'artice 50, le transport des voyageurs ou des marchandises doit cesser, il y sera pourvu conformément à l'article 18.

Chapitre VI. — *Dispositions pénales.*

Art. 53. — Les directeurs d'un service de chemin de fer seront punis :

S'ils n'ont pas observé les conditions de la concession, ou s'ils y ont contrevenu ou fait contrevenir par d'autres, d'une amende de 100 à 5,000 florins;

S'ils n'ont pas observé les dispositions de la présente loi, ou s'ils y ont contrevenu ou fait contrevenir par d'autres, si toutefois le cas n'est pas spécialement prévu, d'une amende de 100 à 5,000 florins;

S'ils ont ouvert le service d'un chemin de fer avant que le règlement mentionné à l'article 6 n'ait été approuvé ou bien s'ils ont ouvert ou repris le service, avant que l'autorisation mentionnée à l'alinéa premier de l'article 7 n'ait été accordée, d'une amende de 1,000 à 5,000 florins lors de l'ouverture ou de la reprise du service, et de 100 à 1,000 florins pour chaque jour que le service ouvert ou repris aura duré;

S'ils ont continué le service après que la suspension en a été ordonnée, ou s'ils l'ont repris sans l'autorisation de l'article 20, d'une amende de 1,000 à 5,000 florins, lors de la continuation ou de la reprise du service, et d'une amende de 100 à 1,000 florins pour chaque jour que la continuation ou la reprise aura duré;

S'ils se sont servi de locomotives, tenders, voitures ou wagons neufs ou réparés, avant d'y être autorisés après l'inspection pres-

crite par l'alinéa dernier de l'article 7, d'une amende de 100 à 1,000 florins pour chaque locomotive, tender, voiture ou wagon;

S'ils négligent de satisfaire à la décision du ministre de l'intérieur, mentionnée à l'article 14 ou à l'ordre donné en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 13, d'une amende de 100 à 500 florins pour chaque jour de retard;

S'ils n'ont pas observé les règlements de l'article 5 et de l'article 32 ou le règlement d'administration publique de l'article 27, ainsi que dans le cas où ils auraient contrevenu ou fait contrevenir par d'autres auxdits règlements, d'une amende de 50 à 5,000 florins.

Art. 54. — Chaque directeur encourra les peines applicables aux contraventions énoncées à l'article précédent, à moins qu'il ne prouve avoir fait ce qui dépendait de lui afin de faire obéir à la loi.

L'amende de l'avant-dernier alinéa de l'article 53 ne pourra excéder la somme de 5,000 florins. Le délai dont il y est question cessera de courir dès que l'article 15 aura été appliqué.

Art. 55. — Lorsqu'un directeur commet le crime prévu par l'article 60, il doit être déclaré par le jugement de condamnation incapable de remplir aucune fonction dans l'administration d'un chemin de fer sur le territoire des Pays-Bas.

S'il commet le délit prévu par l'article 61, cette incapacité pourra être prononcée par le jugement de condamnation.

Celui qui, nonobstant cette interdiction, aura accepté ces fonctions ou continué à les remplir, après avoir été averti, sera puni d'une amende de 100 à 2,000 florins ou d'un emprisonnement d'un à trois mois, conjointement ou séparément.

Art. 56. — Les fonctionnaires et employés d'un chemin de fer seront punis :

S'ils ont refusé d'obtempérer aux dispositions des articles 11 et 12 ou s'ils ont empêché les personnes autorisées par le ministre de l'intérieur en vertu de l'article 71 d'avoir accès au chemin de fer et aux travaux et constructions qui en font partie, d'une amende de 10 à 300 florins;

S'ils se sont rendus coupables d'une contravention aux règlements de l'article 5 et de l'article 32, ou au règlement d'administration publique de l'article 27, ou bien s'ils n'ont pas obtempéré aux ordres donnés en vertu de l'article 22, d'une amende de 1 à 1,000 florins;

S'ils se sont rendus coupables d'une contravention à la présente loi ou si, par leur faute, un autre s'en rend coupable, à moins que le cas ne soit spécialement prévu, d'une amende de 100 à 1,000 florins.

Ils seront exempts de toute peine, si le refus ou la contravention est la conséquence d'un ordre donné par les directeurs.

Art. 57. — Lorsqu'un fonctionnaire ou employé aura commis le crime prévu par l'article 60, il *sera* déclaré par le jugement de condamnation incapable de remplir aucune fonction dans l'administration d'un chemin de fer sur le territoire des Pays-Bas.

S'il commet le délit prévu par l'article 61, cette incapacité *pourra* être prononcée par le jugement de condamnation.

Celui qui, nonobstant cette interdiction, aura accepté ces fonctions ou continué à les remplir, après avoir été averti, sera puni d'une amende de 50 à 500 florins ou d'un emprisonnement d'un à trois mois, conjointement ou séparément.

Art· 58. — Toute contravention aux articles 36, 37 et 38 ou aux conditions prescrites par les arrêtés royaux pris en vertu de l'article 9, sera punie d'une amende de 10 à 100 florins.

Les coupables seront en outre, sur les réquisitions du ministère public, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par le jugement, ce qui a été fait contrairement aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, le jugement sera exécuté d'office à leurs frais par les fonctionnaires chargés de la surveillance du chemin de fer.

Le montant de la dépense sera recouvré contre les coupables par le receveur de l'enregistrement sur un état de frais dressé par le fonctionnaire chargé de l'exécution du jugement.

Art. 59. — Quiconque aura volontairement endommagé ou détruit, en tout ou en partie, les objets mobiliers appartenant au service d'un chemin de fer, sera puni d'une amende de 1 à 1,000 florins ou d'un empoisonnement d'un jour à deux ans, conjointement ou séparément.

Art. 60. — Sera puni :

De réclusion de cinq à dix ans, quiconque aura été volontairement cause d'un danger pour un convoi;

De réclusion de cinq à quinze ans, si l'accident a occasionné des blessures ou autres maladies physiques;

De réclusion de cinq à vingt ans, si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes;

De la peine prescrite par le droit commun (1), si le fait doit être qualifié assassinat.

(1) Cette peine est, depuis l'abolition de la peine de mort, celle de la réclusion perpétuelle.

Art. 61. — Sera puni :

De trois mois à un an d'emprisonnement, quiconque aura involontairement causé, sur un chemin de fer, un accident qu'il a pu et dû prévoir;

De trois mois à deux ans d'emprisonnement, si l'accident a occasionné des blessures;

De trois mois à trois ans d'emprisonnement, si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes.

Art. 62. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les directeurs, les fonctionnaires ou les employés d'un chemin de fer dans l'exercice de leurs fonctions sera punie conformément aux dispositions des articles 209 à 218 du Code pénal (1).

Art. 63. — Toute contravention aux articles 42, 43 et 44 sera punie d'une amende de 1 à 100 florins ou d'un jour à un mois d'emprisonnement, conjointement ou séparément.

La même peine sera prononcée contre les personnes dont il est question au second alinéa de l'article 35, ou contre ceux qui sont leurs représentants suivant la loi, lorsqu'ils négligent de fermer les barrières placées aux passages ou issues, dont ils ont la jouissance. S'ils ont chargé de la fermeture d'autres personnes, ces dernières seront punissables.

Art. 64. — Toute contravention aux dispositions du règlement d'administration publique mentionné à l'article 27, commise par les voyageurs, sera punie d'une amende de 1 à 75 florins ou d'un jour à un mois d'emprisonnement, conjointement ou séparément.

Le juge de canton connaîtra de ces contraventions.

Les fonctionnaires et employés du chemin de fer pourront interdire l'entrée des voitures ou en éloigner les voyageurs qui se seront rendus coupables de ces contraventions.

Art. 65. — L'article 463 du Code pénal et les articles 9 et 20 de la loi du 29 juin 1854 (*Bulletin des lois*, n° 102) (2), sont applicables aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi et des règlements mentionnés aux articles 5, 27 et 32.

(1) Le Code pénal français de 1810 encore en vigueur en Hollande.

(2) L'article 9 de la loi de 1854 donne au juge la faculté de remplacer, à cause de circonstances atténuantes, les peines de la réclusion, de la déportation et du bannissement par un emprisonnement correctionnel. L'article 20 de la même loi rend l'article 463 du Code pénal français applicable, lors même que le préjudice causé excède 25 francs, ou que le Code n'applique au délit qu'une simple amende.

Dispositions transitoires.

Art. 66. — Les dispositions de la présente loi, sauf l'alinéa second du présent article, sont applicables aux entreprises de chemin de fer qui fonctionnaient avant le 21 août 1859.

Les articles 25, 29, 33, 45 jusques et y compris l'article 49 pourront, s'il n'y a pas encore été procédé, être déclarés applicables auxdites entreprises par décret royal. S'il en résulte pour les entrepreneurs de ces services un dommage, qui n'est pas la conséquence des obligations, auxquelles il se sont soumis en obtenant la concession de l'entreprise ou auxquelles ils auront consenti par des stipulations expresses, ils seront indemnisés à la charge du trésor.

Faute d'arrangement à l'amiable, cette indemnité sera fixée par le juge.

Le roi pourra dispenser de l'observation du second alinéa de l'article 9.

Art. 67. — Les directeurs des entreprises existant lors de la mise en vigueur de la présente loi soumettront le règlement de service conformément à l'article 6, les tarifs pour le transport des voyageurs et marchandises et le règlement de l'article 32 à l'approbation du ministre de l'intérieur, dans les six mois de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné à l'article 27.

Art. 68. — Les constructions, excavations, dépôts et amas existant dans les zones spécifiés aux articles 36, 37 et 38, au moment de la promulgation de la présente loi, pourront, si la sûreté publique l'exige, être supprimés ou comblés par l'administration moyennant indemnité préalable.

Cette indemnité, à défaut d'entente à l'amiable, sera fixée par le juge.

Dispositions finales.

Art. 69. — La présente loi est applicable au service et à l'exploitation des chemins de fer de l'État, sans cependant déroger à la loi du 3 juillet 1863 (*Bull. des lois*, n° 100), ni à la concession approuvée par les lois du 3 juillet 1863 (*Bull. des lois*, n° 101) et du 7 août 1865 (*Bull. des lois*, n° 99(1).

(1) La loi du 3 juillet 1863 (n° 100) règle les conditions auxquelles l'État pourra concéder l'exploitation des chemins de fer construits par lui et à ses frais, à des entrepreneurs particuliers. Celle du 3 juillet 1863 (n° 101) approuve l concession de ladite exploitation accordée à une compagnie. Celle du 7 août 1865 a le même caractère.

Art. 70. — La propriété des routes construites par l'État ou par les entrepreneurs d'un chemin de fer pour donner accès aux stations, et existant au moment de la promulgation de la présente loi, sera transférée en bon état d'entretien aux communes sur le territoire desquelles elles se trouvent.

A partir de ce transfert, les frais d'entretien et d'éclairage sont à la charge des communes.

Si une de ces routes traverse le territoire de plus d'une commune, le roi, le Conseil d'État entendu, décidera quelle sera la commune à laquelle la propriété sera transférée.

L'entretien de routes appartenant à l'État, à une commune ou à d'autres, construites avant la construction d'un chemin de fer et servant d'accès à une station du chemin restera à la charge de celui qui en aura constamment supporté les frais.

Un règlement d'administration publique prescrira les règles d'après lesquelles il sera dressé un état des routes donnant accès aux stations, et de ceux qui sont tenus à l'entretien de ces routes.

Art. 71. — Tous les fonctionnaires chargés de la recherche des infractions, ainsi que les agents de police, auront libre accès au chemin de fer et aux terrains et constructions qui en font partie et qui sont destinés à l'usage des voyageurs.

Le ministre de l'intérieur pourra accorder la même faculté à d'autres fonctionnaires de l'État et aux membres et employés d'administrations publiques, lorsque l'exercice de leurs fonctions l'exigera. Dans ce cas le second alinéa de l'article 11 sera applicable.

Art. 72. — Outre les fonctionnaires désignés à l'article 11 du Code de procédure pénale (1), seront compétents pour la recherche des contraventions à la présente loi et aux règlements promulgués en vertu des articles 5, 27 et 32, ceux que le roi aura chargés de la surveillance du service des chemins de fer.

Seront également compétents à cet égard les fonctionnaires et employés du chemin sur lequel ils exercent leurs fonctions et dans le rayon de 100 mètres des deux côtés du chemin.

(1) Cet article désigne à cet effet les gardes champêtres et forestiers, les officiers et sous-officiers de la maréchaussée, les fonctionnaires supérieurs de la police, les bourgmestres, les juges de canton, les fonctionnaires du ministère public, et tous les fonctionnaires chargés par des lois spéciales de la recherche des faits punissables réprimés par ces lois.

L'article 437 du Code de procédure pénale (1) est applicable aux procès-verbaux qu'ils auront dressés.

Art. 73. — La loi du 21 août 1859 (*Bull. des lois*, n° 98) est abrogée.

Art. 74. — La présente loi sera mise en vigueur à l'époque que fixera un décret royal (2).

III

LOI DU 5 JUIN 1875, PRESCRIVANT DES MESURES CONTRE LA RAGE.

Notice et traduction par M. GODEFROI, *ancien ministre de la justice, député à la seconde Chambre des Etats-Généraux.*

La réglementation en cette matière avait été abandonnée aux administrations locales. Non-seulement la plupart de ces administrations ne s'acquittèrent pas du tout ou s'acquittèrent mal de leurs devoirs à cet égard, mais le défaut d'unité dans la réglementation de la matière contribua à paralyser l'efficacité des mesures applicables à une seule commune, à raison de la négligence des administrations des communes limitrophes. Cet état de choses fit sentir la nécessité d'une loi générale qui établirait les principes devant former la base des règlements provinciaux et locaux. L'entente sur ces principes, entre le Gouvernement et la seconde Chambre, fut assez laborieuse. Après un premier projet, conçu à peu près dans le sens de la loi votée, le ministre présenta un projet basé sur la défense, *dans tous les temps*, de laisser vaguer des chiens qui ne sont pas tenus en laisse sur la voie publique, s'ils ne sont pas muselés. L'article 1er, déclarant cette prohibition, ayant été rejeté après une longue discussion, le ministre fut obligé de revenir, sauf quelques modifications, à son projet primitif, qui fut voté par les deux Chambres.

Art. 1er. — Du moment qu'un chien ou un chat présentera des symptômes de rage, ou qu'un de ces animaux aura été mordu par un animal enragé ou suspecté d'être atteint de la rage, le propriétaire, détenteur ou gardien du chien ou du chat, sera tenu immédiatement de le tuer ou de le mettre à l'attache et de l'enfermer. Il donnera sans délai avis du cas et de ce qu'il aura fait au bourgmestre ou au commissaire de police de son domicile.

(1) D'après cet article, les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire s'ils ont été dressés par des fonctionnaires assermentés, ou affirmés sous serment après avoir été dressés.

(2) Elle a été fixée au 1er octobre 1876.

Il sera également tenu de donner cet avis dans le cas où il lui aura été impossible de tuer le chien ou le chat ou de l'enfermer ou de le mettre à l'attache.

Art. 2. — Aussitôt que le bourgmestre ou le commissaire de police aura reçu l'avis ou aura été informé d'une autre manière qu'un chien ou un chat présente des symptômes de rage, ou qu'un chien ou un chat a été mordu par un animal enragé ou suspecté d'être atteint de rage, il fera immédiatement examiner le chien ou le chat, ou leurs restes, s'ils sont morts ou s'ils ont été tués, par le médecin vétérinaire du district ou par son suppléant, ou bien à défaut de l'un d'eux par un médecin vétérinaire diplômé.

Le médecin chargé de l'examen donnera immédiatement avis du résultat au bourgmestre ou au commissaire de police.

Art. 3. — Lorsque l'examen aura constaté que le chien ou le chat est enragé ou a été mordu par un animal enragé, ou bien en cas de doute à cet égard, l'animal sera immédiatement tué sur les ordres du bourgmestre ou du commissaire de police.

Le bourgmestre de la commune dans laquelle un cas de rage s'est présenté fera publier une ordonnance, statuant que tous les chiens se trouvant dans la commune hors des maisons habitées ou des navires (qui ne sont pas des moyens publics de transport) et n'étant pas à l'attache au moyen d'une chaîne sur un terrain clos, devront être muselés pendant quatre mois à partir du jour de la publication de l'ordonnance. Le modèle de la muselière sera prescrit par le ministre de l'intérieur.

Le bourgmestre communiquera son ordonnance aux bourgmestres des communes limitrophes, qui pourront immédiatement procéder à la même mesure dans leurs communes. Il sera communiqué copie de l'ordonnance au commissaire du roi dans la province, qui pourra ordonner la même mesure, pour être appliquée à la province entière ou à une partie de la province.

Art. 4. — Les agents de police chargés de l'exécution de l'ordonnance auront, de sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, le droit de s'introduire dans les terrains clos, les maisons habitées ou autres bâtiments et les navires, même sans le consentement du propriétaire ou locataire, pourvu qu'ils soient munis d'un ordre par écrit, délivré par le bourgmestre ou le commissaire de police. Est assimilée aux agents de police toute personne chargée par le bourgmestre ou commissaire de police de saisir ou de tuer les chiens ou les chats.

Art. 5. — Les restes de chiens ou de chats morts de rage, ou qui, dans un des cas des articles 1, 2 ou 3, auront été tués, seront

s'il n'y a pas encore été pourvu par les propriétaires, détenteurs ou gardiens, brûlés ou ensevelis par les soins du bourgmestre et aux frais de l'État, conformément au règlement royal promulgué en vertu de l'article 31 de la loi du 20 juillet 1870 (*Bulletin des lois*, n° 131) (1).

Les objets qui auraient été en contact avec ces chiens ou ces chats seront, conformément audit règlement, désinfectés par les soins du bourgmestre et aux frais de l'État, ou si le médecin vétérinaire du district ou son suppléant le juge nécessaire, brûlés au besoin après avoir été expropriés.

Seront applicables à cette expropriation les dispositions de l'article 24 de la loi citée (2).

Art. 6. — Le propriétaire, détenteur ou gardien, qui aura contrevenu à l'ordonnance du bourgmestre ou du commissaire du roi mentionnée à l'article 3, sera puni d'une amende de 3 à 10 florins.

Lors de la constatation de cette contravention, le chien sera saisi, ou bien, si la saisie est impossible pour cause de danger ou pour toute autre cause, il sera tué; à l'égard des restes, il sera agi conformément à l'article 5.

Le jugement de condamnation prononcera la confiscation du chien, s'il est en vie.

En tout cas le jugement pourra ordonner que le chien confisqué soit tué.

L'article 254 du Code de procédure pénale (3) est applicable à cette contravention.

Dans le cas où le propriétaire, détenteur ou gardien, aura payé le maximum de l'amende, le chef de la police décidera si le chien pourra lui être restitué ou s'il sera tué.

Si le propriétaire, détenteur ou gardien, est inconnu, tout chien vaguant sans être muselé pourra être tué par les agents de police.

Art. 7. — Quiconque aura volontairement tourmenté, torturé ou maltraité un chien ou un chat sera puni d'une amende de 5 à 25 florins et d'un à cinq jours d'emprisonnement, conjointement ou séparément.

Les chiens et chats, qui seront trouvés vaguant sur le terrain

(1) Loi sur la police vétérinaire.

(2) Ces dispositions prescrivent une procédure très-sommaire à l'égard de la taxation des objets expropriés.

(3) Cet article donne le droit à ceux qui auront commis une contravention que la loi ne punit d'aucune autre peine que celle de l'amende, de prévenir la poursuite en payant, avec autorisation du ministère public, le *maximum* de l'amende et les frais.

d'autrui, pourront être impunément tués par celui qui habite le terrain ou qui en est le locataire ou fermier.

Art. 8. — Quiconque aura négligé de donner l'avis prescrit par l'article 1, se sera opposé à la saisie ou à l'abatage de chiens ou de chats dans les cas prévus par les articles 3 et 4, ou aura refusé aux agents de police l'accès aux lieux mentionnés à l'article 1, sera puni d'une amende de 25 à 75 florins et de trois à sept jours d'emprisonnement, conjointement ou séparement, sans préjudice des peines plus graves dans le cas de résistance ou de rébellion.

Art. 9. — L'article 463 du Code pénal et l'article 20 de la loi du 20 juin 1854 (*Bulletin des lois*, n° 102) (1), sont applicables aux faits punissables prévus par les articles 6, 7 et 8.

Art. 10. — La présente loi n'est pas applicable à l'école vétérinaire de l'État. Les mesures de précaution, qu'y exigera l'examen d'animaux enragés ou suspectés de rage, seront prescrites par le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du directeur de l'école.

Art. 11. — Les ordonnances provinciales et locales, relatives à la matière réglée par la présente loi, sont obligatoires pour autant qu'elles ne sont pas contraires à ses dispositions.

Sous la même réserve, de nouvelles ordonnances pourront être promulguées.

(1) V. ci-dessus la note à l'article 65 de la loi sur le service et l'exploitation des chemins de fer, p. 670.

SUISSE.

NOTICE SUR LA SESSION LÉGISLATIVE DE 1874-1875.

Par M. Paul Jozon, *avocat à la Cour de cassation.*

LÉGISLATION FÉDÉRALE.

L'Assemblée fédérale, continuant l'œuvre d'organisation qui lui est imposée par la nouvelle Constitution fédérale du 29 mai 1874, s'est particulièrement occupée cette année des questions militaires, des questions relatives aux chemins de fer et de celles qui intéressent l'état civil.

Elle a voté, le 13 novembre 1874, une loi d'organisation militaire promulguée le 19 février 1875, qui forme un Code complet sur la matière. Cette loi est analysée plus loin, d'une manière spéciale.

Il faut citer encore, dans le même ordre d'idées, une loi sur les pensions militaires du 13 novembre 1874, et une ordonnance militaire rendue le 31 mars 1875, en exécution de la loi du 13 novembre 1874.

Les questions de chemins de fer ont donné lieu, comme chaque année, à un grand nombre de mesures spéciales et, de plus, à trois lois et à un règlement général qui sont reproduits ou analysés plus loin. Ce sont :

Une loi sur les transports militaires par chemins de fer, du 11 janvier 1875;

Un règlement rendu le 1er février 1875 pour l'exécution de la loi sur les chemins de fer du 23 décembre 1872, loi rapportée dans l'*Annuaire* de 1874, p. 382;

Une loi sur les transports par chemins de fer, du 20 mars 1875;

Enfin, une loi sur la responsabilité des chemins de fer, du 1er juillet 1875.

Les questions d'état civil et de mariage, attribuées à la Confédération par la Constitution de 1874, ont donné lieu à une loi fort importante du 24 décembre 1874. Cette loi est reproduite plus loin. Elle a été complétée par un règlement du 17 septembre 1875.

L'Assemblée fédérale a encore, par une loi du 3 juillet 1875, suivie d'un règlement du 22 octobre 1875, prescrit l'usage, dans toute la Confédération, de poids et mesures uniformes, sur la base du système métrique.

L'Assemblée fédérale a été souvent appelée, dans le cours de la session

1874-1875, à sanctionner les mesures constitutionnelles prises par les cantons, spécialement en matière religieuse, par suite de la lutte ardente qui se continue entre le clergé catholique et les autorités civiles.

Elle a voté un grand nombre de lois de détail ou d'intérêt local.

Elle a approuvé un certain nombre de traités avec les puissances étrangères, notamment des traités d'extradition, et aussi le traité d'union postale conclu à Berne, entre toutes les puissances civilisées ou à peu près, le 9 octobre 1874.

LÉGISLATURES CANTONALES.

Si l'on remonte à un certain nombre d'années en arrière, on constate que la plupart des législatures cantonales, malgré le mérite des lois dues à quelques-unes d'entre elles, n'ont jamais déployé une grande activité législative. Il est plus d'un canton dont les besoins restreints ne comportent guère de mesures d'intérêt général; dans ces conditions, la législature donne pleine satisfaction aux exigences auxquelles elle est appelée à faire face, en votant chaque année quelques mesures d'administration locale qui ne portent même pas le nom de lois.

Dans les cantons principaux eux-mêmes, le nombre des lois votées chaque année est très-peu élevé. Cette année, par exemple, dans le canton de Zurich, il n'a été voté qu'une seule loi, dont nous reproduisons les dispositions ci-après.

Le nombre et la valeur des lois cantonales sont appelés à diminuer encore, par suite de l'application progressive de la nouvelle Constitution. Cette Constitution donne à l'Assemblée fédérale le droit de légiférer sur un grand nombre d'objets abandonnés jusque-là aux législatures cantonales. A mesure que l'Assemblée fédérale usera de cette faculté, le domaine de ces législatures se trouvera restreint d'autant.

Aussi les jurisconsultes suisses marquent-ils un certain étonnement lorsqu'on leur exprime le désir de se tenir au courant des travaux législatifs de leurs cantons. On s'exagère beaucoup, suivant eux, l'intérêt de ces travaux, et ils ne comprennent pas bien qu'on y attache, à l'étranger, une importance qu'eux-mêmes ne leur reconnaissent pas.

Cette sorte d'indifférence pour les lois cantonales constitue l'un des principaux obstacles qui s'opposent à ce que nous nous les procurions aisément.

Cette année, cependant, nous avons été assez heureux pour obtenir le texte de presque toutes les lois votées par les législatures cantonales. Nous donnons ci-après l'analyse des principales dispositions de ces lois.

Mais, auparavant, nous présenterons quelques observations générales dérivant toutes de cette idée que le régime démocratique prend, en Suisse, de plus en plus d'empire; cet empire s'affirme particulièrement par la composition et le fonctionnement des législatures cantonales. Partout, ou à peu près, le parti conservateur, qu'on appelle souvent libéral, a dû céder la place au parti démocratique et radical.

Ce parti, dès qu'il est au pouvoir, cherche à réaliser, dans la mesure du

possible, le gouvernement du canton par le peuple. Il y arrive spécialement en faisant nommer à l'élection de tous les fonctionnaires publics, et par le *referendum*. On sait qu'on appelle ainsi le procédé qui consiste à soumettre la ratification des lois de quelque importance au vote populaire. Presque toutes les Constitutions des cantons suisses ont été, dans ces dernières années, revisées dans le sens qui vient d'être indiqué. La nouvelle Constitution du canton de Soleure, que nous analysons plus loin, peut donner une idée générale du régime aujourd'hui en vigueur dans la plupart des cantons suisses.

Ce n'est pas seulement théoriquement, mais pratiquement, que le régime du vote populaire est organisé et fonctionne. Ce fonctionnement est tout à fait passé dans les mœurs, et malgré les appels réitérés faits aux électeurs, l'indifférence ne les gagne pas, loin de là : le nombre des abstentions, à chaque scrutin, est très-peu considérable et l'est de moins en moins.

De plus, le contrôle populaire qui résulte du *referendum* est très-réel, et il arrive souvent qu'une loi votée par la législature est repoussée par le peuple.

Nous citerons, à titre d'exemple, ce qui s'est passé dans le canton d'Argovie, le premier qui se présente par ordre alphabétique.

Nous ne trouvons dans ce canton, comme contingent de la session 1874-1875, que cinq lois de détail, dont aucune ne mérite une analyse spéciale. Toutes les cinq ont été soumises au *referendum*.

Les électeurs du canton ont été appelés à voter sur trois d'entre elles, le 22 décembre 1874.

Sur 41,047 électeurs inscrits, 35,560 ont pris part au vote.

La majorité absolue était de 17,781.

Une loi du 8 septembre 1874, sur l'augmentation de la rétribution des instituteurs, a été rejetée par 21,972 voix contre 12,832. Il y a eu 756 bulletins nuls.

Sur une loi du 19 mai 1874, portant augmentation de solde du corps de police du canton d'Argovie, les suffrages se sont ainsi répartis : oui, 17,639; non, 17,285; bulletins nuls, 636. Les oui l'emportent sur les non. Mais, comme en Suisse, contrairement à ce qui a lieu en France, les bulletins nuls comptent pour le calcul de la majorité absolue, la loi s'est trouvée rejetée.

La troisième loi soumise au *referendum* était, comme la première, du 8 septembre 1874. Elle concernait la création d'un établissement agronomique à Muri. Elle a été adoptée par 29,311 voix contre 5,362 et 887 bulletins nuls.

Un second vote populaire a eu lieu le 2 mai 1875 : les électeurs inscrits étaient au nombre de 40,787 : 34,761 ont prit part au scrutin. La majorité absolue était de 17,381.

Ce vote s'appliquait, comme le premier, à trois lois, y compris la loi du 19 mai 1874, sur l'augmentation de solde du corps de police du canton d'Argovie, repoussée à une faible majorité lors du *referendum* du 22 décembre 1874. Soumise de nouveau au *referendum*, la loi a passé, cette

fois, à une majorité de 21,636 oui, contre 12,245 non et 880 bulletins nuls.

Une loi du 4 décembre 1874, sur l'admission au droit de bourgeoisie du canton, a été rejetée par 18,901 voix contre 14,717. Il y a 1,143 bulletins nuls.

Enfin, une loi du 24 février 1875, sur les prescriptions que peuvent édicter les autorités locales en matière de constructions nouvelles, d'alignement et de nivellement, a été adoptée par 17,725 oui, contre 15,820 non et 1,216 bulletins nuls.

Il ne faut pas croire, de ce que le peuple ne ratifie pas toujours les lois votées par les législatures, que celles-ci se désintéressent de ces lois dès qu'elles doivent être soumises au suffrage populaire. Loin de là, les législatures font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'adoption des lois votées par elle. Elles font distribuer aux citoyens le texte de chaque loi, avec un exposé de motifs où l'on insiste sur les avantages qu'elle présente. Lorsque la loi est rejetée par le peuple, on la lui soumet assez souvent de nouveau, soit dans les mêmes termes, soit avec certaines modifications. Nous venons de voir ce procédé appliqué avec succès à la loi sur l'augmentation de solde du corps de police du canton d'Argovie. La législature a décidé que la loi sur l'augmentation de la rémunération des instituteurs, quoique repoussée à une grande majorité, serait également proposée à nouveau au peuple avec quelques modifications. La loi nouvelle est du 25 mai 1875. L'exposé des motifs, rédigé par le conseil du Gouvernement le 8 septembre 1875, est fort détaillé, nourri de faits et de raisonnements. Il adjure le peuple d'Argovie de ne point tomber au dernier rang des cantons suisses en ce qui touche l'instruction primaire.

Depuis quelques années, dit cet exposé, le minimum de la rétribution des instituteurs a été porté, à Bâle-ville, de 2,700 à 3,300 francs; dans le canton de Genève, de 1,600 à 2,350; dans celui de Zurich, de 1,500 à 1,920; dans celui de Vaud, de 1,200 à 1,400 francs. Le minimum actuel est, dans le canton de Neufchâtel, de 1,200 à 2,100 francs; en Thurgovie, de 1,250 à 1,450; à Schaffhouse, de 1,000 à 1,750; à Soleure, de 1,200 à 1,400; à Glaris, à Saint-Gall, à Bâle-campagne, de 1,200; à Appenzell (Rh. ext.), de 1,250; à Fribourg, de 900 à 1,150; à Lucerne, de 950 à 1,150.

Le canton d'Argovie n'a point augmenté la rétribution de ses instituteurs depuis dix ans. Le minimum de cette rétribution est de 800 à 1,000. Ce minimum se trouve dépassé par le minimum en vigueur dans quinze cantons. L'exposé des motifs conclut qu'il faut à tout prix que cette infériorité disparaisse et qu'il serait déplorable que la loi fût encore une fois rejetée.

Nous ne savons pas encore comment ces instances ont été ou seront accueillies par le peuple d'Argovie. Mais nous avons cru bien faire en entrant dans ces détails pour montrer comment sont préparées et votées en Suisse les lois cantonales.

I

LOI FÉDÉRALE DU 13 NOVEMBRE 1874 SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Analyse et notes par M. D'ANGICOURT, *attaché au ministère de la guerre.*

Par cette loi l'Assemblée fédérale de la Suisse a réglé les bases de l'organisation militaire du pays. La France avait déjà, par la loi du 27 juillet 1872, modifié d'une manière approfondie ce qui concerne le recrutement de son armée, et il est permis de supposer que la promulgation de cette dernière loi, qui est venue remplacer définitivement celle du 21 mars 1832, a pu amener la Suisse à fixer également d'une manière nette et précise les obligations militaires qu'est tenu de remplir chacun des citoyens appartenant à la Confédération.

Il y a lieu de remarquer toutefois que, contrairement à ce qui a été fait en France, où plusieurs dispositions législatives ont réglé les devoirs militaires des citoyens, ainsi que les conditions d'avancement, d'admission dans les écoles du Gouvernement, l'Assemblée fédérale a condensé dans une seule et même loi tout ce qui a trait non-seulement au recrutement, mais encore à l'organisation proprement dite de l'armée fédérale, la composition des cadres, l'avancement, l'instruction des troupes, le matériel de guerre, les réquisitions, les transports et la mobilisation.

La loi militaire du 8 mai 1850, qui a précédé immédiatement la loi actuelle, avait pour caractère la prépondérance cantonale, et ne laissait à la Confédération qu'une ingérence restreinte dans les affaires militaires. Le recrutement s'opérait d'une façon très-irrégulière, et il y avait des différences notables entre les divers cantons, soit dans la proportion, soit dans le choix des hommes incorporés dans l'armée. L'instruction de l'infanterie, l'arme la plus nombreuse, appartenait aux cantons, mais l'instruction de la cavalerie, de l'artillerie et du génie revenait à la Confédération, et il résultait naturellement de ce mélange d'instructions un manque d'uniformité.

La loi nouvelle du 13 novembre 1874 diffère de la précédente, non-seulement par les diverses améliorations qu'elle a introduites dans toutes les branches du service, mais encore et surtout parce qu'elle s'appuie sur une centralisation complète entre les mains de la Confédération. Les autorités cantonales n'interviennent plus dans l'instruction des troupes; elles ont bien encore des attributions assez étendues au point de vue du recrutement, de l'avancement, de la conservation du matériel et de la mobilisation, mais elles ne les exercent, en réalité, que sous le contrôle permanent de la Confédération.

C'est à la suite de la révision, opérée en 1874, de la Constitution du 12 septembre 1848, que l'Assemblée fédérale crut devoir également modi-

fier la loi du 8 mai 1850 et la remplacer définitivement par celle que nous nous proposons d'examiner. Pour pourvoir à la sûreté commune, qui exige une célérité de résolutions et de mesures qu'on ne peut attendre que d'une certaine unité dans le pouvoir dirigeant, il a fallu naturellement diminuer, en ce qui concerne l'organisation et l'action des forces militaires, l'indépendance des cantons. Mais il convient de remarquer que si, d'une part, le Conseil fédéral, organe et agent de la Confédération, dispose de l'armée, du matériel de guerre, s'il est chargé de l'organisation, de l'armement et de l'instruction de toutes les forces du pays, d'un autre côté, les corps devant être formés, le plus possible, des troupes d'un même canton, chacun de ces corps conserve la physionomie propre à son origine et reproduit l'esprit local, ce qui semble une garantie suffisante pour le maintien de l'autonomie cantonale. Ajoutons également que la nomination des officiers des corps de troupes (sauf les officiers des troupes fournies par la Confédération) appartient aux cantons, à la condition par eux de se conformer aux prescriptions de la loi, et que par suite l'autonomie cantonale persiste sans que la discipline générale de l'armée ait à en souffrir.

La loi du 13 novembre 1874 comprend deux cent soixante-trois articles et se termine par vingt-huit tableaux indiquant en détail les divers effectifs des troupes de la Suisse. Un vingt-neuvième et dernier tableau détermine la solde des troupes.

Cette loi se divise en dix-huit grandes parties distinctes, et bien que, par suite de leur réunion dans un texte unique, les différentes matières concernant l'armée fédérale se trouvent quelquefois plus ou moins mélangées entre elles, nous pensons néanmoins qu'il est préférable, pour l'étudier avec fruit, de suivre l'ordre établi et d'examiner l'une après l'autre ces différentes parties de la loi suisse, en faisant ressortir à la suite de chacune d'elles les analogies ou les différences existant avec les diverses lois militaires françaises votées jusqu'à ce jour, et les décrets, règlements ou instructions actuellement en vigueur.

I. — Obligation de servir (art. 1 à 5).

Tout citoyen de la Confédération suisse est tenu au service militaire de vingt à quarante-quatre ans. Cette obligation existe dès le commencement de l'année dans laquelle il atteint l'âge de vingt ans et dure jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de quarante-quatre ans.

Des exemptions conditionnelles sont admises au profit de titulaires de fonctions ou d'emplois ayant un caractère d'intérêt général. Ainsi sont exemptés pendant la durée de leurs fonctions ou emplois :

1° Les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération et le greffier du tribunal fédéral ;

2° Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes, des télégraphes, de l'administration du matériel de guerre de la Confédération, des poudres, des ateliers militaires, etc. ;

3° Les directeurs et infirmiers des hôpitaux, les directeurs et gardiens

les établissements pénitentiaires, les corps de police, ainsi que les douaniers ou gardes-frontière;

4° Les ecclésiastiques qui ne servent pas comme aumôniers;

5° Les instituteurs publics, si les devoirs de leur charge le rendent nécessaire;

Et 6° les employés des lignes de chemins de fer et des entreprises concessionnaires des bateaux à vapeur.

Toutefois, dans ces différents cas, le citoyen apte au service, qui est exempté sans avoir été incorporé, doit assister à une école de recrues et faire partie d'un corps de troupes.

Ceux qui, par suite d'une condamnation, ont été privés de la jouissance de leurs droits civiques sont exclus du service militaire.

Remarquons d'ailleurs que tout citoyen exclu du service ou jouissant d'une exemption à un titre quelconque, même pour incapacité physique, est astreint, comme compensation du service qu'il ne fait pas, au payement d'une taxe annuelle dont le taux varie suivant sa position de fortune. Une moitié de la taxe revient aux cantons et l'autre moitié à la Confédération (loi du 23 décembre 1875.)

L'article 5 dispose tout spécialement que les membres de l'Assemblée fédérale sont dispensés des exercices militaires pendant la durée des sessions.

Le principe de l'obligation du service militaire personnel a été consacré en France par la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement (art. 1er). Il y a lieu toutefois de signaler ici cette différence qu'en Suisse les citoyens sont soumis pendant une plus longue période de temps aux obligations militaires, attendu que la présente loi les met jusqu'à l'âge de quarante-quatre ans à la disposition de la Confédération. En France, au contraire, à l'âge de quarante ans, les citoyens sont définitivement affranchis de tout service militaire. De plus, l'obligation de servir existe pour les Suisses dès le commencement de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de vingt ans, tandis que les Français doivent avoir atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année qui précède le tirage au sort. Il en résulte que le jeune soldat suisse pourra être appelé à faire partie de l'armée dès l'âge de dix-neuf ans, tandis qu'en France les citoyens ne seront jamais susceptibles d'être incorporés avant vingt ans révolus; fréquemment ils seront sur le point d'atteindre l'âge de vingt et un ans (art. 8 de la loi du 27 juillet 1872). Remarquons, en outre, que tout Français peut être autorisé à contracter un engagement volontaire pour l'armée de terre à l'âge de dix-huit ans accomplis, s'il remplit les conditions exigées par la loi. L'engagement volontaire est de cinq ans, et ces années comptent dans la durée du service militaire (art. 46 et 47).

La loi suisse admet-elle le remplacement? Elle ne le dit point expressément, et l'on pourrait penser qu'elle ne l'admet pas, si, dans la partie de la loi réservée à l'instruction de l'élite, l'article 89 n'en faisait mention.

Ce moyen de se soustraire au service militaire a été supprimé en France par la loi du 27 juillet 1872, article 4.

En France, ceux-là seuls sont exemptés du service militaire que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée; certaines dispenses seulement ont été accordées par la loi du 27 juillet 1872

(art. 17 et 20.) Signalons également une loi sur les réservistes du 18 novembre 1875 (art. 9), qui autorise le ministre de la guerre à maintenir dans leurs fonctions, sans qu'ils soient obligés de rejoindre immédiatement leurs corps respectifs, ceux qui sont employés dans les services publics, etc.

Les administrations du matériel de guerre, des poudres, les ateliers militaires, les arsenaux étant dirigés par des officiers généraux ou des officiers supérieurs de l'armée, qui ont sous leurs ordres des employés militaires, n'y avait pas lieu de prendre à cet égard de disposition spéciale.

Les directeurs et infirmiers des hôpitaux publics, les directeurs et gardiens des établissements pénitentiaires, les douaniers, les employés des chemins de fer, etc., n'ont pas été l'objet de dispenses particulières.

Toutefois on peut signaler une certaine analogie entre les lois des deux pays, en ce qui concerne les membres de l'instruction publique et des associations religieuses, qui en France sont affranchis de tout service militaire, à la condition de prendre devant le recteur de l'Académie, avant le tirage au sort, l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement. Sont également dispensés du service les élèves ecclésiastiques et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'État, sous la condition qu'à l'âge de vingt-six ans, les premiers seront entrés dans les ordres majeurs, et les seconds auront reçu la consécration.

Le cas d'exclusion de l'armée fédérale par suite de condamnations entraînant la privation de la jouissance des droits civiques, se trouve également dans la loi du 27 juillet 1872 (art. 7).

La loi française ne soumet à aucune taxe les citoyens exemptés ou exclus du service militaire.

II. — Classes et troupes de l'armée fédérale (art. 6 à 12).

L'armée fédérale est divisée en deux catégories

1° L'élite, 2° la landwehr (indépendamment de l'état-major général et des états-majors des différents corps).

Elle comprend les armes suivantes :

1° L'infanterie (fusiliers et carabiniers), dont l'unité est le bataillon, composé de 4 compagnies;

2° La cavalerie (dragons et guides), dont l'unité est l'escadron pour les premiers et la compagnie pour les seconds;

3° L'artillerie (canonniers, soldats du train, soldats du parc et artificiers), dont l'unité est la batterie attelée (légère ou de gros calibre), la batterie de montagne, la compagnie de position, la colonne de parc, la compagnie d'artificiers et le bataillon du train;

4° Le génie (sapeurs, pontonniers et pionniers), dont l'unité est le bataillon;

5° Les troupes sanitaires, qui ont pour unité le lazaret de campagne et la colonne de transports;

Enfin, 6° les troupes d'administration, qui ont pour unité la compagnie.

L'élite se compose des douze premières classes d'âge, et la landwehr des douze classes d'âge suivantes prises sur la totalité des hommes astreints au service.

Plusieurs exceptions ont été apportées à cette disposition en ce qui concerne :

1° Les capitaines de toutes les armes, dont la durée totale du service dans l'élite est fixée à quinze ans;

2° Les officiers supérieurs, qui, pendant la durée entière du service, peuvent être incorporés soit dans l'élite, soit dans la landwehr;

3° Les soldats et sous-officiers de cavalerie, qui passent dans la landwehr après avoir fait dix ans de service dans l'élite;

4° Les détachements des compagnies de pionniers employés dans les chemins de fer.

Contrairement au principe adopté en Suisse, l'armée française se décompose en quatre portions principales :

L'*armée active*, pendant cinq ans, comprenant les cinq dernières classes appelées;

La *réserve de l'armée active*, pendant quatre ans, comprenant les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active;

L'*armée territoriale*, pendant cinq ans, comprenant tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve

Et, enfin, la *réserve de l'armée territoriale*, pendant six ans, comprenant les hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

L'armée suisse n'étant, d'ailleurs, jamais sur pied d'une manière permanente en temps de paix, et se composant uniquement de milices, peut, avec assez d'exactitude, être comparée à nos diverses réserves, qui ne sont réunies pour des manœuvres ou revues que pendant un temps déterminé.

Les divisions établies pour l'armée fédérale, sous le rapport des différentes armes, telles que l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie, ont été également admises par la loi militaire française (loi du 13 mars 1875). Une cinquième catégorie comprend le train des équipages militaires. En ce qui concerne les troupes sanitaires et les troupes d'administration, ces corps rentrent dans une catégorie spéciale désignée sous le nom de *services administratifs*.

En Suisse, les troupes de *l'élite* et de la *landwehr* sont composées de la même manière; en France, au contraire, il existe une certaine différence, qu'il semble utile de signaler ici, entre les troupes de l'armée active et celles de l'armée territoriale. Les régiments de l'infanterie de l'armée active comprennent chacun 4 bataillons à 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt, et sont commandés par des colonels, tandis que ceux de l'armée territoriale comprennent seulement 3 bataillons à 4 compagnies et 1 cadre de compagnies de dépôt, et sont commandés par des lieutenants-colonels.

Tant qu'ils sont en activité de service, les officiers de toutes armes font toujours partie de l'armée active. Lorsqu'ils sont démissionnaires, ils peuvent, sur leur demande, être nommés officiers de réserve. Quant aux officiers qui, en vertu de la loi du 5 janvier 1872, ont été admis exceptionnellement à la retraite à vingt-cinq ans de services, ils n'ont obtenu qu'une retraite *conditionnelle*, et, par suite, ils n'en restent pas moins encore pendant cinq ans, à partir de cette époque, à la disposition du ministre de la guerre. A l'expiration de leur temps de service dans l'armée active et sa réserve, les officiers de réserve passent dans le cadre des officiers de l'armée territoriale, à moins qu'ils n'aient obtenu du ministre de la guerre la faveur d'être maintenus dans le cadre des officiers de réserve.

des exceptions ont été apportées. Ces hommes ne passent pas immédiatement dans la réserve, ils sont rangés dans une catégorie spéciale désignée sous le nom de *disponibilité de l'armée active*. Les hommes de la deuxième portion et les engagés conditionnels d'un an font partie de cette catégorie aussitôt qu'ils sont rentrés dans leurs foyers et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge prescrit pour passer dans la *réserve;* les jeunes gens dispensés aux termes de l'article 17 y sont placés dès que les opérations du conseil de révision sont terminées.

Une loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, a divisé le territoire de la France en 18 régions et en subdivisions de région (art. 1er). Plus tard, un décret du 6 août 1874, rendu en conformité de la loi précitée, a établi huit subdivisions par chaque région de corps d'armée. Au chef-lieu de chacune de ces subdivisions se trouve un bureau dit de recrutement ou dépôt de recrutement, duquel relèvent tous les hommes de la subdivision qui sont soumis au service, à l'exception des hommes de l'armée territoriale n'appartenant pas à l'infanterie, lesquels relèvent d'un bureau spécial.

Le classement des hommes dans les différentes armes est fait par les dépôts de recrutement, d'après les renseignements fournis sur l'aptitude de chaque homme par les conseils de révision, et suivant les décisions prises par le ministre en ce qui concerne le nombre de militaires à affecter à tel ou tel corps de telle ou telle arme, sans avoir égard, pour l'armée active, au lieu d'origine de chaque homme. C'est ici une différence à signaler avec ce qui a été établi pour l'armée fédérale; mais il n'en est pas de même pour la réserve de l'armée active, dont les hommes sont incorporés dans la région même à laquelle ils appartiennent, et pour la formation des divers corps de l'armée territoriale, qui a lieu par subdivision de région pour l'infanterie et sur l'ensemble de la région pour les autres armes (art. 22 et 32 de la loi du 24 juillet 1873).

De même qu'en Suisse, des contrôles sont tenus dans chaque dépôt de recrutement, et l'on relate avec soin sur ces registres matricules les diverses mutations qui se sont produites pour chaque homme, ainsi que les différentes situations dans lesquelles il s'est trouvé durant le temps pendant lequel il est astreint au service militaire.

Des situations sont envoyées chaque mois au ministère de la guerre par les colonels ou commandants de corps, et c'est au ministre qu'il appartient de veiller au maintien de l'effectif réglementaire.

IV. — Unités de troupes de la Confédération et des cantons (art. 27 à 50).

Cette partie de la loi se divise en trois paragraphes distincts :

A. *Unités des troupes de la Confédération.*

La Confédération forme et entretient, dans l'élite et dans la landwehr, des corps de troupes de cavalerie, d'artillerie et du génie, des troupes sanitaires, et enfin des troupes d'administration.

La *cavalerie* est représentée dans l'élite par douze compagnies de guides montées. Chaque compagnie comporte deux officiers. On ne maintient dans la landwehr que l'effectif *personnel* de ces compagnies.

L'*artillerie* se compose de colonnes de parc, de compagnies d'artificiers

et de bataillons du train. Ces derniers fournissent, par division, le train nécessaire aux bataillons du génie, aux lazarets de campagne et aux compagnies d'administration. Dans ce but, ils peuvent être renforcés par des détachements des bataillons du train de la landwehr. Chaque colonne de parc comporte 7 officiers, dont 1 médecin et 1 vétérinaire. Chaque compagnie d'artificiers comporte 2 officiers, et chaque bataillon du train 10 officiers, dont 1 médecin et 2 vétérinaires.

Le *génie* compte, dans l'élite et dans la landwehr, 8 bataillons, formés chacun de 3 compagnies : l'une de sapeurs, l'autre de pontonniers et la troisième de pionniers. Chaque bataillon comporte 5 officiers, dont 2 médecins. Les compagnies de sapeurs et de pontonniers ont chacune 4 officiers; celle de pionniers en comporte 6.

Font également partie du génie les détachements d'*ouvriers de chemins de fer*, qui sont renforcés par des ouvriers employés dans les administrations des chemins de fer et qui sont fournis par lesdites administrations, sans avoir égard aux diverses classes d'âge des hommes. Le personnel de ces détachements est réparti entre les compagnies de chemins de fer, et l'incorporation des intéressés dans ces détachements dure aussi longtemps qu'ils conservent leur emploi dans ces administrations. Dès qu'ils changent d'emploi, ils reprennent leur position militaire antérieure.

Ces ouvriers de chemins de fer, ainsi que les hommes employé; dans les télégraphes, sont compris dans la compagnie de pionniers.

Les *troupes sanitaires* sont divisées en deux sections, savoir :

1° Le *personnel médical*, qui se compose :

Dans l'*élite*, des officiers de santé et de la troupe des huit lazarets de campagne qui ont chacun 3 officiers et 1 ou 2 aumôniers, puis des officiers de santé et de la troupe incorporés dans les états-majors et dans les unités de troupes.

Dans la *landwehr*, des officiers et de la troupe venant de l'élite et employés : 1ment, au service des troupes de la landwehr, des hôpitaux permanents; 2ment, à la formation de colonnes de transport de réserve et des ambulances nécessaires à la landwehr. Chaque ambulance comporte 6 officiers.

2° Les *officiers vétérinaires*, qui sont incorporés dans les états-majors et dans les unités de troupes.

Enfin, les *troupes d'administration*, qui sont, dans l'élite comme dans la landwehr, composées de 8 compagnies et des quartiers-maîtres incorporés dans les états-majors et dans les unités de troupes. Chacune de ces compagnies, divisée en section des subsistances et section des magasins, comporte 10 officiers.

B. *Unités des troupes des cantons.*

Les cantons fournissent :

Les *bataillons d'infanterie*, au nombre de 98 dans l'élite et dans la landwehr;

Les *bataillons de carabiniers*, composés de 32 compagnies formées

dans les cantons et réparties en 8 bataillons dans chacune des deux classes de l'armée fédérale.

Chacune des compagnies d'infanterie ou de carabiniers comprend 5 officiers; l'état-major de chaque bataillon comporte également 5 officiers, dont 2 médecins.

Les officiers des états-majors de ces bataillons (infanterie et carabiniers) sont nommés par le Conseil fédéral, et les sous-officiers d'état-major par le commandant du bataillon.

Les *escadrons de dragons*, au nombre de 24 dans l'élite et dans la landwehr. En ce qui concerne la landwehr, les cantons n'organisent que l'effectif personnel de ces escadrons. Ces troupes ne sont montées qu'en temps de guerre. Chaque escadron comporte 5 officiers, dont 1 vétérinaire.

Enfin, les troupes de *l'artillerie*, composées ainsi qu'il suit :

Dans *l'élite*, de 48 batteries de campagne, de 2 batteries de montagne et de 10 compagnies de position. Les batteries de campagne et de montagne comportent chacune 7 officiers, dont 1 médecin et 1 vétérinaire, et les compagnies de position, 6 officiers, dont 1 médecin.

Dans *la landwehr*, de 8 batteries de campagne et de 15 compagnies de position.

En ce qui concerne la landwehr, les cantons ne fournissent également pour les batteries de campagne, que l'effectif personnel, et c'est en cas de besoin seulement que les batteries sont organisées et équipées.

L'effectif de chacun des corps de troupes de l'armée fédérale est, d'ailleurs, indiqué dans tous les détails dans vingt-huit tableaux placés à la suite de la loi du 13 novembre 1874.

C. *Officiers et sous-officiers des unités de troupes.*

A l'autorité cantonale appartient la nomination des officiers des corps de troupes (sauf les officiers des troupes fournies par la Confédération), des officiers d'état-major des bataillons de carabiniers et des officiers des bataillons d'infanterie *combinés*. On appelle ainsi les corps formés des unités de troupes, tels que les régiments, brigades, etc. (art. 37).

Les cantons désignent, parmi les sous-officiers et les soldats dont l'aptitude a été constatée par les officiers ou par les instructeurs, ceux qui doivent être admis dans une École préparatoire d'officiers, et, ensuite, les Gouvernements des cantons nomment au grade de lieutenant les militaires qui ont obtenu dans cette école le certificat de capacité (art. 38 et 39). La loi du 13 novembre 1874 a donné à ces officiers la qualification d'officiers surnuméraires, mentionnée dans l'analyse que nous avons faite ci-dessus des articles 22 et 23.

La promotion du grade de lieutenant à celui de premier lieutenant a lieu à l'ancienneté; celle du grade de capitaine, de major ou de commandant de bataillon a lieu, sans avoir égard au temps de service, sur la production d'un certificat de capacité délivré par les instructeurs en chef de l'arme, qui doivent prendre l'avis des chefs immédiatement supérieurs (art. 40).

Dans toutes les armes, les sous-officiers sont nommés et promus par les

capitaines sur la présentation de leurs officiers. Ces nominations sont soumises à l'approbation du commandant du bataillon dans l'infanterie, les carabiniers et les bataillons du train.

Les adjudants sous-officiers et les sous-officiers sont nommés parmi les sergents et les sergents-majors. Les caporaux et les *appointés* sont pris parmi les soldats qui ont obtenu un certificat de capacité dans une école de recrues ou un cours de répétition. Certaines distinctions sont faites suivant l'arme à laquelle ces militaires appartiennent.

La loi suisse ne s'explique pas sur le sens de ce mot : *appointés*; il y a tout lieu de croire que l'on veut entendre par là les hommes qui sont *désignés* pour arriver à un grade supérieur.

Les articles 45 à 49 ont trait à la nomination et à la promotion des officiers et des sous-officiers dans les troupes sanitaires et les troupes d'administration.

Le Conseil fédéral a le droit d'annuler les nominations et promotions faites en opposition aux prescriptions de la loi.

L'armée fédérale peut être considérée comme se divisant en deux armées distinctes : les troupes de la Confédération, qui sont l'armée proprement dite de toute la Suisse, et les troupes des cantons, qui forment, en quelque sorte, l'armée particulière de chaque canton. Nous verrons toutefois plus loin que la Confédération a le droit de disposer des corps de troupes des cantons (art. 244). L'armée française au, contraire, étant une, se trouve exclusivement placée sous les ordres du chef de l'État.

Pour ce motif, avant d'examiner les différences ou les analogies qu'il est possible de signaler entre la loi suisse et les lois militaires françaises, nous pensons qu'il est préférable de passer en revue et d'épuiser tout ce qui a trait à la composition de l'armée fédérale.

V. — CORPS DE TROUPES COMBINÉS (art. 51 à 69).

Les troupes combinées sont formées des unités de troupes. Ce sont :

Pour l'infanterie, le *régiment*, composé de deux ou trois bataillons;

La *brigade*, composée de deux ou trois régiments;

Pour la cavalerie, le *régiment*, composé de deux ou trois escadrons de dragons (les escadrons placés sous les ordres du commandant en chef de l'armée forment la réserve de la cavalerie);

Pour l'artillerie, le *régiment*, comprenant deux ou trois batteries de campagne et de montagne;

La *division d'artillerie de position;*

Le *parc de division;*

La *brigade d'artillerie;*

Et, enfin, la *réserve d'artillerie.*

La loi énumère ensuite les corps de troupes combinés formés avec les troupes sanitaires et les troupes d'administration.

Enfin, la *division d'armée* se compose de deux ou trois brigades d'infanterie réunies sous un même commandement, et auxquelles sont joints des corps de troupes d'autres armes.

C'est le Conseil fédéral qui est chargé de composer les corps de troupes que nous venons d'examiner, et pour l'élite et pour la landwehr, dont l'infanterie est également répartie en brigades.

Les corps de troupes combinés sont commandés de la manière suivante

Les régiments d'infanterie, par un lieutenant-colonel;

Les régiments de cavalerie et d'artillerie, par un major ou un lieutenant-colonel;

Les brigades d'infanterie et d'artillerie, par un colonel;

Les troupes sanitaires et les troupes d'administration de la division, par un lieutenant-colonel (médecin ou commissaire des guerres de division);

La troupe vétérinaire de la division, par un capitaine ou un major (vétérinaire de division).

A la tête de la division d'armée se trouve le colonel divisionnaire.

Tous ces officiers sont nommés par le Conseil fédéral, sans avoir égard à l'ancienneté de service. Ils sont choisis parmi les officiers revêtus depuis deux ans du grade immédiatement inférieur, et ils sont nommés sur la double présentation d'une commission qui, sous la présidence du chef du département militaire, se compose du divisionnaire, du chef de l'arme et de l'instructeur en chef de l'arme, ainsi que du commandant sous les ordres duquel doit être placé l'officier à nommer.

Les officiers de santé sont nommés sur la présentation du médecin en chef et de l'instructeur en chef du service de santé; les officiers vétérinaires sont également nommés sur la présentation du vétérinaire en chef.

Les officiers supérieurs d'administration des divers états-majors sont nommés sur la double présentation du commandant de la division d'armée et du commissaire des guerres en chef.

En ce qui concerne la nomination des divisionnaires, les présentations sont faites par une commission composée de tous les divisionnaires et présidée par le chef du département militaire.

La loi mentionne ensuite l'emploi d'adjudants près les états-majors des corps de troupes combinés. Ce service se fait par des officiers subalternes des unités de troupes, qui rentrent, en général, dans leur corps après quatre ans de service en cette qualité, et même avant ce terme, s'ils sont nommés à un grade supérieur à celui de capitaine.

Le service des bureaux est fait par des secrétaires d'état-major, qui entrent avec le grade de sous-officier et peuvent être promus jusqu'à celui de lieutenant.

La composition de l'armée fédérale diffère de celle de l'armée française sur un point fondamental. En Suisse, les bataillons d'infanterie ou de carabiniers sont, en général, formés des hommes pris dans le même arrondissement militaire. En France, au contraire, comme nous l'avons dit déjà, les hommes sont répartis par les dépôts de recrutement dans les différents corps de troupes, suivant leurs aptitudes spéciales et sans avoir égard à leur lieu de naissance.

Aux termes de la loi du 13 mars 1875, l'armée active se compose: 1° de troupes de toutes armes, 2° du personnel de l'état-major général et des services généraux de l'armée, 3° du personnel des états-majors et des services parti-

culiers, 4° de la gendarmerie, 5° du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Afin de suivre autant que possible l'ordre établi par la loi militaire suisse, nous nous bornerons à passer simplement en revue les différents corps de troupes de toutes armes.

L'infanterie comprend:

1° 144 régiments d'infanterie de ligne à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt;

2° 30 bataillons de chasseurs à pied, à 4 compagnies, plus 1 compagnie de dépôt;

3° 4 régiments de zouaves à 4 bataillons de 4 compagnies, plus une compagnie de dépôt;

4° 3 régiments de tirailleurs algériens formés de la même manière;

5° 1 légion étrangère à 4 bataillons de 4 compagnies;

6° 3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique;

7° 5 compagnies de discipline, dont 4 de fusiliers et 1 de pionniers. Dans la 4° compagnie se trouve une section de mutilés volontaires. La compagnie de pionniers est composée uniquement des incorrigibles.

Sur le pied de paix, chaque compagnie comporte 3 officiers, un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant, à l'exception toutefois des compagnies de discipline, qui comportent 4 officiers dont 1 lieutenant remplissant les fonctions de trésorier. Le nombre des hommes des cadres (sous-officiers, caporaux, tambours ou clairons), varie suivant les différentes armes. Cet effectif est de 16 pour les compagnies de régiments de ligne, de 24 pour celles des bataillons de chasseurs à pied, et enfin de 23 pour celles des autres corps d'infanterie; il est de 42 pour les compagnies de discipline.

Sur le pied de guerre, chaque compagnie des régiments de ligne, des bataillons de chasseurs à pied et des régiments de zouaves comporte en sus 1 lieutenant ou sous-lieutenant à titre auxiliaire, et 15 hommes des cadres.

On peut ajouter à cette nomenclature le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, comprenant 2 bataillons à 6 compagnies. L'effectif des officiers de chaque compagnie est le même que pour les autres régiments d'infanterie. Mais l'effectif des hommes des cadres a été porté à 43. La solde et l'entretien de ce corps sont entièrement à la charge de la ville de Paris, mais les officiers, sous-officiers et soldats font partie intégrante de l'arme de l'infanterie.

La cavalerie comprend:

1° 77 régiments, savoir: 12 régiments de cuirassiers, 26 régiments de dragons, 32 régiments de cavalerie légère, dont 20 de chasseurs et 12 de hussards (ces régiments sont composés de 5 escadrons chacun), 4 régiments de chasseurs d'Afrique, 3 régiments de spahis (ces régiments sont à 6 escadrons chacun);

2° 19 escadrons d'éclaireurs volontaires, qui ne sont appelés à l'activité qu'au moment de la mobilisation ou des manœuvres, et sont alors rattachés à un régiment de cavalerie;

3° 8 compagnies de cavaliers de remonte.

Sur le pied de paix, chaque escadron des régiments de cuirassiers, dragons, chasseurs et hussards comporte 6 officiers, 1 capitaine-commandant, 1 capitaine en second, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second, 2 sous-lieutenants et 28 hommes des cadres. Les escadrons des chasseurs d'Afrique et des spahis ont 1 sous-lieutenant en plus, et l'effectif des hommes des cadres est porté à 34.

Sur le pied de guerre, chaque escadron, à l'exception des régiments de spahis, comporte en sus 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire et 6 hommes des cadres.

Chaque compagnie de cavaliers de remonte compte 4 officiers et 29 hommes des cadres.

L'artillerie comprend :

38 régiments à 13 batteries, dont 8 montées, 3 à pied ou à cheval par moitié, et 2 montées de dépôt ;

2 régiments d'artillerie pontonniers à 14 compagnies chacun ;

10 compagnies d'ouvriers d'artillerie ;

3 compagnies d'artificiers ;

Et 57 compagnies du train d'artillerie.

Sur le pied de paix, chaque batterie à pied comporte 3 officiers : 1 capitaine et 2 lieutenants de 1re et de 2e classe ; chaque batterie montée ou à cheval comporte 4 officiers : 2 capitaines et 2 lieutenants de 1re et de 2e classe. L'effectif des hommes des cadres est de 26 pour les premiers, et de 32 pour les autres.

Sur le pied de guerre, chaque batterie comporte en sus 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 2 hommes des cadres pour la batterie à pied, et 8 pour les autres.

Chaque compagnie des régiments d'artillerie pontonniers, des ouvriers d'artillerie, des compagnies d'artificiers et du train d'artillerie comporte 4 officiers.

Les troupes du génie se composent de 4 régiments de sapeurs-mineurs, comprenant 5 bataillons à 4 compagnies, 1 compagnie de dépôt, 1 compagnie d'ouvriers de chemins de fer et 1 compagnie de sapeurs-conducteurs.

Sur le pied de paix, chaque compagnie comporte 4 officiers : 2 capitaines et 2 lieutenants en premier et en second, et 28 hommes des cadres. L'effectif des cadres pour les sapeurs-conducteurs est de 36.

Enfin, le train des équipages militaires comprend 20 escadrons à 3 compagnies. Chacune de ces compagnies compte 4 officiers et 34 hommes des cadres.

Il est utile de faire remarquer qu'indépendamment des officiers de chaque compagnie se trouvent, dans chaque régiment, des officiers supérieurs, officiers instructeurs, trésoriers, médecins, chefs de musique, etc., qui composent l'état-major du régiment.

L'armée territoriale comprend les troupes de toutes armes, et les cadres des régiments, bataillons et compagnies sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active ; mais, ainsi que nous l'avons déjà vu précédemment, ces régiments sont composés seulement de 3 bataillons à 4 compagnies.

De même qu'en Suisse, il a été créé en France, par la loi du 13 mars [illegible], une compagnie d'ouvriers militaires des chemins de fer organisée à peu près dans les mêmes conditions. Ce service est préparé, dirigé et surveillé par une commission militaire supérieure des chemins de fer instituée d'une manière permanente, sous l'autorité du ministre de la guerre, et sous les ordres de laquelle fonctionnent des commissions de lignes et des commissions d'étapes.

La loi militaire suisse a classé sous la dénomination de troupes sanitaires le personnel médical et les officiers vétérinaires ; cette dénomination ne se trouve pas dans la loi française, d'après laquelle les officiers de santé ont été rangés dans les personnels administratifs. Les vétérinaires forment un service particulier.

L'organisation du corps d'officiers de santé militaires (docteurs en médecine

ou maîtres de 1re classe en pharmacie), est réglée par les décrets des [illegible] mars 1852, 12 juin 1856 et 23 avril 1859 Ce dernier a été modifié dans quelques-unes de ses parties par une décision présidentielle du 5 octobre 1872.

L'organisation du corps des vétérinaires a été réglée par un décret du 28 janvier 1852, modifié par les décrets du 14 janvier 1860 et du 30 avril 1875.

Nous verrons plus loin, en étudiant les différentes écoles militaires, que l'armée française a, comme l'armée fédérale, des écoles préparatoires d'officiers destinées à donner aux sous-officiers proposés pour l'avancement les connaissances nécessaires.

Les propositions d'avancement, en ce qui concerne les sous-officiers élèves, sont, comme pour les officiers, soumises à une commission supérieure de classement, qui transmet ensuite son travail au ministre de la guerre.

D'après les prescriptions des ordonnances des 14 avril 1832 et 16 mars 1838, les caporaux et sous-officiers sont nommés, dans toutes les armes, par les chefs de corps, sur un tableau d'avancement préparé par leurs soins.

Tous les officiers ou assimilés aux officiers, à quelque grade qu'ils appartiennent, sont nommés par décret du chef de l'État, sur la présentation du ministre de la guerre. Un tableau d'avancement est dressé chaque année par les inspecteurs généraux, et les propositions faites suivant ce tableau sont envoyées à une commission supérieure de classement, composée d'officiers généraux ou supérieurs de l'arme (loi du 5 janvier 1872). La commission pour l'infanterie et la cavalerie est présidée par un maréchal de France et composée de tous les commandants de corps d'armée. C'est à la suite de ce travail de classement que les propositions sont présentées par le ministre de la guerre à la signature du chef de l'État.

En vertu des articles 5 à 9 de l'ordonnance du 14 avril 1832, nul ne peut être nommé lieutenant ou capitaine, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade inférieur; chef de bataillon, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine; lieutenant-colonel, trois ans dans celui de chef de bataillon, et colonel, deux ans dans celui de lieutenant-colonel. Pour passer à un grade supérieur à celui de colonel, tel que général de brigade ou général de division, il faut être resté au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

En temps de guerre, la durée du service exigé pour passer d'un grade à l'autre, pourra être abrégée de moitié (art. 18 de l'ordonnance).

Les grades sont délivrés de la manière suivante:

Un tiers des grades de sous-lieutenant vacants est donné aux sous-officiers qui réunissent les conditions d'instruction requises;

Deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine sont donnés à l'ancienneté de grade, et un tiers au choix.

Moitié des grades de chef de bataillon ou d'escadron est donnée à l'ancienneté, et moitié au choix.

Tous les grades supérieurs sont donnés au choix (art. 11 à 14 de l'ordonnance du 14 avril 1832). L'avancement aux grades de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant dans l'infanterie et la cavalerie est donné sur la totalité de l'arme (loi du 5 janvier 1872).

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, a divisé la France en 18 régions et en subdivisions de régions. Chaque région est occupée par un corps d'armée qui y tient garnison; un corps d'armée spécial est, en outre, affecté à l'Algérie. Chaque région possède des magasins d'approvisionnements de toutes sortes,

nécessaires aux diverses armes qui entrent dans la composition du corps d'armée. Chacun des corps d'armée comprend deux divisions d'infanterie (8 régiments d'infanterie et 1 bataillon de chasseurs à pied), une brigade de cavalerie (2 régiments de cavalerie), une brigade d'artillerie (2 régiments), un bataillon du génie, un escadron du train des équipages, ainsi que les états-majors et les divers services nécessaires. Chaque corps d'armée est commandé par un général de division qui ne pourra conserver, en temps de paix, son commandement que pendant trois années au plus, à moins qu'à l'expiration de ce délai il ne soit maintenu par un décret spécial rendu en conseil des ministres. Plus tard, une loi du 5 janvier 1875 a organisé les commandements supérieurs de Paris et de Lyon, et a défini les territoires sur lesquels s'exercent ces commandements.

Comme en Suisse, le service des bureaux est fait par des secrétaires d'état-major et de recrutement organisés en 20 sections (art. 14 de la loi du 13 mars 1875). Remarquons, toutefois, que ces militaires n'entrent pas avec le grade de sous-officier et qu'ils font partie d'un personnel spécial qui a sa hiérarchie particulière.

VI. — ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL (art. 70 à 75).

Un corps spécial, composé de trois colonels, seize lieutenants-colonels ou majors et trente-cinq capitaines, est formé pour le service de l'état-major général.

Les officiers de l'état-major général sont nommés par le Conseil fédéral et choisis parmi les officiers de toutes armes qui ont suivi avec succès le premier cours de l'école d'état-major général (nous verrons plus loin, art. 98, la composition de cette école).

Une section spéciale de l'état-major général est formée avec le personnel d'administration et d'exploitation des chemins de fer. En cas de guerre, ces officiers sont adjoints au chef du service d'exploitation.

Les divers états-majors dans l'armée française peuvent se diviser ainsi qu'il suit :

1° L'*état-major général* organisé par la loi du 4 août 1839, relative aux maréchaux de France et aux officiers généraux de l'armée. Le nombre des maréchaux est de 6 au plus en temps de paix, et peut être porté à 12 en temps de guerre. La dignité de maréchal de France ne peut être conférée qu'aux généraux de division ayant commandé en chef devant l'ennemi. Les généraux de division et les généraux de brigade forment un cadre qui se divise en deux sections, la section d'activité et de disponibilité et la section de réserve. La première est composée de 200 généraux de brigade et de 100 généraux de division. La deuxième section comprend tous les officiers généraux qui ont cessé de faire partie de la première. Les généraux de brigade, à l'âge de soixante-deux ans, et les généraux de division, à soixante-cinq ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde; sont, toutefois, maintenus de droit dans la première section, sans limite d'âge, les officiers généraux qui ont commandé en chef devant l'ennemi;

2° Le *corps d'état-major* établi par les ordonnances des 6 mai 1818 et 23 février 1833, qui se compose de tous les officiers d'état-major, soit qu'ils se trouvent employés aux états-majors des armées, gouvernements ou divisions

militaires, soit qu'ils remplissent des fonctions d'aides de camp près des officiers généraux Ce corps comprend des colonels, des lieutenants-colonels, des chefs de bataillon, des capitaines et des lieutenants; aux termes du décret du 28 juin 1860, le cadre comportait 580 officiers; le nombre en a été diminué par les dispositions de la loi du 13 mars 1875;

3° L'*état-major des places ;*

4° Les *états-majors particuliers de l'artillerie et du génie ;*

Et 5° L'*état-major des parcs des équipages militaires.*

VII. — Dispositions générales concernant les officiers. Démissions (art. 76 à 80).

Tout homme astreint au service peut être tenu d'accepter un grade et de se charger de tout commandement qui lui est déféré; mais l'officier peut, sur la demande du département militaire et sans préjudice de son grade, être relevé de son commandement par l'autorité qui l'a nommé. En temps de guerre, et s'il y a urgence, le général a le droit de nommer des officiers ou de les relever de leur commandement.

Après avoir posé ces principes, la loi examine les différents cas dans lesquels l'autorité chargée de la nomination des officiers a le droit de les renvoyer avant l'expiration du temps de service réglementaire.

Si un officier au service ou hors de service se rend coupable d'inconduite ou d'actes incompatibles avec la dignité de son grade, le département militaire, le divisionnaire ou son supérieur direct le plus élevé en grade peuvent demander son renvoi; il est prononcé sur cette demande par un tribunal militaire, selon les formes et les règles établies par le Code pénal militaire.

Le principe consacré par la loi fédérale que tout homme astreint au service peut être tenu d'accepter un grade et de se charger de tout commandement qui lui est déféré, n'a pas été admis par la loi militaire française.

La loi du 19 mai 1834 est la loi fondamentale qui a réglé et consacré les droits des officiers de l'armée française; ainsi que nous l'avons vu précédemment, le grade est conféré par le chef du Gouvernement; il constitue l'état de l'officier, qui ne peut le perdre que pour des causes déterminées.

Les différentes situations de l'officier sont les suivantes : l'*activité* ou la *disponibilité.*

L'activité est la position de l'officier pourvu d'emploi.

La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état-major momentanément sans emploi.

La *non-activité* est la position de l'officier hors cadre et sans emploi, par suite du licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi, d'infirmités temporaires et de retrait ou de suspension d'emploi. Le temps passé en non-activité est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite seulement. Ces officiers peuvent être rappelés à l'activité.

La *réforme.* — C'est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite. Elle est prononcée : 1° pour infirmités incurables; 2° par mesure de discipline, pour inconduite habituelle, fautes graves dans le service, fautes

contre l'honneur, et prolongation au delà de trois ans de la position de non-activité. Dans ce dernier cas, la mise en réforme est prononcée par le chef de l'État sur la proposition du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête.

VIII. — Instruction (art. 81 à 140).

Cette division se décompose elle-même en quatre parties :

A. *Instruction préparatoire.*

Les cantons pourvoient à ce que les jeunes gens, dès l'âge de dix ans, reçoivent des leçons de gymnastique jusqu'à leur sortie de l'école primaire, et suivent ensuite, jusqu'à l'âge de vingt ans, des exercices de gymnastique préparatoires au service militaire. Dans les deux dernières années, la Confédération pourra y joindre des exercices de tir.

B. *Instruction de l'élite.*

Sont appelés aux cours d'instruction de l'élite les officiers de l'élite, les sous-officiers des dix et les soldats des huit premières classes d'âge; les dix classes d'âge de la cavalerie sont toujours appelées régulièrement aux exercices. Les hommes qui, avant de passer dans la landwehr, n'ont fait encore aucun service sont tenus de suivre une école de recrues et au moins deux cours de répétition.

Des mesures spéciales sont prises à l'égard des jeunes gens qui font des études scientifiques, pour que leur instruction et leurs exercices militaires nuisent le moins possible à leurs études.

L'emploi des instructeurs est déterminé d'après le rang qu'ils occupent dans le corps d'instruction, et non d'après leur grade. D'ailleurs, un quart au plus du personnel du corps d'instruction peut être incorporé dans l'armée; mais cette prescription ne s'applique pas aux officiers de l'état-major général qui font en même temps partie du corps d'instruction. Toutefois, la répartition dans l'armée de tous les instructeurs est réservée en temps de guerre.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, la loi parle ici, pour la première fois, du remplacement, et pour mentionner seulement ce fait qu'un remplaçant ne peut jamais être incorporé en même temps que celui qu'il doit remplacer.

Des cours spéciaux ont lieu à l'École polytechnique fédérale pour l'enseignement des sciences militaires générales, et les élèves qui justifient par un examen qu'ils ont suivi cet enseignement avec succès, peuvent être incorporés dans l'armée avec le grade de premier lieutenant.

Les sergents-majors, les fourriers et les sergents dans l'artillerie peuvent être dispensés d'une partie de l'instruction de l'école préparatoire d'officiers.

L'état-major général reçoit l'instruction appropriée à son service :

1° A *l'école de l'état-major général*, qui se divise en deux cours : le

premier de dix semaines, y compris un service de reconnaissance de deux semaines pour les lieutenants et les capitaines; le *second*, de six semaines, y compris un service de reconnaissance de deux semaines pour les capitaines et les majors de l'état-major général qui ont suivi le premier cours avec succès;

2° Par les *travaux de subdivision*, qui sont exécutés par six officiers au moins, appelés à ce service pendant deux ou trois mois;

3° Par la *participation aux exercices des troupes.*

Le personnel de l'instruction se compose, pour chaque arme, d'un instructeur en chef, avec le nombre nécessaire d'instructeurs de première et deuxième classe et d'aides-instructeurs. Un instructeur spécial est, en outre, désigné pour le tir. Tous les instructeurs sont nommés par le Conseil fédéral.

Les armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie ont chaque année, et dans chacun des arrondissements militaires, des *écoles de recrues*, des *écoles de cadres* ou *de sous-officiers*, et des *écoles préparatoires d'officiers* dont la durée varie suivant la nature de l'arme.

Des écoles de tir sont ouvertes chaque année pendant quatre semaines, et l'on peut y appeler les officiers et les sous-officiers de toutes armes, mais elles sont surtout destinées aux officiers et aux sous-officiers d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés.

Tous les ans pour la cavalerie, et tous les deux ans pour l'infanterie, l'artillerie et le génie, ont lieu des *cours de répétition* dont la durée varie également suivant l'arme.

Les troupes sanitaires ont aussi des écoles de recrues, et reçoivent au préalable dans une école de recrues d'infanterie l'instruction militaire préparatoire nécessaire. En outre, les infirmiers suivent, après l'école de recrues, un cours de trois semaines dans un hôpital pour se former à la pratique.

Pendant le temps de leur service dans l'élite, les sous-officiers des infirmiers et des brancardiers suivent un *cours d'instruction sanitaire*, et il y a chaque année des cours de quatre semaines pour les médecins et pharmaciens proposés pour *officiers de santé*. Enfin, tous les médecins militaires sont tenus de suivre, pendant leur temps de service, au moins un *cours de répétition sanitaire* de quatorze jours.

L'instruction spéciale du personnel sanitaire est dirigée par un instructeur en chef, auquel sont adjoints les instructeurs nécessaires de première et de deuxième classe. Des instructeurs particuliers sont chargés de l'instruction militaire et de l'enseignement des branches spéciales du service des officiers vétérinaires.

Le même mode est employé pour l'instruction des troupes d'administration, qui ont des écoles de sous-officiers, des écoles préparatoires d'officiers, des écoles destinées aux officiers supérieurs, et enfin des cours de répétition. Ces écoles et ces cours ont lieu seulement suivant les besoins.

Un dernier paragraphe est réservé aux *écoles centrales*, qui sont au nombre de quatre.

Chaque année, un cours d'instruction, sous le titre de *première école*

centrale, est fait pendant six semaines aux officiers subalternes de toutes les armes. L'instruction spéciale pour le service des adjudants est jointe à cette école.

Sont appelés à la *deuxième école centrale* qui a lieu chaque année, également pendant six semaines, les capitaines d'infanterie et de carabiniers nouvellement promus.

Tous les quatre ans, les commandants des bataillons d'infanterie et de carabiniers suivent un cours d'instruction de quatorze jours à la *troisième école centrale*, et, enfin, les lieutenants-colonels nouvellement nommés reçoivent, à une *quatrième école centrale*, qui a lieu suivant les besoins, une instruction de six semaines dont une partie est consacrée à des reconnaissances sur le terrain.

Des officiers d'autres armes du grade correspondant peuvent également être appelés à ces écoles.

C. *Exercices et inspections de la landwehr.*

Les troupes de la landwehr (infanterie et carabiniers) sont tenues de prendre part aux exercices de tir dont nous avons parlé plus haut, et il est passé tous les deux ans une inspection d'un jour.

Tous les autres corps de troupes assistent chaque année à une inspection d'un jour.

D. *Sociétés volontaires de tir.*

Des sociétés volontaires de tir reçoivent des subsides de la Confédération, à la condition qu'elles soient organisées et que les exercices de tir aient lieu avec des armes d'ordonnance et selon les prescriptions militaires.

Ainsi que nous l'avons déjà exposé précédemment, l'armée suisse, se composant uniquement de milices, peut être comparée en quelque sorte aux armées de deuxième et de troisième ligne qui viennent d'être créées en France ou sont en voie de formation, et que nous désignons sous le nom de réserve de l'armée active, armée territoriale, etc. Sur ce point, il existe une analogie réelle entre l'armée française et les troupes de l'armée fédérale. En effet, de même que nos réserves sont appelées pendant une certaine période de temps à des manœuvres ou revues, de même aussi les différents corps de l'armée suisse doivent se réunir pendant un certain nombre de jours pour être exercés à la pratique des armes. Nous nous bornerons donc, en ce qui concerne notre armée active, à énumérer successivement, en faisant connaître les principales dispositions qui les régissent, les différentes écoles militaires, et nous nous attacherons surtout à suivre, autant que possible, chaque degré d'instruction relativement au grade à obtenir.

Indépendamment des lycées où l'instruction militaire est en ce moment donnée aux élèves, il existe une institution spéciale dans laquelle les enfants sont initiés aux exercices du soldat, c'est le *Prytanée militaire*.

Ce collége militaire a été organisé par l'ordonnance du 12 avril 1831, complétée et modifiée par décrets du 6 janvier 1853 et du 8 novembre 1859.

L'objet de l'institution du Prytanée établi à La Flèche est de donner à des fils de militaires des armées de terre et de mer une éducation qui les prépare

spécialement à la carrière militaire et peut, exceptionnellement, leur ouvrir l'accès d'autres carrières. L'instruction qui leur est donnée suit le plan des études des lycées (section des sciences). Les élèves pratiquent, en outre, les exercices militaires et la gymnastique.

Nous allons maintenant passer succinctement en revue les différentes écoles existant dans chacun des corps de troupes de toutes armes.

Corps d'infanterie et de cavalerie. — Un règlement d'organisation du 28 décembre 1835 a établi, dans chaque régiment d'infanterie et de cavalerie, deux écoles désignées sous le nom d'*Écoles régimentaires* : l'une, du premier degré, destinée aux soldats, caporaux et brigadiers; l'autre, du deuxième degré, pour les sous-officiers. Le personnel enseignant des écoles régimentaires se compose d'un officier directeur, ayant sous ses ordres des moniteurs.

Chaque régiment contient, en outre, des écoles de tir, d'escrime, de gymnastique, de natation, etc.

Corps d'artillerie. — L'instruction générale du corps d'artillerie est réglée par une ordonnance du 29 mai 1835, modifiée par un décret du 5 mars 1870. Elle comprend l'instruction de régiment et l'instruction d'école.

École centrale de pyrotechnie militaire. — Afin d'établir dans les corps de troupes de l'artillerie un mode d'enseignement et des méthodes uniformes en ce qui concerne la confection et l'emploi des artifices de guerre, une École centrale de pyrotechnie militaire a été organisée par une ordonnance du 19 mai 1824, modifiée par un décret du 16 avril 1870, actuellement en vigueur.

Corps du génie. — L'instruction des régiments du génie a été définie par un règlement du 30 juin 1866. Comme pour l'artillerie, elle se compose d'une instruction générale ou de régiment, et d'une instruction spéciale ou d'école. Le colonel est responsable de toutes les parties de l'instruction du régiment.

École militaire de sous-officiers d'infanterie au camp d'Avor. — Un décret du 4 décembre 1874 a organisé une École militaire de sous-officiers d'infanterie, en vue de compléter et de perfectionner l'instruction de ceux qui ont été proposés aux inspections générales pour l'avancement au grade de sous-lieutenant. Nul sous-officier ne peut aujourd'hui être nommé sous-lieutenant s'il n'a suivi les cours de cette école, qui est installée au camp d'Avor, et s'il n'a obtenu un certificat constatant qu'il a satisfait aux examens de fin d'année. Il n'est fait d'exception à cette disposition de principe que pour des cas spéciaux, tels qu'actions d'éclat, services hors ligne, qui seraient d'ailleurs justifiés.

École de cavalerie de Saumur. — L'École de cavalerie de Saumur est aujourd'hui régie par le décret constitutif du 17 octobre 1853, la décision du 20 mai 1860, le décret présidentiel du 8 mai 1872 et le règlement ministériel du 30 août 1873. Elle est spécialement instituée en vue de compléter et de perfectionner l'instruction des lieutenants de cavalerie désignés pour en suivre les cours. Elle est, en outre, chargée :

1° De poursuivre l'instruction des élèves de l'École spéciale militaire appartenant à la cavalerie;

2° De donner à un certain nombre de sous-officiers proposés pour officiers la somme de connaissances nécessaires à tout officier de cavalerie;

3° De former des officiers et des sous-officiers instructeurs;

4° Enfin, d'initier au service régimentaire les aides vétérinaires stagiaires nouvellement promus.

Les cours ont, en général, une durée d'un an pour les officiers et de dix-huit mois pour les sous-officiers.

École spéciale militaire à Saint-Cyr. — Une loi du 11 floréal an X a créé une École spéciale militaire qui, par arrêté du 8 pluviôse an XI, a été organisée à Fontainebleau. Plus tard, un décret du 24 mars 1808 l'a transférée à Saint-Cyr. Cette école fut ensuite supprimée par une ordonnance du 16 juillet 1815, puis réorganisée par les ordonnances des 31 décembre 1817 et 10 juin 1818. Enfin, un décret du 11 août 1850, modifié par deux autres décrets des 8 juin 1861 et 8 mai 1873, vint réorganiser définitivement l'École spéciale militaire de Saint-Cyr.

Cette école est destinée à former des officiers pour l'infanterie, la cavalerie et l'infanterie de marine. L'effectif des élèves peut s'élever à 600, dont un certain nombre entretenu par le ministre de la marine pour le compte de son département. Le ministre de la guerre fixe, chaque année, le nombre des élèves qui doivent être admis à l'École de Saint-Cyr. L'instruction est dirigée vers un but uniquement militaire. L'admission ne peut avoir lieu que par voie de concours, et chaque année le mode, les conditions et l'époque des examens sont déterminés par le ministre de la guerre, qui nomme également les examinateurs.

La durée des cours est de deux ans; mais la faculté de passer une troisième année peut être accordée à l'élève auquel des circonstances graves ont occasionné une suspension forcée de travail.

Une section de cavalerie avait été organisée à l'École de Saint-Cyr par un décret du 30 septembre 1853; mais elle a été supprimée par un autre décret du 8 mai 1873, en vertu duquel tous les élèves de première année sont fantassins et reçoivent des leçons d'équitation dirigées par un lieutenant-colonel de cavalerie ou un chef d'escadron. A la fin de la première année, il est établi une liste d'aptitude à la cavalerie par une commission spéciale, et les élèves inscrits sur cette liste peuvent opter pour la cavalerie. Ceux qui ont ainsi opté font alors définitivement partie de la cavalerie. Les élèves d'infanterie de deuxième année n'en continuent pas moins à être exercés à l'équitation.

Les élèves nommés sous-lieutenants de cavalerie vont, à la sortie de l'École de Saint-Cyr, passer une année comme officiers-élèves à l'École de Saumur, ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure en étudiant l'organisation de cette école.

École polytechnique. — La loi fondamentale du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799), portant organisation de l'École polytechnique, a été successivement modifiée par les lois du 14 avril 1832 (loi sur l'avancement dans l'armée), du 5 juin 1850, le décret du 30 novembre 1863, et enfin par la loi du 15 avril 1873, qui régit actuellement l'école.

L'École polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour l'artillerie de terre et de mer, le génie militaire et maritime, la marine, le corps des ingénieurs hydrographes, les ponts et chaussées et les mines, le corps d'état-major, les poudres et salpêtres, les lignes télégraphiques, et enfin l'administration des tabacs, etc. (art. 1er).

Nul n'est admis à l'École polytechnique que par voie d'un concours qui a lieu chaque année.

L'École est soumise au régime militaire; les élèves sont casernés et forment quatre compagnies (art. 41). Ils sont actuellement au nombre de 250; le ministre de la guerre fixe chaque année le nombre des élèves à admettre à l'École polytechnique.

La durée des cours est de deux ans; mais, pour les mêmes motifs que nous

avons expliqués plus haut, on pourra accorder la faculté de passer à l'école une troisième année.

Les élèves admissibles dans les services publics qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour l'un des services énumérés à l'article 1er, sont susceptibles d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer autres que ceux indiqués audit article.

École d'application d'état-major. — Cette école, instituée par une ordonnance du 6 mai 1818, est destinée à former des officiers pour le service de l'état-major; elle est établie à Paris.

Aux termes du décret du 14 juillet 1852, 25 à 30 élèves entrent annuellement à l'École d'application. Le ministre de la guerre en fixe chaque année le nombre d'une manière précise.

Trois places sont réservées aux élèves sortant de l'École polytechique qui entrent sans concours; les autres places sont données après examen, suivant un programme déterminé:

1° Aux élèves de Saint-Cyr qui ont reçu le brevet de sous-lieutenant et ont été classés dans les premiers d'après leur examen de sortie;

2° Aux officiers de toutes armes, pourvu qu'ils aient au moins un an de grade dans les régiments et qu'ils n'aient pas atteint l'âge de vingt-cinq ans au 1er octobre de l'année du concours. (Ne peuvent toutefois concourir les anciens élèves de l'École polytechnique incorporés dans les régiments.)

Les élèves restent deux années à l'École d'application d'état-major et sont répartis en deux divisions. Ils subissent, à la fin de la deuxième année, un examen de sortie d'après lequel ils sont classés en deux catégories: 1° Ceux qui ont satisfait à cet examen sont admissibles dans le corps d'état-major et sont immédiatement appelés, dans l'ordre de leur numéro de sortie, à remplir les emplois de lieutenant vacants dans ce corps; ils sont détachés pendant un temps déterminé dans les régiments d'infanterie et de cavalerie de l'armée. 2° Les élèves non admissibles reçoivent la destination qui leur avait été primitivement réservée.

La loi des cadres du 13 mars 1875 a prévu, dans son article 28, la création d'une nouvelle école dite École militaire supérieure, qui sera comprise dans la loi actuellement à l'étude sur l'état-major.

École d'application d'artillerie et du génie. — L'École d'application d'artillerie et du génie, organisée primitivement par un décret du 24 juin 1854, a été réorganisée à nouveau par un autre décret du 14 août 1867. Établie à Metz, elle est aujourd'hui installée à Fontainebleau. Son institution a pour but de donner aux élèves sortant de l'École polytechnique, jugés aptes à servir dans les armes de l'artillerie et du génie, l'instruction propre à ces deux armes.

Les élèves admis restent deux ans à l'école et y sont classés en deux divisions; les professeurs sont choisis parmi les officiers d'artillerie et du génie.

Chaque année, les élèves subissent un examen devant un jury spécial, et ceux qui, d'après la décision de ce jury, n'ont pas satisfait aux examens de sortie, sont mis en non-activité par suspension d'emploi, et laissés à la disposition du ministre; il en est de même des sous-lieutenants élèves de la deuxième division qui, à deux examens de fin d'année, auraient été reconnus incapables de passer en première division.

Les officiers d'artillerie et du génie *sortis des rangs* peuvent également demander à suivre les cours de l'École d'application; mais, d'après une déci-

sion ministérielle du 10 mars 1875, ils doivent passer un examen spécial destiné à constater qu'ils sont aptes à les suivre avec fruit.

École normale de gymnastique. — Une décision ministérielle du 2 mars 1852 a organisé une École normale de gymnastique, où se fait également un cours normal d'escrime. Cette école se tient dans deux redoutes avoisinant le fort de Vincennes, la redoute de Gravelle et la redoute de la Faisanderie. Elle contient 1,500 hommes venus des divers régiments et admis par voie de concours. Ces hommes restent 5 mois et 20 jours à l'École et reçoivent à leur sortie, quand ils ont satisfait à un examen, les brevets de maître de gymnastique et de prévôt.

Écoles régionales de tir. — Par une note ministérielle en date du 29 septembre 1874, les Écoles régionales de tir, au nombre de quatre, reçoivent, à chaque cours, des officiers, sous-officiers et caporaux des corps d'infanterie stationnés sur les territoires des corps d'armée où sont établies les différentes écoles de tir. Il y a, dans chaque école, trois cours par an, qui sont d'une durée de deux mois et vingt-cinq jours pour les officiers, et de deux mois et dix jours pour les sous-officiers.

École d'application de médecine et de pharmacie militaires. — Aux termes d'un décret du 13 novembre 1852, portant organisation de l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires, modifié par une décision présidentielle du 5 octobre 1872, un concours a lieu chaque année pour l'admission aux emplois d'élèves du service de santé militaire. Sont admis à concourir :

1° Pour les emplois d'élèves en médecine : les étudiants pourvus des deux diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences, et ceux ayant 4, 8 et 12 inscriptions valables pour le doctorat ;

2° Pour les emplois d'élèves en pharmacie : les étudiants pourvus du diplôme de bachelier ès sciences, et ceux ayant 4 ou 8 inscriptions pour le titre de pharmacien de première classe.

Le séjour à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires est d'une année.

Une instruction ministérielle du 30 avril 1870 a réglé l'admission d'élèves militaires à l'École vétérinaire d'Alfort. Le nombre de ces élèves, entretenus par le département de la guerre à cette école, est fixé à 60 ; ils sont admis par voie de concours, et suivent les études pendant quatre années.

IX. — HABILLEMENT, ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT DE LA TROUPE ET DES CORPS DE TROUPES (art. 141 à 173).

Les lois sur l'armement et l'habillement de l'armée fédérale sont rendues par l'Assemblée fédérale ; les règlements et ordonnances d'exécution par le Conseil fédéral.

Tout le matériel de guerre doit être en possession des cantons ; un inventaire en est dressé de concert avec la Confédération, et tout ce qui fait défaut doit être complété par les cantons et à leurs frais. Tout ce matériel est inaliénable, et le droit d'en disposer appartient à la Confédération.

L'habillement et l'équipement personnel de la troupe et des unités de troupes fédérales sont fournis par les cantons. La Confédération bonifie aux cantons les dépenses qui leur sont occasionnées par le remplacement des effets d'habillement et d'équipement après un nombre fixé de jours effectifs de service, ou de ceux qui auraient été détruits par un cas de force

majeure. Tous les officiers nouvellement nommés, qui doivent être montés, reçoivent de la Confédération, pour les frais de leur habillement et de leur équipement, une indemnité dont le montant est fixé par une ordonnance du Conseil fédéral.

La Confédération pourvoit à l'armement *personnel* de l'armée fédérale. Les armes restent entre les mains du soldat pendant la durée de son service, à moins d'absence prolongée ou de négligence dans leur entretien, auquel cas ces armes sont retirées et confiées à la garde des cantons.

Chaque année, les hommes de l'élite et de la landwehr assistent à une inspection d'armes qui est faite par un contrôleur fédéral. Un contrôleur d'armes est chargé, dans chaque arrondissement de division, de veiller au bon entretien de l'armement personnel.

Les hommes qui quittent le service avant le temps prescrit sont tenus de rendre tous leurs effets d'équipement et d'armement; les cantons veillent à l'exécution de cette disposition.

L'équipement de *corps*, qui se compose de bouches à feu et voitures de guerre, des effets et outils règlementaires, de l'équipement des chevaux, etc., est déposé, sous la garde des cantons, dans l'arrondissement de division auquel le corps appartient.

Tout le matériel de guerre des corps de troupes combinés (bouches à feu, pièces de rechange, matériel de l'artillerie de position, matériel de la réserve du génie, etc.), n'appartenant pas à l'armement et à l'équipement personnel, ni à l'armement ou à l'équipement de corps, est placé directement à la disposition et sous l'administration de la Confédération, qui est chargée de son entretien.

La fabrication des munitions de guerre appartient à la Confédération, qui veille à ce qu'il y en ait constamment en dépôt une quantité suffisante pour assurer le ravitaillement complet en temps de guerre. Un nombre de cartouches ou de coups à tirer est fixé pour chaque homme et pour chaque pièce de canon.

Le législateur a inséré, dans cette partie de la loi, un article spécial en vertu duquel il est interdit à tout officier, sous-officier ou soldat, d'accepter ou de porter des décorations ou titres accordés par un Gouvernement étranger.

En France, un magasin central d'habillement et de campement est établi à Paris, ainsi que dans les chefs-lieux de plusieurs régions de corps d'armée, qui toutes doivent avoir plus tard leur magasin central. Chaque régiment possède, en outre, son magasin spécial sur lequel sont expédiés, par les magasins centraux, les vêtements ou équipements dont il peut avoir besoin. Des marchés sont passés avec des industriels pour l'achat des draps ou des toiles et pour la confection des vêtements. Les marchés pour l'acquisition des draps et des toiles ont lieu par adjudication, et ceux pour la confection de vêtements se font de gré à gré.

La confection des vêtements n'a pas lieu au corps, où sont faites seulement des retouches par des ouvriers appartenant à chaque compagnie, sous la direction d'un officier d'habillement nommé par décret du Chef de l'Etat. Chaque

compagnie d'infanterie compte, dans le rang, 1 soldat ouvrier cordonnier et 1 soldat ouvrier tailleur, plus 2 sapeurs porteurs d'outils.

Comme en Suisse, les vêtements ou équipements militaires doivent avoir une certaine durée fixée par les règlements, et après laquelle ils sont remplacés. Tous les officiers nouvellement nommés reçoivent également une indemnité à titre de première mise d'équipement.

Le matériel de guerre qui n'est pas mis à la disposition des corps est déposé dans les arsenaux, qui sont dirigés par des colonels ou des lieutenants-colonels d'artillerie.

Les armes ne restent jamais entre les mains du soldat qui n'est pas en activité de service, et lorsque les manœuvres ou exercices des réserves appelées ont été terminés, les hommes remettent, avant leur départ du corps, les vêtements et armes qui leur ont été confiés.

La loi française n'a pas, comme la loi suisse, interdit aux militaires d'accepter ou de porter des décorations ou titres accordés par un Gouvernement étranger. Toutefois, il est indispensable qu'une demande dans ce sens soit adressée, par la voie hiérarchique, au ministre de la guerre, qui a la faculté de donner ou de refuser son autorisation.

X. — Inspections (art. 174 à 180).

Ces articles ont trait à l'inspection du personnel et du matériel des écoles de recrues et des écoles préparatoires d'officiers. Les écoles des officiers et des sous-officiers, ainsi que les cours spéciaux, sont inspectés par les divisionnaires pour l'infanterie et les carabiniers, et par les chefs d'armes pour les autres corps de troupes; les écoles centrales sont inspectées par les divisionnaires; il en est de même pour les manœuvres des corps de troupes combinés de différentes armes. Tous les rapports des inspecteurs sont envoyés au département militaire.

Il est procédé, chaque année, à l'inspection du matériel, qui est généralement faite par le chef de l'arme; les rapports sont également transmis au département militaire.

Chaque année, en France, des inspections générales sont passées dans les corps de troupes et dans les Écoles militaires, au triple point de vue de l'instruction militaire, de l'administration et du service médical.

L'inspection générale, sous le rapport de l'instruction théorique et pratique, est passée, dans chacun des corps de troupes, par des officiers généraux de l'arme; l'inspection générale administrative, par des sous-intendants et intendants militaires, et enfin l'inspection générale, sous le rapport médical, est passée par les médecins-inspecteurs.

Les officiers généraux inspecteurs sont désignés par le ministre.

Indépendamment des inspections générales ont lieu, tous les trois mois dans tous les corps de troupes, des inspections dites trimestrielles, et des revues d'ensemble et de détail sont passées par les généraux de brigade en ce qui concerne les régiments sous leurs ordres. Des revues d'effectif sont également passées par les sous-intendants et intendants militaires aux époques fixées par les règlements sur l'administration, toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre du ministre ou de généraux de division (art. 231 et 252 pour l'infanterie, et 314 et 315 pour la cavalerie, de l'ordonnance du 2 novembre 1833).

Une instruction ministérielle est envoyée chaque année à tous les officiers généraux et inspecteurs généraux de toutes armes, pour signaler les points de détail qui méritent une attention toute spéciale.

XI. — Fourniture des chevaux (art. 181 à 204).

La Confédération est chargée de la fourniture de tous les chevaux, à l'exception de ceux qui appartiennent aux unités de troupes des cantons et des chevaux d'officiers; les premiers sont fournis par les cantons qui sont indemnisés par la Confédération, et les seconds par les officiers, moyennant une indemnité spéciale qui leur est allouée.

La Confédération a le droit de disposer de tous les chevaux qui se trouvent sur le territoire suisse, s'ils sont nécessaires à la mobilisation. Dans le cas où l'on ne pourrait se procurer les chevaux nécessaires qu'à des conditions trop onéreuses, le Conseil fédéral est tenu de décréter une *mise de piquet* des chevaux. La Confédération fait alors procéder à une expertise de tous les chevaux, et à partir de ce moment, nul ne peut se défaire des chevaux qu'il a en sa possession et qui ont été reconnus propres au service, sans la permission des autorités militaires fédérales. Toute contravention à cette défense est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 500 francs. Un règlement d'administration fixe l'indemnité à payer aux propriétaires des chevaux utilisés.

Les chevaux nécessaires chaque année aux dragons et aux guides sont achetés par la Confédération, qui les fait dresser dans des écoles de remonte, sous la direction de l'instructeur en chef de la cavalerie. Toutefois, chacun est libre de fournir un cheval de son choix aux écoles de remonte, à la condition qu'il possède les qualités nécessaires. Ces chevaux sont estimés, et leurs propriétaires reçoivent la moitié du prix d'estimation.

A la clôture des écoles de remonte, les chevaux achetés par la Confédération sont remis aux hommes, qui sont tenus d'en prendre possession, contre le payement de la moitié du prix réglementaire d'estimation. Cette somme est amortie chaque année au moyen du remboursement d'un dixième.

Ces chevaux restent en possession des hommes, qui sont chargés de les soigner et de les nourrir à leurs frais; ils ne peuvent être vendus ni loués à des tiers, et, à la première réquisition, ils doivent être envoyés au service, même dans le cas où le cavalier serait dans l'impossibilité d'obéir à un ordre de marche.

Lorsque le cavalier a accompli ses dix ans de service avec le même cheval, celui-ci devient sa propriété.

Les articles qui suivent ont trait aux indemnités allouées par la Confédération en cas de perte des chevaux, ou lorsque ceux-ci sont devenus impropres au service, et à la surveillance de tous les chevaux de cavalerie qui est faite en dehors du service par des officiers de l'arme. Cette inspection peut aussi être confiée à d'autres personnes.

Enfin, les cavaliers dont les chevaux ont été maltraités ou gravement né-

gligés dans leur entretien peuvent, par décision du Conseil fédéral, perdre tout ou partie de leurs droits à l'amortissement et à l'indemnité, et sont, en outre, responsables du dommage vis-à-vis de la Confédération.

La fourniture des chevaux de l'armée française est faite par l'État. Le service de la remonte générale est organisé en vertu des décisions impériales et ministérielles des 26 janvier et 6 février 1862 et 10 avril 1863. Il y a, à l'intérieur, quatre grandes circonscriptions comprenant dix-sept dépôts. En Algérie, les établissements hippiques sont au nombre de quatre. Chaque circonscription est commandée par un colonel ou un lieutenant-colonel, et chaque dépôt est dirigé par un officier commandant, assisté d'officiers qui se constituent, sous sa présidence, en comité d'achat. Des officiers, sous-officiers et soldats, détachés soit du corps de cavalerie, soit des compagnies de remonte, sont appelés à conduire les chevaux depuis les lieux d'achat jusqu'aux dépôts, et des dépôts aux corps. Ces chevaux sont classés en plusieurs catégories, suivant leurs aptitudes physiques, et sont ensuite dirigés, par l'ordre du ministre de la guerre, sur les différents corps de cavalerie dont l'effectif a été reconnu incomplet, d'après les situations adressées chaque mois au ministre.

Aux termes du décret du 3 juillet 1855, modifié par la décision ministérielle du 23 février 1856, les chevaux que fournit l'État pour la remonte des officiers et fonctionnaires militaires sont livrés à *titre gratuit*, à *titre onéreux* ou à *titre temporaire*.

Afin de pouvoir faire face à toutes les exigences de la situation en cas de guerre, une loi, votée le 1er août 1874, a établi la conscription des chevaux. Le recensement des chevaux, depuis l'âge de six ans, et des mulets, depuis l'âge de quatre ans, a lieu chaque année, du 1er au 15 janvier, dans chaque commune, par les soins du maire. Des commissions mixtes, désignées par le général commandant le corps d'armée, procèdent également chaque année, en présence du maire, à l'inspection des chevaux, mulets et mules recensés. Deux gendarmes assistent à ces opérations, et dressent des procès-verbaux contre les propriétaires d'animaux qui ne se sont pas présentés devant les commissions.

En cas de mobilisation, le contingent à fournir est fixé par le ministre. Lorsque la mobilisation est ordonnée, le maire est tenu de prévenir les propriétaires, qui doivent faire conduire, aux jours fixés, avec ferrure en bon état, bridon et licol, les chevaux aux points de l'arrondissement indiqués par l'autorité militaire, sous peine d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

Il convient de faire remarquer qu'en France la loi sur la conscription des chevaux comprend deux périodes distinctes : le *recensement* et la *mobilisation*. Durant la première période, le propriétaire reste complétement maître de son cheval; il peut le louer, l'aliéner ou l'employer comme il l'entend; ce n'est que lorsque la mobilisation a été décrétée que le cheval est à la disposition du Gouvernement. En Suisse, au contraire, quand la *mise de piquet* des chevaux a été ordonnée, les chevaux sont estimés, et, dès ce moment, le propriétaire ne peut librement en disposer sans la permission des autorités militaires fédérales.

XII. — Transports en général et transports par chemins de fer (art. 205 à 216).

En temps de paix, le transport des troupes et du matériel de guerre par les chemins de fer, a lieu selon les règlements. Les communes sont

tenues de pourvoir aux frais de ces transports, sauf indemnité fixée par la loi.

En temps de guerre, le commandant en chef ou le Conseil fédéral a le droit d'ordonner l'ouverture du service de guerre des chemins de fer. L'action des compagnies se trouve alors suspendue, et un chef du service des transports, nommé à cet effet, dispose de tout le personnel et de tout le matériel, et dirige le service; il est placé exclusivement sous les ordres du commandant en chef. La moitié des taxes fixées en temps de paix est acquittée pour les transports en temps de guerre; les malades et les blessés sont transportés gratuitement.

Toutes ces dispositions sont également applicables aux bateaux à vapeur, ainsi qu'à leur personnel et à leur matériel.

En France, le droit des militaires à être transportés à prix réduit est inscrit dans le cahier des charges de concession.

L'article 54 du cahier des charges, devenu le même pour toutes les compagnies de chemins de fer, est la base de la jurisprudence militaire en matière de transport par chemins de fer. Il est conçu en ces termes :

« Les militaires et marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires « ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé « limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, « ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de « la taxe du tarif fixé par le cahier des charges.

« Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel « militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la « compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la « moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport. » (*Bulletin des lois* de 1857, n° 522, p. 241 et suiv.)

Il y a ici une différence notable à signaler avec les dispositions de la loi militaire suisse. L'action des compagnies en France n'est jamais suspendue, même en temps de guerre, et le Gouvernement a seulement le droit de réquisitionner tout le réseau avec son personnel, son matériel, etc., à la condition de payer à la compagnie la moitié de la taxe du tarif pour le transport des troupes. Quant au transport du matériel, le Gouvernement doit alors payer à la compagnie le prix fixé d'après le cahier des charges, mais selon le tarif de la vitesse accélérée, qui devient alors la règle.

XIII. — Solde et subsistances. — Prestations des communes (art. 217 à 226).

Tout militaire au service reçoit de la Confédération la solde fixée par son grade, d'après des tarifs établis et dont le détail est donné dans un tableau (n° 29) annexé à la loi.

Le Conseil fédéral fixe une solde d'école spéciale aux officiers qui assistent, sans leurs troupes, à des cours d'instruction, et alloue une augmentation de solde aux sous-officiers et soldats appelés à d'autres cours que ceux de leur corps.

La Confédération pourvoit à l'entretien et au logement des troupes; les

communes sont chargées de ce soin, en échange d'une indemnité. Les vivres et les boissons destinés aux troupes en service militaire fédéral et les établissements militaires de la Confédération, sont affranchis de tous droits ou impositions.

La solde et la subsistance des troupes appelées au service cantonal sont à la charge des cantons et, dans ce cas, les communes sont tenues de loger gratuitement les troupes, et de fournir les locaux nécessaires; elles doivent également, pour les exercices de tir, fournir des emplacements convenables.

Un dernier article (226) dispose que les cantons, communes, bourgeoisies et particuliers doivent, en temps de guerre, céder, sauf indemnité, leurs propriétés mobilières et immobilières pour l'exécution d'ordres militaires.

Le service de la solde et des revues pour l'armée française a été réglé, en principe, par l'ordonnance du 25 décembre 1837, qui a subi plusieurs modifications de détail qu'il serait trop long d'examiner ici. (Voir en dernier lieu un décret du 25 décembre 1875.) De même qu'en Suisse, tout militaire au service reçoit une solde et des accessoires de solde fixés d'après son grade, suivant des tarifs établis.

Mais les officiers et sous-officiers qui suivent des cours dans les Écoles militaires ne reçoivent aucun supplément de solde, et ils touchent seulement la solde de leur grade, comme s'ils étaient présents à leur corps. Toutefois, il y a une distinction à faire pour les officiers qui appartiennent aux écoles en qualité de professeurs ou d'instructeurs; ces derniers reçoivent un supplément de solde en raison des fonctions qu'ils remplissent.

L'État pourvoit à l'entretien et au logement des troupes, et un crédit spécial est alloué chaque année dans le budget (service du génie) pour la construction ou l'entretien des bâtiments militaires. Il y a lieu de remarquer, cependant, que si le Gouvernement pourvoit, en général, au logement des troupes, il arrive souvent que des communes, villes, etc., s'imposent pour avoir une garnison et concourent aux dépenses du casernement.

La distinction établie en Suisse au sujet de l'affranchissement de tous droits et impositions pour les établissements militaires de la Confédération, et les vivres et les boissons destinés aux troupes en service militaire fédéral, n'existe pas en ce qui concerne l'armée française. Toutes les denrées alimentaires, fourrages, etc., destinées aux troupes, sont soumises aux impôts perçus au profit de l'État pour contributions indirectes et aux droits d'octroi.

Les cantons ou communes ne sont jamais tenus de loger gratuitement les troupes, ni de fournir les locaux nécessaires; néanmoins, lors des passages de troupes, les particuliers peuvent être tenus de loger à leurs frais des militaires pendant la durée de ces passages, pour cause d'insuffisance des bâtiments militaires.

Quant aux emplacements réservés aux exercices de tir, l'État fait l'acquisition de terrains destinés à cet effet. En ce qui concerne, toutefois, la gendarmerie, les communes mettent souvent des terrains à la disposition de cette arme pour les exercices de tir.

En temps de guerre, et sur réquisition, les communes et les particuliers doivent, comme en Suisse, céder, sauf indemnité, leurs propriétés mobilières

et immobilières pour l'alimentation ou le logement des troupes, ainsi que pour l'exécution d'ordres militaires.

XIV. — Administration de la justice (art. 227 à 229).

Toutes les troupes au service fédéral ou cantonal sont soumises aux prescriptions du Code pénal militaire fédéral. Le Conseil fédéral nomme les officiers de la justice militaire, à la tête desquels est placé l'auditeur en chef, qui dirige et surveille l'administration de la justice militaire, sous la direction du département militaire.

L'armée française est également soumise à un Code militaire spécial (lois du 9 juin 1857 pour l'armée de terre, et du 4 juin 1858 pour l'armée de mer). La justice militaire est rendue par des conseils de guerre dont la composition varie selon le grade de l'accusé. Les membres des conseils de guerre (présidents et juges) sont nommés par les généraux commandant les corps d'armée et pris parmi les officiers et les sous-officiers en activité dans la région; mais les membres des parquets (commissaires du Gouvernement et rapporteurs) sont nommés par le ministre de la guerre et pris parmi les officiers, à partir du grade de capitaine, soit en activité de service, soit en retraite. Les greffiers et les commis greffiers sont également nommés par le ministre de la guerre. Les généraux commandant les corps d'armée sont chefs souverains de la justice dans l'étendue de leur circonscription; c'est à eux qu'il appartient exclusivement de rendre l'ordre d'informer ou l'ordonnance de non-lieu, à moins que l'inculpé ne soit un colonel, un officier général ou un maréchal de France, auquel cas l'ordre d'informer ou l'ordonnance de non-lieu sont donnés par le ministre de de la guerre.

XV. — Appel au service (art. 230 à 237).

Tout citoyen suisse qui se trouve en séjour ou établi sur le territoire, doit fournir au canton dans lequel il réside la preuve qu'il fait son service militaire, par la présentation d'un acte dont la forme est fixée par la Confédération. Les articles qui suivent sont relatifs à l'exécution des ordres de marche de la Confédération, concernant les unités de troupes fédérales et cantonales. Chaque fois qu'une levée de troupes fédérales a lieu pour un service actif, les hommes mis sur pied doivent prêter serment, d'après une formule adoptée par le Conseil fédéral.

Les cantons sont tenus de secourir d'une manière suffisante les familles des hommes appelés sous les drapeaux, qui tomberaient dans le besoin par suite de l'absence de leurs chefs, mais il leur est interdit de délivrer des secours en argent aux militaires qui sont au service fédéral.

Nous avons déjà examiné comment s'opèrent le recrutement de l'armée en France et l'appel des différentes classes. La partie de la loi suisse qui traite de l'appel au service semble plutôt avoir quelque analogie avec l'appel de nos réserves qu'avec celui de notre armée active, ainsi que cela résulte du principe que nous avons déjà exposé plus haut.

Une loi du 18 novembre 1875 a énuméré les diverses obligations imposées

aux hommes de tout grade appartenant, à un titre quelconque, à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à sa réserve, et, en général, à tous les hommes mis à la disposition du ministre de la guerre par les lois qui régissent l'armée.

En cas de changement de domicile, les hommes désignés ci-dessus sont tenus, sous peine d'encourir une amende ou un emprisonnement, pénalité qui est prononcée par les tribunaux ordinaires d'après ladite loi (art. 15), d'en faire la déclaration (dans les formes prescrites par la loi du 27 juillet 1872) à la mairie de la commune qu'ils quittent et à la mairie du lieu où ils viennent s'établir.

Lorsqu'ils changent de résidence sans changer de domicile, ils sont tenus d'en faire la déclaration dans un délai de deux mois au commandant de la gendarmerie de la localité où ils sont venus résider; il leur en est donné récépissé. Lorsque, sans changer de résidence, ils se déplacent pour voyager pendant plus de deux mois, leur déclaration doit être faite au commandant de la gendarmerie de la localité qu'ils quittent.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, ceux qui n'ont point fait les déclarations dont nous venons de parler sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence, et, par suite, ne profitent pas des délais supplémentaires accordés pour rejoindre en raison des distances à parcourir.

Ces hommes doivent, en outre, sur toute réquisition, soit de l'autorité militaire, soit des autorités civiles et judiciaires, représenter dans un délai de huit jours, et de vingt-quatre heures en cas d'appel ou de convocation, le certificat ou le titre constatant leur position au point de vue du service militaire, qui leur aura été délivré.

XVI. — Droit de disposer de l'armée fédérale. Commandement en chef (art. 238 à 246).

Le droit de disposer de l'armée fédérale et de son matériel de guerre appartient en première ligne à la Confédération. Si la mise sur pied de plusieurs divisions est à prévoir, l'Assemblée fédérale nomme le général qui exerce le commandement en chef, et qui, en cas d'empêchement momentané, est suppléé dans son commandement par le chef de l'état-major général.

Le renvoi du général, avant le licenciement des troupes, ne peut être prononcé par l'Assemblée fédérale que sur la proposition formelle du Conseil fédéral qui, en cas d'incapacité, pourvoit sans retard à son remplacement.

Le général reçoit du Conseil fédéral les instructions précises sur le but qu'il doit atteindre, et est tenu de s'y conformer; il dispose, d'ailleurs, comme bon lui semble, des forces mises à sa disposition.

Le droit de disposer de l'armée appartient, en France, au chef de l'État; la mobilisation en est prononcée par le ministre de la guerre.

L'article 9 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 dispose que le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

XVII. — FONCTIONNAIRES MILITAIRES (art. 247 à 255).

Ces articles ont trait à l'administration militaire proprement dite; ils donnent l'énumération des fonctionnaires militaires supérieurs qui sont désignés par le Conseil fédéral pour diriger les différents services d'administration, et indiquent les obligations spéciales imposées à chacun d'eux.

L'administration du matériel de guerre se divise en section technique et en section administrative, ayant chacune son chef particulier. Le chef de la section technique est chargé de tout ce qui concerne l'établissement et la réparation du matériel de guerre; le chef de la section administrative est tenu de remiser le matériel de guerre existant et de l'entretenir en bon état, après en avoir fait dresser l'inventaire.

Le médecin en chef dirige tout le service sanitaire de l'armée, et le vétérinaire en chef tout ce qui concerne le service vétérinaire.

Enfin, le commissaire des guerres en chef est placé à la tête de l'administration militaire et a la surveillance de l'instruction du personnel d'administration de l'armée.

En France, les fonctionnaires militaires supérieurs chargés de diriger les différents services d'administration forment un corps spécial, désigné sous le nom de corps de l'Intendance militaire. Ce corps a été l'objet de plusieurs ordonnances et décrets, qui en ont successivement modifié l'organisation et la composition. Il a été primitivement constitué par l'ordonnance du 29 juillet 1817; une autre ordonnance du 10 juin 1829 fixa les diverses conditions d'âge et d'aptitude nécessaires pour pouvoir être admis dans l'intendance militaire, et comprit ce corps dans l'état-major général de l'armée. Aux termes de cette ordonnance, les capitaines des troupes de toutes armes en activité de service ayant moins de trente-cinq ans accomplis (ce délai a été reculé jusqu'à trente-huit ans par des instructions sur les inspections générales des corps de troupes), peuvent concourir pour être admis dans l'intendance militaire.

La hiérarchie de ce corps a été réglée par l'ordonnance du 10 juin 1835, complétée par un décret du 12 juin 1856.

Les grades dans l'intendance correspondent à ceux de l'armée, depuis le grade d'adjoint de 2e classe, assimilé à celui de capitaine, jusqu'au grade d'intendant général assimilé à celui de général de division.

Ajoutons que l'organisation nouvelle de l'intendance a été réservée par la loi des cadres du 13 mars 1875 (art. 13), et qu'elle fera l'objet d'une loi à intervenir sur l'administration de l'armée.

XVIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 256 à 263).

Ces articles qui terminent la loi offrent peu d'intérêt; ils concilient la présente loi avec celles déjà votées antérieurement, et ils édictent que toutes les dispositions des lois, ordonnances et règlements des cantons et de la Confédération, en opposition avec celles que nous venons d'examiner, sont et demeurent rapportées.

Ont été, en outre, annexés à la présente loi, vingt-neuf tableaux dont

nous avons déjà parlé au commencement de cette analyse, et qui indiquent les différents effectifs des unités de troupes de l'armée de la Confédération suisse.

Une ordonnance du 15 mars 1875, rendue par le Conseil fédéral suisse en exécution des articles 18, 19, 27 à 36 et 51 à 55 de la loi d'organisation militaire du 13 novembre 1874, a déterminé les diverses divisions territoriales et réglé le numérotage des unités de troupes et des corps de troupes combinés. Cette ordonnance s'applique aux deux grandes catégories de l'armée fédérale : l'élite et la landwehr.

II

LOI FÉDÉRALE DU 24 DÉCEMBRE 1874 CONCERNANT L'ÉTAT CIVIL, LA TENUE DES REGISTRES QUI S'Y RAPPORTENT ET LE MARIAGE.

Notice par M. Émile Pinguet, *notaire à Paris.*

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse a adopté, le 24 décembre 1874, la loi sur l'état civil et le mariage, prévue par les articles 53, 54 et 58, al. 2, de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (1).

Cette loi, publiée le 27 janvier 1875, est entrée en vigueur le 1er janvier 1876. Nous allons en faire ressortir les points principaux.

Dispositions générales.

La situation créée par la nouvelle Constitution du 24 mai 1874 ayant rendu nécessaire la promulgation d'une loi sur l'état civil, l'Assemblée fédérale avait non-seulement la compétence incontestable, mais aussi le mandat légal de régler la matière, et cependant il lui était difficile de donner aux principes contenus dans la Constitution une expression complète et suffisante, sans léser le droit civil déjà établi dans l'un ou l'autre des cantons et sans déroger à leur mode de procédure.

Aussi, en présence de cette multiplicité des droits déjà établis et des formes des institutions cantonales ou communales de la Suisse, le législateur fédéral ne crut pas devoir formuler des prescriptions absolues.

Il laissa aux cantons le droit de délimiter l'étendue des circonscriptions, de statuer sur l'élection, le traitement des officiers de l'état civil, etc..., réservant seulement au Conseil fédéral le droit de surveillance et d'intervention en cas de désordres ou d'abus.

L'article 13 de la loi autorise le Conseil fédéral à donner aux agents

(1) Voir dans l'*Annuaire* de 1875, p. 445 et suivantes.

diplomatiques et consulaires de la Confédération à l'étranger les attributions d'officiers de l'état civil pour les ressortissants suisses; elle les rend aussi compétents pour la célébration des mariages à l'étranger entre Suisses et entre Suisses et étrangers, faculté qui offre de sérieux avantages, particulièrement dans les pays où le mariage civil n'existe pas encore.

La loi exige trois registres distincts pour les naissances, les mariages et les décès. Les recherches seront plus faciles, les dangers de perte seront divisés.

Lors de la discussion au Conseil national, on proposa un quatrième registre, dit *registre des familles*, qui existe dans plusieurs cantons de la Suisse allemande; mais cette proposition fut rejetée, sauf, toutefois, la réserve du droit pour les cantons d'en prescrire l'application par des règlements intérieurs.

La loi ne prévoit pas le cas où les registres viendraient à être perdus ou détruits. La commission du Conseil national avait proposé sur ce sujet une disposition qui fut rejetée.

Chaque législation cantonale aura donc à y pourvoir.

Registre des naissances.

Il n'existait autrefois, dans la grande majorité des cantons, aucun registre des naissances, mais seulement des registres de baptême, ce qui entraînait de graves inconvénients pour les naissances non suivies de baptême et les naissances d'enfants de dissidents.

La nouvelle organisation fait abstraction de toutes les confessions; mais, suivant toujours les considérations que nous avons mentionnées ci-dessus, elle laisse subsister les prescriptions cantonales concernant la fixation de la paternité pour les enfants naturels.

L'article 19 de la loi contient quelques sages prescriptions pour les naissances des enfants trouvés.

Les déclarations aux officiers de l'état civil pour les naissances, comme d'ailleurs pour les décès, se feront sans l'assistance de témoins.

Les témoins ne sont demandés que pour les actes de mariage (art. 38).

Registre des décès.

Remarquons principalement l'obligation d'indiquer la religion du défunt et la cause de la mort (art. 22) (1), quelques prescriptions utiles pour le cas de décès des personnes inconnues (art. 23), et l'article 24 qui règle l'inscription des décès des personnes *disparues*.

L'article du projet avait visé les personnes *déclarées absentes*, et le nouvel article paraît s'y référer, quoiqu'en termes plus généraux.

(1) Les cantons de Zurich, Schwyz, Soleure, Bale-Ville, Schaffhouse, Appenzel et Neufchâtel avaient déjà exigé la mention de la cause de la mort.

CÉLÉBRATION DES MARIAGES.

Registre des mariages.

Sous ce titre, les articles 25 à 43 renferment dés dispositions importantes sur la capacité requise pour contracter mariage ; ces articles formaient le but essentiel de la loi du 24 décembre 1874.

Déjà l'intervention fédérale avait été invoquée sans succès dans ce but en 1867, puis en 1869 ; mais l'article 54 de la Constitution fédérale ayant enfin posé le principe du mariage civil, le Conseil fédéral s'empressa de puiser dans cet article le droit d'édicter des prescriptions législatives sur les conditions relatives à la célébration et à la dissolution du mariage (1).

L'article 25 de la loi actuelle n'a fait, d'ailleurs, que reproduire textuellement l'article 54 de la Constitution fédérale, en posant trois principes généraux :

1° La suppression de tout empêchement au mariage fondé sur des motifs confessionnels, économiques ou de police ; l'interdiction de demander aucune finance d'admission, et l'obligation de justifier du mariage civil avant la célébration du mariage religieux ;

2° La validité du mariage contracté dans un canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur (2) ;

3° La légitimation des enfants naturels par le mariage subséquent de leurs parents.

L'article 27 fixe l'âge requis pour contracter mariage à seize ans pour la femme et dix-huit ans pour le mari. Il ne prévoit pas de dispenses d'âge.

A l'âge de vingt ans, le mariage pourra toujours être contracté sans l'autorisation des parents ou du tuteur.

L'article 28 indique les causes d'empêchement au mariage, et nous remarquerons l'indication formelle de la démence et de l'imbécillité.

Les articles 31 à 37 contiennent quelques prescriptions spéciales pour le mariage des étrangers.

Les articles suivants mentionnent la forme sacramentelle qui reste attachée à la célébration du mariage.

(1) Voir message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale (2 octobre 1874).

(2) Les législations cantonales, antérieures à la loi du 24 décembre 1874 n'allaient pas aussi loin et, tout en admettant comme valables et suffisantes les formes usitées dans chaque pays, elles réservaient les conditions de la capacité personnelle. (Voir : Code vaudois, art. 77; loi de Fribourg, art. 39 et 40 de la loi du 13 décembre 1839; Code du Tessin, loi du 17 juin 1855, art. 61, etc.) La législation fédérale ne paraît plus faire cette distinction, et il semble que les Suisses résidant à l'étranger pourront désormais s'y marier sans se conformer aux lois de leur pays. L'oubli paraît, cependant, d'autant plus singulier que l'article 41 ci-après réserve la capacité personnelle des étrangers se mariant en Suisse; mais il paraît plausible de penser que le législateur s'en est rapporté à la prudence des lois des États où ces mariages seraient célébrés. (Voir message du Conseil fédéral.)

Divorce. — Nullité de mariage, etc.

L'article 45 de la loi fédérale permet aux tribunaux (indépendamment des cas déterminés en l'article 46) de prononcer le divorce entre deux époux qui le demandent, sur le seul motif que les circonstances de la cause démontrent que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature du mariage (1).

Les effets civils du divorce restent dans le domaine des législations cantonales. Les cantons devront statuer, à cet égard, dans un délai fixé par le Code fédéral (2).

A. *Dispositions générales.*

Art. 1er. — L'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent est du ressort des autorités civiles dans tout le territoire de la Confédération.

Les officiers de l'état civil doivent être laïques, et ont seuls le droit d'opérer des inscriptions sur les registres de l'état civil et d'en délivrer des extraits.

Art. 2. — Chaque officier de l'état civil doit tenir, suivant des formulaires uniformes déterminés par le Conseil fédéral, trois registres portant les dénominations suivantes :

Registre des naissances.
Registre des décès.
Registre des mariages.

Ces registres sont fournis par les cantons ; ils sont tenus doubles et identiques. A la fin de chaque année, ils sont clos et certifiés conformes par l'officier de l'état civil ; l'un des doubles reste à la disposition de l'officier de l'état civil et l'autre est transmis, dans les dix jours après la fin de l'année, à l'autorité désignée dans chaque canton, pour être déposé et conservé dans ses archives.

Les inscriptions faites sur le premier double, après le dépôt du second, doivent être immédiatement communiquées, en copie cer-

(1) La même disposition se trouvait déjà dans la loi du 8 février 1862 sur les divorces de mariages mixtes et de protestants.

(2) Les législations cantonales suisses ont toutes ou à peu près toutes approprié, dès 1875, leurs lois sur la tenue des actes de l'état civil et le mariage aux dispositions adoptées par la loi fédérale. Les modifications les plus importantes sont celles qu'ont dû subir les Codes des cantons français, rédigés sur le modèle du Code civil français.

Nous pouvons citer, notamment, le Code civil de Neufchâtel, dont de nombreux articles sont abrogés ou modifiés (arrêté du Conseil d'État de Neufchâtel, en date du 3 décembre 1875).

tifiée conforme, au fonctionnaire entre les mains duquel ce double est déposé, et transcrites par celui-ci dans ce registre.

Art. 3. — La détermination des arrondissements d'état civil et les dispositions relatives à la nomination et aux émoluments des officiers de l'état civil restent dans les attributions cantonales.

La circonscription des arrondissements cantonaux doit être communiquée au Conseil fédéral avant la mise en vigueur de la présente loi, et ensuite à chaque modification ultérieure.

Art. 4. — Toute naissance, tout décès et tout mariage doivent être inscrits d'abord dans l'arrondissement où ils ont eu lieu.

Art. 5. — Les officiers de l'état civil sont chargés :

A. D'inscrire dans les registres destinés à cet effet les naissances, les décès, les publications et les mariages qui ont lieu dans leur arrondissement; en outre, de procéder aux publications et à la célébration des mariages;

B. De communiquer d'office, dans le délai de huit jours, aux officiers de l'état civil suisses du lieu du domicile et du lieu d'origine, les inscriptions des naissances, décès ou mariages concernant des personnes qui ont domicile ou origine dans un autre arrondissement de l'état civil;

C. D'inscrire dans les subdivisions des registres de naissances, de décès et de mariages, les communications semblables pour des naissances, décès et mariages provenant d'autres arrondissements de la Suisse ou de l'étranger, ainsi que d'inscrire les divorces ou les déclarations de nullité de mariage prononcés par les tribunaux, en tant que ces divers actes concernent des habitants ou des ressortissants de leur arrondissement;

D. De délivrer des extraits de ces registres, sur la demande des intéressés et moyennant le payement des émoluments d'expédition;

E. De délivrer des extraits statistiques et de fournir des renseignements aux autorités fédérales, conformément aux formulaires établis par celles-ci, contre une indemnité déterminée par le Conseil fédéral;

F. De tenir tous autres registres qui pourraient être prescrits par les lois ou les règlements des cantons, et de délivrer les extraits nécessaires pour les administrations cantonales et communales.

Art. 6. — Les actes de l'état civil sont inscrits sur les registres par ordre de date, de suite, sans aucun blanc, avec une seule série de numéros se terminant à chaque année.

Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise

en chiffre. Les inscriptions, ratures et renvois doivent être signés par l'officier de l'état civil.

Art. 7. — Il ne peut rien être inscrit sur les registres de l'état civil qui soit étranger à leur destination.

Les noms de famille et prénoms des personnes qui figurent dans les actes doivent être inscrits conformément aux actes de naissance et autres actes d'état civil présentés à l'officier de l'état civil; ils peuvent être accompagnés de l'indication de la profession ou des fonctions que la personne exerce ou a exercées.

Art. 8. — L'officier civil doit procéder à l'inscription des actes sur les registres immédiatement après la déclaration qui lui est faite ou la réception des procès-verbaux, extraits ou jugements qui lui sont expédiés.

Les inscriptions et les communications d'office ordonnées par la présente loi sont faites sans frais.

Les autres extraits et copies sont soumis à des émoluments d'expédition, d'après un tarif établi pour leur territoire par les Gouvernements cantonaux et approuvé par le Conseil fédéral.

Art. 9. — L'officier de l'état civil ne peut apporter ni modifications ni adjonctions aux actes inscrits dans les registres.

La rectification des actes de l'état civil ne peut être ordonnée que par jugement des tribunaux cantonaux compétents.

Toutefois, lorsqu'il existe une erreur manifeste, l'autorité cantonale chargée de la surveillance de l'état civil peut en ordonner la rectification par voie administrative.

Mention sommaire est faite en marge de l'inscription de toutes les décisions ou jugements ordonnant la rectification d'un acte de l'état civil.

Art. 10. — Toutes les pièces justificatives qui servent de base aux inscriptions sur les registres de naissances, décès et mariages, doivent être conservées par l'officier de l'état civil et classées pour chaque année en trois séries distinctes, conformément à l'article 2, dans l'ordre des numéros du registre.

Art. 11. — Les registres de l'état civil et les extraits délivrés, qui sont attestés conformes par l'officier de l'état civil sont des actes authentiques qui font pleine foi de leur contenu, aussi longtemps que la preuve n'est pas faite de la fausseté ou de l'inexactitude des indications et des constatations sur lesquelles se base l'inscription.

Art. 12. — Les officiers de l'état civil sont responsables de l'accomplissement de leurs devoirs envers les autorités cantonales, qui

leur donnent les instructions nécessaires en conformité de la présente loi.

Les Gouvernements cantonaux sont tenus d'ordonner des inspections annuelles sur la gestion des officiers de l'état civil, et d'adresser au Conseil fédéral un rapport sur le résultat de ces inspections.

En cas d'irrégularités ou d'abus, le Conseil fédéral a le droit d'intervenir et d'ordonner, aux frais des cantons, telle mesure qu'il juge nécessaire. Le Conseil fédéral est, en outre, autorisé à faire procéder à des inspections spéciales.

Art. 13. — Le conseil fédéral est autorisé à donner, là où il le jugera utile, aux agents diplomatiques et consulaires de la Confédération à l'étranger, des attributions relatives à la constatation des naissances et des décès des ressortissants suisses, et à la célébration des mariages entre Suisses et entre Suisses et étrangers.

Il publiera dans ce but les règlements et les ordonnances nécessaires sur la base de la présente loi.

B. *Dispositions spéciales sur la tenue du registre des naissances.*

Art. 14. — Toute naissance, ainsi que toute naissance prématurée après le sixième mois de la grossesse, doit être déclarée verbalement dans les trois jours à l'officier de l'état civil de l'arrondissement dans lequel elle a eu lieu.

Les naissances qui ont lieu dans les établissements publics (maisons d'accouchement, hôpitaux, prisons, etc.) sont déclarées par lettre officielle des directeurs de ces établissements.

Art. 15. — Sont tenus de faire la déclaration de naissance :

1° Le père légitime, ou son fondé de pouvoir spécial;

2° La sage-femme ou le médecin qui assiste à l'accouchement;

3° Toute autre personne présente;

4° La personne dans l'appartement ou dans la maison de laquelle a eu lieu l'accouchement;

5° La mère, dès qu'elle est rétablie;

Cette obligation est successivement imposée aux personnes ci-dessus désignées, et ne commence que dans le cas où celles qui les précédent font défaut ou sont empêchées.

Art. 16. — L'inscription au registre des naissances doit énoncer :

A. Le lieu, l'année, le mois, le jour et l'heure de la naissance.

S'il survient deux ou plusieurs jumeaux, cette circonstance est mentionnée en indiquant, aussi exactement que possible, le moment de la naissance successive de chacun d'eux.

B. Les nom de famille, prénoms et sexe de l'enfant.

Lorsque l'enfant est mort-né, ou décède avant l'expiration du

délai fixé pour la déclaration, l'inscription ne mentionne pas de prénom;

C. Les nom de famille et prénoms, la profession, le lieu d'origine et le domicile du père et de la mère, si l'enfant est légitime,— ou de la mère seule, si l'enfant est né hors mariage;

D. Les nom de famille, prénoms, profession, lieu d'origine et de domicile du déclarant.

Immédiatement après la déclaration, la naissance est inscrite sur le registre, et l'inscription est signée par le déclarant.

Lorsque le déclarant ne sait ou ne peut signer, mention spéciale en est faite au registre.

Art. 17. — L'officier de l'état civil, lorsque les indications de la déclaration ne lui paraissent pas dignes de foi, prend les renseignements nécessaires, et ne procède à l'inscription que lorsqu'il s'est assuré de l'exactitude de ces indications.

Si la personne qui fait la déclaration ne lui est pas personnellement connue, il en fait certifier l'identité.

Art. 18. — Les modifications qui surviennent dans l'état civil postérieurement à l'inscription au registre des naissances (fixation de la paternité d'un enfant naturel par jugement ou reconnaissance volontaire, légitimation, adoption, etc.) sont, à la demande d'un des intéressés, inscrites en marge de l'acte de naissance, lorsque les faits sont constatés par des actes authentiques.

Dans le cas d'adjudication d'un enfant naturel par jugement, l'autorité judiciaire doit en aviser l'officier de l'état civil compétent.

La reconnaissance d'un enfant naturel dans la déclaration de naissance, faite par celui qui reconnaît en être le père, est inscrite au registre, si la législation cantonale autorise cette reconnaissance.

Art. 19. — Pour les enfants trouvés, l'autorité de police de la commune est tenue d'indiquer, pour l'inscription, dans le délai de trois jours après que l'enfant a été trouvé :

A. Le lieu, l'époque et les circonstances dans lesquels l'enfant a été trouvé;

B. Le sexe de l'enfant et son âge présumé, ainsi que les marques corporelles et signes particuliers qui peuvent le faire reconnaître;

C. La nature des vêtements et autres objets trouvés avec l'enfant;

D. Les noms qui lui sont donnés;

E. La personne chez laquelle l'enfant est placé.

C. *Dispositions spéciales sur la tenue des registres des décès.*

Art. 20. — Tout décès doit être annoncé verbalement à l'officier de l'état civil de l'arrondissement, dans le délai de quarante-huit heures au plus tard.

Sont tenus de faire cette déclaration : le chef de la famille, la veuve ou les plus proches parents du défunt; à leur défaut ou en cas d'empêchement, la personne dans l'appartement ou dans la maison de laquelle a eu lieu le décès, ou les personnes qui étaient présentes lors du décès, ou enfin la police locale.

Les dispositions des articles 17, 14, 2ᵉ alinéa, et 15, dernier alinéa, sont également applicables aux déclarations de décès.

Art. 21. — Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans la permission de l'autorité de police locale, avant que le décès ait été inscrit sur le registre de l'état civil. Si l'inhumation a eu lieu contrairement à cette prescription, l'inscription ne peut se faire qu'avec la permission de l'autorité chargée de la surveillance de l'état civil, après constatation des faits.

Art. 22. — Le registre des décès doit énoncer :

A. L'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès;

B. Les nom de famille, prénoms et, le cas échéant, surnoms du défunt et de ses parents; son lieu d'origine et de domicile (dans les villes la rue et le numéro de la maison), sa religion, sa profession et son état civil (célibataire, marié, veuf ou divorcé), l'année, le mois et le jour de sa naissance;

C. Les nom de famille, prénoms et profession du conjoint survivant, décédé ou divorcé;

D. La cause du décès attestée par le médecin, autant que possible.

Immédiatement après la déclaration, le décès est inscrit sur le registre et l'inscription est signée par le déclarant.

Lorsque le déclarant ne sait ou ne peut signer, mention spéciale en est faite au registre.

Art. 23. — Lorsqu'une personne inconnue est trouvée morte dans l'arrondissement de l'état civil, la déclaration du décès est faite par la police communale.

L'inscription doit énoncer :

A. Le lieu, l'époque et les circonstances dans lesquels le cadavre a été trouvé;

B. Le sexe et l'âge présumé du défunt;

C. Les marques corporelles et signes particuliers qui peuvent le faire reconnaître;

D. La nature des vêtements et autres objets trouvés avec le cadavre;

E. La cause probable de la mort.

Les noms et le lieu d'origine doivent être inscrits, lorsqu'ils sont connus.

Art. 24. — Les personnes disparues, dont le décès est reconnu par jugement, sont inscrites sur le registre des décès avec la mention que cette inscription a lieu en vertu d'une déclaration de mort prononcée par l'autorité compétente.

L'autorité qui déclare le décès doit en donner connaissance à l'officier de l'état civil du dernier domicile connu de la personne, soit à l'officier du lieu d'origine.

D. *Dispositions spéciales concernant la célébration et la tenue du registre des mariages.*

I. Des qualités et conditions requises pour contracter mariage.

Art. 25. — Le droit au mariage est placé sous la protection de la Confédération.

Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit.

Sera reconnu comme valable dans toute la Confédétation le mariage conclu dans un canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur.

La femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari.

Les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

Il ne peut être perçu aucune finance d'admission ni aucune taxe semblable de l'un ou de l'autre des époux (art. 54 de la Constitution fédérale).

Art. 26. — Aucun mariage n'est valable sans le consentement libre des époux. La contrainte, la fraude ou l'erreur dans la personne d'un des époux excluent la présomption du consentement.

Art. 27. — Pour contracter mariage, l'homme doit être âgé de dix-huit ans révolus, la femme de seize ans révolus.

Les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt ans révolus ne peuvent se marier sans l'autorisation de celui de leurs parents (père ou mère) qui exerce la puissance paternelle. S'ils sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le con-

sentement du tuteur est nécessaire. Les intéressés peuvent interjeter recours à l'autorité tutélaire supérieure contre le refus du tuteur de donner son consentement.

Art. 28. — Le mariage est interdit :

1° Aux personnes qui sont déjà mariées;

2° Pour cause de parenté ou d'alliance :

A. Entre ascendants et descendants à tous les degrés, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, entre oncle et nièce, entre tante et neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle;

B. Entre alliés en ligne directe, ascendante ou descendante, entre parents et enfants par adoption;

3° Aux personnes atteintes de démence ou d'imbécillité.

Les veuves, les femmes divorcées ainsi que les femmes dont le mariage a été déclaré nul, ne peuvent contracter un nouveau mariage avant l'expiration de trois cents jours à partir de la dissolution du mariage.

II. Des formalités relatives à la célébration du mariage.

Art. 29. — Toute célébration d'un mariage sur le territoire de la Confédération doit être précédée de la publication des promesses de mariage.

Cette publication doit être faite au lieu du domicile et au lieu d'origine de chacun des époux. Lorsque la publication doit avoir lieu à l'étranger et qu'elle est refusée comme inutile ou inadmissible d'après les lois du pays, un certificat constatant ce fait remplace la publication.

Art. 30. — Pour procéder à la publication des promesses de mariage, l'officier de l'état civil se fait présenter :

A. Les actes de naissance des deux époux;

B. Pour les personnes qui n'ont pas encore vingt ans révolus, une déclaration de consentement de celui des parents qui exerce la puissance paternelle, ou du tuteur, ou enfin de l'autorité tutélaire compétente;

C. Dans le cas où les deux époux ne comparaissent pas en personne, une promesse de mariage signée par eux et légalisée par l'autorité compétente.

Art. 31. — S'il résulte des déclarations et documents produits la preuve que les conditions prescrites sont remplies, l'officier de l'état civil dresse l'acte de promesse de mariage et procède à sa publication; il le transmet d'office aux officiers de l'état civil suisses

et étrangers dans les arrondissements desquels la publication doit également avoir lieu en conformité de l'article 29.

Toutes les opérations sont faites sans frais, en tant qu'il s'agit d'officiers d'état civil suisses.

Les officiers de l'état civil suisses sont tenus de donner suite aux réquisitions que leur adressent des autorités étrangères pour le mariage de citoyens suisses, ou de ressortissants étrangers nés ou demeurant en Suisse.

Si le futur époux est étranger à la Suisse, la publication n'est faite que sur la présentation d'une déclaration des autorités étrangères compétentes, constatant que le mariage sera reconnu avec toutes ses suites légales.

Le Gouvernement cantonal est autorisé à dispenser de cette formalité et à admettre, à défaut de la déclaration exigée, telle autre justification suffisante.

Art. 32. — L'acte de promesse de mariage doit indiquer :

Les noms de famille et prénoms, la profession, le lieu du domicile et le lieu d'origine des futurs époux et de leurs parents; pour les personnes veuves ou divorcées, les nom de famille et prénoms du précédent conjoint; enfin, le délai fixé pour les oppositions.

Art. 33. — Dans tout le territoire de la Confédération, cette publication est faite par l'officier de l'état civil désigné par la loi, de la même manière pour toutes les promesses de mariage, par voie d'affiche ou par voie d'insertion dans la feuille officielle.

Art. 34. — Les oppositions au mariage doivent être annoncées dans le délai de dix jours après la publication des promesses de mariage auprès de l'un des officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication. Quarante-huit heures au plus après l'expiration de ce délai, les autres officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication doivent aviser l'officier du lieu du domicile de l'époux s'il y a opposition ou non.

Toute opposition qui n'est pas fondée sur un des motifs prévus aux articles 24, 27 et 28 de la présente loi, doit être écartée d'office et ne peut être prise en aucune considération.

Art 35. — Toute opposition à la célébration du mariage est communiquée à l'époux par l'officier de l'état civil du lieu de son domicile; l'époux doit déclarer, dans le délai de dix jours, s'il reconnaît ou conteste le bien fondé de cette opposition. Dans ce dernier cas, la déclaration de l'époux est communiquée à l'opposant, qui doit, dans le délai de dix autres jours, intenter action devant le juge compétent du lieu de domicile de l'époux, ou, si ce

dernier n'a pas de domicile en Suisse, devant le juge compétent du lieu de domicile de l'époux.

A défaut d'action intentée dans ce délai, l'opposition tombe.

Art. 36. — A l'expiration du délai de quatorze jours après la publication des promesses de mariage au domicile de l'époux, l'officier de l'état civil de ce domicile, s'il ne lui a été annoncé aucune opposition, ou si l'opposition a été écartée par le juge compétent, délivre un certificat de publication constatant que la publication légale a eu lieu et qu'il n'existe aucune opposition à la célébration du mariage.

La publication cesse d'être valable si, dans le délai de six mois, elle n'a pas été suivie de la célébration du mariage.

Art. 37. — Sur la présentation du certificat de publication, l'officier de l'état civil procède à la célébration du mariage, laquelle a lieu, dans la règle, dans l'arrondissement du domicile de l'époux.

En cas de danger de mort, l'officier civil peut, avec la permission de l'autorité cantonale compétente, procéder à la célébration du mariage, même sans publication préalable.

Avec l'autorisation écrite de l'officier de l'état civil du domicile de l'époux, le mariage peut aussi être célébré devant l'officier d'un autre arrondissement dans le territoire de la Confédération. Dans ce cas, celui-ci doit immédiatement expédier une copie de l'acte de mariage pour l'inscription sur les registres officiels du domicile.

Si l'époux est étranger, le mariage ne peut être célébré que sur présentation d'une déclaration de l'autorité étrangère compétente, constatant que le mariage sera reconnu par elle avec toutes ses suites légales.

Est réservé toutefois le droit de dispense des Gouvernements cantonaux prévu à l'article 31, dernier alinéa.

Art. 38. — La célébration des mariages doit être rendue possible pendant deux jours au moins de chaque semaine.

Le mariage a lieu publiquement et dans la salle d'un bâtiment d'administration publique.

En cas de maladie grave de l'un des époux, constatée par certificat médical, le mariage peut être célébré dans une maison particulière.

Dans tous les cas, la présence de deux témoins majeurs est nécessaire.

Art. 39. — La célébration du mariage a lieu de la manière suivante :

L'officier de l'état civil demande séparément à chacun des époux :

« N. N..., déclarez-vous vouloir prendre N. N... pour votre femme?

« N. N..., déclarez-vous vouloir prendre N. N... pour votre mari?

« En conséquence de cette déclaration que tous deux vous venez de faire, je vous déclare, au nom de la loi, unis par le mariage. »

Immédiatement après cette déclaration, le mariage est inscrit sur le registre et l'inscription est signée par les époux et par les témoins.

Art. 40. — Une cérémonie religieuse ne peut avoir lieu qu'après la célébration légale du mariage par le fonctionnaire civil, et sur la présentation du certificat de mariage.

Art. 41. — Les époux doivent déclarer à l'officier de l'état civil du lieu de leur domicile, au moment du mariage, ou au plus tard dans le délai de trente jours, les enfants qu'ils auraient eus auparavant et qui sont légitimés par leur mariage subséquent.

Toutefois, si pour un motif quelconque cette déclaration n'a pas été inscrite, il ne peut résulter de cette omission aucun préjudice pour les droits des enfants nés avant le mariage et de leurs descendants.

Art. 42. — Le registre des mariages doit énoncer :

A. Les noms de famille et prénoms, le lieu d'origine, de naissance et de domicile, la profession et la date de la naissance de chaque époux;

B. Les noms de famille et prénoms, la profession et le domicile de leurs parents;

C. Les nom de famille et prénoms du conjoint décédé ou divorcé, lorsque l'un des époux a déjà été marié, ainsi que la date du décès ou du divorce;

D. La date de la publication des promesses de mariage;

E. La date de la célébration;

F. La liste des pièces déposées;

G. Les noms, prénoms et domicile des témoins.

B. *Dispositions spéciales sur le divorce, sur la nullité du mariage et sur les inscriptions à faire dans ces cas.*

Art. 43. — Les actions en divorce et en nullité de mariage doivent être intentées devant le tribunal du domicile du mari. Est réservé le recours au tribunal fédéral, en conformité de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874.

A défaut d'un domicile dans la Confédération, l'action peut être

intentée au lieu d'origine (bourgeoisie) ou au dernier domicile du mari en Suisse.

Art. 44. — Une fois l'action introduite (art. 43), le tribunal permet à la femme, sur sa demande, de vivre séparée de son mari, et ordonne, en général, pour toute la durée du procès, les mesures nécessaires pour l'entretien de la femme et des enfants.

Art. 45. — Lorsque les deux époux sont demandeurs en divorce, le tribunal le prononce, s'il résulte des circonstances de la cause que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature du mariage.

Art. 46. — Sur la demande d'un des époux, le divorce doit être prononcé :

A. Pour cause d'adultère, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis que l'époux offensé en a eu connaissance;

B. Pour cause d'attentat à la vie, de sévices ou injures graves;

C. Pour cause de condamnation à une peine infamante;

D. Pour cause d'abandon malicieux, lorsqu'il dure depuis deux ans et qu'une sommation judiciaire fixant un délai de six mois pour le retour est restée sans effet;

E. Pour cause d'aliénation mentale, lorsqu'elle dure depuis trois ans et qu'elle est déclarée incurable.

Art. 47. — S'il n'existe aucune de ces causes de divorce, et que cependant il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, le tribunal peut prononcer le divorce ou la séparation de corps. Cette séparation ne peut être prononcée pour plus de deux ans. Si pendant ce laps de temps il n'y a pas réconciliation entre les époux, la demande en divorce peut être renouvelée, et le tribunal prononce alors librement d'après sa conviction.

Art. 48. — Dans le cas de divorce pour cause déterminée, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé ne peut contracter un nouveau mariage avant le délai d'une année après le divorce prononcé.

Ce délai peut toutefois être étendu à trois ans au plus par le jugement du tribunal.

Art. 49. — Les effets ultérieurs du divorce ou de la séparation de corps quant à la personne des époux, à leurs biens, à l'éducation et l'instruction des enfants et aux indemnités à la charge de la partie coupable, sont réglés par la législation du canton à la juridiction duquel le mari est soumis.

Le tribunal prononce sur ces questions d'office ou à la demande des parties, en même temps que sur la demande en divorce.

Les cantons qui n'ont point de dispositions législatives à cet égard

sont tenus d'en promulguer dans un délai fixé par le Conseil fédéral.

Art. 50. — Le mariage contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, par contrainte, par fraude ou par suite d'erreur dans la personne, peut être déclaré nul sur la demande de la partie lésée.

L'action en nullité n'est toutefois plus recevable, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou a reconnu l'erreur.

Art. 51. — La nullité du mariage doit être poursuivie d'office, lorsqu'il a été célébré contrairement aux dispositions de l'article 28, chiffres 1, 2 et 3.

Art. 52. — Le mariage célébré entre des époux qui n'avaient pas encore l'âge fixé à l'article 27, ou dont l'un des deux n'avait pas atteint cet âge, peut être déclaré nul sur demande du père ou de la mère, ou du tuteur.

Toutefois, cette action en nullité n'est plus recevable :

A. Lorsque les époux ont atteint l'âge légal;

B. Lorsque la femme est devenue enceinte;

C. Lorsque le père ou la mère ou le tuteur ont donné leur consentement au mariage.

Art. 53. — La nullité du mariage célébré sans le consentement des parents ou tuteurs (art. 27, alinéa 2) et sans que les publications prescrites par la loi aient eu lieu, ne peut être demandée que par ceux dont le consentement était requis, et seulement lorsque les époux n'ont pas encore atteint l'âge légal.

Art. 54. — Un mariage contracté à l'étranger sous l'empire de la législation qui y est en vigueur, ne peu être déclaré nul que lorsque la nullité résulte en même temps de la législation étrangère et des dispositions de la présente loi.

Art. 55. — Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils d'un mariage valable tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants nés ou légitimés à la suite de ce mariage, lorsqu'il a été contracté de bonne foi des deux parts.

Si la bonne foi n'existe que de la part d'un des époux, le mariage ne produit les effets civils d'un mariage valable qu'en faveur de cet époux et des enfants.

Enfin, si aucun des époux n'était de bonne foi, les enfants profitent seuls des effets civils du mariage comme s'il eût été valable.

Art. 56. — Quant aux mariages entre étrangers, aucune action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux s'il

n'est pas établi que l'État dont les époux sont ressortissants reconnaîtra le jugement qui sera prononcé.

Art. 57. — Tous jugements prononçant le divorce ou la nullité d'un mariage doivent être transmis immédiatement par le tribunal qui les a prononcés aux officiers de l'état civil du lieu de domicile et du lieu d'origine, et mentionnés par ceux-ci sur le registre en marge de l'acte de mariage.

F. *Dispositions pénales.*

Art. 58. — Les officiers de l'état civil sont responsables, envers les parties intéressées, de tous les dommages causés par leur négligence ou l'inobservation de leurs devoirs.

Art. 59. — Doivent être poursuivis et punis d'office, ou sur plainte :

1° D'une amende qui peut s'élever jusqu'à 100 francs, ceux qui n'ont pas observé les dispositions des articles 14, 15, 20 et 21 concernant les déclarations de naissance et de décès;

2° D'une amende qui peut s'élever jusqu'à 300 francs, les officiers de l'état civil qui ont violé les devoirs imposés par la présente loi, ainsi que les ecclésiastiques qui ont agi contrairement aux dispositions de l'article 40. En cas de récidive, l'amende est doublée et le fonctionnaire destitué.

Les ecclésiastiques sont également responsables envers les parties intéressées des conséquences civiles.

Les parties intéressées ont le droit de recourir auprès du tribunal fédéral contre les décisions des tribunaux cantonaux sur l'application des dispositions du présent article.

G. *Dispositions finales.*

Art. 60. — Les règlements cantonaux pour la mise à exécution de la présente loi doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 61. — La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1876, sous réserve de l'article 89 de la Constitution fédérale et de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Art. 62. — Seront abrogés à partir de cette date:

1° La loi fédérale sur les mariages mixtes, du 3 décembre 1850;

2° La loi complémentaire sur les mariages mixtes, du 3 février 1863;

3° Le concordat des 8 juillet 1808 et 9 juillet 1818;
4° — du 4 juillet 1820;
5° — 6 juillet 1821;
6° — 14 août 1821;
7° — 11 juillet 1829;
8° — 15 juillet 1842;
9° — 1er février 1852;
10° Toutes les lois et ordonnances cantonales en opposition avec la présente loi.

H. *Dispositions transitoires.*

Art. 63. — Les séparations de corps définitives ou temporaires prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront donner lieu à une action en divorce, si les causes sur lesquelles elles sont basées peuvent, d'après la présente loi, motiver le divorce.

Art. 64. — Les cantons ont à pourvoir à ce que remise soit faite, aux fonctionnaires civils, de tous les registres et actes concernant l'état civil, ou des copies de ces registres et actes, autant que cela est nécessaire.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouveaux officiers de l'état civil sont seuls autorisés à délivrer des certificats et des extraits des registres de l'état civil.

Art. 65. — Dans les cas où les registres actuels concernant les personnes ne mentionnent que le baptême et non la naissance, l'extrait de baptême peut remplacer l'acte de naissance prévu à l'article 30, lettre A.

III

LOI FÉDÉRALE DU 20 MARS 1875 SUR LES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER.

Analyse par M. Edm. Cosvot, *avoué à Paris*.

A. *Dispositions générales* (art. 1 à 8).

Tout chemin de fer ouvert au public est tenu de recevoir et d'exécuter les demandes de transport, mais cette obligation est subordonnée aux conditions suivantes :

Que le transport ne soit pas en opposition avec la loi sur les postes;

Qu'il ne soit pas rendu impossible par des événements extraordinaires;

Que le refus de transport pour les voyageurs ne soit pas fondé sur les règlements généraux d'exploitation pour les marchandises, sur leur emballage ou leur dimension, enfin que l'expéditeur se soumette aux dispositions générales sur le prix et les conditions de transport.

Nul ne peut être favorisé aux dépens d'un autre, à moins d'un intérêt public.

Le chemin de fer est responsable, non-seulement de ses employés, mais même de toute personne dont il se sert pour ses transports.

B. *Transport des voyageurs* (art. 4 à 7).

La loi se préoccupe de l'indemnité due aux voyageurs par la compagnie, pour le cas de retard, pour le cas de perte de ses bagages.

I. Le voyageur peut se faire rembourser le prix du billet, s'il y a retard de plus d'une demi-heure; il peut continuer sa route par le train suivant s'il a manqué la correspondance, ou revenir par le premier train. Les réclamations de cette nature doivent être faites dans les vingt-quatre heures, à moins qu'il n'y ait dol ou fraude, et alors le délai est d'un an.

En cas de dol ou faute grave, le voyageur peut obtenir le remboursement d'un dommage plus considérable.

II. Quant au bagage non consigné, l'indemnité n'est due que dans les cas où la faute de la compagnie est établie.

C. *Transport des marchandises.*

Sous ce titre la loi réglemente :

I. La formation du contrat de transport;

II. Les droits et obligations des parties quant à l'exécution du contrat de transport;

III. L'exécution du contrat de transport par plusieurs chemins de fer;

IV. Le droit de rétention et de gage;

V. Les réclamations;

VI. Les dispositions spéciales sur le contrat de transport;

VII. Les cas de force majeure.

I. *Formation du contrat de transport* (art. 8 à 14).

La lettre de voiture fait preuve des droits et obligations réciproques des parties.

Le contrat de transport est réputé conclu du moment où la marchandise et la lettre de voiture sont en mains de l'administration du chemin de fer. A la demande de l'expéditeur, la compagnie est tenue de délivrer un double de la lettre de voiture.

La lettre de voiture devra porter :

Le lieu et la date de sa création;
La désignation du chemin de fer;
La désignation de la marchandise;
L'indication du transport et la mention qu'il s'effectue au
du destinataire ou de l'expéditeur;
La signature de l'expéditeur;
La désignation du destinataire;
L'indication de la voie à faire suivre;
La valeur de la marchandise.

L'expéditeur doit pourvoir à un emballage suffisant de la
Il est responsable des défectuosités qui ne sont pas extérieu
naissables.

II. *Des droits et des obligations des parties quant à l' du contrat* (art. 15 à 34).

L'expéditeur a le droit de retirer la marchandise tant qu'el
expédiée. Il ne le peut après, qu'autant qu'il est stipulé da
voiture que la marchandise est transportée aux frais et péri
teur, et encore perd-il ce droit:

1° Quand le chemin de fer a remis la lettre de voiture au d
2° Quand le destinataire a été avisé de l'arrivée de la marc

La lettre de voiture doit être présentée au destinataire da
quatre heures de l'arrivée, et même quelquefois dans les qua

Le chemin de fer est responsable des dommages causés
dans la livraison.

S'il y a eu déclaration de valeur, l'indemnité est de la val
sinon de la valeur en argent de cette marchandise au lieu et
la livraison aurait dû être effectuée, sans toutefois excéder
par quintal.

L'avarie est présumée avoir eu lieu après la réception de
dise par le chemin de fer, si la lettre de voiture ne contient auc

Si cependant la fermeture et l'emballage sont entièrement
présomption que l'avarie existait déjà lors de la remise au ch

Les compagnies peuvent limiter leur responsabilité dans
Pour les substances notoirement dangereuses;
Pour les matières sujettes par leur nature à la putréfaction
Pour les objets fragiles;
Pour les objets transportés à prix réduits;
Lorsqu'il s'agit de transports pour lesquels le règlement pr
compagnement spécial.

III. *De l'exécution du contrat de transport par plusieurs ch* (art. 35 à 39).

Lorsque la marchandise, pour parvenir au lieu de destinati
transportée par plusieurs administrations soumises aux disp

présente loi, le chemin de fer qui a accepté la marchandise ou celui entre les mains de qui la marchandise est parvenue en dernier lieu, peuvent être actionnés comme s'ils avaient exécuté eux-mêmes le transport, sauf leur réserve contre les transporteurs qui viennent après eux ou qui les ont précédés.

Cette responsabilité cesse ou est atténuée quand l'administration prouve que l'accident ou la faute a été commise par une entreprise étrangère et, par conséquent, non soumise à la loi; que les réglements n'admettent aucune indemnité, ou n'admettent qu'une indemnité inférieure à celle fixée aux articles 23 à 34.

Lorsque le lieu de livraison est situé hors du parcours de ses lignes ou des lignes avec lesquelles il est en trafic, le chemin de fer n'est responsable que jusqu'au lieu de la livraison ; quant à l'acheminement ultérieur, il n'est tenu que comme commissionnaire de transport.

La partie lésée peut exercer son recours contre le chemin qui a commis la faute. Un jugement sur une demande ne préjuge pas l'action contre une autre partie.

Si l'on ignore sur quelle portion du transport la fraude a été commise, les compagnies répartissent le dommage.

IV. *Droit de rétention et de gage* (art. 40 à 44).

Le chemin de fer a, sur la marchandise qu'il détient, un droit de rétention et de gage pour le recouvrement de ce qui lui est dû, à lui et aux autres transporteurs.

Entre plusieurs droits de gage touchant au transport même, le dernier a la préférence. Tous ces priviléges ont la préférence sur ceux des commissionnaires de transport pour leurs avances.

Entre les commissionnaires, au contraire, le privilége du dernier est primé par le privilége antérieur.

V. *Réclamations, leur durée, forme à suivre* (art. 45 à 49).

Toutes réclamations à l'occasion du transport sont éteintes dès le moment où le remboursement réclamé a été payé et où le destinataire a pris livraison.

Sont exceptées : les réclamations pour retard, qui peuvent être faites dans les huit jours de la délivrance;

Les réclamations pour déchets, pertes ou détériorations, quand l'avarie n'est pas extérieurement reconnaissable et quand elle a été signalée à la compagnie dans les trente jours de la livraison;

Les réclamations basées sur un cas de dol ou de faute grave, sur le fait que le chemin de fer s'enrichirait aux dépens du réclamant; enfin, celles qui ont pour objet la répétition de l'indû.

De même, les réclamations contre le destinataire sont éteintes, quand la lettre de voiture lui a été remise sans réserve et le remboursement réclamé sur la marchandise payée.

Toute action judiciaire contre les chemins de fer pour perte totale ou partielle, avarie ou retard, est prescrite au bout d'un an. Dans le cas d'avarie ou de perte partielle, le délai court du jour de la livraison. Dans le cas de perte totale ou de livraison tardive, il court à compter du jour où expire le délai de trente jours indiqué plus haut. Cette prescription est interrompue :

Par une action intentée,

Par une réclamation écrite.

Si la réclamation est repoussée, la prescription court du jour où les pièces ont été rendues. Les réclamations basées sur le vol ou la fraude sont soumises à une prescription de cinq ans.

VI. *Dispositions spéciales sur le contrat de transport* (art. 60 à 62).

Les dispositions sur le transport sont également applicables aux bagages qui ne restent pas sous la garde personnelle du voyageur, mais qui, confiés même gratuitement au chemin de fer, doivent être transportés en même temps que le voyageur.

Toutefois, elles subissent les modifications suivantes :

Arrivé à destination, et sans attendre les trente jours légaux, le voyageur a le droit d'exiger pour tout colis non retrouvé une indemnité immédiate de 15 francs par kilog. Le voyageur ne perd pas pour cela le droit à une indemnité plus élevée, tant que la prescription n'est pas encourue.

VII. *Des cas de force majeure et des dispositions tendant à limiter la responsabilité.*

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure les accidents causés par :

Une faute quelconque des employés;

Une faute du fait de personnes admises dans d'autres wagons que ceux destinés au transport des voyageurs ;

La nature dangereuse d'objets transportés;

Un système défectueux;

Le mauvais état du chemin de fer;

L'omission des précautions imposées par les règlements.

Sont sans effet tous les règlements et conventions qui limitent à l'avance ou excluent la responsabilité.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LA LOI FÉDÉRALE DU 23 DÉCEMBRE 1872 SUR LES CHEMINS DE FER.

Ce règlement, divisé en quatre parties, traite des formalités à remplir pour la concession des chemins de fer, l'exécution des travaux et l'exploitation.

D. *Demandes en concession* (art. 1 à 7).

La demande de concession doit exposer clairement au nom et pour le compte de qui la concession est demandée.

Elle doit être accompagnée d'un exposé général contenant une description complète de la ligne : les points extrêmes, les cantons dont elle emprunte le territoire, les conditions du trafic et les autres circonstances économiques motivant la demande en concession.

L'article 3 énumère longuement les pièces techniques qui doivent appuyer cet exposé : plan général, plan de situation, profil en long à diverses échelles, devis estimatif sommaire calculé par kilomètre, mémoire technique général contenant les indications suivantes : les bases du projet et du devis, les déclivités, le rayon minimum des courbes, la largeur de la voie, le type du matériel d'exploitation et le système d'exploitation projeté.

Le pétitionnaire doit formuler d'une manière précise toutes celles de ces demandes qui s'écartent des conditions des concessions normales. Il doit indiquer à quelles époques les travaux seront commencés et achevés.

Toutes les pièces à présenter sont dressées en triple expédition.

Un exemplaire est remis au Conseil fédéral, pour être transmis à chacun des cantons dont le chemin de fer emprunte le territoire.

Les négociations ont lieu sous la direction du chef du département. Il en est dressé un procès-verbal, qui est joint aux actes à présenter au Conseil fédéral et à l'Assemblée législative.

Un exemplaire des concessions accordées, muni de la signature du président et du chancelier de la Confédération, est remis aux cantons intéressés et aux postulants.

Un exemplaire des plans est retourné en même temps au postulant avec les observations nécessaires.

Pièces à présenter en vue de l'exécution des travaux (art. 8 à 34).

Les pièces à présenter en vue de l'exécution des travaux sont relatives aux statuts de la compagnie, aux documents techniques et aux justifications financières.

I. Les statuts de la compagnie doivent être remis au Conseil fédéral en vingt exemplaires imprimés ; ils doivent donner une idée exacte et complète de l'organisation de la Société.

Après que les statuts ont été approuvés, un exemplaire, muni de la ratification, est retourné à la compagnie ; il est donné connaissance de la décision aux cantons intéressés.

II. Les documents techniques sont relatifs aux expropriations, aux plans de la ligne, des constructions et du matériel.

La publicité pour les oppositions à expropriation est de trente jours après le dépôt des plans à la commune.

A l'expiration de ce délai, la compagnie doit présenter au Conseil fédéral les pièces pour obtenir l'approbation ; les pièces doivent être accompagnées d'un certificat constatant la publication.

Les plans, en général, doivent être présentés pour des sections entières. Toutefois, on peut exceptionnellement présenter des plans pour des tronçons moins étendus, à condition qu'ils soient de nature à pouvoir être jugés par eux-mêmes. Ces tronçons ne peuvent être de moins de 4 kilomètres. Quant aux ouvrages ordinaires, qui se répètent souvent, un projet-type suffit.

Lorsque le Conseil fédéral a accordé son approbation, il en est fait mention sur les pièces. Un exemplaire est retourné à la compagnie et un autre au Gouvernement cantonal, tandis que le troisième reste déposé au département des chemins de fer.

Lors de l'approbation des documents présentés, il ne sera tenu aucun compte des contrats de construction et de livraison qui auraient été conclus antérieurement.

Une fois en possession des plans approuvés, la Société de construction convoque la commission fédérale d'estimation, pour qu'elle procède aux expropriations.

La construction des travaux commence dès que la procédure d'expropriation est terminée.

III. Les documents techniques doivent être établis de telle sorte qu'ils garantissent une base aussi sûre que possible pour l'estimation du capital d'établissement.

Ce capital se compose des frais de construction, des frais d'acquisition du matériel d'exploitation de la ligne.

L'article 25 énumère les rubriques sous lesquelles le devis estimatif du capital-construction doit être établi, de telle sorte que l'on fixe d'abord les frais kilométriques d'après ces rubriques, pour déterminer ensuite la totalité des dépenses.

Dans le délai fixé par la concession pour la présentation des plans financiers, on doit fournir les justifications pour le capital d'exploitation tout entier.

Si l'entreprise est exécutée par une société, cette dernière doit faire, autant que la somme totale n'est pas couverte par des actions ou valeurs équivalentes, justifier de la somme manquante au moyen d'engagements obligatoires de communes, de corporations ou de particuliers, promettant de procurer en espèces le capital pour la construction de la voie et pour sa mise en exploitation, et cela dans un délai déterminé qui ne peut dépasser l'époque où le capital-actions aura été employé.

Le Conseil fédéral peut, dans des circonstances exceptionnelles, accorder un délai à la compagnie pour se procurer la somme manquante, qui ne doit pas dépasser les 2/5 de la somme totale. Toutefois, pour assurer l'observation du délai et la continuation des travaux, cette faveur n'est accordée que moyennant le dépôt d'un cautionnement de 5 p. 100 du capital non couvert, avec la clause que cette somme sera acquise à la Caisse fédérale si ce délai n'est pas observé.

Pendant la période de construction, si le devis du capital-établissement vient à s'élever, la compagnie doit pourvoir, dans un délai fixé, à ce que le

surplus soit couvert. Du reste, le Conseil fédéral se réserve de revenir sur sa décision approuvant les bases financières d'une entreprise.

Les articles 30 à 34 traitent des formalités pour l'émission des actions et la justification du versement du capital.

La liste des actions souscrites doit être présentée à l'examen du département des chemins de fer. Le montant du capital-établissement doit être effectivement et intégralement versé. Les titres d'actions définitifs et les actions provisoires ne peuvent être remis qu'autant que 40 p. 100 au moins de la valeur des actions ont été versés.

Constatation du commencement des terrassements, reconnaissance (art. 35 et 36).

Les sociétés de construction sont tenues d'annoncer au département quand et à quel endroit les travaux de terrassement seront commencés.

L'inspection doit prouver que les travaux ont été commencés conformément au plan approuvé, et de telle façon qu'on soit sûr de leur continuation.

L'article 36 est relatif à la procédure d'inspection.

Le département doit être avisé trente jours au plus tard avant le moment où les compagnies comptent livrer une nouvelle ligne à la circulation.

L'inspection doit s'étendre à toutes les parties. Les experts présentent un rapport au Conseil fédéral.

Dans tous les cas, lorsqu'il y a lieu à modifier les plans primitifs, on doit remplir, pour ces modifications, les formalités exigées pour l'établissement de la ligne elle-même.

Documents à fournir après l'achèvement des travaux (art. 37 à 42).

L'article 37 énumère les documents à fournir après l'achèvement des travaux : un plan cadastral, indiquant le dessin exact et complet du corps du chemin de fer à l'échelle de 1/1000 ; une description exacte de tous les ouvrages et bâtiments de chemin de fer ; un inventaire du matériel d'exploitation ; un compte des dépenses totales de l'établissement du chemin de fer et de son installation pour l'exploitation. Ce compte est dressé dans la forme que prescrit le Conseil fédéral.

Les sociétés doivent fournir chaque année, au Conseil fédéral, un rapport sur leur situation.

Elles doivent fournir, sur des formulaires *ad hoc*, les matériaux statistiques nécessaires pour l'établissement d'une statistique uniforme des chemins de fer.

Les horaires et tous les changements à y apporter doivent être soumis, au moins quatorze jours avant leur entrée en vigueur, au département des postes et à celui des chemins de fer.

C'est à ce dernier qu'il appartient d'approuver définitivement l'horaire. C'est également ce département qui représente l'administration des postes vis-à-vis des directions de chemins de fer.

Les compagnies ont un recours au Conseil fédéral contre les décisions du département.

Ordonnance sur les transports militaires sur les chemins de fer (du 11 janvier 1875).

Cette ordonnance en six articles traite du tarif relatif aux transports militaires : transport des hommes, des chevaux, voitures et matériel de guerre.

Toutes les administrations de chemins de fer sont tenues d'effectuer les transports de troupes et matériel par les trains prévus par l'horaire ou par des trains extraordinaires.

IV

LOI FÉDÉRALE DU 1er JUILLET 1875 SUR LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES DE CHEMINS DE FER ET DE BATEAUX A VAPEUR, EN CAS D'ACCIDENTS ENTRAINANT MORT D'HOMME OU LÉSIONS CORPORELLES.

Analyse par M. Edm. Cortot, *avoué à Paris.*

Les compagnies de chemins de fer sont responsables, en cas de faute de leur part, des accidents pendant la construction du chemin.

Pendant l'exploitation l'entreprise est responsable, à moins que l'accident ne soit dû à une force majeure, à la faute des voyageurs ou d'autres personnes non employées à l'administration, ou à la faute de celui qui a été tué ou blessé, ou bien encore s'il est prouvé que la personne tuée ou blessée s'était mise en rapport avec l'entreprise en commettant un acte criminel, déloyal, ou contre les prescriptions de police.

En cas de mort, l'indemnité doit comprendre les frais de maladie, ains que le préjudice pécuniaire causé au défunt par l'incapacité de travail.

Celui dont l'entretien, au moment de la mort, était à la charge de la personne tuée, peut demander une indemnité.

Si les conséquences de la lésion ne peuvent pas encore être exactement appréciées au moment où le jugement est rendu, le juge peut réserver une révision ultérieure, exceptionnellement pour le cas de mort ou d'une aggravation de l'état du blessé.

Une indemnité peut être également allouée en cas de perte d'objets sous la garde de la personne lésée, mais seulement pour le cas où cette perte serait connexe avec l'accident.

Les actions en indemnité se prescrivent par deux ans ; ce délai court du jour de l'accident.

La prescription est interrompue par l'ouverture de l'action, par la pré-

sentation d'une réclamation écrite à l'entreprise, tant qu'il n'a pu être statué sur cette réclamation. Un délai nouveau de deux ans court à dater du jour de la réception de la réponse. Cette nouvelle prescription n'est pas interrompue par une nouvelle réclamation.

La loi a prévu le cas où des entreprises feraient des conventions spéciales, lesquelles ne manquent jamais d'être de style.

Les entreprises ne peuvent, par des règlements spéciaux, se soustraire à l'obligation d'indemniser ou limiter les indemnités, contrairement aux dispositions de la loi.

CANTON DE BALE-VILLE.

LOIS SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET SUR LA PROCÉDURE.

Notice et analyses par M. Eugène HEPP, *docteur en droit.*

Il semble qu'à mesure que la Suisse s'engage davantage dans la voie de centralisation et d'unification législatives où elle est entrée depuis quelques années, il se manifeste comme d'instinct, dans certains de ses cantons, une tendance plus marquée à défendre, par un redoublement d'activité législative, les restes d'une autonomie qui s'éteint.

C'est ainsi que le demi-canton de Bâle-Ville, qui compte une population d'environ 40,000 âmes, groupée sur une superficie de 7 kilomètres carrés, a vu naître en trente mois (du commencement de 1873 au 12 mai 1875) soixante et onze lois, ordonnances et règlements nouveaux, remplissant un volume de près de 700 pages, et parmi lesquels il s'en trouve plusieurs qui traitent des matières les plus délicates et les plus graves de législation générale (lois sur les élections au Grand Conseil, sur l'organisation ecclésiastique, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la réorganisation judiciaire, etc.).

Si consciencieusement élaborés que soient, en général, ces textes de lois, ils ne présentent cependant pas un cachet suffisant d'originalité pour qu'il convienne de leur accorder dans notre *Annuaire* une place que ne justifieraient ni l'intérêt scientifique ni l'utilité pratique. — La difficulté que la Société de législation comparée rencontre chaque année à se procurer les actes émanés des législations cantonales de Suisse, qui ne se trouvent réunis dans aucune publication ni même dans aucune librairie de la Confédération, indique, d'ailleurs, que même le public et les jurisconsultes du pays n'éprouvent, de canton à canton, ni le besoin ni la curiosité de se tenir au courant d'évolutions législatives pour ainsi dire toutes locales, et bien plus inspirées par des considérations toutes locales aussi que par la prétention d'ouvrir à la science des aperçus nouveaux.

Aussi avons-nous cru devoir restreindre dans les plus strictes limites ce que nous aurons à dire des trois principales lois — du reste très-importantes par leur objet — par lesquelles le canton de Bâle-Ville a récemment opéré une refonte complète de son organisation judiciaire. Ces lois sont celle du 1er février 1875, sur l'organisation des juridictions civile, criminelle et d'appel, et deux lois du 8 du même mois, sur la procédure civile et sur les poursuites pour dettes et le concours entre créanciers. — Seul, le premier de ces trois documents nous a paru mériter d'être étudié d'un peu près. En effet, outre qu'il est malaisé de condenser utilement dans une analyse des lois de pure procédure, dont l'essence est d'être faites de détails ayant chacun leur importance, on accordera sans peine que le but du présent recueil ne saurait être de colliger des textes condamnés de naissance à devenir caducs dans un avenir très-prochain. Or, tel est en particulier le cas pour la troisième des lois mentionnées ci-dessus. L'article 64 de la Constitution fédérale revisée en 1874 a expressément déclaré « du ressort de la Confédération » la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (1). En attendant que la loi fédérale ainsi annoncée ait été votée, la législature de Bâle-Ville n'en a pas moins cru devoir se hâter de régler cette matière à nouveau, à l'usage spécial de ses ressortissants. Mais, par cela même, cette œuvre, d'une portée territoriale très-limitée d'ailleurs, a de plus un caractère essentiellement transitoire et passager. C'est pourquoi on se bornera à n'en indiquer que le cadre.

Les lois qui nous occupent ici sont entrées toutes trois en vigueur le 15 juillet 1875, aux termes d'une autre loi du 8 février de la même année, dont l'article 2, comprenant 28 numéros, a déclaré abrogées à partir de cette époque une longue série de dispositions législatives antérieures, qui régissaient jusque-là l'organisation judiciaire dans le canton.

I

LOI DU 1er FÉVRIER 1875 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE (2).

L'autorité judiciaire est confiée, dans le canton de Bâle-Ville, à :

1° Un tribunal civil;

2° Un tribunal criminel;

3° Un tribunal d'appel.

(1) V. *Annuaire* de 1875, p. 465 et 466. — Ce même article 64 a également réservé, entre autres, à la législation fédérale les matières qui concernent la capacité civile et le droit de change. Or, en ce moment même, l'*Exécutif* de Bâle-Ville prépare, pour ce demi-canton, une loi sur l'âge de la majorité et sur la *capacité des femmes!*— De son côté, le Gouvernement de Bâle-Campagne a récemment soumis, sans succès, il est vrai, à l'acceptation populaire une nouvelle loi spéciale sur le régime de la lettre de change, pour cette seconde moitié du canton, à laquelle la statistique attribue 52,000 habitants!

(2) *Gesetz über Gerichtsorganisation, vom* 1 *Februar* 1875 (97 articles).

1° Le *tribunal civil* se compose de deux présidents, un lieutenant civil (*Statthalter*) pour la section des affaires matrimoniales et de tutelle, douze juges, et d'un certain nombre de suppléants. — Le lieutenant peut être élu en même temps juge à la section civile, auquel cas il ne sera nommé que onze autres juges.

Les présidents, lieutenant et juges sont élus par le Grand Conseil, à la majorité absolue, pour une durée de neuf ans ; ils sont rééligibles à l'expiration de cette période. — Pendant une première période de neuf ans, à partir de l'introduction de la loi, les juges élus devront être renouvelés par tiers, de trois ans en trois ans, dans un ordre déterminé par le sort. — La nomination aux fonctions de président n'a lieu qu'après publication préalable de la vacance du siége à pourvoir.

Les juges suppléants sont élus pour une année, par le Petit Conseil, en tel nombre que le tribunal aura proposé.

Pour être éligible aux fonctions de lieutenant, de juge ou de suppléant, il faut avoir vingt-quatre ans accomplis et être en possession du droit actif de bourgeoisie. Les présidents doivent, en outre, être docteurs en droit d'une Université ou avoir passé l'examen pour le notariat dans le canton.

Le tribunal civil se divise en une section des affaires civiles, qui comprend deux chambres, dont chacune se compose des deux présidents et de quatre juges, et une section des affaires matrimoniales et de tutelle, formée du second président, du lieutenant et de quatre juges. — La répartition des juges entre les différentes sections et chambres est faite par les deux présidents, après chaque renouvellement périodique. Il est procédé chaque année au changement d'au moins un des juges de la section des affaires matrimoniales et de tutelle, suivant un règlement à arrêter par le tribunal lui-même.

La présence de cinq juges ou suppléants est nécessaire pour la validité de tout jugement, à moins que les parties en cause ne demandent expressément qu'il soit passé outre. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le premier président préside la section des affaires civiles, et veille à la répartition égale des affaires entre les deux chambres de cette section. — Il est juge unique dans les cas déterminés par la loi. — Il préside les audiences solennelles, chambres réunies, et représente le tribunal civil dans ses rapports avec les autorités et les particuliers.

Le deuxième président préside la section des affaires matrimoniales et de tutelle, assiste comme lieutenant aux audiences de l'autre section, et supplée le premier président absent ou empêché. Il est chargé, avec l'assistance du greffier, du règlement des ordres et des hérédités.

Chaque président décerne les mandats et réquisitions relatifs à la section qu'il préside. — Ils ont la surveillance du greffe. — Ils doivent tenir dans la maison de justice le nombre nécessaire d'audiences, à jours et heures préalablement portés à la connaissance du public. — Le tribunal peut déléguer temporairement les fonctions de président à un des juges.

Les présidents se doivent tout entiers à leurs fonctions, qu'il ne leur est

permis de cumuler avec aucune autre; hors le cas de parenté, ils ne peuvent accepter de gérer une tutelle.

Chaque section du tribunal civil constitue un comité de deux membres chargé de prononcer, de concert avec le président de la section, en matière de taxes et frais de justice. Il appartient de plus au président et au comité des affaires civiles de prononcer sur les demandes de procédure sommaire.

La chancellerie du tribunal civil se compose d'un greffier, de deux substituts (*sic*) de ce dernier, d'un caissier et du nombre d'employés qu'exigera l'expédition des affaires. — Ces derniers sont nommés par les deux présidents et le greffier, pour un temps indéterminé. — Quant au greffier lui-même, à ses substituts et au caissier, ils sont élus pour six ans, par le tribunal, après annonce préalable de la vacance, sur la double proposition des deux présidents, s'il s'agit des fonctions de greffier, et des deux présidents et du greffier, pour les places de substituts ou de caissier. Ces fonctionnaires sont rééligibles à l'expiration de leur mandat; mais ils peuvent être en tout temps révoqués pour infidélité ou incapacité.

Les aspirants aux fonctions de greffier doivent satisfaire *aux mêmes conditions de capacité* que les présidents du tribunal; le caissier et les substituts doivent être majeurs et en jouissance du droit actif de bourgeoisie; ces derniers doivent de plus, s'ils ne justifient pas de trois années d'études universitaires, passer un examen devant les deux présidents et le greffier. Toutes les fonctions dont il est ici question sont incompatibles avec toute autre. Le caissier est tenu de verser, en garantie de sa gestion, à la caisse de l'État, un cautionnement de 20,000 francs. — Le greffier et ses substituts ont voix consultative dans les délibérations.

Il existe, en outre, auprès du tribunal civil : 1° quatre charges d'officiers ministériels (huissiers) conférées par le tribunal pour six ans, sauf réélection, après annonce préalable et examen, à des citoyens majeurs, en possession de la bourgeoisie active, et qui ont à fournir un cautionnement de 15,000 fr. chacun; 2° trois ou quatre places d'appariteurs, nommés pour six ans, après annonce préalable, par le tribunal, sur la double proposition des deux présidents et du greffier; 3° un commis aux ventes judiciaires, ayant à fournir 5,000 francs de cautionnement, et nommé dans les mêmes conditions que les appariteurs.

La section des affaires civiles du tribunal civil connaît de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence du président comme juge unique, ni de celle de la section des affaires matrimoniales et de tutelle. Elle juge en dernier ressort tous les litiges qui n'excèdent pas 300 francs en principal. — Le président décide seul les contestations qui ne dépassent pas 100 francs en principal, à moins de demande formelle des parties pour qu'il statue même au delà. — Dans chacune des trois communes rurales du canton, le Petit Conseil charge le maire ou un membre de l'autorité municipale de vider, comme juge unique, les litiges non supérieurs à 20 francs, et l'autorise à prendre, en matière de justice civile, certaines mesures provisoires. La mise à exécution de cette disposition de la loi a été confiée au

Petit Conseil, qui l'a réglementée par une ordonnance spéciale du 17 avril 1875.

La section des affaires matrimoniales et de tutelle connaît des questions relatives à l'état de famille des personnes ; — des contestations en matière de promesse de mariage, de celles entre fiancés et leurs parents pour le règlement des conventions matrimoniales ; — des différends entre époux, dans les cas où la femme se refuse à laisser vendre ou grever ses biens immobiliers ou dans ceux où il s'agit du domicile et de la subsistance de celle-ci ; — des actions en divorce et de leurs suites, en particulier de la condamnation aux peines de l'adultère, lorsque la demande en annulation du mariage est fondée sur ce motif ; — des différends relatifs à l'exercice de la puissance paternelle ou tutélaire ; — des actions en recherche de paternité ; — des contestations en matière de tutelle, en tant que, n'étant pas de nature administrative, elles ne sont pas réservées à la compétence de l'autorité administrative ; — enfin, des demandes en déclaration d'absence et en interdiction.

Les parties peuvent récuser un président, juge ou fonctionnaire du tribunal, s'il existe des raisons d'en suspecter l'impartialité ; la loi se borne à énoncer le principe, sans déterminer spécialement les cas où la récusation est admissible : c'est le tribunal qui apprécie et décide, hors de la présence du magistrat en cause ; le concours de trois juges, y compris le président, suffit dans ce cas pour la validité de la décision. — Le tribunal tout entier ne peut pas, comme tel, être récusé.

Chaque section du tribunal civil tient audience le matin, à jours et heures déterminés, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires. Il ne doit être tenu d'audiences de relevée qu'exceptionnellement. Les juges sont convoqués spécialement pour chaque audience et sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer le président assez tôt pour permettre de compléter le tribunal à l'aide de suppléants. — Dans l'exercice de leurs fonctions, tous les membres du tribunal doivent être vêtus de noir.

Le tribunal prend annuellement quatre semaines de vacances en été, en même temps que les écoles, et en hiver, du 25 décembre au 1er janvier. Pendant les vacances judiciaires, le cours de tous les délais reste suspendu, ainsi que toutes les affaires en instance, hors celles qui présentent un caractère particulier d'urgence. La présence permanente de l'un des présidents est exigée, même pendant la durée des vacances.

Les débats devant toutes les instances, même celle du président jugeant comme juge unique, sont publics, oraux et ont lieu en allemand. Les actions en divorce et en recherche de paternité doivent, par exception, être toujours jugées à huis clos. — Le président a la police de l'audience. Le tribunal peut réprimer les actes qui troublent l'ordre, par une amende de 50 francs ou cinq jours de prison, au maximum, sans appel. Le même droit appartient au président, siégeant comme juge unique, dans la limite de 10 francs ou d'un jour de prison. — Le tribunal exerce également un pouvoir disciplinaire sur les avoués, qu'il peut, en cas de manquement à leurs devoirs professionnels, réprimander, frapper d'une amende n'excédant pas

50 francs, ou enfin suspendre pour trois mois, au maximum. Il peut également refuser d'admettre à représenter devant lui les parties toute personne ne jouissant pas d'une bonne renommée. — Chaque série de 10 francs d'amende équivaut, en cas de non-payement, à un jour de prison.

2° Le *tribunal criminel* se compose de deux présidents, d'un lieutenant criminel (*Statthalter*), de treize juges et d'un certain nombre de suppléants. Le mode d'élection, la durée des fonctions et les conditions de capacité sont, à quelques menus détails près, les mêmes que pour les membres du tribunal civil. Il en est de même pour l'organisation de la chancellerie criminelle, qui toutefois ne comprend, outre le greffier, qu'un seul substitut. Il n'y a pas d'officiers ministériels (huissiers) attachés à ce tribunal, mais seulement un ou deux appariteurs, assimilés en tout à ceux du tribunal civil. Le greffier et son substitut ont à fournir chacun un cautionnement de 5,000 francs; leurs fonctions sont incompatibles avec toutes autres.

Les magistrats et agents chargés des poursuites et de l'instruction sont : le procureur général et son substitut, également chargés près le tribunal civil des affaires pour lesquelles la loi requiert l'intervention du ministère public; — deux juges d'instruction, suppléés, le cas échéant, en premier lieu par le substitut du procureur général et, à son défaut, par le second président du tribunal criminel; — deux commis greffiers et deux appariteurs.

Le procureur général est nommé par le Grand Conseil, pour six ans, sauf réélection : il doit remplir les conditions de capacité exigées du premier président; tout cumul de fonctions lui est interdit. Le substitut du procureur général est élu, pour la même durée, par le Petit Conseil, sous les mêmes conditions de capacité. Les deux juges d'instruction sont désignés pour six ans par le tribunal d'appel, après examen préalable, sur une liste de candidats en nombre double, présentée par le tribunal criminel; ils peuvent être révoqués, pendant le cours de leur mandat, par le tribunal d'appel, en cas de manquements ou d'incapacité. Les conditions auxquelles ils ont à satisfaire sont les mêmes que celles qui sont requises du greffier du tribunal criminel.

Le tribunal criminel se divise en une section des affaires pénales et une section des contraventions de police : le substitut du procureur général remplit spécialement ses fonctions auprès de cette dernière section, qui ne se compose que d'un des présidents, du lieutenant et d'un juge. La première section comprend trois chambres, qui ont chacune un jour fixe d'audience par semaine. Un règlement, arrêté par le tribunal lui-même, détermine le mode de roulement entre les diverses chambres et sections.

La section des affaires pénales connaît de tous les crimes et délits prévus par la loi pénale du canton et qui ne sont pas réservés à la compétence du président siégeant comme juge unique, ou du tribunal civil (dans le cas d'adultère), ainsi que des actes punissables déférés au tribunal criminel par des lois spéciales; — des contraventions de police commises par un inculpé en même temps poursuivi au criminel pour d'autres faits; — des faits punissables prévus par les conventions internationales relatives à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Le *premier* président juge, comme juge unique, les plaintes pour injures privées, pour voies de fait n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours, pour dommages non supérieurs à 20 francs, à moins qu'il ne croie devoir, en raison de leur caractère grave, en renvoyer la connaissance au tribunal. — En matière de diffamation par la voie de la presse, le plaignant est libre de choisir entre les deux juridictions. — Le maximum des condamnations que le président peut prononcer est 100 francs d'amende ou dix jours de prison.

Le tribunal de police connaît de toutes les contraventions prévues par le Code pénal du canton (en tant qu'elles ne sont pas réservées à la compétence du président, juge unique), des contraventions fiscales ou de police prévues par la législation fédérale, et enfin de toutes celles pour le jugement desquelles il est déclaré compétent par des lois spéciales.

Le *second* président connaît, comme juge unique, de toutes les infractions de police qui ne sont point passibles de plus de 50 francs d'amende ou de huit jours de prison (1).

Pour les récusations de juges et la tenue des audiences, les règles établies pour le tribunal civil s'appliquent également au tribunal criminel. Mais, pour ce dernier, il n'existe pas de période légale de vacances : chacun de ses membres a seulement un droit individuel à un congé de quatre semaines par an.

8° Le *tribunal d'appel* se compose d'un président et de huit membres nommés pour neuf ans, par le Grand Conseil, au scrutin secret, à la majorité absolue : il est renouvelable par tiers tous les trois ans. Ne peuvent être élus membres du tribunal d'appel que les citoyens âgés de plus de vingt-quatre ans, jouissant du droit actif de bourgeoisie, docteurs en droit ou ayant passé l'examen cantonal du notariat, ou enfin ayant rempli pendant au moins quatre ans des fonctions judiciaires. Toute fonction salariée dans l'administration cantonale ou fédérale est incompatible avec celle de membre du tribunal d'appel, à l'exception des fonctions de professeur à la Faculté de droit de Bâle.

Le tribunal criminel choisit dans son sein, à la majorité absolue, un lieutenant du président. La présence de quatre juges au moins et du président est requise pour la validité des arrêts, à moins d'accord entre les parties à ce sujet. — Le Grand Conseil désigne, sur la proposition du tribunal, des suppléants en nombre nécessaire.

Le greffier du tribunal d'appel ne peut cumuler ses fonctions avec celles d'avocat ou de conseiller de justice ; pour toute autre, il faut qu'il y ait été autorisé par le tribunal. Il a voix consultative. — Il est nommé pour six ans, sauf réélection, par le tribunal, après annonce préalable ; il peut être révoqué par lui pour faits graves. Les conditions de capacité sont les mêmes que celles qui sont exigées des magistrats d'appel, avec cette diffé-

(1) Une loi spéciale, en 46 articles, portant également la date du 8 février 1875, a réglé, pour le canton de Bâle-Ville, la *procédure devant le tribunal de police* (*Verfahren vor Polizeigericht*).

rence qu'à défaut du titre de docteur en droit, tout greffier du tribunal d'appel doit avoir fonctionné pendant *six* ans auprès d'une autorité judiciaire.

L'appariteur du tribunal d'appel est en même temps concierge de la maison de justice. Il est tenu de fournir un cautionnement de 3,000 francs et doit être citoyen suisse et bourgeois dans le canton. — Il est nommé pour six ans par le tribunal, sauf réélection ou révocation, sur la double présentation des président et lieutenant du tribunal d'appel et des présidents du tribunal civil.

Tous les magistrats, fonctionnaires et agents des diverses juridictions prêtent, à leur entrée en charge, un serment professionnel dont la formule varie suivant la nature des fonctions, mais qui ne diffère que par des nuances, d'un ordre de juridiction à l'autre. Dix-sept articles de notre loi sont consacrés à l'énoncé de ces formules.

Le taux des traitements est fixé comme suit:

Les premiers présidents des tribunaux civil et criminel, et le procureur général, 6,000 francs ; — les seconds présidents des tribunaux civil et criminel, 5,000 francs ; — le président du tribunal d'appel, 4,000 francs ; — Le substitut du procureur général, 3,000 à 4,500 francs ; — les juges d'instruction, 3,500 à 4,500 francs ; — les lieutenants (*Statthalter*) (dans les trois juridictions), 1,000 francs ; — les juges (*id.*), 250 francs ; — les suppléants, pour chaque audience dans laquelle ils siégent : tribunal d'appel, 10 francs; tribunaux civil et criminel, 5 francs ; — le greffier civil, 6,000 à 7,000 francs ; — le greffier criminel, 4,000 à 4.500 francs ; — le greffier d'appel, 3,000 à 4,000 francs; — le caissier du greffe civil, 4,000 à 5,000 francs ; — les substituts du greffier civil, 3,500 à 4,500 francs ; — le substitut du greffier criminel, 1,500 à 2,200 francs ; — Le commis aux ventes judiciaires, 2,000 à 3,000 francs ; — les employés du greffe civil, 1,500 à 2,500 francs ; — les commis greffiers criminels, 1,800 à 2,500 francs ; — l'appariteur du tribunal d'appel, 1,800 à 2,200 fr. (avec logement et chauffage gratuits) ; — les appariteurs des tribunaux civil et criminel, 1,500 à 2,200 francs. — Les traitements, indemnités et salaires non spécifiés sont fixés par le tribunal d'appel, suivant des règles déterminées par la loi.

II

LOI DU 8 FÉVRIER 1875 SUR LA PROCÉDURE CIVILE (1).

Le nouveau Code de procédure civile du canton de Bâle-Ville contient, en 280 articles, les règles sur la manière de procéder devant le tribunal civil et le tribunal d'appel, tels que ces juridictions ont été réorganisées par la loi

(1) *Civilprozessordnung, vom* 8 *Februar* 1875 (280 articles).

du 1er février 1875, que nous venons d'analyser. Il est divisé en quatre sections : 1° les juridictions et les parties (art. 1-34) ; 2° procédure en première instance (art. 35-219); 3° instance d'appel (art. 220-250) ; 4° procédure d'exécution (art. 251-280).

Le titre Ier de la première section détermine la compétence du tribunal civil du canton de Bâle suivant la nature des demandes ; les titres II et III règlent ce qui concerne la capacité des parties et de leurs mandataires, ainsi que la mise en cause des garants, l'intervention et la communication au ministère public.

Le titre Ier de la seconde section établit les règles de la procédure ordinaire dans huit subdivisions, rangées dans l'ordre suivant : I. La demande. II. Décision judiciaire sur la demande; jugements par défaut. III. Débats contradictoires. IV. Procédure préliminaire. V. Procédure à l'audience. VI. Des moyens de preuve. VII. Des suppléments d'instruction, descentes sur les lieux, enquêtes et expertises. VIII. Des jugements définitifs et des oppositions. — La loi admet comme moyens de preuve les indices, les titres, les témoins et le serment ou, pour les personnes auxquelles leurs scrupules religieux interdisent de prêter serment, l'affirmation solennelle, en frappant dans la main du président (*Handgelübde*). — L'aveu n'est pas considéré comme moyen de preuve proprement dite, puisqu'il a pour effet de rendre toute preuve inutile (art. 94).

Le titre II de la seconde section traite des procédures spéciales en matière d'affaires matrimoniales et de tutelle, — de lettres de change, — d'expropriation, — d'affaires portées devant le président siégeant comme juge unique (instances présidiales), et devant des arbitres.

Les trois titres de la troisième section s'occupent des diverses voies de recours, qui sont : l'appel, la requête civile (*Beschwerde*), et la révision. Ces deux dernières voies pour attaquer les jugements ne sont admissibles que dans un nombre de cas beaucoup plus restreint que ceux qu'énumère l'article 480 du Code de procédure civile français. — La procédure en révision s'applique au cas où le jugement attaqué a été influencé par un acte délictueux, judiciairement établi, et à celui où l'une des parties a trouvé, depuis le jugement, des pièces décisives qu'elle n'avait pu produire en cours d'instance. (Comp. C. de proc. franç., art. 480, nos 9 et 10.)

La section IV distingue, pour l'exécution des jugements, entre ceux qui ont été rendus dans le canton de Bâle, suivant qu'ils portent sur une obligation de donner, de faire ou de prester, ou sur des transactions judiciaires ou décisions du jury d'expropriation, — et les sentences arbitrales ou jugements émanés de tribunaux étrangers au canton.

Le titre II de la quatrième section, par lequel se termine la loi dont nous venons de retracer succinctement le cadre, est consacré à établir les règles applicables aux mesures conservatoires que le demandeur est autorisé à prendre, et en particulier à la procédure de saisie provisoire des biens du débiteur.

III

LOI DU 8 FÉVRIER 1875 SUR LES POURSUITES POUR DETTES ET LE CONCOURS ENTRE CRÉANCIERS (1).

Cette loi comprend deux titres. Le premier, qui traite des poursuites à exercer contre les débiteurs, en cas de déconfiture ou de faillite, trace d'abord quelques règles générales sur la manière d'engager ces poursuites et sur la représentation des parties (art. 1 à 16). Il détermine ensuite les règles applicables en matière de poursuite ordinaire ou normale, suivant qu'il s'agit de créances chirographaires (art. 17 à 32) ou de créances garanties par gage ou hypothèque (art. 33 à 60); la marche à suivre par le débiteur qui fait opposition (art. 61 à 67), et enfin la procédure accélérée, applicable en matières sommaires : demandes en payement de loyers et fermages (art. 68 à 73), de prix d'adjudication (art. 74 à 83) ou d'effets de commerce (art. 84 à 91) et demandes en reddition de comptes de tutelle (art. 92 et 93).

Dans le titre II, qui complète la loi, le concours et l'ordre entre créanciers sont réglés dans une série de sous-divisions qui traitent de l'ouverture du concours (art. 94 à 100), des effets que cette ouverture entraîne (art. 101 à 111), de la fixation de la masse (art. 112 à 132), de son administration et de sa liquidation (art. 133 à 143), de la détermination et de la collocation des créances (art. 144 à 164), de l' « accommodement » (*sic*) (art. 165 à 181), de la procédure extraordinaire en cas d'insuffisance d'actif (art. 182 et 183), et enfin des droits des créanciers sur les biens échéant au débiteur postérieurement à la clôture des opérations (art. 184 et 185).

CANTON DE GENÈVE.

Nous n'avons à signaler en 1875 aucun acte législatif important.

Mais, en 1874, a été voté un Code pénal qui aurait dû prendre place dans notre dernier *Annuaire*. Nous n'avons pu l'y faire figurer, parce qu'il n'a été publié et ne nous a été envoyé que tardivement. Nous en rendons donc compte dans le présent *Annuaire*.

NOUVEAU CODE PÉNAL GENEVOIS (LOI DU 21 OCTOBRE 1874, PROMULGUÉE LE 29 OCTOBRE SUIVANT).

Notice et analyse par M. CHAUMAT, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Le 29 octobre 1874, un nouveau Code pénal, en 388 articles, a été pro-

(1) *Gesetz über Betreibung und Concurs, vom 8 Februar* 1875 (185 articles).

mulgué dans le canton de Genève. Jusque-là, Genève avait conservé dans son ensemble, et sauf quelques modifications successivement apportées avec le temps, le Code pénal de 1810 que la France lui avait donné avant qu'elle n'en fût détachée en 1814 pour redevenir République indépendante et faire partie de la Confédération suisse. Il est intéressant de signaler, parmi ces modifications successives, une loi du 12 janvier 1844 sur le jury, introduisant dans la loi pénale, à l'exemple de notre loi du 28 avril 1832, *les circonstances atténuantes et très-atténuantes*, et la loi du 24 mars 1871 abolissant la peine de mort.

Le Code pénal, adopté le 21 octobre 1874 et promulgué le 29, est une refonte et une transformation complètes du Code de 1810, dans le sens d'un adoucissement très-marqué des peines, avec quelques modifications dans les divisions générales et dans la classification des infractions à la loi pénale. Il est divisé en trois livres intitulés, le premier, *Dispositions générales;* le second, *Des crimes et des délits et de leur punition;* le troisième, *Des contraventions de police et de leur punition.*

Le premier livre contient la partie générale et, pour ainsi dire, philosophique du nouveau Code pénal; il est l'introduction nécessaire à l'énumération des faits qui tombent sous l'application de la loi, et le cadre dans lequel viennent se ranger à leur place les différentes infractions avec les peines édictées pour chacune d'elles. Le législateur genevois y a exposé les principes communs à toutes les infractions, les règles sur la tentative (art. 5 à 7), l'énumération des peines et leur mode d'exécution (art. 8 à 42) avec ce qui est particulier à la récidive, au cumul de plusieurs infractions et aux circonstances atténuantes, la classification des personnes punissables suivant la part qu'elles ont prise au crime ou au délit (art. 43 à 47), les causes qui excluent ou qui atténuent la culpabilité, telles que l'âge, l'aliénation mentale, l'autorité et la légitime défense et les excuses légales (art. 48 à 61), ce qui est relatif (art. 62 à 69) à l'extinction des peines, notamment par la grâce accordée par le Grand Conseil, et à la prescription, et enfin (art. 70 à 84) la définition et la signification de quelques termes employés dans le Code.

Dans cette première partie, nous avons à signaler des différences très-importantes avec la législation de 1810, au point de vue même des principes sur lesquels repose la punition des crimes et des délits. En premier lieu, la tentative n'est plus passible que d'une peine inférieure à celle qui frappe l'infraction consommée. En second lieu, le complice n'est plus traité comme l'auteur principal, et la peine qui lui est appliquée est également moins sévère. Quant au recéleur, il est frappé d'une peine spéciale, qui est, le plus souvent aussi, inférieure à celle qui est appliquée à l'auteur du crime ou du délit, mais qui peut devenir supérieure, dans certains cas, s'il y a habitude de recel et s'il a existé un concert préalable entre l'auteur du vol et le recéleur.

Cette double distinction dans l'application des peines entre la tentative et l'infraction commise, l'auteur principal et le complice, n'est pas seule-

aussi les dispositions de la loi de 1844, qui donne au jury la faculté de faire abaisser la peine en déclarant que l'accusé a agi *en des circonstances atténuantes* ou *en des circonstances très-atténuantes*. Ces dispositions ont été reproduites dans les articles 40 et 41 de la nouvelle loi, dont l'article 42 accorde aussi aux tribunaux correctionnels la faculté de modérer la peine dans la mesure la plus large au moyen de semblables déclarations.

Les causes d'exclusion ou d'atténuation de la culpabilité n'ont pas été l'objet de modifications importantes. La nouvelle loi décide, toutefois (art. 39), que l'enfant âgé de moins de dix ans ne peut jamais être l'objet d'une condamnation, et qu'en conséquence la question de savoir si l'accusé mineur de seize ans a agi sans discernement ne peut se poser qu'après l'âge de dix ans. Nous signalons de plus, sans nous en expliquer le motif, la suppression de la cause d'excuse résultant du flagrant délit d'adultère, quand le mari a frappé sa femme et le complice de celle-ci, surpris par lui au domicile conjugal. Comme le nouveau Code ne relève plus le délit d'adultère, le mari se trouve complétement désarmé au point de vue pénal quand il a été le plus gravement outragé. Il ne lui reste que la ressource d'une action civile en divorce.

Le livre II contient l'énumération des crimes et des délits, avec la punition qui leur est infligée. Le caractère dominant de cette seconde partie du Code de 1874 est, ainsi que nous l'avons déjà dit, un notable adoucissement dans l'application des peines à tous les crimes et à tous les délits. Les exemples les plus dignes de remarque sont l'infanticide, pour lequel la peine, qui était la mort avec le Code de 1810, ne peut plus dépasser dix années de réclusion, et la fabrication de la fausse monnaie, qui est punie de la réclusion pendant quinze années au maximum, au lieu des travaux forcés à perpétuité. Le bigame est condamné à un emprisonnement de un an à cinq ans, au lieu des travaux forcés à temps.

Ce deuxième livre se distingue encore du Code de 1810 par plus de simplicité et plus de clarté dans la rédaction, et aussi par de meilleures divisions, plus méthodiques et plus nettes. Nous prendrons pour exemple le crime d'incendie, qui passe avec raison dans la catégorie des crimes contre la sécurité publique, et qui est l'objet d'un plus grand nombre de distinctions au point de vue de l'application de la peine, suivant les circonstances dans lesquelles il a été commis, les conséquences qu'il a eues ou qu'il aurait pu avoir. De même pour les crimes et délits qui ont eu pour objet des lésions corporelles, on tient un plus grand compte du mal qui a été produit, a peu près comme dans la loi française du 13 mai 1863 qui a modifié les articles 309 et 310 du Code de 1810, et la peine est différente suivant qu'il y a eu incapacité temporaire, ou, au contraire, maladie incurable, ou bien encore perte d'un membre ou d'un organe.

Nous avons, à côté de cela, des lacunes à regretter. Ainsi, par exemple, la loi n'a rien dit sur le duel, et l'on peut se demander avec une égale raison si le législateur de 1874 a voulu le laisser impuni ou s'il a entendu, au

contraire, le laisser tomber, comme en France, sous l'applicatior et difficile des dispositions sur l'homicide ordinaire et sur le blessures volontaires. Une autre omission, probablement inte existe aussi pour les délits spéciaux commis par les ministres délits qui étaient prévus et punis par les articles 199 à 208 1810.

Au contraire, le nouveau Code range sous le titre de *Délits co cice des droits politiques* certains faits relatifs à la liberté des et plus généralement à l'exercice des droits politiques et qui, tres législations, sont l'objet de lois constitutionnelles ou poli ciales.

Voici, d'ailleurs, dans quel ordre sont placées les dispositions dans ce deuxième livre, qui est lui-même subdivisé en neuf titre

Le titre Ier traite des crimes et délits contre la sûreté intérieu rieure (art. 85 à 91). Le titre II (art. 92 à 111) est intitulé : *De délits contre les droits garantis par la Constitution*, et il co tamment les délits contre l'inviolabilité du domicile. Le titre III des crimes et délits contre la foi publique, contient, dans les art 152, tout ce qui est relatif à la fausse monnaie, aux faux en éc blique et privée, faux dans les passe-ports, feuilles de route et au faux témoignage en matière criminelle et en matière civile, faux serment prêté en matière civile par celui à qui il a été défér en justice. Le titre IV (art. 153 à 181) s'occupe plus particuliè délits commis par les fonctionnaires; il statue sur ce qui est secret des lettres et des dépêches. Le titre V (Des crimes et dé l'ordre public commis par des particuliers) renferme différentes cat crimes et délits, comme les outrages et violences envers les fonct la rébellion, l'usurpation de fonctions, le bris de scellés, les dé de monuments, les infractions aux lois sur les inhumations, celle relatives aux règlements sur les maisons de jeu et les loteries, e outrages à la morale publique. Les crimes et délits contre la sécurité publiques sont l'objet du titre VI et des articles 216 à 24 les incendies, les infractions relatives à la sécurité de la circu les chemins de fer et sur les bateaux, le vagabondage, la mendici fractions commises à l'occasion de l'évasion des détenus et le re et enfin les menaces. Le titre VII (art. 249 à 315) concerne le contre les personnes et tout ce qui s'y rattache, comme les mau tements et la négligence envers les enfants, les attentats aux n diffamation par la voie de la presse ou autrement, les injures, le titre VIII sont énumérés et punis (art. 316 à 359) les crimes contre les propriétés; et enfin, sous un titre IX, intitulé : *De espèces de fraudes*, la loi punit (art. 360 à 384) certains faits par comme l'abus de confiance et l'escroquerie, qui auraient pu tro place à côté du vol, les banqueroutes et les fraudes dans les fail révélations de secrets, la contrefaçon et l'usurpation des ma fabrique.

Le livre III, qui traite des contraventions, n'a qu'une importance secondaire. Il contient la nomenclature des différentes contraventions qui sont punies par le Code, et parmi lesquelles nous signalerons seulement les contraventions de pêche et de chasse, qui ne sont pas, comme en France, rangées dans la catégorie des délits.

Telles sont, en résumé, les dispositions de la nouvelle loi pénale, en vigueur à Genève depuis un an. On peut voir que cette loi a conservé la physionomie et les caractères principaux de la loi française de 1810, qu'elle s'est seulement efforcée d'améliorer et surtout d'adoucir considérablement par un remaniement général de tous les articles.

Quelques-uns des progrès qu'elle consacre avaient été déjà, à Genève et aussi, à des degrés divers, en France, en 1832 et en 1863, l'objet de lois spéciales qu'elles s'est appropriées ; mais les plus sérieux, tels que l'adoucissement général des peines et les nouveaux principes sur la tentative et sur la complicité, sont introduits par elle et suffisent à lui donner toute son importance. Sensiblement plus courte que celle dont elle a pris la place, elle nous paraît avec cela simple, claire et bien ordonnée : ce sont les qualités essentielles d'une bonne loi pénale.

CANTON DE NEUCHATEL.

La session législative de 1874-1875 a été bien remplie. Parmi les lois votées, nous en analysons deux qui sont fort importantes : 1° une loi du 13 juillet 1874 sur l'organisation judiciaire, modifiée par un décret du 6 avril 1875 ; 2° un Code de procédure pénale du 7 avril 1875.

I

LOI DU 13 JUILLET 1874 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE, MODIFIÉE PAR UN DÉCRET DU 6 AVRIL 1875.

Analyse par M. H. Alpy, *substitut au tribunal de Bar-sur-Aube.*

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. Il ne pourra jamais être établi de tribunaux temporaires exceptionnels (art. 12 de la Constitution).

Art. 2. — Les cas de conflits de compétence entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire sont soumis au Grand Conseil (art. 39 de la Constitution).

Art. 3. — L'interprétation et l'application des lois fiscales ne sont point de la compétence du pouvoir judiciaire.

Art. 4. — Sauf les tentatives préliminaires de conciliation, il est interdit à tout juge, sous le serment de sa charge, de communiquer avec les parties, en dehors de l'audience, sur l'objet du procès.

DEUXIÈME PARTIE. — DE LA JUSTICE CIVILE.

TITRE Ier. — ORGANISATION DE LA JUSTICE CIVILE.

Art. 5. — Le pouvoir judiciaire en matière civile est exercé : par des justices de paix; par des tribunaux d'arbitrage industriel; par des tribunaux de district; par une Cour d'appel et de cassation civile.

Art. 6. — La justice de paix se compose d'un juge de paix, de deux assesseurs soit substituts, d'un greffier, et d'un ou plusieurs huissiers suivant les besoins. Chaque justice de paix peut s'adjoindre le nombre d'assesseurs suppléants dont l'utilité sera reconnue.

Art. 7. — Le tribunal d'arbitrage industriel se compose du juge de paix de la circonscription, fonctionnant comme président, de deux autres membres, du greffier et de l'huissier de la justice de paix.

Art. 8. — Le tribunal de district se compose d'un président, d'un suppléant, d'un greffier et d'un ou plusieurs huissiers, selon les besoins.

Art. 9. — La Cour d'appel et de cassation civile se compose de cinq juges, de trois suppléants, d'un greffier et d'un huissier.

TITRE II. — DE LA JURIDICTION.

Art. 10. — [Il est établi dans le canton de Neuchâtel dix-huit justices de paix, dont cet article détermine le siége et la circonscription.]

Art. 11. — Les circonscriptions des tribunaux d'arbitrage industriel sont les mêmes que celles des justices de paix.

Art. 12. — [Dans chaque district, il est établi un tribunal siégeant au chef-lieu et comprenant dans son ressort tout le district. Les tribunaux de district forment deux arrondissements comprenant chacun trois districts.]

Art. 13. — La Cour d'appel et de cassation civile siége au chef-lieu du canton et sa juridiction embrasse tous les districts.

TITRE III. — DE LA COMPÉTENCE ET DES ATTRIBUTIONS DES TRIBUNAUX.

CHAPITRE Ier. — *Des justices de paix.*

SECTION I. — DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Art. 14 à 16. — [Les juges de paix prononcent souverainement sur les affaires personnelles et mobilières n'excédant pas 200 francs, et aussi sur les contestations entre propriétaires et locataires ou fermiers quand l'objet de la demande ou le prix annuel du bail n'excède pas 400 francs. — Les parties n'auront pas à payer de frais d'assises et de jugement, lorsque la valeur de l'affaire ne dépasse pas 40 francs.—Sont exclues de la compétence des juges de paix : les questions matrimoniales, les questions intéressant

l'état des personnes, les questions d'immeubles et de droits immobiliers, les demandes indéterminées qui, par leur nature, ne peuvent être soumises à une appréciation précise. Enfin, les parties peuvent toujours, sauf pour les questions matrimoniales et les questions d'état, étendre la compétence du juge de paix, en déclarant qu'elles sont d'accord pour l'accepter comme juge souverain : leur consentement exprès doit être mentionné sur le plumitif et signé par elles, à peine de nullité.]

SECTION II. — DES ATTRIBUTIONS EXTRAJUDICIAIRES DU JUGE DE PAIX.

Art. 17. — [Le juge de paix permet les poursuites pour dette, autorise les actes conservatoires, appose les scellés, préside aux partages, exécute les commissions rogatoires; il reçoit les dépôts d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas sa compétence, et permet tous les actes judiciaires qui s'y rattachent.]

SECTION III. — DU JUGE DE PAIX COMME JUGE CONCILIATEUR.

Art. 18 à 21. — [Il tente de concilier les parties sans frais et en audience non publique : 1° dans toutes les affaires matrimoniales; 2° dans toutes les autres affaires, quand les parties se présentent volontairement. Dans ce dernier cas, si la conciliation intervient, le procès-verbal qui la constate a la même valeur qu'un jugement définitif.]

SECTION IV. — DES ASSESSEURS.

Art. 22. — [Les assesseurs du juge de paix sont ses suppléants. En cas d'absolue nécessité, ils doivent aussi suppléer l'huissier et le greffier.]

SECTION V. — DE L'AUTORITÉ TUTÉLAIRE.

Art. 23. — [Le juge de paix, assisté de ses deux assesseurs, exerce l'autorité tutélaire, suivant les règles que contiennent les lois sur la matière.]

CHAPITRE II. — *Des tribunaux d'arbitrage industriel.*

Art. 24 à 26. — [Ils prononcent souverainement sur toutes les contestations entre patrons, d'une part, et ouvriers, commis ou apprentis, d'autre part, quelle que soit l'importance du litige, pourvu qu'il s'agisse de procès relatifs aux contrats ou aux rapports réciproques que la fabrication établit entre eux. Ils sont incompétents pour juger toutes les autres difficultés. Les parties sont tenues de comparaître personnellement; l'assistance d'avocats, notaires ou agents d'affaires est interdite.]

CHAPITRE III. — *Des tribunaux de district.*

SECTION. I. — DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE DISTRICT.

Art. 27 à 30. — [A l'exception des affaires qui sont de la compétence des juges de paix, les tribunaux de district prononcent souverainement sur toutes les affaires personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas

1,000 francs, et en premier ressort sur les autres affaires personnelles et mobilières, sur les affaires mixtes et réelles, sur les affaires matrimoniales, sur les questions d'état. Dans toutes ces affaires, sauf les affaires matrimoniales et les questions d'état, ils peuvent statuer sans appel, si les parties sont d'accord pour les accepter comme juges souverains; dans ce cas, le consentement exprès des plaideurs devra être constaté sur le plumitif par leur signature, à peine de nullité. Chaque président du tribunal de district procède séparément à l'instruction des affaires civiles et à la solution des questions préjudicielles; mais, pour le jugement au fond et les plaidoiries, il siége au chef-lieu de son district avec les deux autres présidents de l'arrondissement; ils délibèrent alors publiquement.]

SECTION II. — DES ATTRIBUTIONS EXTRAJUDICIAIRES DES TRIBUNAUX DE DISTRICT.

Art. 31. — [Ces attributions sont les mêmes que celles des juges de paix, sauf les attributions relatives aux poursuites pour dette, aux enchères publiques, aux appositions de scellés et à la liquidation des successions sous bénéfice d'inventaire.]

CHAPITRE IV. — *De la Cour d'appel et de cassation civile.*

Art. 32 et 33. — [Elle statue : 1° comme Cour d'appel, sur tous les appels des jugements rendus par les tribunaux de district; sur toutes les affaires dans lesquelles son intervention d'office est réservée par la loi; sur toutes les demandes en relief qui sont portées devant elle par les intéressés; 2° comme Cour de cassation, sur tous les recours interjetés contre les décisions des juges inférieurs pour violation de la loi et pour vices de procédure. Elle est, en outre, chargée de l'inspection annuelle des greffes des tribunaux de district et des justices de paix, des bureaux de la conservation des hypothèques et du cadastre, des études de notaire, des registres de l'état civil, des registres des huissiers et des archives judiciaires.]

TITRE IV. — DU MINISTÈRE PUBLIC.

Art. 34. — En matière civile, les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général, dans les cas prévus par la loi.

TROISIÈME PARTIE. — DE LA JUSTICE PÉNALE.

TITRE I. — ORGANISATION DE LA JUSTICE PÉNALE.

Art. 35. — [La liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile sont garanties. Tout individu arrêté devra être interrogé dans les trois jours (art. 7 de la Constitution).]

Art. 36 à 39. — [La justice pénale est administrée : par les juges de paix, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, un tribunal criminel, une chambre d'accusation, une Cour de cassation pénale. — La police judiciaire est exercée par les agents spéciaux et les juges de paix. —

Les fonctions du ministère public sont remplies devant les tribunaux de police, correctionnels et criminel, par un procureur général et ses substituts. — L'instruction, dans toutes les affaires pénales qui dépassent la compétence du juge de paix, est faite par un juge d'instruction ou ses substituts.]

Titre II. — De la juridiction.

Art. 40 à 44. — [La juridiction des juges de paix s'étend à toutes les contraventions de leur compétence commises dans leur ressort. — Celle des tribunaux de police, à toutes les contraventions de leur compétence commises dans le district. — Celle des tribunaux correctionnels, à tous les délits commis dans le district. — Celle du tribunal criminel, à tous les crimes commis dans le canton. — Celle de la chambre d'accusation et de la Cour de cassation pénale, à toutes les affaires pénales.

Titre III. — De la compétence.

Art. 45 à 49. — [Les juges de paix statuent sur les contraventions dont la peine n'excède pas une amende de 20 francs. — Les tribunaux de district connaissent : comme tribunaux de police, des autres contraventions ; comme tribunaux correctionnels, des infractions qualifiées délits. — Quand la peine applicable à un délit dépasse un mois d'emprisonnement, les tribunaux correctionnels fonctionnent avec l'adjonction du jury. — Le tribunal criminel connaît, avec l'assistance du jury, des infractions qualifiées crimes. — La Cour de cassation pénale connaît, sur le pourvoi du ministère public ou de l'accusé, des vices de formes ou des fausses applications de la loi, sans jamais avoir à examiner les faits de la cause ni à modifier la peine.]

Titre IV. — Du procureur général.

Art. 50. — [Le procureur général contrôle l'instruction, soutient l'accusation devant le tribunal criminel et les tribunaux correctionnels et de police. Il délègue une partie de ses fonctions à ses substituts, qui restent sous sa surveillance immédiate.]

Titre V. — Du juge d'instruction.

Art. 51. — [Le juge d'instruction est chargé de toutes les enquêtes relatives aux infractions qui sont supérieures à la compétence des juges de paix. — Il a sous ses ordres un greffier et un huissier. — Il délègue une partie de ses fonctions à ses substituts, sur lesquels il exerce une surveillance immédiate.]

Art. 52. — L'arrestation d'un prévenu peut être provoquée par le procureur général ou par le juge d'instruction. Elle ne peut être prononcée que du consentement de ces deux magistrats (1).

(1) Ce premier alinéa de l'article 52 se terminait par ces mots : « Cette mesure (l'arrestation d'un prévenu) doit toujours être soumise, dans les qua-

Les autres attributions du juge d'instruction sont réglées par le Code de procédure.

TITRE VI. — DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Art. 53. — [La Chambre d'accusation décide devant quel tribunal le prévenu doit être renvoyé. Elle rend les arrêts de non-lieu. — Ses autres attributions sont réglées par le Code de procédure.]

TITRE VII. — DES TRIBUNAUX DE POLICE.

Art. 54. — [Le président du tribunal de district, ou son suppléant, siége pour les causes de police au chef-lieu du district.]

TITRE VIII. — DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Art. 55 à 58. — [Le tribunal correctionnel se compose du président du tribunal du district, ou de son suppléant, et d'un jury de six membres et un suppléant, tiré de la liste des jurés élus dans le district. Le jury correctionnel siége au chef-lieu du district. — Il prononce uniquement sur le fait et sur la culpabilité ou non-culpabilité de l'accusé. — L'application de la peine ou l'acquittement sont prononcés par le président, conformément à la déclaration du jury.]

TITRE IX. — DU TRIBUNAL CRIMINEL.

Art. 59 à 62. — [Le tribunal criminel, qui siége au chef-lieu du canton, se compose de trois présidents de district, siégeant ensemble alternativement, et d'un jury de douze membres et deux suppléants. — L'application de la peine est faite par le tribunal. — Le président du tribunal dirige les débats.]

QUATRIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES.

TITRE Ier. — DU MODE DE NOMINATION.

CHAPITRE Ier.

Art. 63 à 65. — [Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont nommés pour trois ans, au début de chaque législature, et sont rééligibles (art. 59 de la Constitution). — Pour être nommé juge, il faut réunir les conditions nécessaires pour être éligible au Grand Conseil.]

CHAPITRE II. — *Nomination des juges de paix.*

Art. 66. — [Les juges de paix et leurs assesseurs sont nommés par les électeurs de leur ressort. — La vérification de l'élection appartient au Con-

rante-huit heures, à la ratification de la Chambre d'accusation. » Mais un décret du Grand Conseil du 6 avril 1875 (que nous avons mentionné dans l'intitulé de la présente loi) a abrogé cette disposition qui, en donnant à la liberté individuelle une garantie peut-être superflue, était de nature à entraver la marche de la justice.

seil d'État; mais le Grand Conseil a seul le droit de la casser comme vicieuse (art. 56 de la Constitution).]

CHAPITRE III. — *Nomination des tribunaux d'arbitrage industriel.*

Art. 67 et 68. — [Les membres de ces tribunaux sont nommés, pour chaque affaire, par les parties; chacune d'elles en choisit un. — Les fonctions d'arbitre industriel sont obligatoires, mais nul ne peut être contraint desiéger pour plus d'une cause par année.]

CHAPITRES IV, V, VI, VII, VIII, IX, X. — *Nomination des tribunaux de district, de la Cour d'appel et de cassation civile, du procureur général, du juge d'instruction, de la Chambre d'accusation, du président du tribunal criminel, et de la Cour de cassation pénale.*

Art. 69 à 77. — [Sont nommés par le Grand Conseil : les présidents des tribunaux de district et leurs suppléants; les membres de la Cour d'appel et de cassation civile; le procureur général et ses substituts; le juge d'instruction et ses substituts; le président du tribunal criminel, désigné chaque année parmi les six présidents de tribunaux; les membres de la Cour de cassation pénale et leurs suppléants. — La Chambre d'accusation est composée de trois membres de la Cour de cassation civile, désignés chaque année à tour de rôle par cette Cour. — Le président de la Cour d'appel et de cassation civile est nommé par ce corps chaque année; il n'est pas immédiatement rééligible.]

CHAPITRE XI. — *Nomination des jurés.*

Art. 78. — Les jurés sont nommés dans chaque collége électoral par les électeurs cantonaux, dans la proportion d'un juré sur cent âmes de population. — Toute fraction au-dessus de cinquante âmes de population compte pour cent.

Art. 79. — Ils sont nommés pour trois ans par bulletin de liste, à la majorité absolue du suffrage au premier tour de scrutin, et à la majorité relative s'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin.

Art. 80. — Il est institué dans chaque collége électoral une commission chargée d'élaborer, au moins huit jours avant l'élection, une liste préparatoire des jurés cantonaux. Cette commission est composé des députés au Grand Conseil représentant le collége, du juge de paix et de ses assesseurs, des conseillers de préfecture domiciliés dans le collége et des présidents des conseils municipaux et administratifs. Elle siége au chef-lieu du collége électoral, sous la présidence du préfet du district.

Art. 81. — La liste préparatoire des jurés est formée à la majorité des voix. Elle est imprimée aux frais de l'État et distribuée aux électeurs dans le local de l'élection.

Art. 82. — Les fonctions de juré sont obligatoires. — Un juré ne peut être obligé de siéger au jury criminel pendant plus d'une session par année. Il ne peut être obligé de siéger au jury correctionnel pendant plus de trois séances par année.

CHAPITRE XII. *Nomination des greffiers et des huissiers.*

Art. 83 et 84. — [Les greffiers et huissiers sont nommés par le Conseil d'État à la suite d'un concours. Ils sont toujours révocables. Chaque greffier peut prendre un substitut, qu'il fait agréer par le Conseil d'État.]

TITRE II. — DES INCOMPATIBILITÉS.

CHAPITRE Ier. — *Fonctionnaires judiciaires.*

Art. 85 à 93. — [Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec des fonctions administratives salariées et généralement aussi avec les professions d'avocat, notaire, agent d'affaires. Les pères, fils, oncles, neveux et cousins germains, et les alliés au même degré, ne peuvent faire partie du même corps judiciaire.]

CHAPITRE II. — *Jurés.*

Art. 94 à 97. — [Ne peuvent être jurés : les conseillers d'État, les préfets, les fonctionnaires judiciaires, les avocats, les employés de la police, les ministres des cultes. — Sont exclus du jury : ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de plus de deux mois, sauf pour délits de presse ou délits politiques, ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace, etc. Sont incapables d'être jurés : ceux qui ne savent ni lire ni écrire en français. Sont dispensés du jury : les militaires en activité, le personnel des chemins de fer, les professeurs et instituteurs des écoles publiques, les employés du télégraphe, les médecins et les pharmaciens.]

TITRE III. — DU TRAITEMENT.

Art. 98 à 106. — [Les fonctionnaires judiciaires sont généralement pourvus d'un traitement fixe. Les membres de la Cour de cassation pénale sont rétribués par journée de séance. — Il en est de même des jurés. — Les arbitres industriels remplissent des fonctions gratuites. — Une loi spéciale déterminera le chiffre des traitements et émoluments.]

TITRE IV. — DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE ET DE LA DISCIPLINE.

Art. 107 à 117. — [Les dispositions de détail que contient ce titre se résument en ceci que : aucun fonctionnaire judiciaire ne peut être destitué que par jugement, et que la Cour d'appel et de cassation civile est chargée de la haute surveillance du personnel judiciaire.]

TITRE V. — DES RÉCUSATIONS.

Art. 118 à 121. — [La récusation des juges est portée, en cas de difficultés, à la Cour d'appel et de cassation civile. — Le juge de paix statue souverainement sur les récusations d'arbitres industriels. — La récusation des membres de la Cour d'appel est jugée par un tribunal neutre, composé de membres tirés au sort parmi les présidents de district et les membres de la Cour de cassation pénale.]

TITRE VI. — DES GREFFIERS ET DES HUISSIERS.

Art. 122 à 127. — [Les greffiers font les écritures et tiennent les archives de leur tribunal. Les huissiers font le service des audiences et les notifications et poursuites devant leur tribunal.]

TITRE VII. — DES LOCAUX.

Art. 128 à 132. — [Ce titre détermine la part de l'État, des districts et des cercles dans la contribution aux dépenses nécessaires pour l'entretien des salles d'audience et des prisons.]

Enfin, la loi se termine par quelques « dispositions transitoires et particulières », qui sont peu importantes et qu'il est inutile de mentionner

---

II

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DU CANTON DE NEUCHATEL, ÉDITION MODIFIÉE (LOI DU 7 AVRIL 1875, PROMULGUÉE LE 21 MAI SUIVANT).

Analyse par M. CHAUMAT, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Le Grand Conseil du canton de Neuchâtel a adopté le 7 avril 1875 et le Conseil d'État a promulgué le 21 mai suivant un nouveau Code de procédure pénale, exécutoire à partir du 1er juin 1875. Les règles générales de cette procédure pénale sont en grande partie reproduites du Code d'instruction criminelle français de 1808, et un certain nombre des dispositions de celui-ci ont été conservées. Le but du législateur de Neuchâtel paraît avoir été surtout de simplifier et de coordonner plus méthodiquement et plus clairement les dispositions souvent compliquées du Code de 1808, sans s'écarter toutefois des principes généraux sur lesquels repose, à Neuchâtel comme en France, l'instruction des crimes et des délits, principes qui se rattachent d'ailleurs d'une manière très-étroite à l'organisation judiciaire elle-même, dont il n'est pas question dans la loi du 7 avril 1875.

Le Code de procédure pénale désormais en vigueur dans le canton de Neuchâtel contient 468 articles, et est divisé en neuf titres. Le titre Ier donne les « *dispositions générales et règles diverses* », et chacun des 14 chapitres qu'il comprend correspond à une de ces dispositions ou à une des règles qui dominent tous les détails de la procédure et leur sont communes.

Le chapitre Ier du titre Ier est réservé aux *dispositions générales* proprement dites, et qui se rencontrent à des degrés divers dans la plupart des législations européennes. La liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile sont garanties, et tout individu arrêté doit être nécessairement interrogé

dans les trois jours. Tout individu légalement acquitté ne peut plus être poursuivi pour le même fait.

Tout jugement principal peut être soumis à la Cour de cassation pénale. Aucun jugement ne peut être rendu sans que les parties aient été entendues ou dûment appelées. Enfin, il n'y a ni vacances ni féries en matière de procédure pénale.

Le chapitre II traite « *De la prescription* » dans des termes d'une certaine rigueur. L'action publique (art. 13) ne peut se prescrire pour un crime que par vingt années révolues depuis le jour où le crime a été commis, et s'il n'a été fait dans l'intervalle aucun acte d'instruction ou de poursuites. Pour les délits, la prescription est de dix ans, et pour les contraventions relevant des tribunaux de police elle est de deux ans. Elle est réduite à six mois pour les contraventions de la compétence des juges de paix constatées par un procès-verbal, et à un mois en l'absence d'un procès-verbal.

Le chapitre III, intitulé « *Du For* », règle ce que nous sommes habitués à appeler en France la compétence, à défaut d'une expression qui traduise exactement le *Forum* des Romains. Le *For* (art. 17), soit pour l'instruction préliminaire, soit pour le jugement, est celui du lieu où le délit a été commis. Lorsque des faits connexes dans les conditions qui sont précisées par l'article 10 se présentent dans différentes juridictions, le *For* est celui du lieu où a été commis le fait le plus grave. Il est désigné pour l'enquête par le juge d'instruction le premier saisi, et pour le jugement par la Chambre d'accusation.

Le chapitre IV, « *Du mandat et de sa notification* », donne la définition des cinq espèces de mandats qui sont à la disposition de l'autorité judiciaire ; il indique ce qu'ils doivent contenir et comment on doit procéder à leur exécution.

Le *mandat d'avis* est une simple communication du juge d'instruction; son mode d'envoi est laissé pour chaque cas spécial au choix du juge.

Les *mandats de comparution*, *d'amener*, *de dépôt* et *d'arrêt* ont le même objet que les mandats semblables mis à la disposition de l'autorité judiciaire par la loi française :

Art. 22. — « Le mandat de comparution est celui par lequel le juge assigne à son audience ; »

Art. 23. — « Le mandat d'amener est celui par lequel le juge ordonne à quelqu'un de suivre immédiatement à son audience l'huissier porteur du mandat, et autorise à cet effet l'emploi de la force ; »

Art. 24. — « Le mandat de dépôt est celui par lequel le juge ordonne que quelqu'un soit conduit dans une prison désignée, pour y être provisoirement détenu ; »

Art. 25. — « Le mandat d'arrêt est celui en vertu duquel le prévenu est mis définitivement en état d'arrestation ».

Ces quatre mandats sont toujours remis par un huissier, qui peut se faire assister de la force publique s'il y a lieu.

Le chapitre V, « *De la conciliation* », contient une disposition toute spé-

ciale pour autoriser les juges à « tenter la conciliation pour les délits de menaces, outrages, diffamation, injures, dommages à la propriété, maraudage, vol domestique et abus de confiance, lorsque ces délits relèvent des tribunaux correctionnels et de police ». C'est là une disposition qui nous paraît éminemment sage, et qui ne peut produire que d'excellents résultats quand les faits auxquels elle s'applique n'ont pas un caractère de gravité qui rende indispensable une répression spéciale.

La *détention préventive* et la *liberté provisoire* sont l'objet du chapitre VI. Les articles relatifs à la détention préventive ne présentent rien de particulièrement utile à signaler; nous donnons seulement les termes de l'article 59, qui est ainsi conçu : « Les prévenus doivent être traités avec tous les égards compatibles avec le but de la détention préventive, qui est seulement de s'assurer de leur personne, et de parvenir à la découverte de la vérité. Aucune mesure de rigueur ne peut être employée contre les prévenus, à moins qu'elle ne soit nécessaire pour réprimer des voies de fait ou des actes de violence. Dans ce seul cas, le juge peut ordonner des précautions répressives. » Quant à la liberté provisoire, elle est la règle générale pour les faits réputés délits (art. 62), et c'est à titre exceptionnel seulement qu'une détention préventive peut être ordonnée, si les faits présentent un caractère particulier de gravité ou si le prévenu n'a pas de domicile fixe. Pour les crimes, au contraire, la détention préventive est la règle, mais le prévenu peut être admis par le juge d'instruction et le procureur général, ou, en cas de dissentiment entre eux, par la Chambre d'accusation, à demeurer en liberté provisoire moyennant caution.

Le chapitre VII, « *Des motifs de récusation* », énumère les cas de parenté et autres dans lesquels le fonctionnaire judiciaire peut être récusé sur la demande du ministère public, de la partie civile, du prévenu, ou spontanément de la personne récusable.

Le chapitre VIII prescrit les règles que doit suivre *la partie civile* qui veut porter son action en réparation pécuniaire devant les juges de l'action publique. Il résulte du rapprochement des dispositions de ce chapitre avec celles du chapitre V, *De la conciliation*, que la citation directe devant les tribunaux correctionnels n'est pas admise, et qu'il faut toujours procéder en matière pénale, par voie de plainte ou de dénonciation, pour saisir le juge de l'action publique.

Le chapitre IX règle la procédure à suivre en cas de *conflit des actions*. Il y a *conflit* entre les actions (art. 88) lorsque, dans le cours du procès, il s'élève une *question pénale* ou *civile* de nature à exercer de l'influence sur le jugement, et dont la solution préalable peut changer le caractère du fait ou le degré de culpabilité du prévenu. En cas de conflit entre deux actions pénales, c'est la Chambre d'accusation qui statue, quand le conflit a été soulevé avant l'arrêt de renvoi ou assez tôt pour que les débats puissent être ajournés. Si le conflit n'est soulevé qu'après l'ouverture des débats, c'est le tribunal saisi qui statue et qui renvoie devant le juge d'instruction, s'il y a lieu. Quand c'est une question civile qui naît avant l'arrêt de renvoi, c'est encore la Chambre d'accusation qui décide, sur la demande du juge

d'instruction, s'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant les tribunaux civils. Après l'ouverture des débats, c'est le tribunal saisi qui statue.

Les *visites domiciliaires* sont l'objet du chapitre X. Aucune visite ne peut avoir lieu (art. 105) qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction, et qu'après le lever et avant le coucher du soleil, à moins d'une urgence spéciale dont les motifs seraient énoncés dans l'ordonnance autorisant la visite domiciliaire après le coucher du soleil. La personne dont le domicile est visité a toujours le droit d'assister ou de se faire représenter à la visite. Les objets saisis sont placés sous le sceau du juge d'instruction; « dans tous les cas de visite domiciliaire (art. 113), le magistrat informateur allie à l'accomplissement de son devoir tous les ménagements dus au citoyen dans son domicile. Il pourvoit aussi, en se retirant, à la sûreté du domicile visité, ainsi que des objets qui s'y trouvent. »

Le chapitre XI parle des « *inspections locales* » que le juge d'instruction peut avoir à faire soit dans une maison inhabitée, soit sur une propriété privée, et le chapitre XII contient la procédure à suivre dans le cas où une *expertise* est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Le chapitre XIII, intitulé « *Des délais* », contient les trois articles suivants : Art. 124. « Dans les délais, le mois est de trente jours, le jour est de vingt-quatre heures. » Art. 125. « Dans les délais de citation, le jour de la notification et celui de la comparution ne sont pas comptés. » Art. 126. « Dans le délai des recours, le jour de l'acte contre lequel on recourt n'est pas compté. »

Enfin, le chapitre XIV consacre un article (art. 127) aux « *conflits de compétence entre les tribunaux civils et les tribunaux militaires.* »

Le titre II traite « *De la police judiciaire* », et les articles 128 à 131 déterminent la compétence et les pouvoirs des *fonctionnaires de la police judiciaire,* laquelle est exercée par « les juges de paix, les préfets, les conseils municipaux, les gendarmes et les agents de la police locale, ainsi que tous les autres fonctionnaires auxquels la loi confère des attributions de police judiciaire ». Leur rôle consiste, en général, à exécuter les mesures ordonnées par les juges d'instruction; ils peuvent, toutefois, en cas d'urgence et de flagrant délit, faire un commencement d'instruction et arrêter les auteurs de certains crimes et délits.

Le titre III (art. 132 à 193), qui est subdivisé en huit chapitres, est intitulé « *Des opérations de l'enquête* ». Il détermine le rôle des juges d'instruction dans toutes les circonstances qui peuvent se présenter, et leur trace la marche qu'ils ont à suivre dans les informations.

Le juge peut commencer une enquête spontanément, sur réquisition du ministère public, sur dénonciation ou sur plainte. Le chapitre II, après un chapitre Ier réservé aux « *dispositions générales* », parle de la poursuite spontanée et en particulier du *flagrant délit* qui est défini dans l'article 139. Toute *dénonciation* (chapitre III, art. 145) doit être écrite et signée par le dénonciateur. Le juge n'est pas tenu d'avoir égard à une dénonciation non signée.

Toute personne qui se prétend lésée (chapitre IV, art. 146) peut porter *plainte* par écrit au juge d'instruction ou à son substitut, et si le juge refuse (chapitre V, art. 148) de donner suite à une *plainte* ou à une *dénonciation*, il doit donner au plaignant ou au dénonciateur un acte de refus motivé. Le plaignant ou dénonciateur peut (art. 149) recourir à la Chambre d'accusation.

Le chapitre VI, intitulé « *De la constatation du délit* », donne au juge tous les pouvoirs nécessaires pour arriver à ce résultat avec le concours ou en présence du procureur général ou de son substitut : audition des témoins, perquisitions, visites domiciliaires, saisie de papiers et d'objets, exhumations, expertises, remise de pièces arguées de faux et conservées dans des dépôts ou chez des officiers publics.

Le chapitre VII est relatif à « *l'audition du dénonciateur, du plaignant, du prévenu et des témoins* ». Les interrogatoires et les dépositions ont lieu en présence d'un greffier, qui inscrit les demandes et les réponses. Chaque interrogatoire doit être signé par le juge, par le greffier et par le déposant. Après lecture, on constate si ce dernier ne peut ou ne veut pas signer.

Le chapitre VIII a pour titre « *De la clôture de l'enquête et du renvoi* ». Avant la clôture de l'enquête, le juge demande au prévenu (art. 189) s'il réclame l'intervention de son défenseur avant que l'affaire ait été soumise à la Chambre d'accusation. Le défenseur peut provoquer un supplément d'instruction, et le ministère public en est avisé.

En matière de contravention, c'est le juge qui décide seul s'il y a ou non à suivre, et qui prononce, s'il y a lieu, le renvoi devant le tribunal compétent. Pour les crimes et les délits, lorsque l'enquête est définitivement clôturée, le juge, s'il trouve des charges suffisantes pour motiver l'accusation, envoie l'enquête au procureur général et délivre un mandat d'arrêt contre le prévenu si celui-ci est déjà en état de détention (art. 193).

Avec le titre IV nous arrivons « *aux arrêts de la Chambre d'accusation sur recours et sur enquête* ».

La Chambre d'accusation rend des arrêts « *sur recours* », quand le plaignant ou le ministère public *recourent* pendant l'enquête contre les opérations du juge informateur (art. 194 à 198).

Après *l'enquête*, elle rend, sur les réquisitions du procureur général, un arrêt qui fixe le sort du prévenu. Elle ordonne la mise en liberté si le fait ne constitue pas un crime ou un délit, ou si les charges ne lui paraissent pas suffisantes pour motiver la mise en accusation. Au cas contraire, elle prononce la mise en accusation et le renvoi du prévenu devant le tribunal compétent. Quand le renvoi a lieu devant le tribunal correctionnel, la Chambre d'accusation doit toujours déclarer si le tribunal siégera avec ou sans l'assistance du jury, conformément à l'article 46 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Tout prévenu libéré, qui a été mis en état d'arrestation, peut réclamer une indemnité par une requête présentée à la Chambre d'accusation, qui

prononce sur l'admission à l'indemnité et sur sa quotité, et peut en mettre une partie à la charge du plaignant ou dénonciateur (art. 204). Le prévenu qui a été l'objet d'un arrêt de non-lieu peut toujours exiger (art. 205) d'être soumis à un jugement.

Le procureur général n'assiste pas aux séances de la Chambre d'accusation; le prévenu, le plaignant et les témoins ne paraissent pas devant elle.

Après l'arrêt de mise en accusation et de renvoi, le procureur général envoie l'enquête, ainsi que les autres pièces du procès et l'arrêt de renvoi, au président du tribunal désigné.

Le titre V, « *Des débats et du jugement* », expose la troisième et dernière phase de la procédure. Les deux premiers chapitres sont relatifs aux « *contraventions soumises aux juges de paix* » et aux « *causes de police* ». Le chapitre III s'occupe (art. 239 à 249) des causes « *de petit correctionnel* ». Les *causes criminelles* et *de grand correctionnel* « *jugées sans l'assistance du jury* » sont l'objet du chapitre IV et des articles 250 à 258, et le chapitre V (art. 259 à 362) donne la procédure à suivre dans les *affaires correctionnelles ou criminelles soumises au jury*. Un chapitre VI est spécialement consacré à la procédure contre les *prévenus absents* (art. 363 à 381), un autre (chap. VII, art. 382 à 385) à la procédure en matière *de rupture de ban*, et enfin un chapitre VIII donne quelques règles spéciales (art. 386) aux affaires de *vagabondage et de mendicité.*

Les principes qui sont communs à ces différentes espèces de débats sont la publicité des audiences, excepté lorsque la nature de l'affaire exige un huis clos pendant les débats, la libre communication entre le défenseur et l'accusé, et la libre défense de celui-ci, qui doit toujours avoir la parole le dernier. Dans les causes criminelles et correctionnelles *soumises au jury*, le président nomme un défenseur d'office à l'accusé qui n'en a pas déjà choisi un. Il en est de même, mais en matière criminelle seulement, dans les causes jugées *sans l'assistance du jury*.

Le tribunal *de police* et le tribunal jugeant en matière *de petit correctionnel* prononcent sans appel. Leurs décisions ne peuvent être déférées qu'à la Cour de cassation, comme celles des tribunaux jugeant dans les causes criminelles et de grand correctionnel avec ou sans l'assistance du jury.

Les causes criminelles et *de grand correctionnel* jugées *sans l'assistance du jury* sont celles dans lesquelles l'accusé « avoue positivement et sans réserve » les faits de la prévention et persiste dans ses aveux après avoir été pourvu d'un défenseur, en consentant à être jugé *sans l'assistance du jury* sur la demande qui lui en est faite par le président du tribunal. En pareil cas, l'aveu de l'accusé conforme aux énonciations de l'acte d'accusation tient lieu de déclaration du jury.

Pour les *causes criminelles*, la liste générale du jury comprend tous les jurés du canton; pour les *causes correctionnelles*, cette liste comprend tous les jurés du district. A un jour qui est fixé d'avance par lui, et après

que le procureur général lui a transmis les pièces et l'arrêt de renvoi, le président, assisté du greffier, tire au sort, sur la liste générale du jury, en présence du ministère public et des accusés s'ils le désirent, les noms de trente-huit jurés s'il s'agit d'une *cause criminelle* et de dix-neuf jurés si la *cause* est *correctionnelle*. Puis, dans une séance préliminaire à laquelle sont appelés le ministère public et tous les accusés de la session assistés de leurs défenseurs, le président demande aux accusés s'ils ont des récusations à exercer contre les juges, les suppléants et le greffier désignés, et s'ils acceptent le même jury pour toutes les affaires de la session. Chaque partie récuse ensuite par écrit dans chaque affaire douze jurés si la cause est criminelle, six jurés si la cause est correctionnelle, et le jury de chaque affaire est définitivement arrêté avec les noms qui restent. Le ministère public et les accusés déposent ensuite au greffe la liste des témoins qu'ils veulent faire entendre, le président fixe l'ouverture des débats qui doit avoir lieu dans les trente jours de la réception des pièces, et il pourvoit à la convocation des jurés et des témoins dans la forme qui est indiquée par la loi.

Le jour de l'audience, et avant l'ouverture des débats, les jurés prêtent individuellement, sur l'appel du président, un serment dont la formule, insérée au Code de procédure pénale, est reproduite presque mot à mot du Code d'instruction criminelle français et rappelle dans des termes élevés le devoir qui leur incombe de juger avec impartialité. Après le serment prêté, ils procèdent au scrutin secret à l'élection d'un chef du jury.

Le président dirige les débats et est investi (art. 318) d'un *pouvoir discrétionnaire* pour toutes les mesures qu'il juge nécessaire de prendre, au cours des débats, dans l'intérêt de la découverte de la vérité. Après l'interrogatoire de l'accusé, l'audition des témoins, le réquisitoire du ministère public et la défense, le président, sans revenir sur l'affaire et sans présenter aucun résumé de l'accusation et de la défense, rappelle aux jurés la mission qu'ils ont à remplir et leur remet la liste des questions qu'ils ont à résoudre.

Les jurés délibèrent dans une chambre particulière et sans pouvoir communiquer avec personne, après que le chef du jury leur a donné lecture d'une instruction spéciale écrite dans la loi, et qui leur rappelle encore comment ils ont à remplir leur devoir. Ils votent ensuite sur l'appel du chef du jury dans l'ordre des numéros correspondant à leurs noms, et le chef du jury, après la rentrée à l'audience, rend compte de la délibération en présence de l'accusé.

La déclaration du jury est sans recours. Le tribunal peut, toutefois, lorsque l'accusé a été déclaré coupable, et lorsque les juges sont unanimement d'avis que les jurés se sont trompés, déclarer qu'il est sursis au jugement et renvoyer l'affaire à une autre session dans laquelle il est statué souverainement. Après la déclaration du jury, le président ordonne la mise en liberté de l'accusé qui n'est pas déclaré coupable, ou le tribunal l'acquitte si le fait n'est pas prévu par la loi pénale. L'accusé acquitté, qui a subi une détention préventive, peut réclamer une indemnité sur laquelle le tri-

bunal prononce immédiatement (art. 347). S'il est déclaré coupable, le tribunal applique la peine, après les réquisitions du ministère public et les observations de l'accusé ou de son défenseur sur l'application de la peine. Après la lecture du jugement, le président avertit le condamné de la faculté qu'il a de se pourvoir en cassation, dans le délai de trois jours, contre le jugement prononcé contre lui.

Le ministère public peut également se pourvoir dans le même délai, mais seulement dans l'intérêt de la loi et « sans préjudice à la partie acquittée ».

Enfin, le tribunal examine s'il y a lieu (art. 362) de nommer un tuteur à la famille du condamné pour la durée de sa détention, et, dans l'affirmative, il fait les diligences nécessaires auprès de la justice de paix de son domicile.

Quand un *prévenu* est *absent* (chapitre VI), le jugement est rendu par défaut en audience publique, sans l'assistance du jury et sans entendre aucun témoin. Le jugement est ensuite notifié au condamné par l'insertion d'un extrait dans la feuille officielle.

Le condamné a trois ans pour se présenter et demander « *le relief* » du jugement prononcé contre lui, et l'on procède alors à un nouveau jugement dans la forme ordinaire. Si le condamné ne se présente pas dans les trois ans ou s'il n'est pas arrêté, le jugement rendu en son absence est définitif quant à ses effets civils, mais le condamné peut toujours, tant que la peine n'est pas prescrite, se présenter et demander « *le relief* » en ce qui concerne la peine.

En matière de *rupture de ban* (chapitre VII), de *vagabondage* et *de mendicité avec récidive* (chapitre VIII), les accusés sont jugés sans l'assistance du jury.

Le titre VI, intitulé : « *des témoins* », renferme toutes les règles auxquelles est soumise leur audition, soit pendant l'instruction, soit au cours des débats ; il détermine les catégories de personnes qui sont dispensées de déposer dans certains cas, et les peines qui sont encourues par les témoins qui ne se conforment pas à la loi. L'article 407 consacre ce principe absolument étranger à la loi française, que les témoins sont interrogés par la partie qui les fait citer, le ministère public ou l'accusé.

Les demandes en *cassation* et en *révision* sont l'objet du titre VII.

Tous les jugements en matière pénale peuvent être déférés à la Cour de cassation, qui renvoie à un autre tribunal quand elle a cassé. Dans les affaires soumises au jury, on renvoie à une autre session si le jugement est cassé pour vices de forme ou irrégularités, à d'autres juges seulement si le jugement est cassé pour fausse application de la loi, la déclaration du jury restant, dans ce dernier cas, acquise aux débats. Dans les autres affaires, le tribunal auquel est renvoyé l'affaire après cassation, juge entièrement l'affaire ou se borne à faire l'application de la loi, suivant que la cassation a eu lieu pour irrégularités ou vices de forme ou bien pour fausse application de la loi.

Les jugements en dernier ressort peuvent être *revisés*, d'après la loi du 7 avril 1875, lorsqu'il est intervenu, pour le même fait et contre deux individus différents, deux condamnations qui ne peuvent se concilier, lorsqu'un ou plusieurs des témoins ayant déposé à charge sont condamnés pour faux témoignage, et lorsque après la condamnation on découvre des preuves de l'innocence du condamné qui étaient nécessairement inconnues au moment des débats. C'est la Cour de cassation qui statue sur les demandes en révision et renvoie, soit devant le tribunal compétent, s'il y a lieu à un nouveau jugement, soit devant la Chambre d'accusation, s'il est nécessaire de procéder à une nouvelle information.

Le titre VIII « *de l'exécution des jugements, des frais et amendes et de leur recouvrement* », contient une disposition d'une certaine rigueur: « Si dans les huit jours qui suivent la date du jugement (art. 446), le condamné à une amende ne l'a point acquittée, cette peine est transformée de plein droit en la peine de la prison civile, dans la proportion indiquée au Code pénal. »

Enfin, le titre IX et dernier réglemente la *réhabilitation* des condamnés. Elle peut être demandée cinq ans après l'expiration de la peine, dans les cas ordinaires, et seulement dix ans après cette expiration quand le condamné était en état de récidive.

Si le condamné a obtenu avant la fin de sa peine un décret de grâce, le délai de cinq ou dix ans ne commence à courir qu'après l'époque ou la peine aurait dû se terminer. C'est la Chambre d'accusation qui instruit les demandes en réhabilitation, et elle les renvoie à la Cour de cassation, qui est seule compétente pour les écarter ou les admettre.

Nous terminons avec l'examen du titre IX le résumé que nous nous étions proposé de présenter de la « *nouvelle édition* » du Code de procédure pénale de Neufchâtel, qui remplace une précédente « *édition* » datée seulement du 17 juillet 1874, dont nous ne connaissons pas les termes, mais qui devait être vraisemblablement conçue dans le même esprit.

Le nouveau Code, tout en conservant beaucoup d'analogie avec le Code d'instruction criminelle français, ainsi que nous l'avons dit en commençant, s'en écarte sur bien des points. Il a quelquefois raison, notamment quand il simplifie tout ce qui est relatif à la police judiciaire et à l'instruction des crimes et des délits, pour donner à la poursuite à la fois plus de célérité et de bienveillance, quand il pose le principe de l'indemnité due à celui qui a subi à tort une détention préventive, et sur d'autres points, mais notre approbation ne saurait être absolue et nous ne pouvons admettre, sans réserve, quelques dispositions, notamment sur le délai nécessaire pour prescrire l'action publique, sur quelques complications qui nous paraissent inutiles dans la convocation du jury, etc.

D'ailleurs, il ne nous appartient pas de porter un jugement sur cette loi qui est, en tout cas, la preuve d'une étude consciencieuse des questions de droit criminel par le législateur du canton de Neufchâtel et la manifesta-

tion d'une grande activité législative qui mérite à elle seule, et par l'objet même qu'elle s'est proposé, notre approbation complète et sans réserve.

CANTON DE SOLEURE.

Notice par M. Paul Jozon, *avocat à la Cour de cassation.*

Nous trouvons dans le Recueil des lois et ordonnances du canton de Soleure une longue instruction du 9 août 1875 sur un sujet à l'ordre du jour en Suisse, à savoir la tenue des registres hypothécaires; une loi du 24 avril 1875, sur un sujet également à l'ordre du jour en Suisse, les constructions et alignements; une loi du même jour, 24 avril 1875, sur les écoles de district, et une Constitution nouvelle du 12 décembre 1875. Ces deux derniers textes méritent d'être analysés.

Loi sur les écoles de district. — Les écoles de district (*Bezirksschulen*) ont pour but de compléter, chez les élèves qui les suivent, les notions que ces élèves ont reçues dans les écoles primaires. L'instruction donnée dans les écoles de district est une instruction pratique, Elle est dirigée de manière à servir particulièrement aux jeunes gens qui se destinent à l'agriculture, au commerce, à l'enseignement.

Les écoles de district sont établies dans l'intérêt et aux frais de plusieurs communes. Le canton leur accorde une subvention.

On y enseigne :

L'instruction religieuse;

La langue allemande et la langue française;

L'arithmétique et la géométrie;

Le dessin géométrique, technique et proprement dit;

La calligraphie, la tenue des comptes et des livres;

La géographie, l'histoire et la Constitution;

L'histoire naturelle, spécialement dans ses applications à l'agriculture et au commerce;

Le chant;

Les exercices corporels.

On enseigne encore, dans les écoles ayant les ressources nécessaires, le latin et le grec, l'anglais et l'italien. Ce dernier enseignement reste facultatif pour les élèves.

Le plan et les moyens d'étude et les livres scolaires sont soumis à l'approbation du Conseil du Gouvernement (1),

(1) V. l'analyse ci-après de la Constitution.

Les professeurs, au nombre de deux au moins par école, sont nommés pour six ans par le Conseil du Gouvernement. Ils sont préalablement soumis à certaines épreuves. Ils reçoivent un traitement minimum de 2,200 francs par an et bénéficient de certaines redevances.

Ils se réunissent chaque année en assemblée cantonale.

Les élèves doivent, pour être reçus dans les écoles de district, être âgés de douze ans accomplis, avoir suivi les six classes des écoles primaires, et passer un examen. Les filles peuvent être admises à fréquenter les écoles de district, dans certaines conditions particulières que la loi laisse aux autorités, chargées de la surveillance des écoles, le soin de déterminer.

L'année scolaire commence le 1er mai; elle se divise en deux périodes: période d'été, du 1er mai au 10 septembre; période d'hiver, du 20 octobre au 15 avril. Trois semaines de congé peuvent être accordées aux élèves pendant la première période; quatorze jours pendant la seconde.

Pour les enfants dont les parents sont citoyens ou résidents du canton, la fréquentation des écoles de district est gratuite. Elle est également obligatoire, en ce sens qu'un enfant admis à suivre les cours d'une école de district n'y peut manquer sans juste cause pendant l'année commencée. Chaque absence non justifiée donne lieu contre lui à une condamnation à 50 centimes d'amende, prononcée par le juge de paix au profit de la caisse de l'école.

Les écoles de district sont placées sous la haute direction et surveillance du Conseil du Gouvernement.

Le Conseil nomme une délégation (*Bezirksschulpflege*), composée de sept à neuf membres pour chaque école. Les fonctions de cette délégation durent trois ans.

Chaque école a une caisse, alimentée à diverses sources, spécialement par les cotisations des communes et par les subventions du Gouvernement.

Constitution. — La nouvelle Constitution du canton de Soleure a été votée par le peuple le 12 décembre 1875, et approuvée par les Chambres fédérales en 1876. Lors du vote populaire, sur 17,392 électeurs inscrits, 13,250 ont pris part au scrutin.

7,556 ont voté oui, 5,492 ont voté non.

La majorité pour la Constitution a été de 2,064.

La nouvelle Constitution commence par une formule qui indique de suite son esprit :

« Le peuple du canton de Soleure se donne, en vertu de son droit de décision propre (*seines Selbstbestimmungsrechtes*), la Constitution suivante. »

La Constitution comprend soixante-neuf articles répartis en sept chapitres, savoir : Dispositions générales; des droits politiques du peuple; des droits individuels dérivant de la liberté de chacun; des autorités cantonales; des communes; de la révision de la Constitution; dispositions transitoires. Le troisième et les trois derniers chapitres offrent peu d'intérêt. Il n'en est pas de même des deux premiers et du quatrième.

Le premier chapitre s'occupe d'abord de la division du canton de Soleure en cinq circonscriptions ou bailliages principaux (*Oberämter*), subdivisés chacun en deux circonscriptions ou cercles électoraux (*Wahlkreise*).

On passe ensuite à certaines dispositions financières, concernant le fonds de réserve ou de guerre, auquel on ne peut toucher que dans des cas et avec des garanties extrêmes, puis à des prescriptions concernant les impôts et les dépenses.

Tout impôt doit être approuvé par le peuple. Aucun impôt direct ne peut être établi que sur la fortune nette, déduction faite des dettes, ou sur le revenu net. Des dispositions sont prises pour que les personnes peu aisées soient dégrevées, en tout ou en partie, de l'impôt direct.

Aucun impôt ne peut être voté pour plus d'une année.

L'abolition des dîmes et autres redevances analogues, déjà supprimées, est maintenue. Les autres redevances, que percevaient les fonctionnaires et magistrats, sont désormais acquises à l'État.

Aucune fonction publique ne peut être conférée à vie. Sauf disposition contraire, la durée d'une fonction quelconque est de cinq ans.

Les fonctionnaires sont responsables des conséquences de leurs fautes, dont l'État reste d'ailleurs garant, en tant que de besoin, envers les tiers. Toutefois, les membres du Conseil cantonal et du Conseil du Gouvernement et les juges, ne peuvent être recherchés pour les votes ou opinions émis par eux à raison de l'exercice de leurs fonctions.

La Constitution reproduit les dispositions de la Constitution fédérale sur l'instruction gratuite et obligatoire, et sur les corporations religieuses. (V. *Annuaire* de 1875, Const. féd., art. 27 et 49 à 52, p. 455, 463 et 464.)

Elle range dans les attributions de l'État l'instruction publique et le perfectionnement des diverses industries (*Volkswirthschaften*).

En conséquence, toute école ou tout établissement d'instruction libre doit être autorisé par l'État.

En conséquence également, l'État doit protéger et encourager par les moyens convenables, spécialement par des établissements de crédit public, l'industrie agricole et forestière, le commerce, l'industrie proprement dite et les affaires.

En matière civile, les tribunaux non-seulement procèdent et jugent, mais encore délibèrent et votent publiquement.

La séparation des trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire est consacrée comme une des règles constitutionnelles du canton.

Le chapitre II, *Des droits politiques du peuple*, débute par cette déclaration de principe, que la souveraineté, dans les limites où la Constitution fédérale la maintient au canton de Soleure, réside dans l'ensemble des électeurs. Ceux-ci exercent cette souveraineté soit directement, soit par délégation.

Le peuple a le droit d'initiative, en ce sens que toute proposition de loi signée de 2,000 électeurs doit être examinée par le Conseil cantonal, dont la décision est ensuite soumise au vote populaire.

Sont également soumises au vote populaire toutes les lois cantonales, y

compris les lois d'impôts, et les traités entre cantons contenant des dispositions législatives; les décisions du Conseil cantonal entraînant une nouvelle dépense soit de 100,000 francs à payer une fois, soit de 20,000 francs à payer annuellement, enfin les autres décisions sur lesquelles le Conseil cantonal juge à propos de le consulter.

Le peuple nomme les membres du Conseil cantonal, les fonctionnaires et magistrats des cinq bailliages, y compris les baillis principaux, les juges de paix, les juges, les maires (*Oberamtmänner*), les jurés, les instituteurs primaires, les ministres des cultes et les membres des conseils qui les assistent.

Le peuple peut toujours révoquer le Conseil cantonal, le Conseil du Gouvernement et les autres autorités. Il est appelé à voter sur la question, dès que 4,000 électeurs en font la demande.

La Constitution de Soleure consacre de plus, au profit du peuple, tous les droits que la Constitution fédérale lui accorde ou permet aux cantons de lui accorder en matière fédérale.

Sont électeurs les citoyens du canton, et les Suisses qui y sont établis ou qui y résident, ces derniers trois mois après la délivrance du certificat de résidence (*Ausweisschrift*) qu'ils doivent se procurer.

Sont retranchés du nombre des électeurs ceux qui ont été privés de leurs droits civiques par une condamnation judiciaire, ceux qui sont à la charge de la charité publique, ceux qui ont été interdits pour cause de prodigalité, d'imbécillité ou de folie, ceux qui ont été déclarés insolvables (*vergeldstägte*) depuis un an; ou depuis deux ans, si leur insolvabilité a pour cause une succession qu'ils ont acceptée.

Tous les votes ont lieu à la commune, un dimanche ou jour férié.

La Constitution déclare que le vote est obligatoire, mais n'indique pas de sanction.

Le pouvoir législatif, en tant qu'il n'est point exercé par le peuple, est confié à une Assemblée unique qui forme, sous le nom de Conseil cantonal de Soleure, la plus haute autorité du canton.

Chaque circonscription électorale nomme autant de députés au Conseil cantonal qu'elle compte de fois 650 habitants. Toute fraction de 350 habitants en plus a, néanmoins, droit à un député.

Sont éligibles tous les électeurs laïques.

La Constitution établit certaines incompatibilités.

Les députés sont nommés tous les cinq ans, au mois de mai.

En cas de vacances dans l'intervalle des élections générales, il est procédé, dans les six mois de la vacance, à une élection partielle.

Les députés prennent place au Conseil cantonal, même avant d'avoir été validés.

Le Conseil cantonal tient deux sessions ordinaires par an. Il s'assemble de plus, s'il y a lieu, en session extraordinaire sur la convocation de son président. Cette convocation est obligatoire, si elle est demandée par le quart des députés ou par le Conseil du Gouvernement. La réunion du Conseil cantonal doit alors avoir lieu dans les dix jours de la demande.

Le Conseil cantonal ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Il nomme pour un an son président et deux vice-présidents. Le président qui est resté un an en exercice n'est pas immédiatement rééligible.

Les membres du Conseil du Gouvernement ont entrée et voix consultative au Conseil cantonal. Ils ont le droit de présenter des propositions sur les projets en discussion; ils ont aussi le droit de présenter des projets de loi distincts.

Les pouvoirs du Conseil cantonal sont variés et fort étendus.

Il est l'arbitre des conflits qui peuvent s'élever entre les pouvoirs exécutif et judiciaire.

Il interprète les lois.

Il a, concurremment avec le Conseil du Gouvernement, le droit de grâce.

Le règlement du Conseil du Gouvernement est fait par le Conseil cantonal.

Les membres du Conseil du Gouvernement sont nommés par lui.

Le Conseil cantonal nomme également les hauts fonctionnaires du canton, y compris les membres de la Haute Cour de justice.

Le pouvoir exécutif est confié au Conseil du Gouvernement du canton de Soleure, composé de cinq membres nommés pour cinq ans, y compris le président ou grand bailli (*Landammann*), nommé à cette fonction pour un an seulement, et non immédiatement rééligible.

Le Conseil est assisté de trois membres suppléants et d'un secrétaire.

Pour l'étude et l'administration des affaires, le Conseil du Gouvernement constitue les départements, à la tête de chacun desquels est placé un de ses membres. Mais les décisions du Conseil n'en sont pas moins prises collectivement.

Le Conseil cantonal peut adjoindre à chaque département une commission consultative.

Le Conseil du Gouvernement est spécialement chargé de préparer le budget.

Il nomme un certain nombre de fonctionnaires, spécialement de fonctionnaires cantonaux d'ordre inférieur.

Il ne peut prendre de décision que si trois membres et, dans certains cas, si la totalité de ses membres sont présents.

Tout électeur laïque peut être nommé membre du Conseil du Gouvernement, mais on n'y peut nommer en même temps plus de deux membres de l'Assemblée fédérale.

La Haute Cour de justice (*Obergericht*) du canton de Soleure se compose de sept juges, y compris le président, et de trois suppléants. Elle ne peut juger que lorsqu'elle est au nombre complet de sept juges.

Il y a par chaque bailliage (*Oberamt*) un tribunal de première instance, composé de : un président, quatre juges et quatre juges suppléants.

CANTON DE VAUD.

I.

LOI DU 17 MAI 1875 SUR L'ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION.

Notice et analyse par M. H. ALPY, *substitut au tribunal de Bar-sur-Aube.*

La réglementation du régime pénitentiaire est une question actuelle qui s'impose, dans tous les pays, à l'attention des législateurs. En France, de louables efforts ont été récemment tentés pour la résoudre; mais ils n'ont abouti qu'à une modification partielle, consacrée par la loi du 5 juin 1875, et qui porte uniquement sur les conditions de l'emprisonnement cellulaire dans les prisons départementales. Le Grand Conseil du canton de Vaud est entré plus hardiment dans la voie des réformes : la présente loi (qui est due à l'initiative de M. Édouard Correvon, avocat à Lausanne et député de cette ville) contient une organisation complète des établissements de détention. Elle recherche visiblement la solution de ce grand et difficile problème: concilier les nécessités de la répression et de la défense sociale avec les idées de moralisation et d'humanité à l'égard des condamnés.

Cette loi contient des innovations heureuses, parmi lesquelles nous signalerons tout particulièrement la disposition de l'article 7, qui autorise la conversion de l'amende, quand elle ne peut pas être acquittée pécuniairement, en journées de travail au profit de l'État, et ne permet de recourir à la contrainte par corps que dans le cas où le condamné n'exécute pas le travail qui lui est assigné. — Ce système, qui est d'ailleurs d'une facile application, est en même temps plus utile et plus juste que tout autre, car il a le double avantage d'assurer à l'État, sinon en argent, du moins en nature, le recouvrement des amendes, et de donner, d'autre part, aux condamnés indigents, mais bien intentionnés, la faculté de payer leur dette par le travail et de se soustraire ainsi à la peine de l'emprisonnement.

Il y a lieu de remarquer, dans un autre ordre d'idées, les règles relatives à la libération conditionnelle (1) (art. 15 à 20); aux conditions de la remise de peine (art. 21); au patronage des détenus libérés (art. 22). Grâce à l'institution de la « Commission de clémence » (art. 85), le condamné qui s'amende est assuré d'obtenir des adoucissements successifs dans sa situation;

(1) Ces règles sont très-analogues à celles que contient le projet de Code pénal autrichien. — Voir, à cet égard, la Notice de M. Martinet, procureur de la République à Pontoise, publiée dans le *Bulletin* de mai 1876.

et, comme la loi détermine rigoureusement les conditions qui lui sont imposées, il sait qu'il n'a plus rien à attendre de la faveur, rien à craindre de l'arbitraire, et qu'il dépend de lui-même de se créer des droits.

Le régime intérieur des prisons est aussi réglementé avec un grand sens pratique et une parfaite intelligence. La mise en cellule est dispensée avec mesure, en vue de la correction et de la moralisation du condamné; la division du travail est faite de manière à maintenir une émulation salutaire chez les détenus (art. 36 à 38); enfin, une disposition de détail importante, qui mérite d'attirer l'attention de tous les esprits pratiques, attribue à l'entretien de la famille du détenu une part du pécule que gagne celui-ci (art. 55).

En résumé, le grand mérite de cette loi, c'est que, sans entrer témérairement dans la voie des modifications aventureuses, elle a su réaliser de véritables progrès. Parmi les sages réformes qu'elle consacre, plusieurs pourraient peut-être trouver utilement place dans notre organisation pénitentiaire.

CHAPITRE I. — DES DIVERS GENRES DE DÉTENTION.

Art. 1 à 6. — [Les genres de détention prévus par la loi sont au nombre de sept : 1° la réclusion, qui est à perpétuité ou à temps; 2° l'emprisonnement, toujours à temps; 3° l'internement dans une colonie agricole ou industrielle ; 4° la discipline, prononcée par le Conseil d'État contre les jeunes gens qui sont mis à sa disposition par un jugement ou une ordonnance du juge de paix, dans les cas prévus par les articles 202 et 203 du Code civil (c'est-à-dire les cas de correction paternelle) : cette peine ne peut dépasser l'âge de la majorité; 5° la détention en acquittement d'amende; 6° la détention préventive; 7° la détention par mesure de police.]

Art. 7. — La peine de l'amende, lorsqu'elle n'est pas acquittée en argent, est convertie en journées de travail au profit de l'État. — Si l'amende a été prononcée cumulativement avec la réclusion ou l'emprisonnement, la conversion de l'amende en travail aura lieu en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, rendue sur une déclaration de défaut de payement ou d'insuffisance de biens délivrée par le receveur. Le travail s'exécutera dans l'établissement même où la détention a été subie, et cela à raison de 3 francs pour une journée de travail. — Si l'amende est indépendante de toute autre peine, le condamné qui ne peut ou ne veut payer en argent peut se faire inscrire chez le receveur de l'État, pour être employé à des travaux publics. Avis en est donné par le receveur au voyer du district et à l'inspecteur forestier de l'arrondissement, qui peuvent requérir le condamné pour des ouvrages d'entretien et de construction de route, d'endiguement ou de sylviculture, et l'admettre à acquitter son amende sous leur surveillance et leur contrôle, à raison de 3 à 6 francs par journée, suivant la valeur de son travail. A ce défaut, ou si le condamné n'exécute pas le travail qui lui est assigné, l'amende, sur la déclaration de non-payement délivrée par le receveur et en vertu d'ordonnance du président du

tribunal de district, est transformée en emprisonnement, à raison d'une journée de détention pour 3 francs d'amende.

Art. 8. — La détention préventive n'a lieu que : 1° sur l'exhibition d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ou d'un ordre écrit du magistrat compétent; 2° sur la demande signée d'un agent de police, s'il s'agit d'un individu arrêté en flagrant délit ; 3° par mesure de police, conformément aux lois et règlements de police.

Art. 9 à 13. [En cas de maladie d'un détenu, il est conduit à l'hospice, et le temps qu'il y passe compte pour sa détention. — Si la maladie est reconnue mortelle, il peut être rendu à sa famille, quand elle le réclame, sauf, s'il guérit, à être réintégré : dans ce cas, le temps passé hors de la prison ne compte pas pour la durée de sa peine. — Quand il s'agit d'aliénation mentale incurable, le détenu est placé dans une maison d'aliénés, s'il est Vaudois, et, s'il est étranger, il est rendu aux autorités de son pays. Toutes ces décisions sont prises par le Conseil d'État, sur le préavis de la commission d'inspection.]

CHAPITRE II. — DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE, DE LA REMISE DE PEINE ET DU PATRONAGE DES DÉTENUS LIBÉRÉS.

Art. 14. — La détention doit tendre, autant que possible, à l'amendement et au relèvement moral du détenu. Celui-ci est soumis, à cet effet, à des épreuves successives, qui tendent à préparer sa rentrée dans la société. Lorsqu'elles ont atteint leur but, elles donnent lieu à une libération provisoire et conditionnelle ou à une remise de peine.

§ 1er. — *De la libération conditionnelle.*

Art. 15. — Le condamné à la réclusion à temps, dont l'amendement a été constaté, peut être libéré provisoirement de sa peine et rendu conditionnellement à la liberté.

Art. 16. — La libération conditionnelle n'est applicable qu'aux condamnés à une réclusion d'un an et plus, qui ont subi les deux tiers de leur peine.

Art. 17. — Le réclusionnaire libéré conditionnellement reçoit un billet de congé, indiquant la durée de la peine qui reste à subir et les prescriptions auxquelles il doit se conformer. Il est placé sous la surveillance des autorités. Le séjour dans certains districts ou certaines communes peut lui être interdit.

Art. 18. — Le réclusionnaire libéré conditionnellement peut être réintégré en prison pour y subir le reste de sa peine, s'il enfreint les conditions sous lesquelles il a été libéré, s'il mène une vie vagabonde, s'il ne peut fournir la preuve qu'il gagne sa vie d'une manière honnête, s'il se laisse aller à l'inconduite et ne tient pas compte des observations qui lui sont adressées.

Art. 19. — La libération conditionnelle laisse subsister la privation des droits civiques.

Art. 20. — Le temps de la libération conditionnelle compte, comme celui de la détention, pour l'accomplissement de la peine. Il n'est point déduit

de celui de la peine, lorsque le libéré provisoirement s'est mis dans le cas d'être incarcéré de nouveau.

§ 2. — *De la remise de la peine.*

Art. 21. — Les condamnés à l'emprisonnement ou à l'internement dans une colonie agricole et industrielle pour un temps qui excède un an, peuvent être l'objet d'une remise de peine, lorsque leur conduite est de nature à mériter cette remise. — La remise peut être du tiers de la peine.

§ 3. — *Du patronage.*

Art. 22. — Les condamnés à la réclusion admis au bénéfice de la liberté conditionnelle, de même que les détenus libérés du pénitencier, des colonies agricoles et des maisons de discipline, sont placés sous un patronage organisé par le règlement.

§ 4. — *Dispositions générales.*

Art. 23 à 25. — [C'est le Conseil d'État qui prononce la mise en liberté provisoire, sur le préavis de la commission de clémence instituée par l'article 85. — La mise en liberté d'un condamné à perpétuité ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret du Grand Conseil, qui en détermine les conditions. — Les conditions que le détenu devra remplir pour obtenir sa libération conditionnelle et tout ce qui concerne les droits et obligations du patron et du libéré font l'objet de règlements.]

CHAPITRE III. — DES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION.

Art. 26 à 33. — [Les établissements de détention sont au nombre de huit : 1° le pénitencier, qui reçoit les condamnés à la réclusion pour plus de trois mois ; 2° la prison centrale, destinée aux condamnés à un emprisonnement de plus de quinze jours ; 3° la colonie agricole et industrielle, qui reçoit les condamnés pour vagabondage, mendicité, ivresse, et les femmes condamnées pour prostitution : elle peut recevoir aussi les détenus libérés qui, manquant de travail, demanderaient à y être admis ; 4° et 5° la discipline des garçons et la discipline des filles, qui reçoivent les jeunes gens âgés de moins de quatorze ans reconnus auteurs ou complices d'un délit par le tribunal d'accusation ; ceux âgés de quatorze à dix-huit ans, qui sont reconnus avoir agi avec discernement et sont mis à la disposition du Conseil d'État ; enfin, les enfants détenus par correction paternelle ; 6° les prisons de district ou d'arrondissement, destinées aux condamnés à de courtes détentions ; 6° les prisons de cercle, pour la détention préventive ; 8° les salles d'arrêt de commune. — Les frais qu'occasionnent ces établissements sont à la charge de l'État ou des chefs-lieux de district et de cercle.]

CHAPITRE IV. — DU RÉGIME INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION.

SECTION I. — *Maison pénitentiaire.*

Art. 34 et 35. — [L'État fournit aux condamnés les secours de la reli-

gion, l'enseignement scolaire, un travail professionnel obligatoire et ce qui leur est nécessaire pour la conservation de leur vie et de leur santé. — Les femmes sont absolument séparées des hommes dans le pénitencier.]

Art. 36. — Le condamné doit exécuter le travail qui lui est imposé. Dans le choix du travail, on a toutefois égard, autant que possible, aux forces et aux aptitudes des détenus ; on cherche à leur procurer un moyen d'existence à leur sortie.

Art. 37. — Le travail est divisé en trois degrés, auxquels correspondent trois classes de détenus : 1° le travail isolé, avec réclusion cellulaire le jour et la nuit; 2° le travail en commun et en silence dans de grands ateliers pendant le jour, et réclusion pendant la nuit en cellules ou, s'il y a lieu, dans des dortoirs sous surveillance ; 3° le travail dans de petits ateliers dans diverses parties de la maison ou, à l'extérieur, dans les dépendances de l'établissement. Les détenus de cette troisième classe ne sont pas soumis à la règle du silence; ils peuvent être admis à fonctionner en qualité de contre-maîtres et à diriger l'apprentissage de codétenus. Ils sont enfermés pendant la nuit dans des cellules ou dans des dortoirs sous surveillance.

Art. 38. — La réclusion cellulaire, avec travail isolé, est imposée aux condamnés à leur entrée au pénitencier pour un temps qui, dans la règle, ne doit pas excéder six mois. Elle peut être abrégée ou même supprimée totalement par ordre du médecin ou par la commission d'inspection, suivant la conduite ou le caractère du détenu. — Elle peut exceptionnellement être prolongée au delà de six mois ou ordonnée à nouveau par le département de justice et police, à la suite d'une demande expresse et motivée du condamné, ou lorsque le maintien de la discipline l'exige.

Art. 39. — La conduite de chaque détenu est appréciée mensuellement par la commission d'inspection. Cette appréciation s'indique par des *marques* ou *succès*, et porte sur la conduite, le travail et les progrès à l'école. — La commission décide de la promotion du condamné dans une classe supérieure, ou du recul dans une classe inférieure en cas de faute grave.

Art. 40. — [Le détenu reçoit une part du produit de son travail comme pécule. — Le pécule varie suivant les classes; il est insaisissable et incessible. — A la sortie du condamné, il est pris des mesures pour que le solde de son pécule soit appliqué à ses premiers besoins, en vue de prévenir une rechute.]

Art. 41. — [Les récompenses sont : la promotion dans une classe supérieure, la faculté de correspondre avec sa famille ou de la recevoir plus souvent, la permission de disposer d'une partie de son pécule, l'admission à la libération conditionnelle.]

Art. 42 à 44. — [Les peines sont : le retranchement d'une ou plusieurs *marques*, le recul dans une classe inférieure, la réclusion en geôle ou dans le cachot ténébreux, au régime de la soupe et de l'eau pour toute nourriture. — Celui qui se rend coupable d'évasion ou de tentative d'évasion est mis aux fers pour un temps fixé par le Conseil d'État. — Les peines sont, en général, prononcées par la commission d'inspection. — La réclu-

sion en geôle ou dans le cachot ne peut être prononcée par le directeur que pour huit jours. Le département de justice et police prononce sur la prolongation de cette peine, sauf à en référer au Conseil d'État si elle doit excéder six mois.]

SECTION II. — *De la prison centrale.*

Art. 45 à 51. — [Les condamnés à l'emprisonnement ne sont pas astreints au travail. Ils ont chacun leur chambre. — Une bibliothèque est créée à leur usage. — Ils doivent se livrer à une occupation, qu'ils choisissent parmi les travaux organisés dans l'établissement et même en dehors de ceux-ci, à condition, dans ce cas, qu'ils se procurent à leurs frais les instruments de travail et qu'ils ne troublent pas la discipline intérieure. — Ils ont droit au produit de leur travail, sous déduction d'une part attribuée à l'État pour leur entretien. — Leur conduite est appréciée chaque mois par la commission d'inspection. — Les peines qui peuvent leur être infligées sont : la privation de récréations et de visites, une retenue plus grande sur le produit de leur travail, un régime alimentaire exceptionnel, la réclusion dans la cellule de punition. Ces peines, prononcées par le directeur, doivent être confirmées par la commission d'inspection quand elles excèdent quatre jours.]

SECTION III. — *De la colonie agricole et industrielle.*

Art. 52 à 54. — [Les colons sont tenus au travail. La rétribution du travail qui leur est attribuée varie suivant leur travail et leur conduite. A cet égard, il est institué trois classes : la rétribution de la première classe est double de celle de la deuxième, laquelle est elle-même double de celle de la troisième. — Chaque colon doit, en arrivant, passer au moins un mois dans la troisième classe.]

Art. 55. — La rétribution des colons est réglée chaque mois. Si le colon a charge de famille, une partie déterminée par le règlement en est remise à la municipalité de la résidence de la famille, pour subvenir à l'entretien de celle-ci. Le surplus est transmis, lors de la sortie du colon, à la municipalité de la commune où il doit résider, sous déduction des prélèvements qui auront été autorisés par le directeur, conformément au règlement, et d'un viatique suffisant pour que le colon puisse rentrer dans sa commune.

Art. 56 et 57. — [Le colon doit accepter le travail qui lui est assigné. Il ne peut sortir sans autorisation des limites qui lui sont tracées autour des bâtiments de la colonie. — Les peines sont : l'abaissement d'une ou plusieurs classes, la suppression totale de rétribution, l'exclusion de la vie commune, la privation d'une partie de la nourriture, les entraves, la réclusion en geôle. Elles sont prononcées par le directeur pour huit jours ; au delà, par la commission d'inspection.]

SECTION IV. — *Des établissements de discipline.*

Art. 58 à 62. — [Les jeunes gens placés en discipline reçoivent, outre les soins nécessaires à leur entretien, l'instruction religieuse et l'instruc-

tion primaire. — Les disciplinaires des deux sexes sont détenus dans des établissements différents. — Ils sont astreints au travail; les garçons sont occupés à des travaux agricoles ou professionnels; les filles, aux travaux du ménage et du jardin, ainsi qu'aux ouvrages de leur sexe. Leur conduite est appréciée mensuellement par le directeur (ou la directrice), le pasteur, l'instituteur et l'inspecteur. — Le Conseil d'État peut, suivant les notes du disciplinaire, le libérer avant le terme qui avait été d'abord fixé, ou, au contraire, prolonger sa détention jusqu'à sa majorité (1).]

SECTION V. — *Des prisons de district.*

Art. 63 à 67. — [Les prévenus occupent une partie de la prison distincte des condamnés : dans les prisons de district, chaque détenu a sa cellule. — Les condamnés à la réclusion sont astreints au travail; le produit leur en est remis à l'expiration de leur peine, sauf déduction d'une part au profit du geôlier, fixée par le règlement. — Les condamnés à l'emprisonnement peuvent choisir une occupation.]

SECTION VI. — *Des prisons de cercle.*

Art. 68 à 74. — [Les prévenus détenus dans les prisons de cercle occupent des chambres séparées. Le jury informateur indique celle qui doit être attribuée à chacun; il prescrit toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des enquêtes; il autorise seul les visites aux détenus et les communications avec l'extérieur. — Ils peuvent travailler dans leur chambre. — Ils doivent être traités avec tous les égards compatibles avec le but de la détention préventive, qui est seulement de s'assurer de leur personne et de parvenir à la découverte de la vérité.]

CHAPITRE V. — DES AUTORITÉS ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION. — DE LEURS ATTRIBUTIONS ET DE LEUR COMPÉTENCE.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. 75 à 84. — [La loi énumère les fonctionnaires attachés aux prisons et mis sous l'autorité du département de justice et police : inspecteurs,

(1) Un arrêté du Conseil d'État du 21 mars 1876, pris en conformité de ces dispositions de la loi relativement aux jeunes gens mis en discipline, décide que ceux dont la conduite fera présumer l'amendement pourront, sur le préavis du département de justice et police, être libérés provisoirement (art. 2). Si leur conduite donne lieu alors à des plaintes ou s'ils enfreignent les conditions sous lesquelles ils ont été mis en liberté provisoire, ils peuvent être immédiatement réintégrés à la discipline jusqu'à l'âge de vingt ans par décision du Conseil d'État (art. 3). Les enfants mis à la disposition du Conseil d'État qui, vu leur bas âge ou pour tout autre motif, n'ont pas été mis à la discipline peuvent y être placés jusqu'à vingt ans, si leur conduite donne lieu à des plaintes fondées (art. 4).

directeurs, chapelains, instituteurs, geôliers, etc. — Ils sont généralement nommés pour quatre ans par le Conseil d'État et peuvent être réélus.]

Art. 85. — Outre les fonctionnaires mentionnés ci-dessus, il y a : 1° pour tout le canton, une *commission de clémence*, composée du chef du département de justice et de police, du président du tribunal cantonal, du procureur général et de quatre autres membres nommés par le Conseil d'État pour deux ans et non immédiatement rééligibles; 2° pour le pénitencier et pour la prison centrale, une *commission d'inspection*, composée d'un membre de la commission de clémence, de l'inspecteur des établissements de détention, du directeur et du chapelain de l'établissement à inspecter; 3° pour la colonie agricole, une *commission d'inspection*, composée du préfet du district, du voyer du district, du syndic de la commune et du chapelain; 4° dans chaque district, une commission composée du préfet, du président du tribunal et des juges de paix des cercles du district, est chargée de la surveillance des détenus libérés conditionnellement ou définitivement.

Art. 86. — [Les attributions des fonctionnaires ne sont déterminées que d'une manière générale par la loi. — Leurs fonctions sont réglées plus spécialement par des arrêtés du Conseil d'État.]

Sections II, III, IV, V, VI. — *Du département de justice et de police. — De l'inspecteur des établissements de détention. — Du directeur. — Du chapelain du pénitencier, des ministres attachés aux établissements de détention, et des instituteurs. — Des geôliers des prisons de district et de cercle.*

Art. 87 à 123. — [Les dispositions contenues dans ces articles sont d'un intérêt secondaire; elles sont relatives aux attributions et aux devoirs des divers fonctionnaires des prisons, aux règles de la comptabilité des établissements et, en un mot, à tout ce qui concerne l'administration intérieure.]

Section VII. — *Des commissions attachées aux établissements de détention.*

§ 1er. — *Commission de clémence.*

Art. 124 à 126. — [Elle a pour mission de surveiller les détenus du pénitencier et de la prison centrale, au point de vue de leur conduite et de leur relèvement moral, et de préaviser sur leur libération conditionnelle et sur la remise de peine. Elle a au moins une séance par trimestre. L'inspecteur des prisons, le directeur et le chapelain de l'établissement dont il est question assistent aux séances avec voix consultative. — Les membres nommés par le Conseil d'État font, à tour de rôle, partie de la commission d'inspection, chacun pendant trois mois.]

§ 2. — *Commission d'inspection.*

Art. 127. — [Elle est chargée d'apprécier la conduite des détenus et de leur accorder des *marques*, ou de prononcer sur leur promotion à une

classe supérieure. — Elle visite le pénitencier et la prison centrale au moins une fois par mois.]

§ 3.— *Commission locale de la colonie agricole.*

Art. 128. — [Elle doit surveiller la colonie, tant au point de vue du régime intérieur qu'à celui de l'exploitation du domaine. — Elle visite l'établissement au moins deux fois par mois et fait rapport à l'inspecteur des prisons.]

§ 4. — *Commissions de surveillance des détenus libérés.*

Art. 129 et 130. — [Chaque commission de district se réunit au moins une fois par trimestre; elle fait rapport au département de justice et de police sur la conduite des détenus. Elle préavise sur la réintégration des libérés conditionnels. Elle peut réclamer des syndics des communes et des patrons des libérés tous les renseignements dont elle a besoin. Un règlement détermine d'une manière plus spéciale les attributions de ces commissions et leurs rapports avec les fonctionnaires des prisons, les patrons et les sociétés de patronage.]

SECTION VIII. — *Des traitements des fonctionnaires de l'administration des établissements de détention.*

Art. 131 à 133. — [Ces dispositions toutes spéciales n'offrent aucun intérêt.]

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 134 à 137. — [Le Conseil d'État est chargé de régler par des arrêtés tous les détails d'administration ayant trait aux établissements de détention. — Toutes les lois, tous les décrets et arrêtés contraires à la présente loi sont rapportés.]

II

LOI DU 22 MAI 1875 SUR LA POLICE DES CONSTRUCTIONS.

Analyse par M. H. ALPY, *substitut au tribunal de Bar-sur-Aube.*

CHAPITRE. 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Les autorités communales sont chargées de prendre, chacune dans son ressort, les mesures qu'elles jugent convenables en ce qui concerne la police des constructions, et arrêtent, s'il y a lieu, les règlements dans ce but, le tout conformément aux dispositions de la présente loi. Ces règlements, après une enquête préalable, seront soumis au Conseil d'État et prendront ainsi force de loi.

CHAPITRE II. — DES ALIGNEMENTS, DES CONSTRUCTIONS OU RECONSTRUCTIONS.

Art. 2 à 4. — [Chaque fois que l'autorité communale veut modifier le tracé ou le niveau d'une rue, la municipalité doit faire dresser un plan de l'état actuel et de la modification projetée ; ce plan est déposé au greffe municipal; le public est alors averti par insertion d'affiches, les propriétaires intéressés par lettre, qu'ils peuvent, pendant un mois, consulter ce plan et produire par écrit au greffe leurs réclamations. A l'expiration du délai, le tout est soumis au Conseil d'État, qui statue.]

Art. 5. — [Lorsque l'alignement projeté atteindra une propriété privée non bâtie, l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra en être faite par la commune avec la simple autorisation du Conseil d'État, conformément à l'article 346 du Code civil. S'il s'agit d'une propriété bâtie, l'expropriation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'autorité législative.]

Art. 6. — [Lorsque la commune veut vendre un terrain faisant jusque-là partie du domaine public, le propriétaire « bordier » aura le droit de l'acheter au prix fixé par une estimation faite conformément à la loi sur les estimations juridiques. Sur son refus, constaté par écrit, la commune pourra vendre à un tiers au prix refusé.]

Art. 7 et 8. — [Tout propriétaire bordant la voie publique dans l'intérieur des villes et villages, qui voudra élever des constructions nouvelles ou modifier la forme des anciennes, devra en faire par écrit à la municipalité une déclaration, qui sera rendue publique. La municipalité pourra même se faire remettre le plan projeté. Si, dans les trente jours, elle n'a signifié aucune opposition au propriétaire, celui-ci pourra, par ce seul fait, se considérer comme autorisé. En cas de contestation, il y aura recours au Conseil d'État.]

Art. 9. — [Lorsque, dans une ville, il sera créé un nouveau quartier, où des voies de communication seront établies sur des propriétés privées, les propriétaires bordiers pourront toujours exiger que la commune prenne à sa charge l'entretien des nouvelles rues, moyennant l'abandon qu'ils feront de la propriété du sol en faveur du domaine public, pourvu qu'ils le mettent en bon état de viabilité et qu'ils garantissent que la propriété en est libre de toutes charges.]

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SALUBRITÉ PUBLIQUES.

Art. 10 à 22. — [Les règlements communaux pourront imposer des prescriptions particulières pour la construction des écuries et égouts; ils pourront interdire l'emploi, dans la façade des maisons, de matériaux dangereux pour la sécurité publique. Dans les villes, les aqueducs établis sur la voie publique seront construits par la commune, avec la participation et aux frais des propriétaires bordiers; lorsque quelques-uns de ceux-ci n'auront pas contribué aux dépenses de construction, ils payeront une rede-

vance pour l'introduction de leurs égouts dans l'aqueduc, sauf cependant pour les eaux pluviales.—Les fosses absorbantes sont interdites.—Ne peuvent être gardés, dans l'intérieur des villes, les amas de matières animales en décomposition et généralement tous détritus pouvant exhaler des émanations insalubres. — Les municipalités surveillent les travaux d'assainissement des maisons. Les propriétaires doivent se conformer aux ordres de l'autorité à cet égard, sinon les travaux sont exécutés d'office à leurs frais.—Les manufactures qui répandent une odeur incommode ou insalubre, et qui emploient des machines à vapeur, ne pourront, à partir de la promulgation de la présente loi, être établies, modifiées ou ouvertes dans les villes et villages sans une permission du Conseil d'État, lequel statuera après enquête et imposera au propriétaire les mesures convenables pour éviter tout préjudice au voisinage.—Les municipalités doivent surveiller les constructions qui s'élèvent ou sont soumises à réparations dans la commune, afin de s'assurer si elles offrent toutes les conditions de salubrité et de solidité. Tout édifice caduc sera démoli par l'ordre de la municipalité, donné après enquête.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉCAUTIONS CONTRE L'INCENDIE.

Art. 23 à 50. — [Les murs mitoyens doivent être construits en bonne maçonnerie et avoir au moins 10 pouces (30 c.) d'épaisseur à leur sommet. Les règlements communaux pourront toujours prescrire les mesures propres à empêcher la communication du feu d'une maison à l'autre. Dans les nouvelles constructions, il devra être établi un mur de refend entre l'habitation et le corps de bâtiment servant de grange, écurie, fenil, etc. – Les cheminées et canaux de cheminées doivent être établis dans certaines conditions que déterminent les articles 27, 28, 33, 34, 35, 36; les tuyaux de cheminées notamment devront toujours dépasser le toit d'au moins 3 pieds (90 c.); si, à cette hauteur, ils étaient encore dangereux ou incommodes pour les voisins, ils devraient être rehaussés suivant la prescription d'experts. — Dans les villes et villages, aucun four, aucune forge ne peuvent être construits sans une autorisation de la municipalité, sauf recours au Conseil d'État. Dans tout bâtiment, les escaliers de l'étage supérieur seul pourront être construits en bois et autres matériaux combustibles. – Les toits des bâtiments, distants de moins de 500 pieds (150 m.) d'autres constructions, ne pourront être couverts qu'en tuiles, en ardoises ou en métal laminé. Dans les villes et villages, les combles des bâtiments neufs seront tous dallés ou bétonnés, sauf les parties destinées à l'habitation, qui pourront être planchéiées. Il est interdit de dissimuler les conduites de gaz en les faisant passer dans l'intérieur des plafonds, à moins qu'elles ne soient renfermées dans un manchon métallique ouvert à ses deux extrémités.—Les municipalités sont chargées de surveiller les constructions, afin d'empêcher toute contravention aux dispositions de la présente loi. Quand elles constatent une contravention, elles avertissent par écrit le propriétaire, en lui prescrivant les modifications à faire. S'il n'accepte pas la décision, il

devra, dans les vingt jours, se pourvoir devant le Conseil d'État, lequel statue sur la difficulté sans préjudice du recours devant les tribunaux, s'il y a lieu. A l'expiration des vingt jours, s'il n'a pas été déposé de pourvoi au Conseil d'État, la municipalité fixe au propriétaire un délai d'exécution; passé ce délai, la municipalité le condamne à une amende et lui impartit un nouveau délai péremptoire, à l'expiration duquel elle procède d'office aux frais du propriétaire.]

III

LOI DU 23 DÉCEMBRE 1875 SUR LE COLPORTAGE.

Analyse par M. H. ALPY, *substitut au tribunal de Bar-sur-Aube.*

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 1 à 5. — [Sont tenus de se pourvoir d'une patente pour exercer leur industrie : 1° les colporteurs et les personnes qui font du déballage; 2° les artisans ambulants. — Pour l'obtenir, les requérants sont tenus de se présenter en personne au préfet et de produire : une attestation de domicile délivrée par la municipalité, pour ceux qui sont domiciliés dans le canton; des papiers de légitimation, pour ceux qui ne sont pas domiciliés dans le canton. — Il faut être âgé d'au moins seize ans pour recevoir une patente; la femme mariée a besoin du consentement écrit de son mari; le mineur, de son père ou tuteur. — La patente est personnelle; il n'est même pas permis d'avoir des aides. — Les produits du sol et les denrées alimentaires pourront être colportés sans patente.]

§ 2. — *Du colportage.*

Art. 6 à 10. — [Est considéré comme colporteur celui qui parcourt le pays en offrant à vendre des marchandises qu'il livre immédiatement. — La durée de la patente est d'un mois; le prix en est fixé à 20 francs plus 1 franc de timbre : ce prix est réduit à 2 francs pour le colportage des instruments d'agriculture. — Avant d'exercer son industrie dans une commune, le colporteur doit faire viser sa patente chaque jour par le syndic; il paye une finance de 20 centimes pour chaque visa. — La patente ne donne pas au colporteur le droit de pénétrer dans les maisons; celui qui y entre sans le consentement du propriétaire et refuse d'en sortir à première réquisition, est passible des peines portées aux articles 17 et 18, sans préjudice des dispositions du Code pénal sur la violation du domicile. Le colporteur ne peut non plus exercer son industrie dans un établissement public sans le consentement du propriétaire. — Le déballage ou vente temporaire dans les hôtels ou maisons particulières par des per-

sonnes non domiciliées dans la commune est assimilé au colportage et soumis à une patente de 30 francs par mois.]

§ 3. — *Des artisans ambulants.*

Art. 11 à 14. — [La patente des artisans ambulants ne peut être accordée pour un terme plus long que six mois. — Le prix en sera fixé par un tarif établi par le Conseil d'État; il ne devra jamais dépasser 15 francs. — En règle générale, les patentes d'artisans n'autorisent pas leurs titulaires à faire un commerce de vente et échange, même des objets de leur profession. Avant de commencer l'exercice de son industrie dans une commune, l'artisan devra soumettre sa patente au visa du syndic, moyennant une finance de 20 centimes.]

§ 4. — *De l'étalage.*

Art. 15 et 16. — [L'autorisation d'étaler des marchandises sur la voie publique est donnée par les municipalités, qui peuvent exiger une finance de 5 francs par jour au maximum. On peut se pourvoir contre leurs décisions devant le Conseil d'État.]

§ 5. — *Des contraventions et des peines.*

Art. 17 à 23. — [Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 10 à 100 francs, prononcée par le préfet du district. — La patente peut, en outre, être retirée. — Le renouvellement de sa patente peut être refusé à toute personne ayant encouru une condamnation de cette nature. — Dans les dix jours de la décision du préfet, on peut se pourvoir contre elle devant le tribunal de police. — Les marchandises séquestrées pour assurer le payement des amendes ne pourront être vendues avant un délai de trois mois, sauf celles qui sont susceptibles de détérioration. — Les amendes que prononce cette loi appartiennent: un tiers au dénonciateur, un tiers à la bourse des pauvres de la commune, un tiers à l'hôpital cantonal.]

CANTON DE ZURICH.

LOI DU 27 JUIN 1875 SUR LE RÉGIME COMMUNAL (1).

Analyse par M. Eugène Hepp, *docteur en droit.*

La loi dont on vient de lire l'intitulé est la seule qui ait été soumise à l'acceptation du peuple du canton de Zurich dans le cours de l'année

(1) *Gesetz betreffend das Gemeindewesen, vom 27 Brachmonat* 1875. Cette loi comprend 170 articles, répartis en 10 titres.

1875. Proposée le 20 avril par le conseil cantonal, elle a été ratifiée par les électeurs le 27 juin suivant, par 23,716 voix sur 52,618 votants (20,285 *non* et 8,617 votes nuls), et promulguée le 10 juillet par le Conseil d'État ; elle est entrée immédiatement en vigueur. L'objet principal de cette loi paraît avoir été de mettre cette partie de la législation cantonale en harmonie avec diverses dispositions nouvellement introduites dans la Constitution fédérale revisée en 1874 (1), notamment en ce qui concerne la collation des droits de bourgeoisie, de cité, d'établissement et de séjour (art. 44-47 et 68 de la Constitution), la tenue des registres de l'état civil et la police des lieux de sépulture (art. 53), l'instruction primaire (art. 27), etc. C'est ainsi que la présente loi a formellement abrogé (art. 170) celle du 25 avril 1866 sur le régime communal dans le canton de Zurich, les deux règlements du 16 juin 1866 sur l'admission à domicile et sur les résidents, les dispositions du règlement du 12 juin 1862 relatives à la tenue des registres paroissiaux, et de la loi du 20 août 1861 sur le régime ecclésiastique, en ce qu'elles ont de contraire à la législation nouvelle; enfin, une série d'articles concernant les émoluments et droits à payer en matière d'état civil.

I. *Division communale* (art. 1 à 4). — D'après la nouvelle loi du 27 juin 1875, le canton de Zurich se divise, sous le rapport communal, en communes politiques (*politische Gemeinden*), en paroisses ou communes ecclésiastiques (*Kirchgemeinden*) et en circonscriptions et communes scolaires (*Schulkreise*, *Schulgemeinden*). Il peut être en outre constitué, dans des intérêts d'association locale, des communes civiles (*Civilgemeinden*) dont l'organisation et la condition légales seront déterminées par le Conseil d'État.

Nulle modification dans la création de communes nouvelles, la suppression ou la fusion de communes existantes, ne peut avoir lieu que par voie législative. Leur délimitation territoriale ne peut être changée que par le Conseil d'État et du consentement des communes intéressées, à moins de graves nécessités administratives. L'affaire doit être portée devant le conseil cantonal, toutes les fois qu'il s'agit de distraire du territoire d'une commune des portions importantes occupées par des maisons d'habitation.

II. *Sphère d'action et organisation des communes* (art. 5 à 17). — La loi définit les communes, de quelque nature qu'elles soient, « des réunions ou groupements (*Vereinigungen*), destinés à l'exercice des droits électoraux, législatifs et administratifs du peuple ». Dans les affaires d'intérêt public général, elles servent, directement ou par leurs représentants, d'organes exécutifs à l'administration cantonale ou fédérale. Elles décident elles-mêmes les affaires qui leur sont propres et administrent en particulier, dans les limites tracées par la Constitution et les lois, les établissements, fondations et biens communaux. Les autorités investies d'un droit de contrôle ne peuvent illégalement s'immiscer dans ces affaires.

« Toutes affaires communales non expressément attribuées par la loi à

(1) Voy. *Annuaire* de 1875, p. 445 à 477.

des communes d'une autre nature, tombent dans les attributions des communes politiques. » Des dispositions spéciales (art. 7 et 169) tracent à cet égard les règles à suivre, pour indemniser les communes civiles de la dépossession des droits que leur avait reconnus la législation antérieure.

Il est permis aux communes politiques, voisines entre elles, de s'associer dans un but d'intérêt commun, et de choisir à cet effet des représentants spéciaux. S'il y a un intérêt général à la formation de pareilles associations, elles peuvent être rendues obligatoires par décision du conseil cantonal, sur la proposition du Conseil d'État.

L'administration de l'assistance publique relève, en principe, des communes ecclésiastiques (paroisses). Elle peut, toutefois, être constituée à part, notamment dans les communes mixtes, où il suffit qu'une minorité des habitants le demande pour que cette séparation devienne obligatoire. D'un autre côté, si une même paroisse comprend plusieurs communes politiques, celles-ci sont autorisées à demander que le service de l'assistance leur soit attribué. Dans ces divers cas, il est loisible aux communes de confier ce service au conseil municipal.

Chaque paroisse forme, dans la règle, une circonscription ou district scolaire, à l'exception de la ville de Zurich, où ce district se confond avec la commune politique. Toute fraction de district scolaire, qui possède des maisons et biens d'école à elle propres, constitue une commune scolaire. Dans les paroisses qui comprennent plusieurs communes politiques, chacune de ces dernières est autorisée à créer un district et une administration scolaires indépendants. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'État, les paroisses et communes scolaires peuvent déléguer aux communes politiques tout ou partie de leurs droits d'administration, de même que l'État (canton) peut subventionner, à l'aide des fonds généraux, des associations de ce genre.

Conformément à l'article 53, alinéa 2, de la Constitution fédérale revisée, la propriété, la charge d'établissement et d'entretien, ainsi que la police des lieux de sépulture, sont transférées des paroisses aux communes politiques, sauf règlement, par voie amiable ou contentieuse, des questions financières soulevées par cette modification. Les communes politiques sont tenues de pourvoir à ce que toute personne décédée puisse être inhumée décemment, sans distinction de culte et sans nécessité de concours du clergé. Les frais d'établissement et d'entretien des cimetières sont à la charge de tous les ressortissants à la commune, quelles que soient leurs croyances religieuses.

Les communes politiques ont le droit d'user, dans un intérêt public, moyennant indemnité, et en tant qu'il n'en résulte pas d'entraves pour le service divin, des églises publiques et de leurs dépendances, en particulier des clochers, cloches et horloges.

III et IV. *Droit de bourgeoisie* (art. 18 à 32); *établissement et séjour* (art. 33 à 45). — Notre loi ne consacre pas moins de vingt-huit articles, fort longs pour la plupart, à ces divers points, réglementés par elle avec une minutie extrême. Sans doute, la matière a son importance, puisque tout l'organisme communal repose sur le corps électoral, dont les habitants de

la commune ne font partie que sous certaines conditions déterminées ici; toutefois, les dispositions dont il s'agit et qui s'inspirent d'idées surannées en ce qui touche la liberté d'aller et de venir et de choisir sa résidence, ne sont pas assez particulières à la législation du canton de Zurich pour qu'il semble utile d'en faire une analyse détaillée.

La loi distingue :

1° Le droit de bourgeoisie communale (*Bürgerrecht*), qui peut être *réclamé*, après certaines justifications, et moyennant finance, par tout citoyen cantonal ou fédéral et par tout étranger né en Suisse, dans la commune qu'il habite dans le canton. La concession de ce droit à toute autre personne dépend entièrement de l'assemblée communale; pour les étrangers nés hors de Suisse, un séjour préalable de deux ans sur le territoire fédéral est nécessaire. — La somme à verser pour l'acquisition de la bourgeoisie varie de 100 à 500 francs, suivant l'importance des biens communaux à la jouissance desquels le nouveau bourgeois se trouvera admis à participer; les citoyens cantonaux ou fédéraux résidant depuis dix ans dans la commune sont dispensés de l'acquittement de ces droits. — La qualité de bourgeois d'une commune emporte le droit absolu d'habiter la localité et d'y être assisté en cas d'indigence *ultérieure*. — Cette qualité se constate à l'aide d'un certificat d'origine (*Heimathschein*), dont la délivrance et la restitution sont subordonnées à des règles très-rigoureuses (art. 30 et 31; voy. aussi art. 36 à 39).

2° Le droit d'établissement ou d'admission à domicile dans une commune (*Niederlassungsrecht*). Ce droit appartient à tout Suisse porteur de son certificat d'origine (à moins d'antécédents judiciaires rendant sa présence périlleuse pour la sûreté ou la moralité publiques), et aux étrangers, dans la limite des conventions conclues avec leur pays d'origine. — Le citoyen suisse admis à domicile dans une commune du canton de Zurich y jouit à la fois des droits de citoyen cantonal et de bourgeois communal, à l'exception de la participation à la jouissance des biens communaux et du droit de voter dans les affaires purement bourgeoises.— Il acquiert le droit de voter en toute autre matière cantonale ou communale, trois mois après le dépôt qu'il a fait de ses papiers en vue d'être admis à domicile, ou du jour même de ce dépôt s'il est déjà en jouissance du droit de vote dans une autre commune du canton. — La loi, qui admet la possibilité de la coexistence de plusieurs domiciles dans le canton, dispose que les droits politiques ne pourront être exercés que dans une seule commune, au choix de l'intéressé en possession de plusieurs domiciles; celui-ci redevient libre, au commencement de chaque année, de modifier ce choix.

3° Aussi longtemps que le domicilié n'a pas acquis le droit de vote, il est considéré comme séjournant simplement dans la commune (*Aufenthalter*) et exempté, à ce titre, de l'obligation de contribuer aux impôts. S'il néglige de déposer les pièces requises, il peut, après un premier avertissement, être expulsé. S'il est dans l'impossibilité de justifier suffisamment de son origine, le conseil communal est autorisé à exiger de lui une caution, qui ne doit *pas être inférieure* à 1,500 francs par tête et à 3,000 francs par

famille, et qui est destinée à mettre le canton et la commune à couvert des suites éventuelles que peuvent avoir pour leurs finances la *Heimatlosigkeit* ou l'état d'indigence *ultérieure* (*Verarmung*) du résident (art. 35) (1).

Notons, enfin, que toute admission à domicile ou à résidence doit être notifiée à l'autorité militaire du canton sur les contrôles duquel le nouveau domicilié est inscrit, et, s'il est citoyen du canton de Zurich, à l'autorité de sa commune d'origine. Cette dernière autorité doit être également avisée de toute modification qui se produirait dans l'état civil de son ressortissant, établi dans une autre commune.

V. *Assemblées communales* (art. 46 à 76). — Les assemblées communales se composent de tous les bourgeois habitant la commune et des forains qui y ont été admis à domicile (*Niedergelassene*), sauf, pour ces derniers, les cas où il s'agit d'affaires concernant les biens propres de la commune.

Il est procédé annuellement, « au printemps » (la loi ne précise point davantage) à une révision générale des registres électoraux ; les changements survenant dans le cours de l'année doivent être consignés sur les listes, au fur et à mesure qu'ils se produisent.

Les attributions spéciales des assemblées communales sont : la fixation des budgets annuels, la réception des comptes, le vote des impôts et l'approbation des dépenses non prévues aux budgets, et qui excèdent la limite de tolérance accordée aux administrateurs ou comptables.

Ces assemblées se réunissent soit sur la convocation des autorités communales compétentes, soit au jour qu'elles-mêmes auront fixé en se prorogeant. — Dans la règle, elles ne doivent se tenir que le dimanche ou un jour généralement férié et être, à moins d'urgence, convoquées huit jours à l'avance.

Les assemblées de communes politiques sont présidées par le président (maire) de la commune ; le secrétaire communal y fait l'office de secrétaire. — Le bureau est complété par un nombre indéterminé de scrutateurs, élus à la majorité absolue par l'assemblée, parmi ceux de ses membres qui ne sont investis d'aucune charge ni emploi relevant de son contrôle.

Après la constitution du bureau, le président invite toute personne n'ayant pas droit de vote à quitter le lieu de la réunion ; les contestations qui surgiraient à cet égard sont tranchées par le bureau, sauf aux intéressés à se pourvoir contre ses décisions devant le conseil de district.

Chaque électeur est autorisé à demander la parole sur toute question inscrite à l'ordre du jour, jusqu'à ce que l'assemblée elle-même ait prononcé la clôture de la discussion. Les votes ont lieu par assis et levé, à la majorité

(1) Cette dernière disposition nous paraît en opposition formelle avec les termes précis de l'article 45, alinéa 6, de la Constitution fédérale revisée en 1874, d'après lesquels « le canton, dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement... pour cet établissement. » (*Cf. Annuaire* de 1875, p. 462.)

absolue ; le président n'y prend part que quand il est nécessaire de départager l'assemblée. Celle-ci est libre de décider que tous ses votes ou certains d'entre eux auront lieu au scrutin, et que tous les membres seront tenus d'y participer, sous peine d'une amende d'un franc au maximum, à infliger par l'autorité communale au profit de la caisse de la commune (politique, ecclésiastique ou scolaire) que l'assemblée représente.

Les questions mises en délibération sont présentées par les autorités communales sous forme de propositions écrites. Ces propositions et autres documents doivent être, autant que possible, tenus à la disposition des électeurs dès le jour de la convocation (c'est-à-dire huit jours avant la réunion, à moins d'urgence). — Tout électeur présent est autorisé à faire, sur les sujets en discussion, toutes motions de changement, de rejet ou d'ajournement qu'il croit utiles. Il peut également introduire toute question rentrant dans les attributions de l'assemblée, à condition de le faire par écrit, auprès de l'autorité communale, qui est juge de ce point. Si celle-ci reconnaît que l'assemblée est en effet compétente, elle doit la convoquer dans les trois mois, ou dans le mois si la proposition émanée de l'initiative de l'un des membres est appuyée par les signatures d'un sixième des habitants ayant droit de vote.

L'assemblée peut, en votant l'ajournement d'une question, la renvoyer à l'examen soit de l'autorité communale, soit d'une commission spéciale, laquelle doit, dans ce cas, communiquer ses propositions à l'autorité. Celle-ci est autorisée à soumettre une seconde fois au vote de la commune une proposition modifiée ou rejetée par une précédente assemblée.

La police de l'assemblée appartient au président ; il a le droit d'en expulser les membres qui la troublent, et de la dissoudre s'il ne réussit pas à y rétablir l'ordre. Les délinquants sont passibles d'amendes, prononcées par le conseil communal ; en cas d'infraction grave, ils peuvent être déférés à la lieutenance criminelle.

Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire, doit être vérifié et certifié exact par le président et les scrutateurs dans les cinq jours qui suivent celui de la réunion, après quoi tout électeur est admis à en prendre connaissance. Les protestations contre la validité des opérations ou la sincérité du procès-verbal doivent être portées devant le conseil de district avant l'expiration de la quinzaine, à compter du jour de la réunion. Une délibération ne peut être attaquée en nullité pour vice de forme que si ce vice a été une première fois signalé séance tenante. Les décisions non contraires à la Constitution ni aux lois ne sont attaquables au fond, qu'autant qu'elles compromettent manifestement les intérêts de la commune, ou qu'elles sont de nature à imposer aux contribuables des charges excessives ou violant l'équité.

Si une assemblée communale refuse de délibérer sur une affaire de sa compétence et dont elle aura été régulièrement saisie par l'autorité, il en est référé par celle-ci à l'autorité supérieure, qui pourra suppléer par telle mesure qui lui paraîtra convenable à l'inertie des représentants de la commune.

Toutes les règles qui viennent d'être analysées concernent aussi bien les assemblées paroissiales et scolaires que celles des communes politiques.

Toutefois, dans les assemblées de communes ecclésiastiques, le droit de vote n'appartient qu'aux habitants qui, par la religion qu'ils professent, font partie de la paroisse. Si la paroisse comprend plusieurs communes politiques, c'est le président (maire) de la commune dans laquelle se trouve l'église qui préside la réunion, à moins qu'étant d'un culte différent, il n'y ait lieu, dans ce cas, pour l'assemblée paroissiale d'élire elle-même un président spécial. — Quant aux assemblées scolaires, leurs attributions propres sont déterminées par la loi sur l'instruction publique. Les articles 70 à 76 de la loi que nous analysons se bornent à régler le mode de constitution de ces assemblées, selon que la circonscription territoriale des cercles et communes scolaires cadre ou non avec celle des communes politiques correspondantes.

VI. *Autorités communales* (art. 77 à 105). — Il y a, dans chaque commune politique, un conseil municipal d'au moins cinq membres, y compris le président; — dans chaque commune ecclésiastique, un conseil paroissial de cinq membres aussi au minimum, et dans lequel ont droit de siéger, avec voix délibrative, les ecclésiastiques attachés à la paroisse, au cas où ils ne seraient pas déjà membres élus du conseil. Si la paroisse embrasse plusieurs communes politiques, chacune de celles-ci doit avoir au moins un représentant dans le conseil paroissial. Ce dernier est, dans la règle, également chargé de l'administration de l'assistance publique, qu'il peut déléguer à un comité spécial; lorsque la gestion des intérêts des pauvres a été séparée de l'administration du temporel des églises, elle est confiée à un conseil constitué à l'image du conseil paroissial. — Enfin, il existe dans chaque district scolaire un corps administratif dont l'organisation et les attributions sont fixées par la loi sur le régime de l'enseignement. Si plusieurs communes scolaires sont comprises dans un même cercle, elles confient leurs intérêts économiques soit au conseil municipal, soit à un bureau spécial composé de trois membres.

Les divers corps qui représentent les autorités communales sont constitués, à l'élection, par les assemblées des communes respectives, qui déterminent, dans les limites légales, le nombre des membres à élire. Elles peuvent également confier à des comités ou à des commissions spéciales, fonctionnant parallèlement ou concurremment, certaines branches déterminées de l'administration. En principe, l'administration est donc collective dans toutes ses parties. — Les assemblées des communes politiques, en particulier, élisent les membres du conseil municipal, le président (maire) de la commune, les commissions et comités à attributions spéciales, la commission de vérification des comptes, le *Gemeindammann* (voyez n° VIII, ci-dessous), le juge de paix et les jurés, ainsi que tous les autres fonctionnaires et agents communaux dont le choix n'est pas expressément attribué au conseil municipal.

Tous les électeurs d'une commune sont également éligibles à tous les emplois communaux. Ne peuvent toutefois être élus membres ni secrétaires d'un conseil de commune politique (conseil municipal), les membres du Conseil d'État, du conseil de district, du tribunal suprême, ni les em-

ployés des chancelleries de ces corps. D'autre part, ne peuvent siéger ensemble dans un même conseil, comité ou commission, les parents ou alliés au premier degré en ligne directe, et au second degré en ligne collatérale.

L'acceptation des fonctions de président ou de membre d'un corps communal, ou d'administrateur de biens communaux est *obligatoire*, à moins que l'élu n'ait accompli sa soixantième année, qu'il ne justifie de maladie ou d'infirmités qui le mettent hors d'état de vaquer à ces fonctions, ou qu'il ne vienne seulement de sortir de charge. — Les membres des conseils communaux sont, de même, tenus d'accepter toutes les fonctions qui leur sont déléguées par l'autorité. — C'est le conseil de district qui est juge, en première instance, des causes de dispense. Les autorités et fonctionnaires communaux sont soumis tous les trois ans à une réélection totale, conformément à la loi du 7 décembre 1869.

Les attributions des conseils communaux consistent à préparer les affaires à soumettre aux assemblées communales; — à exécuter les décisions de ces dernières; — à administrer la fortune communale.

Les présidents des conseils communaux sont nommés par les assemblées communales; les vice-présidents, secrétaires et appariteurs par les corps respectifs. Les secrétaires ont voix consultative. — Le président ne peut être en même temps secrétaire.

Les conseils sont convoqués par leur président, ou sur la demande du tiers au moins de leurs membres. La présence est obligatoire, à moins de motifs graves; la première absence non justifiée est passible d'un simple avertissement; la seconde, d'une amende disciplinaire; il doit être donné avis de la troisième au conseil de district.

Pendant les délibérations, le président peut prendre part à la discussion comme tout autre membre; mais si les membres présents à la séance, lui compris, sont en nombre impair, il ne vote que s'il y a lieu de départager le conseil, pour arriver à constituer la majorité absolue requise; si, au contraire, les votants sont en nombre pair, il exerce son droit de vote comme tout autre membre, et alors sa voix est prépondérante en cas de partage. — Doivent s'abstenir de voter les membres personnellement intéressés à l'affaire en discussion, ou qui sont parents ou alliés d'un intéressé, au premier degré en ligne directe et au second degré en ligne collatérale.

Les présidents peuvent prendre, dans l'intervalle des sessions, des mesures nécessaires ou urgentes, de pure forme ou qui concordent avec des décisions antérieurement prises par les assemblées ou conseils communaux. — D'autre part, les conseils peuvent déléguer des branches déterminées de service à un ou plusieurs de leurs membres ou à des commissions, sauf recours, au premier degré, à l'autorité déléguante.

Dans les communes politiques, les bourgeois (*hoc sensu*) membres du conseil municipal forment une section spéciale, dite des affaires bourgeoises (auxquelles les simples domiciliés n'ont rien à voir). S'ils sont moins de trois au sein du conseil et que la commune possède des établis-

sements et biens municipaux, l'assemblée des bourgeois est autorisée à en confier la gestion à un comité spécial.

Les attributions des conseils municipaux sont énumérées dans l'article 94 : elles embrassent, en résumé, tout ce qu'on est généralement convenu de classer dans l'administration et la police locales, y compris la tenue des registres de l'état civil, qui avait appartenu jusqu'à ce jour au clergé (comp. Constitution fédérale revisée, art. 53, al. 1), l'administration des tutelles et du régime d'admission à domicile (*Niederlassungswesen*), ainsi que la délivrance, sous les conditions déterminées par les articles 96 et 97, de tous certificats, papiers et documents relatifs à l'état des habitants de la commune. Dans les localités d'une certaine étendue, les matières de police peuvent être confiées à une ou plusieurs personnes prises en dehors du conseil communal, et responsables envers lui ; mais les fonctionnaires et employés ainsi nommés doivent se borner à signaler les contraventions au conseil, qui demeure seul compétent pour prononcer les amendes de police et pour édicter des mesures réglementaires, qu'il lui est permis de sanctionner d'une amende de 15 francs au maximum.

VII. *Biens, gestion et impôts communaux* (art. 106 à 147). — La loi distingue les biens communaux en biens de fondations (*Stiftungsgüter*), et biens particuliers à destination spéciale (*Separatgüter*), et en biens patrimoniaux (*Stammgüter*). Ceux des deux premières catégories doivent être administrés conformément aux dispositions du Code civil et sous le contrôle du conseil de district. Quant aux biens patrimoniaux, auxquels accroissent tous les droits versés pour achat de la bourgeoisie, ainsi que les donations et legs faits à la commune sans affectation spéciale, ils doivent être conservés dans leur intégrité, sauf cependant, si leur importance le permet et que le conseil de district l'autorise, à en affecter une partie à la création ou à la subvention d'établissements ou d'entreprises d'utilité publique.

S'il résulte d'une moyenne calculée sur une période de dix années successives, que le revenu de biens communaux laisse un excédant annuel, après acquittement complet des charges grevant lesdits biens, et sans le secours de l'impôt, cet excédant peut être attribué, avec l'assentiment préalable du conseil de district, à d'autres fonds communaux insuffisamment dotés. Spécialement, les communes politiques possédant des biens susceptibles d'usufruit sont libres, dans l'hypothèse précédente, soit d'en répartir également l'excédant annuel entre les familles bourgeoises et bourgeois célibataires majeurs habitant la commune, soit de leur attribuer pendant un nombre d'années déterminé la jouissance en nature des biens communaux autres que forêts et tourbières, non indispensables à l'acquittement des charges publiques. La validité des décisions que prendront à cet égard les assemblées de bourgeois est subordonnée à l'approbation du conseil de district. L'administration des forêts communales demeure régie par la loi sur le régime forestier.

Les titres et documents formant les archives communales doivent être conservés à l'abri du feu et sous triple serrure ; il en est fait chaque année

par l'autorité communale, un inventaire sommaire. Tous les dix ans, il est procédé par les communes à un inventaire détaillé de leur fortune mobilière et immobilière : un double de ce document est adressé au conseil de district, auquel la loi confie la charge de veiller à la bonne administration des communes et de leurs biens, à la sauvegarde de leur patrimoine et à la régularité de la gestion des autorités qui en sont les dépositaires.

Le conseil de district doit prendre immédiatement toutes mesures disciplinaires ou autres nécessaires à la répression des abus, en donner avis à la direction de l'intérieur et provoquer, s'il y a lieu, des poursuites judiciaires. Il inspecte tous les deux ans au moins les archives, caisses, registres, etc., de chaque commune, et fait part du résultat de ses constatations à la direction de l'intérieur et aux autorités des communes respectives, sous forme d'extraits de ses procès-verbaux.

Les conseils communaux choisissent dans leur sein, pour gérer les finances locales, le nombre nécessaire de comptables spéciaux, qui ont à fournir un cautionnement dont la quotité est fixée, sur la proposition des conseils communaux, par le conseil de district. L'assemblée de la commune est libre de permettre que ces comptables soient pris en dehors du conseil communal. Ils ont à rendre un compte annuel, établi en double expédition, d'après un formulaire arrêté ou agréé par la direction de l'intérieur. Dans les paroisses, la comptabilité de l'assistance publique doit toujours être entièrement distincte de celle de l'église.

Les communes qui n'usent pas de la faculté qui leur est laissée de constituer un comité permanent chargé du contrôle de la gestion financière, doivent y suppléer par la formation d'une commission de vérification des comptes. Il n'est constitué qu'une commission de ce genre là où les limites des communes politiques, ecclésiastiques et scolaires se confondent. Les membres et secrétaires des conseils communaux et de district ne peuvent faire partie de cette commission. Son rôle est de vérifier les budgets et les comptes ordinaires et extraordinaires des communes, ainsi que leurs archives. Elle présente par écrit, à l'assemblée communale, un rapport suivi d'une proposition d'arrêté de comptes.

Au vu des pièces, dont tout électeur doit pouvoir prendre connaissance huit jours au moins à l'avance, l'assemblée communale prononce en dernier ressort, après quoi les dossiers sont envoyés sans délai au conseil de district, chargé de vérifier non-seulement l'exactitude matérielle des écritures, mais aussi la stricte observation de toutes les prescriptions légales ; à cet effet, il peut exiger de l'autorité communale un supplément d'informations écrites ou verbales par l'intermédiaire d'un délégué. La vérification terminée, le conseil de district prend un arrêté de clôture, dans lequel il ordonne, s'il y a lieu, les mesures propres à obvier aux irrégularités de quelque importance qu'il aura constatées. Cet arrêté est transcrit au bas de l'un des doubles, lequel est renvoyé à l'autorité communale intéressée.

Le conseil de district tient un registre général des biens des communes du district, sur lequel il transcrit à mesure les états de situation tels qu'ils ressortent de ses vérifications. Il adresse chaque année, à la direction de

l'intérieur, une récapitulation des biens des communes et des fondations établie d'après ce registre, ainsi qu'un rapport sommaire sur ses opérations de contrôle financier.

La direction de l'intérieur peut faire procéder en tout temps à des inspections dans les communes pour s'assurer de l'observation des prescriptions relatives à la conservation et à la bonne gestion du patrimoine communal.

Les autorités communales soumettent chaque année à l'assemblée des électeurs un projet de budget, revêtu de l'avis de la commission de vérification des comptes, et proposant, le cas échéant, les moyens de parer à l'insuffisance des recettes prévues.

Les dépenses qui excèdent les revenus sont couvertes par des contributions communales. S'il s'agit de dépenses extraordinaires considérables, les impôts nécessaires pour y faire face doivent être répartis sur une série d'années. Quand une commune contracte un emprunt en vue d'une entreprise productive, dont le produit reste néanmoins inférieur à l'intérêt de la dette, il doit être procédé à l'amortissement de la différence par un impôt annuel proportionnel, hors le cas où l'importance des biens communaux permettrait d'en distraire une partie dans ce but, sans grever les contribuables.

Les contributions communales frappent à la fois la fortune, les ménages et chaque tête d'habitant, à raison de 1 franc par 1,000 francs de capital, 1 franc par feu et 1 franc par habitant âgé de plus de vingt ans. Nul n'est tenu de payer des impôts spécialement affectés aux besoins d'un culte auquel il n'appartient pas. (Cf. art. 49, al. 6, de la Constit. fédérale revisée.) Les contributions établies dans l'intérêt de l'assistance publique communale sont dues par tous les bourgeois originaires de la commune, établis dans le canton, qu'ils habitent ou non leur commune d'origine. Les citoyens des communes politiques divisées en plusieurs paroisses ou communes scolaires, ne doivent l'impôt paroissial ou scolaire que dans le quartier qu'ils habitent. Les articles 135, 137, 138, 142 et suivants déterminent le mode de prestation des logements militaires, les catégories de contribuables (habitants, propriétaires et non résidants, industriels, corporations, sociétés) et d'exemptés (apprentis, pensionnaires d'hospices ou d'établissements d'instruction), ainsi que les règles générales concernant la taxation et la perception des impôts, par analogie de ce qui est pratiqué en matière de contributions cantonales.

Ajoutons que l'établissement et l'entretien des routes, chemins, ponts, digues, canaux, etc., sont à la charge des communes politiques (art. 134), et que les biens en jouissance commune, ainsi que les portions de biens communaux dont l'usufruit est laissé aux bourgeois de la localité, sont soumis à toutes les contributions communales (art. 139).

VIII. *Gemeindammann* (art. 148 à 156). — Dans toute commune politique, l'assemblée communale élit, pour une période de trois ans, un *Gemeindammann*, sorte d'officier public dont les attributions, passablement complexes, et qui sont déclarées incompatibles avec les fonctions de

juge ou d'agent judiciaire, tiennent à la fois de celles de notaire public, de conservateur des hypothèques, de greffier criminel, de commis aux ventes et d'huissier. Cet agent communal est tenu de fournir un cautionnement fixé par le tribunal du district, dans les limites de 5,000 à 20,000 francs. Chaque *Gemeindammann* choisit un suppléant, agréé par la lieutenance (*Statthalteramt*), mais par lequel il ne peut se faire remplacer, sans congé régulier, pendant plus de quinze jours consécutifs; il est, en outre, libre de se faire assister, sous sa propre responsabilité, par des agents subalternes, dont le choix doit être également approuvé par la lieutenance.

En cas d'instruction judiciaire ouverte contre un *Gemeindammann*, le Conseil d'État, sur le rapport de la lieutenance, ou le tribunal suprême, sur la proposition du tribunal de district, peut le suspendre de ses fonctions jusqu'au prononcé du jugement. Il est, dans ce cas, remplacé par un suppléant, tenu de fournir une caution égale à celle du titulaire.

IX. *Honoraires des agents communaux* (art. 157 à 167). — Les conseillers, secrétaires et appariteurs des communes, et les *Gemeindammann* ont droit, pour les divers actes auxquels ils participent, à des honoraires, indemnités, remises ou salaires, variant de 10 centimes à 10 francs, suivant la nature des actes ou vacations. Il serait oiseux d'entrer ici dans les détails de ce tarif.

Les communes sont libres de remplacer ces taxes par des traitements fixes attribués aux membres du conseil communal et aux autres fonctionnaires, employés et agents communaux, à condition que le taux de ces traitements soit au moins égal à la moyenne du produit que la perception des honoraires, remises, etc., aurait assuré aux intéressés.

Les frais de bureau, de timbre, de port, etc., sont à la charge des caisses communales, ainsi que les débours non recouvrables.

X. *Dispositions transitoires* (art. 168-170). — On a déjà sommairement indiqué, au début de cette analyse, les parties de la législation antérieure abrogées par la loi que nous venons de résumer.

ÉTATS SCANDINAVES.

DANEMARK.

Analyse des principales lois de 1875, par M. George Cogordan.
attaché au ministère des affaires étrangères.

— Loi du 24 mars 1875, *sur l'inspection des navires à vapeur.* Longues et minutieuses prescriptions sur la construction et le gréement des navires, les pompes, les cloisons étanches, les boussoles, les fanaux, et particulièrement les machines à vapeur. Chaque année, des agents spéciaux visitent les navires pour s'enquérir si les prescriptions légales sont observées.

— Loi du même jour, *sur l'inspection des machines à vapeur à terre.* Dispositions du même genre, qui ne paraissent pas présenter un intérêt assez général pour être reproduites.

— Loi du 15 mai, *sur la surveillance des étrangers et voyageurs.* L'étendue de cette loi ne permettant pas d'en donner *in extenso* la traduction, nous nous bornerons à en signaler les dispositions les plus importantes :

Un passe-port n'est pas nécessaire pour entrer en Danemark. Il n'en pourrait être exigé un que des sujets d'un État sur le territoire duquel les Danois ne peuvent pénétrer sans passe-port. Les bateleurs, musiciens ambulants, bohémiens, etc., ne sont pas admis à pénétrer sur le sol danois. Les ouvriers venant chercher du travail doivent établir leur identité à l'aide de pièces émanant d'autorités de leur pays d'origine (art. 1).

Les étrangers qui n'ont pas obtenu le droit d'établissement en Danemark et qui n'ont pas de moyens d'existence sont expulsés (art. 2). Ceux d'entre eux qui ont l'intention de se placer comme ouvriers ou domestiques doivent s'adresser au commissaire de police (art. 3). Si ce dernier, après enquête, constate que l'étranger est en état de pourvoir à son existence par un travail honorable, il lui délivre un livret de séjour (*opholdsbog*) (art. 4). Le possesseur d'un livret de séjour qui voyage doit se présenter à la police de la ville où il arrive (art. 5). Si après huit jours il n'a pas trouvé de travail, et

'il est hors d'état de se suffire à lui-même, il peut être expulsé. Il peut oujours être l'objet d'un arrêté d'expulsion quand il est resté huit jours ans travailler (art. 6).

Une personne qui n'a pas obtenu l'indigénat ni le droit d'établissement peut toujours être expulsée par arrêté ministériel quand cette mesure est notivée par sa conduite, si toutefois elle n'est pas fixée sur le territoire lanois depuis deux ans (art. 7).

On distingue, d'ailleurs, deux modes d'expulsion : le *renvoi* (*udsendelse*) et l'*expulsion* proprement dite (*udvisning*). Un étranger *renvoyé* est accompagné à la frontière par la police; celui qui est *expulsé* reçoit un passe-port pour se rendre directement à la frontière, à l'aide des fonds qui lui sont attribués pour frais de route par les autorités locales.

— Ordonnance du 25 juin 1875, *sur l'admission des femmes à l'Université de Copenhague*. Par cette mesure, le Danemark a suivi l'exemple des Universités de la Suède, où les femmes peuvent étudier et prétendre aux grades académiques depuis plusieurs années. A Copenhague, elles n'étaient admises jusqu'ici qu'à un petit nombre de leçons publiques. L'ordonnance du 25 juin 1875 est ainsi conçue :

Art. 1er. — Les femmes sont autorisées à obtenir le droit de cité académique (c'est-à-dire à se faire immatriculer comme les étudiants) à l'Université de Copenhague.

Art. 2. — Les femmes qui désirent se faire inscrire à l'Université doivent, de même que les jeunes gens qui ont fait leurs études en dehors des établissements publics, se soumettre, conformément aux règles en vigueur, à l'*examen de sortie*, soit dans une école publique, soit dans une école privée autorisée à faire passer des examens de cette nature.

(On appelle *examen de sortie*, dans les écoles danoises, l'épreuve qui termine les études classiques, comme notre baccalauréat, avec cette différence qu'on subit l'*examen de sortie* au collége même. Les candidats reçus peuvent alors se faire inscrire pour suivre les cours de l'Université.)

Art. 3. — Les femmes admises à l'Université peuvent, comme les autres étudiants, s'adonner aux études de leur choix et prétendre aux grades académiques si elles remplissent les mêmes conditions que les étudiants, tant en ce qui concerne les épreuves préliminaires et les travaux préparatoires qu'en ce qui est relatif aux examens et aux soutenances des thèses. Cependant les femmes qui étudient la théologie ne peuvent se présenter à l'examen professionnel de théologie, ni à aucune des autres épreuves de la Faculté; mais leurs études seront terminées par un examen spécial de religion, dont le programme sera ultérieurement fixé par le ministre de l'instruction publique et des cultes. Les femmes qui étudient la théologie n'ont pas le droit de prêcher, ainsi que la loi le permet aux étudiants en théologie de l'autre sexe. Les examens universitaires et les grades académiques ne donnent pas accès aux femmes dans les carrières administratives.

Art. 4. — Le droit de cité académique n'habilite pas les femmes à recevoir des subventions universitaires ou des secours.

NORWÉGE.

Notice par M. Pierre Dareste, *avocat à la Cour de Paris.*

Les principales lois promulguées en 1875 sont les suivantes :

1° *Loi sur la réforme monétaire du* 17 *avril* 1875.

Cette loi a introduit en Norwége le système monétaire établi en Suède par la loi du 30 mai 1873, et en Danemark par la loi du 23 mai de la même année. Les dispositions de ces deux lois ont été résumées dans l'*Annuaire* de 1874 (1) ; elles sont reproduites à peu de chose près dans la loi norwégienne. L'union monétaire entre les trois royaumes est donc un fait accompli, et le système transitoire adopté par la Norwége en 1873 a fait place à une démonétisation complète des anciennes monnaies, et à l'adoption exclusive de l'étalon d'or, et de la couronne (*krone*), subdivisée en *oere*.

2° *Loi sur le système métrique du* 22 *mai* 1875.

Les travaux de la commission internationale du mètre commencent à porter leurs fruits. Les mesures françaises sont adoptées par la Norwége, le mètre et le kilogramme des archives sont pris pour étalons, et le système est reproduit dans tous ses détails, sauf en ce qui concerne l'unité monétaire, dont la relation avec les unités de poids et mesures n'est pas d'une utilité bien démontrée. La transformation n'est encore que facultative ; mais dans trois ans au plus tard, à partir de la promulgation de la loi, à une époque qui sera fixée par ordonnance royale, les nouvelles mesures seront exclusivement employées dans les registres publics, et pourront seules être soumises à la vérification légale. A dater de cette même époque, l'usage des mesures métriques pourra être exigé par celle des parties qui sera chargée du mesurage ou du pesage ; et, après un nouveau délai de trois ans, c'est-à-dire au plus tard en 1881, il sera obligatoire pour tout le monde.

La nouvelle loi établit ensuite une série de rapports légaux entre les mesures nouvelles et les anciennes, et organise avec détail les bureaux vérificateurs des poids et mesures (*justerkamre*).

3° *Loi du* 22 *mai* 1875 *sur l'autorisation des représentations dramatiques et autres.*

Cette loi débute par des mesures de police relatives à l'autorisation des spectacles de tout genre, aux formalités à remplir, à la censure, et aux contributions que les entrepreneurs peuvent avoir à verser dans les caisses publiques. Ces contributions, équivalent de notre droit des pauvres, sont établies par l'autorité administrative suivant des règles qui feront l'objet d'une ordonnance royale.

Les derniers articles de la loi ont trait au droit de reproduction des œuvres dramatiques. Il est utile de les transcrire ici en entier.

(1) V. p. 416.

Art. 7. — Aucune œuvre dramatique ou composition musicale destinée à la scène ne peut, si l'auteur est citoyen norwégien, être représentée publiquement sans son consentement. Ne seront pas considérées comme représentations la récitation, sans mise en scène, de l'ouvrage ou de parties de l'ouvrage, ni l'exécution dans un concert de l'ouverture ou de morceaux détachés d'une composition musicale.

Art. 8. — Le transport consenti par l'auteur à une autre personne du droit de représenter son œuvre, ne l'empêche point, si le contraire n'est expressément stipulé, d'accorder le même droit à un tiers, et il jouira de cette faculté dans tous les cas, lorsque l'ouvrage ou la composition n'auront point, dans l'espace de cinq années consécutives, été représentés publiquement par le cessionnaire exclusif du droit de représentation.

Art. 9. — Le droit de l'auteur, tel qu'il est déterminé par les articles 7 et 8, passe après sa mort à son conjoint, ou, s'il est veuf ou célibataire, à ses héritiers, mais seulement pour une période de trente ans à partir de son décès. Si l'auteur meurt sans laisser de conjoint ni d'héritiers, la représentation de son œuvre est absolument libre, à moins qu'il n'ait, conformément à l'article 8, transporté son droit à autrui, auquel cas le cessionnaire, ou les personnes à qui ce droit a été dévolu par succession ou par contrat conservent également ledit droit, sauf stipulation d'un délai plus court, pendant trente ans après la mort de l'auteur. Ce temps passé, la représentation est entièrement libre.

Art. 10. — La représentation non autorisée d'œuvres dramatiques ou musicales est punie d'amendes. En outre, le coupable doit être condamné à des dommages-intérêts envers la patrie lésée. L'action est privée, et tombe si elle n'a pas été intentée dans l'année après la représentation illégale.

4° *Loi sur la restriction de l'obligation du serment*, du 22 mai 1875.

Cette loi a pour but de dispenser un grand nombre de fonctionnaires ou d'officiers publics de la prestation de serment qui leur était imposée jusqu'ici, et de simplifier cette formalité pour les membres des conseils de guerre et autres personnes dont elle contient le détail.

SUÈDE.

Notice, traduction et notes par M. Pierre DARESTE, *avocat à la Cour de Paris.*

La législation suédoise a été très-active en 1875. Un grand nombre de lois d'intérêt général ont été promulguées ; voici les principales :

1° Loi du 19 mars 1875, concernant les mesures à prendre contre l'introduction et la diffusion des maladies contagieuses (*Angaaende aatgärder mot införande och utbredning af smittosamma sjukdomar bland rikets*

invaanare). Cette loi renferme, en vingt-sept articles, un certain nombre de prescriptions sur la visite des navires, les désinfections, et, en général, sur l'isolement des personnes atteintes de maladies et des lieux où elles se trouvent.

2° Loi du 16 juin 1875, modificative du Code pénal sur les délits forestiers (*Angaaende ändring i strafflagens stadganden om ansvar för skogsaaverkan*). Cette loi, très-courte, est relative aux vols commis dans les forêts.

3° Loi du 1er octobre 1875 sur les caisses d'épargne (*Sparbanker*). Il n'y est question que de l'administration et de la surveillance des caisses ou banques d'épargne, qui sont des établissements privés, mais soumis à certaines règles. Le fonctionnement et les opérations de ces banques ont déjà fait l'objet d'une ordonnance du 22 mars 1861.

4° Lois hypothécaires. Ces lois sont au nombre de dix. Vu leur importance, nous en donnons la traduction complète.

LOIS HYPOTHÉCAIRES.

La législation de la Suède est une des législations d'Europe qui se sont le moins modifiées. Elle a gardé plus que toute autre les traditions et les usages d'une époque qui n'est plus la nôtre, et renferme beaucoup de dispositions qui ne s'expliquent qu'historiquement et qui ont besoin, pour être bien comprises, d'interprétation et de commentaire. Il est donc nécessaire, pour l'intelligence des lois qui suivent, d'exposer brièvement le régime de la propriété foncière en Suède, ainsi que le régime hypothécaire en vigueur jusqu'aujourd'hui.

Tout le système de la propriété foncière repose sur la division du sol en *hemman* ou domaines, qui a été faite, il y a plusieurs siècles, pour répartir entre les propriétaires fonciers l'obligation de fournir et d'équiper les soldats. Aujourd'hui encore, c'est de cette manière que se recrute l'armée, en attendant une loi militaire en projet qui doit changer tout. A cet effet, chaque domaine a été délimité et cadastré, et estimé, suivant ce qu'il pouvait fournir, à un homme, plusieurs hommes, ou une fraction. On appelle *mantal* l'unité imposable, ou la valeur du domaine qui fournit un homme à lui seul. Le livre terrien (*jordebok*) contient la description exacte du sol divisé en *hemman*, et sert de base à la répartition. — Plus tard, d'autres impôts ont été mis sur la propriété foncière, et répartis de la même manière entre les *hemman*. Les estimations données aux domaines sont invariables. — Les terres qui ont été mises en culture depuis ce cadastre n'ont pas été soumises à une division analogue : on les appelle simplement *lägenheter* ou immeubles.

On distinguait autrefois les terres suivant qu'elles appartenaient ou non à des nobles, parce que ceux-ci ne payaient point d'impôt ou redevance foncière (*skatte*), tandis que les roturiers y étaient soumis, soit envers la couronne, soit envers un seigneur. Les lois modernes ont fait disparaître ces privilèges, en attachant à la terre la qualité qui jusqu'alors s'attachait

à son propriétaire. Une loi du 6 avril 1810 a permis à toute personne d'acquérir les terres affranchies. Il y a donc en Suède des terres franches (*frälsehemman*), d'autres qui payent un impôt au roi (*kronoskattehemman*) et d'autres qui doivent une rente ou redevance à des particuliers (*frälseskattehemman*). Cette rente (*frälseränta*), qui autrefois avait le caractère de rente seigneuriale, et ne pouvait appartenir qu'à des nobles, comme une sorte de domaine éminent, est aujourd'hui dans le commerce. Elle a le caractère d'immeuble, et se transmet avec les mêmes formalités que les immeubles réels.

Les redevances dues au domaine royal sont rachetables. Celles qui sont dues à des particuliers sont soumises à un droit de retrait au profit du propriétaire, lorsque le titulaire de la rente vient à la vendre hors de son lignage (*utan börd*).

Quelles que soient, d'ailleurs, la nature et la condition d'une propriété foncière, elle emporte aujourd'hui sans distinction le *dominium* le plus absolu, sauf de très-légères restrictions pour les immeubles sujets à redevance, en ce qui touche le droit de couper ou d'exploiter certaines espèces d'arbres ; notamment, toutes ces propriétés sont soumises aux mêmes formalités pour leur transmission et pour la publicité à donner à cette transmission.

Dans le très-ancien droit de la Suède, comme dans toutes les législations germaniques, les mutations de propriété foncière ne pouvaient avoir lieu que par un acte public, en présence du *thing* ou de l'assemblée. Plus tard, la doctrine admit le principe que le seul consentement suffit à transférer la propriété; mais l'acte public demeura toujours nécessaire pour rendre cette transmission opposable aux tiers, en même temps que pour permettre à l'acquéreur de faire preuve de sa propriété. Cet acte public est ce qu'on appelle en suédois *lagfart aa faang*, littéralement : procédure légale sur la saisine; nous traduisons cette expression toute particulière, faute de mieux, par celle d'*investiture légale*, quelque impropre qu'elle soit, en souvenir du *vest et dévest* de nos pays de nantissement dans l'ancien droit.

Les formalités de l'investiture s'accomplissent devant le *rätt* ou tribunal, composé, dans les villes, du bourgmestre et des conseillers (*raadmän*), et à la campagne, du juge (*domare*), et de la réunion des assesseurs (*nämnd*). A la différence de notre transcription, que l'acquéreur requiert et qui ne peut lui être refusée, sauf à être plus tard contestée s'il y a lieu, l'investiture se demande au tribunal, qui peut l'accorder ou la refuser après examen. Jusqu'à la loi nouvelle, il devait être fait, à trois reprises, à des délais déterminés, une proclamation en justice (*uppbud*) de la transmission de propriété; après quoi, s'il ne se produisait aucune objection et si le juge n'en apercevait aucune, il accordait une lettre d'investiture (*fastebref*) qui servait de titre à l'acquéreur. En pratique, ces proclamations avaient surtout pour but de provoquer l'exercice des nombreux droits de retrait admis par la législation suédoise, et de faire courir le délai imparti par la loi pour les faire valoir. La loi nouvelle les supprime, et réduit toute la procédure à une demande adressée au tribunal, que celui-ci ac-

corde ou refuse sans autre formalité que la mention de sa décision sur le registre des procès-verbaux.

Il est assez remarquable que la formalité du *lagfart* soit obligatoire, quoiqu'elle ne constitue point la transmission de propriété et qu'elle n'ait d'autre objet que de la rendre publique. C'est là une particularité dont les jurisconsultes suédois eux-mêmes n'aperçoivent pas bien les motifs.

Le système hypothécaire correspond, en général, à celui de l'investiture légale. L'inscription hypothécaire (*inteckning*) se demande au tribunal, qui l'accorde ou la refuse après examen du titre, et dresse acte de l'hypothèque accordée par une mention au pied même de l'acte, à raison duquel l'inscription a été demandée, de sorte qu'il n'est pas besoin de recourir au registre ou procès-verbal pour s'assurer de la validité d'une inscription, et que l'acte porte en lui-même la preuve de l'hypothèque. Lorsque le billet (*skuldebref*) est à ordre ou au porteur, l'hypothèque participe de cette qualité, et le suit entre les mains des tiers. Elle est, d'ailleurs, indépendante de la créance, en ce sens qu'elle subsiste à son rang malgré le payement de la créance garantie, et peut revivre pour en garantir une autre. Les droits réels, comme l'usufruit, l'usage et les servitudes, se conservent par une inscription. Ces règles, qui datent du Code de 1734 et même de plus loin, se retrouvent en grande partie dans le droit allemand.

Il ne peut être pris d'hypothèque que sur les immeubles réels dont le débiteur est propriétaire, ou dont il a la jouissance emphytéotique ou à longue durée.

La préférence entre les inscriptions et investitures se règle d'après la date des demandes, sauf certaines exceptions.

Tel est, à grand traits, le système hypothécaire de la Suède, que la nouvelle loi ne fait que codifier, tout en y apportant un assez grand nombre de modifications de détail. Ce système a donné lieu depuis longtemps à de très-vives critiques, et il s'est produit, dans ces derniers temps, un courant d'opinion très-prononcé pour demander l'introduction en Suède du système des livres fonciers, adopté en Allemagne, en Danemark, en Norwége, et même jusqu'à un certain point en Angleterre. Déjà, en 1873, un projet de loi du Gouvernement sur l'investiture légale avait été repoussé par le *Riksdag*, comme ne donnant pas satisfaction au vœu général. En 1875, le Gouvernement a présenté un projet beaucoup plus vaste, contenant les lois et réglant tout le système hypothécaire, mais sans adopter encore le principe des livres fonciers. Aussi a-t-il été l'objet d'attaques réitérées dans la commission et au sein des Chambres, de la part surtout de M. le comte Eric Sparre, qui a défendu avec grande vigueur le système allemand et combattu un projet qui lui paraissait devoir ajourner le progrès. Les lois ont néanmoins été votées presque sans amendements. Ce sont elles que nous traduisons.

Il ne nous appartient pas de juger le mérite des critiques dirigées contre le système du *lagfart* et de l'*inteckning*, tels qu'ils sont organisés aujourd'hui. Nous nous bornerons à indiquer les points principaux sur lesquels ces critiques portent.

En premier lieu, l'investiture accordée n'empêche pas l'action en revendication. Or, il n'y a point en Suède de prescription acquisitive. Avant le Code de 1734, la revendication se prescrivait par trois ans à dater de l'investiture accordée. Mais ce principe ne passa pas dans le Code, où il aurait gêné les revendications du domaine royal. On se borne à la règle d'après laquelle la revendication se prescrit par an et jour, à compter du moment où l'on a pu agir. Mais, par suite de la difficulté de calculer ce moment, elle n'est soumise, en général, qu'à une prescription beaucoup plus longue, établie par une loi du 14 mai 1805, et dont le délai se prolonge pendant toute la durée de la vie de l'ayant droit et vingt ans après sa mort. L'incertitude peut ainsi durer un siècle. Les adversaires du système en vigueur proposent pour remède à cet état de choses l'établissement de livres fonciers faisant pleine foi, et rendant toute prescription impossible contre leurs énonciations. La commission de législation s'est bornée à émettre le vœu qu'une loi sur la prescription fût à bref délai présentée aux Chambres.

D'autre part, en soumettant l'investiture et l'inscription à l'examen du tribunal, la loi inspire au public une confiance qui peut être trompeuse, et contribue dans une certaine mesure à faciliter les fraudes.

En outre, les formalités requises pour la demande en justice exigent toujours un certain temps : les demandes ne sont reçues au tribunal qu'à certains jours, et à la campagne qu'à certaines époques de l'année ; de là un délai d'incertitude, pendant lequel le créancier ou l'acquéreur ne peut pas agir pour mettre ses intérêts à couvert. Le danger est d'autant plus grand qu'entre deux demandes présentées le même jour, c'est la date du contrat ou la nature du droit qui décide de la priorité ou de la préférence.

On se plaint encore que beaucoup de propriétaires, obligés de demander investiture, ne peuvent le faire faute de pouvoir rapporter la preuve qu'elle ait été accordée à leur auteur. Cette preuve est souvent impossible à faire, à cause de la difficulté de reconnaître l'identité des immeubles. Comme la division des livres terriens ne correspond pas à la division réelle, la désignation des propriétés par les fractions de *mantal* qu'elles représentent et le *hemman* auquel elles appartiennent est souvent très-obscure, et donne lieu à beaucoup de confusions.

Enfin, on fait au système une objection de doctrine et de principe, qui consiste à soutenir que la loi ne devrait pas reconnaître l'existence d'un droit réel avant de l'avoir rendu opposable aux tiers. On voudrait que la transmission et la publicité fussent simultanées, comme en Allemagne.

Quelle que soit la valeur de ces réclamations, il est certain que les lois nouvelles ne leur donnent pas satisfaction. Elles se contentent de codifier la matière, en restant fidèles au système actuel. Les principales innovations qu'elles introduisent sont la simplification de la procédure d'investiture, l'abrogation des dispositions qui permettaient à tout créancier de requérir l'inscription sur les immeubles de son débiteur, l'établissement de règles pratiques et détaillées sur l'exercice de l'hypothèque générale, la création de registres d'investitures et d'inscriptions, et enfin un grand nombre de remaniements que nous signalons au passage dans les notes de la traduction.

Les registres dont nous venons de parler ne sont pas, comme les *Grundbücher* allemands, des livres faisant foi des mentions qu'ils contiennent, et servant à établir la propriété avec ses charges. Leurs mentions n'ont que la valeur d'un simple renseignement; ce sont des répertoires des registres ou procès-verbaux d'audience, sur lesquels se transcrivent les actes et se relate la procédure d'investiture ou d'inscription. C'est pourquoi nous avons jugé inutile de traduire l'ordonnance royale du 14 septembre 1875 qui, conformément aux lois que nous traduisons, contient un règlement détaillé sur la tenue de ces registres. Nous indiquerons seulement que l'ordonnance établit deux registres, l'un pour les investitures, l'autre pour les inscriptions. Ils sont divisés, en principe, par *hemman*, une feuille étant consacrée à chaque *hemman*, de manière à correspondre aux divisions du livre terrien.

Nous ferons observer, en terminant, que la langue du droit a, en Suède, une terminologie toute spéciale et faite pour des institutions très-différentes des nôtres. Nous faisons donc toutes réserves sur les traductions des termes de droit qui se rencontrent dans le texte, traduction que nous n'entendons donner que pour des à peu près.

I

LOI RELATIVE A L'INVESTITURE LÉGALE DES IMMEUBLES (1).

Art. 1er. — Quiconque acquiert la propriété d'un immeuble par vente, échange, donation, testament, succession (2), contrat de mariage, rachat d'une rente due au domaine royal (3) ou autrement, doit en demander l'investiture légale au tribunal dans le ressort duquel l'immeuble est situé. Si l'immeuble appartient à plusieurs circonscriptions, l'investiture légale doit être demandée, pour chaque partie, au tribunal de la situation de cette partie.

(1) *K. Förordning anganende lagfart aa faang till fast egendom* (Bull., n° 42).

(2) Conformément au principe généralement admis en Europe, la transmission des immeubles par succession n'était soumise à aucune publicité par les lois en vigueur jusqu'ici. La loi nouvelle a pour effet de rendre l'investiture obligatoire pour tous les cas sans exception, et de donner à cette investiture, dans le cas de succession comme dans les autres, son effet ordinaire, qui est de rendre la transmission opposable aux tiers. Il en résulte que l'héritier qui a demandé investiture évince l'acquéreur de son auteur qui ne l'a pas demandée, au mépris de l'obligation de garantie. Cette disposition a été très-vivement combattue, notamment par le comte Éric Sparre, qui en a très-nettement exposé les inconvénients à la seconde Chambre, sans pouvoir toutefois réussir à la faire rejeter.

(3) V. la notice.

Ces dispositions s'appliquent également aux rentes foncières dues à des particuliers (*frälseräntor*) (1), aux immeubles tenus en fidéicommis, ainsi qu'à toute maison ou autre construction, élevée dans une ville sur un sol non libre, dont le propriétaire ne peut être dépouillé tant qu'il acquitte la redevance superficielle ni sans recevoir un prix de rachat pour ses constructions (2).

Art. 2. — L'investiture légale doit être demandée, dans les campagnes (3), au plus tard à la première session (*ting*) ordinaire (4) qui suit l'expiration d'un délai de six mois, et, dans les villes, dans un délai de trois mois à dater de la mutation de propriété (5). En ce qui concerne les droits d'un conjoint sur les biens de la communauté (6) ou, en général, ceux d'un sociétaire sur les biens communs, l'obligation de demander investiture ne prend naissance qu'au moment du partage de la communauté ou de la cessation de l'indivision; et au cas de succession, lorsqu'un partage ou une licitation est nécessaire pour déterminer les parts, le délai pour demander investiture court du jour du partage ou de la licitation, sinon il court du jour de la clôture de l'inventaire.

Art. 3. — Si l'investiture légale n'est pas demandée dans le délai prescrit à l'article 2, le tribunal doit, sur la réquisition du ministère public ou des personnes intéressées pour la conservation de

(1) Ces rentes ou redevances ont le caractère d'immeubles. (V. la notice.) Elles emportent une sorte de domaine éminent sur l'immeuble, en ce sens que le titulaire de la rente a droit à certains arbres, tels que le chêne et le hêtre, qu'il a privilége sur le fonds pour le payement des arrérages, droit de retrait en cas de vente de l'immeuble hors du lignage du propriétaire (*utan börd*), et enfin doit être entendu dans les contestations de propriété.

(2) Les baux à construire, à longue durée, sont très-fréquents en Suède, comme en Angleterre. Ils servent à éviter les droits de mutation établis sur les ventes. — On appelle sol *non libre* (*ofri grund*) celui qui paye la redevance foncière, par opposition au sol libre (*fri grund, frälse*), qui en est exempt. (V. la notice.)

(3) La distinction des villes et des campagnes remonte au XIIIe siècle. La législation des campagnes est très-différente de celles des villes, et la justice, comme l'administration, y est organisée d'une tout autre manière.

(4) V. sur les sessions du tribunal et, en général, sur sa composition, les lois des 17 mai et 29 juillet 1872, dans l'*Annuaire* pour 1872, p. 484 et 487.

(5) Littéralement : à dater de la saisine (*faanget*). Comme les lois germaniques du moyen âge, la législation suédoise distingue mal la possession de la propriété, et les confond toutes deux sous le terme de saisine. La saisine légale (*laga faang*) est celle qui s'acquiert par succession, partage, vente, donation ou gage (*fiducie*).

(6) Le régime de communauté est universellement adopté en Suède depuis l'époque la plus reculée.

leurs droits à ce que l'investiture ait lieu, contraindre par voie d'amende l'acquéreur négligent à remplir ses obligations (1).

Art. 4. — Quiconque demande investiture doit produire en justice l'acte qui constitue son titre (*faangeshandling*); le tribunal doit faire lire publiquement et insérer au procès-verbal d'investitures (2) l'acte ou la partie de l'acte relative à la transmission de propriété, ainsi que les conditions de cette transmission. Lorsque l'investiture légale est demandée pour la première fois pour un immeuble tenu en fidéicommis, l'acte de fidéicommis doit être inséré en entier au procès-verbal.

Lorsque les formalités de l'investiture légale doivent être remplies devant plusieurs tribunaux, on peut produire devant l'un d'eux une copie du titre d'acquisition, certifiée par le juge ou par le président de l'autre.

Art. 5. — Si celui qui demande investiture ne présente pas un acte dressé conformément aux prescriptions de la loi spéciales à chaque cas, ou si le tribunal acquiert autrement la preuve manifeste que le titre n'est pas régulier, la demande d'investiture doit être repoussée *de plano*.

Art. 6. — Si l'investiture est demandée à raison d'un testament, d'un jugement, ou de quelque autre acte encore dépourvu de valeur légale, l'investiture doit être refusée jusqu'à ce qu'il soit établi que cet acte réunit les conditions nécessaires à sa validité.

Art. 7. — Lorsqu'il est demandé investiture, il faut d'abord établir la régularité du titre du précédent propriétaire; mention en est faite au procès-verbal. A défaut de cet établissement de propriété, l'investiture ne peut être accordée.

Art. 8. — S'il est demandé investiture pour un immeuble dont le précédent propriétaire se soit dessaisi avant d'avoir accompli cette formalité pour son compte, dans les cas où il y était soumis, l'investiture légale ne peut être accordée pour la dernière transmission avant qu'elle ait eu lieu pour la première (3).

Toutefois, au cas d'expropriation pour utilité publique, ainsi que dans les cas prévus par les lois relatives à la modification ou à la suppression des usines (4), il est inutile, pour la concession de l'in-

(1) L'investiture légale est obligatoire. C'est là une règle assez difficile à expliquer. (V. la notice.)

(2) Ce procès-verbal est un registre assez semblable au registre de transcription de nos conservateurs. En outre, il est tenu un registre en forme de tableau, dont il est question plus bas.

(3) Cette règle est une conséquence du principe que l'investiture est obligatoire.

(4) Ceci a trait à la législation spéciale sur le régime des eaux. D'après

vestiture nouvelle, de procéder à l'investiture pour la précédente transmission, ou d'établir la propriété conformément à l'article 7.

Art. 9. — Quiconque demande l'investiture légale pour un terrain bâti (*hus*) ou à bâtir (*tomt*) (1) dans les villes, doit désigner le quartier où il est situé, les rues qui le limitent, ainsi que la contenance superficielle et les dimensions des divers côtés.

La présente disposition peut être étendue par ordonnance royale aux bourgs et à tous lieux analogues, où le sol est divisé de la même manière que dans les villes.

Art. 10. — Dans les cas où, aux termes des articles 6, 7, 8 et 9, il y a lieu de refuser l'investiture légale, ou lorsque le droit du requérant est litigieux, ou enfin lorsqu'un obstacle quelconque s'oppose à l'investiture, soit à raison des mentions du registre désigné à l'article 18, soit autrement, si cet obstacle n'est pas d'ailleurs de nature à faire repousser la demande *de plano* conformément à l'article 5, le tribunal déclare surseoir à l'investiture jusqu'à ce que l'obstacle ait disparu. Tout débat de nature à suspendre la solution définitive de la demande d'investiture doit être renvoyé par le tribunal pour être procédé et statué dans les formes ordinaires, s'il ne fait déjà l'objet d'une instance engagée.

Art. 11. — Lorsque l'investiture légale est accordée, le tribunal en dresse acte. Cet acte doit relater le titre d'acquisition, en cas de vente, ainsi que les clauses, s'il y en a, qui restreignent le droit du propriétaire de transmettre l'immeuble ou de le grever d'inscriptions hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article 9, mention doit être faite de la situation et de la contenance du terrain.

Art. 12. — Lorsqu'une personne transfère sa propriété à plusieurs autres, la transmission dont l'investiture est la première demandée est seule valable. Lorsque l'investiture a été demandée le même jour pour différentes transmissions, la transmission la première

cette législation, tout propriétaire qui croit avoir à souffrir de la retenue d'eau d'une usine, d'ailleurs légalement établie, a droit, moyennant indemnité préalable, de faire modifier ou détruire l'usine, lorsqu'il est constaté que la valeur des terrains inondés, s'ils étaient rendus à la culture, serait au moins double de celle de l'usine ou de la valeur qui lui serait enlevée par les modifications demandées. Le propriétaire de l'usine, de son côté, a le droit de réclamer l'expropriation totale de l'usine et même du terrain attenant, s'il ne se contente pas de l'indemnité qui lui est offerte. Il y a là, comme on voit, quelque chose qui ressemble à une expropriation pour utilité privée, et c'est ce qui explique l'assimilation établie par cet article.

(1) On appelle *hus* les maisons ou propriétés bâties, *tomt* les emplacements qui, sans être bâtis, ne servent pas à la culture.

en date est seule valable (1). S'il s'élève une contestation sur la préférence, il est procédé comme il est dit à l'article 10.

Art. 13. — Quiconque revendique la propriété d'un immeuble, ou demande la résolution d'une vente, donation ou échange, ou prétend exercer le retrait d'une rente foncière ou d'une terre soumise à cette rente (2), ou un droit de retrait quelconque (3), doit faire inscrire sa prétention au procès-verbal d'investiture; lorsque l'immeuble est situé dans les ressorts de plusieurs tribunaux, l'inscription doit se prendre auprès de chacun d'eux. Si l'inscription n'a pas été prise au jour où l'instance s'engage, le tribunal saisi du litige doit accorder au demandeur un délai suffisant pour remplir cette formalité, et surseoir à statuer en attendant. L'expiration de ce délai emporte forclusion.

Art. 14. — Si l'investiture légale est demandée par un nouveau propriétaire le même jour qu'il est pris inscription conformément à l'article 13, ou postérieurement à cette inscription, la demande d'investiture doit être ajournée jusqu'à ce qu'il soit produit en justice un jugement passé en force de chose jugée, statuant sur le litige qui a donné lieu à l'inscription.

Art. 15. — L'investiture accordée ne fait aucun obstacle à l'action en revendication (4).

Art. 16. — Aussitôt que l'obstacle qui avait fait surseoir à l'investiture se trouve écarté, ou que les circonstances qui avaient motivé une inscription spéciale au procès-verbal sont modifiées, le tribunal doit, sur la preuve qui lui en est rapportée, en faire mention au procès-verbal, et prononcer sur la demande d'investiture à laquelle il avait sursis.

Art. 17. — A la fin de chaque session dans les campagnes, et

(1) Suivant le Code de 1734 (Code foncier, ch. IV, art. 4), c'était la date de la vente qui décidait entre les acquéreurs du même immeuble. L'investiture légale n'avait d'autre effet que de servir à purger les droits de retrait. Depuis la loi du 19 mai 1845, c'est au contraire la date de la requête d'investiture qui est décisive. C'est la règle française (1855). Mais, aux termes de notre article 12, quand l'investiture est demandée le même jour par deux acquéreurs, la date du contrat reprend son empire, disposition qui détruit en partie le nouveau principe par un retour à l'ancien; aussi a-t-elle été vivement critiquée, d'autant plus que l'investiture ne peut pas être demandée tous les jours, et que les cas de collusion peuvent être fréquents.

(2) V. la note 1, p. 809, sur l'article Ier, et la notice.

(3) Ces droits sont très-nombreux. (V. la loi IV, plus bas, et la note.)

(4) Comme l'action en revendication n'est soumise à peu près à aucune prescription, il en résulte que l'investiture ne confère pas une sécurité complète: c'est ce point qui a donné lieu aux critiques les plus vives dans la discussion.

de chaque mois dans les villes, dans les huit jours qui suivent, il est envoyé au préfet (*konungens befallningshafvande*), dans les campagnes par le juge, dans les villes par le tribunal, un tableau des investitures accordées, avec indication du titre d'acquisition, de la vente et du prix de vente; le préfet doit faire imprimer et publier sans retard ledit tableau, suivant le mode en usage pour les publications des actes de l'autorité. A la campagne, le juge doit en outre, dans le même délai, faire parvenir un tableau semblable au bailli royal (*kronofogde*) ou au gouverneur (*länsman*), pour être lu publiquement dans les églises du ressort.

Art. 18. — Il doit être tenu au greffe du tribunal, en concordance avec le procès-verbal d'investitures, un registre disposé de manière à indiquer clairement chacun des immeubles dont l'investiture a été demandée, l'époque de la demande, le nom du requérant, le titre et les conditions de l'acquisition, comme il est dit à l'article 11, ainsi que l'époque où l'investiture a été accordée ou refusée.

Les inscriptions qui ont pu être prises aux termes des articles 13 et 16 doivent être également mentionnées au registre.

Des instructions détaillées pour la tenue de ce registre seront données par le roi.

Art. 19. — L'acte d'investiture ou l'extrait du procès-verbal d'investitures doit contenir copie des mentions portées au registre désigné à l'article 18.

Art. 20. — Il ne peut être procédé aux investitures légales par les tribunaux, à la campagne que dans les sessions ordinaires, et dans les villes que le lundi, ou, si ce jour se trouve férié, le jour ouvrable suivant.

Art. 21. — L'appel de la sentence des tribunaux inférieurs, en matière d'investiture, se porte à la Cour royale, dans le délai prescrit au chapitre XVI, article 1er, du Code de procédure (1). Le recours au roi contre l'arrêt de la Cour suit les délais et les règles du chapitre XX, article 18, du même Code.

Art. 22. — Dans tous les cas où les lois ou ordonnances exigent

(1) Il n'y a, à proprement parler, en Suède, qu'un seul Code, promulgué en 1734, qui se divise en neuf titres comprenant toutes les matières du droit. Ce sont : 1° le titre du mariage et du régime des biens entre époux (*Giftermaals balk*); 2° le titre des successions (*Aerfda balk*); 3° le titre de la terre (*Jorda balk*); 4° le titre des bâtiments (*Bygninga balk*); 5° le titre du commerce (*Handels balk*); 6° le titre des délits (*Missgiernings balk*); 7° le titre des peines (*Straff balk*); 8° le titre de l'exécution (*Utsökning balk*); 9° le titre de la procédure (*Rättegaangs balk*). — Il nous a paru préférable de citer chacun de ces titres comme un Code particulier, cette terminologie étant plus en harmonie avec celle qui nous est familière.

pour la validité de quelque acte une proclamation en justice (*uppbud*), les dispositions relatives à cette proclamation s'appliqueront à l'investiture légale accordée en vertu de la présente loi.

Art. 23. — [Dispositions transitoires.]

II

LOI RELATIVE A L'INSCRIPTION SUR LES IMMEUBLES (1).

Art. 1er. — Quiconque veut engager ses immeubles à la garantie de ses obligations doit, à cet effet, déclarer par écrit son consentement (2) sur le billet ou sur l'acte quelconque qui sert de titre à la créance (3), et donner l'authenticité à cet acte par le concours de témoins instrumentaires (4); la créance doit être inscrite de la manière prescrite ci-après (5).

(1) *K. F. angaaende inteckning i fast egendom.*

(2) D'après un article du Code de procédure (*Rättegaangsbalk*) qui n'a été abrogé que par la présente loi, tout créancier même chirographaire avait droit de requérir inscription sur les immeubles de son débiteur. Autrement dit, tout créancier avait une hypothèque légale, à la seule condition de la faire inscrire. Disposition bizarre et même illogique, puisque la loi n'accordait point au créancier de droit de gage correspondant sur les meubles de son débiteur. La loi nouvelle ne conserve de cette vieille règle qu'un droit de préférence qu'elle accorde au créancier saisissant, après les hypothèques, à l'encontre du reste des chirographaires. (V. la loi portant modification au chap. XVII du Code de commerce.)

(3) Le législateur a voulu donner par là au juge un moyen de s'assurer que la convention d'hypothèque est sérieuse, et s'applique bien à la créance pour laquelle il est requis inscription.

(4) Les notaires n'existent pas en Suède, pas plus, du reste, que les autres officiers ministériels ayant pouvoir de conférer aux actes l'authenticité. On y supplée en partie par la juridiction gracieuse des tribunaux, qui dressent acte des déclarations des parties. D'ailleurs, on se sert de témoins instrumentaires pour signer les actes, et de records pour faire les assignations et significations. — L'intervention de témoins est quelquefois nécessaire à la validité de l'acte : nous en avons ici un exemple dans l'acte de constitution d'hypothèque qui, en France, comme on sait, doit être notarié. Mais, en général, leur présence n'est que facultative. Toute obligation qui n'est pas écrite en entier et signée du débiteur doit être rédigée avec le concours de témoins, dont l'un doit écrire l'acte. Deux témoins sont nécessaires pour faire preuve complète : un seul témoignage ne vaut que comme demi-preuve. D'ailleurs, il n'existe rien qui ressemble à notre théorie sur la foi due aux actes authentiques.

(5) La loi parle ici d'une manière générale, sans désigner la personne qui

Art. 2. — Lorsqu'un immeuble est engagé à la garantie du prix non payé, ainsi qu'il est dit au chapitre XI, article 2, du Code foncier (*jordabalken*) (1), ou lorsque le propriétaire s'est vu contraint par décision judiciaire à donner des sûretés en faveur d'un mineur dont il a la tutelle (2), ou que par sentence criminelle passée en force de chose jugée il a été condamné au payement de dommages-intérêts dont le terme n'est pas encore échu (3), l'inscription est accordée pour ces créances sans qu'il soit besoin du consentement du débiteur.

Art. 3. — L'inscription sur un immeuble doit être requise auprès du tribunal du ressort de cet immeuble; l'acte à raison duquel l'inscription est demandée doit être présenté au tribunal en original. Le tribunal fera lire publiquement et insérer au procès-verbal d'inscriptions (4) l'acte ou la partie de l'acte qui sert de fondement à la demande.

Art. 4. — Si l'acte ne contient pas le consentement certifié par témoins comme il est dit à l'article 1er, ou s'il n'est fait preuve d'aucune des circonstances qui donnent droit à l'inscription

demande inscription. Cela tient à ce que ce n'est généralement pas le créancier qui s'en charge. Il est d'usage que le débiteur demande lui-même inscription, par avance, sur ses immeubles, en présentant des billets en blanc qu'il cède plus tard avec leur hypothèque. L'usage est intéressant à constater, car il s'est introduit en dehors de la loi et contre ses prévisions, puisque l'ancien texte, moins large que le nouveau, supposait partout l'inscription requise par le créancier.

(1) Cet article, remanié par les lois nouvelles, accorde au vendeur d'immeubles non payé un privilége, qui doit être inscrit dans un certain délai après l'investiture, sous peine de dégénérer en simple hypothèque et de ne prendre rang qu'à sa date. (V. plus bas la loi modificative du Code foncier.)

(2) Le mineur n'a pas, en principe, d'hypothèque légale sur les biens de son tuteur; mais il peut être pris inscription en son nom sur les immeubles de celui-ci, en vertu d'un jugement du tribunal. Ce jugement est provoqué par les *gode män* (*boni homines*), sorte de conseil de famille nommé par l'autorité locale.

(3) Le principe général de l'hypothèque judiciaire a été repoussé par le législateur suédois, qui a craint de rendre indirectement par là au créancier le droit absolu de prendre inscription, abrogé par la présente loi, en l'obligeant seulement à prendre le détour d'une action en justice. On s'est contenté d'accorder une hypothèque dans deux cas spéciaux, où l'exécution de la sentence n'a pas paru suffisamment assurée sans cette garantie.

(4) Le registre de ces procès-verbaux correspond à peu près au registre d'inscriptions de nos conservateurs des hypothèques, mais il est plus détaillé, puisqu'il comprend, comme un registre de transcription, copie de l'acte ou d'un extrait de l'acte. En outre de ce registre, il existe, comme on verra à l'article 61, un autre registre disposé en forme de tableau, qui est un acheminement vers le système des *Grundbücher* allemands.

aux termes de l'article 2, la demande d'inscription sera rejetée *de plano.*

Art. 5. — Lorsque l'inscription est requise en vertu du consentement du propriétaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er, le tribunal peut accorder l'inscription sans que le propriétaire soit entendu. S'il s'élève un doute sur la validité de l'acte en vertu duquel l'inscription est requise, ou si l'inscription est requise sur le fondement de l'article 2, le propriétaire doit être entendu sur la demande (1).

Art. 6. — Dans les cas où le propriétaire doit être entendu sur la demande d'inscription, s'il est présent au moment de la demande, il est tenu de s'expliquer immédiatement. S'il est absent, le tribunal fixe un jour auquel il devra s'expliquer; le requérant lui signifie la décision du tribunal dans le délai et avec les formes prescrites pour les ajournements; il en donne avis au tribunal, au plus tard au jour fixé pour son audition.

Art. 7. — Si le requérant n'a pas signifié sa demande conformément à l'article 6, ou s'il ne présente pas d'excuse légale au plus tard le jour fixé pour l'audition, la demande d'inscription tombe, à moins que le propriétaire ne se présente néanmoins pour répondre au jour fixé.

Art. 8. — Si le propriétaire ne se présente pas pour répondre au jour fixé, son absence ne fera point obstacle à ce que l'inscription soit accordée, lorsque le requérant fera preuve de la signification régulière de la décision du tribunal.

Art. 9. — Si le propriétaire établit par preuves évidentes que la créance dont inscription est demandée est payée, ou éteinte de quelque autre manière, ou non valable, la demande sera rejetée.

Art. 10. — Si le propriétaire foncier nie le billet ou l'acte quelconque sur lequel se fonde la demande d'inscription, ou s'il y contredit en quelque façon, en sorte que le droit du requérant paraisse contestable, le tribunal déclarera surseoir à l'inscription, et renverra le requérant à se pourvoir, si l'instance n'est pas déjà engagée. Faute par le requérant de faire preuve de l'ajournement, au plus tard, dans les campagnes, pour la première session qui suit un délai de trois mois, et dans les villes, dans un délai de trois mois,

(1) Les dispositions des articles 5 à 10 n'ont qu'une importance restreinte, étant admis le principe que l'hypothèque est nécessairement conventionnelle, et que l'inscription ne peut plus être requise que du consentement du débiteur, sauf de rares exceptions. Les dispositions correspondantes de l'ancienne loi étaient, au contraire, d'une application journalière, avec le système de l'hypothèque forcée.

il sera déchu de sa demande. Il en sera de même lorsque le requérant aura obtenu gain de cause, s'il néglige de faire insérer le jugement au procès-verbal d'inscriptions dans les délais ci-dessus prescrits, à compter du jour où ce jugement aura acquis force de chose jugée.

Art. 11. — Aucune inscription de créance ne peut être consentie que pour une quantité déterminée en argent ou en marchandises (1).

Art. 12. — L'inscription ne peut être accordée avant que le propriétaire foncier qui y consent ou contre qui elle est prise aux termes de l'article 2, n'ait reçu l'investiture légale ; toutefois, s'il est devenu propriétaire à un titre pour lequel l'investiture n'était pas exigée par les lois antérieures, l'inscription peut être accordée sans que l'investiture légale ait eu lieu, à la seule condition que la propriété soit établie (2).

Lorsque l'investiture légale est demandée, mais non encore accordée, il doit être sursis à statuer sur la demande d'inscription jusqu'à ce que la question d'investiture soit définitivement vidée. Si l'investiture est accordée, le créancier qui a demandé l'investiture est obligé, à partir de ce jour, dans le délai et sous peine de la déchéance établie à l'article 10, de donner suite à sa requête.

Toute déclaration sur la provenance de la propriété et sur l'investiture légale doit être insérée au procès-verbal d'inscription.

Art. 13. — Si, au moment où l'inscription est demandée, une instance se trouve engagée contre le propriétaire, soit en revendication, soit en résolution ou en exercice du retrait, il sera sursis à statuer sur la demande jusqu'au jugement du procès (3). Faute d'être

(1) C'est là une vieille règle, qui était déjà écrite dans le Code de 1734. Il n'y a jamais eu en Suède d'hypothèque générale ou même indéterminée, non plus que d'hypothèque dispensée d'inscription. En revanche, l'hypothèque légale y avait pris un développement incroyable, puisque la loi en donnait une à tout créancier ; la nouvelle loi, en mettant fin à cet abus, n'a conservé, comme on l'a vu à l'article 2, qu'un très-petit nombre d'hypothèques légales, dont la plus notable est celle du vendeur.

(2) V. l'article 8 de la loi sur l'investiture légale. L'investiture a un effet absolu, en ce sens que, pour conférer un droit réel, il est nécessaire de l'avoir reçue. Le créancier doit donc s'assurer, non-seulement que son débiteur est propriétaire, mais qu'il a reçu l'investiture légale.

(3) Ainsi, la faculté de conférer hypothèque se trouve suspendue par le seul fait de l'existence d'un procès sur la propriété de l'immeuble, en ce sens au moins que les hypothèques ne peuvent provisoirement être inscrites jusqu'au jugement du procès. L'inconvénient qui en résulte pour le propriétaire a paru suffisamment compensé par l'intérêt du public, qui trouve avantage à ce

donné suite à la demande d'inscription dans le délai fixé à l'article 10, après que le jugement aura acquis force de chose jugée, elle sera frappée de déchéance.

Art. 14. — Si un propriétaire transporte sa propriété à autrui, et si, avant que l'acquéreur ne demande l'investiture légale, il est demandé inscription d'une créance sur l'immeuble contre l'ancien propriétaire, de son consentement ou en vertu de l'article 2, la transmission de propriété ne fait point obstacle à l'inscription. Si l'inscription pour une créance et l'investiture pour la transmission sont demandées le même jour, le créancier qui demande inscription est primé par l'acquéreur, à moins que l'inscription ne soit demandée pour la créance privilégiée désignée au chapitre II, § 2, du Code foncier (1).

Art. 15. — Lorsque l'immeuble sur lequel il est demandé une inscription de créance vient à être délaissé par suite de faillite (*konkurs*) (2), pendant que la requête est soumise au tribunal, la faillite ne fait pas obstacle à ce que le tribunal passe outre à l'examen de ladite requête; mais, au cas où l'inscription est accordée, l'effet en est réglé par des dispositions spéciales (3).

Art. 16. — Aucune inscription ne peut être prise en vertu de la présente loi sur un chemin de fer, un canal, ni aucun établissement de même nature, dont le sol a été acquis pour une plus ou moins grande part en vertu des lois en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (4).

qu'il ne soit point pris d'inscription sujette à contestation. Tout le système, on le voit, tend à ne présenter au public que des résultats déjà contrôlés.

(1) Cette disposition a été vivement critiquée dans la discussion. Avec un système qui oblige à demander inscription à l'audience, il est difficile d'établir, entre ceux qui se présentent le même jour, une priorité en faveur du premier arrivé : la marche de l'audience peut amener les deux requérants ensemble devant le juge. Mais il faut avouer que la difficulté a été tranchée assez arbitrairement. Entre droits de même nature, c'est la date du contrat qui l'emporte. Entre un acquéreur et un créancier, c'est l'acquéreur qui l'emporte. C'est là une assez forte brèche au principe de la publicité.

(2) La faillite, en droit suédois, débute par un délaissement (*Afträdande*) que le débiteur, de gré ou de force, fait de ses biens à la masse de ses créanciers. Il n'y a là, au fond, qu'une particularité de forme : car, dans toutes les législations, la faillite dessaisit le commerçant de l'administration de sa fortune.

(3) Les effets de la faillite sur les inscriptions suspectes sont à peu près les mêmes qu'en droit français. (Voir plus bas la loi modificative du Code de commerce.) Comme en droit allemand, la faillite est commune aux commerçants et aux non-commerçants.

(4) Le législateur a reculé devant les difficultés de l'application de l'hypothèque aux chemins de fer. Il faudrait pour cela une loi spéciale, et il n'a

Art. 17. — Lorsque l'inscription a été accordée, mention doit en être faite par le tribunal sur l'acte d'obligation.

Art. 18. — La créance inscrite jouit d'un droit de préférence, ainsi qu'il est réglé au chapitre 17 du Code de commerce (*Handelsbalken*) (1).

Art. 19. — Toute inscription pour créance doit être renouvelée de la manière indiquée aux articles 20 et 21, la première fois dans les dix ans après qu'elle a été accordée, et ensuite dans les dix ans de chaque renouvellement (2). A défaut de ce renouvellement elle est frappée de déchéance, à moins que, dans le même délai, il n'ait été procédé aux formalités dont il est question à l'article 22, alinéa 2.

Art. 20. — Pour renouveler une inscription, il faut présenter

pas jugé à propos de la faire. On sait que des lois de ce genre ont été faites dans d'autres pays, notamment en Autriche. (V. *Annuaire* de 1875, p. 286.)

(1) Le chapitre XVII du Code de commerce contient une énumération et un classement des priviléges. Nous croyons utile de reproduire très-brièvement ce classement, dont l'absence se fait si vivement sentir dans notre Code.

La première classe de priviléges comprend ceux qui dérivent de la possession ou des impenses faites sur la chose; ce sont, notamment : 1° le gage mobilier; 2° le privilége du commissionnaire pour ses avances; 3° le privilége de l'ouvrier pour son salaire sur la chose qui est encore en sa possession; 4° le privilége du vendeur d'immeubles; 5° le privilége du créancier saisissant (V. la loi spéciale); 6° le privilége du trésor pour l'impôt foncier.

La seconde classe comprend les frais funéraires, les frais d'inventaire, de dernière maladie et le salaire des gens de service. Ces priviléges ne s'exercent sur les immeubles qu'en cas d'insuffisance du mobilier.

Dans la troisième classe se rangent : 1° le privilége du propriétaire pour son loyer; 2° celui du propriétaire d'une dîme, ou rente foncière, ou de quelque autre redevance, sur l'immeuble, lorsque le débiteur en est propriétaire, et sur les meubles qui le garnissent dans le cas contraire (V. la notice); 3° le privilége du propriétaire du sol sur les constructions; 4° celui du prêteur à la grosse, du prêteur pour l'entreprise d'une mine, etc.

La quatrième classe se compose des hypothèques des mineurs sur les biens de leurs tuteurs, et des hypothèques de l'État et des établissements publics sur les biens de leurs comptables, et enfin du privilége du trésor pour les impôts autres que l'impôt foncier.

Viennent ensuite les simples hypothèques, qui prennent rang à leur date.

(2) Le renouvellement décennal était déjà prescrit par le Code de 1734. Dans ces dernières années, il a été attaqué comme constituant une gêne et un danger pour le créancier. Dans un système où la créance hypothécaire se transmet sans formalités et où l'hypothèque est, pour ainsi dire, au porteur, l'inconvénient du renouvellement est, en effet, plus sensible que dans nos usages. Mais le législateur a cru devoir, dans un intérêt public, imposer cette formalité aux créanciers, pour ne pas laisser accumuler des inscriptions anciennes, dont beaucoup n'auraient plus d'objet, et cependant subsisteraient faute de radiation.

au tribunal l'acte original sur lequel l'inscription a été accordée; le tribunal fait sur cet acte la mention de renouvellement. Il est également loisible au requérant de produire son acte devant un autre tribunal; en ce cas, ce tribunal doit indiquer brièvement dans son procès-verbal d'inscriptions le contenu de l'acte, sa date, le tribunal qui a accordé l'inscription, la date de cette inscription, son numéro d'ordre au procès-verbal, ainsi que la date des renouvellements s'il y en a eu; il sera également fait mention sur l'acte, qu'il a été produit à l'effet de renouveler l'inscription; le requérant présentera ensuite le procès-verbal de ces formalités au tribunal qui a accordé l'inscription, dans le délai fixé à l'article 19; le renouvellement ainsi fait aura la même valeur que s'il eût eu lieu devant ce tribunal.

Art. 21. — Si le délai prescrit pour le renouvellement d'inscription, dans les campagnes, doit prendre fin avant l'ouverture de la session ordinaire, l'inscription peut être renouvelée en session extraordinaire (*urtima ting*), laquelle doit être tenue par le juge sur la requête de l'ayant droit et à ses frais dans ledit délai; l'ayant droit est néanmoins obligé de présenter à la prochaine session ordinaire l'acte d'inscription ou la mention de renouvellement apposée par le tribunal, pour être insérée au procès-verbal d'inscriptions. Faute par lui de ce faire, le renouvellement sera de nul effet (1).

Art. 22. — Pour faire radier en tout ou en partie une inscription, il faut présenter l'original de l'acte d'inscription au tribunal qui l'a accordé : le tribunal fait mention de la radiation sur l'acte. Si la radiation est demandée par un autre que le propriétaire de l'immeuble, elle ne peut être accordée sans le consentement de celui-ci (2).

(1) Le projet accordait au juge le pouvoir d'accorder, à la campagne, des renouvellements d'inscriptions dans l'intervalle des sessions, sans convoquer à cet effet de session extraordinaire; mais la Cour suprême a demandé et obtenu la modification de cet article, et le renouvellement continue à se faire publiquement, en présence du juge et des assesseurs (*Nämnd*). Ce détail montre à quel point on tient, en Suède, au principe d'un examen public de la demande d'inscription.

(2) Cette règle tient à ce que l'inscription peut se séparer de la créance qu'elle garantit et lui survivre: chaque fois qu'une créance s'éteint, l'inscription rentre dans le patrimoine du débiteur qui peut en disposer de nouveau (art. 25), sans que le créancier inscrit postérieur ait droit de venir occuper la place vacante. On comprend donc que la radiation ne puisse avoir lieu sans le consentement du propriétaire. Il en est de même des cessions de priorité. Un créancier, en cédant un rang d'inscription qui peut survivre à sa créance et dont il n'a que le bénéfice temporaire, céderait ce qui ne lui appartient pas. La question ne peut pas s'élever en France, où l'inscription

Les cessions de priorité sont régies par les mêmes règles que les radiations.

Art. 23. — Lorsqu'un immeuble a été vendu sur saisie aux enchères publiques ou après faillite, si le nouveau propriétaire veut libérer son immeuble des inscriptions de créances qui ne sont point venues en ordre utile, il est autorisé à le faire après avoir obtenu l'investiture légale, sans être astreint à présenter l'original de l'acte d'inscription (1). A cet effet, il doit présenter, dans les campagnes, au juge, et dans les villes, au tribunal, un tableau des inscriptions qui se sont trouvées à l'adjudication de l'immeuble, ainsi que l'acte qui constate la distribution du prix entre les créanciers, et fournir la preuve que cette distribution a reçu leur adhésion ou acquis force de chose jugée. Le juge ou le tribunal fait alors notifier, au moyen d'avis insérés par trois fois dans les journaux généraux, et au moins à quinze jours de distance, par les soins du requérant, à tous les possesseurs d'inscription qui n'ont pas reçu l'intégralité de leurs créances sur le prix, que s'ils ont quelque objection à faire à la radiation de leurs inscriptions, ils aient à la faire savoir au tribunal, dans les campagnes, au plus tard le premier jour d'audience de la première session qui suivra un délai de deux mois, et dans les villes, dans les deux mois à dater du jour du dernier avertissement (2). Si aucune objection n'est soulevée dans ledit délai, ou si l'objection produite est écar-

essentiellement accessoire à la créance, vit et meurt avec elle. Quant à l'obligation de présenter l'acte original et d'y faire mentionner la radiation, elle a pour but de veiller à l'intérêt des tiers qui pourraient se rendre cessionnaires de la créance.

(1) Il s'agit ici d'une purge des inscriptions qui ne sont pas venues en ordre utile. L'adjudication ne fait disparaître que toutes celles que le prix suffit à satisfaire, et encore à la condition que le créancier consente à recevoir son payement immédiat (art. 30). Quant aux autres, qui frappent dans le vide et dont l'inanité a été démontrée par les enchères, la loi permet à l'adjudicataire de s'en débarrasser par une procédure assez analogue à notre purge. C'est là la seule infraction que le législateur se soit permise au principe en faveur en Allemagne et dans tout le Nord, en vertu duquel aucun créancier ne peut être privé de son hypothèque sans son consentement. Il est d'ailleurs impossible, pour la sécurité des tiers, de faire radier une inscription autrement que par une mention sur l'acte original, puisque c'est cet acte qui porte la mention d'inscription. L'exception en cas d'adjudication se justifie par la nécessité et par la publicité de la procédure. Il n'est donc naturellement pas question de purge sur aliénation volontaire.

(2) Ce droit d'objection n'a rien de commun avec notre droit de surenchère. Il se borne à contester, s'il y a lieu, la régularité de la procédure et les opérations d'ordre ou de distribution.

tée par le tribunal, l'inscription est radiée pour ce qui n'a pu être payé sur le prix d'adjudication.

Art. 24. — Lorsque l'inscription a été déclarée nulle par jugement passé en force de chose jugée, à raison de l'ouverture de la faillite, le nouveau propriétaire peut aussi, après avoir requis l'investiture légale, faire radier l'inscription sans être astreint à présenter l'original de l'acte sur lequel l'inscription a été accordée; mais notification doit être faite au possesseur d'inscription, de la manière et avec les formalités prescrites à l'article précédent (1).

Art. 25. — Si l'acte de créance inscrite est rentré aux mains du débiteur par payement ou autrement, il lui est loisible, si l'inscription est encore valable, de céder de nouveau l'acte d'obligation, avec le droit d'inscription subsistant comme par le passé (2).

Art. 26. — Le créancier qui a inscription pour une somme plus forte que le montant de sa créance fera valoir son droit sur l'immeuble engagé pour tout le montant de la somme portée à l'inscription, en tant qu'il sera nécessaire à son entière satisfaction.

Art. 27. — Si l'immeuble grevé d'inscription se trouve aux mains d'un autre que le débiteur et ne suffit pas au payement intégral de la créance inscrite, le propriétaire n'est pas tenu de la différence, s'il n'a pas d'ailleurs assumé la charge de la dette ou s'il n'est, à quelque autre titre, l'ayant cause du débiteur.

Art. 28. — Lorsque le possesseur de l'inscription fait souscrire au nouveau propriétaire, sur l'acte d'inscription, une obligation par laquelle ce dernier prend la dette à sa charge, le premier débiteur se trouve libéré par là de ses obligations, à moins de stipulations contraires (3).

(1) L'exception au principe de la radiation sur l'acte original se justifie moins bien ici que dans le cas d'adjudication (art. 23).

(2) Ce principe est une conséquence des théories que nous avons indiquées plus haut sur la nature de l'hypothèque. Le propriétaire pouvant prendre inscription lui-même sur son immeuble a toujours le droit de disposer de l'inscription, au rang que lui donne sa date, même après extinction de la créance qu'elle servait à garantir. De même que l'inscription peut précéder la dette, de même elle lui survit : l'hypothèque n'est point un accessoire de la créance. Il est remarquable que ces principes aient été introduits par la jurisprudence et par l'usage : la nouvelle loi est le premier texte qui les confirme.

(3) Ainsi, la novation est présumée. Cela est contraire aux principes généraux ; on l'a fait remarquer dans la discussion à la Cour suprême. Mais cette présomption est conforme aux usages et à la pratique. Il faut se rappeler, en effet, que la purge n'existe pas en Suède; le nouvel acquéreur a donc à subir toutes les hypothèques, et il s'oblige fréquemment envers son vendeur à les prendre à sa charge. Cette convention n'est pas opposable au créancier, qui

Art. 29. — Lorsque l'ayant droit de la créance, pour sûreté de laquelle inscription a été prise sur un immeuble transmis depuis à un autre propriétaire, a fait radier, laissé tomber ou cédé la priorité de ladite inscription sans le consentement du souscripteur de l'obligation, et se trouve empêché par suite d'obtenir satisfaction sur l'immeuble, le souscripteur de l'obligation est complétement libéré (1). Il en est de même de tout précédent propriétaire qui se serait engagé à la dette, ou qui serait à quelque autre titre l'ayant cause du souscripteur.

Art. 30. — Lorsque l'immeuble grevé d'inscription est vendu sur saisie à la requête d'un créancier, tous les autres créanciers inscrits peuvent se faire payer sur le prix, chacun suivant son titre, encore que le terme de leurs créances ne soit point encore échu. Si le créancier laisse subsister son inscription de créance sur l'immeuble ainsi vendu, le précédent propriétaire est libéré pour toute la portion de la créance qui aurait pu être payée sur le prix (2).

ne peut malgré lui changer de débiteur; mais, lorsqu'il consent à laisser souscrire au nouveau propriétaire, sur son acte même, une obligation par laquelle celui-ci se charge de la dette, il y a présomption qu'il ratifie la convention intervenue lors de la vente, et qu'il libère son ancien débiteur en acceptant le nouveau.

(1) Cette disposition est fort curieuse. Non-seulement le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué n'a pas d'exception de discussion, mais le créancier doit, en principe, lui demander son payement par l'action hypothécaire, et ce n'est que subsidiairement qu'il recourt à son débiteur originaire, parce que l'immeuble a été vendu moins cher, à raison de l'hypothèque qui le grevait. Notre système consiste, au contraire, à vendre l'immeuble à sa valeur réelle, avec une clause de garantie par laquelle le vendeur s'engage à désintéresser ses créanciers.

(2) Il est de principe, en Suède, qu'aucun créancier ne peut être dépouillé de son hypothèque, même contre remboursement anticipé (Code de procédure, ancien ch. VII, art. 20). Ce droit est l'équivalent de notre droit de surenchère, puisqu'il permet au créancier de se soustraire aux effets des ventes et adjudications poursuivies sans son concours, et d'attendre l'échéance de sa créance pour faire vendre lui-même. Le § 2 de notre article, qui est une innovation de la présente loi, rend cette analogie plus frappante encore, en faisant supporter au créancier les conséquences de sa décision. De même qu'en France le surenchérisseur demeure adjudicataire si les enchères ne montent pas d'un dixième, de même en Suède le créancier qui laisse subsister son inscription court risque de perdre, lorsqu'il fera vendre, toute la différence entre le nouveau prix et l'ancien, s'il ne vient pas en ordre utile, et dès la première adjudication, il perd tout recours contre son débiteur principal pour le montant de sa collocation. — Observons qu'à la différence de notre Code, la loi suédoise ne prononce jamais de purge générale par l'effet de l'adjudication, et que le droit individuel des créanciers subsiste dans tous les cas.

Art. 31. — Lorsque l'immeuble grevé d'inscription est négligé ou dégradé par son propriétaire, de manière à diminuer notablement la sûreté du créancier inscrit, ce dernier peut dès à présent poursuivre hypothécairement le remboursement de sa créance, quoique non échue.

Art. 32. — En cas que plusieurs immeubles soient engagés à une même dette, sans qu'il soit exprimé pour quelle partie chacun d'eux est tenu, l'hypothèque qui garantit la totalité de la créance inscrite se répartit sur chacun d'eux proportionnellement, d'après la relation qui existe entre leurs valeurs respectives et la valeur totale de tous ces immeubles réunis (1).

Art. 33. — S'il n'a pas été expressément donné par le débiteur, en consentant une inscription commune sur plusieurs immeubles, une valeur déterminée à chacun d'eux dans l'acte d'inscription, leur valeur respective sera établie pour le calcul de la répartition prescrite par l'article 32, d'après l'évaluation des rôles de la contribution foncière en vigueur l'année qui aura précédé l'époque de l'inscription, ou, s'il n'y a pas d'évaluation correspondant à cette année, d'après l'évaluation qui aura immédiatement suivi cette époque.

Art. 34. — Lorsque le créancier ayant inscription sur plusieurs immeubles ne pourra se faire payer entièrement sur le prix de l'un d'eux de la portion qui incombe à cet immeuble, d'après la répartition établie à l'article 32, le surplus retombera à la charge des autres immeubles et se partagera entre eux suivant les règles fixées au même article. S'il est impossible de faire valoir sur l'un de ces immeubles la part qui lui incombe dans le surplus, cette part se répartira d'une manière quelconque entre les immeubles restants.

Art. 35. — Lorsque le créancier qui a obtenu inscription com-

(1) Le principe romain de l'indivisibilité de l'hypothèque (*est tota in toto et tota in qualibet parte*) est universellement admis en Europe. Le créancier qui a une hypothèque commune sur plusieurs immeubles, peut exercer son droit sur celui qu'il préfère, et le créancier postérieur, qui n'a hypothèque que sur l'immeuble, n'a d'autre ressource que d'exercer le *jus offerendi*. Dans le cas seulement d'une vente simultanée, la jurisprudence française et quelques lois étrangères admettent que la créance garantie par l'hypothèque générale se répartit proportionnellement sur les prix d'adjudication de chaque immeuble. Le Danemark et la Norwége suivent, sur ce point, la législation du reste de l'Europe. La Suède seule a toujours repoussé le principe de l'indivisibilité : la loi hypothécaire de 1818 avait déjà une disposition analogue à celles de la présente loi. Celles-ci sont plus complètes, et méritent l'attention par le contraste qu'elles présentent avec les principes qui nous sont familiers.

mune sur plusieurs immeubles a fait radier, ou laissé tomber son inscription, ou cédé la priorité en tout ou en partie sur l'un de ces immeubles, il n'est plus recevable à faire valoir sur les autres la portion de sa créance à laquelle cet immeuble se trouvait spécialement affecté en vertu des articles 32 et 34, à moins qu'il ne soit autrement convenu entre lui et les autres ayants droit.

Art. 36. — Le créancier qui a inscription commune sur plusieurs immeubles est autorisé, lorsque l'un d'eux est vendu séparément à la requête d'autres créanciers ou par suite de faillite, à faire saisir et vendre également les autres immeubles ou quelques-uns d'entre eux, afin de calculer le montant du surplus qui, aux termes de l'article 34, doit tomber à la charge de l'immeuble vendu, et ce quand même le terme de payement de la portion afférente à cet immeuble ne serait pas encore échu. Il doit, toutefois, pour être admis à user de cette faculté, en faire la réquisition à l'exécuteur (1) compétent avant l'adjudication séparée de l'immeuble saisi ou vendu après faillite.

A défaut de cette réquisition, et dans le cas où il ne serait pas établi, au plus tard au jour de la distribution du prix de cet immeuble particulier, que quelqu'un des autres immeubles a laissé un surplus devant retomber à sa charge aux termes de l'article 34, le créancier qui a inscription commune ne peut recevoir sur ledit prix de vente que la portion afférente à cet immeuble aux termes de l'article 32.

Art. 37. — En cas de morcellement d'un immeuble sur lequel inscription a été consentie, la répartition, entre les diverses portions, de l'obligation au montant de la créance inscrite, se fera comme entre plusieurs immeubles, ainsi qu'il est dit plus haut.

Art. 38. — Toute saisie d'un immeuble pratiquée à raison d'une créance non inscrite doit être mentionnée au procès-verbal d'inscriptions du tribunal de la situation de l'immeuble ; à cet effet, le directeur de la saisie doit en donner avis sans délai, dans les campagnes au juge, et dans les villes au tribunal, ainsi que du montant de la créance pour laquelle l'immeuble est saisi ; pour ledit avis être ensuite lu publiquement et inséré au procès-verbal d'inscriptions, dans les campagnes le premier jour d'audience de la session

(1) Cet « exécuteur » est un fonctionnaire chargé de la poursuite judiciaire, de la saisie et de la vente des meubles et immeubles dans une province. L'exécution, même en matière civile, est menée administrativement, sous la direction du préfet (*Konungens befallningshafvande*). Cette procédure n'a donc pas d'équivalent dans notre droit, et les expressions techniques sont intraduisibles.

ordinaire, et dans les villes le premier jour d'audience réservé aux inscriptions (1).

S'il est fait preuve de la mainlevée ou de l'annulation par quelque autre voie de la saisie mentionnée au procès-verbal d'inscriptions, mention en doit être faite au procès-verbal.

Art. 39. — Quiconque a, suivant acte rédigé par écrit, acquis un droit d'usufruit sur un immeuble peut, pour en assurer la conservation ainsi qu'il est expliqué plus bas, obtenir inscription à cet effet du tribunal dans le ressort duquel l'immeuble est situé (2).

Art. 40. — Lorsqu'il est requis inscription d'un droit d'usufruit, l'acte de concession de l'usufruit est présenté au tribunal; l'acte ou la partie de l'acte qui a trait à ce droit est lu publiquement, et inséré au procès-verbal d'inscription.

Lorsque l'acte n'a point été passé devant témoins, le concédant doit être entendu, et il est procédé comme il est prescrit aux articles 6, 7, 8, 9 et 10.

Art. 41. — Aucune inscription d'usufruit ne peut être accordée avant que la personne qui a concédé l'usufruit ait obtenu l'investiture légale pour la propriété. Dans le cas où elle serait devenue propriétaire par un mode pour lequel l'investiture n'était pas exigée aux termes des lois antérieures, ou si elle a demandé mais non encore obtenu l'investiture, il sera procédé comme il est dit à l'article 12.

Les déclarations concernant l'origine de propriété chez le concédant, ainsi que l'investiture légale, sont insérées au procès-verbal.

Art. 42. — Les prescriptions des articles 13, 16 et 17, relatives à l'inscription des créances, s'appliquent également au cas d'inscription de l'usufruit.

Art. 43. — L'inscription d'usufruit continuera à produire effet, sans renouvellement, depuis le jour de son insertion au registre dont il est question à l'article 61. Toute inscription d'usufruit qui n'aura pas été insérée dans ce registre sera, sous peine de

(1) V. la note sous l'article 6 de la loi modificative du Code de commerce.

(2) Nous traduisons par *usufruit* l'expression *nyttanderätt*, en faisant toutes réserves sur les différences qui peuvent exister entre ce droit et l'usufruit proprement dit. — Conformément au système des lois allemandes, c'est par une inscription analogue à celle des hypothèques que les droits réels se révèlent au public. Cette inscription est facultative et n'a d'autre but que de rendre le droit opposable aux tiers, tandis que l'investiture légale de la propriété est obligatoire. D'autre part, le défaut d'inscription est opposable par toute personne, même par les créanciers simplement chirographaires. — L'usufruit étant un droit réel, tout usufruitier peut, à la différence d'un créancier, requérir inscription sans convention spéciale.

déchéance de l'inscription, renouvelée dans le délai et de la manière prescrite pour l'inscription d'une créance (1).

Art. 44. — Quiconque, ayant un droit d'usufruit inscrit, veut consentir une cession de priorité, ou faire radier son inscription pour une plus ou moins grande partie, doit présenter au tribunal l'original de l'acte d'inscription; le tribunal y fera mention de l'opération (2).

Art. 45. — Si le propriétaire de l'immeuble grevé d'une inscription d'usufruit établit et prouve que le temps pour lequel ce droit avait été consenti est expiré, ou que l'usufruit a pris fin d'une manière quelconque, l'inscription peut être radiée sans qu'il soit besoin de représenter l'acte d'inscription (3).

Art. 46. — Dans le cas où la propriété aurait été transférée à une personne et l'usufruit concédé à une autre, l'usufruit sera valable, si l'inscription en est demandée avant l'investiture légale. Si l'investiture et l'inscription sont demandées le même jour, l'usufruit sera encore valable si la concession en est antérieure à la transmission de la propriété (4).

Art. 47. — Lorsque l'immeuble est délaissé par suite de faillite, et mis en vente avant que l'usufruitier ait demandé inscription, l'usufruit n'est point opposable au nouveau propriétaire, quand même l'inscription d'usufruit serait demandée avant ou le même jour que l'investiture légale par le nouveau propriétaire (5).

(1) Le renouvellement de l'inscription a été jugé moins utile pour l'usufruit que pour une hypothèque. L'usufruit étant personnel, il est toujours aisé d'en connaître le bénéficiaire et de savoir si le droit subsiste, tandis qu'une créance peut être difficile à retrouver, et l'extinction en peut survenir à l'insu des intéressés.

(2) Le consentement du propriétaire n'est pas exigé. L'inscription d'usufruit n'a pas, en effet, d'existence indépendante du droit qu'elle garantit : elle s'éteint avec lui, et le propriétaire ne peut que gagner à sa radiation totale ou partielle. (Cf. art. 22 et la note.)

(3) On a vu, à l'article 22, que les hypothèques ne peuvent être radiées que sur le vu de l'acte original. La différence tient à ce qu'il n'y a point d'intérêt à faire mention sur l'acte d'usufruit de la radiation d'inscription, puisque l'usufruit n'est pas, comme les créances, destiné à se transmettre aux tiers : les tiers seraient, d'ailleurs, suffisamment avertis de la radiation par la mort de l'usufruitier ou l'expiration de la durée de l'usufruit, qui coïncident nécessairement avec cette radiation.

(4) Entre un acquéreur et un créancier qui se présentent le même jour pour requérir, l'un l'investiture et l'autre l'inscription, c'est l'acquéreur qui l'emporte (art. 14). Entre un acquéreur et un usufruitier, c'est la date du contrat qui décide, comme entre deux acquéreurs (loi sur l'investiture, art. 12).

(5) Ainsi, l'usufruit non inscrit est purgé par la vente de l'immeuble après

Art. 48. — Lorsqu'une personne vend la nue propriété d'un immeuble en réservant l'usufruit pour elle ou pour un tiers, l'usufruit sera opposable au nouveau propriétaire, encore que celui-ci demande l'investiture légale avant que l'inscription de l'usufruit ait été requise.

Art. 49. — L'usufruit réservé par le vendeur de la propriété pour lui ou un tiers sera traité comme il est dit au chapitre XI, article 2, du Code foncier (*jordabalken*), relatif au prix non payé (1).

Art. 50. — Lorsque l'usufruit a été concédé à plusieurs personnes sur le même immeuble, le premier inscrit sera seul valable; si l'inscription est demandée le même jour par les divers concessionnaires, la concession la première en date sera seule valable.

Art. 51. — S'il se rencontre sur le même immeuble une inscription de créance et une inscription d'usufruit, le droit le premier inscrit aura la préférence. Si les deux inscriptions sont demandées le même jour, l'usufruit aura la préférence (2).

Art. 52. — Si la créance qui prime un usufruit inscrit peut être entièrement remboursée sur la valeur de la nue-propriété, lorsque celle-ci est vendue aux enchères publiques sur saisie ou après faillite dans les formes prescrites pour les adjudications sur saisie, l'usufruit est maintenu; si la créance ne peut être entièrement payée, l'usufruit est encore maintenu, lorsque, aux enchères, l'usufruitier s'offre à payer la différence, ou lorsque le prix d'adjudication de l'immeuble vendu sans réserve de l'usufruit ne dépasse pas le prix d'adjudication de l'immeuble vendu avec cette réserve (3).

faillite. Ce résultat est assez grave, car l'usufruit est un droit réel qui est, en général, opposable sans inscription ou transcription aux créanciers chirographaires. Le législateur s'est ici départi de ce principe, et a décidé que, comme l'hypothèque, l'usufruit devrait s'inscrire avant l'ouverture de la faillite pour être opposable à l'adjudicataire. Mais il en est autrement dans le cas de vente sur saisie immobilière : l'usufruitier reste maître, comme en droit français, d'inscrire son usufruit jusqu'à l'investiture de l'adjudicataire.

(1) V. la loi modificative du Code foncier. Le vendeur a un délai pour faire inscrire son usufruit, et le rendre opposable même aux droits antérieurement inscrits.

(2) Comp. article 14 et la note.

(3) Dans notre droit, tout usufruit dont la transcription est postérieure à l'inscription des hypothèques doit subir ces hypothèques, et les créanciers conservent leur droit de suite sur la pleine propriété. Le législateur suédois a pensé que, lorsqu'il était possible de satisfaire les créanciers antérieurs en laissant subsister l'usufruit, il n'y avait pas de raison pour sacrifier ce droit. Nous remarquerons, au dernier membre de phrase, que la langue juridique suédoise n'emploie pas l'expression de *nue propriété*. L'usufruit est considéré, moins comme un démembrement de la propriété que comme une charge qui le grève. C'est pour cela qu'il s'inscrit comme une hypothèque. (V. la loi VIII.)

Art. 53. — L'usufruitier qui se trouve déchu de son droit dans un des cas prévus plus haut, n'a point de préférence sur le prix de l'immeuble pour les dommages-intérêts qui pourraient lui être dus en vertu de la loi, à moins que ces dommages-intérêts n'aient fait, comme créance, l'objet d'une inscription spéciale jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Lorsque le propriétaire qui a concédé l'usufruit a ensuite transporté la propriété à un autre, et que l'usufruitier, sans le consentement de son auteur, a fait radier ou laissé tomber l'inscription à lui accordée, ou cédé la priorité, comme aussi lorsque, après avoir transmis la propriété sous réserve d'usufruit, comme il est dit à l'article 48, le vendeur a négligé de demander inscription dans les délais prévus au chapitre Ier, article 2, du Code foncier (*jordabalken*), l'usufruitier perd tout droit à réclamer au nu-propriétaire les dommages-intérêts auxquels il aurait autrement pu prétendre.

Art. 54. — Les dispositions de la présente loi concernant l'usufruit s'appliquent aussi au droit d'usage, ou à tout autre droit de jouissance dont l'exercice pourrait être concédé sur un immeuble; toutefois, lorsque cet usage ou cette jouissance sont limités à une quantité fixe en argent ou en marchandises, l'inscription emporte hypothèque, ainsi qu'il est dit au chapitre XVII du Code de commerce, pour le montant des dommages-intérêts auxquels le titulaire de ce droit peut prétendre par préférence (1).

Art. 55. — Tout contrat rédigé par écrit, établissant une charge ou une servitude sur un immeuble au profit d'un autre immeuble, tels que vue ou fenêtre, passage, passage de bestiaux, gouttière, aqueduc ou retenue, enlèvement de sable ou d'argile ou autre droit du même genre, doit, pour devenir opposable ainsi qu'il est dit plus bas, être inscrit de la même manière que l'usufruit (2).

Le renouvellement, la modification et la radiation de l'inscription de servitude sont réglés comme il est dit aux articles 43, 44 et 45.

Art. 56. — Lorsque la propriété est transférée à une personne

(1) Il s'agit ici de droits de natures diverses, qui n'ont pas d'équivalent dans notre législation française, et que les termes d'*usage* et de *jouissance* ne rendent qu'assez imparfaitement. Ces droits ayant plus d'un rapport avec les créances, le projet les soumettait à l'obligation du renouvellement qui a été supprimé par la commission. — On a vu, à la note sous l'article 18, que le titulaire jouit, en effet, d'un droit de préférence, au même titre que le propriétaire pour son loyer.

(2) Il résulte de là qu'il faut consulter le registre des inscriptions pour connaître la situation de l'immeuble, et savoir comment il se poursuit et comporte. Il a été proposé d'exiger l'investiture pour les servitudes, mais l'analogie avec l'usufruit l'a emporté.

et une servitude consentie à une autre, la servitude est valable si l'inscription en est demandée avant l'investiture légale; lorsque l'investiture et l'inscription sont demandées le même jour, la servitude est encore valable si la convention qui l'a établie est antérieure au transport de propriété; les dispositions des articles 47, 48 et 49 relatives à l'usufruit s'appliquent, d'ailleurs, également à la concession de servitude (1).

Art. 57. — Lorsque l'usufruit a été concédé à une personne et une servitude à une autre, et que les deux droits ne peuvent s'exercer simultanément dans toute leur étendue, le droit pour lequel l'inscription aura été demandée d'abord aura la préférence : si les deux inscriptions sont demandées le même jour, le droit le premier concédé sera préféré.

Les règles relatives à la collision de l'usufruit inscrit avec les créances inscrites, s'appliquent également à la servitude conventionnelle inscrite.

Art. 58. — Les dispositions précédentes ne s'appliquent point aux servitudes résultant d'un partage légal (2).

Art. 59. — L'inscription d'une créance ou de quelque autre droit ne fait aucun obstacle aux contestations qui pourraient être engagées devant les tribunaux sur la validité de l'existence de ces droits.

Art. 60. — Toute inscription prise sur un immeuble dont le possesseur s'est trouvé évincé par une revendication, depuis que l'immeuble est sorti des mains du légitime propriétaire, est nulle et de nul effet.

Art. 61. — Il sera tenu au greffe du tribunal, en concordance avec le procès-verbal d'inscriptions, un registre disposé de manière à indiquer clairement les immeubles sur lesquels il a été demandé inscription, la date de la requête, le nom du requérant, le montant de la créance ou la nature du droit dont l'inscription a été demandée, comme aussi la date de la concession ou du refus d'inscription, des renouvellements, des interventions, des modifications de toutes sortes, des radiations. Seront aussi mentionnées au registre

(1) Comp. articles 14 et 51.

(2) Il s'agit ici des partages de territoires restés indivis, ou divisés de manière à morceler les divers domaines en un grand nombre de parcelles éparses, ou partagés de fait seulement entre les copropriétaires ou entre les habitants du territoire. C'est là une opération administrative qui a eu et qui a encore une grande importance et une fréquente application en Suède, et qui est régie par une législation très-détaillée.

les inscriptions de saisie faites au procès-verbal aux termes de l'article 38.

Les règlements de détail sur la tenue de ce registre seront donnés par ordonnances royales.

Art. 62. — L'extrait de procès-verbal dressé dans la procédure d'inscription contiendra copie des mentions portées au registre désigné à l'article 61.

Art. 63. — Le tribunal connaît des affaires d'inscription, dans les campagnes aux sessions ordinaires seulement, et dans les villes seulement le lundi, ou si le lundi tombe un jour férié, le premier jour ouvrable suivant. Toutefois, le tribunal peut recevoir les demandes de renouvellement, dans les campagnes ainsi qu'il est dit à l'article 21, et dans les villes tous les jours d'audience autres que le lundi.

Art. 64. — Les personnes qui croient devoir appeler de la sentence des tribunaux inférieurs en matière d'inscription doivent interjeter appel dans le délai prescrit au chapitre XVI, article 1er, du Code de procédure. Le recours au roi contre la décision de la Cour royale doit être formé dans les délais et de la manière prescrite au chapitre XXX, article 18, du même Code.

Art. 65. — Lorsque le jugement par lequel le tribunal de première instance a rejeté en tout ou en partie la demande d'inscription a été réformé en appel par la juridiction supérieure, le requérant doit présenter l'arrêt au tribunal de première instance, dans les campagnes au plus tard à la première session qui suit un délai de trois mois, et dans les villes dans les trois mois à dater du jour où l'arrêt de réforme aura acquis force de chose jugée; faute de quoi l'inscription qui sera accordée en vertu dudit arrêt ne prendra date que du jour où l'arrêt aura été présenté au tribunal.

Art. 66. — [Dispositions transitoires.]

III

LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU CHAPITRE II DU CODE FONCIER (1).

Si le vendeur n'a pas été intégralement payé, quand même il aurait donné dans l'acte de vente quittance définitive du prix, il a privilége sur la chose vendue à l'encontre de tous les autres créanciers de l'acquéreur.

(1) *K. F. angaaende förandrad lydelse af* 11 *cap.*, 2 §. *jordabalken.*

Mais s'il ne requiert pas inscription pour sa créance, dans les villes dans un délai de trois mois, et dans les campagnes au plus tard à la première session qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après l'investiture légale de l'acquéreur, il vient en concurrence avec les autres (1).

IV

LOI PORTANT ABOLITION DE L'OBLIGATION D'OFFRIR LE RETRAIT (2).

Sont abrogées toutes dispositions de lois et ordonnances relatives à l'obligation pour l'acquéreur d'un immeuble d'offrir à une autre personne la substitution dans son contrat. Les dispositions jusqu'ici en vigueur sur l'époque de l'introduction de la demande en retrait d'immeubles, pour les cas où l'obligation d'offre était imposée, sont modifiées en ce sens, que le retrayant qui veut user de son droit de retrait doit en former la demande, dans les villes, dans les six mois, et à la campagne au plus tard le premier jour d'audience de la session qui se tient après un an et jour, depuis que l'investiture a été accordée pour la mutation de propriété qui a donné ouverture au retrait (3).

V

LOI PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR SUR L'INVESTITURE LÉGALE EN MATIÈRE DE GAGE IMMOBILIER (4).

Les dispositions du chapitre IX du Code foncier (*jordabalken*) et des

(1) Ainsi, il n'y a point d'inscription d'office. Le vendeur privilégié doit faire inscrire lui-même son privilège, et il n'a pour le faire qu'un délai de trois mois après l'investiture légale. Le Code de 1734 ne lui permettait même de s'inscrire que jusqu'à l'investiture; mais le système des proclamations en justice retardait cette investiture, et par suite donnait au vendeur un délai à peu près égal à celui dont il jouit aujourd'hui. — L'inscription dans les trois mois conserve le droit même à l'égard des acquéreurs et créanciers subséquents.

(2) *K. F. angaaende upphörande af Hembudsskyldighet.*

(3) Les retraits étaient extrêmement nombreux dans l'ancienne législation suédoise. Le retrait lignager (*lösning i börd*), le plus important de tous, a été abrogé par une ordonnance du 21 mars 1835. Mais beaucoup subsistent encore, notamment en matière de rentes foncières, ainsi qu'au profit de certaines personnes morales. Le propriétaire du tréfonds a également un droit de retrait sur les constructions. L'acquéreur devait, jusqu'ici, mettre en demeure d'exercer le retrait la personne à qui ce droit appartenait; c'est cette obligation que la loi supprime, en même temps qu'elle fixe un délai uniforme pour retraire.

(4) *K. F. angaaende ändring af gällande stadganden om lagfart aa fast pant.*

autres lois et ordonnances relatives au droit du créancier d'acquérir, après investiture légale, la propriété de l'immeuble engagé, sont abrogées en ce qui concerne les droits qui naîtront postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi (1); pour les droits antérieurs, les dispositions actuellement en vigueur sont modifiées ainsi qu'il suit :

[Dispositions transitoires.]

Sont abrogées de même les dispositions de l'article 5 du chapitre V du Code d'exécution (*Utsökningsbalken*), ainsi que des lois ou ordonnances sur le droit du créancier envoyé en possession après saisie immobilière, à requérir l'investiture légale de son gage (2).

[Dispositions transitoires.]

VI

LOI RELATIVE A LA DURÉE DE L'USUFRUIT CONVENTIONNEL (3).

Aucune constitution d'usufruit conventionnel sur un immeuble, dans les campagnes, pour un délai déterminé, ne peut avoir effet pour plus de quinze ans (4).

Aucune constitution d'usufruit sur tout ou partie d'une propriété bâtie (*hus*) ou à bâtir (*tomt*) dans les villes, ou sur un terrain en dépendant, ne peut avoir effet pour plus de dix ans. L'usufruit de tout terrain situé dans une ville, mais non dépendant d'une propriété bâtie ou à bâtir (5), sera assimilé sur ce point à l'usufruit d'une propriété à la campagne.

(1) Le gage immobilier existe en Suède conjointement avec l'hypothèque. C'est une sorte de fiducie ou de mortgage. Le créancier est mis en possession par une tradition (*införsel*) tantôt fictive, tantôt réelle, et accompagnée de la jouissance des fruits (antichrèse). Le Code foncier permettait au créancier ainsi mis en possession, quand il n'était pas payé à l'échéance, de faire procéder aux proclamations en justice et d'obtenir investiture pour son compte. C'est le pacte commissoire, dont le danger était d'ailleurs diminué par la publicité de l'investiture et le système des retraits. Le créancier devait faire procéder à une estimation de l'immeuble (*värdering*); le débiteur pouvait, de son côté, en demander une nouvelle. Dorénavant, le créancier ne pourra plus obtenir satisfaction qu'en vendant et en se faisant payer sur le prix.

(2) D'après l'article du Code d'exécution visé par la loi, tout créancier saisissant, qu'il soit hypothécaire ou chirographaire, a droit de se faire envoyer en possession des immeubles de son débiteur et d'en occuper une portion suffisante pour se payer, avec les revenus, de l'intérêt de sa créance à 6 p. 100. Une fois en possession, il pouvait ensuite acquérir la propriété comme l'antichrésiste (V. note précédente); la loi lui enlève aujourd'hui ce droit.

(3) *K. F. angaaende tiden för nyttianderättsaftals bestaand.*

(4) Il est question ici de l'usufruit à durée fixe, par opposition à l'usufruit viager.

(5) Il s'agit ici des terrains cultivés qui peuvent se rencontrer dans les villes.

VII

LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DU CHAPITRE XVII DU CODE DE COMMERCE (1).

§ 1. — [Droit de préférence des créanciers hypothécaires; l'hypothèque ne conserve que trois ans d'intérêts. — L'inscription la plus ancienne prime la plus récente; deux inscriptions prises le même jour viennent en concurrence.]

§ 2. — Lorsqu'une inscription a été demandée et accordée pour une créance sur l'immeuble du débiteur sans son consentement, comme aussi lorsqu'un créancier autorisé par l'acte d'obligation à demander inscription a refusé de le faire, dans les villes dans le délai d'un mois, et à la campagne à la première session qui a suivi le délai d'un mois à dater du jour de l'acte, l'inscription est nulle, si la faillite s'ouvre dans le mois après que l'inscription a été accordée. Est également nulle toute inscription requise le jour même de l'ouverture de la faillite, ou postérieurement.

§ 3. — Lorsque plus d'un mois s'est écoulé depuis le jour de la clôture de l'inventaire des biens d'une personne défunte, ou si l'inventaire n'a pas été achevé dans le délai légal, depuis le jour de l'expiration de ce délai, toute inscription, même conventionnelle, prise sur les immeubles du défunt pour ses dettes personnelles ou pour celles de ses héritiers, est nulle à l'égard des créanciers du défunt, si la faillite vient à s'ouvrir dans le délai ci-dessus indiqué.

§ 4. — [Tout titulaire d'un droit d'usage ou de jouissance inscrit sur un immeuble, qui vient à être dépouillé par suite de l'adjudication de l'immeuble, a privilége pour l'indemnité qui lui est due.]

§ 5. — [Renvoi.]

§ 6. — Lorsqu'un immeuble a été saisi pour une créance non encore inscrite, le créancier saisissant, si l'immeuble vient à être vendu, a droit de préférence sur le prix comme s'il eût obtenu inscription le jour de la saisie; si une autre inscription a été demandée le même jour, le saisissant est préféré. Ce droit de préférence n'a pas lieu au cas où la faillite viendrait à être déclarée comme il est dit à l'article 8 (2).

[Dispositions transitoires.]

par opposition aux propriétés bâties ou servant à un usage autre que la culture. (V. la note sous l'art. 9 de la loi sur l'investiture légale.) — Celles-ci ne peuvent faire l'objet d'un usufruit viager.

(1) *K. F. angaaende förandrad lydelse af* 17 *cap.*, 9 § *Handelsbalken.*

(2) Suivant les lois jusqu'ici en vigueur, tout créancier pouvait, comme on a vu plus haut, prendre inscription sur les immeubles de son débiteur. Le créancier avait là un moyen toujours à sa portée de se mettre à l'abri des aliénations et des hypothèques que le débiteur pourrait consentir à son préjudice. La loi nouvelle, abrogeant ces dispositions, a dû donner au moins au créancier saisissant le moyen de prévenir ces fraudes; car la saisie ne re-

VIII

LOI RELATIVE AU MODE D'ADJUDICATION DES IMMEUBLES SAISIS EN CERTAINS CAS (1).

Art. 1er. — Lorsque plusieurs immeubles frappés d'une inscription commune pour une même dette doivent être vendus sur saisie, et que l'un d'eux est grevé d'une inscription particulière ou se trouve aux mains d'un propriétaire particulier, chacun doit être mis en adjudication séparément. Après quoi tous ensemble sont remis en adjudication en un senl lot. (Exception pour les immeubles situés dans différentes villes ou provinces.)

Si le prix d'adjudication des immeubles réunis ne dépasse pas le total des prix offerts pour chacun d'eux séparément, on s'en tiendra aux premières adjudications; si le prix est supérieur, la dernière adjudication a seule effet, et l'excédant est réparti entre les immeubles d'après les évaluations qui ont servi de base à la contribution foncière pour l'année précédente (2).

Art. 2. — En cas de vente d'un immeuble sur lequel il a été pris inscription de servitude, d'usufruit, ou d'un droit quelconque d'usage ou de jouissance, concédé sur l'immeuble, la mise en adjudication se fait sous réserve de ce droit réel. Si le prix obtenu avec cette réserve ne suffit pas à donner satisfaction à tous les créanciers préférables en rang au titulaire de ce droit réel, l'immeuble est remis en adjudication sans réserve, à moins que le créancier intéressé ne consente à s'en tenir à la première, ou que le titulaire du droit ne verse sur-le-champ au commissaire chargé de la vente le surplus nécessaire pour la satisfaction intégrale de ce créancier. La se-

treint pas, d'après la loi suédoise, le droit de disposition du débiteur, qui pourrait en paralyser les effets en aliénant ou hypothéquant ses immeubles. La loi dispose donc que le saisissant aura une hypothèque par le fait de la saisie : cette hypothèque est inscrite comme toute autre, mais pour éviter les fraudes, elle date du jour de la saisie elle-même. — On peut reprocher deux choses à cet article. D'abord, il donne au saisissant, sur les créanciers moins diligents, un droit de préférence que rien ne justifie. Ensuite, en faisant dater cette hypothèque de la saisie, il établit une hypothèque occulte, pour tout le délai qui s'écoule entre la saisie et l'inscription. Un créancier qui stipule une hypothèque n'est donc jamais absolument certain de n'être pas primé par une saisie, et quand même il s'informerait auprès de l' « exécuteur » chargé des saisies, il peut s'écouler entre le certificat et la demande d'inscription un délai qui renouvelle l'incertitude. En pratique, le seul moyen de parer à cet inconvénient est de demander à son débiteur une inscription déjà accordée et de date ancienne, ce qui peut se faire, ainsi qu'on a vu plus haut.

(1) *K. F. angaaende sättel för utmätt fast egendoms försäljning i vissa fall.*

(2) V. articles 32 à 37 de la loi sur l'inscription.

conde adjudication ne vaudra que si le prix est supérieur à celui de la première : au cas contraire, celle-ci tiendra (1).

[Calcul du montant de la créance sur laquelle les fonds manquent. Les créances non échues s'escomptent à 5 p. 100. Le capital des rentes s'établit sur le cours de la valeur vénale; celui des rentes viagères, d'après les tables de mortalité officielles. On ne tient compte, jusqu'à preuve contraire, que d'une année d'intérêts.]

IX

LOI RELATIVE AUX PROCÈS-VERBAUX SPÉCIAUX D'INVESTITURES, D'INSCRIPTIONS ET AUTRES (2).

[Sans intérêt.]

(1) V. articles 52 et 53 de la loi sur l'inscription.

(2) *K. F. angaaende särskilda protokoll öfver lagfarten, inteckningar och andra ärenden.*

RUSSIE.

NOTICE SUR LES LOIS PROMULGUÉES EN 1875.

Par M. le comte Jean Kapnist, *attaché à la 2e section de la chancellerie de S. M. l'Empereur.*

Parmi les nombreuses lois promulguées dans le courant de l'année 1875, il en est fort peu qui, s'élevant au-dessus des questions purement locales, puissent présenter quelque intérêt pour nos lecteurs; nous nous contentons de donner plus loin la nomenclature de celles de ces lois qui nous ont paru les plus importantes.

Deux mesures législatives, toutefois, méritent d'être particulièrement signalées : c'est, en premier lieu, la promulgation d'un nouveau Code pénal militaire, et en second lieu, la mise en vigueur, dans les provinces du royaume de Pologne : 1° des lois judiciaires (loi sur l'organisation judiciaire et Codes de procédure civile et de procédure criminelle), promulguées le 20 novembre 1864; 2° du règlement sur le notariat, du 14 avril 1866; 3° enfin, des lois sur les procédures spéciales à certains cas déterminés, approuvées par S. M. l'empereur le 19-7 février 1875 (1), et applicables seulement dans le ressort judiciaire de Varsovie.

Les lois judiciaires qui viennent d'être mentionnées, et qui sont actuelle-

(1) Ces procédures spéciales sont comprises dans 22 chapitres qui traitent : 1° de la rectification des actes de l'état civil; 2° des demandes en autorisation judiciaire formées par des femmes mariées; 3° de l'adoption; 4° de la reconnaissance des enfants naturels; 5° des conseils de famille; 6° de l'interdiction 7° du conseil judiciaire; 8° des publications relatives à l'ouverture d'une succession; 9° de l'apposition des scellés après décès; 10° de la levée des scellés; 11° de l'inventaire après décès; 12° de la garde des scellés et des biens qui ont fait l'objet d'un inventaire; 13° des plaintes et oppositions formées lors de l'apposition ou de la levée des scellés et lors de la confection de l'inventaire 14° de la garde des biens vacants et des successions en déshérence; 15° de l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire; 16° de la renonciation à la communauté de biens entre époux et à la participation à un héritage; 17° du partage des successions; 18° de la vente à l'amiable par les cohéritiers des biens héréditaires; 19° des absents; 20° des offres réelles et des consignations; 21° de la cession de biens aux créanciers; 22° des indemnités en cas d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

ment en vigueur dans la presque totalité de l'Empire, ont doté la Russie d'une organisation judiciaire simple et rationnelle; elles ont en même temps assuré, aussi complétement que le demandaient les intérêts de la société, la liberté individuelle et la sécurité du droit de propriété, en consacrant dans le pays l'institution du jury, l'inamovibilité de la magistrature, la publicité des débats, la procédure orale, et enfin le droit de défense. C'est, on le voit, un des actes législatifs les plus importants qui aient marqué le règne de l'empereur Alexandre II, et sa place se trouvait désignée d'avance dans l'annuaire de législation étrangère. Aussi nous avions saisi l'occasion de la mise en vigueur de ces lois dans le ressort judiciaire de Varsovie, pour préparer un travail destiné à paraître dans l'*Annuaire* de cette année. Mais ce travail, où se trouve condensée l'analyse de plus de trois mille articles, embrasse une étendue qui eût dépassé de beaucoup la place réservée à la législation russe. Il ne nous reste donc qu'à le publier séparément, ce que nous espérons encore faire dans le courant de cette année.

Quant au nouveau Code pénal militaire, approuvé par S. M. l'empereur 27 mars (8 avril) 1875, il vient de compléter la série des réformes entreprises sous le règne actuel relativement à la justice militaire.

Déjà, en 1863, avait été promulgué le Code de justice militaire, qui donna aux tribunaux militaires une organisation presque semblable à celle des tribunaux ordinaires, et qui a emprunté à la nouvelle procédure criminelle les dispositions protectrices que celle-ci offre contre l'injustice et l'arbitraire. Cette réforme a été suivie, en 1868, de la promulgation d'un Code pénal militaire, qui marque aussi un progrès important, en appliquant, en grande partie, aux crimes commis par des militaires, la pénalité établie par les lois criminelles ordinaires.

Mais la loi sur le service militaire du 1er janvier 1874, en réduisant la durée de ce service d'une façon si sensible et en le rendant obligatoire pour tous, exigeait le remaniement du Code pénal de 1868, et c'est ce remaniement qui a donné lieu au nouveau Code de 1875, qui nous occupe. En effet, la réduction de la durée du service militaire lui retirait son caractère rigoureux et ne permettait plus au législateur de l'appliquer comme une peine, sans doute accessoire, mais nécessaire autrefois pour rendre inutiles les crimes commis dans le but de se soustraire à ce service. D'un autre côté, la loi sur le service militaire du 1er janvier 1874, en appelant dans les rangs des simples soldats les nobles et les personnes appartenant aux classes privilégiées, réclamait des changements dans la pénalité, en considération de la condition sociale et de l'éducation qui distinguent ces nouveaux appelés.

En résumé, ce qui frappe dans toutes ces réformes du Code pénal militaire, c'est le souci constant de concilier les devoirs du service militaire et l'intérêt de la discipline avec les principes de l'humanité et les exigences de la civilisation.

Ce nouveau Code pénal militaire a paru offrir un assez grand intérêt pour qu'on nous en demandât une traduction textuelle; mais, prévenu à la dernière heure, le temps nécessaire à un pareil travail nous a manqué, en sorte que nous avons dû en ajourner la publication jusqu'à l'année pro-

chaine, et cela avec d'autant plus de raison que le nouveau Code pénal militaire ayant beaucoup de points communs avec le Code pénal ordinaire, nous pourrons nous étendre amplement sur les dispositions de ce dernier, dispositions qui sont, en général, fort peu connues en dehors de la Russie.

Voici maintenant le tableau des lois et actes législatifs de 1875 qui nous ont paru ne mériter qu'une simple mention.

TRAITÉS.

Convention sur les successions, passée entre la Russie et l'Allemagne le 31 octobre (12 novembre) 1874, ratifiée par S. M. l'empereur le 26 janvier 1875. — Cette convention détermine les droits respectifs des nationaux et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays, en ce qui concerne les successions laissées dans l'un des deux États par les nationaux de l'autre État (1).

— Convention consulaire passée entre la Russie et l'Allemagne le 26 novembre (8 décembre) 1874, promulguée le 2-14 avril 1875. Cette convention détermine les droits, privilèges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en Russie et en Allemagne.

— Traité de commerce et de navigation passé entre la Russie et la république du Pérou le 4-10 mai 1874, promulgué le 23 mai (4 juin) 1875.

— Convention consulaire et convention relative aux successions, conclues entre la Russie et l'Italie le 16-28 avril 1875, promulguées le 9-21 décembre 1875. On retrouve dans ces conventions les mêmes dispositions que dans les conventions passées avec l'Allemagne.

— Convention sur l'extradition des malfaiteurs, conclue entre la Russie et l'Autriche-Hongrie le 3-15 octobre 1874, promulguée le 25 décembre 1875.

— Lois relatives au service militaire.

Décision du Conseil de l'Empire, approuvée par S. M. l'empereur le 8 avril 1875, modifiant comme suit l'article 157 du règlement sur le service militaire du 1er janvier 1874 :

« Les hommes appartenant à la secte des « mennonites », dispensés de l'obligation de porter les armes, feront leur service militaire dans les ateliers de la marine, les compagnies de pompiers et les compagnies spéciales mobiles de l'administration des forêts. Toutefois, ces exemptions ne s'étendent point aux « mennonites » entrés dans cette secte ou établis dans l'Empire postérieurement au 1er janvier 1874. »

Décision du Conseil de l'Empire, approuvée par S. M. l'empereur le 17 avril, concernant la mise à exécution d'un nouveau règlement sur le service militaire des Cosaques du Don. En vertu de ce règlement, toute la population mâle des Cosaques du Don doit le service militaire à partir de

(1) Voir plus haut p. 210 des détails sur cette convention.

dix-huit ans, sans faculté de rachat ni de remplacement et avec obligation de fournir leur équipement et leurs chevaux, à l'exception des cas indiqués dans ce règlement.

La force armée des Cosaques du Don se compose des troupes en activité de service et de la « milice. »

Les troupes en activité de service sont divisées en trois catégories :

1° Classe préparatoire, dans laquelle les Cosaques restent trois ans et reçoivent l'instruction militaire;

2° Troupes de « front », dans lesquelles le service dure douze ans, dont une partie seulement est passée au service actif et le reste dans leurs foyers;

3° La réserve, destinée à compléter en temps de guerre les troupes de « front » et dont le service dure cinq ans.

La milice est appelée par un manifeste impérial, en temps de guerre et dans les circonstances extraordinaires; elle se compose de tous ceux qui sont en état de porter les armes et ne sont plus au service actif.

Décision du Conseil de l'Empire, approuvée par S. M. l'empereur le 6 mai 1875, relative à la restriction des droits personnels et de propriété inhérents à la condition des personnes qui sont au service militaire. (V. art. 25 du règlement sur le service militaire du 1er janvier 1874.)

1. Il est défendu aux militaires et marins non gradés en activité de service de contracter mariage; les exemptions à cette règle, pour certaines localités, sont réglées par les décisions des conseils de guerre et des amirautés revêtues de la sanction impériale.

2. Il n'est pas permis aux officiers de contracter mariage avant l'âge de vingt-quatre ans; les officiers de l'armée de terre âgés de moins de vingt-huit ans, et ceux de la marine âgés de moins de vingt-cinq ans ne peuvent obtenir de leurs chefs l'autorisation de se marier que s'ils fournissent une garantie de fortune dans les proportions et conditions prescrites par les règlements; ces mêmes règlements déterminent les cas où il peut être dérogé, par suite de circonstances locales, à la règle générale qui exige une garantie de fortune.

3. Il est loisible aux militaires et marins gradés ou non gradés de prendre des patentes de commerce ou d'industrie; mais, tant qu'ils se trouvent au service actif, ils ne peuvent exercer leur commerce ou diriger leurs établissements industriels que par l'entremise d'un gérant ou commis.

4. Il est permis aux militaires et marins gradés ou non gradés de signer des lettres de change et de contracter des obligations de tout genre; mais, tant qu'ils se trouvent au service actif, le recouvrement ne peut en être poursuivi que par la saisie de leurs biens; quant à la contrainte par corps, elle ne peut être exercée contre eux de ce chef.

Décision du Conseil de l'Empire, approuvée par S. M. l'empereur le 6 juin 1875, qui complète comme suit l'article 45 du règlement sur le service militaire du 1er janvier 1874 :

Dans les provinces du royaume de Pologne, les fils adoptifs, les enfants trouvés, les jeunes vagabonds qui n'ont aucun souvenir de leur famille, et

les orphelins de père et mère qui ont été recueillis avant l'âge de dix ans (art. 326 à 328 C. civ.) jouiront, après le tirage au sort, d'un délai de deux ans pour obtenir leur adoption suivant la forme légale (art. 308 du même Code). A l'expiration de ce délai, ceux qui auront été légalement adoptés auront droit aux immunités accordées aux soutiens de famille; ceux qui n'auront pas été adoptés seront admis au service, si le numéro qu'ils ont eu au tirage les appelle dans l'armée active.

Règlement concernant l'admission dans la flotte et le service maritime des engagés volontaires devançant l'appel et des engagés volontaires libres de tout service actif (okhotnik, proprement « amateur »), règlement approuvé par S. M. l'empereur le 25 août 1875, et qui complète les dispositions du règlement sur le service militaire du 1er janvier 1874, énoncées au chapitre XII, section II.

Règlement approuvé par S. M. l'empereur, le 24 mai 1875, sur l'organisation d'un conseil de statistique attaché au ministère de l'intérieur. Ce conseil a pour objet d'aider les différents ministères dans les travaux de statistique administrative, afin d'imprimer une direction uniforme à ces travaux et de déterminer les moyens les plus sûrs et les plus exacts pour recueillir et utiliser les données statistiques.

— Loi réglant le commerce, la garde et le transport de la poudre de chasse, promulguée le 17 juin 1875.

Jusqu'à ce jour, non-seulement la fabrication, mais encore la garde et la vente de la poudre étaient exclusivement réservées à l'autorité militaire. Les personnes qui désiraient se procurer de la poudre pour la chasse devaient s'adresser au dépôt ou à la fabrique de l'artillerie, qui n'en débitait qu'en quantité proportionnelle au rang de l'acheteur. Cette inégalité et cette restriction ont été abolies par la présente loi, qui autorise la vente de la poudre de chasse dans les dépôts particuliers et dans les boutiques, moyennant le payement de la patente et avec l'autorisation du gouverneur de la province ou du chef de la police du district. Il ne peut être vendu en une seule livraison, aux dépôts particuliers, plus de 2,000 kilogrammes (en Sibérie, 3,000 kilogr.), et cette livraison ne peut être renouvelée qu'après épuisement de la moitié. Dans les boutiques ouvertes à ce commerce, le dépôt permanent ne doit pas dépasser 15 kilogrammes; chacun, sauf les enfants, peut acheter de la poudre jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes, et dans les provinces du Nord et en Sibérie jusqu'à concurrence de 6 kilogrammes.

ÉTATS-UNIS.

CONGRÈS.

Notice par MM. Eugène Duval, *avocat à la Cour d'appel de Paris*, et René Millet, *attaché au ministère du commerce.*

Le 43e Congrès des États-Unis a ouvert sa seconde session le 7 décembre 1874, et s'est ajourné le 4 mars 1875. C'est à l'organisation judiciaire et aux questions financières que se rattachent les lois les plus importantes de cette session, notamment les lois relatives à la compétence des Cours de circuit et au rétablissement du payement en espèces. Le bill sur les droits civils a été l'objet de discussions ardentes, spécialement à la Chambre des représentants. L'attention du Congrès a été également attirée sur les discussions et les troubles dont les États du Sud, et notamment la Louisiane, ont été le théâtre.

DROIT CONSTITUTIONNEL.

— Acte du 15 décembre 1874, confirmant un traité conclu avec les Indiens Shoshones, à la date du 26 décembre 1872. — Les Indiens Shoshones, une de ces tribus sur lesquelles le budget fédéral nous fournira des renseignements détaillés, sont actuellement confinés dans une réserve (*reservation*) qui leur est assignée par les États-Unis sur les confins du territoire de Wyoming et d'Idaho, par suite d'un traité conclu en 1868. Depuis lors des mines ont été découvertes dans la réserve, et afin d'éviter toute difficulté entre les explorateurs et les Indiens, le nouveau traité modifie la limite sud de la réserve. En échange de la portion de réserve cédée par les Indiens, les États-Unis payent à la tribu des Shoshones une somme de 25,000 dollars, dont l'emploi est déterminé de la façon suivante, sous le contrôle du président des États-Unis. Pendant cinq ans, une somme de 5,000 dollars doit être employée à l'achat de bétail de bonne qualité, livrable aux Shoshones sur leur réserve. En outre, un traitement annuel de 500 dollars doit être payé, pendant cinq ans, au chef des Shoshones. Jusqu'à la délimitation nouvelle de la réserve, les États-Unis s'engagent à ne permettre l'introduction d'aucun blanc sur le territoire indien.

— Les trois actes qui suivent mettent en relief ce qu'on peut appeler les

trois phases de la colonisation : 1° la concession de terres inoccupées; 2° la reconnaissance par l'État du droit des occupants; 3° le passage du territoire au rang d'État.

— Acte du 5 février 1875, portant reconnaissance de droits sur des terres situées dans le territoire d'Arizona. — Des terres de la vallée de Santa-Cruz dans le territoire d'Arizona sont, depuis un certain nombre d'années, occupées par des personnes d'origine mexicaine, devenues, par suite de traités, citoyens des États-Unis. L'acte du 5 février a pour but de régulariser leur situation et de garantir leurs droits. Les États-Unis font abandon de tout droit sur les terres dont s'agit, à toutes personnes justifiant d'une occupation actuelle, de bonne foi, soit par elles-mêmes, soit par leurs ancêtres, soit par leurs cédants, depuis vingt ans. Le greffier de l'office de la terre (*office-land*) et le receveur du district sont tenus de prononcer sur les droits des parties, sauf appel au commissaire de l'office général de la terre, ou au secrétaire d'État de l'intérieur. La concession ne s'étend pas aux terres faisant l'objet d'une réserve (*reservation*), ne préjudicie pas aux droits contraires qui sont fondés, et n'empêche pas un débat judiciaire sur ces contestations (art. 1er).

Après constatation des droits des parties, l'inspecteur général (*surveyor general*) du district est tenu de faire arpenter les terrains et d'en faire dresser des plans approuvés. Sur la réception de ces plans, il est procédé à la délivrance des titres (art. 2).

Toute terre occupée depuis moins de vingt ans est considérée comme libre, en vertu de la loi de *homestead* (1). Toutefois, le colon qui occupe la terre depuis moins de vingt ans a sur cette terre un droit de préemption (art. 3).

— Acte du 3 mars 1875, relatif à la vente de terres désertes dans le comté de Lassen, en Californie. — Par cette expression de « terres désertes », l'acte désigne, à l'exclusion des terrains boisés et des mines, toute terre qui ne produit pas d'herbe, ou ne produirait pas de récolte sans culture.

Tout citoyen des États-Unis a le droit de déclarer au greffier et au receveur de district, dont dépend le comté de Lassen, qu'il a l'intention de mettre en culture, en amenant l'eau, une certaine portion de désert, qui ne peut dépasser la contenance d'une *section* (2). Cette déclaration, qui doit être faite sous serment, doit contenir une description précise de la section si le plan en a été levé; à défaut de plan, la description doit être aussi exacte que possible. Elle doit, enfin, être accompagnée d'un *affidavit* d'au moins deux témoins dignes de foi. L'entrée en possession, qui doit avoir lieu dans un délai de deux ans à partir de la déclaration, est soumise au payement d'un droit de 1 dollar 25 cents par acre.

— Acte du 3 mars 1875, relatif à l'admission du Colorado comme nouvel État de l'Union. — La population qui, en 1870, était de 40,000 habitants, est actuellement de 140,000. Le territoire a 735 milles de voies ferrées ache-

(1) V. le *Bulletin* de 1870, p. 147.

(2) Toute l'étendue des États-Unis est divisée en portions égales ou sections, dont chacune mesure 640 acres.

vés, qui ont coûté de construction 30 millions de dollars. L'acte du 3 mars autorise les habitants du territoire à constituer un gouvernement d'État. Le nouvel État, dit État de Colorado, est admis au sein de l'Union, sur le même pied que les États originaires (art. 1er).

Est éligible tout électeur à l'Assemblée générale du territoire. Les habitants du territoire réunissant les conditions de capacité requises, sont autorisés à nommer une Convention, et à voter sur l'acceptation ou le rejet de la Constitution élaborée par la Convention. Le nombre des représentants à nommer est réparti dans chaque comté, proportionnellement au chiffre des votes exprimés aux dernières élections générales du territoire. Cette répartition est faite par le gouverneur du territoire, assisté de l'*attorney* des États-Unis du district et du *chief-justice* du district. La date de l'élection de ces représentants est fixée par une proclamation du gouverneur du territoire. Le nombre des membres de la Convention doit égaler le nombre des membres dont se composent les deux branches de la législature du territoire (art. 3).

Les membres de la Convention se réunissent dans la capitale du territoire, à la date fixée par la proclamation du gouverneur. L'Assemblée une fois constituée, ils doivent déclarer, au nom des habitants du territoire, qu'ils adoptent la Constitution des États-Unis. Ensuite, l'Assemblée est autorisée à élaborer une Constitution et à organiser un Gouvernement d'État, sous les restrictions suivantes :

I. La Constitution doit être républicaine dans sa forme, ne faire aucune distinction de race ou de couleur, pour l'exercice des droits civils ou politiques, à l'exception des Indiens indépendants ; n'être pas contraire à la Constitution des États-Unis et aux principes de la déclaration d'indépendance.

II. L'Assemblée doit proclamer par une loi, qui ne peut être révoquée qu'avec le consentement des États-Unis et des citoyens de l'État : 1° le principe de tolérance religieuse absolue, en sorte que nul ne puisse être inquiété, soit dans sa personne, soit dans ses biens, à raison de son culte ;

2° Le droit absolu de disposition des États-Unis, à l'égard de toute terre comprise dans les limites du territoire, sur laquelle il n'a encore été fait par personne acte d'occupation. — Aucune taxe ne peut être imposée par l'État sur une terre appartenant aux États-Unis, ou achetée par eux postérieurement (art. 4).

La Constitution, une fois arrêtée par la Convention, doit être soumise pour la ratification ou le rejet au vote des habitants de l'État. La date du vote est fixée au mois de juillet 1876 : est admis à y prendre part quiconque a le droit de vote en vertu des lois du nouvel État. Le résultat du scrutin est transmis au gouverneur du territoire qui le contrôle, assisté du *chief-justice* du territoire, et de l'*attorney* des États-Unis, ou de l'un d'eux seulement. Si la majorité légale est acquise à la Constitution, rapport en est fait par le gouverneur au Président des États-Unis, avec copie de la Constitution. A son tour, le Président est tenu de faire paraître une proclamation déclarant le nouvel État admis au sein de l'Union (art. 5).

Jusqu'au prochain recensement général, l'État de Colorado a droit à un représentant dans la Chambre des représentants des États-Unis. Jusqu'à l'adoption de la Constitution, les fonctionnaires du territoire restent en fonctions (art. 6).

Octroi est fait à l'État d'un nombre donné de sections : 1° pour l'entretien d'écoles dans chaque *township* (commune) (art. 7) ; 2° pour la construction d'édifices publics, dans la capitale du nouvel Etat (art. 8) ; d'un pénitencier ou prison d'État (art. 9); 3° pour l'établissement d'une Université d'État (art. 10).

Un droit de 5 p. 100 est établi, au profit de l'État, sur le produit des ventes de terres publiques opérées par les États-Unis postérieurement à l'admission de l'État dans l'Union (art. 12). Le reliquat des fonds applicables aux dépenses législatives du territoire de Colorado doit être employé à défrayer les dépenses de la Convention et au payement de ses membres (art. 13).

Le produit de la vente des deux *sections* octroyées dans chaque *township* pour l'entretien d'écoles, est destiné à former un fonds d'école permanent, les intérêts devant servir à l'entretien des écoles (art. 14).

Toutes les mines sont exceptées des dispositions du présent acte (art. 15).

LÉGISLATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE.

— Acte du 22 janvier 1875. — La question des douanes ne cesse de préoccuper les législateurs américains. Une loi du 22 juin 1874 a apporté des modifications importantes à la perception des droits de douane et au mode de rétribution des agents. Nous renvoyons à l'*Annuaire* précédent, dans lequel elle est analysée (1). L'acte du 22 janvier 1875 confirme aux Cours, juges, attorneys de district des États-Unis le droit d'obtenir, par discontinuation de poursuites ou renvoi, ou par promesse de discontinuation de poursuites ou de renvoi, le témoignage du complice d'un crime ou d'un délit relatif aux lois de douane, au cours d'un procès relatif à ces matières.

— Acte du 2 mars 1875. — Abrogation de l'article 127 des statuts revisés, qui enjoint au *clerk* (greffier) de la Chambre des représentants d'ouvrir avant la réunion du Congrès, sur la requête de l'une des parties, toute déposition relative aux élections contestées.

L'article 107 des statuts revisés est modifié, en ce sens que tout témoignage relatif aux élections contestées doit être recueilli dans les quatre-vingt-dix jours de la réponse du membre dont l'élection est contestée.

LÉGISLATION INTÉRIEURE.

L'attention publique a été de nouveau attirée sur les affaires de la Loui-

(1) *Annuaire* de 1874-1875, p. 676.

siane. Il ne rentre pas dans l'objet de l'*Annuaire* et il serait d'ailleurs impossible, dans le cadre restreint de cette notice, de reprendre en détail les péripéties de la lutte engagée par le gouverneur Kellogg, les contestations soulevées par son élection, l'antagonisme plus ardent de jour en jour entre la ligue blanche et la ligue noire, les troubles de septembre 1874, etc. la fameuse dépêche du général Sheridan, dans laquelle les partisans de la ligue blanche étaient traités de « bandits ». Le seul point sur lequel nous ayons à nous expliquer est une question de droit constitutionnel de la plus haute gravité.

Le 4 janvier 1875, au cours de la séance dans laquelle la Chambre des représentants de la Louisiane s'organisait et procédait à la nomination de son bureau, sur la réquisition adressée par le gouverneur Kellogg au général de Trobriand d'expulser de la Chambre les membres dont l'élection n'avait pas été validée par le *Returning-Board*, — une troupe de l'armée fédérale pénétrait dans la salle des séances et expulsait les députés désignés. Cet acte a causé dans toute l'Union une émotion des plus vives, et dont M. Schurz s'est fait l'interprète au Sénat. Le discours prononcé par lui dans la séance du 11 janvier 1875 a eu un retentissement immense. La question se posait sur l'interprétation de la section 4, article 4, de la Constitution qui dispose : « Les États-Unis s'engagent à garantir dans tout État de l'Union « la forme républicaine du Gouvernement, et à protéger chacun d'eux « contre l'invasion étrangère, comme aussi sur la réquisition de la législature, ou sur la réquisition du pouvoir exécutif, quand la législature « ne peut être convoquée, contre tout trouble intérieur. » Il y a deux statuts qui prescrivent le mode de procéder, le statut de 1795 et le statut de 1807. Le premier dispose « qu'au cas d'insurrection dans un État contre le Gouvernement de cet État, le Président des États-Unis a le droit, « sur la réquisition de la législature de l'Etat, ou sur la réquisition du « pouvoir exécutif de l'Etat quand la législature ne peut être convoquée, « d'appeler la milice d'autres États pour comprimer l'insurrection ». Le statut de 1807 autorise le Président à employer l'armée régulière et la flotte aux mêmes fins, après avoir au préalable exécuté les prescriptions légales. Ce sont là les seuls textes de droit constitutionnel ayant trait à la question.

L'année précédente, en 1874, malgré une insurrection contre le Gouvernement de l'État, il n'y avait pas eu intervention du Gouvernement fédéral. C'est en l'absence de tout trouble que s'est produite, en 1875, l'intervention de la force armée : « Dans ma conscience, a dit M. Schurz, l'acte « du 4 janvier constitue une violation manifeste de la Constitution et des « lois. » Puis, insistant sur la tendance que semble révéler de la part du Gouvernement cet acte d'intervention, il ajoutait : « Ce que je crains, c'est « que nos principes constitutionnels ne viennent à s'altérer peu à peu « par suite d'abus répétés de pouvoir s'établissant comme précédents; « c'est que la machine de l'administration ne devienne un outil pour confectionner des majorités ou organiser le pillage. »

Cette discussion a été suivie d'un message du Président au Congrès, en

date du 13 janvier 1875. Après un résumé des événements de la Louisiane pendant les années précédentes, le message conclut dans les termes suivants : « Si une erreur a été commise par l'armée dans cette question, elle « a toujours été, du moins, pour le maintien du bon ordre et de la loi, et « pour la défense de la vie des citoyens. Si quelque mal doit en résulter « pour elle, le blâme doit être pour les éléments tumultueux qui l'entou- « rent. » A la suite d'un rapport fait par une commission sur les affaires de la Louisiane, la Chambre des représentants a adopté, dans la séance du 1er mars, les résolutions suivantes : 1° rappel, dans la Chambre des députés de la Louisiane, des députés injustement privés de leur siége ; 2° reconnaissance de Kellogg comme gouverneur de la Louisiane.

La crise que traverse la Louisiane est loin, d'ailleurs, d'être terminée; elle n'est, comme M. Schurz le montrait dans son discours, qu'une phase de la révolution qui, en amenant l'avénement de la race nègre au pouvoir politique, a transformé l'organisation entière de la société du Sud. Graves questions, qui s'imposent aux méditations des hommes politiques des États-Unis, et qui permettaient à un publiciste de dire dans un ouvrage récent (1) : « Les désastres dans le passé, les menaces dans l'avenir, nous avertissent « de nous tenir unis à notre commune race, à notre sang, à nos lois, à notre « langage. »

—Acte du 1er mars 1875, pour protéger tous les citoyens dans leurs droits civils. — Le bill sur les droits civils, voté par le Sénat le 23 mai 1874, avait été renvoyé par la Chambre des représentants devant la Commission de la justice. La discussion sur ce bill a été reprise par la Chambre des représentants dans la séance du 3 février. A l'appui du bill, le général Butler est venu dire : « Sur la justice des principes du bill, il ne pouvait pas y « avoir de doute. Il ne pouvait pas comprendre comment une classe de « citoyens américains pouvait être privée de tous priviléges et immunités. « Les hommes de couleur sont citoyens, ou ils ne le sont pas. La Constitu- « tion, à tort ou à raison, les a faits citoyens américains ; politiquement et « légalement, ils sont sur un pied d'égalité avec les autres citoyens. Le bill « a été rendu nécessaire par le préjugé insensé des blancs du Sud. » La discussion se prolongea pendant les séances des 4 et 5 février, avec une singulière violence. Le général Butler traita les hommes du Sud de « bandits » et de « voleurs. » Lui-même fut traité « d'assassin » par un de ses collègues. Enfin, tout ce débat fut qualifié de « scandaleux. » En résumé, l'amendement Kellogg, relatif à la suppression de ce qui avait rapport aux écoles dans l'article 1er du projet, fut voté à une grande majorité, et l'ensemble du bill adopté dans la séance du 5 février par 162 voix contre 100. Au Sénat, le bill a été adopté également dans la séance du 27 février.

Le préambule de la loi, voté par 162 voix contre 26, est ainsi conçu : « Considérant qu'un principe essentiel pour tout Gouvernement légalement « établi est de reconnaître l'égalité de tous devant la loi; que son devoir « est de mesurer égale et exacte justice à tous, de quelque naissance, race,

(1) Dixon, *White Conquest.*

« couleur, religion ou opinion politique qu'ils puissent être. » L'article 1er, modifié par l'amendement Kellogg, dispose que toutes personnes dans le ressort de la juridiction des États-Unis auront droit à la pleine et entière jouissance des avantages, facilités et priviléges attachés à la qualité de citoyens dans les hôtels, les lieux de réunion publique sur terre ou sur eau, les théâtres et autres lieux d'amusement public, sans distinction de race, de couleur ni d'origine.

En ce qui concerne les art. 2, 3, 4 et 5 de la loi, nous ne pouvons que renvoyer à l'analyse du bill présentée dans l'*Annuaire* de l'année précédente (1).

— Acte du 3 mars 1875. — Une des préoccupations du Gouvernement fédéral est de fermer l'accès des ports de l'Union aux immigrants dont la présence constitue une atteinte à la liberté du travail ou un danger pour la moralité publique. Déjà, aux termes de l'article 2162 du Code revisé, l'immigration de tout Japonais ou Chinois aux États-Unis doit être libre et volontaire.

Aux termes du nouvel acte, le consul des États-Unis résidant dans le port d'où l'expédition des Chinois ou des Japonais doit avoir lieu, sur un bâtiment de nationalité américaine, ne doit délivrer le permis de départ qu'après s'être assuré que les immigrants n'ont pas contracté d'engagement dans un but immoral (art. 1er).

L'article 2 édicte des pénalités contre tout citoyen des États-Unis exécutant ces transports sans le plein et absolu consentement de l'immigrant. Tout contrat d'engagement entaché de ce vice est nul.

Est défendue également toute importation de femmes, dans un but de prostitution (art. 3).

Est prohibé encore tout contrat ayant pour objet de procurer des services de coolies, contrairement aux dispositions de l'article 2158 des statuts revisés (art. 4).

L'article 5 prohibe l'immigration aux États-Unis de tout individu condamné pour crime autre qu'un crime politique.

Inspection des vaisseaux à leur arrivée dans un port de l'Union ; délivrance d'un certificat par l'inspecteur ; défense pour l'étranger de quitter le vaisseau signalé avant l'inspection ; nécessité d'une action en justice pour faire lever la défense d'aborder : telles sont les prescriptions minutieuses édictées par la loi. Le navire dont le capitaine contrevient aux dispositions du présent acte peut même être confisqué.

LOIS FINANCIÈRES.

— Acte du 14 janvier 1875, pour la reprise du payement en espèces. — Cet acte est l'exécution, plutôt peut-être apparente que réelle, de l'acte du 18 mars 1869, par lequel les États-Unis se sont engagés solennellement à racheter le plus tôt possible en monnaie métallique les billets de la Confédération. Il reprend, en la modifiant toutefois, la dernière partie du projet

(1) *Annuaire* de 1874, p. 679.

qui avait été abandonnée à la suite de longues discussions dans la législature précédente, et qui avait abouti à la loi du 20 juin 1874. Malgré son importance, et bien que les membres de la commission eussent l'intention de soutenir deux amendements, cet acte a passé au Sénat sans aucune discussion. Il a été voté, dans la séance du 7 janvier, par 136 voix contre 98. Ce vote sans discussion s'explique par la préoccupation causée à ce moment par les affaires de la Louisiane.

En vertu de cet acte, le secrétaire de la trésorerie est autorisé à faire frapper, dans le plus bref délai, des pièces d'argent de 10, 25 et 50 cents, et de les émettre contre rachat de valeur égale de coupures (*fractionnal currency*) aux mêmes dénominations, et cela jusqu'au retrait complet des coupures en circulation (art. 1er).

Abrogation de l'article 3524 des statuts revisés, établissant un droit de 1/5 p. 100 sur la conversion de l'or en lingot en or monnayé (art. 2).

(Art. 3). Abrogation de l'article 5177 des statuts revisés, limitant la circulation des billets des banques nationales. En conséquence, les banques nationales peuvent augmenter leur circulation en papier; de nouvelles banques peuvent s'établir, et toutes les dispositions de lois antérieures, relatives au retrait et à la répartition des billets de banque en circulation, se trouvent par là même abrogées. Au fur et à mesure de ces émissions nouvelles par les banques, le secrétaire de la trésorerie est tenu de racheter des billets de l'Union ayant cours forcé (*legal tender*) jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de l'émission des banques nationales. Il est, d'ailleurs, interdit au secrétaire de la trésorerie de réduire la masse des billets à cours forcé, au dessous de 300 millions de dollars.

A partir du 1er janvier 1879, le secrétaire de la trésorerie devra racheter en numéraire les billets de l'Union, encore en circulation, sur la présentation qui en sera faite pour une somme d'au moins 50 dollars. Pour mettre à exécution les dispositions de cet acte, le secrétaire de la trésorerie est autorisé : 1° à disposer de tout excédant de revenus du trésor, sans affectation spéciale; 2° à émettre contre payement en numéraire, et au moins au pair, des obligations (*bonds*) des Etats-Unis.

Il résulte de ces dispositions que le droit d'émission pour les banques nationales est illimité, et n'a de restriction que dans la nécessité pour elles de se procurer les obligations (*bonds*) qui, aux termes des lois en vigueur, doivent être déposées au trésor pour la garantie du papier en circulation. Elle n'impose pas aux banques nationales la reprise du payement en espèces, et le retrait des billets de l'Union peut avoir comme conséquence une circulation composée exclusivement de billets des banques nationales. La reprise du payement en espèces n'est donc, en réalité, que pour les coupures (*fractionnal currency*).

Un acte du 19 janvier 1875 abroge la section 5185 des statuts revisés, limitant la circulation des banques organisées pour l'émission de billets payables en or, chacune jusqu'à concurrence d'un million de dollars. Par suite, ces banques peuvent augmenter leur circulation en papier, et de nouvelles banques peuvent s'organiser.

— Un acte du 5 février 1875 porte concession à la compagnie de chemin de fer dite *Oregon Central Pacific Railway*, s'embranchant sur la ligne du *Central Pacific Railroad*, dans le Névada, pour aboutir à la rivière Colombia, dans l'Orégon, d'une bande de terre large de 100 pieds de chaque côté de la ligne projetée, et des emplacements nécessaires pour l'établissement d'une ligne de chemin de fer et d'une ligne télégraphique, tels que stations, dépôts, voies d'évitement. Les États traversés par la nouvelle ligne ont le droit de régler les tarifs de voyageurs et de marchandises (art. 1er).

Dans les six mois de la location d'une section de 20 milles ou plus, si les terrains sont arpentés; au cas contraire, dans les six mois après l'arpentage exécuté par les États-Unis, la compagnie doit produire un plan certifié des lieux. Le tracé est reproduit sur les plans de la commune (*township*), et, dès lors, aucune vente ou location de terre sur le parcours de la ligne n'a lieu que sous réserve du droit de passage, loué à la compagnie.

Cet acte est sans effet à l'égard des terres sur lesquelles existe un droit d'occupation de bonne foi (*homestead*) ou de préemption, antérieur à la location de la compagnie, et mentionné à l'*Office-land* du district (art. 2).

Aucun monopole n'existe au profit de la compagnie, et d'autres concessions peuvent être faites à d'autres compagnies (art. 3).

La compagnie doit effectuer la location dans un délai de trois ans, et achever la voie dans un délai de dix ans. Faute d'exécution de ces conditions, la concession est nulle.

Budget. — Nous extrayons du discours prononcé par M. Dawes, président de la commission dite *Means and ways* (commission du budget des recettes), dans la séance du 12 février 1875, à la Chambre des représentants, les chiffres officiels sur l'état des finances, notamment sur le produit des douanes et des contributions indirectes aux États-Unis.

Les recettes actuelles de l'année s'élevaient à 284 millions de dollars, soit un excédant de 2,844,882 dollars sur les dépenses courantes du Gouvernement. En décembre précédent, le secrétaire du trésor estimait que les recettes et les dépenses se solderaient par un excédant de recettes de 9 millions de dollars applicables au fonds d'amortissement, en exécution de la loi qui attribue à ce fonds 1 p. 100 des recettes des douanes. Mais les recettes étaient restées bien au-dessous des estimations. Pendant les sept premiers mois de la dernière année fiscale, les recettes des douanes avaient été de 168 millions de dollars, et pour les mois correspondants de l'année courante 165 millions de dollars. Différence en moins : *8,379,569 dollars.* Le déficit pour les contributions indirectes était beaucoup moindre. Pour combler le déficit et permettre l'amortissement, la commission proposait certaines taxes avec les évaluations approximatives suivantes :

Esprits distillés.	16,840,000	dollars.
Tabac	4,600,000	—
Sucre	8,213,000	—
Rétablissement du droit de 10 p. 100 sur les objets manufacturés . .	8,000,600	—

soit, au total, environ 87 millions de dollars. Le bill relatif à ces taxes nouvelles a été voté par 128 voix contre 118 dans la séance du 24 février, et est devenu la loi du 3 mars 1875.

— Un chapitre important du budget de l'Union est consacré aux subventions à fournir aux tribus indiennes. Les États-Unis ne se contentent pas d'entretenir au milieu d'elles des agents administratifs; ils y entretiennent encore des chefs de métiers et d'industries, tels que charpentiers, fermiers, forgerons, meuniers, mécaniciens. Le traitement du médecin et celui de l'instituteur figurent toujours à côté l'un de l'autre. Achat de vêtements, enseignement de l'agriculture et de la mécanique, éducation des enfants, fourniture de médicaments, entretien des vieillards, des infirmes, des orphelins, en un mot, emploi de tous les moyens de nature à augmenter le bien-être et à développer la civilisation parmi ces tribus : voilà le but de ces subventions, la destination que la loi leur donne. La seule condition imposée, c'est que l'Indien reste sur le territoire de la réserve et s'abstienne de tout acte d'hostilité.

Il nous est impossible, et il serait fastidieux de passer en revue toutes ces tribus. Voici seulement, à titre d'exemples, quelques-unes de ces subventions annuelles fixées par la loi du 3 mars 1875, pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1876 :

Apaches et Comanches du Kansas	65,200	dollars.
Apaches de l'Arizona et du New-Mexico	50,400	—
Osages	58,233	—
Sioux du Nébraska (80,000)	1,564,600	—

Outre les affectations spéciales à chaque tribu, il y a, pour un certain nombre d'États et de territoires, le chapitre des dépenses générales extraordinaires; en voici le détail :

Territoire d'Arizona	65,000	dollars.
Californie	60,000	—
Territoire de Colorado	5,000	—
Dakota	20,000	—
Territoire d'Idaho	10,000	—
Territoire de Montana	20,000	—
Nevada	35,000	—
New-Mexico	40,000	—
Oregon	45,000	—
Territoire de Washington	25,000	—
Territoire d'Utah	20,000	—
Territoire de Wyoming	5,000	—
	350,000	dollars.

Pour développer chez les Indiens le goût du travail et les amener à se suffire à eux-mêmes, une condition est mise à la distribution des subsides. Tout Indien mâle, bien portant, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante-

quatre, est tenu de fournir sur le territoire de la réserve un travail utile pour lui ou pour la tribu, travail dont le salaire, déterminé par l'agent répartiteur, est la représentation du subside à fournir. Le subside devient ainsi le payement d'un service qui en est la condition essentielle. Au commencement de chaque année fiscale, l'agent de l'Union est tenu de dresser une liste des Indiens ayant droit aux subsides de l'agence.

ORGANISATION JUDICIAIRE

—Acte du 16 février 1875 pour faciliter les décisions de la Cour suprême des États-Unis. — Le jury aux États-Unis connaît des faits, excepté quand il s'agit de matières maritimes, lesquelles sont jugées selon les formes du droit civil romain. C'est une exception à ce principe que consacre la loi nouvelle.

Les Cours de circuit des États-Unis, en statuant sur les affaires d'amirauté, sont tenues désormais de préciser et de distinguer les faits et les points de droit sur lesquels elles rendent leur jugement. Relativement au point de fait, la Cour peut, avec le consentement des parties, dresser une liste d'au moins cinq et au plus douze jurés, auxquels est soumise la décision du point de fait, sous la direction de la Cour, comme dans les affaires de *common-law*. La décision du jury, si elle n'est pas écartée pour quelque raison légale, doit être consignée sur le registre, ainsi que le jugement en droit de la Cour. La révision de ces jugements par la Cour suprême, sur appel, est restreinte à l'examen des questions de droit ou d'un bill d'exception présenté sous la forme adoptée pour les actions *at law* (art. 1er).

De même, lorsque la Cour de circuit siége en équité dans les affaires de brevets d'invention, les questions de fait peuvent être soumises à un jury semblablement composé (art. 2).

Aux termes des lois antérieures, le montant du litige, non compris les frais, devait excéder 2,000 dollars pour que le jugement pût être porté en appel devant la Cour suprême. Aux termes de la loi nouvelle, la compétence des Cours de circuit en dernier ressort est élevée jusqu'à 4,000 dollars (art. 3). Cet acte a été mis en vigueur à partir du 1er mai 1875.

— Acte du 3 mars 1875 pour déterminer la juridiction des Cours de circuit des États-Unis, et pour régler le renvoi des affaires des Cours d'État (1).

(Art. 1er). Les Cours de circuit des États-Unis connaissent en premier ressort, concurremment avec les Cours d'Etats, de toutes les affaires civiles en droit ou en équité, dont le montant excède, non compris les frais, 500 dollars, relatives à la Constitution, aux lois des États-Unis, aux traités; des affaires dans lesquelles les États-Unis sont demandeurs ou dans lesquelles

(1) Sur l'organisation judiciaire fédérale, voir la Notice de M. Magne, dans le *Bulletin* du 1er janvier 1872.

il y a litige, soit entre citoyens d'États différents, soit entre citoyens du même État, à raison de terres concédées par différents États, soit entre citoyens d'un État et des étrangers. — Elles connaissent exclusivement des affaires criminelles pour violation des lois des États-Unis et, concurremment avec les Cours de district, de toutes les affaires criminelles qui sont de leur compétence. Dans une action civile devant une Cour de circuit ou de district, personne ne peut être arrêté dans un district pour un procès dans un autre district. Une demande principale ne peut être engagée qu'au district du domicile du défendeur, ou là où il est touché par la citation. — Les Cours de circuit ou de district n'ont compétence pour les procès où figure un cessionnaire, qu'autant que le cédant eût pu les saisir : une exception est faite pour les billets à ordre et les lettres de change. — Les Cours de circuit reçoivent encore les appels des Cours de district dans les formes et sous les réserves déterminées par la loi.

(Art. 2). Les affaires civiles, en loi ou en équité, comprises sous le § 1er de l'article 1er, peuvent être, sur la demande de l'une des parties, renvoyées devant la Cour de circuit des États-Unis dont dépend le district.

L'article 3 indique la procédure à suivre pour parvenir à ce renvoi. La partie qui demande le renvoi doit :

I. Présenter une requête à fin de renvoi, avant le jour indiqué pour l'affaire ;

II. S'engager sous caution : 1° à faire transcrire à la Cour de circuit, le premier jour de la prochaine session, copie de la demande portée sur le registre ; 2° à payer les frais qui peuvent être mis à sa charge, si la Cour de circuit décide que le renvoi a été demandé à tort ; 3° à comparaître au jour fixé. — Sur le vu de ces pièces, la Cour d'État doit surseoir ; et, quant à la Cour de circuit, elle se trouve saisie par la transcription de la copie de la demande, comme si la demande avait été dès le principe portée devant elle.

Un autre cas de renvoi est spécial à un procès devant une Cour d'État, sur un titre de propriété d'une terre entre citoyens du même État, quand le montant du litige excède 500 dollars. — Avant le débat judiciaire, l'une des parties, — demandeur ou défendeur, — peut déclarer qu'elle invoque tel titre émanant d'une concession de tel État, et en même temps enjoindre à la partie adverse, sous peine de se voir refuser toute audience, de déclarer si le titre qu'elle invoque est une concession d'un État différent. Sur la déclaration de l'adversaire, l'une ou l'autre des parties peut demander le renvoi de l'affaire devant la Cour de circuit dans les formes susénoncées. Devant la Cour de circuit le débat ne peut s'engager que sur le titre qui a fait l'objet des déclarations ; c'est le jury qui résout les questions de fait, dans toutes les affaires autres que celles d'équité et d'amirauté (art. 3).

Les sûretés prises sur les biens du défendeur devant la Cour d'État sont maintenues jusqu'au jugement de la Cour de circuit (art. 4).

Au cas où la Cour de circuit a été mal à propos saisie, le jugement par lequel elle renvoie l'affaire devant une Cour d'État peut être soumis à

la révision de la Cour suprême, par appel, si c'est une affaire d'amirauté, par *writ of error* en toute autre matière (art. 5).

Il résulte de ces dispositions que la délivrance de la copie de la demande est la condition du renvoi. Mais il y a lieu de redouter une certaine résistance de la part des Cours d'État, résistance qui peut se traduire par le refus de la part du *clerk* (greffier) de la Cour d'État de délivrer copie de son registre. L'article 7 prévoit cette résistance, et dispose que le refus du greffier de délivrer cette copie, après payement des justes coûts, constitue un délit punissable d'un emprisonnement d'une année au plus, ou d'une amende de 1,000 dollars au plus, ou des deux peines cumulativement à la volonté de la Cour.

La Cour de circuit, devant laquelle le renvoi est demandé, peut émettre un *writ of certiorari* enjoignant à la Cour d'État d'avoir à lui transmettre les pièces du procès, et en assurer l'exécution par les moyens légaux; d'autre part, s'il a été impossible aux parties de se procurer la copie de la demande, la Cour de circuit peut, sur la justification d'une poursuite et d'une condamnation contre le greffier, enjoindre aux parties, même à défaut de la copie de la demande, de plaider à nouveau.

Les articles 8 et 9 sont les dispositions relatives aux absents et aux défaillants. Le défaillant peut faire tomber le jugement rendu contre lui en comparaissant dans l'année. Au cas de mort d'une partie pendant les délais d'appel, le représentant de la partie décédée peut, en justifiant de sa qualité auprès du greffier de la Cour de circuit, faire enregistrer son acte d'appel ou produire un *writ of error*. Si la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu meurt avant l'appel interjeté, la notification de l'appel doit être faite à ses héritiers (art. 9).

LÉGISLATION PÉNALE.

— Acte du 3 mars 1875, relatif à la punition du crime d'homicide par imprudence. — Le crime d'homicide par imprudence est désormais puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder dix ans, et d'une amende qui ne peut dépasser 1,000 dollars. Cet acte ne s'applique pas aux poursuites actuellement engagées, ni aux poursuites relatives à un fait antérieur à la loi (art. 1er).

— Acte du 3 mars 1875, sur la réduction des peines d'emprisonnement. — Une réduction de cinq jours par chaque mois pendant lequel il n'est relevé aucun acte de mauvaise conduite, est accordée sur la durée de la peine à tout prisonnier incarcéré dans une prison d'État ou de territoire n'ayant pas un système de commutation établi pour ses prisonniers.

Toute condamnation nouvelle sur verdict du jury pendant la durée de l'emprisonnement fait immédiatement tomber la réduction de peine (art. 1er).

Tout prisonnier doit, à sa sortie de prison, recevoir un habillement complet et une somme de 5 dollars. Cette disposition ne s'applique pas aux condamnations inférieures à une durée de six mois.

TRAITÉS.

Parmi les traités conclus dans le courant de la session 1874-1875, nous citerons :

Des dispositions additionnelles à une convention postale entre les États-Unis et la Hollande, du 14 septembre 1874;

Des dispositions additionnelles à une convention postale entre les États-Unis et le Danemark, signée les 7 novembre et 1er décembre 1871;

Une convention du 29 janvier 1875, entre les États-Unis et la République mexicaine, pour la prolongation de pouvoirs d'une commission internationale, chargée de régler diverses contestations;

Une convention postale entre les États-Unis et le Canada, des 27 janvier et 1er février 1875.

MASSACHUSETTS.

NOTICE SUR LA SESSION ORDINAIRE DE 1874.

Par M. Georges Masson de Montalivet.

La législature de l'État de Massachusetts a discuté et adopté en 1874 plus de quatre cents actes. Nous ne nous arrêterons qu'aux principaux (1).

Organisation judiciaire.

Le fait le plus remarquable est le développement de l'institution des tribunaux inférieurs sous le nom de Cours de district. Un grand nombre de Cours ont été établies en 1874 (ch. 35, 85, 224, 281, 293, 315, 316, 337, 350, 381, 392). Pourvues d'une compétence très-étendue, ces juridictions rappellent à la fois les tribunaux de police et les Cours de comtés existant en Angleterre. Un seul juge est chargé d'y rendre la justice; il peut se faire remplacer par un ou deux suppléants. L'audience criminelle est ouverte chaque jour, sauf le dimanche, de neuf heures du matin au coucher du soleil. L'audience civile se tient chaque lundi. La compétence civile du juge de district ne s'étend point aux actions immobilières, mais comprend toute action personnelle jusqu'à 300 dollars (1,500 francs). Les

(1) Les textes sont contenus dans le *Supplement to the general Statutes of Massachusetts Legislation of* 1874.

parties peuvent réclamer la convocation du jury en matière civile. (Voir pour le droit commun *General Statutes*, ch. 116; jury civil, ch. 128; procédure civile, ch. 129.)

A l'occasion du droit d'appel en matière criminelle, un acte (ch. 3) réglemente la forme du désistement, en le soumettant à la permission accordée par la juridiction dont appel avait été interjeté. Le législateur semble penser qu'une amende honorable doit être faite au juge dont on a attaqué la sentence. La loi exige la comparution à l'audience de l'appelant en personne pour solliciter du juge l'autorisation.

Lois civiles. — Les droits de la femme subissent une transformation importante. Un acte (ch. 184) a pour effet de l'émanciper absolument de la tutelle du mari, en lui permettant de donner à bail ses biens immobiliers, de les vendre, de s'engager verbalement ou par écrit, de passer tous actes comme si elle n'était pas mariée. Le produit de son travail lui appartient en propre, à moins que le travail n'ait été destiné à son mari ou à ses enfants. Elle peut être administratrice, exécutrice testamentaire ou tutrice. Une seule exception est apportée à ses droits, la défense de contracter avec son mari ou d'ester en justice contre lui.

— Une sorte de séparation de corps est instituée et crée une notable extension des droits primitivement reconnus à la femme. — L'acte ne mentionne que les demandes intentées par la femme, et autorise le juge à la protéger en interdisant au mari l'exercice de l'autorité conjugale. Il lui permet de statuer sur le sort et l'éducation des enfants issus du mariage (ch. 205).

—L'hypothèque est soumise à l'inscription dans les quinze jours de sa date: à défaut de cette formalité, elle n'est pas opposable aux tiers (ch. 111).

— Des précautions nouvelles sont prises contre les manœuvres frauduleuses des débiteurs qui essayent d'aliéner ou de dénaturer leurs biens pour tromper leurs créanciers. Dorénavant les créanciers pourront faire tomber l'acte d'aliénation et vendre l'immeuble que le débiteur avait tenté de soustraire à leur poursuite (ch. 188).

Élections. — L'acte du 29 juin 1874 règle en cinquante-neuf articles toute la législation électorale.

Art. 1er. — Sont électeurs tout citoyen mâle âgé de vingt et un ans qui a résidé dans l'État une année, ou dans la ville où il réclame le droit de vote six mois avant l'élection, tout citoyen qui a payé personnellement ou par ses parents, maître ou tuteur, l'impôt depuis deux ans et tous ceux qui sont affranchis de l'impôt, à l'exception des pauvres et des personnes qui sont sous tutelle. Cet article ne porte pas atteinte aux droits des Indiens, tels qu'ils ont été réglés en 1862 et en 1869 (art. 56).

Art. 3 à 6. — [Les listes électorales sont permanentes; elles sont dressées par les collecteurs de l'impôt.]

Art. 7. — [Elles doivent être affichées en un lieu public dix jours avant le vote.]

Les autres articles règlent les formes du scrutin secret et entrent dans un nombre infini de détails qui sont sans intérêt.

CHEMINS DE FER. — L'acte le plus important de la session est celui qui a eu pour but de pourvoir aux abus causés par la liberté absolue de la construction des chemins de fer. Nous en analysons les principales dispositions, qui feront suffisamment comprendre les désordres auxquels la nouvelle législation doit porter remède.

Ch. 372. — Acte du 27 juin, contenant la révision et la codification des dispositions concernant les lignes ferrées.

I. Quand un chemin est construit par une société et exploité par une seconde, celle-ci est tenue de toutes les obligations de la première (art. 1 à 5).

Commission des chemins de fer. — Trois membres sont chargés de la surveillance générale : en cas de violation de la loi, ils préviennent la compagnie, et si la violation continue, ils saisissent de l'affaire l'attorney général. Quand la commission juge qu'un changement dans le matériel ou le service est utile, ils préviennent la compagnie et mentionnent la réforme dans le rapport annuel à la législature. Sur la plainte des *mayors*, *aldermen*, *selectmen* ou de vingt électeurs, la commission examinera l'état du chemin et le service; elle recherchera la cause des accidents. Sur sa demande, tous renseignements lui seront fournis par les compagnies. Elle fait chaque année à la législature un rapport de ses travaux, et décide dans quelle forme sera fait le rapport des compagnies. Les dépenses de ladite commission, y compris les salaires de ses membres, sont payées par les compagnies proportionnellement à leurs revenus et bénéfices (art. 6 à 18).

Formation des sociétés. — Vingt-cinq personnes peuvent former une société de chemins de fer. Les statuts indiqueront le nom de la société, les extrémités du chemin, son étendue, les noms des villes et comtés traversés, la largeur de la voie, le montant du capital (au moins de 5,000 dollars par mille), et les noms de neuf personnes chargées de la direction provisoire. Aucun souscripteur ne pourra verser plus de 10 p. 100 jusqu'à la complète formation de la société. Les directeurs publieront les statuts, feront faire un plan, un rapport d'ingénieur et l'estimation des dépenses de construction, qui seront soumis aux *mayors*, *aldermen* ou *selectmen;* le tracé, approuvé par ceux-ci, est définitif : s'il n'est pas approuvé, il sera fixé par la commission des chemins de fer qui, après toutes les formalités remplies, délivre un certificat : la société peut alors s'organiser, se réunir, augmenter son capital ou le diminuer, prendre une autre largeur de voie, 10 p. 100 du capital doivent être dépensés en constructions en deux ans, et le chemin terminé en quatre années : l'exploitation ne peut commencer si le capital n'égale pas la moitié du prix total. On peut s'adresser à la législature pour la formation de la société (art. 19 à 34).

Souscriptions des villes. — Elles peuvent prendre des actions et s'associer pour la formation de la société; elles nomment leurs représentants (art. 35 à 39).

II. *De la société.* — L'assemblée est annuelle : chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, sans pouvoir dépasser le dixième du total.

Des mandataires. — Les directeurs nomment le président. Les actions sont nominatives et transmissibles par transfert sur les livres de la société.

Les directeurs peuvent faire des appels de fonds : les retardataires sont déchus après trente jours, et les actions vendues. Les travaux ne peuvent commencer sans que le capital de 5,000 dollars par mille pour les voies de 3 pieds, ou 15,000 dollars pour celles de 4 pieds 8 1/2 pouces ait été valablement souscrit et que 20 p. 100 aient été versés. Après émission d'obligations, aucune hypothèque ne peut être prise si elle ne réserve les droits des obligataires. Les compagnies peuvent prendre des actions ou obligations d'autres compagnies, mais dans les limites fixées par le présent acte (art. 40 à 57).

III. *Du chemin de fer.* — La compagnie peut occuper les terrains nécessaires à la voie, aux talus, voies de garage, stations, magasins, et pour se procurer le sable et les pierres. Quand un terrain situé hors des limites fixées d'avance est nécessaire, et que le propriétaire le refuse, les commissaires du comté font l'estimation ; lorsque l'acquisition ne peut s'obtenir à l'amiable, il peut être recouru au jury. La compagnie doit fournir au propriétaire un plan du terrain pris par elle : en cas de dommage grave pouvant être évité, le tracé peut être changé, sur la demande du propriétaire, dans les trente jours de la réception du plan (art. 58 à 73).

Construction et entretien des clôtures et passages. — Le chemin ne peut croiser un autre chemin de fer ou une rivière navigable qu'avec autorisation et de la manière prescrite par les commissaires. Quand la voie croise une route, elle doit passer dessus ou dessous, et les commissaires du comté déterminent les ouvrages à exécuter : le parcours d'une route peut être changé pour faciliter le croisement. Après enquête, le passage à niveau peut être déclaré de nécessité publique. Lorsque la construction de routes ou de canaux entraîne un croisement, les commissaires du comté sont chargés de veiller à l'établissement et à l'entretien des ouvrages communs ; lorsqu'ils existent, les commissaires décident s'il y a lieu de les améliorer : en ce cas, une commission spéciale de trois personnes décide qui devra faire exécuter les travaux et être chargé des réparations (art. 81 à 101).

La Cour judiciaire suprême fait exécuter les décisions des commissaires de comté (art. 102 et 103).

La compagnie doit établir des passages, lorsque le tracé de la voie coupe une propriété ou la sépare de la voie publique. La compagnie est tenue des dommages causés par le feu mis par ses locomotives (art. 104 à 106).

Les terrains appartenant aux compagnies de chemins de fer sont imprescriptibles (art. 107).

Des ponts-levis sur les rivières. — Lorsqu'une station à voyageurs a été maintenue pendant cinq ans, elle ne peut plus être supprimée. — Des aiguilles (*switches*) et des *bridge-guards*. — Le chemin ne peut être exploité que quand la commission des chemins de fer l'a examiné et reçu. — Précautions aux croisements à niveau. — Précautions pour la marche des trains. — Dispositions pour la commodité des voyageurs. — Marchandises, reçus, rapidité de transport, pénalités (art. 108 à 142).

Des agents de police auprès des compagnies sont nommés par les admi-

nistrations municipales.—Ils peuvent arrêter les délinquants sans mandat. — Police des chemins de fer (art. 143 à 158).

La compagnie doit, en cas d'accident, prévenir immédiatement le plus proche *coroner*, et dans les vingt-quatre heures la commission des chemins de fer. — Responsabilité des agents. — En cas de mort causée par négligence dans le service, la compagnie est condamnée à une amende de 500 à 5,000 dollars (art. 159 à 170).

Les chemins en jonction peuvent se servir de leurs voies réciproquement, moyennant compensation : en cas de désaccord, la commission des chemins de fer détermine l'indemnité de jouissance.

IV. Toute compagnie doit soumettre ses livres à l'examen de la commission des chemins de fer, ou de toute autre nommée par la législature (art. 171 à 174).

V. Les particuliers peuvent faire des chemins de fer pour leur usage, mais ne peuvent se raccorder avec les compagnies sans leur assentiment, ni traverser de chemins sans autorisation de l'administration et en se conformant aux règlements faits par elle (art. 175 et 176).

VI. L'État peut, au bout de vingt ans, acheter le chemin moyennant le remboursement du capital employé, plus un bénéfice de 10 p. 100.

L'État peut, à toute époque, devenir propriétaire du chemin en prévenant la compagnie une année à l'avance, et en faisant déterminer l'indemnité par trois commissaires nommés par la Cour judiciaire suprême, sauf appel au jury de la Cour supérieure (art. 177 à 182).

Lois diverses. — L'organisation de la milice, réglée en 1873, est de nouveau remaniée, et un nouvel acte en 169 articles abroge le précédent, mais il maintient les dispositions fondamentales du service obligatoire de dix-huit à quarante-cinq ans (chap. 320).

— Les enfants et les femmes sont l'objet de lois protectrices qui méritent d'être signalées. Les mineurs de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être soumis à plus de dix heures de travail par jour dans les ateliers (chap. 221).

Les enfants au-dessous de quinze ans ne peuvent figurer dans une représentation comme gymnastes, acrobates ou écuyers. Les autorités municipales devront refuser toute autorisation de spectacle de ce genre (chap. 279).

Pour trancher la question controversée de l'inéligibilité des femmes dans les comités d'école, la législature a voté un acte qui les déclare éligibles.

CANADA.

NOTICE SUR LA SESSION LÉGISLATIVE DE 1875.

Par M. Paul Jozon, *avocat à la Cour de cassation*.

Plusieurs actes législatifs importants ont signalé la session de 1875. Nous analysons en détail cinq d'entre eux, savoir :

Une loi qui crée une Cour suprême et une Cour d'Échiquier au Canada.

Une loi sur les faillites.

Une loi sur les assurances contre l'incendie et contre les risques de la navigation interieure.

Une loi sur les pénitenciers.

Une loi sur les territoires du Nord-Ouest.

Ces cinq lois et toute les autres votées durant le cours de la session ont été sanctionnées le même jour, 8 avril 1875.

Outre les lois que nous analysons, nous mentionnerons :

Un *acte pour amender et refondre les statuts relalifs au service postal*.

Cette loi, en quatre-vingt-sept articles, est un Code complet sur la matière. Elle place toute l'administration postale sous la direction d'un Maître général des postes, nommé et révocable par la Couronne. Elle fixe les tarifs du transport des lettres, transport dont elle réserve le monopole à l'État. Elle résout les questions de distribution, d'affranchissement et de franchise postale. Elle pourvoit à l'établissement de caisses d'épargne près des bureaux de poste. Elle contient, enfin, de nombreuses dispositions pénales.

Un *acte pourvoyant à l'institution de poursuites contre la Couronne par pétition de droit, et relatif à la procédure dans les poursuites où la Couronne est intéressée.*

Cette loi, assez détaillée, a été votée immédiatement après la loi qui crée la Cour suprême et la Cour de l'Échiquier. Elle a pour but, comme l'indique son préambule, d'assimiler autant que possible la procédure à suivre dans les instances où la Couronne, c'est-à-dire le Gouvernement, est engagée, à la procédure suivie dans les instances entre particuliers.

Un *acte concernant l'intérêt et l'usure dans la province du Nouveau-Brunswick.*

Cette loi abolit toutes les lois sur l'usure, et déclare légal et obligatoire le taux d'intérêt ou d'escompte convenu entre les parties.

Une seule exception est faite pour les banques ou compagnies incorporées, qui restent soumises aux lois qui les régissent.

Déjà un acte du 23 mai 1873 avait, non pas supprimé, mais atténué de beaucoup les lois sur l'usure en ce qui concerne la Nouvelle-Écosse. (V. *Annuaire* de 1875, p. 696.)

Un *acte pour supprimer les maisons de ieu, et pour punir ceux qui les tiennent.*

Un *acte pour prévenir la cruauté envers les animaux transportés par chemins de fer ou autres moyens de transport, dans les limites de la puissance du Canada.*

Le but vers lequel convergent les dispositions de cette loi est d'empêcher que les bestiaux ne restent renfermés, sans nourriture, pendant plus de vingt-huit heures.

Au bout de vingt-huit heures de réclusion au maximum, ils doivent être sortis et convenablement nourris, abreuvés, soignés et reposés pendant cinq heures au moins. Chaque infraction est punie d'une amende de 500 piastres (2,500 fr.) au plus; à défaut de payement de cette amende, le contrevenant est emprisonné pendant trente jours au plus.

Nous citerons encore parmi les nombreux *ordres en conseil*, ou ordonnances de la Reine rendues en exécution des lois votées précédemment par le Parlement canadien, un ordre du 20 mai 1874, pour assurer l'exécution des lois prohibant la vente de liqueurs enivrantes aux sauvages. Cet ordre, après avoir prescrit des mesures de surveillance rigoureuses, punit les délinquants de deux ans de prison au maximum, et de 500 piastres (2,500 fr.) d'amende, dont moitié est acquise au dénonciateur, et l'autre moitié au fonds constitué au profit de la tribu ou peuplade de sauvages victime du délit.

Nous citerons enfin, parmi les règlements émanés du gouverneur général, un règlement du 5 février 1875, rendu en vertu de l'*acte des associations ouvrières* de 1872. Ce règlement semble indiquer que les associations ouvrières ou coopératives établies au Canada sont prospères, car il contient une série de précautions destinées à empêcher les nouvelles associations ouvrières de faire aux anciennes une concurrence déloyale en usurpant leur nom, ou en prenant un nom assez semblable pour que le public puisse s'y méprendre.

I

ACTE DU 8 AVRIL 1875 POUR ÉTABLIR UNE COUR SUPRÊME ET UNE COUR D'ÉCHIQUIER POUR LE CANADA.

Analyse par M. Paul Jozon, *avocat à la Cour de cassation.*

L'établissement d'une Cour suprême pour le Canada constitue une inno-

vation des plus importantes. Jusqu'ici les Cours supérieures d'Angleterre, siégeant à Londres, formaient la juridiction hiérarchiquement placée au-dessus des juridictions du Canada. Les décisions de ces dernières pouvaient, dans les cas spécifiés par les lois, être déférées en appel aux juridictions anglaises. Ce lien étroit et souvent gênant qui rattachait la colonie à la métropole est aujourd'hui brisé. Le Canada a conquis son autonomie judiciaire.

Quand nous disons conquis, nous entendons qu'il l'a conquise plutôt sur lui-même que sur l'Angleterre. Celle-ci, en effet, ne demande pas mieux que de voir ses colonies vivre de leur vie propre. Elle favorise, elle provoque même les tendances à l'émancipation beaucoup plus qu'elle ne les entrave. La création de la Cour suprême au Canada n'a rencontré de sa part aucune opposition.

Mais, au Canada même, cette création était loin de rallier tous les esprits. Si l'autonomie du dominion du Canada en général y gagnait, il n'en était pas de même de l'autonomie de chaque province en particulier. Les Cours provinciales avaient bien plus à craindre l'ingérence et l'influence d'une Cour suprême, fortement organisée au centre du Canada, que l'influence lointaine des Cours supérieures d'Angleterre, auxquelles en principe et surtout pratiquement, on ne pouvait recourir que fort rarement. Et ce n'étaient pas seulement ces Cours provinciales qui semblaient menacées. On se demandait, non sans quelque appréhension, ce que deviendraient, en cas de recours fréquents, les lois et les usages particuliers aux différentes provinces. La Cour suprême ne serait-elle point amenée à n'en tenir que peu de compte, et à essayer de faire prévaloir, dans tout le Canada, des principes et une jurisprudence uniformes? Parmi ceux qui se montraient le plus effrayés de cet inconvénient, se trouvaient quelques députés canadiens français, tremblant qu'on ne vît disparaître ce qu'ils appelaient dans la discussion leurs *bonnes vieilles lois françaises*, La troisième lecture de la loi à la Chambre des communes donna lieu, de leur part, à un grand nombre d'objections et d'amendements dilatoires, qui furent en général rejetés par un peu plus de cent voix contre quarante ou cinquante.

Quelques amendements ayant pour but de donner satisfaction à leurs scrupules, en restreignant la compétence de la Cour suprême sur certains points, furent au contraire adoptés.

Après des débats vifs et prolongés, le bill fut enfin voté à la séance du 30 mars.

Hâtons-nous d'ajouter que tous les Canadiens Français n'en étaient pas adversaires. La plupart, au contraire, en étaient partisans, y compris M. Fournier, qui présenta le bill comme ministre de la justice et le soutint vigoureusement durant tout le cours de la discussion.

Ajoutons, enfin, que le projet avait été proposé dès 1867, qu'en présence des difficultés qu'il soulevait, on n'a pas voulu en brusquer l'adoption et qu'on l'a, au contraire, étudié à loisir, discuté, remanié et perfectionné pendant huit ans.

Tels sont les antécédents de la loi, Il importait de les rappeler.

Quant à ses dispositions, ce sont surtout des dispositions de détail. La plupart des 81 articles de la loi se composent d'interminables distinctions ou énumérations.

Ces prescriptions peuvent offrir un grand intérêt pour les Canadiens, mais elles ne résolvent point de questions de principe. Nous passerons rapidement sur elles, pour nous attacher aux points principaux de la loi.

Nous dirons, d'abord, que beaucoup de ses dispositions sont empruntées à l'acte sur la Cour suprême de justice, voté en Angleterre en 1873, et dont il a été rendu compte dans l'*Annuaire* de 1874 (p. 31 et suiv.). Toutefois, l'organisation de la Cour suprême du Canada est plus simple que celle de la Cour suprême d'Angleterre. En revanche, son fonctionnement est plus compliqué, grâce aux intérêts locaux multiples dont il a fallu tenir compte.

Les mêmes magistrats, au nombre de six, composent la Cour suprême et la Cour de l'Échiquier du Canada, savoir : un juge en chef et cinq juges puînés.

Ils sont nommés par la Couronne parmi les Canadiens ayant exercé pendant un temps déterminé certaines fonctions.

Ils sont inamovibles tant qu'ils ne donnent pas lieu contre eux à des reproches graves.

Le juge en chef reçoit par an 8,000 piastres (40,000 francs), chacun des juges puînés, 7,000 piastres (35,000 francs). Des pensions viagères égales aux deux tiers de leurs traitements peuvent leur être allouées, en cas de retraite après quinze ans de services ou pour cause d'infirmités graves.

La fonction de membre de la Cour suprême est incompatible avec toute autre fonction publique rétribuée.

« La Cour suprême aura, possédera et exercera, dit l'article 15, une juridiction d'appel, au civil et au criminel, dans et par tout le Canada. »

Cette règle générale est suivie de beaucoup de réserves et d'exceptions, dont quelques-unes spéciales à la province de Québec (Canada français).

En résumé, la juridiction d'appel de la Cour suprême ne s'applique guère qu'aux causes importantes.

Elle s'applique spécialement en matière d'élections contestées.

La Cour suprême ne peut juger comme Cour d'appel que quand cinq magistrats sont sur le siége.

Elle tient deux termes (sessions) par an, à Ottawa, capitale du dominion; la première commence le troisième lundi de janvier; la seconde, le premier lundi de juin. « Chacun de ces termes, dit l'article 13, durera jusqu'à ce que toutes les causes pendantes devant la Cour aient été vidées. »

Suivent des dispositions réglant la procédure à suivre devant la Cour suprême. Cette procédure est très-compliquée.

La Cour suprême est investie, outre la juridiction d'appel qui lui appartient, de certaines attributions ou missions spéciales se rapportant à l'administration de la justice.

Elle est tenue de donner son opinion certifiée, ou si elle n'est pas una-

nime, l'opinion certifiée de la majorité et de la minorité de ses membres sur les questions que lui soumet le gouverneur.

Elle fait un rapport sur les bills privés que lui renvoie à cet effet le Sénat ou la Chambre des communes.

Elle peut être saisie, du consentement des législatures locales, de certaines questions de droit public ou constitutionnel intéressant une province ou les habitants de cette province.

La Cour de l'Échiquier a beaucoup moins d'importance que la Cour suprême. Elle ne juge qu'en première instance, et sauf appel à la Cour suprême.

Elle se compose d'un juge unique. Autrement, l'appel des décisions de la Cour de l'Échiquier à la Cour suprême se comprendrait peu, puisque ce sont les mêmes magistrats qui composent les deux Cours.

La Cour de l'Échiquier a une juridiction concurrente et une juridiction exclusive.

Sa juridiction concurrente lui donne compétence pour connaître, concurremment avec les autres tribunaux du Canada, de certaines actions en matière de droit public et de contributions.

Sa juridiction exclusive s'applique, dit l'article 58, à « toute matière qui pourrait, en Angleterre, faire le sujet d'une poursuite ou action devant la Cour de l'Échiquier, en sa juridiction du revenu ».

L'article 61 porte qu'à moins de dispositions spéciales, la procédure sera « réglée par la pratique et la procédure de la Cour de l'Échiquier de Sa Majesté à Westminster, en sa juridiction du revenu ».

Aux deux Cours suprêmes et de l'Échiquier est attaché un registrataire (greffier) qui touche 2,600 piastres (13,000 francs) par an.

D'après l'article 76, « les avocats des différentes provinces auront le droit de pratiquer comme avocats et conseils devant la Cour suprême et de l'Échiquier ».

Et l'article 77 ajoute : « Les procureurs et solliciteurs des Cours supérieures ou d'une Cour de vice-amirauté, dans les différentes provinces, auront le droit de pratiquer comme procureurs et solliciteurs dans la Cour suprême et la Cour de l'Échiquier. »

II

ACTE DU 8 AVRIL 1875 CONCERNANT LA FAILLITE.

Analyse par M. DEMASURE, *docteur en droit, avocat à la Cour de cassation.*

Cet acte important règle toute la matière de la faillite et comprend 152 articles. Une courte notice lui a été déjà consacrée, au moment où il venait

d'être adopté par le Parlement canadien. Cette notice a été publiée dans le Bulletin de la Société du mois de juillet 1875 (page 407), à la suite d'un travail de M. de la Porte, auditeur au Conseil d'État, sur un projet de loi préparé en Allemagne sur le même sujet. Nous aurons l'occasion, dans le cours de la présente analyse, de nous référer à ces deux travaux.

L'article 1er indique que les dispositions de l'acte s'appliquent exclusivement aux commerçants. Le Parlement canadien l'a décidé ainsi après une discussion très-approfondie, dont il a été rendu compte dans la notice que nous venons de citer. Trois législations étrangères contemporaines, l'acte américain de 1867, l'acte anglais de 1869, la loi danoise de 1872, auxquels il faut ajouter le projet de loi allemand de 1875, ont résolu, au contraire, cette question dans le sens de l'extension des règles de la faillite à tous les débiteurs insolvables commerçants ou non-commerçants (V. *Bulletin* de 1875, p. 390). L'art. 1er désigne les personnes qui seront réputées commerçantes.

L'article 2 contient, suivant l'usage, la définition des termes employés dans l'acte.

L'article 3, dont l'étendue contraste singulièrement avec le laconisme de l'article 437, 1er alin., de notre Code de commerce, énumère les différents cas dans lesquels un débiteur sera réputé en état de faillite. Les principaux faits auxquels l'acte canadien attache cette conséquence légale sont les suivants : confesser son insolvabilité en assemblant ses créanciers ou autrement; quitter le Canada; cacher ses effets; les céder frauduleusement; conniver à une saisie; être emprisonné pour plus de trente jours et pour une dette d'au moins 200 piastres; désobéir à un ordre de Cour, etc.

Art. 4 à 9. — Si un débiteur cesse ses payements, tout créancier dont la créance est au moins de 100 piastres et non garantie peut introduire contre lui une demande en justice tendant à obtenir la cession de ses biens au profit de ses créanciers. Le juge peut annuler cette demande, si elle ne remplit pas les conditions légales ou s'il l'estime frauduleuse.

Art. 9 à 13. — *Brefs de saisie-arrêt.* — On désigne sous ce nom une sorte d'injonction adressée, sur la requête d'un créancier, par le juge de la Cour supérieure ou de comté, au syndic officiel de ce comté (pour l'organisation des syndics, V. art. 27 à 41), et prescrivant à ce fonctionnaire de saisir et détenir les biens et effets du commerçant insolvable et de le sommer de comparaître devant la Cour. Le syndic, assisté au besoin par la force publique, exécute immédiatement ce bref.

Art. 14 à 21. — *Cession et procédure.* — Nous venons d'indiquer les deux voies qui peuvent être suivies par les créanciers poursuivants : demande en cession ou bref de saisie-arrêt. La cession, si elle intervient, ne peut être faite qu'au syndic officiel du comté. Elle produit le dessaisissement du failli. Le bref de saisie-arrêt a le même effet. Ce bref peut être contesté par le failli dans les cinq jours. Dix jours après le jugement qui rejette sa requête en annulation, ou après l'acte de cession, le failli est tenu de fournir un bilan. Le syndic officiel convoque une première assemblée des créanciers.

Art. 22 à 26. — *Interrogatoire des faillis.* — Le failli est tenu d'assister

à cette assemblée. Il peut être interrogé, même par le juge, sur les causes de sa faillite. Son refus de répondre est considéré comme *mépris de Cour* et puni comme tel. Le conjoint du failli est soumis aux mêmes obligations.

Art. 27 à 41. — *Syndics et inspecteurs.* — L'organisation des syndics doit être signalée. Il y a, dans chaque district judiciaire ou électoral, un *syndic officiel* nommé par le gouverneur, fournissant un cautionnement, et responsable de tous les biens qui viennent en sa possession comme syndic, au même titre que les shérifs et autres officiers de Cour. C'est le *syndic officiel*, nous l'avons vu, qui, au début de la procédure de faillite, est saisi des biens du débiteur. Les créanciers peuvent, à leur première assemblée, en choisir un autre, ou confirmer les pouvoirs du syndic officiel. (V. art. 462 C. com.) Ils nomment autant d'*inspecteurs* qu'ils le jugent nécessaire pour surveiller les opérations du syndic. Ils fixent eux-mêmes la rémunération de ces inspecteurs. Ils décident les mesures à prendre pour l'administration et la liquidation des biens; et ces résolutions sont exécutoires, sauf contestation de la part d'un ou de plusieurs créanciers dont les créances dépassent 500 piastres. Ces créanciers, dans les vingt-quatre heures, doivent aviser le syndic de leur opposition; dans les quarante-huit heures, la Cour statue après avoir entendu le syndic, les inspecteurs et les créanciers présents. « Le syndic exerce tous les droits et pouvoirs du failli à l'égard de ses biens et effets. » Mais il ne peut faire aucune vente en bloc de ces biens sans l'autorisation des créanciers, spécialement convoqués à cet effet. Il doit tenir un registre où chaque faillite a son compte séparé.

Art. 42 à 48. — *Comptes et commissions des syndics.* — Le syndic a droit, outre le payement de ses déboursés réels, à une commission sur les ventes, fixée suivant leur importance. Il est tenu de déposer tous les deniers provenant de la faillite à une banque qui lui est indiquée par les inspecteurs ou par le juge. A chaque assemblée de créanciers, il doit produire un livret de banque constatant l'état des dépôts. Après la distribution d'un dividende final, ou si, après avoir fait toute diligence, il n'a pu réaliser de dettes actives pour en faire le partage (clôture pour insuffisance d'actif), le syndic prépare son compte, et demande au juge, par requête, d'être libéré de sa charge. Le failli, les inspecteurs, et s'il n'en a pas été nommé, tous les créanciers, sont informés de cette requête. Le juge les entend avant de statuer.

Art. 49 à 66. — *Composition et décharge.* — Ces dispositions correspondent aux articles 507 et suivants de notre Code de commerce sur le concordat.

Les propositions de traité avec le failli peuvent émaner soit du failli lui-même, soit de la majorité en nombre de ses créanciers « qui ont respectivement prouvé des créances de 100 piastres et plus. » Une assemblée spéciale est alors convoquée par insertions dans les journaux, et par lettres d'avis contenant les conditions proposées. Comme dans notre législation (art. 507), le traité ne peut être consenti que par des créanciers représen-

tant à la fois la majorité en nombre et la majorité des trois quarts en somme. Mais les créances au-dessus de 100 piastres ne sont pas comptées pour le calcul de la majorité en somme. Les créanciers garantis, suivant l'expression employée dans l'acte, c'est-à-dire pourvus de sûretés spéciales, hypothécaires ou autres, peuvent prendre part à cette délibération comme à toutes les autres. Ils y figurent dans des conditions spéciales, qui sont déterminées par l'acte. (V. plus loin l'analyse de l'art. 92.) Le traité consenti par les créanciers doit être ratifié par le juge, qui examine si les conditions légales sont remplies, et si le failli ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi (défaut de tenue de livres, refus de les produire, fraude ou préférences frauduleuses). Si le dividende justifié est inférieur à 33 p. 100, le juge peut, à son gré, refuser la ratification. La ratification d'un traité contenant décharge pour le débiteur le libère de toutes ses obligations, à l'exception des dettes alimentaires, de celles qui résultent contre lui de sa condamnation à des dommages-intérêts ou de sa qualité de syndic, tuteur, curateur, etc. Les créanciers qui possèdent des sûretés spéciales les conservent également après le traité, s'ils n'y ont pas consenti. (Cf. art. 508 C. com.).

Art. 67 à 69. — *Vente des créances.* — Avec le consentement des inspecteurs ou des créanciers, le syndic peut vendre aux enchères publiques les créances dont la perception lui semble plus onéreuse qu'avantageuse. Un créancier quelconque peut obtenir du juge un ordre enjoignant au syndic d'instituer, malgré son avis, une procédure. En ce cas, le bénéfice comme la charge de cette procédure appartient exclusivement au créancier.

Art. 70 à 74. — *Des baux.* — S'il y a avantage pour la masse, le droit au bail fait par le failli peut être vendu avec l'autorisation du juge. Les créanciers peuvent aussi résilier le bail pour la fin du terme annuel courant. Leur résolution à cet égard est souveraine. Elle est notifiée au locateur, qui ne peut que réclamer des dommages-intérêts.

Le privilége du locateur est régi, dans la province de Québec, par le Code civil.

Dans les autres provinces, il est limité aux arrérages de loyer dus pendant l'année qui précède l'acte de cession ou le bref de saisie-arrêt.

Art. 75 à 78. — *Vente des immeubles.* — Le syndic peut vendre les immeubles sans l'autorisation du juge, dans les conditions de publicité et suivant les formalités prescrites. D'avance, les créanciers ou les inspecteurs ont attribué à l'immeuble vendu une certaine valeur. Si le prix offert est inférieur de 10 p. 100 à cette valeur, la vente peut être ajournée à un mois au plus. La dernière enchère portée sert alors de mise à prix. Si elle n'est pas dépassée, l'adjudication est prononcée au profit de l'enchérisseur.
« Les ventes d'immeubles ainsi faites confèrent aux acquéreurs tous les « droits légaux et équitables du failli à ces immeubles. »

Art. 79 à 99. — *Des dividendes.* — Tous les trois mois au moins, le syndic rend compte de ses opérations.

Toutes les fois qu'il y a lieu ou qu'il en est requis par le juge ou les inspecteurs, il fait une répartition et dresse ce que l'*acte* appelle un *bordereau*

de dividende. Copie de ce bordereau et des réclamations qu'il a pu déjà soulever est envoyée à chaque créancier. Les oppositions doivent être faites dans le délai de huit jours. Le syndic saisit la Cour par la transmission des pièces au greffier, et il est statué dans un délai de deux jours.

La vérification ne constitue pas une opération distincte. Elle résulte de l'admission non contestée sur les bordereaux de dividendes, et elle n'offre aucune particularité en ce qui concerne les créanciers ordinaires.

Quant aux créanciers munis de sûretés spéciales, ils doivent spécifier, dans leur réclamation, la nature de leurs garanties et en affirmer, sous serment, la valeur spécifique. Cette réclamation ainsi formulée est examinée par le syndic et les créanciers. Si les créanciers garantis ne sont pas admis comme tels pour la totalité de leurs créances, la différence entre le montant de leur réclamation et la somme pour laquelle ils sont admis représente le chiffre jusqu'à concurrence duquel ils pourront prendre part aux délibérations de la masse, et spécialement au vote sur le traité avec le failli. Cette disposition doit être rapprochée de notre article 508, d'après lequel, au contraire, les créanciers hypothécaires et privilégiés ne peuvent prendre part au vote sur le concordat que s'ils renoncent à leurs sûretés spéciales.

Art. 100 à 126. — *De la procédure en général.* — Outre des détails multiples sur l'exécution des différentes prescriptions de l'acte, les délais, les frais, etc., cette section contient une disposition très-importante, relative aux droits de la femme du failli dans la province de Québec. Il n'est apporté aucune restriction aux droits que la femme peut exercer sur les biens de son mari en vertu de son contrat de mariage, mais à une condition : c'est que le contrat de mariage soit enregistré dans les trois mois de sa date, si le mari est commerçant au moment du mariage, et s'il le devient postérieurement, dans les trente jours à partir de cette époque. Si cette condition n'est pas remplie, la femme ne peut se prévaloir d'aucune des clauses du contrat.

Art. 127. — *Emprisonnement pour dettes.* — Le failli emprisonné peut demander sa libération au juge, qui l'interroge et entend, s'il y a lieu, des témoins.

Art. 128 et 129. — *Des appels.* — Ces articles tracent diverses règles, suivant les provinces, pour l'appel des décisions *d'un juge en chambre* en matière de faillite.

Art. 130 à 137. — *Fraude et préférences frauduleuses.* — Il y a présomption de fraude :

1° Contre tous les contrats gratuits faits dans les trois mois qui précèdent la faillite, c'est-à-dire la demande de cession ou l'émission du bref de saisie;

2° Contre toutes ventes, dépôts, engagement ou transport d'une propriété mobilière ou immobilière faits dans les trente jours qui précèdent la faillite.

Sont nuls de plein droit :

1° Les payements faits dans le même délai par un débiteur incapable de

remplir ses engagements à une personne connaissant ou pouvant connaître cette incapacité;

2° Tout transport d'une dette due par le failli, fait par lui dans le même temps et les mêmes conditions.

Tous autres actes faits par le débiteur *in fraudem creditorum* sont nuls, pourvu que l'intention frauduleuse soit prouvée et qu'elle ait été connue de celui qui a contracté avec le débiteur.

L'achat d'effets à crédit par une personne incapable de les payer constitue également une fraude, et est punissable même de l'emprisonnement pendant deux ans au plus.

Art. 138 à 144. — *Offenses et pénalités.* — Ces articles prévoient et punissent le faux commis par le syndic, et plusieurs délits commis par le failli.

Ce dernier est passible de l'emprisonnement jusqu'à trois ans, s'il dissimule ses livres ou papiers ou les falsifie; s'il enlève ses effets; s'il établit un bilan frauduleux; s'il vend des effets non payés.

Les traités particuliers ou les réclamations frauduleuses peuvent entraîner, contre les créanciers qui en sont reconnus coupables, une amende dont le bénéfice est attribué à la masse.

Art. 145 et 146. — *Fonds de construction et de jury.* — 1 pour 100 sur tous deniers provenant de la vente faite par un syndic sera retenu par lui et remis au shérif pour faire partie du fonds consacré à la construction des maisons de justice et au jury dans le district.

Art. 147. — Cet article contient certaines dispositions spéciales au cas de faillite des sociétés ou *compagnies incorporées*. Ainsi, le syndic officiel ne se met pas en possession de tous les biens de la compagnie. Les présidents, directeurs ou gérants gardent ces biens en *fidéicommis* à partir de la signification d'un ordre spécial du juge. Ils sont alors soumis à la même responsabilité que les curateurs, gardiens ou séquestres. Les résolutions des assemblées de créanciers sont toujours soumises à la ratification du juge. Un *receveur*, chargé de la liquidation, peut être nommé par le juge, qui fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Les présidents, directeurs ou gérants peuvent toujours, d'ailleurs, faire au syndic officiel une cession générale des biens de la compagnie dans les termes ordinaires.

Art. 148 à 152. — *Dispositions générales* relatives à la mise en vigueur de l'acte à partir du 1er septembre 1875, à l'abrogation de certaines dispositions incompatibles et à quelques règles transitoires.

III

ACTE POUR AMENDER ET REFONDRE LES DIFFÉRENTS ACTES RELATIFS A L'ASSURANCE, EN CE QUI CONCERNE LES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET SUR LA NAVIGATION INTÉRIEURE (ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 MARS 1875, SANCTIONNÉ LE 8 AVRIL 1875).

Analyse par M. Gosset, *docteur en droit, avocat à la Cour de cassation.*

Nous suivrons simplement, pour analyser cette loi importante, l'ordre des articles, sauf une légère interversion qui nous a semblé être nécessaire.

Permis ou autorisation nécessaire aux compagnies d'assurance. — Art. 1, 2 et 3. — Toute compagnie d'assurance contre le feu ou sur la navigation intérieure (c'est-à-dire au-dessus du port de Montréal), ou pour ces deux genres d'opérations, doit, pour pouvoir fonctionner, obtenir préalablement un permis du ministre des finances l'autorisant à faire des opérations en Canada.

Sont dispensées de cette obligation les compagnies d'assurance maritime et les compagnies incorporées par des actes provinciaux. Ces dernières pourront continuer leurs opérations dans les limites de la province où elles ont été incorporées.

Il ne pourra être accordé de permis qu'aux compagnies qui, ayant été incorporées par un acte provincial, ont été en outre autorisées par le Parlement à faire des opérations au Canada, à celles incorporées dans le passé et dans l'avenir par acte du Parlement, et enfin aux compagnies étrangères, c'est-à-dire établies suivant les lois d'un pays étranger (y compris le Royaume-Uni) pour les opérations d'assurance contre le feu ou sur la navigation intérieure.

Art. 4. — Le permis spécifiera le genre d'opérations faites. Il n'a d'effet que pour un an, à partir du 31 mars de chaque année, et est renouvelable chaque année.

Dépôt de garantie. — Art. 5, 6 et 9. — Le permis ne sera accordé que sur le dépôt préalable entre les mains du receveur général, savoir : pour les compagnies canadiennes, de 50,000 piastres, et pour les compagnies étrangères, de 100,000 piastres (1). Ce dépôt peut être effectué en effets publics du Canada ou de ses provinces, ou par les compagnies anglaises en effets publics anglais, ou par les compagnies américaines en effets

(1) La piastre vaut un peu plus de 5 francs.

Lors de la discussion de l'acte devant la Chambre des communes, un membre demanda que le montant du dépôt préalable fût fixé indifféremment à 100,000 piastres pour toute compagnie étrangère ou canadienne, et critiqua le principe de protection qui avait motivé la distinction faite entre ces compagnies. Sa proposition ne fut pas adoptée.

publics des États-Unis, au cours du jour du dépôt, ou même en autres valeurs, mais acceptées et évaluées par le bureau de la Trésorerie. Si le cours des valeurs diminue, la compagnie devra faire un nouveau dépôt.

Le dépôt est productif d'intérêts au profit des compagnies déposantes.

Art. 7. — Les compagnies peuvent déposer plus que le montant requis; le surplus suivra le sort du dépôt légal, et ne peut être retiré qu'avec la sanction du gouverneur général sur le rapport du bureau de la Trésorerie.

V. article 8, *infrà*.

Pièces justificatives. — Art. 10. — Toute compagnie devra, en outre, avant l'émission d'un permis, déposer au ministère des finances : 1° une copie certifiée de la charte, acte d'incorporation ou articles d'association de la compagnie; 2° une procuration de la compagnie à son principal agent au Canada, fixant le lieu de l'agence principale et contenant élection de domicile audit lieu; 3° un état de situation de la compagnie au 31 décembre précédent, ou le bilan fait par elle dans l'année avant le départ.

Si la compagnie vient à changer son agent en chef, elle devra déposer une nouvelle procuration au nom de son successeur.

Le double des documents ci-dessus sera déposé au greffe de l'une ou l'autre des Cours supérieures de droit ou d'équité, dans la province où se trouve l'agence principale de la compagnie, et, dans la province de Québec, au greffe du protonotaire de la Cour supérieure du district où sera établie ladite agence.

Art. 11. — Après le dépôt de ces pièces, toutes actions et poursuites peuvent être exercées contre la compagnie à son agence principale.

Insertion dans les journaux. — Art. 12 et 13. — Avis du permis devra être donné par la voie des journaux; avis de la cessation des opérations sera donné par la même voie.

Le ministre fera publier tous les trois mois dans la *Gazette du Canada* la liste des compagnies munies de permis et le montant de leurs dépôts. Il donnera avis, dans le même journal, de la concession et du retrait des permis.

Sanction attachée au défaut de permis et à l'inobservation des formalités prescrites. — Art. 14. — Quiconque fera une opération d'assurance au nom d'une compagnie non munie du permis ci-dessus, ou n'ayant pas déposé les pièces ci-dessus, sera passible d'une pénalité de 1,000 piastres, et, en cas de non-payement dans le mois, d'un emprisonnement de six mois au plus.

Art. 15. — Le permis sera résilié de plein droit, si les dépôts exigés n'ont pas été faits à l'époque fixée, ou bien lorsqu'il a été signifié par écrit au ministre des finances qu'une compagnie n'a pas fait honneur à des engagements non contestés ou à des condamnations prononcées contre elle dans les 60 jours de leur exigibilité, et que, par suite, le montant de son dépôt est menacé d'être diminué, sauf à la compagnie, dans les 60 jours qui suivent la signification faite au ministre, à faire renouveler son permis, en acquittant l'intégralité de ses dettes.

Insolvabilité de la compagnie. — Art. 16. — Après l'expiration d'un délai de 60 jours depuis l'exigibilité des dettes non contestées ou des condamnations prononcées contre elle, sans qu'elle les ait acquittées, et après signification à cet effet faite au ministre des finances, la compagnie est réputée insolvable; les dépôts sont appliqués aux porteurs de police, au prorata de leurs réclamations; la distribution en sera faite par un ordre en chancellerie ou en équité dans les provinces d'Ontario, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Colombie britannique, Prince-Édouard, et par jugement ou ordre de distribution de la Cour supérieure du district dans les provinces de Québec et de Manitoba.

Faillite de la compagnie. — Art. 17. — Survenant la faillite de la compagnie, la Cour ayant la juridiction nomme un ou plusieurs syndics, qui exigeront que la compagnie fournisse l'état de ses polices en vigueur au Canada, et que les porteurs de police produisent leurs réclamations; les intéressés ont le droit d'appeler de la décision du syndic devant la Cour susdite.

Les assurés du Canada ont le droit de réclamer la partie de la prime payée proportionnelle au temps restant à courir. Après la vérification des créances, la Cour fera vendre les valeurs déposées, pour le produit en être distribué entre les créanciers au prorata de leurs créances.

S'il se produit de nouvelles pertes après que la compagnie a fait l'état de ses polices, et avant que la Cour ait rendu l'ordre final de distribution, ou si le montant du dépôt est insuffisant pour couvrir en entier toutes les réclamations, les porteurs de police conservent leur recours, en loi ou en équité, contre la compagnie.

Cessation des opérations. — Art. 18. — La compagnie qui cesse ses opérations en donne avis par écrit au ministre des finances, et devra, pour obtenir le retrait de son dépôt, faire assurer au nom de ses porteurs de police canadiens tous leurs risques en vigueur par une compagnie ayant obtenu un permis, ou se faire céder les polices. Elle devra remettre au ministre une liste de tous les assurés qui n'ont pas été ainsi réassurés ou n'ont pas cédé leurs polices; elle publiera dans la *Gazette du Canada* un avis de sa demande de retrait, en fixant un délai de trois mois au moins, pour permettre aux porteurs de police de former opposition. Après ce délai, le ministre, avec le concours du bureau de la Trésorerie, autorise le retrait, qui a lieu par un ordre du gouverneur en conseil, ou ordonne qu'il sera retenu un montant suffisant pour couvrir les risques des opposants. Des retraits successifs pourront avoir lieu au fur et à mesure de l'extinction des risques.

La compagnie reste responsable des pertes afférentes aux polices non réassurées ou cédées.

Art. 19. — Aucune police contre le feu ne sera émise pour plus de trois ans.

États annuels de situation. — Art. 20. — Le directeur de chaque compagnie préparera sous son serment, dans le mois de janvier de chaque année, un état de situation de la compagnie au 30 novembre précédent, et

le déposera au ministre des finances. Cet état sera attesté sous serment devant quelque personne autorisée à recevoir des serments.

[Suit une énumération de plus de trente pièces à fournir par la compagnie, énumération qui indique bien à quel point sont minutieuses l'intervention et la surveillance conférées par la loi au Gouvernement.]

Art. 21. — Les compagnies étrangères feront des états annuels de leurs opérations en Canada de la même manière et d'après la même formule, et de leurs opérations générales sous la forme prescrite par le Gouvernement du pays où est établi leur siége principal.

Sanction attachée au défaut d'état de situation. — Art. 22. — Toute infraction aux deux articles précédents rend les compagnies passibles d'une pénalité de 500 piastres par chaque infraction et d'une pénalité de 100 piastres par chaque mois de retard dans l'accomplissement des formalités prescrites; en cas de non-payement des pénalités, le permis pourra être suspendu ou résilié.

Pouvoirs du ministre des finances en cas de déficit. — Art. 8. — Si, d'après les états annuels ou après l'examen des affaires et de la condition d'une compagnie, il ressort que la valeur des réassurances de tous les risques existant en Canada, ainsi que les autres dettes, excèdent son actif en Canada, y compris le dépôt en garantie, le ministre des finances exigera de la compagnie qu'elle comble de suite le déficit, à peine de résiliation du permis.

Surintendant des assurances. Ses devoirs et ses pouvoirs. — Art. 23. — Pour l'application des nouvelles dispositions sur les assurances, le gouverneur en Conseil pourra nommer un *surintendant des assurances*, aux appointements *maximum* de 4,000 piastres; il pourra lui être donné les auxiliaires dont il aura besoin.

I. — Le surintendant gardera un registre des pièces produites par les compagnies (art. 10), du montant des dépôts effectués et des permis accordés; il fera, avant l'émission ou le renouvellement de chaque permis, un rapport au ministre sur l'accomplissement des formalités et sur l'état des affaires de la compagnie.

II. — Il visitera, au moins une fois par an, le bureau principal de chaque compagnie, et fera rapport à cet égard au ministre. Il préparera pour le ministre un rapport annuel sur les particularités des opérations de chaque compagnie, avec une statistique de leurs opérations; ce rapport sera remis au Parlement dans les trente jours de l'ouverture de la session.

III. — S'il juge nécessaire de faire une enquête supplémentaire sur les affaires d'une compagnie, le ministre pourra l'autoriser à faire toutes nouvelles recherches et vérifications. Les livres de la compagnie seront mis à sa disposition, et il pourra interroger sous serment les agents de la compagnie. Le rapport sur les compagnies visitées sera conservé sur un registre spécial, et sera adressé au ministre, lequel, si la compagnie ne paraît pas sûre, et après un délai donné à celle-ci pour fournir les explications, fait rapport au gouverneur, qui peut suspendre ou résilier le permis. La sus-

pension du permis a pour effet de suspendre toutes opérations de la compagnie, sous peine des pénalités prononcées par l'article 14.

IV. — Défense est faite au surintendant ou à ses auxiliaires d'être intéressés dans aucune compagnie d'assurance fonctionnant au Canada.

V. — Les frais de bureau du surintendant (8,000 piastres) seront supportés par les compagnies, au prorata des primes reçues par elles dans l'année précédente, et seront payés lors de l'émission du permis annuel.

VI. — Les honoraires du receveur général, perçus par le surintendant, sont les suivants :

Enregistrement et dépôt des documents (art. 10). . .	10 piastres.
Changement de mandataire (art. 10).	5 »
Permis.	5 »
Renouvellement du permis	2 »
État annuel.	5 »

Abrogation des actes antérieurs. — Art. 24. — Les actes antérieurs sont abrogés en ce qui concerne l'assurance contre le feu et sur la navigation intérieure; les permis émis en vertu de ces actes produiront effet jusqu'au 31 mars 1876; les droits acquis en vertu desdits actes seront respectés.

IV

ACTE CONCERNANT LES PÉNITENCIERS ET LEUR INSPECTION.

Analyse par M. Lecointe, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Disons d'abord que, dans son préambule, la loi abroge toutes les lois antérieures ayant pour objet les inspections des asiles et hôpitaux publics, du pénitentiaire provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons (art. 1 à 3).

La loi, dont le but principal est de déterminer les devoirs et les pouvoirs de l'inspecteur des pénitenciers, comprend 82 articles. Mais elle peut se diviser en 22 chapitres principaux.

Chapitre Ier, — *Droits de l'inspecteur* (art. 3 à 12).

Les pénitenciers sont sous le contrôle du ministre de la justice, mais il est loisible au gouverneur de nommer un inspecteur représentant le ministre. Cet inspecteur reçoit un traitement de 2,000 piastres. Il doit, deux fois par an, visiter et examiner tous les pénitenciers, faire un rapport et tenir un procès-verbal exact de toutes ses notes d'inspection, dont il transmet une copie tous les mois au ministre de la justice. — Il est, d'office et sans remplir les conditions requises sur la propriété foncière, juge de paix pour

tout district, comté, cité, ville du Canada, mais seulement pour les matières se rattachant à la loi criminelle du Canada. Il a un pouvoir général de réglementation; il doit aussi examiner les transactions monétaires et les affaires financières des pénitenciers. Mais le devoir le plus important de cet inspecteur est de faire parvenir au ministre de la justice, avant ou au plus tard le 1er février de chaque année, un rapport qui doit être soumis au Parlement. Ce rapport comprend : les statistiques des pénitenciers et les faits relatifs au système pénitentiaire; un inventaire de toutes les propriétés mobilières et immobilières appartenant aux pénitenciers; un état des recettes et des dépenses des pénitenciers pour l'année suivante, en distinguant les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires (c'est un véritable budget).

CHAPITRE II. — *Pouvoirs de l'inspecteur* (art. 12 à 14).

Afin de permettre à l'inspecteur de remplir avec toute l'efficacité possible les devoirs que nous venons d'énumérer, la loi lui a attribué certains pouvoirs spéciaux.

Il a le pouvoir :

De pénétrer en tout temps dans les pénitenciers et de les visiter en toutes leurs parties, d'examiner toutes les archives, enfin de s'enquérir de la conduite de tous les employés des pénitenciers. Dans ce but, l'inspecteur a le droit de faire comparaître devant lui et d'interroger sous la foi du serment toute personne qu'il lui plaira de désigner. Et l'individu qui refuserait de comparaître peut être, par mandat revêtu du seing de l'inspecteur, arrêté et mis en prison pour une période qui ne doit pas excéder quatorze jours. Si le ministre de la justice le juge convenable, il pourra nommer une ou plusieurs personnes avec mandat de faire des rapports spéciaux sur l'état et l'administration d'un pénitencier particulier. Ces personnes seront alors investies des pouvoirs conférés à l'inspecteur.

CHAPITRE III. — *Établissement des pénitenciers* (art. 14 à 19).

Il y a dans le Canada quatre pénitenciers :

Le pénitencier de Kingston;

Le pénitencier de Saint-Vincent de Paul;

Le pénitencier de Saint-Jean;

Le pénitencier d'Halifax.

Mais le gouverneur peut, en Conseil, déclarer par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, que telle étendue de terrain située dans la puissance est constituée en pénitencier.

Chaque pénitencier est censé comprendre dans ses limites tout véhicule servant aux transports par voie de terre, tous bateaux destinés aux transports par eau, ainsi que les quais adjacents au pénitencier ou situés dans les environs, pourvu qu'ils servent à ces embarcations lorsqu'elles sont employées pour des travaux du pénitencier.

Quant aux rues, aux chemins par lesquels les condamnés doivent passer

en allant à leurs travaux, ils sont considérés comme faisant partie de l'établissement de terre constituant le pénitencier (ceci a un intérêt au point de vue de l'évasion).

CHAPITRE IV. — *Translation des détenus* (art. 19 à 21).

Le shérif, ou toute personne placée sous ses ordres, ou tout officier nommé par le gouverneur et attaché au personnel du pénitencier, pourra transférer tout criminel au pénitencier désigné dans la sentence, et cela sans autre mandat que la copie de la sentence certifiée par un juge ou le greffier du tribunal devant lequel le criminel a été jugé. Quand un prisonnier est transféré d'un pénitencier à un autre, il est nécessaire de délivrer au préfet du pénitencier qui reçoit le prisonnier un certificat signé par le médecin et contre-signé par le préfet du pénitencier d'où il vient, déclarant que le prisonnier est en état d'être transféré.

CHAPITRE V. — *Réception des détenus* (art. 21).

Le préfet du pénitencier est tenu d'y recevoir tout prisonnier qui lui est légalement livré.

CHAPITRE VI. — *Translation des détenus d'un pénitencier à un autre pénitencier* (art. 22 à 32).

Le gouverneur peut ordonner la translation de tout détenu d'un pénitencier à un autre pénitencier. En ce cas, voici la procédure suivie : le préfet du pénitencier, dès qu'il en est requis, doit, sur exhibition du mandat du gouverneur, livrer au constable le détenu dont la translation est ordonnée, et lui remettre en même temps copie de la sentence et de la condamnation de ce détenu. Cette copie doit être certifiée par le préfet. Le constable doit en donner reçu au préfet. Après quoi, il doit, avec toute la diligence possible, transporter et livrer le détenu au préfet du pénitencier désigné dans le mandat. Enfin, tout officier chargé de transférer un détenu d'un pénitencier à un autre a le pouvoir de contraindre toute personne à lui prêter main-forte pour empêcher l'évasion du détenu ou pour se mettre à sa poursuite, s'il s'évade.

Dans les articles 26-32, la loi prévoit et punit le délit et la complicité du délit d'évasion.

CHAPITRE VII. — *Translation des jeunes délinquants des réformes et aux réformes* (art. 32-34).

Tout jeune délinquant déclaré incorrigible par le préfet et un des chapelains de la prison de réforme dans laquelle il subit une partie de sa peine, peut, sur l'ordre du lieutenant général de la province dans laquelle est située la prison de réforme, être transféré dans un pénitencier, et il sera traité par le préfet du pénitencier comme s'il avait été condamné au pénitencier. A l'inverse, le gouverneur peut, lorsqu'il le juge convenable,

faire transférer un jeune détenu condamné, mais susceptible d'amendement, du pénitencier, où il subit sa peine, à une prison de réforme.

CHAPITRE VIII. — *Traitement des détenus* (art. 34-36).

L'article 34 a trait à l'uniforme, à la nourriture et au coucher des détenus.

Dans son n° 4, cet article déclare que, sauf les cas de maladie, chaque détenu sera, pendant la nuit, enfermé seul dans une cellule, et aussi pendant le jour, s'il n'est pas employé. (La réclusion solitaire est donc une exception; elle est même considérée, ainsi que nous le verrons bientôt, comme un châtiment.) Le travail est obligatoire ou volontaire: *obligatoire*, c'est-à-dire que chaque détenu, excepté en temps de maladie, est tenu aux travaux forcés dont la nature est déterminée par le préfet du pénitencier; *volontaire*, c'est-à-dire que le préfet peut permettre, à tout détenu d'une conduite exemplaire, de travailler après les heures réglementaires, et le prix de ce travail sera payé à la famille du détenu ou porté à son avoir.

CHAPITRE IX. — *Infractions aux règles de la prison* (art. 36).

C'est l'inspecteur qui dresse la liste des infractions aux règles de la prison. Entre autres prohibitions, il est interdit à tout détenu de parler à un autre détenu sous aucun prétexte que ce soit, excepté au sujet de l'ouvrage auquel il est employé.

CHAPITRE X. — *Châtiments* (art. 37).

L'inspecteur, sauf l'approbation du ministre de la justice, établit des règlements qu'il peut modifier, relativement à la discipline et aux châtiments des détenus. Mais, si un détenu est accusé d'une offense pouvant entraîner un châtiment corporel ou l'incarcération dans la prison pénale, il est du devoir du préfet de faire une enquête, de dresser procès-verbal des témoignages pour le transmettre à l'inspecteur. Le chirurgien du pénitencier doit aussi certifier que le détenu est capable de supporter le châtiment; il doit assister à l'exécution. La loi ajoute : « Le détenu ne pourra recevoir plus de soixante coups de fouet pour toute offense de cette nature. »

CHAPITRE XI. — *Officiers* (art. 38-44).

Parmi le personnel d'un pénitencier le gouverneur nomme le préfet, le sous-préfet, l'aumônier protestant et l'aumônier catholique. L'inspecteur peut suspendre pour inconduite chacun de ces officiers. Le ministre peut nommer dans tout pénitencier un instituteur, un garde-magasin, un économe, un gardien en chef, une matrone et une aide-matrone. Le préfet, lui aussi, peut nommer certains employés, par exemple une troisième matrone et un commis. Le préfet a même le droit d'infliger une amende aux officiers nommés par lui et par le ministre de la justice. Le préfet, principal officier exécutif du pénitencier, est responsable de l'administration du pénitencier qu'il dirige.

CHAPITRE XII. — *Libération des détenus* (art. 44 et 45).

Nul détenu n'est élargi dans les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars, à moins qu'il n'en fasse la demande. Si la peine du détenu expire un dimanche, il est élargi le samedi précédent ou, s'il le préfère, le lundi suivant.

CHAPITRE XIII. — *Effets des prisonniers* (art. 45).

Tout effet enlevé aux détenus à leur entrée dans le pénitencier leur est restitué à leur sortie.

CHAPITRE XIV. — *Visiteurs privilégiés* (art. 46-48).

Les personnes qui peuvent visiter les pénitenciers sont limitativement désignées par la loi; aussi tout individu qui, sans autorisation, a pénétré dans un pénitencier peut être condamné, pour la première offense, à une amende de 10 piastres, et, pour toute récidive, à une amende qui ne pourra excéder 50 piastres. Si cet individu est dans l'impossibilité de payer l'amende, il sera pour la première offense condamné à un mois de prison, et pour toute récidive à trois mois de la même peine.

CHAPITRE XV. — *Enquête du coroner* (art. 48).

Si l'inspecteur, le préfet ou le chirurgien d'un pénitencier ont quelque raison de soupçonner que le décès d'un détenu est dû à quelque cause extraordinaire, le coroner devra être appelé afin de procéder à une enquête.

CHAPITRE XVI. — *Détenus décédés* (art. 49).

Le corps du détenu décédé, non réclamé par sa famille, est livré à un inspecteur ou à un professeur d'anatomie.

CHAPITRE XVII. — *Dispositions diverses* (art. 50 à 61).

Le préfet et tout officier employé d'une façon permanente dans un pénitencier sont exempts du service militaire.

Tout préfet, comptable, garde-magasin, doit fournir un cautionnement et prêter serment d'allégeance à Sa Majesté et le serment d'office (serment professionnel).

Les fonctions d'officier de pénitencier sont déclarées incompatibles avec la qualité d'entrepreneur du pénitencier.

Il est également dit, dans cette partie de la loi, que le préfet forme à lui seul une corporation, une personne morale, et c'est en cette qualité qu'il poursuit et qu'il est poursuivi en justice. — La propriété foncière des pénitenciers appartient à Sa Majesté; le préfet en a la garde et la surveillance.

CHAPITRE XVIII. — *Arbitrages* (art. 61 à 65).

S'il y a des difficultés entre le préfet du pénitencier et les entrepreneurs,

ce différend pourra, par ordre de l'inspecteur et avec le consentement de la personne intéressée, être soumis à un arbitre choisi par le préfet et ladite personne. La décision de l'arbitre est définitive. L'affaire peut aussi être soumise à trois arbitres dont l'un est nommé par le préfet, l'autre par la personne intéressée et le troisième par les deux autres.

CHAPITRE XIX. — *Liqueurs spiritueuses* (art. 65).

Toute liqueur spiritueuse est prohibée. Une seule exception est faite en faveur du préfet et du sous-préfet du pénitencier.

CHAPITRE XX. — *Cellules pénales* (art. 66).

Avant d'établir les cellules pénales, la loi fait valoir ce considérant : « Considérant qu'aucun système de discipline ne peut être efficace dans un pénitencier pour la punition et la réforme des criminels, s'il n'est combiné avec une réclusion solitaire rigoureuse pendant une certaine période du temps pour lequel la Cour l'aura condamné à être emprisonné, et qu'il est, en conséquence, nécessaire de prendre des mesures pour effectuer la réclusion solitaire de chaque détenu pendant une certaine période du temps mentionné dans la sentence qui l'a condamné... » Il est décrété comme suit : Il est loisible au gouverneur, lorsqu'il le jugera convenable, d'ordonner la construction de cellules pénales, selon que les circonstances lui paraîtront l'exiger.

CHAPITRE XXI. — *Remise d'une partie de la peine* (art. 67 à 69).

Un registre de conduite est tenu dans chaque pénitencier, afin de permettre aux détenus qui se sont bien conduits d'obtenir une réduction de peine.

Dans son dernier chapitre, cette loi déclare que l'asile d'aliénés de Rockwood, situé près du pénitencier de Kingston, fait dès lors partie de ce pénitencier.

V

ACTE POUR AMENDER ET REFONDRE LES LOIS RELATIVES AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Analyse par M. Paul Jozon, *avocat à la Cour de cassation.*

Nous avons mentionné dans l'*Annuaire* de 1875 (p. 695) un acte de 1873, concernant l'administration de la justice dans les territoires du nord-ouest.

La loi de 1875 a une portée beaucoup plus générale. Elle s'étend à l'ensemble de l'administration des territoires du nord-ouest. Elle comprend

79 articles et diverses annexes. Elle est divisée en neuf chapitres, intitulés : 1° Gouvernement et législation; 2° Élection des membres du Conseil ou de l'Assemblée; 3° Des successions; 5° Autres dispositions relatives aux propriétés foncières; 5° Des testaments; 6° Droits des femmes mariées; 7° Administration de la justice; 8° Administration de la justice civile 9° Interdiction des matières enivrantes.

Les territoires du nord-ouest sont ceux qui ne sont point encore incorporés dans les provinces faisant partie du *Dominion* ou Fédération du Canada, parce qu'ils sont déserts ou à peine peuplés. Malgré la distraction du district de Manitoba, érigé en provinces, et du vaste territoire de la baie d'Hudson, réuni au bas Canada, ils comprennent encore la plus grande partie, à beaucoup près, de l'Amérique anglaise. Mais ils sont, en beaucoup d'endroits, inhabitables à cause du froid.

La loi de 1875 dispose que ces territoires seront administrés conformément aux lois votées, ou que votera le Parlement canadien, par un lieutenant-gouverneur qui reçoit au plus 7,000 dollars (environ 35,000 francs par an, et par divers employés et magistrats.

Les pouvoirs et particulièrement les pouvoirs de police du lieutenant-gouverneur sont très-étendus.

Il peut être assisté d'un Conseil composé des principaux magistrats qui lui sont adjoints et de cinq membres au plus, nommés par le gouverneur général du Canada.

Dès qu'un district de 1,000 milles carrés (2,590 kilom. carrés), au plus, contient au moins mille habitants adultes, sans compter les aubains et les sauvages non revêtus de droits politiques, ce district nomme un député. Il en nomme un second par chaque mille habitants adultes et jouissant de leurs droits politiques, dont il s'accroît. Ces députés siégent au Conseil tant qu'ils sont moins de 21; dès qu'ils sont au nombre de 21, ils forment l'Assemblée législative du district.

La loi établit, pour les successions *ab intestat*, quatre ordres de successibles, savoir : 1° les descendants; 2° le père; 3° la mère; 4° les parents collatéraux.

Elle donne la personnalité civile et le droit d'acquérir des immeubles, spécialement par succession, aux aubains et aux corporations.

Elle établit la liberté pour chacun de disposer de ces biens par testament comme il l'entend, sans aucunes autres restrictions que celles qui ont trait à la capacité civile et à la forme des actes de dernière volonté.

Elle donne à la femme mariée des droits assez étendus, y compris celui d'ester en justice sans l'assistance ou l'autorisation de son mari et de conserver pour elle-même, non-seulement ses apports ou ce qu'elle recueille par succession ou donation, mais aussi ses acquêts personnels.

L'organisation judiciaire et celle du corps de police sont assez compliquées.

L'administration de la justice ressortit en partie de la Cour du banc de la Reine de la province de Manitoba.

Les magistrats, jugeant criminellement, prononcent sans l'assistance

de jurés les condamnations qui n'excèdent pas cinq ans d'emprisonnement.

La justice civile peut également rendre ses décisions, dans certains cas, sans jury et après une procédure sommaire.

Dans les autres cas, les contestations sont soumises à un jury composé de six membres au plus, et exceptionnellement de huit membres.

La fabrication, l'importation, la détention et la vente des liqueurs enivrantes ne sont permises qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Les infractions à cette prescription sont punies d'une amende de 50 à 200 piastres (250 à 1,000 fr.), dont moitié est acquise au dénonciateur.

ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

Notice et traduction par M. Léon DE MONTLUC, *avocat à la Cour d'appel de Paris*

Les nouvelles Chambres mexicaines, Sénat et Corps législatif, se sont ouvertes le 16 septembre 1875; c'est à grand'peine qu'on a pu réunir pour cette époque le nombre réglementaire de sénateurs, c'est-à-dire les deux tiers des membres de ce grand corps de l'État; en effet, d'une part l'énorme distance qui sépare la capitale des États frontières, et de l'autre les doubles élections auxquelles il a fallu procéder dans certains districts, ont considérablement retardé l'arrivée de plusieurs de ses membres à Mexico. C'était la première fois que fonctionnait le nouveau pouvoir législatif de l'Union, composé désormais de deux chambres. Dans son discours d'ouverture, le président Lerdo annonce que l'Exécutif a procédé à la confection d'une loi réorganisant les tribunaux du district fédéral; que l'on n'attend pour sa publication que l'achèvement du Code d'instruction criminelle; il annonce également un projet de réforme du Code de procédure civile; il se propose, en outre, de donner tous ses soins à ce qui concerne l'instruction publique et recommande au Congrès le projet de loi, émané de son initiative, portant fondation d'une école normale.

Le 23 octobre, a eu lieu le vote en première lecture d'une loi en douze articles sur l'instruction publique; cette loi établit la liberté de l'instruction à tous les degrés; ajoutons qu'une loi également votée en première lecture, le 13 décembre 1875, déclare obligatoire dans le district fédéral l'instruction primaire, et charge le Gouvernement de créer autant d'écoles normales qu'il sera nécessaire.

Le 14 décembre, le Congrès a décrété la confection d'un devis de travaux pour l'assainissement de la ville de Mexico, *el desagüe*.

Le 16 décembre, est intervenu un décret ordonnant aux juges des districts de l'État de Chiapas de procéder à des enquêtes sur les dommages causés à cet État et ses habitants par les invasions provenant du Guatemala.

Enfin, différentes mesures ont été prises soit par le Congrès central, soit par ceux de certains États, pour favoriser le commerce, notamment la production et l'exportation du sucre, et pour encourager l'immigration: dans cet ordre d'idées le président a rendu, en vertu des facultés à lui concédées par une loi du 12 novembre dernier, un décret portant établissement d'une banque; nous croyons utile de donner la traduction de ce décret.

DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1875 PORTANT CRÉATION D'UNE BANQUE DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE, D'ESCOMPTE ET DE DÉPÔT.

Art. 1er. — MM. Samuel Fergusson et Cie sont autorisés à établir

sur les bases suivantes, dans la cité de Mexico, une Banque hypothécaire de dépôt, d'émission et d'escompte.

Art. 2. — Le capital effectif de la Banque sera de 2 millions de piastres (10 millions de francs), et pourra être augmenté au gré du concessionnaire.

Art. 3. — La Banque pourra émettre des billets payables à vue et au porteur, qui circuleront librement, mais sans cours forcé, pour une valeur du double de l'encaisse effective, qu'elle pourra augmenter dans la suite; cela sous la condition que le total de l'encaisse provenant de son capital et des valeurs reçues en échange de ses émissions forme une somme en numéraire toujours à la disposition du public, au moins égale à la moitié de la somme des billets en circulation.

Art. 4. — Les opérations de la Banque se réduiront aux suivantes : 1° hypothèques sur immeubles ruraux ou urbains de la ville de Mexico et du district fédéral; 2° escompte de lettres de change (1) et de traites (2) avec garantie des signatures à satisfaction de la Banque, ou avec dépôt d'objets facilement réalisables ; 3° dépôts d'objets de la même nature ; 4° dépôts d'argent monnayé, ou d'or ou d'argent en lingots; 5° placements.

Art. 5. — La Banque établira librement les statuts qui réglementeront l'administration ainsi que les conditions des affaires, en se conformant, bien entendu, aux lois en vigueur, et sous l'obligation de publier tous les six mois sa balance complète.

Art. 6. — Les statuts seront publiés quinze jours avant l'ouverture de la Banque, et toute modification que l'on jugera nécessaire d'y apporter devra également être publiée huit jours avant d'être mise en pratique, sans qu'il puisse être porté préjudice aux droits acquis.

Art. 7. — Les billets de la Banque auront le caractère de traites au porteur; en conséquence, ceux qui fabriqueront de faux billets et leurs complices seront punis des mêmes peines que les faussaires ordinaires, et l'on considérera comme complicité la simple mise en circulation, s'il y a mauvaise foi.

Art. 8. — Le taux de l'intérêt des emprunts ne sera pas supérieur à 8 p. 100 par an; pour dépôts d'argent avec ou sans terme de restitution, l'intérêt sera conforme au cours de la place de

(1) Letras de Cambio.

(2) Libranzas : la libranza ne contient pas nécessairement le contrat de change, c'est-à-dire qu'elle peut être tirée d'une même place sur une même place.

Mexico pour les dépositaires comme pour la Banque, selon les conditions posées dans les statuts; pour les placements, elle percevra 2 p. 100 du capital placé, et pour la garde de l'argent et de l'or en lingots, ou autres objets, la commission sera celle convenue avec les intéressés. La Banque pourra toujours, si elle le juge convenable, se tenir au-dessous du chiffre de ce qui lui revient; mais pour le dépasser il lui faudra l'autorisation préalable du Gouvernement.

Art. 9. — La présente concession durera vingt ans, et pourra être prorogée par le consentement mutuel du Gouvernement et de la Banque.

Art. 10. — Pour tout le temps de la concession, la Banque sera exempte de toutes contributions ordinaires et extraordinaires; il ne faut pas comprendre dans cette exemption les contributions suivantes : 1° celles qui frappent ou qui viendraient à frapper le timbre ou le papier timbré; 2° celles frappant des opérations non comprises parmi celles énumérées en l'article 4 ci-dessus; 3° celles établies ou à établir sur la valeur ou le revenu de la propriété foncière ou des capitaux placés sur propriétés foncières.

Art. 11. — Les personnes ou les sociétés qui feront des contrats avec la Banque ne seront pas affranchies du payement des contributions frappant ces contrats d'après leur nature.

Art. 12. — La Banque pourra établir des succursales dans les États de la République, avec faculté de convenir avec les autorités locales de telles conditions qu'elle jugera convenables.

Art. 13. — Le concessionnaire pourra, à toute époque, transmettre l'opération à uu tiers, les successeurs restant obligés à exécuter rigoureusement les clauses de la présente.

Art. 14. — La Banque devra être établie dans les huit mois à partir de la date de ce décret, faute de quoi la présente concession sera révoquée de plein droit.

Art. 15. — Le pouvoir exécutif fédéral (1) pourra, en tout temps, faire suspendre les opérations de la Banque; si, après enquête judiciaire, il est établi qu'elle n'exécute pas les clauses de l'article 3, par le seul fait de contrevenir pendant un mois à cette disposition, la concession sera révoquée.

Art. 16. — Cette Banque sera soumise aux lois qui viendraient à être établies sur les banques, sauf en ce qui touche l'exemption de l'article 10.

(1) C'est-à-dire le Gouvernement suprême des États-Unis du Mexique.

EMPIRE DU BRÉSIL.

Notice et traduction par M. Léon de Montluc, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

L'Empire du Brésil (dont la population, d'après Packenham (1), s'élève à 10 millions d'habitants) est une monarchie héréditaire, constitutionnelle et représentative. Sa Constitution date du 25 mars 1824.

Cette Constitution reconnaît la religion catholique comme religion de l'État. Cependant, toutes les autres religions sont permises, mais les édifices destinés à leur culte ne doivent point revêtir la forme extérieure de temples. Personne ne peut être persécuté pour motif religieux, et les mariages des non-catholiques sont respectés dans tous leurs effets légaux.

Le Parlement se compose de deux Chambres : celle des députés, dont les membres sont élus pour quatre ans, par l'élection indirecte ; et le Sénat, qui est à vie, et recruté par l'élection provinciale, au moyen de listes portant trois noms pour chaque vacance; l'empereur choisit parmi les trois candidats celui qu'il préfère.

Le pouvoir judiciaire est indépendant, et se compose de juges (inamovibles) et de jurés (2). Les juges sont responsables des abus de pouvoir et des prévarications qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions; chacun a le droit de les accuser devant l'autorité compétente pour subornation, péculat ou concussion.

Un des plus importants auxiliaires de la haute administration est le Conseil d'État, dont les attributions, toutefois, sont purement consultatives.

L'administration de chaque province est confiée à un *président*, représentant du Gouvernement central. Dans chaque province siége une Assemblée législative, élue tous les deux ans par le même mode que la chambre des députés; cette assemblée légifère sur les affaires purement provinciales; ses décisions sont, en général, subordonnées à la sanction du président; les membres des assemblées provinciales reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement et, dans tous les cas, une indemnité journalière.

(1) *Reports by her Majesty's secretaries of Embassy* (1868). — Wappæus, dans son *Handbuch der Geographie und Statistik von Brasilien* (Leipsig, 1871), n'attribue au Brésil qu'une population de 7 millions.

(2) Ceux-ci en matière criminelle seulement.

En outre, dans chaque ville ou bourg de l'Empire, il y a une chambre municipale élue tous les quatre ans par élection directe; ses attributions sont purement économiques; elle se compose de neuf conseillers municipaux ou échevins, dans les villes, et de sept dans les bourgs; celui d'entre eux qui a obtenu le plus de voix est proclamé président.

Dans chaque paroisse il y a au moins un juge de paix, devant lequel doit s'accomplir le préliminaire de conciliation, au début de toute instance judiciaire.

Il y a, d'après la Constitution du Brésil, deux espèces de droit de suffrage : 1° celui des électeurs, sorte de *délégués* ou électeurs secondaires, chargés de nommer les députés, les sénateurs et les membres des assemblées provinciales; 2° celui des votants, ou électeurs primaires, qui élisent directement, d'une part les électeurs secondaires, et, d'autre part, les juges de paix et les *vereadores* (échevins ou conseillers municipaux). Le nombre des votants dans tout le Brésil est supérieur à 1 million; celui des électeurs n'est que de 20,000. Il y a, en tout, 578 membres des assemblées provinciales, 122 députés généraux et 58 sénateurs.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire, le Brésil est divisé en 418 *termos*, ou ressorts, correspondant au même nombre de juges municipaux. Chaque *termo* comprend un ou plusieurs municipes; un certain nombre de *termos* forment une *comarca*; il existe dans l'Empire 296 *comarcas*, correspondant à autant de juges de droit (juges de première instance), au-dessus desquels siégent les *Relaçôes* ou Cours supérieures; ces Cours sont au nombre de 11; leurs membres, choisis par le Gouvernement sur une liste des quinze plus anciens juges de droit, portent le titre de *desembargadores*. Enfin, au-dessus des Relaçôes, plane le tribunal suprême de justice, dont les membres ou *ministros* jugent les recours en révision, tranchent les conflits de juridiction et connaissent des délits et des crimes commis par les ministres, par les desembargadores, les employés du corps diplomatique, les évéques et les archevéques (en matière non spirituelle, toutefois).

Auprès de chaque *Relaçôe* est un procureur de la Couronne; auprès de chaque juge de droit d'un *promotor* (nommé par les présidents dans les provinces); enfin, dans chaque *termo*, un adjoint.

Les juges de paix, au nombre de 1,502, ont, outre leurs attributions d'instruction et de conciliation, compétence en matière civile au-dessous de 284 francs, et en matière de contravention aux règlements municipaux.

La justice militaire a son Code spécial, qui remonte à l'époque coloniale et porte le nom de règlement du comte de Lippe; ce Code, toutefois, a été modifié par quelques ordonnances plus récentes. Il édicte une pénalité presque discrétionnaire; les magistrats sont des militaires nommés par le ministre de la guerre; les juridictions sont le conseil d'investigation, le conseil de guerre et le tribunal suprême militaire. Le même système s'applique à la justice maritime; le tribunal suprême est commun à l'armée de terre et à la marine.

Il y avait également une juridiction spéciale pour les affaires commer-

ciales; mais elle a été abolie, et ces affaires sont maintenant dévolues aux Relações.

Les sources principales du droit brésilien sont les suivantes. En matière criminelle : un Code promulgué le 16 décembre 1830; il existe, en outre, un Code de procédure criminelle promulgué le 29 novembre 1832, modifié en différents points par une loi du 3 décembre 1841. En matière commerciale : un Code promulgué le 25 juin 1850 et récemment modifié; il y a aussi un Code de procédure commerciale du 25 novembre de la même année.

Quant au droit civil, il n'est pas codifié actuellement. Il comprend toutes les lois, tous les règlements, ordonnances, décrets et résolutions promulgués par les rois de Portugal et qui ont régi le Portugal jusqu'au 25 avril 1821.

La loi du 20 octobre 1826 leur a donné pleine vigueur, sauf les dispositions abrogées. Toute cette législation éparse a été recueillie et résumée dans l'important ouvrage intitulé : *Consolidacão das leis civis.*

Il n'y a point, non plus, de Code de procédure civile; l'ancien système, contenu dans les ordonnances et *lois extravagantes* du Portugal, est encore en vigueur au Brésil en vertu de la loi du 20 octobre 1823.

Le jurisconsulte *Nabuco de Araujo* a été chargé de la confection d'un Code civil; une importante lacune sera bientôt comblée dans la législation brésilienne.

Les plus importants monuments juridiques de l'année 1875 sont : 1° la loi électorale du 20 octobre dernier, dont nous donnons ci-dessous une analyse succincte; 2° la loi du 23 octobre sur les marques de fabrique; 3° celle du 6 novembre sur la banque de crédit hypothécaire. Nous donnons la traduction intégrale de ces deux dernières, qu'il nous paraît à peu près impossible de condenser.

La nouvelle loi électorale du 20 octobre 1875, dont nous rapportons ci-dessous les plus importantes dispositions, substitue, pour l'élection des députés, le scrutin de liste par provinces au scrutin d'arrondissement. C'est, on le voit, le contre-pied de ce qui a été fait en France, la même année, par notre Assemblée nationale. Antérieurement à cette loi, les provinces étaient divisées en arrondissements électoraux de trois députés chacun, au maximum, et de deux au minimum. L'élection était, et elle reste indirecte, comme au Mexique. Mais, à la différence de ce qui existe dans cette république, les électeurs sont *qualifiés* et classés en catégories d'après leurs capacités et leur revenu.

Remarquons, en outre, que le système de représentation des minorités se trouve consacré au Brésil par le système ingénieux des bulletins de liste portant un certain nombre de noms, moindre que le nombre total des députés à élire.

I

DÉCRET DU 20 OCTOBRE 1875 PORTANT RÉFORME DE LA LÉGISLATION ÉLECTORALE (1).

I. — *Confection des listes.*

Art. 1er. — Dispositions relatives à l'élection des *juntes* ou assemblées paroissiales. Cet article comprend vingt-neuf paragraphes, dont plusieurs sont eux-mêmes l'objet de subdivisions.

Les juntes paroissiales sont élues au scrutin de liste.

Il est nommé par chaque paroisse quatre titulaires et quatre suppléants.

Les juntes paroissiales doivent confectionner les listes générales contenant, outre les noms des citoyens *qualifiés*, l'âge, l'état, la profession, l'instruction, la filiation, le domicile et le *revenu reconnu*, prouvé ou présumé (§ 4).

Ont le revenu légal reconnu :

1° Les officiers de l'armée, de la marine, de la gendarmerie et de la garde nationale;

2° Les citoyens qui payent annuellement un minimum de 6,000 reis (16 francs 80 centimes) de contributions ou de taxes générales, provinciales et municipales;

3° Ceux qui payent l'impôt personnel établi par la loi n° 1507 du 26 septembre 1867;

4° En général, les citoyens qui, à titre de subside, solde ou pension, touchent annuellement des caisses générales, provinciales ou municipales, un minimum de 200 *milreis* (5,600 francs);

5° Les avocats et avoués, les médecins, chirurgiens et pharmaciens, ceux qui ont un grade quelconque conféré ou approuvé par les Facultés, Académies, écoles et instituts d'enseignement public, secondaire, supérieur et spécial de l'Empire;

6° Ceux qui professent l'enseignement privé, en qualité de directeurs ou professeurs de colléges ou écoles ayant au moins dix élèves;

7° Les membres du clergé séculier;

8° Les dignitaires de l'Empire, les officiers et hidalgos de la maison impériale et certains employés de cette maison;

9° Les négociants patentés, les courtiers et commissaires-priseurs;

10° Les comptables et premiers caissiers touchant un salaire d'au moins 200 milreis (5,600 francs) et figurant au registre du commerce;

11° Les propriétaires et administrateurs d'exploitations rurales, de fabriques et d'ateliers;

12° Les capitaines de navires marchands et les pilotes pourvus de diplômes.

On admet comme preuves d'un revenu légal :

(1) *Decreto*, n° 2675. *Reforma a legislação eleitoral.*

1° La preuve judiciaire, fournie devant le juge municipal ou le substitut du juge de droit, d'un revenu liquide annuel de 200 milreis en biens-fonds, ou provenant d'une industrie ou d'un commerce;

2° Des documents publics établissant que le citoyen reçoit annuellement une solde ou pension d'au moins 200 milreis, ou qu'il paye l'impôt personnel ou bien un minimum de 6 milreis (16 francs 80) d'imposition d'une autre espèce;

3° La production d'un contrat transcrit d'où il résulte que l'on est locataire, pour au moins trois ans, de terrains que l'on cultive moyennant un minimum de 20 milreis (560 francs) par an;

4° Un titre de propriété foncière dont la valeur locative n'est pas inférieure à 200 milreis (5,600 francs).

La liste générale des votants de la paroisse est imprimée et publiée.

Les travaux de la junte paroissiale, une fois terminés, sont remis au juge municipal qui convoque les *vereadores* (échevins) qui doivent élire deux membres de la junte municipale.

Puis, cette junte est installée; elle examine les listes paroissiales; elle a pour mission de confectionner définitivement, par paroisses, districts et quartiers, la liste générale des votants du municipe; elle répare les omissions; opère la radiation de ceux qui ont été inscrits à tort; entend les plaintes et réclamations contre la régularité des opérations des juntes paroissiales; elle doit même redresser d'office les irrégularités commises. Une fois revues, modifiées ou confirmées, les listes seront publiées au chef-lieu de la municipalité (§ 13).

Toutes les formalités ayant été terminées, la liste générale des inscrits est établie sur un registre spécial (§ 19). Puis les citoyens *qualifiés* sont invités par le juge de paix à venir prendre en personne leur carte de qualification (§ 20).

L'article II porte qu'il y aura dans chaque paroisse un électeur pour 400 habitants nationaux; les électeurs sont nommés par le suffrage direct des votants qualifiés, c'est-à-dire des électeurs primaires.

II. — *Mode de votation.*

§ 17. — Pour l'élection des députés à l'Assemblée générale ou aux assemblées législatives provinciales, chaque électeur votera pour un nombre de candidats égal aux deux tiers du nombre total fixé pour la province.

L'élection des *vereadores* des Chambres municipales et des juges de paix se fera de la façon suivante : chaque citoyen déposera dans l'urne deux bulletins : l'un contiendra les noms de six citoyens éligibles aux fonctions de *vereadores*, si le municipe doit en nommer neuf, et de cinq citoyens, si le municipe doit en nommer sept; l'autre contiendra les noms de quatre citoyens pour les fonctions de juge de paix.

III. — *Conditions d'éligibilité.*

§ 25. — Pour être éligible aux fonctions de *vereadores*, il faut être élec-

teur qualifié et, de plus, avoir deux ans de résidence dans la municipalité (§ 26). Pour être juge de paix, il faut être électeur qualifié et avoir plus de deux ans de résidence dans le district.

Art. III. — Ne pourront être élus députés à l'Assemblée législative générale : les évêques dans leur diocèse... Ne pourront être membres des Assemblées législatives provinciales, députés à l'Assemblée générale ou sénateurs dans les provinces où ils exercent leur juridiction : 1° les présidents de la province et leurs secrétaires; 2° les vicaires de chapitre, gouverneurs d'évêché, vicaires généraux, proviseurs et vicaires *forasnes*; 3° les commandants d'armée, généraux en chef de terre ou de mer, chefs de station navale, capitaines de port, commandants militaires et commandants des corps de police;

4° Les inspecteurs de trésorerie, les procureurs fiscaux ou judiciaires, et les inspecteurs des douanes;

5° Les premiers juges, les juges de droit, substituts, les chefs de police, les promoteurs publics et les curateurs généraux des orphelins;

6° Les inspecteurs ou directeurs généraux de l'instruction publique.

Ne pourront également être nommés membres des Assemblées provinciales, députés ni sénateurs, les entrepreneurs, directeurs, contractants, soumissionnaires des revenus, œuvres ou fournitures publiques; cette incapacité est relative, et n'est édictée que par rapport à la province où se fait l'entreprise, la fourniture, etc.

II

DÉCRET DU 23 OCTOBRE 1875 (1) RÉGLEMENTANT LE DROIT DU FABRICANT OU NÉGOCIANT DE MARQUER LES PRODUITS DE SA FABRICATION OU DE SON COMMERCE.

Art. 1er. — Le droit est reconnu à tout fabricant et négociant de marquer les produits de sa fabrication et de son commerce par des signes qui les distinguent de ceux de toute autre provenance. La marque pourra consister dans le nom du fabricant ou négociant sous une forme distinctive, dans la signature ou raison sociale, ou dans toutes autres dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, enveloppes de toute espèce qui puissent distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Art. 2. — Personne ne pourra revendiquer, par l'action de cette loi, la propriété exclusive d'une marque sans en avoir fait préala-

(1) *Decreto*, n° 2682. *Regula o direito que têm o fabricante e o negociante, de marcar os productos de sua manufactura e de seu commercio. Diario off.*, 7 novembre 1875.

blement enregistrer le modèle au tribunal de commerce de son domicile, et sans avoir publié l'enregistrement dans les journaux où se publient les actes officiels.

Art. 3. — Pour cet enregistrement, le fabricant ou son mandataire spécial devra présenter deux exemplaires du modèle, dont l'un lui sera restitué avec mention de l'enregistrement, et dont l'autre sera annexé à un livre particulier qui existera, à cet effet, au tribunal de commerce. Le modèle consistera en dessin, gravure ou impression représentant la marque adoptée.

Art. 4. — Le registre sera tenu par ordre de présentation des exemplaires, avec certification du jour et de l'heure de la présentation. Il devra contenir :

1° La date de la présentation du modèle;

2° Le nom du propriétaire de la marque ou de son fondé de pouvoir;

3° La profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie auquel la marque est destinée. Toutes ces déclarations seront mises en annotations sur l'exemplaire restitué au maître du modèle.

Art. 5. — A défaut d'enregistrement de la marque, aucune action criminelle ne sera suivie en justice contre l'usurpation ou imitation frauduleuse de cette marque, sauf le droit pouvant appartenir aux personnes lésées d'exercer une action civile en indemnisation.

Art. 6. — Sera puni d'un à six mois de prison simple et d'une amende de 5 à 20 p. 100 du dommage causé ou possible :

1° Celui qui contrefait toutes marques industrielles ou de commerce dûment enregistrées au tribunal de commerce;

2° Celui qui fait usage de marques contrefaites;

3° Celui qui fait application dolosive aux produits de sa fabrication ou aux objets de son commerce de marques appartenant à autrui;

4° Celui qui sciemment vend ou expose en vente des produits revêtus de marques contrefaites ou obtenues illégalement.

Art. 7. — Sera puni d'un à trois mois de prison et d'une amende de 5 à 20 p. 100 du dommage causé ou possible :

1° Celui qui, sans contrefaçon, fait une imitation dolosive des marques d'autrui, de façon à pouvoir tromper l'acheteur;

2° Celui qui, dans le même esprit et sous les mêmes conditions, fait usage de marques imitées.

Art. 8. — Les complices de ces délits seront punis conformément aux règles de l'article 36 du Code criminel.

Art. 9. — Indépendamment des peines dont parlent les articles précédents, la loi garantit dans tous les cas aux personnes lésées le droit à la juste réparation du dommage effectif, dans les termes de la législation actuellement en vigueur. Sur la demande des personnes lésées, on refusera d'expédier dans les douanes les produits étrangers qui porteraient des marques de fabrique nationale imitées ou contrefaites sur la preuve de l'existence de la fraude ou de l'usurpation, jusqu'à ce que lesdites marques soient détruites aux frais de l'expéditeur sans détérioration des enveloppes ou des marchandises.

Art. 10. — La confiscation des produits qui contiendraient des marques contrefaites ou imitées est interdite; toutefois, la partie lésée pourra en requérir la saisie et le dépôt jusqu'au jugement final de l'action civile ou criminelle, afin que l'on puisse fixer le montant de l'indemnité.

Paragraphe unique. — La distribution des marques dans le cas de l'article 11 ou l'appréhension et le dépôt des marchandises dépendent de la décision du tribunal de commerce.

Art. 12. — Quand deux ou plusieurs marques identiques d'individus différents figureront au registre du tribunal de commerce, la marque qui portera la date plus ancienne l'emportera, ou, si aucune n'a de date, celle qui aura la priorité de présentation. Si elles sont toutes présentées en même temps, elles ne seront pas enregistrées avant de subir une modification.

Art. 13. — L'effet légal de l'enregistrement durera quinze années, à l'expiration desquelles il devra être renouvelé pour assurer la conservation de la propriété exclusive de la marque. La transmission de fabrique et les modifications survenues dans les raisons sociales, si la marque doit subsister, doivent être relatées dans l'enregistrement; copie en est donnée au fabricant ou négociant, et la publication en est faite par la voix de la presse.

Art. 14. — Le droit à payer pour l'enregistrement est le même que pour l'enregistrement des contrats de société commerciale.

Art. 15. — On n'admet pas comme marques celles qui se composent simplement de chiffres ou lettres, ni les images ou représentations d'objets de nature à causer du scandale.

Art. 16. — Cette loi est applicable aux étrangers qui ont au Brésil des établissements d'industrie et de commerce.

Art. 17. — Les étrangers ou les Brésiliens dont les établissements d'industrie ou de commerce seraient situés hors du Brésil, jouiront également du bénéfice de cette loi pour les produits de ces établissements, si dans le pays où ils résident les conventions

diplomatiques ont accordé la réciprocité pour les marques brésiliennes.

Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères se fera au secrétariat du tribunal de commerce de Rio de Janeiro.

Art. 18. — Les dispositions contraires à la présente loi sont révoquées.

III

LOI DU 6 NOVEMBRE 1875 (1)

Autorisant le Gouvernement impérial : 1° à concéder sous certaines clauses à la Banque de crédit foncier (réel), qui se fondera selon les dispositions de la loi n° 1237 du 24 septembres 1864, une garantie d'intérêt et l'amortissement de ses lettres hypothécaires ; 2° à garantir un intérêt de 7 p. 100 aux sociétés qui se formeront pour établir des usines centrales pour la fabrication du sucre de canne.

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à garantir un intérêt annuel et l'amortissement des lettres hypothécaires émises par une Banque de crédit foncier (réel) qui sera établie selon les dispositions de la loi n° 1237 du 24 septembre 1864 :

1° La disposition de cet article n'est applicable qu'à une Banque dont les émissions se feront sur les marchés de l'Europe, et qui prêtera sur garantie de propriétés rurales, à un taux qui ne dépassera pas 5 p. 100, et avec amortissement calculé sur le délai convenu pour la dette entre cinq et trente années.

2° Ces prêts, ainsi que le payement des annuités, seront faits au change de 27 pence par 1,000 reis, c'est-à-dire au pair.

3° La Banque établira des succursales sur les principaux points du territoire de l'Empire.

Le Gouvernement, d'accord avec l'administration de la Banque, désignera l'endroit où ces succursales devront être établies, et fixera la part qui doit revenir à chacune dans la distribution du capital.

Les émissions pour le service de ces succursales seront faites par l'intermédiaire de la Banque principale avec un type unique.

4° La Banque aura son siége dans la capitale de l'Empire ; elle y aura aussi sa direction. Une partie de son administration sera en Europe.

(1) *Decreto*, n° 2687. *Autorisa o Governo*, 1° *Para conceder, sob certas clausulas, ao Banco de credito Real, etc.*

5° Le président de la direction sera nommé par le Gouvernement, lequel nommera également un administrateur en Europe et l'administrateur de chacune des succursales.

Ces délégués du Gouvernement exerceront la charge d'inspecteurs fiscaux. Ils auront droit de vote dans les délibérations de l'administration dont ils font partie.

Aucune lettre hypothécaire ne pourra être admise sans la signature du président de la direction et du délégué en Europe.

6° Le total du capital social de la Banque pour les émissions de laquelle l'État assume la responsabilité ne dépassera pas 40.000 contos de reis (environ 110 millions de francs). Cette responsabilité sera garantie par la Banque, au moyen des immeubles qui lui seront hypothéqués, et de son fonds social, réalisé ou à réaliser.

La Banque versera au Trésor, en inscriptions de la dette publique, une somme correspondante de 10 p. 100 de la valeur des émissions qu'elle fera jusqu'à ce que le montant de son capital social soit ainsi complété.

Les intérêts de ce dépôt, considérés comme garantie des émissions, feront retour à la Banque.

Dans le cas d'une avance quelconque faite par le Trésor, celui-ci pourra vendre les inscriptions déposées jusqu'à concurrence de la somme nécessaire au remboursement de ladite avance.

7° Il sera déduit, pour le fonds de réserve, 20 p. 100 du produit liquide de la recette annuelle de la Banque, après le payement d'un dividende de 9 p. 100 du capital réalisé. S'il y avait encore un excédant de recettes, le dividende pourra être élevé à 12 p. 100, et le reste devra être affecté au fonds de réserve. Outre les fonds de réserve obligatoires, la Banque aura la faculté d'en décréter d'autres.

8° La durée de la Banque sera de quarante ans à partir de la date du décret qui l'autorise.

9° Il est permis à la Banque de faire des prêts aux propriétaires ruraux, à courte échéance, et au taux de 7 p. 100, sur nantissement d'instruments aratoires, de récoltes sur pied, de récoltes de certaines années déterminées, d'animaux et autres accessoires non compris dans le contrat d'hypothèque.

Ce gage, qui aura les mêmes priviléges qu'un gage commercial, restera dans les mains de l'emprunteur, après inscription sur le registre hypothécaire spécial pour la garantie du prêteur. La Banque réservera la cinquième partie de son capital social pour faire face aux prêts de cette nature.

10° S'il ne se trouvait pas une société qui eût pour but d'organiser

une banque unique, comprenant tout le territoire de l'Empire, conformément à l'article 1er, le Gouvernement pourra appliquer les dispositions du même article et ses paragraphes aux sociétés qui se proposeront de fonder des banques de circonscription limitée, sous les clauses suivantes :

I. Il ne pourra y avoir plus d'une société fonctionnant dans la même circonscription.

II. Le Gouvernement se réserve le droit de les incorporer à une banque générale, dès que celle-ci sera fondée.

11° Dans l'exécution de l'action hypothécaire, instituée par la loi n° 1237 du 24 septembre 1864, seront observées les dispositions suivantes :

1° Si, dans les statuts des sociétés, le prix pour le cas d'adjudication n'était pas prévu, il sera établi d'après la valeur de l'immeuble qui a servi de base à l'emprunt, déduction faite de la cinquième partie.

En tous les cas, l'adjudication ne pourra être décrétée qu'après que l'un ou l'autre de ces prix aura été soumis aux enchères publiques et qu'il n'aura pas trouvé d'enchérisseurs, ou qu'il n'y aura pas eu lieu d'appliquer l'article 546 du règlement 737 du 25 novembre 1850.

2° Le délai désigné dans l'article 1er de la loi n° 1695 du 15 septembre 1869 pour les offres écrites dans les enchères judiciaires des esclaves, sera réduit au délai fixé par les lois de procédure pour l'adjudication des immeubles. Tout enchérisseur qui voudra acquérir ensemble les immeubles, esclaves et autres accessoires hypothéqués, aura la préférence, du moment où le prix offert par lui sera égal à la somme des plus hautes enchères.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à garantir un intérêt annuel de 7 p. 100, jusqu'à concurrence d'un capital réalisé de 30,000 contos de reis (environ 80 millions de francs), aux sociétés qui se formeront dans le but d'établir des usines centrales pour la fabrication du sucre de canne, par les appareils et les procédés modernes les plus perfectionnés.

1° Cette garantie sera accordée de préférence aux sociétés qui auront déjà signé des contrats dans le même but avec les administrations provinciales, et qui prouveront au Gouvernement impérial qu'elles se sont associées aux propriétaires agricoles de l'endroit où elles veulent établir l'usine centrale pour la fourniture de la quantité nécessaire de canne à sucre ; et qui prouveront, en outre, que les personnes qui seront placées à la tête de ces entreprises possèdent la moralité et l'aptitude indispensables pour garantir la

réalisation du capital nécessaire à leur établissement et le recrutement du personnel propre à bien diriger leurs différentes opérations industrielles.

2° Dans l'exécution de cette loi, le Gouvernement procédera de manière que l'établissement des usines centrales ait lieu dans les provinces où se cultive la canne à sucre proportionnellement à leur importance dans ce genre d'industrie, importance déterminée par la quantité de sucre exporté.

3° Dans le capital dont les intérêts sont garantis, il sera compris une valeur de 10 p. 100, qui constituera un fonds spécial destiné à être prêté à courte échéance par l'entreprise, sous sa responsabilité et au taux de 8 p. 100 par an, aux planteurs et fournisseurs de canne à sucre, à titre d'avance pour les frais de production.

Le prêt ainsi fait au planteur ne pourra dépasser les deux tiers de la valeur présumable de sa récolte. Il aura pour gage de remboursement, non-seulement les récoltes sur pied, mais encore une certaine récolte future déterminée, les instruments agricoles et tout autre objet non compris dans le contrat d'hypothèque.

§ 4. — Dès que les sociétés des usines centrales pourront distribuer à leurs actionnaires des dividendes supérieurs à 10 p. 100, elles commenceront à indemniser l'État des sommes qu'elles auraient reçues de lui à titre d'avances.

Cette indemnisation sera effectuée par voie d'amortissement graduel, et dans la forme indiquée dans les contrats faits avec le Gouvernement.

§ 5. — Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour surveiller l'accomplissement fidèle des engagements contractés par ces entreprises, non-seulement dans la partie relative aux contrats faits avec le Gouvernement, mais aussi dans leurs rapports avec les propriétaires planteurs et fournisseurs de canne. Ces derniers sont libres d'établir, dans leurs arrangements avec les sociétés, les conditions selon lesquelles ils désirent être indemnisés pour leurs fournitures, soit qu'ils préfèrent être indemnisés en argent d'après le poids et la qualité de la canne fournie, soit qu'ils préfèrent recevoir du sucre fabriqué dans une certaine proportion et d'une certaine qualité.

Si, avec les crédits spéciaux annuellement affectés aux usines centrales, le Gouvernement ne pouvait subvenir aux garanties d'intérêts, il est autorisé à avoir recours à des opérations de trésorerie, sous la condition d'en rendre compte tous les ans aux Chambres.

Art. 3. — Sont révoquées les dispositions contraires à la présente loi.

PÉROU.

NOTICE SUR LES TRAVAUX LÉGISLATIFS DU CONGRÈS PÉRUVIEN EN 1874-1875.

Par M. P. Pradier-Fodéré, *fondateur et doyen de la Faculté des sciences politiques et administratives à l'Université de Lima* (*Pérou*).

Conformément à la Constitution de 1866, qui régit actuellement le Pérou, le Congrès doit se réunir tous les deux ans, en session ordinaire, le 28 juillet. La durée du Congrès *ordinaire* est de cent jours utiles, mais la session peut être prorogée; la Constitution admet aussi des sessions *extraordinaires*. Ces différentes éventualités se sont réalisées dans la dernière période législative. La session *ordinaire* a été ouverte constitutionnellement le 28 juillet 1874; le 21 novembre suivant, il y a eu prorogation de cinquante jours; enfin, le 3 février 1875 a été marqué par la réunion du Congrès en une session *extraordinaire*, qui s'est prolongée pendant plusieurs mois.

Les actes émanés du Congrès sont ou des *lois* ou des *résolutions*. Cette distinction correspond à la division constitutionnelle des attributions du Sénat et de la Chambre des députés, attributions qui sont ou *législatives proprement dites*, ou *spéciales*, ou *relatives à l'organisation propre du Congrès*, et en vertu desquelles il maintient son indépendance vis-à-vis de l'exécutif. Faire les lois, les interpréter, les modifier, les abroger, voilà les *attributions législatives proprement dites*. Concourir à la nomination de certains fonctionnaires, accorder certaines autorisations, ratifier les traités, etc., voilà les *attributions spéciales :* ces dernières sont généralement les plus nombreuses. Cela dit, revenons aux sessions législatives de 1874-1875.

Parmi les lois rendues par le Congrès ordinaire, nous citerons particulièrement la loi du 26 août 1874, dérogeant au titre XIII de la Constitution en vigueur, qui s'occupe de l'organisation et des fonctions de la commission permanente du Corps législatif; — celle du 15 septembre de la même année, qui a divisé le budget général de la République en *budget ordinaire*, ou *des dépenses permanentes*, et *budget extraordinaire*, ou *des dépenses nouvelles ou transitoires;* — la loi du 30 novembre, autorisant le pouvoir exécutif à faire les modifications qu'il juge nécessaires dans l'organisation des douanes du Pérou; — celle du 29 décembre 1874, déter

minant le mode de pourvoir aux vacances survenues dans les Conseils de l'administration locale de la République; — la loi du 14 janvier 1875, créant une école des mines ; — celle du 30 janvier, supprimant le tribunal général des mines; — une autre loi, également du 30 janvier, déclarant libre de droits d'importation le papier des journaux.

Le CONGRÈS EXTRAORDINAIRE a rendu plusieurs LOIS importantes : la loi du 15 mars 1875, donnant une nouvelle organisation aux caisses fiscales de Lima et de Callao; — celle du 7 avril suivant, qui a créé la Faculté des sciences politiques et administratives dans l'Université de Lima; — la loi du 11 mai de la même année, qui a autorisé le pouvoir exécutif à faire un règlement général d'instruction publique, sans se soumettre aux lois et résolutions antérieures; — la loi du 16 juin, inscrivant dans le budget général la somme de 160,000 *sols* annuels (1), pour que l'exécutif favorise la communication entre le Pérou et l'Asie ; — enfin, la loi du même jour (16 juin 1875), réglant le budget général de la République.

La loi du 26 août 1874, citée plus haut parmi les lois rendues par le Congrès ordinaire de 1874-1875, a aboli la *commission permanente* du Corps législatif. Cette commission était composée de sept sénateurs et de huit députés, élus par les deux Chambres réunies, à la fin de chaque législature ordinaire. Ses attributions consistaient à veiller à l'observation de la Constitution et des lois ; à requérir le pouvoir exécutif de faire exécuter la Constitution et les lois, et de procéder contre les autorités subalternes qui les auraient enfreintes; à résoudre les conflits entre les Cours supérieures et la Cour suprême, ou entre cette dernière et le pouvoir exécutif; à autoriser l'exécutif à négocier les emprunts et à augmenter la force publique; à autoriser le Président de la République à sortir du territoire ou à commander en personne la force armée. La commission permanente était responsable devant le Congrès, à qui elle était obligée de rendre compte. Elle élisait son président, et faisait son règlement intérieur. La suppression de cette commission avait été approuvée par la Chambre des députés, en 1868, et par celle des sénateurs, en 1872. La loi du 26 août a été promulguée le 30 août 1874.

Promulguée le 18 septembre 1874, la loi du 15 septembre de la même année, qui a divisé le budget général de la République en deux parties ou deux budgets distincts, dont l'un sera dit *ordinaire* ou *des recettes et dépenses permanentes*, et l'autre *extraordinaire* ou *des rentrées et des déboursés nouveaux ou transitoires* (art. 1er), est présentée comme destinée à faciliter la formation et la discussion du budget général de la République. Cette loi se compose de huit articles. Les cinq premiers articles indiquent les revenus permanents qui doivent figurer dans le budget ordinaire, les dépenses qui doivent être comprises dans ce budget, les recettes à inscrire dans le budget extraordinaire et les dépenses qui doivent y être portées. Les autres articles sont relatifs à la discussion et au vote de ces deux parties du budget général, ou plutôt de ces deux budgets. — Quant au

(1) Le *sol* vaut 5 francs.

tribunal général des mines, il a été supprimé comme « manquant actuellement d'objet. » Les documents déposés dans ses cartons ont été remis aux archives nationales. Les fonctions administratives de ce tribunal ont été dévolues à la direction compétente du ministère des finances. — La loi du 11 mai 1875, autorisant l'exécutif à faire un règlement général d'instruction publique, mérite aussi une mention spéciale. En vertu de cette loi, le Gouvernement a nommé une junte, qui a travaillé pendant quatre mois, sous la présidence du ministre de l'instruction publique et en la présence de Son Excellence le Président de la République, à la rédaction de ce règlement, qui sera un Code complet de l'enseignement libre et officiel au Pérou. Ce règlement sera publié prochainement.

Parmi les *résolutions* du Congrès *ordinaire*, il faut compter un très-grand nombre d'approbations de conventions et traités; par exemple, les *résolutions* approuvant : le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Saint-Pétersbourg entre le Pérou et la Russie (résolution du 12 septembre 1874); le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Yeddo entre le Pérou et le Japon (résolution du 12 septembre 1874); la convention entre le Pérou et le Brésil, sur l'échange de territoires près du fleuve Putumayo (3 octobre 1874); la convention d'extradition entre le Pérou et l'Équateur (*id.*); la convention d'extradition entre le Pérou et la Chine (10 octobre 1874); la convention postale entre le Pérou et la République argentine (*id.*); le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Pérou et la Chine (*id.*); la convention postale entre le Pérou et le Brésil (24 octobre 1874). Une *résolution* du 18 novembre 1874, rendue en vertu de l'article 96 de la Constitution, a autorisé le Président de la République à commander en personne la force publique, et a appelé le Vice-Président au gouvernement suprême de l'État. M. Pardo est, en effet, sorti de Lima, et est allé réduire l'insurrection de M. Piérola, dans le Sud. Une autre *résolution*, du 9 janvier 1875, a réglé le mode d'après lequel devra se faire l'élection des conseils municipaux dans les districts de nouvelle création. Le 25 janvier 1875, le Congrès a approuvé la convention consulaire entre le Pérou et la Belgique, ainsi que le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Pérou et l'Italie. Enfin, le 30 janvier, il a autorisé le pouvoir exécutif à faire les réformes convenables dans le tribunal supérieur des comptes, et à rédiger les règlements nécessaires en vue de la nouvelle organisation de cette haute juridiction.

Il faut porter au compte des *résolutions* du Congrès *extraordinaire* l'approbation de la convention consulaire entre le Pérou et la République argentine (10 avril 1875); de la convention postale avec la Belgique (*id.*); de la convention postale avec la France (8 mai 1875); du traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la Belgique (*id.*); du traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la République argentine (29 mai); de la convention d'extradition avec la Belgique et avec la France (12 juin 1875); enfin, l'approbation de la convention et des règlements relatifs au mètre (16 juin). Cette nomenclature des travaux législatifs du Congrès de 1874-1875 serait incomplète, si l'on omettait la loi d'amnistie pour tous les délits

exclusivement politiques, commis avant l'installation de ce Congrès, loi votée le 12 septembre et promulguée le 29 septembre 1874.

Actuellement, à côté de la question financière qui absorbe tous les esprits, et de la question des élections qui agite les passions, le Gouvernement se préoccupe de réorganiser les douanes et d'établir un contrôle sérieux dans la comptabilité publique ; il opère des retranchements dans les emplois des administrations et services de l'État ; mais il donne surtout la plus grande part de son attention à l'enseignement. Le Président de la République, M. Pardo, s'occupe, avec prédilection, de cet ordre d'intérêts. Le Pérou lui doit l'école des caporaux et sergents de Chorrillos, l'école des mousses, l'école navale préparatoire, le collége militaire, l'école d'agriculture, la Faculté des sciences politiques et administratives, la publication de la *Gazette judiciaire*, de la *Gazette médicale*, des *Annales des ingénieurs*, l'enseignement des éléments de l'économie politique dans les colléges, etc. Il est question de créer une école polytechnique.

Par une note circulaire du 11 décembre 1875, le ministre des affaires étrangères du Pérou a invité les États-Unis de l'Amérique du Nord, le Mexique, le Guatémala, le Salvador, le Honduras, Costa-Rica, Nicaragua, la République dominicaine, Haïti, la Colombie, Vénézuéla, l'Équateur, le Brésil, l'Uruguay, le Paraguay, la République argentine, le Chili et la Bolivie, à se faire représenter à un Congrès dit « *des Juristes américains* », afin de travailler à rendre uniformes les législations privées de ces différents États, en tant que le permettront les circonstances spéciales de chaque pays, ou, tout au moins, à fixer dans les Codes respectifs, les principes conformément auxquels devront désormais se résoudre les conflits survenus dans l'application de ces lois. Le Congrès se réunirait à Lima.

FIN

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS TRADUITES, ANALYSÉES OU CITÉES DANS L'ANNUAIRE.

GRANDE-BRETAGNE.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

PRUSSE.

BAVIÈRE.

ROYAUME DE SAXE.

WURTEMBERG.

BADE.

ALSACE-LORRAINE.

AUTRICHE-HONGRIE.

I. AUTRICHE.

II. HONGRIE.

ROUMANIE.

ITALIE.

ESPAGNE.

PORTUGAL.

BELGIQUE.

PAYS-BAS.

SUISSE.

CANTON DE BALE-VILLE.

CANTON DE GENÈVE.

CANTON DE NEUCHATEL.

CANTON DE SOLEURE.

CANTON DE VAUD.

CANTON DE ZURICH.

ÉTATS SCANDINAVES.

I. DANEMARK.

II. NORWÉGE.

III. SUÈDE.

RUSSIE.

ÉTATS-UNIS.

MASSACHUSETTS.

CANADA.

ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

EMPIRE DU BRÉSIL.

PÉROU.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE ANALYTIQUE

Par M. Louis Renault, *agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

A

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

3514. Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Cᵉ, 26, rue Racine.

